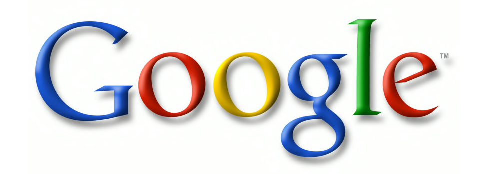
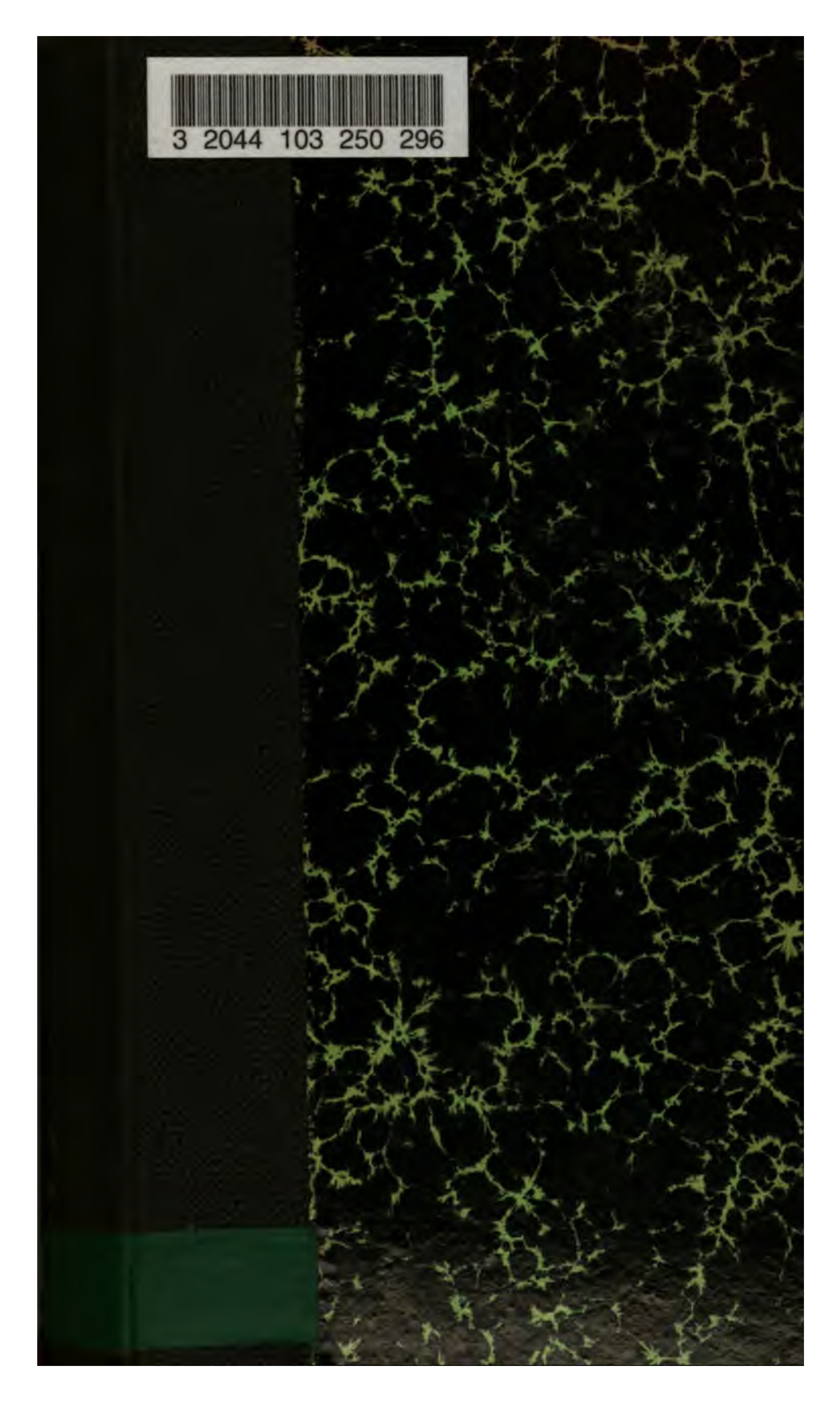
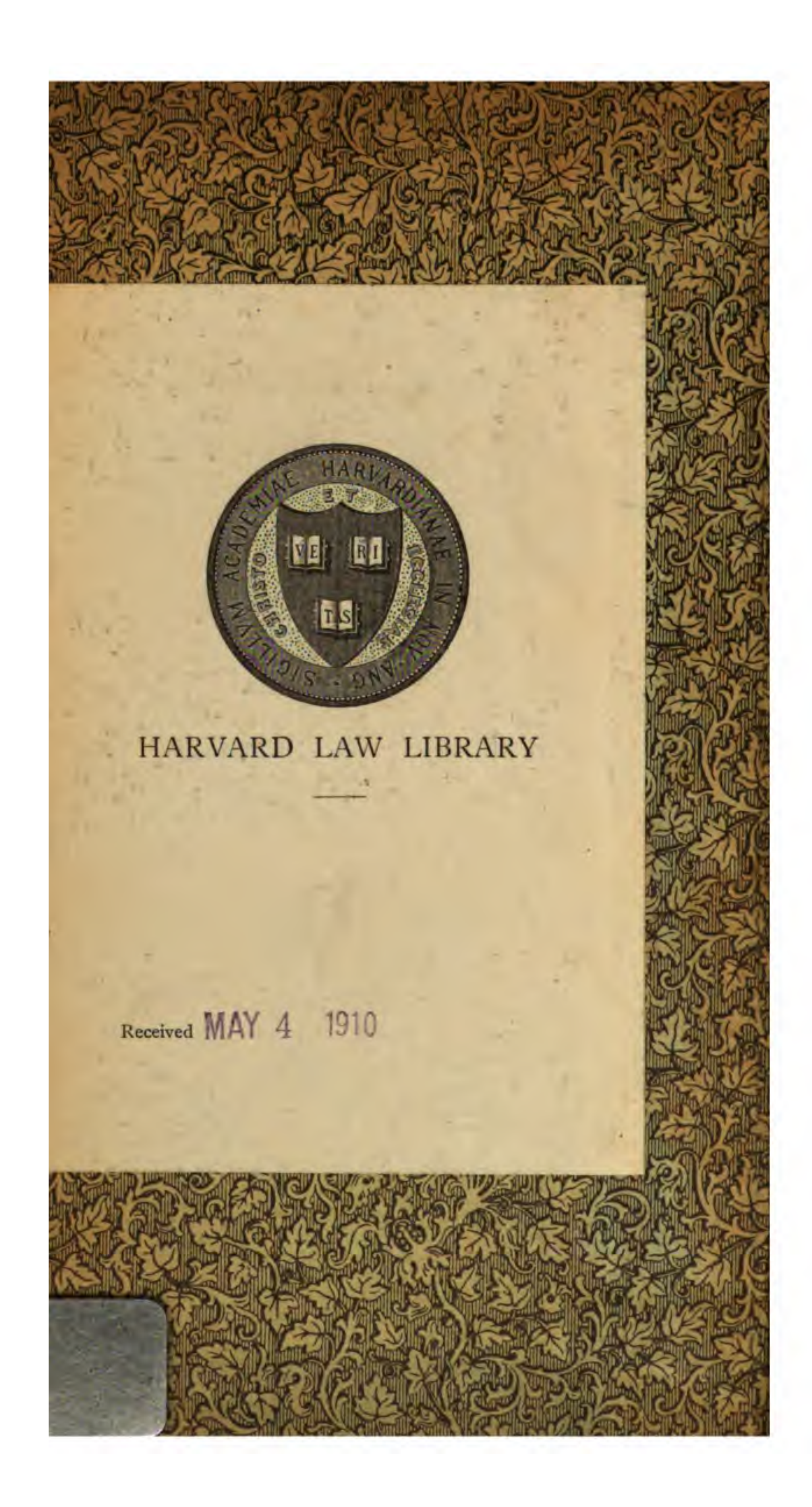
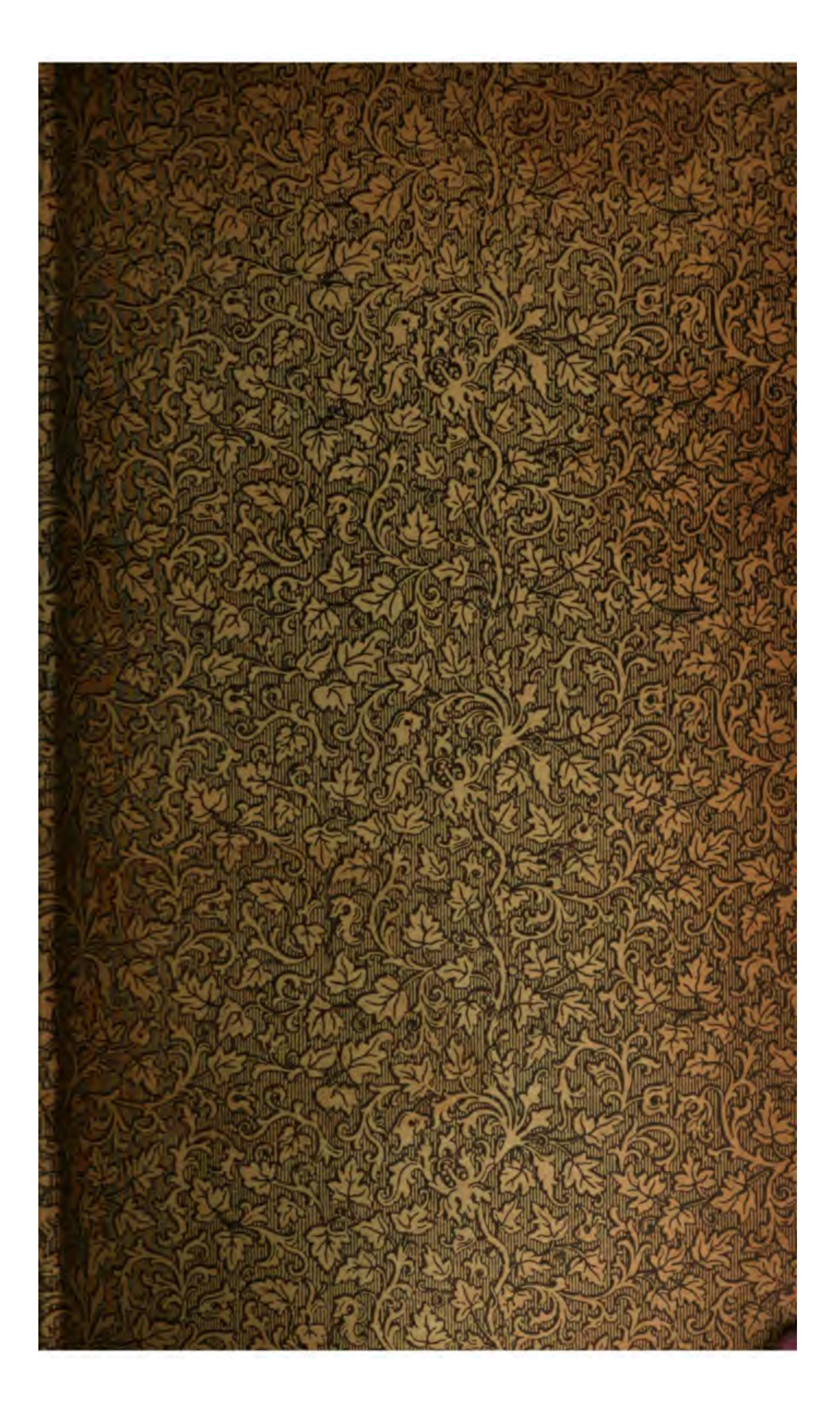

Google


3 2044 103 250 296


SIGILLUM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE RI TAS



JOURNAL

DES FAILLITES

ET LIQUIDATIONS JUDICIAIRES

FRANÇAISES ET ÉTRANGÈRES

II

IMPRIMERIE
CONTANT-LAGUERRE



BAR-LE-DUC

JOURNAL

DES

FAILLITES

ET

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES

FRANÇAISES ET ÉTRANGÈRES

REVUE DE JURISPRUDENCE, DE DOCTRINE ET DE LÉGISLATION

PUBLIÉE PAR MM.

Jules GENETS
Docteur en Droit
Avocat à la Cour d'appel de Paris

Henry DEFERT
Docteur en Droit
Avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation

DEUXIÈME ANNÉE

PARIS
L. LAROSE ET FORCEL
Libraires-Éditeurs
22, RUE SOUFFLOT, 22
1883

JOURNAL

DES

FAILLITES

ET LIQUIDATIONS JUDICIAIRES

FRANÇAISES ET ÉTRANGÈRES

JURISPRUDENCE.

I. — COUR DE CASSATION.

ART. 128.

Voies de recours. — Jugement. — Demande en revendication étrangère à la faillite. — Délai d'appel. — Inapplicabilité.

Cass. Req., 21 nov. 1882.

L'article 582 *du Code de commerce, qui fixe à quinze jours le délai d'appel des jugements rendus « en matière de faillite, » est inapplicable, lorsqu'il s'agit d'une action en revendication qui ne rentre pas dans les termes des articles* 574 *et suivants du Code de commerce, mais a son principe dans un fait antérieur à la faillite et indépendant de cette faillite.* (Com., 574, 582.)

(Faillite Maillard c. faillite Jeunet.)

ARRÊT.

LA COUR, — Sur le moyen unique du pourvoi tiré de la violation des art. 443 C. Pr., 582, 574 et s., 451 et s., 478 et s. C. Com.

Attendu que l'arrêt attaqué constate qu'il s'agissait entre les sieurs

Maillard et Jeunet, respectivement représentés par leurs syndics, d'une simple question de propriété d'objets mobiliers, réglée par des conventions antérieures à la faillite et sur laquelle celle-ci n'avait pu exercer aucune influence;

Que l'arrêt constate encore que la revendication prétendue par le syndic de la faillite Jeunet ne rentrait par son objet dans aucun des cas prévus par les articles 574 et s. C. Com.;

Attendu qu'en refusant dans ces conditions d'appliquer à l'appel interjeté par le sieur Heurtey, ès-qualités, le délai restreint édicté par l'article 582 C. Com. pour les jugements rendus en matière de faillite, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une juste application de la loi;

Par ces motifs rejette.

Du 21 nov. 1882, Cass. Req., MM. Bédarrides, *prés.;* Crépon, *rapp.;* Chevrier, *av. gén.* (Concl. conf.); Stanislas Brugnon, *avocat.*

Observations. — Voy. *Code annoté des faillites*, sur l'article 582, n° 72, p. 530. — Comp. Cass., 1er avril 1830 et 1er avril 1840, S. 40. 1. 447; D. 40. 1. 192.

Art. 129.

Revendication. — Objets mobiliers. — Vente sous condition suspensive.

Cass. Req., 12 décembre 1882.

Le vendeur d'objets mobiliers peut-il les revendiquer en cas de faillite, malgré les dispositions prohibitives des articles 550 *et* 576 *du Code de commerce, lorsque la vente a eu lieu sous une condition suspensive qui ne s'est pas réalisée?* (Com., 550 et 576).

(Syndics Parrau et Guittard c. de Viguerie.)

Renvoi de ces questions à la Chambre civile par l'admission du pourvoi des syndics Parrau et Guittard contre un arrêt de la Cour d'appel de Toulouse, en date du 10 juillet 1882, rendu au profit de M. de Viguerie. MM. Bédarrides, *prés.;* Féraud-Giraud, *rapp.;* Petiton, *av. gén.* (Concl. conf.); Lehmann, *avocat.*

II. — COURS D'APPEL ET TRIBUNAUX.

Art. 130.

I. Voies de recours. — Vente d'immeubles. — Jugement. — Appel. — Recevabilité.
II. Jugement sur requête. — Tierce-opposition.
III. Créance hypothécaire. — Réalisation. — Poursuite commencée. — Droit du syndic. — Refus d'autorisation.

Cour d'appel de Nancy, 17 juillet 1882 (2e Ch.).

I. L'article 583 *C. Com., spécial aux ventes de meubles en cas de faillite, est inapplicable aux ventes d'immeubles.*

II. Les jugements sur requête sont susceptibles de tierce-opposition.

III. Les créanciers hypothécaires conservant jusqu'à l'union le droit de poursuivre la réalisation des immeubles hypothéqués, le syndic ne peut poursuivre cette réalisation qu'après autorisation préalable du Tribunal, et cette autorisation doit être refusée, lorsque la poursuite est commencée à la requête d'un créancier hypothécaire. (Com., 571, 572, 583; Proc. civ., 474.)

(Bruxelle c. faillite Munier.)

Arrêt.

La Cour, — Attendu en fait, que le 29 décembre 1881, un jugement du Tribunal de Toul a déclaré la faillite du sieur Munier, teinturier à Toul;

Que le 4 février suivant, le sieur Bruxelle créancier hypothécaire inscrit, a fait saisir réellement deux maisons appartenant au failli, et que cette saisie a été transcrite le 6 du même mois;

Attendu que sur une requête à lui présentée, le Tribunal a, par jugement du 9 février 1882, autorisé le syndic à poursuivre la vente des immeubles dont s'agit; que Bruxelle a formé tierce-opposition à ce jugement et assigné le syndic pour voir rapporter l'autorisation qu'il avait obtenue;

Attendu que le 9 mars, le Tribunal a débouté Bruxelle de ses prétentions et maintenu l'autorisation donnée au syndic; que Bruxelle ayant suivi sur les errements de sa saisie du 4 février, un troisième jugement, en date du 30 mars, l'a débouté de sa procédure en refusant de fixer un jour pour l'adjudication ;

Attendu que Bruxelle a frappé d'appel ces trois jugements des 9 février, 2 et 30 mars; que ces appels sont connexes, et qu'il y a lieu d'en prononcer la jonction ;

En la forme :

Attendu que des fins de non-recevoir sont opposées à ces appels;

Que la première est fondée sur l'article 583 du Code de commerce; mais que les dispositions de cet article, relatives aux ventes d'effets ou marchandises, sont inapplicables aux ventes d'immeubles;

Que l'intimé invoque, en deuxième lieu, les dispositions de l'article 730 du Code de procédure civile contre l'appel du troisième jugement; mais que cet article ne peut pas être étendu au cas où, comme dans l'espèce, il s'agit d'une décision qui écarte un créancier poursuivant et condamne sa prétention;

Attendu, en ce qui touche la tierce-opposition, que la généralité des termes de l'article 474 ne permet pas de l'écarter par la seule raison qu'elle était dirigée contre un jugement rendu sur requête; Qu'il est certain, d'un autre côté, que le créancier hypothécaire, qui prétend avoir à l'exclusion du syndic, le droit de réaliser les immeubles, n'est pas représenté par ce dernier dans la requête tendant à obtenir l'autorisation de vendre, et que s'il est fondé dans sa prétention, il a intérêt à sauvegarder son droit en s'opposant à la vente autorisée; que la tierce-opposition était donc recevable, et que cette décision rend sans objet le troisième appel dirigé contre le jugement du 9 février, qui n'est que subsidiaire à la tierce-opposition; qu'il n'y a pas lieu, dès lors, à l'examen de la fin de non-recevoir déduite de ce que Bruxelle n'aurait pas été partie dans ce jugement du 9 février;

Au fond :

Attendu qu'il résulte des articles 571 et 572 du Code de commerce, que jusqu'à l'époque de l'union, les créanciers hypothécaires du failli conservent le droit de poursuivre l'expropriation des immeubles;

Attendu que si, dans cette période, les syndics peuvent également être admis à poursuivre la vente, ce ne peut être que dans des circonstances spéciales, avec l'intervention du failli, l'avis conforme du juge-commissaire et l'autorisation du Tribunal;

Mais que cette autorisation ne saurait leur être accordée en présence d'une poursuite par un créancier hypothécaire;

Attendu, en fait, que l'autorisation donnée au syndic par le jugement du 9 février est antérieure à l'union, puisque la vérification des créances de la faillite n'était même pas terminée; que, dès le 4 du même mois, le créancier hypothécaire Bruxelle avait, par saisie transcrite le 6, commencé une procédure en expropriation;

Attendu que la requête présentée par le syndic au Tribunal est datée du 4 février, mais que Bruxelle soutient qu'elle n'a été présentée que le 8 au Président du Tribunal, et que ce n'est, en effet, qu'à cette date qu'elle a été répondue par l'ordonnance de ce magistrat prescrivant la communication au ministère public; attendu que le Tribunal ne s'est, en réalité, trouvé saisi qu'après le 8 de la requête à lui présentée, que dès le 6 la saisie était transcrite et notifiée au syndic; que celui-ci connaissait donc la poursuite et qu'il était dès lors sans intérêt et sans droit à solliciter l'autorisation de la commencer lui-même; qu'à supposer que, dès le 4, avant la saisie du même jour, il ait déposé sa requête entre les mains du Président du Tribunal, il avait le devoir de la retirer avant l'audience du 9 à laquelle le Tribunal a statué; que, dans tous les cas, et en présence de ces faits, il n'y avait pas lieu pour le Tribunal d'accorder une autorisation tendant à commencer une seconde poursuite parallèle à celle du créancier Bruxelle; qu'il y a donc lieu de réformer le jugement du 2 mars, en accueillant la tierce-proposition au jugement du 9 février;

Attendu qu'il suit de là que le jugement du 30 mars, qui a condamné la procédure de Bruxelle, doit également être réformé, mais qu'en présence des déclarations faites à la barre de la Cour, et dont il sera donné acte, il n'y a pas lieu de donner suite à la poursuite en expropriation, qui reste désormais sans objet;

Attendu, enfin, qu'il y a lieu de décharger Bruxelle des frais et amende auxquels il a été condamné et de les mettre à la charge du syndic en l'autorisant à les employer en frais de faillite;

Par ces motifs,

La Cour,

Joint les appels interjetés par Bruxelle des jugements rendus par le Tribunal de Toul les 9 février, 2 et 30 mars 1882, pour être statué sur iceux par un seul et même arrêt;

Sans s'arrêter aux fins de non-recevoir dont le syndic est débouté, réforme les jugements des 28, 30 mars et les met à néant; reçoit la tierce-opposition formée par Bruxelle contre le jugement du 9 février;

décharge Bruxelle des frais et amende auxquels il a été condamné;

Statuant au principal :

Dit que le syndic était sans intérêt et sans droit à obtenir l'autorisation de vendre les immeubles du failli à l'encontre de la poursuite commencée par la saisie réelle du 4 février transcrite et notifiée le 6, le déboute de sa requête à fins d'autorisation; donne acte à Bruxelle de ce qu'il déclare ne pas vouloir attaquer les adjudications et n'inquiéter les adjudicataires; donne acte au syndic de ce qu'il déclare accepter à profit la déclaration de Bruxelle;

Condamne le syndic, en sa qualité, en tous les dépens de première instance et d'appel et l'autorise à les employer en frais privilégiés de faillite.

Du 17 juillet 1882, Cour de Nancy (2e Ch)., MM. REYMOND, *prés.;* VILLARD, *subst. du pr. gén.* (Concl. conf.); GUITON et Paul LOMBARD, *avocats.*

OBSERVATIONS. — Voy. sur la première question, *Cod. ann.*, p. 537, n° 16, — et sur la troisième question, p. 417, n° 15.

ART. 131.

Bilan. — Dépôt. — Retard. — Action contre le syndic. — Dommages-intérêts. — Absence de négligence. — Non-recevabilité. — Demande en communication des listes d'actionnaires. — Rejet.

Tribunal de commerce de la Seine, 22 novembre 1882.

Le syndic qui ne dépose pas immédiatement le bilan d'une société en état de faillite n'encourt de responsabilité vis-à-vis des créanciers qu'autant qu'il y a négligence de sa part; il ne saurait du reste être passible de dommages-intérêts qu'autant que ce retard aurait été une cause de préjudice.

Le syndic ne peut établir la liste des actionnaires qu'autant que les contestations élevées sur la validité des souscriptions ont été vidées.

Le syndic n'est pas obligé d'établir la liste des créanciers au fur et à mesure des productions. (C. Com., 476.)

(Vilmont c. Syndic *Union générale*.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL, — Attendu que Vilmont ès-nom qu'il agit prétend que Heurtey ès-qualité n'aurait pas rempli certaines formalités qui lui sont imposées par la loi, en sa qualité de mandataire de justice ; que notamment il aurait laissé écouler un intervalle de plus de six mois sans déposer le bilan de la faillite de l'*Union générale;* que de plus, ce bilan serait incomplet et ne contiendrait pas le tableau des profits et pertes et le détail des dépenses ; qu'il aurait refusé de dresser un bilan supplémentaire, de communiquer diverses pièces qui lui auraient été demandées, par sommation extra-judiciaire du 10 octobre 1882, et spécialement la liste des actionnaires et celle des porteurs de bons de la faillite ; qu'à raison de ces faits il aurait éprouvé un préjudice pour la réparation duquel il réclame contre Heurtey personnellement le paiement de dommages-intérêts;

Attendu que l'obligation imposée par la loi au syndic de dresser immédiatement le bilan dont le dépôt aurait dû être fait par le failli ne saurait se comprendre sans tenir compte des événements et des empêchements matériels de nature à mettre obstacle à son établissement ;

Attendu en fait que la faillite de la Société l'*Union générale* a été déclarée d'office, et non par dépôt de bilan, par jugement de ce Tribunal en date du 2 février 1882; que cette Société, dont le siège principal était à Paris, rue d'Antin, avait encore une succursale à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 207 ; qu'elle en avait également à Lyon, à Marseille, à Saint-Etienne et à Rome;

Attendu que les scellés ont été immédiatement apposés au siège social et dans ces diverses succursales; que les opérations d'inventaire, commencées lors de la levée des scellés, n'ont été entièrement terminées que le 6 avril 1882;

Attendu qu'il est constant qu'après l'accomplissement de ces formalités, le syndic s'est empressé de procéder à l'établissement du bilan à l'aide des inventaires, des livres, et des renseignements divers qui lui ont été fournis; que ce bilan a été déposé par lui au greffe de ce Tribunal le 12 août 1882;

Attendu que les nombreuses contestations pendantes devant diverses juridictions, et au sujet desquelles une solution définitive n'est pas encore intervenue, ne permettaient pas au syndic et ne lui permettent même pas encore aujourd'hui d'établir une situation complète et définitive de l'actif et du passif réels de la faillite de la So-

ciété l'*Union générale*; que les chiffres indiqués dans la comptabilité ne peuvent actuellement servir de base à l'appréciation exacte de l'actif et du passif, que la vérification des créances pourra seule amener ce résultat, au point de vue de l'établissement du passif;

Attendu, en ce qui touche la liste des actionnaires, que sans avoir à examiner quant à présent le droit des créanciers à la communication des livres transferts d'une Société il y a lieu de reconnaître dans l'espèce que jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur les contestations actuellement soumises aux tribunaux compétents, il n'existe réellement aucun actif exigible de ce chef;

Que de plus le dépouillement seul de la comptabilité des titres pourra permettre d'établir ultérieurement l'état des actionnaires, qui n'a pu être dressé jusqu'à ce jour que d'une façon tout à fait provisoire;

Attendu, en ce qui concerne le grief de n'avoir point donné de détails suffisants au sujet des porteurs de bons, qu'il est constant qu'il ne peut exister de liste spéciale de ces créanciers; que les productions de ces bons, qui reposent sur des titres incontestables, sont faites journellement; qu'on ne saurait imposer au syndic l'obligation de donner des listes supplémentaires au fur et à mesure que ces productions lui sont remises; que d'ailleurs les droits des créanciers sont parfaitement sauvegardés par la faculté que leur donne la loi d'assister aux assemblées de vérifications et d'affirmations des créances et d'y formuler tous contredits qu'ils peuvent juger utiles à la défense de leurs intérêts;

Attendu qu'en présence du travail exceptionnel auquel le syndic s'est livré et des nombreuses difficultés qu'il a rencontrées, il y a lieu de reconnaître, contrairement aux allégations du demandeur, que les opérations de la faillite ont été suivies avec tout le soin que comportait une affaire de cette nature et de cette importance, qu'aucun reproche justifié et fondé ne pourrait être adressé au syndic;

Attendu enfin que des dommages-intérêts ne peuvent être que la représentation d'un préjudice éprouvé; que de ce chef Vilmont ès-nom n'apporte au Tribunal aucune justification, qu'ainsi donc à tous égards la demande doit être repoussée;

Par ces motifs,

Ouï M. le Juge-commissaire en son rapport oral,

Déclare Vilmont ès-nom mal fondé en toutes ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute;

Et le condamne aux dépens.

Du 22 novembre 1882, Tribunal de commerce de la Seine; MM. Bessand, *prés.*; Mermilliod et Desouches, *agréés.*

Art. 132.

Compétence. — Vente par le failli d'un immeuble acquis par succession. — Créanciers du de cujus. — Opposition. — Séparation des patrimoines. — Demande du syndic en paiement du prix de vente. — Non-recevabilité.

Tribunal de Commerce de la Seine, 16 nov. 1882.

La juridiction commerciale n'embrasse dans ses attributions, en vertu des prescriptions spéciales à l'état de faillite, que les litiges qui ont pour cause l'événement de la faillite.

Par suite, le syndic d'une faillite ne peut obliger l'acquéreur d'un immeuble, vendu par le failli qui en était devenu propriétaire par succession, à lui payer le prix de vente de cet immeuble, nonobstant les oppositions formées par les créanciers du de cujus, *alors que ces créanciers ont introduit devant la juridiction compétente une demande à fin de séparation des patrimoines.* (Com., 635.)

(Faillite Pichon c. Perrin.)

M. Pichon a vendu à M. Perrin un immeuble dont il était devenu propriétaire à la suite du décès de sa mère. Certains créanciers de cette dernière ont formé opposition au paiement du prix entre les mains de l'acquéreur, et se sont pourvus devant la juridiction compétente pour demander la séparation du patrimoine de la défunte d'avec le patrimoine de M. Pichon. Ce dernier ayant été déclaré en état de faillite, M. Sauvalle, syndic de la faillite, a assigné M. Perrin devant le Tribunal de commerce de la Seine, et a demandé qu'il fût condamné à lui payer son prix d'acquisition, nonobstant les oppositions formées par les créanciers de mademoiselle Pichon.

M. Perrin a décliné la compétence du Tribunal de commerce; il a soutenu que le litige dont le Tribunal était saisi n'avait pas pour cause l'événement de la faillite, mais dérivait d'un engagement antérieur, sur le sort duquel la faillite ne pouvait exercer aucune influence.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL, — Sur le renvoi,

Attendu que la demande a pour objet le paiement du prix d'un immeuble vendu à Perrin par Pichon, aujourd'hui en faillite ;

Mais attendu que l'immeuble dont s'agit aux débats provenait de la succession de la demoiselle Pichon, mère du failli ; que plusieurs des oppositions formées à la délivrance du prix de la vente émanent, non pas des créanciers de Pichon, mais bien des créanciers de Mademoiselle Pichon ;

Que ces derniers ont d'autre part introduit devant la juridiction compétente une demande à la fin de séparation de patrimoine ;

Attendu que si les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître de toutes les difficultés concernant les faillites, il n'en est ainsi qu'à la condition formelle que ces difficultés naissent des faits mêmes de la faillite ;

Attendu qu'en l'espèce les causes pour lesquelles les créanciers de la demoiselle Pichon ont mis opposition ès-mains de Perrin sont antérieures à la faillite de celui-ci ; qu'elles ne sont donc pas nées à l'occasion de cette faillite, que par suite ce Tribunal est incompétent pour dire que, nonobstant les oppositions formées entre ses mains par les créanciers de demoiselle Pichon, Perrin sera tenu de verser ès-mains du syndic de la faillite Pichon, sur sa seule quittance, le solde du prix de l'immeuble par lui acquis ; que le moyen opposé doit dès lors être accueilli ;

Par ces motifs,

Ouï M. le Juge-commissaire en son rapport oral ;

Se déclare incompétent, renvoie en conséquence la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître ;

Et condamne Sauvalle ès-nom aux dépens, qu'il est autorisé à employer en frais de syndicat.

Du 16 nov. 1882, Tribunal de commerce de la Seine; MM. MICHAU, *prés.*; BOUTROUE et BRA, *agréés*.

OBSERVATIONS. — Comp. *suprà*, Cass., 21 nov. 1882, p. 1.

Art. 133.

Faillite déclarée à l'étranger. — Créancier français. — Saisie-arrêt en France. — Cession de créance. — Notification antérieure à la saisie. — Validité.

Tribunal civil de la Seine, 16 décembre 1882 (6e Ch.).

Les termes généraux et absolus de l'article 14 du Code civil s'appliquent à toutes les actions qui peuvent compéter en France à un Français à raison de l'engagement contracté envers lui par un étranger, qu'il s'agisse de citation en condamnation, de poursuite d'exécution, ou même de mesures simplement conservatoires telles qu'une saisie-arrêt, et l'exercice de ces droits et actions est indépendant des dispositions de la législation étrangère qui tendraient à le restreindre ou à le paralyser entre les mains du demandeur Français. (Civ., 14; Com., 443.)

(Thunstroom c. Gillet.)

Jugement.

Le Tribunal, — Attendu que par arrêt de la Cour d'assises de la Seine, en date du 2 octobre 1857, Rosiky a été condamné à payer à Gillet, à titre de dommages-intérêts, une somme de 22,378 francs avec intérêts à compter du jour de l'arrêt et aux dépens;

Attendu que Rosiky avait été précédemment le gérant d'une Société en commandite constituée sous la raison commerciale Friedlander et Compagnie, pour l'exploitation, et le commerce en France des produits suédois et, en Suède, des produits français, laquelle Société a été déclarée dissoute par jugement du Tribunal de commerce de la Seine en date du 28 janvier 1857;

Attendu que par jugement du même Tribunal en date du 10 mars 1858, le sieur Juge a été nommé liquidateur de la dite Société;

Attendu que le 3 août 1859 il a été fait entre Anatole de Jeanson, l'un des commanditaires de l'ancienne Société Friedlander et Compagnie, et Rosiky à Stockholm, où résidait alors Rosiky, un pacte, enregistré à Paris le 24 janvier 1866, suivant lequel Rosiky a remis à de Jeanson trois billets ensemble de 15,000 fr., dont le dernier à

l'échéance du 1er mars 1862, et il était convenu que, moyennant le paiement desdits billets, toutes les créances de de Jeanson contre la Société se trouveraient acquittées et que de Jeanson livrerait à Rosiky tout l'excédent sur la somme de 45,000 fr. qu'il pourrait toucher dans la liquidation de cette même Société;

Attendu que les 15,000 fr. de billets souscrits par Rosiky au profit de Jeanson ont été acquittés par le souscripteur;

Attendu que la convention du 3 août 1859 a été interprétée par deux jugements du Tribunal de la Seine, rendus le 24 mars 1866 et le 19 juin 1867, entre les syndics de la faillite Rosiky ci-après nommés et de Jeanson, et le sieur Juge, liquidateur de la Société Friedlander et Compagnie, les dits jugements confirmés sur l'appel interjeté par de Jeanson par arrêt de la Cour de Paris en date du 23 mars 1868, en ce sens que les 15,000 francs de billets étant souscrits par Rosiky et payés à Anatole de Jeanson devaient être comptés dans les 45,000 fr. à toucher par de Jeanson, de telle sorte qu'il devait restituer à Rosiky, défalcation faite desdits 15,000 francs, tout ce qu'il aurait reçu dans la liquidation de la Société Friedlander et Compagnie, au delà d'une somme de 30,000 francs et des intérêts;

Attendu que Rosiky, de nationalité polonaise, établi en Suède après l'année 1857, a été déclaré en faillite par sentence du Tribunal du district de Bjordkoking (Suède) rendu en l'année 1865; que le 5 octobre de ladite année les sieurs Nolin et Ahlstrom ont été constitués syndics de ladite faillite; que Rosiky a fait, en la même année, abandon de tous ses biens à ses créanciers; que le 22 mars 1866, il a réitéré cet abandon en ce qui concernait le droit éventuel de créance résultant à son profit contre Anatole de Jeanson de l'acte du 3 août 1859, en chargeant expressément les syndics de sa faillite d'en suivre le recouvrement;

Qu'enfin cette même créance, mise à l'encan par les syndics, à ce autorisés par l'assemblée des créanciers de Rosiky, tenue à Norskoping le 4 octobre 1866, a été le 27 novembre 1866, aux enchères publiques audit lieu, adjugée à Thunstroom pour une somme de 500 rixdallers avec charge en outre, au cas où il toucherait moitié au moins de la créance adjugée, de rembourser à la masse 1,042 rixdallers représentant les frais avancés jusque-là par les syndics pour le recours de cette même créance;

Attendu que Gillet a, en vertu de l'arrêt de la Cour d'assises du 2 octobre 1857, et par suite de la créance en résultant à son profit contre Rosiky, formé opposition ès-mains d'Anatole de Jeanson, suivant exploit du ministère de Mosnier, huissier à Paris, en date

du 28 juillet 1868, sur toutes les sommes que le tiers saisi pourrait devoir à Rosiky;

Attendu que cette opposition a été dénoncée aux syndics de la faillite de ce dernier avec assignation en validité, suivant exploit du même huissier en date du 1er août de la même année et contre-dénoncée le 4 du même mois d'août;

Attendu que nouvelle dénonciation de ladite saisie a été faite à la requête de Gillet aux mêmes syndics, à la date du 8 mars 1877 en procédant sur l'exploit du 1er août 1868;

Qu'enfin le même Gillet a fait procéder à la date du 30 juin 1880, en vertu de l'arrêt sus-daté, ès-mains d'Anatole de Jeanson et sur toutes sommes, deniers ou valeurs qu'il devrait ou pourrait devoir tant à Rosiky qu'à Thunstroom, une nouvelle saisie-arrêt, laquelle a été dénoncée, à Nolin et Ahlstrom, puis encore aux syndics de la faillite Rosiky le même jour 30 juin 1880, et encore aux mêmes, à Rosiky et à Thunstroom suivant exploit de l'huissier sus-nommé en date du 8 juillet suivant et contre-dénoncée au tiers-saisi le 16 de ce dernier mois;

Attendu que Thunstroom ne justifie pas qu'il ait à aucune époque fait signifier à Anatole de Jeanson le procès-verbal d'adjudication qui a réalisé à son profit la cession de la créance éventuelle de Rosiky contre ledit Anatole de Jeanson;

Attendu qu'il résulte en outre des pièces produites qu'il n'a fait connaître au débiteur cédé ses droits à ladite créance qu'à la date du 6 juillet 1869, qui est celle de l'assignation délivrée à sa requête audit de Jeanson et sur laquelle il a été statué par jugement du Tribunal de première instance de la Seine du 17 janvier 1873, lequel a fixé à 51,203 fr. au 1er juin 1868, les sommes dont les époux de Jeanson étaient redevables envers Thunstroom, par arrêt de la Cour de Paris en date du 24 février 1874, et après cassation dudit arrêt infirmatif du 3 mars 1876, par deux arrêts de la Cour d'Amiens, en date du 1er juillet 1880, par lesquels le solde débiteur de Jeanson vis-à-vis de Thunstroom a été définitivement arrêté à la somme de 21,254 fr. 23 en principal;

Attendu qu'en cet état des faits, Thunstroom poursuit contre Gillet la mainlevée des saisies-arrêts formées par celui-ci aux dates sus-relatées ès-mains des époux Anatole de Jeanson;

Attendu qu'il doit être déclaré fondé en cette poursuite, du moins en ce qui touche l'opposition en date du 30 juin 1880, laquelle n'a été signifiée à de Jeanson que postérieurement aux 6 et 7 juillet 1869, dates auxquelles les droits résultant au profit de

Thunstroom du procès-verbal d'adjudication du 27 novembre 1866 ont été notifiés au débiteur cédé;

Attendu en outre que cette opposition ne saurait valoir en tout cas ni contre Thunstroom, qui n'est nullement et n'a jamais été le débiteur de Gillet, ni même contre les syndics de la faillite Rosiky, ni contre Rosiky lui-même, par ce motif que le procès-verbal d'adjudication du 27 novembre 1866, n'a réservé en fait aucun droit de créance au profit de la masse des créanciers de Rosiky contre Anatole de Jeanson, mais seulement un droit de recours contre Thunstroom, au cas qui est prévu, pour le remboursement de la somme de 1,042 rixdallers, et de celle de 500 spécifiés audit acte, d'où suit que du moment où le transport dont excipe Thunstroom a pu produire effet par sa signification au débiteur dans les termes de droit, il a porté sur l'intégralité de la créance vendue sans en rien excepter et n'a rien laissé aux mains du débiteur cédé qui ait pu être saisi par l'opposition dont s'agit;

Mais attendu qu'il convient de décider tout différemment en ce qui touche la saisie-arrêt du 28 juillet 1868;

Attendu en effet que cette saisie-arrêt a été conduite à la diligence de Gillet et avait produit son effet antérieurement à l'époque (6 et 7 juillet 1869) où Thunstroom a fait connaître à Anatole de Jeanson la cession de créance dont il se prévaut;

Attendu que Gillet est dans l'espèce un tiers à qui cette cession n'a pu dès lors être opposée ni préjudicier aux termes de l'article 1690 du Code civil;

Attendu qu'il n'a pas produit à la faillite de Rosiky et n'a point figuré à l'assemblée de ses créanciers réunie à Norskoping le 4 octobre 1866; qu'il ne peut donc être considéré comme ayant donné mandat aux syndics de la faillite de procéder à l'adjudication du 27 septembre 1866; qu'on ne peut dire qu'il ait été de droit représenté par lesdits syndics à cette adjudication et qu'on ne saurait prétendre davantage qu'à raison de l'état de faillite de son débiteur il lui était interdit de prendre en France, au regard des sommes dues à ce débiteur, toutes mesures utiles pour la conservation de ses droits contre lui;

Qu'en effet d'une part l'article 443 du Code de commerce français ne régit pas les faillites d'étrangers déclarées en pays étranger, et que d'autre part, en admettant qu'il puisse exister, ce qui n'est pas même allégué, dans la législation suédoise des dispositions analogues à celles contenues audit article, elles ne pourraient, aux termes de l'article 14 du Code civil français, être invoquées dans la cause, contre Gillet, créancier français d'un failli étranger;

Qu'il est de principe reconnu en effet que les termes généraux et absolus de ce dernier article s'appliquent à toutes les actions qui peuvent compéter en France à un Français à raison de l'engagement contracté envers lui par un étranger; qu'il s'agisse de citation en condamnation, ou de poursuites d'exécution, ou même de mesures simplement conservatoires, et que l'exercice de ces droits et actions est indépendant des dispositions de la législation étrangère qui tendraient à le restreindre ou à le paralyser entre les mains du demandeur français;

Attendu enfin que l'abandon fait par Rosiky à ses créanciers de sa créance contre Anatole de Jeanson avec mandat aux syndics de la recouvrer, ne saurait faire davantage obstacle à l'exercice en France des droits de Gillet, cet abandon et ce mandat n'ayant rien ajouté aux droits de la masse sur les biens du failli, non plus qu'aux pouvoirs des syndics, tels que ces droits et pouvoirs peuvent résulter de la loi suédoise, et les dispositions de cette loi ne pouvant, ainsi qu'il vient d'être dit, préjudicier aux droits des créanciers français de Rosiky;

Attendu en dernier lieu que l'opposition du 28 juillet 1868, paraît régulière et n'est pas contestée en la forme, qu'il n'est proposé à l'appui de la demande aucun moyen tiré de l'état de la procédure, qu'enfin la créance de Gillet n'est pas présentement contestée;

Par ces motifs,

Déclare nulle et de nul effet l'opposition formée à la date du 30 juin 1880 et suivant exploit de l'huissier Mosnier, à la requête de Gillet, ès-mains d'Anatole de Jeanson sur tous les deniers, valeurs, objets quelconques par lui dus soit à Louis-Alexandre-Arthur Rosiky, soit à Thunstroom, ainsi que les actes de dénonciation de ladite opposition signifiés à même requête et par le même huissier le même jour 30 juin 1880, à Nolin et Ahlstrom, syndics de la faillite Rosiky et le 8 juillet suivant encore aux mêmes syndics et à Thunstroom; ensemble l'exploit de contre-dénonciation signifié à même requête par le même huissier au tiers-saisi à la date du 16 juillet 1880, tous lesdits exploits enregistrés;

Pour le surplus et sous la réserve de tous les autres droits respectifs des parties à faire valoir à la contribution, déclare Thunstroom non recevable, en tous cas mal fondé en sa demande;

L'en déboute, et le condamne aux dépens.

Du 16 décembre 1882, Tribunal civil de la Seine (6e Ch.); MM. Bruneau, *prés.*; Limet et Dreyfus, *avocats*.

Observations. — Jurisprudence certaine. (Cass., 12 nov. 1873, S. 73. 1. 17; D. 74. 1. 168; Lyon, 24 avril 1850, S. 51. 2. 354; Aix, 15 mars 1870, S. 70. 2. 297; Paris, 30 juillet 1869, *Droit* du 12 sept.)

Art. 134.

Cessation de paiements. — Faits constitutifs. — Vente de fonds de commerce. — Appréciation souveraine du juge. — Nantissement postérieur. — Nullité.

Cour de Paris, 22 juillet 1882 (5e Ch.).

L'existence de protêts ou d'actes de poursuite n'est pas le seul fait auquel les magistrats doivent s'attacher pour constater l'état de cessation de paiements; cet état peut résulter notamment de la vente par le failli de son fonds de commerce, quand ce fonds constituait son seul actif et que cette vente le rendait insolvable au regard de ses créanciers.

Est nul, aux termes de l'article 446 du Code de commerce, le nantissement consenti par le failli à un tiers pour la garantie d'un crédit, postérieurement à la date de la cessation de paiements, si rien n'établit que cette garantie ne soit pas afférente uniquement à des opérations postérieures à la faillite et non à des opérations antérieures. (C. Com., 437, 446.)

(Faillite Garandeau c. Rosset-Leroy.)

M. Garandeau avait été déclaré en état de faillite par un jugement du Tribunal de commerce de la Seine qui avait fixé provisoirement la date de la cessation de paiements au 15 octobre 1880. Mais antérieurement à cette date, M. Garandeau était au-dessous de ses affaires; il n'avait pu prolonger sa vie commerciale qu'à l'aide d'expédients ruineux, et dès le commencement de 1880 il était dans l'impossibilité de faire face à ses engagements, accablé par la négociation de valeurs fictives; son passif s'élevait alors à plus de 140,000 francs, tandis que l'actif ne comprenait que le fonds de commerce. Dans cette situation, il avait cédé son fonds à MM.

Jennequin et Douzier pour en prendre possession le 1er mai 1880.

A cette date, M. Garandeau s'était retiré, sa vie commerciale avait cessé, et les poursuites de ses créanciers s'étaient révélées et n'avaient point discontinué jusqu'à la déclaration de faillite. MM. Jennequin et Douzier, successeurs de M. Garandeau, avaient souscrit à son ordre, pour le paiement du fonds, différents billets s'élevant à la somme de 22,467 francs à la date des 18 mai et 25 juin 1880. M. Garandeau avait remis ces billets à M. Rosset-Leroy en garantie d'une créance antérieure qui n'était pas échue. Mis au courant de cette situation, le syndic forma devant le Tribunal de commerce une demande tendant à faire reporter au 1er mai 1880 la date de la cessation de paiements, et à faire prononcer la nullité, conformément à l'article 446 du Code de commerce, de la remise à M. Rosset-Leroy des billets souscrits à M. Garandeau. Le Tribunal de commerce, à la date du 7 octobre 1881, statua en ces termes:

Le Tribunal, — Sur le report de la faillite :

Attendu que Barbot, syndic de la faillite du sieur Garandeau, demande que la cessation de paiements de Garandeau, qui a été fixée provisoirement au 15 octobre 1880, soit reportée au 1er mai 1880;

Attendu que Rosset-Leroy soutient qu'il ne serait justifié d'aucune poursuite exercée contre Garandeau à l'époque du 1er mai 1880;

Que la vente du fonds de commerce de Garandeau a été faite le 2 avril et que la prise de possession du fonds et le règlement de son prix ont été faits postérieurement à cette date et sans aucune opposition; — que Garandeau n'était donc point en état de cessation de paiements; qu'en conséquence, la demande du syndic était mal fondée et devait être repoussée;

Mais attendu qu'il appert des débats et des pièces versées au procès, que Garandeau, dont l'état de gêne était constant, ne se soutenait d'une façon apparente depuis longtemps, et pour prolonger sa vie commerciale, qu'à l'aide de valeurs de circulation qui donnaient lieu à une négociation considérable; — que son passif était bien supérieur à son actif réalisable, qui ne comprenait que la valeur de son fonds de commerce;

Qu'en présence de cette situation, ne pouvant lutter plus longtemps et faire face à ses engagements, Garandeau a vendu son fonds de

commerce aux sieurs Jennequin et Douzier qui en ont pris posses sion le 1er mai 1880 ; — que sa retraite et la disparition qui en a été la suite justifient que son existence commerciale a cessé ; — qu'il y a eu extinction de commerce et de la vie commerciale, le tout causé par l'insolvabilité et l'impuissance de faire face à ses engagements; — que, dès lors, l'ouverture de la faillite doit être fixée au jour de la retraite ou disparition du failli ; qu'à tous égards donc il y a lieu d'accueillir la demande du syndic et de fixer la date de la cessation des paiements au 1er mai 1880;

Sur le rapport :

Attendu que Rosset-Leroy soutient que lorsqu'il a reçu les valeurs dont la restitution lui est demandée, il n'y avait pas de dette échue; que les effets qu'il avait négociés à Garandeau représentaient les billets souscrits par divers clients de Garandeau pour travaux exécutés pour eux et que rien ne révélait la situation de Garandeau;

Qu'il ignorait complètement cette situation; qu'en outre, Garandeau, en vendant son fonds de commerce sans opposition avait la libre disposition de ces valeurs, dont il pouvait disposer comme bon lui semblait;

Mais attendu qu'il appert des documents produits que le 18 mai 1880, Garandeau a remis à Rosset-Leroy différents billets montant ensemble à 22,467 fr. à diverses échéances, lesdits billets souscrits à son ordre par Jennequin et Douzier ses successeurs, et endossés par lui à Rosset-Leroy, valeur en garantie seulement d'une créance antérieure dont l'échéance n'était pas arrivée;

Que cette remise a eu pour effet de faire passer la majeure partie de l'actif de Garandeau entre les mains de Rosset-Leroy, pour le couvrir des pertes que la faillite devait lui faire supporter;

Attendu que la remise à titre de garantie dont s'agit est nulle et de nul effet relativement à la masse des créanciers, comme ayant été faite en fraude des droits de ces derniers;

Qu'il y a donc lieu d'en prononcer la nullité, et d'ordonner la restitution des billets qui en font l'objet dans un délai qui va être imparti;

Par ces motifs,

Reporte et fixe au 1er mai 1880 la date de la cessation de paiements du sieur Garandeau; — Ordonne qu'aux requête, poursuite et diligence du syndic, mention du présent jugement sera faite partout où besoin sera; — Déclare nulle et de nul effet relativement à la masse la remise à titre de garantie faite par Garandeau à Rosset-

Leroy des billets à ordre s'élevant à 22,467 fr., ensemble la mention et la signature d'endossement apposés sur lesdits billets par Garandeau au profit de Rosset-Leroy; — Dit et ordonne que Rosset-Leroy sera tenu de restituer à Barbot, syndic, lesdits billets revêtus de l'annulation approuvée par Rosset-Leroy; — Condamne Rosset-Leroy par les voies de droit aux dépens.

Appel par M. Rosset-Leroy.

ARRÊT.

LA COUR, — Considérant que le sieur Garandeau a été déclaré en faillite par un jugement auquel l'appelant n'a pas cru devoir former opposition;

Qu'à l'égard de la date qu'il convient d'assigner à la cessation de paiements, l'existence des protêts ou d'actes de poursuite n'est pas le seul fait auquel les magistrats doivent s'attacher pour constater qu'un négociant ne fait plus honneur à ses engagements;

Qu'il résulte des documents de la cause que longtemps avant d'avoir cédé son fonds de commerce, Garandeau masquait à peine une situation désespérée, en recourant à des expédients dolosifs, tels que la circulation d'effets de complaisance; — qu'il était réellement au-dessous de ses affaires; — que la transmission de son établissement à Jennequin et Douzier ne lui ayant laissé aucune ressource autre que le prix de la vente du fonds, prix dont il a disposé en faveur de l'appelant, il s'est rendu par là même complètement insolvable au regard de ses autres créanciers;

Considérant qu'il est constant, en fait, que Garandeau avait vis-à-vis de l'appelant un découvert considérable, résultant de l'escompte de valeurs restant à recouvrer par le banquier, lorsqu'à la date du 18 mai ledit Garandeau a remis à l'appelant, avec son endos causé *valeur en garantie*, pour 22,467 fr. de billets souscrits à son ordre par les acquéreurs de son fonds de commerce;

Considérant qu'il ne résulte nullement de la teneur de cet endos, ni d'aucun autre document produit aux débats que cette garantie ait été stipulée comme afférente à l'ouverture d'un nouveau crédit et qu'elle ne doit pas s'appliquer aux déboursés antérieurs du banquier;

Que tout indique au contraire qu'il s'agissait d'assurer le règlement d'un débit actuel, et que c'est seulement à la faveur des sûretés données pour les opérations engagées que de nouvelles avances ont été obtenues plus tard par le failli;

Considérant qu'une négociation d'effets opérée dans ces conditions

postérieurement à la date assignée à la faillite tombe sous le coup de l'article 446 du Code de commerce;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;

Confirme,

Du 22 juillet 1882, Cour de Paris (5e Ch.); MM. N..., *prés.*, Harel, *av. gén.* (Concl. conf.); Barboux et de Cagny, *avocats*.

Observations. — Sur le pouvoir d'appréciation du juge quant aux faits constitutifs de la cessation de paiements, voy. Cass., *Journal des Faillites*, 1882, art. 44, p. 229; Paris, 4 juill. 1881, *Gaz. des Trib.* du 14 déc. — Toutefois ce pouvoir d'appréciation se borne à vérifier si la cessation de paiements existe d'après les circonstances de la cause. Le Tribunal, saisi d'une demande en déclaration de faillite, ne peut se faire juge de l'opportunité de la mesure réclamée ou de l'intérêt qu'elle présente. (Voy. Caen, 5 avril 1881, *J. des Faillites*, p. 135, art. 25 et Trib. Com. Lyon, 4 mars 1882, *loc. cit.*, p. 138, art. 26.)

Art. 135.

I. Cessation de paiements. — Paiements à valoir et renouvellements. — Report à la date du premier protêt. — Faillite du mari.

II. Hypothèque. — Dette non échue. — Nullité. — Rapport à la masse. — Cause antérieure. — Inscription. — Nullité.

III. Hypothèque légale de la femme. — Subrogation. — Nullité.

Tribunal de Commerce de la Seine, 4 nov. 1882.

Dans le cas où le failli n'aurait continué sa vie commerciale qu'à l'aide de paiements à valoir et de renouvellements, il y a lieu de fixer la date de la cessation des paiements au jour du premier protêt.

L'acte constitutif d'hypothèque consenti par le failli, dans les dix jours qui ont précédé l'époque de la cessation de ses paie-

ments, pour une dette non encore échue intégralement, doit être déclaré nul, et le créancier doit rapporter à la masse les sommes qu'il aurait touchées du failli en exécution de cet acte.

L'hypothèque consentie par le failli pour une cause bien antérieure à sa constitution ne peut être valablement inscrite dans les dix jours qui ont précédé l'époque de la cessation de paiements.

La subrogation consentie par la femme du failli au profit d'un créancier de son mari, dans le bénéfice de son hypothèque légale, ne peut avoir effet qu'autant que le créancier subrogé justifie que la femme avait contre son mari une créance conservée par cette hypothèque; cette subrogation doit du reste être déclarée nulle, lorsque le failli n'a autorisé sa femme à consentir cette subrogation qu'après la date de la cessation de ses paiements. (Com., 437, 447, 448; Civ., 1431.)

(Syndic Guche c. Cahen, époux Guche et dame Marcout.)

M. Guche a été déclaré en état de faillite par jugement du Tribunal de commerce, en date du 10 février 1882 : la date de la cessation de ses paiements a été fixée provisoirement au jour du jugement.

Dès le mois de septembre 1881, M. Guche n'avait pu satisfaire à ses échéances qu'au moyen de paiements à-compte et de renouvellements; le 17 octobre 1881, sa signature était protestée. Le 11 octobre 1881, M. Guche avait consenti au profit de M. Salvador Cahen, un acte d'hypothèque et de nantissement pour une somme de dix mille francs, valeur en compte commercial; à cette date, M. Guche n'était débiteur de M. Cahen que du montant d'un billet échu la veille; les autres billets souscrits par M. Guche ne devaient écheoir que plus tard, en sorte que cet acte d'hypothèque et de nantissement garantissait une créance non encore exigible. Le 12 janvier 1882, M. Guche versait à M. Cahen la somme de dix mille francs.

Un peu plus tard, le 1er décembre 1881, M. Guche consentait à Mme Marcout, sa belle-mère, une hypothèque comme garantie d'une créance bien antérieure à sa consti-

tution, et autorisait sa femme à subroger sa mère dans le bénéfice de son hypothèque légale.

C'est à raison de ces faits que M. Maillard, syndic de la faillite Guche, a assigné devant le Tribunal de commerce les époux Guche, M. Salvador Cahen et Mme Marcout.

Il a demandé au Tribunal : 1° de reporter et de fixer au 17 octobre 1881, jour du premier protêt, la date de la cessation des paiements du sieur Guche; 2° d'annuler l'acte signé par M. Guche le 11 octobre 1881 au profit de M. Cahen, comme ayant été fait dans les dix jours qui avaient précédé l'époque de la cessation des paiements de M. Guche, et de condamner M. Cahen à rapporter à la faillite la somme de 10,000 francs qu'il avait touchée de M. Guche le 12 janvier 1882; 3° d'annuler l'inscription d'hypothèque et de subrogation consenties par M. et Mme Guche au profit de Mme Marcout; d'abord, parce que cette hypothèque avait été inscrite dans les dix jours qui avaient précédé l'époque de la cessation des paiements de M. Guche; en second lieu, parce que l'hypothèque légale de Mme Guche ne conservait aucune créance de cette dernière; et enfin, parce que cette subrogation avait eu lieu à une époque où le failli n'avait pas le droit de disposer.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL, — En ce qui touche la dame Marcout;

Attendu que dame Marcout n'a pas comparu ni personne pour elle, quoique dûment réassignée en vertu du jugement du 10 juin dernier, adjuge à Maillard ès-qualité le profit du défaut précédemment prononcé contre cette défenderesse, et statuant tant à son égard d'office qu'à l'égard des autres défendeurs.

En ce qui touche Guche;

Attendu qu'il n'est assigné que pour la validité à l'égard de la dame Guche son épouse;

Attendu que par jugement en date du 10 février 1882, le Tribunal a déclaré le sieur Guche en état de faillite ouvert et fixé provisoirement à la date du même jour l'époque de cessation de ses paiements;

Attendu que le syndic demande aujourd'hui le report de cette date au dix-sept octobre précédent, et la nullité de diverses hypothèques et de paiements fait à Cahen;

Sur le report de la faillite;

Attendu qu'il est établi aux débats qu'au 17 octobre 1881, Guche laissait protester un billet souscrit par lui à l'ordre de Challiol et Charmettant, à l'échéance du 15 octobre; qu'il est justifié au Tri-

bunal que les poursuites de ces créanciers se sont continuées sans interruption jusqu'au jour où Guche, par le fait de leurs poursuites, a été amené à déposer son bilan;

Qu'il est établi que Guche n'avait donné satisfaction à son échéance précédente de fin septembre 1881, qu'au moyen de paiements à-compte à valoir et encore de renouvellements de billets; que les poursuites de Challiol et Charmettant n'étaient pas isolées à la même époque;

Qu'il en faut donc conclure qu'à la date du 17 octobre 1881, jour du protêt, la vie commerciale avait complètement cessé pour Guche et qu'il laissait ses engagements commerciaux en souffrance;

Qu'il convient donc de reporter à cette date l'époque de la cessation de ses paiements;

Sur le surplus des conclusions du syndic,

A l'égard de Salvador Cahen :

Attendu que la date de la cessation de paiements devant être fixée par les motifs qui précèdent au 17 octobre 1881, il convient, conformément aux conclusions du syndic, de déclarer nulles et de nul effet relativement à la masse des créanciers, les hypothèques conventionnelles constituées par le failli au 17 octobre 1881 et dans les dix jours qui ont précédé cette date, notamment l'hypothèque et le nantissement consentis au profit de Salvador Cahen, suivant acte passé devant Me Bourgeois, notaire à Guines, le 11 octobre 1881;

Que notamment, en ce qui concerne cet acte, il convient de relever au procès qu'il a été souscrit au profit de Salvador Cahen, pour une somme de 10.000 francs, valeur en compte commercial, qu'à cette époque Salvador Cahen n'était créditeur que du montant d'un billet échu la veille et que les billets souscrits par Guche antérieurement à la date de l'acte notarié portaient tous, sauf les billets dont il vient d'être parlé, une échéance postérieure au 11 octobre 1881, de telle sorte qu'à cette date la créance de Salvador Cahen n'était devenue exigible que pour une fraction qui ne comportait pas l'importance de l'obligation souscrite;

Que l'acte notarié dont il s'agit est dans tous les cas et de ce chef nul pour défaut de causes justifiées;

Qu'en conséquence, il convient de déclarer nul le paiement fait à Salvador Cahen d'une somme de 10,000 francs, le 12 janvier 1882, comme ayant été effectué postérieurement à la date fixée par le Tribunal, comme étant celle de la cessation de paiements, et alors que Salvador Cahen avait lui-même connaissance de cet état;

Qu'ainsi Salvador Cahen doit être tenu de rapporter à la masse ladite somme de 10,000 francs, avec frais, accessoires, intérêts à compter du jour du paiement indûment effectué;

En ce qui touche dame Marcout :

Attendu que dame Marcout a produit à la faillite pour le montant de sa créance résultant d'une obligation souscrite à son profit par Guche le 1er décembre 1881; que cette obligation étant postérieure à la date fixée par le Tribunal comme étant celle de la cessation de paiements doit être déclarée nulle et de nul effet relativement à la masse, par le motif que les causes de cette obligation sont justifiées être bien antérieures à la constitution de l'hypothèque;

Qu'il convient d'ordonner la radiation de l'inscription prise en vertu de ce titre;

Sur la subrogation dans l'effet de l'hypothèque légale de dame Guche, consentie par elle au profit de dame Marcout dans l'obligation du 1er décembre 1881 :

Attendu qu'à cette date, dame Guche ni dame Marcout n'établissent aucun droit à une créance qui aurait été conservée à cette date par l'hypothèque légale de dame Guche contre son mari;

Que dame Guche ne pouvait subroger dame Marcout dans l'effet d'une hypothèque qui ne conservait ainsi aucune créance à son profit;

Que l'autorisation donnée par Guche à sa femme pour souscrire cette obligation était nulle comme se produisant à une époque où le mari était dessaisi du droit de disposer;

Que cette subrogation dans l'effet de l'hypothèque légale de la femme Guche constituerait au profit de dame Marcout, d'une manière indirecte, une hypothèque qui ne pouvait lui être conférée directement;

Qu'il est établi au débat que les époux Guche en signant cet acte n'avaient d'autre but que de constituer au profit de dame Marcout leur belle-mère et mère un avantage particulier, et pour la créance de cette dernière une cause de préférence en contradiction avec l'esprit de la loi commerciale en matière de faillite, qui est l'égalité absolue entre les divers créanciers d'une même masse;

Qu'il convient donc de décider que, soit la dame Guche, soit la dame Marcout, ne peuvent exercer à raison de cette obligation et subrogation aucun droit d'hypothèque légale qui soit opposable à Guche failli et à la masse créancière de ce dernier;

Par ces motifs,

Ouï monsieur le juge-commissaire en son rapport oral;

Fixe et reporte au 17 octobre 1881 la date de la cessation de paiements du sieur Guche;

Déclare nulle et de nul effet relativement à la masse, hypothèque conventionnelle et droit de nantissement, constitué par l'acte de Bourgeois, notaire à Guines, le 11 octobre 1881;

Déclare, en tant que de besoin, ledit acte nul à défaut de causes justifiées;

Déclare nul le paiement fait à Salvador Cahen le 12 janvier 1882;

Condamne ce dernier à rapporter à le masse 10,000 fr. reçus par lui à cette date, avec frais, accessoires et intérêts, du jour du paiement, 12 janvier 1882;

Déclare nulle relativement à la masse l'hypothèque conventionnelle, consentie par sieur et dame Guche au profit de dame Marcout suivant acte passé devant Me Devès, notaire à Paris, le 1er décembre 1881, ensemble la subrogation consentie par dame Guche au profit de dame Marcout, dans l'effet de son hypothèque légale contre son mari;

Ordonne la radiation des inscriptions prises au bureau des hypothèques de Boulogne-sur-Mer, le 19 décembre 1881, volume 534, numéro 183, tant en ce qui touche l'hypothèque conventionnelle qu'en ce qui touche l'hypothèque légale;

Condamne Maillard ès qualité aux dépens de sa demande à fin de report de faillite qu'il est autorisé à employer en frais de syndicat ;

Condamne Salvador Caben, dame Marcout et dame Guche au surplus des dépens, chacun en ce qui le concerne.

Du 4 novembre 1882, Tribunal de commerce de la Seine; MM. Hervieu, *prés.;* Houyvet et Bordeaux, *agréés.*

Observations. — Sur la dernière question, consult. *Journal des Faill.*, 1882, p. 326 et 599, et les renvois. Nous ferons seulement remarquer que le jugement rapporté contient un motif inexact. Il n'est pas vrai que le mari ne puisse, après la cessation de ses paiements, autoriser sa femme à contracter, par la raison qu'il serait dessaisi du droit de disposer. En décidant ainsi, le Tribunal donne au jugement déclaratif de faillite un effet qu'il n'a pas. — Le failli n'est que dessaisi de l'administration de ses biens, mais il conserve l'exercice de tous les droits attachés à la qualité de mari : il peut donc autoriser valablement sa femme à contracter. L'opinion contraire, adoptée par le Tribunal, a bien été soutenue par quelques auteurs; M. Pont lui prête même l'appui de sa haute autorité (*Priv. et Hyp.*, t. I, art. 2121, n° 446, p. 475) : mais elle est combattue par la grande majorité des auteurs et par la jurisprudence (Cass. Req., 9 décembre 1868, D. 69. 1. 5; Lyon, 7 février 1882, *J. des Faill.*, 1882, p. 326; Ruben de Couder, *Diction. de Dr. com.*, éd. 1879, V° *Faillite*, n° 169).

Art. 136.

Assurance sur la vie. — Mari commerçant à l'époque du contrat. — Femme bénéficiaire. — Rapport à la masse.

Tribunal civil de Troyes, 27 déc. 1882 (1re Ch.).

Une assurance sur la vie contractée par un mari au bénéfice de sa femme constitue une libéralité en faveur de cette dernière.

En conséquence, en vertu de l'article 564 *du Code de commerce, l'indemnité due par la Compagnie d'assurances doit être attribuée à la faillite du mari.*

Il en est ainsi, alors même que le mari n'était pas commer-

çant au moment du mariage et ne l'est pas devenu dans l'année de ce mariage, s'il l'était au moment où l'assurance a été contractée. (Com., 564.)

(Laverdet c. Bourdois.)

Le Tribunal, — Attendu que, suivant police en date du 5 juillet 1881, Chardin, alors fabricant de bonneterie à Sainte-Savine, a contracté avec la Compagnie anglaise le Gresham une assurance aux termes de laquelle, moyennant paiement d'une prime annuelle de 298 fr., cette Compagnie s'est engagée à payer au décès du susnommé, à sa femme et aux enfants nés ou à naître de l'assuré, une somme principale de 10,000 fr.;

Attendu que Chardin est décédé le 2 février 1882, laissant sa veuve et une fille mineure; que par exploit du 25 du même mois Bourdois, créancier des époux Chardin, en vertu de deux billets souscrits solidairement par ceux-ci à son profit, a formé une saisie-arrêt sur les sommes dues par la Compagnie le Gresham à la veuve Chardin et à la succession de son mari; que cette saisie-arrêt a été validée par jugement de ce siège rendu par défaut le 5 avril suivant;

Attendu que la succession du sieur Chardin a été déclarée en faillite, aux termes d'un jugement du Tribunal de commerce de Troyes, du 1er mai dernier;

Attendu que Laverdet ès-qualités prétend que par le contrat ci-dessus spécifié Chardin a fait en faveur de sa femme une libéralité soumise aux règles ordinaires des donations; que cette libéralité tomberait sous l'application de l'article 564 du Code de Commerce par suite de la déclaration de faillite de la succession du sus-nommé, et que le bénéfice de l'assurance sur la vie contractée par Chardin, alors qu'il était commerçant, devrait être réintégré dans la masse active;

Qu'il demande en conséquence la nullité, au regard de la faillite, de la saisie-arrêt sus-énoncée et du jugement qui l'a validée;

Qu'il conclut en outre à la condamnation du défendeur en paiement d'une somme de 500 fr. à titre de réparation du préjudice qu'aurait causé ce dernier en refusant de donner main-levée amiablement de cette saisie-arrêt;

Attendu que, par acte du palais du 14 novembre dernier, Bourdois a signifié qu'il n'entendait maintenir sa saisie que sur la somme revenant à la dame Chardin dans le capital assuré;

Qu'il soutient d'une part que le bénéfice d'une assurance contractée par le mari au profit de sa femme constitue pour celle-ci, dans le cas où elle lui survit, un droit propre et personnel qui ne tombe pas dans le patrimoine de la succession; qu'en tout cas, l'article 564 susvisé ne serait pas applicable à l'espèce actuelle, *Chardin n'étant pas commerçant lors de son mariage et ne l'étant pas devenu dans l'année de ce mariage,* ce qui d'ailleurs est reconnu exact par le demandeur;

Attendu, en droit, qu'à défaut de dispositions spéciales aux contrats d'assurances sur la vie, les effets de ces contrats et les modes

de transmission des droits qui en dérivent, doivent être rélgés d'après les principes généraux du Code civil;

Attendu que celui qui stipule une assurance a la faculté d'en conférer le bénéfice à un tiers en vertu des articles 1121 et 1973 du Code précité, à la condition que ce tiers soit déterminé;

Qu'une semblable stipulation constitue une libéralité au profit de ce tiers qui, sans avoir rien promis personnellement ni rien déboursé, doit bénéficier du montant de l'assurance au décès de l'assuré;

Attendu en conséquence qu'en attribuant pour partie à sa veuve l'émolument éventuel de l'assurance du 4 juillet 1881, Chardin a fait à celle-ci une libéralité;

Attendu qu'aux termes de l'article 564 du Code de commerce, la femme dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage ou dont le mari, n'ayant pas alors d'autre profession déterminée, sera devenu commerçant dans l'année qui suivra cette célébration, ne peut exercer dans la faillite aucune action à raison des avantages portés au contrat de mariage;

Qu'il est constant, en doctrine et en jurisprudence, que cet article ne doit pas être restreint dans son application aux donations faites par le contrat de mariage;

Qu'en effet, si le législateur, dans l'intérêt des créanciers du commerçant failli, n'a pas hésité à porter atteinte aux conventions matrimoniales, dont il a consacré, en principe, l'immutabilité, on ne saurait admettre qu'il eût entendu respecter des donations faites au cours du mariage, et que les époux peuvent eux-mêmes toujours révoquer;

Que ces donations doivent être d'autant plus suspectes qu'elles ont eu lieu à une époque plus rapprochée de la faillite;

Qu'il est manifeste que la loi commerciale a eu en vue d'interdire tout avantage fait par un commerçant depuis tombé en faillite, à sa femme, pendant le cours de sa carrière commerciale, voulant ainsi assurer à ses créanciers l'intégralité de son patrimoine;

Qu'il importe donc peu que Chardin n'ait pas été commerçant lors de son mariage et ne le soit devenu que plus d'une année après ce mariage;

Qu'il est établi qu'il l'était au moment où l'assurance a été contractée;

Que cette condition suffit et que, conséquemment, la libéralité résultant pour la dame Chardin du contrat sus-énoncé, tombe sous le coup de la prohibition édictée par l'article ci-dessus rappelé;

Que cette dame, et par suite le sieur Bourdois, son créancier, ne sauraient en réclamer le bénéfice en présence de l'état de faillite de la succession de Chardin;

Que la demande du syndic doit donc être accueillie;

Attendu toutefois, qu'il n'échet d'allouer à Laverdet ès-qualités des dommages-intérêts, ce dernier ne justifiant d'aucun préjudice, et la gravité de la question soulevée motivant suffisamment le refus de Bourdois de consentir à l'amiable main-levée de la saisie-arrêt;

Par ces motifs,

Dit que le montant de l'assurance contractée par Chardin, le 4 juillet 1881, est la propriété de la faillite et de la succession de ce dernier;

Déclare, en conséquence, nulle et de nul effet au regard de cette faillite, la saisie-arrêt formée par Bourdois, suivant exploit.

Du 27 déc. 1882, Trib. civ. de Troyes (1re Ch.); MM. Delaine, *prés.*; Bregeault, *subst. du pr. gén.*; Bourgeois et Magnin, *avocats*.

Observations. — Cette décision est conforme à la jurisprudence sur la question d'attribution à la masse de la faillite du montant de l'assurance contractée par le mari commerçant au profit de sa femme au cours du mariage (Cass., 2 mars 1881, S. 81. 1. 145; D. 81. 1. 401; 28 mars 1877, D. 77. 1. 241; Paris, 1er août 1879, S. 80. 2. 249; voyez aussi, *Journal des Faillites*, 1882, p. 104).

Elle présente cependant cette nouveauté que le Tribunal de Troyes admet l'application de l'article 564, alors même que le mari n'était pas commerçant au moment du mariage et ne l'est pas devenu dans l'année qui a suivi, par cela seul qu'il était commerçant au moment où il a contracté l'assurance. Cela semble au premier abord en contradiction avec le texte même de l'article 564 qui ne prononce de déchéance qu'à l'encontre de la femme qui a épousé un mari commerçant à l'époque du mariage ou qui l'est devenu dans l'année. Mais cela est, au fond, conforme à l'esprit de la loi du moment qu'on admet que l'article 564 s'applique aux libéralités faites par le mari à sa femme au cours du mariage. Pourquoi, en effet, révoque-t-on ces libéralités? Parce que faites pendant le mariage, à une époque nécessairement plus rapprochée de la faillite, elles sont plus suspectes que celles faites dans le contrat de mariage. Peu importe donc, quant à ces libéralités, que le mari n'ait pas été commerçant lors du mariage ou ne le soit pas devenu dans l'année. Le fait intéressant, c'est qu'il soit commerçant au moment où il a avantagé sa femme. C'est assez pour qu'il soit suspect aux yeux de la loi commerciale, fort sévère pour les femmes de faillis.

Le Gérant : LAROSE.

BAR-LE-DUC, IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

JURISPRUDENCE.

I. — COUR DE CASSATION.

Art. 137.

I. Commerçant. — Commanditaire. — Gestion de société. — Achats et reventes. — Profession habituelle.

II. Banqueroute simple. — Cessation de paiements. — Jugement déclaratif. — Devoir du juge criminel.

Cass. Crim., 13 mai 1882.

1° *L'arrêt qui constate que le commanditaire d'une société commerciale s'est fréquemment immiscé dans la gestion des affaires sociales et s'est livré, pour son compte personnel, à des achats et reventes de marchandises qui, par leur importance, leur multiplicité et les chiffres qu'ils représentent, étaient de véritables opérations commerciales, indique suffisamment qu'il faisait du commerce sa profession habituelle.*

2° *Les jugements rendus en matière de faillite, sur l'action civile des créanciers, demeurent sans influence sur l'action criminelle. En conséquence, les tribunaux correctionnels, saisis d'une prévention de banqueroute simple, doivent rechercher eux-mêmes, dans les circonstances de la cause, si le prévenu a été commerçant et s'il a cessé ses paiements.* (Com., 585, 586, 632; Pén., 402.)

(Le Sens de Morsan c. Ministère public.)

Arrêt.

La Cour, — Sur le premier moyen tiré d'une fausse interprétation des articles 585 et 586 C. Com. et d'une prétendue violation des articles 1er et 632 du même Code, et 402 C. Pén., en ce que la Cour

d'appel, pour donner à Le Sens de Morsan la qualité de commerçant, lui aurait attribué un certain nombre d'actes de commerce, sans spécifier qu'il en faisait sa profession habituelle; — Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué 1° que Le Sens de Morsan, commanditaire de la Société commerciale Lamothe et Cie, s'est fréquemment immiscé dans la gestion des affaires sociales, notamment en acceptant les traites fournies en paiement des marchandises vendues à la Société; — 2° Qu'indépendamment de ces actes d'immixtion, il s'est livré, pour son compte personnel, à des achats et reventes de marchandises qui, par leur importance, leur multiplicité et les chiffres qu'ils représentent, étaient de véritables opérations de commerce;

Attendu que l'ensemble de ces constatations indique avec une suffisante clarté non-seulement que le demandeur se livrait à des opérations commerciales, mais encore qu'il en faisait habituellement sa profession; attendu en conséquence que le premier moyen ne saurait être accueilli;

Sur le deuxième moyen tiré de ce que la Cour d'appel, au lieu de constater elle-même l'état de cessation de paiements de Le Sens de Morsan, se serait borné, pour affirmer l'existence de cet élément essentiel du délit de banqueroute simple, à viser un jugement déclaratif de faillite, rendu le 26 août 1879, par le Tribunal de commerce de la Seine; — Attendu en droit que les tribunaux correctionnels saisis d'une prévention de banqueroute simple, doivent rechercher eux-mêmes, dans les circonstances de la cause, si le prévenu a été commerçant et s'il a cessé des paiements; qu'il importe peu que la juridiction civile ou commerciale ait statué à cet égard, les jugements rendus sur l'action civile demeurant sans influence sur l'action criminelle; — Mais attendu en fait que l'arrêt attaqué ne s'est pas borné, comme le prétend le demandeur, à viser le jugement du Tribunal de commerce qui l'a déclaré en état de faillite; que la Cour d'appel, après avoir constaté la qualité de commerçant du prévenu, a formellement déclaré que la preuve de la cessation de paiements résultait des documents de la cause et des débats; que cette déclaration est d'ailleurs suffisamment motivée, Le Sens de Morsan n'ayant pris aucunes conclusions pour contester qu'il eût cessé de payer; attendu dès lors que le deuxième moyen n'est pas fondé;

Par ces motifs, rejette.

Du 13 mai 1882, Cass., Ch. crim.; MM. Baudouin, *prés.*; De Larouverade, *rapp.*; Ronjat, *av. gén.* (Concl. conf.); Lecointe, *avocat.*

Observations. — Sur le droit des Tribunaux de donner la

qualification de commerçant à un individu, par cela seul qu'il est déclaré qu'il a fait de nombreux actes de commerce, sans qu'il soit nécessaire de constater d'une manière expresse qu'il fait du commerce sa profession habituelle, voyez Cass., 19 février 1850, D. 50. 1. 122. V. également dans le même sens, Boistel, *Précis de droit commercial*, 2e édit., n° 55; *contrà* Bravard, *Droit commercial*, t. Ier, p. 54.

Quant à l'associé commanditaire, il est certain qu'on ne peut le qualifier de commerçant qu'autant qu'il s'est immiscé dans la gestion des affaires sociales. (Dalloz, *Jur. gén.*, V° *Comp. Comm.*, n° 292.)

De même, il est constant que le juge de répression saisi d'une poursuite en banqueroute, est compétent pour apprécier la qualité de commerçant du prévenu et constater l'état de cessation de paiements, indépendamment de l'existence ou de la non-existence d'un jugement déclaratif de la faillite. (Cass., 22 mai 1846, D. 46. 1. 319; 9 août 1851, D. 52. 1. 160; 1er mars 1862, D. 65. 5. 191; 24 juin 1864, D. 64. 1. 450.)

Art. 138.

Nantissement. — Substitution d'un gage nouveau. — Inapplicabilité de l'article 446.

Cass. Req., 29 novembre 1882.

L'article 446 C. Com., qui déclare nuls, dans l'intérêt de la masse, les nantissements consentis par le failli pour dettes antérieures dans les dix jours qui ont précédé la cessation des paiements, est inapplicable à la simple substitution d'un gage nouveau à un gage consenti antérieurement à la cessation de paiements.

Mais pour qu'il en soit ainsi, il faut qu'il soit constaté par le juge du fond : 1° Que le créancier était encore en possession du gage antérieur au moment où le gage nouveau lui a été remis; 2° Que le gage nouveau était d'une nature équivalente à la valeur de celui auquel il a été substitué. (Com., 446.)

(Compagnie minérale Algérienne c. Barthélemy.)

Le sieur Barthélemy, entrepreneur de roulage, a été déclaré en faillite par jugement du Tribunal de Bône du 12 novembre 1879, avec report de l'ouverture au 6 février 1877. — Le syndic a demandé la nullité d'un traité passé par le failli, le 10 juillet 1877 avec la société Anglo-Algérienne, et par lequel celle-ci avait reçu un gage consistant en matériel, chevaux et voitures. La société a prétendu que ce gage ne lui avait été remis que pour remplacer un autre gage antérieurement constitué entre ses mains par un traité en date du 9 avril 1875. Ses prétentions ont été successivement repoussées par le Tribunal de Bône et par la Cour d'Alger.

POURVOI.

Premier moyen. — Fausse application de l'article 446 C. Com., en ce que le contrat, le gage annulé comme postérieur à la faillite, n'était que le renouvellement, le rappel d'un traité du 9 avril 1875 bien antérieur à cette ouverture.

Deuxième moyen (sans intérêt).

ARRÊT.

LA COUR, — Sur le premier moyen pris de la fausse application de l'article 446 C. Com.,

Attendu que la compagnie demanderesse, rattachant l'une à l'autre les sûretés successivement stipulées à son profit par les actes des 9 avril 1875 et 10 juillet 1877, prétend vainement que le dernier acte a eu pour objet, non pas de constituer le nantissement, mais de substituer un gage nouveau à un autre gage régulièrement consenti par le premier acte;

Attendu que pour rendre pareille substitution régulière et non préjudiciable à la masse des créanciers du failli, il faudrait la réunion de deux conditions qui font défaut dans l'espèce; que, d'une part, en l'état des constatations de l'arrêt attaqué, il n'est pas justifié qu'en 1877 la compagnie, au moment où elle recevait le nouveau gage, fût encore nantie de l'ancien et ne s'en fût pas dessaisie; que, d'autre part, l'arrêt affirme en fait que ce n'est pas le contrat primitif de nantissement qui aurait reçu son exécution sous une autre forme par une simple délivrance accessoire ou réglementaire, mais un contrat nouveau et distinct, créé en 1877;

Attendu, dès lors, que les avances antérieures même à 1875 ont été, à une date postérieure à l'ouverture de la faillite, garanties par un nantissement qui ne les couvrait pas auparavant et qui est ainsi tombé sous l'application directe de l'article 446 C. Com.;

Par ces motifs, rejette.

Du 29 novembre 1882, Cass. Req.; MM. BÉDARRIDES, *prés.;* BABINET, *rapp.;* PETITON, *av. gén.* (Concl. conf.); BOIVIN-CHAMPEAUX, *avocat.*

OBSERVATIONS. — La doctrine qui se dégage de cet arrêt nous paraît irréprochable. La nullité de l'article 446 ne saurait atteindre l'acte par lequel un créancier gagiste accepte un nouveau gage aux lieu et place du premier, du moment que, d'une part, il restitue en même temps l'ancien dont il est encore saisi, et que, d'autre part, le gage nouveau a pour objet la garantie de l'ancienne obligation. Rien, en effet, n'est changé entre les parties. A une valeur appartenant au débiteur, sortie virtuellement de sa possession et qui y rentre par la convention nouvelle, une autre valeur égale vient se substituer aux mains du créancier, sans créer aucun vide dans le patrimoine sur lequel l'article 446 C. Com. a voulu attribuer des droits égaux aux créanciers, et dont il a interdit la diminution. (Voy. en ce sens : Cass., 12 août 1867, S. 68. 1. 38; Aix, 17 janvier 1866, S. 67. 2. 131; Consult. Ruben de Couder, v° *Faillite,* n° 380; *Cod. ann. des faillites,* n°s 152 et suiv., p. 117.)

Mais il en est autrement lorsque le créancier s'est dessaisi de son gage. La remise d'un nouveau gage en remplacement du premier, s'appliquant dans ce cas à une créance qui n'est plus garantie, constitue un nantissement nouveau, auquel l'article 446 est applicable. (Cass., 29 mars 1865, S. 65. 1. 221.)

ART. 139.

Société. — Vérificateur d'apports. — Faute lourde. — Responsabilité. — Créanciers antérieurs. — Droit de la masse.

Cas. Req., 9 janvier 1883.

En cas de faute lourde constatée de la part d'un administra-

teur d'une société, chargé de vérifier les apports sociaux, la condamnation à des dommages-intérêts prononcée pour ce chef profite à la masse des créanciers de la faillite sociale, spécialement aux créanciers d'une ancienne société dont l'actif et le passif ont été apportés dans la société faillie. — Le débiteur n'a ni droit ni qualité pour contester le mode de répartition entre tous les intéressés des dommages alloués, et notamment pour en exclure les créanciers de l'ancienne société, auxquels il ne peut en aucun cas se substituer pour s'attribuer la partie leur revenant dans la somme définitivement due par lui. (Civ., 1382.)

(Delbart c. faillite des Deux-Nations.)

Les sieurs Carmouche et de Verdelon, associés en nom collectif, ont fondé à Lille une société anonyme par actions sous le nom des « Deux Nations. » L'ancienne société en nom collectif apportait à la nouvelle son actif et son passif, et les deux fondateurs devaient recevoir en actions nouvelles l'excédant de leur actif sur leur passif, formant leur actif net. Pour dégager cet actif, l'assemblée générale des actionnaires chargea trois d'entre eux, parmi lesquels M. Delbart, de procéder à l'inventaire des marchandises, des créances et des dettes de la société Carmouche et compagnie, et sur leur rapport, la société des Deux Nations se constitua le 5 septembre 1878. Trois mois après elle était déclarée en faillite. — Le syndic intenta alors une action en responsabilité contre les administrateurs qui avaient été chargés de vérifier les apports de Carmouche et de Verdelon, et notamment contre le sieur Delbart qui avait négligé de révéler dans son rapport à l'assemblée générale une dissimulation de deux sommes d'ensemble 75,000 francs, effacées par les fondateurs du compte de leurs dettes, et augmentant ainsi d'autant l'actif qu'ils apportaient à la société.

Le 6 août 1880, jugement du Tribunal de commerce de Lille rejetant la demande du syndic; mais sur appel, arrêt infirmatif du 15 juin 1881.

Pourvoi.

Moyen unique. — Violation des principes du mandat et des articles 1382 et 1351 C. Civ., en ce que l'arrêt attaqué a déclaré le vérificateur d'apports responsable de ses actes comme mandataire envers des tiers auxquels il n'avait causé aucun préjudice, en se fondant sur l'autorité prétendue de la chose jugée par un arrêt auquel il n'avait pas été partie.

Arrêt.

La Cour, — Sur le moyen unique pris de la violation des articles 1991 et suivants, 1382 et 1351 Cod. Civ.;

Attendu que le moyen manque en fait en ce que les articles 1991 et 1351 n'ont pas été la base de la décision attaquée qui repose réellement sur l'application du principe de l'article 1382;

Attendu, en ce qui concerne l'article 1382, que d'un ensemble de faits par lui souverainement constatés, l'arrêt attaqué tire justement la conséquence que la négligence de Delbart et une faute lourde se rapprochant beaucoup du sol ont causé la ruine de la Société des Deux-Nations ou tout au moins un déficit au capital social, gage commun de tous les créanciers; qu'en le condamnant dès lors à réparer dans certaines proportions le préjudice causé par cette perte, la Cour d'appel a fait de la cause et de l'importance du dommage une appréciation qui échappe au contrôle de la Cour de cassation;

Attendu que cette condamnation étant prononcée au profit de la masse des créanciers de la faillite d'une société victime de la faute constatée, Delbart ne peut avoir ni droit ni qualité pour contester le mode de répartition entre tous les intéressés de l'actif reconstitué, et notamment pour en exclure une catégorie quelconque de créanciers sociaux, à laquelle il ne peut en aucun cas se substituer pour s'attribuer la partie qui leur reviendrait dans la somme définitivement due par lui;

Par ces motifs, rejette.

Du 9 janvier 1883, Cass. Req.; MM. Bédarrides, *prés.;* Babinet, *rapp.;* Petiton, *av. gén.* (Concl. conf.); Mimerel, *avocat.*

Observations. — Il était reconnu constant en fait dans l'espèce, que l'actionnaire chargé de vérifier les apports avait, par une faute grave équivalant au dol, favorisé la manœuvre par suite de laquelle les fondateurs, anciens associés en nom

collectif, avaient dissimulé 75,000 fr. de dettes, et avaient ainsi, dans les comptes de leur ancienne société, obtenu sur l'actif social de la nouvelle société un prélèvement de pareille somme, sous forme d'actions libérées. Cela posé, la question de droit soulevée par le pourvoi était de savoir si le vérificateur d'apports pouvait être déclaré pécuniairement responsable vis-à-vis de tous les créanciers de la société faillie, y compris les créanciers de la première société, ou seulement vis-à-vis des créanciers postérieurs à la fondation de la deuxième société. En d'autres termes, après avoir évalué les dommages-intérêts dus à la société des Deux-Nations lésée par une faute, le juge ne devait-il pas en retrancher la part qui serait revenue par la liquidation aux créanciers de la première société et faire bénéficier de ce retranchement le débiteur en faute? Cela revenait à dire qu'il fallait distinguer deux catégories de créanciers, les créanciers de l'ancienne société et les créanciers de la nouvelle, pour n'attribuer les dommages-intérêts alloués qu'aux derniers qui avaient réellement souffert de la faute, déduction faite de la part revenant aux premiers dans la liquidation. — Or, deux considérations devaient faire rejeter cette thèse. La première, c'est que la question n'intéresse au fond que les créanciers de la nouvelle société, et que le débiteur en faute n'a certainement pas qualité pour débattre contre les anciens créanciers les intérêts des nouveaux. Condamné à réparer sa faute envers la société par le paiement de dommages-intérêts, il n'a pas à discuter à qui profiteront ces dommages. Il suffit qu'il soit condamné à raison d'une faute déterminée pour que sa condamnation soit justifiée. Peu lui importe la destination que recevra ensuite son argent. Sa dette ne peut être dissimulée parce que les fonds qu'il doit verser seront distribués de telle ou telle manière. En second lieu, il est de principe certain que lorsque la faute reprochée à des administrateurs de sociétés a fait disparaître ou a diminué l'actif social, l'action intéresse la masse dans laquelle se sont confondus tous les droits individuels de ceux dont l'actif disparu était le gage social. (V. Cass., 21 décembre 1875,

D. 77. 1. 18. Comp. Cass., 13 novembre 1882, *Journal des Faillites*, 1882, p. 585.)

Or, dans l'espèce rapportée, les créanciers de la première société étaient devenus créanciers de la seconde par l'effet de l'apport dans la société nouvelle de l'actif et du passif de l'ancienne. L'actif de la nouvelle société était donc devenu le gage commun des créanciers de l'ancienne par suite de la confusion des deux patrimoines. Le syndic qui poursuivait la réparation de la faute commise au préjudice de la société, n'avait pas à démontrer que tels créanciers sociaux avaient été spécialement lésés par cette faute. Il lui suffisait d'établir qu'il y avait eu perte pour la société faillie et par suite que celle-ci était bien créancière d'une indemnité. Ce point établi, le débiteur ne pouvait en aucun cas bénéficier de ce qu'un lien de droit créé en dehors de lui entre la société et des tiers, donnait à ces tiers le droit de participer à la répartition de la somme reçue par celui qui y avait réellement droit.

II. — COURS D'APPEL ET TRIBUNAUX.

Art. 140.

Incarcération du failli. — Droit des syndics. — Gardien-chef. — Réquisition. — Refus. — Ministère public. — Prise à partie.

Tribunal civil de Lille, 29 décembre 1882.

Le gardien-chef d'une prison requis directement par un syndic à l'effet d'incarcérer le failli ne commet aucune faute et n'est passible d'aucun dommages-intérêts lorsque, sur l'ordre du Procureur de la République, il refuse d'obtempérer à cette réquisition.

En admettant que les mesures relatives au dépôt de la personne du failli dans une maison d'arrêt puissent être exécutées à la diligence soit du Ministère public, soit du syndic, d'une

manière absolue et indépendante, le syndic ne peut, en cas d'empêchement opposé par le Procureur de la République à cette exécution, se pourvoir que par la procédure de la prise à partie. (C. Com., 455, 460; C. Pr. civ., 505 et s.)

(Obers, syndic Chéri-Dumez c. Pouzet.)

Le 7 avril 1882, le Tribunal de commerce de Lille prononçait la faillite d'un sieur Chéri-Dumez, négociant à Lille et conseiller général de l'un des cantons de cette ville. Le Tribunal, par le même jugement, ordonnait son dépôt dans une maison d'arrêt. Par suite de diverses causes, cette dernière disposition ne put être immédiatement mise à exécution. Chéri-Dumez avait d'ailleurs adressé au Président de la République une requête par laquelle il demandait à être dispensé de l'incarcération provisoire.

Le 24 octobre, le failli fut invité par le syndic à se constituer prisonnier. Il se présenta, accompagné d'un huissier, à la maison d'arrêt, mais le gardien chef refusa de le recevoir, se fondant sur des instructions que lui avait récemment données le Procureur de la République et aux termes desquelles il ne devait, à l'avenir, écrouer aucun failli sans le visa pour exécution du parquet.

L'huissier se rendit donc au parquet pour solliciter le visa, mais le substitut, au lieu de le donner, répondit qu'à son avis il y avait lieu de surseoir momentanément.

Le syndic informa de ce refus le juge-commissaire de la faillite, et celui-ci fit à son tour connaître la situation au Président du Tribunal de commerce, qui demanda par lettres des explications au Procureur de la République.

Le Procureur de la République adressa le 12 novembre à M. le Président du Tribunal de commerce la lettre suivante :

CABINET
du Procureur de la République.

Lille, 12 novembre 1882.

Monsieur le Président,

Sous le Code de 1807, la question a été pendant un certain temps agitée de savoir si le ministère public pouvait seul demander l'exécution d'un ju-

gement d'un Tribunal de commerce ordonnant le dépôt d'un failli à la maison d'arrêt, ou si les syndics avaient également le droit de poursuivre cette incarcération. La jurisprudence était divisée à cet égard lorsque fut promulguée la loi du 28 mai 1838.

Pour prévenir les difficultés que son application pourrait soulever, M. le Garde des sceaux adressa le 8 juin aux chefs des parquets une circulaire dans laquelle il traçait la ligne de conduite que devaient tenir les magistrats, et son paragraphe 6 porte expressément que c'est au Procureur du Roi qu'est confiée l'exécution de l'ordre en vertu duquel le débiteur est déposé dans la maison d'arrêt pour dettes. (Voir Code Rivière, notes sous l'article 460; Dalloz, *Faillite*, n° 377, page 114; Gillet, p. 508.)

Mais les termes de l'article 460 paraissent prêter, ainsi que vous le faites remarquer, à diverses interprétations. M. le Garde des Sceaux a soumis la question au comité de législation du Conseil d'État qui, se fondant sur les principes généraux qui attribuent au ministère public seul le droit d'intervenir toutes les fois que la question de liberté individuelle est engagée, a décidé que l'article 460 devait être entendu en ce sens que le ministère public n'était pas tenu dans tous les cas de requérir l'incarcération du failli. (Voir Gillet, page 531 du *Recueil des circulaires*.)

C'est ce qui ressort expressément de la circulaire du 6 octobre 1840, dont les termes sont tellement explicites que je n'ai pas cru devoir m'adresser au Conseil d'État pour avoir le texte d'un avis que je n'ai trouvé dans aucun des recueils qui sont à ma disposition.

Ces mêmes principes sont formulés dans le *Manuel* de Massabiau, dont l'autorité est incontestable. (Tome I, n° 1127, page 549.) L'auteur ajoute même, n° 1130, qu'il a été décidé que le ministère public doit s'assurer avec le plus grand soin de la nécessité de l'arrestation du failli.

C'est d'ailleurs ce qui se passe à ma connaissance dans un certain nombre de parquets du ressort et personne n'a jamais pensé à s'élever contre ces prérogatives.

Je n'ai pas voulu que ma situation soit différente de celle de mes collègues des autres arrondissements et je considère comme un devoir pour moi, à la suite de certaines circonstances que je n'ai pas provoquées, de revendiquer mon droit strict et d'en ressaisir pour l'avenir le complet exercice.

Je vous serai reconnaissant, monsieur le Président, de me faire savoir si vous pensez comme moi, en présence des documents que j'ai l'honneur de vous communiquer, que le doute n'est pas possible sur le droit qui m'est conféré.

Agréez, monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Procureur de la République,

MAILLON.

M. le Président du Tribunal de commerce de Lille répondit alors en ces termes :

Monsieur le Procureur de la République,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 12 de ce mois et vous remercie des communications que vous avez bien voulu me faire avec une courtoisie que je me plais à reconnaître.

Je tiens, de mon côté, à vous assurer que le seul mobile qui m'a fait agir en vous demandant des renseignements au sujet de la mesure nouvelle que vous avez prise, était d'établir avec vous une entente sur un point qui, depuis la loi de 1838, n'avait donné lieu, à ma connaissance, à aucune contestation, en ce qui concerne l'exécution des jugements rendus par le Tribunal de commerce de Lille, en vertu de l'article 455 du Code de commerce.

Contrairement à l'avis que vous m'exprimez, j'estime que l'article 460 du Code de commerce confie aux syndics un droit et, par suite, un devoir qui jusque-là leur avait été contesté. L'ancien article 455 du Code de commerce n'indiquait pas à qui incombait le soin du dépôt de la personne du failli dans une maison d'arrêt pour dettes; je me bornerai à vous citer, à l'appui de mon opinion, les paroles de M. Renouard, rapporteur de la commission qui a préparé la loi de 1838 : « Le projet de loi a voulu que l'exécution du jugement qui ordonne le dépôt, fût plus sérieuse que dans la pratique actuelle qui, en beaucoup d'endroits, a laissé tomber cette mesure en désuétude. L'article 461 (devenu 460) charge expressément de cette exécution le ministère public ou les syndics de la faillite. »

J'en conclus que le ministère public et les syndics ont un droit égal, chacun l'exerçant sans que l'autre puisse l'entraver.

Je ne crois pas devoir m'arrêter aux circulaires et avis du Conseil d'Etat antérieurs à la loi de 1838 ; quant à la circulaire du 1er octobre 1840 et à l'avis du Conseil d'État de la même année, ces documents tracent des règles de conduite aux membres des parquets pour l'accomplissement des droits et des devoirs que leur a reconnu l'article 460 : ils ne prescrivent et ne peuvent prescrire d'entraver l'exécution des lois et des jugements à ceux dont la formule exécutoire charge au contraire d'y tenir la main ; ils ne disent rien des droits et devoirs des syndics.

Je suis porté à croire qu'une circulaire aurait au moins été adressée aux Tribunaux de commerce ; je n'en ai trouvé aucune relative à cette question.

Je ne m'arrête pas davantage aux annotations du Code de Dalloz, non plus qu'aux passages indiqués par vous au *Manuel* du ministère public; car ils n'ajoutent rien aux documents cités plus haut.

J'avais toujours cru et j'aime toujours à croire que le ministère public a pour mission de faire exécuter les lois et les ordres de justice envers et contre tous, sans crainte comme sans faiblesse; j'aime à croire que pour vous, vous ne voudrez pas rétablir cette pratique de faiblesse que signalait M. Renouard et à laquelle la loi de 1838 a voulu apporter remède, et que vous ne ferez pas plus longtemps obstacle à l'action des syndics.

Je vous prie de vouloir bien me faire connaître le plus tôt possible vos résolutions à cet égard.

Agréez...

LE PRÉSIDENT.

M. le Procureur de la République répondit le 17 novembre à cette lettre qu'il n'avait à modifier en rien une détermination qu'il n'avait pas prise à la légère.

Dans cette situation, le syndic Obers fit assigner devant le Tribunal civil, le sieur Pouzet, gardien-chef de la maison d'arrêt de Lille, pour voir dire que sur la simple réquisition dudit syndic, et au vu de la grosse du jugement du Tribunal de commerce de Lille, du 7 avril dernier, il serait tenu d'écrouer le sieur Chéri-Dumez, sous une contrainte de 1,000 francs, sinon de 25 francs par jour de retard, et en outre en 500 francs de dommages-intérêts.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL, — Vu : — 1° Le jugement en date du 7 avril 1882, par lequel le Tribunal de commerce de Lille déclare Chéri-Dumez en état de faillite ouverte et ordonne que la personne du failli sera mise en dépôt dans une maison d'arrêt pour dettes ;

2° L'ordre donné le 18 septembre 1882 par le Procureur de la République au gardien-chef de la maison d'arrêt de n'incarcérer à l'avenir aucun failli à déposer, en vertu d'un jugement du Tribunal de commerce, sans que les pièces relatives à l'arrestation aient été visées par le parquet ;

3° La déclaration de l'huissier Pollet, en date du 26 octobre 1882, portant qu'il est chargé d'incarcérer Chéri-Dumez en vertu du jugement précité du 7 avril ;

4° La mention apposée sur ladite pièce, à la même date, par le Procureur de la République, et portant que ce magistrat est d'avis qu'il y a lieu de surseoir momentanément ;

5° Enfin la lettre en date du 9 novembre suivant, par laquelle le Procureur de la République informe le Président du Tribunal de commerce de l'arrondissement de Lille, qu'aucun jugement prescrivant le dépôt d'un failli à la maison d'arrêt, ne sera exécuté sans son ordre ;

Attendu que la demande du syndic Obers a deux objets distincts : Qu'elle tend d'abord à faire condamner le défendeur Pouzet, gar-

dien-chef de la maison d'arrêt, à 500 francs de dommages-intérêts pour le préjudice causé jusqu'aujourd'hui par son refus d'incarcération du failli;

Qu'elle tend en second lieu à le contraindre à opérer cette incarcération, malgré l'absence du visa du parquet, et ce, à peine de mille francs de dommages-intérêts, ou d'une somme de vingt-cinq francs par chaque jour de retard;

Attendu que le syndic fonde sa prétention sur ce qu'aux termes de l'article 460 du Code de commerce, les dispositions qui ordonnent le dépôt de la personne du failli dans une maison d'arrêt pour dettes sont exécutées à la diligence soit du ministère public, soit du syndic de la faillite, c'est-à-dire à la diligence de chacun d'eux d'une manière absolue et indépendante, l'exercice de la contrainte par corps en ce cas, ayant lieu dans un double intérêt distinct, l'intérêt public d'une part, et de l'autre celui des créanciers;

Sur le premier chef de la demande,

Attendu qu'en refusant jusqu'ici d'obtempérer à la réquisition du syndic, Pouzet n'a fait que se conformer à un ordre du Procureur de a République;

Qu'en exécutant de bonne foi cet ordre qui émane d'une autorité légitime, il n'a commis aucune faute, et n'est par suite passible d'aucuns dommages et intérêts;

Sur le deuxième chef,

Attendu qu'en admettant le bien fondé du système du syndic, il n'est pas moins constant que, dans l'espèce, l'obstacle qui empêche l'exécution de la disposition du jugement du 7 avril prescrivant l'incarcération de Chéri-Dumez, provient uniquement de la défense faite par le Procureur de la République au gardien-chef, de déposer sans son ordre la personne du failli dans la maison d'arrêt pour dettes;

Qu'il ne rentre pas dans les pouvoirs du Tribunal de contraindre le gardien-chef à accomplir un acte contraire à la défense d'une autorité supérieure, alors qu'il s'agit d'une autorité appartenant à l'ordre judiciaire;

Que c'est à cette autorité seule que le syndic devrait s'adresser directement s'il entend incriminer ladite défense, et prétendre qu'elle lui a causé un préjudice;

Que, pour ce cas, le Code de procédure civile, au titre de la prise à partie a établi une procédure spéciale, et institué une juridiction d'un ordre plus élevé, laquelle est seule compétente;

Qu'il s'ensuit que le syndic Obers doit être également débouté du deuxième chef de sa demande contre Pouzet;

Par ces motifs, ordonne le dépôt au greffe des pièces ci-dessus visées sous les numéros 2, 3 et 5 pour qu'elles soient soumises à la double formalité du timbre et de l'enregistrement ;

Déboute le syndic en sa qualité de ses demandes, fins et conclusions, et le condamne aussi en sa qualité aux dépens;

Et statuant sur la demande en dommages-intérêts formée reconventionnellement par le gardien-chef;

Attendu que celui-ci ne justifie d'aucun dommage, et que, de son côté, le syndic n'a fait que poursuivre de bonne foi l'exercice d'un droit qu'il croit lui appartenir;

Le Tribunal,

Déboute le défendeur de sa demande reconventionnelle.

Du 29 décembre 1882, Tribunal civil de Lille; MM. Félix Leroy, *prés.*; Maulion, *proc. de la Rép.*; Grévin et Werquin, *avoc. gén.*

Observations. — La décision du Tribunal civil de Lille ne saurait être critiquée. Le gardien-chef d'une prison assigné par un syndic à l'effet d'incarcérer un failli, dont le dépôt dans une maison d'arrêt a été ordonné par le jugement déclaratif, peut légitimement refuser cette incarcération en se couvrant de l'ordre que lui a donné le Procureur de la République, sous l'autorité duquel il est placé. La seule question intéressante que soulève l'espèce rapportée est celle de savoir si le ministère public peut se refuser à faire exécuter la disposition du jugement qui ordonne l'incarcération du failli, lorsque le syndic réclame cette exécution. — Le système soutenu par le chef du parquet de Lille, suivant lequel le ministère public aurait seul le droit d'apprécier l'opportunité de la mesure réclamée, ne laissant ainsi au syndic que le droit de donner un avis au parquet, nous paraît inconciliable avec les termes exprès de la loi. Nous ne voulons pas nous arrêter aux circonstances particulières de l'espèce jugée à Lille, et relever le passage assez singulier de la lettre du Procureur de la République, où ce magistrat invoque comme un sérieux motif de son refus de faire écrouer le failli « *la nécessité de revendiquer son droit strict* » et de ressaisir l'exercice de ses « *prérogatives.* » Si ce magistrat avait reconnu que l'intérêt social, ou l'intérêt privé des créanciers de la faillite exigeaient l'incarcération du failli, il est évident qu'il n'eût pas hésité à user

de son droit incontestable de requérir son dépôt à la maison d'arrêt, sauf à faire régler ultérieurement, par l'autorité compétente, la question de principe sur les droits respectifs des syndics et du parquet. Le chef du parquet de Lille paraît n'avoir pris avis que de lui-même; car le Garde des sceaux, saisi de la question, se serait certainement inspiré de l'avis exprimé par l'un de ses prédécesseurs, dans une lettre du 1er décembre 1873, adressée au Président du Tribunal de commerce de la Seine, aux termes de laquelle le Ministre de la Justice déclare que « toutes les fois que les syndics provoqueront cette mesure (l'incarcération du failli), ils peuvent compter sur le concours du ministère public (1). »

A côté de la question de fait, d'opportunité, et de bonne administration, il faut examiner la question de principe.

Le Code de commerce de 1807, dans son article 455, prescrivait au Tribunal de commerce d'ordonner le dépôt ou la garde de la personne du failli, mais n'indiquait pas à la requête de qui cette disposition devait être exécutée. Il était résulté de ce silence de la loi une incertitude dans la jurisprudence. Tandis que certains arrêts décidaient que l'incar-

---

(1) *Lettre du Garde des Sceaux au Président du Tribunal de commerce de la Seine.*

Paris, le 1er décembre 1873.

Monsieur le Président, par votre dépêche du 6 novembre, vous avez bien voulu appeler mon attention sur les difficultés que rencontrent les juges-commissaires et les syndics dans l'exécution des dispositions du Code de commerce relatives au dépôt du failli dans la maison d'arrêt (art. 455.)

Il résulte des renseignements qui m'ont été transmis par M. le Procureur général près la Cour d'appel de Paris que tous les jugements déclaratifs de faillite rendus à Paris ordonnent l'arrestation des faillis, mais que depuis longtemps il est d'usage de n'opérer cette arrestation qu'autant qu'elle est demandée par les syndics et les juges-commissaires.

M. le Procureur général me fait justement remarquer que les juges-commissaires et les syndics sont les juges naturels de l'opportunité de cette mesure, et que M. le Procureur de la République n'a, quant à lui, aucun moyen qui lui permette de l'apprécier : si elle était prescrite à l'égard de tous les faillis indistinctement, elle provoquerait de légitimes réclamations.

Les syndics ont cessé presque complètement de lui signaler les faillis qu'il

cération du failli pouvait être opérée à la requête des agents ou des syndics aussi bien qu'à celle du ministère public, (Limoges, 27 janvier 1823; Nancy, 3 août 1833; Bruxelles, 11 mars 1837; D., *Jur. Gen.*, v° *Faillite*, n° 376;) d'autres arrêts décidaient que ce droit n'appartenait qu'au ministère public et aux juges-commissaires, à l'exclusion des agents ou syndics. (Toulouse, 15 juin 1836,) D. *loc. cit.*

L'article 460 nouveau du Code de commerce a eu pour objet de trancher la question; il dispose expressément que « les dispositions qui ordonneront le dépôt de la personne du » failli dans une maison d'arrêt pour dettes ou la garde de sa » personne, seront exécutées à la diligence, *soit* du ministère » public, *soit* des syndics de la faillite. »

Les dispositions des articles 455 et 460 Code commerce n'ont pas été abrogées par la loi de 1867, abolitive de la contrainte par corps (Cass., 1er juillet 1873, D. 74. 1. 168), et suivant les termes même de cet arrêt, l'incarcération ou le dépôt du failli reste une mesure prescrite aussi bien dans l'intérêt des créanciers que dans celui de la vindicte publique.

Est-ce à dire que, comme a paru le penser le syndic de la

---

importerait de faire écrouer; mais toutes les fois qu'ils provoqueront cette mesure, ils pourront compter sur son concours.

Enfin, M. le Procureur de la République à Paris n'a jamais pensé que l'abrogation de la contrainte par corps prononcée par la loi du 22 juillet 1867 ait rien innové aux dispositions de l'article 455 du Code de commerce. Il est vrai qu'après cette abrogation, la Préfecture de police avait fait quelques difficultés pour écrouer les faillis à Sainte-Pélagie, mais un de ses prédécesseurs a protesté contre cette prétention de l'administration, et assuré à cet égard l'observation de la loi.

Je pense, M. le Président, que ces explications sont de nature à donner satisfaction aux observations que vous m'avez présentées. Je serai toujours heureux, au surplus, de recevoir les communications ultérieures que vous pourriez avoir à m'adresser, s'il venait à surgir quelques difficultés nouvelles de nature à faire obstacle à l'exécution des dispositions de l'article 455 du Code de commerce.

Recevez, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : O. Depeyre.

faillite Chéri-Dumez, lorsque le ministère public n'use pas de son droit propre pour s'assurer de la personne du failli, le syndic peut, en vertu des pouvoirs que lui donne l'article 460, faire procéder lui-même à l'incarcération et notamment requérir le gardien-chef d'une prison de recevoir le failli. Nous estimons que, sur ce point, la prétention du syndic ne saurait être admise, par ce motif que le ministère public a seul autorité sur les gardiens de prison, et que c'est à lui qu'il faut s'adresser pour assurer l'exécution de la mesure ordonnée par le Tribunal. Mais, dans cette hypothèse, le chef du parquet agit en une toute autre qualité que dans le cas où il prend l'initiative de l'incarcération; c'est cette distinction qui paraît avoir échappé au Procureur de la République de Lille, et qui lui a fait à tort invoquer, dans l'espèce qui a donné lieu au jugement du Tribunal de Lille, des documents qui s'appliquent seulement au cas où il s'agit de l'exercice du droit d'initiative du parquet.

Le chef du parquet de Lille reconnaît lui-même n'avoir pas lu l'avis du Conseil d'État du 6 août 1840 visé dans la circulaire du 6 octobre suivant (1).

---

(1) *Avis du Conseil d'État du 6 août* 1840, *sur l'interprétation de l'article* 460 *du Code de commerce* (loi du 26 mai 1838).

Le comité de législation, consulté par M. le Garde des Sceaux sur le sens de l'article 460 de la loi du 28 mai 1838 et sur la marche que doit suivre le ministère public d'après cet article :

Vu la lettre de M. le Procureur général près la Cour d'appel de Paris du 13 avril 1840;

Vu l'avis du Conseil d'administration du ministère de la justice du 5 mai 1840, et autres pièces jointes au dossier;

Vu la loi du 25 mai 1838, la loi du 17 avril 1832 et le décret du 4 mars 1808;

Considérant que l'article 460 de la loi du 28 mai 1838, en confiant l'exécution du jugement qui aura ordonné l'incarcération du failli, soit au ministère public, soit aux syndics, a introduit un droit nouveau qu'on ne doit pas laisser sans effet;

Que l'intention de la loi ne peut pas avoir été de prescrire dans tous les cas l'incarcération du failli, ce qui serait souvent inutile et quelquefois nuisible, ou même injuste; mais qu'elle a voulu donner au ministère public le

Or, il ressort à première vue de cette lecture que le Conseil d'État n'a été appelé à examiner les droits et devoirs du ministère public qu'en tant qu'exerçant le droit propre qui lui est reconnu par la loi de 1838 (art. 460). Sans doute le ministère public n'est pas tenu d'user de ce droit et de *requérir* dans tous les cas l'incarcération du failli; et sans doute encore, il peut *requérir* cette incarcération alors que les syndics ne provoquent pas l'exécution de cette mesure. De même, si le Conseil d'État eût été appelé à donner son avis sur la nature et l'étendue des droits et des devoirs des syndics, il eût dû déclarer que *les syndics ne sont pas tenus dans tous les cas d'user de leur droit* et *de provoquer toujours l'incarcération du failli;* mais aussi qu'*ils peuvent provoquer cette incarcération lors même que le ministère public n'en prend pas l'initiative;* car autrement l'article 460 C. Com. n'aurait plus de sens.

Lorsque c'est le syndic qui, à défaut d'action directe du parquet, provoque l'incarcération du failli, le ministère public est dans la situation où il se trouve au cas de contrainte par corps exercée à la requête de l'administration des Contribu-

---

droit d'agir lorsque les syndics n'agiraient pas, et que pourtant l'incarcération du failli lui paraîtrait utile et juste;

Que ce droit n'a pas été conféré au ministère public dans le seul intérêt privé du créancier, mais aussi dans l'intérêt public pour intimider par de justes sévérités, les commerçants de mauvaise foi, et déjouer les calculs fondés sur l'intérêt ou la faiblesse des créanciers;

Considérant que les articles 460 et 461 de la loi du 28 mai 1838, ne chargent nullement le ministère public qui fait incarcérer le failli de pourvoir à ses aliments, que l'on est à cet égard resté dans le droit commun, le ministère public n'ayant à s'occuper que sous le rapport moral et judiciaire de l'action qui lui est confiée, et l'État pourvoyant lui-même aux aliments de ceux que le ministère public fait incarcérer dans un intérêt général, sauf répétition de ses avances, s'il y a lieu;

Que, s'il en était autrement, si, par exemple, dans l'hypothèse prévue, l'action du ministère public était subordonnée à la vérification à faire de l'insuffisance des fonds de la faillite et au bon vouloir du juge-commissaire, cette action serait le plus souvent illusoire;

Considérant que l'article 28 de la loi du 17 avril 1832 n'est applicable qu'aux incarcérations faites dans l'intérêt privé des créanciers et à leur poursuite;

Que la loi du 17 avril 1832 n'a pas abrogé le décret du 4 mars 1808; que

tions indirectes. Cette administration, on le sait, a un droit propre de contrainte, et cependant l'exécution doit être assurée par l'intermédiaire du ministère public, auquel elle adresse des réquisitions et qui ne peut s'abstenir d'y satisfaire. Nous renvoyons sur ce point au *Manuel du Ministère public* de M. Massabiau, t. II, n°s 3672 et suiv. V. aussi Dalloz, *Instr. crim.*, v° *Impôts indirects*, n° 542. Dans le cas spécial qui nous occupe, il convient que le syndic fasse sa réquisition sous la forme d'un rapport au juge-commissaire de la faillite qui la transmet au Procureur de la République après avoir apposé son *visa*.

Il reste à examiner une dernière difficulté. Au cas où le ministère public, régulièrement requis par les syndics, refuse de satisfaire à la réquisition que lui adressent les syndics, le Tribunal de Lille indique comme la seule procédure régulière la procédure de la prise à partie, organisée par les articles 505 et suivants du Code de procédure civile. Il est de jurisprudence, en effet, que la voie de la prise à partie est ouverte contre

---

lorsque l'État doit fournir des aliments, il ne peut y avoir lieu à consignation, parce que, suivant les expressions du décret, l'État pourvoit lui-même, par des fonds généraux, aux dépenses des prisons et aux subsistances des prisonniers;

Considérant que dans le cas où, pour un motif quelconque, l'État doit faire l'avance des aliments, il y a, quant à la consignation, même raison de décider que dans le cas où il doit les fournir;

Est d'avis :

1° Que l'article 460 du Code de commerce doit être entendu en ce sens que, le ministère public n'est pas tenu de requérir, dans tous les cas, l'incarcération du failli, mais qu'il en a le droit suivant les circonstances, lors même que les syndics ne le demandent pas;

2° Que cette incarcération, faite dans l'intérêt public aussi bien que dans l'intérêt des créanciers, ne doit pas être précédée d'une consignation d'aliments; que l'État doit faire l'avance des aliments pour tout le temps durant lequel la détention sera maintenue par le ministère public, non pas en se les consignant à lui-même, mais en les fournissant en nature au détenu; sauf son recours contre la faillite, dès qu'elle aura des fonds disponibles, conformément à l'article 451;

3° Qu'il conviendrait de donner au parquet des instructions dans le sens du présent avis.

les membres du ministère public. (V. Besançon, 23 juin 1873, D. 742. 145, et la note.) Mais il faut bien le reconnaître, c'est une procédure trop compliquée et trop périlleuse pour que les syndics y puissent utilement avoir recours dans le cas qui nous occupe. Nous pensons que dans des circonstances semblables à celles qui se sont présentées à Lille, le moyen le plus pratique pour les syndics de trancher la difficulté serait de s'adresser, soit directement, soit, ce qui sera préférable, par l'intermédiaire du Président du Tribunal de commerce, au Garde des Sceaux, qui fera examiner la demande dans les bureaux de la Chancellerie, et donnera ensuite au parquet, en sa qualité de chef suprême de l'action publique, les ordres nécessaires. La lettre ministérielle du 1er décembre 1873, citée plus haut, garantit que la loi recevra sa pleine exécution.

Art. 141.

Bail. — Sous-locataire. — Paiement du loyer par le locataire principal. — Subrogation prétendue aux droits du bailleur.

Cour de Lyon, 14 janvier 1882 (2e Ch.).

Le locataire principal qui paye au bailleur la location due par le sous-locataire déclaré en faillite ne peut se prétendre, par suite de paiement, subrogé aux droits du bailleur en vertu de l'article 1251 *du Code civil, et exercer du chef de celui-ci un privilège pour se faire rembourser par la faillite. — Le locataire principal, en payant le loyer dû par le sous-locataire, ne fait qu'acquitter sa propre dette, sauf son recours, aux termes du droit commun, contre le sous-locataire.* (Civ., 1251; Com., 550.)

(Faillite Ve Tavernier c. demoiselle Odin.)

Arrêt.

La Cour, — Considérant que, par son arrêt en date du 15 janvier 1881, la Cour de Lyon (2e chambre) a contradictoirement condamné la demoiselle Odin à payer à madame veuve de Comberousse la

somme de 5,025 francs, montant de trois termes de location échus les 24 décembre 1879, 24 juin et 24 décembre 1880;

Qu'elle a, en outre, statuant par défaut, condamné Rolland, en sa qualité de syndic de la faillite veuve Tavernier et Astier, à relever et garantir la demoiselle Odin des condamnations prononcées contre elle jusqu'à concurrence des sommes qu'elle aurait payées comme locataire principale en l'acquit de la faillite et qu'elle a ordonné que, pour ces sommes, elle serait admise au passif privilégié de ladite faillite;

Considérant que Rolland a fait opposition à cet arrêt et qu'il conteste pour partie du moins le privilège de la demoiselle Odin;

Que celle-ci en demande le maintien par application de la disposition du § 3 de l'article 1251 du Code civil, aux termes de laquelle la subrogation a lieu de plein droit au profit de celui qui, étant tenu avec d'autres ou pour d'autres au paiement de la dette avait intérêt à l'acquitter, qu'une telle prétention est, en droit et en fait, inadmissible;

Considérant en effet que la demoiselle Odin, locataire principale de Madame veuve de Comberousse, a vendu son fonds de café-restaurant à veuve Tavernier et Astier avec subrogation à son bail et qu'elle était directement et personnellement engagée envers la propriétaire; que, si elle a payé le montant de la location pendant la période d'occupation du local par veuve Tavernier et Astier, ce n'est point comme tenue avec d'autres ou pour d'autres, mais comme tenue par elle-même en vertu de son contrat de bail; qu'elle n'a fait qu'acquitter sa propre dette, sauf son recours, aux termes du droit commun, contre ses sous-locataires; qu'ainsi, en droit, elle ne peut prétendre à un privilège quant au paiement des loyers pour lesquels elle le réclame;

Considérant, d'ailleurs, que le privilège invoqué n'existe plus même au profit de la propriétaire aux droits de laquelle l'appelante se prétend subrogée;

Qu'à la vérité, l'article 2102 du Code civil, dans son paragraphe 1er, accorde au propriétaire un privilège sur tous les objets qui garnissent les lieux loués et sur le prix de ces objets;

Mais que la demoiselle Odin ne saurait, du chef de Madame veuve de Comberousse, réclamer un privilège sur le mobilier dont elle est devenue elle-même propriétaire par l'adjudication tranchée à son profit en suite de poursuites sur folle enchère le 23 janvier 1880; qu'elle n'aurait que le droit, comme créancière et débitrice de la faillite,

d'opposer une compensation en admettant qu'elle fût encore dans des conditions légales pour pouvoir le faire ;

Considérant qu'elle ne peut davantage exercer de privilège sur le prix des marchandises ou denrées qui ont été consommées au cours de la liquidation; que le liquidateur n'a agi, en cette circonstance, que dans la mesure de ses pouvoirs, pour la conservation du fonds de commerce qui allait être vendu, pour le maintien de la clientèle, et dans l'intérêt et pour le compte de tous les créanciers de veuve Tavernier et Astier;

Considérant, d'ailleurs, que la demoiselle Odin retenue adjudicataire du fonds de café-restaurant s'est interdit, aux termes de l'article 2 du cahier des charges, toute réclamation à raison de la diminution de la quantité de denrées ou marchandises, fixée dans un état annexé au cahier des charges, par suite de la consommation qui en serait faite jusqu'à la vente;

D'où il suit qu'à aucun titre la collocation en privilégiée de la demoiselle Odin à la faillite de veuve Tavernier et Astier ne doit être admise;

Considérant néanmoins que Rolland reconnaît que, pour les locations courues du 4 décembre 1879 au 23 janvier 1880, le montant en est privilégié comme rentrant dans les frais de la liquidation Canavy;

Par ces motifs :

La Cour, — recevant l'opposition à l'arrêt par défaut du 15 janvier 1881 et y faisant droit, sous le bénéfice de l'offre faite par Rolland ès qualité d'admettre la demoiselle Odin en chirographaire pour les locations courues du 20 août au 4 décembre 1879 au 23 janvier 1880, rétracte partiellement ledit arrêt, renvoie Rolland du surplus des conclusions tant principales que subsidiaires de la demoiselle Odin.

Du 14 janvier 1882, Cour d'appel de Lyon (2e Ch.); MM. Valentin, *prés.;* Bloch, *av. gén.* (Concl. conf.); de Leiris et Arcis, *avocats.*

Observations. — Cette solution est parfaitement juridique. Il est, en effet, de principe que le preneur qui sous-loue ou qui cède son bail n'est pas affranchi de ses obligations envers le bailleur originaire, à moins que ce dernier n'y consente. Il ne se trouve donc pas dans les conditions déterminées par l'article 1251, § 3, pour se prétendre subrogé dans

le privilège du bailleur. Lorsqu'il a payé celui-ci, il ne fait qu'éteindre sa propre obligation. (Comp. Cass., 12 février 1866, S. 66. 1. 94.)

Art. 142.

Paiement en marchandises. — Marché à livrer. — Période suspecte.

Cour de Dijon, 6 mars 1882 (3e Ch.).

L'article 446 est inapplicable aux paiements en marchandises faits dans la période suspecte, quand ces paiements ne sont que l'exécution normale et régulière d'un marché à livrer fait avant cette période.

Les tribunaux ont un pouvoir souverain d'appréciation pour annuler ou valider les actes à titre onéreux accomplis par le failli depuis la cessation de ses paiements. La connaissance qu'aurait eue le créancier de cette cessation permet de prononcer cette annulation, mais n'oblige pas à le faire. (Com., 446, 447.)

Mauron c. faillite Perrot.

Arrêt.

La Cour, — Considérant que la faillite de Perrot, déclarée le 17 juin 1881, n'a été reportée provisoirement qu'au 10 du même mois;

Qu'il n'est pas établi que si, à une date antérieure, il était déjà en état de cessation de paiements, Mauron ait eu, dès le 31 mai, connaissance de sa situation; que l'articulation subsidiaire de l'intimé sur ce point ne présente pas un caractère de précision suffisant pour la rendre admissible; qu'il résulte d'ailleurs des circonstances de la cause que la livraison du 31 mai, qui n'excédait pas en quantité les livraisons antérieures, n'a été que l'exécution régulière du marché du 29 mars précédent, et qu'il n'y a lieu dès lors, soit d'annuler cette opération par application des dispositions des articles 446 et 447 du Code civil, soit d'admettre la preuve offerte subsidiairement;

Mais considérant qu'il est suffisamment démontré que le 10 juin, Mauron ne pouvait ignorer l'état des affaires de Perrot;

Que jusqu'à ce moment, il n'avait fait livraison de fromage qu'en

fin de mai, conformément à la convention du 29 mars et pour des quantités qui ne dépassaient pas 600 ou 620 kilog.;

Que le 10 juin, il s'en est fait remettre 1,920 kilog. représentant à son prix, la totalité de l'approvisionnement de Perrot; qu'il est allé lui-même le chercher à Champagne; qu'il a désintéressé certains créanciers de la localité qui auraient pu s'opposer à l'enlèvement de la marchandise et que, le même jour, Perrot a pris la fuite après avoir reçu une somme de 712 fr. 60 que Mauron lui avait versé comme solde de compte;

Que Mauron doit être condamné à restituer la valeur des marchandises dont il a pris possession, après l'ouverture de la faillite, au détriment de la masse des créanciers et en fraude de leurs droits;

Que ses conclusions subsidiaires doivent être rejetées, la preuve des faits articulés étant sans intérêt pour la solution du litige;

Par ces motifs,

Sans s'arrêter ni avoir égard aux conclusions subsidiaires des parties et les en déboutant,

Infirme le jugement en ce qu'il a ordonné le rapport à la masse de la valeur des fromages livrés le 21 mai 1881 et, par décision nouvelle, dit que Mauron sera seulement tenu de rapporter à la masse de la faillite Perrot la somme de 2,304 fr., représentant la valeur des fromages qu'il s'est fait livrer le 10 juin 1881;

Condamne ledit Mauron à verser cette somme entre les mains du syndic, dans les trois jours de la signification du présent arrêt avec intérêts au taux commercial, à partir du 18 juillet 1881, jour de la demande en justice;

Dit que pour toutes sommes qui pourraient lui être versées par Perrot, Mauron sera admis au passif de la faillite comme créancier chirographaire.

Du 6 mars 1882, Cour d'appel de Dijon (3e Ch.); MM. Julhiet, *prés.;* Mairet, *av. gén.;* Cardot et Gouget, *avocats.*

Observations. — Sur l'inapplicabilité de l'article 446 au cas de marché à livrer, voy. Cass., 3 août 1847, S. 48. 1. 131; 31 mars 1868, S. 68. 1. 294; Lyon, 31 décembre 1847, S. 48. 2. 351; Nîmes, 9 novembre 1863, S. 63. 2. 244.

Sur le droit des tribunaux d'annuler ou de valider les achats à titre onéreux accomplis depuis la cessation de paiements alors même que le créancier a eu connaissance de cette ces-

sation de paiements, voy. Cass., 21 décembre 1881, *Journ. des Faill.*, 1882, p. 65 et nos observations.

ART. 143.

Voies de recours. — Appel par le failli contre le créancier et le syndic. — Double exploit. — Nullité de l'acte d'appel contre le créancier. — Indivisibilité.

Cours de Nîmes, 4 février 1882 (3e Ch.).

Quand dans une instance intéressant une faillite, il a été signifié deux actes d'appel, l'un au syndic, qui est nécessairement en cause, l'autre à une partie différente, l'un régulier et l'autre nul, l'indivisibilité de la matière empêche de déclarer l'appel irrecevable envers personne. (Proc. civ., 68, 70, 466.)

(Roque et faillite Roque c. Jayet.)

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu qu'aux termes de l'article 466 du Code de procédure civile, l'acte d'appel doit être signifié à personne ou domicile, à peine de nullité, qu'il est de principe que cet acte, contenant assignation, est soumis aux dispositions de l'article 68 du même Code, relatif aux ajournements, lequel ordonne qu'il soit fait mention de l'accomplissement de ce qu'il prescrit, tant sur l'original que sur la copie, et encore à celles de l'article 70, qui porte que les prescriptions de l'article 68 seront observées à peine de nullité;

Attendu que par jugement du 2 juin 1881, le Tribunal de commerce d'Avignon a admis Jayet au passif de la faillite Roque, pour la somme de 18,141 fr. et que Roque a fait appel de ce jugement;

Attendu que l'acte d'appel de Roque n'a pas été signifié à la personne de Jayet, mais en parlant pour Jayet à Mme son épouse, sans dire si c'était au domicile de Jayet;

Que, quoique l'original de l'acte d'appel énonce que cette signification a été faite à domicile, il n'est cependant pas possible, sans violer les dispositions formelles de l'article 68, de compléter la copie à l'aide de l'original;

Qu'il n'y a, d'ailleurs, dans cette copie, aucun équipollent, qui puisse suppléer à l'omission dont s'agit;

Qu'ainsi la signification de l'acte d'appel faite à Jayet est atteinte

de nullité et que sous ce rapport, la fin de non-recevoir opposée par Jayet à J. Roque serait fondée;

Mais attendu que le syndic de la faillite Roque est au procès, en appel comme en première instance; que la signification qui lui a été faite de l'acte d'appel est quant à lui irréprochable et que Roque demande par ce motif, le rejet de la fin de non-recevoir, comme se trouvant paralysée par la régularité de l'appel dirigé contre le syndic, aussi bien que contre Jayet;

Attendu que le syndic est nécessairement dans l'instance, que la solution du litige élevé entre Roque et Jayet doit être commune avec lui, parce qu'il y a dans le litige indivisibilité des parties, sinon de leurs intérêts, sans quoi elles seraient exposées à des décisions contradictoires;

Qu'en effet le syndic, s'en rapportant à justice, reste maître de ses droits et de ses mouvements, tant que le jugement dont est appel n'aura pas acquis contre lui la force de la chose jugée, tandis que si la fin de non-recevoir est admise, ce jugement deviendrait définitif entre Roque et Jayet; de telle sorte que, au cas d'un nouvel appel, il pourrait se faire qu'il intervînt une décision contraire à celle du jugement;

Par ces motifs,

La Cour, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par Jayet, la rejetant par la seule force de l'indivisibilité des parties;

Ordonne qu'il sera plaidé au fond;

Condamne Jayet aux frais de l'incident.

Du 4 février 1882, Cour de Nîmes (3e ch.); MM. Dhauteville, *prés.;* Balmelle, Carcassonne et Robert, *avocats.*

Art. 144.

Juge-commissaire. — Rapport. — Défaut de mention. — Présence à l'audience. — Présomption. — Validité.

Cour de Lyon, 15 février 1882.

L'article 452 *du Code de commerce ne spécifiant pas la forme en laquelle doit être fait le rapport à l'audience par le juge-commissaire d'une faillite, la constatation de la présence de ce magistrat à l'audience suffit pour fournir la preuve qu'il a fait son rapport et que ce n'est qu'après qu'il a été entendu que le Tribunal a statué.* (Com., 452.)

(Faillite Michel c. Raverot.)

ARRÊT.

Sur le moyen de nullité tiré de ce que le jugement, dont est appel, ne constate pas qu'il ait été rendu au rapport du juge commis à la faillite Michel ;

Considérant que l'article 452 du Code de commerce ne spécifie pas la forme en laquelle ce rapport sera rendu, si c'est par écrit, oralement à l'audience, ou en chambre du conseil ;

Qu'il n'exige pas non plus qu'il en soit fait mention au jugement ; que la présence, sur son siège, du juge-commissaire à l'audience où a été rendu le jugement soumis à la Cour n'est pas déniée ; qu'elle implique nécessairement qu'il a fait son rapport, et que ce n'est qu'après avoir été entendu que le Tribunal a statué ;

D'où il suit que ce moyen doit être rejeté.

Par ces motifs,

La Cour, dit qu'il a été bien jugé par le jugement du Tribunal de commerce de Saint-Étienne, en date du 2 juin 1881 ;

Confirme.

Du 15 février 1882 ; MM. VALANTIN, *prés.;* BLOCH, *av. gén.* (Concl. conf.) ; RIVE et DULAC, *avocats.*

OBSERVATIONS. — Voy. *Journal des Faillites*, 1882, p. 34 et 185.

ART. 145.

Société en nom collectif. — Associé décédé. — Continuation des opérations sociales. — Mise en faillite de la société plus d'une année après le décès.

Tribunal de commerce de la Seine, 31 déc. 1881.

Une société commerciale en nom collectif peut être déclarée en faillite plus d'un an après le décès de l'un des associés, lorsque, après ce décès, les opérations sociales se sont en fait poursuivies sans qu'il ait été procédé à la liquidation.

Il en est ainsi notamment lorsque la société ne se composant que de deux personnes, dans l'espèce, le père et son fils, ce dernier s'est trouvé, après la mort de son père, représenter seul sa succession. (C. Com., 437 ; loi du 24 juillet 1867, art. 61.)

(Faillite Redon c. Marchand.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL, — Attendu que par jugement en date du 16 juillet dernier, le Tribunal a déclaré en état de faillite le sieur Paul-Etienne Redon, en son vivant fabricant de gants à Paris, boulevard Montmartre, 11, et a fixé provisoirement au 20 mars précédent, jour du décès, l'époque de la cessation des paiements du feu sieur Paul-Etienne Redon;

Attendu que le syndic demande aujourd'hui que le jugement susvisé soit déclaré commun à la société en nom collectif Redon père et fils, ayant pour objet le commerce de gantier, avec siège social à Paris, boulevard Montmartre, 11, et composée de : 1° Paul Redon père, et 2° Paul-Etienne Redon fils; qu'il conclut en outre à ce que l'ouverture de la faillite soit reportée au 22 février 1875; et à ce que Marchand soit tenu de rapporter à la masse 4,587 fr. par lui touchés, postérieurement à l'époque de la cessation de paiements, sur la demande en déclaration du jugement commun;

Attendu que pour repousser la demande, Marchand oppose que le jugement déclaratif de la faillite susvisé, fixant l'ouverture des opérations au 20 mars 1879, jour du décès de Redon fils, ne saurait être rendu commun à Redon père, décédé le 20 août 1876, la loi prescrivant que la faillite soit déclarée dans l'année qui suit le décès; qu'en conséquence, la demande de Mercier ès-qualité devrait être repoussée;

Mais attendu que, dans l'espèce, il ne s'agit pas d'une personne individuellement prise et mise en cause, mais d'une société en nom collectif Redon père et fils, régulièrement enregistrée et publiée, et dont Redon fils, après le décès de son père, survenue le 20 août 1876, et sur la renonciation à la succession de ses cohéritiers, a continué à gérer les affaires sociales sans procéder à une liquidation que lui commandait l'état embarrassé des affaires de ladite Société;

Attendu que des documents soumis au Tribunal il ressort que la presque totalité du passif actuel remonte à la Société Redon père et fils, et que la situation laissée par Redon fils à son décès n'était pas différente de celle qu'il avait assumée au décès de son père, dont l'état de cessation de paiements était notoirement connu et établi, ainsi que la preuve en ressort de l'acte d'atermoiement obtenu de leurs créanciers le 22 février 1875, lequel n'a été exécuté qu'en partie et d'une façon fort irrégulière pour les créanciers; qu'il y a lieu

dès lors, faisant droit de ce chef à la demande du syndic, dans l'intérêt de la régularité des opérations, et pour éviter toute erreur ou confusion sur l'identité du failli, de déclarer le jugement commun à la Société Redon père et fils, et de le rectifier et compléter dans le sens des énonciations qui précèdent, et en outre de reporter au 22 février 1875 l'ouverture des opérations de la faillite;

Par ces motifs,

Reporte au 22 février 1875 l'époque de la cessation des paiements du sieur Paul-Etienne Redon; déclare le jugement du 16 juillet dernier déclaratif de la faillite du sieur Paul-Etienne Redon, en son vivant fabricant de gants à Paris, commun à la Société en nom collectif Redon père et fils, ayant pour but le commerce de gantier, avec siège social à Paris, boulevard Montmartre, nº 11, et composée de Paul Redon père et de Paul-Etienne Redon fils; fixe définitivement au 22 février 1875 l'époque de la cessation des paiements des faillis.

Du 31 décembre 1881, Tribunal de commerce de la Seine; MM. Poussielgue, *prés.;* Boutroue et Meignen, *agréés.*

Observations. — Jurisprudence conforme (V. Cass., 26 juillet 1843, *J. Pal.*, 44. 1. 84.; *Code ann. des faill.*, nº 84, p. 28).

Art. 146.

Bail. — Meubles garnissant les lieux loués. — Vente par le syndic. — Privilège du propriétaire.

Tribunal civil du Lyon, 1er mars 1882 (3e Ch.).

Le propriétaire, en cas de faillite de son locataire, comme en tout autre cas, ne peut exercer sa créance à titre de privilège, que sur les meubles garnissant les lieux par lui loués.

Et le nouvel article 550 *du C. de Com., édicté par la loi du* 12 *février* 1872, *n'a rien innové sur ce point.*

D'autre part, l'article 547 *du même Code, qui autorise le syndic a retirer les gages du failli, à la condition de rembourser le créancier gagiste, n'accorde point au créancier gagiste, qui a laissé retirer son gage sans être remboursé, un privilège sur l'actif mobilier de la faillite.*

D'ailleurs, en cas de faillite, les droits du syndic, en ce qui concerne les meubles, sont régis non par l'article 547 *du C. de Comm., mais par l'article* 486, *qui permet au syndic de faire vendre, avec l'autorisation du juge-commissaire, les effets mobiliers et marchandises du failli.* (Com., 486, 547, 570.)

(Viollet c. faillite Thiard.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL, — Attendu que Thiard, locataire de Viollet, étant tombé en faillite et Dargère, son syndic, ayant, avec l'autorisation du juge-commis, enlevé et vendu les objets mobiliers qui garnissaient les lieux loués, Viollet est bien fondé dans sa demande en résiliation de bail contre Dargère ès qualité;

Qu'au surplus ce dernier ne s'oppose point à cette demande de Viollet; qu'il se borne à demander que le jugement soit déclaré commun à Courtois et Lassalle, sous-locataires de Thiard, mis en cause par lui, syndic;

Que cette demande paraît fondée et que Courtois et Lassalle, ne se présentant pas, laissent présumer qu'ils n'ont rien à y opposer;

Attendu que Viollet réclame, en outre, à Dargère : 1° la somme de 666 francs 25 centimes, montant en principal d'un semestre échu le 24 juin dernier; 2° celle de 666 francs 25 centimes, montant d'un second semestre échu le 24 décembre dernier; 3° celle de 1,332 francs 50 centimes, montant d'une année de location à partir du 24 décembre; 4° les intérêts légaux de ces sommes du jour de la demande;

Attendu que cette demande est encore justifiée par la vente du mobilier et la résiliation du bail;

Que Dargère n'en conteste pas le chiffre, mais qu'il refuse d'admettre cette créance à titre de privilégiée, sur l'ensemble des biens meubles du failli;

Qu'ayant fait inventorier et estimer séparément les meubles de Thiard, garnissant les locaux de la rue Saint-Jean, loués par Viollet, et ceux qui se trouvaient dans les locaux de la rue du Bœuf, loués par un autre propriétaire, et ayant ensuite vendu en bloc et à l'amiable l'ensemble de ces objets mobiliers, il en a fait la ventilation en prenant pour double facteur de son calcul l'estimation de l'inventaire et le prix de la vente en bloc;

Qu'il consent à payer Viollet par privilège sur le prix qui, par suite de cette ventilation, représente la valeur des meubles qui gar-

nissaient les locaux de la rue Saint-Jean et à l'admettre au passif de la faillite, pour ce qui lui restera dû, mais comme simple créancier chirographaire;

Attendu qu'en effet le propriétaire en cas de faillite de son locataire, comme en tout autre cas, ne peut exercer sa créance à titre de privilège que sur les meubles qui garnissaient les lieux par lui loués;

Que le nouvel article 550 du Code de Commerce, édicté par la loi de 1872, n'a rien innové sur ce point;

Que l'article 547 du même Code, invoqué par Viollet, dit, il est vrai, que le syndic pourra retirer les gages du failli à la condition de rembourser le créancier gagiste;

Mais qu'il ne dit pas que si le créancier gagiste a laissé retirer son gage sans être remboursé, sa créance devra être payée par privilège sur l'actif mobilier de la faillite;

Qu'au surplus, bien que les meubles du locataire soient incontestablement le gage du propriétaire, il paraît évident qu'en cas de faillite, pour connaître les droits du syndic en ce qui concerne ces meubles, il faut consulter non pas l'article 547, mais l'article 486 qui permet au syndic de faire vendre, avec l'autorisation du juge-commissaire, les effets mobiliers et marchandises du failli;

Attendu que la ventilation opérée par le syndic était le procédé le plus sûr pour arriver à connaître la valeur des objets sur lesquels Viollet a privilège;

Attendu, du reste, que Viollet se borne à critiquer la vente en bloc et à l'amiable faite par le syndic;

Qu'il ne prouve pas et ne demande pas à prouver que les meubles qui garnissaient les locaux loués par lui à Thiard avaient une valeur plus considérable que celle qui leur est donnée par la ventilation;.....

Par ces motifs,

Condamne Dargère ès-qualité à payer à Viollet, pour les causes susdites, la somme totale de 2,665 fr. 40 c. avec intérêts de droit du jour de la demande;

Dit que Viollet sera payé de cette somme par préférence et privilège sur l'actif mobilier de la faillite, jusqu'à concurrence de la somme de 1,181 fr. 25 c. représentant la valeur du mobilier qui garnissait les lieux loués à Thiard;

Dit que pour le surplus il ne pourra venir qu'au marc le franc avec les autres créanciers chirographaires.

Du 1er mars 1882, Trib. civ. de Lyon (3e Ch.); M. DEVIENNE, *v.-prés.*

Observations. — Il est certain que le propriétaire a le droit de faire vendre lui-même les meubles garnissant les lieux loués et de réclamer son paiement par privilège sur le prix de la vente. Lorsqu'il laisse le syndic procéder à cette vente par application de l'article 486, il ne saurait avoir des droits plus étendus, et prétendre à un privilège sur l'ensemble de l'actif mobilier du failli. Dans les deux cas, son droit est le même et s'exerce de la même façon, puisqu'il n'a pas le droit de se faire payer sans délai et par préférence sur le produit de la vente, et que c'est toujours au syndic qu'il doit s'adresser pour obtenir son paiement. (Voy. Cass., 3 août 1847, S. 47. 1. 729; D. 47. 1. 306; Caen, 6 mai 1864, S. 64. 2. 291.)

Art. 147.

Créancier étranger. — Faillite française. — Succursale à l'étranger. — Refus d'exequatur du jugement déclaratif par les tribunaux espagnols. — Réciprocité. — Refus d'admission des créanciers étrangers en France.

Tribunal de commerce de la Seine, 29 novembre 1882 et 6 janvier 1883.

Tribunal suprême de Madrid, 4 octobre 1882.

Le syndic de la faillite d'une société française ayant une succursale en pays étranger, dans l'espèce, en Espagne, est en droit de refuser d'admettre au passif en France les créanciers de ce pays, lorsque l'exequatur du jugement déclaratif français lui a été refusé, et que les créanciers l'ont empêché de réaliser l'actif de la succursale, malgré son offre de traiter, en France, les créanciers étrangers sur le pied d'égalité absolue avec les créanciers français. (C. Civ., 11 ; C. Com., 443, 491.)

Première espèce.— (Saforcada-Ferrer c. Mercier syndic Lionnet.)

Jugement.

Le Tribunal, — Attendu que Saforcada-Ferrer et Cie demandent leur admission au passif de la faillite H. Lionnet et Cie pour une

somme de 2,373 fr. 20 cent., montant en principal et frais de trois traites tirées par MM. Farines et fils sur la société Lionnet et Cie;

Que la société H. Lionnet et Cie qui avait en Espagne différentes succursales, a réuni à Barcelone ses créanciers de nationalité espagnole pour leur proposer arrangement amiable; que ces créanciers se sont syndiqués et ont nommé une commission de cinq membres à laquelle ils ont remis leurs pleins pouvoirs;

Que le 15 avril 1882, la société Lionnet et Cie ayant été mise judiciairement en liquidation, M. Moreau, liquidateur nommé, a tenté d'entrer en composition avec les créanciers espagnols;

Que ceux-ci de nouveau réunis à Barcelone le 8 mai 1882 ont fait connaître leur volonté bien arrêtée de ne pas laisser partir d'Espagne l'actif s'y trouvant, ont exigé que le liquidateur s'engageât à ne réaliser quelque chose en Espagne qu'avec le concours de la commission nommée le 27 mars, et encore, en déposant le produit de ces réalisations à la banque de Barcelone ou à la banque d'Espagne, au nom de la commission et au sien;

Que la société Lionnet et Cie ayant été déclarée en état de faillite le 10 mai dernier (1882), le syndic de la faillite de la société Lionnet et Cie s'est à son tour rendu en Espagne, a réuni les créanciers à Barcelone, a été empêché de réaliser l'actif, et n'a pu obtenir que les créanciers espagnols s'engageassent à laisser s'effectuer la réalisation contre l'engagement qu'il offrait de prendre de traiter, en France, les créanciers espagnols sur un pied d'égalité absolue avec les créanciers français;

Que pour triompher des créanciers espagnols le syndic de la faillite Lionnet et Cie s'est adressé à la Cour suprême de Madrid et lui a demandé de rendre exécutoire en Espagne le jugement français qui déclarait la faillite de la Société H. Lionnet et Cie, mais que par arrêt du 4 octobre 1882, la Cour suprême de Madrid, considérant qu'il n'existe pas de traité spécial entre la France et l'Espagne, et que rien ne prouve qu'un jugement espagnol puisse être rendu exécutoire en France, a refusé de faire droit à la demande du syndic;

Que de tout cela il est résulté un gaspillage de l'actif qui était situé en Espagne, ledit actif ayant été vendu, pour la plus grande partie, à la requête des créanciers espagnols; que les créanciers français dont la masse est représentée par le syndic ne pourront rien recevoir de l'actif espagnol;

Attendu que comme le reconnaît l'arrêt de la Cour suprême lui-

même, le principe de réciprocité est celui qui doit régir les rapports entre français et espagnols;

Attendu qu'il y a lieu, ou jamais, dans l'espèce, de faire application de ce principe et de dire que les créanciers et les tribunaux espagnols refusant de laisser les créanciers français prendre leur part de l'actif situé en Espagne, les créanciers et les tribunaux français sont réciproquement fondés à refuser aux créanciers espagnols le droit de prendre leur part dans l'actif français;

Par ces motifs, déclare Saforcada, Ferrer et Cie, mal fondés dans leur demande, et les condamne aux dépens.

Du 29 novembre 1882, Tribunal de commerce de la Seine, M. Salmon, *président*.

Deuxième et troisième espèces. — (Bensovidal et Freisca c. syndic Lionnet.)

Du 6 janvier 1883, Tribunal de commerce de la Seine; mêmes jugements rendus au profit du syndic de la faillite Lionnet c. Bensovidal et Cie, négociants à Valence, et Freisca, négociant à Barcelone.

Observations. — Tous les biens d'un débiteur sont le gage commun de ses créanciers sans distinction de nationalité et en quelque lieu que ces biens soient situés. Par suite, en principe, les créanciers étrangers d'une faillite française doivent être admis au partage de l'actif situé en France, de même que l'actif situé à l'étranger, doit être réparti entre tous les créanciers français ou étrangers. Mais, dans la pratique des faits, des difficultés sérieuses peuvent résulter du conflit des diverses législations, et la question doit alors être considérée à deux points de vue différents.

Si l'on se place au point de vue des créanciers français d'une faillite étrangère, il faut combiner le principe général que nous venons de formuler avec la règle de l'art. 14 C. Civ., qui assure aux créanciers français un droit absolu de citer le débiteur étranger devant les tribunaux français, et de jouir ainsi dans ses rapports avec les étrangers, du bénéfice de la juridiction française. Le créancier français d'une faillite étrangère a donc le droit nonobstant l'existence de cette faillite, d'assigner son débiteur en France, d'obtenir un jugement de

condamnation, d'exercer des poursuites et de faire des actes d'exécution (V. Aubry et Rau, t. VIII, p. 138; Cass., 12 nov. 1872, S. 73. 1. 17; Aix, 30 novembre 1880, *Journal de Droit international privé*, 1881, p. 363,) et même de provoquer un jugement déclaratif de faillite. (Paris, 7 mars 1878, *Journal de Droit international privé*, 1878, p. 606.) A la vérité le créancier français peut renoncer au bénéfice de l'art. 14 Civ. expressément ou tacitement, notamment en produisant à la faillite étrangère. (Cass., 30 nov. 1868, S. 69. 1. 267; Paris, 13 août 1875, *Journal le Droit* du 24 août 1875; Tribunal civ. Seine, 21 avril 1876, *Journal de Droit international privé*, 1876, p. 181.) Mais, s'il n'a pas renoncé à ce privilège, la saisie qu'il a fait opérer en France sur l'actif de son débiteur étranger, est certainement valable, (Tribunal civil Seine, 16 décembre 1882, v. ci-dessus, p. 11,) sauf à examiner la question de savoir si l'actif ainsi mis sous la main de la justice doit lui être attribué par préférence aux créanciers qui ont pris part à la procédure de la faillite étrangère. La Cour de Paris, sur ce point, a décidé que le produit de la saisie ne devait être remis au créancier français que jusqu'à concurrence de ce qu'il aurait reçu d'après les résultats de la liquidation de la faillite, si tout l'actif avait été sans distinction de situation et de nationalité partagé entre tous les créanciers, c'est-à-dire que le bénéfice de l'art. 14 C. Civ. lui permettra de toucher directement son dividende en France sans aller soumettre ses titres à la juridiction étrangère. Cette décision, on le voit, reconnaît et applique, dans la mesure qu'autorise l'art. 14 C. Civ., le principe, aujourd'hui si fortement soutenu par les jurisconsultes de l'universalité de la faillite. (Voir une note importante de M. Ernest Dubois, *Journal de Droit international privé*, 1879, p. 77, et un article de M. Humblet sur la jurisprudence Belge, même recueil 1880, p. 91.) La jurisprudence a pu ainsi décider, dans une espèce où il s'agissait d'une maison de commerce déclarée en faillite à la fois en Belgique et en France, que le syndic français était tenu d'admettre au passif de la faillite française tous les créanciers admis au passif de la faillite belge sur l'offre que faisait le

syndic belge d'admettre dans les mêmes conditions les créanciers de la faillite française. (Trib. Com. Seine, 28 mai 1881, *Journal de Droit international privé*, 1881, p. 362.)

Que si nous nous plaçons au point de vue des créanciers étrangers d'une faillite déclarée en France, il nous est facile de reconnaître quels sont leurs droits. Sans doute ils peuvent produire à la faillite française dans les mêmes conditions que les créanciers français, mais ils ne sauraient se faire un privilège de leur qualité d'étrangers, ils ne sauraient retenir l'actif de la faillite situé dans leur pays, et venir ensuite toucher le dividende qui aura pu produire la réalisation de l'actif situé en France. Dans l'espèce que nous rapportons, le Tribunal suprême de Madrid a refusé d'accorder l'exequatur en Espagne du jugement français déclaratif de faillite. Il n'a fait en cela que se conformer à la jurisprudence dès longtemps établie en Espagne à l'égard des jugements français. (V. Silvela, *De l'exécution des Jugements étrangers en Espagne, Journal de Droit international privé*, 1881, p. 20 et suiv.) Le syndic français se trouve donc dans l'impuissance de se saisir de l'actif situé en Espagne, mais il est en droit, quand les créanciers espagnols se présentent en France pour partager avec les créanciers français l'actif situé en France, de refuser leur admission jusqu'à ce qu'ils aient rendu compte de l'actif qu'ils se sont approprié. Le Tribunal de commerce de la Seine aurait pu préciser d'une manière plus nette ces principes, sans invoquer une théorie de réciprocité qui, formulée en des termes trop absolus, nous paraît prêter à la critique, mais au fond sa décision nous paraît absolument justifiée.

Art. 148.

Commis. — Congé. — Faillite. — Durée déterminée.

Trib. de commerce de Marseille, 14 sept. 1882.

L'employé congédié sans avis préalable n'a droit à aucune indemnité, lorsque le congé lui a été donné par suite de la faillite de son patron.

Et il en est ainsi même au cas où il aurait été engagé pour une durée déterminée.

(Aubert c. syndic de la Société commerciale de France.)

JUGEMENT.

Attendu qu'en octobre 1880, le sieur Aubert a été chargé du soin des affaires soies et cocons de la succursale à Marseille de la Société commerciale de France, comptoir général de commission; qu'il a stipulé 6,000 francs d'appointements par an et cinq pour cent sur les bénéfices des affaires dont il s'occuperait, avec garantie d'un minimum de bénéfice de 1,000 francs : que la durée de son engagement a été fixée à cinq ans; qu'il s'est obligé à souscrire 50 actions de la Société ;

Attendu qu'en 1882 la Société a été dissoute et que, la succursale de Marseille ayant cessé en réalité son fonctionnement, le sieur Aubert a demandé au liquidateur par plusieurs lettres la réparation du préjudice qu'il éprouvait par l'obligation où il était de chercher une situation nouvelle; qu'il n'a pas été répondu à ses lettres, mais que les liquidateurs lui ont déclaré le 26 juillet que, ses services n'étant plus nécessaires, ils lui donnaient congé pour le 31 ; que la Société a été déclarée en faillite le 21 août 1881 ; que la date de la cessation de ses paiements a été fixée provisoirement au 15 juillet;

Attendu que, le 24 juillet, le sieur Aubert avait cité la Société en paiement de ses appointements du mois de juillet et en 20,000 francs de dommages-intérêts; que l'instance introduite par l'ajournement du 24 juillet a été continuée à l'encontre du syndic;

Attendu que, suivant la lettre du 26 juillet du liquidateur, le sieur Aubert, n'ayant été congédié que pour le 31, doit recevoir les appointements afférant à ce mois, s'ils ne lui ont pas été payés.

Attendu, en ce qui concerne les dommages-intérêts, que c'est en réalité la faillite de la Société qui a fait cesser l'emploi du sieur Aubert; qu'il ne lui a été donné congé que deux ou trois mois après la mise en liquidation, lorsque l'emploi n'était plus rempli, et qu'en définitive l'emploi a été maintenu jusqu'à la faillite par le paiement des appointements;

Attendu que les accords intervenus entre la Société et le sieur Aubert ont constitué un contrat de louage d'industrie; qu'il est de la nature de ces contrats d'être attachés à l'existence de l'industrie en vue de laquelle ils ont été conclus, alors même qu'une durée déter-

minée a été convenue; que, dès lors, un fait de force majeure tel qu'une faillite, qui fait cesser tout à la fois l'industrie et l'emploi, ne doit pas donner lieu à des dommages-intérêts en faveur de la personne qui ne peut plus fournir son travail;

Attendu que comme corollaire des avantages qu'il stipulait, le sieur Aubert a souscrit 50 actions de la Société, mais que la souscription a formé, à l'égard des autres associés, et surtout à l'égard des créanciers que pourrait avoir la Société, un engagement pur et simple et indépendant de toute condition; que cette souscription ne peut donc pas influer sur l'application des règles propres à un contrat de louage d'industrie;

Par ces motifs,

Le Tribunal ordonne que le sieur Aubert sera admis au passif de la faillite pour la somme de 500 francs comme créancier d'appointements pendant le mois qui a précédé la déclaration de faillite, si ce mois d'appointements n'a pas été compté;

Déboute le sieur Aubert du surplus de ses conclusions.

Du 14 septembre 1882, Trib. de commerce de Marseille; MM. Lallement, *prés.*; Hornbostel et Ronchetti, *avocats*.

BULLETIN.

Travaux du Tribunal de commerce de la Seine en matière de faillites pendant l'année 1882.

Le 20 janvier 1883, à l'occasion de l'installation des magistrats nouvellement élus du Tribunal de commerce de la Seine, M. Bessand, président sortant, rendant compte des travaux de l'année judiciaire écoulée, a prononcé un discours dont nous extrayons les passages suivants :

Du 1er janvier au 31 décembre 1882, il a été déclaré 1,696 faillites	1,696
40 concordats ont été résolus	40
56 jugements de clôture ont été rapportés	56
Ensemble	1,792
1 résolution de concordat d'une liquidation judiciaire... 2 rapports de clôture prononcés dans deux liquidations judiciaires	3
Au 31 décembre 1881, il restait à régler 1,161 faillites ou liquidations judiciaires	1,161
Soit au total	2,956
Les faillites terminées pendant l'année s'élèvent, en y comprenant trois liquidations judiciaires, à	1,667
Il reste donc en cours	1,289
Au 31 décembre 1882, faillites	1,286
Liquidations judiciaires	3
Soit au total	1,289

Les 1,696 faillites ont été déclarées, savoir :

676 sur dépôt de bilan.
752 sur assignation.
181 sur requête.
58 d'office.
27 sur avis du parquet.
2 sur avis du juge de paix.

Egal..... 1,696.

L'année dernière, il avait été déclaré 1,696 faillites.

Ces 1,696 faillites se répartissent ainsi qu'il suit :

Industrie textile	35
Bois	36
Métaux	43
Cuirs	30
Produits chimiques	42
Céramique	31
Bâtiment	77
Habillement	203
Ameublement	95
Banquiers et agents d'affaires	119
Transports et commissionnaires	146
Alimentation	550
Industrie de luxe	148
Aubergistes et logeurs	98
Libraires et imprimeurs	43
Total	1,696

Dans le cours de cette année, 191 Sociétés ont été déclarées en faillite.

Les 1,664 faillites terminées pendant l'année qui vient de s'écouler, ont pris fin de la manière suivante :

Par concordat	172
Par concordat par abandon	108
Par union	521
Par rapport de jugement déclaratif	29
Par clôture pour insuffisance d'actif	834
Total	1,664

Les dividendes promis dans les 172 faillites terminées par concordat pur et simple présentent les résultats suivants :

1	de 5	à 10 0/0
9	10	20 0/0
48	20	30 0/0
28	30	40 0/0
32	40	50 0/0
20	50	60 0/0
7	60	70 0/0
2	70	80 0/0
1	90	100 0/0
24	100 0/0	
172		

Les 108 faillites terminées par concordat par abandon d'actif ont donné les dividendes ci-après :

7	de 1	à 5	0/0
11	5	10	0/0
28	10	20	0/0
18	20	30	0/0
12	30	40	0/0
12	40	50	0/0
2	50	60	0/0
3	60	70	0/0
5	70	80	0/0
2	80	90	0/0
2	90	100	0/0
5	100 0/0		
1 n'a rien donné.			
108			

Enfin les 521 faillites terminées par union ont donné les dividendes ci-après :

107	de 1	à 5	0/0
98	5	10	0/0
111	10	20	0/0
70	20	30	0/0
40	30	40	0/0
27	40	50	0/0
6	50	60	0/0
4	60	70	0/0
2	70	80	0/0
3	80	90	0/0
5	90	100	0/0
8	100 0/0		
40 n'ont rien donné.			
521			

356 faillis ont été déclarés excusables, 116 ont été déclarés non excusables.

Réhabilitations.

Dans l'année 1882, dix demandes en réhabilitation ont été formées.

Sept réhabilitations prononcées par la Cour d'appel de Paris, ont été lues à l'audience de ce Tribunal.

Liquidations judiciaires.

Au 31 décembre 1881, il restait à régler 11 liquidations judiciaires	11
1 résolution de concordat a été prononcée	1
2 jugements de clôture ont été rapportés	2
	14
3 liquidations judiciaires ont été terminées cette année	3
Reste en cours au 31 décembre 1882	11

Les trois liquidations judiciaires terminées cette année, ont pris fin de la manière suivante :

2 par union,
1 par concordat.

Les 2 liquidations judiciaires terminées par union ont donné les dividendes ci-après :

Une	0,50 0/0
Et l'autre	23,66 0/0

Celle terminée par concordat a promis 100 0/0.
Ces 3 liquidations judiciaires ont été qualifiées faillites.

Le crédit des faillites au 31 décembre 1882 s'élevait à	67,578,859 23
Et les sommes à la Caisse des consignations à	67,697,778 55
Excédant représentant les avances des syndics	118,919 32

Le montant des sommes à la Caisse pour le compte des répartitions s'élève à	6,354,352 69

(Ces sommes sont à la disposition des créanciers.)

Au 1er janvier 1882, il y avait en cours	175	répartitions.
Et il en a été ordonnancé dans le cours de l'année	684	—
Total	859	—
Sur ce nombre ont été soldées	633	—
En cours ce jour	226	—

Les 684 répartitions ouvertes cette année s'élèvent à	23,325,757 08
Les 616 répartitions, en 1881, s'élèvent à	39,856,379 06
En moins sur 1881	16,530,621 98

Les dividendes non retirés dans les répartitions closes en 1882 s'élèvent à.................................. 355,745 86

Ils s'élevaient fin décembre 1881 à.............. 354,092 »

En plus sur l'année précédente.................. 1,653 86

Le montant total des sommes déposées à la Caisse des consignations appartenant aux faillites, en y comprenant 6,354,352 fr. 69 c. s'appliquant au compte des répartitions en cours, s'élève au 31 décembre 1882 à.............................. 74,052,131 24

Au 31 décembre précédent il n'était que de..... 48,964,752 49

L'augmentation pour cet exercice est donc de... 25,087,378 75

provenant de l'importance exceptionnelle des encaissements faits dans une faillite déclarée au commencement de l'année 1882.

La comptabilité des faillites qui est actuellement sous la direction de M. le greffier du Tribunal de commerce, continue à être tenue avec la régularité la plus parfaite.

Ainsi que nous l'avons indiqué plus haut, le nombre des faillites restant à régler au 31 décembre dernier était de 1289 (dont 3 liquidations judiciaires).

Ces faillites ont donné lieu :

En première instance, à..................	4,653	procès.
Devant la Cour, à.........................	638	—
Devant la Cour de cassation ou le Conseil d'État, à..............................	87	—
	5,378	—

Sur lesquels les syndics :

Ont gagné..............................	4,557	procès.
Ont perdu.............................	208	—
Il en reste à juger......................	593	—
Total égal.......	5,358	—

Outre ces procès, les faillites ont subi les causes de retard suivantes :

Vente d'immeubles	235
Actif à terme ou à l'étranger	290
Productions à des ordres ou contributions	106
Liquidations de successions	82
Séparations de biens	100
Instances correctionnelles ou criminelles	217

Les 1,289 faillites actuellement en cours se décomposent ainsi :

75 soit	5,80 0/0	sont ouvertes depuis plus de		5 ans.
23	1,78	—	4 à	5
13	3,33	—	3 à	4
77	5,96	—	2 à	3
242	8,75	—	1 à	2
257	19,91	—	6 à	12 mois.
232	17,98	—	3 à	6
340	26,49	—	moins de	3
1,289	100 0/0			

Il ressort de ce tableau que, malgré les causes multiples énumérées plus haut, sur les 1,289 faillites en cours au 31 décembre, 831, soit 64,36 0/0, ne remontent pas au delà d'une année.

Il y a lieu de remarquer en passant que si, parmi les faillites, plusieurs s'appliquent à des sociétés en nom collectif comprenant plusieurs associés solidaires, d'un autre côté il existe de nombreuses sociétés anonymes qui n'ont comporté la mise en faillite d'aucun des intéressés; d'où cette conséquence que le nombre des faillis n'est pas le même que celui des faillites; c'est ainsi qu'avec 1,739 faillites, il y a en réalité 1,831 faillites.

Le relevé de leur origine et de leurs antécédents donne les résultats suivants :

Nés dans le département de la Seine......	371 soit	20,26 0/0
Nés dans les autres départements........	1,078	58,88 0/0
Nés en pays étrangers ou d'origine et antécédents inconnus........................	382	20,86 0/0
	1,831	100 0/0

Sur les 371 faillis nés à Paris où dans le département de la Seine, les casiers judiciaires indiquent :

Ayant subi des condamnations.............	74 soit	19,94 0/0
Ayant déjà été déclarés en faillite..........	53	14,28 0/0

Sur les 1,460 nés dans les départements ou en pays étrangers, il s'en trouve :

Ayant subi des condamnations.............	288	19,72 0/0
Ayant déjà été déclarés en faillite..........	167	11,43 0/0

Il résulte de l'examen de ces chiffres que les proportions sont restées à peu de chose près les mêmes que celles de l'année précédente.

Le nombre des faillites actuellement en cours étant de...	1,289
Et l'année passée à pareille époque de.................	1,161
Il en résulte une augmentation de....................	128

La cause principale de cette augmentation se trouve dans le nombre toujours croissant des faillites s'appliquant à des sociétés anonymes.

D'après l'ancienne loi, l'anonymat n'était obtenu qu'avec l'autorisation du Gouvernement. Sous ce régime, les faillites des sociétés anonymes se présentaient à l'état d'exception. Mais depuis la loi de 1867, qui a rendu libres ces sortes de sociétés, les choses ont complètement changé. Toutes les grandes entreprises, toutes les affaires financières et industrielles se constituent aujourd'hui sous la forme de sociétés anonymes; les faillites qui en sont la conséquence dépassent de beaucoup toutes les autres, si ce n'est en nombre, tout au moins en importance; et nous avons la profonde douleur de constater qu'elles affectent plutôt l'épargne que le commerce proprement dit.

Le nombre des faillites de sociétés anonymes actuellement en cours est de 117, dont 95 ont été déclarées dans les deux dernières années :

En 1878, il a été déclaré	16	faillites de sociétés anonymes.
En 1879,	—	14	—
En 1880,	—	18	—
En 1881,	—	44	—
En 1882,	—	51	—

Ces faillites de sociétés anonymes donnent lieu aux plus graves complications, œuvres souvent de la fraude et de la mauvaise foi, elles occasionnent des poursuites correctionnelles, des actions en responsabilité contre les fondateurs et administrateurs, des procès contre les actionnaires. Elles se trouvent aux prises avec les intérêts les plus graves et les plus divers dont la complication engendre également de nombreux procès.

Il ne faut donc pas s'étonner si, malgré tous les efforts du Tribunal, ces sortes de faillites exigent un temps très-long pour arriver à une liquidation définitive.

Mais elles demandent surtout à être conduites par des hommes spéciaux que leur expérience mette en état de surmonter les difficultés qu'elles font naître à chaque pas.

On aurait donc grand tort de croire que la liquidation des faillites, est chose toute simple, qu'elle ne comprend que des biens disponibles dont la réalisation et la distribution peuvent être abandonnées aux intéressés eux-mêmes, ce serait tomber dans une erreur profonde et contre laquelle il est sage de réagir.

L'histoire de la dette est aussi ancienne que celle du commerce. Bien des systèmes ont déjà été essayés et ceux qui, avec les intentions les meilleures et les plus libérales, demandent des changements à la loi de 1838, qui nous régit actuellement, sont loin de se douter que,

sous le nom d'innovation, ils proposent d'anciens systèmes dont la pratique a fait reconnaître tous les inconvénients. Pour s'en convaincre, il suffit de lire les remarquables discussions qui ont précédé la promulgation de cette loi.

L'administration des biens du débiteur failli a oscillé entre des rigueurs excessives ou de trop grandes facilités. C'est à ce dernier ordre d'idées qu'il faut rattacher l'ordonnance de 1673 qui, sous la forme de lettres de répit, mettait les créanciers à la merci du débiteur.

La loi de 1807 a voulu mettre fin à tous les scandales qui en étaient résultés; elle a remis aux créanciers eux-mêmes le soin de choisir les syndics chargés de procéder à la liquidation.

Ce système a engendré de nouveaux abus, et c'est pour y remédier qu'a été promulguée la loi de 1838. C'est à partir de ce moment que la nomination des syndics a été dévolue d'une façon exclusive aux Tribunaux de commerce.

A Paris, en particulier, et avant la loi de 1838, les procédures s'accumulaient par milliers sans que le Tribunal eût aucun moyen d'en débarrasser ses rôles, et cependant le nombre des faillites déclarées qui, maintenant, s'élève à plus de 1,500 par an, ne dépassait pas alors une moyenne de 300 environ. Ce n'est qu'en recourant aux mesures autorisées par la nouvelle loi que le Tribunal put mettre un terme à cet état de choses en confiant à des syndics désignés par lui le soin de terminer les faillites que l'administration des syndics créanciers avait laissées en souffrance.

La nécessité de soumettre les syndics à la surveillance des juges-commissaires, a naturellement conduit le Tribunal à dresser une liste de personnes honorablement connues auxquelles seraient confiées habituellement l'administration des faillites.

L'origine de cette liste remonte à 1843; elle était révisée chaque année.

En 1849, l'un de mes illustres prédécesseurs, M. le président Devinck, organisa un contrôle nouveau. Il a créé, dans les bureaux mêmes de la présidence, une comptabilité centrale des faillites ayant pour but de s'assurer si les syndics satisfaisaient au vœu de la loi, notamment en ce qui concerne le dépôt à la Caisse des consignations des sommes qui se trouvaient entre leurs mains.

Cette organisation, qui n'existait qu'à Paris, a frappé l'attention du Gouvernement. Elle a été étendue à tous les tribunaux de France, jugeant commercialement, aux termes d'un décret en date du 25 mars 1880.

C'est avec cette comptabilité qu'ont été rétablis tous les comptes des faillites à la Caisse des consignations lors des incendies de 1871.

En 1876, l'honorable président, M. Chabert, constamment préoccupé de la sauvegarde des intérêts du justiciable, voulut resserrer

encore les liens de la discipline à laquelle les syndics étaient déjà soumis; afin de donner aux créanciers les garanties sur lesquelles ils avaient droit de compter, il autorisa les syndics à se rendre solidaires les uns des autres et à fournir collectivement un cautionnement qui s'élève à un million.

En leur imposant ce cautionnement considérable et en les soumettant au régime de la solidarité, le Tribunal est resté dans la limite de son droit. Il ne s'agit là que de mesures toutes prises dans l'intérêt du public.

Mais si le Tribunal n'a rien excédé, il n'a également rien abdiqué. Il est demeuré, comme par le passé, maître absolu de ses choix; la nomination aussi bien que la révocation des syndics, sont toujours restées entre ses mains; ce sont là des prérogatives dont il ne s'est pas départi et dont il ne se départira jamais.

Cette organisation qui compte déjà sept années d'existence a produit les meilleurs résultats. Elle a été déjà adoptée par les Tribunaux de commerce de Lyon et de Marseille.

On peut également affirmer qu'elle a été accueillie favorablement par les créanciers eux-mêmes qui sont assurément les meilleurs juges à consulter en cette matière.

Sur les 1,289 faillites actuellement en cours, il y en a 15 seulement dans lesquelles ont fait adjoindre un des leurs au syndic désigné par le Tribunal.

Ces chiffres ont leur éloquence. Ils suffiraient à eux seuls pour établir la tendance de plus en plus marquée qu'ont les créanciers de se désintéresser de l'administration des faillites, tendance qui resterait inexplicable si des abus étaient à reprocher aux syndics que désigne le Tribunal et sur lesquels les juges-commissaires exercent un incessant contrôle.

Je tiens à joindre, messieurs les syndics, mon témoignage à celui de mes prédécesseurs et à vous dire publiquement que le Tribunal sait apprécier, comme ils le méritent, les services que vous rendez. Je vous exprime toute ma satisfaction pour le zèle, l'activité, l'honnêteté et l'intelligence que vous ne cessez d'apporter dans l'accomplissement de vos laborieuses et délicates fonctions. »

Le Gérant : LAROSE.

BAR-LE-DUC, IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

JURISPRUDENCE

I. — COUR DE CASSATION

Art. 149.

Mineur commerçant. — Défaut d'autorisation. — Hypothèque légale de la femme. — Restriction non applicable.

Cass. Civ., 18 avril 1882.

La restriction exceptionnelle apportée par l'article 563 *C. Com. à l'hypothèque légale de la femme du failli ne peut avoir lieu lorsqu'à l'époque du mariage ou dans l'année qui a suivi, celui-ci étant mineur et n'ayant point été autorisé à faire le commerce n'a pu être alors légalement commerçant.*

Il en résulte en pareil cas que les ayants-droit de la femme peuvent revendiquer le bénéfice de son hypothèque légale sur les immeubles acquis à titre onéreux par son mari durant le mariage. Il n'y a pas d'ailleurs à objecter qu'aux termes de l'article 1125 *C. Civ., les personnes capables de s'engager ne peuvent opposer l'incapacité du mineur avec qui elles contractent, la demande desdits ayants-droit se bornant à soutenir que les actes faits par le mari mineur, non autorisé à faire le négoce, n'ont pu lui conférer la qualité de commerçant.* (C. Com., 2. 563; Civ., 1125.)

(Fabre c. Naquet.)

Arrêt.

La Cour, — Attendu que si l'arrêt attaqué a constaté en fait que Fabre exerçait le négoce lors de la célébration de son mariage et dans l'année qui a suivi, il a en même temps constaté qu'à cette époque Fabre était mineur, et n'avait point été habilité à faire le

commerce dans les conditions de forme et de publicité prescrites par l'art. 2 du Code de commerce;

Attendu qu'aux termes de cet article le mineur qui veut faire le commerce ne peut en *commencer les opérations* et n'est réputé majeur quant à ses engagements commerciaux que si, au préalable, il a été à cet effet dûment autorisé, et si cette autorisation a été enregistrée et affichée au greffe;

Attendu que ces formalités ont été prescrites, non-seulement dans l'intérêt du mineur, mais encore dans l'intérêt des tiers;

Attendu que Fabre, qui était mineur, n'a donc pu, à défaut d'autorisation régulière, devenir légalement commerçant;

Attendu que l'article 1125 du Code civil, portant que les personnes capables de s'engager ne peuvent opposer l'incapacité du mineur avec qui elles ont contracté, ne saurait être invoqué contre la femme Fabre ou ses ayants-droit; qu'en effet, ils n'opposent point l'incapacité du mineur pour attaquer les actes faits par lui, ils ne demandent point la nullité d'actes de commerce auxquels ils ont d'ailleurs été étrangers, mais ils se bornent à soutenir que ces actes, faits par un mineur non autorisé à exercer le négoce, n'ont pu lui conférer la qualité de commerçant, et que la restriction exceptionnelle apportée par l'art. 563 du Code de commerce à l'hypothèque légale de la femme du failli, ne peut avoir lieu, lorsqu'à l'époque du mariage, ou dans l'année qui a suivi, celui-ci étant mineur, et n'ayant point été autorisé à faire le commerce, n'a pu être alors légalement commerçant;

D'où il suit qu'en décidant que Fabre n'avait point été légalement commerçant au moment de son mariage, ni dans l'année qui a suivi, et que, par suite, l'art. 563 du Code de commerce n'était pas applicable à la cause, l'arrêt attaqué n'a violé aucun texte de loi;

Attendu, d'autre part, que les motifs donnés par la Cour d'appel pour établir que la nullité n'était pas exclusivement personnelle au mineur, suffisaient pour exclure le moyen proposé par les consorts Naquet, et satisfaire aux prescriptions de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810;

Par ces motifs, rejette.

Du 18 avril 1882, Cour de Cassation (Ch. civ.); MM. Mercier, *pr. prés.*; de Lagrevol, *rapp.*; Charrins, *pr. av. gén.* (Concl. conf.); Costa et Sabatier, *avocats*.

Observations. — Il y a controverse sur la question de savoir si les actes de commerce faits par un mineur non auto-

risé à faire le commerce, sont annulables pour incapacité, ou seulement rescindables pour cause de lésion. L'opinion dominante tient pour la nullité. (Voy. Lyon-Caen et Renault, n° 175, p. 88; Dijon, 8 janvier 1845, D. 45. 2. 80; *Contrà* Riom, 27 juillet 1858, D. 59. 2. 216.) Mais un point certain, c'est que les actes du mineur non autorisé n'ont aucun caractère commercial; d'où la conséquence que le mineur n'est pas justiciable de la juridiction consulaire (Rouen, 25 juillet 1858, D. 59. 2. 216; Cass., 6 août 1862, D. 62. 1. 375; voy. cependant Cass., 23 mars 1857, S. 58 et 300); — qu'il ne peut être déclaré en faillite (Nantes, 2 décembre 1863, D. 64. 3. 16; Douai, 16 août 1869, D. 70. 2. 87), — ni poursuivi comme banqueroutier. (Cass., 17 mars 1853, D. 53. 1. 114; Besançon, 23 juin 1870, *Droit* du 9 juillet.) — L'arrêt rapporté consacre une nouvelle conséquence du défaut d'autorisation, en refusant d'appliquer à la femme du mineur non autorisé les restrictions que l'article 563 impose à l'hypothèque légale de la femme du failli.

Art. 150.

Traité particulier. — Atermoiement. — Caution. — Déclaration de faillite. — Validité.

Cass. Req., 10 janvier 1883.

Un traité amiable, passé antérieurement à la déclaration judiciaire de la faillite, avec intention de la prévenir, et dans lequel on s'interdit même de la provoquer, n'est pas un vote dans les délibérations de la faillite, qui s'ouvre plus tard sur la demande de créanciers autres que les signataires de l'acte. Un pareil traité ne rentrerait dans le cas prévu par la loi et ne serait annulable, même à l'égard des tiers, que s'il contenait, explicitement ou implicitement, la promesse de voter, le cas échéant, en tel ou tel sens.

L'avantage particulier fait à un créancier par un tiers qui cautionne le failli, n'est pas par lui-même une charge de l'actif de la faillite.

Dès lors n'est pas nul le traité qui contient un tel cautionne-

ment, du moment qu'en fait il n'y a eu aucune aggravation de charge pour la masse. (C. Com., 597, 598.)

ARRÊT.

LA COUR, — Sur le moyen unique tiré de la violation des articles 597, 598 et 437 C. Com.; — Attendu qu'il résulte des qualités de l'arrêt attaqué et de l'arrêt lui-même, d'une part, qu'à la date du 26 mars 1879 un traité a été passé entre Boré fils, négociant à Cadillac, déclaré depuis en faillite, et quelques-uns de ses créanciers, parmi lesquels se trouvait Braulis-Poc, défendeur éventuel, dans le but d'obtenir des délais suffisants pour désintéresser ceux-ci; d'autre part, que le sieur Boré père s'est, dans ledit traité, porté caution de son fils, à la condition que la mise en faillite de celui-ci ne serait pas provoquée par ceux qui l'auraient signé;

Attendu que les articles 597 et 598 prévoient deux cas de nullité : celui où le créancier vend son vote dans la délibération de la faillite et celui où il obtient un avantage particulier à la charge de l'actif du failli;

Attendu, quant au premier cas, qu'un traité amiable passé antérieurement à la déclaration judiciaire de la faillite avec intention de la prévenir et dans lequel on s'interdit même de la provoquer, n'est pas un vote dans la délibération de la faillite qui s'ouvre plus tard sur la demande de créanciers autres que les signataires dudit traité; qu'il rentrerait dans le cas prévu par la loi et serait annulable, même à l'égard des tiers, s'il avait contenu, explicitement ou implicitement, la promesse de voter en tel ou tel sens, mais que l'arrêt attaqué ne constate pas que la convention dont s'agit ait présenté ce caractère d'une aliénation de la liberté future du vote;

Attendu, quant au second cas, que l'avantage particulier fait à un créancier par un tiers qui cautionne le failli n'est pas par lui-même une charge de l'actif du failli, et que l'arrêt ne constate pas qu'en fait il y ait eu aucune aggravation de charges pour la masse; d'où il suit que la Cour de Bordeaux, en se refusant à annuler le traité du 26 mars 1879 et en ordonnant que le jugement du 24 février 1881 serait exécuté selon sa forme et teneur, n'a violé aucun des articles visés au pourvoi;

Par ces motifs, rejette.

Du 10 janvier 1883, Cour de Cassation (Ch. des Req.); MM. BÉDARRIDES, *prés.;* VOISIN, *rapp.;* CHEVRIER, *av. gén.* (Concl. conf.); MIMEREL, *avocat.*

Observations. — Il a été jugé que l'article 597 était applicable, quoiqu'il n'y ait pas faillite judiciairement déclarée. (Cass., 17 novembre 1870, S. 71. 1. 62.) Mais dans l'espèce, il ne pouvait être question de l'application de cet article, le traité intervenu entre les parties ne rentrant pas dans les termes prévus par la loi.

II. — COURS D'APPEL ET TRIBUNAUX.

Art. 151.

Société commerciale. — Nomination de liquidateur par le Tribunal de commerce. — Tierce-opposition. — Référé. — Nomination d'administrateur. — Sursis. — Incompétence.

Cour de Paris, 2 janvier 1883 (1re Ch.).

Le juge des référés est incompétent pour toutes les questions qui concernent l'administration et la mise en liquidation d'une Société commerciale.

Spécialement, alors qu'un liquidateur est désigné à une telle Société par le Tribunal de commerce, il ne lui appartient pas de nommer ensuite un administrateur, même avec des pouvoirs limités.

Il ne lui appartient pas davantage d'ordonner un sursis en se fondant sur une tierce-opposition formée au jugement, le sursis ne pouvant être prononcé que par les juges qui ont statué et qui sont saisis de la tierce-opposition. (Proc. civ., 477. 478. 806.)

(Gillet c. Pinel.)

Un jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 7 septembre 1882, a nommé M. Gillet, liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus, de la Compagnie française des extincteurs instantanés d'incendie, dits Mata-Fuegos.

Quelque temps après, M. Pinel, l'un des actionnaires, a,

par ordonnance de M. le Président du Tribunal, fait nommer M. Olivier administrateur-séquestre de la même Société.

M. Gillet s'est alors pourvu en référé contre cette ordonnance, et à la date du 25 octobre 1882, le juge des référés a statué en ces termes :

Nous, Président,

Attendu qu'il s'agit de l'exécution d'un jugement du Tribunal de commerce, et que le Président des référés a seul compétence pour connaître de l'exécution des décisions des Tribunaux de commerce;

Nous déclarons compétent;

En ce qui touche la demande en rapport de l'ordonnance du 21 octobre courant, attendu que Gillet a été nommé liquidateur de la Société française des extincteurs instantanés, dits Mata-Fuegos, par jugement du Tribunal de commerce du 7 septembre 1882;

Que si la fonction de séquestre-administrateur confiée à Olivier par ladite ordonnance, était maintenue dans son entier, il en résulterait un conflit entre le pouvoir judiciaire de Gillet ès-nom et ceux dudit séquestre; qu'il y a donc lieu de limiter le pouvoir de ce dernier à la convocation des actionnaires en assemblée générale; que les pouvoirs confiés au liquidateur judiciaire sont de nature à sauvegarder les droits de toutes les parties en tant qu'il se renfermera dans des actes d'administration;

Mais en ce qui concerne la vente du fonds énoncé pour ce jour;

Attendu que si elle était accomplie, elle compromettrait d'une façon définitive et par suite irréparable les droits des parties;

Qu'en présence de la tierce-opposition dont il est justifié et sur laquelle le Tribunal de commerce doit statuer dans un bref délai, il y a lieu de surseoir à cette vente, et que le droit d'ordonner le sursis rentre dans le pouvoir du juge des référés dans les termes de l'article 478 du Code de procédure civile;

Par ces motifs :

Maintenons Olivier, mais seulement à l'effet de convoquer les actionnaires en assemblée générale au siège social; disons qu'il sera sursis à l'exécution du jugement du 7 septembre dernier, jusqu'à ce que le Tribunal de commerce ait statué sur la tierce-opposition du docteur Pinel.

Appel par M. Gillet ès-nom.

ARRÊT.

LA COUR, — Considérant que la Société dite des extincteurs instantanés est commerciale de sa nature; que les questions concernant son administration et sa mise en liquidation, ont le même caractère et ressortissent au Tribunal de commerce; que le juge des référés, incompétent pour en connaître au principal, l'est aussi quant aux mesures provisoires qu'il y aurait nécessité d'ordonner en cas d'urgence;

Qu'il ne s'agit nullement dans la cause d'actes d'exécution du jugement rendu le 7 septembre 1882, par le Tribunal de commerce et qui nomme Gillet liquidateur de la Société;

Que loin de là, l'ordonnance attaquée, en date du 25 octobre suivant, si elle était confirmée, aurait pour effet d'en empêcher, ou tout au moins restreindre les effets, en conférant à Olivier, qu'elle maintient dans ses fonctions d'administrateur, certains droits qui, quoique limités, sont en opposition avec les pouvoirs généraux qui appartiennent à Gillet; que sous ce rapport encore le juge des référés a excédé les limites de sa juridiction;

Que vainement enfin il se fonde pour ordonner un sursis à l'exécution du jugement du 7 septembre, sur ce que ce jugement aurait été frappé par Pinel de tierce-opposition; qu'il résulte, en effet, des articles 477 et 478 du Code de procédure que le droit de suspendre, en ce cas, l'exécution du jugement n'appartient qu'aux juges qui l'ont prononcé et qui sont saisis de la tierce-opposition;

Faisant droit à l'appel et réformant, prononce l'annulation de l'ordonnance attaquée pour incompétence et excès de pouvoirs.

Du 2 janvier 1883, Cour de Paris (1re Ch.); MM. LAROMBIÈRE, *pr. prés.;* LOUBERT, *av. gén.;* DEJUST et LEPELLETIER, *avocats.*

OBSERVATIONS. — En principe, le juge des référés est incompétent pour statuer sur les matières dont la compétence appartient à des tribunaux d'exception. Il a été spécialement jugé en ce sens que le président du Tribunal civil n'a pas qualité pour connaître en référé des mesures provisoires qui se rattachent à l'action principale portée devant le Tribunal de commerce. (Paris, 12 décembre 1843; 30 mars 1874, *Bulletin* de cette Cour, 74, p. 98; 29 avril 1875, 78, p. 438; Amiens, 26 mai 1875, D. 76. 2. 68.)

Art. 152.

Vente de fonds de commerce. — Faillite du vendeur. — Nullité. — Dation en paiement. — Obligation de payer le prix.

Cour de Lyon, 12 août 1882 (2e Ch.).

Le créancier d'un commerçant qui achète le fonds de commerce de son débiteur, alors que celui-ci est en état de cessation de paiements, ne peut se soustraire à l'obligation d'en payer le prix, en soutenant que la vente a constitué une dation en paiement et que si cette dation en paiement est annulée, elle doit être annulée pour le tout.

L'acte de vente peut être envisagé comme constituant une vente et une compensation entre le prix de cette vente et la dette antérieure du vendeur envers l'acheteur, compensation nulle comme faite postérieurement à la faillite.

En conséquence, l'acheteur est débiteur envers la masse pour le prix de la vente, — sauf production de sa créance à la faillite de son vendeur. (Com., 446; Civ., 1582, 1590.)

(Durand c. faillite Durand fils.)

Jugement du Tribunal de commerce de Lyon, ainsi conçu :

Le Tribunal, — Attendu que Rampin agissant en qualité de syndic de Durand fils réclame à Durand père la somme de 3,470 fr. pour prix de la vente du fonds de café-hôtel que le sieur Durand fils lui a consentie, suivant contrat reçu Me Pine-Desgranges, notaire à Odenas, le 18 novembre dernier, dûment enregistré, et demande qu'à défaut de libération, Durand père soit déclaré en état de faillite;

Attendu que le défendeur objecte que le contrat sus-mentionné constitue une véritable dation en paiement dont il ne conteste pas la nullité en présence de la faillite, mais soutient que la nullité affecte l'acte entier qui ne saurait être maintenu dans l'une de ses dispositions et annulé dans l'autre;

Attendu que l'acte du 18 novembre, considéré dans sa lettre comme dans son esprit, ne saurait constituer une dation en paiement, mais bien d'une part une vente, et de l'autre une compensation entre le

prix de cette vente et la dette antérieure du vendeur à l'acheteur, compensation nulle de droit, parce qu'elle s'est accomplie postérieurement à la date de l'ouverture de la faillite; d'où il suit que Durand père reste débiteur envers la masse de la faillite pour le prix de la vente, sauf production de sa créance à la faillite de son vendeur;

Attendu que l'application de ces principes a été faite, dans diverses espèces analogues et notamment par arrêt de la Cour de cassation du 16 avril 1860, et par arrêt de la Cour de Paris du 27 août 1866;

Sur la demande en déclaration de faillite :

Attendu que Durand père ne saurait être considéré comme commerçant; que les prétentions du demandeur sur ce point ne sont pas admissibles et doivent être repoussées;

Par ces motifs,

Statuant contradictoirement et par jugement en premier ressort par application de l'article 446 du Code de commerce;

Déclare nulles les dispositions de l'acte du 18 novembre 1881, qui établit une compensation entre le prix de la vente et la dette antérieure de l'acquéreur; — Maintient la validité dudit acte quant à la vente;

En conséquence, condamne Durand père à payer à la masse de la faillite Durand fils et pour elle entre les mains du syndic Rampin la somme de 3,470 francs avec les intérêts de droit, sauf au défendeur à se faire admettre au passif de la faillite de son fils, pour le montant de sa créance.

Sur appel de Durand père :

ARRÊT.

LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 12 août 1882, Cour de Lyon (2e Ch.); MM. VALANTIN, *prés.;* BLOCH, *av. gén.* (Concl. conf.); DULAC fils et PERRIER, *avocats.*

OBSERVATIONS. — Jurisprudence conforme. Consult. Cass., 16 avril 1860, S. 60. 1. 877; D. 60. 1. 281; Paris, 27 août 1866, D. 66. 5. 208.

Art. 153.

Société en commandite. — Sommes versées par un commanditaire. — Intérêts de ces sommes. — Faillite. — Complément de l'apport. — Sommes non versées. — Intérêts.

Cour de Paris, 5 déc. 1882 (Ch. temp. correct.).

Dans une Société en commandite, les sommes versées par un commanditaire peuvent être productives d'intérêts à 6 0/0 *l'an et ces intérêts être compris dans les frais généraux.*

Dès lors, en cas de faillite de la Société, ces intérêts, encore à percevoir, sont à déduire de la somme que peut réclamer le syndic au commanditaire pour complément de son apport.

Pour les sommes non versées par le commanditaire, il en doit l'intérêt, aux termes de l'article 1846 *du Code civil.* (Com., 26; loi du 24 juillet 1867, art. 10.)

(Héritiers Boulte c. faillite Costadeau et Cie.)

Arrêt.

La Cour, — Considérant que Boulte, associé commanditaire de la société Costadeau et Cie, s'est engagé à verser à ladite Société une somme de cent mille francs;

Considérant que la Société a été dissoute le 5 octobre 1878; que Boulte, après avoir versé le montant intégral de la commandite, en a reçu partie, soit avant soit après la dissolution et avant que le liquidateur eut désintéressé tous les créanciers sociaux;

Considérant que Costadeau et Cie ont été déclarés en état de faillite et qu'il y a lieu, pour éteindre les pertes, d'exiger des héritiers Boulte la reconstitution de la commandite;

Considérant que les premiers juges ont reconnu ces faits et adopté ces principes; que cependant l'appelante ès-noms qu'elle agit soutient qu'ils en auraient fait une application inexacte;

Considérant, en effet, qu'aux termes de l'acte de Société du 19 juillet 1876, régulièrement publié, le commanditaire a stipulé un intérêt de 6 0/0 par an sur son apport, lequel intérêt sera compté parmi les frais généraux de la Société; que cette stipulation est

reconnue valable par la jurisprudence et doit être exécutée, sans qu'il soit nécessaire de rechercher si la Société a fait des bénéfices; qu'il y a donc lieu, pour fixer exactement la somme dont les mineurs Boulte sont redevables envers la faillite, de faire le décompte des intérêts produits par les versements que leur auteur a faits à la Société et des remboursements qu'il en a reçus;

Considérant qu'il résulte du compte régulièrement établi sur ces bases, que la somme nette, versée à Boulte par Costadeau est de 46,386 fr. 45 c., et non de 56,586 francs, comme l'ont pensé à tort les premiers juges;

Qu'il y a donc lieu, sur ce point, de réformer le jugement dont est appel;

Considérant que l'appelante soutient encore que cette somme de 46,386 fr. 45 c. doit produire intérêt seulement du jour de la demande et non du jour des retraits partiels; mais qu'aucun motif sérieux n'appuie cette prétention; qu'il est de principe, en effet, que l'associé devient de plein droit débiteur des intérêts des sommes provenant de la caisse sociale à compter du jour où il les a employées à son profit particulier; qu'il y a lieu, par suite, de confirmer, sur ce chef, le jugement dont est appel;

Par ces motifs,

Emendant, réduit à 46,386 fr. 45 c. le montant, en principal, de la condamnation prononcée contre la veuve Boulte, ès-noms, par les premiers juges; la condamne ès-noms qu'elle agit, aux intérêts de ladite somme, suivant la loi, du jour des retraits opérés.

Du 5 décembre 1882, Cour de Paris (Ch. temp. correct.); MM. VIOLAS, *prés.*; BLOCH, *subst. du pr. gén.*; de CAGNY et LENTÉ, *avocats*.

OBSERVATIONS. — C'est un point constant aujourd'hui en jurisprudence que dans une Société en commandite un commanditaire peut stipuler que, même en l'absence de bénéfices, il prélèvera les intérêts de son apport. (Cass., 8 mars 1881, S. 81. 1. 257; Rouen, 15 juin 1882, *J. des Sociétés*, 82, p. 709.)

Art. 154.

I. Paiement en marchandises. — Compte-courant. — Validité.

II. Dommages-intérêts. — Appel. — Syndic. — Dépens personnels.

Cour de Caen, 1er août 1882 (4e Ch.).

1° *Il n'y a pas paiement en marchandises, tombant sous l'application de l'article 446 C. Com., et nul de plein droit comme ayant été fait dans les dix jours qui ont précédé la cessation de paiements, alors qu'il y avait compte-courant et que le paiement est un des éléments de ce compte.*

La disposition de l'article 446 ne s'applique pas aux paiements faits autrement qu'en espèces ou effets de commerce, mais d'après le mode autorisé par le contrat.

2° *Le syndic qui, dans le but unique de rendre l'affaire susceptible d'appel, a conclu à des dommages-intérêts sans cause, doit être personnellement condamné aux dépens, s'il succombe en appel.* (C. Com., 446 ; Proc. civ., 132.)

(Faillite Héon c. Lementonnais.)

A la date du 10 janvier 1882, jugement du Tribunal de commerce de Granville, ainsi conçu :

Le Tribunal, — Attendu que par jugement de ce Tribunal, en date du 9 juin 1881, Héon a été déclaré en état de faillite et que, par un second jugement, l'ouverture de cette faillite a été reportée au 15 avril précédent;

Attendu que Lementonnais et Pannier ont reçu de Héon, les 16 et 18 mai, des marchandises pour une somme de 550 francs 83, dont ils ont fait le règlement comme suit :

427 f.	33	Balance du compte Héon.
123	50	Espèces.
550 f.	83	Total égal.

Le syndic de la faillite conteste ce règlement et demande à ce que Lementonnais et Pannier soient condamnés à rapporter à la masse la

somme de 427 francs 33, comme l'ayant retenue sans droit à une époque où Héon n'était plus *in bonis*, et alors aussi qu'ils ne pouvaient ignorer la situation de leur débiteur, auquel ils avaient réclamé en vain le paiement en espèces de la somme qu'il leur devait;

Attendu que, pour résister à la réclamation du syndic Héon, Lementonnais et Pannier opposent leur compte-courant et soutiennent que l'opération du 16 et du 18 mai était en tout semblable à d'autres affaires de même nature faites avec Héon pendant le cours de leurs rapports;

Attendu qu'il résulte de l'examen des livres des parties, auquel le Tribunal s'est livré en chambre du conseil, que Héon avait un compte ouvert chez Lementonnais et Pannier; que le compte, dont l'origine remonte au 18 mars 1878, a été l'objet de plusieurs arrêtés et que, dans le cours de ses rapports avec lesdits, Héon a traité, à différentes reprises, des opérations de même nature que celles des 16 et 18 mai;

Attendu que, par divers arrêts, la Cour de cassation a consacré ce principe qu'à moins de fraude évidente, ce qui n'apparaît pas dans l'espèce, les éléments qui constituent le compte-courant ne rentrent point dans les dispositions de l'article 446 C. Com.; que c'est aussi l'opinion de bon nombre de commentateurs, d'où suit qu'il y a lieu de dire à tort l'action du syndic Héon, en déclarant non recevable sa demande d'enquête;

Attendu que les faits cotés ne sont ni pertinents ni de nature à modifier la décision qui va suivre;

Attendu qu'après la vérification à laquelle il a été procédé, les critiques du syndic sont vaines en ce qui concerne le compte-courant, ce compte étant régulier dans la forme et semblable à ceux qu'ont les négociants avec leurs clients;

Par ces motifs, rejette la demande d'enquête du susdit Héon; dit à tort et mal fondée l'action contre Lementonnais et Pannier; l'en déboute et le condamne aux dépens, lesquels il est autorisé à compter comme frais de faillite.

Appel par le syndic.

ARRÊT.

Attendu qu'il est établi au procès que les relations entre le failli Héon et les intimés ont commencé le 18 mai 1878; que Héon avait un compte-courant chez Lementonnais et Pannier; que ce compte a été arrêté à plusieurs reprises; qu'il résulte de l'examen qui en a

été fait que des échanges de marchandises étaient effectués entre les intéressés;

Qu'ainsi les livraisons des 16 et 18 mai 1881 n'étaient que la continuation d'un mode de procéder antérieur adopté d'un commun accord et qu'elles ne sauraient tomber sous l'application, soit de l'article 446, soit de l'article 447 C. Com., rien ne prouvant, d'ailleurs, que les intimés, bien qu'ils connussent les embarras pécuniaires de Héon, eussent su qu'il se trouvait alors en état de cessation de paiements;

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges;

Attendu que les dommages-intérêts conclus en appel ne sont pas justifiés;

Sur les dépens d'appel : Attendu que le litige actuel qui devait s'arrêter en première instance, n'a pu venir devant la Cour que parce que le syndic Lepaulmier a ajouté à ses conclusions principales une demande de dommages-intérêts dont le but unique était de rendre le procès susceptible d'appel; que cette pratique pouvait être dans les habitudes de Lepaulmier et qu'elle doit être repoussée par les dispositions de l'article 132 C. Pr. civ., quand elle donne naissance à des appels aussi peu fondés que celui sur lequel il est en ce moment statué;

Par ces motifs, la Cour, sans s'arrêter aux demandes en dommages-intérêts respectivement conclues, confirme le jugement dont est appel; condamne Lepaulmier, personnellement, à l'amende et aux dépens d'appel.

Du 1er août 1882, Cour de Caen (4e Ch.); MM. Pochonnet, *prés.;* Vaudrus, *subst. du pr. gén.;* Bénard et Massieu, *avocats.*

Observations. — Sur l'inapplicabilité de l'article 446 aux remises en compte-courant même pendant la période suspecte, par le motif que ces remises n'ont pas le caractère de paiements et constituent de simples articles de l'opération indivisible du compte-courant, voy. Cass., 8 décembre 1875, S. 76. 1. 60; D. 76. 1. 105; comp. Cass., 27 juin 1882, *J. des Faill.*, 82, art. 62, p. 321; Dijon, 20 mars 1882, art. 101, p. 544.

Sur la condamnation personnelle du syndic aux dépens pour instance téméraire, voy. Cass., 17 août 1853, S. 54. 1. 777.

Art. 155.

Vente d'immeuble. — Fraude à la masse. — Action en nullité. — Compétence du Tribunal civil.

Cour de Lyon, 15 décembre 1881.

N'est pas de la compétence du Tribunal de commerce une demande en nullité de vente d'immeuble contre un failli, à raison de ce qu'elle aurait été consentie par le vendeur en fraude de ses créanciers.

Une telle vente étant antérieure, soit à la déclaration de faillite du vendeur, soit à la cessation de ses paiements, l'action en nullité ne naît pas de la faillite et ne peut être portée que devant le Tribunal civil.

Doit être considérée comme faite en fraude des droits des créanciers une vente dont le prix s'élève de manière à désintéresser les créanciers hypothécaires et à prévenir de leur part toute surenchère, mais qui, au détriment des droits des créanciers chirographaires, reste en réalité inférieure à la valeur réelle de l'immeuble. (Com., 635; Civ., 1167.)

(Charrel c. Delolme.)

Arrêt.

Considérant que le Tribunal de commerce de Saint-Etienne n'était pas compétent pour annuler l'acte de vente consenti, le 10 janvier 1880, devant Me Moyse, notaire, par Delolme à Charrel;

Qu'en effet, il s'agissait d'immeuble et que l'action en nullité ne naissait pas de la faillite;

Qu'il n'y avait lieu d'appliquer ni l'article 446 du Code de commerce, puisque l'acte attaqué était à titre onéreux, ni l'article 447 du même Code, puisqu'il était antérieur au jugement déclaratif de la faillite et au jour fixé comme étant celui de la cessation des paiements par Delolme;

Considérant, toutefois, que la matière est disposée à recevoir une décision définitive et que dès lors il y a lieu d'évoquer conformément à l'article 473 du Code de procédure civile;

Considérant qu'il n'est pas possible de s'arrêter devant un moyen

de forme soulevé au nom de Charrel et qui consiste à prétendre que l'assignation donnée par le syndic Delolme ne visait pas le moyen de fraude dans les termes de l'article 1167 du Code civil;

Considérant qu'à la vérité, l'exploit d'ajournement ne parlait point de cet article, mais seulement des articles 446 et 447 du Code de commerce;

Mais qu'il est libellé dans des termes très-généraux, qu'il indique que Charrel connaissait parfaitement la fâcheuse position de son vendeur et que la vente a été consentie à un prix très-inférieur à la valeur réelle de l'immeuble;

Considérant que l'exploit ajoute qu'il y a eu entente entre Charrel et Delolme, son débiteur, pour, au moyen de la vente, faire disparaître l'actif du failli qui ne comprend rien autre que la valeur de l'immeuble;

Considérant qu'en présence d'une assignation ainsi motivée, il était loisible à Delarue, syndic de la faillite Delolme, de substituer, par des conclusions d'audience, la nullité de l'article 1167 du Code civil aux nullités tirées des articles 446 et 447 du Code de commerce;

Au fond,

Considérant que l'application de l'article 1167 du Code civil est parfaitement justifiée;

Qu'en effet, la vente du 10 janvier 1880, consentie par Delolme à Charrel quatre jours seulement avant la déclaration de faillite, à un prix très-inférieur à la valeur réelle de l'immeuble, mais calculé cependant de manière à ce qu'il désintéressât tous les créanciers hypothécaires, qui autrement auraient pu surenchérir, est évidemment le résultat d'un concert frauduleux entre le vendeur et l'acquéreur;

Qu'elle a eu pour but de priver les créanciers chirographaires de tout l'avoir de leur débiteur et de faire profiter uniquement Charrel de toute la différence entre le prix porté dans l'acte et la valeur réelle de l'immeuble vendu;

Considérant, quant aux dépens, qu'il est juste de laisser à la charge de Delarue, en sa qualité de syndic de Delolme, tous les dépens de première instance et de mettre en masse ceux d'appel, en ordonnant qu'ils seront supportés trois quarts par Charrel et un quart seulement par Delarue, le coût de l'arrêt et de ses accessoires devant en outre être payé par Charrel;

Par ces motifs,

La Cour met à néant le jugement du Tribunal de commerce de Saint-Étienne, en date du 21 décembre 1880, comme rendu par des

magistrats incompétents, et condamne Delarue, en sa qualité, à tous les dépens de première instance;

Mais, évoquant et statuant par décision nouvelle, annule, pour cause de fraude, la vente consentie par Delolme à Charrel, le 10 janvier 1880, devant Me Moyse, notaire à Saint-Étienne.

Du 15 déc. 1881, Cour de Lyon (1re Ch.); MM. Rieussec, *prés.*; Baudouin, *av. gén.*; Pines-Desgranges et Garraud, *avocats*.

Observations. — Il en serait différemment, et la juridiction consulaire serait compétente pour connaître de l'action en nullité de la vente d'un immeuble, consentie par le failli au préjudice de la masse, si cette vente avait eu lieu dans les dix jours de l'ouverture de la faillite, ou si elle n'avait pas date certaine, avant ces dix jours. (Voy. en ce sens, Liége, 21 avril 1821; 24 avril 1822; *C. ann. des faill.*, p. 575, n° 67.)

Art. 156.

Vente de fonds de commerce. — Faillite du vendeur. — Consignation du prix entre les mains d'un tiers séquestre. — Répartition inégale entre les créanciers du vendeur. — Action en restitution contre l'acquéreur et le tiers séquestre. — Solidarité. — Recours de l'acquéreur contre le séquestre. — Droit du séquestre vis-à-vis de la masse.

Tribunal de commerce de la Seine, 16 décembre 1882.

En cas de faillite du vendeur d'un fonds de commerce, le syndic est recevable à réclamer à nouveau à l'acquéreur le paiement du prix de vente, lorsque ce prix a été versé entre les mains d'un tiers désigné par le vendeur et l'acquéreur, et que ce tiers, sans tenir compte des oppositions pratiquées sur le vendeur entre les mains de l'acquéreur, a inégalement réparti la somme ainsi payée entre les créanciers du vendeur, alors que ce dernier était en état de cessation de paiements.

Le tiers ainsi désigné à la qualité de dépositaire et de séquestre, ne peut se dessaisir de la somme déposée sans l'assentiment du vendeur et de l'acquéreur. Le syndic de la faillite du

vendeur a une action solidaire contre lui et l'acquéreur en restitution de la somme versée par l'acquéreur.

L'acquéreur qui a versé le montant de son prix entre les mains de ce tiers, a une action en garantie contre lui, dans le cas où la répartition n'aurait pas été faite régulièrement entre les créanciers du vendeur.

Le tiers désigné par les parties n'a pas d'action en garantie contre les créanciers du vendeur qui ont valablement touché ce qui leur était dû; il ne peut que produire à la faillite du vendeur pour le montant des sommes qu'il justifiera avoir payées en son acquit. (Com., 565; Civ., 1956.)

(Faillite Seguin c. Csapo, Hennion et Mounier, Richard, Baudet et Descamps.)

Le 19 juillet 1881, vente d'un fonds de commerce de boulangerie par un sieur Seguin aux époux Csapo, au prix de 28,000 fr. dont 10,000 fr. payables comptant plus le remboursement de 2,250 fr. pour loyers d'avance. — Des oppositions ayant été formées entre les mains des époux Csapo, ceux-ci pour entrer en possession du fonds ont versé aux sieurs Hennion et Mounier la partie exigible de leur prix d'acquisition, soit 12,250 fr. — Ces derniers ont fait divers paiements à des créanciers de Seguin et ils ont ensuite remis au syndic 3,000 fr.

Le syndic a contesté : 1° que les paiements faits par Hennion et Mounier fussent réguliers; 2° que les époux Csapo eussent fait un paiement valable et libératoire en versant 12,250 fr. entre les mains de Hennion et Mounier. En conséquence, il a assigné Hennion, Mounier et les époux Csapo en paiement des 9,250 fr. restant dus sur le prix payable comptant.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL, — En ce qui touche les époux Csapo :

Attendu qu'ils doivent justifier d'un paiement régulier et qui aurait eu pour effet de les libérer de la somme de 12,250 francs par eux versée, en tenant tel compte que de droit des oppositions signifiées entre leurs mains;

Qu'il n'en est rapporté aucune preuve régulière ;

Que le paiement fait par le débiteur à son créancier au préjudice d'une saisie ou d'une opposition n'est pas valable à l'égard des créanciers saisissants ou opposants ;

Qu'il appartient au syndic représentant la masse des créanciers et le failli de surveiller l'exactitude et la régularité des paiements effectués ;

Que rien n'établit que les époux Csapo, Hennion et Monnier, qu'ils se sont substitués, aient opéré des paiements réguliers ;

Qu'en effet, il est constant que le principe d'égale répartition des deniers n'a pas été maintenu contrairement au vœu de la loi ;

Qu'il n'a pas été tenu compte des oppositions formées ;

Que tels créanciers ont reçu leur paiement intégral lorsque tels autres n'ont pas été appelés ;

Qu'en présence d'opérations irrégulières, il convient d'accueillir la demande du syndic et d'obliger les époux Csapo au paiement de 9,250 francs restant dus sur la première fraction exigible de leur prix avec intérêts de droit ;

Sur 1,180 fr. 85, règlement de compte de marchandises, bois, et comptes de loyers et assurances ;

Sur 1,500 francs, fraction du prix du fonds échue le 31 janvier 1882, et 450 francs, six mois d'intérêts de 18,000 francs, restant dus sur le prix au 31 janvier 1882, et sur la demande additionnelle du syndic en paiement de 1,950 francs, savoir :

Premièrement, 1,500 francs, fraction du prix échue le 31 juillet 1882, et 450 francs, intérêts des sommes restant dues, et afin de faire déclarer le surplus du prix dès maintenant exigible ;

Attendu sur ces divers chefs que les époux Csapo font offre réelle à la barre de 5,113 fr. 35 complétant à la fois le prix des marchandises, les fractions actuellement échues de leur prix d'acquisition et les intérêts dus ;

Que cette offre est suffisante et que dès lors la demande du syndic à fin d'exigibilité immédiate du surplus du prix doit être rejetée ;

En ce qui touche Hennion et Mounier :

Attendu que contrairement aux conclusions de ces derniers déposées à la barre, ce n'est pas en qualité de mandataires de Seguin, ni encore des s^r et dame Csapo, qu'ils ont pris charge de la fraction exigible du prix et des loyers d'avance grevés des oppositions formées ;

Que les époux Csapo ne leur confiaient ces sommes, à la charge

des oppositions formées, qu'afin d'être autorisés à entrer en possession du fonds de commerce vendu;

Que la qualité d'Hennion et de Mounier était alors celle de dépositaires et de séquestres constitués à l'amiable par le vendeur et l'acheteur, et que le dépôt une fois effectué entre leurs mains il n'appartenait plus à Seguin ni aux époux Csapo en l'absence les uns des autres d'opérer le retrait des dépôts;

Qu'ils avaient dès lors une mission individuelle et propre dont ils devaient s'acquitter régulièrement, à peine d'engager leur responsabilité personnelle;

Qu'il y a donc un lien de droit entre eux et le syndic représentant la masse des créanciers : qu'il est établi au débat que, persuadés que les fonds à provenir de la vente Csapo suffiraient à désintéresser les créanciers de Seguin, ils ont, sans tenir compte des oppositions formées, payé certains créanciers de ce dernier au détriment des autres; qu'ils ont ainsi méconnu le véritable caractère de leur mission et qu'il convient d'accueillir contre eux la demande du syndic et de les obliger solidairement avec les époux Csapo à rendre et restituer au syndic la somme de 12,250 francs à eux versée, sous déduction de la somme de 3,000 francs payée aux mains du syndic, soit 9,250 francs avec intérêts de droit;

Sur la demande en garantie des époux Csapo contre Hennion et leur demande en 5,000 francs de dommages-intérêts :

Sur la garantie,

Attendu que Hennion a bien reçu des époux Csapo 12,250 francs; qu'il ne justifie d'un paiement régulier qu'à concurrence de 3,000 francs versés au syndic; qu'il doit donc être tenu de garantir et indemniser les époux Csapo des condamnations prononcées contre eux à concurrence de 9,250 francs avec intérêts de droit;

Sur les 5,000 francs, dommages-intérêts réclamés :

Attendu que la demande en garantie étant accueillie, les époux Csapo n'établissent pas qu'ils aient eu à supporter du fait et par la faute de Hennion un préjudice dont réparation leur soit due :

Que ce chef de demande doit être écarté;

Sur les demandes en garantie et en paiement formées par Hennion et par Mounier contre divers :

Attendu que Picoche, Richard, Bossu et fils, Guyot-Boudon, Dubreuil-Tabaudie, Altschol, ne comparaissent pas ni personne pour eux, mais statuant d'office tant à leur égard qu'à l'égard des autres défendeurs appelés en cause;

Attendu que Hennion et Mounier prétendent qu'ils auraient versé

partie de la somme qui leur était consignée aux mains des créanciers de Seguin, et que ces derniers, payés par eux de leurs diverses créances, devraient être tenus dans la proportion des sommes par eux touchées de les garantir et indemniser des condamnations prononcées contre eux et de leur rembourser les sommes payées;

Mais attendu que ces divers défendeurs recevaient des mains de Hennion ou de Mounier des sommes que ces derniers, en leur qualité de séquestres amiables, reconnaissaient leur être bien dues par Seguin; que rien ne justifie qu'ils auraient reçu des sommes qui ne leur étaient pas alors dues; qu'il ne s'agit donc pas dans l'espèce d'une restitution de l'indû, que tous les éléments du procès établissent que Hennion et Mounier ont payé en espèces sous leur responsabilité et à leurs risques et périls et qu'à aucun titre Hennion et Mounier ne sont fondés à leur en demander la restitution ou une garantie des condamnations prononcées;

Que le droit de Hennion et Mounier se bornera à produire à la faillite de Seguin pour l'importance des sommes qu'ils justifieront avoir payées en l'acquit de Seguin et à concurrence de la somme de 9,250 francs avec intérêts formant le montant des condamnations prononcées contre eux, et qu'à ce titre il convient de donner acte au syndic des offres faites dans sa demande, de leur tenir compte en déduction des condamnations, des sommes qu'ils justifieraient avoir payées pour loyers et contributions à la charge de Seguin;

Par ces motifs,

Condamne solidairement et par les voies de droit les époux Csapo, Hennion et Mounier à payer à Barbot ès-nom 9,250 francs avec intérêts de droit;

Donne acte au syndic de l'offre par lui faite de leur tenir compte en déduction de cette condamnation des sommes qu'ils justifieront avoir payées en l'acquit de Seguin pour loyers et contributions;

Sur le surplus des demandes du syndic, donne acte aux époux Csapo de leurs offres réelles faites à la barre, les déclare suffisantes, les condamne à payer au syndic, conformément à leurs offres, 5,113 francs 35.

Déclare le syndic mal fondé dans le surplus de ses demandes, fins et conclusions contre ces derniers, l'en déboute;

Condamne Hennion par les voies de droit à garantir et indemniser les époux Csapo des condamnations prononcées contre eux à concurrence de 9,250 francs de principal, avec intérêts de droit;

Déclare les époux Csapo mal fondés dans le surplus de leur demande contre Hennion, les en déboute;

Déclare Mounier mal fondé dans sa demande contre le syndic et contre Deschamps, l'en déboute;

Et statuant d'office à l'égard de Picoche, Richard, Bossu et fils, Guyot-Boudon, Dubreuil-Oltschol, Houdot, et contradictoirement avec les autres appelés en garantie par Hennion, déclare ce dernier mal fondé dans toutes ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute.

Du 16 déc. 1882, Trib. de Comm. de la Seine; MM. Hervieu, *prés.;* Sabatier, Fleuret, Lignereux, Bra, Boutroue et Mermilliod, *agréés.*

Art. 157.

Société. — Liquidation. — Distribution aux actionnaires. — Demande en paiement du montant d'obligations. — Faute des liquidateurs. — Responsabilité.

Tribunal civil de la Seine, 28 juin 1882 (1re Ch.).

Les liquidateurs d'une Société, en disposant au profit des actionnaires des sommes par eux encaissées, au lieu de les tenir en réserve pour en faire profiter, le cas échéant, les porteurs d'obligations, commettent une faute qui engage leur responsabilité envers les obligataires. (Civ., 1382.)

(Stinner c. Donnat, de Marc, de Berthier et joints.)

Le Tribunal, — Attendu que Stinner est porteur de mille trois cent soixante et une obligations, faisant partie d'une série de vingt mille obligations émises le 1er juillet 1869 par la Société anonyme des Charbonnages du Nord, remboursables à 315 francs en trente et une années, par voie de tirage au sort à partir du 1er mai 1870 et productives de 18 francs d'intérêt par an, lesdites obligations garanties par une hypothèque sur les mines appartenant à la Société;

Attendu que l'assemblée générale des actionnaires, réunie le 20 mars 1873, sur l'exposé qui lui était fait, par le président du conseil d'administration, des embarras financiers de la Société, approuvait et ratifiait un projet de traité ayant pour objet la cession à une Société allemande des mines appartenant à la Société des Charbonnages du Nord; qu'en conséquence l'assemblée prononçait purement et simplement, à compter du 20 mars 1873, la dissolution de la So-

ciété anonyme des Charbonnages du Nord; qu'elle nommait liquidateurs, d'après l'article 61 des statuts, les membres du conseil d'administration auxquels elle conférait à nouveau en tant que de besoin lesdites fonctions de liquidateurs, les investissant des pouvoirs les plus étendus, avec faculté d'agir au nombre de deux seulement, à l'effet de réaliser par acte public en Allemagne, la cession des charbonnages de la Société aux prix, clauses et conditions exprimés au projet de traité sus-énoncé;

Attendu qu'en exécution de ces pouvoirs et par acte passé devant Me Melchior, notaire à Dortmund (Prusse), le 14 octobre 1873, de Marc et Donnat, agissant au nom et comme représentants de la commission de liquidation de la Société anonyme des Charbonnages du Nord, ont vendu à la Société allemande « Nordstern » tous les immeubles et tout l'actif social appartenant à la Société française, moyennant le prix de 9,828,787 fr. 98;

Que, sur ce prix, la compagnie du Nordstern conservait entre ses mains, pour faire face au service en intérêt et amortissement des obligations de la Société des Charbonnages du Nord, qu'elle prenait à sa charge, la somme de 6,031,090 francs; qu'elle payait aux créanciers de la Société pour dettes actuellement exigibles, 497,698 fr. 98, et le surplus du prix, soit 2,500,000 fr. à Donnat et à de Marc en leur qualité de liquidateurs, lesquels en donnaient quittance par l'acte du 14 octobre 1873;

Qu'il a été convenu, en ce qui touche le service des intérêts et amortissement des obligations, que les paiements semestriels et annuels à faire par la compagnie du Nordstern seraient effectués à Paris aux caisses qui seraient indiquées par ladite compagnie, avec consentement des liquidateurs;

Qu'en dehors du prix indiqué, il a encore été convenu que la Société « Nordstern » paierait trente-deux annuités de 12,000 francs chacune, pour faire face aux frais de timbre des obligations à payer en France, pour les frais de paiement des coupons et des obligations amorties et pour honoraires des liquidateurs;

Attendu que la somme de 2,500,000 fr., augmentée de 71,807 fr. pour intérêts de ladite somme, à 4 pour 100, courus depuis le 1er janvier 1873, a été répartie par les liquidateurs entre les porteurs d'actions;

Attendu que la Société Nordstern ayant cessé de payer les intérêts des obligations à partir du 1er novembre 1876, Stinner a assigné de Marc, Donnat, le comte de Berthier, la princesse Galitzin en son nom personnel et comme héritière de son fils mineur, et les héritiers

bénéficiaires du prince Galitzin, comme représentant ce dernier en leur qualité de membres du comité de liquidation des Charbonnages du Nord, à lui payer à titre de dommages-intérêts la somme principale de 428,715 francs, et en outre de Belot, Villaricq de Pajac, Mercier et de Fischer, en qualité d'actionnaires, à lui payer la même somme;

Que la demande de Stinner se fonde contre les liquidateurs sur la faute qu'il leur impute d'avoir commise en répartissant entre les actionnaires la somme de 2,571,807 francs au préjudice des droits des obligataires, et contre les actionnaires sur la répétition de sommes indûment perçues;

En ce qui touche de Marc, Donnat, le comte de Berthier, les héritiers Galitzin et la princesse Galitzin;

Attendu que les articles 61 et 62 des statuts de la Société des Charbonnages du Nord sont ainsi conçus : « Art. 61. A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation devra, à moins de décision contraire de l'assemblée générale, s'opérer par les soins du conseil d'administration alors en exercice, qui jouira des pouvoirs les plus étendus; » Art. 62. Les deniers provenant de la liquidation et restant libres après le paiement des dettes sociales et des frais de liquidation seront répartis également entre toutes les parts sociales;

Qu'il résulte de ce dernier article que les liquidateurs avaient pour mission expresse d'acquitter les dettes sociales et de ne pas procéder à la répartition entre les parts sociales d'aucune somme qu'après le paiement intégral des dettes;

Que la confirmation de ce mandat résultait encore de la stipulation contenue en l'acte de vente du 14 octobre 1873, d'après laquelle les liquidateurs imposaient leur concours pour surveiller à Paris le paiement des annuités et de l'amortissement des obligations, à l'effet de quoi ils devaient recevoir de la société Nordstern pendant trente-deux ans un honoraire annuel d'environ 10,500 francs;

Que les liquidateurs soutiennent vainement avoir satisfait aux devoirs que leur imposait leur qualité, en transmettant à une Société allemande, d'une solvabilité intacte, la charge du paiement des obligations, et en veillant à la conservation hypothécaire du droit des obligataires;

Attendu que si, à raison des circonstances qui motivaient la liquidation de la Société des Charbonnages du Nord, les liquidateurs pouvaient ne pas se croire tenus au remboursement immédiat des obligataires, leur qualité leur imposait le devoir de prendre pour

l'avenir toutes les mesures de prudence que pouvaient exiger les intérêts de ceux-ci ;

Qu'ils devaient prévoir l'hypothèse, où la Société allemande cesserait de payer un jour les annuités des obligations, et qu'au lieu de disposer au profit des actionnaires des sommes par eux encaissées, les tenir en réserve pour en faire profiter, le cas échéant, les porteurs d'obligations ;

Qu'en ne le faisant pas, ils ont commis une faute qui engage solidairement leur responsabilité envers les obligataires ;

Attendu que vainement les liquidateurs opposent à la demande de Stinner une fin de non-recevoir résultant de ce qu'il aurait donné mainlevée de son inscription hypothécaire ;

Que les immeubles de la Société Nordstern ayant été vendus, et un ordre ayant été ouvert sur le prix, Stinner a été obligé, contre le paiement du dividende à lui attribué, de donner mainlevée de l'inscription hypothécaire ;

Qu'un pareil acte, conséquence nécessaire de la procédure d'ordre, ne peut être opposé à Stinner qui, d'ailleurs, dans la quittance a fait réserve de ses droits contre toutes personnes intéressées ;

Que les liquidateurs opposent encore que Stinner en ne protestant pas, dès l'année 1873, contre la cession faite à la Société allemande, mais en touchant des mains de celle-ci les intérêts de ses obligations, a accepté la Société Nordstern pour sa débitrice, aux lieu et place de la Société des Charbonnages du Nord ;

Mais que la novation ne se présume pas ; qu'elle doit être expresse de la part du créancier, lorsqu'il y a substitution d'un second débiteur au premier ;

Que non-seulement Stinner n'a pas expressément déchargé la Société des Charbonnages du Nord, qu'il a au contraire réservé ses droits lors de la mainlevée de son inscription ; qu'au surplus les stipulations contenues dans l'acte de vente du 14 octobre 1873, établissent que les liquidateurs, loin d'être déchargés, devaient continuer leur concours au paiement des obligations jusqu'à l'entier amortissement de celles-ci ;

Attendu que la demande ainsi justifiée à l'égard de Marc, Donnat, le comte de Berthier et les héritiers du prince Galitzin, ne l'est pas à l'égard de la princesse Galitzin, en tant qu'elle est assignée en son nom personnel ;

En ce qui touche de Belot, de Pajac, de Fischer et Mercier :

Attendu que leur qualité d'actionnaires n'est pas contestée ; qu'en recevant des liquidateurs et en se partageant conjointement avec

ceux-ci la somme de 2,571,807 francs, ils se sont attribués au préjudice des obligataires un actif social qui était le gage de ces derniers;

Que Stinner a donc contre eux un droit direct et personnel à se faire restituer, jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû, les sommes indûment perçues;

Que faute par les défendeurs de faire connaître la somme touchée par chacun d'eux, ils doivent être condamnés conjointement et par égales portions pour le tout; qu'il y a lieu seulement de réserver les recours qu'ils pourraient avoir à exercer entre eux de même que les recours qui pourraient être exercés contre eux par de Marc, Donnat, le comte de Berthier et les héritiers Galitzin et réciproquement;

Attendu que depuis l'introduction de l'instance et à la date du 2 septembre 1880, Stinner a touché, en vertu de la procédure d'ordre dont il a été parlé, une somme de 37,858 fr. 60; que cette somme doit être déduite du chiffre de sa créance;

Qu'à la date du 2 septembre 1880, la créance Stinner s'élevait à 428,715 francs de principal et à 103,610 d'intérêts, soit au total 523, 325 francs; qu'en déduisant les 37,858 fr. 60 touchés, il reste dû 494, 466 fr. 40 c.;

Par ces motifs,

Adjugeant le profit du défaut prononcé le 20 mars 1879,

Déclare Stinner mal fondé dans sa demande contre la princesse Galitzin, en tant qu'assignée en son nom personnel, et l'en déboute;

Condamne de Marc, Donnat, de Berthier et les héritiers du prince Galitzin, en leur qualité d'héritiers bénéficiaires, à payer solidairement à Stinner la somme de 494,466 fr. 40 ensemble les intérêts à compter du 2 septembre 1880;

Condamne Belot, de Pajac, de Fischer et Mercier conjointement à payer à Stinner la même somme, avec les intérêts suivant la loi à partir du jour de la demande;

Condamne les premiers solidairement et les seconds conjointement aux dépens.

Du 28 juin 1882, Trib. civil de la Seine (1re Ch.); MM. AUBÉPIN, *prés.;* RAU, *subst.;* BARBOUX et LENTÉ, *avocats.*

Art. 158.

Société anonyme. — Paiement des créanciers. — Fermeture des caisses. — Cessation de paiements.

Tribunal de commerce de Lyon, 14 novembre 1882.

Les créanciers d'une société qui, dans un état de gêne manifeste, continue ses paiements et fait face à guichets ouverts à toutes les réclamations qui lui ont été faites pour dettes échues, n'ont pas à rechercher et ignorent l'origine des fonds qui leur sont remis en paiement.

Quand la société ferme ses caisses et refuse de payer, une telle mesure a un caractère officiel et de notoriété publique.

C'est à cette date seulement que la faillite doit être reportée et définitivement fixée comme étant celle de la cessation de paiements. (C. Com., 437.)

(Regaud syndic de la *Banque de Lyon et de la Loire* c. Canavy, liquidateur de cette *Banque.*)

Jugement.

Le Tribunal, — Attendu que, par exploit enregistré de l'huissier Bret, de Lyon, en date du 18 juillet dernier, Regaud, ès-qualité, a assigné Canavy, liquidateur de la Société de la *Banque de Lyon et de la Loire,* pour ouïr dire que l'ouverture de ladite faillite, qui avait été provisoirement fixée par le jugement déclaratif au 10 avril dernier, date où il a été rendu, serait reportée et définitivement fixée au 10 janvier précédent, date réelle de la cessation de paiements; — Attendu qu'à l'appui de la demande, Regaud explique; que depuis quelque temps, la *Banque de Lyon et de la Loire* était dans un état de gêne manifeste; que les cours de ses actions qui en quelques mois étaient montés au-dessus de 1,800 francs étaient redescendus en peu de jours au-dessous du pair; que la confiance avait disparu, et que les créanciers se pressaient aux guichets pour obtenir leur remboursement; que cette situation avait été amenée par le refus fait par le gouvernement autrichien d'accorder la concession d'une *Banque de Crédit maritime des Pays autrichiens,* pour l'obtention de laquelle la *Banque de Lyon et de la Loire* avait envoyé à Vienne une somme de 25 millions de francs; que ce refus et l'immobilisation d'une somme

aussi importante avait occasionné une gène considérable; qu'il est constant que depuis le 10 janvier 1882 la *Banque de Lyon et de la Loire* ne devait plus faire face avec ses ressources ordinaires aux remboursements qui lui étaient réclamés; que ce n'est qu'à l'aide des fonds reçus de Vienne et dont la rentrée a commencé à s'effectuer à partir de cette date, 10 janvier 1882, que la *Banque* put continuer à se soutenir et à faire face à ses nombreuses demandes de fonds; que, dès le 13 janvier, un certain nombre de créanciers syndicataires de la *Banque maritime*, voyant que ces fonds étaient employés au règlement des dettes courantes, assignèrent la *Banque de Lyon et de la Loire* en paiement de leurs créances; qu'à partir de cette date, un grand nombre de créanciers ont lancé des assignations, pratiqué des oppositions et pris toutes les mesures conservatoires qui étaient en leur pouvoir; que les poursuites, exercées contre une maison de banque ayant un capital considérable et ayant joui jusqu'à ce moment d'un crédit incontesté, ont un caractère exceptionnel de gravité, bien plus grand que s'il s'était agi d'un simple particulier; que les créanciers de la *Banque* se sont émus au point que, le 17 janvier au soir, plusieurs syndicataires de la *Banque maritime des Pays autrichiens* ont fait sommation à M. Rolland, commissaire nommé en vertu de l'article 32 de la loi des 24-29 juillet 1867, d'avoir à surveiller sous sa responsabilité personnelle l'emploi des fonds revenant de Vienne, et qu'ils prétendaient être leur gage exclusif, que M. Rolland fit part de cette sommation au conseil d'administration de la *Banque de Lyon et de la Loire*, le 17 janvier au soir, et que, le lendemain matin, cette Société fit suspendre d'une manière officielle tous ses paiements et fermer tous ses guichets; que cette grave mesure a été suivie d'une requête en nomination de liquidateurs, adressée le lendemain au Tribunal, qui y a fait droit, par jugement du 20 du même mois, nommant MM. Rolland, Zbyszewski et Bonnaud liquidateurs de la *Banque de Lyon et de la Loire*, avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et payer le passif; que les liquidateurs, en présence des difficultés qu'ils ont rencontrées, n'ont pas pu accomplir leur mission, et que la Société a été déclarée en état de faillite par jugement du 6 avril dernier;

Attendu que, devant M. le juge-commissaire, Canavy, ès-qualité, a reconnu que la cessation des paiements était bien antérieure au jugement déclaratif de faillite et a déclaré s'en rapporter à justice sur la fixation définitive du report de la faillite; qu'il y a donc lieu de donner acte à Canavy ès-qualité de cette déclaration;

Attendu que les faits énoncés par le syndic ne pourraient être

contestés, mais qu'il importe, en les examinant, d'en apprécier la portée; que si la *Banque de Lyon et de la Loire* était dans un état de gêne notoire, il est constant, d'autre part, qu'elle a fait face, à caisse ouverte, à toutes ses dettes échues et exigibles jusqu'au 17 janvier inclus;

Attendu que ce n'est qu'à cette date, ensuite de la communication, faite au conseil d'administration de la *Banque de Lyon et de la Loire*, par M. Rolland, de la sommation qui leur avait été faite, que le conseil, dans une réunion tenue le 17, à 9 heures du soir, a décidé de suspendre partiellement ses paiements; que le lendemain, 18, cette mesure a été rendue effective et générale par la fermeture officielle de la caisse et le refus de payer qui en a été la conséquence; que cette suspension de paiements a été notoire et manifeste; qu'elle a été à la connaissance publique par la voie des journaux et par des écriteaux posés sur les portes de la *Banque;*

Attendu qu'à partir de ce moment, il n'a plus été fait aucun paiement régulier, et que la situation était telle que le Tribunal a dû, par jugement rendu le même mois, sur la requête des administrateurs, prononcer la mise en liquidation de la *Banque de Lyon et de la Loire* et nommer trois liquidateurs;

Attendu que, s'il résulte de l'examen des conclusions du syndic et des documents qu'il produit à l'appui de sa demande, que la *Banque de Lyon et de la Loire* était dans un état de gêne manifeste à partir du 10 janvier, elle a néanmoins, jusqu'au 17 du même mois au soir, continué ses paiements et fait face à guichets ouverts à toutes les réclamations qui lui ont été faites pour dettes échues; que les créanciers n'ont pas à rechercher et ignorent l'origine des fonds qui leur sont remis en paiements;

Attendu que, le 18 au matin, la *Banque* a fermé ses caisses et refusé de payer; que cette mesure a eu un caractère officiel et de notoriété publique; que c'est à cette date seulement que la faillite doit être reportée et définitivement fixée comme étant celle de la cessation de paiements de la *Banque de Lyon et de la Loire;*

Par ces motifs :

Donne acte à Canavy, liquidateur, de sa déclaration qu'il s'en rapporte à justice sur la fixation définitive de la faillite;

Et statuant sur la demande de Regaud, ès-qualité; — Dit et prononce que l'ouverture de la faillite de la *Banque de Lyon et de la Loire*, qui avait été provisoirement fixée, par le jugement déclaratif, au 6 avril dernier, jour où il a été rendu, est reportée et définitive-

ment fixée au 18 janvier précédent, date réelle de la cessation des paiements; — Rejette le surplus des conclusions du syndic.

Du 14 novembre 1882, Trib. de comm. de Lyon; M. FAUCHÉ, *prés.*

OBSERVATIONS. — Nous approuvons cette décision. Il est certain que l'état de gêne d'un commerçant ne doit pas être confondu avec la cessation de paiements. D'après l'opinion générale, en effet, on doit entendre par cessation de paiements, non une cessation temporaire et partielle, mais une cessation absolue et définitive de tous paiements. (*Code annoté des faillites*, p. 16, nº 35.) A plus forte raison n'y-a-t-il pas cessation de paiements, quand le commerçant continue à payer, à bureau ouvert, encore bien que son état de gêne soit connu du public.

ART. 159.

Hypothèque légale. — Femme mariée. — Aliénation de l'immeuble du mari. — Défaut d'inscription. — Faillite du mari. — Ordre non ouvert. — Masse chirographaire. — Inapplicabilité de l'article 772.

Tribunal civil de Lyon, 2 juin 1882 (2ᵉ Ch.).

Il n'y a pas lieu à l'application de l'art. 772 *du Code de procédure, quand une femme mariée ayant négligé de prendre inscription de son hypothèque légale, dans le délai de deux mois, conformément à l'art.* 2194 *du C. Civ., se trouve en présence seulement du syndic de la faillite de son mari, et demande simplement à venir par préférence aux divers créanciers de la masse qu'il représente.* (C. Com., 571 et suiv.; Proc. civ., 772.)

(Femme Thonérieux c. syndic Fournier.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL, — Attendu que la dame Thonérieux a négligé de prendre en temps utile l'inscription de son hypothèque légale, qu'elle demande néanmoins que le syndic de la faillite de son mari paie par préférence entre ses mains, à concurrence de ses reprises, les prix qu'il a retirés de la vente des immeubles de ce dernier;

Attendu que l'objection que le syndic fait à cette demande est que, non-seulement la dame Thonérieux n'a pas d'inscription, mais qu'elle a négligé de provoquer l'ordre entre les créanciers inscrits, dans le délai prescrit par l'art. 772 du Code de procédure civile;

Attendu qu'il y aurait lieu d'examiner le bien fondé de l'objection du syndic, si la dame Thonérieux se trouvait en présence de créanciers inscrits et discutait avec eux; qu'il y aurait à rechercher si cette discussion, qui dans le cas où il n'y a pas plus de quatre créanciers inscrits, est le seul mode indiqué de règlement entre eux, ne devait pas être engagée dans les délais de l'art. 772;

Mais attendu que la dame Thonérieux se trouve en présence du syndic seul et demande simplement à venir par préférence aux divers créanciers de la masse qu'il représente; qu'en effet, le seul créancier qui peut invoquer une cause de préférence en vertu de son inscription, paraît avoir été payé et aucune revendication ne lui est adressée;

Attendu que le terme fixé par l'article 772 du Code de procédure à l'exercice du droit de préférence, a été édicté dans le seul intérêt des créanciers ayant droit de figurer dans l'ordre, et ne peut être invoqué que par eux; qu'il échappe aux simples créanciers chirographaires, lorsque, comme dans l'espèce, par suite du paiement du seul créancier ayant un rang, aucune question d'ordre ne peut être soulevée; que vis-à-vis des créanciers chirographaires, un seul point est à considérer, savoir si, avant la demande de la femme, les choses sont demeurées entières, si aucune attribution du gage commun n'a été consommée;

Attendu que ce n'est point une attribution de ce genre que le versement du prix de vente, par le syndic, dans la caisse de la faillite; que cette opération, aussi bien que l'inscription prise dans l'intérêt de la masse, précède, au contraire, toute distribution, toute attribution particulière de la somme réalisée; que la dame Thonérieux qui avant toute distribution particulière, trouve toutes les choses entières doit être écoutée dans sa réclamation;

Par ces motifs, déclare que le syndic de la faillite Thonérieux, et au besoin l'acquéreur de l'immeuble vendu par lui devra verser le prix réalisé aux mains de la dame Thonérieux par préférence à tous créanciers postérieurs à son mariage, sauf toutefois le créancier hypothéquaire, vis-à-vis duquel la question demeure simplement réservée, s'il y a lieu; condamne le syndic de la faillite aux dépens.

Du 2 juin 1882, Tribunal civil de Lyon (2e Ch.); MM. Ravier du Magny, *v.-prés.*; Bulot, *subst.*

Observations. — Aux termes des articles 717 et 772 Proc. civ., deux conditions sont nécessaires pour que les créanciers à hypothèque légale conservent leur droit de préférence, malgré le défaut d'inscription dans le délai de deux mois. Il faut 1° qu'un ordre soit ouvert dans les trois mois; 2° que, si l'ordre se règle judiciairement, ils se présentent avant l'expiration du délai fixé par l'article 754, et si l'ordre se règle amiablement, qu'ils y interviennent avant la clôture. — Dans l'espèce rapportée, il ne pouvait être question d'appliquer ces dispositions, puisqu'il n'y avait qu'un créancier hypothécaire, et qu'aux termes de l'article 773 aucun ordre ne peut être ouvert quand il y a moins de quatre créanciers. Mais la créance de la femme devenait-elle pour cela simplement chirographaire? En d'autres termes, la femme ayant perdu, faute d'inscription, son droit de suite, était-elle également déchue de son droit de préférence? Il faut distinguer. Si l'acquéreur n'a pas encore payé son prix, la femme, trouvant toutes choses entières, doit pouvoir invoquer son droit de préférence, par une sorte de prorogation de ce droit. Si, au contraire, l'acquéreur s'est libéré, il n'y a plus de motif pour l'exercice du droit de préférence, et l'on rentre dans la règle générale. (Voy. Dalloz, *Rép.*, v° Ordre, n° 1162.)

Art. 160.

Commis. — Appointements. — Passation en compte-courant. — A-comptes. — Imputation. — Privilège.

Tribunal de commerce de Marseille, 20 avril 1882.

Lorsqu'un commis est crédité en compte-courant chez son patron du montant de ses appointements mensuels, et débité du montant de diverses sommes reçues à valoir, l'imputation de ces sommes doit, à défaut de mention contraire, être faite sur les mois les plus anciens, et non sur les mois plus récents dans le cours desquels ces paiements ont eu lieu.

Le commis a donc le droit, si son patron tombe en faillite, d'être admis par privilège jusqu'à concurrence de six mois pour le montant de ce qui lui reste dû. (Com., 549.)

(Rastit c. faillite Mélizan.)

JUGEMENT.

Attendu que Henri Rastit fils a été employé du sieur Mélizan aux appointements de 500 francs par mois;

Qu'au moment où la faillite de son patron a été déclarée, il lui restait dû 3,430 fr. 55 c.;

Que Rastit demande à être admis au passif de la faillite par privilège pour les six derniers mois, et comme créancier chirographaire pour le surplus;

Attendu que le syndic de Mélizan soutient que les 1,967 francs que le sieur Rastit a reçus à valoir et qui ont été portés au débit de son compte dans les six mois qui ont précédé la faillite, doivent être imputés, non point sur les appointements antérieurs, mais sur ceux desdits six derniers mois;

Attendu que, lors de la remise desdits à-comptes, il n'a été fait par les parties aucune imputation;

Attendu que Rastit, qui ne touchait pas exactement à la fin de chaque mois le montant de ses appointements, en était crédité mois sur mois sur les livres de son patron, et qu'il était débité, d'autre part, des à-comptes successifs qu'il recevait;

Qu'il n'y avait donc qu'une créance unique ou, dans tous les cas, une série de créances successives, mais d'égale nature;

Que l'imputation appartenait, il est vrai, au débiteur, et qu'il aurait pu appliquer les à-comptes sur les mois les plus récents; mais que, rien n'indiquant et ne démontrant qu'il ait fait cette application ou qu'il ait eu l'intention de la faire, il y a lieu d'admettre que les à-comptes ont dû être imputés sur les mois arriérés les plus anciens; qu'au moment du paiement de ces à-comptes, le sieur Mélizan n'était pas en suspension de paiements; qu'il n'avait vis-à-vis de Mélizan qu'une seule dette ou, si l'on veut, une série de dettes d'égale nature; qu'il ne devait pas prévoir sa faillite; qu'il n'avait donc aucun motif de préférence et d'intérêt à éteindre les appointements les plus récents au lieu des plus anciens;

Que, dès lors, l'imputation doit se faire d'après le principe de l'article 1256 du Code civil, c'est-à-dire sur les mois les plus anciens;

Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter aux fins du syndic, déclare que le sieur Henri Rastit fils sera admis par privilège au passif

de la faillite Mélizan pour la somme de 3,000 francs et comme créancier chirographaire pour la somme de 430 fr. 55 c.

Du 20 avril 1882, Trib. de comm. de Marseille; MM. Rivoire, *prés.;* Vidal-Naquet et Negretti, *avocats.*

Art. 161.

Privilège. — Lettre de change. — Provision. — Faillite du tireur. — Tiré gérant de succursale. — Magasin du failli. — Absence de privilège.

Tribunal de commerce d'Angers, 19 janvier 1883.

Le porteur d'une lettre de change tirée par un commerçant sur le gérant d'une succursale ou dépôt de sa maison de commerce, et acceptée par ce dernier, n'a pas, au cas de faillite du tireur, privilège sur le prix des marchandises se trouvant dans les magasins de la succursale ou du dépôt. (C. Com., 116, 149, 443, 574, 575.)

(Faillite Blanc-Mutti c. Chaillou, Bougère, *Crédit Lyonnais* et Moullière.)

Le sieur Blanc-Mutti, manufacturier à Angers, avait un dépôt ou succursale pour la vente au détail à Cholet. Ce dépôt était géré par un employé, le sieur Moullière. Blanc-Mutti avait l'habitude de tirer sur Moullière des lettres de change que celui-ci acceptait, et, à l'échéance, il lui en versait les fonds. Blanc-Mutti ayant cessé ses paiements en mai 1882, Bougère et le *Crédit Lyonnais*, tiers-porteurs de traites ainsi émises, ont prétendu que les marchandises garnissant les magasins de Cholet constituaient la provision, et devaient être affectées par privilège au paiement des effets dont ils étaient bénéficiaires. Le syndic de la faillite Blanc-Mutti a contesté cette prétention, et a saisi le Tribunal de commerce d'Angers de la question de savoir à qui devait être remis le produit de la vente de ces marchandises déposées par Moullière aux mains du mandataire des tiers-porteurs, le sieur Chaillou.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL, — Attendu que Bourjuge, syndic Blanc-Mutti, demande au Tribunal de condammer Chaillou à lui restituer, comme faisant partie de l'actif de la faillite, une somme de dix-sept cents francs déposée entre ses mains, qui est le produit de la vente faite à Cholet par Moullière, employé de Blanc-Mutti, de marchandises appartenant à celui-ci;

Que Chaillou, qui a agi dans cette circonstance comme mandataire du *Crédit Lyonnais* et de Bougère et Cie, déclare s'en rapporter à justice;

Que le *Crédit Lyonnais*, Bougère et Cie et Moullière, intervenant dans l'instance, s'opposent à la demande du syndic, et sollicitent le Tribunal de déclarer que les fonds dont Chaillou est dépositaire forment provision à des lettres de change créées par Blanc-Mutti sur Moullière, acceptées par celui-ci, dont ils sont tiers-porteurs, que, par suite, les dix-sept cents francs réclamés par le syndic sont la propriété des porteurs des lettres de change, ou qu'ils doivent du moins être affectés par privilège au paiement de ces lettres de change; de dire, en conséquence, que la somme de 1,700 fr., dont Chaillou est dépositaire, doit être versée au *Crédit Lyonnais* et à Bougère et Cie dans la mesure de leurs droits respectifs, comme tiers-porteurs de traites, à l'exclusion de la masse des créanciers de Blanc-Mutti, mais concurremment avec tous autres qui pourraient en être également saisis par un contrat de change;

Attendu que l'intérêt du *Crédit Lyonnais*, de Bougère et Cie et de Moullière à intervenir dans l'instance est certain; que l'attribution réclamée par les premiers à titre de provision, de la somme déposée aux mains de Chaillou, réduirait d'autant le chiffre de leur production à la faillite sur lequel ils n'auront qu'un dividende à recevoir, tandis que cette attribution déchargerait jusqu'à concurrence de dix-sept cents francs, la responsabilité de Moullière, engagée par les acceptations qu'il a données;

Attendu qu'il résulte des documents de la cause et que, au surplus, il n'est pas contesté, que Blanc-Mutti est locataire du magasin situé à Cholet dans lequel il avait placé son employé Moullière, avec mission de vendre les marchandises appartenant à Blanc-Mutti, pour faire ensuite du produit de ces ventes dont Moullière était dépositaire, l'usage que lui indiquait Blanc-Mutti, que d'ailleurs Moullière ne faisait aucun commerce pour son compte personnel;

Que l'inscription au rôle des patentes, la police d'assurance contre

l'incendie relatives au magasin auquel Moullière était préposé, sont au nom Blanc-Mutti et que si l'enseigne portait cependant celui de Moullière, ce dernier était simplement l'employé à appointements fixes de Blanc-Mutti, chargé de la vente des marchandises appartenant à celui-ci;

Attendu, cependant, que Blanc-Mutti a fourni sur Moullière, dans l'intérêt de son crédit et pour se procurer des ressources, les lettres de change, stipulées valeurs en marchandises, que Moullière a acceptées;

Que le syndic Blanc-Mutti prétend que la lettre de change ne peut être que l'expression d'un contrat comportant, aux termes précis de l'article 110 C. Com., l'intervention de trois personnes, le tireur, le tiré et le bénéficiaire de la lettre de change, et que ce contrat n'a pu se former entre Blanc-Mutti, Moullière et le bénéficiaire, parce que Moullière n'est que l'employé ou le mandataire de Blanc-Mutti, sans individualité distincte de celle de son patron ou mandant; que par suite, à défaut d'un contrat de change régulier, les marchandises ou le produit de leur vente ne peuvent former provision à des lettres de change sans objet et sans valeur;

Que Blanc-Mutti n'a jamais cessé d'avoir la propriété et la possession exclusive, tant des marchandises, que du produit de leur vente;

Que, par conséquent, Moullière n'a jamais été redevable d'une valeur quelconque à Blanc-Mutti, ce qui cependant eût été indispensable aux termes de l'article 110 du Code de commerce pour qu'il y eût entre ses mains provision;

Que les marchandises elles-mêmes existant dans le magasin dont Moullière avait la gérance, au moment de l'échéance des traites, c'est-à-dire à une date postérieure à celle de la cessation de paiements de Blanc-Mutti, ne peuvent d'ailleurs être attribuées à titre de paiements aux tiers-porteurs de lettres de change fournies par Blanc-Mutti, sans constituer le paiement en marchandises déclaré nul par l'article 446 C. Com., lorsqu'il est fait pendant la période suspecte;

Attendu que le *Crédit Lyonnais*, Bougère et Cie et Moullière prétendent au contraire qu'aucun principe de droit ne s'oppose à ce qu'un patron puisse tirer une lettre de change sur son employé, à raison des valeurs dont celui-ci aurait à lui rendre compte et les affecter à provision pour garantie de ladite lettre de change, et qu'au surplus Blanc-Mutti ayant cédé au *Crédit Lyonnais* et à Bougère et Cie, au moment où il leur a négocié les lettres de change dont ils sont tiers-porteurs de bonne foi, ses droits sur les marchandises aux

mains de Moullière, jusqu'à concurrence du montant de ces lettres de change, les 1,700 fr. dont Chaillou est dépositaire étant le produit de la vente de ces marchandises, sont la propriété des tiers-porteurs ;

Attendu cependant que cette affectation dont les défendeurs intervenant réclament le bénéfice qui aurait fait, du prix de la vente des marchandises appartenant à Blanc-Mutti, ou de ces marchandises elles-mêmes, la garantie, à titre de provision, de lettres de change créées par Blanc-Mutti, ne résulte point des documents de la cause ; qu'il résulte au contraire de ces documents, la preuve que Blanc-Mutti avait l'intention et l'habitude d'envoyer à Moullière, à l'échéance des lettres de change créées sur lui, l'argent à l'aide duquel celui-ci les acquittait ;

Attendu d'ailleurs que le contrat de change suppose nécessairement le dessaisissement et la transmission à une tierce personne d'une valeur dont le tiers qui l'a reçue, s'engage à remettre l'équivalent en argent dans un autre lieu au bénéficiaire du contrat ;

Que cette transmission de propriété est indispensable pour constituer la dette du tiré, vis-à-vis du tireur, condition nécessaire de la provision, qu'il n'y a pas eu entre Blanc-Mutti et Moullière dessaisissement ou transmission de propriété du premier au second, que les marchandises envoyées à Cholet par Blanc-Mutti, déposées dans son magasin y demeuraient, comme elles l'eussent été à Angers, sa propriété, dont il pouvait disposer à sa guise, ce qui est exclusif de toute idée d'affectation spéciale ; que la lettre de change, instrument d'exécution du contrat de change, ne peut tenir sa valeur que de l'existence même du contrat et que le contrat n'existant pas, les pièces dont le *Crédit Lyonnais*, Bougère et Cie sont porteurs, qui présentent la forme de lettres de change, ne constituent plus qu'un moyen de fraude, dont les bénéficiaires, ou tiers-porteurs, peuvent être victimes, sans que leur bonne foi, qui n'est pas contestée, puisse leur constituer un droit à un privilège sur des valeurs qui n'ont pas cessé d'être la propriété du tireur ou de la masse de ses créanciers, et dont le titre n'a pu être valablement saisi, soit à titre de provision, soit à tout autre titre ;

Attendu que Moullière, en engageant comme il l'a fait sa responsabilité personnelle par une acceptation qui suppose la provision et en établit la preuve à l'égard des endosseurs, a agi à ses risques et périls et non plus en qualité de mandataire de Blanc-Mutti, et contracté en cette qualité nouvelle une responsabilité directe, mais qu'il n'a pu évidemment engager par sa signature des valeurs qui ne lui appartenaient pas, dont il n'a pas été régulièrement saisi ou nanti

à titre de provision ou de garantie, et dont il n'était au surplus que simple dépositaire pour les vendre aux risques et profit de Blanc-Mutti à charge de faire compte à celui-ci de leur produit;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Le Tribunal reçoit le *Crédit Lyonnais*, Bougère et Cie, Moullière, intervenants dans l'instance, les déclare non-recevables et mal fondés dans leurs conclusions, les en déboute;

Condamne Chaillou à restituer à Bourjuge, syndic Blanc-Mutti ès-qualité, la somme de dix-sept cents francs déposée entre ses mains provenant de la vente faite à Cholet par Moullière de marchandises appartenant à la masse de la faillite Blanc-Mutti;

Condamne tous les défendeurs, Chaillou, le *Crédit Lyonnais*, Bougère et Cie, Moullière solidairement aux dépens.

Du 19 janvier 1883, Tribunal de commerce d'Angers; MM. Désiré RICHOU, *prés.;* BELLANGER, ROUSSEAU, DE VILLIERS et GAIN, *avocats.*

OBSERVATIONS. — La question résolue par le Tribunal de commerce d'Angers offre un intérêt très-sérieux. La jurisprudence, tout en reconnaissant qu'une lettre de change suppose essentiellement que le tiré ait une personnalité distincte de celle du tireur, (Agen, 4 février 1852, D. 52. 5. 225; Montpellier, 3 et 4 février 1854, D. 55. 2. 114 et 228,) admet qu'un commerçant puisse valablement tirer une lettre de change sur son mandataire, son commis ou son préposé. La Cour de cassation a déclaré formellement que « aucun principe de droit ne s'oppose à ce qu'un négociant puisse tirer » une lettre de change sur un de ses préposés ou mandataires, » à raison des valeurs dont ce dernier aurait à lui rendre » compte en exécution de son mandat, et les affecter à une » provision pour garantie de ladite lettre de change. » (Cass., 20 août 1873, D. 73. 1. 459.)

Nous avons rapporté (*Journal des Faillites*, 1882, p. 468), deux arrêts de la Cour de Toulouse des 7 juin 1880 et 9 mai 1882, qui ont donné à ce principe une formule au sujet de laquelle nous avons fait des réserves. « Aucun principe de » droit, disait la Cour de Toulouse, ne s'oppose à ce qu'un » négociant puisse tirer sur un de ses mandataires, une lettre » de change pour les valeurs dont ce dernier devra lui faire » compte en exécution de son mandat. Le commis a une indi-

» vidualité distincte de celle de son patron, les conditions » prescrites pour la validité des lettres de change peuvent être » remplies, il peut y avoir, comme dans le cas où le tiré a » une autre qualité, ordre de payer et provision à l'échéance. » (V. aussi Rouen, 30 août 1845, D. 46. 2. 108.) Nous avons signalé à l'occasion de ces arrêts, que, quel que fût le caractère de l'effet créé à l'ordre d'un tiers par un commerçant sur son commis, et en admettant même le principe posé par la Cour suprême qui lui reconnaît le caractère d'une lettre de change, la question d'affectation de la provision, notamment au cas de faillite du tireur, pouvait présenter les difficultés les plus graves. L'espèce jugée par le Tribunal de commerce d'Angers vient donner raison à nos craintes ; nous déclarons approuver la décision rapportée, et nous croyons qu'elle ne contredit pas la doctrine formulée par la Cour de cassation.

Le tireur d'une lettre de change a le droit de faire traite sur un mandataire, quel que soit son titre, commissionnaire ou préposé, contre lequel il a une créance actuelle ou éventuelle. Cette créance constitue la provision ; s'il s'agit d'un commissionnaire, la provision consiste dans les marchandises qui lui ont été confiées pour qu'il les vende, sur lesquelles il a un droit de gage, et dont il doit compte. Dans l'espèce jugée par la Cour de cassation en 1873, il s'agissait d'un négociant de Bergerac, tirant sur un *autre négociant* de Lille. Dans l'espèce jugée par la Cour de Toulouse en 1880 et 1882 il s'agissait de traites tirées sur des commissionnaires. Dans l'une ou l'autre espèce nous ne voyons pas que les marchandises formant provision se trouvassent *dans les magasins du tireur*. Le tireur en était dessaisi, il n'avait qu'une action en exécution de mandat contre le tiré qui les détenait ; il avait ce droit de créance actuel ou éventuel, transmissible, qui constitue essentiellement *la provision*.

Mais la question qui se présentait à juger à Angers était de savoir si un commerçant peut valablement affecter à la provision d'une traite et si, même à défaut d'affectation expresse, les tiers-porteurs peuvent saisir comme constituant la provision des effets dont ils sont bénéficiaires, des mar-

chandises qui garnissent ses magasins, restent en sa possession, et qui sont confondues dans l'ensemble de son actif commercial, gage commun de ses créanciers.

La provision en marchandises a les caractères d'un véritable nantissement. (V. Amiens, 12 mai et 9 juin 1882, *Journal des Faillites*, 1882, p. 476.) Or, pour qu'il y ait nantissement, il faut que le débiteur soit dessaisi. Si donc les marchandises qui constitueraient la provision restent dans les magasins du tireur, confondues avec tout son actif commercial, comment admettre qu'elles puissent être affectées au profit de créanciers particuliers par privilège, même sous le titre de provision?

Toute la question, à notre avis, lorsqu'une telle difficulté se présente, se résume dans le caractère que l'on doit attribuer aux magasins où sont déposées les marchandises. Ces magasins sont-ils ceux du tiré qui détiendrait à titre de commissionnaire, ou de mandataire, quel que soit la dénomination de son mandat, les marchandises qu'il serait chargé de vendre? La doctrine de l'arrêt de 1873 est alors applicable. Les magasins sont-ils au contraire ceux du tireur, peu importe que le tiré en ait la surveillance et la direction, le tireur a la possession légale des marchandises qui y sont déposées. Au cas de faillite du tireur, elles sont le gage commun de ses créanciers, et aucun d'eux ne saurait, par le motif qu'il est porteur de traites acceptées par l'employé chargé de gérer le magasin où elles sont renfermées, avoir sur elles, ou sur le produit de leur vente, un droit de privilège ou de revendication, qu'excluent les termes des articles 574 et suivants C. Com.

Tout en approuvant en principe la décision du Tribunal d'Angers, nous sommes obligé cependant de faire des réserves au sujet de quelques-uns des motifs sur lesquels elle s'appuie. Il nous paraît qu'il eût suffi de faire ressortir le défaut de dessaisissement du tiré pour refuser de reconnaître l'existence de la provision, sans contester la validité de la lettre de change elle-même, ce qui est contredire, sans utilité, la doctrine de la Cour de cassation. La lettre de change peut

existër même en l'absence de provision. L'acceptation du tiré suppose sans doute la provision, elle en établit même la preuve vis-à-vis des endosseurs (art. 110), en ce sens seulement que le tiré, par son acceptation, renonce à se prévaloir du défaut de provision et s'oblige personnellement au paiement. Le Tribunal d'Angers a constaté que le tiré avait engagé sa responsabilité personnelle; il n'était donc pas nécessaire, ni juridique, de contester la validité de la lettre de change, le débat ne portant utilement que sur l'existence de la provision. La question serait différente, si l'employé acceptait, non en son nom personnel, mais en sa qualité d'employé. Nous croyons que dans cette hypothèse il serait difficile de voir dans une telle lettre de change autre chose qu'un billet à domicile. (V. Lyon-Caen et Léon Renault, *Droit commercial*, t. I, n° 1031; Pardessus, I, n° 335; Bédarride, *effet de com.*, n°s 74 et 75; Alauzet, *Droit commercial*, t. IV, n° 1235; Boistel, n° 719.)

Art. 162.

Dessaisissement. — Actions passives. — Failli. — Interrogatoire sur faits et articles. — Rejet. — Appel. — Jugement préparatoire. — Non recevabilité.

Tribunal civil d'Épernay, 14 décembre 1882.
Cour de Paris, 22 janvier 1883 (2e Ch.).

Le commerçant failli, étant dessaisi de toute action mobilière ou immobilière, ne peut être interrogé sur faits et articles (rés. par le Tribunal);

Et le jugement qui, sur l'opposition du syndic, rapporte un précédent jugement qui a ordonné l'interrogatoire du failli, alors in bonis, *et décide qu'il sera passé outre aux débats sur le fonds, est un simple jugement préparatoire contre lequel appel ne peut être interjeté qu'après le jugement définitif.* (C. Com., 443; C. Proc. civ., 324.)

(Faillite Varoquier c. Haizet.)

M. Varoquier a assigné M. Haizet, ancien notaire, en

reddition de compte devant le Tribunal civil d'Épernay; au cours de l'instance le demandeur est tombé en faillite, et bientôt après, son syndic, M. Lheureux, a repris l'instance.

Le 18 novembre 1882, M. Haizet a présenté requête au Tribunal à l'effet d'être autorisé à faire interroger M. Varoquier sur faits et articles, et le 24 novembre, le procureur de la République déclarant ne s'y opposer, le Tribunal autorisa M. Haizet à faire interroger M. Varoquier.

M. Lheureux, syndic de la faillite Varoquier, a, par conclusions du 10 décembre, demandé au Tribunal de dire que nonobstant la demande à fin d'interrogatoire et le jugement ordonnant cet interrogatoire, il serait passé outre aux plaidoiries et au jugement; par conclusions du 14, M. Haizet demanda que M. Lheureux fût déclaré non recevable dans son opposition.

Le Tribunal a rendu, le 14 décembre 1882, le jugement qui suit :

Le Tribunal, — Attendu qu'au cours de l'instance commencée par Varoquier contre Haizet, il est intervenu sur la demande de Haizet un jugement en date du 24 novembre dernier qui a autorisé Haizet à faire interroger Varoquier sur faits et articles;

Attendu que Lheureux ès-qualités demande que nonobstant ledit jugement, il soit passé outre aux plaidoiries sur l'instance principale, l'interrogatoire sur faits et articles qui a été ordonné ne pouvant être régulièrement subi par le sieur Varoquier, failli;

Attendu, en effet, que si aux termes de l'article 324 du Code de procédure civile, les parties peuvent se faire interroger sur faits et articles en tout état de cause, d'autre part l'article 443 du Code de commerce dit qu'à partir du jugement déclaratif de faillite, toute action mobilière ou immobilière ne pourra être suivie que contre le syndic;

Attendu qu'en conséquence de cette disposition, le failli ne peut plus être considéré comme étant partie dans l'instance suivie en son nom par le syndic; que d'autre part il ne pourrait être tiré avantage soit de son refus de répondre, soit des réponses qu'il pourrait faire et qui ne pourraient lier le syndic de la faillite; que dans ces conditions, il y a lieu de décider que le failli ne peut être interrogé sur faits et articles ainsi qu'il a été demandé; que dès lors, l'instance suivie contre Haizet et Lheureux ès-noms doit être mise à

fin sans qu'il y ait lieu de procéder à l'interrogatoire ordonné par le jugement précité;

Par ces motifs, dit qu'il n'y a lieu de procéder à l'interrogatoire de Varoquier; rapporte en tant que de besoin le jugement rendu le 24 novembre dernier; dit qu'il sera passé outre aux plaidoiries et au jugement sur l'instance principale, et condamne Haizet aux dépens de l'incident.

Appel a été interjeté par M. Haizet.

Me Henri Thiéblin, son avocat, a d'abord cherché à établir que l'appel était recevable; qu'en effet, M. Haizet, n'interjetait pas appel d'un jugement rendu sur requête et autorisant ou n'autorisant pas un interrogatoire, mais bien d'un jugement rendu sur des conclusions prises à l'audience par le syndic et rapportant, après contradiction et débat, un jugement précédemment rendu; qu'il fallait donc écarter tous les motifs et toutes les décisions de jurisprudence tendant à déclarer non recevable l'appel d'un jugement sur requête autorisant ou refusant un interrogatoire. Le débat, disait l'avocat de M. Haizet, a porté sur le point de savoir si l'opposition formée par le syndic au jugement du 24 novembre, était elle-même recevable, et si, au fond, le failli pouvait régulièrement être interrogé sur faits et articles.

Sur cette question on soutenait, au nom de M. Haizet, que les premiers juges avaient méconnu les dispositions des articles 324, 325, 329, 333 et 474 du Code de procédure civile; que l'interrogatoire devait se produire à bref délai, sans avertissement, pour que les réponses se fissent avec spontanéité, et que l'opposition faite au jugement prescrivant l'interrogatoire était aussi contraire à l'esprit qu'au texte de la loi de procédure; que le syndic ne pouvait avoir un droit d'opposition que n'aurait eu la partie elle-même; qu'assurément, la faillite pouvait diminuer la valeur juridique ou morale des réponses du failli, mais que la justice pouvait apprécier ces circonstances, tandis qu'elle ne pouvait pas se priver ou plutôt être privée par le fait du syndic d'un moyen d'information précieux et peut-être décisif pour la manifestation de la vérité.

Le jugement frappé d'appel était, disait-on, entaché d'excès de pouvoir, et le motif tiré de ce que le failli n'était plus personnellement en cause, ne pouvait arrêter la Cour, puisque c'étaient ses actes et ses intérêts qui étaient en jeu, qu'il pouvait intervenir, que l'interrogatoire était une intervention autorisée de justice, que seul il était en mesure d'apporter la lumière , et que le syndic, incapable de le suppléer à cet égard, était sans droit pour lui fermer la bouche devant la justice.

M. Vallé a défendu le jugement attaqué : il a soutenu que l'état de faillite était un obstacle absolu à l'interrogatoire sur faits et articles, aussi bien au point de vue juridique, le failli cessant, par un effet de dessaisissement, d'être partie au procès, qu'au point de vue moral, à raison de ce qu'il ne présentait plus de garanties suffisantes de sincérité.

M. l'avocat général Bouchez a conclu à la confirmation, l'interrogatoire d'un failli lui paraissant inadmissible en droit et dangereux en fait; le dessaisissement dont est frappé le failli ne permet pas de lui laisser un rôle décisif au débat.

La Cour n'a pas statué sur la question intéressante tranchée par le Tribunal; elle a évité de se prononcer, en décidant que le jugement attaqué est un jugement préparatoire et que l'appel n'en est pas recevable, par un arrêt ainsi conçu :

La Cour, — Considérant que le jugement du 14 décembre 1882, dont est appel, a été rendu contradictoirement entre Lheureux, syndic de la faillite Varoquier et Haizet, demandeur sur requête, aux fins du jugement du 24 novembre 1881, qui avait ordonné l'interrogatoire sur faits et articles du failli;

Considérant que Varoquier, failli, n'était pas personnellement partie dans l'instance mise à fin par le jugement du 14 décembre 1882 susvisé, dont est appel;

Considérant que les premiers juges, en déclarant que dans cette instance il n'y avait pas lieu à l'interrogatoire de Varoquier et en ordonnant qu'il serait passé outre aux plaidoiries et au jugement, se sont bornés à rendre entre les parties en cause un jugement préparatoire; que tel est le sens et la portée de la partie du dispositif qui déclare rapporté en tant que de besoin le jugement du 24 novembre 1882 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 541 du Code de procédure civile, l'appel d'un jugement préparatoire ne peut être interjeté qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement;

Considérant dès lors que l'appel interjeté par Haizet du jugement du 14 décembre 1882 est non recevable;

Par ces motifs, — Sans qu'il soit besoin de statuer sur la demande en nullité du jugement dont est appel, déclare Haizet non recevable en son appel et le condamne en l'amende et aux dépens.

Du 22 janvier 1883, Cour de Paris (2e Ch.); MM. Ducreux, *prés.;* Henri Thiéblin et Vallé, *avocats.*

Observations. — L'interrogatoire sur faits et articles est une procédure qui a pour but d'obtenir la vérité par les déclarations même des parties engagées dans un procès. C'est une sorte d'aveu, ou tout au moins un commencement de preuve par écrit qu'il s'agit d'obtenir. (V. Botlard et Colmet Daâge, *Procéd. civ.*, t. I, n° 523, et Dall., *Jur. Gén.*, v° *Interr. sur faits et articles*, n° 9.) Cet interrogatoire n'est possible que là où l'aveu serait probant. (Lyon, 18 juillet 1861, D. 63. 2. 166.) Il faut donc que les faits sur lesquels porte l'interrogatoire soient personnels à la personne interrogée, et que celle-ci soit maîtresse de ses droits, libre par conséquent de s'obliger par ses déclarations. Il a été jugé en ce sens que le tuteur ne pouvant engager le mineur en dehors des actes d'administration, ne peut être interrogé sur des faits à l'égard desquels la preuve, résultant des aveux, entraînerait des conséquences juridiques équivalant à une aliénation. (Lyon, *supr. cit.;* Rambouillet, 13 août 1869, D. 70. 2. 238.) Or, le commerçant failli a perdu la disposition de ses biens; on conçoit donc qu'il ne puisse être appelé à faire des déclarations dont la conséquence pourrait être l'abandon de droits dont il est dessaisi. Le syndic ne pourrait davantage être interrogé sur faits et articles, autant du moins qu'il s'agirait de leur faire reconnaître ou abandonner des droits qu'il ne pourrait aliéner, ou sur lesquels il ne pourrait transiger sans autorisation. A la vérité divers arrêts ont admis que la femme mariée pouvait être interrogée sur faits et articles dans un procès engagé avec le

mari. (Cass., 28 novembre 1827; Poitiers, 13 février 1827; Bruxelles, 11 octobre 1808 et 4 février 1813; Dall., *Jur. Gén.*, v° *Inter. sur faits et art.*, nos 15 et 17.) Mais dans l'espèce jugée par la Cour de cassation en 1827, la femme avait été mise en cause par une demande reconventionnelle, et d'ailleurs la question a été aussi résolue en sens contraire. (Metz, 16 juin 1827; Caen, 10 avril 1823; Orléans, 10 juillet 1812; *loc. cit.*, nos 16 et 17, cf. Besançon, 2 janvier 1838; *loc. cit.*, nos 18 et 56.)

Sur la question de savoir si le jugement qui repousse une demande d'interrogatoire sur faits et articles est susceptible d'appel avant le jugement définitif, la négative ne paraît pas douteuse. (Toulouse, 28 janvier 1853, D. 53. 2. 58; Dijon, 5 janvier 1870 et Paris, 27 janvier 1870, D. 70. 2. 137; v. toutefois Bastia, 5 avril 1854, D. 55. 2. 35.)

Art. 163.

Jugement déclaratif. — Voies de recours. — Opposition. — Cessation de paiements. — Créanciers désintéressés.

Tribunal de commerce de Bruges (Belgique), 15 septemb. 1882.

Dans le cas où le jugement par défaut qui a prononcé la faillite d'un commerçant a été frappé d'opposition, c'est au moment où il est statué contradictoirement que l'état de cessation de paiements doit être constaté. (C. Com. Belg., 437, 440, 580.)

(Denille c. Lauwers.)

Jugement.

Le Tribunal, — Attendu que toute opposition régulière a pour conséquence d'anéantir le jugement rendu par défaut et de remettre en question le point soumis à l'appréciation du Tribunal;

Attendu dès lors que, pour la déclaration de faillite, c'est au moment où il est statué contradictoirement que l'état de cessation de paiements doit être constaté;

Attendu qu'il résulte des pièces versées aux débats, qu'au jour de

l'opposition le sieur Denille avait payé intégralement tous ses créanciers connus, et qu'ainsi il n'était plus en état de cessation de paiements, et ne se trouvait pas dans les conditions de la loi pour être déclaré en faillite;

Par ces motifs, rapporte le jugement du 4 septembre 1882 déclarant Denille en état de faillite.

Du 15 septembre 1882, Tribunal de commerce de Bruges (Belgique); MM. DE RICKER, *prés.;* VAN DER HOFSTADT, *av.*

OBSERVATIONS. — La décision rapportée est une application de la jurisprudence française. (V. sur renvoi après Cassation. Dijon, Ch. réunies, 11 mai 1882, et nos observations, *Journal des Faillites*, 1882, p. 275.)

ART. 164.

Vente d'immeuble. — Adjudication antérieure à l'union. — Ordre. — Surenchère. — Purge.

Tribunal civil de Mâcon, 23 janvier 1883.

L'adjudication d'immeubles appartenant à un failli, poursuivie antérieurement à l'union, même avec l'autorisation de justice, et le concours du failli n'est en réalité qu'une aliénation volontaire.

En conséquence, en admettant que l'article 573 *C. Com., en limitant à quinze jours à dater de l'adjudication la faculté d'enchérir ouverte à toute personne, exclue la surenchère prévue par l'article* 2185 *C. Civ. au profit des créanciers inscrits, et opère virtuellement purge, ce principe ne saurait être étendu aux adjudications autres que celles poursuivies par les syndics après état d'union.*

L'ordre ouvert sur le prix des immeubles du failli réalisés avant l'union doit donc être précédé de l'accomplissement des formalités de purge des hypothèques. (Com., 572, 573; Civ., 2183; Pr. civ., 772).

(Clément-Dumont.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL, — Attendu que par ordonnance intervenue le 25 août 1882, au cours de l'ordre ouvert sur le prix des immeubles dépendant de la faillite de Jean-Joseph *Clément-Dumont*, tanneur à Cluny, le magistrat chargé d'y procéder, se fondant sur les dispositions de l'article 772 du Code de procédure, a déclaré surseoir à l'ouverture judiciaire dudit ordre jusqu'à l'accomplissement par l'avoué poursuivant des formalités de la purge ;

Attendu qu'ensuite de l'ordonnance sus-énoncée, et par un dire formulé à leur requête le 4 octobre suivant, les adjudicataires se prétendant, en qualité d'acquéreurs de biens de faillite, affranchis de tout droit de suite, se sont formellement refusés à la dénonciation de leur titre aux créanciers inscrits ; qu'en cet état le juge-commissaire a renvoyé lesdits contestants à l'audience, pour ouïr statuer sur le mérite de leur opposition ;

En droit ; — Attendu que la loi reconnaît et régit deux ordres distincts de surenchères ne s'excluant point en principe, mais au contraire respectivement indépendantes dans leur mode de réalisation comme dans leur but ; qu'elle distingue en effet : 1° la surenchère de droit commun édictée au Code de procédure civile, notamment aux articles 708, 965 et 973, accessible à tous, ouverte pendant un court délai, du jour même de la vente, et assurant dans l'intérêt général le juste prix de celle-ci ; 2° la surenchère de l'article 2185 du Code civil, spéciale aux créanciers inscrits, mise en mouvement par les notifications de l'adjudicataire, et réduite tant à fin de purge pour libérer celui-ci de tout droit de suite que pour garantir à ceux-là l'avantageuse réalisation de leur gage ; qu'ainsi et soit par leur origine, soit par leur mode d'exercice, les deux procédures sus-énoncées diffèrent essentiellement ; qu'elles peuvent et doivent dès lors concourir, et que l'application constamment et unanimement reconnue de la maxime : « *surenchère sur surenchère ne vaut,* » pourrait seule fortifier l'interdiction de la seconde, au cas de mise en mouvement de la première dans les délais de la loi ;

Attendu que l'unique exception à ces principes, mais dérivant alors d'un texte formel, l'article 717 du Code de procédure, vise l'adjudication sur expropriation forcée, dont la transcription, en supprimant virtuellement le droit de suite des créanciers, rend ainsi inutile et frustratoire une notification de titre ou de contrat, en vue d'une purge déjà légalement opérée ;

Attendu que si, par une faveur spéciale de la loi, il en est ainsi au cas de vente sur saisie, c'est évidemment parce qu'en suite des sommations adressées aux créanciers inscrits, en exécution de l'article 692 du Code de procédure, ceux-ci désormais liés à une poursuite d'expropriation, qui va se dérouler contradictoirement avec eux, sont ainsi mis en demeure de surveiller leurs droits, et de sauvegarder leurs intérêts;

Attendu que c'est précisément par opposition aux susdites adjudications forcées, et en prévoyant le cas de toute autre aliénation que, d'une part, l'article 772 du Code de procédure prohibe impérativement l'ouverture d'aucun ordre, sans l'accomplissement préalable des formalités de purge, et que d'autre part l'article 777 du même Code réitère la même défense à l'adjudicataire qui, en vue de soustraire son immeuble au droit de suite, veut en consigner le prix;

Attendu que si, ces principes posés, on recherche la nature de la surenchère édictée en matière de faillite par l'article 573 du Code de commerce, il est facile d'y reconnaître celle du droit commun puisque, partant comme celle-ci du jour même de l'adjudication, et comme elle encore ouverte à tous, le législateur prend soin d'une part de la soumettre aux prescriptions des articles 710 et 711 du Code de procédure, et que d'autre part, visant évidemment, par ces derniers mots « autre surenchère » de l'article 573 sus-énoncé, celle à fin de purge, il ne la déclare exclue que par l'adjudication procédant de l'exercice effectif de la surenchère ordinaire;

Attendu que s'il est vrai que la jurisprudence, jugeant ici équitable de tempérer la rigueur des principes, a quelquefois considéré comme exclusive de la surenchère de l'article 2185 C. Civ., celle de l'article 573 C. Com., et comme opérant virtuellement purge l'expiration du délai de quinzaine, édicté audit article, il n'est juridiquement possible de soumettre à cette solution que les adjudications sur faillite visées dans l'article 572, c'est-à-dire poursuivies par les syndics après réalisation de l'état d'union;

Attendu que jusque-là en effet, et tandis que d'une part, les créanciers inscrits conservent l'exercice personnel de leurs droits, les syndics d'autre part sont sans qualité, soit pour représenter la masse hypothécaire, soit pour dépouiller immobilièrement le failli sans son concours; qu'ainsi, et poursuivie antérieurement à l'union, fût-ce même avec l'autorisation de justice, l'adjudication en suite de faillite n'est plus en réalité une vente forcée, et que, demeurant devant la loi une aliénation volontaire, elle doit en conséquence en subir les règles;

Attendu qu'au contraire, et postérieurement à l'état d'union la masse hypothécaire elle-même, alors régulièrement représentée par le syndic, se trouve en sa personne, légalement liée à la poursuite; que celle-ci se réalisant désormais hors et malgré le failli devient évidemment forcée; et que tel est, sans contredit, le motif déterminant de la jurisprudence pour assimiler aux ventes sur saisies, celles postérieures à l'échec du concordat;

En fait; — Attendu que Clément-Dumont a été mis en faillite par jugement du Tribunal de commerce de Mâcon en date du 31 mars 1881;

Attendu que les opérations de la vérification des créances, commencées le 22 juin suivant, ne sont pas encore closes; que dès lors l'état d'union, résultat virtuel du refus de concordat, n'est point encore à cette heure réalisé; et qu'il est ainsi notoire, que la vente reçue Delorme, notaire à Tramayes, le 4 mars 1882, enregistrée et transcrite et ensuite de laquelle s'est ouvert l'ordre qui provoque le présent incident, ne revêt nullement le caractère de celles prévues par l'article 572 C. Comm.;

Attendu que si le syndic a procédé régulièrement, comme à ce autorisé, par un jugement de ce siège du 24 janvier 1882, obtenu sur requête avec le concours personnel et obligé du failli lui-même, il est du moins évident qu'en suite des principes plus haut énoncés, réalisée antérieurement à l'union des créanciers, sans que ceux-ci y aient été parties, et ne pouvant ainsi dire être légalement affranchie des conséquences de toute aliénation volontaire en justice, la vente dont s'agit ne saurait ni opérer virtuellement purge, ni dès lors échapper aux notifications de l'art. 2183 C. Civ., et demeurer affranchie des prescriptions absolues de l'art. 772 C. Procéd.;

Attendu que c'est donc à bon droit qu'en suite de l'échec subi par la tentative de règlement amiable et pour permettre aux adjudicataires de satisfaire auxdites prescriptions, le magistrat commis à l'ordre litigieux, a déclaré surseoir à son ouverture judiciaire; qu'ainsi l'ordonnance rendue à cet effet et attaquée par les demandeurs doit être maintenue;

Attendu au surplus, que Nicolas Dumont, tuteur des mineurs Clément, a évidemment qualité pour conclure audit maintien, les pupilles étant nantis d'une hypothèque légale inscrite contre le failli, leur père et ex-tuteur;

Attendu sur les dépens qu'ils doivent demeurer à la charge personnelle des demandeurs qui succombent; qu'au surplus et aux termes de l'art. 766 C. Proc., ils ne sauraient être prélevés sur les deniers provenant de l'adjudication;

Par ces motifs, statuant en premier ressort, matière sommaire, — En rejetant comme mal fondées les conclusions des demandeurs tendant à l'ouverture judiciaire immédiate, et sans l'accomplissement préalable des formalités de purge, de l'ordre ouvert sur le prix des immeubles dépendant de la faillite de Clément-Dumont, tanneur à Cluny, et en recevant au contraire comme légitimes et bien fondées les conclusions de Nicolas Dumont ès-qualités, — Dit que c'est à bon droit que, par son ordonnance du 25 août dernier, le magistrat délégué à l'ordre sus-énoncé, a déclaré surseoir à ses opérations jusqu'à l'accomplissement préalable des formalités prescrites par l'art. 772 § 3 C. Proc.;

Maintenant, en conséquence, ladite ordonnance, dit que les demandeurs seront tenus de dénoncer leur titre d'adjudication aux créanciers inscrits sur les immeubles à eux vendus, et que, jusqu'à l'accomplissement à la diligence desdits adjudicataires, des formalités édictées aux art. 2138 et suiv. du C. Civ., il sera sursis à l'ouverture judiciaire de l'ordre qui provoque le présent incident.

Du 23 janvier 1883, Tribunal civil de Mâcon.

Observations. — Lorsque l'adjudication des immeubles d'une faillite vendus sur la poursuite du syndic après union n'a pas été suivie de la surenchère prévue par l'article 573 Cod. Com. ou qu'une nouvelle adjudication a suivi cette surenchère, celle-ci « exclue la surenchère de l'article 2185 Cod. Civ., et produit tous les effets de la purge. » (Cass., 8 avril 1867, D. 67. 1. 380.) En conséquence, le défaut d'accomplissement des formalités de purge ne fait pas obstacle à l'ouverture de l'ordre, le renouvellement des inscriptions est désormais inutile. (Riom, 6 février 1874, D. 75. 1. 209.) Il convient toutefois de remarquer que les termes absolus de l'arrêt du 8 avril 1867, sont atténués par un autre arrêt qui semble restreindre cet effet aux créanciers qui tiennent leurs droits du failli, mais évite de se prononcer en ce qui concerne les créanciers qui tiendraient leurs droits des précédents propriétaires. (Cass., 13 août 1867, D. 67. 1. 375,) et au regard desquels il a été jugé que l'adjudicataire devait accomplir les formalités de la purge. (Cass., 9 novembre 1858, D. 58. 1. 111.) La question, en ce qui concerne les créanciers des précédents propriétaires peut donc être encore considérée comme

controversée. (V. *Code annoté des faillites*, art. 573, p. 426, nos 15 et suiv.)

Mais si l'adjudication a eu lieu en dehors des termes de l'article 573 C. Com., le droit commun reprend son empire. Jusqu'à l'union, les syndics ne peuvent poursuivre la vente des immeubles qu'avec l'intervention du failli, l'avis conforme du juge-commissaire, et l'autorisation du Tribunal. (Nancy, 17 juillet 1882, *suprà*, p. 3.) L'adjudication qui suit une telle procédure constitue une vente volontaire. L'ordre ouvert sur le prix doit donc être précédé des formalités de la purge. Il a été jugé, par application des mêmes principes, que le droit de surenchère de l'article 2185 C. Civ. était applicable lorsqu'une adjudication était prononcée à la suite d'une procédure de saisie engagée par un créancier et convertie sur la demande du syndic en vente volontaire, (Paris, 13 juin 1874, D. 76. 2. 166,) ou à la suite d'une demande en licitation dirigée au nom du failli contre les cohéritiers mineurs de ce dernier. (Cass., 24 février 1869, D. 69. 1. 451.)

Correspondance. — *Le syndic d'une faillite qui a enlevé et fait vendre les meubles garnissant les lieux loués au failli peut-il faire son profit de la location pour le temps restant à courir, de l'année courante et de l'année à écheoir, à raison duquel le propriétaire peut exercer le privilège de l'article* 550 *C. Com.* § 3, *ou le propriétaire, nonobstant l'exercice de ce privilège, rentre-t-il de plein droit en possession et jouissance de son immeuble?*

La solution de cette question est donnée dans le rapport même de la Commission de l'Assemblée nationale qui a préparé la loi du 12 février 1872. Elle ne peut, à notre avis, faire doute.

Lorsqu'un commerçant déclaré en faillite a un bail en cours, ou le bail est résilié en vertu de l'article 450 C. Com., et le propriétaire a, en vertu de l'article 550, § 1, privilège pour les deux dernières années échues avant le jugement déclaratif, pour l'année courante, et pour les dommages-intérêts que les Tribunaux croient devoir lui allouer à titre d'indemnité pour le préjudice que la résiliation peut lui causer; ou bien la résiliation n'a pas lieu dans les termes de l'article 450; la faillite reste en possession; le propriétaire, aux termes du § 2

de l'article 550, une fois payé de tous les loyers échus, ne peut exiger le paiement des loyers en cours ou à écheoir, tant que les sûretés qui lui ont été données lors du contrat sont maintenues, ou si celles qui lui ont été fournies depuis la faillite sont jugées suffisantes. Mais s'il arrive que, par suite, par exemple, de la liquidation de la faillite, les meubles et marchandises garnissant les lieux soient enlevés et vendus, le bailleur peut exercer son privilège, comme dans le cas de résiliation, dont nous avons parlé plus haut, c'est-à-dire pour les loyers échus, l'année courante et les indemnités, et en outre pour l'année à écheoir. Est-ce à dire que le bail soit ainsi résilié de plein droit? Rien dans la loi n'autorise cette conclusion. Le bailleur a le droit, soit de se prévaloir de l'enlèvement des meubles pour faire prononcer la résiliation, et alors la jouissance du locataire, dans l'espèce de la faillite, cesse seulement le jour de la résiliation, en même temps que les loyers cessent de courir, sauf le droit pour le propriétaire de se faire allouer une indemnité pour laquelle il peut exercer le privilège du § 1 ; — soit de continuer la location, et de se faire colloquer par privilège pour l'année courante et l'année à écheoir, et chirographairement pour tout le temps du bail restant à courir ultérieurement, la créance à terme des loyers à écheoir devenant exigible par suite de l'état de faillite; mais le bailleur étant payé alors en monnaie de faillite, c'est-à-dire par un dividende, on comprend que le plus souvent il préfèrera demander la résiliation à l'expiration tout au moins de l'année à écheoir pour laquelle il est encore privilégié.

Ceci exposé, il ne peut y avoir doute sur le caractère des paiements des sommes représentant des loyers, qu'il s'agisse des loyers privilégiés échus, courants ou à écheoir, ou des loyers ultérieurs payés seulement par un dividende. « Les loyers à écheoir, dit le rap» port de la Commission, nº 16 (D. 72. 4. 37), sont payés au bailleur, » non pas à titre d'indemnité et de forfait de résiliation, comme » quelques membres de la Commission l'ont proposé, mais à titre de » *loyers*, puisque le bail existe jusqu'à la résiliation, et que celle-ci » n'a pas été prononcée. D'ailleurs, il n'est pas douteux que si la ré» siliation devait avoir lieu à une époque ultérieure quelconque, le » bailleur pourrait avoir droit à une indemnité pour le préjudice » qu'elle lui ferait alors éprouver, et que cette indemnité serait tou» jours garantie par un privilège. »

Dès lors que les loyers à écheoir sont payés à titre de *loyers*, la faillite conserve évidemment la jouissance des biens, et si le bail n'interdit pas la sous-location, elle peut céder cette jouissance à des

sous-locataires. Que si le bail contient interdiction de sous-louer, le bailleur doit cependant laisser le failli, qui ne peut plus personnellement continuer l'exécution du contrat, céder sa jouissance à un tiers, si mieux il n'aime immédiatement résilier. « Si le bailleur a reçu pour » un temps quelconque à venir le paiement de ses loyers, dit le rap» port de la Commission, n° 17, *loc. cit.*, il est constant que les » créanciers de la faillite (représentés par le syndic), auront le droit » de relocation pendant tout ce temps, *si court qu'il soit;* car le » bailleur ne peut avoir à la fois la jouissance et le loyer de la chose. » En recevant par anticipation une partie de ses loyers, il a implici» tement renoncé au bénéfice de l'interdiction pour toute la période » correspondante aux loyers par lui perçus. »

DOCTRINE

Des essais d'organisation des syndics de faillite près les Tribunaux de commerce.

Dans un des passages d'un intéressant discours (v. plus haut, p. 75), le dernier président du Tribunal de commerce de la Seine indiquait les motifs qui avaient décidé la constitution en société des syndics de faillite habituellement choisis par le Tribunal.

Cette organisation date de 1876. Elle a été imitée par le Tribunal de commerce de Lyon en 1880, par celui de Marseille en 1881. D'autres tribunaux ont fait des règlements ou établi des tarifs.

PARIS.

Le 29 janvier 1876, le Tribunal de commerce de la Seine a autorisé les syndics de faillites en exercice à se constituer en société sous la dénomination de *Compagnie des syndics de faillites près le Tribunal de commerce de la Seine*, et a réglé les bases de l'organisation syndicale. Il a en même temps décidé que le nombre des syndics de faillite serait, par voie

d'extinction, réduit à vingt, et qu'aucune nomination n'aurait lieu sans avoir été précédée d'une enquête faite par la chambre de discipline, accompagnée d'un rapport remis au Tribunal, à titre d'avis consultatif.

Le 1er février suivant, les 26 syndics alors en exercice ont arrêté par acte notarié les statuts de cette société qui ont été approuvés par le Tribunal le 3 février suivant.

Formation. Objet. Durée de la Société. — Aux termes de cet acte il est formé entre les 26 syndics en exercice et tous ceux qui seront ultérieurement admis aux fonctions de syndic une société civile qui prend le nom de : *Compagnie des syndics de faillites près le Tribunal de commerce de la Seine.* Cette société a pour objet : 1° la constitution d'un fonds commun devant servir de garantie collective et solidaire à leur gestion, indépendamment de l'obligation imposée à chaque sociétaire de verser un cautionnement personnel; la gestion et la réalisation, quand il y aura lieu, des valeurs sociales; 2° la mise en commun d'une partie de leurs indemnités syndicales; 3° les mesures de prévoyance à prendre, en cas de besoin, de maladie ou de décès des membres de l'association; 4° la réglementation et le remboursement des droits de chaque sociétaire lors de sa sortie de la société. La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du 1er janvier 1876.

Bourse commune. Fonds de garantie. — Tous les ans le quart des indemnités fixées par le Tribunal à chaque syndic est mis en bourse commune. La somme ainsi versée sert 1° au paiement des frais généraux de la société ; 2° à la formation, et, s'il y a lieu, à la reconstitution du fonds commun de garantie collective et solidaire de 500,000 francs; 3° et, pour le surplus, à une répartition égale entre tous les sociétaires.

Chaque sociétaire verse avant son entrée en fonctions, entre les mains du trésorier de la société un cautionnement de 20,000 francs productif d'intérêts à 5 0/0 qui, tous les ans, sont portés au crédit de son compte. Dans le cas où le fonds commun de garantie de 500,000 francs ne suffirait pas pour

payer les sommes dues par un ou plusieurs syndics, tous les sociétaires consentent à ce que leurs cautionnements particuliers de 20,000 francs soient appliqués jusqu'à due concurrence et par fractions égales au paiement des sommes ainsi dues, sauf leur recours contre la société à laquelle ils consentent dès à présent cette avance.

En cas de maladie grave entraînant interruption de travail ou de décès de l'un des sociétaires, les affaires dont il est chargé sont terminées pour son compte ou pour celui de ses héritiers ou ayants-droit, par ceux des syndics nommés en son remplacement par le Tribunal. Dans les affaires importantes, la Chambre apprécie la part pouvant être allouée au nouveau syndic pour son travail personnel.

Chaque année il est dressé par la Chambre un état de l'actif social indiquant la part de chaque syndic dans le fonds commun. Le fonds commun se compose 1° du fonds commun de garantie collective et solidaire de 500,000 fr.; 2° du droit de chaque associé dans les sommes versées en bourse commune. La valeur de ce droit est déterminée chaque année par le produit du dernier exercice de la bourse commune multiplié par six. (Si, par exemple, la bourse commune a produit 6,000 fr. par syndic, cette valeur sera de 6,000×6 = 36,000 francs.) L'état de l'actif social est soumis à l'assemblée générale et remis au Tribunal.

Sortie et entrée des sociétaires. Règlements de leurs droits respectifs. — Toute cession est absolument interdite. Chaque syndic démissionnaire n'a droit que 1° au remboursement de son cautionnement; — 2° à une indemnité représentative de sa part dans le fonds commun. Toutefois le montant de cette indemnité n'est dû au syndic démissionnaire qu'autant qu'il est resté en exercice pendant trois ans au moins, sauf le cas de décès, et quand le capital de 500,000 francs du fonds commun de garantie est intact. Si ce capital n'est pas intact, le syndic démissionnaire ne touche son indemnité que lorsque le capital a été reconstitué. Jusque-là la société lui en paie l'intérêt à 5 0/0. — 3° Au montant de sa part dans le produit de la bourse commune de l'année cou-

rante proportionnellement au temps écoulé jusqu'au jour de sa démission, suivant le décompte qui sera dressé en fait d'exercice. — Le paiement de ces diverses sommes n'a lieu que lorsque le démissionnaire a obtenu *quitus* définitif dans toutes les faillites dont l'administration lui a été confiée. Un jugement de clôture pour insuffisance d'actif est considéré comme *quitus*. Ces diverses dispositions sont applicables aux héritiers et représentants du sociétaire décédé.

Tout nouveau syndic nommé par le Tribunal, est par le fait même de cette nomination et de plein droit adhérent aux statuts. A partir du jour de sa nomination, il a le droit à la copropriété de l'actif social et spécialement du fonds commun. Mais il doit préalablement verser à la Société la valeur de sa part dans cette propriété, d'après les bases fixées ci-dessus. Il ne participe à la bourse commune tant activement que passivement qu'après une année d'exercice.

En cas de radiation par le Tribunal, le sociétaire exclu a droit à son cautionnement et à sa part dans l'actif social, telle qu'elle résulte du précédent arrêté de compte annal. Il doit supporter sa part dans les pertes survenues dans l'année courante, mais n'a aucun droit dans le produit de la bourse commune de la même année; il n'a droit qu'à l'indemnité qui peut lui être due dans chaque affaire, eu égard à son degré d'avancement. L'ensemble de cette allocation est grevé de 25 p. 0/0 de bourse commune.

Chaque sociétaire délègue à la société, pour la garantie de sa gestion, outre son cautionnement, tous ses droits dans l'actif social. Il est dressé, au moment de sa sortie, un compte général de compensation sans intervention possible de la part des tiers, et le reliquat, s'il en existe, est mis à sa disposition.

Administration de la société. — La société est administrée par une Chambre composée de cinq membres : un président nommé et remplacé à toute époque par le président du Tribunal de commerce avant l'élection des quatre autres membres. Ceux-ci sont élus au scrutin secret à la majorité des membres présents à l'assemblée générale du mois d'octobre de chaque année. Peuvent seuls être membres de la

Chambre les syndics ayant au moins cinq ans d'exercice. La Chambre se renouvelle par moitié tous les ans. Tous les membres de la Chambre sont rééligibles.

La Chambre est investie de pouvoirs de contrôle, de surveillance et de discipline sur tous les sociétaires. Les pouvoirs disciplinaires consistent : 1° dans l'avertissement simple; 2° l'avertissement avec inscription au procès-verbal; 3° l'avertissement avec transmission au président du Tribunal.

L'assemblée générale se compose de tous les sociétaires, sous la présidence du président de la Chambre.

Les modifications aux statuts ne sont obligatoires qu'après avoir été approuvées par le Tribunal, qui a toujours le droit d'imposer telles modifications qu'il juge convenables.

DÉPARTEMENTS.

Lyon. — Le Tribunal de commerce de Lyon a, le 25 novembre 1880, autorisé les cinq syndics de faillites alors en exercice à se constituer en société sous la dénomination de : *Compagnie des syndics près le Tribunal de commerce de Lyon.* Le Tribunal a en même temps décidé que le nombre des syndics resterait provisoirement fixé à cinq, sous toutes réserves d'augmenter ce nombre suivant les rigueurs du service, et qu'aucune nomination n'aurait lieu à l'avenir sans avoir été précédée d'une enquête faite par le comité des syndics, accompagnée d'un rapport remis au Tribunal à titre de simple avis consultatif.

Le 14 décembre 1880, les syndics en exercice ont adopté définitivement les statuts approuvés par le Tribunal.

Les clauses de cet acte sont semblables à celles des statuts de la Compagnie des syndics près le Tribunal de commerce de la Seine. Il nous suffira de signaler les quelques points où elles diffèrent. La durée de la société des syndics de Lyon est fixée à 25 ans seulement. Le cautionnement versé par chacun des syndics est seulement de 10,000 francs; la portion des indemnités versée à la bourse commune est du cinquième, et le fonds de garantie collective et solidaire est de cinquante mille francs. Est mis à la charge des frais généraux de l'association le remboursement à faire à chaque sociétaire des

déboursés qui ne lui sont pas remboursés par l'État dans la clôture pour insuffisance d'actif. Ce remboursement est limité aux débours obligatoires d'après les usages du Tribunal et ne s'étend pas aux frais qui auraient pu être exposés pour la recherche d'un actif quelconque. La différence la plus importante consiste en ce que le syndic sortant reprend seulement son cautionnement et sa part dans le fonds commun, sans qu'il y ait lieu d'en fixer la valeur comme à Paris par un calcul établi sur la base de la multiplication du revenu du dernier exercice. Les syndics de Lyon étant au nombre de cinq, le fonds commun de garantie représente donc 50,000 francs, et les cautionnements individuels de 10,000 francs par syndic une somme égale; tout syndic sortant reprend une somme de 20,000 francs, et tout nouveau syndic doit verser la somme nécessaire pour rendre sa situation égale à celle de ses collègues.

Marseille. — Depuis le 1er janvier 1812, les syndics de faillites près le Tribunal de commerce de Marseille, suivant l'exemple de leurs collègues de Paris et de Lyon, sont régis par les statuts d'un acte d'association approuvé le 22 décembre 1882 par une délibération du Tribunal. Les syndics en exercice au moment de la constitution de la société étaient au nombre de neuf, ce nombre a été réduit à huit par voie d'extinction. Les clauses de l'acte de société sont semblables à celles de l'acte d'association des syndics de Lyon. Elles n'en diffèrent que sur des points secondaires. C'est ainsi que le cautionnement de chaque sociétaire n'est que de 5,000 fr. et peut être fourni *en rentes françaises sur l'Etat ou en d'autres valeurs sérieuses;* la part des indemnités à verser à la bourse commune est fixée au quart. Les fonds provenant des cautionnements et du prélèvement sur les indemnités sont employés à la formation, ou, s'il y a lieu, à la reconstitution d'un fonds de garantie collective et solidaire de 100,000 fr. La société prend à sa charge le montant des condamnations et des frais résultant des procès qui pourraient être intentés aux syndics; la défense sera soutenue par la société, à ses frais.

La société est administrée par un bureau de trois membres : un président, nommé et remplacé à toute époque par le président du Tribunal de commerce, un trésorier et un secrétaire élus par les sociétaires.

Bordeaux. — Les arbitres de commerce et syndics de faillites près le Tribunal de commerce de Bordeaux forment un comité qui est soumis à un règlement approuvé par le Tribunal au mois d'avril 1862. Le comité a un bureau composé d'un président et d'un secrétaire désignés par le président du Tribunal de commerce, et d'un trésorier élu chaque année par les membres du comité. Le règlement a principalement pour objet d'organiser d'une manière uniforme la comptabilité des faillites. Il entre à ce sujet dans les plus grands détails. Le bureau a une mission de contrôle régulier sur la comptabilité et la gestion des membres du comité.

Chaque membre du comité fournit un cautionnement de 2,000 fr., en rentes sur l'État ou en obligations de chemins de fer, pour répondre de ses erreurs et des faits de gestion qui pourraient préjudicier aux tiers.

Aux termes d'une clause insérée en 1878, il est interdit aux membres du comité de faire des achats de créances, et de s'occuper des arrangements amiables après cessation de paiements, de la rédaction des bilans, traités ou autres actes relatifs à de semblables transactions. Ils peuvent cependant accepter le mandat de s'occuper des affaires d'un commerçant comme fondés de procuration, ou les fonctions de liquidateur d'une société de commerce, mais à la charge de ne faire que les actes nécessaires à cette liquidation, sans déroger aux prescriptions ci-dessus relatives aux arrangements amiables, dans le cas où cette société serait au-dessous de ses affaires. Si la faillite vient à être ultérieurement déclarée, le liquidateur ou fondé de pouvoirs ne pourra être nommé syndic par le Tribunal. Cette dernière disposition ne s'applique pas au cas où le liquidateur a été nommé judiciairement d'office par le Tribunal, à moins que cette nomination n'ait été faite d'accord entre les parties.

Dans les autres grands centres commerciaux les syndics ne sont pas organisés en compagnie, société, ou comité. Mais dans presque toutes les grandes villes et auprès de beaucoup de Tribunaux de moindre importance, la direction des faillites est confiée à des spécialités, qui en font leur profession principale et souvent exclusive ; il en est ainsi notamment à *Lille*, *Toulouse*, *Saint-Étienne*, *Nantes*, *Reims*, *le Hâvre*. Souvent, comme à *Rouen*, à *Versailles*, les agréés remplissent les

fonctions de syndics, qui sont confiées fréquemment aussi aux avoués dans les centres ou aux commis-greffiers secondaires.

Dans cette organisation les juges consulaires trouvent l'avantage d'avoir des auxiliaires expérimentés, respectueux de leur autorité, et soumis à leur contrôle.

Règlement des indemnités. — Il est un point fort important qui est réglé très-différemment par les divers Tribunaux, c'est la fixation et le règlement des indemnités.

Aux termes de l'article 462 C. Com., les syndics peuvent recevoir, après avoir rendu compte de leur gestion, une indemnité que le Tribunal apprécie sur le rapport du juge-commissaire. Quelques Tribunaux, pour faciliter la tâche des juges-commissaires, et éviter les inégalités que les différences d'appréciations pourraient produire, ont établi des tarifs. Il pourra être utile à nos lecteurs de connaître les bases sur lesquelles sont établis quelques-uns d'entre eux.

A **Marseille**, les honoraires son établis sur un bordereau que dresse chaque syndic à la fin de sa gestion, et qui indique les dates de la déclaration de la faillite, de sa clôture, celles du concordat et de son homologation, ou de l'union et de sa dissolution, les conditions du concordat, les recettes et dépenses effectuées, les chiffres du passif chirographaire, privilégié ou hypothécaire, l'indication et les résultats des procès soutenus. Les émoluments des syndics sont déterminés d'après un tarif divisé en deux parties :

1° *Travail matériel :*

Séances à inventaire	8f	»
Syndicat définitif	20	»
Deux copies du rapport adressées au Procureur de la République	50	»
Bordereaux neutres et affirmés	2	50
Séances et affirmations	20	»
Séances de concordat	20	»
Rapport aux créanciers	30	»
Homologation et reddition de compte	20	»

Union.

Réunions de créanciers pour communication . . .	20 »
Mandats de distributions.	1 50
Dissolution d'union.	20 »
Rapport pour la dissolution.	30 »

2° *Allocation sur les dividendes.*

Dividendes comptant : 5 0/0 sur les premiers cent mille francs; 2.1/2 0/0 sur le surplus.

Les dividendes à terme *garantis* sont assimilés aux dividendes au comptant.

Une allocation peut être faite pour des soins exceptionnels laissés à l'appréciation du juge-commissaire.

Le bordereau de l'indemnité ainsi établie est arrêté par le juge-commissaire et approuvé par le Tribunal.

A **Reims**, le tarif des honoraires des syndics de faillite a été établi par une délibération du Tribunal du 4 février 1880.

Il comprend les articles suivants :

Art. 1er. *Pour toutes formalités de détail*, ordinaires et habituelles à toute faillite telles que : démarches pour la levée des scellés, requête afin de vente du mobilier, requête pour la vente des immeubles, demandes de secours, demande ou distraction d'objets mobiliers de première nécessité, inscription hypothécaire sur les immeubles du failli, requête pour consignations ou retraits de fonds à la Caisse des dépôts et consignations, demande en décharge des contributions, assistance aux ventes de meubles et d'immeubles, intervention pour résiliation de bail et tous autres offices préliminaires aux opérations légales de la faillite.

Droit fixe applicable à chaque faillite. . . . . 50 fr.

Art. 2. Pour : 1° l'inventaire en double minute, comprenant le dépouillement et le relevé des livres, correspondances, titres et papiers;

2° Le rapport du syndic provisoire, assistance au syndicat définitif;

3° Le rapport aux concordats, union et dissolution d'union. assistances et concours aux assemblées de créanciers;

Honoraires à fixer par vacation de 3 heures l'une, par chaque vacation. . . . . 6 fr.

Demi-honoraire en sus pour les copies de rapport.

Art. 3. *Réalisation de l'actif mobilier ou immobilier.*

§ I. Honoraires proportionnels sur le produit de la réalisation du mobilier meublant, marchandises, fonds de commerce, valeurs, titres de créances ou de bourse, encaissement des fonds :

Jusqu'à cinquante mille francs..........	2 0/0
De cinquante à cent mille francs.........	1 0/0
Au-dessus......................	1/2 0/0

§ II. Honoraires proportionnels sur le produit de la vente des immeubles y compris l'intervention aux ordres amiables ou judiciaires et les soins et démarches pour les poursuivre :

Jusqu'à 50,000 fr...................	1 0/0
De 50,000 à 100,000 fr...............	1/2 0/0
Au-dessus......................	1/4 0/0

§ III. Recouvrement de créances. Honoraires proportionnels :

Jusqu'à 5,000 fr...................	5 0/0
De 5,000 à 50,000 fr................	3 0/0
De 50,000 à 100,000 fr..............	2 0/0
Au-dessus.....................	1 0/0

§ IV. Répartition des deniers réalisés sous forme de dividendes entre les créanciers; responsabilité afférente à la détention des fonds et à leur distribution;

Honoraires proportionnels, sur le montant total de la masse à distribuer........................ 1 0/0

Art. 4. *Vérification et admission des créances.* Honoraire fixé pour chaque créance vérifiée et admise ...... 3 fr.

Art. 5. *Procès et litiges.* Pour chaque procès soutenu et chaque litige dépendant de la faillite, le juge-commissaire alloue au syndic des honoraires particuliers en rapport avec la nature de l'affaire, les difficultés inhérentes et les résultats obtenus.

Art. 6. *Honoraires particuliers.* Sur l'ensemble des opérations de la faillite il est loisible à M. le juge-commissaire d'allouer des honoraires particuliers et supplémentaires au syndic sur la demande qui lui en est faite par ce dernier avec mémoire explicatif à l'appui.

LÉGISLATION ÉTRANGÈRE.

BELGIQUE.

Loi sur la gratuité de la procédure de faillite en cas d'insuffisance d'actif.

La Chambre des représentants et le Sénat belge viennent d'adopter un projet de loi aux termes duquel, lorsque l'actif d'une faillite sera jugé insuffisant pour couvrir les premiers frais de liquidation, le Tribunal de commerce, d'office ou sur la requête du curateur (syndic), ordonnera la gratuité de la procédure pour le jugement de déclaration de faillite, l'affiche de ce jugement, l'apposition et la levée des scellés, pour l'inventaire, le procès-verbal de la vérification des créances, le procès-verbal tenu en vertu de l'article 533 C. Com., (537, C. Com. franç.) et le jugement sur l'excusabilité du failli. La gratuité sera également accordée pour les actes et les procédures conservatoires jusqu'à l'expiration du délai de quarante jours à partir du jugement déclaratif de la faillite. Par le jugement qui ordonnera la gratuité, le Tribunal de commerce désignera l'huissier chargé, le cas échéant, de prêter son ministère. Les avoués de première instance et d'appel seront, s'il y a lieu, désignés respectivement par le président du Tribunal de première instance, et par le premier président de la Cour d'appel, sur requêtes présentées par le curateur.

On sait que l'article 461 du Code de commerce français ne met à la charge du Trésor public, au cas d'insuffisance des ressources d'une faillite, que les frais de jugement de déclaration de faillite, d'affiche et de publication du jugement, d'apposition des scellés, d'arrestation et d'incarcération du failli. D'autre part, le bénéfice de l'assistance judiciaire ne peut être accordé à une faillite. (V. décision du Bureau d'assistance judiciaire près la Cour de Bordeaux du 1er décembre 1881, *Journal des Faillites*, 1882, p. 206.)

Le Gérant : LAROSE.

BAR-LE-DUC, IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

JURISPRUDENCE.

I. — COUR DE CASSATION.

Art. 165.

Homologation de concordat. — Rapport du juge-commissaire. — Défaut de mention. — Appel. — Conclusions. — Moyen nouveau. — Irrecevabilité.

Cass. Req., 20 février 1883.

Est nouveau et par conséquent irrecevable le moyen tiré de ce que le jugement d'homologation du concordat n'aurait pas été rendu sur le rapport du juge-commissaire, lorsque le demandeur n'ayant pas soulevé ce moyen dans ses conclusions définitives devant la Cour, celle-ci n'a pas été mise à même de vérifier si la formalité avait été remplie. (Com., 451, 452, 514.)

(Carreras y Font c. Palanca.)

Arrêt.

La Cour, — Sur le moyen unique tiré de la violation des articles 451, 452 et 514 C. Com., ainsi que de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810;

Attendu que si, par ses conclusions signifiées le 4 mai 1881, le sieur Carréras a demandé subsidiairement à la Cour d'appel de déclarer nul le jugement d'homologation du concordat, sous le prétexte qu'il n'avait pas été rendu sur le rapport du juge-commissaire, il résulte des qualités de l'arrêt qu'il a gardé sur ce point un silence absolu, non-seulement dans les conclusions prises à la barre, le 9 du même mois, mais encore dans celles qu'il a prises le 12 janvier 1882; que ses conclusions originaires ont été abandonnées à l'audience, et n'ont pas été relatées dans les questions à juger; qu'ainsi la Cour d'appel n'avait pas à donner de motifs pour rejeter des conclusions qui ne faisaient point l'objet du débat porté devant elle;

qu'en cet état la Cour n'a pas été mise à même de vérifier si la formalité avait été remplie; que le moyen étant mélangé de fait et de droit, est donc nouveau et par conséquent irrecevable;

Par ces motifs, Rejette.

Du 20 février 1883, Cour de Cassation, Ch. des Req.; MM. Bédarrides, *prés.;* Rivière, *rapp.;* Petiton, *av. gén.* (Concl. conf.); Sabatier, *avocat.*

Observations. — C'est un principe constant en jurisprudence que les moyens d'ordre public ne sont susceptibles d'être proposés pour la première fois devant la Cour de cassation qu'autant que le juge qui a rendu la décision attaquée a été mis à même de connaître le fait servant de base au moyen et d'en vérifier la réalité. (Cass., 8 juin 1869, S. 69. 1. 425; 12 décembre 1871, S. 72. 1. 112; 24 janv. 1872, S. 72. 1. 380; 26 janv. 1875, S. 75. 1. 121.) Dans l'espèce, deux questions se présentaient à juger : 1° L'omission du rapport du juge-commissaire est-elle un moyen d'ordre public? 2° Le juge du fond avait-il été mis à même de vérifier si, oui ou non, cette formalité avait été remplie?

L'arrêt ne résout pas la première de ces questions, assurément fort intéressante. Nous n'hésitons pas à penser, quant à nous, que le rapport du juge-commissaire en matière de faillite est une formalité substantielle et d'ordre public, parce qu'elle touche à la juridiction. L'art. 452 dispose en effet que le juge-commissaire doit faire au Tribunal de commerce le rapport de toutes les contestations que la faillite pourra faire naître et qui seront de la compétence de ce Tribunal. Et l'art. 514 ajoute spécialement que « dans tous les cas, avant qu'il soit statué sur l'homologation, le juge-commissaire fera au Tribunal de commerce un rapport sur les caractères de la faillite et sur l'admissibilité du concordat. » Qu'est-ce à dire, sinon qu'il s'agit là d'une prescription qui tient au fonctionnement même de la juridiction chargée de connaître de toutes les affaires de la faillite, d'une institution qui a pour but et pour objet de garantir un intérêt public, la bonne administration des faillites, d'une précaution à laquelle nul ne saurait renoncer, ni le failli, ni ses créanciers. Partant, il semble bien

difficile de refuser au rapport du juge-commissaire le caractère d'une formalité d'ordre public, dont l'observation est une condition essentielle de la validité des jugements rendus en matière de faillite, et particulièrement du jugement qui homologue le concordat.

Cela posé, reste à savoir si, dans l'espèce, le moyen tiré du défaut de rapport était irrecevable, comme nouveau, faute par le demandeur d'avoir mis le juge du fond en mesure de vérifier si la formalité avait été remplie. A cet égard, nous croyons que l'arrêt est allé trop loin en décidant, dans les circonstances de la cause qu'il a pris soin de relater, que la Cour d'appel n'avait pas été mise à même de faire cette vérification. L'arrêt reproche au demandeur « d'avoir gardé sur ce point un silence absolu dans ses conclusions. » On pourrait tout d'abord faire observer que le moyen avait été expressément soulevé dans les premières conclusions prises, ainsi que le reconnaît lui-même. L'arrêt répond, il est vrai, que ces conclusions originaires ont été abandonnées à l'audience et qu'elles n'ont pas été relatées dans les questions à juger. Le reproche que l'arrêt adresse au demandeur subsiste donc tout entier. Mais ce reproche est-il fondé? Il est permis d'en douter. L'arrêt semble avoir oublié qu'il y a eu un acte certainement produit devant le juge d'appel, à savoir le jugement du Tribunal de commerce, objet de l'appel. Or, tout ce qu'on exige pour qu'un moyen d'ordre soit susceptible d'être proposé pour la première fois en cassation, c'est que le juge du fond n'ait pas ignoré les actes ou les faits sur lesquels est basé ce moyen, c'est que les titres ou documents sur lesquels il repose aient été produits devant lui, de façon qu'il ait pu en reconnaître l'existence et en apprécier le mérite. (Voy. notamment Cass., 8 juin 1869 et 26 janv. 1875 précités.) Or, à ce point de vue, la Cour d'appel avait eu incontestablement sous les yeux le jugement du Tribunal de commerce, c'est-à-dire l'acte, le document sur lequel le moyen tiré de l'omission du rapport était fondé. Il lui appartenait de rechercher si le jugement qui lui était déféré était régulier et rendu dans les formes légales. A tout le moins, cette opinion est-elle

exacte dans la doctrine qui considère comme nécessaire la mention du rapport du juge-commissaire dans les jugements rendus en matière de faillite. (Voy. *Journal des Faill.*, 1882, p. 33 et 185.) Si l'on admet, en effet, qu'il n'y ait pas besoin de constater dans le jugement que le rapport a été fait, il est clair que l'existence de ce rapport ne peut plus résulter pour le juge des termes mêmes de l'acte qui lui est soumis. Ce n'est plus alors qu'un fait extrinsèque au jugement et qui, à ce titre, doit être signalé au juge dans les conclusions, pour qu'il soit mis à même de le vérifier.

Art. 166.

I. Société. — Jugement déclaratif de faillite. — Action d'un créancier. — Pouvoir du syndic. — Demande de sursis. — Rejet.

II. Compétence. — Lieu de la faillite. — Moyen nouveau. — Non-recevabilité.

Cass. Req., 13 février 1883.

1° *Le syndic de la faillite d'une Société puise dans le jugement déclaratif les pouvoirs nécessaires pour défendre à l'action intentée par un créancier contre les administrateurs de la Société, et par lui reprise contre le syndic après la déclaration.*

Dès lors, échappe à la censure de la Cour de cassation l'arrêt qui rejette la demande de sursis du syndic, même en présence d'un appel formé contre le jugement déclaratif, alors surtout que cet arrêt déclare réserver tous moyens aux parties sur la recevabilité de l'action du créancier.

2° *Est nouveau, et par suite irrecevable, le moyen d'incompétence tiré des effets du jugenent déclaratif de la faillite, lorsqu'il résulte des conclusions prises devant les juges du fond que l'exception d'incompétence proposée était seulement fondée sur des faits antérieurs à ce jugement et tendant à déterminer la fixation du siège social.* (Com., 438, 440, 443, 527, 539; Proc. civ., 59.)

(Faillite Société des Grands-Hôtels c. Malère.)

En 1879 a été constituée à Paris une Société anonyme des Grands-Hôtels français, dont le siège social a été d'abord fixé à Paris, puis transféré à Pau, puis retransféré définitivement à Paris.

Le 26 janvier 1881, un sieur Malère assigna les administrateurs en nullité de cette société devant le Tribunal de commerce de Pau. Ceux-ci opposèrent l'incompétence, la Société ayant son siège social à Paris. Par jugement du 29 juin 1881, le Tribunal de Pau se déclara compétent. — Appel a été interjeté de ce jugement, et peu de temps après cet appel, le 23 septembre 1881, le Tribunal de commerce de la Seine prononça la mise en faillite de la Société des Grands-Hôtels.

Les administrateurs ont fait appel du jugement déclaratif, et le sieur Malère est intervenu dans l'instance devant la Cour de Paris, en même temps qu'il reprenait contre le syndic l'instance d'appel devant la Cour de Pau.

Le syndic soutint que la Cour de Pau devait surseoir à statuer jusqu'à ce que la Cour de Paris eut décidé si la faillite serait maintenue à Paris, et que le sieur Malère ne pouvait poursuivre la nullité de la Société tant que le jugement déclaratif de faillite n'aurait pas été rapporté, le syndic ayant seul qualité pour exercer les actions intéressant la masse des créanciers. Subsidiairement le syndic concluait à l'incompétence de la Cour de Pau.

Le 22 février 1882, arrêt de cette Cour qui accueille comme recevable la demande de Malère, rejette la demande de sursis du syndic, et confirme la décision du Tribunal de commerce de Pau sur la question de compétence.

Pourvoi.

Premier moyen. — Violation des articles 443, 527 et 539 C. Com. en ce que l'arrêt attaqué, sans tenir compte de la faillite de la Société « les Grands-Hôtels français, » déclarée par jugement du Tribunal de commerce de la Seine le 23 septembre 1881 et de la suspension pour les créanciers du

droit d'agir individuellement contre le failli, a rejeté l'exception opposée par le syndic à l'action poursuivie contre lui par un de ces créanciers, aux fins de faire prononcer la nullité de ladite société.

Deuxième moyen. — Violation de l'article 59 Proc. civ. et des articles 438 et 440 C. Com. en ce que la Cour de Pau a rejeté une exception d'incompétence fondée sur ce que le Tribunal de la Seine avait déclaré la faillite de la Société, dont la nullité était poursuivie à Pau, sous prétexte que le siège véritable de la Société était à Pau, bien que le jugement déclaratif de faillite fut exécutoire par provision, et qu'aucune demande en déclaration de faillite n'eut été formée devant le Tribunal de commerce de Pau.

ARRÊT.

LA COUR, — Sur le premier moyen tiré de la violation des articles 443, 527 et 530 C. Com.,

Attendu que l'arrêt attaqué déclare que, au point de vue de la procédure, l'instance d'appel engagée devant la Cour de Pau, a été régulièrement suivie contre le syndic, auquel le jugement déclaratif de la faillite de la Société des Grands-Hôtels, avait donné qualité pour défendre d'ores et déjà à l'action intentée par Malère contre les administrateurs de cette société; qu'il n'y avait pas lieu d'arrêter le cours de cette instance en présence de l'instance d'appel sur la déclaration de faillite, dont le résultat, quel qu'il fût, ne pouvait avoir aucune influence rétroactive sur la régularité d'une procédure poursuivie conformément à la loi; que l'arrêt déclare en outre qu'il ne se prononce pas quant à présent, sur la recevabilité de l'action de Malère, et réserve sur ce point tous moyens aux parties;

Attendu qu'en refusant par les motifs qui précèdent le sursis demandé par le syndic de la faillite, l'arrêt n'a point violé les textes visés par le pourvoi;

Sur le deuxième moyen tiré de la violation de l'art. 59 C. Proc. Civ., et des art. 438 et 440 C. Com.;

Attendu que de l'examen des conclusions subsidiaires prises par le syndic devant la Cour de Pau et de l'arrêt attaqué, il résulte que le syndic pour combattre la décision du Tribunal de commerce relative à la compétence, n'a invoqué, comme les administrateurs de la Société devant le Tribunal, que les faits antérieurs au litige,

lesquels tendaient à déterminer la fixation du siège social et ne s'est point prévalu du moyen tiré des effets ou des conséquences du jugement déclaratif de la faillite; que ce dernier moyen n'ayant pas été proposé devant les juges du fond ne peut être invoqué pour la première fois devant la Cour de Cassation;

Par ces motifs, Rejette.

Du 13 fév. 1883, Cour de Cassation, Ch. des Req.; MM. Bédarrides, *prés.*; Rivière, *rapp.*; Chevrier, *av. gén.* (Concl. conf.); Devin, *avocat.*

Observations. — Cette décision n'est qu'une application du principe que les syndics ont seuls qualité pour exercer toutes les actions intéressant la masse des créanciers, et spécialement pour demander la nullité de la Société. (Voy. Cass., 14 juill. 1873, D. 76. 1. 160; 21 déc. 1875, D. 77. 1. 17.) L'arrêt de la Cour de Pau s'étant borné à rejeter la demande de sursis du syndic, sans se prononcer sur la recevabilité de l'action du créancier, et en prenant même soin de réserver à cet égard tous droits et moyens aux parties, ne s'était pas mis en contradiction avec ce principe.

Art. 167.

Répartition. — Dividendes. — Dette cautionnée pour partie. — Imputation. — Rejet.

Cass., Req., 12 mars 1883.

Il est de l'essence de la faillite que le dividende payé porte sur la dette entière et la réduise proportionnellement dans toutes ses parties, cautionnées ou non. Il ne peut être question d'appliquer, au cas de la faillite, les règles ordinaires de l'imputation de paiement.

En conséquence, lorsqu'un créancier, dont la créance est cautionnée pour partie, produit à la faillite pour le total de la somme qui lui est due, les dividendes qui lui sont comptés ne peuvent pas s'imputer exclusivement sur la partie cautionnée, mais doivent diminuer proportionnellement chaque partie de la créance totale. (Com., 565.)

(Faure c. Droche, Robin et Cie.)

ARRÊT.

LA COUR, — Sur le premier moyen (sans intérêt);

Sur le deuxième moyen pris de la violation des articles 2015, 2021 et 2034 C. Civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810;

Attendu que les sommes touchées par Droche, Robin et Cie étaient des dividendes de faillite; qu'en cas de faillite, la loi fait elle-même l'imputation des dividendes distribués; qu'ils éteignent proportionnellement au marc le franc produit par les deniers de la faillite, toutes les dettes du failli et chaque partie de chacune des dettes, sans distinction entre les dettes cautionnées et celles qui ne le sont pas;

Attendu qu'en se fondant sur ce motif de droit l'arrêt attaqué a répondu au moyen tiré d'une intention présumée des parties qui aurait été contraire aux prescriptions du Code de commerce;

D'où il suit que le moyen n'est fondé dans aucun de ces griefs;

Par ces motifs, Rejette.

Du 12 mars 1883, Cour de Cassation (Ch. des Req.); MM. BÉDARRIDES, *prés.*; LEPELLETIER, *rapp.*; CHEVRIER, *av. gén.* (Concl. conf.); Paul BESSON, *avocat.*

ART. 168.

Banqueroute simple. — Faits constitutifs. — Pouvoir du juge.

Cass. Crim., 9 mars 1883.

L'application des peines de la banqueroute simple étant facultative dans les cas prévus par l'article* 586 *C. Com., il appartient au juge d'user de cette faculté suivant les circonstances qu'il apprécie, sans qu'il soit tenu de donner à cet égard aucun motif. (C. Com., 586; Pén., 402; 7 de la loi du 20 avril 1810.)

(Gérault.)

ARRÊT.

LA COUR, — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué n'aurait pas donné de motifs suffisants pour faire application dans l'espèce de l'art. 402 C. pénal;

Attendu que le demandeur était prévenu du délit de banqueroute simple, pour n'avoir pas, étant commerçant failli, fait dans le délai de la loi sa déclaration de cessation de paiements et pour n'avoir pas tenu des livres réguliers, établissant sa véritable situation active et passive;

Attendu que ces faits, déclarés constants par l'arrêt attaqué, constituent, aux termes de l'article 586 C. Com., le délit de banqueroute simple et justifient l'application de l'article 402 C. pénal; que cette application est facultative, mais qu'il appartient au Tribunal de répression d'user de cette faculté suivant les circonstances qu'il apprécie, sans qu'il soit tenu de donner à cet égard aucun motif;

Par ces motifs, Rejette.

Du 9 mars 1883, Cour de Cassation, Ch. Crim. MM. Baudouin, *prés.*; Bertrand. *rapp.*; Tappie, *av. gén.* (Concl. conf.); Massénat-Déroche, *avocat.*

Observations. — Sur le pouvoir discrétionnaire des Tribunaux pour apprécier les circonstances constitutives du délit de banqueroute simple, voy. Cass., 30 avril 1841, S. 42. 1. 479; Rennes, 17 janvier 1849, D. 51, et *Code annoté des faillites*, p. 543, n° 19.

II. — COURS D'APPEL ET TRIBUNAUX.

Art. 169.

Voies de recours. — Report. — Créanciers. — Délais de vérification et d'affirmation. — Procès-verbal. — Clôture. — Déchéance.

Cour de Paris, 21 février 1883 (2e Ch.).

Les opérations de vérification de créances sont réputées avoir pris fin, lorsqu'à la suite d'insertion convoquant les créanciers pour la clôture, une séance a eu lieu, dont le juge-commissaire a signé le procès-verbal avec le greffier, sans indiquer qu'il y ait lieu de surseoir à la suite des opérations, quoique sans énoncer formellement que le procès-verbal était clos.

En conséquence, la demande d'un créancier tendant à faire reporter la date de la cessation des paiements n'est pas recevable, si elle est intentée plus de huit jours après cette séance. (Com., 492, 493, 581.)

(Feron et Lenoir c. Detenre.)

Le sieur Lenoir, négociant en soieries à Paris, a été déclaré en état de faillite par le Tribunal de commerce de la Seine, le 29 juillet 1880. L'assemblée du syndicat a eu lieu le 14 août et M. Chevalier, syndic définitif, a, le 22 août 1880, conformément à l'article 492 C. Com., fait inviter les créanciers, par lettres et insertions, à produire leurs titres dans le délai de vingt jours. Une première assemblée de vérification et affirmation a eu lieu le 30 octobre suivant, et a été suivie de deux autres assemblées les 6 et 13 novembre, lesquelles ont été annoncées dans les journaux d'annonces judiciaires comme assemblées de clôture. Il n'avait été procédé à aucune autre formalité de la procédure de faillite lorsque, le 12 février 1881, la veuve Feron et plusieurs créanciers formèrent devant le Tribunal de commerce une demande tendant à faire reporter au 16 juin 1880 et à faire, en conséquence, annuler un transport consenti par le failli au profit d'un sieur Detenre, le 3 juillet 1880, comme fait après la cessation de ses paiements.

Par jugement du 7 octobre 1881, le Tribunal a accueilli cette demande, fixé au 16 juin 1880 l'époque de la cessation des paiements de Lenoir et annulé le transport du 3 juillet 1880 par application de l'article 447 C. Com.

Detenre a interjeté appel. Devant la Cour il a opposé à la demande une fin de non-recevoir tirée de ce qu'aux termes de l'article 581 C. Com. aucune demande des créanciers tendant à faire fixer la date de la cessation des paiements à une époque autre que celle résultant du jugement déclaratif de faillite ou d'un jugement postérieur, ne serait recevable après l'expiration des délais pour la vérification et l'affirmation des créances; que, ces délais expirés, l'époque de la cessation

des paiements demeurait irrévocablement déterminée à l'égard des créanciers; qu'en fait le procès-verbal de vérification et d'affirmation des créances de la faillite Lenoir, le 30 octobre 1880, continué le 6 novembre suivant, avait été clos le 13 novembre 1880, et que la demande de la veuve Feron et consorts n'avait été formée que le 12 février 1881; cette demande devait donc être déclarée non-recevable comme formée après l'expiration des délais pour la vérification et l'affirmation des créances.

La dame Feron a répondu que si la dernière assemblée pour la vérification et l'affirmation des créances de la faillite Lenoir avait eu lieu le 13 novembre 1880, le procès-verbal de vérification et affirmation ne contenait aucune formule de clôture, que l'assemblée du concordat n'avait pas été convoquée, et que tout créancier, s'il en existait qui n'eût pas déjà fait vérifier ses titres, pouvait se présenter encore.

Arrêt.

La Cour, — Considérant qu'aux termes de l'article 581 du Code de commerce aucune demande des créanciers tendant à faire fixer la date de la cessation des paiements à une époque autre que celle qui résulterait du jugement déclaratif de faillite ou d'un jugement postérieur, n'est recevable après l'expiration des délais fixés pour la vérification et l'affirmation des créances; que ces délais expirés, l'époque de la cessation des paiements demeure irrévocablement déterminée à l'égard des créanciers; — Considérant en fait, que la faillite de Lenoir a été prononcée par jugement, en date du 29 juillet 1880; que le procès-verbal de vérification des créances a été ouvert, le 30 octobre suivant, et continué le 6 novembre; que dix créanciers ont comparu et ont affirmé leurs créances; qu'à la suite d'insertions convoquant les créanciers pour la clôture, une dernière séance a eu lieu, le 13 novembre 1880; qu'un seul créancier s'y est présenté pour faire vérifier et pour affirmer sa créance; après quoi, le juge-commissaire a signé avec le syndic et le greffier, sans indiquer qu'il y eût lieu de surseoir à la suite des opérations, mais sans énoncer formellement que le procès-verbal était clos; que, depuis le 13 novembre 1880, jusqu'à ce jour, il n'y a eu aucune réouverture du dit procès-verbal de vérification, lequel doit être réputé avoir pris fin, le 13 novembre 1880;

Considérant que les termes de l'article 581 du Code de commerce sont absolus; qu'il en résulte que la volonté du législateur a été de renfermer dans des délais strictement limités la faculté laissée aux créanciers de demander le report de la date de la cessation des paiements à une époque autre que celle qui résulte du jugement déclaratif de la faillite ou d'un jugement postérieur; que ce serait aller contre l'esprit de la loi que d'accorder à l'exercice de ce droit une latitude indéterminée et de laisser indéfiniment en suspens une question qui fixe le point de départ des opérations de la faillite; que, dans l'espèce, les délais dont parle l'article 581, se référant aux articles 492, 493 et 497 du Code de commerce, ont expiré le 21 novembre 1880, c'est-à-dire 8 jours après la comparution du dernier créancier vérifié; que l'action de la veuve Feron et consorts formée seulement le 12 février 1881 est tardive et non recevable; que la date du 29 juillet 1880 comme époque de la cessation des paiements de Lenoir demeure en conséquence irrévocablement déterminée à l'égard des créanciers par le jugement déclaratif de faillite; que le jugement dont est appel doit de ce chef être réformé;

Par ces motifs, infirme.

Du 21 février 1883, Cour de Paris (2e Ch.); MM. DUCREUX, *prés.*; BOUCHER, *av. gén.*; BEAUPRÉ, BEURDELEY, MAUGRAS, *avocats*.

OBSERVATIONS. — La décision de l'arrêt rapporté a une importance très-grande, surtout pour les faillites suivies à Paris. Il n'est pas, en effet, d'usage au Tribunal de commerce de la Seine de clore par un acte particulier le procès-verbal des vérifications et affirmations de créances. D'autre part, la Cour de Paris, par un arrêt du 18 janvier 1868 (*Journal des Tribunaux de commerce,* 1869, p. 36), a reconnu au juge-commissaire le droit de rouvrir le procès-verbal de vérification en faveur des créanciers qui ne se seraient pas présentés dans les délais prévus par l'article 492, et de procéder avec le syndic à l'admission de leurs créances; un arrêt de la Cour d'Orléans du 9 décembre 1851 (D. 54. 5. 362), a décidé de même que les délais pour la vérification et l'affirmation des créances ne peuvent être réputés expirés tant que le juge-commissaire n'a pas convoqué les créanciers pour le concordat; enfin la Cour de cassation a déclaré que les délais pour la vérification et l'affirmation des créances ne peuvent être considérés comme

expirés et l'opération de la vérification comme terminée, qu'autant qu'il existe un acte qui le constate; que cet acte est le procès-verbal dressé par le juge-commissaire portant clôture de la vérification, sauf ensuite le délai accordé par l'article 497 pour l'affirmation des créances. (Cass., 21 décembre 1858, D. 59. 1. 35.)

La doctrine adoptée en 1851 par la Cour d'Orléans nous paraît quelque peu hasardée et il nous paraît plus sûr de nous en tenir à la formule donnée en 1858 par la Cour de cassation. Il n'y aura pas d'incertitude si le juge-commissaire a, dans le procès-verbal même, déclaré surseoir pour la production et l'affirmation des créances, par exemple, jusqu'à la solution d'une contestation soulevée à l'occasion d'une des créances produites. (Cass., 1er avril 1879, D. 79. 1. 353.) Quelle que soit l'opinion qu'on puisse avoir sur le droit du juge-commissaire de suspendre ainsi les opérations de vérification, qui, aux termes de l'article 493, doivent être continuées sans interruption, du moins ne pourra-t-on soutenir alors que les opérations soient closes. Il est bien entendu que le seul fait qu'une créance serait contestée n'empêcherait pas de courir les délais de l'article 492. La Cour de cassation a jugé que, même vis-à-vis du créancier contesté, la déchéance de l'article 581 était opposable, bien que sa créance n'eût été reconnue que postérieurement. (Cass., 12 août 1868, D. 71. 8. 188.) Il semblerait qu'une clôture formelle du procès-verbal par le juge-commissaire dût dissiper également toute incertitude; mais la jurisprudence de l'arrêt précité de la Cour de Paris du 18 janvier 1868, qui reconnaît au juge-commissaire le droit de rouvrir le procès-verbal, permet de se demander si cette réouverture n'empêcherait pas d'opposer à l'action en report, formée par un créancier, la fin de non-recevoir fondée sur l'expiration des délais de vérification, alors que de nouvelles vérifications sont cependant en cours. Il serait, à la vérité, assez étrange que cette fin de non-recevoir fût opposable à une demande de report introduite postérieurement à la première clôture des opérations de vérification et d'affirmation, mais avant leur réouverture, et ne le fût pas à une

demande plus tardive, mais précédée de la réouverture du procès-verbal. Aussi convient-il de remarquer que l'arrêt de 1868 a seulement eu à statuer sur la question de savoir si les créanciers qui se sont présentés tardivement, après la clôture du procès-verbal de vérification et d'affirmation, et n'ont été admis que grâce à une réouverture du procès-verbal, peuvent concourir aux opérations du concordat; cet arrêt constate, en outre, qu'en fait ces vérifications et affirmations tardives ont eu lieu, dans l'espèce, en présence de la masse des créanciers, du syndic et du juge-commissaire et du consentement de tous. L'on peut donc ne retenir que la doctrine de l'arrêt de la Chambre des Requêtes de 1858. La fin de non-recevoir est opposable dès lors que le délai de huit jours pour l'affirmation est échu depuis le procès-verbal, dressé par le juge-commissaire, portant clôture de la vérification. Mais la constatation de cette clôture est-elle soumise à une forme déterminée? Les opérations ne sont-elles pas achevées tant que le juge-commissaire ne les a pas expressément déclarées closes? ou la preuve de la clôture résulte-t-elle suffisamment de ce que le procès-verbal a été signé par le juge-commissaire et le greffier, sans que rien indique que les opérations doivent être continuées, et notamment sans nouvelle convocation? Cette dernière manière de voir est celle dont s'est inspirée la Cour de Paris dans l'arrêt rapporté. La Cour a pris soin de noter qu'aucune réouverture du procès-verbal n'a eu lieu; cela paraît être un ressouvenir de l'arrêt de 1868. Nous regrettons que la Cour n'ait pas nettement abordé la difficulté qu'elle sous-entend : quant à nous, il nous semble que si le procès-verbal était clos, et la déchéance encourue, la réouverture, plus ou moins légale, en tous cas tardive des opérations de vérification et d'affirmation pourrait bien, si elle avait lieu du consentement de tous, permettre aux créanciers ainsi admis de prendre part aux opérations de la faillite; mais qu'en tous cas elle ne saurait autoriser, par voie de tolérance, en dehors des termes de la loi, une demande en report d'ouverture de faillite, action exceptionnelle, véritable voie de recours renfermée suivant les expressions de l'arrêt, « dans des délais strictement limités. »

Art. 170.

Jugement déclaratif. — Notaire. — Actes de commerce. — Cessation de paiements.

Cour de Dijon, 2 mars 1883.

Le notaire qui, tout en exerçant ses fonctions, fait du commerce d'argent sa profession habituelle, est commerçant, et peut être déclaré en faillite. Lorsqu'il laisse en souffrance des dettes, dont la plupart ont un caractère commercial, et qui proviennent de sommes empruntées ou détournées de leur destination, afin de les employer dans ses opérations de commerce, il est en état de cessation de paiements. (Com., 437.)

(De La Comble c. faillite Favier.)

Le 16 janvier 1882, le Tribunal de Chalon-sur-Saône a rendu le jugement suivant :

Le Tribunal, — Considérant que Favier, ancien notaire à Varennes-le-Grand, a été déclaré en faillite par jugement de ce Tribunal du 22 mars 1880; que ce jugement, frappé d'appel, a été confirmé à la date du 23 décembre, même année, par la Cour de Dijon; considérant que par un autre jugement, rendu par défaut, sur requête du syndic, à la date du 1er août 1881, le Tribunal de Chalon-sur-Saône a reporté au 22 mars 1878 l'ouverture de la faillite Favier, et que, par une opposition dont le Tribunal est saisi, les mariés de La Comble demandent l'annulation de ce jugement; que cette opposition est régulière et recevable en la forme;

Considérant qu'il ressort des débats et des pièces versées au procès que, pendant qu'il exerçait ses fonctions de notaire, Favier faisait du commerce d'argent son occupation habituelle; qu'il empruntait des sommes importantes sur simples billets pour prêter de même avec bénéfice, se faisait souscrire des billets qu'il négociait dans diverses banques; qu'il avait, dès l'année 1861 jusqu'à 1870, des comptes ouverts à la banque de Lavalette et compagnie, comptes dans lesquels il était débiteur de sommes importantes, payant des intérêts à 4 1/2 et 5 0/0, ainsi que des commissions; qu'il négociait à cette même banque des billets et valeurs souscrits à son nom et payables de place en place; qu'à la banque Garnier et compagnie il

payait des intérêts à 6 0/0, avec commission d'un quart et cela dès l'année 1860; qu'à la banque Druard frères, il était débiteur en avril 1878 de plus de 25,000 fr., somme qu'il couvrait par ses propres billets, causés valeur en marchandises, et souscrits à l'ordre d'un sieur Picard, qui lui servait ainsi de caution;

Que si aucun doute n'est possible, quant aux opérations d'emprunts et prêts d'argent sur billets portant sa signature et cela durant l'exercice de ses fonctions de notaire, il ressort encore des pièces soumises au Tribunal que Favier se livrait à des pratiques complètement étrangères aux attributions ordinaires du notariat; ainsi, en 1870-1871, il s'occupait d'assurances militaires pour une maison Justin Crotet, à Mâcon; en avril 1872, il recevait d'un sieur Privet, de Chalon-sur-Saône des propositions ayant le même objet; dans cette même année 1872 il produisait à la faillite de Lavalette et compagnie au nom et pour le compte de cinq créanciers de cette faillite; en janvier de la même année il recevait de Druard frères, l'invitation de convoquer les créanciers d'un sieur Rochet-Pigneret, marchand à Lalheue; le 6 juillet 1877 il se portait garant vis-à-vis de Garnier et compagnie, banquiers, de 700 fr., billets Petit-Maufroy et 150 fr., billets Dodey, négociés par lesdits Garnier et compagnie; le 22 mars de la même année, il recevait de la banque Garnier et Cie, 10,500 fr. contre un aval donné par le sieur Picard, père de son gendre; les 25 juin et 24 août 1878, il négociait, dans cette même banque, divers billets à lui souscrits à ordre, montant ensemble à 2,630 fr. 70 c.; le 24 juin 1879, il cherchait à se procurer des fonds à la banque Dodey fils, de Sennecey, proposition qui était refusée; qu'enfin, il percevait des commissions sur les opérations de banque tel que cela ressort d'une note Berthelot;

Considérant que tous ces faits, puisés au hasard, dans un nombre considérable de pièces et de documents produits à l'audience, seraient bien plus complets encore, si Favier en prenant la fuite, n'avait fait disparaître sa comptabilité, qu'il est en quelque sorte impossible de reconstituer aujourd'hui; néanmoins, tels qu'ils sont, ces faits établissent, d'une façon nette et précise, l'état de commercialité des opérations habituelles du failli; ils prouvent qu'il était à la fois escompteur, prêteur, agent d'affaires, emprunteur, et cela, pendant comme après l'exercice de ses fonctions de notaire;

Quant à la cessation de paiements : considérant qu'elle résulte d'un ensemble de faits qui la caractérisent; que Favier, depuis longtemps recevant des fonds de ses clients pour en opérer le placement ou pour solder des prix d'achats, appliquait ces fonds à ses propres besoins,

ou à ceux de son commerce d'argent; que sa situation financière étant depuis longtemps compromise, il détournait de leur destination les fonds qui lui étaient confiés avec affectation spéciale pour les appliquer au paiement des dettes pour lesquelles il était menacé de poursuites;

Qu'ayant reçu de Mme Darru des sommes considérables, 400,000 fr. environ, pour en opérer le placement sur hypothèques, il avait versé dans son commerce de banque une notable partie de cette somme; que, à la mort de Mme Darru, pressé par les héritiers, les mariés de La Comble, à l'effet de leur rendre compte de l'emploi des sommes qui lui avaient été confiées, il était dans l'impossibilité de satisfaire à ces justes demandes; que pressé de plus en plus vivement par les mariés de La Comble aux dates des 8, 16 et 20 août 1877 et par M. Souceylier, notaire, chargé de leurs intérêts, menacé de dénonciations au parquet, dénonciations qui auraient entraîné son arrestation immédiate, ne pouvant payer et les sommes qu'il avait détournées de leur destination et une somme de 8,000 fr. qui lui avait été prêtée par M. Darru sur simple signature et dont les mariés de La Comble exigeaient le remboursement immédiat, dans l'impossibilité enfin où il se trouvait de satisfaire aux exigences de ses créanciers il se décidait à vendre sa charge de notaire; considérant que les mariés de La Comble, connaissant la situation compromise de Favier, et le péril dans lequel leurs intérêts se trouvaient engagés, mettaient la plus grande hâte à sauver de ce désastre une partie de leur créance; que sous la pression de leurs menaces, Favier, ainsi qu'il est dit plus haut, vendait sa charge le 20 mars 1878; que l'enregistrement avait lieu le 21 et que ce jour-là même, 21 mars, cession leur était faite de 50,000 fr. sur le prix de 60,000 fr. auquel elle était vendue, prix plus tard réduit à 40,000 fr. par la chancellerie; qu'enfin cette cession était enregistrée le 22 mars et signifiée à l'acquéreur le 23; considérant que la précipitation, mise à la régularisation de ces divers actes, alors que le successeur de Favier n'était pas nommé, qu'il n'avait pas prêté serment, établit que les mariés de La Comble ne pouvant obtenir le paiement de ce qui leur était dû s'attaquaient, faute de mieux, au prix de la charge, et que par là ils fournissaient la preuve de la cessation des paiements de Favier;

Considérant que non-seulement Favier était menacé des rigueurs du parquet par les mariés de La Comble, mais qu'il l'était encore par divers créanciers, entre autres, à la date du 17 mars 1878, par un sieur Lamy, économe du lycée de Sens, duquel il avait reçu 7,000 fr. dont il ne pouvait justifier l'emploi, ni opérer le remboursement; qu'il était en but aux mêmes menaces aux dates des 27 et 29 avril

1878 de la part d'un sieur Pardon qui exigeait le paiement d'une somme détournée de son emploi, sinon plainte au parquet serait déposée le lendemain; enfin en mars 1878, semblables menaces se produisaient aux noms de deux créanciers, les sieurs Flamand et Drapier remboursés depuis;

Considérant que la cessation des paiements de Favier à la date du 22 mars 1878 est suffisamment établie par les faits qui précèdent; que cette cessation des paiements remonterait en réalité à une date bien antérieure puisqu'elle prenait en quelque sorte naissance à l'époque où Favier commençait à détourner de leur destination, et appliquait à ses besoins, les fonds provenant de vente d'immeubles; tels sont en 1869, la vente Gauthier, 1,620 fr.; en 1871, celle de Grillot, 3,000 fr.; en 1875, celle de Chinardet, 27,000 fr.; et même année, celle de Jailloux, 4,000 fr., toutes sommes que les acquéreurs sont obligés de payer une seconde fois et pour l'importance desquelles ils produisent à la faillite;

Considérant enfin que le passif de la faillite, qui dépasse aujourd'hui 100,000 fr. provient de créances de toutes natures restées impayées à des dates antérieures au 22 mars 1878; considérant, quant aux dépens, qu'ils sont à la charge de la partie qui succombe;

Par ces motifs, — Le Tribunal, reçoit les mariés de La Comble opposants en la forme au jugement du 1er août 1881; au fond : déclare leur opposition non-recevable, en tout cas mal fondée, les en déboute; maintient le jugement par défaut du 1er août 1881, qui fixe au 22 mars 1878 l'ouverture de la faillite Favier; condamne les mariés de La Comble en 15 fr. à titre de dommages-intérêts pour le litige et aux dépens de l'instance.

Les époux de La Comble ont interjeté appel de ce jugement.

ARRÊT.

LA COUR, — Sur la question de savoir si Favier faisait habituellement des actes de commerce en même temps qu'il exerçait les fonctions de notaire, adoptant les motifs des premiers juges;

Sur la date de la cessation des paiements, attendu que les dettes qui étaient en souffrance à l'époque où Favier cédait sa charge de notaire, avaient pour la plupart le caractère commercial; qu'elles provenaient de sommes empruntées ou détournées de leur destination par Favier, afin de les employer dans son commerce;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges,

Par ces motifs, Confirme.

Du 2 mars 1883, Cour de Dijon.

Observations. — Les notaires ne doivent pas être considérés comme commerçants. (Ordonnance du 4 janvier 1843, article 12.) Mais le notaire qui se livre habituellement à des opérations de banque et de commerce doit être réputé commerçant, et par conséquent peut être déclaré en état de faillite. (V. *Code annoté* Rousseau et Defert, art. 437, n° 14.)

Art. 171.

Séparation de biens. — Dépens. — Répartition proportionnelle aux créances de la femme.

(Cour de Grenoble, 6 décembre 1882) (Ch. réunies.)

Les frais de l'instance en séparation de biens formée par la femme doivent être répartis proportionnellement à la valeur des créances qu'elle a pour but de garantir, et dont ils sont l'accessoire, au rang de chacune d'elles. (Com., 565.)

(Chapelle c. Chapelle.)

Le sieur Chapelle étant tombé en déconfiture, un ordre a été ouvert sur ses immeubles et sa femme a fait prononcer sa séparation de biens. Elle a pris part à l'ordre en vertu des créances ayant des dates et des origines diverses qui leur donnaient des rangs différents : par un arrêt du 6 juillet 1882, la Cour de Grenoble, après avoir fixé les rangs des hypothèques garantissant les diverses créances de la femme Chapelle, s'est prononcée dans les termes suivants au sujet du rang que devrait avoir l'hypothèque garantissant les frais de séparation de biens :

La Cour, — . . . .

Attendu, en ce qui concerne les frais de l'instance en séparation de biens, que ces frais sont alloués comme accessoires de chacune des diverses créances que la séparation de biens tendait à garantir;

Qu'ils doivent donc être répartis proportionnellement et colloqués au rang assigné à chacune de ces créances;

Par ces motifs, dit que Hélène Reffet, femme Chapelle, a une hypothèque légale sur les immeubles advenus à son mari du chef de..... et que cette hypothèque remonte :

1°, 2°.., 5° enfin, en ce qui concerne les frais de séparation de biens, soit 545 francs, au 9 février 1859, 12 juin 1860, 21 août 1867, comme les créances et proportionnellement à la valeur de ces mêmes créances.

Du 6 juillet 1882, Cour de Grenoble (Ch. réunies); MM. ORSAT, *prés.;* SARRUT, *av. gén.;* GROLÉE et CHABRAND, *avocats.*

OBSERVATIONS. — Cette décision de la Cour de Grenoble mérite l'attention de ceux qui s'occupent de la procédure des faillites. Ceux-là savent les difficultés auxquelles ont donné lieu la question des frais de séparation de biens. Nous avons précédemment (V. *Journal des Faillites*, 1882, p. 186), à l'occasion de décisions des Tribunaux de Lyon et de Saintes, rappelé la jurisprudence de la Cour de cassation qui met à la charge de la faillite, comme frais de syndicat, les frais du jugement de séparation de biens. Le Tribunal de Saintes a même cru devoir mettre à la charge de la faillite les frais de liquidation des reprises de la femme. Nous avons émis l'avis que les frais de liquidation, tout au moins, sinon les frais du jugement de séparation de biens, devraient être considérés comme un accessoire des créances de la femme, sauf au syndic à supporter les frais de toute contestation mal fondée qu'il viendrait à soulever sur la liquidation réclamée par la femme. Nous ne pouvons donc qu'approuver la décision de la Cour de Grenoble qui, quoique rendue dans une affaire où le mari n'était pas en faillite, pose un principe général, qui peut être d'une application fréquente dans les faillites. Il en résulte, en effet, d'une part, que si l'actif du failli comprend des immeubles, la femme devra produire pour les frais de séparation de biens comme créancier hypothécaire, et au cas d'insuffisance des immeubles pour couvrir les créanciers hypothécaires, ceux-ci ne produiront à la faillite que comme créanciers chirographaires, tandis que dans le système généralement suivi, la femme créancière de la masse, a un véritable privilège. Mais, même à défaut d'immeubles et si la femme ne peut exercer ses reprises que comme créancière chirographaire, le principe posé par la Cour de Grenoble conduit nécessairement à cette conséquence que les frais de

séparation de biens, au moins en tant qu'il s'agit des frais de liquidation, étant les accessoires de la créance de la femme, doivent comme cette créance elle-même être mis au rang des créances chirographaires.

ART. 172.

Assurance sur la vie. — Mari commerçant. — Femme bénéficiaire. — Rapport à la masse. — Enfant bénéficiaire. — Validité.

Tribunal civil d'Épernay, 17 août 1882.

Une assurance sur la vie contractée par un mari commerçant partie au profit de la femme, partie au profit de son enfant, constitue à l'égard de la femme une libéralité. En conséquence, le syndic est fondé à réclamer pour la masse le montant de l'assurance dont la femme est bénéficiaire, par application de l'article 264 *du Code de commerce.*

Mais il n'en est pas de même de l'assurance au profit de l'enfant, qui en reste bénéficiaire à l'encontre de la masse, en vertu de l'article 1121 *du Code civil, les articles* 559 *et* 564 *du Code de commerce étant spéciaux à la femme du failli et ne pouvant être étendus à ses enfants.*

Dans ce cas, le syndic n'est pas fondé à se prévaloir du défaut d'acceptation de la libéralité faite par le père à l'enfant, le syndic ne représentant le failli que pour les actes d'administration et n'ayant pas qualité pour révoquer après la mort du donateur, la donation offerte par celui-ci de son vivant sous la forme de la stipulation pour autrui et qui est devenue définitive par son décès. (Com., 559, 564; Civ., 1121.)

(Faillite Costa c. veuve et fille Costa et Cie *Le Monde*.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL, — Attendu que suivant deux contrats des 20 juin et 21 septembre 1877, lesquels seront enregistrés en même temps que le présent jugement, François Costa alors commerçant à Epernay a stipulé avec la Compagnie d'assurances « *Le Monde* » qu'une somme de

4,000 fr. serait payée à son décès à la demanderesse son épouse, et une somme de 6,000 fr. à sa fille, Juliette Costa;

Attendu qu'après son décès, la veuve, agissant tant en son nom personnel que comme tutrice de sa fille mineure, a réclamé à la Cie « *Le Monde* » le paiement des sommes ci-dessus, mais que ladite compagnie s'est refusée à effectuer ce remboursement par suite de l'opposition formée entre ses mains par Lheureux, syndic de la faillite du sieur Costa, et le sieur Barbier;

Attendu en ce qui touche ce dernier, que par suite de la mise en faillite du sieur Costa, il n'a pas donné suite à son opposition, qu'il en a donné main-levée, et qu'il y a lieu en conséquence de le mettre hors de cause;

Attendu à l'égard de Lheureux, que celui-ci revendique les sommes dues par la Compagnie « *Le Monde* » comme dépendant de la succession du sieur Costa; qu'il soutient : que Costa en traitant avec la Compagnie d'assurances a acquis un droit de créance qui est entré dans son patrimoine, que s'il l'a transmis à sa femme et à sa fille, cette transmission n'a pu, aux termes de l'arrêt 1121 du Code civil, s'accomplir que par l'acceptation des donataires; que cette acceptation ne s'étant pas produite avant la cessation des paiements, serait restée à l'état d'offre de libéralité; qu'enfin aux termes de l'article 564 du Code de commerce, la femme du failli ne pouvant se prévaloir des donations faites par son mari, la dame Costa devrait rapporter à la masse le bénéfice de l'assurance pour elle et pour sa fille;

Attendu qu'à défaut de dispositions spéciales de la loi, les effets des contrats d'assurance sur la vie et les modes de transmission des droits qui en dérivent, doivent être réglés d'après les dispositions du Code civil; que si l'assuré a stipulé que le bénéfice de la police serait acquis soit à lui-même, soit à son ordre, soit au profit de ses enfants, héritiers ou ayants-droit, il est reconnu que cette clause ne fait pas sortir du patrimoine de l'assuré le bénéfice de l'assurance, laquelle appartient dès lors à ses créanciers;

Mais qu'il y a lieu de faire une distinction entre ce cas et celui où l'assurance est faite par l'assuré au profit d'une personne déterminée; que dans ce dernier cas la jurisprudence admet aujourd'hui que le capital de l'assurance passe directement, au décès de l'assuré, des mains de l'assureur dans celles du tiers bénéficiaire, sans jamais être entré dans le patrimoine de l'assuré, qu'il échappe à l'action de ses créanciers et reste en dehors de la communauté comme de sa succession;

Attendu, il est vrai, que cette jurisprudence repose sur les dispo-

sitions de l'article 1121 du Code civil qui permettent de stipuler au profit d'un tiers, lorsque telle est la condition d'une stipulation que l'on fait pour soi-même ou d'une donation que l'on fait à un autre, mais que cet article ajoute la condition que pour être irrévocable cette stipulation doit être acceptée par le bénéficiaire;

Attendu, dans l'espèce actuelle, que la veuve tant en son nom personnel qu'au nom de sa fille n'a fait cette déclaration que postérieurement à l'opposition signifiée par le syndic de son mari, et qu'en conséquence celui-ci prétend que la stipulation du contrat d'assurance, faute d'acceptation régulière, doit être considérée comme caduque;

Mais attendu que le syndic ne représente le failli que pour les actes d'administration auxquels peut donner lieu la déclaration de faillite, mais qu'il ne peut faire certains actes qui sont exclusivement attachés à la personne du failli;

Que dans le cas actuel, en admettant même que Costa ait pu, de son vivant, retirer, avant toute acceptation, l'offre de libéralité qu'il avait voulu faire à sa femme et à sa fille, cette modification au contrat d'assurance ne pouvait se faire que pendant que ledit contrat était encore à la libre disposition de l'assuré, c'est-à-dire pendant sa vie, mais qu'au moment de son décès les stipulations contenues dans ces polices au profit de la femme et de l'enfant de l'assuré, se sont trouvées définitivement acquises à celle-ci; qu'il n'appartient plus à qui que ce soit d'en modifier les termes, et que le syndic ne pouvait plus, en se substituant au failli décédé, faire un acte de révocation que celui-ci n'avait pas accompli pendant son existence;

Que, d'ailleurs, la condition imposée par l'article 1121 du Code civil s'est trouvée suffisamment remplie par la déclaration de la veuve Costa tant en son nom qu'au nom de sa fille, qu'elle entendait profiter de l'assurance, que cette acceptation s'est produite aussitôt la mort du sieur Costa, et qu'il convient en conséquence de dire que le bénéfice des dites polices est acquis à la veuve Costa et à sa fille, nonobstant l'opposition signifiée par le syndic;

Attendu toutefois en ce qui touche l'assurance contractée par Costa au profit de sa femme, qu'il est reconnu que cette assurance a été faite pendant le cours de la communauté ayant existé entre lesdits époux, qu'elle constitue une libéralité consentie par le mari à sa femme, qu'elle a été faite au moyen de primes qui ont été successivement payées avec les deniers de la communauté;

Qu'aux termes de l'article 564 du Code de commerce, la femme dont le mari était commerçant au moment de la célébration du ma-

riage ou est devenu commerçant depuis, ne pourra exercer dans la faillite aucune action à raison des avantages contenus dans son contrat de mariage; qu'il est décidé par la jurisprudence qu'à plus forte raison elle ne peut se prévaloir des libéralités qui lui auraient été faites depuis le mariage, avec les fonds de la communauté; que d'ailleurs l'article 559 dudit Code dispose que la présomption légale est que tous les biens acquis par la femme du failli appartiennent à son mari, ont été payés de ses deniers et doivent être remis à la masse de son actif, sauf à la femme de faire la preuve du contraire; que celle-ci ne fait aucune preuve de cette nature, que son articulation, sur ce point, n'est pas suffisamment pertinente pour être admise;

Qu'il convient de décider que l'assurance contractée par Costa au profit de sa femme, payée avec les fonds de la communauté, doit faire retour à la masse de la faillite;

Mais qu'il ne saurait en être de même de celle contractée au profit de la mineure Costa;

Que si les primes dues à raison de cette assurance ont été effectivement payées par Costa avec des fonds de la communauté, il n'y a lieu de décider à son égard comme pour l'assurance contractée au profit de la femme Costa;

Qu'en effet, les termes des articles 559 et 564 sont spéciaux à la femme du failli, qu'ils constituent une exception au droit commun, et doivent être interprétés strictement, qu'aucune analogie n'est admissible et qu'en conséquence il n'y a lieu d'ordonner le rapport à la masse de la faillite, du capital revenant à la mineure Costa;

Attendu d'ailleurs que la Cie *Le Monde* déclare s'en rapporter à justice, et être prête à payer entre les mains de qui sera par justice ordonné, mais qu'il résulte des contrats produits que le montant des assurances ne pourra en aucun cas être productif d'intérêts, que c'est donc à tort que la demanderesse demande qu'il lui en soit alloué;

Par ces motifs,

Met Barbier hors de cause; Donne acte à la Cie *Le Monde* de ce qu'elle est prête à payer le montant des assurances dont s'agit entre les mains de qui sera ordonnée;

Dit que l'assurance contractée par Costa au profit de sa fille Juliette est définitivement acquise à celle-ci, ordonne en conséquence que la somme de 6,000 francs montant de ladite assurance sera remise entre les mains de la veuve Costa, tutrice de ladite mineure;

Déclare Lheureux, ès-nom, mal fondé en sa demande en revendication à l'égard de ladite mineure Costa;

Fait main-levée de l'opposition mise par Lheureux ès-mains de la compagnie *Le Monde*, en ce qui touche l'assurance faite au profit de ladite mineure;

Dit que l'assurance faite par Costa au profit de sa femme doit profiter à la masse de la faillite de celui-ci;

En conséquence dit que la compagnie *Le Monde* devra remettre à Lheureux ès-nom, la somme de 4,000 francs montant de l'assurance faite au profit de la dame Costa.

Du 17 août 1882, Tribunal civil d'Epernay; MM. Bourry, *prés.*; Boitel, *subst.*; Mathez et Thirion, *avocats*.

Observations. — Sur l'attribution à la masse de la faillite du montant de l'assurance stipulée par le failli au profit de la femme, voy. *suprà*, p. 25.

C'est une question controversée que de savoir si l'offre de libéralité contenue dans une assurance sur la vie contractée au profit d'un tiers peut être acceptée par le bénéficiaire après la mort du stipulant. Le jugement rapporté se prononce pour l'affirmative. Il est conforme en cela à la jurisprudence et à la doctrine généralement enseignée. (Lyon, 2 juin 1863, S. 63. 2. 202; Colmar, 27 février 1865, S. 65. 2. 377; Paris, 5 avril 1867, S. 67. 2. 249; Ruben de Couder, *Dict. de Dr. Comm.*, V° *Assurances sur la vie*, n°s 81 et suiv.; Couteau, *Tr. des ass. sur la vie*, t. II, p. 385, n°s 492 et suiv.; voy. en sens contraire Herbault, p. 219, et notamment, Labbé, *Dissertation sous Cass.*, S. 1877. 1. 393.)

Art. 173.

Société nulle pour défaut de publication. — Déclaration de faillite.

Tribunal de commerce de Nantes, 14 juin 1882.

Une société commerciale nulle pour défaut de publication ne peut être mise en faillite. (Com., 437.)

(Voyeau c. faillite Patron et Dabin.)

Jugement.

Le Tribunal, — Considérant que par jugement en date du

1er juin, le Tribunal a prononcé la faillite de la Société Patron et Dabin;

Considérant que le sieur Voyeau, se disant créancier du sieur Patron personnellement, a formé opposition à ce jugement et en a demandé le rapport;

Considérant que la Société Patron et Dabin n'a été ni enregistrée ni publiée, conformément à la loi;

Considérant qu'aux termes des articles 55 et 56 de la loi du 24 juillet 1867, cette Société est nulle;

Que dès lors la Société comme être moral n'existe pas, et ne peut être déclarée en faillite;

Par ces motifs :

Admet l'opposition faite dans le délai de l'article 580 du Code de commerce;

Au fond :

Rapporte le jugement du 1er juin, en tant seulement qu'il prononce la faillite de la Société Patron et Dabin; — Décerne acte au syndic de sa déclaration de s'en rapporter à justice.

Du 14 juin 1882, Tribunal de commerce de Nantes; MM. Pergeline, *prés.;* Palvadeau et Coquebert, *avocats.*

Observations. — Il y a controverse sur la question de savoir si une société nulle peut être déclarée en faillite. La jurisprudence se prononce en général pour la négative, par cette unique raison qu'une société nulle ne constitue pas un être moral, susceptible d'avoir des droits et des obligations. (Cass., 24 août 1863, S. 63. 1. 486; D. 63. 1. 353; Caen, 18 mai 1864, S. 65. 2. 103; Orléans, 9 août 1865, S. 66. 2. 57; Paris, 3 mars 1870, S. 70. 2. 137; D. 70. 2. 103; Cass., 15 mars 1875, S. 76. 1. 260; 21 juillet 1875, S. 75. 1. 358.) Mais cette opinion est vivement combattue, et avec raison selon nous, par les auteurs. (Voy. notamment Rousseau, *Sociétés commerciales*, nos 2052 et suiv. et les conclusions de M. l'avocat général Hémar, rapportées dans Sirey, 70. 2. 137. Consult. également *Code annoté des faillites*, p. 23, nos 71 et suiv.)

Art. 174.

Agent de change. — Titres au porteur achetés et non livrés. — Suspension de paiements. — Revendication. — Rejet.

Tribunal de commerce de Lyon, 2 décembre 1882.

Les titres qui entrent dans la caisse d'un agent de change, à l'exception des dépôts de valeurs nominatives, se confondent dans son patrimoine comme des espèces, et y restent confondus jusqu'à ce qu'ils soient l'objet d'une attribution définitive opérée par lui et suffisamment établie.

En conséquence, dans le cas de suspension de paiements et de liquidation de la charge de l'agent de change avant que cette attribution ait été opérée, les titres confondus dans sa caisse appartiennent à la masse et ne peuvent être l'objet d'aucune revendication ni individuelle ni collective de la part des clients auxquels ils étaient destinés; ils constituent le gage commun des créanciers de l'agent. (Com., 574.)

(Goubernard et autres c. Allizon, liquidateur Canavy et autres.)

Jugement.

Le Tribunal, — Attendu que le 18 février, Goubernard a fait assigner Allizon et Canavy, son liquidateur, en restitution de 50 actions de Saragosse qu'il lui avait donné l'ordre d'acheter au comptant et dont il lui a payé le prix; qu'il demande en outre l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel et sans caution;

Attendu que le 30 mai, la dame veuve Thibaudier a, de son côté, revendiqué diverses valeurs, parmi lesquelles 15 actions de Saragosse;

Que le 4 juillet, Avignon, Bernard et Mignot sont intervenus dans l'instance pour réclamer ensemble 57 titres de la même Société; qu'à l'audience, tous ces demandeurs, principaux et intervenants, ont conjointement déposé des conclusions tendant à faire prononcer que Allizon et Canavy seront tenus de leur livrer, contre un reçu collectif, toutes les actions de Saragosse trouvées dans la caisse de la charge, le 7 février, et de les admettre au passif de la liquidation pour la somme représentant la différence entre les titres délivrés et la valeur de ceux payés;

Qu'à la barre, ce dernier chef a été plus clairement précisé en ce sens qu'ils demandent à se répartir entre eux, comme ils l'entendront, toutes les actions de Saragosse détenues par le liquidateur, et à être inscrits au passif pour le montant de celles qui ne pourront leur être remises, faute d'avoir été recouvrées des agents ou clients vendeurs;

Attendu que Rave, Ruchon et Granjon, créanciers d'Allizon, déclarent intervenir à l'effet de faire rejeter de pareilles prétentions comme préjudiciables à leurs droits;

Attendu que toutes ces instances ont un point commun en ce qui concerne les actions de Saragosse, et doivent être jointes; mais qu'il y a lieu de distraire de ce débat les autres revendications de la dame veuve Thibaudier sur lesquelles il sera statué par un jugement spécial à défaut de connexité;

Attendu que les divers intervenants sus-nommés justifient de leur intérêt; que leurs qualités ne sont point contestées; que c'est donc le cas d'accueillir leur intervention pour les joindre au fond;

Attendu que Canavy, ès-qualité, conclut au rejet des revendications de titres qui ont été plus haut spécifiées, et qu'il se borne à demander acte de son offre d'admettre les concluants au passif de la liquidation pour les sommes dont il les reconnaît créanciers;

Attendu que le nombre des actions de Saragosse dues par la charge d'Allizon à ses clients acheteurs, est supérieur à celui qui a été trouvé en caisse, ou recouvré par le liquidateur;

Qu'avant sa suspension de paiements, il n'avait pas été passé d'écritures qui donnassent à aucun de ces titres une application individuelle ou même collective; qu'ils ne portaient aucune fiche, n'étant placés sous aucun dossier permettant de suppléer à cette lacune;

Qu'ils sont ainsi confondus dans l'actif et appartiennent à la masse;

Que sans nul doute, les concluants sont créanciers des actions qu'ils ont fait acheter, mais n'en sont nullement propriétaires; que c'est donc à tort qu'ils entendent les revendiquer, car la revendication ne s'exerce jamais sur des choses fongibles ou sur des quantités, mais sur des objets certains et déterminés *in corpore;*

Attendu, il est vrai, que les concluants voudraient tourner la difficulté en réclamant collectivement, sauf à se les partager à leur guise, les titres de Saragosse détenus par la liquidation; que leur raisonnement se résume ainsi : « Nous sommes les seuls acheteurs de cette valeur; personne autre que nous n'en demande la livraison; Allizon se les est procurés pour nous, donc ils sont notre propriété

indivise, et nous les revendiquons conjointement, ce qui équivaut à une véritable attribution; »

Mais attendu que Goubernard et consorts ne sont pas mieux fondés à exercer une revendication collective qu'ils ne le sont à agir individuellement aux mêmes fins; qu'évidemment, la réunion de leurs droits n'en modifie ni la nature, ni l'étendue, en sorte que dans le partage terminal qui liquidera cette association passagère, chacun d'eux ne recevra ni plus, ni moins, ni autre chose que ce qui lui reviendrait par une poursuite personnelle et isolée;

Attendu en outre que le système des requérants est contraire aux règles de la distribution par contribution; qu'il aurait pour effet de créer dans une liquidation ou dans une faillite, autant de masses distinctes qu'il y aurait d'éléments différents d'actif, de détruire l'égalité qui doit régner entre tous les créanciers ordinaires et de violer ainsi le principe que les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers;

Attendu que la dame veuve Thibaudier espère arriver, par le moyen d'une expertise, à découvrir, dans l'origine et la provenance des titres, la preuve que ceux qui existent dans le portefeuille de la liquidation sont bien ceux qu'elle a achetés et qui lui étaient destinés, afin d'en tirer cette conclusion qu'ils sont *ipso facto* sa propriété, ne pouvant pas avoir été acquis par l'agent de change auquel l'art. 85 du Code de commerce interdit de faire des opérations pour son compte;

Attendu que cette expertise ne saurait produire un semblable résultat; qu'il ne faut pas perdre de vue les conséquences de la garantie personnelle de l'agent de change et du secret de ses négociations, à savoir : que chaque client devient envers lui créancier d'une obligation de faire qui, à défaut d'exécution, se résoudra toujours en dommages-intérêts; et que, hors les cas de dépôt de valeurs nominatives, les titres qui entrent dans sa caisse se confondent dans son patrimoine comme des espèces, et y restent confondus jusqu'à ce qu'ils soient l'objet d'une attribution opérée par lui et suffisamment établie;

Qu'il n'y a donc pas lieu d'ordonner l'expertise sollicitée, laquelle serait inutile et frustratoire;

Attendu que de tout ce qui précède, il ressort que Goubernard, Avignon, Bernard, Mignot et la dame Thibaudier ne sont pas fondés à revendiquer, pour se les partager, les actions de Saragosse, détenues par le liquidateur, et qu'il suffira de donner à ce dernier acte de son offre d'admettre ces concluants au passif, pour le montant de leurs créances respectives;

Attendu que l'exécution provisoire requise par Goubernard est désormais sans utilité;

Attendu que, succombant dans leurs prétentions, les demandeurs principaux et intervenants devront supporter les dépens dans la proportion de leur intérêt au procès; que, néanmoins, vu les circonstances de la cause, il convient d'en faire masse, et d'en distraire la moitié qui restera à la charge de la liquidation débitrice;

Par ces motifs,

Joignant les instances, vu leur connexité (sauf en ce qui concerne la demande de la dame Thibaudier, portant sur d'autres titres que des actions de Saragosse, laquelle sera l'objet d'un jugement spécial), reçoit les interventions d'Avignon, de Bernard, de Mignot, demandeurs ainsi que celles de Rave, de Ruchon et de Granjon, et y statuant en même temps que sur le fond, dit et prononce :

Que les prétentions et conclusions de Goubernard, d'Avignon, de Bernard, de Mignot et de la dame veuve Thibaudier, quant à la revendication des actions de Saragosse existant dans le portefeuille de la liquidation Allizon, sont rejetées comme mal fondées;

Dit qu'il n'y a lieu ni à expertise, ni à exécution provisoire;

Donne acte au liquidateur de son offre d'admettre au passif tous les demandeurs principaux et intervenants pour le montant de leurs créances respectives;

Déclare cette offre suffisante, à charge par lui de la réaliser dès qu'il en sera requis, adjuge à Rave et consorts leurs conclusions;

Dit que les dépens mis en masse seront supportés pour moitié par Goubernard, Avignon, Bernard, Mignot et la dame Thibaudier, conjointement, qui se les répartiront dans la proportion de leur intérêt au procès;

L'autre moitié restant à la charge de la liquidation débitrice, et devant être tirée en frais privilégiés.

Du 2 déc. 1882, Trib. de comm. de Lyon; M. Jacquand, *prés.*

Observations. — Conformément à cette décision, il a été jugé que des titres au porteur remis à un agent de change pour être vendus, ou achetés par lui pour le compte de ses clients pouvaient être revendiqués par les intéressés, du moment qu'il était possible, grâce à des signes quelconques, tels qu'une simple étiquette, d'établir leur identité, ou que même à défaut de signes, il y avait un ensemble de faits concordants permettant d'individualiser les titres

trouvés chez l'agent de change. (Trib. de Com. de Lille, 26 décembre 1866; Douai, 31 janv.; 8 fév.; 26 mars; 21 et 25 mai 1867, D. 73. 1. 121; 14 janv. 1869, D. 73. 2. 77; Voy. aussi, *Code annoté des faillites*, p. 441, nos 25 et suiv.)

ART. 175.

Compétence. — Action née antérieurement à la faillite ou indépendante de cette faillite. — Commis. — Société. — Succursale. — Réparations d'entretien. — Privilège. — Dommages-intérêts.

Tribunal de commerce de Marseille, 4 oct. et 6 nov. 1882.

Ne sont de la compétence exclusive du Tribunal de la faillite que les actions nées de la faillite elle-même.

Celles qui sont nées antérieurement à son ouverture, ou qui prennent leur point de départ dans des faits antérieurs, sont soumises aux règles de compétence du droit commun.

Il en est de même de celles qui auraient existé indépendamment de la faillite et qui sont régies au fond par les principes du droit commun.

Spécialement le commis employé dans la succursale d'une maison de banque, ne saurait, à la suite de la faillite de cette maison, être privé, au point de vue de la compétence, des droits qu'il tenait du contrat par lequel il avait engagé ses services.

En principe, les tiers qui ont traité avec le directeur de la succursale d'une société ont droit de citer la société elle-même au domicile de cette succursale. (Première espèce.)

De même, la faillite d'une compagnie de voitures n'empêche pas celui qui était chargé de l'entretien du matériel d'actionner le syndic en paiement de ses réparations devant le Tribunal du lieu du contrat et de l'exécution, bien que ce Tribunal soit distinct de celui de la faillite.

Il en est ainsi même au cas où il réclamerait privilège sur le matériel par lui entretenu, ce privilège étant basé, non sur les dispositions légales relatives à la faillite, mais sur l'article 2102 du Code civil dont l'application peut avoir lieu même en dehors du cas de faillite. (Deuxième espèce.)

Il en est autrement de la demande en dommages-intérêts formée par le même et basée sur la rupture des accords. Cette demande étant née du fait de la faillite, et son sort pouvant dépendre du droit spécial aux faillites, c'est le juge du failli qui est seul compétent pour en connaître.

(*Première espèce.* — Bénigni c. faillite de *l'Union Générale.*)

JUGEMENT.

Attendu que le syndic de la faillite de la Société l'*Union Générale* oppose à la demande de Benigni une exception d'incompétence tirée de l'art. 59 du Code de procédure civile qui dispose qu'en matière de faillite, l'assignation doit être donnée devant le juge du failli, qui, dans l'espèce, serait le Tribunal de commerce de la Seine;

Que, d'après le syndic, cette disposition serait corroborée par les art. 443, 498 et 551 du Code de commerce, puisque, d'une part, à partir de la faillite, toute action mobilière ou immobilière doit être intentée contre le syndic, et que, d'autre part, la présence du juge-commissaire serait nécessaire pour le cas de contestation de la créance;

Attendu que lé juge-commissaire est spécialement chargé par l'art. 452 du Code de Commerce de faire rapport de toutes les contestations que la faillite pourra faire naître et qui seront de la compétence de ce Tribunal; que non-seulement son rapport n'est pas exigé pour toutes les affaires qui intéressent la faillite, si elles ne sont pas nées de la faillite elle-même, mais que l'article susvisé démontre que la loi n'a pas considéré le Tribunal de la faillite comme seul compétent, puisqu'il faut encore la condition que la contestation soit de la compétence de ce Tribunal; ce qui suppose nécessairement que, même en cours de faillite, d'autres tribunaux peuvent être investis compétemment de contestations qui l'intéressent;

Que cette compétence s'applique dans le cas où la contestation ne naît pas du fait de la faillite elle-même, mais a son origine antérieurement à la faillite;

Que le fait de la faillite, en effet, ne peut avoir pour résultat de priver les tiers qui ont traité avec le commerçant devenu failli, des droits qui résultent de leurs contrats, notamment du bénéfice de la compétence qui en dérive à leur profit;

Attendu que c'est ainsi que la jurisprudence en général, et celle

en particulier du Tribunal de céans, entend la règle édictée par l'art. 59 susvisé;

Qu'il ne s'agit dans cet article, que des contestations nées de la faillite, et non de celles déjà engagées antérieurement ou prenant leur point de départ dans des faits ou des contrats antérieurs à la faillite elle-même;

Attendu que tel est le cas du sieur Benigni; que son action contre le syndic se fonde sur des accords qu'il aurait passés avec le directeur de la succursale de Marseille, à raison d'appointements auxquels il pourrait avoir droit; que ces accords, dont l'appréciation au fond reste réservée, ont eu lieu bien antérieurement au jugement qui a déclaré la Société l'*Union Générale* en faillite; que l'action qui se base sur eux, a donc son principe antérieur à cette faillite, et ne tombe pas sous le coup de l'art. 59 susvisé;

Qu'il est de principe que les tiers qui ont traité avec le directeur d'une succursale, ont droit, à raison des différends que leurs accords peuvent soulever, de citer la Société elle-même au domicile de cette succursale;

Que Benigni, par le fait même de ses accords, avait le droit d'intenter et de poursuivre son action devant le Tribunal de céans;

Que la faillite ultérieure de la Société n'a pu faire disparaître ce droit;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent.

Du 4 octobre 1882; Tribunal de commerce de Marseille. MM. Rivoire, *prés.*; Rouvière et Estrangin, *avocats*.

(*Deuxième espèce.* — Ripert c. faillite de la Compagnie des Omnibus.)

Jugement.

Attendu que par convention du 26 janvier 1878, enregistrée le 13 septembre 1882, le sieur Ripert, carrossier, a été chargé des réparations et de l'entretien du matériel roulant de la Compagnie générale des omnibus à Marseille, moyennant un prix convenu par voiture et par jour; que ce traité a été conclu pour dix ans à partir du 1er janvier 1878;

Attendu que, par ajournement du 12 juin dernier, le sieur Ripert a cité le liquidateur judiciaire de la Compagnie, qui avait été nommé à Paris, en paiement de 17,182 fr., montant des réparations et en-

tretien à lui dus; que, le 11 septembre, le sieur Ripert a déclaré au liquidateur qu'il conclurait de plus à une allocation de 60,000 fr. de dommages-intérêts; que la Compagnie, dont le siège est à Paris, y a été déclarée en faillite et que le sieur Ripert a repris contre le syndic l'instance en paiement des 17,182 fr. comme privilégié sur les voitures et omnibus de la Compagnie, et en paiement des 60,000 fr. de dommages-intérêts; que le syndic a conclu au renvoi de la cause devant le Tribunal de commerce de la Seine, comme étant le Tribunal de la faillite;

Attendu qu'il est de jurisprudence, que la disposition de l'article 59 du Code de procédure civile sur la compétence en matière de faillite, ne s'applique qu'aux contestations qui ont leur cause dans la faillite elle-même, et que celles qui auraient existé indépendamment de la faillite, et qui sont régies par les principes du droit commun, ressortent des juridictions qui étaient compétentes avant la déclaration de faillite;

Attendu que le Tribunal de céans était compétent pour connaître de la convention du 28 janvier 1878 qui a été faite à Marseille et qui y reçoit son exécution;

Attendu que la demande relative au paiement de 17,182 fr. est indépendante de la faillite; qu'elle a été formée avant sa déclaration; qu'elle doit être appréciée d'après les mêmes règles avant et après la faillite;

Qu'il en est de même du privilège réclamé par le sieur Ripert comme un accessoire de la créance; que ce privilège est basé sur l'article 2102 du Code civil, dont l'application peut avoir lieu, qu'il y ait ou non faillite;

Attendu que la demande en dommages-intérêts a un caractère différent; qu'elle a pour cause l'inexécution des engagements de la Compagnie, laquelle ne provient elle-même que de la suspension de paiements de la Compagnie; que si elle a été signifiée quelques jours avant la déclaration de faillite, la Compagnie était déjà en état de liquidation judiciaire;

Que de plus l'appréciation de la demande en dommages-intérêts, peut dépendre du droit spécial aux faillites;

Que cette demande peut être jugée séparément de celle relative au paiement des travaux et fournitures effectués par Ripert; qu'il y a lieu de la disjoindre et de la renvoyer devant le juge de la faillite à raison de son caractère spécial;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent sur la demande du sieur Ripert

en paiement par privilége de 17,182 fr.; fixe la cause pour être plaidée au fond à l'audience du 15 novembre; se déclare incompétent sur le surplus de la demande; partage les dépens de l'incident.

Du 30 octobre 1882, Tribunal de commerce de Marseille; M. Rivoire, *prés.;* MM. Charles Teissère et Maglione, *avocats.*

Observations. — Sur la règle consacrée par ces deux décisions, que le Tribunal de la faillite cesse d'être compétent dans toutes les actions dont le principe est étranger ou antérieur à la faillite, ou dont la cause est absolument indépendante de l'état de faillite, voy. analog. Alger, 19 sept. 1851, S. 53. 2. 207; D. 54. 5. 163; Cass., 11 janv. 1869, S. 69. 1. 83; D. 69. 1. 208.

Art. 176.

Femme commune en biens. — Obligation pour son mari. — Communauté non dissoute. — Admission pour la totalité.

Tribunal de commerce de Marseille, 7 nov. 1882.

La femme commune en biens qui s'est obligée pour son mari, est en droit, en cas de faillite de celui-ci, d'être admise au passif pour la totalité, et non pour la moitié de la dette par elle assumée, tant que la communauté n'est pas dissoute, et que le droit d'y renoncer lui reste intact. (Com., 562; Civ., 1431.)

(Dame Coulange c. faillite Coulange.)

Jugement.

Attendu que la dame Martin, épouse Coulange, a contracté une obligation de 5,000 fr. pour son mari qui faisait le commerce et qui est actuellement en état de faillite;

Qu'elle est mariée sous le régime de la communauté;

Que le syndic a soutenu qu'elle ne devait être admise au passif que pour la demie de la somme de 5,000 fr.;

Attendu que la communauté n'est pas dissoute; que la femme, après la dissolution, peut y renoncer; qu'actuellement elle doit exer-

cer ses droits comme un tiers, contre son mari, chef de la communauté, sauf les règlements à intervenir après la dissolution;

Par ces motifs,

Le Tribunal ordonne que la dame Martin, épouse Coulange, sera admise au passif de la faillite du sieur Silvain Coulange pour la somme de 5,000 fr.; condamne le syndic aux dépens.

Du 7 novembre 1882, Tribunal de Commerce de Marseille; MM. Rivoire, *prés.;* Isnel et Silvestre, *avocats.*

Art. 177.

Privilège. — Marchandises déposées. — Assurance contractée par le failli dépositaire. — Paiement par l'assureur au syndic. — Attribution privilégiée aux déposants.

Tribunal de commerce de la Seine, 3 mars 1883.

Le déposant dont les marchandises ont péri dans les magasins du dépositaire, a un droit direct sur l'indemnité d'assurance afférente à ces marchandises, lorsque le dépositaire en contractant l'assurance a stipulé qu'elle était destinée à garantir des marchandises appartenant à ses clients, et que d'autre part ceux-ci ont déposé leurs marchandises en considération de l'assurance contractée à leur profit.

En conséquence, au cas de faillite du dépositaire, et de paiement de l'indemnité par l'assureur aux mains du syndic, les déposants ont, sur le montant de l'indemnité, un privilège, dans la proportion de leurs droits respectifs. (Civ., 1121; Com., 551, 575.)

(Octave et Montpellard, et autres, c. faillite Sainte-Marie.)

M. Sainte-Marie a reçu des marchandises en dépôt pour les pulvériser : conformément à ses déclarations contenues dans les prospectus qu'il avait adressés à ses clients, il a assuré à la « Compagnie d'assurances mobilières et immobilières » les marchandises déposées chez lui, savoir : celles déposées dans ses ateliers pour la somme de 20,000 francs, et celles déposées dans sa cour pour la somme de 15,000 francs.

Ces marchandises ont été détruites par un incendie, et M. Sainte-Marie a été déclaré en état de faillite. M. Lissoty, syndic, a touché de la Compagnie d'assurances le montant de l'indemnité due à raison de ce sinistre, et s'est refusé à remettre aux déposants la part de l'indemnité qui leur revenait sur les marchandises assurées, sous prétexte que cette indemnité était le gage de la masse des créanciers : suivant lui, ces déposants ne pouvaient exercer par privilège un droit de revendication, mais seulement produire à la faillite comme créanciers chirographaires.

C'est dans ces circonstances que MM. Octave et Montpellard, et autres, ont assigné M. Lissoty, ès-qualité, devant le Tribunal de commerce de la Seine, pour être autorisés à toucher, par privilège et en proportion de leurs droits, la part de l'indemnité leur revenant sur la somme payée au syndic par l'assureur. Ils ont prétendu que les marchandises par eux déposées chez le sieur Sainte-Marie n'avaient jamais été le gage des tiers, et que, par suite, l'indemnité représentant les marchandises était leur propriété.

Jugement.

Le Tribunal, — Attendu que Lissoty, syndic de la faillite Sainte-Marie, soutient que l'indemnité allouée par la Compagnie d'assurances mobilières et immobilières après le sinistre qui a détruit l'établissement de Sainte-Marie, serait le gage de la masse des créanciers, même la part attribuée sur les marchandises en dépôt; que dès lors les demandeurs seraient mal fondés à exercer par privilège un droit de revendication; qu'en conséquence il ne saurait leur ouvrir qu'un droit à une production chirographaire;

Mais attendu que les demandeurs ont fait confiance à Sainte-Marie à raison des déclarations qui se trouvaient sur ses prospectus mentionnant que les marchandises confiées sont assurées contre l'incendie; qu'il ressort des pièces produites que Sainte-Marie a assuré spécialement à la Compagnie d'assurances mobilières et immobilières les marchandises appartenant à ses clients; qu'il est stipulé dans la police : 1° que pour la partie se trouvant dans les ateliers une somme de 20,000 fr. est assurée pour les marchandises appartenant à ceux-ci; et 2° que dans la cour les marchandises confiées à l'assuré par les clients sont également assurées pour 15,000 fr., ci 35,000 fr.; que

l'incendie qui a détruit les marchandises avant la faillite de Sainte-Marie ne peut modifier la revendication que peuvent exercer les propriétaires de ces dites marchandises mises en dépôt chez Sainte-Marie pour être pulvérisées, qui n'ont jamais été le gage des tiers; que la part d'indemnité y afférente est la représentation d'une marchandise qui n'a jamais cessé d'être la propriété des demandeurs, qui ont fourni les justifications nécessaires à la Compagnie d'assurances pour en fixer la valeur; que dès lors l'indemnité ne saurait être considérée comme faisant partie de l'actif de Sainte-Marie; qu'elle représente bien la valeur des marchandises en dépôt; que Sainte-Marie a bien contracté l'assurance au profit de tiers; qu'en conséquence, le syndic doit être tenu d'attribuer à chacun des demandeurs à titre de privilège la part d'indemnité représentative de la valeur des marchandises qu'il a confiées à Sainte-Marie et dont il a reçu le paiement de la Compagnie d'assurances;

Par ces motifs, — Ouï M. le Juge-commissaire en son rapport oral; — Dit et ordonne que Lissoty ès-qualité sera tenu d'admettre par privilège au passif de la faillite Sainte-Marie, dans la proportion de leurs droits respectifs sur la partie de l'indemnité afférente aux marchandises déposées dans les magasins de Sainte-Marie et déjà versées entre ses mains, savoir : Octave et Montpellard pour 5,685 fr. 80, etc..... A charge par eux d'affirmer la sincérité de leurs créances entre les mains de M. le Juge-commissaire en la forme ordinaire et accoutumée;

Condamne Lissoty ès-qualité aux dépens, qu'il est autorisé à employer en frais de syndicat.

Du 3 mars 1883, Tribunal de commerce de la Seine; MM. Gaudineau, *prés.;* Sabatier et Regnault, *agréés.*

Observations. — La question résolue par le Tribunal de commerce de la Seine est quelque peu délicate. Il faut tout d'abord noter que si le procès s'était engagé entre les déposants et la Cie d'assurances, celle-ci eût été en droit de repousser leur action. Elle n'a traité qu'avec le dépositaire, c'est de celui-ci qu'elle a reçu les primes, c'est à lui qu'elle doit payer l'indemnité en cas de sinistre (Rouen, 25 juillet 1881, D. 82. 2. 63). Aussi est-il à remarquer qu'en fait, c'est au syndic de la faillite du dépositaire que, dans l'espèce, l'indemnité a été payée par l'assureur. Quel est donc la nature du droit que peuvent exercer les déposants pour obtenir

l'attribution de l'indemnité payée au dépositaire à raison de la perte de leurs marchandises? Sans doute le fait que les déposants ont su que les marchandises déposées étaient assurées par le dépositaire, qu'ils ont, à raison de cette circonstance, fait confiance au dépositaire, justifie, en dehors de toute faute du dépositaire, leur action contre celui-ci (Dijon, 27 mars 1882, D. 82. 2. 225). Mais cette action est distincte de celle que le dépositaire a pu exercer contre l'assureur. C'est un droit de créance donnant lieu, au cas de faillite du dépositaire, à une admission chirographaire. Mais le Tribunal de commerce de la Seine va plus loin. Son système se résume en cette formule : « *L'indemnité est la représentation de la marchandise qui n'a jamais cessé d'être la propriété du déposant.* » Or, il a été jugé dans des circonstances analogues que l'indemnité à payer par la Cie d'assurances n'est point la représentation des marchandises sinistrées, mais la compensation de la prime annuelle payée à l'assureur (Douai, 3 janvier 1873, D. 74. 5. 36. V. aussi Cass., 20 décembre 1859, D. 60. 1. 68). Le jugement rapporté permet aux déposants de revendiquer l'indemnité, comme représentation des marchandises dont ils n'auraient pas cessé d'être propriétaires. Or, l'article 575 C. Com. permet aux déposants de revendiquer les marchandises déposées aussi longtemps qu'elles existent en nature, et, si elles n'existent plus en nature, ce qui est le cas dans l'espèce, le prix des dites marchandises, qui n'aurait été ni payé, ni réglé en valeur, ni compensé en compte-courant. C'est aller bien loin que de considérer une indemnité d'assurance comme le prix des marchandises assurées.

Art. 178.

Syndic. — Durée de ses fonctions. — Union. — Reddition de comptes. — Créancier retardataire. — Dernière répartition. — Opposition. — Qualité.

Vérification de créances. — Union. — Reddition de comptes. — Créancier défaillant. — Dernière répartition. — Opposition. — Recevabilité.

(Tribunal de Gien, aud. commerc., 25 octobre 1882.)

Bien que l'union soit dissoute après la clôture de l'assemblée à laquelle le syndic a rendu ses comptes, cependant le syndic reste, même après cette assemblée, le mandataire des créanciers pour distribuer, sous l'ordonnancement du juge-commissaire, le solde de l'actif réalisé.

En conséquence, même après cette assemblée, c'est entre les mains du syndic que tout créancier défaillant a le droit de faire opposition jusqu'à la distribution des deniers, sauf à se faire ultérieurement reconnaître créancier.

Et le syndic a qualité pour défendre à cette reconnaissance de créance. (Com., 503, 537.)

Jugement.

Le Tribunal, — Attendu que Jalouzet, ès-qualités, à la date du 29 août dernier, demande son admission au passif de la faillite du sieur B. pour la somme de 546 fr. 15 ;

Attendu que la faillite de B. a été close par jugement de ce Tribunal, en date du 22 août 1882; que le syndic de ladite faillite résiste à ladite prétention de Jalouzet ès-noms, se prévalant des dispositions de l'article 537 du Code de commerce, aux termes duquel l'union des créanciers est dissoute de plein droit à compter de la clôture de l'assemblée à laquelle il a rendu son compte;

Mais attendu que si l'union est dissoute au regard du failli dans ses rapports avec son ancienne faillite et ses créanciers, il ne s'en suit pas nécessairement que les fonctions du syndic doivent *ipso facto* cesser; que s'il a rendu son compte, cela veut dire seulement qu'après avoir réuni et réalisé l'actif, puis calculé le passif, il en a présenté la balance, sauf à en distribuer le solde plus tard sous le seul

ordonnancement du juge-commissaire; qu'en ce point il reste forcément le mandataire des créanciers;

Qu'en outre, le syndic, d'après l'article 538 notamment, doit encore après la réunion précitée, figurer en sa qualité au jugement par lequel le Tribunal prononce sur l'excusabilité du failli;

Qu'aux termes de l'article 503, tant que des deniers de la faillite seront à distribuer, c'est entre ses mains que tout créancier, en dehors des délais, a le droit de mettre opposition, sauf à se faire reconnaître ultérieurement créancier; qu'il s'ensuit évidemment que le syndic a qualité pour défendre à cette reconnaissance de créance;

Qu'en l'espèce Jalouzet, ès-noms, demande son admission au passif de la faillite B. comme créancier de la somme de 546 fr. 15 pour marchandises et traites impayées et ce, à la charge de l'affirmation de droit; qu'à la date de cette demande, la distribution des deniers de la faillite B. n'était pas ordonnancée, qu'il y a donc lieu d'admettre les conclusions de Jalouzet;

Attendu que Jalouzet à cette audience a, par Me Joly, son mandataire, affirmé la sincérité de sa créance;

Par ces motifs, admet Jalouzet ès-qualités au passif de la faillite B. pour la somme de 546 fr. 15,

Et condamne Jalouzet ès-noms aux dépens de ladite admission tardive conformément à la loi.

Du 25 octobre 1882. Tribunal de Gien, aud. commerc.

Observations. — La Cour de cassation a décidé, par un arrêt de la Chambre civile du 21 décembre 1881, (*Journal des Faillites*, 1882, p. 1,) que même après la reddition de ses comptes, conformément à l'article 537 C. Com., le syndic avait qualité pour répondre aux instances à fin de cassation des arrêts auxquels il avait été partie avant cette reddition. (V. dans le même sens Rennes, 23 juin 1870, D. 71. 2. 112.) Cette jurisprudence s'appuie sur ce motif que la reddition des comptes a bien pour effet d'enlever aux syndics le mandat général de gestion des affaires de la faillite qu'ils avaient eu jusque-là, mais qu'ils doivent être considérés comme ayant reçu implicitement des créanciers continuation de leurs pouvoirs à l'effet d'assurer complètement la liquidation, notamment en suivant sur les actions encore pendantes et dont l'existence rend impossible une liquidation définitive. Les

mêmes motifs sont évidemment applicables au cas où les syndics ont rendu leurs comptes avant que l'actif réalisé ait été réparti, pour décider que les créanciers défaillants doivent adresser aux syndics l'opposition que l'article 503 C. Com. leur donne le droit de faire jusqu'à la distribution des deniers inclusivement.

Le Tribunal de Gien invoque à l'appui du système qu'il adopte cette circonstance que le syndic doit, après l'assemblée à laquelle il a rendu ses comptes, figurer en sa qualité, au jugement par lequel le Tribunal prononce sur l'excusabilité du failli. L'article 538 ne parle pas du syndic, et des jurisconsultes autorisés ont refusé au syndic le droit de faire appel du jugement d'excusabilité par le motif que l'union étant dissoute, il n'y a plus de masse, plus de syndics. (V. Renouard, t. II, p. 161, n° 6.) Mais cette opinion n'a pas été acceptée par la jurisprudence qui décide que la mission des syndics ne finit pas au jour où l'assemblée des créanciers donne son avis sur l'excusabilité du failli, mais seulement au moment où la décision rendue en cette matière par l'autorité judiciaire se trouve définitive; que, par suite, il entre dans leurs attributions, soit de signifier au failli le jugement rendu sur son excusabilité, soit de recevoir de lui signification de ce jugement et qu'ils ne seraient pas recevables à demander leur mise hors de cause de l'instance d'appel engagée relativement à ce jugement sur l'action d'un créancier. (Paris, 19 août 1852, D. 53. 2. 70. V. aussi Montpellier, 7 avril 1852, D. 55 2. 349; Lyon, 14 novembre 1853, D. 54. 5. 372; Rouen. 28 juillet 1858, D. 58. 5. 216; Paris, 8 janvier 1864, D. 64. 5. 178; *Contra*, Bourges, 11 février 1851, D. 51. 2. 87.)

Correspondance. — On nous pose les questions suivantes :

L'article 478 C. Com., qui dit que les héritiers du failli pourront se présenter ou se faire représenter dans toutes les opérations de la faillite, oblige-t-il à leur faire les sommations que la loi prescrit de faire au failli? S'ils ont renoncé à la succession, faut-il, sans avoir

égard à cette renonciation, les appeler à l'inventaire, à la vente des immeubles, et notamment au Concordat?

En principe, il n'y a aucune distinction à faire entre le failli et ses héritiers. Ceux-ci ne peuvent avoir plus de droits que le failli n'en aurait eu lui-même. Ainsi, il est bien certain qu'ils ne peuvent en dehors des syndics exercer aucune action en ce qui concerne les biens. Mais ils doivent être appelés dans les instances engagées par ceux-ci, dans tous les cas où le failli le serait lui-même, c'est-à-dire dans toutes les actions relatives à la personne. Spécialement en ce qui concerne la confection de l'inventaire, l'article 481 dispose en termes exprès qu'il doit être procédé à l'inventaire en présence des héritiers ou eux dûment appelés. Quant à la vente des immeubles, il a été jugé que si le failli a le droit d'y intervenir, il n'y a pas nécessité de l'y appeler; (Douai, 12 octobre 1812; voir aussi *Code annoté des faillites*, p. 420, nº 41.) Conséquemment les héritiers du failli ne sauraient se plaindre de n'en avoir pas été avisés. Enfin, pour le Concordat, les héritiers doivent, comme le failli lui-même, être convoqués à la première assemblée des créanciers (art. 505); mais il n'est pas nécessaire, en cas de nouvelle assemblée, de leur adresser une nouvelle mise en demeure. (*Code annoté*, p. 236, nº 15.) Du reste, dans toutes ces circonstances, les héritiers n'ont jamais besoin de comparaître en personne, et peuvent toujours se faire représenter.

BULLETIN.

Projet de loi sur la réforme de la loi des faillites.

La Commission parlementaire, chargée d'examiner le projet de loi relatif à la réforme de la loi des faillites, s'est réunie le 19 mars. Elle a entendu M. Dietz-Monnin, président de la Chambre de commerce de Paris, et M. Hiélard, membre de cette chambre. Précédemment elle avait reçu les communications du comité qui s'est formé à Paris et qui est connu sous le nom de Comité Laplacette. — La Commission se mon-

trerait disposée à revenir à la proposition Saint-Martin, dont le projet de loi, préparé par le Conseil d'État, et présenté par le Gouvernement, a cru devoir s'écarter sur les points les plus importants.

Bibliographie. — *Des courtiers*, par M. Jules FABRE, avocat à la Cour d'appel de Paris. 2 vol. in-8°, Ernest Thorin, édit. Paris, 1883.

Depuis la loi du 18 juillet 1866 qui a supprimé le monopole des courtiers de marchandises, il manquait aux courtiers un guide sûr et pratique pour les diriger à travers les nombreuses difficultés qu'ils rencontrent chaque jour. L'ouvrage de M. Jules Fabre vient combler cette lacune. Courtiers d'assurances maritimes, courtiers interprètes conducteurs de navires, courtiers assermentés près les tribunaux de commerce, courtiers libres, tous y trouveront d'utiles renseignements sur la situation des courtiers, sur les fonctions qui leur sont confiées, sur les conséquences résultant pour eux-mêmes et pour les tiers de l'exercice même de ces fonctions. C'est un commentaire méthodique et consciencieux de la loi de 1866 et des innovations qui en sont la conséquence, commentaire où l'auteur justement préoccupé de l'idée de faire un livre pratique, a toujours pris soin de consulter la jurisprudence et de puiser ses enseignements dans les arrêts de cette jurisprudence.

C'est dans la même pensée d'utilité que M. Fabre a groupé, à la fin de son étude, les lois, décrets, ordonnances, arrêtés se rapportant au rôle des courtiers, depuis l'ordonnance royale du 30 janvier 1350 jusqu'aux lois les plus récentes, y compris les règlements intérieurs des courtiers du département de la Seine. Enfin, des tables, fort soigneusement établies, complètent cet utile ouvrage auquel jurisconsultes et hommes d'affaires ne peuvent manquer de recourir.

Le Gérant : LAROSE.

BAR-LE-DUC, IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

JURISPRUDENCE

I. — COUR DE CASSATION

Art. 179.

Cessation de paiements. — Paiement en espèces. — Créance née d'un délit. — Nullité. — Inapplicabilité de l'article 574.

Cass. Civ., 19 mars 1883.

Le paiement d'une créance qui a pour cause un délit tombe sous l'application de l'article 447, *la loi ne faisant à cet égard aucune distinction.*

Un tel paiement n'est pas protégé par l'article 574 *aux termes duquel la revendication des remises en effets de commerce ou autres titres n'est autorisée au profit du propriétaire qu'à la double condition que ces valeurs aient été remises avec un mandat déterminé, et qu'elles se retrouvent en nature dans le portefeuille du failli, à l'époque de la faillite.*

En conséquence, doit être cassé l'arrêt qui, refusant d'assimiler une créance née d'un abus de confiance commis par le failli à une créance ordinaire régie par l'article 447, *a affranchi du rapport le créancier qui en a été payé dans la période de la cessation des paiements, par l'unique motif que ce paiement est une restitution, autorisée par l'article* 574, *de sommes remises au failli dans un but déterminé et détournées par lui.* (Com., 447, 574.)

(Faillite Avel-Mainguet c. Steimer et Farizie.)

Arrêt.

La Cour, — Vu les articles 447 et 574 C. Com.;

Attendu qu'aux termes de l'article 447 C. Com. tout paiement fait après l'époque désignée par le Tribunal comme étant celle de la

cessation des paiements, et avant le jugement déclaratif de faillite, pour dettes échues, peut être annulé s'il a eu lieu avec connaissance par le créancier de la cessation des paiements au débiteur;

Attendu qu'il en doit être ainsi, même alors que la créance a pour cause un délit, la loi ne faisant à cet égard aucune distinction;

Attendu d'un autre côté qu'aux termes de l'article 574 C. Com., la revendication, en cas de faillite, des remises en effets de commerce ou autres titres n'est autorisée au profit du propriétaire qu'à la double condition que les valeurs aient été remises avec un mandat déterminé, et qu'elles se retrouvent en nature dans le portefeuille du failli, à l'époque de la faillite;

Attendu cependant que l'arrêt attaqué a refusé d'annuler le paiement fait par Avel-Mainguet à Steimer et Farizie, après la cessation de ses paiements et avec connaissance de cette cessation de la part des créanciers, par ce triple motif : 1° que l'article 447 ne s'applique pas au remboursement des sommes ou valeurs remises au failli, comme dans l'espèce, par un créancier, avec mandat d'en employer le montant ou le produit à des paiements déterminés; 2° qu'en pareil cas ces sommes ou valeurs n'ont jamais pu devenir la propriété du débiteur, même lorsqu'il les a employées en dehors de leur affectation spéciale, et que la restitution en est autorisée par l'article 574; 3° que c'est à bon droit qu'Avel-Mainguet a opéré la restitution des sommes envoyées par Steimer et Farizie dans un but déterminé et qu'il avait détournées, puisqu'il ne pouvait se dispenser de le faire sans commettre un délit;

Attendu que cette justification de la restitution opérée est, non le résultat de l'exercice du pouvoir discrétionnaire d'appréciation qui appartenait aux juges du fond, mais la conséquence d'une théorie de droit erronée qui est la base unique de l'arrêt; qu'en statuant comme ils l'ont fait, ils ont faussement appliqué et par suite violé les articles de loi sus-visés;

Par ces motifs, Casse.

Du 19 mars 1883, Cour de Cassation (Ch. civ.); MM. P. Pont, *conseiller-doyen, prés.;* Manau, *rapp.;* Charrins, *pr. av. gén.*(Concl. conf.); Bosviel et Georges Devin, *avocats.*

Observations. — Voy. dissertation conforme à cette décision, *Journ. des faill.*, 1882, art. 42, p. 217.

Art. 180.

Voie de recours. — Jugement sur requête. — Appel. — Point de départ du délai.

Cass. Req., 3 avril 1883.

Si aux termes de l'article 582 *C. Com., c'est de la signification que courent les* 15 *jours accordés pour l'appel des jugements en matière de faillite, le point de départ du délai doit être fixé à leur prononciation même, quand ces jugements sont intervenus sur simple requête, sans défendeur assigné.* (Com., 582.)

(Contributions indirectes c. Gardey.)

La régie, créancière de Gardey fils et Cie, marchands en gros, pour répétition de droits, a demandé au Tribunal de commerce de Rochefort par voie de simple requête de déclarer la faillite de son débiteur. Cette requête ayant été rejetée par jugement du 14 novembre 1879, la régie a interjeté appel le 23 décembre suivant. Devant la Cour de Poitiers, Gardey fils et Cie ont opposé à cet appel qu'il était tardif, et par suite non recevable, faute d'avoir été émis dans la quinzaine du jugement précité.

Pourvoi. — Moyen fondé sur la fausse application et la violation de l'article 582 C. Com.

M. le conseiller Petit, rapporteur, a présenté les observations suivantes :

Il est très-vrai qu'aux termes de l'article 582 C. Com., le délai d'appel de 15 jours ne court, pour les jugements en matière de faillite, que de la signification qui en est faite; mais il est facile de reconnaître que ce point de départ n'est édicté que pour les jugements qui sont susceptibles de signification. Ceux qui ne peuvent en être l'objet sont, par la force même des choses assujettis à une autre règle, laquelle résulte tout à la fois et de l'intention manifeste de la loi et d'une disposition formelle du Code de procédure civile qui nous semble pouvoir être invoquée à titre d'analogie.

Il est hors de doute que le législateur de 1838 a voulu, pour les jugements en matière de faillite, établir le délai d'appel le plus court possible, qu'il a tenu dans un intérêt général, à ce que toutes les questions se rattachant

à l'état de cessation de paiements fussent tranchées dans le plus bref délai. Comment admettre dès lors qu'il ait accordé un délai d'appel indéfini pour la catégorie de jugements qui intervenant sur simple requête, sans défendeurs assignés, contre ceux mêmes qui les ont provoqués, ne peuvent évidemment être signifiés? Le résultat auquel on aboutirait ainsi n'irait-il pas contre le but que le législateur s'est proposé?

On doit donc écarter l'interprétation de l'article 582 C. Com. du pourvoi qui soumet à une même règle, au point de vue du point de départ du délai de l'appel, les décisions rendues entre parties que cet article a uniquement en vue, et celles qui statuent sur les requêtes présentées par des demandeurs, sans contradicteurs aucuns. Les 15 jours courent, pour les premières seulement, de la signification; quant aux deuxièmes, ils courent nécessairement du moment où cette signification, qui est un fait impossible, doit être considérée comme faite, c'est-à-dire de leur prononciation même. En effet, celui qui comme dans notre espèce demande par simple requête qu'un commerçant, qu'il n'appelle pas devant le tribunal, soit déclaré en faillite, sait parfaitement la suite qui est donnée à son action; il connaît le jugement qui l'accueille ou la rejette, et il est juste qu'il subisse les conséquences de la situation qu'il s'est faite par la voie qu'il lui a plu de choisir. La prononciation du jugement, en ce qui le concerne, équivaut à la signification qui aurait dû lui être faite s'il avait procédé, comme on procède habituellement, au moyen d'une assignation. Il y aurait quelque chose de profondément choquant à ce qu'il lui fût permis de tenir en suspens pendant un temps illimité, la menace d'un appel, sur la tête du commerçant qu'il n'a pas mis en cause et qui, par suite, est sans qualité pour lui notifier la décision intervenue.

C'est du reste, la règle qui est édictée dans une matière où, pas plus que dans l'affaire actuelle, il ne peut être question de signification. Le Code de procédure civile, après avoir tracé dans les articles 855 et 856, la marche que doit suivre celui qui veut faire rectifier un acte de l'état civil et avoir indiqué qu'il doit introduire son action par une requête présentée au président qui en ordonnera la communication au ministère public et commettra un rapporteur, dispose en termes exprès dans l'article 858 que si le demandeur est seul en cause, le délai de l'appel court contre lui de la date du jugement. On ne peut exiger, se borne à faire remarquer à ce sujet M. Colmet d'Aage, dans sa continuation de l'ouvrage de Boitard, que le demandeur se signifie à lui-même le jugement pour faire courir le délai.

Votre Chambre civile a fait l'application de ces principes dans ses arrêts des 20 janvier et 27 mai 1862 rendus au rapport de M. Laborie (D. 62. 1. 5 et 216), en décidant que l'action du ministère public, qui est recevable en matière de rectification d'actes de l'état civil, est, comme celle des autres parties intéressées, soumise à des règles et à des formes de procédure particulières, que les délais des voies de recours ont pour point de départ la date même des décisions contre lesquelles ces recours sont exercés, et qu'il en est spécialement ainsi pour les pourvois en cassation.

Nous ajouterons que vous avez, à diverses reprises, consacré une solution semblable à celle que nous vous proposons dans une matière où un texte

de loi visant seulement, comme l'article 582 Code commerce, le cas général, indique aussi la signification de la décision attaquée comme point de départ du recours : « Attendu, porte notamment un arrêt de votre Chambre civile du 2 avril 1879, au rapport de M. de Lagrevol, que, si en règle générale, dans les matières électorales, aux termes de l'article 23 du décret-loi du 2 février 1852, le délai du pourvoi en cassation ne prend cours que du jour de la notification de la décision attaquée, cette règle ne peut être appliquée lorsque le demandeur en cassation qui réclamait son inscription sur la liste, n'a pas eu de contradicteur devant le juge d'appel; qu'il faut donc en ce cas prendre pour point de départ du délai du recours en cassation, la date même de la prononciation du jugement en présence de l'appelant; qu'autrement la notification de ce jugement ne pouvant être utilement faite, le délai du pourvoi resterait illimité; ce qui n'a pû entrer dans les intentions de la loi. » (D. 79. 1. 202; Conf. Civ., 28 mars 1881, D. 81. 1. 228.)

La question que vous êtes appelés à résoudre se présente, croyons-nous, pour la première fois devant vous; mais plusieurs Cours d'appel l'ont jugée dans le même sens que celle de Poitiers, et les auteurs les plus accrédités n'hésitent pas à se prononcer pour l'opinion que nous vous demandons de consacrer : nous citerons particulièrement MM. Renouard, t. II, p. 402 et Bédarride, t. III, n° 1125. « Le délai de quinzaine, dit ce dernier, ne court qu'à dater de la signification du jugement, à moins que par sa nature, ce jugement ne soit pas susceptible de signification. Tel serait, par exemple, le jugement qui, sur la requête d'un créancier, aurait refusé de déclarer l'état de faillite. Les quinze jours que le créancier aurait pour en émettre l'appel, courraient évidemment dans ce cas du jour de la prononciation. (Conf. Ruben de Couder, *Dict. de droit comm.*, v° *Faillite*, n° 1146.)

Vous verrez si loin de violer l'article 582, l'arrêt attaqué n'en a pas fait, en termes excellents, une saine application, et s'il n'y a pas lieu par suite de rejeter le pourvoi.

Arrêt.

La Cour, — Sur le moyen unique pris de la fausse application et de la violation de l'article 582 C. Com.

Attendu que si aux termes de l'article 582 C. Com. c'est de la signification que courent les 15 jours accordés pour l'appel des jugements en matière de faillite, le point de départ du délai doit être fixé à leur prononciation même, quand les jugements sont intervenus sur simple requête, sans défendeur assigné, et que, par conséquent, ils ne sont susceptibles d'aucune notification, pour la partie qui les a provoqués et contre laquelle ils ont été rendus; qu'autrement le délai de l'appel resterait indéfini, ce qui est manifestement contraire aux intentions de la loi;

Attendu qu'il est constaté en fait que l'administration des contributions indirectes n'a relevé appel que le 23 décembre 1879 du jugement

du Tribunal de commerce qui avait rejeté le 14 novembre précédent la demande en déclaration de faillite de Gardey fils et Cie qu'elle avait formée par requête sans aucun contradicteur, et qu'en déclarant dans ces circonstances cet appel irrecevable comme tardif, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une juste application de l'article susvisé;

Par ces motifs, Rejette.

Du 3 avril 1883, Cour de Cassation (Ch. des Req.); MM. Bédarride, *prés.;* Petit, *rapp.;* Chevrier, *av. gén.* (Concl. conf.); Arbelet, *avocat.*

Observations. — Cette décision est conforme à la jurisprudence généralement suivie par les Cours d'appel et à la doctrine enseignée par les auteurs. (Rennes, 25 mai 1838, D. 39. 2. 69; Amiens, 11 déc. 1855, S. 56. 2. 232; Pau, 21 juillet 1866, Rec. de cette Cour, t. V, p. 153; Colmar, 2 janvier 1867, Rec. de cette Cour, 67, p. 266; Paris, 6 mai 1873; Renouard, t. II, p. 424; Bédarride, n° 1195. — Voy. toutefois, un arrêt de la Cour de Poitiers du 4 juillet 1860, S. 60. 2. 586, et Demangeat sur Bravard, *Dr. comm.*, t. V, p. 665.) On pourrait, en effet, objecter que l'exercice du droit d'appel implique pour l'appelant le droit d'avoir sous les yeux le texte de la décision qu'il prétend attaquer, que c'est à cette condition seulement qu'il peut user de son droit en connaissance de cause, et que l'obliger à appeler de décisions dont les termes ne lui sont pas notifiés, c'est l'exposer à un appel téméraire, qu'il n'eût peut-être pas formé s'il avait pu peser les raisons qui ont déterminé le premier juge à rejeter sa demande. Mais, d'un autre côté, serait-il juste et raisonnable d'obliger le débiteur dont on a poursuivi la déclaration de faillite, sans le mettre personnellement en cause, à faire les frais de la signification du jugement qui refuse de prononcer sa faillite, et dont, dans certains cas, il pourra même ignorer l'existence? La situation d'un commerçant ne saurait être tenue ainsi en suspens. Déjà la faculté de faire déclarer la faillite sur simple requête ne va pas sans surprises, sinon sans abus. Suspendre indéfiniment le droit d'appel à l'égard du jugement qui, sur requête, a refusé de déclarer la faillite, ne serait-ce pas maintenir sur la tête du commerçant une me-

nace perpétuelle et permettre de l'entraver dans la marche de ses affaires?

Art. 181.

Société en nom collectif. — Faillite de la société. — Faillite personnelle de l'un des associés. — Droits des créanciers sociaux et des créanciers personnels de l'associé. — Droits de l'associé créancier dans la faillite sociale.

Cass. Civ., 11 avril 1883.

Lorsqu'une société en nom collectif est tombée en faillite et que l'un des associés est devenu créancier de cette société, en dehors de son apport social, cet associé a une action contre la société à raison de sa créance. Il doit être admis au passif de la faillite sociale pour le montant de cette créance au même titre que tout autre tiers, créancier de la société, et il est recevable à réclamer le dividende afférent à sa créance, dans la mesure de son droit comme créancier social et de ses obligations comme associé.

Par suite, s'il est lui-même déclaré personnellement en faillite, ses créanciers personnels, exerçant ses droits, sont autorisés à demander en son nom l'admission de sa créance sociale au passif de la faillite de la société et l'attribution à sa faillite personnelle du dividende lui revenant, pour ce dividende être réparti au marc le franc entre les créanciers personnels de l'associé et les créanciers sociaux. (Civ., 2092, 2093, 1852, 1166; Com., 20, 22, 446.)

(Faillite Dhommé-Chanteau c. faillite Dhommé-Chanteau et Degaigné.)

Après l'exposé des faits de cette affaire que nous avons déjà présenté (*Journ. des faill.*, 1882, p. 587), Monsieur le conseiller Manau, rapporteur, a résumé tous les arguments invoqués de part et d'autre dans le rapport suivant :

« Le pourvoi se fonde sur un moyen unique de cassation ainsi formulé :

Violation des articles 2092 et 2093 C. Civ., et fausse application des articles 20, 22 C. Com., 446 et suiv. du même Code et des principes en ma-

tière de faillite, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré les créanciers de la faillite d'une société en nom collectif préférables aux créanciers personnels de l'associé sur les biens dudit associé ou sur les sommes pour lesquelles cet associé était créancier de la société. »

La question soulevée peut se formuler ainsi :

Lorsqu'une société en nom collectif est tombée en faillite, que l'un des associés est créancier de cette société, les créanciers personnels de cet associé déclaré lui-même personnellement en faillite, ont-ils le droit de se présenter en son nom à la faillite sociale, de telle sorte qu'un dividende soit touché par la faillite personnelle et partagé ensuite entre les créanciers personnels de l'associé et ses créanciers sociaux?

L'affirmative ne paraît pas douteuse au pourvoi. Elle lui paraît commandée par les principes généraux du droit, écrits dans les articles 2092 et 2093 du Code civil.

La clause de l'acte de société établissait clairement, dans l'espèce, que lorsqu'une associée usant de l'article 6, versait des fonds dans la société en sus de son apport, elle devenait créancière de la société. Ce n'était pas une augmentation d'apport, c'était un prêt. Ce qui le prouve, c'est que des intérêts étaient stipulés. Ce n'était donc pas une participation aux risques sociaux pour ces fonds. (V. Req., 29 juillet 1863, D. 64. 1. 27.)

Donc, madame Dhommé, ayant versé 96,630 fr. 80 c., était associée pour 40,000 fr. et créancière de 56,630 fr.

Cette double situation était parfaitement légale. Rien dans la loi ne s'oppose à ce qu'un des associés en nom collectif contracte avec la société, si les statuts sociaux le permettent, comme dans l'espèce.

La jurisprudence de la Cour de cassation a plusieurs fois consacré la distinction entre le patrimoine personnel de l'associé collectif et le patrimoine social, ainsi que la validité du contrat particulier intervenu entre l'associé et la société. (Req., 29 juillet 1863, D. 64. 1. 27; 28 février 1859, D. 59. 1. 232; 30 juillet 1861, D. 61. 1. 426; 7 mai 1844, S. 45. 1. 53; Pont, *Sociétés commerciales*, n° 1413, p. 443.) L'associé envers lequel la société a contracté des engagements créant à son profit des droits distincts de ceux qui lui appartiennent comme associé, *doit être considéré comme un tiers, dans le sens de l'article* 42, et peut se prévaloir envers ses coassociés du bénéfice de la solidarité à laquelle l'article 22 C. Com. soumet les associés en nom collectif, pour tous les engagements de la société. Il résulte de là que madame Dhommé, créancière de la société, pouvait, comme tout autre créancier de cette société, intervenir à sa faillite et toucher un dividende au même titre que tout autre, sans avoir à subir un privilège quelconque.

Qu'importe que comme associée en nom collectif, elle fût tenue *in infinitum* et sur tous les biens vis-à-vis des créanciers sociaux? Il résultait bien de là que le dividende touché par elle devenait, comme tous ses autres biens, le gage des créanciers sociaux, mais en même temps et en vertu de l'article 2093 du Code civil, il devenait également le gage de ses créanciers personnels.

En effet, aux termes de l'article 2093 du Code civil, les biens du débiteur

sont le gage commun de ses créanciers. Et si la loi donne aux créanciers de la société en nom collectif un recours même sur les biens personnels de l'associé, elle n'attache à ce recours aucun droit de préférence sur les autres créanciers dudit associé.

Pour rendre cette situation plus claire en droit, supposons, dit le pourvoi, qu'au lieu de représenter une créance sur la société, les 56,630 fr. litigieux se trouvassent dans la caisse de la dame Dhommé. Est-ce qu'on pouvait soutenir que les créanciers sociaux auraient un droit de préférence sur cette somme, à l'égard des créanciers personnels de la dame Dhommé déclarée en faillite? Évidemment non.

Il doit en être de même, par rapport aux 56,630 fr. réclamés dans la faillite sociale par le syndic de la faillite personnelle.

Un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du 5 mars 1864, a adopté cette solution dans une espèce semblable. (Voir Rousseau, *Sociétés commerciales*, tome II, n° 1962.)

Donc, madame Dhommé devait être admise au passif de la société pour le montant de sa créance. Ses créanciers personnels pouvaient par suite exercer son droit, en vertu de l'article 1166 du Code civil, et l'action du syndic de la faillite personnelle exercée dans ce but était recevable; elle avait fort justement été admise par le Tribunal de commerce d'Angers devant lequel même la question de recevabilité ne paraît pas avoir été posée ni discutée.

C'est devant la Cour d'Angers que le débat sur ce point s'est engagé. Et la Cour a repoussé une solution que la loi et l'égalité semblaient devoir imposer.

Quels sont donc les motifs sur lesquels elle s'est appuyée? L'arrêt porte d'abord en principe que la société en nom collectif forme un être moral dont les biens, les droits et les dettes sont indépendants et distincts de chacun des associés.

Mais ce motif est la base du pourvoi. C'est cette distinction entre le patrimoine de la société et celui de l'associé qui permet à celui-ci d'être créancier de la société.

L'arrêt invoque en outre un arrêt de la Cour de cassation du 10 mai 1831 (S. 31. 1. 202), qui pose en principe qu'il ne peut pas y avoir d'actif social pour un des associés avant la liquidation du passif; d'où résulte pour les créanciers de la société le droit d'être payés sur l'actif social avant les créanciers personnels de l'un des associés. (Il s'agissait, dans l'espèce, d'un immeuble social spécialement hypothéqué à une créance sociale, sur lequel la femme d'un failli voulait exercer son hypothèque légale.)

Cet arrêt ne contredit nullement notre thèse, dit le pourvoi. Il est incontestable que de l'actif social il faut retrancher le passif social pour savoir s'il reviendra quelque chose aux associés ou à leurs créanciers personnels.

Mais la dette de la société envers les associés n'est-elle pas précisément un élément du passif social? Voilà la question que l'arrêt n'aborde pas.

Sans doute, comme le dit l'arrêt, la dame Dhommé est tenue *in infinitum*, comme associée en nom collectif.

Aussi les créanciers sociaux seront admis à concourir avec les créanciers personnels sur les biens personnels de madame Dhommé, même sur le pro-

duit de sa créance contre la société. Mais est-ce là ce qu'ils veulent? Est-ce là ce que leur accorde l'arrêt? L'arrêt leur donne un privilège sur ces biens personnels et sur cette créance. Et c'est là une violation du droit et de la loi.

Enfin l'arrêt invoque la confiance qu'a pu inspirer aux tiers l'accroissement des marchandises de la société. Mais ce n'est pas là une raison juridique d'accorder un droit de préférence à ces tiers, à l'égard de ceux qui, soit à titre de prêteurs, soit à titre de vendeurs, ont concouru à cet accroissement et sont restés *créanciers sociaux* au même titre que tous autres.

Les motifs de l'arrêt ne font donc pas échec aux principes qui régissent la matière. Ces principes condamnent sa décision et le pourvoi estime que vous devez en prononcer la cassation.

— Toute la thèse du pourvoi, dit le mémoire en défense, repose sur un principe qui n'est ni contestable ni contesté. Il est très-certain qu'une société commerciale en nom collectif, comme toute autre société, constitue une personne morale distincte de la personne des associés, et que le patrimoine social ne se confond pas avec le patrimoine personnel des actionnaires dont les droits et les obligations sont essentiellement différents des droits et des obligations de la société.

La conséquence de ce principe, c'est que chacun des associés en nom collectif peut, comme le soutient le pourvoi, contracter avec la société et devenir son créancier.

Mais quelles sont les conséquences juridiques de cette situation au point de vue des droits et des devoirs de l'associé, soit vis-à-vis de ses coassociés, soit vis-à-vis des tiers, soit enfin vis-à-vis de ses créanciers personnels?

Quant aux rapports de l'associé avec ses coassociés, la défense admet que l'associé, créancier de la société, exerce son recours au même titre et de la même manière que tous les créanciers sociaux. Il poursuit le recouvrement des sommes qui lui sont dues, d'abord sur l'actif social, ensuite sur les biens propres et personnels des associés. Il a contre eux les mêmes droits et les mêmes garanties que les tiers étrangers au pacte social. C'est la doctrine de l'arrêt de la Chambre des Requêtes du 28 février 1859 invoqué à bon droit par le pourvoi.

Mais, dans ses rapports avec les autres créanciers de la société, la situation, d'après la défense, est toute différente. Il peut bien demander, comme eux, le paiement de sa créance, lorsque l'association est prospère. Mais lorsque l'association est en faillite, il ne peut ni les primer, ni venir en concurrence avec eux.

C'est là ce qui résulte des principes les plus certains en matière de société en nom collectif.

L'article 22 du Code de commerce donne aux tiers créanciers d'une société une double garantie, celle de la société d'abord, celle des associés ensuite. Il y a deux dettes distinctes, l'une principale, celle de l'être moral; l'autre subsidiaire et accessoire, celle des associés. (Pont, *Sociétés commerciales*, nº 1403.)

Que suit-il de là? C'est que, à l'égard des créanciers sociaux, l'associé

créancier ne peut prélever aucune part de l'actif social pour le paiement de sa créance, avant que les tiers ne soient intégralement désintéressés. Ils ont sur la créance de l'associé un droit certain de préférence.

Cela est incontestable, lorsque la créance a pour cause l'apport effectué en vertu de l'acte de société. L'associé n'est qu'éventuellement créancier de son apport, et il ne peut le reprendre que sous la déduction des dettes existant soit au moment de la liquidation, soit au moment où il cesse de faire partie de la société avant sa dissolution. (Cass., 10 avril 1854, S. 55. 1. 672.)

Mais il en est de même pour les créances provenant de prêt, de vente ou de toute autre cause. Pourquoi? Parce que l'associé en nom collectif est *personnellement débiteur* des créanciers de la société, et qu'il ne peut, lorsque la société est en faillite, venir prendre sa part d'un gage insuffisant, lorsque la loi l'oblige au besoin à le compléter sur sa fortune particulière. Sa créance est compensée par sa dette. (Art. 1289 et suiv. du Code civil.)

S'il en est ainsi, dit la défense, est-ce que cette situation peut être modifiée par l'intervention du créancier personnel de l'associé en nom collectif? Non, dit-elle.

Lorsque les créanciers de la société ne trouvent pas, dans l'actif social, un gage suffisant, et exercent leur droit sur le *patrimoine privé de l'associé*, ils viennent concurremment avec les créanciers personnels de l'associé, sans pouvoir invoquer, contre eux un droit de préférence. (Cass., 18 octobre 1814.)

Mais réciproquement, est-ce que les créanciers personnels peuvent venir, en concurrence avec les créanciers sociaux, prélever sur le patrimoine social le montant des sommes dues à l'associé?

Où puiseraient-ils le principe d'une pareille prétention?

Ce n'est certainement pas dans un droit qui leur serait personnel.

En effet, il est de principe que les créanciers de la société ont un droit certain de préférence sur le patrimoine social. Ils ont traité en considération de ce patrimoine. Il est donc leur gage exclusif. Ce principe a été reconnu par un arrêt de Grenoble du 1er juin 1831 (S. 1832. 2. 591) et par l'arrêt de rejet du 10 mai 1831 invoqué par l'arrêt attaqué. (S. 1831. 1. 202.) La doctrine est d'accord avec la jurisprudence sur ce point. (Pont, *Sociétés commerciales*, n° 1406; Delamarre, t. III, n° 26.)

« Etre de raison ou personne civile, dit M. Delamarre, la société en nom collectif ne confond pas ses biens avec ceux des associés : elle en est propriétaire exclusive; par conséquent, ses créanciers y ont droit de préférence aux créanciers particuliers des individus qui la composent. »

Voir dans le même sens note sous arrêt de la Chambre des Requêtes du 22 mars 1843. (S. 44. 1. 759.)

Donc, dans leur rapport avec les créanciers de la société, les créanciers personnels de l'associé ne peuvent ni les primer, ni même venir en concurrence avec eux, en exerçant sur le patrimoine social une action directe.

Mais s'ils ne peuvent exercer l'action directe, en leur nom personnel, ne peuvent-ils pas, en exerçant le droit de leur débiteur, aboutir indirectement à prendre part au patrimoine social?

Ils le peuvent sans doute, lorsque l'associé, leur débiteur, a un droit sur

les créanciers personnels de l'associé n'avaient personnellement aucun droit direct contre la société, et que madame Dhommé, débitrice des créanciers de la société, ne peut se faire rembourser sa créance avant d'avoir elle-même éteint sa dette.

C'est en vain que le pourvoi prétend que l'arrêt de rejet du 10 mai 1831 cité par l'arrêt attaqué, n'a pas d'application dans la cause. Cet arrêt refuse aux créanciers de l'associé le droit de venir en leur nom personnel prendre leur part du gage sur lequel les créanciers sociaux devaient compter. Et c'est là précisément le seul point qu'il importe d'établir dans l'intérêt des défendeurs au pourvoi. En effet, si les créanciers de madame Dhommé ne peuvent produire à la faillite Dhommé et Degaigné en leur nom, ils le peuvent encore moins, au nom de madame Dhommé, qui n'a elle-même aucune action utile à exercer.

Il est bien vrai que la créance de madame Dhommé était un élément du passif de la faillite social. Mais ce qu'il importe de savoir, c'est si cette créance pouvait permettre à madame Dhommé d'être colloquée en ordre utile, de façon à toucher un dividende, même au préjudice des créanciers sociaux, en venant partager avec eux au prorata de sa créance, ou si elle devait être primée par eux. Voici le point, dit la défense en terminant, que nous avons traité et que n'a pas abordé le pourvoi. La Cour d'Angers l'a tranché conformément aux principes en matière de société en nom collectif et en matière de faillite.

Aussi la défense estime que vous devez rejeter le pourvoi.

Arrêt.

La Cour, — Sur le moyen unique du pourvoi;

Vu les articles 2092, 2093 et 1852 du Code civil;

Attendu qu'il résulte des articles 2092 et 2093 susvisés que les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers, à moins qu'il n'y ait entre ceux-ci des causes légitimes de préférence;

Attendu que lorsqu'une société en nom collectif est tombée en faillite et que l'un des associés est devenu créancier de cette société, en dehors de son apport social, cet associé a, en vertu de l'article 1852 précité, une action contre la société à raison de sa créance; qu'il doit donc être admis au passif de la faillite sociale pour le montant de cette créance, au même titre que tout autre tiers, créancier social, et qu'il est recevable à réclamer le dividende afférent, dans la mesure de son droit comme créancier social et de ses obligations comme associé;

Attendu par suite que, s'il est lui-même déclaré personnellement en faillite, ses créanciers personnels, exerçant ses droits en vertu de l'article 1166 du Code civil, sont autorisés à demander en son nom l'admission de sa créance sociale au passif de la faillite de la société,

et l'attribution à sa faillite personnelle du dividende lui revenant; que les autres créanciers sociaux n'ont aucun droit de préférence qui exclue une pareille demande; que le montant de ce dividende doit seulement être réparti au marc le franc entre les créanciers personnels de l'associé et les créanciers sociaux;

Attendu qu'en décidant le contraire, et en rejetant la demande d'admission au passif de la faillite de la société Dhommé-Chanteau et Degaigné, formée par le syndic de la faillite personnelle de la dame Dhommé pour le montant des sommes dont celle-ci pourra être reconnue créancière de ladite société, l'arrêt attaqué a formellement violé les articles de loi susvisés;

Par ces motifs, Casse.

Du 11 avril 1883, Cour de Cassation (Ch. Civ.); MM. Pont, *prés.*; Manau, *rapp.*; Charrins, 1er *av. gén.* (Concl. conf.); Lesage et Sabatier, *avocats*.

Observations. — Voir nos observations conformes à la solution rapportée, *Journal des faillites*, 1882, p. 591.

Art. 182.

Banqueroute frauduleuse. — Question alternative. — Non-complexité.

Cass. Crim., 6 avril 1883.

Des questions alternatives peuvent être posées au jury, sans pouvoir être arguées de complexité, lorsqu'elles renferment les éléments d'un même crime.

Le « détournement » ou la « dissimulation » d'une partie de l'actif étant, d'après l'article 591 *C. Com., les éléments constitutifs du même crime de banqueroute frauduleuse, n'est pas complexe la question ainsi posée au jury : « Un tel... est-il coupable d'avoir dissimulé ou détourné tout ou partie des valeurs de la faillite? »* (Com., 591; Instr. Crim., 345; Pén., 402.)

(Moyse Dreyfus c. Ministère public.)

Arrêt.

La Cour, — Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation de l'article 345 C. Instr. Crim. et de la loi du 13 mai 1836, de la

fausse application et de la violation de l'article 591 C. Com. et de l'article 402 C. Pén.;

Attendu que la seule complexité prohibée est celle qui consiste à comprendre dans une seule et même question deux chefs d'accusation distincts, un fait principal et une circonstance aggravante, ou plusieurs circonstances aggravantes;

Attendu que l'arrêt de renvoi a réuni dans une formule unique d'incrimination de banqueroute frauduleuse, la dissimulation et le détournement de l'actif par l'accusé négociant failli; que le président de la Cour d'assises, en exécution de cet arrêt, a pu ne poser au jury qu'une question alternative relativement à la dissimulation ou au détournement de l'actif, alors que chacun des termes de l'alternative renfermait au même degré les éléments du crime de banqueroute frauduleuse, et pouvait donner lieu à l'application de la même peine; que la question alternative ainsi posée ne s'appliquait réellement qu'à un seul chef d'accusation, et que dans ces circonstances il n'y a eu ni violation des articles 1er de la loi du 13 mai 1836 et 345 Instr. Crim., ni fausse application et violation des articles 591 C. Com. et 402 C. Pén.;

Attendu d'ailleurs que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par le jury;

Par ces motifs, Rejette.

Du 6 avril 1883, Cour de Cassation (Ch. Crim.); MM. Saint-Luc Courbarieu, *prés.;* Vételay, *rapp.;* Petiton, *av. gén.* (Concl. conf.); Chambareaud, *avocat.*

Observations. — D'après la jurisprudence de la Cour suprême, il n'y a complexité prohibée qu'autant que la question posée au jury est relative à deux faits qui constituent deux crimes distincts, différents par leur nature et par les moyens employés pour les commettre et pouvant exister indépendamment l'un de l'autre (Cass., 23 fév. 1883, *Droit* du 23 mars). En matière de banqueroute frauduleuse, le détournement et la dissimulation de l'actif ne sont que deux moyens de commettre le même crime. Qu'il y ait détournement ou seulement dissimulation, il y a toujours banqueroute. Voy. dans le même sens, Cass., 14 nov. 1873, *Bull. crim.*, p. 522.

II. — COURS D'APPEL ET TRIBUNAUX.

Art. 183.

Assurance. — Incendie. — Marchandises déposées. — Faillite du dépositaire. — Privilège. — Revendication. — Attribution de l'indemnité. — Stipulation pour autrui. — Droit des déposants.

Cour de Grenoble, 12 mars 1883.

Celui qui a déposé des marchandises dans les magasins d'un commerçant ne peut, en cas d'incendie des magasins et de faillite du dépositaire, exercer sur l'actif de la faillite un privilège correspondant à l'indemnité d'assurance due au dépositaire en raison de la perte desdites marchandises.

Il ne peut non plus exercer la revendication prévue par l'article 575 *C. Com., les marchandises n'existant plus en nature, et l'indemnité due par l'assureur en compensation ou en échange de la prime payée ne représentant pas la chose assurée.*

Mais, s'il est reconnu, en fait, que le dépositaire en contractant l'assurance, a agi comme negotiorum gestor *ou mandataire du déposant, et que l'assureur a accepté la désignation du déposant comme bénéficiaire de l'assurance, celui-ci a un droit personnel de créance contre l'assureur pour le montant de l'indemnité, laquelle n'est jamais entrée dans le patrimoine du failli, et ne constitue pas dès lors une valeur de la faillite.* (Civ., 1121; Com., 551, 575.)

(Penne et consorts c. faillite Giroud.)

Arrêt.

La Cour, — Attendu que, le 31 octobre 1874, Ferdinand Rousset, fermier des moulins de Marcieu à Saint-Lattier, a contracté avec la Compagnie *la Mutuelle* une police d'assurance n° 45,726 par laquelle il a assuré : 1° une somme de 10,000 fr., sur les risques locatifs

d'un corps de bâtiment désigné sous le nom de Grand-Moulin; 2° pareille somme de 10,000 fr. sur le matériel du moulin; 3° celle de 25,000 fr. sur marchandises consistant en blés et farines renfermés dans ledit bâtiment; 4° diverses autres sommes sur bestiaux et attirails d'agriculture;

Attendu que, le 22 octobre 1876, il est intervenu entre les parties contractantes un avenant par lequel Rousset a déclaré que les marchandises faisant l'objet de l'art. 3 de la police appartenaient pour 2,400 fr. au sieur Lacroix pour lequel il a fait moudre à façon, et pour 1,000 fr. à lui, Roussel; et que par un deuxième avenant du 7 juin 1879, ce dernier a déclaré que les marchandises assurées audit article 3 seront à partir de ce jour sa propriété et celle de ses commettants pour lesquels il a fait moudre à façon;

Attendu que, par un 3e avenant du 31 juillet 1880, Silvain Giroud, qui a succédé à Rousset comme fermier des moulins de Marcieu, et comme propriétaire des objets mobiliers et marchandises assurés, ainsi que les risques locatifs des susdits moulins pour le compte de Rousset, suivant la police n° 45,726, a déclaré vouloir continuer les effets de ladite police sous les mêmes clauses ou conditions que celles y énoncées;

Attendu que le 15 décembre 1881 un incendie a détruit les moulins de Saint-Lattier, ainsi que la majeure partie des blés et marchandises qu'il renfermait; qu'une expertise contradictoire du 10 février 1882 a fixé en valeur des marchandises détruites à la somme de 14,380 fr. 25, réduite par suite du sauvetage à celle de 11,393 fr. 25;

Attendu que par jugement du 24 mars suivant, Giroud a été déclaré en état de faillite et qu'un second jugement du 22 mai de la même année, a définitivement fixé l'ouverture de cette faillite au 13 décembre 1880; qu'en cet état, il s'agit de rechercher à qui appartient la somme de 11,393 fr. 25 due par la Compagnie *la Mutuelle* à raison de la perte des marchandises faisant l'objet de l'article 3 de la police, le syndic de la faillite Giroud soutenant qu'elle tombe dans l'actif de la faillite pour être répartie entre tous les créanciers du failli, les appelants prétendant, au contraire, qu'elle leur appartient en qualité de propriétaires assurés des marchandises incendiées;

Attendu que c'est avec raison que les premiers juges ont refusé aux consorts Genu un privilège résultant des dispositions de l'article 2101 du Code civil; que c'est à bon droit également qu'ils ont décidé qu'ils ne pouvaient exercer la revendication prévue par l'article 575 du Code de commerce, puisque d'une part les marchandises par eux déposées chez Giroud et destinées à la mouture n'existent plus en nature, et

que d'autre part, l'indemnité dont s'agit, due par la Compagnie *la Mutuelle*, en compensation ou en échange de la prime payée, ne représente pas la chose assurée;

Mais attendu qu'il y a lieu de rechercher si, comme le soutiennent les appelants, ils doivent être considérés comme propriétaires assurés par la police du 31 octobre 1874;

Attendu à cet égard qu'il convient de rappeler que, suivant les principes généraux du droit il faut, dans l'interprétation d'une convention, rechercher quelle a été la commune intention des parties plutôt que de s'attacher au sens littéral des termes; qu'en outre toutes les clauses d'une convention s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens de l'acte entier;

Attendu qu'il résulte expressément des énonciations de la police du 31 décembre 1874, modifiée par les avenants des 22 octobre 1876 et 7 juin 1879, que Rousset a assuré non-seulement ses propres marchandises, mais encore celles des commettants pour lesquels il faisait moudre à façon; qu'il a fait en cela un acte parfaitement licite, soit qu'on le considère comme ayant agi en qualité de *negotiorum gestor* de ses commettants, soit qu'on le considère comme ayant usé de la faculté reconnue par l'article 1121 du Code civil de stipuler au profit d'un tiers;

Attendu, à la vérité, que le contrat d'assurance, qui est essentiellement un contrat de bonne foi, ne peut se former comme toute autre convention, que par le consentement réciproque de toutes les parties; que le consentement des commettants est certain, puisqu'ils sont parties intervenantes au contrat par l'intermédiaire de leur mandataire, et que l'acceptation par la Compagnie la *Mutuelle* est établie par tous les documents de la cause;

Attendu, en effet, que cette compagnie procédait, après le sinistre du mois de décembre 1881, à une expertise contradictoire avec Silvain Giroud à l'effet de déterminer le montant des parts, à rechercher et à constater les marchandises de toute nature assurées par l'article 3 de la police n° 45,726; que leur valeur, au jour de l'incendie, a été fixée au chiffre de 14,380 fr. 25, appartenant au sinistré et à divers négociants parmi lesquels les cinq appelants ont été nominalement désignés dans le procès-verbal d'expertise; que c'est ainsi qu'il a été expliqué et reconnu que les marchandises de Louis Peyrouse avaient une valeur de 931 fr. 60, celles de Ferdinand Rousset, une valeur de 3,643 fr.; celles d'Hippolyte Lambert, une valeur de 1,829 fr. 40; celles de Hyacinthe Magnat une valeur de 2,997 fr. 70, et celle de Jules Penne une valeur de 4,396 fr. 10; qu'enfin le même procès-verbal

porte à cent francs la valeur des marchandises reconnues être la propriété personnelle de Giroud;

Attendu que les parties ont ainsi clairement indiqué quels étaient les véritables assurés, et ont manifesté d'une manière non équivoque leurs intentions communes : l'assureur, en désignant nominativement les bénéficiaires du contrat; l'assuré, en adhérant à cette désignation, et en reconnaissant qu'il n'était propriétaire des marchandises énoncées en l'article 3 de la police que dans une très-minime proportion; que l'intention de la Compagnie la *Mutuelle* est identique à celle de Rousset, et par suite à celle de Giroud qui a été substitué aux charges et aux avantages de la police; que le concours de ces volontés a fixé la nature et l'objet du contrat intervenu; que vainement il a été allégué que par l'avenant du 31 juillet 1880, Giroud n'a entendu succéder qu'à la seule police du 31 octobre 1874 et aux avenants qui l'ont modifiée en 1876 et en 1879; que ces avenants, n'ayant été ni rétractés, ni annulés au moment de la substitution de Giroud à Rousset, formaient avec la police elle-même un tout indivisible; que Giroud a donc pris purement et simplement le lieu et place de Rousset; que cela est si vrai qu'il a concouru à l'expertise du 18 février 1882, dans les conditions qui viennent d'être rappelées;

Attendu qu'il faut donc reconnaître qu'un lien de droit existe entre les appelants et la compagnie tenue directement envers eux; que le contrat ainsi parfait a reçu d'ailleurs une exécution partielle qui atteste énergiquement les volontés de toutes les parties; qu'en effet, quelques marchandises d'une valeur de 3.087 fr., ayant échappé au sinistre couvert par l'assurance, chacun des appelants s'est prévalu de la portion qui a été reconnue lui appartenant;

Attendu qu'il suit de là que les marchandises constatées avec précision lors de l'expertise du 10 février 1882, n'ont jamais cessé d'être la propriété des appelants pour le compte de qui elles étaient assurées, et qu'elles ne sont jamais entrées dans le patrimoine du failli; que c'est à tort que les premiers juges ont décidé que l'indemnité due par la Compagnie la *Mutuelle* pour assurance des marchandises incendiées, était une valeur de la faillite et constituait le gage commun des créanciers; qu'au contraire cette indemnité constitue au profit du consort Penne, une créance personnelle, et que l'attribuer à la faillite, ce serait permettre aux créanciers du failli de s'enrichir aux dépens d'autrui;

Par ces motifs, faisant droit à l'appel de Penne et consorts envers le jugement du Tribunal de Saint-Marcellin, du 2 août 1882, réforme ledit jugement, et, par nouveau, dit et prononce que l'indemnité

due par la Compagnie *la Mutuelle* à raison de la perte des marchandises assurées par l'article 3 de la police du 31 octobre 1874 appartient aux appelants dans les proportions indiquées au procès-verbal d'expertise du 10 février 1882, et rappelées dans leurs productions à la faillite, et sous imputation de la valeur reçue par eux, en nature, par suite du sauvetage d'une partie des marchandises assurées;

Adjuge aux appelants leurs dépens de première instance et d'appel comme accessoires de leurs créances;

Adjuge les siens au syndic pour les faire valoir comme frais privilégiés de faillite.

Du 12 mars 1883, Cour de Grenoble (1re Ch.); MM. MALENS, 1er *prés.*; DE SAINT-BON, *av. gén.*

OBSERVATIONS. — L'arrêt de la Cour de Grenoble doit être rapproché d'un jugement récent du Tribunal de la Seine du 3 mars 1883. (V. *Journal des Faillites*, 1883, p. 176 et nos observations.) La Cour de Grenoble applique les principes que nous avions cru devoir rappeler en critiquant le jugement du 3 mars.

ART. 184.

Coobligé du failli. — Créancier hypothécaire. — Concordat.

Cour d'Aix, 3 mai 1882 (1re Ch.).

Le créancier qui concourt au concordat du failli ne perd nullement le bénéfice de l'hypothèque qu'il a sur les biens d'un codébiteur obligé solidairement avec le failli. (Com., 545.)

(Liquidateurs de la Banque de Mâcon c. époux Mouren et consorts.)

Le 7 mars 1882, jugement du Tribunal civil de Marseille, ainsi conçu :

LE TRIBUNAL, — Attendu que les demandeurs fondent leur opposition sur ce que la Banque de Mâcon, alors représentée par Villaud et aujourd'hui par ses liquidateurs judiciaires, a voté au concordat de la faillite Mouren père et fils et touché un dividende à titre de créancier concordataire;

Qu'elle aurait ainsi, disent-ils, renoncé à l'hypothèque prise en sa faveur, tant en vertu de la déchéance prononcée par l'article 508 du Code de commerce, qu'en vertu de la novation prononcée par les articles 1281, 1285 et 1287 du Code civil;

Attendu, en ce qui touche l'argument tiré de l'article 508 du Code de commerce, que cet article ne s'applique qu'aux créanciers hypothécaires inscrits ou dispensés d'inscription et aux créanciers privilégiés ou nantis d'un gage sur les biens du failli; qu'il ne saurait atteindre ceux dont les hypothèques, privilèges ou gages portent sur les biens appartenant aux codébiteurs de ce failli;

Que la question pouvait être controversée sous l'empire du Code de 1807, mais qu'elle a été tranchée définitivement par l'article 545 du Code de commerce qui déclare d'une manière formelle que « nonobstant le concordat, les créanciers conservent leur action pour la totalité de leur créance entre les coobligés du failli; »

Attendu, qu'appliquant ce principe à la cause actuelle, le Tribunal doit dire que la dame Mouren, par l'acte d'ouverture de crédit du 12 juillet 1872, notaire Perraud, à Marseille, s'est constituée codébitrice solidaire de son mari et de son fils, et que, dès lors, bien que la Banque de Mâcon ait concouru au concordat de ces derniers et touché au dividende de la faillite, elle n'a pas perdu la faculté de faire valoir ses droits à raison de l'hypothèque que ladite dame Mouren a consentie en sa faveur;

Attendu, en ce qui touche l'argumentation des articles 1281, 1285 et 1287 du Code civil, que tout d'abord la novation ne se présume pas; qu'il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement des stipulations des parties;

Que, d'un autre côté, la signature d'un créancier au concordat n'est pas considérée comme une remise volontaire, mais bien comme une remise forcée; que, dans tous les cas, la règle posée par l'article 545 du Code de commerce domine à elle seule toute la matière des faillites;

Le Tribunal, reçoit comme régulière en la forme l'opposition des demandeurs; au fond, les en déboute purement et simplement; de même suite, confirme le jugement rendu par le Tribunal de céans le 3 janvier 1882 et ordonne qu'il sortira son plein et entier effet.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges.

Met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira

son plein et entier effet; condamne les appelants à l'amende et aux dépens.

Du 3 mai 1882, Cour d'Aix (1re Ch.); MM. MADON, *prés.;* THOUREL, *avocat gén.;* ABRAM et RIGAUD, *avocats.*

OBSERVATIONS. — Il a été jugé conformément à cette décision que le créancier d'un failli ne peut, nonobstant le concordat auquel il a concouru, être tenu de donner mainlevée de l'inscription hypothécaire que la caution du failli lui a accordée sur ses immeubles, alors même qu'il aurait consenti au failli un abandon de sa créance supérieur à celui stipulé par les autres créanciers concordataires. (Bordeaux, 3 janvier 1877, Rec. de cette cour, 77, p. 17. Voy. aussi *Code annoté des faill.*, p. 256, n° 14.)

ART. 185.

Société en nom collectif. — Liquidateur. — Faillite d'un associé. — Action en indemnité. — Transaction. Reprise d'instance par le liquidateur. — Non-recevabilité.

Trib. civ. de la Seine, 10 janvier 1883 (2e Ch.).

Le liquidateur d'une société en nom collectif dont un des membres est en faillite n'a pas qualité pour reprendre au nom de la société dissoute une instance précédemment engagée par ladite société avant sa dissolution, l'état de faillite d'un des associés ayant dessaisi celui-ci de l'administration de ses biens comme de ses droits et actions, dont l'exercice n'appartient désormais qu'au syndic.

Il en est ainsi à plus forte raison, lorsque avant la nomination dudit liquidateur, le procès dont il entend reprendre l'instance a été terminé par une transaction exécutée. (Com., 443.)

(Liquidateur Lamouche c. Guer et Gommant.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL, — Attendu que, suivant acte reçu, Gentien, notaire à Paris, le 22 avril 1879, Guer a vendu à Allamassey, emballeur, et

Kerschbaum, tourneur-repousseur, un fonds de commerce de fabricant de lampes et de suspensions, appartenant audit Guer, par lui exploité, rue du Faubourg-Saint-Martin, 52;

Attendu que cette vente a compris également un brevet d'invention de quinze ans, ayant pour objet une lampe gazogène économique, ledit brevet, délivré le 25 février 1878 au cédant, lequel s'est interdit, à peine de tous dommages-intérêts envers les cessionnaires, de créer ou d'exploiter à l'avenir aucun fonds de commerce ayant pour aliment la fabrication de lampes, suspensions et appareils d'éclairage, ou de s'intéresser dans un tel commerce, conservant toutefois la faculté de faire un commerce de détail consistant dans la vente et la réparation des objets susmentionnés ou de s'intéresser dans un commerce de ce genre, mais seulement à une distance de quinze cents mètres du fonds cédé;

Attendu enfin que la vente en question a été consentie moyennant le prix de 30,000 fr. sur lesquels 19,000 fr. versés comptant, et les 11,000 fr. de surplus payables à Guer, en cinq fractions de 2,200 fr. chacune, exigibles avec intérêts à 5 0/0 d'année en année, la première le 20 avril 1880;

Attendu que suivant procès-verbal de Knittel, huissier à Paris, en date du 21 mai 1880, enregistré, Allamassey et Kerschbaum ont fait saisir rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 79, chez Gommant, gendre de Guer, une lampe gazogène semblable, d'après les demandeurs, à celle décrite au brevet susvisé;

Attendu enfin que suivant les demandeurs, cette lampe avait été fournie à Gommant par son beau-père, lequel, à les entendre, avait établi rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, un fonds de fabricant de lampes, au mépris de la clause précitée de l'acte notarié du 22 avril 1879;

Attendu en conséquence que, par une assignation du 27 mai 1880, Allamassey et Kerschbaum ont demandé que Gommant et Guer fussent déclarés contrefacteurs et condamnés à leur payer, pour cette cause, 10,000 fr. de dommages-intérêts;

Attendu enfin que, par des conclusions additionnelles signifiées le 4 avril 1881, ils ont demandé que Guer fût condamné à leur payer 5,000 francs de dommages-intérêts pour concurrence déloyale et à l'insertion dans cinq journaux du jugement sollicité;

Attendu qu'en mai 1881, des pourparlers d'arrangement se sont engagés entre les contestants, et que le 9 dudit mois, aux termes d'un écrit qui devra être enregistré avec le présent jugement, Guer a autorisé Kerschbaum et Cie à retenir la somme de 600 francs sur

le montant de l'annuité qu'ils avaient à lui payer le 22 avril 1882, ladite somme, ajoute ce document, payable par moi, Guer, à mes successeurs, *à titre de transaction sur procès*, et pour solde de tous comptes et règlement de toutes difficultés entre Kerschbaum et Cie et moi; la présente autorisation, était-il dit encore, met fin au procès pendant entre nous devant la troisième Chambre du Tribunal civil, et dont MM. Kerschbaum et Cie règleront les frais et honoraires par eux dus à qui de droit, sans recours possible contre moi;

Attendu que par acte sous signatures privées du 8 juillet 1881, enregistré le lendemain, Allamassey et Kerschbaum ont déclaré dissoute, à compter dudit jour, la société en nom collectif formée entre eux le 15 avril 1879 et par dérogation, suivant leurs propres expressions, à l'article 11 de l'acte social ont nommé le sieur Lamouche, liquidateur de cette société;

Attendu qu'aux termes de conclusions signifiées le 6 janvier 1882, Lamouche, procédant dans la qualité sus-énoncée, a déclaré reprendre l'instance engagée le 27 mai 1880 par Alamassey et Kerschbaum contre Guer et Gommant;

Attendu enfin que Kerschbaum a été mis en faillite par un jugement du 17 août dernier;

Attendu que, suivant les défenseurs, Lamouche, ayant reçu en juillet 1881 de la part d'Allamassey et Kerschbaum un mandat indivisible, ne saurait agir valablement en leur nom dans l'instance actuelle, alors que l'état de faillite ultérieur d'un des deux mandants a dessaisi celui-ci de l'administration de ses biens comme de ses droits et actions dont l'exercice n'appartient désormais qu'au syndic de sa faillite;

. Attendu que, d'après les défendeurs, Lamouche, dans cet état n'est pas recevable en la forme dans l'action par lui reprise;

Attendu que cette fin de non-recevoir est basée avec raison sur les termes de l'article 443 du Code de commerce;

Attendu, au surplus, ajoutent Guer et Gommant, que la transaction intervenue entre les contestants, le 9 mai 1881, c'est-à-dire deux mois avant que Lamouche n'ait été nommé liquidateur de la société Allamassey et Kerschbaum, a terminé d'une façon définitive le procès engagé en mai 1881;

Attendu, en effet, que les termes de l'acte en question, par lequel une somme de 600 francs était attribuée en conséquence à Kerschbaum et Cie, lui ont imprimé un caractère transactionnel irrévocable, comme l'a reconnu enfin Kerschbaum lui-même dans une lettre adressée à un huissier le 19 décembre 1881, et qui devra être enre-

gistrée également, lettre contenant ce qui suit : « Le 9 mai dernier, il est intervenu une transaction entre MM. Guer, Gommant, Allamassey et moi, en présence de nos avocats. Ladite transaction mettait fin au procès que nous avions pendant à la troisième Chambre du Tribunal civil ; »

Par ces motifs,

Déclare Lamouche non-recevable dans sa reprise d'instance, l'en déboute et le condamne aux dépens, y compris le coût d'enregistrement de l'écrit du 9 mai 1881 et de la lettre du 19 décembre même année.

Du 10 janvier 1883, Tribunal civil de la la Seine (2e Ch.); MM, Perrot de Chézelles, *prés.*; Tardif, *subst.*; Allard et de Cagny, *avocats*.

Observations. — Il a été jugé en sens contraire, et avec raison selon nous, qu'en cas de mandat conféré par les associés pour la liquidation et de faillite postérieure d'un des mandants, le mandat subsistait tout entier malgré cette faillite, à raison même de son indivisibilité. (V. Dijon, 8 mai 1882, *Journ. des Faillites*, 1882, art. 107, p. 559, et nos observations.) Toutefois dans l'espèce rapportée, la décision du Tribunal se trouve justifiée au fond par cette circonstance de fait qu'il était intervenu une transaction sur le procès repris par le liquidateur.

Art. 186.

Société anonyme. — Liquidateur. — Créance reconnue. — Paiement de dividendes. — Faillite. — Contestation sur la qualité de créancier. — Droit du syndic.

Tribunal civil de Lyon, 4 janvier 1883 (2e Ch.).

Le fait par le liquidateur judiciaire d'une société anonyme d'avoir consenti à reconnaître un tiers comme créancier direct de la société et à lui payer les dividendes afférents à sa créance ne lie pas le syndic de la faillite de cette société qui reste libre de contester à ce tiers la qualité de créancier.

(Faillite Banque de Lyon-et-Loire c. Joseph Delastre.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL. . . . .

Attendu, en outre, que Joseph Delastre a intenté une action directe contre M. Regaud en sa qualité de syndic de Lyon-Loire, tendant à se faire déclarer créancier personnel de cette banque pour la somme de 25,000 fr.;

Attendu que Joseph Delastre n'a pas produit à la faillite ainsi que l'y obligeaient les articles 494 et suivants du Code de commerce;

Que si, par acte extra-judiciaire, il a sommé le syndic de l'admettre comme créancier pour une somme de 25,000 fr. au passif de la faillite, il ne s'est point pourvu contre le refus du syndic de faire droit à sa réclamation;

Que sa demande sur ce point est donc non-recevable en la forme;

Qu'au fond, cette demande paraît d'autant plus étrange qu'elle est absolument contradictoire à celle qu'il a intentée contre André Delastre;

Qu'on ne saurait comprendre, en effet, qu'il pût être reconnu tout à la fois créancier personnel d'André Delastre et créancier personnel de la Banque de Lyon-Loire pour cette même somme de 25,000 fr.;

Que rien dans la cause, tant qu'il n'aura pas accepté la cession qui lui est offerte par André Delastre, ne permet de le considérer comme créancier direct de Lyon-Loire, puisqu'en effet il n'a jamais été, relativement au versement de cette somme de 25,000 fr., en rapport avec les administrateurs de cette Banque, et que le versement n'a pas été fait en son nom;

Que le syndic ne nie pas qu'un des liquidateurs judiciaires de Lyon-Loire ait consenti à le reconnaître comme créancier direct, et à lui payer les dividendes afférents à sa créance;

Mais qu'il conteste avec raison que ce liquidateur judiciaire, qui ne représentait pas légalement les créanciers de Lyon-Loire, ait pu engager ceux-ci et par suite le syndic de la faillite;

Par ces motifs,

Rejette la demande de Joseph Delastre tendant à faire déclarer Regaud, ès qualité, son débiteur personnel pour cette même somme de 25,000 fr.

Du 4 janvier 1883, Trib. civil de Lyon (2e Ch.); MM. DEVIENNE, *prés.*; CHAINTREUIL, *subst.*; LAVIGNE, MUNET et DESPREZ, *avocats.*

Art. 187.

Acte annulable. — Paiement. — Cessation de paiements. — Connaissance.

Cour d'Orléans, 1er février 1882.

Pour que le créancier d'une faillite puisse être contraint de rapporter les paiements pour dettes échues qu'il aurait reçus entre la date fixée comme celle de la cessation des paiements et le jugement déclaratif de faillite, il doit être prouvé qu'il a eu connaissance de l'état de cessation de paiements de son débiteur, et non pas seulement de sa situation embarrassée et périlleuse. (C. Com., 447.)

(Veuve Saint-Huille c. faillite Beaudouin.)

Arrêt.

La Cour, — Attendu que l'article 447 C. Com. a précisé la condition nécessaire pour que le créancier d'un failli puisse être contraint de rapporter les paiements pour dettes échues qu'il aurait reçus entre la date fixée comme celle de la cessation des paiements et le jugement déclaratif de faillite; qu'il doit être prouvé qu'il a eu connaissance de l'état de cessation de paiements de son débiteur, et non pas seulement de sa situation embarrassée et périlleuse, ce qui est très-différent;

Attendu que les termes dudit article confèrent en même temps aux magistrats une entière latitude d'appréciation à cet égard;

Attendu que si, dans l'espèce fournie à la Cour, il est vrai que la dame Saint-Huille paraît avoir entretenu avec Beaudouin, son successeur, des relations suivies et toutes naturelles, s'il est manifeste qu'elle n'a pu ignorer la position difficile et obérée de son débiteur, si elle a pu concevoir de graves inquiétudes dès le commencement de 1875, alors qu'un billet de 500 francs souscrit par Beaudouin et endossé par elle à ordre de Lhabitant, lui est revenu impayé, son attitude et sa conduite montrent néanmoins qu'elle a eu confiance dans les renseignements qui lui ont été fournis, après l'inventaire dressé au décès de la dame Baudouin, par Mes Baron et Gitton, notaires, sur la position non mauvaise de Beaudouin, pourvu que cette position fût ménagée;

Que pour avoir gardé ces ménagements envers son cessionnaire et s'être contentée de percevoir seulement les intérêts du reliquat de sa créance, en lui laissant de longs délais, tandis qu'il était poursuivi par d'autres créanciers qui ont été payés dans la même période, et desquels aucun rapport n'est cependant réclamé par le syndic, l'appelante n'en paraît pas moins avoir agi de bonne foi et sans préoccupation de faire sa situation meilleure que celle des autres créanciers; qu'en un mot, les demandeurs n'ont pas rapporté la preuve leur incombant que la dame Saint-Huille eût eu, lors des paiements par elle reçus, connaissance de la cessation de paiements de Beaudouin;

Par ces motifs, infirme.

Du 1er février 1882, Cour d'Orléans (2e Ch.); MM. BOUSSION, *prés.;* NOBLET, *subst.;* DESPLANCHES et CHAROY, *avocats.*

OBSERVATIONS. — Voy. dans le même sens, Cass., 18 avril 1866, D. 66. 1. 259, et aussi Bourges, 11 juillet 1882, ci-dessous, et nos observations.

ART. 188.

Acte annulable. — Saisie-arrêt. — Jugement de validité. — Paiement par le tiers saisi. — Faillite du débiteur saisi. — Connaissance de la cessation des paiements. — Absence de fraude. — Action Paulienne.

Cour de Bourges (ch. réunies), 11 juillet 1882.

L'article 447 C. Com. en donnant aux juges la faculté d'annuler tous paiements faits pendant la période suspecte, même de dettes échues, si ceux qui ont reçu du débiteur ou qui ont traité avec lui avaient connaissance de la cessation de ses paiements, ne prévoit et ne vise que les paiements faits par le débiteur et les traités passés avec lui de gré à gré.

L'application ne peut en être étendue au cas où le paiement est fait par un tiers, en vertu d'une décision de justice régulièrement poursuivie et obtenue, comme, par exemple, un jugement qui, passé en force de chose jugée validant une saisie-arrêt et constituant le créancier saisissant créancier direct du

tiers saisi, a ordonné à ce dernier de vider ses mains entre celles du saisissant.

La nullité de ce paiement ne peut être prononcée si la procédure en validité de saisie-arrêt est exempte de fraude et de simulation.

Mais la nullité en pourrait être poursuivie par le syndic, si par l'existence d'un concert entre le débiteur saisi ou ses mandataires et le créancier saisissant, la procédure de saisie-arrêt avait été simulée et n'avait été destinée qu'à marquer un paiement volontaire fait en réalité par le débiteur, en fraude et au préjudice des autres créanciers. (C. Civ., 1167 ; C. Com., 447.)

(Bassot c. faillite Van den Brouck.)

La Cour de Bourges était saisie de cette affaire par le renvoi que lui en avait fait un arrêt de la Cour suprême du 21 décembre 1881 (*Journal des Faillites*, 1882, art. 11, p. 65), prononçant cassation d'un arrêt de la Cour d'Orléans du 25 novembre 1879.

La Cour de Bourges s'est prononcée dans le même sens que l'arrêt de renvoi.

ARRÊT.

Sur l'application, aux faits de la cause, des articles 446 et 447 du Code de commerce;

Considérant que ces deux articles sont liés par la plus étroite corrélation; que l'article 446 déclare nuls les paiements même de dettes échues lorsqu'ils ont été faits par le débiteur depuis l'époque déterminée par le Tribunal comme étant celle de la cessation réelle de ses paiements, s'il a payé autrement qu'en espèces ou effets de commerce; que l'article 447 donne aux juges la faculté d'annuler tous autres paiements faits pendant la même période, même de dettes échues, si ceux qui ont reçu du débiteur ou qui ont traité avec lui avaient connaissance de la cessation de ses paiements; que, dans l'esprit du législateur, et d'après le texte même de la loi, ces deux articles ne prévoient et ne visent que les paiements faits par le débiteur et les traités passés avec lui de gré à gré; que l'application ne peut en être étendue au cas où le paiement est fait par un tiers, en

vertu d'une décision de justice régulièrement poursuivie et obtenue, comme par exemple, un jugement qui, passé en force de chose jugée validant une saisie-arrêt et constituant le créancier saisissant créancier direct du tiers-saisi, a ordonné à ce dernier de vider ses mains entre celles du saisissant;

Considérant que Van den Brouck a été déclaré en état de faillite par jugement du tribunal de commerce de Tours en date du 20 janvier 1873; que la date de la cessation réelle de paiements a été reportée au 1er décembre 1870; que Bassot, créancier de Van den Brouck pour fournitures de musettes, d'une somme de 29,080 fr., dette échue au 2 décembre 1870, a fait le 1er mars 1871 pratiquer une saisie-arrêt sur les deniers dus par l'État à son débiteur et déposés à la Trésorerie générale de la Gironde; que, par un jugement du Tribunal civil de Bordeaux du 26 juillet 1871, cette saisie-arrêt a été validée; que ce jugement rendu par défaut a été régulièrement exécuté dans les délais, qu'il est devenu définitif; qu'après un laps de temps de près d'une année, Bassot s'est présenté, muni de ce jugement, à la Trésorerie générale de la Gironde où étaient déposés les fonds appartenant à son débiteur, et que, le 14 juillet 1872, il a reçu du trésorier général, tiers-saisi, une somme égale aux causes de la saisie-arrêt, et qu'il en a donné quittance;

Considérant que, conformément aux principes de droit exposés plus haut, ni l'article 446, ni l'article 447 ne sont applicables à ce paiement, qui a été fait non par le débiteur de gré à gré, mais par un tiers, en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée; que, par conséquent, la nullité de ce paiement ne peut être prononcée si, d'ailleurs, la procédure suivie par Bassot en validité de saisie-arrêt, est exempte de fraude et de simulation;

Considérant, en effet, que s'il est établi que par l'existence d'un concert entre le débiteur saisi ou ses mandataires et le créancier saisissant, la procédure de saisie-arrêt a été simulée et n'a été destinée qu'à masquer un paiement volontaire fait en réalité par le débiteur, en fraude et au préjudice des autres créanciers, la nullité de ce paiement pourrait être poursuivie par le syndic de la faillite;

Mais, considérant que Van den Brouck, débiteur saisi, était en fuite au mois de février 1871 et n'a pas reparu; que ce fait non méconnu ne permet pas d'admettre l'existence d'un concert frauduleux entre lui et le créancier saisissant Bassot; qu'à la vérité, par convention en date du 13 février 1871, Van den Brouck avait cédé et transporté à Bureau jeune et consorts, la totalité des créances qu'il possédait sur l'État, pour fournitures faites à l'armée de Bre-

tagne, à la condition que cette cession profiterait à tous les négociants qui lui avaient fait des fournitures pour le camp de Conlie, et que la répartition en serait faite entre eux proportionnellement à leurs créances; que ce transport conventionnel a été considéré comme un transport frauduleux, et que la justice a prononcé la nullité des paiements reçus par Bureau jeune et consorts en vertu de cette convention;

Mais considérant que Bassot a constamment et énergiquement refusé de donner son adhésion à cet acte, malgré les démarches et les instances qui ont été faites auprès de lui;

Que la conséquence de ce refus a été le consentement donné par les consorts Bureau au mois d'avril 1871, à ce que une somme égale aux causes de la saisie-arrêt pratiquée par Bassot le 1er mars précédent, fût versée à la Caisse des consignations, tous droits demeurant réservés quant à la validité de ladite saisie-arrêt;

Que la supposition d'un concert frauduleux entre les consorts Bureau, comme cessionnaire mandataire du débiteur commun, et Bassot, est repoussée par tous les éléments d'instruction versés au procès;

Qu'en effet, les consorts Bureau, usant des droits qu'ils s'étaient réservés, ont formé tierce-opposition aux deux jugements obtenus par Bassot, le premier en date du 25 mai 1871, qui a condamné Van den Brouck à lui payer la somme de 29,081 francs, le deuxième en date du 26 juillet 1871, qui valide la saisie-arrêt du 1er mars;

Que dans ses écritures du 20 avril 1872, Bassot se plaint que ces procédures géminées n'ont été imaginées que pour le lasser et l'amener à composition;

Considérant que les poursuites de Bassot, qui persistait à vouloir obtenir le paiement intégral de ce qui lui était dû, ont eu lieu avec toute la publicité qui est propre aux actes judiciaires;

Que s'il est incontestable que Bassot avait pleine connaissance de l'état de cessation de paiements de son débiteur Van den Brouck, tous les créanciers de ce même débiteur, à quelques catégories qu'ils appartinssent, avaient cette même connaissance;

Qu'ils ont à se reprocher de n'avoir pas fait, en temps opportun, déclarer sa faillite;

Sur la demande de Bassot, tendant à ce que le syndic soit condamné à lui restituer non-seulement les sommes en capital qu'il a versées, mais encore les intérêts à 6 0/0 desdites sommes, à dater de leur versement;

Considérant que le syndic a reçu ces fonds en exécution d'une

décision de justice, qu'il les a possédés de bonne foi jusqu'au jour où Bassot lui a signifié que le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'appel d'Orléans avait été admis par la Chambre des requêtes de la Cour de cassation ;

Que c'est seulement à partir de ce moment qu'il a pu connaître les vices de son titre ;

Par ces motifs, statuant sur l'appel du jugement du Tribunal de Tours du 11 juillet 1879; reçoit Bassot en son appel, émendant et réformant... dit que le paiement constaté par la décharge donnée par Bassot au trésorier-payeur général de la Gironde, à la date du 14 juin 1872, n'est annulable ni aux termes des articles 446 et 447 du Code de commerce, ni aux termes de l'article 1167 du Code civil ;

Condamne le syndic ès-noms à payer et restituer à Bassot la somme de 86,484 fr. 30, qui lui a été versée par fractions successives, en exécution de l'arrêt de la Cour d'Orléans du 25 novembre 1879 ;

Le condamne à payer les intérêts de ladite somme au taux du commerce à partir du 29 juillet 1880, date de la signification qui lui a été faite de l'arrêt d'admission du pourvoi formé par Bassot contre ledit arrêt de la Cour d'Orléans ; le condamne à tous les dépens.

Du 11 juillet 1882, Cour de Bourges (Ch. réunies); MM. Boivin-Champeaux, 1er *prés.;* Douarche, *av. gén.* (Concl. conf.); Thiot-Varennes et Desplanches (du barreau d'Orléans), *avocats.*

Observations. — Sur les conséquences que peut avoir la faillite du débiteur saisi relativement à l'effet de la saisie-arrêt pratiquée par le créancier, soit qu'elle soit validée avant la déclaration de faillite, soit que la procédure de saisie suive encore son cours. (V. outre l'arrêt de la Cour de cassation du 21 décembre 1881 cité plus haut et la note, un jugement du Tribunal civil de la Seine du 20 avril 1882 (*Journal des Faillites*, 1882, art. 45, p. 230), et nos observations.) On lira aussi avec intérêt sur ce sujet deux dissertations, l'une de M. Labbé, professeur à la Faculté de droit de Paris, (*Journal du Palais*, 1880, p. 661 ;) l'autre de M. Levillain, professeur à la Faculté de droit de Bordeaux, (D. 81. 2. 226,) qui, à l'occasion de deux arrêts de la Cour de Paris des 8 mai et 10 juillet 1879, et d'un arrêt de la Cour de Bordeaux du 17 mars 1879, étudient la question avec tous les développements qu'elle comporte. V. aussi Orléans, 1er février 1882, ci-dessus, p. 212.

Art. 189.

Privilège. — Commis. — Faillite. — Salaires. — Indemnité.

Tribunal de Commerce de Marseille, 15 janvier 1883.

Le privilège que la loi accorde aux commis dans la faillite de leur patron, ne s'applique qu'aux salaires.

Il ne saurait s'appliquer aux indemnités de congé ou gratifications même convenues avant la faillite en vue d'une liquidation volontaire.

Le commis ne peut, à cet égard, figurer dans la faillite qu'à titre chirographaire. (Com., 549.)

(Benigni c. faillite de l'*Union générale.*)

Jugement.

Le Ttibunal, — Attendu que Benigni a été employé de l'*Union générale*, succursale de Marseille, jusqu'à la déclaration de faillite de cette Société; qu'il a été justifié au procès que le directeur de l'agence à Marseille a été prévenu le 15 novembre 1882, que la succursale de Marseille serait supprimée le 31 décembre; qu'il a été en même temps invité à prendre les mesures nécessaires pour procéder à la liquidation, pour licencier le personnel et pour fixer les allocations et indemnités qui seraient jugées convenables; qu'à la suite de cet avis, il a été convenu entre le directeur de la succursale et le sieur Benigni, commis délégué du personnel, que les employés qui resteraient jusqu'à la fin de la liquidation, recevraient à titre d'indemnité trois mois de traitement et une indemnité supplémentaire d'un mois d'appointement à titre de gratification habituelle du 31 décembre;

Attendu que ces accords, ayant été arrêtés deux mois avant la faillite de l'*Union générale,* par le directeur de la succursale muni de pleins pouvoirs à cet effet, n'ont pas été annulés par la faillite; qu'ils obligent donc le syndic;

Attendu que l'article 549 du Code de commerce n'accorde privilège aux commis que pour les salaires des six mois qui ont précédé la déclaration de faillite; que Benigni reconnaît avoir touché ses ap-

pointements jusqu'au jour de la faillite; qu'il s'agit, dans l'espèce, d'indemnités ou de gratifications pour le paiement desquels la loi n'a pas établi de privilège; qu'en conséquence le sieur Benigni, demandeur pour son compte personnel, doit être admis au passif de la faillite sans privilège pour les indemnités convenues;

Par ces motifs, ordonne que le sieur Benigni sera admis au passif de l'*Union générale* pour la somme de 1,600 francs, sauf déduction de la gratification du 31 décembre si elle lui a été payée; condamne le syndic aux dépens.

Du 15 janvier 1883, Tribunal de Com. de Marseille; MM. Richard, *prés.*; Rouvière et Estrangin, *avocats*.

Observations. — Sur le privilège des commis en cas de faillite du commerçant qui les emploie, V. Tribunal Com. Marseille, 20 avril 1882, *Journal des Faillites*, 1883, p. 108. V. aussi le jugement rendu le 4 octobre 1882 par le même Tribunal sur la question de compétence dans l'affaire Benigni, *Journal des Faillites*, 1883, p. 171.

Art. 190.

Déclaration de faillite. — Dessaisissement. — Biens à venir. — Paiement fait au failli. — Droit du curateur. — Nullité.

Cour de Bruxelles, 7 décembre 1882 (2e Ch.).

Le failli est dessaisi de l'administration de tous ses biens, même de ceux qui peuvent lui échoir, tant qu'il est en état de faillite.

Ce principe posé par l'article 443 *de la loi française du* 28 *mai* 1838 *est applicable en Belgique, et aucun doute ne peut s'élever à cet égard depuis la loi belge du* 18 *avril* 1851.

En conséquence, est nul le paiement d'une indemnité d'expropriation fait au failli sans l'intervention de son curateur (syndic). (C. Com. belge, 444.)

(Faillite Smaelen c. l'État.)

L'État belge avait payé une somme de 17,250 fr. pour in-

demnité d'expropriation au sieur Philippe Smaelen, qui se trouvait en état de faillite, et ce sans l'intervention de son curateur. La demande en nullité de ce paiement, faite par celui-ci, avait été rejetée par le jugement suivant :

Le Tribunal, Attendu qu'il s'agit de décider si l'État belge a pu valablement payer le 17 février 1877, entre les mains du failli Smaelen une somme de 17,250 francs à titre d'idemnité d'expropriation;

Attendu que le curateur soutient que ce paiement est nul aux termes de l'article 444 de la loi de 18 avril 1851 et réclame pareille somme au défendeur;

Attendu que la loi ne dessaisit le failli de l'administration de ses biens et ne le déclare incapable de certains actes que pour l'empêcher de nuire à ses créanciers et pour assurer à ceux-ci la conservation des biens formant leur gage;

Attendu que dans tous les cas où ses actes ne peuvent causer aucun préjudice à ces derniers, le failli conserve toute sa capacité et ne doit par conséquent pas être assimilé à l'individu placé en état d'interdiction légale;

Attendu que rien dans la loi du 18 avril 1851 ne s'oppose à ce que le failli acquière de nouveaux biens, contracte des engagements et se livre à un commerce ou à une industrie;

Attendu qu'une telle faculté implique dans le chef du failli le droit de contracter et de s'obliger pour l'administration de ses nouvelles ressources, et par suite la capacité de recevoir seul et sans l'intervention de son curateur le paiement des créances y relatives et d'en donner valablement quittance, pourvu qu'il ne compromette pas les biens et valeurs dont l'administration lui a été enlevée;

Attendu que s'il est vrai qu'en vertu du dessaisissement qui frappe le failli dans ses biens présents et futurs, le curateur a le droit d'intervenir, de s'immiscer dans les affaires du failli et de prendre toutes mesures préventives d'un détournement, il ne peut cependant pas attaquer un paiement fait de bonne foi au failli;

Attendu que dans l'espèce la bonne foi de l'État apparaît suffisamment en présence de la déclaration faite en 1872 par le curateur de la faillite Smaelen;

Attendu que l'indemnité payée par le défendeur au sieur Smaelen représente en réalité la valeur des travaux d'appropriation et d'embellissement faits à l'immeuble loué au moyen de capitaux prêtés, ainsi que les frais et pertes à résulter d'une résiliation anticipée;

Attendu que le curateur invoque vainement l'opposition du 4 mars

1877, puisque l'État avait déjà payé à cette date et qu'il avait le droit de renoncer au bénéfice du terme stipulé (art. 1187 C. Civ.).

Attendu qu'il n'est allégué par le curateur aucun fait de fraude ou de collusion, et qu'aucune preuve à ces fins n'est offerte par lui;

Par ces motifs, déboute le demandeur ès-qualité de son action, le condamne aux dépens.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu que le sieur Smaelen a été déclaré en état de faillite le 31 août 1871;

Attendu que le failli a ultérieurement et sans l'intervention de son curateur, pris en location la maison dite Luca Huys à Bruxelles, et qu'il a le 17 février 1877, à la suite de l'expropriation de cette maison, reçu de l'État une indemnité de 17,250 francs pour résiliation anticipée de bail et déménagement;

Attendu que l'action du curateur tend à la nullité de ce paiement fait sans son intervention;

Attendu que le principe du dessaisissement légal du failli remonte à l'article 442 du Code de commerce de 1808, disposant que le failli est, à compter du jour de la faillite, dessaisi de plein droit de l'administration de tous ses biens;

Attendu que, malgré la généralité de ces expressions, des discussions s'élevèrent sur leur portée et que, pour lever tout doute, la loi française du 28 mai 1838, article 443, énonce en termes exprès qu'il y a dessaisissement pour le failli de l'administration de tous ses biens, même de ceux qui peuvent lui échoir tant qu'il est en état de faillite;

Attendu que l'article 444 de notre loi du 18 avril 1851, reproduit *in terminis* le nouveau texte français, et que l'on peut d'autant moins se méprendre sur l'intention du législateur belge relativement à sa portée qu'on lit dans l'exposé des motifs (p. 9) que l'exposé maintient l'application du principe de dessaisissement avec toutes ses conséquences aux opérations qui pourraient avoir été faites après le jugement déclaratif, et (p. 11) que les actes du failli, postérieurs au jugement déclaratif, sont radicalement nuls quel que soit leur objet, quelle qu'en soit la nature, quelles que soient les circonstances dans lesquelles ils ont été faits (Documents de la Chambre);

Attendu au surplus que le paragraphe final de l'article 444 déclare nuls de droit, tous paiements faits au failli depuis le jugement déclaratif de sa faillite;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'on ne peut admettre ni la distinction du premier juge entre le patrimoine possédé au jour de la faillite et le patrimoine nouveau tel que le jugement le comprend, ni la distinction de l'intimé, qui restreint le droit des créanciers de la masse aux biens existants au jugement déclaratif et à ce qu'il appelle arbitrairement les attentes légales;

Attendu qu'on objecte vainement que ce nouveau patrimoine s'impose comme conséquence de ce qu'il doit être permis au failli de travailler et de se créer par son travail le pécule nécessaire pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille;

Qu'en effet, si ce droit existe réellement, il est nécessairement restreint dans les limites de l'article 476 de la loi de 1851, qui permet de remettre au failli certains objets et de lui accorder certains secours sous les conditions qu'il détermine;

Qu'il en résulte que le curateur peut se faire remettre tout ce qui dépasse les besoins du failli et de sa famille, et que ce dernier ne peut se soustraire sous ce rapport à la surveillance du curateur et au contrôle du juge-commissaire;

Attendu enfin que c'est à tort que l'Etat excipe de sa bonne foi en la fondant sur une correspondance de 1872 et sur l'autorisation donnée à cette époque par le curateur de payer au failli le prix de travaux qu'il avait exécutés à un bâtiment de l'État depuis sa faillite;

Attendu, à cet égard, que l'autorisation du curateur de toucher une somme de 1,160 fr. 18 n'implique aucunement celle d'en toucher encore 17,250 francs;

Qu'au surplus, non-seulement la bonne foi est irrelevante pour les actes postérieurs à la déclaration de faillite, mais elle n'existe pas même dans l'espèce;

Qu'en effet, la correspondance invoquée prouvant que l'existence de la faillite était connue de l'État, ce que celui-ci appelle sa bonne foi en la croyance à la validité du paiement qu'il a effectué, constitue purement et simplement une erreur de droit sur l'étendue de la capacité du failli;

Attendu que l'appelant conclut à ce que l'Etat soit condamné au paiement des intérêts judiciaires depuis le 2 mars 1877, date de l'opposition qu'il a pratiquée au département des Travaux publics;

Attendu qu'aux termes du paragraphe final de l'article 1153 du Code civil, les intérêts ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit;

Que non-seulement l'appelant n'indique pas le texte légal justifica-

tif de l'exception qu'il invoque, mais que d'autre part l'exploit introductif d'instance du 28 mars 1881 ne fait aucune mention, ni des intérêts antérieurs à sa date, ni de l'opposition qui aurait prétendument eu pour conséquence de faire courir les intérêts ;

Par ces motifs,

La Cour met le jugement dont appel au néant; émendant, déclare nul le paiement que le failli Smaelen a, sans l'intervention de son curateur, reçu de l'État belge, le 17 février 1877 ;

En conséquence, condamne ce dernier à payer à l'appelant, en sa qualité de curateur à la faillite Smaelen, la somme de 17,250 francs, avec les intérêts à compter de la demande judiciaire; le condamne, en outre, aux dépens des deux instances.

Du 7 déc. 1882, Cour de Bruxelles (2e Ch.); MM. Eeckman, *prés.;* Coenaes et Lejeune, *avocats.*

Correspondance. — On nous pose les questions suivantes:

1° *L'administration des contributions indirectes peut-elle faire passer son privilége avant celui des employés et ouvriers du débiteur failli?* (Com., 549; Civ., 2101.)

Nous avons déjà expliqué (*Journal des Faillites,* 1882, p. 219) que le privilège de la Régie n'est primé que par les frais de justice et par le privilège du propriétaire pour six mois de loyer seulement. Il s'ensuit que la Régie passe avant les gens de service, auxquels l'article 2101, § 4 Code civil, accorde un privilège pour les salaires d'une année échue et de l'année courante, et aussi avant les employés et ouvriers du failli, dont le privilège, aux termes de l'article 549 Code commerce, a le même rang que celui de l'article 2101.

2° *Le syndic doit-il inscrire d'office au passif de la faillite, et au crédit du créancier, les sommes rapportées, ou le créancier qui rapporte doit-il demander son admission en produisant un bordereau?*

La créance provenant d'un rapport doit-elle être affirmée par le créancier qui rapporte, comme les autres créances? (Com., 446, 447, 491.)

L'exercice de l'action en rapport n'a d'autre but ni d'autre effet que de rétablir l'égalité entre les créanciers, en annulant le paiement fait à l'un d'eux au détriment des autres. Celui qui rapporte ne perd donc que le bénéfice de la situation avantageuse qu'il s'était faite au préjudice des autres créanciers; il ne perd pas la qualité de créancier. Dès lors, il est obligé de produire, comme tout autre, à la fail-

lite, de faire vérifier et d'affirmer sa créance. Le jugement qui ordonne le rapport ne saurait tenir lieu de vérification et d'affirmation; car s'il implique la qualité de créancier, il n'empêche pas que la créance puisse être contestée, et le syndic peut toujours refuser de l'admettre. Soit donc que le créancier qui rapporte à la masse ait déjà produit, soit qu'il n'ait pas produit parce qu'il se trouvait intégralement désintéressé, ou parce qu'il espérait, en ne produisant pas, échapper à l'action en rapport, il doit dans tous les cas, accomplir toutes les formalités de production et d'affirmation prescrites par les articles 491 et suiv. du Code de commerce.

3° *La créance de celui qui rapporte doit-elle être admise au passif pour le capital rapporté seulement, ou bien doit-elle être augmentée des intérêts et des frais?* (Com., 446.)

Il est de règle que celui qui est contraint de rapporter à la masse, doit non-seulement compte du capital, mais encore des intérêts à 6 p. 0/0 à dater du jour de la réception de l'indu. (Cass., 2 juillet 1834, *Code annoté des faillites*, p. 131, nos 233 et suiv.) Lorsque, après annulation du paiement, il se retrouve créancier et produit à la faillite, il faut le traiter comme s'il n'avait jamais rien touché du failli, et par conséquent, on doit l'admettre pour le capital de sa créance et pour les intérêts dont cette créance était susceptible. — Quant aux frais, il n'y a pas à lui en tenir compte. Il avait, en se faisant indûment payer par son débiteur, rompu l'égalité entre les créanciers. Le syndic, en exerçant contre lui l'action en rapport, n'a fait que rétablir cette égalité. On ne comprendrait pas que la masse créancière dût tenir compte au créancier rapportant des frais faits par celui-ci pour défendre le paiement qu'il s'était fait consentir au préjudice de cette masse.

4° *Quelles sont les formalités que doit remplir le syndic d'une faillite à l'état d'union pour réaliser immédiatement une créance dépendant de l'actif dont l'échéance est subordonnée à un terme conditionnel, par exemple, l'extinction d'un usufruit?* (Com., 534 et 570.)

L'article 570 C. Com., donne à l'union la faculté de se faire autoriser par le Tribunal de commerce, le failli dûment appelé, à traiter à forfait de tout ou partie des droits et actions dont le recouvrement n'aura pas été opéré et à les aliéner. Cet article, aux termes d'un arrêt de la Cour suprême du 23 février 1858, (D. 58. 1. 392,) prévoit le cas où il s'agit de traiter à forfait sur des valeurs dont le recouvrement est douteux, et qui forment comme le *résidu* de l'actif, qu'on ne peut réaliser qu'à l'aide de sacrifices que la prudence de la loi

ne devait autoriser que sous la sanction et la garantie du Tribunal.

D'autre part, le syndic de l'union, en vertu de l'article 534 C. Com., a qualité pour poursuivre la vente des immeubles marchandises et effets mobiliers, et la liquidation des dettes actives et passives, le tout sous la surveillance du juge-commissaire et sans qu'il soit besoin d'appeler le failli. N'est-ce pas une partie de cette mission qu'il remplit quand il réalise une créance à terme conditionnel en la vendant dès à présent aux enchères par le ministère d'un officier public? On ne peut dire, dans ce cas, qu'il compromet les droits de la masse. Cette réalisation immédiate est au contraire conforme à l'esprit de la loi qui veut que la *liquidation* se fasse sans retard. L'arrêt de la Chambre des Requêtes du 23 février 1858 nous paraît consacrer ce système. Aussi est-il de pratique générale que les syndics d'union mettent en vente aux enchères par devant notaire les créances dépendant de l'actif dont le recouvrement ne peut être immédiat, sans remplir les formalités de l'article 570 C. Com. Tout au plus se font-ils autoriser par une ordonnance du juge-commissaire, qui n'est pas prescrite par la loi, mais qui leur semble utile pour couvrir leur propre responsabilité.

Dans le cas où il y a lieu de remplir les formalités de l'article 570 C. Com., les créanciers et le failli doivent être convoqués pour délibérer sur la demande d'autorisation à soumettre au Tribunal, le failli n'ayant toutefois que voix consultative. Mais peu importe que tel ou tel nombre de créanciers, ou le failli lui-même n'ait pas répondu à la convocation. Il est de jurisprudence qu'il n'y a pas lieu de tenir compte des créanciers absents quoique dûment convoqués. (Amiens, 30 juillet 1873, D. 73. 5. 266.) Un seul créancier, fût-il présent, la délibération n'en serait pas moins valable.

Cette délibération doit être homologuée par jugement du Tribunal de commerce, rendu sur le rapport du juge-commissaire; c'est ce jugement qui constitue l'autorisation : le failli est partie dans l'instance. (Nancy, 16 mai 1880, D. 61. 5. 230.) La réalisation est faite ensuite par le syndic dans les conditions prévues par le jugement d'autorisation.

BULLETIN.

Les Chambres syndicales et les projets de réforme de la législation des faillites.

Dans le compte rendu de la séance du Comité central des Chambres syndicales de Paris, tenue le 22 mars dernier, nous trouvons le passage suivant relatif à une entrevue que le Bureau du Comité a eue avec la Commission parlementaire chargée de l'examen du projet de loi sur les faillites (1).

M le Président de la Commission ayant témoigné le désir que les idées du Comité central fussent d'abord exposées, M. Mozet présenta un résumé rapide, mais complet, des principales mesures que le Comité central a considérées comme répondant le mieux aux besoins du commerce, à savoir :

1° La facilité pour tout débiteur embarrassé dans ses affaires d'obtenir un délai qui lui permît de faire un appel à la masse de ses créanciers, en vue d'examiner sa situation morale et financière, et de se prononcer, avant toute déclaration de faillite, sur ses propositions d'atermoiement et de remises, et sur la marche à suivre pour l'administration de la liquidation du gage commun;

2° La faculté pour la majorité des créanciers d'engager la minorité par le vote de leurs résolutions;

3° Le pouvoir pour la masse des créanciers d'agir, bien que sous la direction d'un juge-commissaire, avec plus d'autorité et d'indépendance dans les diverses mesures à prendre pour sauvegarder ses intérêts, et notamment pour la nomination des agents appelés à la représenter;

4° L'établissement, pour cette première période, d'une procédure sommaire, et par conséquent peu coûteuse et rapide;

5° Enfin, dans la mesure du possible, l'assimilation, en cas de cessation de paiements, du débiteur non commerçant au débiteur commerçant.

Après avoir écouté notre honorable Vice-Président avec une bien-

(1) V. le texte du projet du Gouvernement avec l'Exposé des motifs, *Journal des Faillites*, 1882, p. 368, 422 et 511.

veillante attention, M. le Président et plusieurs membres de la Commission ont demandé diverses explications, principalement sur les points relatifs aux syndics ou administrateurs, et sur l'assimilation des débiteurs civils aux débiteurs commerçants.

M. Mozet et ses collègues ont donné aux questions qui leur ont été posées des réponses conformes aux solutions adoptées par le Comité central, et ils ont fait leurs efforts pour convaincre la Commission de la justesse de ces solutions et de la possibilité de les appliquer d'une façon pratique.

Il ne nous est pas permis de dire si nous avons porté la conviction dans tous les esprits; mais il nous a paru certain que la Commission législative partageait les vues du Comité central sur la nécessité d'une réforme de la loi de 1838, surtout en ce qui regarde l'ajournement de la déclaration de la faillite, après une tentative régulière et légale d'un concordat entre la masse des créanciers et le débiteur qui s'en est montré digne.

Quant à l'assimilation des dettes purement civiles aux dettes commerciales, si, à certains égards et pour l'agriculteur notamment, la Commission législative nous a paru montrer quelques dispositions favorables, nous n'avons pas pu nous dissimuler qu'elle y voyait des difficultés presque insurmontables. Elle nous a engagés à chercher une formule qui pût aider à en triompher, ce qu'elle se propose d'ailleurs de faire de son côté.

Nous avons, en outre, été invités à soumettre à la Commission toute nouvelle communication que le Comité central penserait utile de lui adresser, en même temps qu'il nous était promis que la Commission se mettrait de nouveau en rapport avec le Comité central, si elle jugeait nécessaire d'avoir recours à ses études.

L'audience a duré environ une heure et demie. Avant de nous retirer, nous avons témoigné à la Commission, au nom du Comité central, toute notre gratitude pour sa bienveillante attention; après quoi, l'honorable Président de la Commission a eu la courtoisie de nous adresser des remerciements pour nos communications et explications.

Nous pensons que, malgré les graves difficultés que représente, nous le reconnaissons, la réalisation de notre vœu en ce qui concerne les dettes civiles, il y a lieu de ne pas l'abandonner, et de répondre à la demande qui nous a été faite d'étudier à nouveau la question, afin de lui trouver une solution susceptible d'être mise en pratique.

Il ne faudrait pas toutefois, selon nous, persister à demander l'assimilation absolue des dettes civiles aux dettes commerciales, en matière de faillite; mais il convient de chercher, par d'autres moyens, les garanties dont le commerce a besoin.

Pour l'agriculteur, si la question n'est pas attaquée dans la nouvelle loi sur les faillites, il y a lieu d'espérer qu'elle sera résolue d'une façon plus ou moins expresse par la loi en projet, relative au Crédit mobilier agricole, dont le Sénat s'occupe en ce moment; car l'intérêt bien entendu de l'agriculture doit nécessairement conduire à permettre aux agriculteurs de pouvoir créer des valeurs banquables, et nous ne voyons pas que cette faculté puisse avoir une sérieuse efficacité, si les agriculteurs ne sont point assimilés aux commerçants.

Pour les autres débiteurs civils, il nous paraît bien difficile d'atteindre le même résultat, attendu les diversités de conditions de ces débiteurs, et la variété d'importance des dettes.

Mais en somme, comme il s'agit de protéger la bonne foi contre la mauvaise, il ne serait pas impossible d'obtenir l'adoption de dispositions équivalentes à celles que notre collègue, M. C. Legriel, a demandées, dans son entretien à l'Assemblée générale du 14 février, à savoir : soumettre le non commerçant à des peines correctionnelles (celles par exemple visées par l'article 402 du Code pénal pour la banqueroute simple, soit d'un mois à deux ans d'emprisonnement), toutes les fois qu'il serait établi par un ou plusieurs créanciers que le débiteur a usé de manœuvres frauduleuses pour tromper le public sur sa situation pécuniaire, et en outre dans les cas suivants :

1° S'il a tenu sa maison pendant un certain nombre d'années sur un pied de dépenses exagérées relativement à ses ressources actuelles ou ses espérances fondées d'avenir;

2° S'il a consommé de fortes sommes soit au jeu ou en paris, soit dans des opérations de pur hasard sur titres ou sur marchandises;

3° Si, dans l'intention de retarder la suspension de ses paiements, il a créé, endossé ou négocié des billets ou lettres de change, sans cause réelle, ou s'est livré à des emprunts ruineux;

4° Si, dans la même intention, il a fait des achats pour consigner ou mettre en gage les marchandises achetées ou pour les revendre au-dessous du cours;

5° Si, après la cessation des paiements, il a payé un créancier ou lui a fait un avantage secret aux dépens de la masse.

Il me paraît supposable qu'en ouvrant cette voie, nous aurions quelque chance d'arriver à un résultat qui donnerait satisfaction aux intérêts des commerçants-fournisseurs.

Le Gérant : LAROSE.

BAR-LE-DUC, IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

JURISPRUDENCE

I. — COUR DE CASSATION.

Art. 191.

Acte nul. — Cessation de paiements. — Période suspecte. — Dette non échue. — Paiement par lettre de change. — Provision. — Nullité.

Cass. Req., 3 avril 1883.

Le débiteur d'une dette non échue qui, postérieurement à la cessation de ses paiements, ou dans les dix jours qui l'ont précédée, tire à l'ordre de son créancier des lettres de change à diverses échéances sur un tiers consignataire de marchandises, opère un paiement d'une dette non échue, nul et sans effet au regard de la masse de ses créanciers;

Sans qu'il y ait lieu d'examiner si ce mode de paiement constitue un paiement en espèces ou marchandises.

En conséquence, les bénéficiaires ou tiers porteurs des lettres de change n'ont aucun privilège au regard de la masse sur le produit de la réalisation des marchandises consignées qui devaient constituer la provision, à quelque époque qu'ait eu lieu cette réalisation.

Mais la provision serait-elle acquise aux bénéficiaires ou tiers porteurs, si l'émission des lettres de change, bien que faite dans la période suspecte, avait pour objet le paiement d'une dette échue, et si la provision existait au moment de cette émission? (Non résolu.) (Com., 114, 446.)

(Gillet et Sarrazin c. faillite Billaudel.)

L'arrêt de la Cour d'Amiens du 9 juin 1882, rapporté par nous précédemment, *Journal des Faillites*, 1882, p. 476, a été l'objet d'un pourvoi en Cassation.

M. le conseiller Ballot-Beaupré rapporteur a présenté sur les moyens soutenus par le pourvoi les observations suivantes:

Messieurs,

Les sieurs Gillet et Sarrazin, négociants à Reims, vous défèrent un arrêt de la Cour d'Amiens, rendu, le 9 juin 1882, à leur préjudice et au profit du syndic de la faillite Billaudel.

Le pourvoi soulève la question de savoir si le preneur d'une lettre de change, émise dans les huit jours qui précèdent la cessation des paiements du tireur, a, contre la masse des créanciers de la faillite, un droit de préférence sur la valeur, ou du moins, sur le prix réalisé des marchandises dont le tiré, au moment de l'émission, était consignataire avec mandat de les vendre.

La question, vous le verrez, MM. peut, en d'autres termes, se poser ainsi: « La provision d'une traite non échue est-elle valablement fournie par le » tireur dans les dix jours qui précèdent la cessation de ses paiements? »

Les faits du procès sont très-simples. Le 11 décembre 1879, sept lettres de change, s'élevant ensemble à la somme de 16,850 fr., causées « valeur en compte, » et payables aux échéances des 15 janvier et 15 février 1880, étaient tirées par Billaudel (du Nouvion), sur Jeuvrin (de Paris), à l'ordre de Gillet et Sarrazin (de Reims). Huit jours après, Billaudel, le tireur, mourait; et, le 9 janvier, sa faillite était déclarée par un jugement, qui fixait au 19 décembre, date du décès, l'époque de la cessation des paiements. Les traites, en réalité, avaient donc été souscrites dans la période de dix jours, indiquée par l'article 446 du Code de commerce. Gillet et Sarrazin, qui en étaient les bénéficiaires, les firent protester *faute d'acceptation* le 10 janvier, et *faute de paiement* aux échéances. Et, après s'être adressés au Tribunal de commerce de la Seine, qu'un arrêt confirmatif de la Cour de Paris déclara incompétent, ils assignèrent le syndic de la faillite Billaudel devant le Tribunal de commerce de Vervins.

Quelle était leur prétention? Nous la trouvons énoncée très-nettement dans les qualités du jugement de première instance, auxquelles se réfèrent expressément celles de l'arrêt attaqué. *En fait,* d'abord, ils soutenaient que lors de l'émission des sept lettres de change, Jeuvrin (le tiré) était chargé de vendre, pour le compte de Billaudel (le tireur), des marchandises reçues en dépôt, et valant de vingt-huit à trente mille francs. *En droit,* ils prétendaient que la remise d'une lettre de change entraîne, *hic et nunc*, au profit du preneur, l'attribution d'un droit privatif sur la provision (en espèces ou en marchandises), qui pourra exister entre les mains du tiré à l'époque de l'échéance; — et cela, bien que la faillite du tireur vienne à être déclarée avant cette époque.

En conséquence, ils concluaient à ce qu'il plût au Tribunal : « Dire que » Gillet frères et Sarrazin seront admis au passif de la faillite Billaudel par » privilège pour la somme principale de 16,850 fr. (montant des traites), » subsidiairement, dire que la demande sera admise jusqu'à concurrence de » 7,031 fr. (c'est-à-dire, de la somme d'argent, que, par suite de la vente

d'une partie des marchandises, Jeuvrin se trouvait devoir à Billaudel lors du protêt faute d'acceptation).

Le Tribunal débouta les demandeurs par un jugement du 7 février 1882, dans lequel nous remarquons les deux motifs suivants : l'un *de fait*, l'autre, *de droit :* « 1° Attendu que les marchandises, déposées chez Jeuvrin par » Billaudel, dont elles étaient la propriété, n'étaient payables par Jeuvrin » qu'après avoir été réalisées; qu'à la mort de Billaudel le solde desdites » marchandises réalisées n'était que de 7,031 fr.; qu'en conséquence Jeuvrin » n'avait pas provision à cette date d'une somme au moins égale au montant » desdites traites; » — « 2° Attendu que, *la provision existât-elle,* les traites, » tirées à valoir sur cette provision, l'ayant été moins de dix jours avant la » faillite, la prétention des demandeurs à cet égard devrait encore être re- » poussée, qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'admettre par privilège à la fail- » lite la créance de Gillet et Sarrazin. »

Gillet et Sarrazin saisirent, alors, la Cour d'Amiens; et, devant elle, ils modifièrent, ou plutôt ils complétèrent, leurs conclusions en ces termes : « Dire que le sieur Jeuvrin, dépositaire de marchandises appartenant au sieur » Billaudel, avait provision suffisante, au 11 décembre 1879, pour le mon- » tant des traites dont Gillet et Sarrazin sont porteurs, dire que cette pro- » vision a été régulièrement transmise aux concluants à ladite date du » 11 décembre 1879, dire en conséquence que Gillet et Sarrazin sont fondés » à se faire payer, par préférence, à l'encontre de tous autres créanciers de » la faillite, sur les valeurs, en espèces ou en marchandises, formant ladite » provision, en faire attribution par privilège au profit desdits sieurs Gillet » frères et Sarrazin, et condamner le syndic à désintéresser ces derniers jus- » qu'à concurrence de 16,850 fr., montant des traites dont ils sont porteurs. » Très subsidiairement, dire que la provision existait tout au moins jusqu'à » concurrence des 7,031 fr. 85, se trouvant en espèces aux mains du tiré au » jour de la présentation des traites, et à plus forte raison au jour de l'é- » chéance, et en tous cas, jusqu'à concurrence des trois premières traites » échéant les 15 et 31 janvier, et s'élevant à 6,000 fr. »

La Cour, à la date du 9 juin 1882. rendit un arrêt, dont nous devons vous donner lecture :

« Considérant que, le 11 décembre 1879, dans les dix jours qui ont précédé » la cessation de ses paiements, Billaudel a tiré, à l'ordre de Gillet frères » et Sarrazin, sur Jeuvrin de Paris, sept lettres de change causées *valeur en* » *compte,* s'élevant ensemble à 16,850 fr., payables aux échéances des 15, » 31 janvier et 15 février 1880; que Gillet frères et Sarrazin prétendent que » lesdites lettres de change leur auraient conféré un droit de propriété sur » ce qui en constituerait suivant eux la provision, c'est-à-dire, sur les mar- » chandises dont Jeuvrin était, dès avant l'émission des traites, consigna- » taire pour le compte de Billaudel, ainsi que sur les valeurs dont il pou- » vait être débiteur envers ce dernier, qu'ils demandent en conséquence à » être payés, par préférence, à l'encontre de tous les autres créanciers de » la faillite, sur lesdites valeurs et marchandises, jusqu'à concurrence de » 16,850 fr., montant des traites dont ils sont porteurs;

» En ce qui concerne les marchandises, considérant que, pendant la période des dix jours qui précèdent sa faillite, le débiteur ne peut faire aucun paiement en marchandises, même pour dettes échues, que de tels paiements sont déclarés nuls par l'article 446 du Code de commerce, que la nullité, édictée par cette disposition, s'applique, non-seulement à la remise de la marchandise que fait directement le débiteur à son créancier, mais à tout acte équivalent, qu'il est impossible notamment d'admettre que le débiteur, sans droit pour donner les marchandises en paiement à son créancier, puisse arriver au même résultat en lui conférant, au moyen d'une lettre de change dont elle formerait la provision, un droit exclusif sur ces mêmes marchandises;

» Considérant que, par suite, Billaudel n'a pu pendant les dix jours qui ont précédé la cessation de ses paiements, créer au profit de Gillet frères et Sarrazin un droit privilégié sur les marchandises qu'il avait déposées chez Jeuvrin, que, s'il en était autrement, et si la prétention des appelants était fondée, il en résulterait que Billaudel aurait pu valablement, au moyen de lettres de change, accomplir indirectement un acte, réputé nul par la loi; que vainement objecte-t-on que, pendant la période suspecte, le débiteur peut se libérer par des paiements en effets de commerce, que l'article 446, qui a autorisé à la vérité ces paiements, a frappé, en même temps, de nullité tous paiements en marchandises ou toutes constitutions de nantissements, opérés par le débiteur pendant les dix jours qui précèdent sa faillite; qu'il est évident, dès lors, que, dans l'esprit de la loi, on ne doit entendre par effets de commerce que les titres négociables dont l'endossement ne transmet pas au porteur sur les marchandises du débiteur des droits, entraînant, à l'égard de la masse des créanciers, des effets identiques à ceux d'un paiement en marchandises ou d'une constitution de nantissement;

» En ce qui concerne les valeurs, dont Jeuvrin était débiteur envers Billaudel, — considérant qu'à l'époque de la faillite de Billaudel, Jeuvrin n'était débiteur, envers ce dernier, que d'une somme de 1,106 francs; que cette somme était insuffisante pour servir de provision, non-seulement aux sept traites d'une valeur totale de 16,850 fr., mais encore aux deux traites qui arrivaient, les premières, à échéance, le 15 janvier 1880, et s'élevaient ensemble à 2,500 fr.; que l'une de ces deux dernières traites, toutefois, n'était que de 500 fr.; qu'il y avait donc provision quant à elle;

» Par ces motifs, La Cour met l'appellation au néant, dit, toutefois, que provision existait entre les mains de Jeuvrin pour la traite de 500 fr. à l'échéance du 15 janvier 1880; que Gillet frères et Sarrazin sont par suite fondés à se faire payer, par préférence, à l'encontre de tous autres créanciers de la faillite, sur les valeurs formant ladite provision, condamne dans ces termes le syndic à désintéresser les appelants jusqu'à concurrence de 500 fr.; dit que le surplus du jugement sortira effet, ordonne la restitution de l'amende, fait masse des dépens qui seront à la charge de l'intimé jusqu'à concurrence d'un cinquième et à la charge des appelants jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes. » Tel est l'arrêt, contre lequel un pour-

voi a été formé, non pas (comme vous pourriez le croire) par le syndic de la faillite Billaudel, mais par Gillet et Sarrazin.

Trois moyens de cassation vous sont soumis.

Le premier est ainsi formulé :

« Violation des articles 446 et 116 du Code de commerce, en ce que l'arrêt » attaqué a décidé que la lettre de change, tirée par un tiers sur le failli » dans les dix jours qui ont précédé la cessation de ses paiements, constitue » un paiement en marchandises, lorsque la provision entre les mains du tiré » consiste en marchandises consignées et destinées à être vendues. »

Le mémoire ampliatif rappelle, d'abord, les principes, consacrés en cette matière par la jurisprudence.

Le preneur d'une lettre de change, — même non acceptée, comme dans l'espèce, — a sur la provision un droit de préférence, alors même que les marchandises ou les sommes d'argent, existantes aux mains du tiré, n'auraient pas été spécialement affectées, par la convention des parties, au paiement de l'effet souscrit; — et ce droit, le preneur l'acquiert *immédiatement*, de telle sorte que la faillite du tireur, survenant ensuite (même avant l'échéance), n'y porte aucune atteinte.

C'est ce que la Cour de Cassation a maintes fois jugé; et le mémoire cite les principales décisions intervenues à cet égard. Il est vrai que les arrêts invoqués ont, *tous* été rendus au sujet de lettres de change émises par le tireur *plus de dix jours avant la cessation de ses* paiements.

Doit-il donc en être autrement, quand l'émission a eu lieu pendant cette période? La négative paraît incontestable aux demandeurs en cassation. En effet, disent-ils, l'article 446 n'annule, dans la période suspecte, les paiements de dettes échues que s'ils ont été effectués « *autrement qu'en espèces* ou en effets de commerce. » Or, la remise d'une lettre de change par un débiteur à son créancier ne constitue *qu'un paiement en effets* de commerce, valable par conséquent aux termes de l'article 446; et il en est ainsi; même dans le cas où la provision consiste en *marchandises* consignées pour être vendues; car, ces marchandises, le preneur ne les acquiert pas en vertu de la lettre de change qui lui donne seulement le droit de réclamer une somme d'argent; ce qu'il acquiert (et *immédiatement*), c'est une créance, — la créance, actuelle ou éventuelle, du tireur contre le tiré qui est ou qui sera débiteur du produit de la vente des marchandises elles-mêmes.

Aussi, la Cour de Cassation, Chambre civile, dans un arrêt du 3 août 1835, disait-elle : «..... Peu importe que la créance du tireur sur le tiré, consis- » tant, comme au cas présent, dans le produit de marchandises consignées » pour être vendues, soit une créance à terme ou conditionnelle, lorsqu'une » pareille créance peut, d'après le droit commun, être transportée de la » même manière qu'une créance actuellement exigible; peu importe égale- » ment que les traites dont il s'agit aient été tirées payables en deniers et » qu'elles n'aient point été acceptées par le tiré lorsqu'il était consignataire » de marchandises appartenant au tireur, puisque ce dernier avait, sur le » produit de la vente de ces marchandises, *à quelque moment qu'elle s'effec- » tuât*, un droit incontestable qu'il pouvait affecter au paiement de ces

» traites, et qui, d'après les lois de la matière, s'y est trouvé spécialement » affecté, etc. »

C'est donc un paiement *en effets de commerce* qui s'accomplit par la remise des traites litigieuses. Ce n'est pas un paiement *en marchandises*, quelle qu'ait été la nature de la provision. L'arrêt, par suite, a violé l'article 446 combiné avec l'article 116 du Code de commerce.

Messieurs, nous ne prolongerons pas l'exposé, le développement de ce premier moyen. Voici pourquoi. Le mémoire ampliatif, — profitant, il est vrai, de l'exemple donné par la Cour d'Amiens, — raisonne comme s'il était constant en fait que, le 11 décembre 1879, jour de l'émission des sept lettres de change, Billaudel était tenu, envers Gillet et Sarrazin, d'une dette *échue*. Ce serait en paiement de cette dette *échue*, que, d'après le mémoire, auraient été remis les effets de commerce.

Mais d'abord, — remarquons-le, messieurs, — s'il est facile de s'expliquer qu'un débiteur puisse obtenir sa libération en endossant à l'ordre de son créancier des lettres de change *dont il est porteur*, on ne comprend guère que, pour payer sa dette, il lui suffise de remettre des effets non acceptés, *dont il est lui-même le tireur*. M. Demangeat, sur Bravard-Veyrière, tome V, page 229, fait précisément cette observation : « Il est bien entendu que nous » ne pouvons pas voir un paiement dans le simple fait, par un débiteur, de » tirer une lettre de change, ou de souscrire un billet, à l'ordre de son » créancier ; ici, la dette primitive subsiste. »

Si la dette primitive subsiste, c'est que la traite souscrite se borne à la constater, mais ne l'éteint pas : c'est donc qu'il n'y a pas paiement.

Admettons toutefois (pour les besoins de la discussion) que, de la part du débiteur, on puisse voir un paiement dans le simple fait de la remise des lettres de change *dont il est le tireur*, comme de celle *dont il est porteur*. Encore faudrait-il, pour éviter l'annulation prononcée par l'article 446 du Code de commerce, que ce paiement eût pour cause une dette, non-seulement préexistante, mais *déjà échue*. Et, en effet, le mémoire raisonne comme si ce point de fait était constant.

Or, c'est là une erreur absolue, sur laquelle repose, d'un bout à l'autre, toute l'argumentation du pourvoi (1er, 2e et 3e moyens). Cette erreur est manifeste, vous allez vous en convaincre :

Dans les conclusions, textuellement reproduites par les qualités de première instance auxquelles se réfèrent celles d'appel, les demandeurs s'expriment ainsi : « Attendu que Gillet et Sarrazin, qui savaient que Billaudel » avait consigné chez Jeuvrin, son représentant à Paris, des marchandises » en quantité suffisante pour assurer le paiement à l'échéance, qu'il y avait » en un mot provision, *n'ont pas hésité à acquitter, les 15 et 20 décembre, des* » *traites, qui étaient fournies* sur Billaudel *et payables à leur caisse.* »

Ainsi, — d'après les conclusions mêmes des demandeurs, — Billaudel, le *tireur* des sept lettres de change souscrites le 11 décembre au profit de Gillet et Sarrazin, était lui-même, en qualité de *tiré*, débiteur du montant de diverses traites, qui allaient échoir les 15 et 20 décembre, et qui, (conformément aux articles 111 et 123 du Code de commerce), étaient payables à la

caisse de Gillet et Sarrazin, indiqués comme *domiciliataires*. — Ceux-ci hésitaient à acquitter ces traites; mais, — ils le déclarent, — leur hésitation a disparu lorsque, le 11 décembre, Billaudel leur a remis les lettres de change litigieuses, pour lesquelles une provision existait entre les mains de Jeuvrin. Et alors, les 15 et 20 décembre, ils se sont décidés à payer, en l'acquit de Billaudel, les effets de commerce qui les désignaient comme domiciliataires.

Donc, c'est à la date seulement des 15 et 20 décembre qu'ils ont en réalité fourni la valeur des sept lettres de change, tirées le 11 à leur ordre par Billaudel. — Donc, selon les demandeurs eux-mêmes, ce n'est pas pour éteindre une dette préexistante et déjà échue, de Billaudel envers eux, qu'a eu lieu le 11 décembre, à leur profit, l'émission des sept lettres de change puisque la valeur de celles-ci, (nous le répétons), n'était pas encore fournie à ce moment par le preneur; *elle était seulement à fournir,* ce que la loi du reste autorise, car, « l'expression *valeur en compte,* comme le dit M. Alauzet » (tome IV, n° 1241), s'appliquent indifféremment à une valeur *fournie ou à » fournir.* »

Au surplus, les motifs de l'arrêt attaqué, — parfaitement d'accord sur ce point avec les qualités, — ne constatent, à la date du 11 décembre 1879, entre le tireur Billaudel et les preneurs Gillet et Sarrazin, l'existence d'aucune autre dette, que celles auxquelles a donné naissance la souscription des sept lettres de change elles-mêmes. Or, ces dettes, s'élevant en totalité à 16,850 fr., n'étaient payables qu'à partir du 15 janvier 1880. Elles étaient, par conséquent, *non échues* à l'époque (11 décembre 1879) où Gillet et Sarrazin prétendent avoir acquis un droit privatif sur la provision destinée à en assurer le paiement; et, comme le 11 décembre 1879 se place dans la période suspecte, la question de savoir si l'article 446 est ou n'est pas applicable, se pose nécessairement, sans qu'il soit besoin de rechercher, avec le mémoire et avec l'arrêt, comment et en quoi s'opère le paiement, si c'est en marchandises, ou en espèces, ou en effets de commerce.

L'article 446, ne l'oublions pas, dispose que : « sont nuls relativement à » la masse, lorsqu'ils auront été faits par le débiteur depuis l'époque déter- » minée par le Tribunal comme étant celle de la cessation de ses paiements, » ou dans les dix jours qui auront précédé cette époque, ... *tous paiements,* » soit en espèces, soit par transport, vente, compensation, ou autrement, » *pour dettes non échues.* » Peu importe donc que les dettes, résultant des sept lettres de change souscrites le 11 décembre 1879, soient payées en marchandises, ou en espèces, ou en effets de commerce, *ou de toute autre manière;* ces dettes, exigibles seulement à dater du 15 janvier 1880, n'étaient pas *échues* au moment de la faillite : le paiement, dès lors, n'a pu en être effectué au préjudice de la masse.

De ce qui précède il résulte que la Cour d'Amiens n'avait, en définitive, qu'un point à examiner : faut-il considérer comme équivalant à un paiement la provision fournie par le tireur pour assurer à l'échéance le versement intégral du montant des lettres de change? Et, si le fait de fournir cette provision, *quelle qu'elle soit,* équivaut à un paiement, comme elle s'applique à une

dette *non encore échue,* n'est-elle pas inopposable à la masse en vertu de l'article 446, quand elle a été fournie pendant la période des dix jours?

Sur la question ainsi posée, la jurisprudence de la Cour de Cassation est depuis longtemps fixée. Les arrêts mêmes, sur lesquels le pourvoi se fonde pour établir, au profit du preneur, un droit de préférence subsistant malgré la faillite du tireur survenue avant l'échéance, déclarent formellement que, pour être valable, la provision doit avoir été faite « *en temps non suspect.* »

Nous lisons, par exemple, dans l'arrêt de la Chambre civile, du 3 août 1835, que cite le mémoire ampliatif : « Attendu que, dans l'espèce, des mar- » chandises avaient été envoyées au tiré pour être vendues, et que le pro- » duit de la vente était destiné au paiement de la traite, que cet envoi avait » eu lieu *en temps non suspect* et bien antérieurement à la faillite du ti- » reur, etc. »

Nous lisons encore, dans un arrêt de la Chambre civile, rendu, le 20 avril 1873, sous la présidence de M. Laborie, au rapport de M. Aubry, et conformément aux conclusions de M. Blanche : « Attendu qu'il importe peu que » le tireur soit tombé en faillite depuis la souscription de la lettre de change, » lorsque d'ailleurs la provision affectée au paiement du porteur ou bénéfi- » ciaire existait dans les mains du tiré antérieurement à la faillite du tireur et » *dans le période non suspecte,* etc. »

Du reste, la Chambre civile, dans deux autres arrêts, l'un du 17 décembre 1850 (S. 51. 1. 414; D. 51. 1. 29), l'autre du 24 janvier 1860 (D. 60. 1. 71), avait, plus explicitement encore, posé le principe. Permettez-nous de placer sous vos yeux quelques-uns des motifs de l'un et de l'autre :

Et, d'abord, l'arrêt du 17 décembre 1850 : « Attendu que, lorsque le tireur » d'une lettre de change fait provision entre les mains du tiré, il dispose, » *dès ce moment,* au profit du porteur éventuel, des valeurs qui seront aux » mains du tiré à l'époque de l'échéance, attendu qu'une telle disposition » constitue, de la part du tireur, une affectation définitive de valeurs destinées » au futur paiement de la lettre de change, et consignées par lui entre les » mains du tiré, qu'elle n'est valable et ne transfère la provision au porteur » qu'autant que le disposant, au moment où il l'a effectuée, a eu capacité pour » le faire, attendu que la remise de marchandises, destinées à servir de pro- » vision à une lettre de change, antérieurement tirée et *non encore échue,* » équivaut *à un paiement de dette non échue,* etc. »

Voici maintenant l'arrêt du 24 janvier 1860 : « ..... Attendu que le failli » dessaisi de ses biens à l'époque de la faillite et pendant la période sus- » pectée par la loi, ne peut plus employer ces valeurs au paiement des » lettres de change antérieurement tirées *et non encore échues;* qu'un pareil » emploi équivaudrait à un paiement *d'une dette non échue,* etc. »

Ces décisions de la jurisprudence sont généralement approuvées par la doctrine : « Que décider pour la provision d'une lettre de change? (dit » M. Alauzet, tome VII, nº 2525.) Le tireur est tenu, en retour de la valeur » qu'il reçoit, de faire trouver une valeur égale aux mains du tiré; mais la » faculté de remplir cette obligation doit lui être retirée, aux termes de l'ar- » ticle 446, dès que l'état de cessation de paiements vient à se produire. A

» partir de ce moment, il ne peut plus accorder de préférence à quelques-» uns de ses créanciers au préjudice des autres; il cesse, dès lors, d'avoir » le droit de constituer, par une provision, faite même sans fraude, un » avantage au préjudice de la masse. »

Et M. Dalloz ajoute, en note de l'arrêt du 24 janvier 1860 : « Quelle que » soit l'opinion que l'on adopte sur le point de savoir si le porteur d'une » lettre de change, a, sur la provision, existante aux mains du tiré à l'épo-» que de l'échéance de la traite, un droit de propriété en vertu duquel cette » provision devrait lui être exclusivement attribuée, bien que le tireur se » trouvât alors en état de faillite, il nous paraît, dans tous les cas, difficile » de contester que la provision n'est acquise au porteur qu'autant qu'elle » aura été faite par le tireur à un moment où il avait encore la libre dispo-» sition de ses biens. La provision qui, dans le système le plus favorable au » porteur, lui appartient par le seul effet de l'endossement de la lettre de » change sans qu'il soit besoin d'attendre l'échéance, *prend le caractère d'un » paiement opéré avant cette échéance.* Elle est donc réputée non existante » pour le porteur, quand elle a été fournie dans la période où le tireur a » perdu, par suite de la cessation de ses paiements, *le droit de se libérer de » ses dettes non échues.* »

Ces principes étant admis, messieurs, il est évident que leur application à la cause devenait bien simple.

Et l'arrêt attaqué a inutilement soulevé des difficultés, dont s'est habilement emparé le pourvoi.

La Cour d'Amiens, dans ses motifs, d'accord avec les qualités, constate elle-même que Billaudel — en faillite à compter du 19 décembre 1879, — était à ce moment débiteur, envers Gillet et Sarrazin, d'une somme de 16,850 francs, montant de lettres de change, souscrites depuis le 11 décembre, mais payables seulement à partir du 15 janvier : ces dettes étaient donc non échues à l'époque de la faillite et dans les dix jours qui l'ont précédée; par conséquent, elles ne pouvaient, pendant cette période, être payées, d'une manière quelconque, aux termes de l'article 446, que vise l'arrêt.

Vainement dira-t-on qu'en fait les marchandises, expédiées par Billaudel à Jeuvrin pour être vendues, étaient entre les mains de celui-ci plus de dix jours avant la faillite. — C'est possible; mais évidemment elles n'y étaient pas à titre de provision de lettres de change *non encore tirées;* et, sans aucun doute, elles auraient été (si l'émission des traites n'avait pas eu lieu), le gage commun de tous les créanciers : l'émission qui a eu lieu le 11 décembre, ayant eu pour résultat d'affecter à la provision les choses mêmes, déjà déposées chez Jeuvrin, a-t-elle donc pu nuire à la masse? Non, si elle s'est produite dans la période des dix jours.

En effet, cette affectation, expresse ou implicite, des marchandises à la provision, est équivalente à un paiement : la Cour d'Amiens le reconnaît. Mais, au lieu de se borner à déclarer que c'est un paiement, c'est-à-dire un acte nul puisque les dettes étaient non échues, la Cour, après avoir constaté en fait la non-échéance des dettes, discute en droit l'hypothèse contraire, et se livre à de longs développements pour établir qu'il s'agit bien d'un paie-

ment *en marchandises*. C'était inutile ; c'était, en même temps, dangereux : — d'abord, parce que cette opinion, si elle peut s'appuyer sur certains considérants des arrêts du 17 décembre 1850 et du 24 janvier 1860, donne lieu aujourd'hui encore à de vives controverses ; — ensuite et surtout, parce qu'en s'attachant à démontrer que le paiement s'est opéré en marchandises, et qu'ainsi les conclusions principales de la demande devaient être repoussées, la Cour admet implicitement que si le paiement avait été réalisé en espèces ou en effets de commerce, il serait valable, et que par suite les conclusions subsidiaires seraient fondées en partie du moins, — et c'est d'ailleurs ce qu'elle décide, bien à tort suivant nous, comme vous allez le voir dans l'examen des deuxième et troisième moyens.

Pour résumer notre pensée sur le premier moyen nous dirons : L'arrêt attaqué contient, quant à l'échéance de la dette, des constatations de fait, qui, rapprochées de l'article 446, dont la disposition est visée formellement par lui, suffisaient pour justifier le dispositif en tant qu'il rejetait les conclusions principales de la demande, et pour le justifier alors même que, selon la prétention du pourvoi, le paiement devrait être considéré comme ayant eu lieu en effets de commerce et non pas en marchandises. Nous écartons ainsi le premier moyen. Le même raisonnement en peu de mots nous amènera à écarter aussi le deuxième, formulé dans les termes suivants : « Violation des mêmes articles (446 et 116 du Code de commerce), et de » l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que, dans tous les cas, l'arrêt » attaqué aurait dû faire droit aux conclusions subsidiaires des exposants; » tendantes à ce qu'il fût décidé que la provision existait tout au moins » jusqu'à concurrence de 7,031 fr. 85 c., se trouvant en espèces aux mains » du tiré au jour de la présentation des traites et à plus forte raison au » jour de l'échéance, et en tous cas jusqu'à concurrence des trois premières » traites échéant les 15 et 31 janvier et s'élevant à 6,000 fr., — conclusions » que l'arrêt a rejetées sans motiver le rejet. »

La théorie du pourvoi sur le deuxième moyen est celle-ci : Supposons, avec l'arrêt attaqué, que, pour les marchandises non encore vendues par Jeuvrin lors de l'échéance des premières traites, la provision constitue un paiement en marchandises, nul en vertu de l'article 446.

Mais il est constant, — cela résulte des qualités, — qu'au moment de la présentation de ces traites (10 janvier) et à plus forte raison au jour de leur échéance (15 et 31 janvier), Jeuvrin avait déjà vendu pour 7,031 fr. de marchandises, et qu'il se trouvait débiteur de cette somme envers Billaudel. Sans doute le failli (ou ses héritiers), dessaisi de l'administration de ses biens par le jugement déclaratif du 9 janvier, n'aurait pu, au moment de la présentation ou au jour de l'échéance (10, 15 ou 31 janvier), disposer de cette somme de 7,031 fr. en faveur de l'un des créanciers et au préjudice de la masse, — même pour acquitter une dette depuis longtemps échue.

Mais, conformément à la jurisprudence, nous soutenons que dès le 11 décembre 1879, jour de l'émission des lettres de change, le droit privatif sur la provision qui existerait à l'échéance entre les mains du tiré, a été attribué au preneur. — Or, le 11 décembre, le dessaisissement, qui résulte du juge-

ment déclaratif, ne s'était pas encore produit. Les dettes *échues* pouvaient, à cette époque (et sauf le cas de fraude qui ne se rencontre pas dans la cause), être payées, non pas en marchandises, mais en espèces ou en effets de commerce, même pendant la période suspecte, aux termes de l'article 446. Le droit privatif du preneur porte donc, incontestablement, sur les 7,031 fr., espèces, que détenait Jeuvrin; tout au moins il s'exercera jusqu'à concurrence de 6,000 fr., montant intégral des trois premières traites, exigibles les 15 et 31 janvier. L'arrêt devait, en conséquence, adjuger les conclusions subsidiaires, dans la mesure, au minimum, des 6,000 fr. réclamés. Il ne l'a pas fait; et, en cela, il a violé les articles 446 et 116 du Code de commerce. De plus, il n'a pas dit pour quels motifs il refusait de le faire; et, en cela, il a violé l'article 7 de la loi du 20 avril 1810. Voici nos observations : Ce moyen qui peut se subdiviser en deux branches serait fondé, si nous nous trouvions en présence d'une dette, *déjà échue avant le 11 décembre* 1879. Mais, — encore une fois, — ce n'est pas le cas du procès actuel.

Comme nous vous l'avons montré, l'arrêt ne constate, entre Billaudel, d'une part, et Gillet et Sarrazin, de l'autre, — que l'existence de dettes *non échues*, résultant de lettres de change payables postérieurement à la déclaration de faillite; et il vise en droit l'article 446 qui, dans cette hypothèse, prohibe, relativement à la masse, tout paiement, *même en espèces*. Ce motif, selon nous, suffit pour entraîner le rejet des conclusions subsidiaires, comme il nous a paru suffisant pour le rejet des conclusions principales. Nous écartons, en conséquence, le deuxième moyen par les mêmes considérations que le premier. Nous arrivons, maintenant, au troisième et dernier. Vous vous le rappelez, messieurs, le Tribunal de commerce de Vervins avait entièrement débouté Gillet et Sarrazin de leur demande. Et, d'après les principes que nous venons d'exposer, il a eu absolument raison.

La Cour a cru devoir, cependant, infirmer le jugement sur le point que voici : Jeuvrin, le tiré, qui, au moment de la présentation des traites (10 janvier) et lors des deux premières échéances (15 et 31 janvier), se trouvait débiteur de 7,031 francs espèces, n'était débiteur, au jour de la cessation des paiements (19 décembre) que de 1,106 francs. La Cour, sans s'expliquer sur la différence qu'elle établit entre les 7,031 francs et les 1,106 francs, estime que, sur cette dernière somme de 1,106 francs, les preneurs ont acquis, dès le 11 décembre, le droit de se faire payer, mais jusqu'à concurrence de 500 francs seulement. Les motifs de l'arrêt sont très laconiques à cet égard : « Considérant qu'à l'époque de la faillite de Billaudel, Jeuvrin n'était débi» teur envers ce dernier que d'une somme de 1,106 francs; que cette somme » était insuffisante pour servir de provision, non-seulement aux sept traites, » d'une valeur totale de 16,850 francs, mais encore aux deux traites qui ar» rivaient les premières à l'échéance le 15 janvier 1880 et s'élevaient ensem» ble à 2,500 francs; que l'une de ces deux dernières traites toutefois n'était » que de 500 francs; qu'il y avait donc provision quant à elle; par ces mo» tifs, etc. » Étant données, — d'une part, les constatations de fait que contient l'arrêt dans son premier considérant, — et d'autre part la disposition de l'article 446 qu'il vise, — il nous semble évident que l'infirmation du ju-

gement jusqu'à concurrence de cette somme de 500 francs, est le résultat d'une inadvertance. Du moment où la dette était non échue avant la faillite, le paiement n'en pouvait être effectué, pas plus pour 500 francs que pour une somme supérieure. A ce point de vue, l'arrêt contient certainement une erreur. Mais c'est le syndic de la faillite qui, seul, serait recevable à s'en plaindre. Or, le pourvoi est formé par Gillet et Sarrazin, qui, bénéficiant de cette erreur, reprochent à la Cour d'Amiens de ne l'avoir pas commise plus considérable encore.

Voici la formule du troisième moyen : « Violation de l'article 116 du Code » de commerce, et fausse application de l'article 1220 du Code civil, en ce » que l'arrêt attaqué a refusé d'attribuer aux exposants, en totalité, la somme » de 1,106 francs, dont Jeuvrin était débiteur envers Billaudel à l'époque de » la faillite, — sous le prétexte que cette somme était insuffisante pour payer » les premières traites. »

L'arrêt reconnaît, (dit le mémoire,) que Gillet et Sarrazin, pour la première traite venant à échéance le 15 janvier, ont droit à la somme de 500 francs sur celle de 1,106; mais il leur refuse la différence, — soit 606 francs, — par le motif que cette somme ne pouvait constituer provision suffisante, quant à la seconde traite, venant également à échéance le même jour, et s'élevant à 2,000 francs. — Or, si Gillet et Sarrazin ont droit à 500 fraucs, ils ont droit aussi à 1,106 : car, on ne saurait retourner contre le créancier, le principe, établi en sa faveur par l'article 1220, qui, en lui permettant de refuser, ne lui défend pas de recevoir, un paiement partiel. Nous répondrons, messieurs, que la confirmation pure et simple du jugement de première instance aurait dû être prononcée par les raisons de fait et de droit que nous avons puisées dans l'arrêt lui-même en examinant les premier et deuxième moyens. Le rejet de la demande, pour les 606 francs formant la différence entre 500 et 1,106, est donc justifié ainsi. L'arrêt, est-il vrai, a décidé autrement et à tort pour les 500 francs qu'il alloue. Aussi le syndic de la faillite Billaudel aurait-il pu se plaindre à ce point de vue. Mais, quant aux demandeurs en cassation, aucune violation de loi n'a été commise *à leur préjudice*.

Vous estimerez, sans doute, qu'il y a lieu de rejeter le pourvoi.

Arrêt.

La Cour, — Sur les trois moyens du pourvoi, réunis, et pris le 1er de la violation des articles 446 et 116 Code commerce; le 2e de la violation des mêmes articles et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810; le 3e de la violation de l'article 116 précité, et fausse application de l'article 1220 Code civ.;

Attendu que d'après les qualités et les motifs de l'arrêt attaqué, Billaudel, judiciairement déclaré en état de faillite à dater du 19 décembre 1879, se trouvait débiteur envers Gillet frères et Sarrazin de diverses sommes, formant un total de 16,850 fr. et payables aux échéances des 15 et 31 janvier et 15 février suivant, en vertu de sept

lettres de change, souscrites par lui le 11 décembre précédent, et tirées sur un sieur Jeuvrin, entre les mains duquel il avait déjà remis des marchandises en consignation avec mandat de les vendre;

Attendu que selon les conclusions de la demande ces marchandises, dès le 11 décembre 1879, auraient été virtuellement affectées à la provision des effets de commerce litigieux, de telle sorte que Gillet et Sarrazin avaient acquis immédiatement sur elles ou tout au moins sur le prix à provenir de la vente réalisée avant l'échéance, un droit de préférence à l'encontre des autres créanciers de la faillite;

Attendu que la Cour d'Amiens a justement considéré dans la cause cette affectation comme équivalant à un paiement;

Qu'elle n'avait donc pas à se préoccuper de la question de savoir si c'était ou non un paiement en marchandises;

Qu'en effet comme elle le constate elle-même il avait lieu d'une part pendant la période de dix jours qui précédait la faillite; et d'autre part, les dettes auxquelles il s'appliquait, n'étaient pas encore échues à cette époque;

Attendu dès lors qu'aux termes de l'article 446 Code commerce, il était nul relativement à la masse, de quelque manière qu'il s'opérât et quel qu'en fût la nature;

Attendu qu'ainsi les constatations souveraines de fait que l'arrêt contient, rapprochées de la disposition de l'article 446 qu'il vise expressément, étaient suffisantes pour motiver juridiquement le rejet pur et simple des conclusions principales et subsidiaires de la demande; d'où il suit qu'aucune violation des textes de loi précités n'a été commise au préjudice des demandeurs en cassation.

Par ces motifs, rejette.

Du 3 avril 1883, Cour de Cassation, (Ch. des Req.); MM. Bédarrides, *prés.;* Ballot-Beaupré, *rapp.;* Chevrier, *av. gén.* (concl. conf.); Sabatier, *avocat.*

Observations. — Par suite de l'examen des qualités de l'arrêt de la Cour d'Amiens, document que nous n'avions pas à notre disposition lorsque nous avons publié cette décision dans notre numéro d'octobre dernier, M. le Conseiller-rapporteur a pu relever une circonstance qui modifiait considérablement la situation juridique des parties, à savoir que les lettres de change tirées par Billaudel n'avaient pas été remises par Billaudel en vue de le libérer d'une dette échue, mais constituaient une simple couverture en vue d'une dette

à écheoir. Nos lecteurs ont trouvé à ce point de vue nouveau, dans l'intéressant rapport de M. le conseiller Ballot-Beaupré, tous les développements nécessaires.

Mais il est un point soulevé par ce rapport et sur lequel nous croyons devoir formuler des réserves. Nous y lisons en effet ces mots : « S'il est facile de s'expliquer qu'un débiteur » puisse obtenir sa libération en endossant à l'ordre de son » créancier des lettres de change *dont il est porteur*, on ne » comprend guère que pour payer sa dette il lui suffise de » remettre des effets non acceptés *dont il est lui-même l'au-» teur*, » et M. le conseiller rapporteur s'appuyant sur un passage d'une note de M. Demangeat dans l'ouvrage de Bravard-Veyrières (1), semble admettre que cette souscription de lettre de change par un commerçant pendant la période suspecte, en paiement d'une dette échue, par ex. de marchandises livrées, serait nulle de plein droit par application de l'article 446 C. Com. Si M. le Conseiller rapporteur ne formule pas expressément dans quelle classe d'acte nul devrait être placée cette opération, M. Demangeat estime que cet acte serait nul comme constituant un paiement par délégation.

Mais, dans les observations qui accompagnaient l'arrêt de la Cour d'Amiens (*Journal des Faillites*, 1883, p. 480), nous avons fait remarquer que la Cour de Cassation, par les arrêts des 15 décembre 1850 et 24 janvier 1860, que cite M. le conseiller rapporteur avait seulement reconnu la nullité de l'af-

---

(1) Le passage cité doit être complété : « Si un commerçant, dit M. Demangeat, avait passé à l'ordre d'un de ses créanciers une lettre de change tirée par lui-même sur son propre débiteur et acceptée d'avance par celui-ci, je verrais là un paiement valable dans le sens de l'art. 446. En effet, je ne puis apercevoir aucune raison de différence entre ce cas et celui où le commerçant endosse au profit de son créancier une lettre de change dont il était porteur : dans les deux cas le débiteur prend dans son portefeuille, comme le font généralement les commerçants, pour payer sa dette. (V. cep. Bédarrides, t. I, n° 113 *bis*.) Il est bien entendu..... » (Suit le texte cité par M. le Conseiller Ballot-Beaupré.) M. Demangeat ajoute : « et dans le cas où il s'agit d'une lettre de change tirée sur un débiteur du tireur, l'espèce de délégation faite par le tireur au profit de son créancier ne peut avoir plus de force qu'une délégation ordinaire. »

fectation d'une provision faite pendant la période suspecte, mais postérieurement à l'émission de la lettre de change; qu'au contraire elle avait par un arrêt de la Chambre civile du 10 mai 1865, (D. 65. 1. 230, S. 65. 1. 277,) déclaré formellement la validité du paiement de dettes échues au moyen de lettres de change tirées sur des débiteurs du commerçant en état de cessation de paiements. « Attendu, dit cet arrêt, qu'en supposant même que les remises dont il s'agit au procès, aient pu être considérées comme des paiements, ces paiements opérés en effets de commerce et s'appliquant à une dette réputée échue, dans le système de l'arrêt attaqué, ne seraient pas encore tombés sous l'application de l'art. 446; qu'on ne pouvait pas établir entre les effets créés par le débiteur et ceux qui lui auraient été remis par des tiers, une distinction que repoussent les termes généraux de la loi, non moins que les usages et les nécessités du commerce; qu'il importait peu, d'un autre côté, que les traites données en paiement représentassent le prix des marchandises vendues, etc... » La Cour de Cassation nous paraît avoir ainsi condamné la distinction faite par M. Demangeat.

Art. 192.

Société en nom collectif. — Dissolution. — Associé liquidateur. — Faillite. — Syndic. — Demande en report. — Défaut de qualité.

Cass. Req., 25 avril 1883.

Lorsqu'une société en nom collectif a été dissoute et qu'ensuite l'associé liquidateur, continuant le commerce en son nom personnel, a été déclaré en faillite, le syndic de cette faillite qui en demande le report à une époque où le failli était membre de la société, n'a pas qualité pour faire en même temps déclarer la faillite de la société, s'il ne justifie pas que son failli est créancier de cette société, ou que parmi ses créanciers personnels figurent des créanciers sociaux.

L'arrêt qui décide en fait que cette preuve n'a pas été fournie, étant par là même à l'abri de la censure de la Cour de Cassation,

il n'y a pas lieu d'examiner la valeur des motifs qu'il a donnés au fond sur la question de savoir si la société était en état de cessation de paiements à la date indiquée. (Com., 440, 441, 443; Civ., 1274 et 1275.)

(Faillite Sauteur c. Saint-Hilaire, Dufour et Cie.)

Le 24 mai 1882, arrêt de la Cour de Rouen ainsi conçu:

La Cour, — Attendu qu'avant d'examiner, en fait, si les premiers juges ont à bon droit prononcé la faillite de la Société Sauteur frères, il faut, tout d'abord, rechercher si le syndic avait, à un titre quelconque, qualité pour la provoquer;

Attendu qu'il ne faut pas oublier que Demarcy n'est que le syndic de la faillite d'Aldéric Sauteur, qu'il ne suffit pas qu'il allègue un intérêt même considérable pour faire prononcer la faillite de la société; qu'il ne peut donc agir contre elle que si Aldéric est créancier de cette société, ou si, parmi les créanciers personnels, se trouvent des créanciers sociaux;

Attendu que, au moment de la dissolution de la société, une circulaire était, le 31 mars, adressée à ses anciens clients pour leur annoncer qu'Aldéric Sauteur était chargé de la liquidation et continuait les affaires pour son compte particulier; qu'ainsi revêtu d'une double qualité, il se livrait à des opérations distinctes qu'il faut se garder de confondre, les unes concernant la liquidation, les autres les affaires personnelles; qu'il a pu payer des créanciers sociaux, mais qu'il faudrait démontrer, ce que le syndic n'a même pas cherché à établir, qu'il a fait ces paiements de ses deniers personnels, et non à l'aide de la réalisation de l'actif dont il avait été saisi;

Attendu, d'ailleurs, qu'ayant pris à sa charge la liquidation de la Société, s'il a un droit de créance, ce n'est pas contre elle, mais contre son frère, qu'il doit l'exercer;

Attendu que la dissolution de la société ne peut être attaquée comme ayant été faite en fraude des droits des créanciers, que les associés en se séparant n'ont jamais voulu favoriser les créanciers existants au détriment des créanciers à venir, que cette dissolution n'était que la réalisation d'une pensée qui avait déjà pris corps au moment où la sentence arbitrale avait été rendue le 5 février, qu'il y était dit en effet que, dans le cas où la société viendrait à être dissoute, Martin aurait pour débiteur Aldéric Sauteur personnellement;

Qu'il est, dans ces conditions, difficile de comprendre que le syn-

dic veuille faire considérer Martin comme un créancier social, alors que sa situation a été si nettement fixée par la sentence arbitrale et que, loin de réclamer quelque chose à la société, il plaide pour obtenir l'infirmation du jugement;

Attendu qu'il résulte également des documents du procès, que les autres créanciers ont aussi consenti à n'avoir pour débiteur qu'Aldéric Sauteur;

Attendu que, vainement, pour démontrer que dans la masse d'Aldéric se trouvaient des créanciers sociaux, on invoque un jugement pris pour paiement de fournitures, se montant à 400 francs, mais, qu'il résulte des motifs mêmes de cette décision, que ces fournitures ont été faites postérieurement à la dissolution de la société, et ne peuvent être qu'une dette d'Aldéric;

Attendu qu'il est donc vrai de dire que le syndic est sans qualité pour provoquer la mise en faillite de la société Sauteur frères;

Au fond :

Attendu que, pour prononcer la faillite de la Société des frères Sauteur, il ne suffit pas, comme l'ont pensé à tort les premiers juges, qu'ils aient été inquiétés par leurs créanciers; que leur actif fût inférieur à leur passif; qu'il faut que la cessation des paiements se révèle par des circonstances qui soient la manifestation extérieure de leur impuissance à satisfaire à leurs obligations;

Attendu que, jusqu'au mois de décembre 1879, ils n'ont pas cessé de jouir du crédit public, qu'ils n'ont été l'objet d'aucune poursuite et n'ont laissé protester aucuns effets;

Attendu, il est vrai, qu'à cette époque ils ont été obligés de demander à leurs créanciers le renouvellement de leurs billets; que leurs banquiers, inquiets du découvert trop considérable qu'ils avaient chez eux, les ont fait assigner en paiement, ont obtenu un jugement de condamnation, et ont pris même hypothèque sur leurs biens;

Mais attendu qu'à ce moment aucun de leurs créanciers n'a demandé leur mise en faillite, qui eût été probablement prononcée alors que l'on se trouvait en présence d'actes de poursuite ne pouvant laisser aucun doute sur la cessation de la vie commerciale;

Attendu que la crise si grave que les frères Sauteur ont eu à traverser n'a pas été de longue durée, puisque, dès la fin de février, ils étaient parvenus à triompher des embarras financiers qui avaient failli entraîner leur chute; que la sentence arbitrale ayant mis fin aux difficultés existant entre eux et Martin, celui-ci leur avait remis les sommes dont il avait été reconnu débiteur et leur avait par ces versements si bien permis, sans recourir à des moyens factices, de

faire honneur à leurs engagements, que les banquiers étaient soldés ainsi que les traites des créanciers qui leur avaient accordé des prolongations d'échéance, et qu'un nouveau découvert leur était accordé par les appelants;

Attendu que, en cet état des faits, lorsque la Société a été dissoute un mois plus tard, elle était dans une situation telle qu'elle devait être considérée comme *in bonis;* que rien donc ne pourrait justifier leur mise en faillite;

En ce qui concerne Gustave Sauteur :

Attendu qu'il n'a jamais fait le commerce en son nom personnel, que comme associé de la maison Sauteur frères, il n'y a lieu, par suite de la décision qui précède, de le mettre en faillite;

Attendu qu'il n'y a pas de raison de refuser de lui donner acte de ses demandes, dès lors que ces donnés actes ne peuvent avoir pour effet de préjuger la solution du procès qui pourra naître entre le syndic de la faillite de son frère et lui;

En ce qui concerne Aldéric Sauteur :

Attendu que si, avec raison, les premiers juges l'ont, sur dépôt de son bilan, déclaré en faillite, le 18 décembre 1880, c'est par suite d'une erreur évidente qu'ils ont reporté au 15 août 1879, l'époque de la cessation de ses paiements, puisqu'à cette date il ne faisait pas le commerce en son nom personnel;

Sur les dépens :

Que la partie qui succombe doit les supporter;

Par ces motifs, la Cour,

Infirme le jugement dont est appel;

Dit à bon droit l'opposition formée par Saint-Hilaire, Dufour et joint aux jugements des 19 janvier et 9 mai 1881;

Dit et juge qu'il n'y a pas lieu de reporter au 15 août 1879, l'époque de la cessation des paiements d'Aldéric Sauteur;

Dit et juge que Demarcy, syndic de la faillite d'Aldéric Sauteur, était sans qualité pour provoquer la mise en faillite de l'ancienne Société Sauteur frères;

Dit et juge au fond qu'il n'y a pas lieu de déclarer la faillite de la Société Sauteur frères;

Dit et juge qu'il n'y a pas lieu de prononcer la faillite de Gustave Sauteur.

Pourvoi.

Arrêt.

La Cour, — Sur la première branche du premier moyen tirée de la violation des articles 440, 441, 443 C. Com., 1274 et 1275 C. Civ.:

Attendu qu'aux termes de l'article 440 C. Com., la faillite est déclarée soit d'office, soit sur la déclaration du failli, soit à la requête d'un ou de plusieurs de ses créanciers;

Attendu qu'il résulte des déclarations de l'arrêt attaqué que Demarcy, syndic de la faillite d'Aldéric Sauteur, n'a pas établi, ainsi qu'il en avait la charge, que celui dont il représente les droits, fût créancier de la Société Sauteur, et, par suite, n'a pas justifié de sa qualité pour agir dans les termes de l'article 440;

Attendu qu'en cet état des faits ainsi constatés, la Cour de Rouen en disant non recevable la demande en déclaration de faillite de la Société Sauteur frères, formée par le syndic Demarcy, loin de violer les articles susvisés, a fait une exacte application de l'article 440 C. Com.;

Sur la deuxième branche du premier moyen, tirée de la violation des articles 437 et 440 C. Com., et excès de pouvoir;

Attendu que la demande de Demarcy ayant été justement déclarée non recevable, il n'échet d'examiner la seconde branche et de rechercher si ladite demande était ou non fondée en droit;

Sur le second moyen tiré de la violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810;

Attendu qu'un commerçant ne peut être déclaré en état de faillite qu'autant qu'il est en état de cessation de paiements au moment où intervient le jugement déclaratif;

Attendu que la Cour de Rouen a souverainement constaté en fait que la Société Sauteur frères, lors du jugement du Tribunal de commerce d'Eu et même à la date de l'arrêt attaqué, n'était pas en état de cessation de paiements et a donné ainsi un motif suffisant pour faire repousser tous les moyens invoqués à l'appui d'une demande en déclaration de faillite, notamment celui par lequel il était prétendu que la faillite de la Société Sauteur frères devait être prononcée comme conséquence nécessaire de la faillite d'Aldéric Sauteur; d'où suit que l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 n'a pas été violé,

Par ces motifs, rejette.

Du 25 avril 1883, Cour de Cassation (Ch. des Req.); MM. Bédarrides, *prés.;* Talandier, *rapp.;* Petiton, *av. gén.* (Concl. conf.); Demasure, *avocat.*

Observations. — S'il est aujourd'hui presque universellement admis que la faillite de la société en nom collectif entraîne celle de chacun des associés solidaires, en revanche, il est de jurisprudence que la faillite d'un des associés n'entraîne pas de plein droit la faillite de la société (Cass., 7 décembre 1858, D. 59. 1. 135). Dans l'espèce rapportée, le syndic demandait le report de la faillite de son failli à une date où celui-ci faisait partie d'une société en nom collectif, et il prétendait du même coup faire déclarer la faillite de cette société. L'arrêt décide qu'il n'avait pas qualité pour poursuivre cette déclaration par le motif que son failli n'était pas créancier de la société et que, parmi les créanciers personnels, il ne se trouvait pas de créanciers sociaux. Ce motif nous paraît juridique, étant donné, d'une part, le principe rappelé plus haut que la faillite d'un associé n'entraîne pas de plein droit celle de la société, et d'autre part, que pour demander la faillite d'un commerçant, il faut justifier de la qualité du créancier (Voy. *Cod. ann. des fail.*, p. 41, n° 5). Or, en fait, le syndic n'établissait qu'une chose, c'est qu'à la date où il demandait le report de la faillite de son failli, la société dont celui-ci était membre, était en état de cessation de paiements.

L'arrêt de la Cour d'appel reconnaît, en effet, qu'à cette époque la société « était obligée de demander à ses créanciers le renouvellement de ses billets, » que ceux-ci « avaient obtenu jugement contre elle et pris hypothèque sur ses biens, » qu'en un mot, « elle se trouvait alors sous le coup » d'actes de poursuites ne pouvant laisser aucun doute sur » la cessation de la vie commerciale. » Ce sont là des circonstances constitutives au premier chef de la faillite (Voy. à cet égard, Cass., 25 nov. 1868, D. 68. 1. 151). Mais cela ne suffisait pas pour rendre la demande du syndic recevable. Il appartenait seulement au juge de faire état de ces circonstances pour déclarer d'office la faillite de la société, en usant du pouvoir discrétionnaire que lui donne à cet égard l'article 440 du Code de commerce. Et cela, le juge pouvait le faire, bien que, au moment où ces circonstances se produisaient,

aucun créancier n'eût demandé la mise en faillite, et que postérieurement, la société eût repris le cours de ses affaires.

ART. 193.

Lettre de change. — Demande en paiement par le syndic. — Tribunal de la faillite. — Incompétence ratione personæ. — Appel. — Exception non recevable.

Cass. Req., 20 mars 1883.

Si l'article 59 *Proc. civ. porte en son* § 7 *qu'en matière de faillite le défendeur sera assigné devant le juge du domicile du failli, cette disposition ne crée point un ordre spécial de compétence* RATIONE MATERIÆ. *Elle consacre seulement une dérogation au principe général, suivant lequel le défendeur doit être assigné devant le tribunal de son propre domicile.*

En conséquence, si l'action exercée par un syndic de faillite pour réclamer d'un tiers le paiement d'une lettre de change reçue par le failli avant la cessation de paiements, n'est pas une action née de la faillite et, comme telle, n'est pas nécessairement de la compétence du Tribunal de commerce du lieu de la faillite, l'exception d'incompétence tirée de ce que le défendeur serait domicilié dans un autre lieu ne peut, en sa qualité d'exception simplement RATIONE PERSONÆ, *être proposée pour la première fois en appel.* (Com., 635 ; Proc. civ. 59.)

(Beneck, Souchay et C[ie] et Chaulan c. faillite Blacque.)

ARRÊT.

Après délibéré en Chambre du conseil.

LA COUR, — Sur le premier moyen de cassation tiré de la violation ou de la fausse application des articles 170 Proc. civ., 438, 635, 479, 500, 580, 581 et 582 C. Com., 59 et 420 Proc. civ. :

Attendu que si l'article 59 Proc. civ. porte en son § 7 qu'en matière de faillite, le défendeur sera assigné devant le juge du domicile du failli, cette disposition ne crée point un ordre spécial de compétence *ratione materiæ*, qu'elle consacre simplement une déroga

tion au principe général, suivant lequel le défendeur doit être assigné devant les juges de son propre domicile, et que cette dérogation s'étend à certaines catégories d'affaires intéressant l'être moral représenté par le syndic de la faillite;

Attendu que l'instance introduite par le syndic Barbot contre Beneck, Souchay et Cie avait pour objet le paiement d'une lettre de change; qu'elle était de nature essentiellement commerciale, et que, en admettant qu'il n'y ait pas lieu de lui appliquer la disposition précitée de l'article 59 Proc. civ., le Tribunal de commerce de la Seine n'était incompétent que parce que le domicile des défendeurs était hors des limites de son ressort; d'où il suit qu'il ne s'agissait pas, dans la cause, d'une incompétence à raison de la matière et qu'en décidant que cette incompétence aurait dû être proposée avant toute défense, au fond, l'arrêt attaqué a fait une saine application des principes du droit;

Sur le 2e moyen (sans intérêt).

Par ces motifs, rejette.

Du 20 mars 1883, Cour de Cassation (Ch. des Req.); MM. Bédarrides, *prés.;* Alméras-Latour, *rapp.;* Petiton, *av. gén.* (Concl. conf.); Bosviel et Housset, *avocats.*

Observations. — Du moment que l'action exercée ne naît pas de la faillite, on rentre dans le droit commun, et la compétence se détermine d'après les principes généraux du droit. Dès lors, si le défendeur est assigné devant le tribunal du lieu de la faillite au lieu de l'être devant le tribunal de son domicile, il doit soulever *in limine litis* l'exception d'incompétence; s'il accepte le débat, cette exception se trouve couverte.

Art. 194.

Caution. — Concordat. — Novation. — Intérêts. — Recours contre le failli.

Cass. Req., 2 mai 1883.

Bien que la novation ne se présume pas, la volonté de l'opérer peut-elle résulter du seul fait que, dans le but d'obtenir du créancier d'un failli un délai pour payer, le donneur d'aval

aurait consenti, par acte ultérieur, à s'engager à un paiement d'intérêts que ne comportait pas l'aval?

Par suite, n'est-ce pas à tort que, sous prétexte que l'acte additionnel précité serait postérieur à la faillite, la caution prétendrait avoir un recours contre le débiteur, d'abord pour la somme totale, sans être tenue à subir, comme les autres créanciers et dans la même proportion, les conséquences du concordat obtenu par le failli, et, en outre, à exiger de ce dernier le remboursement des intérêts quand l'aval était limité à la garantie du capital? (Civ., 1273.)

(Julien Mercier c. consorts Mercier.)

Renvoi de ces questions à la Chambre civile par l'admission, après un long délibéré en Chambre du conseil, du pourvoi formé par M. Julien Mercier, contre un arrêt de la Cour de Chambéry, du 23 décembre 1881, rendu au profit des consorts Mercier.

MM. Bédarrides, *prés.*; Rivière, *rapp.*; Chevrier, *av. gén.* (Concl. contr.); Housset, *avocat.*

Art. 195.

Vérification de créance. — Contrat judiciaire. — Remises en compte-courant. — Absence d'un juge à l'une des audiences.

Cass. Req., 17 avril 1883.

La vérification et l'admission, sans réserves, d'une créance au passif d'une faillite, ne constituent-elles pas, entre toutes les parties, un contrat judiciaire, qui, sauf le cas de dol et de fraude, met la créance à l'abri de toute contestation ultérieure?

Les remises en compte-courant ont-elles le caractère d'un paiement dans le sens de l'article 446 du Code de commerce?

L'absence d'un juge à l'une des audiences de la Cour, où le ministère public a été entendu dans ses conclusions, ne doit-elle pas entraîner la nullité de l'arrêt, lorsque ce magistrat y a pris part? (Com., 446, 493, 494, 497; Civ., 1134.)

(Dame Bellamy c. faillite Poret.)

Renvoi de ces questions à la Chambre civile par l'admission du pourvoi de la dame veuve Bellamy et Cie contre un arrêt de la Cour d'Amiens, du 11 mai 1882, rendu au profit du syndic de la faillite Poret et autres.

MM. Bédarrides, *prés.*; Voisin, *rapp.*; Chevrier, *av. gén.* (Concl. conf.); Costa, *avocat.*

Art. 196.

Acte nul. — Pouvoir du juge. — Art. 446 et 447 du Code de commerce.

Cass. Req., 30 avril 1883.

Ne résulte-t-il pas du rapprochement des articles 446 et 447 du Code de commerce, que si l'annulation des actes énumérés par le premier de ces articles est obligatoire pour les tribunaux, cette annulation est simplement facultative quant aux actes dont s'occupe le second?

Dès lors, lorsque sans faire usage du pouvoir discrétionnaire qui leur est attribué, les juges font résulter de la seule connaissance de la cessation des paiements du failli une cause légale et nécessaire de la nullité des paiements par lui faits à un de ses créanciers, n'y a-t-il pas violation, par fausse application, de l'article 447 précité?

(Roy.)

Renvoi de la question à la Chambre civile, par l'admission du pourvoi de M. Roy, contre un jugement du Tribunal de commerce de Cognac, du 8 décembre 1882.

MM. Bédarrides, *prés.*; Mazeau, *rapp.*; Chevrier, *av. gén.* (Concl. conf.); Carteron, *avocat.*

Art. 197.

Rapport du juge-commissaire. — Preuve de l'existence de ce rapport. — Assistance du juge-commissaire au jugement. — Double faillite. — Compétence.

Le rapport du juge-commissaire exigé par l'article 452 *du Code de commerce dans les contestations nées de la faillite est-il une formalité substantielle, et le jugement doit-il, à peine de nullité, porter la mention que cette formalité a été accomplie?*

Cette mention peut-elle être remplacée par des équivalents, tels que la simple assistance du juge-commissaire au délibéré et les renseignements qu'il a pu y fournir?

En cas de double faillite, déclarée en deux endroits différents, quel est le tribunal compétent pour connaître de l'action en reddition de comptes formée par le syndic de la seconde faillite contre le syndic de la première? (Com., 452; Proc. civ., 59.)

(Faillite Plaçais c. Bertrand.)

Renvoi de ces questions à la Chambre civile, par l'admission du pourvoi de M. Bourjuge, syndic de la faillite Plaçais, à Angers, contre un arrêt rendu par la Cour de Caen le 27 février 1883, au profit de M. Bertrand, syndic de la faillite Plaçais, à Issigny.

MM. Bédarrides, *prés.;* Féraud-Giraud, *rapp.;* Chévrier, *av. gén.* (Concl. conf.); Me Paul Lesage, *avocat.*

II. — COURS D'APPEL ET TRIBUNAUX.

ART. 198.

Union. — Demande du failli tendant à la cessation de l'état d'union. — Créanciers désintéressés. — Preuve insuffisante.

Cour de Lyon, 24 août 1882 (2e Ch.).

Le failli ne peut obtenir la cessation de l'état d'union entre les créanciers, qu'à la charge de justifier qu'il les a intégralement désintéressés.

Cette preuve ne peut être considérée comme faite lorsque les quittances représentées par le failli ne font que substituer un créancier à un autre sans éteindre la dette, où ne sont que des atermoiements même conditionnels. (Com., 537.)

(Chambon c. faillite Chambon.)

Le 27 avril 1882, le Tribunal civil de Belley, statuant commercialement a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT.

Attendu que Joseph Chambon a été déclaré en état de faillite, par jugement du 10 juin 1881, en suite du dépôt qu'il a fait de son bilan, le 9 du même mois et que les opérations postérieures prévues par la loi, ont été régulièrement suivies jusqu'à la tentative de concordat qui n'a pu aboutir ;

Attendu, dès lors, qu'aux termes de l'article 529 du Code de commerce qui est formel et ne prévoit aucune exception, les créanciers du failli se sont trouvés de plein droit en état d'union ;

Attendu que la loi règle impérieusement ce régime, et trace les formalités qui doivent être accomplies pour arriver à la liquidation, puis à la clôture des opérations, qui doit intervenir avec les garanties déterminées et dans les formes prescrites par l'article 537 du Code de commerce ;

Attendu que l'action portée par Chambon devant le Tribunal, est contraire à ces principes et aurait pour résultat de l'y soustraire;

Attendu, à la vérité, que le failli prétexte et soutient que depuis l'époque de l'union il a désintéressé tous ses créanciers et que, dès lors, l'état de faillite prononcé contre lui, n'a plus de raison d'être et ne doit plus subsister faute d'intérêt;

Mais, attendu qu'il résulte d'une manière précise des documents produits au cours de la discussion que les allégations de Chambon sont inexactes;

Qu'en effet, les quittances sur lesquelles le failli s'appuie, sont incomplètes, partielles et irrégulières, qu'elles contiennent des réticences significatives, ou des énonciations erronées qui ont pu surprendre la bonne foi des signataires; que, même en les considérant comme sincères, la plupart ne font que substituer un créancier à un autre sans éteindre la dette, ou ne sont que des atermoiements même conditionnels;

Attendu que dans ces conditions, la demande de Chambon tendant à faire cesser la liquidation que l'état d'union impose, et à lui rendre la libre administration de ses biens, ne saurait être accueillie, et doit être repoussée comme ni recevable ni fondée;

Par ces motifs,

Le Tribunal, statuant consulairement en premier ressort après en avoir délibéré, le ministère public entendu;

Déclare la demande de Chambon non recevable et mal fondée, dit que les opérations de liquidation suivront leur cours nonobstant opposition ou appel, et condamne Chambon en tous les dépens de l'instance qui seront au besoin tirés en frais privilégiés de faillite.

Appel par Chambon.

Arrêt.

La Cour, — Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges, dit qu'il a été bien jugé, mal appelé, confirme le jugement dont est appel et condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

Du 24 août 1882, Cour de Lyon (2e Ch.); MM. Valantin, *prés.*; Bloch, *av. gén.*; Harent et Rive, *avocats*.

Observations. — Il est certain que les créanciers en état d'union peuvent toujours faire cesser cet état en s'arrangeant avec leur débiteur et en le réintégrant dans l'administration de ses biens, pourvu que l'accord qui replace ainsi le failli à

la tête de ses affaires soit soumis à la sanction du Tribunal, lequel est libre de ne pas l'approuver.

ART. 199.

Reconnaissance de dette. — Syndic. — Jugement. — Validité.

Cour de Chambéry, 17 février 1883.

Est valable et obligatoire pour la masse, la reconnaissance de dette faite par le syndic devant le Tribunal au même titre que si elle se fût produite en présence du juge-commissaire, dans l'assemblée des créanciers. (Com., 493.)

(Faillite Curt-Comte c. Périllat.)

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu, sur le deuxième point, qu'aux termes des articles 493 et suivants du Code de commerce, est admise définitivement au passif, après due affirmation, toute créance qui, ayant été présentée à la vérification, n'est contestée ni par les syndics représentant la masse, ni par le failli et les autres créanciers qui peuvent intervenir dans le même intérêt; qu'il est manifeste, dès lors, que la reconnaissance de la dette ne constitue ni une aliénation, ni une transaction, puisqu'elle n'est point assujettie aux formalités exigées pour ces sortes d'actes;

Qu'elle ne doit pas être moins obligatoire pour la masse parce que, au lieu de se produire en présence du juge-commissaire dans l'assemblée des créanciers, elle est faite devant le Tribunal et sanctionnée par lui;

Qu'il faut donc retenir que le sieur Deléglise a agi dans les limites de ses attributions, lorsqu'il a fait, par l'organe de son mandataire, la déclaration consignée au jugement;

Attendu qu'il est ainsi démontré qu'il obste à l'appel d'un acquiescement donné valablement et par anticipation au jugement déféré;

Par ces motifs,

Sans s'arrêter à toutes conclusions contraires, déclare Deléglise, ès-qualités, non-recevable en son appel et le condamne à l'amende et aux dépens.

Du 17 février 1883, Cour de Chambéry; M. MULSANT, *prés.*

Art. 200.

Jugement déclaratif. — Liquidateur. — Opposition. — Créanciers désintéressés. — Rapport. — Dépens.

Cour d'Amiens, 23 fév. 1883 (2e Ch.).

L'opposition formée contre un jugement rendu par défaut ayant pour objet de le faire tomber et de remettre en question le point litigieux, il s'ensuit que, lorsque la faillite d'une société commerciale a été prononcée par défaut, et que le liquidateur nommé a formé opposition, c'est au moment où il est statué contradictoirement que l'état de cessation de paiements doit être constaté; et si, à cette époque, tous les créanciers ont été désintéressés par les soins du liquidateur, la faillite ne doit pas être maintenue. (Com., 437.)

(De Beaurepaire et consorts c. Fromantel.)

La Cour, — En ce qui touche l'appel formé par de Beaurepaire des jugements des 1er et 14 septembre;

En droit : Considérant que l'opposition a pour objet de faire tomber le jugement par défaut et de remettre en question le point litigieux; que, dès lors, pour la déclaration de faillite, c'est au moment où il est statué contradictoirement que l'état de cessation de paiements doit être constante;

En fait : Considérant que, si à la date du jugement par défaut du 1er septembre, l'état de cessation de paiements de la distillerie de Rosières était révélé suffisamment pour justifier sa déclaration de faillite, il résulte des documents produits que, peu de jours après ce jugement, et dès la date du 13 septembre, le liquidateur avait pu, à l'aide de fonds mis à sa disposition, désintéresser complètement non-seulement les entrepreneurs Fidon et Devallois, et les tiers porteurs de billets protestés, mais encore les autres créanciers apparents de la société et acquitter même le prix d'acquisition de terrains;

Que le liquidateur a ainsi versé une somme de plus de 125,000 francs qui a dû suffire à éteindre le passif, puisqu'il n'apparaît pas qu'il existe d'autres créanciers; que les recherches du syndic n'ont pu amener ceux qui, suivant lui, n'auraient pas été désintéressés, à présenter leurs réclamations, ni même à se faire connaître;

Considérant que, dans cet état des faits, il est constant que, dès avant le jugement contradictoire du 24 novembre, qui avait à apprécier définitivement la situation de la société, la cessation de paiements qui avait motivé la déclaration de faillite au 1er septembre, avait disparu à ce point que la dite société non-seulement avait éteint les causes des poursuites entamées contre elle, mais avait prévenu toute réclamation, en désintéressant ses créanciers;

Considérant que, devant la Cour, plusieurs de ces créanciers parmi lesquels figurent Fidon et Devallois qui avaient obtenu le jugement du 1er septembre, se joignent aux conclusions du liquidateur, à l'effet de faire rapporter la déclaration de faillite;

Considérant que la déclaration de faillite n'a plus aujourd'hui ni objet ni intérêt, au regard d'une société en liquidation, et alors que le syndic ne peut justifier qu'il existerait encore, à l'heure qu'il est, une masse créancière, ni même un créancier quelconque;

En ce qui touche l'appel du jugement du 14 septembre : Considérant qu'il résulte des solutions qui précèdent que la mesure préparatoire ordonnée par le Tribunal était sans objet;

Par ces motifs : Statuant tant sur l'appel de de Beaurepaire des trois jugements des 1er et 14 septembre et 24 novembre 1882, que sur l'intervention de Drobecq et consorts, laquelle est déclarée recevable;

Met l'appellation et les dits jugements au néant, émendant, décharge l'appelant ès-noms des condamnations prononcées contre lui;

Statuant au principal, dit qu'il n'y a lieu à déclaration de faillite de la société anonyme de la distillerie de Rosières;

Rapporte, en conséquence, tant le jugement par défaut du 1er septembre que ceux des 14 du même mois et 24 novembre.....

Fait masse des dépens de première instance et d'appel, y compris ceux des intervenants pour être employés en frais privilégiés de syndicat.

Du 23 fév. 1883, Cour d'Amiens; MM. Daussy, *prés.;* Grenier, *av. gén.;* Mennesson, du barreau de Paris, Havart et Lorgnier, *avocats.*

Observations. — Cette décision est une nouvelle confirmation du principe posé par la Cour suprême dans son arrêt du 23 novembre 1881 (*J. des Faill.*, 1882, art. 2, p. 8), d'après lequel, la voie du recours remettant tout en question, ce n'est pas au moment du jugement attaqué qu'il faut envisager

la situation du commerçant, mais au moment de la nouvelle décision à rendre.

Sur la condamnation du syndic aux dépens, alors que la faillite est rapportée, voyez nos observations, *Journal des Faillites*, 1882, p. 196.

Art. 201.

Compétence. — Action née antérieurement à la faillite ou indépendante de cette faillite. — Réparations d'entretien. — Créance. — Privilège. — Indivisibilité.

Cour d'Aix, 2 janvier 1883.

Ne sont de la compétence exclusive du juge de la faillite que les actions nées de la faillite elle-même.

Celles qui auraient existé indépendamment de la faillite, et qui sont régies au fond par les principes du droit commun, sont soumises aux règles de compétence du droit commun.

Spécialement la faillite d'une compagnie de voitures n'empêche pas celui qui était chargé de l'entretien du matériel, d'actionner le syndic en paiement de ses réparations devant le Tribunal du lieu du contrat et de l'exécution, bien que ce Tribunal soit distinct de celui de la faillite.

Et il en est ainsi même au cas où il réclamerait privilège sur le matériel par lui entretenu, ce privilège étant appuyé, non sur les dispositions légales relatives à la faillite, mais sur l'article 2102 *C. Civ., dont l'application peut avoir lieu, qu'il y ait ou non faillite.*

La compétence du Tribunal saisi pour connaître de l'existence et de la quotité de la créance, entraîne par une sorte d'indivisibilité nécessaire sa compétence pour se prononcer sur le caractère de cette créance. (Com., 550, 551; Civ., 2102, § 3.)

(Faillite Cie des Omnibus c. Ripert.)

Le syndic de la faillite de la Cie des Omnibus a interjeté appel du jugement du Tribunal de commerce de Marseille du 30 octobre 1882 rapporté ci-dessus, p. 173.

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu que le syndic de la faillite des Omnibus reconnaît que le Tribunal de Marseille serait compétent pour connaître de la demande de Ripert en paiement de 17,382 fr. si cette demande était demeurée ce qu'elle était à l'origine, et si elle ne s'était pas compliquée d'une question de privilège.

Mais attendu qu'étant admis que la compétence appartient au Tribunal de Marseille pour connaître de l'existence et de la quotité de la créance, on ne comprendrait pas que le Tribunal fût obligé de s'abstenir de se prononcer sur le caractère de cette créance;

Qu'il y a là une sorte d'indivisibilité nécessaire qui, jointe à toutes les autres raisons, attribue au Tribunal de Marseille une compétence générale et portant indistinctement sur l'ensemble des questions qui lui sont soumises à l'occasion de la créance litigieuse.

Adoptant d'ailleurs les motifs des premiers juges,

Confirme.

Du 2 janvier 1883, Cour d'Aix; M. RIGAUD, *1er prés.*

OBSERVATIONS. — La juridiction attribuée spécialement au Tribunal de la faillite par l'article 635 C. Com. et l'article 59 C. Proc. civ. n'embrasse que les litiges qui ont pour cause l'événement de la faillite ou son administration. Dans le cas où l'action dérive d'un engagement antérieur sur le sort duquel la faillite n'a pas d'influence à exercer, la compétence reste soumise aux règles du droit commun. (V. Cass., 11 janvier 1869, D. 74. 5. 125; 27 avril 1874, D. 76. 1. 393; 2 août 1882, *J. des Faillites*, 1882, art. 95, p. 529.)

La difficulté, dans l'espèce rapportée, provenait de ce que le demandeur prétendait faire reconnaître un droit de privilège opposable à la masse de la faillite. Or, il faut remarquer que l'événement de la faillite porte atteinte à certains privilèges. C'est ainsi notamment que le privilège du vendeur d'effets mobiliers établi par l'art. 2102, § 4 du Code civil, ne peut être exercé en cas de faillite (art. 550 C. Com.). Mais dans l'espèce rapportée il s'agissait d'apprécier à la fois l'existence d'un droit de créance, et l'existence d'un privilège fondé non sur le § 4 de l'article 2102 C. Civ., mais sur le § 3 du même article, qui reconnaît un privilège au profit de celui qui

a fait des frais pour la conservation du gage commun des créanciers. Ce privilège n'est pas atteint par la faillite. (V. *Code annoté des faillites*, art. 551, nos 80 et suiv. V. aussi Chambéry, 15 mai 1882, *J. des Faillites*, 1882, art. 114, p. 595.) Il est à remarquer que la compétence du Tribunal de la faillite a été reconnue pour statuer sur l'existence de privilèges même ayant une cause civile telle qu'une créance de loyer. (V. Trib. civ. Lyon, 21 juillet 1882, *J. des Faillites*, 1883 et la note.) Mais on notera que la survenance de la faillite modifie considérablement le privilège du bailleur (art. 450 et 550 C. Com.), et que, par suite, les débats que soulève l'exercice de ce privilège peuvent être considérés comme une matière de faillite au premier chef.

Art. 202.

Privilège. — Lettre de change. — Faillite du tireur. — Tiré préposé. — Commerçant fictif. — Succursale. — Magasins du failli. — Provision valable.

Cour d'Angers, 1er mai 1883.

Une lettre de change peut être valablement tirée par un commerçant sur son préposé, et les marchandises dont ce dernier a ou aura à lui rendre compte, en exécution de son mandat, peuvent être valablement affectées à la provision, lorsque le tiré a une individualité distincte de celle de son patron, qu'il fait le commerce sous son nom personnel, que sa qualité de gérant d'une succursale a été soigneusement dissimulée, et qu'il a été, au contraire, présenté aux porteurs des traites comme propriétaire du magasin qu'il dirigeait et des marchandises qui s'y trouvaient.

En conséquence, survenant la faillite du tireur, les tiers porteurs ont privilège au regard de la masse sur le produit de la réalisation des marchandises se trouvant dans les magasins de la succursale gérée par le tiré, alors du moins que ces marchandises existaient dans ces magasins à une époque antérieure à la faillite et aux dix jours qui ont précédé la cessation des paiements ;

Sans qu'il y ait lieu de distinguer si cette réalisation a été

opérée avant ou après la cessation des paiements. (Com., 116, 149, 443, 446, 574, 575.)

(Chailou, Bougère, Crédit Lyonnais et Moullière, c. faillite Blanc-Mutti.)

Les consorts Chaillou, Bougère et autres ont relevé appel du jugement du Tribunal de commerce d'Angers du 19 janvier 1883, rapporté ci-dessus, p. 110.

La Cour d'Angers a statué en ces termes :

ARRÊT.

LA COUR, — Sur l'intervention du Crédit Lyonnais, de Bougère et Cie et de Moullière; adoptant les motifs des premiers juges ;

Au fond, considérant que le Crédit Lyonnais, Bougère et Cie sont porteurs de quatre lettres de change tirées par Blanc-Mutti, dans les premiers mois de 1882, sur Moullière, marchand de chaussures à Cholet, causées valeur en marchandises, acceptées par ce dernier et venant à échéance à des dates diverses, mais dont la plus éloignée est le 15 juin de la même année;

Considérant que si les parties sont d'accord pour reconnaître que Moullière n'était qu'un simple préposé, à appointements fixes, de Blanc-Mutti, il n'est pas contesté qu'il avait l'apparence d'un commerçant sérieux, que l'enseigne du magasin dont il avait la direction ne portait d'autre nom que le sien et qu'il résulte d'une lettre de Blanc-Mutti, lui-même, qu'il aurait « pour instruction de se présenter à tous, et spécialement aux banquiers, comme seul propriétaire de ce magasin, lequel, devait-il affirmer, lui avait été cédé par Blanc-Mutti à la condition de prendre toutes ses marchandises chez lui; »

Que la bonne foi des tiers porteurs ne peut donc être suspectée;

Considérant qu'il n'est pas méconnu que lors de l'échéance des dites traites, le magasin de Cholet contenait des marchandises pour une valeur supérieure aux 1,700 fr., objet du litige, lesquelles avaient été expédiées par le tireur à une époque antérieure aux dix jours qui ont précédé la cessation de ses paiements et que cette somme de 1,700 fr. représente le prix d'une partie de ces marchandises vendues depuis le 6 mai jusqu'au 30 juin 1882, date de la déclaration de faillite de Blanc-Mutti;

Considérant que si, dans notre droit moderne, le contrat de change suppose nécessairement l'existence de trois personnes dis-

tinctes, aucun texte de loi, ni aucun principe ne s'oppose à ce que le tiré soit le préposé ou le mandataire du tireur et à ce qu'un négociant affecte à la provision des lettres de change qu'il tire sur son préposé les marchandises dont ce dernier a ou aura à lui rendre compte en exécution de son mandat;

Qu'il peut en être ainsi toutes les fois que le tiré a une individualité distincte de celle de son patron, qu'il fait le commerce sous son nom personnel, que sa qualité de gérant d'une succursale a été soigneusement dissimulée, et qu'il a, au contraire, été présenté au porteur de ces effets de commerce comme propriétaire du magasin qu'il dirigeait et des marchandises qui s'y trouvaient;

Que s'il en était autrement, il n'existerait plus aucune sécurité pour les tiers porteurs qui auraient participé de bonne foi au contrat de change;

Considérant qu'il importe peu que les marchandises contenues dans le magasin de Cholet n'aient été l'objet d'aucune affectation spéciale lors ou depuis la création des lettres de change;

Qu'aux termes de l'article 116 du Code de commerce et suivant une jurisprudence incontestée, le droit du porteur sur la provision est acquis toutes les fois qu'à l'échéance le tiré est débiteur envers le tireur d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change;

Qu'il n'importe pas davantage que la dette du tiré soit à terme, éventuelle ou même conditionnelle; qu'il suffit, pour qu'il y ait provision, qu'à l'échéance le tireur ait sur le tiré une créance susceptible d'être transférée à un tiers;

Qu'à la vérité, l'article 116 précité déclare qu'il y a provision lorsque le tiré est redevable au tireur d'une somme égale au montant de la traite, mais que cette expression n'est point limitative et que la doctrine et la jurisprudence sont unanimes pour reconnaître que la provision peut consister en marchandises destinées à être vendues;

Que dans ce cas, ce qui constitue la provision, ce ne sont pas à vrai dire les marchandises, mais la créance du prix de ces marchandises destinées à la vente, prix dont le tiré, en les recevant est devenu débiteur éventuel;

Que sans doute les marchandises expédiées à Moullière, à Cholet, étaient la propriété de Blanc-Mutti comme celles restées dans ses magasins d'Angers, mais que par les contrats de change passés avec le Crédit Lyonnais et Bougère et Cie, il a transmis à ces derniers la créance éventuelle qu'il avait sur son préposé, à raison de la vente faite ou à faire de ces marchandises;

Considérant que la faillite de Blanc-Mutti survenue le 30 juin 1882,

ne saurait modifier les conséquences des contrats de change par lui passés, alors qu'il jouissait de l'intégrité de ses droits, ni porter atteinte à ceux des tiers porteurs sur la provision, dès lors qu'il est constant que ces marchandises existaient dans le magasin géré par son préposé à une époque antérieure à cette faillite et aux dix jours qui ont précédé la cessation de paiements;

Qu'il n'importe pas plus que les 1,700 fr., objet du litige soient le produit de ventes opérées après l'échéance des lettres de change et même dans les dix jours qui ont précédé la cessation de paiements, puisque le droit des porteurs à la créance de Blanc-Mutti sur Moullière résultant des ventes à effectuer, créance éventuelle formant la provision, a pris naissance au jour de la création des lettres de change dont ils sont détenteurs;

Que la liquidation de cette créance, opérée par la vente des marchandises, au profit des porteurs, ne peut être considérée ni comme paiement anticipé d'une dette non échue, ni comme un paiement en marchandises d'une dette échue;

Par ces motifs, — Confirme le jugement du Tribunal de commerce d'Angers du 19 janvier 1883, en ce qu'il reconnait valable l'intervention du Crédit Lyonnais, de Bougère et Cie et de Moullière; l'infirme pour le surplus;

En conséquence, déclare Bourjuge, ès-qualités, mal fondé dans sa demande en paiement des 1,700 fr. déposés par Moullière aux mains de Chaillou; — Dit que cette somme formant la provision des lettres de change dont le Crédit Lyonnais et Bougère et Cie sont porteurs, doit être versée aux mains de ceux-ci dans la mesure de leurs droits, vis-à-vis des autres porteurs de traites sur Moullière, à l'exclusion de la masse de la faillite Blanc-Mutti et de tous créanciers autres que ceux qui en seraient saisis par un contrat de change; condamne Bourjuge ès-qualités aux dépens de première instance et d'appel.

Du 1er mai 1883, Cour d'Angers.

OBSERVATIONS. — V. ci-dessus, p. 114 et suiv. les observations dont nous avons accompagné la publication du jugement infirmé par la Cour d'Angers. Toute la question, à notre avis, disions-nous alors, quand une telle difficulté se présente, se résume dans le caractère à attribuer aux magasins où sont déposées les marchandises. Ces magasins sont-ils ceux du tiré qui détiendrait à titre de commissionnaire, ou de mandataire, quelle que soit la dénomination de son mandat, les marchan-

dises qu'il serait chargé de vendre, le négociant pour le compte duquel ces marchandises sont détenues peut valablement les affecter à la provision d'une lettre de change qu'il tire sur son mandataire. Les magasins sont-ils au contraire ceux du tireur, peu importe que le tiré en ait la surveillance ou la direction, le tireur a la possession légale des marchandises qui y sont déposées, il ne saurait, en gardant cette possession, les soustraire à la masse de ses créanciers en les affectant à la provision de lettres de change tirées sur le commis qui est chargé de la surveillance des magasins.

Le Tribunal de commerce d'Angers avait fait ressortir avec soin les circonstances qui indiquaient que le tireur avait gardé la possession des marchandises qui auraient constitué la provision.

« Attendu, disait le jugement, que Blanc-Mutti est locataire du magasin,... que Moullière ne faisait aucun commerce personnel, que l'inscription au rôle des patentes, la police d'assurance contre l'incendie relatives au magasin auquel Moullière est préposé sont au nom de Blanc-Mutti... » Pour arriver à une décision opposée la Cour d'Angers n'insiste pas moins vivement sur les circonstances qui au contraire peuvent permettre d'attribuer au tiré Moullière, sinon le caractère, du moins l'apparence d'un possesseur sérieux : « *l'enseigne du magasin dont il avait la direction ne portait d'autre nom que le sien, il avait pour instruction de se présenter à tous et spécialement aux banquiers comme seul propriétaire de ce magasin; la bonne foi des tiers porteurs ne peut être suspectée.* »

Nous résumerons la doctrine de cet arrêt en disant que les tiers de bonne foi ne peuvent avoir à souffrir de la fraude qui les a trompés sur la situation juridique des personnes avec lesquelles ils ont contracté. La Cour d'Angers reconnaît implicitement que, s'il n'avait pas dissimulé la véritable situation, Blanc-Mutti n'eût pu valablement affecter à la provision de ses lettres de change, au préjudice de la masse de ses créanciers, les marchandises garnissant sa succursale de Cholet. Or, elle eût dû, ce nous semble, remarquer que, dans

l'affaire dont elle était saisie, ce n'était pas Blanc-Mutti lui-même, mais la masse de ses créanciers, c'est-à-dire, des tiers, qui réclament les droits qu'ils tenaient de la réalité des faits. La fraude et la dissimulation mises en œuvre par Blanc-Mutti et son commis pouvaient bien engager leur responsabilité personnelle, mais elles ne pouvaient faire que les magasins, où les marchandises étaient déposées, fussent les magasins du tiré, si, en réalité, et la fraude avait précisément pour objet de dissimuler cette réalité, ils étaient ceux du tireur. Or les tiers porteurs, dont la Cour d'Angers a accueilli la demande, invoquaient la dissimulation dont s'est rendu coupable Blanc-Mutti, pour se faire reconnaître un privilège contre d'autres tiers, la masse des créanciers de la faillite, dont les prétentions ne tendaient qu'à faire reconnaître les conséquences juridiques de la situation réelle que la loi donnait aux parties. Nous croyons qu'à ce point de vue l'arrêt rapporté pourrait être justement critiqué.

Art. 203.

Voies de recours. — Jugement déclaratif. — Opposition. — Créancier apparent. — Recevabilité.

Tribunal de commerce de Marseille, 5 janvier 1883.

Pour avoir le droit de faire opposition au jugement de report de l'ouverture d'une faillite, il suffit d'avoir la qualité de créancier apparent.

Est donc recevable dans son opposition, celui qui est porté au bilan et porteur d'effets de commerce où figure la signature du failli, malgré la prétention émise par le syndic de lui dénier la qualité de créancier. (Com., 580.)

(Barrielle c. syndic Bruno Briand.)

Jugement.

Le Tribunal, — Attendu que, par jugement du Tribunal de céans du 4 juillet 1881, Bruno Brian a été déclaré en état de faillite ; que,

par jugement postérieur rendu sur requête à la date du 25 août 1882, la date de la cessation de paiements a été reportée au 27 juin 1880;

Attendu que Barrielle et la dame Marbec représentant le sieur Maynard, décédé, ont fait opposition au jugement précité du 25 août 1882;

Attendu que le syndic de la faillite Brian conteste la recevabilité desdites oppositions, par le motif qu'il dénie aux opposants la qualité de créanciers de la faillite;

Mais attendu qu'il suffit, pour donner ouverture au droit d'opposition, de la qualité de créancier apparent; que les opposants, portés au bilan, et porteurs d'effets où figure la signature du failli, doivent être présumés créanciers, sans préjudice de toute vérification à intervenir; que, par suite, leur opposition est recevable en la forme;

Attendu au fond, etc.

Du 5 janvier 1883; MM. Gondois, *prés.;* Michel et Jourdan, *avocats.*

Observations. — V. en ce sens, Agen, 4 juillet 1851, S. 52. 2. 31; D. 51. 2. 230; Pau, 21 août 1867, et *Code annoté*, de Rousseau et Defert, art. 880, n[os] 45 et s., p. 502.

Art. 204.

Acte nul. — Acte annulable. — Lettre de change. — Acceptation à découvert. — Cessation de paiements du tireur. — Vente de marchandises par le tireur au tiré. — Compensation. — Nullité.

Tribunal de commerce d'Angers, 20 avril 1883.

Le tiré qui, après avoir accepté à découvert devient débiteur du tireur par suite d'achats de marchandises avant l'échéance des traites, ne peut compenser le montant de sa dette avec sa créance en raison du paiement des traites à leur échéance, lorsque le tireur étant tombé en faillite, l'époque de la cessation de ses paiements a été reportée à une date antérieure à l'échéance des traites et même à la livraison des marchandises.

Il en est ainsi surtout alors que le tiré avait, dès le moment

des achats opérés par lui, connaissance de l'état de cessation des paiements du tireur. (Com., 446, 447.)

(Mouchet c. faillite Blanc-Mutti.)

Un sieur Mouchet avait accepté à découvert des traites tirées sur lui par un sieur Blanc-Mutti à l'échéance des 30 mai et 15 juin 1882. Les 6 et 12 mai il a acheté de Blanc-Mutti des marchandises représentant une somme de 90 fr. 45 cent. Les traites ont été payées à l'échéance par Mouchet. Le 30 juin 1882, Blanc-Mutti a été déclaré en faillite et l'époque de la cessation des paiements a été reportée au 30 avril précédent.

Le syndic a demandé à Mouchet le paiement de 90 fr. 45 c. prix de fournitures; Mouchet a prétendu qu'il s'était libéré jusqu'à due concurrence en payant les traites des 30 mai et 15 juin représentant somme supérieure, et a produit à la faillite pour le solde.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL, — Attendu que Mouchet demande au Tribunal de dire qu'une somme de 90 fr. 45 cent. qui forme le total de deux factures en date des 6 et 16 mai relatives à des marchandises achetées par lui de Blanc-Mutti, sera compensée avec partie du montant de traites fournies par Blanc-Mutti sur Mouchet à l'échéance du 30 mai et du 15 juin que Mouchet a acceptées, bien qu'il n'eût pas provision, et payées aux mains des tiers porteurs;

Attendu que le syndic Blanc-Mutti s'oppose à la compensation demandée, prétend qu'elle n'a pu s'établir entre deux dettes qui n'étaient pas également liquides et exigibles avant la faillite, que le mode de libération dont Mouchet réclame le bénéfice ne serait pas une compensation, mais constituerait de la part de Blanc-Mutti un paiement en marchandises, nul au regard de la masse des créanciers aux termes de l'article 446 du Code de commerce; que Mouchet connaissait, au surplus, au moment où il a acheté de Blanc-Mutti les marchandises dont le syndic réclame le prix, l'état de cessation de paiements de Blanc-Mutti; qu'il ne peut en conséquence, réclamer le bénéfice de la compensation qui constituerait un acte à titre onéreux susceptible d'être annulé aux termes de l'article 447 du Code de commerce;

Attendu que, à ces divers points de vue, la résistance du syndic

de la faillite Blanc-Mutti à la demande de Mouchet est justifiée, que l'acceptation, par Mouchet des traites formées sur lui par Blanc-Mutti ne constitue pas à Mouchet une créance immédiate contre Blanc-Mutti que le paiement seul, à leur échéance, des traites ainsi acceptées sans provision préalable, a rendu Mouchet créancier de Blanc-Mutti, que ce paiement a été fait à des dates postérieures à celles des achats de marchandises avec lesquels Mouchet prétend le compenser; que dans ces conditions la compensation n'a pu s'opérer, que l'article 446 interdit tout paiement pour dettes *non échues faites* par le débiteur depuis l'époque déterminée par le Tribunal comme étant celle de la cessation de ses paiements;

Que Blanc-Mutti n'a pu, en conséquence, payer valablement en marchandises à une date postérieure à celle du 30 avril à laquelle un jugement du Tribunal a fixé la cessation de ses paiements, une dette qui n'était pas échue à cette époque, que d'ailleurs Mouchet avait connaissance au moment des achats faits par lui de Blanc-Mutti de la cessation des paiements de celui-ci, par les circulaires écrites au nom de Blanc-Mutti demandant à ses créanciers un atermoiement; que dans ces conditions l'article 447 permet d'annuler la compensation dont Mouchet réclame le bénéfice;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Déclare Mouchet non recevable et mal fondé dans ses conclusions prises contre le syndic de la faillite Blanc-Mutti; l'en déboute, le condamne aux dépens;

Du 20 avril 1883, Tribunal de commerce d'Angers.

Observations. — Il n'est pas douteux que, après l'époque de la cessation de ses paiements, le commerçant ne peut valablement fournir la provision de traites antérieurement tirées par lui (V. nos observations sous Amiens, 12 mai et 9 juin 1882, *Journal des Faillites*, 1882, p. 480, et les arrêts cités. V. aussi Req., 3 avril 1883, ci-dessus, p. 229). Il est donc certain que la livraison des marchandises faite par Blanc-Mutti, en état de cessation de paiements, à Mouchet, accepteur à découvert, ne saurait être considérée comme une constitution valable de provision. Mais si au moment de la livraison Mouchet est devenu débiteur ferme du prix des marchandises; si, d'autre part, il n'est devenu créancier du montant des traites qu'ultérieurement et par leur paiement à

l'échéance, il faut reconnaître qu'il s'est trouvé ce jour-là à la fois débiteur et créancier. Si, à la date du paiement des traites, la faillite de Blanc-Mutti avait été déjà déclarée, la compensation légale n'eût pu s'opérer à raison du dessaisissement du failli. Mais le jugement déclaratif n'a été rendu que postérieurement au paiement des traites. Or l'article 446 C. Com. n'atteint pas la compensation légale (V. Rousseau et Defert, *Code annoté*, art. 446, n°s 84 et s., p. 102; Paris, 22 août 1882, *J. des Faill.*, 1882, p. 27). La compensation légale a donc pu s'opérer le jour du paiement des traites jusqu'à due concurrence, et il nous semble que le Tribunal de commerce a vu à tort un paiement en marchandises de dette non échue dans la vente qui a été faite les 6 et 16 mai. L'article 446 C. Com. nous paraît donc avoir été à tort appliqué à l'espèce. L'article 447 C. Com. était-il au contraire applicable? Ici le pouvoir des Tribunaux est presque illimité, alors qu'ils constatent en fait que les parties avaient connaissance de l'état de cessation des paiements, et la question n'est plus à proprement parler une question de droit, mais de fait.

Correspondance. — On nous pose les questions suivantes :

1° *L'obligation imposée par l'article* 486 *de citer le failli pour les autorisations de ventes mobilières avant l'union est-elle générale, et s'applique-t-elle aux ventes visées par l'article* 470 (*objets sujets à dépérissement ou dispendieux à conserver*)? (Com., 470.)

La négative est certaine. Elle résulte des travaux préparatoires de la loi : un amendement tendant à exiger dans le cas de l'article 470 l'appel du failli avait été proposé à la Chambre des députés. Mais il a été écarté sur l'observation que « la Commission n'avait pas dû admettre l'intervention du failli dans la vente des objets sujets à dépérissement. »

Le failli a seulement la ressource de présenter au juge-commissaire toutes les observations qu'il croit utiles, soit pour empêcher la vente, soit pour faire décider qu'elle aura lieu par l'entremise de certains officiers publics plutôt que par le ministère de tels autres. Mais une fois la vente résolue, il n'a plus le droit d'intervenir.

Il est bien entendu que s'il n'est pas nécessaire d'appeler le failli, il est toujours besoin de l'autorisation du juge-commissaire. Toute-

fois il a été jugé que la vente pouvait avoir lieu sans son autorisation dans le cas où il y aurait péril en la demeure et impossibilité d'obtenir assez vite l'assentiment du juge-commissaire. (Cass., 7 nov. 1848, S. 49. 1. 109; D. 48. 1. 249.)

2° *En cas de faillite d'une société en nom collectif et, par suite, de chacun des associés solidaires en leur nom personnel, le créancier qui, bien avant la faillite, a obtenu d'un des associés une hypothèque sur un de ses immeubles et une police d'assurance sur la vie, a-t-il le droit de prendre part au vote 1° pour le concordat de la société, 2° pour celui de l'autre associé?* (Com., 508.)

C'est une question controversée que de savoir si le créancier qui a reçu des garanties hypothécaires de codébiteurs ou cautions solidaires du failli peut prendre part au vote sur le concordat, sans renoncer par cela même à son hypothèque. La jurisprudence se prononce en général pour l'affirmative. (V. Cass., 20 juin 1854, S. 54. 1. 593; Rouen, 30 août 1857, S. 58. 2. 334; Rennes, 31 mars 1849, S. 49. 2. 440.) Mais les auteurs enseignent une doctrine contraire, en faisant observer que l'article 508 C. Com., ne distingue pas, pour exclure le créancier hypothécaire, si l'hypothèque frappe les biens du failli lui-même ou ceux d'un tiers. (Pardessus, n° 1236; Boulay-Paty et Boileux, t. III, p. 83, n° 556; Alauzet, t. VI, n° 2662; Bravard et Demangeat, t. V, p. 378, note.) Nous inclinons, quant à nous, à penser avec la jurisprudence que l'article 508, dans l'interdiction de voter au concordat qu'il prononce contre les créanciers hypothécaires, privilégiés ou nantis d'un gage, et dans la déchéance de leurs hypothèques, privilèges ou gages dont il frappe ceux qui auront voté, ne s'applique qu'aux hypothèques, privilèges ou gages existant sur les biens appartenant au failli lui-même, et non aux hypothèques, privilèges ou gages conférés et existant sur des biens appartenant à des tiers.

Cela étant, on doit décider dans le cas de la question posée, que le créancier qui a obtenu une hypothèque de l'un des associés peut voter au concordat de l'autre associé, son codébiteur solidaire, et à celui de la société.

3° *L'État est-il obligé de produire pour une créance chirographaire un bordereau sur timbre et d'affirmer sa créance?* (Com., 491 et suiv.)

Il a été jugé que l'administration des domaines placée en face d'une faillite doit, comme les autres créanciers et en conformité des articles 491 et suiv., C. Com., demander la vérification de sa créance. (Besançon, 30 août 1856, S. 56. 2. 698; D. 57. 2. 51.) Toutefois, Pardessus (n° 1208), et Ladogue-Sayssinel (n° 627), enseignent une

doctrine contraire. Nous pensons, quant à nous, que l'Etat est dispensé des formalités prescrites par le Code de commerce et peut agir par voie de contrainte, comme si le débiteur n'était pas failli, toutes les fois que les droits qu'il a à exercer sont garantis par un privilège; sauf le droit de la masse de former opposition à la contrainte. Mais quand il s'agit d'une créance simplement chirographaire, l'État doit se conformer aux règles de la vérification, de même qu'il n'a droit dans ce cas qu'à un *prorata* comme les créanciers ordinaires. (Besançon, 30 août 1856, précité.)

4° *Le Tribunal de commerce est-il compétent pour connaître d'un compte à faire entre la faillite d'un entrepreneur de travaux publics et l'État? ou bien le litige doit-il être porté devant le Conseil de préfecture?* (Com., 498.)

C'est le Conseil de préfecture qui est compétent. Il s'agit là, en effet, d'une compétence *ratione materiæ*, à laquelle le fait de la faillite ne saurait rien changer. (Comp. *suprà*, Cass., 20 mars 1883, p. 249.)

5° *En cas de déclaration, après décès, de la faillite d'un négociant dont tous les héritiers ont répudié la succession, l'union existe-t-elle de plein droit?*

Si non, le syndic peut-il, en dehors de circonstances exceptionnelles, être autorisé par le juge-commissaire à procéder à la vente des immeubles?

Il résulte de l'article 529 C. Com., que l'état d'union des créanciers ne peut exister, qu'autant qu'il n'intervient point de concordat.

Par conséquent, les créanciers d'un failli décédé dont la succession est répudiée par tous les héritiers, ne sont pas de plein droit en état d'union.

Il faut qu'après la vérification des créances, le juge-commissaire convoque les créanciers pour délibérer sur le concordat (art. 504). L'assemblée des créanciers n'aura pas, à vrai dire, à délibérer; elle ne pourra constater qu'une chose, c'est qu'il n'y a pas de concordat possible, le failli étant décédé et personne ne le représentant. Le procès-verbal mentionnera cette impossibilité, et le juge-commissaire pourra alors, conformément à l'article 529 Cod. comm., déclarer les créanciers en état d'union.

La jurisprudence n'a jamais eu, du moins à notre connaissance, à se prononcer sur ce point. Mais on peut, selon nous, raisonner ici comme lorsque le failli vivant ne fait pas de proposition en vue d'un concordat. L'assemblée des créanciers convoqués par le juge-commissaire n'a pas non plus, dans ce cas, à délibérer sur le concordat, puisqu'aucune proposition n'est faite. Elle se borne à constater l'ab-

sence de proposition. Or, dans cette hypothèse un arrêt de la Cour de Cassation, Chambre des Requêtes, a décidé que du moment que le failli ne faisait aucune proposition de concordat, le juge-commissaire n'avait fait qu'obéir à l'article 529 en déclarant les créanciers en état d'union. (Cass., 11 nov. 1873, D. 74. 5. 259.)

Quant à la vente des immeubles avant la constitution de l'union, nous ne croyons pas que le juge-commissaire puisse l'autoriser *de plano*. Tout au moins lui faudrait-il l'assentiment de ceux sur la tête de qui réside le droit de propriété. En effet, si la jurisprudence a admis que la vente des immeubles pouvait être autorisée avant l'union, ce n'est qu'autant que le failli y donnait son consentement à raison du droit de propriété, qui, malgré la faillite, a continué à résider en sa personne. (Douai, 28 mai 1857, J. P. 60. 1027; Cass., 13 janv. 1859, S. 69. 1. 152.) Dans notre hypothèse, le failli étant décédé, la vente ne pourrait être autorisée qu'autant que ses héritiers y donneraient leur adhésion. Mais ils renoncent à la succession. A qui donc s'adresser? à l'État, qui recueille les biens en déshérence. Mais il nous semble plus expéditif de remplir les formalités nécessaires pour la constitution de l'union que de solliciter l'autorisation de l'administration des domaines qui ne pourra donner son consentement à la vente qu'après qu'elle aura recueilli les biens du failli et procédé à toutes les formalités préalables à la prise de possession.

LÉGISLATION ÉTRANGÈRE.

LOI HONGROISE SUR LA FAILLITE.

(*Exécutoire depuis le 1er janvier* 1882 (1).)

NOTICE ANALYTIQUE

Par M. C. BUFNOIR, professeur à la Faculté de droit de Paris (2).

Avant cette loi, la législation hongroise sur la faillite était contenue dans la loi XXII de l'année 1840. Celle-ci, momentanément et inconstitutionnellement abrogée par une autre du 18 juillet 1853,

(1) *Csödtörvény* (sanctionnée le 27 mars; promulguée à la Chambre des députés le 29, et à la Chambre des magnats le 30).

(2) Le Conseil de direction de la *Société de Législation comparée* nous a gracieusement autorisé à reproduire dans notre Recueil cette Notice, que

avait été remise en vigueur avec quelques modifications en 1861, pour la Hongrie proprement dite seulement; dans la Transylvanie, la Croatie-Slavonie, les confins militaires et le district de Fiume, la loi de 1853 était demeurée en vigueur.

Outre les inconvénients du défaut d'unité, cette législation laissait beaucoup à désirer. On reprochait à la loi de 1840 l'absence de règles suffisantes sur les effets juridiques de la faillite, notamment en ce qui concerne le sort des actes antérieurement faits par le failli. On lui reprochait aussi d'admettre un trop grand nombre de privilèges, dont plusieurs ne semblaient pas justifiés, tels que le privilège de la femme pour la restitution de sa dot, et celui dont jouissait le créancier en vertu d'une lettre de change. Mais on la critiquait surtout au point de vue de la procédure. Cette procédure, empruntée aux règles du droit commun allemand sur la matière, comportait des lenteurs et des frais qui, combinés avec l'accumulation des intérêts des créances jouissant d'un droit de préférence, réduisaient au delà de toute prévision et de toute raison l'actif à distribuer à la masse des créanciers.

En 1873, le gouvernement hongrois chargea M. Etienne Apáthy, professeur à l'Université de Budapest, de préparer un projet de loi sur la matière. Le projet élaboré par le savant professeur, publié en 1874, et soumis à l'examen d'une commission spéciale, avait subi de la part de cette commission des remaniements qui en altéraient les bases essentielles. Quelques années plus tard, rétabli, quant aux points fondamentaux, dans ses termes primitifs, il fut soumis par le ministre de la justice à une nouvelle commission qui en accepta à peu près la teneur, et transmis sous cette dernière forme, le 15 octobre 1879, aux Chambres du parlement. Converti en loi après une étude approfondie, notamment de la part du comité de justice de la Chambre des députés, qui lui fit subir de notables amendements, il reçut la sanction royale le 27 mars 1881, et fut promulgué dans les deux Chambres les 29 et 30 mars.

L'article 270 de la nouvelle loi remettait au ministre de la justice le soin de déterminer l'époque de sa mise en vigueur, de prendre les mesures nécessaires pour son exécution au point de vue de la procédure, et d'édicter telles mesures transitoires qu'il appartiendrait.

Par décision du ministre de la justice en date du 1er novembre 1881, elle a été déclarée exécutoire à partir du 1er janvier 1882.

M. Bufnoir a composée pour le dernier *Annuaire de Législation étrangère*, publié par les soins de cette Société. Nos lecteurs la rapprocheront avec intérêt du *Texte et du Commentaire du Code allemand des Faillites*, que nous avons publié l'an dernier (*Journal des Faillites*, 1882, p. 245 et suiv.; 566 et suiv. (J. F.)

Elle n'est pas applicable à la Croatie-Slavonie, qui jouit de l'autonomie législative (1).

Dans l'ensemble, notre loi s'est particulièrement inspirée de la loi autrichienne du 2 décembre 1868 et de la loi allemande du 10 février 1877 dont elle combine les dispositions, non sans y ajouter quelques traits qui lui sont propres.

Économie générale de la loi. — Comme la loi allemande et la loi autrichienne, la loi hongroise sur la faillite est divisée en deux parties consacrées, la première aux conséquences juridiques de la faillite quant au fond du droit, la deuxième à la procédure organisée pour le règlement de la faillite.

La première partie (art. 1 à 71) se subdivise en huit chapitres, ainsi qu'il suit :

Chap. Ier. — Effets généraux de l'ouverture de la faillite (art. 1 à 17).

Chap. II. — Effets de la faillite sur l'exécution des contrats antérieurs (art. 18 à 25).

Chap. III. — Des actes susceptibles d'être annulés (art. 26 à 37).

Chap. IV. — De la compensation (art. 38 à 41).

Chap. V. — De la revendication (art. 42 à 46).

Chap. VI. — Des créanciers de la masse (art. 47 à 50).

Chap. VII. — Des créanciers placés en dehors de la faillite (art. 51 à 58).

Chap. VIII. — Des créanciers qui ont à exercer leurs droits dans la masse (art. 59 à 71).

La deuxième partie (art. 72 à 271 se subdivise en trois titres.

Le titre premier (art. 72 à 240) contient le règlement de la procédure de droit commun en matière de faillite. Il se compose de dix chapitres, sous les rubriques suivantes : I. Dispositions générales (art. 72 à 81) (2). — II. De l'ouverture de la faillite (art. 82 à 92). — III. Du juge-commissaire, du syndic et du comité des créanciers (art. 93 à 111). — IV. De l'apposition des scellés et de l'inventaire (art. 112 à 117). — V. De l'établissement de la masse active et passive du failli (art. 118 à 124). — VI. De la constatation des droits prétendus contre la masse : 1° à l'égard des créances soumises à la procédure de production ; 2° à l'égard des droits non soumis à cette procédure (art. 125 à 153). — VII. De l'administration et de la réalisation de l'actif (art. 154 à 160). — VIII. De la reddition de comptes (art. 161

(1) Les renseignements qui précèdent sont empruntés à une communication obligeante de M. F. de Nagy, professeur à l'Université de Kolozsvár, et à un article du même jurisconsulte inséré dans le *Zeitschrift für das gesammte Handelsrecht* (Nouvelle série, tome XII, 1882, p. 239 et suiv.).

(2) Elles ont trait principalement à la détermination du tribunal compétent et aux voies de recours admises soit contre les décisions de ce tribunal, soit contre celles du juge-commissaire.

à 164). — IX. Comment la faillite prend fin (art. 165 à 236). — X. Des droits des créanciers sur l'actif dépendant de la masse qui se révèle depuis la clôture de la faillite (art. 237 à 240).

Le titre deuxième (art. 241 à 261) contient les dispositions applicables au règlement de la faillite des commerçants et des sociétés de commerce en tant qu'il s'éloigne du droit commun. Il se subdivise en quatre chapitres : I. Dispositions générales. — II. De l'ouverture de la faillite et de sa publication. — III. De l'établissement du bilan. — IV. Dispositions spéciales aux sociétés.

Le titre troisième, sous la rubrique : Dispositions diverses et transitoires (art. 262 à 271), comprend trois chapitres : I. De la procédure sommaire. — II. Dispositions pénales. — III. Dispositions transitoires.

Nous donnons ci-après l'analyse succincte de celles des dispositions de la loi qui nous paraissent présenter le plus d'intérêt.

A quelles personnes s'applique le régime de la faillite. — La législation hongroise a toujours admis la faillite pour les non-commerçants comme pour les commerçants. Jusqu'ici l'assimilation entre les uns et les autres était absolue sous ce rapport, comme elle l'est encore dans la loi allemande actuelle. La nouvelle loi hongroise maintient cette assimilation sur les points essentiels. Notamment elle n'imite pas la loi autrichienne qui n'admet le concordat que pour les commerçants (art. 207 et suiv.), tandis que pour les non-commerçants aucun arrangement ne peut mettre fin à la faillite que par voie de transaction acceptée par tous les créanciers ou subordonnée à la condition de désintéresser les dissidents. Notre loi ne met, à ce point de vue, aucune différence entre la faillite des commerçants et celle des non-commerçants. Les particularités propres à la faillite des commerçants sont d'ordre secondaire ; elles se bornent, en général, à quelques obligations spéciales imposées au failli, telles que la remise de ses livres et la production d'un bilan (art. 244). La différence la plus considérable consiste en ce que la cessation des paiements suffit pour faire ouvrir la faillite d'un commerçant (art. 244 et 248). Il n'en est pas de même pour un non-commerçant.

La faillite des sociétés est également soumise à certaines dispositions spéciales (1).

De la déclaration de faillite. — Elle n'a jamais lieu d'office. Demandée par le débiteur lui-même, elle est prononcée sans conditions (art. 82). Demandée par l'un ou quelques-uns des héritiers ou prétendant droit à la succession du débiteur ou par des créanciers, elle exige la justification de l'état d'insolvabilité. Lorsque le poursuivant

(1) Nous nous bornons à cet égard à signaler la disposition de l'art. 249 aux termes duquel la faillite de la société n'entraîne pas de plein droit celle des associés même tenus solidairement des dettes sociales.

est un créancier, le débiteur doit être appelé à contester la demande, à supposer qu'elle ne soit pas rejetée *de plano*, et s'il est absent ou décédé sans héritiers connus, il lui est nommé un curateur pour répondre à la poursuite (art. 83-85). Comme il a été dit plus haut, s'il s'agit d'un commerçant ou d'une société de commerce, la faillite peut être déclarée ouverte, sur la demande d'un créancier, dès qu'il y a cessation de paiements établie : l'appel en cause du débiteur ou d'un curateur n'est exigé que s'il y a quelque doute possible sur le fait de la cessation des paiements (art. 248).

Il n'y a pas lieu à déclaration de faillite quand le débiteur n'a qu'un seul créancier, ni quand son patrimoine actuel est insuffisant pour couvrir les frais de la procédure, à moins, dans ce dernier cas, que les créanciers ne se soumettent à l'obligation de les supporter et ne déposent à cette fin la somme fixée par le tribunal.

Lorsque la déclaration de faillite est refusée pour cause d'insuffisance d'actif, le débiteur doit affirmer sous la foi du serment qu'il n'en a dissimulé aucune partie.

Effets généraux de l'ouverture de la faillite. — En négligeant le dessaisissement du failli avec ses conséquences habituelles (1), on peut dans cet ordre d'idées relever les points qui suivent :

1° Exigibilité immédiate à l'égard de la masse des dettes du failli non encore échues (art. 14). Il est fait exception pour le capital des rentes ou dettes d'aliments payables à époques périodiques dont la durée est indéterminée (rentes viagères).

Si la créance ainsi devenue payable avant son échéance n'était pas productive d'intérêts, elle doit être évaluée à la somme nécessaire pour produire avec les intérêts légaux du jour du paiement à la date de l'échéance, un total égal au montant intégral de la dette (art. 14, 2e al.) (2).

2° Pendant la durée de la faillite la prescription ne peut commencer à courir contre les créances soumises à production. — Toute prescription commencée auparavant relativement aux mêmes créances est interrompue par la déclaration de faillite (art. 15).

3° Quiconque, depuis l'ouverture de la faillite, désintéresse un créancier avec son agrément, est subrogé légalement à tous ses droits (art. 16).

Détermination des biens composant la masse de la faillite. — Cette masse, qui forme le gage exclusif des créanciers antérieurs à la déclaration de faillite (art. 2), comprend, sous réserve des biens insai-

(1) Cf. *infra : Des nullités.*

(2) C'est-à-dire à une somme telle que le placement qui en serait fait le jour même du paiement, à l'intérêt légal, reconstituerait à l'époque de l'échéance la totalité de la créance. C'est l'application du système dit d'Hoffmann pour le calcul de l'*interusurium* (Voir Maynz, *Éléments de droit romain*, t. II, § 270). — La loi allemande, art. 58, contient une disposition analogue.

sissables, tout ce qui appartient au failli à l'ouverture de la faillite, et tout ce qui lui échoit pendant sa durée (art. 1er).

Quant aux biens que le failli peut acquérir par son travail personnel au cours de la faillite, ils ne peuvent être attribués à la masse qu'après prélèvement de ce qui est nécessaire pour subvenir aux besoins du débiteur et à ceux des personnes à qui il doit des aliments en vertu d'une obligation légale (art. 5). Sous cette réserve, il n'est pas dû d'aliments au failli sur les biens composant la masse, il ne peut en obtenir que du consentement des créanciers (1).

Effets de la faillite sur l'exécution des contrats antérieurs. — 1° Contrats déjà exécutés en totalité ou en partie par celui qui avait contracté avec le failli. — Cette exécution ne donne droit au profit de celui qui l'a accomplie ni à la restitution des prestations par lui effectuées, ni à la poursuite de l'exécution du contrat contre la masse. Son droit, sauf le cas où sa créance serait garantie par un gage ou une hypothèque, se borne à produire à la faillite pour les dommages-intérêts résultant de l'inexécution du contrat à son égard (art. 18 et 19).

2° *Contrats qui n'ont encore reçu aucune exécution.* — La faillite n'en entraîne pas la résiliation de plein droit. Il appartient au syndic, sauf à lui faire impartir un délai, de demander l'exécution du contrat s'il la juge avantageuse pour la masse (art. 20). Une exception est faite pour les marchés à livrer ayant pour objet des marchandises ou valeurs cotées en bourse ou aux mercuriales. En ce cas, le marché se ramène de droit au paiement d'une différence d'après la valeur actuelle (art. 21).

3° *Règles particulières aux baux.* — Si le failli est preneur, le bail peut être résilié de part et d'autre moyennant un congé donné dans les délais déterminés par la loi ou, à défaut, par l'usage, sous réserve des dommages-intérêts de droit.

Si le failli est bailleur, le bail est maintenu sauf les effets de la vente de l'immeuble loué par le syndic, laquelle produit relativement au bail les effets d'une vente judiciaire (art. 22).

S'il s'agit d'un bail consenti au failli et qui n'ait pas encore reçu d'exécution, le bailleur est maître de le tenir pour non avenu (art. 23).

4° *Louage de services.* — Les contrats de ce genre, lorsque le failli y

---

(1) La composition de la masse destinée à former le gage exclusif des créanciers de la faillite est un des points dont se préoccupent tout particulièrement les lois les plus récentes sur la matière. Pour ne parler que de celles dont il convient de rapprocher plus particulièrement la loi hongroise, nous noterons que la solution ici admise, non sans difficulté, est conforme à celle qui résulte implicitement de la loi autrichienne, mais qu'une solution toute différente a prévalu dans la loi allemande qui limite (art. 1er) la masse de la faillite aux biens appartenant au failli au jour où elle a été ouverte (a).

(a) V. Code allemand des Faillites, art. 1, *Journal des Faillites*, 1882, p. 245 (J. F.)

figure comme patron, peuvent être résiliés de part et d'autre moyennant un congé donné aux délais fixés par la loi, l'usage, ou à défaut par le tribunal de la faillite (art. 24).

Des nullités. — 1° *Relativement aux actes postérieurs à l'ouverture de la faillite.* — En principe ces actes, en tant qu'ils se réfèrent aux biens compris dans la masse, sont non avenus à l'égard de celle-ci (art. 6 et 12). Il est fait exception pour les paiements reçus par le failli, non-seulement quand les deniers par lui reçus ont été versés dans la masse, mais encore lorsque le paiement est antérieur à la première publication du jugement déclaratif de la faillite au journal officiel et qu'il n'est pas prouvé que le débiteur eût connaissance de l'ouverture de la faillite (art. 7).

Sont également sans effet à l'égard de la masse les inscriptions dans les livres fonciers en tant qu'elles sont nécessaires pour vivifier des droits résultant d'actes antérieurs, lorsqu'elles ont été faites depuis l'ouverture de la faillite, à moins que la réquisition d'inscription ne soit parvenue avant cette époque au fonctionnaire préposé à la tenue des registres (art. 13).

2° *Relativement aux actes antérieurs à l'ouverture de la faillite.* — La loi établit à cet égard trois catégories : 1° actes annulables quand ils sont postérieurs à l'introduction de la demande d'ouverture de la faillite, ou à la cessation des paiements quand il s'agit d'un commerçant, si la partie qui a traité avec le failli avait connaissance de ces événements : cela s'applique à tous actes faits au préjudice de la masse et à tous actes ayant pour effet d'éteindre une dette du failli ou de donner une sûreté au créancier (art. 27, 1°, 2°).

2° Actes qui sont annulables quand ils ont été faits depuis l'époque ci-dessus indiquée ou dans les quinze jours précédents, si celui qui en profite ne fournit pas la preuve qu'au moment où ils sont intervenus il ignorait soit la demande ou la cessation de paiements, soit, pour le temps antérieur, l'intention frauduleuse du débiteur. Cette catégorie comprend les actes ayant pour objet de procurer à un créancier un paiement ou une sûreté auxquels il n'avait pas droit (art. 27, 3°).

On n'est jamais recevable à alléguer contre un tiers qu'il connaissait la cessation des paiements, s'il s'agit d'un acte intervenu six mois ou plus avant l'ouverture de la faillite.

3° Actes qui peuvent être annulés quand ils ont été faits dans les deux ans avant l'ouverture de la faillite. Ce sont : A) les renonciations à une succession ou à un legs, et généralement les actes à titre gratuit, à l'exception des présents d'usage ; B) les actes à titre onéreux intervenus entre le failli et son conjoint ou certains parents ou alliés, quand il est résulté un préjudice pour la masse et que le tiers contractant ne prouve pas sa bonne foi ; C) les donations au conjoint et la restitution anticipée des apports et de la dot de la femme du failli (art. 28).

Le tout sans préjudice de l'annulation de tout acte accompli, à une époque quelconque, en fraude des créanciers, quand l'autre partie a participé à la fraude (art. 29).

Est valable en tout cas le paiement antérieurement à l'ouverture de la faillite d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, quand le porteur était tenu de le recevoir sous peine de perdre son recours : il est seulement réservé à la masse un recours contre l'obligé principal, lorsqu'à l'époque de la création du titre, celui-ci connaissait l'introduction de la demande, ou, quand il s'agit d'un commerçant, la cessation des paiements (art. 30).

Les restitutions réciproques dues par suite de la nullité prononcée sont ainsi réglées : le tiers contractant doit restituer à la masse tout ce que l'acte lui avait fait acquérir aux dépens du patrimoine du failli; cependant le donataire de bonne foi n'est tenu de cette restitution que dans la mesure de ce dont il se trouve actuellement enrichi.

Réciproquement la masse doit la restitution de ce qui a été presté par le tiers contractant à moins qu'il ne soit prouvé qu'elle n'en a pas profité, auquel cas le tiers est admis simplement à produire à la faillite comme créancier ordinaire (art. 33).

En cas de restitution de ce qui avait été donné en paiement, le créancier reprend son droit primitif (art. 34).

La nullité ne peut atteindre les sous-acquéreurs à titre particulier, que dans deux cas : 1° si le sous-acquéreur a traité ayant connaissance du caractère frauduleux de l'acte; 2° s'il est le conjoint du failli, son parent ou son allié au degré déterminé par la loi (art. 28, n° 2) et qu'il ne prouve pas qu'il a traité sans avoir connaissance des faits qui devaient entraîner la nullité (art. 35).

Les nullités doivent être invoquées dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la faillite (art. 37).

De la compensation. — Celui qui a droit de se prévaloir d'une compensation est dispensé de produire à la faillite, pour sa créance. — Une créance dont l'exigibilité n'est pas encore arrivée lors de l'ouverture de la faillite, même une créance dépendant d'une condition encore en suspens à cette époque, peuvent être invoquées en compensation (art. 38) (1). Si cette créance n'était pas productive d'intérêts, il y aurait seulement lieu de la diminuer de l'*interusurium* calculé comme il a été dit ci-dessus (2).

La compensation ne peut pas être invoquée par celui qui, étant

---

(1) C'est là une dérogation remarquable aux règles admises de droit commun en matière de compensation. Elle se rencontre également dans la loi autrichienne (art. 20) et dans la loi allemande (art. 45) (*a*). Elle s'explique par une conception nouvelle de la compensation qui s'est introduite dans *la doctrine* allemande et qui consiste à y voir un droit de rétention *sui generis*.

(2) La compensation équivaut en effet ici à un paiement *ante diem*.

(*a*) Voir *Journal des Faillites*, 1882, p. 254. (J. F.).

créancier du failli avant la faillite, est devenu depuis débiteur direct de la masse; ni par celui qui étant débiteur du failli avant l'ouverture de la faillite devient postérieurement son créancier, soit en traitant avec lui, soit en succédant à un titre quelconque aux droits d'un créancier antérieur (art. 39).

(*A suivre.*)

BULLETIN.

Les projets de réforme de la loi des faillites et les chambres syndicales. — La faillite des non-commerçants.

Nous avons précédemment (ci-dessus, p. 226) fait connaître à nos lecteurs l'entrevue que le Bureau du Comité central des Chambres syndicales avait eue avec la Commission de la Chambre des députés, chargée de l'examen du projet de loi sur les faillites.

A la suite de cette entrevue, le Comité central des Chambres syndicales a chargé plusieurs de ses membres d'étudier les réformes à apporter à la loi des faillites dans l'intérêt du commerce, et d'arrêter les termes des propositions à faire, dans cet ordre d'idées, à la Commission parlementaire.

En exécution de cette décision, la lettre suivante a été rédigée et adressée au Président de la Commission parlementaire des faillites.

Monsieur le Président de la Commission législative des faillites,

Les membres du Bureau du Comité central des Chambres syndicales que la Commission législative par vous présidée a bien voulu entendre le 7 mars dernier, ont rendu compte de votre audience audit Comité, dans sa séance du 22 du même mois.

Désirant répondre à l'invitation que vous avez eu la bienveillance de nous faire, en nous engageant à vous présenter une formule, au sujet de l'introduction dans la loi des faillites d'une disposition qui assimile les dettes civiles aux dettes commerciales, le Comité central a nommé une Commission de cinq membres qu'il a chargée d'examiner la question, et de vous soumettre le résultat de cette étude.

J'ai l'honneur de venir aujourd'hui m'acquitter de cette mission, au nom de ladite Commission, qui se compose ainsi : M. Frédéric

Lévy, président honoraire du Comité central; M. Saglier, ancien président et délégué de la Chambre de la céramique; M. Joulie, président de la Chambre des produits chimiques; M. C. Legriel, président honoraire et délégué de la Chambre des tapissiers, et votre serviteur, président honoraire et délégué de la Chambre du papier et des industries qui le transforment.

Cette Commission a d'abord étudié attentivement les dispositions du Code de commerce qui indiquent les personnes et les actes soumis à la juridiction commerciale (art. 1er et 631 et suiv.), et elle a remarqué que le législateur de 1807 n'avait pas hésité à rendre, pour des actes spécifiés, des personnes non commerçantes, justiciables des tribunaux consulaires (voyez notamment les derniers paragraphes des articles 631 et 632). Elle a pensé qu'elle était, par cela même, autorisée à proposer, comme moyen de résoudre la question qui nous occupe, des dispositions additionnelles analogues.

S'occupant d'abord des agriculteurs : elle a trouvé un argument pour les assujettir en grande partie à la loi commerciale, dans les incertitudes de la jurisprudence. Ainsi : tandis que l'agriculteur, propriétaire ou fermier qui achète des bestiaux pour les engraisser avec le produit de ses propriétés, et les revendre ensuite, n'est point considéré par certains arrêts comme justiciable du Tribunal de commerce, d'autres arrêts assujettissent à cette juridiction les herbagers, qui achètent des bestiaux pour les engraisser dans les herbages dont ils sont propriétaires ou fermiers. Cependant les opérations sont dans les deux cas d'une grande similitude.

Si l'article 638 soustrait les cultivateurs et vignerons à la juridiction commerciale, c'est parce qu'elle les assimile aux artisans et ouvriers qui ne vendent que le produit de leur main-d'œuvre ; mais de même qu'elle établit une différence entre ceux-ci et les manufacturiers, de même il semble juste d'en établir une entre le cultivateur qui se borne à labourer et à ensemencer son champ, puis à faire argent de sa récolte, et celui qui achète des machines et des bestiaux, en joignant à sa main-d'œuvre une industrie ou un commerce quelconque.

En conséquence, nous avons pensé que pour soumettre ces derniers d'une façon régulière et correcte à la juridiction consulaire, il y avait lieu d'ajouter après le 2e paragraphe de l'article 632 du Code de commerce, une disposition conçue à peu près en ces termes :

« Toute exploitation agricole, entreprise ou dirigée par le propriétaire ou le fermier, lorsqu'elle comporte des achats d'engrais, de machines et de bestiaux, et la vente des divers produits en résultant. »

Quant aux autres débiteurs civils, à l'égard desquels les commerçants fournisseurs se trouvent désarmés, il nous a paru qu'il serait possible, pour donner satisfaction à ces derniers, d'ajouter à la suite de l'article 590 du Code de commerce une disposition qui pourrait être libellée comme il suit :

« Pourra, en outre, être poursuivie comme banqueroutier simple et punie comme telle, toute personne autre que des commerçants qui se trouverait dans un des cas suivants :

» 1° Si ses dépenses personnelles sont jugées excessives, à raison de ses ressources actuelles, ou de ses espérances d'avenir sérieusement fondées;

» 2° Si elle a consommé la majeure partie de son actif, soit à des opérations de pur hasard, soit à des opérations fictives sur des valeurs de bourses ou sur marchandises;

» 3° Si, dans l'intention de se créer des ressources et pour dissimuler son état d'insolvabilité, elle a fait des achats pour en revendre les objets à vil prix, ou si elle s'est livrée à des emprunts, circulations d'effets ou autre moyen ruineux de se procurer des fonds; sous la réserve bien entendue des poursuites qui pourraient être exercées contre elles, pour des actes entachés d'escroquerie et de faux.

» Tout créancier pourra provoquer, dans les cas ci-dessus, la poursuite en banqueroute simple contre son débiteur, soit directement, soit par une plainte adressée au ministère public, qui procédera conformément à la loi.

» S'il y a condamnation, il sera procédé dans les formes suivantes :

» Le jugement qui prononcera la banqueroute simple renverra les parties devant le Tribunal de commerce, à l'effet de nommer un juge-commissaire chargé de pourvoir à l'administration et à la liquidation des biens du banqueroutier, d'après les dispositions du Code de commerce qui règlent la procédure en matière d'union (art. 529 et suiv. du Code de commerce), pour celles de nature à être appliquées à la situation.

» Les frais occasionnés par la poursuite et ceux qui en seraient la conséquence tomberaient à la charge de la masse.

» S'il y avait acquittement, les frais de poursuite seraient mis à la charge du créancier poursuivant, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être prononcés contre lui, sur la demande du débiteur poursuivi. »

— En nous bornant à demander ces modifications, nous évitons le reproche de bouleverser la législation, en confondant les qualités des personnes et en étendant une loi d'exception à des actes soumis au droit commun; car de même que l'agriculteur, ainsi que je l'ai dit plus haut, ne sera soumis au Code de commerce que dans les conditions de l'artisan ou de l'ouvrier qui, ne se contentant pas des fruits de son travail personnel, y ajoute une industrie ou un commerce qui s'y rattache plus ou moins; de même le débiteur ordinaire ne se trouverait assimilé au commerçant que lorsqu'il se trouverait coupable de délits que frappe le Code pénal, c'est-à-dire une loi de droit commun, et au sujet desquels l'assimilation n'a plus rien qui doive choquer les esprits les plus méticuleux.

Comme vous, Monsieur le Président, nous reconnaissons qu'il existe de grandes difficultés à confondre tous les débiteurs sous une seule règle, et surtout à les soumettre à une juridiction d'exception; mais nous pensons que vous admettrez avec nous que le Code de 1807 n'a pu prévoir les besoins et les exigences créés par le progrès de la civilisation, et qu'il y a nécessité, d'une part, à faciliter le crédit des agriculteurs, dont les opérations se sont singulièrement développées, et à paralyser, au contraire, les abus de confiance auxquels entraînent l'accroissement du luxe et la soif des jouissances.

Nous osons donc espérer que vous serez disposé à prendre en considération les modifications que nous avons l'honneur de vous proposer; car en même temps elles assureront aux agriculteurs un crédit qu'on a jusqu'ici vainement cherché à leur faire obtenir, elles donneront aux commerçants-fournisseurs une satisfaction suffisante.

Elles seront en outre moralisatrices, parce que la seule existence de ces nouvelles dispositions aura, sans nul doute, pour effet de retenir les gens honnêtes dans une gestion plus prudente de leur fortune, et, par suite de cela, elles atteindront seulement les imprudents obstinés, les hommes qui manquent absolument de sens moral, gens que personne assurément n'a la pensée de protéger.

Recevez, Monsieur, le Président, etc.

Cette lettre a été communiquée à M. le sénateur Foucher de Careil, rapporteur de la Commission sénatoriale, chargé d'étudier les projets de réforme du crédit agricole. M. Foucher de Careil a répondu que la formule proposée pour la faillite des agriculteurs lui paraissait un acheminement nécessaire à l'établissement du Crédit agricole.

Le Gérant : LAROSE.

BAR-LE-DUC, IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

JURISPRUDENCE

I. — COUR DE CASSATION.

Art. 205.

Société en commandite simple. — Faillite. — Dividendes reçus en vertu d'inventaires mensongers. — Action du syndic en restitution. — Compétence commerciale. — Art. 582 Code de commerce. — Délai d'appel.

Cass., Req., 23 avril 1883.

L'action exercée par le syndic d'une société en commandite simple au nom de la masse des créanciers, pour contraindre un commanditaire à restituer des dividendes illégalement reçus par lui, en vertu d'inventaires mensongers, est une action née de la faillite, et comme telle, de la compétence des Tribunaux de commerce en vertu de l'article 635 *du Code de commerce.*

En conséquence, l'appel du jugement rendu sur cette action doit être interjeté dans le délai de quinze jours établi par l'article 582 *du Code de commerce.* (Com., 635, 582.)

(Marconnot c. faillite Butin et Cie.)

M. le conseiller Ballot-Beaupré, rapporteur, a présenté les observations suivantes :

Le 7 juillet 1875, devant le Tribunal de Cusset jugeant consulairement, Marconnot, en sa qualité d'ancien commanditaire de la maison de banque Butin et Cie, était assigné, à la requête du syndic Bellemin, en restitution de diverses sommes (formant un total de 96,630 fr. 70 c.), que, malgré les pertes subies par cette société, et à la suite d'inventaires fictifs ou irréguliers, on lui aurait indûment allouées, à titre, soit d'intérêts, soit de dividendes, en les faisant figurer à son compte-courant, dont la rectification était en même temps demandée.

Le Tribunal, par un jugement du 26 août 1875, ordonna préparatoirement

une vérification, dont il chargea deux arbitres-rapporteurs; et ceux-ci déposèrent, le 17 mars 1877, un travail, d'après lequel Marconnot devait restituer à la faillite Butin une somme de 83,938 fr. 85 c., valeur au 20 mars 1873.

Le syndic prit alors des conclusions conçues dans les termes suivants :

« Homologuer, en la forme et au fond, le rapport des arbitres, rejeter les » critiques et contestations de Marconnot, le déclarer non recevable et en tout » cas mal fondé en icelles, le condamner en conséquence à payer la somme » de 83,938 fr. 85 c., avec les intérêts à 6 0/0 du 20 mars 1873, le condamner » en outre à tous les dépens. »

De son côté, Marconnot répondit, en opposant, pour les dividendes perçus avant 1870, un moyen de prescription, fondé sur l'article 10 de la loi du 24 juillet 1867; il conclut, d'ailleurs, au rejet de la demande comme mal fondée; et subsidiairement il ajouta : « Donner acte de ce qu'il consent à ce » que le compte d'entre la faillite et lui soit établi sur les bases indiquées » dans les motifs de ses conclusions, et dire que les dépens seront employés » en frais de faillite; plus subsidiairement encore, dans le cas où par impossible le moyen de prescription ne serait pas admis par le Tribunal, ayant » au travail des experts tel égard que de raison, dire que la situation de la » Société au regard du concluant et celle du concluant au regard d'icelle » seront réglées conformément aux indications et aux chiffres fournis par lui » dans son mémoire imprimé; condamner Bellemin ès-qualités aux dépens. »

Le Tribunal statua par un jugement du 4 août 1881, dont voici le dispositif :

« Homologue en la forme le rapport sus-visé des arbitres-rapporteurs; au » fond, dit qu'il sera rectifié en ce sens qu'une somme de 1,574 fr. 25 c., portée » à tort au débit de Marconnot, sera éliminée de son compte, et diminuera » d'autant son passif; homologue le rapport dans toutes ses autres parties; » déclare Marconnot mal fondé dans ses dires et observations, sauf en ce » qui concerne le septième chef, l'en déboute; en conséquence, le condamne » à payer à Bellemin ès-qualités la somme de 82,364 fr. 60 c., avec les intérêts d'icelle au taux de 6 0/0, à partir du 20 mars 1873; le condamne à » 20 fr. de dommages-intérêts d'audience, et en outre aux dépens. »

Ce jugement fut signifié, le 12 octobre 1881, à Marconnot, qui interjeta appel le 3 novembre, c'est-à-dire plus de quinze jours après.

Devant la Cour, l'appelant reproduisit ses conclusions de première instance, mais en leur faisant subir quelques modifications : par exemple, il fonda son moyen de prescription, non pas seulement sur l'article 10 de la loi du 24 juillet 1867 (qui, relatif aux sociétés en commandite par actions, n'était certainement pas applicable à une société en commandite simple), mais aussi sur l'article 64 du Code de commerce; il souleva, en outre, à divers points de vue, des critiques subsidiaires contre les opérations des experts, réclama une vérification nouvelle, et prétendit en tout cas ne pas devoir les intérêts des dividendes indûment perçus. N'oublions pas, enfin, de faire remarquer que, pour la première fois, il opposa l'incompétence de la juridiction commerciale.

Le syndic, intimé, se retrancha derrière une fin de non-recevoir tirée de

l'article 582, dont nous vous rappelons le texte : « Le délai d'appel, pour » tout jugement *rendu en matière de faillite*, sera de quinze jours seulement » à compter de la signification : ce délai sera augmenté à raison d'un jour » par cinq myriamètres pour les parties qui seront domiciliées à une distance, » excédant cinq myriamètres, du lieu où siège le Tribunal. »

Le 29 mars 1882, la Cour de Riom prononça l'arrêt suivant :

« ... Attendu que la demande formée par le syndic Bellemin comme repré- » sentant de la masse des créanciers de la société en commandite Butin et Cie, » a été formée, contre Marconnot, pris en qualité de commanditaire de cette » société; que l'assignation dirigée contre lui le 7 juillet 1875, tendait uni- » quement à lui faire rapporter, au profit de la masse des créanciers, di- » verses sommes, s'élevant, d'après le demandeur, à celle totale de 96,630 fr. » 70 c., reçues par le commanditaire à titre d'intérêts et de parts de béné- » fices, alors qu'il n'y avait aucun bénéfice, — ce qui diminuait par suite » sa mise sociale;

» Attendu que le jugement du 4 août 1881, intervenu à la suite du rap- » port dressé par les experts-comptables et des critiques dirigées contre ce » rapport, doit être considéré comme jugement rendu en matière de faillite » dont l'appel devait être interjeté à peine d'irrecevabilité dans les quinze » jours qui ont suivi sa signification;

» Attendu que c'est le fait de la faillite de la société Butin et Cie qui, » seul dans la cause, a ouvert, au profit des créanciers de cette société, » le droit de réclamer à Marconnot le montant des sommes par lui reçues, » à titre de bénéfices et intérêts, qui ne lui avaient été versées qu'en vertu » d'inventaires mensongers ou irréguliers; qu'en effet, l'événement de la » faillite a pu seul rendre possible l'exercice du droit des créanciers repré- » sentés par le syndic, soit en révélant des inexactitudes, des erreurs et » simulations contenues aux inventaires, et la réception, illégitimement » faite par le commanditaire, de bénéfices non réellement acquis, soit en » faisant apparaître à leur profit, l'intérêt considérable qui s'attachait à l'ac- » tion en restitution dirigée contre le commanditaire; que cette action n'a pu » et ne pouvait être exercée par eux qu'en raison de l'impossibilité pour » leur débiteur de remplir ses engagements, impossibilité constatée par la » déclaration même de ce dernier en faillite;

» Attendu que, pendant tout le temps qu'a duré la Société, le gérant » Butin ne pouvait, arguant de sa propre faute, de ses simulations person- » nelles, agir contre son commanditaire en restitution de dividendes et d'in- » térêts qui avaient été versés à ce dernier dans le but de lui créer des » avantages illégitimes et de tromper les tiers sur la véritable situation de » la société; que les créanciers ne pouvaient, d'un autre côté, pendant » tout le cours de la société, se substituer à son représentant légal pour » exercer en son lieu et place une demande contre le commanditaire pour le » contraindre à restituer ce qu'il avait indûment reçu;

» Attendu que c'est donc exclusivement la faillite qui, découvrant à la fois » les actes frauduleux du gérant et son impossibilité de satisfaire à ses obli- » gations envers ses créanciers, a permis à ceux-ci de mettre en mouvement

» le droit, qui s'est alors ouvert à leur profit, de reprendre, entre les mains » du commanditaire, les sommes que ce dernier avait abusivement reçues; » que les premiers juges ont ainsi statué sur des contestations enfantées par » la faillite, et que leur décision a été rendue sur un procès de faillite, sou- » mis, au point de vue de l'appel, aux règles impératives de l'article 582 du » Code de commerce;

» Attendu que vainement on soutient, dans l'intérêt de l'appelant, que le » jugement du 4 août 1881 a statué sur des contestations autres que celles » résultant du rapport demandé à Marconnot de sommes par lui indûment » reçues, et notamment sur une réclamation par lui formulée, tendant à ob- » tenir le redressement du compte dont il a été débité, le 26 juillet 1867, en » ce sens qu'il aurait été débité ce jour-là d'une somme de 44,209 fr. 20, au » lieu de celle de 30,178 fr. 50;

» Attendu que les réclamations par lui formulées ne l'ont été qu'en réponse » à la demande en restitution dirigée contre lui, et pour en atténuer les » effets; qu'elles n'ont pu modifier le caractère de cette action originaire;

» Que vainement encore il est allégué que le jugement du 26 août 1875, » pas plus que celui du 4 août 1881, n'ont été précédés d'un rapport du juge- » commissaire, ainsi que le prescrivent les articles 452, 514 et 538 du Code » de commerce dans les contestations que la faillite a fait naître et qui sont » de la compétence du Tribunal qui l'a déclarée;

» Attendu qu'en admettant qu'une critique sérieuse ait pu être adressée de » ce chef aux jugements sus-datés et à la procédure qui les a précédés, cette » critique ne pourrait être utilement faite qu'à la condition que l'appel de ces » décisions aurait été interjeté dans le délai utile;

» Attendu que le jugement du 4 août 1881 a été signifié à Marconnot à » domicile le 12 octobre suivant, avec commandement d'avoir à payer les » causes de ce jugement, et que l'appel n'en ayant été interjeté que le 3 no- » vembre, c'est-à-dire plus de quinze jours après sa signification, cet appel » n'était plus recevable;

» Attendu que les dépens de l'instance, etc.

» La Cour déclare Marconnot non-recevable en son appel, etc., condamne » ledit Marconnot en l'amende et aux dépens de la cause d'appel, etc. » — Tel est l'arrêt attaqué.

Deux moyens sont indiqués dans le pourvoi.

Le premier est ainsi formulé :

« Violation de l'article 443 du Code de procédure civile, de l'article 635 » du Code de commerce, et fausse application de l'article 581 du même » Code, en ce que l'arrêt a déclaré nul et irrégulier, comme fait en dehors » du délai prescrit par ce dernier texte, l'appel, interjeté par l'exposant, du » jugement du 4 août 1881, — sous prétexte que ledit jugement avait été » *rendu en matière de faillite*, — alors que la demande, portant à la fois, » d'une part, sur le rapport de dividendes soi-disant indûment perçus par » un commanditaire non-commerçant, d'autre part, sur la rectification d'un » compte-courant de ce commanditaire avec ladite société, ne tombait évi- » demment pas sous l'empire de ce texte. »

Le demandeur en cassation commence par poser en principe que la disposition de l'article 582, constituant une dérogation grave au droit commun, doit être soigneusement restreinte aux cas particuliers pour lesquels elle a été exceptionnellement établie.

Quels sont donc les jugements que le législateur de 1838 avait en vue, lorsqu'il a emprunté à l'article 59, § 7 du Code de procédure, ces mots : « en matière de faillite? »

Il convient, en premier lieu, d'écarter les décisions, quelles qu'elles soient, — émanées de la juridiction civile, lors même que celle-ci, à tort ou à raison, aurait en réalité tranché des contestations relatives à une faillite. — Du moment où il s'agit d'un jugement, prononcé *compétemment ou non*, par un tribunal civil, l'article 582 est inapplicable, le droit commun conserve son empire. — C'est ce que décide expressément un arrêt de cassation rendu le 6 avril 1868.

Donc, il est indispensable que l'on se trouve en présence d'une décision, émanée de la *juridiction commerciale*, pour ou contre un syndic.

Mais cela ne suffit pas. Il faut, de plus, que la juridiction commerciale ait, d'une part, été *compétente*, et qu'elle ait, d'autre part, statué sur une action *née de la faillite*.

Deux conditions sont, dès lors, exigées : se rencontrent-elles dans la cause?

Et d'abord, la première? Selon tous les auteurs, il existe une corrélation intime et parfaite entre l'article 582, qui abrège le délai d'appel, et l'article 635, qui, se référant à la procédure spéciale et rapide organisée en cette matière par le législateur de 1838, attribue exceptionnellement compétence aux tribunaux de commerce pour « tout ce qui concerne les faillites conformément à ce qui est prescrit au livre III du présent Code. » Les deux dispositions s'expliquent et s'interprètent l'une par l'autre, de telle sorte que l'article 582 est exclusivement applicable aux jugements rendus par les Tribunaux de commerce compétents aux termes de l'article 635. L'arrêt du 6 avril 1868 le déclare nettement.

Or, l'action en répétition de dividendes fictifs, intentée par le syndic d'une société en commandite contre un commanditaire non-commerçant, (comme le sieur Marconnot dans l'espèce,) est-elle de la compétence des Tribunaux de commerce, ce qui est incontestablement nécessaire pour l'application de l'article 582, combiné avec l'article 635? Doit-elle être, au contraire, portée devant les Tribunaux civils, ce qui laisserait subsister, pour le délai d'appel, le droit commun de l'article 443 du Code de procédure?

A cet égard, une divergence d'opinions s'est produite entre la Chambre des requêtes et la Chambre civile. Par un arrêt du 3 mars 1863, la Chambre des requêtes avait décidé que les tribunaux de commerce étaient compétents, et elle en donnait ce motif, — que la distribution de dividendes fictifs constitue en réalité un remboursement, au moins partiel, fait au commanditaire, de sa mise sociale, devenue le gage des créanciers, — que l'action en répétition, exercée par ceux-ci, tend véritablement à la reconstitution du capital social, — et que *l'engagement, pris, même par un non-commerçant, de verser à une*

commandite, doit être considéré COMME UN ACTE DE COMMERCE (S., 1863, 1,143).

Mais, postérieurement, et par un arrêt de rejet en date du 8 mai 1867, (S., 1867, 1, 253,) la Chambre civile a jugé le contraire dans les termes suivants :

« Attendu, en fait, que le syndic de la société Carron et Cie, demandait, » contre les commanditaires de ladite société, la restitution de dividendes à » eux distribués, en l'absence de bénéfices sociaux, et concluait à ce qu'ils » y fussent condamnés *par corps* en vertu de l'article 1er de la loi du 17 » avril 1832 ;

» Attendu qu'aux termes de cet article, la contrainte par corps doit être » prononcée, sauf les exceptions et modifications spécifiées dans la loi, contre » toutes personnes condamnées pour dettes commerciales au paiement d'une » somme principale de 200 francs et au-dessus;

» Attendu que si l'on doit considérer comme une dette commerciale don» nant lieu à la contrainte par corps, l'engagement pour le commanditaire de » verser le montant de sa souscription dans une société commerciale, on ne » saurait attribuer le même caractère et les mêmes effets légaux à l'obliga» tion du commanditaire, qui, ayant versé intégralement sa mise, a reçu, » en l'absence de bénéfices sociaux, mais par erreur et de bonne foi, comme » dans l'espèce, des dividendes qu'il croyait être légitimement acquis ;

« Attendu que, si de l'indue perception de ces dividendes naît pour le » commanditaire l'engagement de les restituer, cet engagement n'a rien de » commun avec l'obligation primitive du même commanditaire, laquelle a été » définitivement éteinte par le versement de sa mise; que ce nouvel engage» ment, à la différence du premier, n'a pas lieu en vue de créer une société » commerciale, de fonder son crédit, et de prendre part aux bénéfices qu'elle » pourra donner; qu'il résulte uniquement d'un fait involontaire d'indue ré» ception de paiement, qui de la part d'un non-commerçant, ne peut revêtir » le caractère d'un acte de commerce ou de dette commerciale, et constitue » une obligation naturelle;

» Attendu que, dans ces circonstances, c'est à bon droit que l'arrêt atta» qué a refusé la contrainte par corps, etc. »

Ainsi, d'après la jurisprudence consacrée par l'arrêt du 8 mai 1867, l'action en répétition de dividendes fictifs, formée contre un commanditaire non-commerçant, est purement civile. Le Tribunal de Cusset, saisi commercialement, ne pouvait donc pas en connaître. La Cour de Riom, devait, en conséquence, admettre l'exception d'incompétence proposée; et, en l'admettant, elle devait par cela même repousser la fin de non-recevoir tirée de l'article 582, puisque l'application de celui-ci suppose la compétence de la juridiction commerciale. — Or, relativement à cette exception, qu'il fallait examiner au préalable pour apprécier juridiquement la recevabilité de l'appel interjeté par Marconnot, l'arrêt attaqué ne donne aucun motif : de là, le second moyen de cassation, que le mémoire ampliatif ne formule pas explicitement, mais que le pourvoi indiquait en ces termes vagues, « violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, » — sans ajouter en quoi la violation consistait. Pour résumer sur ce point l'argumentation du pourvoi, on peut

dire que l'incompétence du Tribunal de commerce, dans l'espèce, impliquait pour la Cour de Riom l'obligation d'écarter l'article 582 invoqué par le syndic.

Au surplus, — et même en laissant de côté la question de compétence, même en concédant, pour les besoins de la discussion, que le Tribunal de commerce était régulièrement saisi de l'action exercée par le défendeur éventuel, — le demandeur soutient que la deuxième condition, indispensable pour l'application de l'article 582, fait complètement défaut, puisque l'action n'est pas *née de la faillite*.

En effet, cette deuxième condition, la plupart des jurisconsultes, et des arrêts nombreux rendus par la Cour de cassation depuis 1840, l'exigent rigoureusement.

Or, que doit-on entendre par une action « née de la faillite? »

Prenons un exemple : une demande en nullité de paiement est formée contre un commerçant, à la suite d'opérations commerciales, par un syndic de faillite. Assurément, le Tribunal de commerce sera compétent pour la juger, d'après le principe général de l'article 631. Mais, parce qu'un syndic y figure, sera-ce forcément un *procès de faillite* dans le sens de l'article 582, et partant, de l'article 635? Il faut distinguer :

Si la nullité est réclamée par le motif que le paiement a eu lieu pour une dette non échue et dans la période suspecte dont parle l'article 446, évidemment les articles 582 et 635 seront applicables, c'est-à-dire qu'on sera « en matière de faillite, » puisque, sans la faillite, l'acte aurait été valable et l'action n'aurait pu naître Mais si la nullité est réclamée par le motif que la dette était déjà éteinte de plein droit au moyen d'une compensation antérieure à la cessation des paiements, la faillite alors est sans influence, directe ou indirecte, sur l'action exercée, qui, au point de vue spécialement du délai d'appel, demeurera sous l'empire du droit commun. Eh bien! appliquant ces principes, pouvons-nous dire que la demande du syndic Bellemin est *née de la faillite* Butin et Cie?

La négative paraît incontestable au sieur Marconnot. En effet, on veut le contraindre à restituer des dividendes, indûment perçus chaque année depuis 1860. Mais, l'obligation où il se trouve de restituer l'indû, par quel fait a-t-elle été engendrée? — Est-ce par la faillite? Non; c'est par la réception, antérieure, des dividendes fictifs. Et l'action en répétition s'est ouverte au profit de la Société non encore dissoute, du chef de laquelle les créanciers (aujourd'hui représentés par le syndic), eussent été recevables à agir, *avant la faillite*, en vertu de l'article 1166.

Si l'on admet même, avec la doctrine, et avec une jurisprudence constante, que l'action appartient également aux créanciers *de leur propre chef*, il faut cependant reconnaître que, pour eux, l'ouverture de ce droit est indépendante de la faillite, comme le dit M. Paul Pont dans une dissertation publiée par la *Revue critique* (juillet 1851, page 394). Et l'on doit, d'autant plus, le décider ainsi, que, dans la cause actuelle, le syndic ne se bornait pas à réclamer, contre Marconnot, la restitution de sommes indûment perçues, mais qu'il demandait aussi la rectification d'un compte-courant, et qu'en outre, Marconnot lui-même soulevait, de son côté, — reconventionnellement,

en quelque sorte, — certaines contestations absolument étrangères à la faillite.

Il est vrai que l'on peut, à l'encontre du pourvoi, invoquer, à titre de précédent, un arrêt du 3 mars 1863, par lequel la Chambre des Requêtes déclarait (comme la Cour de Riom dans l'espèce), *l'article* 582 *applicable à une action en répétition de dividendes fictifs, intentée par un syndic contre un commanditaire non-commerçant.* Mais, — d'une part, — la question alors ne se compliquait pas, comme aujourd'hui, d'une rectification de compte-courant. Et, — d'autre part, — le demandeur en cassation n'admet pas l'autorité doctrinale de cet arrêt, voici pourquoi :

Le 3 mars 1863, dans la même audience, la Chambre des Requêtes rendait, sur deux affaires jugées par deux Cours différentes, deux arrêts : le premier, au rapport de M. de Carnières (c'est celui dont nous avons parlé précédemment), décidait que l'action en répétition de dividendes fictifs contre un commanditaire non-commerçant est de la compétence de la juridiction commerciale, *parce que l'engagement de verser la commandite constitue un acte de commerce;* le second, au rapport de M. Woirhaye (c'est celui dont nous nous occupons), appliquait à une action de cette nature l'article 582. Ces deux arrêts étaient, à la même audience, évidemment inspirés par le même esprit juridique. Or, la solution adoptée par le premier, a été, comme nous l'avons déjà dit, formellement abandonnée par la Chambre civile le 8 mai 1867. Il est donc permis de penser que, devant la Chambre civile également, la solution, adoptée par le second, n'aurait pas aujourd'hui plus de succès. A cet égard, il existe tout au moins un doute, qui justifierait l'admission du pourvoi.

Nous croyons devoir, Messieurs, vous proposer, au contraire, le rejet.

En fait, si l'on se reporte aux motifs énoncés, soit dans l'exploit introductif d'instance, soit dans les conclusions d'audience, la contestation, soumise au Tribunal consulaire de Cusset, avait pour but de faire restituer par Marconnot des sommes, qui auraient été indûment allouées, à titre de dividendes fictifs. Tel était le résultat poursuivi; et c'est uniquement pour y arriver que le syndic demandait, comme un préliminaire indispensable en la forme, la rectification du compte-courant dans lequel figuraient les sommes réclamées.

De son côté, Marconnot élevait, contre le rapport des experts, un certain nombre de griefs, pour faire autant que possible restreindre le montant des restitutions auxquelles il allait être condamné. C'était simplement, de sa part, des moyens de défense opposés à l'action, qui n'en conservait pas moins son caractère originaire.

Cette action, le syndic l'exerçait-il du chef du gérant Butin, le commandité? Mais, d'après l'opinion, généralement consacrée par la doctrine et la jurisprudence, la répétition de l'indû n'appartient pas à celui qui a payé sciemment.

L'exerçait-il au nom de la société, être moral? Pas davantage; car les qualités et les motifs de l'arrêt constatent qu'il procédait au nom, et du chef des créanciers sociaux.

C'était donc une action *directe,* appartenant en propre à la masse des créanciers.

Mais quel en était le principe juridique? (n'oubliez pas que nous sommes en matière de *commandite simple*, où ne s'applique pas l'article 10 de la loi du 24 juillet 1867). Etait-ce la répétition de l'indû? Non, car le lien de droit, résultant du quasi-contrat qu'on appelle le paiement de l'indû, se forme entre celui qui a payé et celui qui a reçu, mais non pas entre les créanciers du premier et le second. Et, si les créanciers du premier veulent agir contre le second en vertu de l'article 1376 du Code civil, ils ne sont recevables à le faire que du chef de leur débiteur, aux termes de l'article 1166.

Dans l'espèce, les créanciers sociaux agissaient, nous le répétons, de leur propre chef. Leur action, ne pouvait prendre et ne prenait sa source que dans l'article 1167 : elle dérivait, non pas d'un quasi-contrat, mais d'un quasi-délit ou d'un délit, la fraude commise à leur préjudice. L'arrêt attaqué constate en effet, souverainement, que les distributions de dividendes fictifs ont eu pour but de « procurer au commanditaire Marconnot » des avantages illégitimes et de *tromper les tiers sur la situation véritable* » *de la société.* »

Or, tandis que l'action, à laquelle donnait lieu en faveur de la société, être moral, le quasi-contrat du paiement de l'indû, naissait au moment même du paiement (c'est-à-dire, dans l'espèce, antérieurement à la faillite), l'action *directe*, dérivant du quasi-délit, dont les créanciers sociaux ont été victimes, n'a pu naître à leur profit que du moment où il y a eu fraude à leur préjudice. Deux conditions sont donc nécessaires : la fraude et le préjudice; c'est d'ailleurs ce que disent unanimement les auteurs, dans l'interprétation de l'article 1167. La fraude ne suffit pas; car, sans intérêt, pas d'action : il faut aussi *le préjudice*, lequel doit résulter de l'insolvabilité du débiteur. En fait, — (l'arrêt attaqué le déclare encore souverainement,) — le préjudice, pour les créanciers, est résulté de la cessation des paiements, c'est-à-dire de la faillite, de leur débiteur.

La Cour de Riom a donc pu, de cette situation, juridiquement conclure que, dans la cause, « c'est exclusivement la faillite, qui, découvrant à la fois les actes frauduleux du gérant et son impossibilité de satisfaire à ses obligations envers ses créanciers a permis à ceux-ci de mettre en mouvement le droit, qui s'est alors ouvert à leur profit, de reprendre entre les mains du commanditaire les sommes que ce dernier avait abusivement reçues; que les premiers juges ont ainsi statué sur les contestations enfantées par la faillite, etc. »

Ce considérant est emprunté presque textuellement à l'arrêt du 3 mars 1863, qui avait dit : « .... Attendu que, dans la cause, c'est la faillite » seule qui a donné naissance à la demande portée devant le Tribunal de » commerce de Marseille, c'est la faillite qui, découvrant à la fois les » actes frauduleux du gérant et l'impossibilité où il était de tenir ses enga- » gements envers ses créanciers, a créé pour eux l'intérêt qu'ils avaient à » s'en prendre aux actionnaires et les a armés d'un droit qu'ils ne possé- » daient pas auparavant. »

Ainsi se trouve justifiée, dans l'espèce, l'application de l'article 582 du

Code de commerce, et par suite celle de l'article 635; car les mêmes motifs suffisent, et pour l'une, et pour l'autre. Nous n'avons donc pas à nous arrêter au second moyen tiré d'une prétendue violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810.

A supposer que la Cour de Riom, tout en déclarant non-recevable l'appel dont elle était saisie, ait eu cependant le devoir de rechercher si le jugement attaqué devant elle, émanait d'une juridiction compétente, il est certain qu'on ne peut, à cet égard, lui reprocher aucun défaut de motifs : en effet, toutes les raisons, de fait et de droit, développées par elle afin d'établir que le Tribunal de Cusset avait statué « *en matière de faillite*, » dans le sens de l'article 582, établissaient aussi virtuellement la compétence aux termes de l'article 635.

Nous le répétons, ce que l'article 635 défère à la juridiction commerciale par dérogation aux principes généraux de la compétence civile, ce sont (comme le dit la jurisprudence), les actions *nées de la faillite* : c'est également pour les actions *nées de la faillite* que (suivant le pourvoi lui-même), l'article 582 abrège le délai d'appel par dérogation au droit commun de l'article 443.

Une seule et même condition est, dès lors, nécessaire pour qu'il y ait lieu d'appliquer l'une ou l'autre de ces deux dispositions; et une décision, suffisamment motivée au point de vue de l'article 582, l'est par cela même au point de vue de l'article 635. — C'est, d'ailleurs, ce qui ressort précisément de l'arrêt, déjà cité, rendu par la Chambre civile le 6 avril 1868 : « ..... Attendu que le sens et la portée de l'article 582, qui appartient à la procédure » spéciale que le livre III du Code de commerce modifié par la loi du 28 mai » 1838, a organisé en vue d'accélérer les opérations de la faillite, se trouvent » limités et définis par la disposition de l'article 635, modifié par la même » loi, lequel attribue aux tribunaux de commerce la connaissance de tout ce » qui concerne les faillites, conformément au livre III précité; que de la » combinaison de ces deux articles il résulte que *le délai d'appel établi par* » *l'article* 582 *n'est applicable qu'aux jugements rendus par les tribunaux de* » *commerce en vertu des attributions spéciales qui leur sont conférées par l'ar-* » *ticle* 635. »

Ces considérations, Messieurs, nous amènent à repousser, d'un mot, les objections que le pourvoi élève contre l'autorité doctrinale de l'arrêt du 3 mars 1863, reproduit par la Cour de Riom. Il est très-vrai que, le même jour 3 mars 1863, et par un premier arrêt, la Chambre des Requêtes avait considéré, comme *commerciale*, l'obligation, pour le commanditaire non-commerçant, de restituer les dividendes indûment perçus, — d'où la conséquence que l'action en répétition (abstraction faite de toute question de faillite), ressortissait de la juridiction commerciale en vertu de la règle générale posée dans l'article 631, d'après lequel les tribunaux consulaires connaissent, « entre toutes personnes, » des contestations relatives aux « actes de commerce. » Il est très-vrai aussi que, le 8 mai 1867, la Chambre civile, jugeant en sens contraire (abstraction faite encore de toute question de faillite), refusait de garantir, au moyen de la contrainte par corps, une obligation de cette nature, qui, suivant elle, ne dérivait pas d'un acte de commerce et était pure-

ment civile; d'où la conséquence que l'action en répétition ressortissait, en principe, de la juridiction civile, dans les termes du droit commun. De ces deux décisions contradictoires, laquelle, en théorie, doit être préférée? Plusieurs jurisconsultes, et notamment M. Beudant dans une note publiée par le recueil de Dalloz (1867, p. 194 et s.), se sont prononcés dans le même sens que la Chambre des Requêtes. Mais nous n'avons pas à discuter la solution de la Chambre civile; nous l'acceptons : qu'en résulte-t-il? C'est qu'en principe le commanditaire non-commerçant, qui a reçu des dividendes fictifs, est justiciable, non pas du Tribunal de commerce aux termes de l'article 631 (comme l'avait décidé le premier arrêt du 3 mars 1863), mais du Tribunal civil (conformément à l'arrêt du 8 mai 1867). Soit! voilà le principe.

Cependant, si l'on établit que l'action en restitution *est née d'une faillite*, alors, par exception au principe, la juridiction commerciale deviendra compétente en vertu de l'article 635. C'est là ce qui résulte du second arrêt de 1863, lequel vise uniquement l'exception, tandis que le premier arrêt de la Chambre des Requêtes et l'arrêt de la Chambre civile s'occupaient exclusivement du principe. Donc, le second arrêt de 1863 subsiste avec son autorité entière. Il est approuvé, du reste, par tous les auteurs qui, à notre connaissance, ont examiné la question. M. Demangeat notamment sur Bravard-Veyrières, tome III, page 662, s'exprime ainsi : « Je crois utile de reproduire ici les idées, déve» loppées par la Cour de cassation dans les considérants de son arrêt du » 3 mars 1863; ces idées me paraissent très-justes. »

Vous estimerez, sans doute, Messieurs, qu'il y a lieu de rejeter le pourvoi.

Arrêt.

(Après délibéré en Chambre du Conseil.)

La Cour, — Sur les deux moyens réunis du pourvoi pris le premier de la violation de l'art. 443 Proc. civ., et de l'art. 635 C. Com., et de la fausse application de l'art. 582 du même Code; — le deuxième de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810;

Attendu en droit que par dérogation au principe général de l'art. 443 Proc. civ., l'art. 582 du Code de commerce abrège le délai d'appel pour tous les jugements que les Tribunaux consulaires, statuant en vertu d'attributions exceptionnelles conférées par l'art. 635, prononcent sur les actions nées d'une faillite;

Attendu que l'arrêt attaqué constate en fait, d'une part, que les distributions de dividendes, opérées par le gérant de la société en commandite simple Butin et Cie, ont eu pour but de procurer au commanditaire Marconnot, des avantages illégitimes, et de tromper les tiers sur la situation véritable de la société; d'autre part, que le préjudice occasionné aux créanciers sociaux victimes de ces fraudes,

ne s'est manifesté et n'a été réalisé que par la cessation des paiements, c'est-à-dire par la faillite de leur débiteur;

Attendu que de ces faits appréciés souverainement, l'arrêt attaqué a pu juridiquement conclure que l'action, exercée par le défendeur éventuel et appartenant aux créanciers sociaux de leur propre chef, non-seulement intéresse l'administration de la faillite, mais est née de la faillite même, puisque celle-ci a seule créé, pour eux, l'intérêt qu'ils ont à demander contre le commanditaire la rectification de son compte-courant et la restitution des sommes qui y ont été indûment portées à titre de dividendes;

Attendu que ces motifs justifient dans la cause l'application de l'art. 582, et par conséquent celle de l'art. 635; d'où il suit qu'en déclarant non-recevable l'appel, interjeté le 3 novembre 1881 contre le jugement du 4 août précédent signifié le 12 octobre, la Cour de Riom n'a ni violé, ni faussement interprété aucun des textes de loi sus-visés;

Par ces motifs, rejette.

Du 23 avril 1883, Cour de Cassation (Ch. des Req.); MM. Bédarrides, *prés.;* Ballot-Beaupré, *rapp.;* Petiton, *av. gén.* (Concl. conf.); Sabatier, *avocat.*

Observations. — Cette décision semble au premier abord en contradiction avec l'arrêt de la Chambre civile du 8 mai 1867 (S. 67. 1. 253; D. 67. 1. 193), d'après lequel l'obligation du commanditaire de restituer les dividendes qu'il a indûment reçus n'a pas le caractère d'un acte de commerce ni d'une dette commerciale et constitue une obligation naturelle. L'arrêt rapporté décide, au contraire, que l'action par laquelle le syndic réclame au nom des créanciers sociaux la restitution des dividendes indûment perçus est une action née de la faillite, et à ce titre de la compétence du Tribunal de commerce. La contradiction n'est qu'apparente. L'action en restitution de dividendes indûment reçus peut avoir en elle-même le caractère d'une dette civile, et cependant rentrer dans la compétence commerciale, lorsque cette action est née de la faillite, c'est-à-dire lorsque c'est l'événement seul de la faillite qui permet de l'exercer. Dans l'espèce, d'où découlait pour le commanditaire l'obligation de restituer ce qu'il avait indûment reçu? Sans doute, en principe, du fait de la réception de

l'indû. Mais les créanciers n'avaient pas qualité pour exercer l'action en répétition pendant l'existence de la société. Cette action n'appartenait qu'au gérant. Les créanciers avaient seulement le droit de provoquer la nomination d'un autre gérant, s'ils estimaient que celui-ci distribuait des dividendes fictifs. Ils ne pouvaient se substituer au représentant légal de la société, seul dépositaire des actions sociales. L'action qu'ils exercent après la faillite n'est donc pas celle qui nait de la réception de l'indû. Cette action prend naissance avec la faillite; c'est la faillite qui, en leur permettant de contrôler les opérations de la société, leur donne le moyen de découvrir les distributions de dividendes fictifs faites par le gérant. Partant, il est donc bien vrai de dire qu'il s'agit d'une action dont la faillite a été le fait générateur, et qui, en conséquence, doit être portée devant le juge commercial. (Voy. Cass., 3 mars 1863, S. 63. 1. 137, 3me espèce.)

Art. 206.

Paiement. — Connaissance de la cessation de paiements. — Bonne foi. — Validité.

Cass., Req., 29 mai 1883.

La nullité de l'article 447 n'est pas applicable, par cela seul que le créancier qui a reçu un paiement avait connaissance de la cessation de paiements de son débiteur, du moment que le créancier a été de bonne foi. (Com., 447.)

(Faillite Béraud c. Morel.)

Arrêt.

La Cour, — Sur le moyen unique tiré de la violation de l'article 447 C. Com., et de la fausse application de l'article 503 du même Code et de l'article 1165 C. Civ.;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué qu'en 1862 et 1863 il a été payé à Morel, créancier de la Caisse d'escompte du département de la Loire, par Daly, liquidateur de ladite société, divers dividendes s'élevant à 35 0/0 du montant de sa créance;

trainte, de commandement et de saisie-arrêt, sauf l'opposition devant le Tribunal civil s'il y a lieu;

Qu'il suit de là que l'état de faillite du redevable ne peut arrêter ni paralyser l'action de l'administration, ni imposer à celle-ci l'obligation de faire vérifier et admettre sa créance par le syndic;

Attendu, dès lors, qu'en renvoyant le receveur des contributions indirectes à se conformer aux dispositions de la loi en matière de faillite, et en donnant main-levée de la saisie-arrêt faite par le receveur sur les fonds déposés par le syndic à la Caisse des dépôts et consignations, le jugement attaqué a faussement appliqué les articles 443 et 491 C. Com., et violé les dispositions précitées;

Par ces motifs, casse.

Du 25 avril 1883, Cour de Cassation (Ch. Civ.); MM. Pont, *cons. doy., prés.*; Dareste, *rapp.*; Charrins, 1er *av. gén.* (Concl. conf.); Nivard, *avocat*.

Observations. — Voy. nos observations conformes, *J. des Faill.*, 1882, p. 219.

Art. 208.

Contributions directes. — Privilège du Trésor. — Paiement de l'impôt avant toute distribution.

Cass., Civ., 21 mai 1883.

La loi du 12 *novembre* 1808, *dont l'article* 2 *impose aux détenteurs des deniers provenant de la vente des meubles du redevable, l'obligation de verser ce que celui-ci reste devoir sur ses impositions, lorsqu'ils sont mis en demeure de le faire par une demande du percepteur, n'a pas abrogé la loi des* 5-18 *août* 1791, *d'après laquelle tous dépositaires publics de deniers provenant du chef des redevables sont responsables de toute distribution par eux faite, sans justification préalable du paiement des contributions.*

En conséquence, le syndic d'une faillite est tenu de payer les impôts dus par le failli, avant toute distribution de dividendes, alors même que le percepteur ne lui en aurait pas adressé la demande. (Loi des 5-18 août 1791 et 12 novembre 1808, art. 2.)

(Montsarrat c. faillite Barbe.)

ARRÊT.

LA COUR, — Sur le moyen unique du pourvoi;

Vu les lois des 5-18 août 1791 et 12 novembre 1808, art. 2, ainsi conçus : L. 5-18 août 1791 : « L'Assemblée nationale décrète que tous huissiers-priseurs, receveurs des consignations, commissaires aux saisies réelles, notaires, séquestres et tous autres dépositaires de deniers, ne remettront aux héritiers, créanciers et autres personnes ayant droit de toucher les sommes séquestrées et déposées, qu'en justifiant du paiement des impositions mobilières et contribution patriotique dues par les personnes du chef desquelles lesdites sommes seront provenues. Seront même autorisés, en tant que de besoin, lesdits séquestres et dépositaires, à payer directement les contributions qui se trouveraient dues avant de procéder à la délivrance des deniers, et les quittances desdites contributions leur seront passées en compte;

L. 12 nov. 1808, art. 2. « Tous fermiers, locataires, receveurs, économes, notaires, commissaires-priseurs, et autres dépositaires et débiteurs de deniers provenant du chef des redevables, et affectés au privilège du Trésor public, seront tenus, sur la demande qui leur en sera faite, de payer, en l'acquit des redevables et sur le montant des fonds qu'ils doivent, ou qui sont en leurs mains, jusqu'à concurrence de tout ou partie des contributions dues par ces derniers; »

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces lois que tous dépositaires publics de deniers provenant du chef des redevables et affectés au privilège du Trésor public, sont non-seulement tenus, sur la demande qui leur en est faite, de payer les contributions sur ces deniers, en l'acquit des redevables, mais qu'en outre, autorisés à acquitter directement les contributions, alors même que le percepteur n'aurait fait aucune demande, ils ne peuvent remettre aux ayants-droit les sommes déposées entre leurs mains, sans s'être préalablement assurés du paiement de la contribution privilégiée;

Attendu qu'il appert du jugement attaqué que Marquefave, poursuivi en qualité de syndic de la faillite Barbe en paiement d'une somme de 65 fr. 90 cent. due par le failli, pour sa patente, a opposé au commandement que les opérations de la faillite étaient terminées et les fonds distribués entre les ayants-droit, antérieurement à toute réclamation du percepteur;

Attendu que le tribunal de Tarbes a accueilli cette opposition et annulé le commandement, en se fondant uniquement sur ce que la

loi du 12 novembre 1808, en exigeant une demande de la part du percepteur, avait par cela même abrogé la loi de 1791 qui rendait les dépositaires publics de deniers provenant du chef de redevables, responsables de toute distribution par eux faite sans justification préalable du paiement des contributions;

Mais attendu que loin d'avoir été l'objet d'aucune abrogation législative, la loi des 5-18 août 1791 a été expressément visée, conjointement avec celle de 1808, par la loi du 18 juin 1843, sur le tarif des commissaires-priseurs, qui accorde à ces officiers ministériels, un droit de vacation pour le paiement des contributions qu'ils sont obligés d'acquitter sous leur responsabilité, d'où il suit qu'en statuant ainsi qu'il l'a fait, le jugement attaqué a violé les dispositions de la loi précitée.

Par ces motifs, casse.

Du 21 mai 1883, Cour de Cassation (Ch. Civ.); MM. Cazot, 1er *prés.*; Legendre, *rapp.*; Desjardins, *av. gén.* (Concl. conf.); Godey, *avocat.*

II. — COURS D'APPEL ET TRIBUNAUX.

Art. 209.

Compétence du Tribunal de la faillite. — Sommes saisies-arrêtées. — Saisies-arrêts non validées. — Paiement au syndic.

Tribunal de commerce de la Seine, 31 octobre 1881.
Cour de Paris (5e ch.), 30 mai 1883.

La contestation sur le point de savoir si un tiers débiteur d'un commerçant en état de faillite, à raison de loyers, doit effectuer ses paiements entre les mains du syndic nonobstant les saisies-arrêts à lui signifiées, mais non validées avant la faillite, est une action née de la faillite, et comme telle de la compétence du Tribunal de commerce (rés. par la Cour).

Tant que les saisies-arrêts ne sont pas définitivement validées, le tiers-saisi se libère valablement en versant entre les mains du syndic les sommes saisies-arrêtées (rés. par le Tribunal) (Com., 635, 443.)

(Faillite Rossigneu et Rozet c. Calvet et Cie.)

MM. Calvet et Cie étaient débiteurs de loyers envers la faillite Rossigneu et Rozet principale locataire : la dette n'était pas contestée ; mais les débiteurs refusaient de payer sans avoir main-levée de saisies-arrêts pratiquées entre leurs mains.

M. Sauvalle, syndic de la faillite Rossigneu et Rozet, les assigna devant le Tribunal de commerce de la Seine pour voir dire que les saisies-arrêts ne pouvaient constituer un empêchement au paiement, entre ses mains, des sommes que MM. Calvet et Cie ne contestaient pas devoir.

Le syndic se fondait sur ce que, représentant de tous les créanciers, les saisies-arrêts ne lui étaient pas opposables. Il ajoutait que le Tribunal de commerce était compétent puisque, ne critiquant les saisies-arrêts ni au fond ni en la forme, c'était par suite de l'événement de la faillite que son droit à exiger le paiement avait pris naissance.

MM. Calvet et Cie firent défaut au fond et opposèrent l'incompétence, attendu le caractère civil de la dette ; ils objectaient en outre que c'était contre les créanciers saisissants que le syndic devait agir.

Le 31 octobre 1881, jugement du Tribunal de commerce de la Seine, ainsi conçu :

Le Tribunal, — Attendu que Calvet et Cie opposent à la demande une exception d'incompétence ; qu'il importe d'examiner le mérite de cette exception ; attendu que la demande actuelle a pris naissance par le fait même de la faillite Rossigneu et Rozet et des fonctions dont le syndic est investi ; que le Tribunal qui a prononcé la faillite est compétent pour connaître du litige ;

Par ces motifs, retient la cause ;

Et attendu que Calvet et Cie n'ont pas conclu au fond ; donne contre eux au demandeur, ce requérant, défaut, et pour le profit faisant droit au principal ;

Considérant que les conclusions de la demande ne sont pas contestées par Calvet et Cie ; que lesdites conclusions ont été vérifiées et qu'elles paraissent justes ; qu'en conséquence, il y a lieu d'y faire droit ;

Par ces motifs, dit que Calvet et Cie seront tenus de verser à Sau-

valle ès-qualités toutes sommes qu'ils doivent ou devront à Rossigneu, nonobstant toutes oppositions, à raison de l'occupation des lieux précédemment loués à ce dernier, boulevard Malesherbes, 48.

Sur l'appel de Calvet et Cie,

ARRÊT.

LA COUR, — Considérant que la difficulté divisant les parties porte sur le point de savoir si les paiements de loyers auxquels Calvet et Cie se reconnaissent tenus envers Rossigneu et Rozet, tombés en faillite, doivent être effectués entre les mains du syndic de la faillite nonobstant des saisies-arrêts signifiées aux dits Calvet et Cie; que la contestation a donc sa source, non dans l'interprétation ou l'exécution d'un contrat de bail, mais dans l'influence que peut avoir l'état de failli du bailleur sur l'effet des oppositions pratiquées entre les mains du preneur; qu'un tel litige n'aurait pu avoir lieu en l'absence de la faillite; qu'il s'y rattache donc intimement et doit, en conséquence, suivant l'article 635 du Code de commerce, être porté devant le Tribunal de commerce;

Par ces motifs, et adoptant ceux des premiers juges; reçoit Calvet et Cie appelants en la forme; confirme le jugement dont est appel en ce que le Tribunal s'est déclaré compétent; condamne Calvet et Cie en l'amende et aux dépens de leur appel.

Du 30 mai 1883, Cour de Paris (5e Ch.); MM. POUPARDIN, *prés.*; HAREL, *subst. pr. gén.*; TRARIEUX et DEVIN, *avocats*.

OBSERVATIONS. — La Cour de Rouen a jugé, le 1er février 1882 (V. *Journal des Faillites*, p. 235), qu'à partir du jugement déclaratif de faillite, les sommes dues au failli doivent être versées au syndic nonobstant toutes saisies-arrêts, sans que le tiers-saisi puisse exiger du syndic la main-levée des saisies-pratiquées entre ses mains, alors du moins que ces saisies-arrêts n'ont pas été validées par jugement passé en force de chose jugée avant la faillite.

Sur la question de compétence, il est bien certain que la demande du syndic en paiement de sommes saisies-arrêtées a sa source dans la faillite, puisqu'il s'agit précisément de faire décider que l'état de faillite a pour conséquence de paralyser l'effet des oppositions pratiquées entre les mains du

tiers-saisi. V. Req., aff. Marconnot-Butin, rapportée ci-dessus, p. 285, et le rapport de M. le conseiller Ballot-Beaupré.

ART. 210.

Voies de recours. — Demande de report. — Créanciers. — Syndic. — Délais. — Vérification et affirmation. — Procès-verbal. — Clôture non prononcée.

Cour de Paris, 4 août 1882 (4e Ch.).

Si la loi fixe l'époque à laquelle commence la vérification des créances, elle ne détermine pas la durée de cette opération; elle remet au juge-commissaire le soin et lui confère le pouvoir de la déclarer terminée par la clôture du procès-verbal de vérification.

En conséquence, quel que soit le temps écoulé depuis le commencement de l'opération de vérification des créances, cette opération ne peut être considérée comme terminée, et la déchéance du droit donné aux créanciers de demander le report de la faillite ne peut être reconnue, qu'après que le juge-commissaire a accompli la formalité de la clôture du procès-verbal. (Com., 492, 493, 581.)

(Faillite Boulanger frères c. Spronck et autres.)

LA COUR, — Sur la fin de non-recevoir opposée à la demande du syndic en report de faillite;

Considérant que la loi fixe, il est vrai, l'époque à laquelle commence la vérification des créances, mais qu'elle ne détermine pas sa durée; qu'elle se contente de dire qu'elle sera continuée sans interruption; que ses dispositions impliquent qu'elle remet au juge-commissaire le soin et lui confère le pouvoir de déclarer l'opération terminée, ce qu'il fait par la clôture du procès-verbal de vérification;

Considérant qu'il n'est pas établi ni même allégué que le juge-commissaire de la faillite de la Société Boulanger frères ait prononcé cette clôture; que les appelants se bornent à invoquer la date où l'opération a été commencée pour prétendre qu'elle doit être considérée comme mise à fin, mais que cette déduction est sans valeur juridique; que, quel que soit le temps écoulé, il ne saurait produire l'effet qui a été attaché à une formalité qu'il appartient au juge-commissaire seul d'accomplir;

Considérant en conséquence que la fin de non-recevoir doit être repoussée;

Au fond. . . . .

Du 4 août 1882, Cour de Paris (4e Ch.); MM. Sénart, *prés.*; Pradines, *av. gén.*; Lalle, Maugras, Limet et Estibal *avocats*.

Observations. — On devra rapprocher cette décision d'un arrêt de la deuxième Chambre de la Cour de Paris, du 21 février 1883, rapporté ci-dessus, p. 149. Par ce dernier arrêt, la Cour de Paris a cru pouvoir réputer terminées les opérations de vérification et d'affirmation de créances, sans que le juge-commissaire en eût formellement prononcé la clôture. Nous croyons que la doctrine de l'arrêt du 21 février 1883 est plus conforme à l'esprit comme au texte de la loi. L'article 581 C. Com. fait résulter la déchéance qu'il édicte de la seule expiration des délais pour la vérification et l'affirmation des créances, et, d'autre part, les articles 492 et 497 qui déterminent ces délais, ne prescrivent pas une ordonnance de clôture de ces opérations. La doctrine de l'arrêt du 4 août 1882 pourrait présenter de graves inconvénients dans les ressorts notamment où, comme au Tribunal de commerce de la Seine, les juges-commissaires ne prononcent pas la clôture du procès-verbal de vérification. La faculté de demander le report de la faillite subsisterait-t-elle sans limitation de délai? Voy. d'ailleurs, sur la question, nos observations à la suite de l'arrêt précité du 21 février dernier. Voy. aussi un jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 14 juin 1883, rapporté ci-dessous, p. 320.

Art. 211.

Société de fait. — Dissolution. — Faillite. — Partage. — Rapport en moins prenant.

Cour d'Orléans (2e ch.), 14 mars 1883.

Sont applicables aux partages entre associés les règles des partages des successions relatives à l'établissement des comptes que se doivent les co-partageants, et notamment au rapport en moins

prenant des sommes ou valeurs dépendant de l'actif commun, que l'un d'eux détient ou a reçues précédemment.

Il en est ainsi, encore bien qu'il s'agisse d'une simple société irrégulière et de fait, et que les deux anciens associés aient été personnellement et successivement déclarés en état de faillite avant le règlement définitif du compte de leur association. (Civ., 828, 829, 843, 868, 869, 872.)

(Faillite Cantin c. faillite Méchin.)

Les sieurs Méchin et Cantin s'étaient associés en 1876, par un acte sous-seings privés non publié, pour l'exécution de travaux importants.

Les travaux terminés, Méchin et Cantin nommèrent un liquidateur qui constata que Cantin, qui avait seul fait les avances, était créancier d'une somme de 74,518 fr. 22, alors que Méchin, au contraire, devait à la société, à cause de divers prélèvements, une somme de 6,186 fr. 70.

Le seul actif de la société consistait en une créance de 22,000 francs sur la Compagnie des chemins de fer de la Vendée, laquelle somme était frappée d'opposition par les deux anciens associés et déposée à la Caisse des consignations. Méchin et Cantin avaient, d'ailleurs, personnellement et successivement, été déclarés en état de faillite par le Tribunal de commerce de Tours.

Dans cette situation, le syndic de la faillite Cantin a prétendu qu'il avait droit exclusivement aux 22,634 fr. 05 ci-dessus, non pas comme créancier de Méchin, mais en sa qualité de co-partageant et en vertu des règles du droit commun.

Au contraire, le syndic de la faillite Méchin a soutenu que cette somme devait être partagée par moitié entre les deux anciens associés, sauf au syndic de la faillite Cantin à produire au passif de la faillite Méchin pour la moitié des avances faites par Cantin à l'ancienne société.

Le Tribunal de commerce de Tours, saisi de l'affaire, a accueilli le système du syndic Cantin par un jugement ainsi conçu :

LE TRIBUNAL, — Attendu qu'aux termes d'un acte sous signatures

privées, enregistré, a été déclarée dissoute, à la date du 23 décembre 1876, une société de fait existant antérieurement sous la raison sociale Cantin et Méchin;

Attendu que nul ne dénie que Cantin et Méchin étant en société de fait, ont exécuté dans ces conditions la construction des gares et ateliers de la Compagnie des chemins de fer de la Vendée et ensuite des casernes à Tours;

Attendu qu'il résulte des opérations auxquelles s'est livré M. Armand Pourceau, nommé liquidateur de cette société avec les pouvoirs les plus étendus que cette qualité comporte, que par le même acte de dissolution de la société, Cantin est créditeur d'une somme de 74,518 fr. 22 et que Méchin est débiteur, au contraire, d'une somme de 6,186 fr. 70;

Attendu que postérieurement à la date de dissolution de ladite société, Méchin a été déclaré en état de faillite par jugement de ce Tribunal en date du 15 octobre 1880 et Cantin par un autre jugement en date du 31 décembre suivant;

Sur les prétentions du syndic de la faillite Cantin,

Attendu qu'en effet, une société de fait ne peut être déclarée en faillite, n'étant pas un être moral;

Attendu, toutefois, que s'il y a obligation de déclarer chacun des associés en faillite personnellement, il n'en résulte pas moins que tous les actes accomplis au cours de la communauté d'intérêts, c'est-à-dire en ce cas particulier avant la dissolution, ayant le caractère d'actes sociaux doivent, par conséquent, être soumis aux mêmes lois;

Attendu qu'aux termes de l'article 1872 du Code civil, les principes concernant les partages de succession sont applicables aux partages entre associés;

Attendu, aux termes de l'article 829, que chaque associé doit le rapport à la masse des sommes dont il est débiteur envers ses cohéritiers et des dons qui lui ont été faits;

Attendu qu'il importe, pour que le partage d'un acte social s'effectue, qu'au préalable une liquidation ait été faite qui établisse la situation de chacun;

Attendu que cette liquidation a été faite en l'espèce par M. Armand Pourceau, régulièrement investi par les deux associés alors *in bonis;*

Attendu, en conséquence, que si l'un des deux associés a reçu précédemment des sommes faisant partie de l'actif commun, l'équité veut qu'il en fasse compte en moins prenant à la masse;

Mais attendu que les syndics dans chacune des deux faillites ne peuvent avoir d'autres droits que ceux qu'avaient les faillis, au jour de la liquidation ou qu'ils auraient encore à ce jour, s'ils étaient encore *in bonis;*

Par ces motifs, Le Tribunal dit que le syndic de la faillite Cantin a droit au prélèvement de la somme de 74,548 fr. 22 dont la liquidation le reconnait créditeur;

Dit, quant à la somme de 6,186 fr. 70 dont, au contraire, Méchin est établi débiteur, qu'il en tiendra compte en moins prenant à la masse restant à partager après le prélèvement du sieur Cantin, tous droits des tiers réservés quels qu'ils soient;

Dit que le sieur Méchin fournira au sieur Cantin toutes autorisations et délégations à l'effet par lui de toucher toutes sommes et en particulier celle de 22,624 fr. 05 déposée à ce jour à la Caisse des consignations et les intérêts de droit;

Déclare, en conséquence, le syndic de la faillite Méchin mal fondé et non recevable en ses conclusions, l'en déboute et le condamne aux dépens;

Le syndic de la faillite Méchin a formé appel de ce jugement devant la Cour; il a conclu que les règles du Code civil sur le partage des successions ne pouvaient, dans tous les cas, régir que les sociétés régulières et non les sociétés de fait constituées en dehors des formes prescrites par la loi.

Le syndic de la faillite Cantin, de son côté, a fait appel incident, demandant comme devant les premiers juges, à être autorisé à toucher directement et sans le concours du syndic de la faillite Méchin les fonds versés à la Caisse des dépôts et consignations.

ARRÊT.

LA COUR, — Sur l'appel principal :

Attendu qu'il importe peu, au point de vue de la solution du procès, de rechercher quel a été le caractère de l'association ayant existé entre les parties; qu'en effet, quand bien même celle-ci n'aurait été qu'une société de fait, ce qui ne peut être dénié, elle n'en devrait pas moins, quant à sa liquidation, être régie et réglée par les principes de droit commun applicables aux sociétés régulières;

Que c'est donc avec raison que les premiers juges ont eu recours, dans l'espèce, pour déterminer les droits des parties, aux règles établies dans les articles 1872 et 829 Code civil;

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges;

Sur l'appel incident : Attendu que la demande et les conclusions du syndic de la faillite Cantin en première instance tendaient à lui permettre de réaliser directement le capital dividende de 22,624 fr. 50 déposé au nom de Cantin et Méchin et versé à la Caisse des dépôts et consignations par la Compagnie de la Vendée;

Que, cependant, le jugement attaqué par voie d'appel incident n'a, dans son dispositif, autorisé le retrait par le syndic Cantin, des fonds dont il s'agit, qu'avec le concours et la délégation du syndic de la faillite Méchin;

Attendu que cette disposition du jugement peut donner lieu à des lenteurs et à des difficultés, et qu'elle n'est motivée ni en droit ni en fait; qu'il y a donc lieu, tout en confirmant le jugement, d'en modifier le dispositif dans le sens de l'appel incident;

Par ces motifs, déclare l'appel principal de Méchin mal fondé, confirme le jugement dans toutes ses dispositions, sauf toutefois en ce qui concerne le mode de retrait de la somme de 22,624 fr. 05 déposée à la Caisse des dépôts et consignations;

Faisant droit de ce chef à l'appel incident, dit que le syndic de la faillite Cantin pourra toucher directement pour le compte de sa faillite, sur sa simple quittance, et hors le concours et la participation du syndic de la faillite Méchin, à la Caisse des dépôts et consignations la somme de 22,624 fr. 05 qui y est déposée au nom de Cantin et Méchin, avec les intérêts produits par cette somme;

Dit que moyennant le versement de cette somme avec intérêts en ses mains, la Caisse des dépôts et consignations sera bien et valablement déchargée;

Dit qu'au besoin le syndic Méchin devra fournir au syndic Cantin, tous pouvoirs, pièces et documents qui pourraient être nécessaires pour faciliter le retrait de ladite somme;

Condamne le syndic Méchin ès qualité à l'amende et aux dépens d'appel.

Du 15 mars 1883, Cour d'Orléans (2e Ch.); MM. Boullé, *prés.*; Gaultier, *av. gén.*; Charoy et Desplanches, *avocats*.

Observations. — Jurisprudence certaine. Voy. Cas., 8 fév. 1882, *J. des Faill.*, 1882, p. 117 et nos observations.

Art. 212.

Commerçant décédé. — Déclaration de faillites. — Pouvoir du juge. — Cessation de paiements.

Cour de Caen, 7 mai 1883.

En disposant que la faillite d'un commerçant PEUT *être déclarée après son décès, la loi n'a pas attribué dans ce cas aux tribunaux un droit d'examen différent de celui qui leur appartient dans les cas ordinaires de mise en faillite;*

Il faut et il suffit, pour prononcer la faillite d'un commerçant décédé, que l'état de cessation des paiements antérieurement au décès soit établi. (C. Com., 437.)

(Gost et Cie c. Ve Brion.)

Le sieur Brion, marchand à Cerisy-la-Forêt, est décédé le 13 mars 1883. MM. Gost et Cie, après son décès, ont demandé au Tribunal de commerce de Saint-Lô de déclarer sa faillite.

Le 20 avril 1883, le Tribunal de commerce de Saint-Lô, prétendant que la cessation de paiements n'était pas suffisamment justifiée par la production de quatre protêts, et que, d'un autre côté, *il avait le droit de prononcer ou de refuser une déclaration de faillite après décès,* a repoussé la demande.

Sur l'appel de MM. Gost et Cie.

Arrêt.

La Cour, — Attendu que la faillite d'un commerçant peut être déclarée après son décès, lorsqu'il est mort en état de cessation de paiements; que cette disposition, introduite dans l'article 437 C. Com. par le législateur de 1838, doit être entendue en ce sens que la loi consacre la validité des déclarations de faillite après décès, mais qu'elle n'attribue pas, dans ce cas, aux tribunaux un droit d'examen différent de celui qui leur appartient dans les cas ordinaires de mise en faillite; qu'il suffit dès lors, pour prononcer la faillite, que l'état de cessation des paiements antérieurement au décès soit établi;

(Suit la constatation de l'état de cessation de paiements de Brion avant son décès).

Par ces motifs, infirme, prononce la faillite du sieur Brion, décédé le 13 mars 1883, en fixe provisoirement l'ouverture au 2 janvier 1883.

Du 7 mai 1883, Cour de Caen; MM. FAYNOT, *prés.;* VILLEY-DESMESCRET, *subst. pr. gén.*

OBSERVATIONS. — Le Tribunal de commerce de Saint-Lô avait vu, dans les termes du § 2 de l'article 437 C. Com. : « La faillite d'un commerçant *peut* être déclarée après son décès, » une faculté que la loi donnerait aux tribunaux et dont ils pourraient user ou non. Il suffit de se reporter aux travaux législatifs pour reconnaître que c'était là une grave méprise. Le rapporteur de la loi disait lui-même : « Nous avons con- » servé, et nous le devions, le même principe pour le cas » où il s'agit de prononcer sur la situation d'un commerçant » décédé, que pour celui où il s'agit de prononcer sur la si- » tuation d'un commerçant vivant. » V. D., v° *Faillites*, n° 59, V. aussi Renouard, *Traité des faillites*, t. I, p. 246. La seule restriction est que la demande en déclaration de faillite ne peut être formée plus d'un an après le décès.

ART. 213.

Concordat amiable. — Novation par changement de débiteur. — Remise partielle. — Effets de commerce. — Coobligés libérés. — Restitution des titres.

Cour de Dijon, 9 mars 1883.

L'article 545 Code Com. qui réserve aux créanciers, nonobstant le concordat, leur action pour la totalité de leur créance contre les coobligés et cautions, n'est applicable qu'au concordat proprement dit intervenu après déclaration de faillite.

En conséquence, le créancier qui, dans un traité de concordat amiable, a donné quittance au débiteur en raison de l'engagement contracté par un tiers de payer partie de la dette, ne peut exercer de recours pour le surplus contre les coobligés, et notamment contre les endosseurs ou accepteurs des effets qui

lui avaient été remis à titre de couverture; il doit restituer les titres restés sans cause entre ses mains. (C. Com., 545.)

(Tisserand c. Buffet.)

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu que, par le traité verbal du 19 janvier 1882, les créanciers de Buffet-Royer passaient quittance à leur débiteur, au moyen de l'engagement contracté par Claude Buffet de payer le 6 0/0 du passif de son frère;

Attendu que ce traité a été accepté et exécuté par tous les créanciers, notamment par Tisserand et Cie, qui ont reçu de Claude Buffet un effet de 3,720 fr. formant le 6 0/0 de leur créance, lequel effet a été soldé à l'échéance;

Attendu que la dette de Buffet-Royer envers Tisserand a été ainsi doublement éteinte : 1° par la novation qui s'est opérée le 19 janvier 1882, au moyen de la substitution de Claude Buffet à Buffet-Royer, qui était déchargé par les créanciers; 2° par le paiement ultérieur de la dette contractée par Claude Buffet au lieu et place de son frère;

Attendu que, par suite de cette novation et de ce paiement, les parties sont dans le même état que si Buffet-Royer avait acquitté entre les mains de Tisserand et Cie la totalité de sa dette;

Attendu que la disposition exceptionnelle de l'article 545 Code Comm. ne peut recevoir son application à la cause. Qu'il n'y a eu, ni faillite, ni concordat, mais une remise de dette par les créanciers, moyennant le paiement d'une quotité déterminée de leur créance;

Attendu que les valeurs dont il s'agit au procès formaient le titre même de la créance de Tisserand et Cie et que cette créance étant éteinte, ils ne peuvent refuser la restitution du titre à leur débiteur;

Attendu qu'aux termes de l'article 1281 C. C., la novation faite entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires libère les codébiteurs;

Que ce qui est vrai de la novation l'est *à fortiori* du paiement;

Attendu que le traité du 19 janvier 1882 ne contient aucune réserve au profit de Tisserand, vis-à-vis des tiers, s'il en existe, qui seraient tenus au paiement des valeurs dont s'agit;

Qu'en l'absence d'une stipulation expresse, ils ne peuvent se prévaloir contre qui que ce soit d'un titre qui est éteint en ce qui les concerne;

Attendu que le fait, articulé par Tisserand et Cie, dans leurs conclusions subsidiaires, n'est point pertinent. Que peu importe le langage qu'ils ont pu tenir, chez Beaudet frères, du moment où ils ont

adhéré purement et simplement au traité intervenu entre Claude Buffet et les créanciers de Buffet-Royer, cette adhésion, la souscription du billet de 3,720 fr., et le paiement de ce billet, ayant opéré l'extinction de leur créance;

Par ces motifs, sans s'arrêter aux conclusions tant principales que subsidiaires de Tisserand et Cie, faisant droit au contraire à l'appel incident de Claude Buffet, réforme le jugement rendu, le 20 mars 1882, par le Tribunal de commerce de Beaune, et par décision nouvelle, condamne Tisserand et Cie à restituer à Claude Buffet les trois valeurs Lafontaine, Buclin, et Morand.

Du 9 mars 1883, Cour de Dijon (1re Ch.); MM. Cantel, 1er *prés.*; Persil, *subst. proc. gén.*; Nourrissat et Detourbet, *avocats*.

Observations. — Voir en ce sens, Req., 30 mars 1869; D., 69. 1. 572, et *Code annoté des Faillites*, art. 545, n° 9.

Art. 214.

Concordat. — Délibération. — Créancier non vérifié et affirmé. — Relevé de déchéance. — Droit de prendre part à la deuxième délibération.

Tribunal de commerce de la Seine, 25 octobre 1882 et 14 juin 1883.

Le créancier qui n'a pas fait vérifier ses titres et affirmé sa créance dans les délais légaux, peut, en se faisant relever de déchéance par jugement, prendre part à la délibération sur le concordat alors même que les créanciers ont déjà, dans une première réunion, voté sur le concordat et ont été seulement ajournés à huitaine par application de l'art. 509 C. Com.

Il en est ainsi, bien que le jugement de relevé de déchéance ne soit rendu qu'en premier ressort s'il devait être exécuté sur minute et avant enregistrement (C. Com., 503, 504, 505, 506, 509).

(Vissuzaine c. Berge et Saisset et Lamoureux, ès-noms.)

M. Vissuzaine, négociant en vins, a été déclaré en état de faillite par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 29 juin 1882. M. Lamoureux a été nommé syndic.

Les formalités légales pour les vérifications, admissions et affirmations des créances ont été accomplies les 24 août, 2 et 13 septembre 1882. A la suite de ces opérations, les créanciers vérifiés et affirmés ont été convoqués pour délibérer sur le concordat conformément à l'article 504 C. Com.

L'assemblée s'est formée le 18 octobre sous la présidence du juge-commissaire (art. 505). Aux termes du rapport présenté par le syndic sur l'état de la faillite (art. 506 C. Com.), 24 créanciers, représentant 201,586 fr. 99 cent., avaient droit de délibérer, les majorités requises pour le vote étaient donc, en nombre, de 13 créanciers, et en sommes, de 151,190 fr. 25.

Dix-huit créanciers sur les vingt-quatre composant l'assemblée se sont trouvés présents. A l'unanimité, moins une abstention, ils ont voté le concordat proposé par le failli, mais les votants ne représentant qu'une somme de 128,708 fr. 60, inférieure aux trois quarts des créances donnant droit de délibérer, et l'une des deux majorités exigées par la loi étant ainsi seule obtenue, la délibération a été, conformément à l'article 509 du Code de commerce, remise à huitaine de plein droit, soit au 25 octobre.

Le 25 octobre, vingt et un créanciers sur les vingt-quatre appelés à composer l'assemblée lors de sa formation, se sont trouvés réunis représentant 155,874 fr. 73, soit plus des trois quarts des créanciers vérifiés et affirmés dans les délais légaux. C'est alors que MM. Berge et Saisset, se disant créanciers, mais n'ayant pas fait vérifier leurs titres et affirmé leurs créances, ont obtenu, ledit jour 25 octobre, du Tribunal de commerce de la Seine, un jugement ainsi conçu :

« Le Tribunal, — Attendu que les délais de vérification et d'affirmation sont expirés; que les demandeurs n'ont pas fait vérifier leurs titres; qu'il y a lieu de les relever de la déchéance encourue;

Attendu que les demandeurs justifient être créanciers de la somme de 145,000 fr.; qu'il y a lieu de les admettre :

Par ces motifs, jugeant en premier ressort :

Relève de déchéance les sieurs Berge et Saisset, ordonne que Lamoureux sera tenu de les admettre; sinon et faute de ce faire, dit que, sur le vu du présent jugement ils seront admis et inscrits au

procès-verbal d'affirmation, à charge par eux d'affirmer devant le juge-commissaire; ordonne la mention du présent jugement selon sa forme et teneur sur minute et avant enregistrement. »

En exécution de ce jugement non enregistré et non signifié, la créance de MM. Berge et Saisset ayant été immédiatement admise et affirmée, malgré la protestation unanime de tous les créanciers présents régulièrement convoqués et du failli, leur mandataire prit part au vote sur le concordat.

Le procès-verbal constate que tous les créanciers présents, sauf le mandataire de MM. Berge et Saisset, ont voté la proposition du concordat, qui aurait ainsi réuni la double majorité exigée par la loi si l'on n'eût tenu compte que des créanciers régulièrement vérifiés et affirmés. Mais M. le juge-commissaire ayant cru devoir tenir compte du vote émit au nom de MM. Berge et Saisset, a déclaré que la majorité en nombre était seule obtenue et que les créanciers étaient de plein droit en état d'union.

Le failli a demandé la nullité de cette délibération, comme prise en violation des dispositions légales qui fixent la composition de l'assemblée concordataire.

La question soulevée par cette contestation était celle de savoir si le jugement rendu en premier ressort, qui avait relevé MM. Berge et Saisset de déchéance, leur avait donné le droit de prendre part aux délibérations du concordat ouvert huit jours auparavant par la réunion du 18 octobre, ou seulement de prendre part aux répartitions de deniers qui pourraient être faites ultérieurement.

Le demandeur produisait une consultation délibérée par MM. Magnier et Beaupré, avocat à la Cour de Paris, et qui était ainsi motivée.

Aux termes des articles 491 et suiv., C. Com., les créanciers d'un commerçant en faillite doivent produire leurs titres, les faire vérifier et les affirmer dans des délais et suivant des formes déterminées par la section V du chapitre V du livre 3 du Code de commerce.

C'est seulement après l'expiration des délais prescrits pour la vérification et l'affirmation des créanciers que le juge-commissaire fait convoquer l'assemblée appelée à délibérer sur le concordat (art. 504).

Aux jour et lieu fixés par le juge-commissaire, « l'assemblée se forme » (art. 505).

A ce moment, la délibération commence. Il s'agit de conclure un contrat entre le failli, d'une part, et les créanciers ayant droit de délibérer, d'autre part. Il faut dès le début, connaître le nombre des créanciers délibérants ou ayant droit de délibérer, et le chiffre des créances représentées ou ayant droit de l'être; car le failli doit obtenir le concours de la majorité en nombre des créanciers ayant droit de délibérer, et des trois quarts en somme des créances donnant ce droit.

Aussi l'assemblée s'ouvre par le rapport du syndic qui, rendant compte des opérations accomplies, établit la composition de l'assemblée (art. 506).

Il est donc nécessaire que chaque créancier ait fait à ce moment reconnaître ses droits. Et la loi, pour le cas où les droits d'un créancier auraient été contestés et ne pourraient pas être définitivement reconnus auparavant, lui donne la faculté de demander au Tribunal de surseoir à la délibération du concordat, ou, si le Tribunal ne juge pas opportun d'accorder ce sursis, demander la fixation provisoire d'une somme pour laquelle le créancier sera admis à faire partie de l'assemblée.

Il résulte manifestement de ces textes que les droits des membres de l'assemblée doivent être établis au moment où elle s'ouvre.

Si le projet de concordat proposé par le failli ne réunit que l'une des deux majorités exigées, la délibération est remise de plein droit à huitaine. Cela ne veut pas dire qu'une nouvelle assemblée sera convoquée et formée; mais *seulement* que l'assemblée constituée le premier jour reprendra, sans convocation nouvelle, sa délibération, la continuera, sans que les membres qui la composent soient tenus ou engagés par les votes émis le premier jour. C'est ce qu'il faut entendre par ces mots : « les résolutions prises et les adhésions données demeureront sans effet. »

Mais quelle est la situation du créancier qui aura omis de faire vérifier et d'affirmer sa créance, ou de se faire admettre provisoirement avant la « formation » de l'assemblée du concordat?

Le juge-commissaire n'a pas eu à la convoquer, n'a pas à tenir compte de lui ou de sa créance dans la formation de l'assemblée ou dans la fixation des majorités nécessaires pour le concordat.

L'article 503 C. Com. donne seulement à ce créancier le droit de faire opposition aux répartitions de deniers en faisant reconnaître à ses frais, par jugement, sa créance. C'est un « relevé de déchéance, » une faveur exceptionnelle qui ne saurait être étendue au delà de l'effet que lui donne la loi.

Une fois l'assemblée du concordat « formée, » un créancier retardataire ne saurait donc, en se prévalant du bénéfice de l'article 503 du Code de commerce, se faire rendre non-seulement le droit de prendre part aux répartitions de deniers, mais encore celui d'être appelé aux délibérations du concordat; il a perdu ce dernier droit, et aucun texte ne le lui rend.

Ces principes sont incontestables au cas où la prétention du créancier retardataire se produit après la formation de l'assemblée du concordat, au cours de la première réunion.

Mais si cette prétention doit être alors repoussée, elle ne saurait davantage être accueillie si elle se produit, soit pendant la huitaine qui sépare les deux réunions, soit pendant le cours de la deuxième délibération.

La seconde réunion est en effet la continuation de la première qui n'a pas donné de résultat. C'est la même assemblée qui, sans convocation, de plein droit, se réunit de nouveau pour examiner, après huit jours de réflexion, les propositions qu'elle n'a pas définitivement accueillies la première fois. Qu'on ne dise pas que certains créanciers, ayant droit de délibérer, ont pu ne pas assister à la première réunion et venir prendre part à la seconde. Quoique absents, en effet, ils étaient comptés pour le calcul des majorités, le failli a pu les voir discuter avec eux les conditions du contrat, des tiers mêmes, parents ou amis du failli, ont pu valablement faire des démarches pour obtenir leur adhésion, consentir des sacrifices personnels pour faciliter l'accord. Admettre à la seconde réunion des créanciers qui n'auraient pas eu le droit de délibérer à la première, et dont l'on n'avait pas jusqu'alors à tenir compte, c'est modifier les conditions de la délibération et du contrat lui-même.

La jurisprudence s'est d'ailleurs conformée à ces principes.

La Cour de Paris, par un arrêt de la 1re Chambre du 8 mai 1869 (Clausier contre syndic Clausier) (1), a refusé le droit de prendre part aux délibérations du concordat à des créanciers qui n'avaient pas fait vérifier et affirmer leurs créances dans les délais légaux.

La Cour de cassation, par un arrêt du 20 juillet 1858 (D., 58. 1. 403), a également décidé que si aucun intervalle n'est prescrit par la loi entre la clôture des affirmations et la réunion des créanciers pour le concordat, si, en conséquence, un créancier peut affirmer sa créance le jour même où doivent s'ouvrir les délibérations du concordat, c'est à la condition que cette affirmation ait précédé la réunion des créanciers : « Il suffit, dit la Cour de cassation, que la clôture du procès-verbal d'affirmation ait précédé la réunion des créanciers. »

---

(1) Cet arrêt étant inédit, nous croyons utile d'en reproduire le texte intégralement :

(Clausier c. Barbot, syndic Clausier.)

Considérant que les créanciers de Clausier ont été avertis par mentions aux journaux et par lettres, conformément aux articles 492 et 493 C. Com., d'avoir, dans les 20 jours, à remettre leurs titres au syndic ou au greffier; qu'ils ont été régulièrement convoqués au jour fixé par le juge-commissaire pour la vérification des créances ;

Considérant que certains créanciers se sont bornés à remettre leurs titres au syndic qui en a fait un examen préparatoire, mais qu'ils ne se sont pas présentés en personne ou par mandataire, comme l'exige l'art. 493 dans les assemblées tenues à plusieurs reprises pour procéder à la vérification contradictoire avec le syndic en présence du juge-commissaire ; que, par conséquent, le juge-commissaire n'avait point à mentionner, dans son procès-verbal, ces créanciers qui ne se présentaient pas, ni à soumettre leurs titres à une vérification qui ne peut se faire que contradictoirement;

Qu'il ne pourrait non plus prononcer un renvoi devant le tribunal, puisque aucune contestation n'était soulevée;

Considérant que les créanciers qui s'étaient abstenus d'assister à la vérification contradictoire, ont par cela même perdu le *droit d'affirmer la sincérit*

Et M. Camberlin, dans son *Manuel des Tribunaux de commerce*, p. 434, déclare que le créancier qui n'aurait pas produit dans les formes et dans les délais prescrits par la loi, serait déchu, non pas du droit d'être compris dans les répartitions, s'il faisait ultérieurement reconnaître sa créance par jugement et à ses frais, mais du droit de prendre part aux délibérations de la faillite et spécialement du concordat. » Et plus loin (p. 435), il ajoute : « Une admission ainsi ordonnée par jugement (après l'expiration des délais de vérification et d'affirmation), n'a d'autre effet que de permettre au créancier de concourir aux répartitions de l'actif; mais, par la clôture du procès-verbal des vérifications et affirmations, il reste déchu, sans que le Tribunal puisse le relever de cette déchéance, du droit de délibérer avec la masse chirographaire.

Il convient d'ajouter que, dans l'espèce du concordat Vissuzaine, les créanciers Berge et Saisset devaient d'autant moins être admis à délibérer au concordat, que le jugement en vertu duquel ils se sont présentés, non-seulement n'avait pas été signifié, mais n'était pas définitif. Or, la loi exige que si les droits des créanciers appelés à délibérer sur le concordat ne sont pas définitivement constatés avant l'ouverture de la délibération, ils soient évalués provisoirement (art. 499). Un jugement qui ne serait pas définitif ne suffirait donc pas pour donner à un créancier le droit de participer à la délibération du concordat. Or, le jugement du 25 octobre 1882 n'a pas fait une évaluation provisoire de la créance de MM. Berge et Sayssel, et, d'autre part, il n'est pas définitif, ayant été rendu en premier ressort seulement. Il ne constitue donc pas la chose jugée. »

Le système soutenu au nom de MM. Berge et Saisset a été adopté par le Tribunal qui se l'est approprié en ces termes :

---

de leurs créances; que l'art. 497, en accordant pour l'affirmation aux créanciers qui le réclament un délai de huitaine après la vérification, ne s'applique qu'aux créances régulièrement vérifiées; que cet article ne s'oppose nullement d'ailleurs à ce que les créanciers comparants affirment leurs créances immédiatement après l'admission; que cet usage, constamment pratiqué au Tribunal de commerce de la Seine pour accélérer la marche des opérations des faillites est conforme au texte comme à l'esprit de la loi;

Considérant qu'aux termes des art. 504 et 505 C. Com., le juge-commissaire ne pouvait convoquer pour délibérer sur la formation du concordat que les *créanciers préalablement vérifiés et affirmés ou admis par provision;* qu'ainsi à l'assemblée du 10 décembre dernier, Georges et Gagnère n'étaient plus recevables à faire l'affirmation de leurs créances qui ne se trouvaient pas dans les conditions sus-énoncées et que c'est à bon droit que leur demande a été refusée ;

Considérant que dans l'espèce toutes les formalités prescrites dans l'intérêt privé des créanciers aussi bien que dans l'intérêt du failli et de la masse, ont été observées; que Gau et consorts ne peuvent s'en prendre qu'à eux-mêmes s'ils n'ont pas été admis à délibérer *sur le concordat;*

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges; confirme.

Du 8 mai 1869, Cour de Paris (1re Ch.); MM. GILARDIN, 1er *prés.;* DUPRÉ-LASALLE, *av. gén.;* FALATEUF et DE TOURVILLE, *avoc.*

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL, — Attendu qu'à l'appui de sa demande, Vissuzaine prétend que ses créanciers auraient été convoqués deux fois pour la formation de son concordat : l'une le 18 octobre 1882, l'autre le 25 octobre; que dans l'assemblée tenue le 18 octobre il n'aurait pas obtenu les deux majorités voulues par la loi; que dans celle tenue le 25 octobre, il aurait obtenu ces deux majorités, si Berge et Saisset n'avaient pas pris part au vote; que ce serait à tort que ceux-ci auraient été autorisés à voter; qu'en conséquence, la délibération du 25 octobre devrait être considérée comme nulle et non avenue.

Mais attendu que par le jugement en date du 25 octobre 1882, le Tribunal a relevé Berge et Saisset de la déchéance qu'ils avaient encourue, et ordonné leur admission au passif de la faillite de Vissuzaine et leur inscription au procès-verbal de vérification à charge par eux d'affirmer leur créance devant le juge-commissaire et a ordonné, en outre, l'exécution du jugement sur minute avant enregistrement; qu'ainsi Berge et Saisset étaient autorisés à faire les diligences nécessaires pour être admis à la délibération pour la somme indiquée au jugement; que contrairement aux allégations de Vissuzaine, le procès-verbal de vérification a été ouvert pour recevoir l'affirmation de Berge et Saisset, puis clôturé, le tout avant que l'assemblée ait été constituée pour la formation du concordat;

Qu'il est vrai que plusieurs créanciers ont protesté, hors de l'affirmation, mais qu'il n'y avait pas à tenir compte de ces protestations; l'admission ayant lieu en vertu d'un jugement. Qu'en vain, Vissuzaine invoquerait, en outre, qu'il s'agirait d'une deuxième délibération, laquelle ne serait que la continuation de la première, que, dès lors, il n'y aurait pas matière à nouvelle admission de créanciers entre ces délibérations; qu'en effet, la loi ne dit pas, qu'à défaut de l'abstention des deux majorités la délibération sera continuée à huitaine, mais qu'elle sera remise à huitaine et que les résolutions de la première assemblée demeureront sans effet;

Qu'en conséquence, la deuxième assemblée est indépendante de la première; que la loi n'indique pas davantage qu'entre les deux assemblées, les créanciers ne pourront pas régulariser leurs situations; qu'elle n'exige aucun intervalle entre l'affirmation et la participation aux délibérations;

Qu'il n'y a pas à s'arrêter au moyen tiré de ce que le jugement sus-visé aurait été depuis frappé d'appel puisque ce jugement devait être exécuté provisoirement;

Qu'à tous égards donc Berge et Saisset, créanciers vérifiés et affirmés, étaient en droit de prendre part à la délibération du 25 octobre 1882;

Qu'il s'ensuit que la demande de Vissuzaine doit être rejetée.

Par ces motifs, ouï M. le juge-commissaire, donne acte à Lamoureux, ès-qualité, de ce qu'il déclare s'en rapporter à justice; déclare Vissuzaine mal fondé en ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute, le condamne aux dépens.

Du 14 juin 1883, Tribunal de commerce de la Seine; MM. Moinery, *prés.*; Jules Genets, *avocat*, et Caron, *agréé.*

Art. 215.

Clôture pour insuffisance d'actif. — Dessaisissement du failli. — Citation en police correctionnelle à la requête du failli. — Défaut d'assistance du syndic. — Nullité de la citation.

Tribunal correctionnel de la Seine (10e Ch.), 15 juin 1883.

Le jugement de clôture pour insuffisance d'actif ne fait pas cesser le dessaisissement du failli;

En conséquence, après le jugement de clôture, il ne peut, sans l'assistance de son syndic, introduire une action en police correctionnelle, et la citation délivrée à sa seule requête doit être déclarée nulle. (C. Com., 443, 527.)

(Quillier c. Veille.)

M. Quillier, emballeur, se prétendant victime d'un abus de confiance commis par M. Veille, photographe, a assigné celui-ci devant le Tribunal correctionnel. M. Veille a opposé une nullité de procédure, résultant de ce fait, que le sieur Quillier, se trouvant en état de faillite, clôturée pour insuffisance d'actif, aurait dû se faire assister par son syndic.

Jugement.

Le Tribunal, — Statuant sur les conclusions de Veille aux fins de nullité des citations signifiées à la requête de Quillier;

Attendu qu'il n'est pas contesté que Quillier soit en état de fail-

lite aux termes d'un jugement du 19 juillet 1876; d'où il suit qu'étant dessaisi, il ne peut ester en justice qu'avec l'assistance de son syndic, et qu'en fait l'instance a été introduite sans l'assistance de ce dernier;

Que Quillier objecte vainement que sa faillite a été clôturée pour insuffisance d'actif par jugement du 31 janvier 1879; qu'en effet, le jugement de clôture ne fait pas cesser le dessaisissement du failli; que, par suite, les conséquences légales et juridiques sont maintenues au regard du commerçant en état de faillite clôturée; que ce principe résulte des articles 527 et 528 du Code de commerce et des travaux préparatoires de ces textes;

Qu'ainsi, comme conséquence de ce principe, il a été souverainement jugé par la Cour de cassation, que, malgré le jugement de clôturation de la faillite, le syndic conservait ses fonctions, avait le droit d'agir dans l'intérêt de la masse, et pouvait intervenir, pour sauvegarder les intérêts de celle-ci, dans les procès intentés contre le failli par ses créanciers;

Qu'il est également incontesté, en vertu de ce même principe, qu'il n'y a lieu, au cas de réouverture de la faillite, à nomination ni d'un nouveau syndic, ni d'un nouveau commissaire;

Que la seule modification apportée par le jugement de clôture consiste dans ce fait que chaque créancier rentre dans l'exercice de ses actions individuelles, tant contre les biens que contre la personne du failli; mais que ce dernier demeure dans un état d'incapacité et de dessaisissement permanent;

Qu'ainsi, à raison de ce qui précède, Quillier était sans qualité pour introduire son action contre Veille devant la juridiction de police correctionnelle, en l'absence de son syndic.

Par ces motifs, réservant le droit de l'action publique; déclare nulle et de nul effet la citation signifiée à sa requête à la date du 3 février 1883, et celle du 23 mai suivant, faite en renouvellement de la précédente, et condamne Quillier aux dépens.

Du 15 juin 1883; Tribunal correctionnel de la Seine (10e Ch.); MM. Delahaye, *prés.;* Flandin, *subst.* (Concl. conf.); Dupuy et Maritain, *avocats.*

Observations. — Sur la capacité du failli après le jugement de clôture pour insuffisance d'actif, V. nos observations à l'occasion d'un arrêt de la Cour de Paris du 10 mai 1881, *Journal des Faillites*, 1882, p. 332.

Art. 216.

Revendication. — Magasins du failli. — Marchandises déposées par le transporteur dans un entrepôt au nom du destinataire. — Récépissé conservé par le transporteur. — Rejet.

Cour de Paris (2e Ch.), 27 février 1883.

L'entrepôt où les marchandises sont déposées par le transporteur sur l'ordre, au nom et pour compte du destinataire doit être assimilé aux magasins de ce dernier ;

En conséquence ce dépôt fait obstacle, au cas de faillite du destinataire, à l'exercice par l'expéditeur du droit de revendication prévu par l'article 576 C. com.;

Alors même que le transporteur aurait conservé le récépissé du dépôt pour garantie des frais qui lui sont dus. (C. Com., 576.)

(Gay frères c. syndic Guendré.)

Le 29 décembre 1880, MM. Gay frères expédiaient à l'adresse de M. Guendré à Paris, trente-quatre sacs de café dont le paiement devait être effectué à l'aide de traites.

Le 10 janvier 1881, les marchandises étaient, sur les indications données par M. Guendré à la compagnie d'Orléans, déposées aux magasins généraux, et le récépissé d'entrée était conservé par la compagnie pour sûreté des frais de transport qui lui étaient dus, 83 francs.

Le 12 janvier, MM. Gay frères écrivaient à la compagnie d'Orléans de ne pas se dessaisir des cafés aux mains de M. Guendré, et le surlendemain ladite compagnie annonçait aux expéditeurs qu'elle faisait défense de livrer la marchandise à Guendré, qu'elle tenait le récépissé du dépôt à leur disposition contre paiement des frais de transport, mais qu'il était nécessaire de régulariser la situation en formant à la gare d'Ivry opposition à la délivrance du récépissé de l'entrepôt de douane.

Le 15, cette opposition était faite et le 21 février, MM.

Gay frères acquittaient à la compagnie d'Orléans les frais de transport.

Par suite de la faillite de Guendré, déclarée le 14 janvier 1881, MM. Gay frères revendiquaient leurs marchandises comme n'étant pas entrées dans les magasins du failli.

Le 12 mai 1881, le Tribunal de commerce de la Seine rendait le jugement suivant :

LE TRIBUNAL, — En ce qui touche le syndic : attendu qu'à l'appui de leur demande Gay frères invoquent les articles 576 et 577 du Code de commerce;

Attendu qu'il s'agit de marchandises expédiées, qu'il n'y a pas lieu d'examiner les dispositions de l'article 577; que le seul point du débat est de savoir si la tradition a été effectuée dans les magasins du failli ou dans ceux du commissionnaire chargé de les vendre, aux termes de l'article 576;

Attendu que la faillite a été déclarée le 14 janvier 1881, que les cafés revendiqués ont été déposés le 12 dudit mois aux magasins généraux à l'entrepôt réel des douanes, sur l'ordre, au nom et pour le compte du failli;

Attendu que les magasins généraux doivent être considérés, non comme les magasins du voiturier, ainsi que le prétendent les demandeurs, mais comme ceux du failli;

Qu'il y a donc eu tradition, que le fait allégué par Gay frères qu'ils auraient ultérieurement payé la lettre de voiture et l'opposition qu'ils ont formée après la déclaration de la faillite, non plus que la non présentation de leur traite à l'échéance, n'ont pu leur créer des droits nouveaux et les remettre en possession de la chose vendue et définitivement livrée par eux;

Qu'en conséquence la demande doit être repoussée;

En ce qui touche la compagnie du chemin de fer d'Orléans et les magasins généraux : attendu que la demande en revendication étant repoussée, les demandes contre lesdites compagnies sont sans objet;

Par ces motifs, déclare Gay frères mal fondés en leur demande contre le syndic, les en déboute; dit que les demandes contre le chemin de fer d'Orléans et la société des magasins généraux sont sans objet; et condamne Gay frères par les voies de droit aux dépens.

MM. Gay frères ont interjeté appel de cette décision. Ils ont soutenu que leurs marchandises n'étaient pas entrées dans les magasins du failli; que, de plus, elles n'étaient pas à la

disposition du destinataire, le récépissé du dépôt dans les magasins généraux ayant été conservé par la compagnie d'Orléans.

Le syndic a objecté que les sacs de café avaient été déposés au nom de M. Guendré; qu'en outre, il était loisible à celui-ci de les enlever, en acquittant les frais de transport, le certificat de dépôt n'ayant été retenu par la compagnie des chemins de fer que comme garantie de ce qui lui était dû.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR, — Sur le moyen tiré de possession par la compagnie d'Orléans du récépissé délivré par les magasins généraux;

Considérant que cette circonstance accidentelle ne peut infirmer le fait acquis de la tradition au profit de Guendré, véritable bénéficiaire du récépissé;

Considérant en effet que la tradition s'est opérée par le dépôt matériellement effectué des marchandises aux magasins généraux, et, par le fait corrélatif et concomitant de la délivrance du récépissé au nom de Guendré à la date du 10 janvier 1881;

Considérant que la compagnie du chemin de fer d'Orléans a reconnu elle-même qu'elle ne détenait le récépissé qu'à titre précaire au regard de Guendré; que dans sa lettre du 14 janvier 1881 aux appelants, elle énonçait la nécessité par ces derniers de former opposition entre les mains de la gare d'Ivry à la délivrance du récépissé de l'entrepôt des douanes;

Considérant d'autre part que ce récépissé entre les mains de la compagnie n'avait d'autre efficacité que d'assurer le paiement de la lettre de voiture; que ce paiement effectué le 21 février n'a pu réagir sur le fait consommé le 10 janvier, ainsi qu'il est ainsi constaté;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;

Confirme avec amende et dépens.

Du 27 février 1883, Cour de Paris (2e Ch.); MM. DUCREUX, *prés.;* BOUCHER, *av. gén.;* TRARIEUX, RODRIGUES, Léon LESAGE, *avocats.*

Correspondance. I. — 1° *Un commerçant, pour avoir un crédit chez un banquier, contracte une assurance sur la vie dont le montant, payable à son décès, doit être versé au banquier jusqu'à concurrence de la somme qui pourra lui est due;*

2° *Un commerçant a contracté une assurance dont le montant est*

stipulé payable à son décès ou à son ordre, soit à sa femme ou à ses enfants. — Dans le cours de son existence, il a besoin d'un crédit chez un banquier et pour garantie il passe la police à l'ordre du banquier;

3° *Un commerçant a contracté une police d'assurance en faveur de sa femme et, par une seconde police, la femme a contracté une autre assurance sur sa vie à elle au profit de son mari. — Ces deux polices sont transférées en nantissement à un banquier chez qui le mari s'est fait ouvrir un crédit avec le cautionnement solidaire de sa femme;*

Dans ces trois cas, en supposant que le mari commerçant soit en faillite lors de son décès ou du décès de sa femme, le bénéfice de l'assurance peut-il être contesté au banquier par le syndic?

Nous n'hésitons pas à répondre négativement. — Le banquier, au profit de qui l'assurance a été contractée ou endossée, se trouve placé dans les conditions du droit commun. La déchéance, édictée par l'article 564 C. Com., n'a d'application qu'à l'égard de la femme, que la loi tient en suspicion; mais elle ne saurait être étendue aux tiers qui ne peuvent perdre le bénéfice du contrat qu'autant que ce contrat leur aurait été consenti ou passé à leur ordre dans la période suspecte dont parle l'article 446 C. Com., ou qu'ils se trouveraient dans un des cas d'annulation prévus par l'article 447 du même Code.

II. — *En cas de faillite après décès et de renonciation par les héritiers à la succession du failli et par la veuve à la communauté, le syndic, pour procéder utilement, est-il obligé de faire déclarer la succession vacante et de faire nommer un curateur auquel il adressera les sommations que la loi prescrit de faire au failli?*

Ou bien peut-il faire valablement ces sommations aux héritiers renonçants?

Nous avons déjà répondu indirectement à cette question (Voy. *suprà*, p. 182), en expliquant que les héritiers du failli qui avaient renoncé à la succession de leur auteur, n'avaient pas plus de droits que celui-ci, et qu'il n'y avait obligation de les appeler aux opérations de la faillite que dans le cas où le failli doit être lui-même appelé et aussi dans l'hypothèse spéciale de l'article 481. Il suit de là que le syndic procède utilement en faisant aux héritiers les sommations qu'il ferait au failli vivant.

III. — *La loi de* 1867, *en abolissant la contrainte par corps en matière civile et de commerce, a-t-elle implicitement abrogé les dispositions des articles* 537, 538, 539 *relatives à l'excusabilité du failli, la déclaration d'excusabilité ayant pour seul effet d'affranchir le failli de la contrainte par corps?*

Plusieurs tribunaux de commerce, depuis la loi de 1867 qui a aboli la contrainte par corps en matière civile et commerciale, ont cessé d'appliquer les dispositions du Code de commerce relatives à la déclaration d'excusabilité des faillis. Le motif invoqué en faveur de cette pratique est tiré de ce que la déclaration d'excusabilité n'a plus de raison d'être, puisqu'aux termes de l'article 539 le seul avantage qu'elle procure au failli est de l'affranchir de la contrainte par corps. L'abolition de la contrainte par corps ne fait plus de cette procédure d'excusabilité qu'une formalité inutile et relativement assez coûteuse et puisqu'elle nécessite un jugement.

Nous ne croyons cependant pas que cette pratique doive être approuvée. D'une part, la délibération et le jugement sur l'excusabilité du failli, ont tout au moins cet intérêt considérable au point de vue moral de donner une appréciation officielle de sa conduite personnelle. C'est ce que faisait ressortir le Tribunal de commerce de la Seine dans un jugement du 20 décembre 1869 (*Journal des Tribunaux de commerce*, 1870, p. 317), par lequel, refusant, après la loi de 1867, de déclarer l'excusabilité de commerçants faillis, il déclarait « que le caractère des faits reprochés aux faillis, non moins que l'im» portance des désastres qu'ils ont amenés et qui n'ont pas permis » l'homologation de leur concordat, s'opposent pareillement à ce que » le Tribunal leur accorde le bénéfice de l'excusabilité, dont la seule » conséquence aujourd'hui (que la contrainte par corps est suppri» mée) est d'attester juridiquement la bonne foi du failli. »

Mais, d'autre part, nous ferons remarquer qu'il n'est pas exact de dire que la loi de 1867 ait rendu absolument sans effet, même au point de vue de la contrainte par corps, la déclaration d'excusabilité. En effet, aux termes mêmes de la loi de 1867 (art. 2 à 5), la contrainte par corps est maintenue pour l'exécution des arrêts et jugements contenant au profit de l'État ou des particuliers des condamnations pour réparation de crimes, délits, ou contraventions reconnues par la juridiction criminelle. (D. 67, 4, 75. V. aussi loi du 19 décembre 1871, D. 71, 4, 167; Aubry et Rau, *Droit civil*, t. VIII, § 782.) Or, la faillite arrête l'effet de ces condamnations en ce qui concerne la contrainte par corps (art. 443, 455 C. Com.). Au cas de concordat, le débiteur se trouvant remis à la tête de ses affaires après remise d'une partie de sa dette, ne peut évidemment retomber sous cette mesure d'exécution. Il a été déclaré en ce sens par une délibération de la régie du 2 mars 1847, D. 48, 5, 68, que la contrainte par corps pour le recouvrement d'une amende de police et de frais de justice ne peut être exercée contre le failli concordataire. S'il y a union, la déclaration d'excusabilité procure au failli le bénéfice de rester, comme pendant le cours de la procédure de faillite, à l'abri de la contrainte par corps, et la même solution doit être adoptée (V. Dalloz, *Jur. gén.*; v° *Contrainte par corps*, n° 479). On voit donc qu'à ce point de vue le jugement d'excusabilité peut présenter encore un sérieux intérêt.

IV. — *L'administration de l'enregistrement a-t-elle le droit de réclamer à la faillite d'un commerçant, décédé depuis le jugement déclaratif, le montant des droits de mutation par décès? A-t-elle de ce chef un privilége sur l'actif?* (C. Com., 551 ; C. Civ., 2098.)

La jurisprudence est aujourd'hui fixée sur la nature et la portée des droits du fisc en matière de succession. L'administration de l'enregistrement a, pour le paiement des droits de succession, un droit de créance chirographaire sur la masse des biens laissés par le défunt, et un droit de privilège sur les revenus des dits biens. (Civ., Cass., 23 juin 1857, D. 57, 1, 241.)

La Cour de Cassation a décidé que même au cas où le *de cujus* serait décédé en état de faillite déclarée, ce privilège pouvait s'exercer au regard des créanciers, en même temps que le fisc concourait avec la masse chirographaire sur l'actif général de la faillite. (Civ.

Cass., 2 décembre 1862, D. 62, 1, 513, et sur renvoi : Bourges, 24 février 1864, D. 64, 2, 55.)

En principe donc, un syndic, si le failli vient à décéder au cours de la procédure de faillite, avant le vote du concordat ou la déclaration d'union, doit admettre l'administration de l'enregistrement pour le montant des droits de mutation par décès afférents à sa succession, chirographairement sur la masse de l'actif, et par privilège sur les revenus des biens qui en dépendent.

Mais, d'autre part, l'article 2098 C. Civ., dispose que le Trésor ne peut obtenir de privilège au préjudice des droits antérieurement acquis à des tiers, et la Cour de cassation, par application de ce principe, a décidé que le privilège du fisc cesse de s'appliquer aux intérêts du prix d'un immeuble, mis en distribution dans un ordre à partir des notifications faites par l'acquéreur aux créanciers inscrits. (Civ. Cass., 24 juin 1857, D. 57, 1, 242.)

Or, l'article 490 C. Com. donne à la masse des créanciers de la faillite une hypothèque qui, aussitôt qu'elle est inscrite, leur donne un véritable droit hypothécaire. (V. *Code annoté des faillites*, art. 490, n° 8.) Et il est à remarquer que dans l'espèce jugée par la Cour de Cassation le 2 décembre 1862 et ensuite par la Cour de Bourges, l'hypothèque de la masse n'avait pas été inscrite avant l'ouverture de la succession. Si donc l'inscription de l'article 490 C. Com., est prise avant le décès du failli, la faillite pourra, au moins en ce qui concerne les revenus des immeubles, échapper à l'application de ce privilège qui, dans l'espèce, peut bien être qualifié d'exorbitant.

LÉGISLATION ÉTRANGÈRE.

LOI HONGROISE SUR LA FAILLITE.

(*Exécutoire depuis le 1er janvier 1882.*)

NOTICE ANALYTIQUE

Par M. C. BUFNOIR, professeur à la Faculté de droit de Paris.

(*Suite et fin.*)

Des diverses catégories d'ayants-droit dans la faillite. — Sous ce rapport il faut distinguer les tiers qui ont un droit de revendication à exercer contre la masse, les créanciers de la masse, ceux qui ont droit à poursuivre leur paiement en dehors de la faillitte et ceux qui viennent concourir dans la faillite.

A. *De la revendication.* — Elle est admise pour toutes choses qui sont la propriété d'un tiers fondé à en demander la restitution par voie d'action réelle ou d'action personnelle (art. 42); — pour le prix de ces choses quand il est encore dû ou qu'il a été payé depuis l'ou-

verture de la faillite (art. 43) — pour les marchandises non entièrement payées qui ont été expédiées au failli avant l'ouverture de la faillite, mais qui, à cette époque, sont encore en cours de route, sauf en ce cas, pour le syndic, le droit de retenir les marchandises en offrant l'exécution du contrat (art. 44-45).

Le droit de revendication au profit de la femme du failli est limité aux biens dont elle prouve qu'elle avait la propriété avant le mariage et à ceux qu'elle a acquis pendant le mariage, si elle établit que l'acquisition n'en a pas été faite des deniers du mari (art. 46).

B. *Des créanciers de la masse.* — La masse est débitrice personnelle : des obligations contractées par le syndic en sa qualité; — des obligations dérivant de contrats faits avec le failli et dont l'exécution a été demandée pour le compte de la masse; — et de tout bénéfice qu'elle aurait injustement acquis. Ce sont là les dettes de la masse (art. 48). Elle est encore débitrice personnelle des frais mis à sa charge, ce qui comprend : les frais généraux de la procédure de faillite, de l'administration et de la liquidation de la faillite; — les impôts échus pendant la durée de la procédure; — les frais strictement nécessités par la dernière maladie et les funérailles du failli décédé depuis l'ouverture de la faillite; — les aliments qui ont été accordés au failli (art. 49).

Si l'actif ne suffit pas à payer intégralement les dettes et les frais de la masse, les dettes passent avant les frais; parmi ceux-ci préférence est accordée aux déboursés, sans qu'il puisse y avoir lieu, en raison de ces dispositions, à la répétition d'un paiement effectué (art. 50).

C. *Des créanciers qui ont le droit de poursuivre leur paiement en dehors de la masse* (1). — Parmi ces créanciers figurent, outre les créanciers hypothécaires ou gagistes (art. 53-56), ceux qui, étant avec le failli dans des rapports de copropriété ou de société, se trouvent de ce chef ses créanciers : ils ont le droit de distraire de la masse de la part du failli dans la copropriété ou la société et de se faire payer par préférence sur cette part (art. 51).

Aux créanciers gagistes sont assimilés :

1° Les hôteliers pour les dépenses d'hôtel, sur les objets appartenant au débiteur et qu'ils détiennent;

2° Les artistes, fabricants, entrepreneurs et ouvriers pour leurs salaires et avances sur les objets qu'ils ont fabriqués ou réparés et qui sont en leur possession;

3° Le bailleur sur les objets affectés à la garantie du paiement des loyers ou fermages;

4° Les créanciers munis d'un droit de gage ou de rétention aux termes du code de commerce et de la loi sur le change.

---

(1) Ces créanciers sont d'ailleurs admis comme créanciers ordinaires s'ils ont le failli pour obligé personnel (art. 52).

5° Les créanciers pour dépenses d'amélioration, dans la mesure de la plus-value, sur les choses auxquelles ces dépenses ont été appliquées et qu'ils ont entre leurs mains;

6° Les avocats pour les frais et honoraires des procès qu'ils ont dirigés, dans la mesure du bénéfice acquis au patrimoine du failli par suite du procès (art. 57).

Une disposition particulière (art. 53) désigne, en ce qui concerne les mines, les créanciers qui priment même les créanciers hypothécaires.

D. *Des créanciers qui viennent en concours dans la faillite.* — Ceux-ci, à la différence des précédents, sont soumis au régime de la faillite. Ils sont tenus de produire et de faire vérifier leurs créances. Ils ne sont payés que sur ce qui reste dans la masse après l'exercice des droits qui sont ci-dessus mentionnés. Dans leurs rapports entre eux, ils sont divisés en trois classes.

A la première appartiennent les créanciers auxquels la loi (art. 60) accorde un privilège général sur les biens du débiteur : gens de service pour les gages et salaire de la dernière année plus le délai de congé ; frais funéraires et de dernière maladie du failli décédé avant l'ouverture de la faillite lorsqu'ils ne remontent pas à plus d'une année avant cette ouverture; — impôts et contributions publiques des trois dernières années; — créances des mineurs et des personnes en curatelle pour le compte d'administration dû par leur père, tuteur ou curateur (1).

Les créanciers de cette classe passent avant ceux des autres classes. Entre eux la préférence est établie par l'ordre d'énumération (art. 61).

La deuxième classe comprend toutes les créances non comprises dans un autre classement. Les intérêts et les annuités dont l'échéance ne remonte pas au delà de trois années avant l'ouverture de la faillite sont admis dans la même classe que le capital de la créance à laquelle ils se rattachent (art. 62).

Les intérêts et annuités non classés avec le capital forment la troisième classe des créances qui viennent en concours dans la faillite (art. 63).

Sont absolument exclus du droit de concourir dans la masse :

1° Les frais de procédure et de vérification afférents à chaque créance;

2° Les créances ayant pour origine une libéralité entre vifs, ou à cause de mort;

(1) Ce privilège ne peut être invoqué pour les créances qui n'ont pas été réclamées dans les deux ans depuis la cessation de l'administration d'où elles proviennent, ou même qui ont été réclamées dans ce délai, si l'instance a été périmée.

3° Les compositions (1) et amendes autres que celles en matière fiscale (art. 65).

Des coobligés solidaires et des cautions. — Les codébiteurs solidaires et les cautions du failli sont admis dans la masse pour le montant du recours qui leur serait ouvert en cas de paiement de la dette, si le créancier ne s'y présente pas lui-même (art. 69).

En cas de faillite simultanée de plusieurs coobligés solidaires, le créancier est admis dans chaque faillite pour le montant intégral de sa créance, il n'y a aucun recours de faillite à faillite de ce chef, à moins que la somme des dividendes obtenus ne soit supérieure au total de la créance, auquel cas l'excédent donnerait lieu à recours dans l'ordre où il se produirait de droit commun.

Organes de la direction et de l'administration de la faillite. — L'administration de la faillite est placée sous la haute surveillance du tribunal et sous la direction immédiate du *commissaire de la faillite* (juge-commissaire). Celui-ci est nommé par le tribunal, qui le prend dans son sein ou, pour les faillites de moindre importance, parmi certains fonctionnaires ayant qualité pour exercer les fonctions de juges (art. 93).

Le tribunal nomme également le *syndic* auquel appartient dans les limites fixées par la loi l'administration de la masse (art. 3 et 100-102), et s'il y a lieu un syndic suppléant (2) : l'un et l'autre sont pris parmi les avocats habitant dans le ressort (art. 94).

Le syndic est soumis au contrôle du *comité des créanciers*. Ce comité se compose de trois membres au moins auxquels il peut être donné des suppléants, et autant que possible habitant sur les lieux; leurs fonctions sont gratuites, ils ont seulement droit à leurs déboursés (art. 111).

Les membres du comité sont nommés par les créanciers en présence du juge-commissaire, au jour fixé par le tribunal dans le jugement déclaratif de la faillite; la majorité est calculée d'après le montant des créances représentées à la réunion. Ils sont pris parmi les créanciers ou leurs représentants (art. 106). Ils sont révocables.

En attendant cette réunion, le tribunal peut d'office, ou sur la demande des créanciers, adjoindre au syndic un comité provisoire composé de créanciers habitant sur les lieux ou de personnes aptes à remplir cette mission (3).

---

(1) Pour l'explication de cette expression qui indique une sorte d'amende privée tenant lieu de réparation civile, V. *Annuaire* de 1872 (p. 211, note 3), une note de M. Gide.

(2) Le suppléant du syndic a notamment pour mission de vérifier les créances produites par le syndic.

(3) Le comité des créanciers, inconnu dans la législation française, se rencontre également dans la loi autrichienne et dans la loi allemande (*a*).

(*a*) V. Code allemand des faillites, art. 79 et s.; *Journal des Faillites*, 1882, p. 259. —

Lorsque les circonstances et notamment l'importance de la faillite l'exigent, le tribunal, le syndic et le comité des créanciers entendus, peut constituer des *administrateurs spéciaux*, pour la gestion des immeubles, par exemple, pour celle de l'industrie du failli, etc. Dans le cercle de leurs attributions, ces administrateurs spéciaux ont les mêmes droits et sont tenus des mêmes obligations que le syndic. — Celui-ci n'est pas responsable de la gestion des administrateurs spéciaux, mais il a le droit de leur en demander compte et le cas échéant, de provoquer leur révocation (art. 98).

Les créanciers hypothécaires ont le droit de faire élire un administrateur spécial des immeubles grevés de leurs hypothèques. Cette élection se fait auprès du tribunal de la situation des biens (art. 99).

Les actions en nullité d'actes antérieurs à la faillite sont en règle exercées par le syndic, mais l'exercice d'une action de ce genre peut aussi être ordonné par le comité des créanciers qui, pour ce cas, institue un représentant *ad hoc* de la masse (art. 26 *in fine*) (1).

Comment la faillite prend fin. — La faillite peut prendre fin : 1° par un jugement d'annulation; 2° par la répartition de l'actif; 3° par un concordat.

Le jugement d'annulation intervient d'office quand, au cours des opérations, se relève un des deux faits (créancier unique ou insuffisance d'actif, art. 87) qui auraient dû mettre obstacle à l'ouverture de la faillite (art. 165). Il intervient sur la demande du failli quand, après l'assemblée tenue pour la vérification des créances, tous les créanciers ayant des droits contre la masse ou dans la masse, consentent à l'annulation. S'il y a des dissidents on peut passer outre en les désintéressant (art. 166-168).

La clôture de la faillite par suite de la répartition totale de l'actif est prononcée par jugement sur le rapport du commissaire (2).

Le concordat peut intervenir pour mettre fin à la faillite à partir de l'assemblée générale de vérification des créances, tant qu'il n'a pas été procédé à la répartition finale de l'actif. Les propositions du failli sont adressées au commissaire de la faillite et transmises par lui au comité des créanciers qui, après avoir entendu le syndic, décide s'il y a lieu de les soumettre à l'examen des créanciers réunis. Le dividende proposé ne peut être inférieur à 40 0/0 (art 200, n° 5). Le

---

(1) Il ne paraît pas utile ni possible d'entrer dans le détail des règles concernant l'administration de la masse et les diverses opérations de la faillite, vérification des créances, etc.

(2) Nous devons négliger le détail infini des règles relatives à la répartition de l'actif (art. 169-198).

Le projet de loi français relatif aux faillites, déposé à la Chambre des députés, en 1882, prévoit dans les art. 483 et suiv. la désignation par les créanciers de *Contrôleurs* dont les fonctions seraient analogues à celles du *Comité* hongrois. V. le texte et l'exposé des motifs du projet français, *Journal des Faillites*, 1882, p. 368, 422, 511. (J. F.).

vote du concordat exige la majorité des deux tiers des voix des créanciers présents par eux-mêmes ou par mandataires, représentant au moins les quatre cinquièmes des créances donnant le droit de participer au vote (art. 212).

Sont exclus de la participation au vote du concordat les créanciers de la masse et les créanciers de la première classe, à moins qu'ils ne renoncent à leur privilège (art. 207).

Les créanciers non soumis au régime de la faillite sont admis à voter au concordat pour la totalité de leur créance en renonçant à leurs sûretés spéciales. Sinon ils ne sont admis que pour la partie de leur créance dont le remboursement n'est pas assuré par leur gage ou leur hypothèque. A défaut de réalisation préalable, cette portion peut être déterminée par une estimation judiciaire (art. 208).

Le concordat n'est obligatoire que s'il a été homologué par le tribunal de la faillite. L'homologation peut être refusée : 1° pour inobservation de dispositions de la loi relatives aux formes et conditions prescrites; 2° lorsque pour obtenir le vote, le failli a consenti des avantages au profit de quelques créanciers ou a usé de manœuvres dolosives; 3° quand le tribunal estime qu'il est préjudiciable aux intérêts de l'ensemble des créanciers (art. 217).

Ne sont pas admis au bénéfice d'un concordat : le failli qui est en fuite; celui qui est poursuivi pour banqueroute frauduleuse et qui n'est pas renvoyé de la poursuite; le commerçant qui refuse de produire son bilan ou de l'affirmer par serment, qui n'a pas tenu de livres ou qui a des livres dont la tenue est tellement défectueuse qu'ils ne peuvent fournir des renseignements suffisants sur l'état de ses affaires; — le débiteur qui était déjà sous le coup d'une première faillite ou qui dans une faillite antérieure avait déjà obtenu un concordat; — celui qui a refusé de prêter serment pour attester qu'il n'a commis aucune dissimulation d'actif ni aucune simulation de dettes (art. 200).

Une condamnation pour banqueroute frauduleuse, postérieure au concordat, entraîne de plein droit pour le failli la perte du bénéfice des remises qui lui avaient été accordées, en laissant subsister au profit des créanciers les droits acquis par le concordat (art. 229).

Tout créancier peut d'ailleurs dans un délai de cinq ans à partir de l'homologation faire prononcer contre le failli la déchéance du bénéfice des remises qui lui ont été consenties en prouvant qu'il y a eu de sa part dissimulation d'actif ou simulation de passif, ou que pour obtenir la majorité nécessaire il a fait des avantages particuliers à certains créanciers, pourvu que le réclamant n'ait pas été en mesure d'invoquer ces faits avant le jugement d'homologation (art. 230).

Règles de droit international. — 1° Les droits des créanciers étrangers dans une faillite ouverte en Hongrie sont déterminés par les traités internationaux. — A défaut de traités les créanciers étrangers sont assimilés aux nationaux si la loi de leur pays accorde le même

traitement aux créanciers hongrois. Cette réciprocité doit être présumée, sauf au tribunal, s'il y a quelque doute à cet égard, à en exiger la preuve. — Ces dispositions sont applicables aux créances qui, depuis l'ouverture de la faillite, auraient été cédées par des étrangers à des nationaux (art. 71).

2° Quant aux biens, la loi et la juridiction hongroises s'appliquent à la faillite de toute personne domiciliée en Hongrie en ce qui concerne ses biens mobiliers, en quelque lieu qu'ils se trouvent. Elles ne s'étendent pas, au contraire, aux meubles qui se trouvent en Hongrie lorsque le domicile du failli est à l'étranger. Cette règle comporte cependant une double restriction : en premier lieu les tribunaux hongrois peuvent retenir sous leur juridiction les meubles dépendant d'une faillite ouverte à l'étranger en invoquant le principe de la réciprocité; en second lieu, quand il s'agit d'une société par actions étrangère, le capital assigné à ses opérations en Hongrie et le capital de garantie qui a pu être exigé par application de dispositions du Code de commerce (1) sont dans tous les cas réservés à la juridiction hongroise et forment la masse d'une faillite distincte qui est déclarée d'office (art. 73 et 75).

Pour les immeubles, la loi hongroise ne s'applique d'une manière absolue qu'à ceux qui sont situés en Hongrie. En l'absence de traités internationaux, les immeubles situés à l'étranger demeurent soumis en matière de faillite à la loi et à la juridiction du lieu de leur situation (art. 73 et 75).

BULLETIN.

Projet de loi sur la réforme de la loi des faillites. — Contre-projet de la sous-commission parlementaire.

Nous avons précédemment (*Journal des Faillites*, 1882, p. 313, 368, 422, 511) publié le projet de loi relatif à la réforme de la loi des faillites, que le Conseil d'État avait élaboré et que le Gouvernement a présenté à la Chambre des députés.

La sous-commission parlementaire, chargée de l'examen de ce projet, n'a pas cru devoir s'y rallier, et elle a formulé un contre-projet.

Le projet du Gouvernement, on se le rappelle, respecte l'unité de la procédure de faillite qu'il maintient sous la direction et le contrôle des magistrats consulaires. Mais en vue d'adoucir ce que la loi ac-

(1) Ce capital de garantie est exigé pour les sociétés d'assurances (Code de comm. de 1875, art. 453 et 461).

tuelle présente de rigoureux pour le débiteur malheureux et de bonne foi, par une innovation qui constitue le caractère essentiel du projet, il distingue les règles destinées à organiser la liquidation de la situation commerciale du débiteur, de celles qui ont pour objet d'appliquer au commerçant, qui n'a pu satisfaire à ses engagements, des sanctions disciplinaires ou pénales.

Tant que la procédure n'a pas atteint le moment où le Tribunal possède tous les moyens d'apprécier la situation du débiteur, le mot même de *faillite* n'est pas prononcé, il n'y a qu'une *suspension de paiements*. C'est seulement lorsque les opérations ont abouti, soit au *concordat*, soit à l'*union*, soit *à la clôture pour insuffisance d'actif*, que le Tribunal est appelé à décider si le débiteur doit être ou non déclaré failli. S'il n'est pas déclaré failli, il ne peut concourir, ni comme électeur, ni comme éligible aux élections de la Chambre de commerce, du Tribunal de commerce et du Conseil des prud'hommes, mais il n'encourt aucune autre incapacité civile et politique. Le débiteur déclaré failli encourt, au contraire, toutes les incapacités civiles et politiques édictées par les lois contre les faillis. Si des faits d'une gravité particulière ont été relevés, il y a lieu de saisir la juridiction pénale : il y a banqueroute simple ou frauduleuse.

Une autre innovation importante du projet du Gouvernement est l'institution de contrôleurs qui, élus par les créanciers, peuvent exercer une surveillance permanente sur la gestion des *administrateurs* (c'est le nom nouveau des syndics).

Les autres réformes se résument en quelques points principaux :

1° Les fonctions d'administrateurs peuvent être confiés au failli lui-même ou à un étranger; les parents du débiteur ne sont pas exclus;

2° La date de la suspension des paiements ne peut être reportée au delà d'une année avant le jugement déclaratif;

3° Le Tribunal fixe les délais pour produire et accorder aux créanciers résidant hors du territoire continental de la France, les délais légaux sont abolis en ce qui les concerne;

4° L'obligation pour les coobligés de donner caution ou de payer, au cas de faillite du souscripteur d'un billet à ordre ou de l'accepteur, ou du tireur à défaut d'acceptation d'une lettre de change, est supprimée, ainsi que la disposition qui permet d'annuler les inscriptions prises après la cessation de paiements, s'il s'est écoulé plus de quinze jours depuis l'acte constitutif.

La sous-commission parlementaire, au contraire, reprend le système de la double procédure dont le principe se trouvait posé dans la proposition de loi Saint-Martin.

Tandis que la procédure de faillite est en principe conservée, le débiteur, qui ne peut satisfaire à ses engagements, a cependant la faculté de s'y soustraire, et peut obtenir le bénéfice de l'ouverture d'une procédure spéciale, dite liquidation judiciaire. Il doit présenter requête à cet effet au Tribunal de commerce dans les trois jours de la cessation de ses paiements. Le jugement qui ordonne la liquidation judiciaire et nomme le liquidateur et le juge-commissaire, est rendu en chambre du conseil et n'est pas publié. Ce jugement arrête toutes les poursuites. Le rôle du liquidateur est tout de surveillance; c'est

le débiteur lui-même qui opère les recouvrements, fait les actes conservateurs, transige, sous certaines conditions d'autorisation et d'assistance. Les créanciers déclarés par le débiteur sont convoqués par lettres du greffier à se réunir en une première assemblée à laquelle le débiteur fait un exposé de sa situation et qui désigne deux contrôleurs chargés de vérifier, conjointement avec le liquidateur, l'état de situation présenté. La vérification des créances se fait ensuite, et après la clôture des opérations de vérification, l'assemblée du concordat se tient sous la présidence du juge-commissaire.

Si le concordat est voté et homologué par le Tribunal, la liquidation judiciaire est terminée, le débiteur reprend la libre administration de ses biens, il n'encourt d'autre incapacité que l'interdiction d'être élu membre du Tribunal de commerce, de la Chambre du commerce et du Conseil de prud'hommes.

Le concordat homologué est obligatoire pour tous les créanciers vérifiés ou non vérifiés. Aucune action en nullité du concordat n'est recevable que pour cause de fraude découverte depuis l'homologation, et résultant soit de la dissimulation de l'actif, soit de l'exagération du passif.

Si le concordat est refusé par les créanciers, il ne dépend plus du Tribunal d'épargner au débiteur la faillite. La faillite est déclarée par un jugement publié et affiché.

Pour la procédure de faillite, la sous-commission, accepte presque intégralement les règles posées par le projet du Gouvernement. S'il y a eu liquidation judiciaire, le liquidateur peut être investi des fonctions d'administrateur. Toutefois la sous-commission permet de reporter à une date quelconque la date de la cessation des paiements. Elle n'accepte pas sur ce point la modification proposée par le Gouvernement qui limite à un an en arrière l'effet du report. Mais, et c'est là un point essentiel, au cas où il y aura eu procédure de liquidation judiciaire, il ne semble pas, d'après le projet de la sous-commission, qu'il doive être procédé à une nouvelle vérification des créances. L'état de situation est remis par le liquidateur à l'administrateur de la faillite.

Lorsque les opérations de la faillite sont terminées les créanciers sont convoqués pour donner leur avis sur l'excusabilité du failli. Si le failli est déclaré excusable, il ne peut concourir, ni comme électeur ni comme éligible, aux élections commerciales, mais il n'encourt aucune autre incapacité civile ou politique. S'il n'est pas déclaré excusable, il est soumis à toutes les incapacités civiles et politiques édictées contre les faillis. Dans l'un et l'autre cas les créanciers rentrent dans l'exercice de leurs actions individuelles contre le failli.

La réhabilitation seule rétablit le commerçant déclaré en état de liquidation judiciaire ou de faillite dans la plénitude de ses droits civils et politiques.

Le Gérant : LAROSE.

BAR-LE-DUC, IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

JURISPRUDENCE

I. — COUR DE CASSATION.

Art. 217.

I. Règlement de juges. — Jugement nul. — Fin de non-recevoir. — Rejet.
II. Femme mariée. — Commerce séparé. — Domicile distinct du domicile conjugal. — Déclaration de faillite. — Compétence.

Cass., Req., 12 juin 1883.

1° *Il n'appartient pas à la Cour de cassation, saisie par voie de règlement de juges, d'annuler pour vice de forme un jugement susceptible d'être attaqué par les voies de recours ordinaires, et qui ne lui est d'ailleurs pas déféré.*

2° *La femme mariée autorisée à faire le commerce peut, en tant que commerçante, avoir un domicile distinct de celui de son mari.*

Il en est spécialement ainsi quand la femme a manifesté d'une manière certaine son intention de fixer, au lieu où elle exerce son commerce, son habitation, le centre réel et la direction de ses affaires, notamment lorsque, après y avoir acheté des terrains, elle y a fait construire et meubler deux établissements importants, qu'elle y a payé sa patente et sa contribution personnelle-mobilière, qu'elle y a reçu de nombreuses significations ou assignations, qu'elle y a souscrit ou accepté et payé un grand nombre de traites, et enfin que sa vie commerciale s'y est uniquement manifestée jusqu'au jour de la déclaration de faillite.

Par suite, c'est le Tribunal du lieu où elle exerce son commerce et non celui du domicile conjugal, qui est compétent pour déclarer la faillite. (Com., 438; Civ., 102; Proc. civ., 59.)

(Faillite dame Ballay c. faillite dame Ballay.)

La dame Job, épouse judiciairement séparée de biens du sieur Ballay son mari, domicilié à Lyon, a été autorisée par celui-ci à faire le commerce, et en vertu de cette autorisation elle a, pendant les années 1880, 1881 et 1882, construit et exploité à Cauterets deux établissements connus sous le nom de Grand-Hôtel Continental et de Théâtre-Casino-Club.

Dans le courant d'octobre 1882, deux de ses créanciers l'ont assigné en déclaration de faillite devant le Tribunal civil de Lourdes. Mais le 10 novembre 1882, elle déposa son bilan au greffe du Tribunal de commerce de Lyon, et le même jour ce Tribunal déclara sa faillite et nomma le sieur Canavy syndic provisoire.

Le 13 novembre, le Tribunal de Lourdes déclara à son tour la dame Ballay en faillite, et nomma syndics les sieurs Sentex et Bozano.

En présence de ces deux jugements, les syndics de Lourdes ont demandé par voie de règlement de juges l'attribution à ce Tribunal des affaires de la faillite.

Ils ont soutenu que la déclaration de faillite devant, aux termes de l'article 438 C. com., être faite au greffe du Tribunal de commerce du failli, le domicile du failli était au lieu de son principal établissement, c'est-à-dire au lieu où était vraiment le centre de ses affaires. Or, en fait, disaient-ils, le principal ou pour mieux dire, l'unique établissement de la dame Ballay, autorisée par son mari à faire le commerce, était à Cauterets, c'est là qu'elle avait créé et exploité, avec le concours d'un nombreux personnel, le Grand-Hôtel Continental et le Casino-Théâtre, qu'elle payait sa patente; qu'elle recevait toutes les assignations relatives à son commerce, qu'elle passait tous les traités concernant l'exploitation de ses deux établissements, qu'enfin elle tirait des traites en payant celles tirées sur elle-même.

Se plaçant au point de vue de l'intérêt des créanciers de la faillite, les syndics faisaient remarquer que le passif de la faillite se décomposait de la manière suivante : 39 créanciers

représentant un capital de 1,222,565 francs, habitant les Hautes-Pyrénées et les départements voisins; alors que 25 créanciers représentant un capital de 505,144 francs seulement étaient domiciliés à Paris et autres lieux; et 8 créanciers représentant un passif de 19,334 francs, étaient domiciliés à Lyon. Enfin, ajoutaient-ils, tout l'actif de la faillite se composant surtout des immeubles du Grand-Hôtel et du Casino, et du mobilier, se trouvait à Cauterets.

— Le syndic de Lyon opposait d'abord une fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité des syndics de Lourdes, nommés, disait-il, par un jugement nul en la forme, ce jugement ayant été rendu avec le concours d'un avocat en remplacement d'un juge décédé, alors que le Tribunal comprenait encore un juge suppléant dont l'empêchement n'était pas constaté.

Au fond, le défendeur soutenait que la femme mariée et non séparée de corps n'avait point d'autre domicile que celui de son mari, et que, par suite, c'était le Tribunal du lieu où le mari de la femme commerçante avait son domicile qui était compétent pour connaître les opérations de la faillite de celle-ci. En droit, disait-il, on objecterait vainement que la femme commerçante a un domicile commercial là où elle exerce son commerce, et que c'est à ce domicile qu'il faut s'attacher pour régler la compétence au point de vue de la faillite. Les personnes qui, comme la femme mariée, ont un domicile de droit, ne peuvent, par un acte volontaire, se donner un autre domicile que celui qui leur est attribué par la loi. (V. Aubry et Rau, t. I, p. 582 et la note.) Comment supposer, en effet, que la femme mariée puisse avoir légitimement l'intention de rompre avec le domicile de son mari, et que la loi admette et protège une intention, et, le cas échéant, un fait aussi contraire à l'ordre public et à l'autorité maritale. (V. Demolombe, t. I, p. 456.) La femme mariée ne peut donc, en allant exercer un commerce dans un lieu autre que celui où le mari a son domicile, se créer un domicile distinct du domicile conjugal.

Sans doute, la femme commerçante peut être considérée pour l'exécution de ses opérations commerciales et des actes de son négoce comme ayant, par une sorte de tolérance, un

domicile spécial pour ce commerce, à la condition toutefois de résider habituellement au lieu de ce domicile, où elle pourra être assignée et jugée sur les contestations nées, par exemple, à propos d'effets de commerce portant sa signature. (V. en ce sens, Cass., 20 mai 1806; 1er mai 1823.) Mais, malgré ce domicile *spécial*, la femme conserve son domicile *général* qui n'est autre que celui de son mari, et qu'elle ne peut perdre par un effet de sa volonté. Or, la faillite ne modifie-t-elle pas l'état général de celui contre qui elle est déclarée, et sa capacité tout entière? Elle le dessaisit de ses biens, elle lui enlève ses droits de citoyen; elle crée une compétence exceptionnelle *ratione loci* pour toutes les actions nées de la faillite. Comment admettre, dès lors, que le jugement destiné à produire des effets aussi étendus, aussi complets, puisse être rendu par un tribunal dans le ressort duquel le commerçant n'aurait qu'un domicile spécial et restreint à des actes d'une nature particulière?

Le syndic de Lyon s'efforçait ensuite d'établir qu'en fait c'était bien à Lyon que la dame Ballay avait son domicile, non-seulement le domicile résultant de son mariage avec le sieur Ballay, mais son domicile personnel, et, à cet effet, il produisait comme pièces à l'appui : 1° deux actes d'atermoiements de 1881, passés à Paris, dans lesquels la dame Ballay était désignée comme domiciliée à Lyon; 2° deux états d'inscription hypothécaire du bureau de Lourdes, indiquant également madame Ballay comme domiciliée à Lyon; 3° un commandement signifié à madame Ballay en 1882, demeurant à Lyon; 4° la correspondance adressée à madame Ballay, à Lyon, relativement à son commerce.

Qu'on ne dise pas, ajoutait le syndic de Lyon, qu'il y a quelque chose d'anormal à ce que la faillite soit ouverte dans un lieu autre que celui où le failli faisait le commerce. C'est le domicile qui règle la compétence, et le commerçant n'est pas nécessairement domicilié là où il exerce son négoce. (V. Cass., 16 juin 1824, 15 mai 1841, Dall., v° *Domicile*, n° 46, § 1; 12 déc. 1877, S. 78. 1. 18; 12 mai 1880, S. 81. 1. 260; 28 mai 1879, D. 81. 1. 83; 1er fév. 1881, D. 81. 1. 314.) Il importe donc peu que madame Ballay n'ait pas eu d'établissement

commercial au lieu de son domicile, c'est-à-dire à Lyon. Le fait seul de ce domicile suffit pour établir la compétence du tribunal de commerce de cette ville afin de déclarer sa faillite.

Ainsi le veut d'ailleurs, disait en dernier lieu le syndic de Lyon, l'intérêt des créanciers qui, pour la plupart et les plus importants, ne résident ni dans les Hautes-Pyrénées, ni dans les départements voisins. Quinze résident à Lyon, d'autres dans des villes peu éloignées du département du Rhône, et, en général, dans de grands centres en relation directe et constante avec Lyon.

M. le conseiller Mazeau, rapporteur, a présenté sur ces prétentions respectives, les observations suivantes :

..... En droit, on objecte que la femme mariée n'a pas d'autre domicile que celui de son mari, et, par suite, que M. Ballay étant domicilié à Lyon, Mme Ballay est *nécessairement* domiciliée au même lieu. — Nous répondrons que ce principe n'est pas absolu ; qu'il fléchit en cas de séparation de corps, d'interdiction du mari, et qu'il doit recevoir un tempérament lorsque la femme séparée de biens a été autorisée par son mari à faire un commerce séparé; la femme se trouve, par là même, habile à avoir un domicile spécial et distinct pour tous les actes de son commerce.

Cette constitution d'un domicile particulier aux actes de commerce n'est pas niée, du reste, d'une manière absolue par le défendeur. Il est bien forcé de la concéder en présence des nécessités commerciales, et de la jurisprudence de la Cour attestée par les deux arrêts qu'il a cités par anticipation, celui du 20 mai 1806, et celui du 1er mai 1823. — « On doit, suivant » nous, reconnaître, disent MM. Dalloz (v° *Domicile*, n° 67), que la femme » mariée qui, du consentement de son mari, fait un commerce séparé, se » trouve par cela même capable d'avoir un domicile particulier *pour les actes » de ce commerce*. Il est en effet constant que l'autorisation par suite de la- » quelle une femme mariée est devenue capable de faire le commerce, a ce » résultat général de la placer, *pour les actes qui se rattachent à son négoce*, » dans la même position que si elle était non mariée; et, d'un autre côté, il » semble bien que l'opinion contraire à celle que nous émettons, ne se con- » cilierait guère, suivant l'observation de M. Delvincourt (t. I, p. 42, n° 5), » avec la bonne foi qui doit présider au commerce, en même temps qu'elle » ferait naître, bien gratuitement, un obstacle à la rapidité avec laquelle doi- » vent avoir lieu les opérations commerciales. »

L'arrêt de la Chambre des requêtes du 20 mai 1806, rendu au rapport de M. Henrion de Pansey, tranche cette difficulté : de quel tribunal sera justiciable la femme, marchande publique, à laquelle on réclamera le paiemen d'effets de commerce? — Sera-ce du tribunal du domicile de son mari? — Sera-ce du tribunal de son domicile *spécial*, c'est-à-dire du tribunal du lieu

où elle a son établissement, et où elle réside? — Voici la réponse de la Cour: « Attendu que la demanderesse faisait un commerce public; que sa maison » de commerce était située dans l'arrondissement du Tribunal de Châlons; » qu'elle faisait sa résidence habituelle dans cette maison; et que de la réu- » nion de ces trois circonstances, il résulte qu'elle était justiciable, à raison » des effets de commerce dont il s'agit, du Tribunal de commerce de Châ- » lons. »

L'arrêt de 1823, par un argument *à contrario* dont la force est indéniable, décide virtuellement que les assignations dirigées contre la femme marchande publique, doivent être faites à son domicile particulier, à celui qu'elle a acquis *à titre de marchande*. « Attendu, — porte l'arrêt, rendu au rapport de Par- » dessus et sous la présidence d'Henrion de Pansey, — que la femme Boisselet » n'étant ni séparée de corps, *ni marchande publique*, les assignations diri- » gées contre elle devaient être adressées au domicile de son mari, et ne » pouvaient même être valablement faites qu'à ce domicile. »

Ainsi, nul doute : la femme mariée, qui fait le commerce, peut acquérir un domicile spécial pour ce commerce, et notamment pour l'exécution des engagements qu'elle a pris en sa qualité de commerçante.

La question n'est donc plus que de savoir si, lorsque, ne remplissant pas ses engagements commerciaux, elle tombera en faillite, sa faillite devra s'ouvrir à ce domicile *spécial*.

Or, on se demanderait en vain pourquoi il n'en serait pas ainsi. — La faillite est un état *essentiellement commercial;* les *seuls commerçants* peuvent être déclarés en faillite, et ils le sont *en leur qualité*, et pour n'avoir pas rempli leurs obligations commerciales. Et ce serait, précisément, à propos d'un événement de cette nature, que le domicile de la femme marchande publique serait déplacé, et qu'il serait absorbé par le domicile conjugal! — Cela ne paraîtrait ni logique, ni utile surtout, puisque la femme peut faire son négoce dans un lieu très éloigné de ce domicile, et que vous contraindrez ses créanciers à venir plaider, à être jugés, et à réaliser l'actif, devant un Tribunal et sur une place, où ils risquent de trouver beaucoup de difficultés, de frais, et peu de profit.

Mais, objecte-t-on, les dispositions de la loi qui attribuent un domicile *de droit* à la femme mariée sont impératives, elles tiennent à l'ordre public, puisqu'elles concourent à fonder l'autorité maritale; il n'est pas possible d'y contrevenir *par un acte volontaire;* aucun consentement du mari ne peut autoriser la femme à avoir un domicile séparé.

Nous répondrons que l'objection porte à faux. La femme, bien que marchande publique, conserve, en effet, pour les actes de la vie civile, qui ne se rattachent pas à son commerce, le domicile qui lui est attribué par la loi, comme femme mariée. — C'est d'ailleurs LA LOI elle-même, bien qu'elle ait posé dans l'article 108 C. Civ. cette règle générale, que « la femme mariée n'a point d'autre domicile que celui de son mari, » — qui permet cependant que *la femme mariée devienne commerçante*, et, par suite, qu'elle soit soumise à toutes les épreuves de la vie commerciale, à la contrainte par corps (quand elle existait), *à la faillite*, avec toutes ses conséquences, parmi lesquelles se

trouve *l'attribution de compétence au tribunal du domicile du failli*, pour la déclaration de cessation de paiements, et pour toutes les difficultés nées de la faillite (art. 438 C. Com.).

Si donc la femme mariée, marchande publique, est *en faillite*, si elle a un domicile spécial à son commerce, c'est à ce domicile que la faillite devra être déclarée, et c'est au tribunal du lieu de ce domicile qu'il appartiendra de faire cette déclaration, et de suivre les opérations de la faillite.

Il faut donc écarter la thèse juridique du défendeur, — disent les syndics de Lourdes, — et, le syndic de Lyon ne prouvant pas même du reste que le domicile de M. Ballay soit à Lyon, se demander uniquement où était, en fait, *le principal établissement* de Mme Ballay, au mois de novembre 1882.

Était-il à Lyon?

Était-il à Cauterets?

Or, aucun doute ne peut exister, ni sur *l'intention*, ni sur *le fait* : Mme Ballay, du jour où elle a créé l'hôtel et le casino de Cauterets, a *voulu* fixer, et *a fixé effectivement* son domicile commercial dans cette localité, où elle a résidé depuis cette création.

C'est en 1879 qu'elle a acheté, moyennant des sommes considérables, les terrains nécessaires à l'édification des constructions de l'entreprise, terrains qu'au mois d'octobre 1880, elle affectait hypothécairement à une ouverture de crédit de 450,000 francs, consentie à son profit par le Sous-Comptoir des entrepreneurs, avec constitution pour son mandataire, de M. Cottet, *architecte à Pau*, qui a dirigé ces constructions monumentales dont la valeur atteint aujourd'hui deux millions.

Plus tard, en 1881, des créanciers, fournisseurs pour la plupart de l'ameublement de l'hôtel et du casino, et demeurant soit à Paris, soit à Argelès, Toulouse, Lyon ou Grenoble, consentent des atermoiements, moyennant des affectations hypothécaires sur ces immeubles. C'est ce qui résulte des deux actes authentiques des 30 septembre et 10 novembre 1882, produits par M. Canavy lui-même.

Mais, voici qui est plus significatif : Le 25 août 1880, Mme Ballay achète de M. Hœure, ancien notaire à Pau, une villa dans les environs de cette ville, pour y passer la mauvaise saison, c'est-à-dire les mois de l'année qui ne sont pas ceux de la saison des eaux, laquelle commence le 1er mai et finit le 1er novembre. — Cet acte, *signé à Cauterets*, porte que Mme Ballay est autorisée par son mari, « avec lequel *elle demeure actuellement à Cauterets*, et *autrefois* à Lyon, place des Jacobins, n° 1. » — Et comme une instance s'engage sur la réalisation de cette vente par acte public, le Tribunal de Lourdes déclare, par un jugement en date du 22 novembre 1881, dans lequel Mme Ballay est qualifiée de *maîtresse d'hôtel*, et sur une exception d'incompétence tirée de l'article 108 C. Civ., et soulevée par les époux Ballay, afin de gagner du temps, « qu'ils ont leur *principal établissement à Cauterets*, qu'ils ont eux-» mêmes soutenu et déclaré qu'ils habitaient *autrefois* Lyon, et *actuellement* » *Cauterets*, que le Tribunal de Lourdes est donc compétent; » et la signification de ce jugement, en date du 2 décembre 1881, est faite à Mme Ballay, « en » son domicile à Cauterets, parlant à sa personne. »

L'intention du changement de domicile, et le fait même de ce changement, résultent déjà, — disent les syndics de Lourdes, — de ces documents. Mais la réalité de ce changement, et le transfert à Cauterets du centre de toute la vie commerciale de Mme Ballay, est démontrée péremptoirement par d'autres pièces qu'ils placent sous les yeux de la Cour, et que nous analyserons rapidement.

C'est d'abord un dossier relatif à une réclamation d'une maison de Bayonne, la maison Itharbide et Pérès. MM. Itharbide et Pérès avaient été autorisés par Mme Ballay, à recouvrer sur elle à Cauterets, au moyen d'une traite, une somme de 1,410 francs. A sa présentation à l'*Hôtel Continental*, la traite est protestée, et Mme Ballay est assignée en paiement de cette somme et d'autres, s'élevant ensemble à 2,115 francs. L'assignation est donnée le 3 novembre 1881, à « Mme Catherine Job, *maîtresse d'hôtel*, et à M. Victor Ballay, sans » profession, son mari, avec lequel elle est séparée de biens, domiciliés à » Cauterets. » La copie est remise à Mme Ballay, « *en son domicile, et par-» lant à sa personne.* » — Le jugement est rendu le 14 novembre 1881, sans protestation sur la question de domicile; il est signifié à Mme Ballay, *en son domicile à Cauterets*.

Même fait dans une instance Cantes. Les traites tirées par Mme Ballay, *domiciliée à Cauterets*, et acceptée par elle, sont impayées. Protêts et jugement dans les termes ci-dessus.

Les syndics de Lourdes produisent en outre : 1° une liasse d'assignations devant le Tribunal de Lourdes, donnée à Mme Ballay, *à son domicile*, à Cauterets.

2° Une liasse contenant trois traites tirées sur Mme Ballay à Cauterets, et les protêts afférents à ces traites (1er septembre 1882).

3° Des pièces établissant que, le 25 juillet 1881, Mme Ballay souscrivait à Cauterets *quatre* traites montant à 30,000 francs, et payables à Pau chez M. Cottet, son architecte.

4° Le modèle de traites s'élevant à 90,000 francs, et échéant en octobre 1882, 83 et 84, souscrites en juillet 1882 et dont voici l'invariable formule : « Cauterets, 2 juillet 1882. — Fin octobre 1882, je payerai par ce billet à » ordre de M. Etchebanne, la somme de 10,000 francs, valeur à compte » sur la fourniture de meubles, *à mon domicile, Hôtel Continental.* — *Cau-» terets.* »

5° Une saisie-arrêt faite par M. Ballay entre les mains de sa femme, « *propriétaire de l'Hôtel Continental, domiciliée à Cauterets.* » Cette saisie-arrêt est signifiée, le 29 août 1882, à Mme Ballay, et copie est laissée « à ladite dame, « *à son domicile*, parlant à sa personne. »

L'intensité de la vie commerciale de Mme Ballay à Cauterets s'est révélée d'ailleurs aux syndics de Lourdes, quand ils ont procédé à l'inventaire du mobilier de l'Hôtel Continental. — Dans cet inventaire, dont la prisée s'élève à 442,517 fr. 85, figurent sous 37 numéros différents des liasses de factures, de correspondances, de pièces judiciaires et de registres, relatifs à l'exploitation de l'hôtel et du théâtre.

Il est donc certain que Mme Ballay, qui a exploité pendant les années 1881,

82, les grands établissements qu'elle avait créés à Cauterets, a eu l'intention d'y avoir et y a établi, pendant le même temps, son domicile commercial effectif et réel.

Mais, dit le syndic de Lyon, la résidence de Mme Ballay n'était qu'*intermittente;* pendant 8 mois, elle habitait Lyon avec son mari. Cette affirmation est absolument invraisemblable. répondent les syndics de Lourdes, si on veut songer à l'importance de l'entreprise, et à la direction habituelle et active qu'elle exigeait. Elle est détruite d'ailleurs par différentes pièces produites, qui font voir que Mme Ballay résidait souvent à Pau ou à Cauterets au mois de novembre et d'octobre, et que la saison des eaux dure pendant six mois, du 1er mai au 1er novembre.

On a produit, il est vrai, — ajoutent les demandeurs, — des documents dans lesquels cette dame est désignée comme *domiciliée à Lyon.* — Mais ces documents sont inefficaces; tous, en effet (acte d'acquisition de terrain, traité avec des créanciers, ses fournisseurs, et avec l'architecte), *sont antérieurs à l'exploitation* de l'Hôtel Continental, ou se rattachent à des créances *antérieures* à cette même exploitation. — Ce qu'il faut examiner, ce sont les actes intervenus *après* que l'hôtel est construit et meublé, et que Mme Ballay en a pris possession. — Or, à partir de ce moment, tous les actes portent la preuve du changement de domicile. Les significations au nom du sieur *Dione* et du Sous-Comptoir des entrepreneurs, en date des 6 juin et 18 octobre 1882, sont faites à M. *Ballay seul,* et se réfèrent, d'ailleurs, à des contrats passés *avant* l'exploitation de l'hôtel.

Les objections du syndic de Lyon doivent donc être repoussées.

L'intérêt des créanciers, ajoutent MM. Sentex et Bozano, est, d'ailleurs, que les opérations de la faillite se continuent à Lourdes, où a eu lieu une exploitation *considérable,* ainsi qu'en témoigne l'inventaire dressé par les syndics. S'il y a quelques créanciers à Lyon, la plupart sont des créanciers personnels, tels que modistes, fabricants de chaussures, etc.; ils représentent à peine 20,000 francs, si on en déduit la créance de M. Dione. — Sans doute, le Tribunal de Lourdes est moins important que le Tribunal consulaire de Lyon, par le nombre des affaires; mais la faillite et ceux qu'elle intéresse, y trouveront une justice tout aussi soigneuse, moins absorbée par les grands procès, et certainement plus rapide. Est-ce contestable d'ailleurs que *tout l'actif* de la faillite se trouve à Cauterets? — que c'est là que devront nécessairement se rendre les futurs acquéreurs des immeubles, qui habiteront probablement les centres thermaux des Pyrénées, et enfin que les syndics de Lourdes seront mieux placés que quiconque pour continuer l'exploitation provisoire de l'hôtel?

Il est vrai qu'un certain nombre de créanciers, sollicités peut-être par le syndic, ont produit à Lyon. Mais la compétence ne saurait être le prix de la course.

Par ces motifs, MM. Sentex et Bozano persistent dans leur précédente conclusion.

ARRÊT.

(Après délibéré en Chambre du Conseil.)

LA COUR, — Vu le jugement du Tribunal de commerce de Lyon, en date du 1er novembre 1882, portant déclaration de faillite de la dame Ballay;

Vu le jugement du Tribunal civil de Lourdes, jugeant commercialement, en date du 13 novembre 1882, portant aussi déclaration de faillite de la dite dame;

Attendu que ces deux jugements ont déclaré la même faillite, et les tribunaux qui les ont rendus ressortissent à des cours d'appel différentes, il y a lieu, aux termes de l'article 363 du Code Proc. civ., à règlement de juges par la Cour de Cassation;

Sur la fin de non-recevoir, tirée par le défendeur d'un défaut de qualité chez le demandeur en règlement de juges, résultant de ce que le jugement du Tribunal de Lourdes, en date du 13 novembre 1882, qui les a désignés comme syndics, serait nul en la forme, ledit jugement ayant été rendu avec le concours de M. Lapayre, avocat le plus ancien, remplaçant M. Bibé, juge, décédé et non remplacé, sans constater l'empêchement du juge suppléant, attaché à ce Tribunal;

Attendu qu'il n'appartient pas à la Cour de Cassation, saisie par voie de règlement de juges, d'annuler, pour vice de forme, un jugement susceptible d'être attaqué par les voies ordinaires, et qui ne lui est pas d'ailleurs déféré;

Au fond :

Attendu, en droit, qu'en vertu des dispositions des articles 220 du Code civil, 4 et 5 du Code de commerce, la femme mariée peut, avec le consentement de son mari, faire un commerce séparé, auquel cas elle s'oblige pour tout ce qui concerne son négoce; qu'il résulte de la généralité de cette expression que la femme, ainsi autorisée, peut, en tant que commerçante, et, en vertu de ces mêmes dispositions, acquérir un domicile distinct de celui de son mari;

Attendu, d'autre part, que la femme, marchande publique, peut être déclarée en état de faillite, si elle cesse ses paiements, et, qu'aux termes de l'article 438 du Code de commerce, c'est le tribunal du domicile du failli qui est compétent pour déclarer la faillite;

Qu'il faut donc rechercher, si, dans la cause, et en fait, la dame Ballay, femme mariée autorisée par son mari à faire le commerce, a acquis, comme commerçante, un domicile spécial, distinct de celui

de son mari, et quel était ce domicile, au jour de sa déclaration de faillite;

Attendu qu'il résulte des circonstances du procès et des documents produits, que si la dame Ballay a eu son domicile à Lyon, où elle habitait avec son mari, elle s'est, depuis l'année 1881, constitué un domicile commercial à Cauterets;

Qu'en effet, à cette époque, elle a manifesté d'une manière continue son intention de fixer dans cette localité son habitation, le centre réel et la direction des affaires relatives à son négoce et à son industrie;

Qu'après y avoir acheté des terrains, elle y a fait construire et meubler, en 1880, au prix de dépenses considérables, les deux établissements importants, connus sous le nom d'*Hôtel Continental* et de *Théâtre-Casino-Club de Cauterets;*

Qu'elle a exploité cet établissement pendant les années 1881 et 1882;

Que c'est à Cauterets qu'elle payait la patente et la contribution personnelle et mobilière;

Que dans des actes signés par elle, et dans de nombreuses assignations ou significations faites à la requête de ses créanciers ou de son mari, pendant ces deux années, il est dénoncé qu'elle est domiciliée à Cauterets;

Que c'est d'ailleurs à ce domicile qu'ont été souscrites ou acceptées par elle un grand nombre de traites, que c'est là aussi que ces traites étaient payables;

Qu'enfin, c'est à Cauterets que se manifestait uniquement, au jour de la déclaration de faillite, et depuis près de deux ans, la vie commerciale de Mme Ballay; que par suite, c'est là qu'elle avait son principal et même son seul établissement;

Que c'est donc là, qu'aux termes de l'article 102 Code civil, se trouvait son domicile;

Par ces motifs,

Réglant de juges, annule le jugement rendu par le Tribunal de commerce de Lyon, le 10 novembre 1882, et tout ce qui en a été la suite; — dit que le Tribunal civil de Lourdes, jugeant commercialement, restera saisi de tout ce qui concerne la faillite de la dame Ballay; — condamne le syndic nommé par le Tribunal de commerce de Lyon, le sieur Canavy, ès-qualités, aux dépens.

Du 12 juin 1883, Cour de Cassation (Ch. des Req.); MM. BÉDARRIDES, *prés.;* MAZEAU, *rapp.;* PETITON, *av. gén.* (Concl. conf.); PÉROUSE et SABATIER, *avocats.*

Observations. — Cette solution se recommande par un intérêt pratique incontestable. Une femme mariée a été autorisée par son mari à faire le commerce dans une localité différente, et qui peut être très éloignée, de celle où le mari demeure lui-même et où se trouve, par conséquent le domicile conjugal. La femme cesse ses paiements. Quel est le tribunal compétent pour déclarer la faillite et pour en surveiller les opérations ?

Si l'on envisage la question en fait, au point de vue des créanciers et du failli lui-même, il est évident qu'il est de leur intérêt que les opérations commerciales du failli soient liquidées devant le tribunal du lieu où il a fait le commerce. C'est ce tribunal qui est, à coup sûr, le mieux placé pour connaître de toutes les contestations auxquelles peuvent donner naissance les opérations de la faillite. C'est là que l'actif peut être le plus facilement réalisé, et à moins de frais. S'imagine-t-on les créanciers d'une femme, établie à Montevideo par exemple, obligés de suivre les opérations de la faillite devant le Tribunal de la Seine, parce que le mari de cette femme serait domicilié à Paris ? Il semble d'autant plus naturel d'admettre la compétence du tribunal du lieu où la femme faisait le commerce que, d'après la jurisprudence, la femme commerçante peut être assignée devant le tribunal du lieu de son commerce pour l'*exécution* de ses engagements commerciaux. (Cass., 20 mai 1806 ; 1er mai 1823.) On ne voit pas dès lors pourquoi elle ne pourrait pas être assignée en déclaration de faillite devant le même tribunal, à raison de l'*exécution* de ces mêmes engagements.

Toutefois, au point de vue juridique, il est permis de se demander si la doctrine de l'arrêt rapporté est absolument exacte. Aux termes de l'article 108, § 1 du Code civil, la femme n'a point d'autre domicile que celui de son mari. D'autre part, d'après l'article 438 C. Com., le tribunal compétent pour déclarer la faillite est celui du domicile. Il semblerait donc bien résulter du rapprochement de ces deux textes que le tribunal compétent, dans l'hypothèse envisagée, est celui du lieu où se trouve le domicile conjugal. De très

fortes considérations militent en faveur de cette opinion. Le domicile conjugal autrement dit, l'obligation pour la femme de n'avoir point d'autre domicile que celui de son mari est un domicile de droit auquel la femme ne peut se soustraire par l'effet de sa volonté pour acquérir ailleurs un domicile distinct et séparé. C'est là un point constant en doctrine comme en jurisprudence. (Voir notamment Merlin, *Rép.*, V. *domicile*, § 5, n° 1; Aubry et Rau, t. I, § 143 et la note.) Dira-t-on qu'en autorisant sa femme à faire le commerce, le mari l'habilite par cela même à avoir un autre domicile, comme conséquence nécessaire de l'aptitude commerciale qu'il lui confère, la vie commerciale exigeant que le commerçant soit justiciable du tribunal du lieu où les contestations qui se rattachent à son commerce peuvent être le plus rapidement et le plus utilement jugées? Que, dès lors, si la femme acquiert dans ce cas un autre domicile, ce n'est pas par l'effet de sa seule volonté, c'est par l'effet de la volonté du mari? — Mais le mari peut-il avoir cette volonté? Peut-il renoncer au domicile conjugal et permettre à sa femme de se choisir pendant le mariage un autre domicile? Il est permis d'en douter. Le domicile conjugal peut être, en effet, considéré comme un des attributs de la puissance maritale, comme un de ces droits auxquels l'article 1388 du Code civil défend aux époux de rien changer. L'article 108 devient ainsi une disposition impérative et d'ordre public qui lie les époux et ne leur permet pas d'avoir une volonté contraire à celle de la loi. Dès lors, la femme commerçante n'a pu cesser, malgré l'autorisation qui lui a été donnée de faire le commerce, d'avoir pour domicile le domicile de son mari, et c'est par le tribunal de ce domicile que sa faillite doit être déclarée.

Sans doute, la femme mariée commerçante est justiciable du tribunal du lieu où elle fait le commerce pour l'exécution de ses engagements commerciaux, pour tous les actes qui se rattachent à son négoce. Mais ne peut-on pas dire que pour tous ces actes il y a de sa part élection de domicile spéciale? Cette élection de domicile résulte du seul fait des traites qu'elle souscrit, et pour les autres actes de sa vie commer-

ciale, pour les achats et ventes auxquels elle se livre, ne peut-on pas dire qu'il y a élection de domicile tacite? Ces élections de domicile successives, se répétant à chaque acte de commerce que fait la femme, sont certainement possibles de sa part. (Voir Aubry et Rau, t. I, p. 586, note 4.) Elles sont une conséquence de l'autorisation qui lui a été accordée, d'une manière générale, de faire le commerce. Il est certain, que le mari pourrait autoriser sa femme a élire domicile dans un lieu déterminé pour l'exécution d'une convention intéressant sa fortune. En l'habilitant à faire le commerce, il lui donne une fois pour toutes cette autorisation d'élire domicile pour chacun des actes de son commerce. Mais quand il s'agit de la cessation de la vie commerciale, quand il s'agit de toucher à la capacité de la femme, de modifier son état, par la déclaration de faillite, il n'y a plus d'élection de domicile possible; c'est le tribunal du domicile général et légal qui redevient compétent.

On peut faire encore une autre objection et dire : Pour changer de domicile, il faut qu'au fait se joigne l'intention. Or, la femme ne peut avoir la volonté de changer de domicile, parce que cette volonté n'est pas libre; elle dépend de la volonté du mari qui peut toujours, à tout moment, retirer son autorisation. La femme ne peut donc jamais avoir l'intention d'établir son domicile dans un autre lieu que le domicile conjugal, ou du moins cette intention est inefficace, parce qu'elle est subordonnée à une autre volonté, celle du mari.

Quant au côté pratique de la question et spécialement quant aux inconvénients que peut présenter l'attribution de la faillite au tribunal du domicile conjugal, ils n'ont rien d'anormal, ni d'exorbitant. Qu'on suppose en effet une femme mariée et séparée de biens, séparée de fait avec son mari et acquérant des biens dans un pays très-éloigné du domicile conjugal, gérant et administrant sa fortune dans ce pays et ayant là, par suite, de nombreux créanciers. L'hypothèse n'a rien d'invraisemblable et l'on pourrait trouver maint exemple de pareille situation. Cette femme meurt. Où va s'ouvrir sa succession? Au domicile du mari, distant de 100, 200, 300 lieues

peut-être du pays où se trouve l'actif de cette succession. Certes, il peut y avoir là de graves inconvénients, mais serait-ce une raison suffisante pour faire écarter la compétence du tribunal du domicile conjugal? Personne n'oserait le soutenir. Ce sont exactement les mêmes inconvénients qui se produisent en cas de faillite. Il n'y a pas à en tenir compte dans ce cas plus que dans l'autre.

On le voit, la solution contraire à celle de l'arrêt rapporté peut se défendre par des raisons juridiques très solides et très saisissantes. La question est extrêmement délicate. Nous inclinons, quant à nous, vers la solution consacrée par la Cour suprême, et voici pourquoi : il ne nous paraît pas démontré qu'il faille considérer le domicile conjugal comme une de ces dispositions d'ordre public, auxquelles les époux ne peuvent rien changer, parce qu'elles intéressent la puissance maritale. A nos yeux, l'article 108 n'est point un effet immédiat et direct de l'autorité maritale, c'est seulement la conséquence de l'obligation imposée à la femme d'habiter avec son mari. La preuve en est qu'après la séparation de corps prononcée, la femme recouvre le droit de se choisir un domicile. Si le domicile conjugal était un des attributs de la puissance maritale, la séparation de corps n'y pourrait rien changer. La femme continuerait à avoir chez son mari son domicile légal, — sauf à pouvoir résider ailleurs comme conséquence de la séparation qui l'affranchit de l'obligation de cohabiter avec son mari. Elle resterait soumise à l'obligation d'avoir son domicile chez celui-ci, comme elle reste soumise à l'obligation de solliciter son autorisation pour tous les actes qu'elle veut faire. Or, il n'en est rien, puisqu'il est admis par tout le monde qu'après la séparation, la femme n'a pas seulement le droit de ne plus cohabiter avec son mari, mais aussi le droit d'établir son domicile où bon lui semble. Nous en concluons que l'article 108, est une disposition qui n'intéresse pas la puissance maritale. Dès lors, il est vrai de dire qu'en autorisant sa femme à faire le commerce, il l'autorise à établir son domicile ailleurs que chez lui pour tous les actes de sa vie commerciale. Quant à l'objection que la femme ne peut pas avoir l'intention

d'acquérir un domicile différent du domicile conjugal, parce que l'autorisation que lui a donnée son mari est toujours révocable, et que, par suite, sa volonté n'étant pas libre, est inopérante, nous ne croyons pas qu'on doive s'y arrêter. La femme est parfaitement capable d'avoir l'intention d'acquérir un domicile, tant qu'elle est autorisée. Qu'est-ce en effet que l'intention d'acquérir un domicile? C'est l'intention de fixer dans un lieu déterminé, d'une manière complète et permanente le siège de ses affaires. La femme ne peut-elle avoir cette intention, tant que dure l'autorisation? Ne peut-elle vouloir fixer dans tel lieu déterminé le siège de ses affaires, pour tout le temps pendant lequel elle fera des affaires? Peu importe par quel événement, que ce soit par l'effet de sa volonté propre ou par l'effet de la volonté du mari retirant l'autorisation, elle cessera ensuite de faire des affaires. Son intention doit être réputée efficace du moment que, tant qu'elle est autorisée, elle manifeste la volonté de fixer dans tel endroit le siège de ses affaires.

Reste la question de savoir si parce qu'elle fait le commerce dans un lieu autre que le domicile conjugal, la femme peut être considérée comme ayant fixé dans ce lieu son principal établissement, le siège de ses affaires. Ne peut-on pas dire que le principal établissement de la femme, le siège de ses affaires, c'est toujours et nécessairement le domicile conjugal? Qu'elle peut bien avoir l'intention d'établir dans un lieu le siège et le centre de ses affaires commerciales, mais que pour les autres, pour tous les actes de sa vie civile, elle n'a et ne peut avoir d'autre domicile que le domicile conjugal? Que, dès lors, son principal établissement ne peut pas être au lieu de son commerce, parce que ce lieu ne représente qu'une partie de ses affaires, et que le principal établissement doit s'entendre du lieu où l'on a transporté avec l'intention de s'y fixer, d'une manière *complète* et définitive, le siège de ses affaires? (Aubry et Rau, t. I, p. 582.) — L'objection est pressante. Mais ne peut-on pas répondre qu'aux termes de l'article 438 C. Com., la compétence en matière de faillite est déterminée par le domicile du commerçant, qu'aux termes de

l'article 102 du C. Civ. le domicile de tout Français est au lieu de son principal établissement, et que, en interprétant ces deux textes l'un par l'autre, on doit entendre le domicile dont parle l'article 438 comme le lieu du principal établissement commercial du failli? C'est la théorie qui en dernière analyse ressort des motifs de l'arrêt rapporté. On peut dire sans doute qu'en raisonnant ainsi on crée un domicile nouveau, dont il n'est fait mention dans aucune disposition expresse de la loi, le *domicile commercial.* Mais cela n'est-il pas dans la nature même des choses, et cette interprétation de l'article 438 ne se trouve-t-elle pas justifiée par l'esprit de la loi, qui, en matière commerciale, a certainement voulu que les opérations de la faillite soient liquidées devant le Tribunal le mieux placé pour en connaître?

Art. 218.

Banqueroute simple. — Moyens ruineux. — Absence d'intention frauduleuse. — Défaut de déclaration et de dépôt du bilan. — Dépenses personnelles excessives. — Condamnation justifiée.

Cass., Crim., 29 juin 1883.

L'arrêt qui en relevant à la charge du failli l'emploi de moyens ruineux pour se procurer des fonds, ne constate pas qu'il ait agi ainsi dans l'intention de retarder sa faillite, ne peut prononcer de ce chef une condamnation pour banqueroute simple.

Mais la condamnation est justifiée par cela seul que l'arrêt déclare que le failli a omis de faire, dans les trois jours de la cessation de ses paiements, la déclaration prescrite par les articles 438 et 439 C. Comm., et qu'il s'est livré à des dépenses personnelles excessives. (Com., 585, 586.)

(Lépine.)

Arrêt.

La Cour, — Attendu que le demandeur était poursuivi à raison d'un délit unique de banqueroute simple, pour trois causes de prévention résultant d'infractions aux textes susvisés;

Attendu que l'arrêt attaqué, en relevant à la charge de Lépine l'emploi de moyens ruineux pour se procurer des fonds, n'a pas constaté qu'il ait agi ainsi dans l'intention de retarder sa faillite; qu'à défaut de cette déclaration exigée par l'article 585, § 3 du Code de commerce, l'arrêt n'aurait pu le condamner de ce chef pour délit de banqueroute simple;

Mais, attendu que d'une part, l'arrêt décide que des documents produits résulte la preuve que Lépine, commerçant failli, déclaré tel par jugement du Tribunal de commerce du 21 août 1881, n'a pas fait au greffe, dans les trois jours de la cessation de ses paiements, la déclaration prescrite par les articles 438 et 439 du Code de commerce; que, d'autre part, l'arrêt, par une appréciation de fait souveraine, a décidé que Lépine s'était livré à des dépenses personnelles excessives;

Que sous ce double rapport la condamnation du demandeur à trois mois d'emprisonnement, comme banqueroutier simple, est légalement justifiée par l'application des articles 585, § 1, et 586, § 4 du Code de commerce, et 402 du Code pénal;

Par ces motifs, rejette.

Du 29 juin 1883, Cour de Cassation (Ch. crim.); MM. Baudouin, *prés.*; Vételay, *rapp.*

Art. 219.

Pouvoirs du syndic. — Appel du failli. — Désistement par le syndic.

Cass., Req., 2 juillet 1883.

Le syndic d'une faillite a-t-il pouvoir de se désister au nom du failli d'un appel formé par celui-ci avant la faillite?

Ne doit-il pas au moins préalablement remplir les formalités prescrites par les articles 487 *et* 535 *du Code de commerce?*

(Faucheron c. Henri.)

Ces questions ont été renvoyées à l'examen de la Chambre civile, par l'admission du pourvoi du sieur Faucheron, contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 21 novembre 1881, rendu au profit du sieur Henri. — MM. Bédarrides, *prés.*; Bécot, *rapp.*; Chevrier, *av. gén.* (Concl. conf.); Rambaud de Larocque, *avocat.*

Art. 220.

Acte annulable. — Lettres de change non-acceptables ni négociables. — Paiement direct par les tirés au tireur. — Remboursement au preneur. — Faillite du tireur. — Période suspecte. — Nullité.

Cass., Req., 21 mars 1883.

Les traites tirées par un commerçant sur ses clients pour le montant de ses factures ne transmettent pas au preneur la propriété des créances contre les acheteurs, lorsqu'il est stipulé que ces traites ne seront pas négociées, qu'elles devront rester inconnues des tirés lesquels pourront se libérer entre les mains du tireur, et que celui-ci s'oblige seulement à remettre au preneur les fonds versés par les tirés.

En conséquence, la remise faite ultérieurement par le tireur au preneur des fonds versés par les tirés, contre restitution des traites, peut être annulée au regard de la faillite du tireur, si, au moment de cette remise, le preneur connaissait la cessation de ses paiements. (C. Com., 116, 136, 149, 447.)

(Malinet c. Congar.)

Arrêt.

La Cour, — Sur le moyen tiré de la violation des articles 1134 C. Civ., 116, 136, 149 C. Com., et de la fausse application de l'article 447 du même Code,

Attendu que suivant la disposition de l'article 447 C. Com., tout paiement, même en espèces ou effets de commerce pour une dette échue peut être annulé, s'il est prouvé qu'il a eu lieu avec connaissance de la cessation des paiements du débiteur, de la part du créancier qui l'a reçu ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué qu'il est établi que depuis le 20 juin 1878, date de la cessation des paiements de la société Malinet et Cie, Congar, qui connaissant cette cessation, a reçu de Malinet des espèces ou valeurs pour la somme totale de 67,579 fr. 20 c.; que l'arrêt, par une appréciation qui rentrait dans le pouvoir souverain des juges du fond, déclare en fait que, selon les conventions verbales, en exécution desquelles les paiements ou remises ont eu lieu, Malinet et

Cie devaient remettre à Congar des traites, tirées par eux sur les clients de leur maison, pour le montant de leurs factures; que ces traites ne devaient pas être négociées par le banquier Congar; qu'elles devaient rester inconnues des tirés, lesquels conservaient la faculté de se libérer entre les mains de Malinet et Cie; que ces derniers devaient remettre à Congar les fonds ou valeurs reçues par eux de leurs clients, et retirer en échange les traites par eux remises à leur banquier;

Attendu qu'en décidant dans ces circonstances, qu'il n'y avait pas eu transmission régulière par voie de lettre de change, des sommes dues par les clients de Malinet et Cie; que ces sommes étaient demeurées libres entre les mains de ceux-ci et à la disposition de Malinet ou de ses créanciers; qu'elles n'étaient point sorties du patrimoine de ce dernier, et que, par suite, le paiement des sommes ou valeurs remises par lui à Congar en échange des traites qu'il avait conservées en portefeuille, tombe sous le coup de la disposition de l'article 447, C. Com., l'arrêt attaqué n'a violé aucun des textes de loi visés par le pourvoi;

Par ces motifs, rejette.

Du 21 mars 1883, Cour de Cassation (Ch. des Requêtes); MM. Bédarrides, *prés.;* Rivière, *rap.;* Petiton, *av. gén.* (Concl. conf.); Barry, *avocat.*

Observations. — L'endossement de la lettre de change transmet immédiatement au cessionnaire la propriété de la provision. Il importe peu que le tireur tombe en faillite ultérieurement, si la provision existait dans les mains du tiré antérieurement à la faillite du tireur et dans la période non suspecte. (Cass., 20 août 1873, D. 73. 1. 459, V. aussi 3 avril 1883, *Journal des Faillites*, 1883, p. 229 et le rapport de M. le conseiller Ballot-Beaupré.) Mais le droit du bénéficiaire d'une lettre de change sur la provision n'est pas le même quand la lettre, au lieu d'être endossée purement et simplement, est stipulée *non-acceptable*. Il a été décidé que cette stipulation suspendait tout droit du bénéficiaire sur la provision jusqu'à l'échéance. (Cass., 2 mars 1857, D. 57. 1. 119.) Le tireur se considère comme s'étant ainsi réservé la disposition de la provision, puisque le tiers porteur ne peut s'adresser au tiré qu'à l'échéance et pour lui demander paie-

ment. Le preneur suit exclusivement, dans cette hypothèse, la foi du tireur. (Lyon-Caen et L. Renault, *Droit commercial*, t. I, nos 1127, 1132, 1134.) Dans l'espèce de l'arrêt rapporté, le tireur avait fait plus encore que stipuler les traites *non-acceptables*, puisqu'il s'était réservé le droit de toucher directement les créances qu'il pouvait avoir contre les tirés, auxquels l'existence même des traites devait rester inconnue. La Cour de Cassation n'a donc fait que confirmer la jurisprudence de l'arrêt de la Chambre civile de 1857, en décidant que dans ces conditions le preneur des traites ne s'était pas trouvé saisi des créances sur les tirés au jour de l'endossement. En réalité, il n'a rien reçu du tireur que le jour où celui-ci lui a versé le montant des factures touchées directement par lui des mains des tirés. C'est à ce jour, et non au jour de l'endossement, qu'il fallait se placer pour apprécier la validité du paiement au point de vue de l'application de l'article 447 C. Com.

II. — COURS D'APPEL ET TRIBUNAUX.

Art. 221.

Assurance contre l'incendie. — Faillite. — Primes non réclamées. — Production à la faillite. — Rejet.

Cour de Dijon, 20 juin 1883.

La compagnie d'assurances qui, après la faillite de l'assuré, s'est abstenue de réclamer le paiement de la prime, n'est pas fondée à demander ultérieurement son admission par privilège au passif de la faillite, sous prétexte que le syndic n'ayant pas fait connaître son intention de résilier le contrat, celui-ci avait continué. — Le fait par l'assureur d'avoir cessé de réclamer la prime après la faillite, prouve qu'il a lui-même considéré l'assurance comme ayant pris fin par l'événement de cette faillite.

(Compagnie d'assurances l'*Abeille* c. faillite Royer.)

Le sieur Royer, assuré contre l'incendie à la compagnie l'*Abeille*, a été déclaré en faillite le 4 octobre 1880. A la suite

de cet événement, la compagnie s'est abstenue de réclamer le paiement des primes; mais lors des vérifications de créances, elle a prétendu se faire admettre par privilège au passif de la faillite pour les primes échues en 1881 et 1882. Elle argumentait de la clause de la police, d'après laquelle le syndic doit donner avis de la faillite et de son intention de résilier ou de maintenir le contrat; elle soutenait que, dans l'espèce, le syndic n'ayant pas fait connaître son option, elle était en droit de considérer que l'assurance avait continué.

Le 28 juillet 1882, jugement du Tribunal de commerce de Dijon, ainsi conçu :

Le Tribunal, — Attendu que la compagnie d'assurances l'*Abeille*, réclame à la masse des créanciers de la faillite Royer fils, la somme de 1,631 fr. 30 cent., pour primes d'assurances contre l'incendie échues le 21 janvier 1881, et relatives aux risques courus depuis cette époque jusqu'au 21 janvier 1882, et celle de 1,631 fr., 30 cent., échue le 21 janvier 1882, relatives aux risques courus et à courir du 21 janvier 1882 au 21 janvier 1883; mais attendu qu'aux termes des conditions verbales intervenues entre la compagnie l'*Abeille* et Royer fils, les primes devaient être payées d'avance sous peine de déchéance des droits de l'assuré en cas de sinistre, savoir : la prime de la première année au moment même de la conclusion du contrat verbal, et celles des années suivantes au plus tard dans la quinzaine de l'échéance; à défaut de quoi, sans qu'il soit besoin de demande ou mise en demeure, l'effet de l'assurance serait suspendu et l'assuré, en cas de sinistre, n'aurait droit à aucune indemnité;

Attendu, dès lors, que si la faillite de Royer n'est pas par elle-même une cause de résolution des conventions, l'inexécution pendant deux ans des dites conventions, annule le contrat en dégageant d'une part la compagnie demanderesse des obligations résultant pour elle des clauses dudit contrat et en privant l'assuré du bénéfice de l'assurance en cas de sinistre; attendu, en outre, qu'aucun article de loi n'établit le privilège des compagnies d'assurances en pareille matière; qu'il est facultatif au syndic de résilier ou de maintenir les contrats d'assurances conformément aux intérêts de la masse des créanciers qu'il représente; que ce principe juste et équitable est consacré par l'usage;

Attendu qu'au surplus la compagnie l'*Abeille* était inexcusable de n'avoir fait aucunes diligences auprès du syndic de la faillite Royer

pour obtenir en temps utile le remboursement des primes échues; que cette négligence, à elle seule, suffirait à motiver la résiliation du contrat d'assurance; attendu qu'en l'espèce il y a lieu de déclarer mal fondée la demande de la compagnie l'*Abeille;* attendu que la partie qui succombe doit supporter les dépens;

Par ces motifs, déboute la compagnie d'assurances l'*Abeille* de ses demandes, fins et conclusions, et la condamne aux dépens.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu qu'il est constant au procès que la faillite Royer, dont l'événement a eu un grand retentissement dans la ville de Dijon, avait été connue en temps utile du représentant de la compagnie l'*Abeille;* qu'il a été même soutenu, au nom de la compagnie, que c'était par suite de la connaissance qu'il avait eue de cette faillite que son agent s'était dispensé de réclamer le paiement des primes échues le 21 janvier 1881 et 21 janvier 1882;

Attendu que la compagnie n'a pas ignoré davantage que par le fait de la liquidation de la faillite, le matériel industriel et les marchandises qui formaient le principal objet du contrat d'assurance avaient été, dans le courant de 1881, cédés à des tiers et transportés hors des bâtiments assurés; que l'attitude respective des parties depuis la déclaration de faillite, ne peut être interprétée autrement que par un abandon volontaire et réciproque du bénéfice du contrat d'assurance;

Attendu que l'on ne peut supposer que la compagnie ait voulu, par un silence calculé, se réserver le droit de réclamer le paiement des primes alors qu'aucun risque n'était plus à sa charge; que la seule explication à donner de sa manière d'agir pendant la liquidation de la faillite, est qu'elle considérait comme ayant pris fin les engagements résultant de la police dont il s'agit;

Par ces motifs, — adoptant au besoin ceux des premiers juges, confirme.

Du 20 juin 1883, Cour de Dijon.

Art. 222.

Paiements au préjudice de la masse. — Tiers dépositaires. — Nullité. — Compétence.

Cour de Paris, 17 avril 1883 (2e Ch.).

Les Tribunaux de commerce sont compétents pour connaître des actions qui dérivent nécessairement de l'état de faillite. — Il en est ainsi spécialement à l'égard des actions en nullité de paiements faits au détriment de la masse, et en restitution de sommes payées dans les termes de l'article 447 du Code de commerce, bien que ces paiements aient été effectués non par le failli lui-même, mais par des tiers dépositaires de ses deniers et qui connaissaient son état de cessation de paiements. (Com., 635.)

(Malet et Janjard (ès-nom) c. Nicolson et Lamoureux (ès-nom).

Arrêt.

La Cour, — Statuant par un seul et même arrêt sur l'appel interjeté par Malet et Janjard, ès-qualité, tant contre Nicolson que contre Lamoureux ès-nom, du jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine le 17 juin 1881 ;

Sur l'exception d'incompétence :

En droit, considérant qu'aux termes de l'article 635 du Code de commerce, les tribunaux de commerce connaissent de tout ce qui concerne les faillites;

Considérant que si l'attribution de compétence déterminée par cet article n'a pas une étendue aussi absolue que son texte littéral semble le comporter, il convient de reconnaître qu'elle comprend les actions qui dérivent nécessairement de l'état de faillite ;

Que les actions en nullité de paiements faits au détriment de la masse, et en restitution des sommes payées dans les termes de l'article 447 du Code de commerce, sont au nombre des actions qui ont un tel caractère;

Considérant qu'elles n'ont même d'autre principe que la déclaration ou le report de la faillite;

Considérant qu'il importe peu, pour justifier la compétence des Tribunaux de commerce en cette matière, que les paiements dont la

nullité est demandée aient été faits par le failli personnellement ou par des tiers dépositaires des deniers du failli et ayant la connaissance de l'état de cessation de ses paiements;

Considérant à cet égard que c'est le fait même du paiement, et non la personnalité de celui qui l'a accompli, qui, par son caractère et par sa nature, se lie nécessairement aux opérations de la faillite;

Considérant, en fait, qu'il résulte des documents de la cause que, en 1873, Malet et Janjard, détenteurs des deniers montant de la part héréditaire de Francis Lambert fils, failli, dans la succession de son père, ont conjointement et en l'étude de Malet payé les sieurs Narguet, Bruneau et Boucher au détriment de la masse;

Considérant que Malet prétend vainement qu'il n'a agi qu'en qualité de notaire liquidateur;

Qu'à la date en effet des paiements opérés, il n'avait pas reçu encore mission de justice de procéder à la liquidation de la succession de Lambert père, mission qui ne lui a été conférée qu'en 1874;

Considérant que les appelants connaissaient à cette date l'état de déconfiture absolu et de cessation de paiements de Francis Lambert, lequel avait, au mois d'août 1870, été saisi immobilièrement, et avait quitté son domicile et son établissement industriel;

Que la notoriété de ce fait avait été renouvelée pour Malet et Janjard par l'événement de la liquidation de la succession de la dame Lambert, mère du failli;

Considérant que Malet et Lambert ayant disposé irrégulièrement des deniers de Francis Lambert, dont la faillite sera reportée par la confirmation qui va ci-après être prononcée, ils en doivent compte à la masse, et devant la juridiction saisie des opérations de la faillite;

Considérant qu'on ne comprendrait pas l'annulation des paiements ci-dessus visés au regard de ceux qui les ont reçus et la possibilité de ce maintien au regard de ceux qui les ont faits;

Que tel pouvait être le résultat contradictoire d'une déclaration d'incompétence;

Sur le rapport de la faillite, et, au fond, adoptant les motifs des premiers juges;

Par ces motifs,

Sans s'arrêter à l'exception d'incompétence, laquelle est rejetée, et sans s'arrêter ni avoir égard à toutes les autres demandes, fins et conclusions des appelants, dans lesquelles ils sont déclarés mal fondés et dont ils sont déboutés,

Met les appellations à néant,

Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, condamne les appelants à l'amende et aux dépens de leur appel respectif.

Du 17 avril 1883, Cour de Paris (2e Ch.); MM. Ducreux, *prés.*; Robert, *av. gén.* (Concl. conf.); Philbert, Milliard, Lecomte et Beaupré, *avocats*.

Observations. — Cette solution est juridique. La circonstance que les paiements faits au préjudice de la masse auraient été effectués non par le failli lui-même personnellement, mais par des tiers qui, à un titre quelconque, se trouvaient détenteurs de deniers à lui appartenant, ne saurait avoir pour effet de changer la compétence établie par la loi en matière de faillite et qui a sa raison d'être dans la faillite même, alors du moins que ces tiers détenteurs ont payé certains créanciers en connaissance de la cessation de paiements du débiteur. Peu importe la personnalité de celui qui a payé, si le paiement a été fait en contravention des dispositions de la loi.

Art. 223.

Cessation de paiements. — Caractères. — Remise en paiement de chèques ou mandats payables à vue. — Défaut de provision.

Cour de Paris, 22 décembre 1882 (3e Ch.).

L'état de cessation de paiements d'un commerçant (dans l'espèce, un banquier), peut résulter de la remise par ce commerçant à des tiers, en contre-valeurs de sommes prêtées par ceux-ci, de mandats sur la Banque de France, payables à vue, en espèces, ou sur virements de comptes, mandats appelés Mandats rouges, supposant nécessairement provision dans les caisses de la Banque, alors que, la provision n'existant pas, le remettant savait que le paiement en serait refusé. (Com., 437.)

(Thomereau c. veuve Dalain.)

Arrêt.

La Cour, — Considérant que Dalain est décédé à Paris le 10 mai 1880, laissant un passif très considérable, déduction faite de l'actif;

Considérant que des documents versés au procès il résulte qu'à la date du 8 mai, deux jours avant sa mort, Dalain, ne pouvant plus suffire à ses échéances, a emprunté de Bécourt une somme de 60,000 fr., de Thomereau une autre somme de 130,000 fr., en leur remettant, en contre-valeur, deux mandats sur la Banque de France, de pareilles sommes, payables à vue, en espèces ou sur virements de comptes, lesdits mandats appelés *Mandats rouges,* dans le commerce, et supposant nécessairement provision dans les caisses de la Banque;

Considérant que, cependant, Dalain savait, à cette heure, la provision non existante, qu'il savait dès lors que le paiement en serait refusé;

Considérant que, sans avoir besoin de recourir à d'autres preuves existant au procès, il est constant, pour le juge, que les actes ci-dessus manifestent au plus haut degré l'impuissance où se trouvait Dalain de satisfaire à ses obligations, et de continuer désormais sa vie commerciale par les voies légales et régulières;

Qu'il suit de là qu'à cette même date du 8 mai, il était en état de cessation de paiements;

Par ces motifs, infirme, déclare ouverte la faillite du sieur Dalain, en son vivant banquier, en reporte provisoirement l'ouverture au 8 mai 1880; nomme Sauvalle syndic provisoire, renvoie pour la liquidation de la faillite devant le Tribunal de commerce de la Seine siégeant autres juges; commet M. le Président du même Tribunal pour la désignation du juge-commissaire, condamne la veuve Dalain ès-noms et qualités aux dépens qui entreront en compte en frais privilégiés de liquidation de la faillite.

Du 22 décembre 1882, Cour de Paris (3e Ch.); MM. ALEXANDRE, *prés.;* MANUEL, *av. gén.;* COUTEAU *et* LE BERQUIER, *avocats.*

OBSERVATIONS. — Sur les circonstances qui peuvent constituer l'état de cessation de paiements, V. Paris, 22 juillet 1882. *Journal des Faillites*, *suprà* p. 16 et la note.

ART. 224.

Assurance sur la vie. — Union. — Dissolution. — Police. — Cession. — Créancier. — Article 1167 du Code civil.

Tribunal de commerce de la Seine, 23 mai 1883.

Après la dissolution de l'union, un créancier ne peut deman-

der en son nom personnel et en vertu des articles 443 et 564 du Code de commerce, l'annulation de la cession faite, au cours de la faillite, d'une police contractée par le failli au profit de sa femme; ni assigner l'assureur et le cessionnaire en paiement de l'indemnité stipulée par la police, alors que cette indemnité a déjà été touchée par le cessionnaire.

Du moment que le syndic de la faillite du mari avait connaissance de l'existence de la police et de la cession, ce créancier ne peut agir que dans les limites tracées par l'article 1167 du Code civil, et demander cette annulation qu'à la condition de prouver que la cession a été faite en fraude de ses droits. (Com., 443, 564; Civ., 1167.)

(Van Kerkoven et Cie contre Dubourjal,
Tessier, et la Cie *le Monde*.)

M. Boileau a souscrit une police d'assurance sur la vie au profit de sa femme. Plus tard, il a été déclaré en état de faillite. La police d'assurance a été cédée à M. Tessier au cours de la faillite, sans que le syndic, qui en avait connaissance, ait critiqué cette cession. L'union des créanciers a été dissoute le 3 septembre 1879. M. Boileau étant venu à mourir, M. Tessier a touché de la Compagnie d'assurances *le Monde* l'indemnité stipulée par la police. C'est dans ces circonstances que MM. Kerkoven et Cie, créanciers de M. Boileau, ont assigné M. Dubourjal, tuteur des mineurs Boileau, M. Tessier et la Compagnie *le Monde*, en nullité du transfert de cette police et en paiement de l'indemnité stipulée. La Compagnie *le Monde* a appelé en garantie M. Tessier et M. Dubourjal ès-qualités.

Tous les défendeurs ont conclu à la non-recevabilité de la demande principale.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL, — Vu la connexité, joint les causes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement;

Sur la demande formée par Kerkoven et Cie, contre Tessier et la Compagnie *le Monde*, relativement à la somme payée en vertu de la police du 6 juillet 1877;

Attendu que, sans qu'il y ait lieu de rechercher d'une part si la cession consentie à Tessier par Boileau, postérieurement à sa faillite, du bénéfice de la dite assurance, aurait pu être attaquée au nom de la masse en vertu du dessaisissement prononcé par l'article 443 du Code de commerce, et d'autre part si la dame Boileau, aux droits de laquelle avait été substitué Tessier, ne tenait le droit au capital assuré que d'une libéralité de son mari, non opposable aux créanciers de celui-ci aux termes de l'article 564 du même Code, il y a lieu de constater qu'aucune action en nullité fondée sur les articles 443 et 564 n'a été introduite au nom de la masse tant qu'elle a subsisté, c'est-à-dire jusqu'à la dissolution de l'union à la date du 3 septembre 1879, et cela bien que l'existence de la police et de la cession qui en avait été faite eût été à la connaissance du représentant légal de la masse;

Que dans ces circonstances il ne saurait appartenir à un créancier agissant en son nom personnel et dans son intérêt exclusif d'invoquer de prétendues nullités édictées par la loi, dans l'intérêt et au profit de la masse et qu'elle a sciemment renoncé à faire valoir ;

Que si, en effet, aux termes de l'article 539 du Code de commerce, par suite de la dissolution de l'union, les créanciers rentrent dans l'exercice de leurs actions individuelles contre leur débiteur, ils ne peuvent les exercer que dans les termes de droit commun, c'est-à-dire dans les limites tracées par l'article 1167 du Code civil, qui permet aux créanciers d'attaquer les actes faits en fraude de leurs droits;

Et attendu, à ce dernier point de vue, que la preuve de la fraude, qui ne doit jamais se présumer, incombe au créancier qui exerce l'action révocatoire ; qu'en fait, Van Kerkoven et Cie ne fournissent aucune preuve de fraude; que par suite, il n'y a lieu de faire droit à leur demande, ni à l'égard de Tessier, ni à l'égard de la Compagnie *le Monde*, qui a payé entre les mains du cessionnaire de la police qui l'obligeait;

Sur la demande de Van Kerkoven et Cie contre Dubourjal ès-qualité et la compagnie *le Monde*, du chef de la police d'assurance du 26 juillet 1878;

Attendu qu'alors même qu'il faudrait reconnaître que, malgré l'intervention de la dame Boileau au contrat et le fait du paiement des primes ou de la plupart des primes sur les deniers personnels de cette dernière, ses enfants mineurs n'auraient recueilli dans sa succession le capital assuré qu'en vertu d'une libéralité du mari non opposable à la masse des créanciers de celui-ci, la même fin de non-recevoir

s'élève tant contre cette demande que contre celle qui vient d'être examinée ;

Attendu que les demandeurs n'apportent aucune preuve de fraude contre le paiement fait entre les mains de Dubourjal ès-qualité par la Compagnie *le Monde ;* qu'il suit de là que leur demande ne saurait être accueillie ;

Sur les demandes en garantie, formées par la Compagnie *le Monde,* tant contre Tessier que contre Dubourjal ès-qualités ;

Attendu qu'aucune condamnation ne devant être prononcée contre la Compagnie *le Monde,* ces demandes demeurent sans objet ;

Par ces motifs,

Déclare Van Kerkoven et Cie mal fondés en leurs demandes, fins et conclusions, contre les divers défendeurs, les en déboute ;

Dit que les demandes en garantie formées par la Compagnie *le Monde* contre Tessier et contre Dubourjal ès-qualités sont sans objet ;

Et condamne Van Kerkoven et Cie en tous les dépens.

Du 23 mai 1883, Tribunal de commerce de la Seine ; MM. DESHAYES, *prés.;* MEIGNEN, REGNAULT, SABATIER et LIGNEREUX, *agréés.*

OBSERVATIONS. — L'action en rapport des avantages faits par le mari commerçant à sa femme, fondée sur l'article 564 C. Com., est une action qui n'appartient qu'à la masse, et qui ne peut être exercée qu'en son nom. Or, après la dissolution de l'union, il n'y a plus de masse créancière ; chaque créancier reprend l'exercice de ses actions individuelles et ne peut plus agir que dans les termes du droit commun.

ART. 225.

Dessaisissement. — Action correctionnelle. Droit du failli.

Tribunal correctionnel de la Seine, 13 juillet 1883 (11e Ch.) et 20 juillet 1883 (9e Ch.).

Le dessaisissement dont est frappé le failli à partir du jugement déclaratif de faillite, ne l'empêche pas d'exercer les droits et actions attachés à sa personne.

Par suite, le failli peut exercer seul et sans l'assistance de son syndic, l'action en réparation d'un acte délictueux de quel-

que nature qu'il soit, qu'il s'agisse notamment d'un vol, d'une escroquerie, d'un abus de confiance ou d'une diffamation.

Spécialement l'action en diffamation, bien que présentant un intérêt pécuniaire relativement aux dommages-intérêts qu'elle peut entraîner, a néanmoins le caractère d'une action attachée à la personne, par suite de l'intérêt moral supérieur qu'elle présente.

En tout cas, ce n'est qu'à la masse des créanciers, représentée par le syndic, qu'il appartient d'invoquer l'exception tirée de l'art. 443 du Code de commerce. Quant aux tiers, leurs droits se bornent à pouvoir mettre en cause le syndic ou à prendre telles autres mesures propres à les garantir contre les réclamations de la masse. (Com., 443.)

Première espèce. — (T... c. Mme X...)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL, — Attendu qu'à la date du 24 mars 1883 le sieur T... a assigné la dame X... sous prévention d'abus de confiance commis par elle à son préjudice;

Attendu que la première oppose à l'action de T... une fin de non-recevoir tirée de cette circonstance que, depuis l'assignation, celui-ci, ayant été déclaré en faillite, ne saurait poursuivre l'instance engagée sans l'assistance de son syndic;

Attendu que si, aux termes de l'article 443 du Code de commerce, le failli se trouve à partir du jugement déclaratif de faillite dessaisi de l'administration de ses biens qui passe à son syndic, cette disposition doit être rigoureusement restreinte aux divers cas prévus par cet article;

Que le failli n'est nullement frappé d'une incapacité absolue, qu'il ne saurait être considéré comme en état de tutelle ou d'interdiction;

Qu'il conserve en leur entier les droits et actions attachés à sa personne;

Que l'action en réparation d'un acte délictueux de quelque nature qu'il soit, qu'il s'agisse notamment d'un vol, d'une escroquerie, d'un abus de confiance, d'une contrefaçon ou d'une diffamation, est essentiellement personnelle et ne peut être qu'exercée par la personne même ayant été victime de l'acte délictueux;

Que le syndic ne saurait suppléer le failli dans l'exercice d'une pareille action ;

Que le refus d'un syndic de s'associer à l'action du failli, refus basé la plupart du temps sur la nécessité de faire des avances de fonds pour subvenir aux frais du procès, ne saurait avoir pour effet de paralyser au préjudice de celui-ci l'exercice d'un droit essentiellement personnel, indépendant de l'administration de ses biens, et qu'aucun texte de loi ne lui interdit formellement d'exercer;

Par ces motifs, rejette la fin de non-recevoir et ordonne qu'il sera statué au fond.

Du 13 juillet 1883, Tribunal correctionnel de la Seine (11e Ch.); M. Brisout de Barneville, *prés.*

Deuxième espèce. — (Gendraud c. Jacquemain.)

Le Tribunal, — Attendu que Jacquemain, cité directement par Gendraud devant le tribunal correctionnel comme s'étant rendu coupable envers lui des délits de diffamation et d'injures publiques, a conclu à la nullité de l'assignation à lui délivrée, en prétendant que Gendraud ne pouvait ester en justice à raison de sa faillite clôturée le 31 mai 1864, pour insuffisance d'actif;

Attendu que Gendraud, sans nier le fait allégué de sa faillite, maintient sa demande comme bien et valablement formée par lui seul;

Attendu, en droit, qu'aux termes de l'article 443 du Code de commerce, le failli est, à partir de la déclaration de faillite, dessaisi de l'administration de tous ses biens, et qu'à dater de cette époque, toute action mobilière ou immobilière doit être suivie par les syndics ou contre eux, le failli pouvant toutefois, si le tribunal l'y autorise, être reçu partie intervenante;

Que la clôture, pour insuffisance d'actif, arrête seulement le cours de la faillite et n'a pas pour effet de relever le failli du dessaisissement édicté par l'article 443, mais que, cependant, l'article 527, en déclarant que chaque créancier rentrera dans ses actions individuelles contre les biens et la personne du failli, autorise nécessairement le failli à défendre à ces actions si elles sont intentées;

Attendu que l'article 443 a été édicté par le législateur dans le but de sauvegarder des intérêts de la masse des créanciers du failli et d'assurer la conservation et le recouvrement de son actif;

Qu'il ne frappe le failli ni d'une déchéance pénale, ni d'une incapacité absolue, mais seulement d'une incapacité relative à la masse de ses créanciers;

Attendu, dès lors, qu'il faut se garder d'assimiler le failli dessaisi à un interdit ou à un mineur, mais qu'au contraire, il y a lieu de reconnaître, avec la jurisprudence et la doctrine, que malgré les termes de l'article 443, le failli conserve le droit d'exercer seul, non-seulement les actions qui touchent à son état et sont exclusivement attachées à sa personne même, mais encore celles qui, intéressant son existence ou celle de sa famille, sa considération, son honneur ou sa sécurité se rattachent plus directement à sa personne qu'à ses biens;

Que de plus il convient de remarquer que c'est à la masse seule, représentée par le syndic, qu'il appartient d'empêcher le failli d'agir seul, mais que les tiers ne doivent pas puiser dans l'article 443, qui n'a pas été fait par eux, une fin de non-recevoir absolue contre l'action intentée par le failli;

Que leur droit doit se borner à mettre en cause le syndic ou à prendre telles autres mesures propres à les garantir contre les réclamations de la masse;

Attendu que si la poursuite d'un délit par voie de citation directe peut aboutir à des réparations civiles envers le demandeur, et si, dès lors, il est vrai de dire qu'une semblable action se rattache aux biens du demandeur, qui a l'espoir de voir son patrimoine accru par les dommages-intérêts qu'il peut obtenir, il faut reconnaître que les dommages-intérêts ne sont ni le but unique, ni le but principal de l'action, et que le demandeur, en mettant en mouvement l'action publique et en provoquant ainsi la répression pénale du délit, a en vue d'assurer sa sécurité et d'obtenir une satisfaction morale à laquelle il attache d'ordinaire un tout autre prix qu'aux dommages-intérêts qu'il réclame;

Qu'il y a donc lieu d'admettre que cette action participe du caractère de celles attachées à la personne et que le failli doit pouvoir l'intenter seul;

Attendu que, décider autrement serait en quelque sorte mettre les faillis hors la loi et les exposer à être victimes de faits coupables dont les syndics, qui n'ont à se préoccuper que des intérêts de la masse, feraient bon marché toutes les fois que le recouvrement de dommages-intérêts paraîtrait douteux;

Attendu que les considérations qui précèdent deviennent absolument déterminantes lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce actuelle, de la poursuite des délits qui ne peuvent être relevés d'office par le ministère public, et à l'égard desquels la loi laisse aux citoyens le soin de se protéger eux-mêmes;

Par ces motifs,

Sans s'arrêter ni avoir égard aux conclusions de Jacquemain, déclare valable l'assignation à lui délivrée à la requête de Joniot, huissier, en date du 30 mai 1883 enregistrée;

Dit et ordonne qu'il sera plaidé au fond; renvoie à cet effet au mardi 7 août;

Condamne Jacquemain aux dépens de l'incident.

Du 20 juillet 1883, Tribunal correctionnel de la Seine (9e Ch.); MM. TAILLEFER, *prés.;* BÉDORREZ, *subst.;* POULAIN, *avocat.*

OBSERVATIONS. — Ces décisions sont conformes à la jurisprudence. Il a été jugé spécialement en matière de diffamation que, bien que dessaisi en thèse générale de l'administration de ses biens et de l'exercice de ses droits et actions, le failli pouvait intenter toutes les actions qui sont exclusivement attachées à sa personne, notamment celles qui intéressent sa considération et son honneur. (Cass., 17 juin 1865, S. 65. 1. 462; D. 65. 1. 401; Trib. corr. de la Seine, 8 mai 1855.) Tous les auteurs enseignent la même opinion. (V. Renoùard, t. I, p. 293; Boulay-Paty, t. I, nº 160; Laroque-Sayssenel, t. I, nº 168; Bédarride, t. I, nº 84 *bis;* Alauzet, t. VI, nºs 2467 et 2471; Boistel, p. 631; Lainné, p. 47; Massé, t. II, nº 1199; Ruben de Couder, *Dict.*, vº *Faillites*, nº 239.) — La doctrine contraire a cependant prévalu dans un jugement récent du Tribunal correctionnel de la Seine, rapporté *suprà*, p. 321. Mais c'est là une décision isolée, et dont la doctrine ne doit pas être suivie. Il faut, selon nous, admettre que le failli, bien que dans les liens de la faillite, peut poursuivre seul la réparation d'un délit commis à son préjudice. Lui seul est juge à cet égard de son intérêt. De tels procès n'aboutissant pas toujours à un accroissement d'actif et de dividende pour la masse, celle-ci peut se montrer négligente ou peu empressée à prendre la défense du failli. Il faut donc que celui-ci reste libre d'agir, alors qu'il peut y avoir pour lui un intérêt personnel, un intérêt d'honneur à démontrer qu'il a été victime d'abus de confiance, d'escroqueries, de diffamation, ou de tout autre délit qui ont amené sa perte ou porté atteinte à sa réputation.

ART. 226.

Faillite antérieure. — Clôture pour insuffisance d'actif. — Déclaration nouvelle.

Tribunal civil de Senlis jugeant commercialement, 16 janv. 1883.

Le commerçant qui a été l'objet d'une première déclaration de faillite close pour insuffisance d'actif et réouverte, peut être de nouveau déclaré en faillite dans un endroit différent et pour des opérations de commerce entièrement distinctes. (Com., 437.)

(Percheron, Derieppe et syndic Barbot c. faillite Mareux.)

M. Mareux avait été déclaré en faillite par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du 11 mai 1877, et M. Barbot avait été nommé syndic de ladite faillite. Les opérations avaient été clôturées pour insuffisance d'actif par jugement du 28 juin 1877.

Postérieurement, M. Mareux était allé s'établir à Trumilly, dans l'arrondissement de Senlis. Ses affaires ne prospérèrent point et il fut déclaré en faillite par jugement du Tribunal de commerce de Senlis du 12 décembre 1882.

MM. Percheron et Derieppe, créanciers de la faillite, formèrent opposition à ce jugement, prétendant qu'en l'espèce il y avait lieu à réouverture de l'ancienne faillite et non à déclaration d'une nouvelle faillite. Sur cette instance, ils mirent en cause M. Barbot, syndic de la faillite primitive, et celui-ci, après avoir fait rapporter par le Tribunal de commerce de la Seine le jugement de clôture des opérations, se joignit à la demande des créanciers opposants.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL, — Attendu que, dans le courant de l'année 1881, Mareux a créé à Cornon, commune de Trumilly, arrondissement de Senlis, un établissement important d'extraction de sable, ainsi que le constatent différentes pièces produites au procès et aussi le bilan déposé par Mareux au greffe de ce Tribunal, le 11 décembre dernier ;

Qu'à la même époque, Mareux a fait élever des constructions sur les terrains où il devait pratiquer l'extraction du sable et acheté le matériel et les chevaux nécessaires à ce genre d'industrie;

Qu'enfin, il s'est installé dans les lieux et a fixé son domicile dans ladite commune de Trumilly;

Attendu que, par suite d'une demande en déclaration de faillite formée contre Mareux devant le Tribunal de Senlis et sur le dépôt de bilan effectué par ce dernier, la faillite dudit Mareux a été déclarée par jugement de ce Tribunal, en date du 12 décembre dernier;

Attendu que Derieppe et Percheron, se prétendant créanciers de Mareux antérieurement à son installation dans l'arrondissement de Senlis, ont formé opposition audit jugement du 12 décembre dernier et qu'ils ont appelé dans la cause Barbot, syndic d'une première faillite prononcée par le Tribunal de commerce de la Seine le 11 mai 1877, et close pour insuffisance d'actif par jugement postérieur, en date du 28 juin suivant;

Attendu que Barbot déclare se joindre aux créanciers opposants pour demander la nullité du jugement du 12 décembre 1882 qui a prononcé la faillite de Mareux à Senlis;

Attendu que les opposants et Barbot invoquent à l'appui de leurs prétentions un autre jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine le 6 janvier courant, qui a prononcé la réouverture de la faillite déclarée à Paris, le 11 mai 1877, et qu'ils soutiennent qu'un commerçant ne peut pas se trouver dans les liens de deux faillites simultanées et distinctes;

Attendu qu'ainsi qu'on l'a dit ci-dessus, le nouvel établissement fondé par Mareux en 1881, à Trumilly, ne se rattache ni directement, ni indirectement au commerce qu'il a pu exercer à Paris antérieurement à l'année 1877;

Que l'actif et le passif de la faillite déclarée à Senlis se composent d'éléments absolument nouveaux et n'ayant rien de commun avec l'actif et le passif qui pouvaient exister à Paris en 1877;

Que l'actif de Mareux, à Trumilly, se trouve grevé de privilèges spéciaux auxquels les créanciers de la première faillite ne sauraient faire échec et que, dans tous les cas, si lesdits créanciers prétendent avoir des droits sur l'actif de Trumilly, ils pourront les faire valoir tout aussi facilement à Senlis qu'à Paris;

Attendu, en droit, qu'aucune disposition de la loi du 28 mai 1838 ne s'oppose à ce qu'un même commerçant ne devienne l'objet d'une double déclaration de faillite dans deux endroits différents et pour des opérations de commerce entièrement distinctes;

Qu'il doit en être ainsi, dans l'espèce, par les motifs ci-dessus exprimés ;

Par ces motifs,

Le Tribunal reçoit Derieppe, Percheron et Barbot opposants au jugement rendu, par ce Tribunal, le 12 décembre dernier, qui a déclaré Mareux extracteur de sable à Trumilly, en état de faillite;

Et statuant au fond sur ladite opposition,

Déclare les susnommés mal fondés dans leur opposition, les en déboute et ordonne que ledit jugement sortira son plein et entier effet;

Condamne Derieppe, Percheron et Barbot aux dépens.

Du 16 janvier 1883, Tribunal de Senlis (jugeant commercialement); Paisant, *prés.*

Observations. — Un arrêt de la Cour de Paris a jugé, dans le même sens que la décision rapportée, que la clôture de la faillite pour insuffisance d'actif ne faisait pas obstacle à une nouvelle déclaration à raison d'autres opérations commerciales, alors même que le jugement de clôture aurait été rapporté. (Paris, 30 août 1867, S. 68. 2. 349; D. 68. 112.) Nous ne saurions approuver cette jurisprudence. Il est de règle, en effet, que *faillite sur faillite ne vaut.* Or, la clôture pour insuffisance d'actif ne fait pas cesser l'état de faillite. (V. Observations sous Paris, 10 mai 1881, *J. des Faill.*, p. 332.) On ne comprend donc pas qu'une nouvelle déclaration de faillite puisse intervenir après la clôture, puisque le failli est toujours dans les liens de la faillite, alors surtout que le jugement de clôture a été rapporté et que la faillite est réouverte.

La circonstance que la nouvelle faillite a pour objet des opérations commerciales nouvelles, faites dans un lieu différent, ne saurait rien changer à cette solution. Sans doute, un arrêt de la Cour de Cassation du 23 août 1853 (S. 55. 1. 829; D. 55. 1. 59), a décidé qu'un commerçant pouvait être déclaré en faillite dans deux endroits différents, pour des opérations de commerce distinctes, sauf aux tribunaux à régler ultérieurement, dans l'intérêt des créanciers et du failli, le mode à suivre pour l'administration des biens et le règle-

ment des faillites ainsi déclarées. Mais cette doctrine est vivement combattue par les auteurs qui font remarquer avec raison, selon nous, que la faillite étant de sa nature une et complète, affecte la situation entière du débiteur, présente et future. Et de fait, aux termes de l'article 443, le dessaisissement comprend les biens présents comme les biens à venir, et d'après la jurisprudence, il s'étend aux produits des travaux du failli et de son industrie personnelle. (Paris, 6 juillet 1855, S. 55. 2. 479; Cass., 2 fév. 1876, S. 76. 1. 150. Voy. aussi, *Code ann. des Faill.*, p. 14, n° 29.)

Art. 227.

Clôture pour insuffisance d'actif. — Incapacité du failli. — Acte onéreux. — Promesse de vente. — Femme coobligée. — Incapacité.

Tribunal civil de la Seine, 28 mars 1883 (2e Ch.).

Le failli dont la faillite a été clôturée pour insuffisance d'actif reste dessaisi de l'exercice de ses droits et actions.

En conséquence, il ne peut pas faire seul et sans l'assistance de son syndic un acte d'acquisition à titre onéreux, spécialement notifier sa volonté de changer une promesse de vente en vente, alors même que postérieurement et par l'effet d'un concordat il aurait recouvré sa capacité.

L'engagement personnel de la femme preneur solidaire avec son mari ne suffit pas par lui-même pour obliger le vendeur à consommer la vente et ne peut tenir lieu de l'engagement régulier du mari assisté de son syndic. (Com., 527.)

(Epoux Saulnier c. époux Benoist.)

Jugement.

Le Tribunal, — Attendu que, suivant acte du 11 août 1879, reçu par Leclerc, notaire, enregistré, les époux Benoist ont donné à bail aux époux Saulnier un terrain sis à Maisons-Alfort, pour trois années qui devaient finir le 1er octobre 1882;

Que, par le même acte, les bailleurs promettaient aux preneurs de leur vendre ledit terrain moyennant un prix déterminé, s'il convenait

à ceux-ci de l'acquérir avant l'expiration du bail et de réaliser cette vente par acte notarié aussitôt la demande qui leur en serait faite par les preneurs;

Que Saulnier est tombé en faillite le 26 octobre 1880;

Que cette faillite, clôturée d'abord pour insuffisance d'actif, n'a été suivie d'un concordat que le 12 décembre 1882;

Que dans l'intervalle, à la veille même de l'expiration du bail, les époux Saulnier ont, le 29 septembre 1882, fait connaître aux époux Benoist qu'ils entendaient user de la faculté d'acheter qu'ils tenaient du bail et les ont sommés de se trouver le 6 octobre dans l'étude du notaire Leclerc, pour réaliser la vente;

Que, le 6 octobre, Benoist a refusé de signer l'acte de vente, considérant que Saulnier, dans les liens d'une faillite clôturée pour insuffisance d'actif, n'avait pas la capacité suffisante pour consentir aux stipulations du contrat;

Que, cependant, les époux Saulnier demandent aujourd'hui la réalisation de la vente en se fondant sur la validité de la notification du 29 septembre;

Mais, attendu que la clôture de la faillite pour insuffisance d'actif, laisse le failli dessaisi de l'exercice de ses droits et actions;

Que Saulnier reconnaît que le 6 octobre, jour indiqué pour la réalisation de la vente, il n'avait pas la capacité nécessaire pour l'accomplir;

Qu'il ne pouvait pas davantage faire valablement, seul et sans l'assistance de son syndic, la notification du 30 septembre;

Que cette notification, en effet, n'était pas un acte purement conservatoire, mais un acte d'acquisition à titre onéreux;

Que, pour manifester utilement la volonté d'acheter et de changer une promesse de vente en vente, il faut être en état d'acheter et de remplir les conditions de la vente;

Que Saulnier ne pouvait obliger son vendeur, le 29 septembre, ni à parfaire immédiatement la vente en acceptant la signature d'un incapable, ni attendre, pour la réaliser, qu'il fût redevenu *integri status;*

Qu'ainsi n'ayant pu, par l'effet de sa faillite, exercer la faculté d'acheter, dans le temps déterminé par le bail, il importe peu que depuis, et par l'effet de son concordat, il ait recouvré sa capacité;

Qu'en ce qui concerne la dame Saulnier, s'il est vrai qu'elle était preneur solidaire avec son mari, rien n'établit qu'elle fût avec lui créancière solidaire de la promesse de vente;

Que l'eût-elle été, son engagement personnel ne suffisait pas par

lui-même pour obliger le vendeur à consommer la vente et ne pouvait pas tenir lieu de l'engagement régulier de Saulnier et de son syndic;

Que d'ailleurs les époux Benoist ne justifient pas d'un préjudice dont il leur soit dû réparation;

Par ces motifs,

Déclare les époux Saulnier mal fondés dans leur demande, les en déboute;

Déclare les époux Benoist mal fondés dans leur demande en dommages-intérêts, les en déboute;

Dit n'y avoir lieu à accorder l'exécution provisoire du présent jugement qui est demandée hors des termes de la loi;

Condamne les époux Saulnier aux dépens.

Du 28 mars 1883, Tribunal civil de la Seine (2e Ch.); MM. Mulle, *prés.;* Gastambide, *subst.;* Dreyfous et Lecointe, *avocats.*

Observations. — C'est encore là une conséquence certaine du dessaisissement qui, malgré la clôture des opérations de la faillite pour insuffisance d'actif, continue de frapper le failli. (Voy. *suprà*, p. 373.)

Art. 228.

Clôture pour insuffisance d'actif. — Failli. — Action en justice. — Mise en cause du syndic. — Jugement. — Exécution. — Dessaisissement. — Actif nouveau. — Créancier. — Saisie-exécution.

Cour d'Amiens, 24 juillet 1879 (Ch. réun.).
Cour de Nîmes, 15 janvier 1881 (3e Ch.).
Cour d'Aix, 23 juin 1882 (2e Ch.).
Tribunal de commerce de Marseille, 7 nov. 1882.

1° *Si aux termes de l'article* 527 *C. Com. le jugement de clôture d'une faillite pour insuffisance d'actif fait rentrer chaque créancier dans l'exercice de ses actions individuelles contre le failli, et si, par suite, ce dernier reconquiert le droit d'ester seul en justice dans certains cas donnés, il appartient toujours aux tribunaux, lorsqu'ils en sont légalement requis, d'examiner s'il n'y aurait pas intérêt à statuer en présence du syndic de la faillite, et en conséquence d'ordonner sa mise en cause.*

Cette mise en cause doit être ordonnée notamment lorsque le syndic a figuré dans la procédure antérieure à l'instance suivie contre le failli seul, et alors qu'il s'agit dans cette instance de la question même de mise en faillite. (1re espèce.)

2° *La clôture des opérations de la faillite pour insuffisance d'actif ne fait cesser ni la faillite, ni le dessaisissement qui en résulte.*

Ce dessaisissement s'applique à tous les biens qui peuvent échoir au failli tant qu'il est en état de faillite.

Tout créancier en faisant rapporter le jugement qui prononce la clôture, peut saisir-exécuter les biens qui sont advenus depuis au failli. (2e espèce.)

3° *Le failli, même après une clôture pour insuffisance d'actif, n'est point en état d'interdiction légale. S'il ne peut accomplir des actes susceptibles de diminuer l'actif, il conserve néanmoins toute sa capacité civile; il peut travailler et réclamer en justice le prix de son travail.* (3e espèce.)

4° *Il peut de même, lorsqu'un jugement a été rendu en sa faveur, l'exécuter nonobstant appel par la présentation d'une caution, sans que la partie condamnée envers lui puisse lui opposer son état de faillite comme fin de non-recevoir.*

Il en est ainsi du moins quand le syndic ne se présente pas pour réclamer le bénéfice du jugement, et qu'il apparaît au Tribunal que l'action exercée a son origine dans des faits postérieurs à la faillite. (4e espèce.) (Com., 443, 527, 528.)

Première espèce. — (Prével et Gouellain c. consorts Revert.)

ARRÊT.

LA COUR, — Vu le jugement rendu le 15 juillet 1863 par le Tribunal de commerce de Rouen, qui prononce la clôture des opérations de la faillite des frères Revert pour insuffisance d'actif;

Considérant que, si aux termes de l'article 527 du Code de commerce, cette mesure a fait rentrer chaque créancier dans l'exercice de ses actions individuelles contre les dits frères Revert, elle n'a fait cesser ni leur état de faillite, ni ses conséquences;

Qu'il suit de là que les frères Revert ont sans doute reconquis le droit d'ester seuls en justice dans certains cas donnés, mais qu'il ap-

partient toujours aux tribunaux, lorsqu'ils en sont requis, d'examiner s'il n'y aurait pas intérêt à ce qu'il soit statué en présence des syndics, et par suite d'ordonner leur mise en cause ;

Considérant que l'utilité de la présence des syndics dans le procès actuel ne saurait être contestée puisqu'elle se rattache directement à la mise en faillite des frères Revert et aux suites qu'elle comporte ;

Considérant que les syndics nommés par le jugement du 9 avril 1847 ont figuré dans toutes les phases du procès actuel, à partir de leur nomination, en même temps que ceux nommés par la Cour de Rouen dans son arrêt du 27 du même mois ;

Que c'est à bon droit que leur présence est encore aujourd'hui réclamée ;

Par ces motifs, la Cour renvoie l'affaire à la plus prochaine audience solennelle utile après vacations ;

Dit que dans l'intervalle, et par les soins des consorts Revert, soit Dupuy et Gouellain, soit ceux qui ont été ou seront régulièrement nommés syndics de la faillite Revert frères à leur lieu et place, seront appelés dans la cause actuelle devant la Cour.

Du 24 juillet 1879, Cour d'Amiens (Ch. réunies); MM. SAUDBREUIL, 1er *président ;* BAILE, *av. gén.;* DUCOTTÉ et PROUVOST, *avocats.*

Deuxième espèce. — (Roque c. Jayet et autres.)

4 janvier 1881, jugement du Tribunal de commerce d'Avignon, ainsi conçu :

LE TRIBUNAL, — Attendu que le dessaisissement, édicté contre le failli par l'article 453 du Code de commerce subsiste, nonobstant le jugement de clôture de faillite, ce jugement ayant pour but, non d'améliorer la situation du failli, en l'exonérant des conséquences de l'état de faillite, mais au contraire de l'aggraver en permettant toutes choses restant en l'état, les poursuites individuelles de ses créanciers ;

Attendu qu'on ne saurait admettre que le législateur qui a ordonné que, lors du jugement déclaratif de faillite et avant toute autre formalité, les scellés seraient apposés sur l'avoir du failli pour sauvegarder les intérêts de la masse, ait pu vouloir qu'il en serait autrement, lorsqu'après un jugement de réouverture les créanciers auraient à se mettre en possession d'un nouvel actif;

Attendu que le contraire aboutirait, dans la plupart des cas, à rendre inapplicable l'article 528 du Code de commerce ;

Attendu qu'il s'agit de mesures conservatoires prises dans un inté-

rêt d'ordre public et que les tribunaux de commerce peuvent, en matière de faillite, prescrire celles qu'ils jugent nécessaires en s'inspirant des circonstances;

Attendu qu'il est constant que Roque aura un actif considérable, ainsi qu'il le reconnaît lui-même;

Attendu qu'il a été d'ailleurs consigné par Jayet une somme suffisante pour faire face aux frais de faillite.

Par ces motifs, le Tribunal déclare que Jayet avait qualité pour requérir la réouverture et la continuation des opérations de la faillite Roque; confirme le jugement de défaut du 13 mai 1880; ordonne qu'il sortira son plein et entier effet; renvoie Jayet à se pourvoir conformément à la loi pour faire fixer le chiffre de sa créance.

Appel de ce jugement par Roque :

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu que la clôture des opérations de la faillite ne fait cesser ni la faillite, ni le dessaisissement qui en résulte et que ce dessaisissement s'applique même aux biens qui peuvent échoir au failli, tant qu'il est en état de faillite; que, par suite, un failli ne peut contracter valablement pendant le cours de sa faillite des obligations qui en diminuent l'actif, au détriment des créanciers antérieurs au jugement déclaratif;

Attendu que la clôture n'est point irrévocable et que tout intéressé peut, à toute époque, faire rapporter le jugement qui l'a prononcée;

Attendu que Jayet est manifestement au nombre des intéressés; que sa créance a été admise pour partie, dans le bilan provisoire dressé par les syndics; que le rapport de l'expert Mouzien l'admet pour une somme plus considérable encore; qu'il importe peu que ladite créance soit encore contestée; qu'il suffit que Jayet soit au nombre des intéressés et qu'il ait toujours été considéré comme tel depuis l'origine de la faillite pour qu'il ait pu valablement en provoquer la réouverture;

Attendu, en outre, que Roque a pris lui-même l'initiative de l'exécution du jugement dont est appel, ce qui équivaut de sa part à un acquiescement;

Attendu que la saisie-exécution pratiquée contre l'appelant était dans les droits des créanciers intéressés à prévenir le détournement ou la disparition de l'actif qui était survenu au failli.

Adoptant au surplus les motifs qui ont déterminé les premiers juges.

En ce qui touche la demande en intervention des sieurs Ebrard et Arnaud :

Attendu que ces derniers justifient de leur qualité de créanciers non désintéressés de la faillite Roque, que la contestation élevée contre leurs créances ne leur enlève pas leur qualité d'intéressés à la réouverture de la faillite, et que, par suite, leur intervention est recevable et fondée ;

Attendu, en ce qui concerne les frais de ladite intervention, qu'elle a été motivée par l'opposition de Roque à la réouverture de la faillite, et que, par suite, les dépens qu'elle a occasionnés doivent être supportés par l'appelant et subsidiairement par le syndic, ès qualités.

Par ces motifs, déclare l'intervention des sieurs Ebrard et Arnaud recevable en la forme et justifiée au fond; confirme, sauf en ce qui concerne les dépens, le jugement dont est appel à l'égard de toutes les parties en cause; réserve à Ebrard tous ses droits relativement aux titres de créance de Bernard dont Roque est détenteur, réserve à ce dernier les exceptions contraires.

Du 15 janvier 1881, Cour de Nîmes (3e Ch.); MM. AUZOLLE, *prés.*; DUBOIN, *av. gén.*; BOUET, PENCHINAT, CARCASSONNE, *avocats*.

Troisième espèce. — (Alziary c. Toy-Riont.)

3 mars 1882, jugement du Tribunal de commerce de Marseille, ainsi conçu :

LE TRIBUNAL, — Attendu qu'Alziary réclame à Toy-Riont le règlement de la part qu'il prétend lui revenir pour l'année 1881, dans les bénéfices réalisés par la maison Toy-Riont ;

Attendu que Toy-Riont dénie à Alziary tout droit d'intenter personnellement aucune action en justice par la raison qu'il aurait été déclaré en état de faillite à la date du 30 juin 1880, laquelle faillite aurait été clôturée pour insuffisance d'actif;

Attendu que si le jugement déclaratif de faillite dessaisit le commerçant de l'administration de ses biens, l'état de faillite ne fait pas obstacle à ce que le failli puisse travailler, qu'il est, dès lors, équitable de lui accorder le droit de réclamer en justice le prix de son travail, surtout après la clôture des opérations pour insuffisance d'actif, sans préjudice toutefois de la faculté qui appartient toujours aux créanciers de faire rapporter le jugement de clôture et d'exercer leurs droits contre le failli ;

Attendu qu'en l'espèce il s'agit bien de la rémunération du travail personnel du demandeur, sous la double forme de salaires fixes et d'une participation dans les bénéfices ;

Attendu, au fond, que Toy-Riont conteste à Alziary la qualité de commis intéressé; qu'il prétend lui avoir alloué pour l'année 1880 et n'allouer à ses autres employés un intérêt sur les bénéfices, qu'à titre gracieux, comme simple gratification, qui ne leur constituerait aucun droit acquis;

Attendu qu'il est constant, en fait, que Toy-Riont, en congédiant Alziary le 31 mai dernier, pour une cause qui n'a point été établie, en lui délivrant un certificat favorable où il le qualifiait lui-même de commis-intéressé, en lui réglant ses appointements fixes, lui avait aussi promis de lui tenir compte de son intérêt dans les bénéfices; que si, ultérieurement, Toy-Riont a voulu revenir sur cette promesse, il n'a pu justifier ce changement par aucun motif grave et sérieux; que, dès lors, Alziary est fondé à se prévaloir de la promesse de Toy-Riont comme d'un engagement formel à son égard : qu'il y a lieu d'ordonner le règlement par arbitre rapporteur de la part revenant à Alziary dans les bénéfices;

Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée par Toy-Riont, dit et déclare qu'Alziary a droit à un intérêt de 3 0/0 sur les bénéfices nets réalisés par Toy-Riont jusqu'au jour de la cessation de son emploi, soit le 30 mai 1881 ;

Commet, pour procéder au règlement, Me Charles Cauvet, avocat, arbitre rapporteur.

Appel de Toy-Riont.

Arrêt.

La Cour, — *Sur la fin de non-recevoir :*

Attendu qu'aux termes de l'article 443 du Code de commerce, le failli est, à partir de la date du jugement déclaratif de la faillite, dessaisi de l'administration de tous ses biens, même de ceux qui peuvent lui échoir tant qu'il est en état de faillite, et qu'à partir de ce même jugement toute action mobilière ou immobilière ne peut être suivie ou intentée que contre les syndics;

Attendu que, quels que soient les effets de ce jugement, le failli n'est pas dans un état d'interdiction légale, et que, sauf les actes qui pourraient porter atteinte à l'actif, il conserve toute sa capacité, qu'il peut se livrer a une nouvelle industrie, acquérir de nouveaux biens, stipuler et même contracter des obligations, la loi ne lui

ayant pas enlevé le moyen de pourvoir à son existence et à celle de sa famille, ou d'acquérir des ressources nouvelles pour se libérer envers ses créanciers;

D'où la conséquence qu'il peut, soit en raison des services qu'il a rendus, soit pour salaire de son travail, soit à titre de bénéfice, poursuivre lui-même ses débiteurs en justice, seul et sans l'assistance des syndics, les droits de ceux-ci étant toujours réservés pour les faire valoir dans l'intérêt de la masse connue et quand ils le jugeront convenable;

Qu'il répugnerait, d'ailleurs, d'accorder la faveur de cette fin de non-recevoir à des débiteurs qui ont contracté avec le failli, dont ils connaissaient parfaitement l'état;

Au fond (sans intérêt).

Par ces motifs, confirme.

Du 23 juin 1882, Cour d'Aix (2e Ch.); MM. Barbste, *cons.*, *prés.*; Grassi, *av. gén.*; Abram et Drujon, *avocats*.

Quatrième espèce. — (De Martino c. Pagliano de Mathieu.)

Jugement.

Le Tribunal, — Attendu que, pour exécuter nonobstant appel un jugement rendu en sa faveur, le 14 septembre dernier, contre le sieur Pagliano de Mathieu, le sieur Antonio Martino fu Luigi a offert caution en la personne des sieurs Gasquy et Cie; que cette caution est suffisamment solvable;

Attendu qu'une société de commerce dont le sieur de Martino était membre, ayant été déclarée en faillite à Naples, le 9 mai 1881, le sieur Pagliano de Mathieu a soutenu que le sieur de Martino était non recevable dans son action qui ne pourrait être poursuivie que par le syndic de sa faillite;

Attendu qu'il est de jurisprudence qu'un failli, pour les besoins de son existence et de celle de sa famille, peut se livrer à une industrie et exercer les actions judiciaires que l'exercice de cette industrie peut faire naître;

Attendu que la vente de pommes de terre qui a donné lieu au jugement du 14 septembre dernier, a été postérieure de plus d'une année à la déclaration de faillite de la société dont faisait partie le sieur de Martinot;

Que le syndic ayant été saisi de tout l'avoir de la société, c'est avec d'autres ressources que le sieur de Martino a pu faire en France une

expédition de pommes de terre; que le syndic n'exerçant aucune réclamation, le sieur de Martino peut poursuivre le recouvrement des sommes qui lui sont dues à raison des marchandises qu'il a livrées;

Par ces motifs, sans s'arrêter aux conclusions du sieur Pagliano de Mathieu, admet la caution offerte par le demandeur en la personne des sieurs Gasquy et Cie pour l'exécution nonobstant appel du jugement du 14 septembre dernier; condamne le sieur Pagliano de Mathieu aux dépens de l'incident.

Du 7 novembre 1882, Tribunal de commerce de Marseille; MM. Rivoire, *prés.*; Bartoli et Hornbostel, *avocats*.

Observations. — Ces décisions doivent être rapprochées de celles rapportées sous les articles précédents. En ce qui concerne le failli et sa liberté d'action après le jugement de clôture, il est certain qu'il conserve le droit de travailler et d'agir en justice pour l'exécution des engagements contractés à son profit dans l'exercice de son commerce ou de son industrie. (Cass., 2 fév. 1876, S. 76. 1. 150.) Sauf le droit pour les créanciers d'intervenir pour réclamer les profits du jugement et exercer leur droit de gage sur les biens acquis par l'activité personnelle du failli. (Même arrêt.) Mais il ne peut faire aucun acte dont l'effet serait de diminuer son actif. (Voy. *suprà*, p. 374.)

Quant aux créanciers, comme aux termes de l'article 527 C. Com., ils ont repris l'exercice de leurs actions individuelles contre le failli, ils ont incontestablement la faculté d'user à son égard de toutes voies d'exécution, saisie-arrêt, saisie-exécution, saisie-immobilière. (V. *Cod. ann. des Faill.*, p. 286, n° 12.) Toutefois, il ne s'ensuit pas qu'ils puissent profiter des sommes touchées en vertu des actions et voies d'exécution ainsi exercées. Ils en doivent le rapport à la masse. La doctrine et la jurisprudence sont d'accord sur ce point. (Paris, 8 mars 1856, S. 56. 2. 199; Renouard, t. II, p. 121; Laroque Sayssinel, t. I, p. 929.)

Art. 229.

Acte nul. — Compensation. — Agent de change. — Chambre syndicale. — Période suspecte.

Agent de change. — Société. — Achat de ses propres actions. — Caractère illicite. — Action en paiement non recevable.

Tribunal de commerce de la Seine, 6 juillet 1883.

Doit-on déclarer nulle, en vertu de l'article 446 C. Com., la compensation faite en liquidation, par l'intermédiaire de la chambre syndicale des agents de change, conformément à un règlement officiel, entre la dette d'un agent vendeur de titres et la créance d'un agent acheteur pour le compte d'un client commun, lorsque cette compensation a été opérée dans les dix jours qui ont précédé la cessation des paiements du client? (C. Com., 446.)

Toutes les opérations faites pour le compte d'une société par actions en vue d'une spéculation sur ses propres titres sont entachées d'une nullité qui ne permet pas à l'agent de change intermédiaire de ces opérations dont il connaissait le caractère, d'exercer aucune action contre la faillite de cette société. (Civ., 1131.)

(Faillite de l'*Union générale*, c. Hébert.)

Les achats et les ventes énormes que la société de l'*Union générale* avait faits de ses propres actions ont constitué les agents de change créanciers de sommes s'élevant à environ 32 millions. Ils ont demandé leur admission au passif de la faillite. Le syndic s'y est refusé, et prétendant que les opérations faites par la société sur ses propres actions étaient nulles, il a au contraire assigné l'un d'eux, M. Hébert, devant le tribunal de commerce.

Par son assignation il a exposé que la société anonyme dite l'*Union générale* a été formée suivant acte reçu par Me Dufour, notaire à Paris, le 24 mai 1878, au capital de 25 millions de francs divisé en 50,000 actions de 500 francs chacune; que

le capital a été porté à 50 millions en juin 1879, à 100 millions en décembre 1880, et enfin à 150 millions, suivant délibération des actionnaires du 5 novembre 1881 ; que par jugement de ce Tribunal du 2 février 1882, la société de l'*Union générale* a été déclarée en faillite; que sa ruine a été causée par la spéculation effrénée qu'elle a pratiquée sur ses propres actions et par les achats qu'elle en a faits pour des chiffres énormes;

Que le 20 janvier 1882, elle possédait pour son compte, ou avait acheté en liquidation alors courante ses propres titres pour une somme de deux cent vingt-deux millions trois cent cinquante-neuf mille sept cent douze francs quatre-vingts centimes; que ce chiffre a été réduit par des reventes ou opérations; que finalement, elle est restée avec quatre-vingt-dix-huit mille trois actions par elle détenues ou achetées en liquidation de fin janvier 1882, pour deux cent douze millions cinq cent treize mille deux cent soixante-sept francs vingt-cinq centimes, dont partie antérieurement déboursée, et le surplus dont elle était débitrice chez divers intermédiaires : que le capital social, gage des créanciers, a été ainsi anéanti ; que les rachats par une société de ses propres actions ne sont autre chose que le remboursement ou la diminution de son capital; qu'ils sont donc prohibés; que ceux qui y ont participé ne peuvent poursuivre l'exécution ni s'en prévaloir pour se porter créanciers de la société, soit qu'il s'agisse simplement du prix d'achat, soit qu'il s'agisse de différences entre des achats d'abord opérés et des reventes effectuées ensuite avec perte; que d'après son compte de liquidation de fin janvier 1882, M. Hébert serait créancier de l'Union générale de deux millions huit cent quatre-vingt-six mille trente-huit francs quatre-vingt-quinze centimes;

Que tout d'abord il faut retrancher de ce compte trois articles ensemble de 475,500 francs, portés au crédit de la société sous le titre de compensations avec MM. Saucède, Jeanin et Liévin; que ces trois articles se rapportent à des ventes faites par l'Union générale savoir :

De 25 actions chez M. Saucède pour.	59,437f 50
De 150 actions chez M. Jeanin pour.	356,625 »
De 25 actions chez M. Liévin pour.	59,437 50
Total égal.	475,500f »

Que ces opérations étaient étrangères à M. Hébert et que les 475,500 francs en provenant étaient à toucher par l'Union générale de MM. Saucède, Jeanin et Liévin ; que sous la qualification de compensations, M. Hébert se les est appliquées et les a transportées dans son compte avec l'Union générale; qu'il a ainsi reçu, soit en les touchant directement des débiteurs, soit en en bénéficiant dans ses règlements de comptes, lesdits 475,500 francs; qu'il en reste donc comptable vis-à-vis de l'Union générale ; que, en outre, ledit transport a été effectué suivant le compte fourni par M. Hébert, à la date du 25 janvier 1882, et par conséquent dans les dix jours qui ont précédé la cessation des paiements; qu'en tant donc qu'il aurait pour but ou pour effet d'atténuer le débit éventuel de l'Union générale vis-à-vis de M. Hébert, il serait nul, aux termes de l'article 446 du Code de commerce, comme constituant un paiement fait autrement qu'en espèces ou effets de commerce et pour dettes non échues ;

Que par suite du retranchement au crédit de la dite somme de 475,500 francs, il faut augmenter d'autant le solde débiteur de l'Union générale, ce qui le porte à 3,361,938 fr. 95; que le compte ainsi ramené aux opérations faites par M. Hébert pour l'Union générale se compose de deux éléments :

1° Reports faits par la Société pour lesquels il lui est dû.	770,289f 80
2° Opérations faites pour elle sur ses propres actions, lesquelles la constituent débitrice de.	4,131,828 1[illegible]
D'où résulte le solde débiteur de.	3,361,535f 2[illegible]

Que du premier chef, il revient bien à l'Union générale

770,289 fr. 80, représentant les fonds par elle employés en reports sur 325 actions pour la période de liquidation du 15 au 31 janvier 1882; quant au deuxième chef, que les 4,131,828 fr. 75 réclamés par M. Hébert représentent le prix de dix-neuf cents actions de l'Union générale qu'il a achetées durant la même période de liquidation, pour le compte de la Société elle-même, moyennant. . . . . . 4,191,148 »

Sous déduction pour 91 desdites actions revendues, de fr. . . . . 59,320 »

Reste chiffre égal. . . . . 4,131,828 »

Que toute réclamation de ce chef doit être absolument repoussée comme provenant de négociations illicites comme il a été établi ci-dessus;

Que vainement Hébert alléguerait que l'Union générale en achetant ses propres actions pouvait agir pour des tiers; que les ordres étaient donnés par l'Union générale seule, exécutés en son nom et sous sa seule responsabilité; qu'ainsi par l'effet même des conditions dans lesquelles l'agent de change opérait, il se trouvait, dès le principe de l'achat, en présence de la Société comme seul acheteur, c'est-à-dire en réalité de son acheteur certain; que l'intervention ultérieure de tiers acheteurs aurait pu régulariser la situation; mais que l'existence de ces tiers était une pure hypothèse; que c'est sur cette hypothèse que l'agent de change s'est aventuré à prêter son ministère; qu'en fait il n'existait pas de tiers acheteurs et que les achats d'actions ne concernaient que l'Union générale elle-même; que M. Hébert n'a pu se faire illusion sur les éventualités du rôle qu'il acceptait et qu'il en doit imputer les suites à son imprudence; que toutes les circonstances dénotaient le caractère des agissements de l'Union générale; que les opérations qu'elle faisait simultanément chez nombre d'agents de change et d'autres intermédiaires n'étaient pas un secret; que l'importance même du chiffre négocié par M. Hébert devait la mettre sur des gardes, en même temps que la nature même des opérations lui en révélait les risques; qu'ainsi il s'est

prêté aux agissements qui permettaient à l'Union générale, en rachetant ses propres titres, de diminuer clandestinement son capital; que la prétendue créance de M. Hébert a une cause illicite et doit être rejetée; qu'il reste simplement, du chef des opérations faites par son ministère, débiteur envers la faillite des 770,289 fr. 80 cent. représentant les fonds employés en reports;

En conséquence il concluait à ce que M. Hébert entendît :

1° Déclarer en tant que de besoin nul et de nul effet, en vertu de l'article 446 du Code de commerce relativement à la masse, le prétendu transport à lui fait des ventes de deux cents actions de l'Union générale faites par MM. Saucède, Liévin et Jeanin;

2° Dire que les 475,500 francs provenant desdites ventes ne seront pas portés au crédit de l'Union générale dans le compte de ladite Société avec lui; et s'entendre condamner dans tous les cas à rapporter et restituer au requérant ès-nom ladite somme de 475,500 francs avec intérêts du 1er février 1882;

3° Déclarer nulle et inexistante sa prétendue créance de 4,131,828 fr. 75 centimes pour achats faits par l'Union générale elle-même de ses propres actions; en conséquence dire que cette créance ne sera pas admise au passif de la faillite;

Et s'entendre condamner à payer au demandeur ès-nom la somme de 771,289 francs 80 centimes pour les reports faits par l'Union générale avec les intérêts suivant la loi et aux dépens, avec exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant appel et sans caution.

En réponse à ses prétentions, M. Hébert a déposé à la barre du Tribunal les conclusions suivantes :

Attendu qu'il convient tout d'abord de fixer le débit de l'Union Générale chez M. Hébert;

Attendu que d'après les livres de M. Hébert, d'accord avec ceux de l'Union Générale, le débit du compte était, au 25 janvier 1882, de 2,886,038 fr. 95 cent.;

Attendu que le syndic prétend retrancher du crédit du compte deux sommes, l'une de 475,500 francs, l'autre de 770,289 fr. 80 cent. et élever ainsi le débit à la somme de 4,131,828 fr. 75 cent.;

Attendu qu'après avoir ainsi élevé le débit du compte par la modification

des éléments du crédit, le syndic se refuse purement et simplement à admettre M. Hébert au passif de la faillite et demande sa condamnation à la somme de 770,289 fr. 80 cent., plus celle de 475,500 fr.;

Qu'ainsi la demande du syndic comprend trois chefs qui doivent être successivement examinés.

§ 1er. — *Demande en paiement de* 770,289 *fr.* 80.

Attendu que le syndic explique dans son exploit introductif d'instance qu'il s'agit d'une somme de 770,289 fr. 80 cent., laquelle aurait été, d'après lui, placée en reports chez M. Hébert par l'Union Générale pour la seconde quinzaine de janvier 1882;

Attendu que s'il était vrai que l'Union Générale eût remis à M. Hébert une somme d'argent pour l'employer en report sur ses titres, il serait bien impossible au syndic de diviser l'opération de reports qui se fait par un achat et une vente concomitants et de réclamer le prix des ventes sans consentir à payer le prix des achats;

Mais attendu que sans qu'il soit besoin d'insister sur cette contradiction singulière, il suffit de dire que le fait allégué par le syndic est absolument inexact; que ni les livres de l'Union Générale ni ceux de M. Hébert ne mentionnent la remise d'une somme destinée à être employée en reports et que l'Union Générale n'a fait chez M. Hébert que des reports de position et non des reports de sommes; qu'ainsi, sur ce premier chef, la réclamation du syndic doit être repoussée;

§ 2. — *Contestation sur les* 475,500 *francs.*

Attendu que le syndic, après avoir, dans son exploit introductif d'instance, indiqué cette contestation, sans conclure autrement que par le rejet de l'article du crédit du compte, en demande cependant le paiement; qu'il importe d'expliquer clairement au Tribunal de quoi il s'agit:

Attendu que la loi des marchés à terme opérés à la Bourse, est de se régler à des époques déterminées; et, quand il s'agit d'opérations engagées comme il arrive souvent chez plusieurs agents de change, de se régler uniquement par des soldes;

Attendu que l'Union générale, disposant d'une clientèle immense, faisait à la Bourse des opérations chez plus de vingt agents de change; que tantôt, elle donnait ordre de vendre, tantôt ordre d'acheter; qu'en présence du désarroi de la Bourse et de la baisse qui pouvait s'accentuer encore et augmenter la perte subie par les clients de l'Union générale, la Chambre syndicale des agents de change chargée par le règlement officiel de 1870 d'opérer la liquidation entre les agents, pensa qu'il était nécessaire d'y procéder dès le 25 janvier; que dans cette liquidation, M. Hébert, acheteur de 1575 actions, reçut ce qu'en termes de Bourse on nomme une compensation, à prendre chez MM. Saucède, Liévin et Jeanin, qui étaient vendeurs de titres; qu'à cet effet, lesdits agents de change rachetèrent 200 actions pour balancer leur compte et M. Hébert en vendit 200; ce qui diminua d'autant le nombre des titres dont il était acheteur, que cette double opération fut d'ailleurs régulièrement ratifiée par l'Union générale;

Attendu que le syndic Heurtey prétend que cette opération est un paiement partiel par compensation qui tombe sous le coup de l'article 446;

Attendu qu'à ce premier point de vue, son raisonnement est inexact; qu'en effet, si on considère que l'opération se compose d'une vente de 200

actions par M. Hébert, laquelle vente diminue le crédit, il est clair que cette opération ne pourrait pas plus être critiquée par le syndic que ne le sont les autres ventes faites par M. Hébert; qu'on ne saurait davantage y voir un transfert de créance, puisque l'Union générale n'avait, au 25 janvier, aucune créance contre MM. Saucède, Jeanin et Liévin, mais au contraire avait, vis-à-vis d'eux, à remplir des obligations qu'elle n'a pas tenues; qu'il ne faut voir ici que ce qu'il y a eu réellement, c'est-à-dire l'application normale et légale des marchés à terme, application qui n'a causé aucun préjudice aux créanciers, ce qui est si vrai, que M. Heurtey n'a pas osé former de demande en paiement de ces 475,500 francs contre MM. Saucède, Jeanin et Liévin; qu'il importe de remarquer que l'article 446 repose tout entier sur l'idée ou d'avantages gratuits faits aux créanciers, ou d'avantages concédés après la formation du contrat lui-même et en vue de la faillite; que la jurisprudence l'a ainsi reconnu en proclamant la validité de payement en marchandises lorsqu'il a été convenu entre les parties; l'exécution de la convention de compte courant se réglant toujours par un solde, même après la faillite, malgré les efforts des syndics pour diviser le compte en deux parties, prendre le crédit en argent et payer le débit en monnaie de faillite; que les usages régulièrement établis et constamment pratiqués sont la règle des marchés commerciaux et doivent être appliqués comme la loi même par les Tribunaux de commerce; qu'ainsi dès qu'il est établi que la liquidation du 25 janvier a été opérée conformément aux règles des marchés à terme, cette liquidation ni les opérations qui en ont été la suite, ne peuvent pas être critiquées par le syndic et ne tombent pas sous l'application de l'article 446 du Code de commerce;

§ 3. — *Admission à la faillite.*

Attendu qu'il résulte tout d'abord de l'examen des deux premiers chefs que le crédit de M. Hébert doit demeurer fixé à 2,886,038 fr. 95 ;

Attendu que M. Hébert ayant produit à la faillite dès le mois de mars 1882; M. Heurtey s'est borné, pendant dix mois, à ne pas l'admettre sans cependant lui opposer aucun refus; qu'il demande aujourd'hui la nullité des opérations mêmes qui font la base de la créance de M. Hébert; que d'après lui, M. Hébert devait savoir qu'il achetait des actions de l'Union pour l'Union générale elle-même et non pour des clients de l'Union; qu'à la vérité, l'opération pouvait devenir licite si, à la liquidation, l'Union avait indiqué le nom des clients, mais que, ce fait ne s'étant pas produit, l'opération est demeurée illicite; que, dès que l'ordre d'acheter est donné par la Société elle-même, l'opération doit être présumée pour son compte; que les achats qu'une Société fait de ses titres sont prohibés par la loi et par conséquent entachés d'une nullité absolue qui peut être opposée aux intermédiaires;

Attendu qu'il suffit de résumer de pareilles propositions pour en faire apparaître l'exagération et par conséquent l'erreur;

Attendu que les nullités ne peuvent être suppléées par le juge; que le Code civil indique, dans les articles 1594 et 1598, les seules limites mises par la loi à la liberté des conventions en matière de ventes; que la législation de 1867 a refusé de prononcer la nullité des achats dont s'agit et que celle de 1883 a reconnu qu'il fallait un texte nouveau pour l'établir ;

Attendu, à la vérité, que tout remboursement du capital aux actionnaires ou commanditaires ne peut produire d'effet qu'autant que les créanciers sont payés, et qu'en ce sens la vente faite par un actionnaire de ses actions à la

Société peut, dans certains cas, être réputée nulle et obliger l'actionnaire à rendre l'argent qu'il a reçu;

Mais qu'il n'y a là qu'une annulation relative, laquelle ne peut être prononcée que dans certains cas et vis-à-vis de certaines personnes uniquement en vue de l'état intérieur des affaires sociales; que, tandis qu'une règle de droit n'est censée ignorée de personne, l'état des affaires d'une Société doit être présumé inconnu de tous tant qu'il n'est pas établi qu'ils l'ont connu; que cette ignorance s'impose aux juges avec tant de force qu'un arrêt de la troisième Chambre de la Cour d'appel de Paris, confirmatif d'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, a validé la vente faite par des actionnaires à leur propre Société en se fondant sur leur bonne foi (Paris, 4 février 1881, S., 82. 2. 124); qu'ainsi déjà, le point de départ juridique du raisonnement du syndic est inexact;

Que son erreur apparaît bien plus clairement encore lorsqu'on observe qu'il agit non contre des actionnaires, mais contre l'intermédiaire du marché; que l'agent de change est un mandataire nécessaire imposé par la loi aux parties, et qu'à ce titre il n'a aucun droit de contrôler les ordres qui lui sont donnés; que, commissionnaire et obligé par la loi de servir à garantir les ordres qu'il exécute, il a, lorsqu'il a payé pour le mandant, le droit de créance établi par l'article 1999 du Code civil et le privilège établi par les articles 93 et suivants du Code de commerce; que s'il est associé sciemment à des spéculations malhonnêtes ou illicites, il pourra être exposé à une action en dommages-intérêts, mais que c'est à celui qui agit contre lui a prouver sa mauvaise foi; qu'un usage commercial pratiqué sur une échelle immense fait de toutes grandes maisons de banque les intermédiaires des opérations faites par le public, et qu'ainsi il est vrai de dire, non pas comme le fait le syndic, que l'agent de change doit présumer qu'il exécute des ordres pour la Banque même, mais qu'il doit présumer exactement le contraire;

Que les rapports de M. Hébert avec l'Union générale remontaient à deux années; que l'Union lui avait fait acheter toutes sortes de valeurs, tantôt comptant, tantôt à terme, qu'elle avait toujours fourni en temps utile le nom de ses clients, et que M. Hébert n'avait aucune raison de suspecter les actes de ses administrateurs; que tout au contraire l'importance des affaires de l'Union générale, l'excellence et la richesse de sa clientèle, la prospérité certaine et vraiment extraordinaire à laquelle elle était parvenue en quelques années, les déclarations publiques faites à maintes reprises par les directeurs inspiraient et devaient inspirer à tous la plus entière confiance dans la régularité de ses opérations; que personne, au mois de janvier 1882, ne savait, ni ne pouvait savoir le véritable état des choses; que les opérations de l'Union engagées chez plus de vingt agents ne permettaient à aucun d'eux d'en saisir l'ensemble;

Qu'ainsi, M. Heurtey ne fait pas et ne peut pas faire la preuve qui lui est imposée; que, dès lors, M. Hébert demeure, en vertu des articles 1999 du Code civil et 95 du Code de commerce, créancier de la faillite de 2,886,038 fr. 95;

Par ces motifs, déclarer M. Heurtey non recevable et mal fondé dans sa demande, l'en débouter; recevoir le concluant reconventionnellement demandeur; ordonner, en conséquence, que M. Hébert sera admis au passif de la faillite pour la somme de 2,886,036 fr. 95, à charge d'affirmer la sincérité de sa créance dans les termes de droit; et condamner M. Heurtey ès-noms aux dépens.

Jugement.

Le Tribunal, — Vu la connexité, joint les causes;

Attendu qu'Heurtey ès-nom demande à Hébert : le rapport à la masse de 475,500 fr. portés en compte sous le titre de compensations; la nullité d'une créance résultant d'achats d'actions de l'Union générale faits par lui pour l'Union générale elle-même, à partir du 16 janvier 1882; enfin le paiement de 770,289 fr. 80 cent. provenant de fonds employés en reports;

Qu'Hébert repousse cette demande et conclut reconventionnellement à son admission au passif de la faillite pour 2,886,038 fr. 95 cent.;

Attendu qu'à l'époque où se sont formés les comptes qui donnent lieu au débat, le marché était livré à une spéculation effrénée sur les actions de l'Union générale; que l'Union générale avait le rôle le plus actif dans cette spéculation; que notamment elle rachetait ses propres titres pour soutenir les cours; qu'elle avait épuisé dans ces rachats une grande partie de son capital, toutes ses ressources disponibles, et qu'elle possédait au moment de la faillite un nombre considérable de ses propres actions;

Que le rachat de ses titres fait par elle dans ces conditions, était un remboursement indirect à quelques associés au détriment des autres et des créanciers et une diminution du capital social, gage des tiers; qu'il constituait un acte illicite;

Attendu que les agissements de l'Union générale étaient alors avérés et connus de tout le monde; qu'Hébert les connaissait lorsqu'il leur a prêté son concours; que le Tribunal ne saurait sanctionner des opérations faites dans de telles conditions et reconnaître la créance d'Hébert comme sérieuse et légitime, alors qu'en l'espèce les titres achetés sur l'ordre de l'Union générale n'ont trouvé aucune application à des tiers clients de cette Société;

Attendu d'autre part que les 475,500 fr. réclamés par le syndic ont pour cause des opérations qui sont considérées comme nulles et qui font partie d'un compte unique qui ne saurait être divisé au profit du syndic;

Attendu, en ce qui concerne les 770,289 fr. 80 cent., que le syndic ne justifie nullement de versements de fonds affectés à des reports, que dès lors, il est lui-même sans droit pour réclamer un paiement quelconque à Hébert;

Que de tout ce qui précède, il ressort que non-seulement une partie, mais que la totalité des opérations dont s'agit au débat est nulle, et qu'il y a lieu par suite de débouter respectivement les parties de leurs demandes, fins et conclusions;

Par ces motifs, sans s'arrêter, ni avoir égard à la nullité du prétendu transport demandée par le syndic, toutes les opérations étant

nulles ainsi que les comptes débiteurs et créditeurs en résultant, déclare les parties respectivement non recevables, en tout cas mal fondées, en leurs demandes, fins et conclusions, les en déboute; fait masse des dépens pour être supportés par moitié par chacune d'elles; autorise le syndic à employer en frais de syndicat les dépens mis à sa charge.

Du 6 juillet 1883, Tribunal de commerce de la Seine; MM. TRUCHY, *prés.;* CLAUSEL DE COUSSERGUES et BARBOUX, *avocats.*

ART. 230.

Levée de scellés après faillite. — Inventaire. — Juge de paix. — Syndic. — Cotes et paraphes. — Arrêté des livres. — Balance des comptes.

Tribunal civil de Rouen, Référés, 16 juillet 1883.

Dans l'inventaire qui suit la levée des scellés posés après faillite, c'est le juge de paix, et non le syndic, qui doit coter et parapher les pièces et arrêter les livres.

Le syndic n'est pas tenu de balancer tous les comptes et de constater l'état de ces comptes sur l'inventaire. (Com., 471, 475, 480, 481.)

(Faillite Veslot).

Lors de la levée des scellés posés après la faillite d'un sieur Veslot, le juge de paix du 5e canton de Rouen a, au cours de l'inventaire, prétendu que le syndic devait, avant d'obtenir la remise définitive des livres et papiers de la faillite, arrêter les comptes en les balançant après additions faites, et en outre coter et parapher lui-même les pièces. Ce magistrat invoquait à l'appui de sa prétention les règles des articles 943 et suiv. C. Proc. civ., en soutenant que le syndic remplaçait le notaire.

Le Président du Tribunal civil, statuant en référé, a rendu l'ordonnance suivante :

NOUS, PRÉSIDENT, — Attendu que le législateur de 1838, préoccupé d'économiser le temps et les frais, a, dans le livre III, chap. v, sections 1 et 2 du Code commerce, tracé d'une manière spéciale, et

en dehors des prescriptions du droit commun, les règles relatives à la levée des scellés et à l'inventaire en matière de faillite, règles impératives qui doivent recevoir leur application, même lorsque la faillite a été prononcée après décès (art. 481 C. Com.) et qu'il existerait des mineurs;

Que dans aucun texte, il n'a imposé au syndic le devoir de coter et parapher les pièces; que loin de là, c'est au juge de paix que la loi a expressément commis ce soin, puisque statuant *de eo quod plerumque fit,* elle a décidé (art. 471 C. Com.) que les livres extraits des scellés seraient arrêtés par ce magistrat qui en constaterait l'état sommairement; — que cette prescription placée sous la rubrique « Dispositions générales » s'applique à tout ce qui a trait aux registres commerciaux, à quelque phase des opérations de la faillite qu'on se trouve;

Que la raison se refuse à comprendre qu'une précaution reconnue nécessaire au moment où le syndic fait extraire les livres des scellés (art. 471 C. Com.), cesse de l'être par ce fait que l'inventaire est en cours (art. 480 C. Com.);

Attendu qu'en vain on voudrait imposer au syndic l'obligation de remplir lui-même les formalités tracées dans l'article 943 C. Pr. civile; que, d'une part, il faut remarquer que cet article ne règle que les « procédures relatives à une succession; » que, d'autre part, l'inventaire après décès, dressé solennellement par un officier public, diffère essentiellement de l'inventaire-sommaire rédigé après la faillite par un agent qui n'a pas de caractère officiel; qu'il importe cependant que l'état des livres du failli soit constaté d'une manière authentique; que la signature d'un magistrat peut seule leur donner l'authenticité sur ce point; que l'unique devoir qui incombe au syndic est de mentionner dans son inventaire la remise des livres et papiers qui lui a été faite par le juge de paix et dont la clôture s'opérera ultérieurement comme le veut l'article 475 du Code de commerce;

Attendu que M. le 2e suppléant du juge de paix du 5e canton de Rouen ne soutient pas aujourd'hui que Hervé soit tenu au moment de l'inventaire, de balancer tous les comptes, et de constater l'état de ces comptes sur ledit inventaire; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur cette partie des conclusions du syndic;

Par ces motifs, disons à tort la prétention de M. le 2e suppléant du juge de paix du 5e canton, d'imposer au syndic de la faillite Veslot et Cie, l'obligation de coter et parapher les livres et papiers de ladite faillite, conformément à l'article 943 du Code de procédure civile;

Disons que le syndic n'a qu'à prendre possession des livres et papiers au fur et à mesure de la levée des scellés et à les inventorier sans les coter ni les parapher;

Donnons acte à Hervé, ès-qualités de ce qu'il déclare être prêt à

prendre possession des livres et papiers de la faillite Veslot et Cie, et à les comprendre dans son inventaire au fur et à mesure de la levée des scellés; disons ces obéissances suffisantes;

Disons qu'il n'y a lieu de statuer sur le surplus des conclusions du syndic, M. le 2e suppléant du juge de paix du 5e canton ne soutenant pas que le syndic est tenu, au moment de l'inventaire, de balancer tous les comptes et de constater l'état de ces comptes sur ledit inventaire;

Disons que les dépens seront employés en frais de syndicat.

Du 16 juillet 1883, Tribunal civil de Rouen, audience des Référés; M. Loiseau, *président*.

Correspondance. — I. *Le créancier personnel d'une femme mariée qui prétend exercer dans la faillite du mari les droits de sa débitrice, sans que la séparation de biens ait été prononcée, doit-il faire préalablement liquider les reprises de la femme?* (Civ., 1446; Com., 557 et suiv.)

Aux termes de l'article 1446 C. Civ., « les créanciers personnels de » la femme ne peuvent, sans son consentement, demander la sépara- » tion de biens. Néanmoins, au cas de faillite ou de déconfiture du mari, » ils peuvent exercer les droits de leur débitrice jusqu'à concurrence » du montant de leurs créances. » Il ne faut pas conclure de ce texte que, quand le mari est en faillite ou en déconfiture, la séparation de biens ait lieu de plein droit. (V. Laurent, *Droit civil,* t. XXII, nos 203 et suiv.). La communauté ne peut être dissoute sans le consentement de la femme (art. 1443 C. Civ.), mais, dans la double hypothèse prévue par l'article 1446, elle peut être fictivement, et seulement dans l'intérêt des créanciers de la femme, considérée comme dissoute, en ce qui concerne la liquidation et la reprise des droits de la femme. (V. Aubry et Rau, *Droit civil,* t. V, § 516, p. 389, et Paris, 30 juin 1853, D. 55. 2. 356). Cette fiction légale, dans la limite où elle s'applique, n'est autre chose que l'exercice des droits de la femme, tels qu'elle les posséderait et les exercerait, si elle était séparée de biens. Il s'ensuit que le mari ou ses représentants, dans l'espèce qui nous occupe le syndic de sa faillite, peuvent exiger des créanciers les mêmes justifications qu'ils seraient en droit d'exiger de la femme elle-même, si elle exerçait personnellement son action. Or, si au cas de séparation de biens judiciairement prononcée, le syndic, avant d'admettre la femme à produire à la faillite de son mari, peut exiger qu'elle ait fait préalablement liquider ses reprises, et homologuer cette liquidation, il peut également exiger des créanciers personnels de la

femme qui prétendent se faire attribuer des sommes qui reviendraient à celle-ci si elle avait fait prononcer sa séparation de biens, qu'ils produisent une liquidation régulière, et dûment homologuée des droits de leur débitrice. (V. Tribunal com. Seine, 14 septembre 1882, *Journal des Faillites,* 1882, p. 551.) Nous ajouterons même que, tandis qu'au cas de séparation de biens judiciairement prononcée, le syndic de la faillite du mari peut admettre la créance de la femme en vertu de l'acte liquidatif sans exiger un jugement d'homologation s'il ne croit pas avoir intérêt à en contester les résultats, il devra au contraire exiger toujours des créanciers de la femme exerçant les droits de leur débitrice une décision judiciaire, ayant force de chose jugée vis-à-vis de la femme. Nous ne saurions approuver l'usage qui paraît exister devant certains tribunaux de commerce, d'admettre au passif de la faillite la femme pour le montant de ses reprises, ou ses créanciers personnels en son nom, sur la simple production d'une expédition du contrat de mariage. A Paris, il est actuellement d'usage d'exiger toujours la production d'une liquidation régulière. Nous ferons observer que les créanciers en exerçant les droits de leur débiteur contre la faillite du mari peuvent demander à cette faillite plus que le montant de leur propre créance. Ainsi en supposant que les reprises de la femme s'élèvent à 100,000 fr. et la dette qu'elle a contractée envers ses créanciers personnels à 20,000 seulement, les créanciers auront droit de produire à la faillite pour les 100,000 fr. dus à la femme, sauf si le dividende dépasse le montant de leur créance, à laisser le surplus à la faillite. (V. Tribunal com. Seine, 31 mars 1870, *Journal des tribunaux de commerce*, 1870, p. 331.)

II. *Un syndic de faillite est-il chargé de la garde des immeubles, notamment des immeubles par destination du failli? Est-il responsable en cas d'enlèvement du mobilier industriel?*

Les créanciers hypothécaires ont-ils besoin de demander la nomination d'un garnisaire?

A la différence de ce qui a lieu pour les meubles meublants, effets mobiliers, marchandises, créances, lesquels ne sont mis à la charge des syndics qu'après inventaire (Com., art. 484), les syndics sont saisis de l'administration des immeubles du failli à dater du jour du jugement déclaratif. (V. Bédarride, *Faill. et banq.*, t. I, nos 366 et suiv.) Il s'ensuit que les syndics sont, à dater de ce jour, responsables de toutes les détériorations survenues dans l'immeuble, et conséquemment de l'enlèvement du mobilier industriel, immeuble par destination. A plus forte raison, leur responsabilité serait-elle engagée après un inventaire où figurerait ce mobilier industriel. Il n'est donc pas nécessaire que les créanciers hypothécaires demandent la nomination d'un garnisaire à leurs frais.

LÉGISLATION ÉTRANGÈRE.

LOI BELGE DU 20 JUIN 1883.

SUR

LE CONCORDAT PRÉVENTIF DE LA FAILLITE.

Art. 1. Le débiteur commerçant pourra éviter la déclaration de faillite, s'il obtient de ses créanciers un concordat préventif dans les formes et conditions prescrites par la présente loi.

Art. 2. Ce concordat ne s'établira que par le concours d'un nombre de créanciers formant la majorité et représentant, en outre, les trois quarts de la totalité des créances non contestées ou admises par provision, conformément à l'article 16.

Il n'aura d'effet que moyennant l'homologation du tribunal de commerce.

L'homologation ne sera accordée qu'en faveur du débiteur malheureux et de bonne foi.

Art. 3. Le débiteur s'adressera par requête au tribunal de commerce de son domicile. Il joindra à sa requête :

1° L'exposé des événements sur lesquels il fonde sa demande;

2° L'état détaillé et estimatif de son actif;

3° La liste nominative de ses créanciers, reconnus ou prétendus, avec l'indication de leur domicile et du montant de leurs créances;

4° Les propositions concordataires.

Art. 4. La requête sera remise au greffe et inscrite dans un registre spécial; le greffier en donnera récépissé sans frais et sans autre formalité.

Art. 5. Le tribunal réuni en chambre du conseil examinera s'il y a lieu de donner suite à la requête. S'il estime que la procédure pour l'obtention du concordat peut être poursuivie, il fixera les lieu, jour et heure auxquels, dans la quinzaine, les créanciers seront convoqués, et il indiquera un ou plusieurs journaux, outre le *Moniteur belge*, dans lesquels, dans les trois jours, la convocation sera insérée; il déléguera un de ses juges pour examiner la situation du débiteur, présider l'assemblée des créanciers et surveiller les opérations du concordat. La décision du tribunal qu'il y a lieu de donner suite à la demande en concordat entraîne de plein droit, au profit du débiteur, un sursis provisoire à tous actes ultérieurs d'exécution.

Le sursis provisoire ne profite point aux codébiteurs, ni aux cautions qui ont renoncé au bénéfice de la discussion.

Art. 6. Le débiteur ne pourra, pendant la procédure suivie pour l'obtention du concordat, aliéner, hypothéquer ou s'engager, sans l'autorisation du juge délégué.

Art. 7. Le juge délégué nommera, s'il y a lieu, soit immédiatement, soit dans le cours de l'instruction, un ou plusieurs experts qui, après avoir prêté entre ses mains le serment de bien et fidèlement remplir leur mission, procéderont à la vérification de l'état des affaires du débiteur.

Leurs honoraires seront taxés par le tribunal; ils seront, ainsi que les déboursés, payés par privilège.

Art. 8. Le juge délégué convoquera les créanciers individuellement, par lettres recommandées à la poste, huit jours au moins avant celui fixé pour l'assemblée.

Ces lettres contiendront les propositions concordataires.

Les créanciers habitant hors du pays pourront être convoqués par télégrammes recommandés et indiquant l'objet de la réunion, sans qu'il faille toutefois y insérer les dites propositions.

Un exemplaire dûment légalisé des journaux dans lesquels la convocation aura été insérée, ainsi que la minute de la lettre et du télégramme adressés aux créanciers et les bulletins de recommandations seront déposés au greffe avant la réunion des créanciers.

Le débiteur déposera la somme présumée nécessaire pour couvrir les frais de ces convocations et insertions entre les mains du greffier par les soins duquel elles seront faites.

Art. 9. Au jour fixé pour l'assemblée des créanciers, le juge délégué fera un rapport sur l'état des affaires du débiteur.

Celui-ci ou un fondé de pouvoirs en son nom formulera ses propositions; les créanciers en personne ou par fondé de pouvoirs feront par écrit la déclaration du montant de leurs créances et s'ils adhèrent ou non au concordat.

Seront admis à faire leurs déclarations ceux mêmes qui se prétendraient créanciers et qui n'auraient pas été convoqués. Toute déclaration de créance pourra être contestée soit par le débiteur, soit par les créanciers.

Art. 10. Les créanciers hypothécaires ou privilégiés ou nantis de gages n'auront voix délibérative dans les opérations relatives au concordat, pour leurs créances, que s'ils renoncent à leurs hypothèques, privilèges ou gages.

Le vote au concordat emporte de plein droit cette renonciation; celle-ci demeurera sans effet si le concordat n'est pas admis.

Ces créanciers pourront toutefois voter au concordat, en ne renonçant à leurs privilèges, hypothèques ou gages que pour une quotité de leurs créances équivalente au moins à la moitié; dans ce cas, ces créances ne seront comptées que pour cette quotité dans les opérations relatives au concordat.

Art. 11. Le juge délégué aura la faculté de proroger la délibération des créanciers; il pourra aussi l'ajourner de manière qu'elle ait lieu, au plus tard, dans la quinzaine à partir du jour de l'ajournement. Mention en sera faite au procès-verbal. En cas d'ajournement, les créanciers seront convoqués à nouveau, ainsi qu'il est dit aux articles 5 et 8.

Art. 12. Le procès-verbal de l'assemblée dans laquelle aura lieu la délibération mentionnera :

1° La liste des créanciers comparaissant sur convocation ou spon-

tanément, avec l'indication du montant et de la nature de leurs créances;

2° Les contestations qui auront été soulevées notamment en ce qui concerne la réalité et le montant des créances;

3° Les propositions définitives du débiteur;

4° Le résultat du vote sur ces propositions;

5° Le jour auquel le juge délégué fera son rapport au tribunal, et où le tribunal sera appelé à statuer sur les contestations et sur l'homologation. Ce procès-verbal sera, à peine de nullité, signé séance tenante.

Les pièces produites tant par le débiteur que par les créanciers y seront annexées.

Art. 13. Le procès-verbal de l'assemblée des créanciers, dressé en exécution de l'article 12 et les pièces y annexées seront immédiatement déposés au greffe du tribunal de commerce, à l'inspection des intéressés.

Art. 14. Pendant la huitaine qui suit la même assemblée, toute créance pourra être produite au greffe avec les pièces à l'appui, par les créanciers mentionnés sur la liste remise par le débiteur au tribunal, conformément à l'article 3.

Les créanciers ne figurant pas sur la prédite liste et qui ne se seront pas présentés volontairement à l'assemblée pourront églement produire au greffe toute créance, lorsqu'il y aura à l'appui titre authentique ou privé.

Les pièces justificatives seront jointes au dosier.

La production d'une créance nouvelle sera accompagnée de l'acceptation ou du refus du concordat.

Art. 15. Au jour fixé en conformité de l'article 12, n° 5, le juge délégué fera son rapport en audience publique du tribunal; les créanciers et le débiteur ou leurs fondés de pouvoirs pourront être entendus et le tribunal statuera ensuite, par un seul et même jugement, sur les contestations et sur l'homologation.

Art. 16. La décision du tribunal en ce qui concerne les créances contestées, ne portera pas sur le fond de la contestation, mais uniquement sur l'admission des créanciers contesté pour la totalité ou pour partie de leurs créances dans les délibérations pour la formation du concordat.

Art. 17. En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus prescrites, ou lorsque les motifs tirés soit de l'intérêt public, soit de l'intérêt des créanciers, paraîtraient de nature à empêcher le concordat préventif, le tribunal en refusera l'homologation.

Art. 18. Si, pendant le cours de l'instruction de la demande en concordat, le tribunal acquiert la conviction que le débiteur n'est pas malheureux et de bonne foi, il pourra, à toute époque, le déclarer en état de faillite.

Art. 19. Le jugement qui aura statué sur l'homologation du concordat sera, à la diligence du juge délégué, et dans les trois jours de sa date, affiché dans l'auditoire du tribunal de commerce et publié par extrait dans les journaux indiqués à l'article 5.

Art. 20. Ce jugement ne sera pas suceptible d'opposition, sauf de la part des créanciers qui n'auraient pas été convoqués, qui ne se se-

raient pas présentés volontairement à l'assemblée des créanciers ou qui n'auraient pas fait usage du droit inscrit à l'article 14.

Cette opposition qui ne sera pas suspensive de l'exécution, sera motivée et devra être signifiée au débiteur dans la huitaine à partir du jour de la publication dans les journaux, avec assignation à comparaître devant le tribunal de commerce. Le délai pour comparaître ne devra être que d'un jour franc; le tribunal statuera toutes affaires cessantes.

Le jugement d'homologation ne pourra être rapporté que si le tribunal constate la mauvaise foi du débiteur.

Art. 21. Appel pourra être interjeté par le débiteur et par les créanciers qui n'auront pas été convoqués, ou qui auront voté contre l'adoption du concordat, ou dont les créances auront été rejetées en tout ou en partie.

L'appel ne sera pas suspensif.

Le délai d'appel est de huit jours; il prendra cours, à l'égard des créanciers, à compter des publications prescrites par l'article 19, et à l'égard du débiteur, à partir de la prononciation du jugement.

L'appel sera formé par déclaration au greffe du tribunal de commerce inscrite dans un registre spécial; copie de cette déclaration, certifiée par le greffier, sera par celui-ci envoyée, avec tout le dossier, dans les quarante-huit heures au greffe de la cour d'appel.

L'appel interjeté par les créanciers sera, en outre, signifié au débiteur avec assignation à comparaître devant la cour d'appel, dans un délai qui ne devra être que de quatre jours francs.

L'affaire sera fixée à l'une des plus prochaines audiences de la cour; celle-ci statuera toutes affaires cessantes; le ministère public sera entendu.

Tous créanciers ayant fait valoir leurs droits devant le tribunal de commerce pourront intervenir; l'intervention se fera par simple requête, signifiée à l'avoué de l'appelant; elle ne pourra retarder les débats.

L'arrêt de la cour d'appel sera affiché et publié conformément aux prescriptions de l'article 19.

Art. 22. Les arrêts qui auront statué sur l'homologation du concordat pourront être déférés à la cour de cassation.

Le pourvoi devra être formé dans les huit jours à partir de l'affiche et de la publication, dans les journaux, de l'arrêt de la cour d'appel.

Art. 23. L'homologation du concordat le rendra obligatoire pour tous les créanciers; il ne s'applique qu'aux engagements contractés antérieurement à son obtention. Lorsqu'il y aura des créances contestées, il sera procédé, pour l'application des stipulations concordataires, comme il est dit à l'article 562 de la loi du 18 avril 1851 (1).

Le concordat préventif ne profite point aux codébiteurs, ni aux

---

(1) Article 562 de la loi Belge du 28 avril 1851 : S'il existe des créanciers non vérifiés, à l'égard desquels le délai prolongé en vertu de l'article 497, n'est pas encore expiré, ou des créanciers dont les créances déclarées et affirmées dans le délai prescrit, ont donné lieu à des contestations non encore jugées, il ne sera procédé à aucune répartition, qu'après la remise en réserve de la part correspondante à leurs créances, telles qu'elles sont por-

cautions qui ont renoncé au bénéfice de discussion. Il est sans effet relativement :

1° Aux impôts et autres charges publiques, ainsi qu'aux contributions pour les digues et polders;

2° Aux créances garanties par des privilèges, hypothèques ou nantissements;

3° Aux créances dues à titre d'aliments;

Art. 24. Celui qui a obtenu le concordat est tenu, en cas de retour à meilleure fortune, de payer intégralement ses créanciers.

Art. 25. Les cautions et tous créanciers liés par le concordat peuvent en demander l'annulation soit par suite de condamnation pour banqueroute simple ou frauduleuse intervenue après l'homologation, soit pour cause de dol découvert depuis ladite homologation et résultant soit de la dissimulation de l'actif, soit de l'exagération du passif.

L'annulation du concordat libère de plein droit les cautions.

Art. 26. En cas d'inexécution du concordat, la résolution peut en être poursuivie en présence des cautions qui y seront intervenues pour en garantir l'exécution totale ou partielle, ou elles dûment appelées.

La résolution du concordat ne libérera pas ces cautions.

Art. 27. Tous les trois mois, le juge délégué sera tenu d'examiner l'état des affaires du débiteur concordataire, en se faisant, s'il le croit utile, assister d'experts conformément à l'article 7.

Le juge délégué fera rapport au tribunal qui, après avoir entendu le débiteur et les cautions, ou eux dûment appelés, pourra prononcer la résolution du concordat, et déclarer la faillite.

Art. 28. En cas de faillite du débiteur dans les six mois qui suivront la résolution du concordat, l'époque de cessation de paiement, par dérogation à l'article 442 de la loi du 18 avril 1851, pourra être reportée au jour où le concordat a été demandé (1).

Art. 29. Les dispositions de la loi du 14 juin 1851 et de l'article 610 § 1er du Code de commerce, modifiées par l'article 4 de la loi du 14 août 1857 et relatives au droit de timbre et d'enregistrement des actes en matière de faillites, sont applicables aux actes produits en justice ou dressés en exécution de la présente loi.

Art. 30. Le débiteur sera condamné à la même peine que le banqueroutier simple :

1° Si, pour terminer ou faciliter la délivrance du concordat, il a, de quelque manière que ce soit, volontairement dissimulé une partie de son actif, ou exagéré cet actif;

---

tées au bilan, quant aux premiers, et telles qu'elles ont été déclarées et affirmées, quant aux seconds.

Lorsque les créances appartenant à des créanciers domiciliés ou résidant hors du royaume, à l'égard desquels le délai aura été prolongé conformément à l'article 498, ne paraîtront pas portées sur le bilan d'une manière exacte, le juge-commissaire pourra décider que la réserve sera augmentée, sauf aux curateurs à se pourvoir contre cette décision devant le Tribunal de commerce.

(1) Aux termes de l'article 442 de la loi Belge de 1851, l'époque de la cessation des paiements ne peut être fixée à une date de plus de six mois, antérieure au jugement déclaratif de la faillite.

2° S'il a fait ou laissé sciemment intervenir aux délibérations un ou plusieurs créanciers supposés ou dont les créances ont été exagérées ;

3° S'il a fait sciemment une ou plusieurs omissions dans la liste de ses créanciers.

Art. 31. Seront condamnés à l'amende comminée par l'article 490 du Code pénal, ceux qui, sans être créanciers, auraient pris part aux délibérations du concordat, ou qui, étant créanciers, auraient frauduleusement exagéré leurs créances.

Art. 32. L'art. 520 de la loi du 18 avril 1851 est abrogé (1).

Art. 33. La présente loi cessera ses effets le 1er janvier 1886. Elle continuera toutefois à régler les concordats en cours d'exécution.

BULLETIN.

STATISTIQUE DES FAILLITES EN FRANCE

PENDANT L'ANNÉE 1881.

Le rapport présenté par le garde-des-sceaux au Président de la République sur l'administration de la justice en France et en Algérie pendant l'année 1881 s'exprime, en ce qui concerne les faillites, dans les termes suivants :

Les crises commerciale et industrielle devaient nécessairement faire sentir leur influence sur le nombre des faillites; il a, en effet, atteint en 1881 un chiffre inconnu jusqu'ici : 6,795. L'industrie la plus frappée par ces sinistres est celle de l'alimentation, elle a fourni les trois dixièmes des faillites, 2,063; celle de l'habillement et de la toilette la suit immédiatement, 1,258 ou 19 p. 0/0. Le département de la Seine entre pour près du quart dans le total des faillites, 1,654, soit 24 p. 0/0; les villes de Marseille, de Bordeaux et de Lyon en ont donné 351, 339 et 209, en accroissement de 49, de 99 et de 55 sur 1880.

Les 6,795 faillites nouvelles avaient été ouvertes : 2,484 (36 p. 0/0) sur la déclaration du failli, 3,862 (57 p. 0/0) sur les poursuites des créanciers et 449 (7 p. 0/0) d'office.

Avec 7,005 qui étaient en cours de liquidation au 1er janvier, c'est 13,800 procédures dont les juges-commissaires avaient à surveiller les opérations.

Malgré leur active direction, les magistrats n'ont pu terminer, en

(1) Aux termes de l'article 520 de la loi Belge de 1851, le débiteur qui avait fait l'aveu de la cessation de ses paiements dans les trois jours, et joint à cet aveu son bilan et ses livres régulièrement tenus, pouvait demander au Tribunal d'ordonner la convocation immédiate de ses créanciers, afin de délibérer sur ses propositions de concordat. Mais le concordat sollicité dans ces conditions exceptionnelles devait être accepté par les trois quarts des créanciers représentant les cinq sixièmes des créances.

1881, que 6,425 faillites, moins de la moitié, 47 p. 0/0. On peut regretter que cette proportion ne soit pas plus élevée, mais il faut reconnaître qu'elle constitue un progrès sur le passé, car il y a cinq ans elle n'était que de 41 p. 0/0.

Les 6,425 faillites closes en 1881 l'ont été : 768 (12 p. 0/0) par concordat, 321 (5 p. 0/0) par abandon d'actif, 2,350 (36 p. 0/0) par liquidation de l'union, 2,684 (42 p. 0/0) pour insuffisance d'actif, et 302 (5 p. 0/0) par rétractation du jugement déclaratif.

Celles des deux dernières catégories ne figurent dans la statistique que pour leur nombre, mais les faillites dans lesquelles il y a eu concordat ou liquidation soit de l'actif abandonné, soit de l'union, y sont l'objet de renseignements circonstanciés, relatifs à leur importance et aux conséquences qu'elles ont eues pour les créanciers.

Dans 411 (12 p. 0/0) le montant du passif n'excédait pas 5,000 francs; il était de 5,001 à 10,000 francs dans 588 (17 p. 0/0), de 10,001 à 50.000 francs dans 1,663 (48 p. 0/0), de 50,001 à 100,000 francs dans 393 (12 p. 0/0), et il dépassait 100,000 francs dans 384 (11 p. 0/0).

Après vérification, c'est-à-dire lors de la clôture de la faillite, les créanciers privilégiés étaient inscrits pour 7,876,140 francs, les créanciers hypothécaires pour 16,929,149 francs, et les créanciers chirographaires pour 211,452,630 francs; ce qui donne, pour les 3,439 faillites, un passif total de 236,257,919 francs. L'actif ne se montait qu'à 63,540,772 francs, se décomposant en 19,957,800 francs d'actif immobilier, et 43,582,972 francs d'actif mobilier.

En admettant que la distribution du prix des immeubles ait toujours été faite avant celle du prix des biens meubles, les créanciers privilégiés et hypothécaires auraient prélevé sur l'actif une somme de 24,805,289 francs, de sorte qu'il ne serait resté à répartir au marc le franc entre les créanciers chirographaires que 38,735,483 francs, soit 18 fr. 32 cent. p. 0/0 de ce qui leur était dû.

Mais le dividende varie sensiblement suivant le mode de solution adopté; il est plus élevé après le concordat qu'après la liquidation, ainsi que l'on en peut juger par ce tableau :

MONTANT MOYEN DU DIVIDENDE OBTENU.	NOMBRES PROPORTIONNELS SUR 100 DES FAILLITES TERMINÉES			
	PAR CONCORDAT.	PAR LIQUIDATION de l'actif abandonné.	PAR LIQUIDATION de l'union.	TOTAL.
Moins de 10 p. 0/0.........	5	24	37	29
De 10 à 25 p. 0/0.........	42	36	32	35
De 26 à 50 p. 0/0.........	38	24	13	20
De 51 à 75 p. 0/0.........	5	9	2	3
De 76 à 99 p. 0/0.........	1	2	1	1
100 p. 0/0...............	9	2	1	3
Actif absorbé par les privilèges et les frais..............	»	3	14	9
TOTAL.........	100	100	100	100

Les 7,375 faillites dont la liquidation restait pendante au 31 décembre 1881 remontaient : 1,424 (19 p. 0/0) à moins de trois mois, 1,015 (14 p. 0/0) à trois mois au moins et six mois au plus, 1,492 (20 p. 0/0) à six mois au moins et un an au plus, 1,347 (18 p. 0/0) à plus d'un an, 726 (10 p. 0/0) à plus de deux ans, 411 (6 p. 0/0) à plus de trois ans, 238 (3 p. 0/0) à plus de quatre ans et 722 (10 p. 0/0) à plus de cinq ans.

Ces indications peuvent ne pas paraître à l'abri de toute critique; mais il serait injuste de rendre les magistrats responsables de cet état de choses; on ne doit pas, en effet, perdre de vue que la liquidation des faillites rencontre des obstacles nombreux : nécessité d'attendre la solution de procès civils, difficultés de réalisation de l'actif immobilier, ventes, ordres, successions, etc. La situation ne pourra d'ailleurs que s'améliorer par l'application prolongée du décret du 25 mars 1880, qui donne au ministère public un droit de contrôle direct sur les opérations. Je crois devoir également rappeler que le Parlement est saisi d'un projet de loi, adopté par le Conseil d'Etat, qui a pour but, en abrogeant la loi de 1838, de mettre la législation mieux en rapport avec les besoins du commerce.

Algérie. — Ainsi qu'il arrive toujours quand le commerce reçoit de grands développements, le nombre des faillites augmente.

En Algérie, il n'avait été ouvert en 1880 que 188 faillites; ce chiffre est en 1881 de 223, et comme 407 autres faillites étaient en cours de règlement au commencement de l'année, il en résulte que les juges-commissaires avaient à diriger les opérations de 640 procédures.

Ces magistrats en ont clos 276, ou 43 0/0. Parmi ces dernières, 160 ont été terminées : 44 par concordat, 9 par la liquidation de l'actif abandonné, et 107 par celle de l'union. Elles présentaient ensemble un passif de 4,854,723 fr. se divisant en : privilégié 218,852 fr.; hypothécaire 561,967 fr. et chirographaire 4,073,904 fr. Le total de l'actif ne montait qu'à 2,062,128 fr., dont 666,983 fr. d'actif immobilier, et 1,395,145 fr. d'actif mobilier.

Défalcation faite sur l'actif du montant des créances privilégiées et hypothécaires, il est resté pour les créanciers chirographaires 1,281,309 francs qui représentaient à peine les trois dixièmes de la dette, 31 0/0. Ce dividende est cependant supérieur de 13 francs à celui qu'ont touché en France les créanciers de même ordre.

Le Gérant : LAROSE.

BAR-LE-DUC, IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

JURISPRUDENCE

I. — COUR DE CASSATION.

Art. 231.

Concordat. — Résolution. — Dividendes non échus. — Paiement. — Nullité.

Cass., Req., 16 juillet 1883.

La résolution du concordat ayant pour effet de replacer les parties dans la même situation qu'au début des opérations de la faillite, on doit considérer comme nul, en vertu de l'article 443, 1er *alinéa, le paiement fait par le failli à un créancier concordataire, dans l'espace de temps qui s'est écoulé entre l'obtention et la résolution du concordat, d'une somme touchée en vertu de billets à ordre souscrits pendant la même période, sur des dividendes non encore échus et non distribués aux autres créanciers.*

On opposerait en vain, en ce cas, l'article 525 *du Code de commerce qui vise les actes nouveaux faits par le failli concordataire, et ne peut s'appliquer à ceux qui dérivent de faits antérieurs au concordat et se rattachent à son exécution.* (Com., 443, 446, 447, 525 et 526.)

(Prévost c. faillite Sornègue frères.)

Arrêt.

La Cour, — Sur l'unique moyen du pourvoi, pris de la fausse application des articles 446 et 447 C. Com., et de la violation des articles 525 et 526 du même Code;

Attendu en fait que les sieurs Sornègue frères, constitués en état de faillite, avaient conclu avec leurs créanciers, un concordat qui a été résolu par jugement du 6 avril 1880; que dans l'intervalle, le sieur Prévost, l'un des créanciers concordataires, ayant obtenu

d'Ambroise Sornègue la remise de 8,500 fr. de billets à ordre, avait touché 4,212 fr. sur des dividendes non encore échus et non distribués aux autres créanciers; — Attendu en droit que la résolution du Concordat, en amenant la réouverture de la faillite, a replacé les parties dans la situation où elles étaient au début des opérations de ladite faillite, et que, par suite, le paiement des 4,212 fr. était nécessairement atteint, sinon par les dispositions des articles 446 et 447, du moins par celles du premier alinéa de l'article 443; attendu d'ailleurs que l'article 525 dont excipe le pourvoi, a en vue les actes nouveaux faits par le failli concordataire, mais ne saurait s'appliquer à ceux qui dérivent de faits antérieurs au concordat et se rattachent à son exécution; attendu dès lors qu'en condamnant Prévost à rapporter la somme de 4,212 fr. à la masse de la faillite; l'arrêt attaqué n'a violé aucun des articles cités et a fait une juste application des principes de la matière;

Par ces motifs, rejette.

Du 16 juillet 1883, Cour de Cassation (Ch. des Req.); MM. Bédarrides, *prés.;* Demangeat, *rapp.;* Chevrier, av. *gén.* (Concl. conf.); Massénat-Deroche, *avocat.*

Observations. — Il est de principe que le jugement d'annulation ou de résolution du concordat, tout en produisant à l'égard du failli les mêmes effets que le jugement déclaratif, ne le dessaisit de l'administration de ses biens que pour l'avenir seulement et sans rétroactivité à l'égard des actes passés par le failli dans l'intervalle du concordat au jugement d'annulation ou de résolution. Ces actes ne peuvent donc être annulés ni en vertu de l'article 443 concernant le dessaisissement, ni en vertu des articles 446 et 447, relatifs aux actes postérieurs à la cessation des paiements ou aux dix jours qui l'ont précédée. La raison en est que le concordat ayant remis le failli à la tête de ses affaires, et ayant, par suite, encouragé en quelque sorte les tiers à traiter avec lui, il serait injuste d'élever des présomptions de fraude contre ceux-ci, à l'égard des actes qu'ils ont passés avec le failli. Mais il en est différemment lorsqu'il s'agit d'actes ayant leur source dans le passé, comme le paiement fait à un créancier ancien d'un dividende non échu, que les autres créanciers concordataires n'auraient pas touché. L'annulation ou la ré-

solution du concordat ont, en effet, pour conséquence de replacer les parties et de remettre les choses au même état que si la convention n'avait pas existé. D'un autre côté, c'est un principe dominant en matière de faillite que rien ne doit rompre l'égalité entre les créanciers. Or, le créancier qui traite avec son débiteur du sort de sa créance antérieure au concordat et se fait avantager par lui, viole ouvertement ce principe et encourt dès lors l'application des articles 443, 446 et 447 C. Com. C'est ce que la Cour de cassation avait déjà décidé par un arrêt du 7 décembre 1874. (S. 75. 1. 13; D. 75. 1. 457.)

Art. 232.

Déclaration de faillite. — Remise de titres. — Convention antérieure. — Prêt de consommation. — Restitution. — Validité.

Cass., Req., 17 juillet 1883.

Est valable la remise faite par le failli à un créancier, après la cessation de paiements, de titres et valeurs industrielles, quand cette remise est, non point un paiement, mais la restitution en titres de même nature et valeur d'un prêt de consommation antérieurement consenti, sans qu'aucun terme ait été prescrit pour la restitution, et alors que toute liberté a été laissée au créancier pour l'exiger à l'époque qui lui conviendrait. (Com., 446.)

(Faillite Mousseaux c. de Visconti).

Arrêt.

La Cour, — Sur les deux moyens réunis du pourvoi, tirés de la violation des articles 446 du Code de Com., 1315 et 1341 C. Civ., et 7 de la loi du 20 avril 1810;

Attendu que l'arrêt attaqué déclare qu'il ressort des documents écrits produits au procès que la remise faite par le failli Mousseaux à la dame de Visconti, le 4 septembre 1878, après la cessation de ses paiements, d'un titre de rente sur l'État, et d'un certain nombre d'actions de chemin de fer était, non un paiement, mais la restitution en titres de même nature et valeur d'un prêt de consommation

fait par la dame de Visconti à Mousseaux plusieurs années avant sa faillite; qu'aucun terme n'avait été fixé pour la restitution et que toute liberté avait été laissée à la dame de Visconti pour l'exiger à l'époque qui lui conviendrait;

Que de la constatation souverainement faite par les juges du fond sur le vu de documents écrits dont l'appréciation leur appartenait, l'arrêt attaqué a conclu à bon droit que la dame de Visconti ne devait pas rapporter à la masse de la faillite les valeurs qui lui avaient été remises par Mousseaux, et que cette décision ainsi motivée ne viole aucun des articles visés par le pourvoi;

Par ces motifs, rejette.

Du 17 juillet 1883, Cour de Cassation (Ch. des Req.); MM. Bédarrides, *prés.*; Lepelletier, *rapp.*; Chevrier, *av. gén.* (Concl. conf.); Chambon, *avocat*.

Observations. — L'article 446 C. Com. ne proscrit que la dation au paiement, c'est-à-dire tout mode d'extinction de la dette autre que celui prévu dans le contrat ou dans l'acte constitutif de l'obligation. Ainsi, lorsque un commerçant s'est obligé à livrer certaines marchandises, la remise de ces marchandises ne constitue pas un paiement, mais l'exécution même de l'obligation. A ce titre, elle échappe à la nullité de l'article 446. Il a même été jugé que le fait par un commerçant qui a vendu certaines marchandises, d'avoir, après la cessation de ses paiements, livré à l'acheteur d'autres marchandises de même nature, constitue, malgré la non-identité de la chose vendue et celle livrée, l'exécution pure et simple de son marché, et non un paiement en marchandises, tombant sous l'application de l'article 446 (Cass., 31 mars 1868, D. 69. 1. 292). Dans l'espèce rapportée, il s'agissait d'un prêt de consommation, c'est-à-dire d'un contrat aux termes duquel l'emprunteur était obligé de « rendre les choses prêtées « en même *quantité* et *qualité* » (Civ., art. 1902). Dès lors, la remise de valeurs de même nature que les valeurs prêtées ne pouvait être considérée comme une dation en paiement, et échappait par suite à la présomption légale de suspicion qui frappe les actes contre lesquels l'article 446 édicte une nullité de plein droit.

II. — COURS D'APPEL ET TRIBUNAUX.

ART. 233.

Société en nom collectif. — Décès d'un associé. — Continuation des affaires avec les héritiers. — Faillite.

Cour de Douai, 9 mai 1883 (1re ch.).

La continuation d'une société en nom collectif, après le décès d'un des associés, soit avec l'héritier de cet associé, soit entre les associés survivants, n'a rien d'illicite.

En conséquence, en cas de mort d'un associé, il suffit de la volonté de quelques-uns seulement des héritiers prenant la place de leur auteur, unie à celle des associés survivants, pour assurer la continuation de la société, alors surtout que l'ancienne raison sociale a été conservée.

Par suite, en cas de cessation de paiements, la société ainsi continuée peut être déclarée en faillite, ainsi que chacun des membres qui la composent. (Com., 46; Civ., 1865, 1868.)

(Caulliez et consorts c. Société Mailliet et Lebègue.)

En 1852, les sieurs Lebègue et Mailliet avaient fondé une société en nom collectif, sous la raison sociale Lebègue et Mailliet pour l'exploitation d'une filature de laine peignée, sise à Fourmies (Nord).

Cette société avait été primitivement formée entre les sieurs J.-B. Lebègue, Camille Lebègue, Maximilien Mailliet, Adolphe Mailliet, Lucien Oswald de Raismes, et Léonce de Raismes.

Le 20 mai 1880, l'un des associés, Camille Lebègue, était décédé. Néanmoins la société avait continué les affaires sous la même raison sociale, et sous la gérance d'un des héritiers de Camille Lebègue, Octave Lebègue d'abord, et après la mort de celui-ci, sous la direction d'un autre héritier, Albert Lebègue.

Au mois d'octobre 1882, la société ayant fait de mauvaises affaires et le gérant Albert Lebègue ayant pris la fuite, les créanciers, les sieurs Caulliez et consorts ont assigné la société en déclaration de faillite.

Le Tribunal civil d'Avesnes, jugeant commercialement, a repoussé cette demande (14 décembre 1882); mais sur l'appel des créanciers, la Cour de Douai a infirmé et déclaré la société Lebègue et Mailliet en faillite (9 mai 1883). —(Depuis, et en conséquence de cette déclaration de faillite, tous les membres de la société Lebègue et Mailliet continuée ont été personnellement déclarés en faillite.)

Voici le texte de ces jugement et arrêt.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL, — En la forme, — Attendu que par exploits de Taquet, huissier à Avesnes, en date des 11 et 12 octobre 1882, le sieur Henri Caulliez, négociant en laines, la dame veuve de Herripon et Cie, banquiers; les sieurs Dewemy frères, négociants en laines à Tourcoing; le sieur Louis Bourgeois, négociant; la Société anonyme *Le Comptoir d'Escompte du Nord*, poursuites et diligences du sieur Aimé Hindré, administrateur-directeur; les sieurs Jean Requillart, négociant; Allart-Rousseau, fils et Cie, filateurs de laines; Wattenne-Bossus et fils, négociants à Roubaix; le sieur Henri Devilder et Cie, banquiers demeurant à Lille, ont assigné la Société Lebègue et Mailliet en déclaration de faillite;

Attendu que les instances introduites par ces assignations ne concernent qu'une seule et même personne, la prétendue Société Lebègue et Mailliet; qu'elles ont un seul et unique objet, la déclaration de faillite; qu'elles sont par conséquent connexes, et qu'il y a lieu de les joindre pour être statué sur le tout par un seul et même jugement :

Au fond, — Attendu qu'aux termes de l'article 1865 C. Civ., la Société en nom collectif Lebègue et Mailliet s'est trouvée dissoute le 20 mai 1880 par la mort de Camille Lebègue; — Attendu que la mort de l'un des associés est une cause de dissolution imposée par la loi elle-même, et qui agit en dehors de la volonté, du concours, ou même du fait des autres associés; — Attendu qu'en pareil cas, la dissolution s'opère de plein droit tant à l'égard des associés qu'à l'égard des tiers, et sans qu'il soit besoin de recourir aux mesures de publicité prescrites par l'article 61 de la loi du 24 juillet 1867; —

Attendu qu'à dater du 20 mai 1880, jour du décès de Camille Lebègue, les tiers comme les associés survivants ont donc su ou dû savoir que la Société Lebègue et Mailliet n'avait plus d'existence légale; — Attendu que sans renier ces principes qui dominent toute la cause, les demandeurs, pour donner une base à leur action, soutiennent que la Société Lebègue et Mailliet a survécu à sa dissolution par l'effet d'une convention tacite, voire même formelle, intervenue entre les anciens associés et les héritiers de l'associé prédécédé;

Mais attendu qu'il est de jurisprudence qu'une Société ne peut continuer en vertu d'un accord tacite entre les anciens associés et les héritiers de l'associé prédécédé que si tous les héritiers de l'associé prédécédé sont majeurs et maîtres de leurs droits; — Attendu qu'au nombre des héritiers de Camille Lebègue se trouvent des incapables et que, partant, l'on est juridiquement forcé de conclure que la Société Lebègue et Mailliet n'a pu continuer du consentement tacite des anciens associés et des héritiers de l'associé prédécédé; — Attendu que la Société Lebègue et Mailliet n'a pas davantage continué en vertu d'un consentement formel donné par toutes les parties intéressées; que des circonstances de la cause, des divers titres, pièces et documents versés au procès et notamment des lettres produites, il résulte au contraire que la Société Lebègue et Mailliet, dissoute le 20 mai 1880, a été liquidée quelque temps après; — Attendu en effet qu'à une époque contemporaine du décès de Camille Lebègue, un état de situation dans lequel étaient relevés article par article l'actif et le passif social fut communiqué aux intéressés, que cet état fut examiné et discuté; que certaines rectifications furent proposées et admises; et qu'enfin la part contributoire de chacun des associés dans le passif, déduction faite de l'actif, fut chiffrée par francs et centimes; que la quote-part de déficit à solder par les consorts Mailliet s'élevait à 377,000 francs; — Attendu que l'opération qui consiste à établir la masse active et la masse passive d'une société, à faire la balance entre ces deux masses, à déterminer, d'après la différence constatée, la part de chacun dans l'actif ou dans le passif a toujours été et s'est toujours appelée, en droit comme en fait, une liquidation; que toute contestation de ce chef serait inutile en admettant qu'elle fût possible; — Attendu qu'au moment où intervint cette liquidation il fut convenu que moyennant le paiement des 377,000 fr. dont il vient d'être parlé et l'abandon de leur part dans l'actif, les consorts Mailliet se retiraient quittes et libres envers les autres associés et déchargés de toute responsabilité;

Que dans ces conditions Albert Lebègue-Devivaise reprenait à son

compte les affaires de la filature et se chargeait d'acquitter tout le le passif social; — Attendu que malgré les nombreuses et regrettables lacunes que présente la correspondance, cette convention ne saurait être sérieusement déniée; qu'elle est établie : 1° par la lettre d'Albert Lebègue à Adolphe Mailliet en date du 15 octobre 1880, dans laquelle on lit : « En laissant de côté ce que vous aviez et ce que nous avions aussi, il se trouve que les Lebègue ont à rapporter 500,000 fr., les Mailliet 377,000 fr.; comme la chose est brûlante, il faut que chacun de nous trouve la somme dans le plus bref délai. » — 2° Par le passage suivant de la lettre d'Albert Lebègue à Maximilien Mailliet, en date du 18 septembre 1880 : « Tu voudras bien dire à Adolphe que je viens de voir mes frères et beaux-frères à qui j'ai soumis la situation qui nous est faite. Tous s'en rapportent à moi, et d'un commun accord acceptent ce que j'aurai fait; ma mère, comme je le prévoyais se joint à nous. Ainsi donc, moyennant l'apport fait par vous des 377,000 fr. qui vous incombent, nous dégageons votre responsabilité, et nous chargeons de tout. » — 3° Par la lettre d'Albert Lebègue à M. Maximilien Mailliet, du 8 octobre 1880, qui est ainsi conçue : « Je suis en pourparlers avec la Banque de France pour obtenir un découvert garanti par ma mère et mes frères et sœurs s'engageant solidairement. Comme il est indispensable que dans une question de cette gravité nous soyons nous-mêmes garantis de ce que vous devez apporter vous-même, je tiens à recevoir par le porteur une assurance formelle de votre part, qu'en cas de réussite vous nous donnerez garantie hypothécaire suffisante pour 300,000 fr. et une reconnaissance de 77,000 fr. payable en sept annuités comme il a été convenu. Si je ne reçois pas ces assurances aujourd'hui même, ma mère ne signera pas la garantie, et de mon côté je cesse toutes démarches : personne ne pourra m'en vouloir si l'on n'aboutit pas. » — 4° Par la lettre d'Albert Lebègue à Maximilien Mailliet, du 16 octobre 1880 : « Lundi prochain, c'est-à-dire après-demain, si vous pouvez me procurer 150,000 fr. en vous libérant de moitié des 300,000 fr. (Adolphe seul peut le faire); si, dis-je, vous pouvez me les procurer soit en valeurs à 90 jours ou autrement, tout est sauvé, car ma mère et mes frères, moyennant leurs signatures, m'ont permis un crédit de 700,000 fr. que je n'accepterai qu'à la condition d'un règlement partiel, comme je l'indique ci-dessus, et alors je fais passer à mon débit chez Hacquart : 180,000 fr. que doit la Société L. M. (Lebègue et Mailliet); 160,000 à Prieur; 140,000 à Beautemps, plus les échéances; 66,000 à Lecuyer et les diverses factures que j'ai payées pour fils achetés. Dans ces conditions vous me donnerez garantie

pour le reste du compte, ce sur quoi nous nous entendrons; le primo est brûlant, c'est pourquoi j'attire ton attention à ce sujet. Si lundi je n'ai pas de réponse satisfaisante, je ne puis engager toute la famille dans cette voie et je décline. Tu vois, bien entendu, les conséquences d'une vente judiciaire avec ses résultats désastreux; je n'en dis pas plus. » — 5° Par la réponse que le lendemain 17 octobre 1880 faisait à cette lettre Maximilien Mailliet : « Adolphe a pris les dispositions nécessaires pour vous remettre les 150,000 fr. que vous lui demandez, mais il lui serait impossible de se les procurer dans les 24 heures, les ressources qu'il s'est assurées n'étant pas disponibles à une date aussi brûlante; si des acceptations de mon frère, moitié à 60 jours, moitié à 90 jours, pouvaient vous aller, il donnerait sa signature que je couvrirai au besoin de mon aval, bien que le paiement à l'échéance ne puisse faire l'objet d'aucun doute. » — 6° Par le résumé d'une lettre adressée le 8 novembre 1880 à Maximilien Mailliet, en réponse à celle qu'il avait écrite le 7 à Albert Lebègue. Dans ce document on lit textuellement : — 8 novembre 1880. Répondu analyse. 4° Il a été convenu que moyennant la cession de votre part dans la filature et le paiement de 377,000 fr. vous serez dégagé de l'obligation de payer le passif. — 7° Par la mention que Octave Lebègue a inscrit le 31 décembre 1880 à la page 187 du livre-journal. Cette mention est ainsi conçue, et a acquis date certaine aux termes de l'article 1328 Code Civ. par le décès de Octave Lebègue survenu le 21 décembre 1880 : Marchandises à Lebègue-Devivaise, — Pour vendre laines peignées et laines brutes aux époques ci-après, prix non discuté M. Lebègue-Devivaise alimentant à son compte l'établissement depuis le 1er août 1880, — 18 août, 13 septembre 5 octobre, 20, 23 octobre, 30 octobre, 10 et 16 novembre : 98,957 fr. 95 centimes.

Attendu que tous ces documents qu'il a fallu reproduire malgré leur longueur, parce que, pour la plupart, ils ne comportent pas d'extraits et qu'ils ont sur la solution de la principale difficulté qui s'agite au procès actuel une influence décisive, démontrent jusqu'à la dernière évidence qu'après la mort de Camille Lebègue une convention est intervenue qui a réglé le mode de liquidation de la Société Lebègue et Mailliet;

Attendu que non-seulement ce pacte de liquidation a été conclu, mais qu'il a encore été exécuté par toutes les parties intéressées, par les consorts Lebègue aussi bien que par les consorts Mailliet; que la réalisation du pacte de liquidation est affirmée :

En ce qui concerne les consorts Lebègue : 1° par ouverture de cré-

dit de 700,000 fr. qu'à la date des 13 et 14 octobre 1880 Lebègue-Devivaise se fait consentir chez M. Hacquart-Née et Cie, de Saint-Quentin, avec le cautionnement de sa mère et de ses frères et sœurs; — 2° par la lettre qu'à la date du 14 octobre 1880 Lebègue-Devivaise écrit à Hacquart-Née qui vient de lui ouvrir un crédit si considérable: « Je vous autorise à porter au débit de mon compte la somme de 180,401 fr. 76 c., solde débiteur chez vous de MM. Lebègue et Mailliet, valeur au 30 septembre; » — 3° par le virement que le banquier opère lui-même sur ses livres, ainsi qu'il résulte des comptes-courants remis par Hacquart-Née et Cie à Lebègue-Devivaise dans lesquels on voit figurer à la date du 15 octobre 1880 la mention suivante: « 180,401 fr. 76, Lebègue et Mailliet, virement pour solde, 30 septembre; » — 4° par la lettre qu'à la date du 8 novembre 1880, Lebègue-Devivaise adresse encore à Hacquart-Née : « En réponse à votre lettre du 7 écoulé, il est bien entendu que les 178,598 fr. 60 c., Mandat Lebègue et Mailliet, au 25, sera porté à mon compte, *attendu que, comme je vous l'ai dit, je suis chargé de solder tous les comptes de la maison;* »

En ce qui concerne les consorts Mailliet : — 1° par le télégramme que le 18 octobre 1880 Maximilien Mailliet envoyait à Albert Lebègue, télégramme ainsi conçu : « Tiré, Adolphe, Aval Maximilien; » — 2° par la lettre de Maximilien Mailliet à Albert Lebègue, en date du même jour, 18 octobre 1880, dont suivent les principaux passages: « Voici les traites avec acceptation et aval....... Nous conviendrons de la forme de la quittance à donner à mon frère; »

Attendu que pour atténuer la gravité des conséquences juridiques qui sortent pour ainsi dire d'elles-mêmes de chacune des pièces qui viennent d'être reproduites, les demandeurs argumentent de plusieurs lettres écrites par Maximilien Mailliet depuis le mois de septembre 1880 jusqu'au jour de la faillite Lebègue-Devivaise, qu'ils insistent particulièrement sur les passages suivants relevés dans cette correspondance : « Adolphe et moi étions décidés à partir demain pour Fourmies, la crainte d'être vus et de donner l'éveil nous retient et nous pensons qu'il vaut mieux que vous veniez à Avesnes où votre présence sera moins observée. » (Lettre du 19 septembre 1880, de Maximilien Mailliet à Albert Lebègue.) — « Depuis plusieurs jours, j'ai le désir et la volonté d'aller à Fourmies, la crainte de donner l'éveil m'a retenu jusqu'ici. » (Lettre du 31 octobre 1880.) — Maximilien Mailliet à Albert Lebègue : « J'irai prochainement à Fourmies, nous examinerons ensemble la situation et nous nous entendrons sur la ligne de conduite à tenir. » (Lettre de Maximilien Mailliet à Albert

Devivaise, du 23 août 1880.) — « Je viens t'exprimer tous mes regrets et te prier d'informer Louis et Albert de la mort d'Octave par lettre particulière, tu leur diras que cet événement qui était à prévoir depuis quelque temps déjà, ne change rien, pour le moment, à la marche de la filature dont tu prendras la direction avec Auguste, et que dans un moment peu éloigné, on avisera aux moyens à prendre pour parer à cet accident au mieux de tous les intérêts. » (Lettre Maximilien Mailliet à Albert Devivaise, 24 novembre 1880.);

Attendu que pour pénétrer le sens et la portée de ces lettres et en saisir la note juste, il faut se placer sous l'empire des idées et des préoccupations qui dominaient celui qui les a écrites; que le secret de ces préoccupations se trahit dans le passage suivant de la lettre de Maximilien Mailliet, du 7 novembre 1880 : « La société ayant existé entre Lebègue et nous se trouve dissoute par suite de son décès, et pourtant, nous restons engagés à l'égard des tiers. Cette situation doit cesser; il importe de donner au plus tôt à cette dissolution la publicité exigée par la loi; »

Attendu que Maximilien Mailliet, comme aussi du reste, les consorts Lebègue se croyait donc tenu à l'égard des tiers et pour ne pas compromettre davantage une situation déjà trop compromise, il hésitait à faire publier immédiatement la dissolution, désirait attendre un moment favorable et ne pas donner l'éveil, suivant l'expression employée dans les lettres avant que la liquidation ne fût en mesure de faire face à toute éventualité; attendu que l'erreur, fort excusable d'ailleurs, commise par Maximilien Mailliet et les consorts Lebègue n'est susceptible de produire aucun effet de droit; qu'elle ne saurait surtout avoir cet étrange résultat de prolonger l'existence d'une société également dissoute; — Attendu que si on lit avec quelque attention la correspondance échangée entre Maximilien Mailliet et Albert Lebègue depuis le mois de septembre 1880 jusqu'au moment de la faillite, on demeure convaincu que toutes ces lettres intimes ont été écrites en vue et pour les besoins de la liquidation et dans le but bien déterminé d'arriver à la complète réalisation du pacte liquidatif conclu en septembre 1880; que les termes de ces lettres et les circonstances dans lesquelles elles ont été écrites repoussent toute idée de continuation de société;

Attendu, que pour venir en aide à la correspondance, les demandeurs produisent un acte de vente passé devant Me Azambre, notaire à Fourmies, et Bastien, notaire à Wignehies, les 13 et 22 août 1881, dans lequel on a inséré : « Que la propriété vendue appartient aujourd'hui à madame veuve Lebègue comparante et aux héritiers

de son mari et à MM. Mailliet, tous comme étant devenus les seuls membres de la dite Société Lebègue et Mailliet; » — Attendu que cet acte de vente ne prouve nullement que la Société Lebègue et Mailliet ait continué après la dissolution; — Attendu qu'en réalité c'est Lebègue-Devivaise qui a vendu à Pourbaix, ainsi que le prouve la lettre écrite par Lebègue-Devivaise lui-même à Maximilien Mailliet, le 5 août 1881; que Lebègue-Devivaise a traité directement avec Pourbaix, parce qu'en fait, depuis la convention de septembre 1880, il était en possession de tout l'actif social dans lequel entraient les immeubles de la Société et notamment les étangs des Moines et les portions du canal de dérivation aliénés; — Attendu que madame veuve Lebègue et les consorts Lebègue, ainsi que les consorts Mailliet ne sont intervenus dans l'acte que pour la régularité et parce que la convention de liquidation conclue en septembre 1880 n'ayant pas été authentiquement constatée, aucun acte de mutation n'avait été fait et que, par conséquent, les immeubles étaient encore, d'après la teneur des titres et malgré la dissolution et la liquidation, réputés appartenir aux anciens associés collectifs; que si l'on prend soin de ne pas perdre de vue les conditions de fait dans lesquelles a été conclue la vente des 13-22 août 1881, on restitue sans peine à cet acte son véritable caractère, et que cette vente n'est autre chose qu'un acte de liquidation;

Attendu que les demandeurs affirment encore que les consorts Mailliet se sont immiscés dans les affaires de Lebègue-Devivaise, mais qu'ils n'offrent aucune preuve à l'appui de leur allégation; que vainement ils invoquent la correspondance ci-dessus analysée, le renouvellement des 150,000 fr. de traites souscrites par les consorts Mailliet en exécution du pacte liquidatif, et le paiement des deux valeurs Flageollet et Buisine; — Attendu que les 150,000 fr. de valeurs n'étant qu'une *datio in solutum*, pouvaient être renouvelés indéfiniment sans changer et encore moins sans anéantir le contrat primitif; que les traites Flageollet et Buisine ont été payées après la déclaration de faillite Lebègue-Devivaise et faisaient partie des 150,000 fr. de valeurs données en à-comptes sur la somme de 377,000 francs, quote-part de déficit à payer par les consorts Mailliet d'après la convention de septembre 1880; — Attendu enfin, qu'à tort on articule que les tiers ont été trompés et que les anciens associés ont contribué à les induire en erreur; — Attendu que, suivant le principe posé avant toute discussion de fait, et consacré par une jurisprudence que l'on peut regarder comme définitivement fixée, les tiers étaient censés connaître la dissolution et qu'ils n'ont qu'à s'en pren-

dre qu'à eux mêmes, si, sans la moindre vérification, ils ont accepté des signatures données par procurations d'une société légalement dissoute;

Attendu, dans tous les cas, que l'erreur des tiers, si erreur il y a eu, n'est imputable ni aux consorts Lebègue, ni aux consorts Mailliet; que les lettres écrites par Maximilien Mailliet à Lebègue-Devivaise étaient destinées à rester dans l'intimité de la famille; qu'elles n'ont jamais été connues des tiers et qu'elles ne se trouvent maintenant entre leurs mains que par suite de la déclaration de faillite et de circonstances auxquelles les consorts Mailliet sont absolument étrangers;

En ce qui touche l'intervention des frères Deresmes, — Attendu que, dans un intérêt purement éventuel et que le Tribunal n'a pas à apprécier, du moins quant à présent, les frères Deresmes demandent le dépôt chez un notaire de certaines lettres de leur oncle Maximilien Mailliet; — Attendu que les conclusions ne touchent par aucun point au débat actuellement soulevé et qu'il n'y a lieu de les accueillir;

Par ces motifs, — Le Tribunal statuant en matière commerciale et en premier ressort, en la forme, joint les instances par les exploits de Taquet, en date des onze et douze octobre 1882, reçoit les frères Deresmes intervenants dans la cause;

Au fond, dit qu'il n'y a lieu d'ordonner le dépôt, chez un notaire, des lettres désignées par les frères Deresmes dans leurs conclusions. Déclare les demandeurs mal fondés dans leurs demandes, fins et conclusions, les en déboute et les condamne aux dépens, qui comprendront les frais d'enregistrement de toutes les pièces visées dans le présent jugement.

Appel par MM. Caulliez et consorts, et le 9 mai 1883, arrêt infirmatif de la Cour de Douai ainsi conçu :

La Cour, — Attendu que suivant acte reçu par Divry, notaire à Fourmies, le 4 février 1852, une société en nom collectif pour l'exploitation d'une filature en laine peignée sise à Fourmies, et dont le siège était audit lieu, était formée sous la raison sociale Lebègue et Mailliet, entre les ci-après nommés : J.-B. Lebègue, Camille Lebègue, négociants, demeurant à Fourmies; Maximilien-Joseph Mailliet, Adolphe Mailliet, propriétaires, demeurant à Avesnes; Lucien Oswald de Raismes, inspecteur des forêts demeurant à Mézières; Léonce de Raismes, propriétaire, demeurant au château de Bourdon (Somme); que cette société devait, au terme dudit acte, subsister entre les associés jusqu'à ce qu'ils en aient autrement disposé; —

Attendu que cet acte de société fut publié conformément à la législation de l'époque, 1° par le dépôt d'un extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal d'Avesnes, le 17 février 1852; 2° par la publication dudit extrait faite dans le journal *l'Observateur de l'arrondissement d'Avesnes;* — Attendu que, suivant acte reçu par Devouge, notaire à Wignehies, les 19 novembre et 30 décembre 1873, les héritiers de J.-B. Lebègue ont cédé aux frères Mailliet, à Camille Lebègue et aux consorts de Raismes tous leurs droits, parts et portions dans ladite société moyennant 28,000 fr. payés comptant; qu'il est, en outre, stipulé audit acte, qu'aucune modification n'est apportée à l'acte du 4 février 1852 et que la raison sociale sera, comme par le passé, Lebègue et Mailliet; que plus tard, suivant acte reçu par Clairfayt, notaire à Avesnes, le 15 juin 1877, Oswald de Raismes, inspecteur des forêts en retraite, veuf d'Adèle Mailliet avec laquelle il était commun en biens; Louis de Raismes, conseiller de préfecture à Guéret; Albert de Raismes, avocat à la Cour d'appel de Paris, seuls héritiers d'Adèle Mailliet leur mère; Léonce de Raismes et Elvire Mailliet son épouse, ont vendu à Maximilien Mailliet leur part d'actions dans la société Lebègue et Mailliet, moyennant 30,000 fr., que l'acte déclare avoir été payés comptant hors la vue du notaire; — Attendu que, d'après ledit acte, les frères de Raismes restaient simples créditeurs des sommes portées à leur compte; — Attendu que suivant un état de situation dressé, valeur au 31 décembre 1879, ces comptes auraient balancé à ladite date savoir : au crédit de Louis de Raismes par 48,760 fr. 10 et au profit d'Albert de Raismes par 56,375 fr.; qu'à cette date du 31 décembre 1879, la situation de la société était désastreuse, puisqu'il résulterait dudit état que le passif excédait l'actif de près de 900,000 fr.; — Attendu que Camille Lebègue, l'un des associés, est décédé le 20 mai 1880; qu'à cette époque la situation de la société était loin de s'être améliorée; que tout faisait donc un devoir aux frères Mailliet et aux consorts Lebègue de liquider amiablement ou de déposer le bilan de la société (art. 437 et 438 du C. de commerce); mais qu'il n'en fut rien et que la société continua à fonctionner comme il sera démontré plus loin; que la situation alla toujours en empirant et que les appelants Caulliez et consorts, se disant créanciers de plus de 1,200,000 fr. pour causes postérieures au décès de Camille Lebègue (20 mai 1880) demandèrent, en octobre 1882, la faillite de la Société Lebègue et Mailliet; que cette demande fut repoussée par jugement du Tribunal civil d'Avesnes jugeant commercialement, en date du 14 décembre 1882, et que Caulliez et consorts ont relevé appel dudit jugement; — Attendu que le jugement se fonde sur deux motifs : le premier, que

la société ayant été dissoute *erga omnes* par le décès de Camille Lebègue ne pouvait continuer en vertu d'un accord tacite ou formel entre les anciens associés et les héritiers de l'associé prédécédé, que si tous les cohéritiers de ce dernier étaient majeurs et maîtres de leurs droits, mais que, dans l'espèce, parmi ces héritiers se trouvaient des incapables; — le deuxième, que la société avait si peu continué après le décès de Camille Lebègue, qu'une liquidation de cette société avait été consentie et terminée entre les frères Mailliet et les héritiers de Camille Lebègue stipulant par Albert Lebègue-Devivaise, qui avait lui-même une maison de laines à Fourmies près de la filature Lebègue et Mailliet, et, qu'en fait, aucun acte d'immixtion dans les opérations nouvelles faites par les héritiers Lebègue après la dissolution de société résultant du décès de leur père, ne pouvait être relevé contre les frères Mailliet; — Attendu qu'il convient d'abord d'écarter le premier motif consistant à dire que, parmi les héritiers de Camille Lebègue, il y avait des incapables; que si cela était vrai, le deuxième motif disparaîtrait par cela même, puisqu'aucune liquidation entre parties capables et parties incapables n'aurait pu avoir lieu qu'en justice, et qu'aucune des parties n'argue d'une pareille liquidation qui, d'après les prétentions mêmes des intimés, n'aurait été conclue que par un consentement réciproque qu'ils prétendent faire résulter de la correspondance analysée par le Tribunal; mais que les héritiers de Camille Lebègue étaient majeurs, maîtres de leurs droits, et ont accepté purement et simplement la succession de leur père, ainsi que cela résulte d'un acte de vente à un sieur Pourbaix, où ils ont figuré en cette qualité, ledit acte reçu par Me Azambre, notaire à Fourmies, les 10 et 12 août 1881;

En ce qui touche la liquidation constatée par le jugement attaqué; — Attendu qu'aucun acte formel n'en a été dressé et que les premiers juges la font résulter de la correspondance et des agissements des parties; — Attendu qu'elle aurait été effectuée en prenant pour base un état dressé après le décès de Camille Lebègue par Albert Lebègue indiquant la situation au 31 décembre 1879, duquel état un exemplaire écrit de la main de Maximilien Mailliet est fourni par les appelants, et sera timbré et enregistré s'il y a lieu avec le présent arrêt; qu'il résulterait de cette pièce que les comptes créditeurs étaient :

Famille Mailliet :

Mailliet frères .... fr.	374,127 64
L. de Raismes	48,760 10
A. de Raismes	56,375 »
Total	479,262 74

Famille Lebègue :

Lebègue, Gofflot.........................fr.	192,262 65
Lebègue, Octave..........................	22,852 92
Lebègue, Auguste.........................	3,957 »
Baudelot..................................	38,407 65
Mora......................................	48,276 75
Albert Devivaise (sa créance)..................	60.598 15
Total.............	366,611 12

ce qui, ainsi qu'il est écrit audit état, porte la différence des *apports* (*sic*) entre les consorts Mailliet et les consorts Lebègue, à 112,651 fr. 62 et fixe la somme de ces apports réunis à 845,873 fr. 86; qu'il résulterait dudit état que l'excédant du passif sur l'actif était de 865,867 fr. 44, déficit qui, d'après une rectification ultérieurement proposée par Maximilien Mailliet, ne serait que de 805,269 fr. 29; — Attendu que, suivant les intimés, la liquidation aurait été consentie d'après les bases suivantes : abandon par les frères de Raismes, les frères Mailliet et les consorts Lebègue de leurs apports respectifs; cession à forfait à Albert Lebègue-Devivaise de tout l'actif de la société à charge du paiement du déficit par moitié par les frères Mailliet et par moitié par les consorts Lebègue, au moyen des versements suivants : 1° par les consorts Lebègue d'une somme de 500,000 fr., en ce compris celle de 112,625 fr. 62 pour égaliser leurs apports dans la société avec ceux réunis des frères Mailliet et des frères de Raismes; 2° par les frères Mailliet d'une somme de 377,000 fr., moyennant quoi les consorts Lebègue auraient dégagé la responsabilité des Mailliet et se seraient chargé de tout; — Attendu qu'il convient de constater qu'une pareille liquidation ne pouvait avoir lieu, qu'elle fût écrite ou verbale, qu'avec le consentement de *toutes* les parties, c'est-à-dire non-seulement des héritiers Camille Lebègue et des frères Mailliet, mais encore avec celui des frères de Raismes, puisque la liquidation dont s'agit leur fait abandonner une somme importante de 105,135 fr.; que c'est à tort que le jugement attaqué pose en thèse que cette liquidation a été conclue et exécutée avec le consentement de toutes les parties; qu'en effet, aucune pièce ne constate le consentement des consorts Lebègue autre que celui d'Albert; que, de plus, non-seulement les intimés ne justifient pas du consentement des frères de Raismes, neveux des frères Mailliet, mais que ce consentement ne fut même pas sollicité, ainsi que cela résulte d'abord d'une lettre du 19 septembre 1881, par Maximilien

Mailliet à Albert Lebègue, dans laquelle on lit : « Vient ensuite la » question de mes neveux et d'Elvire qui comptaient pour vivre sur » les revenus de la filature et qui se trouvent ruinés sans s'en douter; » — *abandonneront-ils leurs droits* de créanciers? je veux le croire, » mais je ne suis pas autorisé à prendre d'engagement en leur nom? » — que cela résulte encore de ce que, d'accord avec les frères Mailliet, la société continua à payer aux frères de Raismes les intérêts de leurs crédits comme si la société était en prospérité, et d'une lettre de Maximilien Mailliet à Albert Lebègue, en date du 24 novembre 1881, dans laquelle on lit : « Je viens... te prier d'informer Louis et » Albert (de Raismes) de la mort d'Octave par lettres particulières. » Tu leur diras que cet événement, qui était à prévoir depuis quel- » que temps déjà, ne changera rien pour le moment à la marche de la » filature dont tu prendras la direction avec Auguste et que, dans un » délai peu éloigné, on avisera aux moyens à prendre pour parer à » cet accident au mieux de tous les intérêts; » que de plus, on ne peut soutenir et qu'il n'est pas allégué, que les frères de Raismes ont ratifié *ex post facto;* que non-seulement on ne produit aucun écrit à cet égard, émané d'eux, mais que leur attitude en première instance et les conclusions par eux prises devant le Tribunal démontrent qu'ils n'ont entendu rien approuver; qu'au surplus, en admettant, ce qui n'est pas, que le consentement des frères de Raismes ait été inutile, il est certain que la liquidation en question n'a jamais existé qu'à l'état de projet non réalisé; qu'en effet, par les lettres des 15 et 18 septembre 1880, écrites à Maximilien Mailliet, Albert Lebègue-Devivaise fait connaître la situation et propose à son associé une liquidation moyennant le versement par les frères Mailliet d'une somme de 377,000 fr., et ajoute que si ces 377,000 fr. lui sont promptement remis en espèces ou valeurs à 90 jours, les consorts Lebègue dégagent la responsabilité des Mailliet et se chargent de tout; qu'on ne peut considérer la réponse de Maximilien, en date du [illegible] septembre 1880, comme une acceptation; qu'en effet, Mailliet, dans cette lettre, fait part de ses hésitations, des impossibilités d'accepter et déclare qu'une pareille affaire ne peut se traiter par lettre; Que cela résulte des passages suivants : « *Adolphe et moi sommes résignés à sacrifier notre patrimoine, mais nous ne pouvons aller plus loin...* Nos ressources sont en immeubles, comment faire du numéraire pour une somme aussi considérable? ou des valeurs banales? *c'est pour nous impossible,* et en cherchant à nous sauver d'un abîme, nous serions fatalement poussés dans un autre. — Vient ensuite la question de mes neveux (les frères de Raismes) et

» d'Elvire qui comptaient pour vivre sur le revenu de la filature et » qui se trouvent ruinés sans s'en douter, abandonneront-ils leurs » droits de créanciers? je veux le croire, mais je ne veux pas prendre » dre d'engagement en leur nom. — Autour de ces premières et principales » cipales difficultés, je pourrais *grouper d'autres objections*, et je me » sens enveloppé par tant d'obstacles que ma raison s'obscurcit. » *Aussi je me demande s'il est bien possible de s'entendre par une* » *simple lettre sur une aussi grave question;* » — qu'en conséquence de ces lettres, on conclut qu'à cette date il n'y a pas encore de convention;

Attendu que par sa lettre du 8 octobre 1880, Albert Lebègue-Devivaise fait à Maximilien Mailliet de nouvelles propositions; il déclare que, pour faire des fonds, sa mère et ses frères sont prêts à s'engager solidairement envers la Banque de France, mais à la condition qu'il recevra par la poste une assurance formelle, qu'en cas de réussite de ses négociations avec la Banque de France, les frères Mailliet donneront une garantie hypothécaire suffisante pour 300,000 fr. et souscriront une reconnaissance de 77,000 fr. payables en sept années; qu'il termine cette lettre par cette phrase : « Si je ne reçois pas ces assurances aujourd'hui même, ma mère ne signera pas la garantie Prieur et, de mon côté, je cesse toutes démarches. Personne ne pourra m'en vouloir si on n'aboutit pas; » qu'il ne reçut aucune réponse à cette lettre et que cependant, le 13 octobre, il se fit ouvrir chez Hacquart-Née, banquier à Saint-Quentin, un crédit de 700,000 fr. avec la garantie solidaire de sa mère et de ses frères et sœurs; mais que de ce crédit il ne fait pas immédiatement usage en ce concerne les affaires de la société; que ne pouvant obtenir de garantie hypothécaire des frères Mailliet, il écrit à Maximilien Mailliet, le 16 octobre 1880, une lettre dans laquelle il lui demande de se libérer immédiatement de 150,000 fr. de valeurs à 90 jours et déclare qu'il n'acceptera le crédit de 700,000 fr. qu'à la condition du règlement partiel ci-dessus, et qu'alors il fera passer à son débit chez Hacquart : 180,000 fr. que lui doit la Société Lebègue et Mailliet; 160,000 fr. à Prieur, etc.; que ladite lettre se termine par ces mots : « Dans ces conditions vous me *donneriez* garantie pour le reste du compte, ce sur quoi nous nous entendrons..... Si lundi je n'avais pas une réponse satisfaisante, je ne puis engager toute la famille dans cette voie et je décline. — Tu vois, bien entendu, les conséquences *de la vente judiciaire* avec ses résultats désastreux. Je n'en dis pas plus; »

Attendu qu'à la suite de cette lettre, si des traites pour 150,000 fr.

furent créées le 18 octobre par les frères Mailliet, il n'apparaît pas qu'aucune garantie ni aucun titre fût remis pour le surplus, et qu'il ne fût dressé aucun acte; — que si l'on peut dire qu'elles ont été créées pour répondre à la proposition d'Albert, on peut également leur attribuer pour cause la nécessité d'éviter une liquidation désastreuse par une vente judiciaire; — que d'ailleurs, ces traites ne furent pas payées à l'échance et que renouvelées à plusieurs reprises aux frais de *l'actif social*, elles n'ont pas été payées depuis; que ce non paiement est exclusif de toute exécution de liquidation; que cela est si vrai que, dans l'analyse d'une lettre du 8 novembre 1880, analyse écrite par Octave Lebègue, non signée, et dont les premiers juges n'ont cité que ce passage : « Il a été convenu que moyennant » la cession de votre part dans la filature et le paiement de 377,000 » fr. vous *seriez* dégagé de l'obligation de payer le passif, » on lit immédiatement ce qui suit : « Vous avez souscrit des valeurs pour » 150,000 fr. que vous paraissez vouloir ne pas payer; vous laissez » donc entendre par là que les 377,000 fr. ne le seront pas davan» *tage*; or, comment voulez-vous que *quitus* vous soit donné, à » vous obligés solidairement pour la totalité, et que les cointéressés » pour des quotités limitées restent exposés, *par suite de conventions* » *à réaliser*, à solder les créanciers; » qu'en conséquence, c'est à tort que les premiers juges ont déclaré que la liquidation de la société avait été faite, consentie et exécutée; — qu'il résulte, de ce qui précède, qu'il est inutile d'examiner si ce mode de liquidation serait nul comme n'ayant pas été publié conformément aux articles 55, 56 et 61 de la loi du 24 juillet 1867;

En droit : — Attendu que la non-continuation d'une société après le décès d'un des associés n'est pas de l'essence du contrat de société; qu'en effet, l'article 1868 du Code civil dispose que s'il a été stipulé dans l'acte de société qu'en cas de mort de l'un des associés la société continuerait avec son héritier ou seulement entre les associés survivants, ces dispositions seront suivies, d'où la continuation de la société n'a rien d'illicite; — Attendu, en conséquence, que si l'article 1365 du Code civil porte que la société finit par la mort de quelqu'un des associés, il ne prohibe point par cela même la continuation de la société, soit entre les associés survivants, soit entre ces derniers et les héritiers de l'associé prédécédé, ou quelques-uns d'eux; qu'au surplus, la continuation de la société dans de semblables conditions a été reconnue par diverses décisions de la jurisprudence; qu'on objecte vainement, qu'en l'absence de toute stipulation de l'acte social, relative à la continuation de la société après

la mort de l'un des associés, la société, dissoute de plein droit par ce décès, puisse revivre et continuer, comme on le voudrait dans l'espèce, malgré le double décès de Camille Lebègue père, puis d'Octave Lebègue, l'un de ses fils; que ce résultat ne peut se produire, même pour les survivants qui en ont fait partie, encore moins pour les héritiers de l'associé décédé, étrangers à la société dissoute, et moins encore pour quelques-uns d'eux, lesquels ne continuent pas toute la personne du défunt, en dehors de leurs cohéritiers, ayant également accepté la succession de l'auteur commun; que, dans ces divers cas, ce n'est pas l'ancienne société qui continue, mais une société nouvelle qui s'établit, procédant exclusivement du consentement des adhérents; n'empruntant, dès lors, à l'ancienne société aucun élément de vitalité, et laquelle, à défaut des conditions essentielles à sa constitution légale, n'affecte aucun autre caractère que celui d'une *société de fait*; — Attendu que cette objection n'est pas justifiée par l'esprit qui a inspiré à notre législation les dispositions de l'article 1868 du Code civil; qu'il n'est pas indispensable que les associés survivants forment une société nouvelle, s'ils veulent continuer l'ancienne, et que s'ils veulent la continuer avec tout ou partie des héritiers de l'associé décédé, il suffit du concours des adhérents pour que l'ancienne société continue; qu'ainsi la volonté de quelques-uns seulement des héritiers, prenant la place de leur auteur, unie à celle des associés survivants assure la continuation de l'ancienne société, alors surtout que l'ancienne raison sociale a été conservée comme dans l'espèce, et bien que les intimés se trouvent en face de créanciers qui ont tous connu le décès de Camille Lebègue;

Attendu qu'il appartient dès lors aux juges de décider si, en fait, la société a continué après le décès de Camille Lebègue entre les frères Mailliet associés survivants et certains des héritiers de Camille Lebègue; qu'en effet, la société a fait d'importantes acquisitions de laines sous la raison sociale et notamment en Angleterre par Auguste Lebègue achetant par procuration Lebègue et Mailliet et payant avec des traites signées par Albert Lebègue Devivaise, par procuration Lebègue et Mailliet (Voir lettres d'Auguste Lebègue à Albert des 3 février 1882, 8 juin 1882, 28 août 1882); qu'Auguste Lebègue a déclaré à Gailliet l'un des créanciers qu'il avait fait ces acquisitions pour Lebègue et Mailliet (Voir lettre du 24 décembre 1881 à Gailliet); que le même Auguste Lebègue, par sa lettre du 28 août 1882, engageait Albert Lebègue à presser la *dissolution* de L. M. (Lebègue et Mailliet); qu'après le décès de Camille Lebègue comme au-

paravant, la filature de Fourmies a continué à marcher sous le nom de la société, Octave Lebègue en demeurant le gérant jusqu'à sa mort arrivée le 21 novembre 1881 et signant la correspondance par procuration Lebègue et Mailliet; qu'après le décès d'Octave, Albert son frère, a pris en son lieu et place la gérance et la direction de la filature et ce, conformément aux instructions de Maximilien Mailliet contenues dans sa lettre à Albert Lebègue en date du 24 novembre 1881, dans laquelle on lit la phrase suivante : « Tu leur (aux » frères de Raismes) diras que cet événement (la mort d'Octave) qui » était à prévoir depuis quelque temps déjà *ne changera rien pour* » *le moment* à la marche de la filature dont tu prendras la direction » avec Auguste et que, dans un délai peu éloigné, on avisera aux » moyens à prendre pour parer à cet accident au mieux de tous les » intérêts. Je te verrai très prochainement; » — Attendu que si la société n'avait pas continué, et si elle avait été liquidée conformément au jugement dont est appel, Maximilien Mailliet n'avait pas à se préoccuper d'instructions à donner pour le remplacement du gérant; puisqu'aux termes de ladite liquidation, Albert Lebègue, seul maître de la fabrique n'avait à recevoir aucune instruction de qui que ce soit; — Attendu que, depuis le décès de Camille Lebègue, s'est produit une énorme circulation d'effets de commerce montant à plusieurs millions, effets souscrits par Albert Lebègue par procuration Lebègue et Mailliet pour payer des achats de laines faits à Londres par Auguste Debègue, traitant par procuration de Lebègue et Mailliet; qu'aucun de ces faits ne pouvait être ignoré des frères Mailliet; que notamment Mailliet bien qu'habitant Avesnes, ville peu éloignée de Fourmies, était au courant de ce qui se passait par ses voyages à Fourmies, voyages démontrés par la correspondance; qu'en outre, à la date du 27 septembre 1882, après la fuite d'Albert Lebègue, Me Couronne, avoué à Avesnes, écrivait aux créanciers : « La maison Lebègue et Mailliet de Fourmies est en liquidation. Je suis chargé par l'un des sociétaires de réunir les créanciers en mon étude, à Avesnes, le jeudi 5 octobre ; » — Attendu qu'il est constant et qu'il n'est pas dénié que le sociétaire qui avait chargé Me Couronne d'écrire cette lettre était Maximilien Mailliet; — Attendu que la réunion des créanciers n'ayant pu avoir lieu par suite de la demande en déclaration de faillite déjà formée, les frères Mailliet ont ultérieurement proposé, pour en éviter les effets, de faire abandon de tous leurs biens tant à leurs créanciers personnels qu'aux créanciers de la société, bien que les droits de la plupart de ces derniers n'aient pris naissance que postérieurement au décès de Camille

Lebègue; que, de plus, dans un acte reçu par Azambre, notaire à Fourmies, les 13 et 22 août 1881, les héritiers de Camille Lebègue et les frères Mailliet vendaient à un sieur Pourbaix, différents immeubles et que dans la partie de cet acte contenant l'origine de propriété, on lit la phrase suivante : « Il résulte de ce qui précède, que la propriété présentement vendue appartient aujourd'hui à Mme Ve Lebègue comparante et aux héritiers de son mari, et à M. Mailliet, tous comme étant devenus les seuls membres de la Société Lebègue et Mailliet; » — Attendu qu'à cet acte les frères Mailliet et la Ve Camille Lebègue comparaissaient et signaient en personne; que vainement le jugement attaqué, déclare qu'Albert Lebègue est le véritable vendeur comme seul propriétaire des immeubles sociaux d'après la liquidation et que les autres vendeurs ne sont intervenus à l'acte que pour régulariser la transmission de la propriété à l'acheteur; qu'en effet, il a été démontré plus haut que la liquidation dont s'agit n'a jamais été ni consentie ni exécutée; que d'ailleurs la lettre écrite le 5 août 1881 par Albert Lebègue à Maximilien Mailliet pour lui rendre compte de l'offre que lui avait fait Pourbaix démontre complètement qu'il n'était pas seul propriétaire de cet immeuble social; qu'en effet, on y lit : « Depuis quelques jours » je suis en marché avec Pourbaix au sujet des étangs et des cours » d'eau de la filature; ce dernier s'occupant de l'alimentation de la » commune au sujet des eaux est arrivé à *nous offrir* un prix que je » n'ai pas cru pouvoir refuser. Je lui ai accordé les trois étangs des » Moines et le parcours de la rivière au prix de 50,000 fr., *nous ré-* » *servant l'étang neuf* que j'estime au bas mot à 25,000 fr.; » qu'enfin l'acquéreur a payé son prix à la Société Lebègue et Mailliet, partie en espèces et partie en valeurs passées à l'ordre de cette société; qu'il résulte de tout ce qui précède que la Société Lebègue et Mailliet a continué après le décès de Camille Lebègue et jusqu'à ce jour; que cette société est en état de cessation de paiements; qu'il y a lieu de déclarer ladite société en état de faillite ouverte;

Attendu qu'il y a également lieu par la Cour de rechercher quels sont parmi les intimés ceux qui ont fait partie de la société continuée; que, d'après les faits ci-dessus constatés, il ne peut y avoir aucun doute en ce qui touche Maximilien et Adolphe Mailliet, Albert Lebègue, Octave Lebègue et Auguste Lebègue qui ont pris part aux actes de la société depuis le décès de Camille Lebègue; — En ce qui touche la Ve Camille Lebègue, la dame Baudelot, la dame Mora, la demoiselle Maria Lebègue, Charles Lebègue et Louis Lebègue : Attendu qu'en l'absence de tout acte d'immixtion de leur part dans les

affaires de la société, les documents actuellement soumis à la Cour ne paraissent pas suffisants pour déclarer, dès à présent, qu'ils ont fait partie de la société continuée; — En ce qui touche les mesures provisoires et conservatoires à prendre, ainsi que la nomination du magistrat-commissaire et du syndic provisoire; — Attendu qu'en matière d'opérations de faillite, la loi attribue juridiction au Tribunal de commerce du lieu où la faillite est ouverte; que les mesures prescrites en cas de faillite et les opérations qui s'en suivent ne sauraient être pratiquées avec plus d'exactitude et d'avantage pour les intérêts de tous qu'au siège même de l'établissement commercial du failli; que, par suite, il n'échet pas de renvoyer à un autre Tribunal de commerce que celui d'Avesnes, l'organisation et les opérations de faillite (art. 472 du C. de Proc. c.); — Attendu que la Cour possède les éléments nécessaires pour fixer provisoirement la date de la cessation de paiements; — En ce qui touche l'intervention de Caffieri syndic de la faillite d'Albert Lebègue : Attendu que représentant un des héritiers de Camille Lebègue il avait droit et qualité pour intervenir : Attendu, d'ailleurs, que cette intervention n'est pas contestée;

Par ces motifs, — La Cour reçoit Caffieri ès-noms intervenant et statuant entre toutes les parties, met à néant le jugement dont est appel et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire; décharge les appelants des condamnations contre eux prononcées; — Dit que la Société Lebègue et Mailliet n'a point été liquidée; — Dit, au contraire, que ladite société s'est continuée depuis le 20 mai 1880, jour du décès de Camille Lebègue l'un des associés en nom collectif, entre les frères Mailliet associés survivants et les héritiers Lebègue, savoir : Auguste Lebègue, Albert Lebègue, Octave Lebègue, jusqu'au décès de ce dernier, et entre les sus-nommés excepté Octave Lebègue, depuis le décès de ce dernier; — Déclare en état de faillite ouverte ladite Société Lebègue et Mailliet; — Fixe provisoirement au 20 septembre 1882 la date de la cessation des paiements; — Renvoie les parties devant le Tribunal civil d'Avesnes, jugeant commercialement, Tribunal d'attribution, pour être pourvu à tous les actes et aux diverses opérations qui doivent suivre, d'après la loi, la déclaration de faillite; ordonne l'affiche et la publication du présent arrêt conformément à l'article 442 du Code de commerce; — Ordonne que les pièces énoncées au présent arrêt seront timbrées et enregistrées en même temps que l'arrêt, si elles ne l'ont été préalablement.

Du 9 mai 1883, Cour de Douai (1re Ch.); MM. Bardon, *pr. prés.*; de Vaulx d'Achy, *av. gén.*

OBSERVATIONS. — Cette décision nous paraît juridique et à tous égards justifiée. Bien que l'acte constitutif d'une société ne contienne aucune stipulation relative à la continuation de cette société en cas de décès de l'un des associés, il peut arriver qu'après le décès de l'un d'eux, les survivants conviennent, soit de rester associés, soit d'admettre les héritiers du défunt aux lieu et place de leur auteur. Dans ce cas, ce n'est pas toujours une société nouvelle qui se constitue. Il peut se faire que la société ainsi formée ne soit que la continuation de l'ancienne. C'est ce qu'explique très bien M. Troplong (*Soc.*, n° 959) : « Admettez, dit-il, que la raison sociale n'a pas changé, parce que l'associé décédé n'y figurait pas en nom; que les associés survivants sont restés à leur poste, tout en s'adjoignant les héritiers de l'associé décédé; qu'on a conservé l'ancien matériel et la suite des affaires, qu'on n'a pas fait d'inventaire et de liquidation de l'ancienne société. C'est en vain que, pour échapper à la solidarité des dettes anciennes les héritiers pareraient cette société du titre de société nouvelle. Il y aurait plutôt un simple changement d'associé, pour me servir des expressions de l'article 46 du Code de commerce. Les nouveaux associés seraient censés avoir voulu entrer dans la société sous la condition d'en supporter les charges, sauf à profiter des bénéfices. » (Voir aussi Pont, *Sociétés*, n°s 1079, 1081, 1087.)

Cette doctrine a été à plusieurs reprises consacrée par la jurisprudence. Ainsi il a été jugé que, bien qu'une société prenne fin par le décès de l'un des associés, cependant elle continue entre les héritiers du défunt par le fait de leur habitation et d'une collaboration commune avec les autres associés, alors même que précédemment ils habitaient déjà ensemble. Du moins l'arrêt qui le décide ainsi, d'après les faits et circonstances de la cause, échappe à la censure de la Cour de Cassation. « Attendu, dit l'arrêt, que le décès de Jean Ogard, dernier associé de Benoît Martin, est arrivé le 2 pluviôse an V; que l'arrêt juge, d'après les faits et les actes, que, depuis cette époque, la société a continué d'exister entre Benoît Martin et les enfants de ses beaux-frères, ses associés, tant par

convention tacite que par convention explicite; que le Code civil n'a pas voulu, ni pu vouloir porter atteinte à des conventions légalement constatées avant sa publication. » (Cass., 27 décembre 1815.) — De même, il a été jugé qu'au cas où une société de commerce a été dissoute par la mort d'un associé et où une nouvelle société a été formée entre les anciens associés et de nouveaux membres, une Cour d'appel peut, d'après les faits et les circonstances, si l'ancienne société n'a point été liquidée, la considérer, au moins jusqu'à nouvelle instruction, comme confondue avec la nouvelle, et condamner chacun des nouveaux associés pour des engagements contractés pendant la durée de la première société, surtout si la nouvelle société a profité de ces mêmes engagements. (Cass., 25 floréal an XIII.) — Enfin, un arrêt de la Cour de Caen du 8 mars 1842 (S. 42. 2. 337) a décidé qu'une société formée entre des cohéritiers dans le but de continuer les opérations commerciales de leur auteur, ne se dissout point nécessairement par la mort de l'un des associés, dont les autres sont les héritiers.

Il résulte de cette jurisprudence qu'il appartient au juge du fond de décider souverainement, par appréciation des circonstances, si, après le décès d'un associé, la société a continué entre les survivants et les héritiers du défunt. L'absence de liquidation, la continuation des affaires sous la même raison sociale, sont les indices les plus probants de la continuation de l'ancienne société. C'est à ces deux considérations que s'attache plus particulièrement la Cour de Douai dans l'espèce rapportée. Ses constatations à cet égard sont souveraines et les conséquences qu'elle en tire parfaitement justifiées. Du moment qu'il est constant qu'après le décès d'un des associés, il n'y a pas eu de liquidation, qu'il n'y a eu rien de changé à la raison sociale, c'est à bon droit que l'arrêt en conclut que l'ancienne société a continué avec les héritiers de cet associé qui ont pris son lieu et place; et la cessation des paiements étant survenue, c'est bien l'ancienne société qui doit être déclarée en faillite, avec toutes les conséquences qu'entraîne la faillite d'une société en nom col-

lectif, notamment la faillite personnelle de chacun des membres de cette société. Il n'y a pas à distinguer entre les opérations de la société avant le décès de l'associé et celles faites après le décès, pour en déduire que cette société s'étant dissoute *ipso jure* par la mort de cet associé, il n'y a plus eu ensuite entre les associés survivants et les héritiers du défunt qu'une *société de fait*, dont les membres seuls, d'après la jurisprudence, peuvent être déclarés en faillite. (Paris, 3 mars 1870, S. 70. 2. 137; D. 70. 2. 103; Cass., 15 mars 1875, S. 76. 1. 260; 21 juillet 1875, S. 75. 1. 358; voy. aussi *Cod. ann. des Faillites*, p. 25, n° 71.) Les opérations de la société s'étant continuées sont indivisibles. On ne peut arrêter au décès de l'associé les opérations de la société pour la liquider à ce moment, et ne soumettre au régime de la faillite que les opérations faites postérieurement. Il n'en pourrait être ainsi qu'autant qu'il y aurait eu succession d'une société à l'autre; mais puisque c'est le même être moral qui s'est continué, il n'y a en réalité qu'une suite d'opérations non interrompues et la faillite doit s'appliquer à l'ensemble de ces opérations. L'actif de la société est le gage commun de tous les créanciers, qu'ils soient antérieurs ou postérieurs à sa continuation.

Art. 234.

Syndics. — Actions actives. — Demande en partage. — Immeubles. — Juge-commissaire. — Syndics provisoires. — Autorisation non nécessaire.

Tribunal civil de Guéret, 23 juin 1883.

Les syndics, même provisoires, d'une faillite, peuvent, sans l'autorisation du juge-commissaire, introduire une demande en partage, bien que cette action doive entraîner une licitation d'immeubles. (Com., 443, 572.)

(Faillite G. c. consorts G.)

Germain G. père est mort en 1880 laissant comme héritiers ses trois enfants. Sa succession est restée indivise. Le 29 jan-

vier 1883, l'aîné des enfants a été déclaré en état de faillite. MM. Bouygues et Gaston, avoués à Guéret, et M. Naquet, commis de banque, ont été nommés syndics provisoires.

Par exploits des 15 et 17 février 1883, les syndics provisoires ont demandé le partage des biens meubles et immeubles de la succession de Germain G. père. Le 23 du même mois, les deux autres héritiers, frère et sœur du failli, ont formé une demande tendant aux mêmes fins. Ils ont réclamé la priorité sur les syndics, en se fondant sur ce que la demande de ces derniers n'était pas recevable parce qu'elle avait été formée par des syndics provisoires, sans autorisation du juge-commissaire, alors qu'elle devait avoir nécessairement pour résultat la vente d'immeubles dépendant de la succession.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL, — Considérant que par actes des 15 et 17 février 1883, les syndics de la faillite du sieur G... G... ont formé contre le sieur T... G... et la demoiselle E... G..., frère et sœur du failli une demande tendant au partage des biens, meubles et immeubles provenant de la succession de M. G... père, dans laquelle ils ont tous les trois des droits indivis ;

Considérant que, par acte du 23 du même mois de février, le sieur T... G... et sa sœur ont formé une demande tendant à faire prononcer la vente des meubles et la licitation des immeubles dépendant de cette succession ;

Que ces deux demandes ayant un même but, le partage de la succession, l'un des deux doit céder à l'autre le droit de mener à fin la procédure ;

Considérant que les consorts G... prétendent que la demande des syndics n'est pas recevable ; qu'ils l'ont formée sans l'autorisation du juge-commissaire, alors qu'ils n'étaient que syndics provisoires et que leur mission jusqu'au contrat d'union consiste uniquement à administrer les biens du failli ; que cette demande en partage doit avoir forcément pour résultat la vente des immeubles de la succession, consistant en deux maisons ; qu'il est impossible de partager selon les droits des parties ; qu'elle a dès lors pour objet une aliénation que les syndics n'ont pas le droit de provoquer et qui ne peut avoir lieu que sur les poursuites du sieur T... G... et de sa sœur, cohéritiers du failli ; que cette prohibition d'aliéner est absolue et résulte de

nombreux articles du Code de commerce, notamment des articles 486, 534 et 572;

Considérant que le juge-commissaire surveille, mais n'administre pas; que ce droit de surveillance n'oblige pas les syndics à prendre son autorisation pour intenter les actions de la faillite; que cette autorisation n'est exigée que pour la vente des meubles et marchandises (486 C. Com.), pour les transactions (487), les ventes d'immeubles (572) et non pour une demande en partage;

Qu'il reste donc au Tribunal à apprécier si les syndics avaient ou non qualité pour former cette action;

Considérant qu'aux termes de l'article 443 du Code de commerce, par l'effet du jugement déclaratif de faillite, les syndics sont substitués au failli aussi bien quant à l'exercice de ses actions immobilières qu'à l'égard de ses droits mobiliers, aussi bien comme demandeurs que comme défendeurs;

Qu'il est incontestable que G... G..., s'il n'eût été déclaré en faillite le 29 janvier 1883, aurait eu le droit d'intenter l'action en partage de la succession de son père décédé en 1880, succession indivise entre son frère, sa sœur et lui, que les syndics qui le substituent avaient donc qualité pour former cette action les 15 et 17 février 1883;

Que l'article 443 est conçu en termes généraux et attribue cette qualité aux syndics sans distinguer s'ils sont provisoires ou définitifs;

Que cet article qui se trouve sous la rubrique de la déclaration de faillite et de ses effets statue sur ce qui doit exister dès le jugement de déclaration de faillite, en décidant qu'à partir de ce jugement, les syndics ont qualité pour former les actions mobilières et immobilières qui compètent au failli, il entend évidemment attribuer le pouvoir aux syndics même provisoires;

Qu'il n'existe, du reste, au titre de la faillite, aucun texte contrariant cette interprétation; que les articles 534, 486 et 572 dont on argumente se réfèrent à des ventes de meubles ou d'immeubles que les syndics sont chargés de faire avec l'autorisation du juge-commissaire et non aux actions mobilières ou immobilières prévues par l'article 443;

Que dans l'espèce la demande des syndics n'a d'autre objet que de faire déterminer la part du failli dans la succession encore indivise de son père; qu'elle tend au partage en nature d'abord, s'il est possible, et qu'elle ne perd ce caractère qu'après la décision du tribunal décidant que le partage en nature est impossible et ordonnant la licitation; qu'il est donc inexact de dire *ab initio* qu'elle tend à l'aliénation des biens du failli;

Considérant qu'étant admis que l'action des syndics est recevable, leur demande ayant été formée la première, et visée au greffe, doit avoir la préférence;

Considérant, quant aux frais, que la demande de M. T... G... et de Mlle E... G... tendant à une licitation aura pour résultat d'éviter les frais d'une expertise et que, par suite, elle profitera aux créanciers;

Par ces motifs, — Déclare la demande des syndics recevable en la forme, ordonne que les poursuites pour arriver à réaliser le gage des créanciers auront lieu à leur requête; — Ordonne que les frais faits seront employés en frais privilégiés.

Du 23 juin 1883, Tribunal civil de Guéret (2e Ch.); MM. Bernard, *prés.*; Cusinet et Bouchardon, *avocats*.

Observations. — S'il est certains actes, tels que la vente des immeubles, qui ne doivent être en principe accomplis qu'après la période préparatoire de la faillite, alors qu'il y a concordat ou union, les syndics n'en sont pas moins, dès le jugement déclaratif, les administrateurs de la faillite, sous le titre de syndics provisoires, aussi bien que plus tard, sous celui de syndics définitifs. Les actions judiciaires leur appartiennent, et leurs pouvoirs ne sont restreints que dans la limite des questions formellement prévues par la loi. Or, suivant les termes d'un arrêt de la Cour de Cassation (Cass., 1er février 1830, D. v° *Faillite*, n° 339), le Code de commerce ne renferme aucune disposition d'où il puisse résulter qu'il soit défendu aux syndics d'une faillite d'intenter dans l'intérêt de la masse une action quelconque sans justifier qu'ils y ont été autorisés par le juge-commissaire; les actions du failli passent dans les mains des syndics et doivent être exercées par eux, sauf le compte que le juge-commissaire peut en tout état de cause leur demander. (V. *Code annoté*, Rousseau et Defert, p. 152.)

Art. 235.

Clôture pour insuffisance d'actif. — Dessaisissement. — Action correctionnelle. — Mise en cause du syndic.

Cour de Paris, Ch. des appels correctionnels, 9 août 1883.

Le commerçant failli conserve, malgré son dessaisissement, le droit d'être protégé par les lois de police et de sûreté; il est en conséquence capable de poursuivre en justice la réparation des délits commis à son préjudice, sous cette réserve que le montant des condamnations pécuniaires prononcées à son profit devront être encaissées par le syndic.

Au cas de clôture de la faillite pour insuffisance d'actif, le failli se trouvant exposé aux poursuites individuelles de ses créanciers, doit dès lors recouvrer la plénitude de sa capacité d'ester en justice, sauf que l'assistance du syndic restera nécessaire pour obtenir l'exécution de la chose jugée. (Com., 443, 527.)

(Quillier c. Vaille.)

Sur l'appel interjeté par Quillier du jugement rendu par le Tribunal correctionnel de la Seine, le 15 juin 1883, et rapporté ci-dessus, p. 321, la Cour de Paris a rendu l'arrêt suivant :

La Cour, — Donne défaut contre Vaille non comparant; — Considérant que le négociant failli pour être, aux termes de l'article 443 du Code de commerce, dessaisi de l'administration de tous ses biens, n'en conserve pas moins le droit d'être protégé, comme toute personne quelconque, par les lois de police et de sûreté : qu'on ne peut donc méconnaître qu'il ne soit capable de poursuivre devant les Tribunaux correctionnels la réparation des délits commis à son préjudice sous cette réserve que si des condamnations pécuniaires sont prononcées à son profit, c'est au syndic qu'il appartient d'en encaisser le montant ;

Considérant au surplus qu'il est établi aux débats que la faillite de Quillier a été close pour insuffisance d'actif : qu'en cet état chaque

créancier est rentré aux termes de l'article 527 du Code de commerce dans l'exercice de ses actions individuelles contre le failli ; que la simple raison ne permettant point d'admettre que le failli soit exposé à ces poursuites sans avoir toute liberté pour y défendre, il y a lieu de conclure de l'article 527 qu'à partir de la clôture pour insuffisance d'actif, la capacité d'ester en justice est restituée au failli dans sa plénitude, sauf que l'assistance du syndic lui sera toujours nécessaire pour obtenir l'exécution de la chose jugée ;

Par ces motifs, — Infirme ; — Déclare Vaille mal fondé dans ses conclusions tendant à la nullité des poursuites exercées contre lui pour délits d'abus de confiance à la requête de Quillier, l'en déboute ;

Vu l'article 215 du Code d'instruction criminelle ; dit qu'il sera statué sur le fond ; — Remet la cause au premier jour pour être fait droit.

Du 9 août 1883, Cour de Paris, Ch. correctionnelle ; MM. Cotelle, *prés.*; Potier, *avoc. gén.*; Dupuy, *avocat.*

Observations. — Cette décision est conforme à l'opinion que nous avions exprimée dans nos observations critiques à l'occasion de plusieurs jugements rendus sur la même question (V. ci-dessus, p. 370). Mais la Cour de Paris formule, sur la capacité du failli après la clôture pour insuffisance d'actif, un principe qui nous paraît critiquable. Suivant les termes de l'arrêt rapporté, le jugement de clôture pour insuffisance d'actif ferait rentrer le failli dans la plénitude de sa capacité d'ester en justice avec cette seule restriction que l'assistance du syndic serait nécessaire pour obtenir l'exécution de la chose jugée. Or, il ne peut être contesté que le dessaisissement du failli subsiste après la clôture des opérations pour insuffisance d'actif, et, par application de ce principe, il a été décidé que le failli ne pouvait dès lors poursuivre en justice le recouvrement de ses créances. (Trib. com., Marseille, 28 avril 1867, D. 64. 3. 8 ; Trib. paix du Hâvre, 17 décembre 1862, D. 64. 3. 24.) A la vérité, il faut combiner ce principe avec la règle que le dessaisissement du failli, relativement à l'exercice de ses actions n'est pas absolu, et qu'il est établi avant tout en faveur de la masse de ses créanciers ; que d'autre part, le dessaisissement du failli ne lui enlève pas l'exercice des actions qui sont attachées à sa per-

sonne, intéressent sa considération, son honneur, ou, suivant l'arrêt rapporté, sont l'application à sa personne ou à ses biens des lois de police ou de sûreté. C'est ainsi que, même sans que la clôture des opérations de la faillite soit prononcée, le failli peut faire des actes conservatoires, interjeter appel sous la condition toutefois que cet appel soit ratifié par les syndics. (Aix, 2 mars 1853, D. 53. 2. 129; Bordeaux, 30 mai 1853, D. 54. 2. 110; 22 août 1851, D. 53, 2, 165; 28 juin 1867, D. 67. 5. 210; Paris, 24 décembre 1880, D. 81. 2. 203.) Sans doute le failli se trouvant, après la clôture, exposé aux actions individuelles des créanciers se trouve par là même avoir qualité pour y défendre. Sans doute encore, il peut travailler et réclamer en justice le prix du travail résultant de son industrie nouvelle. (Nîmes, 15 janvier 1881 *suprà*, p. 378.) Mais on ne saurait étendre ces exceptions au delà des limites où elles sont nécessaires, et en nous plaçant à ce point de vue, nous trouvons trop générale la formule donnée par la Cour de Paris.

Art. 236.

Acte nul. — Communauté. — Femme commerçante. — Cessation de paiements antérieure au mariage. — Valeurs mobilières. — Aliénation à titre gratuit. — Validité.

Tribunal civil de la Seine, 23 mai 1883 (5e Ch.).

Les valeurs mobilières ne tombant dans la communauté qu'à la charge par celle-ci notamment de supporter le passif de même nature, n'y entrent pas gratuitement.

Par suite, au cas où la femme, qui a apporté dans la communauté des valeurs mobilières, a été ultérieurement déclarée en état de faillite, son apport ne peut être annulé et les valeurs revendiquées par le syndic en vertu de l'article 446 C. Com., bien que l'époque de la cessation de ses paiements ait été reportée à une date antérieure au mariage. (Com., 446.)

(Thierry c. Colombeau et faillite dame Colombeau.)

Jugement.

Le Tribunal, — Attendu que, suivant exploit de Guillemin, huissier à Tartas, en date du 25 novembre 1879, et en vertu de billets souscrits par la dame Colombeau, Thierry a formé opposition entre les mains de Deplasse et Candolive, sur toutes sommes ou valeurs appartenant ou pouvant être dues par les tiers saisis aux époux Colombeau ;

Attendu que Colombeau demande la main-levée de ladite opposition en tant qu'elle porte sur un titre de rente immatriculé au nom de la dame Colombeau ;

Que Cotty, syndic de la faillite de la dame Colombeau, intervient dans l'instance et revendique le titre de rente dont s'agit ; qu'il prétend, en effet, qu'en se mariant sous le régime de la communauté, alors qu'elle était déjà en état de cessation de paiements, la dame Colombeau n'a pas cessé d'être propriétaire de son titre de rente ; que c'est ce qui résulte de l'article 446 du Code de commerce, lequel prononce la nullité des aliénations consenties par le failli depuis l'époque déterminée par le Tribunal, comme étant celle de la cessation de ses paiements ;

Attendu que le jugement déclaratif de la faillite de la dame Colombeau en a, en effet, reporté l'ouverture au 15 octobre 1879, c'est-à-dire à une époque antérieure au mariage et que le jugement a été confirmé en appel ;

Mais attendu que l'article 446 du Code de commerce ne déclare nulles à l'égard de la masse que les aliénations *à titre gratuit;*

Attendu que les valeurs mobilières ne tombent dans la communauté qu'à la charge par celle-ci, notamment de supporter le passif de même nature ; qu'elles n'y entrent donc pas gratuitement ;

Attendu, en conséquence, que l'article 446 du Code de commerce sur lequel se fonde la revendication du syndic n'est pas applicable dans l'espèce, et que cette revendication n'est pas justifiée ;

Sur la demande de Colombeau : — Attendu que les rentes sur l'État sont insaisissables ;

Attendu, par suite, que l'opposition est nulle en tant qu'elle porte sur le titre de rente dont s'agit ;

Par ces motifs, reçoit Cotty ès-noms intervenant dans l'instance ;

Le déclare mal fondé dans son intervention, l'en déboute ;

Déclare nulle et de nul effet la saisie-arrêt dont s'agit, en tant

qu'elle porte sur un titre de 245 francs de rente 5 0/0 immatriculé au nom de Marie Forthonat;

Dit en conséquence que cette saisie-arrêt ne peut faire obstacle à la remise du titre dont s'agit entre les mains de Colombeau;

Condamne Thierry aux dépens envers Colombeau; et Cotty ès-noms aux dépens de son intervention.

Du 23 mai 1883, Tribunal civil de la Seine (5e Ch.); MM. Labour, *prés.;* Tessier, Tournier et Gallard, *avocats*.

Observations. — La question de savoir si la donation par contrat de mariage constitue un acte à titre gratuit atteint par la nullité absolue de l'article 446 Code Com., est vivement controversée. La Cour de Caen a déclaré nulle, par application de cet article, la donation par contrat de mariage faite par un père à son fils alors que le père était déjà en état de cessation de paiements. (Caen, 7 mars 1870, D. 70. 2. 97.) Mais d'autre part, il est généralement reconnu en jurisprudence que la constitution de dot est un contrat à titre onéreux qui ne peut être soumis à l'action paulienne des créanciers du donateur, si l'époux donataire a été de bonne foi (voyez en ce sens Cass., 18 novembre 1861, D. 2. 61. 297; S. 62. 1. 737; Bordeaux, 30 novembre 1869, D. 71. 2. 108; S. 70. 2. 283), et la Cour de Cassation a appliqué la même règle au cas où l'un des époux s'était lui-même constitué en dot des biens personnels. (Cass., 6 juin 1849, D. 49. 1. 324; S. 49. 1. 481.) A la vérité, dans les espèces sur lesquelles ces arrêts ont statué il ne s'agissait que de l'application des règles de droit civil en matière d'action paulienne, et non de la nullité spéciale édictée en matière commerciale par l'article 446. Mais lorsqu'une femme fait, en se mariant un apport à la communauté conjugale, il est permis de ne pas voir dans ce fait l'acte translatif de propriété à titre gratuit que vise l'article 446. Non-seulement en effet, l'apport mobilier de la femme entraîne l'obligation par la communauté de subir son passif mobilier, ainsi que le fait ressortir le jugement que nous rapportons; mais, et c'est plutôt cette circonstance qui nous paraîtrait avoir ici un intérêt juridique l'apport de la femme est un véritable apport en société; c

n'est pas une aliénation à proprement parler, puisque la femme commune en biens à ce qu'elle renonce à la communauté profite de l'accroissement de l'actif commun. Nous croyons donc avec le jugement rapporté, et par une formule plus générale, que l'apport en mariage fait par la femme commerçante ne peut tomber sous l'application de l'article 446 Code Com. et pour être annulée au cas de faillite doit se trouver dans les conditions prévues par l'article 447.

Art. 237.

Syndic. — Statut personnel. — Nullité de mariage. — Mariage des prêtres. — Séparation de biens. — Fin de non-recevoir. — Mari défaillant. — Profit-joint. — Mise en cause.

Tribunal civil de la Seine (2e Ch.), 23 août 1883.

Le syndic de la faillite d'un commerçant a intérêt et qualité, comme représentant des créanciers, pour opposer à la demande en séparation de biens formée par la femme du failli, une fin de non-recevoir tirée de la nullité absolue de son mariage, dans l'espèce, comme ayant été contracté avec une personne engagée dans les ordres.

Mais lorsque le failli, assigné en séparation de biens par la femme en même temps que le syndic, fait défaut, même après un jugement de défaut profit joint, la fin de non-recevoir qui met en question la validité de son mariage doit lui être notifiée, et il y a lieu de surseoir sur l'examen de l'exception jusqu'à la mise en cause du failli tendant à faire prononcer la nullité ou la validité de son mariage.

(Syndic Junqua c. dame Junqua.)

e sieur Junqua, ancien prêtre du diocèse de Bordeaux, ès avoir subi en France plusieurs condamnations pour oue à la morale publique et port illégal de costume ecclétique, est allé s'établir en Belgique. Il y a fait la connais-

sance d'une demoiselle Cabert, qui possédait une fortune assez importante en usufruit. Il a contracté mariage avec elle en Angleterre, le 5 octobre 1875, et, revenu en Belgique, a pris soin de faire valider son mariage par un jugement que le Tribunal civil de Bruxelles a rendu le 4 février 1876, à sa requête, contradictoirement avec la Delle Cabert, dame Junqua, après un débat qui n'a eu lieu que pour la forme.

Le sieur Junqua a depuis entrepris en France des opérations de commerce qui n'ont pas réussi. Après s'être fait auteur et libraire, avoir ouvert une boutique, sous le titre de *Bibliothèque de l'avenir*, il a été déclaré en faillite par le Tribunal de commerce de la Seine le 26 mai 1882.

Les époux Junqua étaient mariés sous le régime de la communauté de biens à défaut de contrat de mariage. La dame Junqua a assigné le sieur Junqua et le syndic de sa faillite, devant le Tribunal civil de la Seine, afin de faire prononcer sa séparation de biens. Junqua a fait défaut, et, même après un jugement de défaut profit joint, n'a pas constitué avoué. Le syndic a opposé à la demande une fin de non-recevoir tirée de ce que le sieur Junqua ayant reçu les ordres sacrés n'avait pu, conformément à une jurisprudence formelle de la Cour suprême (V. Cass., 26 février 1878, D. 78. 1. 113) contracter un mariage valable; que le mariage du 5 octobre 1875 é[illegible] atteint d'une nullité absolue, la Delle Cabert n'avait pas q[illegible] lité pour demander une séparation de biens qui suppo[illegible] l'existence du mariage.

Au nom de la dame Junqua il a été répondu que le syn[illegible] n'avait pas, à raison du défaut d'intérêt de la masse, qual[illegible] pour opposer cette fin de non-recevoir; qu'en effet la fortu[illegible] de la demanderesse étant tombée par le fait du mariage, [illegible] moins pour la partie mobilière de son usufruit, dans la co[illegible] munauté, la nullité du mariage préjudicierait plus qu'elle [illegible] profiterait à la masse des créanciers, à moins que le syn[illegible] ne voulût se prévaloir en Belgique, où se trouvent les bi[illegible] soumis à l'usufruit, du mariage dont il demandait la nul[illegible] en France; mais qu'un tel intérêt ne pouvait être invo[illegible] devant la justice française.

M. Gastambide, substitut du procureur de la République, a conclu à l'admission de la fin de non-recevoir proposée par le syndic. Il a admis en fait que le syndic peut, au nom des créanciers, avoir intérêt à faire prononcer la nullité du mariage, en se fondant sur ce que, dans cette hypothèse, le mari conservera la disposition des revenus de la femme qui seront touchés en Belgique. En droit, il a écarté la doctrine admise par la Cour de Douai, dans son arrêt du 12 juillet 1838 (S. 1839. 2. 256), d'après laquelle les nullités de mariage ne peuvent être invoquées que par la famille et le ministère public. Il a admis, avec MM. Demolombe, *Mariage*, t. I, n° 305, et Aubry et Rau, t. V, § 461-2°, note 21, et avec l'arrêt de la Cour de Metz, du 7 février 1854, D. 54. 2. 217; S. 54. 2. 659, que les articles 184 et 187 autorisent les créanciers à proposer, soit par voie d'action, soit par voie d'exception, en vertu d'un intérêt purement pécuniaire, non-seulement les nullités spécialement énumérées dans l'article 184, mais encore toutes autres ayant également un caractère absolu telle que celle qui était invoquée par le syndic Junqua.

Sur la nullité elle-même, l'avocat de la République a conclu, conformément à la jurisprudence de la Cour suprême, que le mariage contracté à Londres par le sieur Junqua et la D[lle] Cabert, était atteint d'une nullité dirimante. V. ces conclusions dans le journal *La Loi*, du 24 août 1883 et de la *Gazette des Tribunaux et du Droit*, du 18 août.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL, — Adjugeant le profit du jugement par défaut du 8 février 1883, donne de nouveau défaut contre Junqua non comparant quoique régulièrement réassigné;

Attendu que la dame Junqua demande sa séparation de biens contre son mari et contre Mercier, syndic de la faillite de ce dernier; que Mercier répond à cette demande en alléguant que le mariage des époux Junqua est nul, la dame Junqua ayant contracté mariage avec un prêtre catholique; que par suite de cette nullité de son mariage, la dame Junqua est une célibataire dont la demande en séparation de biens n'est pas recevable;

Attendu que la dame Junqua prétend de son côté que le syndic de

la faillite de son mari n'a pas qualité pour demander contre elle la nullité de son mariage; qu'il est sans intérêt né et actuel; que c'est là une condition essentielle qu'exige la loi de ceux qui demandent la nullité d'un mariage du vivant des deux époux;

Mais attendu qu'un syndic assigné par une femme se prétendant la femme du failli a l'intérêt né et actuel de ne pas succomber dans l'instance engagée contre lui et contre le failli; que cet intérêt est suffisant pour justifier l'exception proposée par le syndic pour sa défense et pour celle du failli, dont les intérêts pécuniaires concernent activement et passivement la masse de ses créanciers; qu'il y a donc lieu de déclarer recevable l'exception proposée par le syndic;

Mais attendu que le syndic ne représente pas le failli dans les instances concernant l'état de ce dernier; que la nullité ou la validité du mariage du failli est une question intéressant son statut personnel; que Junqua n'est au procès que pour défendre à une demande en séparation de biens; que ni l'assignation ni la réassignation avec signification du jugement de défaut profit joint n'ont pu l'avertir que la nullité ou la validité de son mariage était en jeu dans le débat engagé; que le Tribunal ne peut statuer sur une question de cette nature sans que les deux époux, principaux intéressés, soient avertis du danger qui menace leur état civil;

Attendu que Junqua, absent volontairement du débat sur la séparation de biens a intérêt à faire cause commune soit avec sa femme, soit avec le syndic; qu'il ne pourra, si le Tribunal statuait dès à présent, attaquer le jugement qui lui ferait grief que par la voie de l'appel; que ce serait supprimer sur une question d'état le premier degré de juridiction à Junqua; qu'un tel résultat est inadmissible; qu'il y a donc lieu de surseoir sur l'examen de l'exception proposée par le syndic jusqu'à la mise en cause de Junqua au débat, tendant à faire prononcer la nullité ou la validité de son mariage;

Par ces motifs, — Déclare recevable l'exception proposée par le syndic Mercier; surseoit à statuer sur l'examen de cette exception jusqu'à la mise en cause de Junqua au débat, tendant à faire prononcer la nullité ou la validité de son mariage;

Accorde au syndic un délai de deux mois pour effectuer cette mise en cause, sinon dit qu'il sera fait droit.

Réserve les dépens.

Du 23 août 1883, Tribunal civil de la Seine (2e Ch.); MM. Bernier, *prés.*; Gastambide, *subst.*; Baton et Jules Genets, *avocats*.

Art. 238.

Cessation de paiements. — Caractères. — Report de faillite. — Emprunts hypothécaires. — Manifestation d'insolvabilité. — Protêts.

Cour de Dijon, 9 janvier 1883.
Tribunal de commerce de Nantes, 27 décembre 1882.
Cour d'Aix, 12 juin 1882.

Quelle que soit la liberté d'appréciation laissée au juge pour le report de la faillite, ce report toutefois ne saurait être ordonné que lorsque des faits notoires, des actes non équivoques, constatant des refus positifs et prolongés de paiements, viennent révéler une gêne profonde chez le commerçant et une perte complète de crédit. (1re espèce.)

La cessation de paiements n'existe que lorsque le mouvement commercial a été complètement éteint ou ne s'est maintenu que par des expédients factices.

Il ne suffit pas, pour établir la cessation de paiements, de citer des protêts et des jugements, ni d'arguer d'une gêne plus ou moins momentanée ;

En conséquence, si un commerçant dont la situation était embarrassée a payé tous ses créanciers par un emprunt hypothécaire, et a repris ses affaires, il n'est pas possible de faire remonter la date de la cessation des paiements au moment où il a contracté cet emprunt. (2e espèce.)

Mais il suffit qu'un commerçant, bien que resté à la tête de ses affaires, n'ait soutenu son commerce que par des moyens factices pour qu'il puisse être déclaré en faillite, et l'ouverture de la faillite peut être reportée à la date où se révèle cette situation, bien que l'insolvabilité ne se soit pas manifestée par un fait extérieur tel que protêt, fuite du débiteur ou poursuites judiciaires. (3e espèce) (Com., 437.)

Première espèce. — (Auclair c. syndic Bolusset.)

Du 8 août 1882, jugement du Tribunal de commerce de Charolles, ainsi conçu :

Le Tribunal, — Considérant que la date de la cessation de paiements de Bolusset n'est certainement pas postérieure au 15 décembre dernier;

Considérant qu'en dehors même de la notoriété publique, la fixation de cette date est justifiée par un ensemble de faits et de circonstances qui ne sauraient laisser aucun doute dans l'esprit du Tribunal, et notamment par les renseignements à lui fournis par le juge-commissaire, dans son rapport;

Considérant, en effet, que de l'aveu même d'Auclair, tel qu'il se trouve consigné dans l'instruction correctionnelle, suivie contre Bolusset, et tel qu'il a été renouvelé à cette audience, ainsi que des documents correctionnels communiqués au Tribunal, il est constant que, six mois au moins avant le 26 décembre, Bolusset avait verbalement emprunté d'Auclair une somme de 3,000 fr., et qu'en réponse à la demande de remboursement formulée par ce dernier, dans le courant de décembre, sinon plus tôt, Bolusset l'a prié de lui prêter une nouvelle somme de 1,500 fr., et qu'Auclair n'a consenti ce prêt que contre la promesse faite et réalisée par Bolusset, de lui souscrire une obligation hypothécaire;

Considérant que cet aveu d'Auclair, sans qu'il y ait lieu, dès à présent, d'en rechercher la sincérité, se trouve d'accord avec les actes obligatoires des 26 et 31 décembre, passés devant Me Morain, et constatant le prêt par Auclair à Bolusset, d'une somme totale de 4,500 fr., qui paraît avoir eu lieu hors la vue du notaire;

Considérant que l'affirmation des parties que le prêt aurait eu lieu le même jour, se trouvant partiellement démentie par l'aveu de Bolusset, il n'y a lieu d'en tenir compte, au moins quant aux 3,000 fr.;

Considérant que Bolusset, poursuivi par le sieur Alfred Magnin, lui avait promis une hypothèque sur sa propriété, et que rendez-vous avait été pris chez Me Maréchal, pour la veille ou l'avant-veille de la date de l'obligation Morain, mais qu'au jour indiqué, le sieur Bolusset s'y est expressément refusé;

Considérant que, sur ce refus, Magnin dut l'assigner le 6 janvier suivant, en paiement de la somme de 9,768 fr.;

Considérant qu'ainsi poursuivi, et menacé d'une déclaration de faillite, Bolusset souscrivit à Magnin, le 7 du même mois, une obligation pour la susdite somme, avec affectation hypothécaire, mais en déclarant faussement qu'il n'existait aucune hypothèque conventionnelle sur ses biens, alors que les 26 et 31 décembre, il les avait hypothéqués au profit d'Auclair;

Considérant, à la vérité, que des déclarations faites par Bolusset,

au cours de l'instruction correctionnelle, il résulterait que sur les 1,500 fr. qu'il dit n'avoir reçus que les 26 et 31 décembre, il aurait employé 1,000 fr. au paiement d'une dette contractée envers Magnin, en dehors de l'obligation du 7 janvier, et 500 fr. à l'acquit partiel de cette dernière obligation; qu'il aurait, de plus, et toujours pour autre cause que l'obligation, versé entre les mains de Magnin une autre somme de 1,000 fr. provenant d'un emprunt contracté avec Auclair;

Mais considérant que l'exactitude de ces dires ne saurait être utilement contrôlée;

Considérant, en effet, que du rapport du syndic il résulte que, dans les trois derniers mois de son exercice commercial (novembre, décembre et janvier), Bolusset avait réalisé un excédent de recettes de 5,113 fr., dont l'emploi n'est nullement justifié;

Considérant, d'autre part, que de la déposition du commis Later, dans l'instruction correctionnelle, il résulte que Bolusset avait vainement tenté de lui faire inscrire sur ses registres une dépense fictive de 2,200 francs, pour prétendus paiements faits à des ouvriers;

Considérant que, dans ces circonstances, la provenance des deniers versés par Bolusset entre les mains de Magnin n'est nullement justifiée;

Considérant que de tous ces faits il résulte, pour le Tribunal, que 7 ou 8 mois avant la déclaration de faillite, Bolusset se trouvait déjà au-dessous de ses affaires; que dès le mois de décembre, il se trouvait dans l'obligation, d'après son dire, d'augmenter de 1,500 fr. sa dette envers Auclair qui, malgré ses bonnes relations avec le failli, et les prêts nombreux qu'il lui avait déjà faits, n'a voulu y consentir que moyennant une hypothèque, ainsi qu'il résulte de sa déclaration dans l'instruction correctionnelle;

Considérant que l'opposition formée par le sieur Auclair, au jugement de report, n'a d'autre but que de préserver ses obligations des 26 et 31 décembre, de l'action en nullité qui pourrait les atteindre, en vertu des articles 445 et 446 du Code de commerce;

Par ces motifs, déclare le sieur Auclair mal fondé dans l'opposition par lui formée au jugement, du 20 juin dernier; l'en déboute.

Sur l'appel du sieur Auclair,

Arrêt.

La Cour, — Attendu que par jugement en date du 1er février 1882 rendu à la requête du sieur Magnin, Bolusset a été déclaré en faillite par le Tribunal de commerce de Charolles, qui, par le même

jugement, a provisoirement fixé à la date précitée, l'époque de la cessation des paiements; que par un jugement postérieur, du 20 juin 1882, le Tribunal a fait remonter l'ouverture de la faillite au 15 décembre 1881 ; que le sieur Auclair, créancier du failli, a formé l'opposition à ce jugement, demandant qu'il soit rapporté et que la date primitivement fixée par le Tribunal pour la cessation des paiements, 1er février 1882, fût maintenue; que le Tribunal ayant refusé de faire droit à cette demande, le sieur Auclair a interjeté appel de sa décision;

Attendu que, quelle que soit la liberté d'appréciation laissée au juge pour le report de la faillite, ce report toutefois ne saurait être ordonné que lorsque des faits notoires, des actes non équivoques, constatant un refus positif et prolongé de paiements, viennent révéler une gêne profonde chez le commerçant et une perte complète de crédit;

Attendu que jusqu'au mois de janvier 1882, Bolusset n'a été l'objet d'aucune poursuite; que depuis longtemps en relations d'affaires avec Magnin, il a toujours fait honneur à ses engagements et que si, à certains moments, il a pu se trouver embarrassé, et si, pour sortir de cet embarras momentané, il a mis quelque retard à s'acquitter, Magnin n'en a pas moins maintenu ses rapports avec lui et continué, comme par le passé, à lui vendre des coupes de bois que Bolusset revendait en détail, reventes à l'aide desquelles il s'acquittait envers Magnin au fur et à mesure des rentrées qu'il opérait;

Attendu que l'assignation en paiement d'une somme de 9,768 fr., qui lui a été donnée par Magnin le 6 janvier 1881, n'avait d'autre but que d'obtenir de lui une garantie hypothécaire; que cette garantie obtenue, Magnin a immédiatement en effet retiré sa demande et qu'il n'a provoqué la mise en faillite de son débiteur, le 31 du même mois, que parce qu'il avait appris que la garantie hypothécaire qui lui avait été donnée par Bolusset n'était pas la première en date; que celui-ci, contrairement aux énonciations retenues sur l'acte obligatoire du 7 janvier 1882, avait dès les 26 et 31 décembre précédent, hypothéqué ses immeubles au sieur Auclair auquel il avait verbalement emprunté quelque temps auparavant une somme de 4,000 francs, et qui, sur sa demande, consentait à lui avancer encore une somme de 1,500 fr.;

Attendu que la persistance des rapports établis entre Magnin et Bolusset, aussi bien que les prêts consentis à ce dernier par Auclair, témoignent suffisamment que jusqu'au mois de janvier 1882, Bolusset était resté à la tête de ses affaires, et que son crédit n'avait point encore été atteint; qu'il est d'ailleurs constant en fait qu'une partie des sommes par lui empruntées à Auclair ont été versées entre les

mains de Magnin, pour le compte duquel le sieur Maréchal, notaire à Charolles, recevait encore, le 7 janvier 1882, de Bolusset que Magnin avait autorisé à se libérer par à-comptes, une somme de 800 francs;

Attendu enfin qu'il n'appert ni de l'instruction suivie contre Bolusset après sa mise en faillite, ni des renseignements fournis par le juge-commissaire, que Bolusset ait été, antérieurement au mois de janvier 1881, dans la situation extrême dont il est fait mention au jugement; que l'instruction n'a retenu à la charge de Bolusset que le délit de banqueroute simple, pour lequel ce dernier n'a été condamné qu'à 16 francs d'amende, et que loin d'incriminer sa conduite, le juge-commissaire, dans un rapport joint au dossier correctionnel, attribue la faillite de Bolusset à des pertes subies par suite de la baisse générale de bois, et termine son rapport en déclarant que le failli jouit *d'une grande estime*, *d'une grande considération et qu'il est considéré comme un honnête homme;*

Qu'en l'état dès lors, aucune poursuite n'ayant été dirigée contre Bolusset avant le mois de janvier 1881, celui-ci ayant continué jusque-là à faire honneur à ses engagements, c'est à tort que le Tribunal a fait remonter au 15 décembre 1881, la date de la cessation de paiements de Bolusset, et qu'il y a lieu, en réformant sa décision, de maintenir la date par lui fixée dans le jugement déclaratif de la faillite;

Par ces motifs, infirme, émendant, fixe l'époque de la cessation de paiements de Bolusset à la date indiquée dans le jugement déclaratif de la faillite, 1er février 1882; et condamne le syndic ès-qualités aux dépens des causes principales et d'appel.

Du 9 janvier 1883, Cour de Dijon (3me Ch.); MM. Klié, *prés.*; Vergouin, *avoc. gén.*; Cardot et Metman, *avocats*.

Deuxième espèce. — (Rousselot et autres c. syndic Biton.)

JUGEMENT.

Le Tribunal, — Attendu que par jugement de ce Tribunal, en date du 17 juillet 1882, la faillite du sieur Jules Biton fut prononcée; et que l'ouverture en fut fixée provisoirement au jour du jugement, que par un second jugement rendu le 2 septembre suivant, à la requête du syndic Biton, la date de la cessation des paiements du sieur Biton fut reportée au 15 juillet 1881;

Attendu que c'est à ce jugement que Rousselot et Cie et Den-

nery forment opposition par leur exploit du 13 septembre 1882, demandant au Tribunal le rapport dudit jugement;

Au fond : attendu que la cessation de paiements n'est pas définie par la loi; que le juge a tout pouvoir pour apprécier à quelle époque se sont manifestés les faits matériels par lesquels se révèle la situation désespérée d'un commerçant et qui constituent la cessation de paiements, que le mouvement commercial a été réellement suspendu dans son ensemble et le crédit complètement éteint, qu'en un mot, l'insolvabilité soit notoire et définitive; qu'il ne suffit pas, dès lors, pour établir la cessation de paiements et motiver le report d'une faillite, de citer des protêts et des jugements ni d'arguer d'une gêne plus ou moins momentanée, si, depuis lors, le débiteur a effectué le paiement des effets protestés, exécuté les jugements et s'est complètement libéré au vis-à-vis de ses créanciers;

Attendu qu'en fait, en juillet 1881, la situation du sieur Jules Biton se trouvait incontestablement embarrassée; qu'un certain nombre d'effets avaient été protestés et qu'il avait été l'objet de nombreuses menaces de poursuites; mais que pour faire face à cette situation menaçante, la dame Biton, sa mère, fit une donation partage à ses enfants de tout ce qu'elle possédait et qu'il put ainsi, avec le concours de son frère et la garantie de sa sœur, contracter un emprunt hypothécaire de 70,000 fr., à l'aide desquels il liquida ses dettes suivant l'état qui en fut dressé au 31 juillet 1881, par Me Luzierre, notaire à Nantes; que ces paiements éteignirent en réalité tout le passif exigible et permirent à Biton de reprendre sa vie commerciale;

Attendu que le syndic objecte vainement que l'extinction du passif de Biton n'a été qu'apparente; que n'ayant pu être obtenue qu'au moyen d'un emprunt hypothécaire contracté avec le concours de sa famille, sa situation passive n'en a point été modifiée; qu'il n'a fait que substituer des créanciers nouveaux à ses créanciers primitifs;

Attendu que cette objection est absolument sans portée; que la cessation de paiements ne dépend pas seulement de l'apparence plus ou moins mauvaise de la situation d'un commerçant, mais qu'elle est un fait matériel, notoire, duquel il résulte que, sans ressources et sans crédit, le commerçant ne vit plus que d'expédients et se trouve dans l'impossibilité de faire face à ses engagements antérieurs ou d'inspirer assez de confiance pour en contracter de nouveaux; que loin d'établir cette situation, l'emprunt sur hypothèque ou même sans garantie prouve au contraire en l'espèce qu'il restait alors à Biton assez de ressources ou de crédit pour liquider sa situation embarrassée et reprendre une vie commerciale normale;

Attendu qu'il résulte de ces considérations qu'une seule objection sérieuse pourrait être opposée aux demandeurs, le non-paiement de tous les crédits exigibles au 15 juillet 1881; qu'à cet égard, le syndic prétend que deux créanciers restaient à solder à cette époque; un compte de fournitures de 586 fr. 20 c. à un sieur Héas et une somme de 2,000 fr. au sieur Dennery; qu'il faut distraire tout d'abord la somme de 2,000 fr., le sieur Dennery après remboursement de la majeure partie de sa créance ayant lui-même accepté un nouveau terme pour ce solde; qu'il reste donc uniquement la créance Héas, mais que celui-ci ne s'étant point présenté pour en toucher le montant chez le notaire qui payait à bureau ouvert et n'ayant d'ailleurs exercé aucune poursuite postérieure, on ne peut dire que cette somme fut réellement exigible au 15 juillet 1881;

Attendu qu'il est encore utile de remarquer à l'appui de la demande de Rousselot et autres, tout d'abord qu'il serait contraire à l'équité de revenir sur des arrangements faits avec eux de bonne foi et en vertu desquels ils ont librement abandonné des garanties sérieuses; et, en second lieu, que le jugement du 2 septembre 1882, fût-il maintenu, le syndic ne pourrait, en raison même de la bonne foi qui a présidé au désintéressement des créanciers, obtenir le rapport d'aucune somme; qu'ainsi, à tous les points de vue, l'opposition de Rousselot et Cie et autres au jugement précité, doit être considérée comme fondée.

Par ces motifs, au fond, rapporte le jugement du 2 septembre 1882, lequel demeure nul et de nul effet; condamne Cinqualbre, ès-qualités, aux dépens.

Du 27 décembre 1882, Tribunal de commerce de Nantes; MM. Pergeline, *prés.*; Pichelin et Gauté, *avocats.*

Troisième espèce. — (Miane c. syndic Miane.)

Du 14 mars 1882, le Tribunal de commerce de Manosque a rendu le jugement suivant :

Le Tribunal, — Attendu que le sieur Gustave Miane a fait opposition au jugement du 21 février dernier, qui a fixé au 1er novembre 1881 la date de la cessation de ses paiements; que cette opposition ne repose sur rien de sérieux;

Attendu qu'il n'est pas nécessaire que la cessation de paiements se soit manifestée par un fait extérieur, tel que protêt, fuite du dé-

biteur, poursuites judiciaires ; qu'elle peut résulter d'un ensemble de circonstances souverainement appréciées par les tribunaux ;

Attendu que la jurisprudence considère comme étant en état de cessation de paiements un commerçant qui, bien qu'il soit resté à la tête de ses affaires, n'a soutenu son commerce que par des moyens factices et attestant eux-mêmes sa ruine ; qu'ainsi il a été jugé que la date de la cessation de paiements doit être reportée au moment où, au lieu de payer ses billets, un commerçant les aurait renouvelés, si à l'époque des renouvellements il était déjà dans l'impossibilité de les payer; qu'il a été jugé encore que, pour que la cessation de paiements constitue l'état de faillite, il n'est pas nécessaire qu'elle soit absolue, il suffit que le débiteur ait cessé d'une manière générale de faire honneur à ses engagements et qu'au fond sa ruine soit notoire; que l'ouverture d'une faillite peut être reportée à la date de la première échéance d'un effet de commerce renouvelé et non payé à l'époque de la nouvelle échéance, si lors du renouvellement l'insolvabilité du débiteur était déjà manifeste;

Attendu, dans l'espèce, que si, à la date du 1er novembre 1881, il n'y avait eu aucun protêt contre le sieur Miane et si celui-ci est resté à la tête de ses affaires pendant deux mois encore, déjà à cette époque sa ruine était certaine par suite des pertes considérables qu'il avait subies; que Miane lui-même est obligé de reconnaître et a déclaré à diverses reprises, dans les réunions de ses créanciers, que ce sont les pertes qu'il a essuyées dans ses relations avec quelques négociants, Eugène Lèbre, Joseph Félician, Laurent Thiers, Alfred Graille, qui sont la cause de sa cessation de paiements ; que s'il a pu après le 1er novembre 1881, conserver quelques apparences de solvabilité, ce n'a été que grâce à des moyens factices et en se faisant souscrire par des débiteurs notoirement insolvables, tels que Lèbre, Félician, Thiers, prénommés, des effets en renouvellement de ceux qui lui retournaient protestés et en mettant de nouveau ceux-ci en circulation, bien qu'il sût que ces effets renouvelés seraient à leur tour protestés;

Attendu, néanmoins, que ces moyens ne pouvaient dissimuler son état d'insolvabilité aux yeux de ses correspondants, puisque, dès le commencement d'octobre dernier, on voit plusieurs de ceux-ci lui renvoyer les effets de cette nature qu'ils ne voulaient pas admettre à son crédit, et lui demander des effets sérieux et même des billets de banque, voyageant à leurs frais et risques; que, malgré ces réclamations et la menace de cesser toutes relations d'affaires avec lui, il restait quand même à découvert vis-à-vis de ses correspondants;

qu'ainsi, à la date des 13 et 22 octobre 1881, MM. de Bacque et Beau, banquiers à Paris, l'invitaient à leur adresser une remise ou des billets de banque en couverture de leurs effets échus; qu'il ne les couvrit, à la date du 29 octobre, qu'au moyen de deux effets Lèbre et Thiers, souscrits en renouvellement d'effets protestés, qui ont été protestés eux-mêmes à leurs échéances et qui sont encore dus; qu'à la date du 22 octobre, MM. Hurel et Rondon, banquiers à Aix, l'avisant d'un nouveau retour d'un effet Lèbre de 2,000 francs, l'invitaient à les couvrir du solde de son compte au moyen d'effets sérieux ou de billets de banque; que Miane leur adressa en couverture un nouvel effet Thiers de 1,000 francs, qui tout naturellement fut aussi protesté; qu'enfin ceux-ci fournirent sur lui un chèque qui demeura impayé; en sorte qu'ils sont encore créanciers de la même somme de 2,000 francs qui leur était due dès le mois d'octobre; qu'à la date du 28 octobre, MM. Droche, Robin et Cie, banquiers à Marseille, lui adressaient une semblable réclamation qui n'eut pas un meilleur résultat, puisque, sans que ceux-ci lui aient adressé depuis lors aucune négociation, ils sont encore créanciers de plus de 4,000 francs; que les lettres de presque tous ses correspondants, dès cette époque, contiennent des invitations à les couvrir du solde débiteur de son compte; ce qui démontre qu'il était déjà dans l'impossibilité de faire honneur à ses engagements;

Attendu que si Miane a pu, postérieurement au 1er novembre, effectuer des paiements relativement importants, ce fait trouve son explication toute naturelle dans sa situation de banquier qui lui permettait, tant que son état d'insolvabilité n'était pas connu de tous, de faire des encaissements pour le compte de quelques correspondants, qu'il ne couvrait presque plus, d'ailleurs, qu'au moyen de valeurs véreuses; mais qu'on ne saurait voir dans cette prolongation d'une apparence de crédit, une preuve suffisante pour constater qu'il n'était pas encore en état de cessation de paiements; que, de plus, le sieur Miane comprenait si bien le mauvais état de ses affaires, que le 17 novembre dernier il a vendu à dame Fortunée Isoard, veuve Jacquet, sa belle-mère, sa maison d'habitation et terrains y attenant, les capitaux attachés à l'exploitation, et les meubles garnissant la salle à manger et le salon au premier étage de cette maison, afin d'en empêcher la vente judiciaire et les conserver à sa famille, ainsi qu'il l'a lui-même déclaré;

Attendu, enfin, qu'il est étrange de ne pas trouver dans les livres du failli la moindre trace d'un inventaire depuis 1862, et que tout porte à croire que ce défaut d'inventaire et l'irrégularité de ses écri-

tures n'ont eu d'autre but que de dissimuler sa véritable situation.

Attendu que tous ces faits sont suffisamment caractéristiques de la cessation de paiements; que presque tous sont antérieurs au 1er novembre 1881.

Par ces motifs, déboute Gustave Miane de son opposition au jugement du 21 février dernier.

Appel de Miane.

ARRÊT.

LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 12 juin 1882, Cour d'Aix (1re Ch.); MM. RIGAUD, *prem. prés.*; THOUREL, *av. gén.*; Aug. ARNAUD et ABRAM, *avocats*.

OBSERVATIONS. — Voy. Paris, 22 décembre 1882, ci-dessus p. 362 et le renvoi.

ART. 239.

Concordat amiable. — État d'union. — Validité. — Homologation. — Syndic. — Reddition des comptes au failli.

Cour de Toulouse, 24 mars 1883.

Le concordat amiable, consenti au failli par l'unanimité de ses créanciers, peut intervenir valablement, même après le refus du concordat judiciaire et la constitution de l'état d'union. Son homologation met fin aux opérations de la faillite et c'est au failli que le syndic doit rendre ses comptes. (Com., 507, 537.)

(Bonnal c. syndic Bonnal et créanciers.)

Le sieur Bonnal avait été déclaré en faillite et les opérations avaient suivi leur cours ordinaire, que le jour de la réunion pour la formation du concordat, le sieur Bonnal ne put obtenir les majorités fixées par l'article 507 du Code de commerce; les créanciers furent déclarés en état d'union. M. Fournil, syndic, fut maintenu dans ses fonctions et s'occupa de la réalisation de l'actif dans l'intérêt de la masse.

Pendant ce temps, le sieur Bonnal, poursuivant ses dé-

marches, parvint à obtenir un concordat amiable qui fut signé par tous les créanciers.

Il se présenta alors devant le Tribunal de commerce pour en obtenir l'homologation, et obtenir d'être réintégré dans l'administration de ses biens par la cessation de l'union.

Le Tribunal de commerce de Toulouse devant lequel fut portée cette demande, la repoussa, et déclara que l'union, ayant été prononcée, ne pouvait être dissoute que dans les conditions posées par le Code de commerce.

Mais sur l'appel,

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu, qu'après une tentative inutile de concordat, les créanciers de la faillite Bonnal ont fait avec ce dernier, à la date du 26 août 1884, un traité amiable, qui le remet à la tête de ses affaires moyennant un dividende et d'autres conditions qui y sont déterminées;

Attendu que ce traité est avantageux à la masse; qu'en effet, les ressources de la faillite ne permettent de distribuer aux créanciers que 19 0/0 environ de leurs créances, tandis que le traité en question leur promet 30 0/0, sur lesquels 25 0/0 sont garantis par le cautionnement du sieur Bénech, beau-frère de Bonnal, dont la solvabilité est reconnue;

Attendu néanmoins que, malgré cet avantage évident, les premiers juges ont annulé ledit traité par le motif qu'un traité amiable avec le failli ne serait pas permis aux créanciers, fussent-ils unanimes pour le souscrire, et qu'à défaut d'un concordat, l'état d'union est la seule situation légale des créanciers d'une faillite;

Attendu que cette opinion ne saurait être admise;

Qu'il est vrai, sans aucun doute, qu'en dehors d'un concordat judiciaire, la majorité ne peut imposer ses volontés à la minorité, mais qu'on ne comprend pas pourquoi il ne serait pas libre aux créanciers d'une faillite, quand ils sont tous d'accord, de faire remise au failli d'une partie de leur créance pour assurer le paiement du reste; qu'ils sont les meilleurs juges de leurs intérêts, et que ce droit de consentir un traité amiable, à la condition d'être unanimes, est tellement naturel et légitime, qu'il n'est pas nécessaire, comme le dit le Tribunal, que la loi le concède ou l'autorise, et qu'il suffit qu'elle ne l'interdise pas;

Attendu que le contrôle de la justice est certainement nécessaire

pour affranchir le syndic de toute responsabilité comme aussi pour vérifier l'authenticité des signatures et s'assurer que le traité est bien l'expression de la volonté libre et éclairée des contractants, ou qu'il n'a été surpris par aucune manœuvre dolosive; qu'à cet égard, toute satisfaction a été donnée, puisque le traité en litige a été soumis à l'appréciation du Tribunal de commerce; que l'authenticité des signatures n'est pas contestée, et qu'aucun fait de fraude ou de dol n'a été ni établi ni allégué;

Qu'aucun motif ne saurait donc s'opposer à l'homologation dudit traité, s'il a été réellement souscrit par l'unanimité des créanciers;

Attendu sur ce point qu'il est justifié que tous les créanciers chirographaires ont adhéré au traité à l'exception de six, dont les créances réunies ne s'élèvent pas à plus de 330 fr.;

Qu'en supposant qu'ils soient des créanciers sérieux, ce qui est rendu plus que douteux par leur inaction depuis l'ouverture de la faillite, leur consentement n'est pas nécessaire, moyennant la réalisation de l'offre faite pour Bonnal de verser à la Caisse des dépôts et consignations le montant de leurs créances;

Attendu que les créanciers hypothécaires sont les héritiers Ratier et la femme du failli;

Que les premiers sont désintéressés, puisqu'en exécution d'une ordonnance de référé du 19 février 1880, une somme de 2,709 fr. 23 cent., formant la totalité de leur créance en capital et intérêts, a été déposée à la Caisse des consignations;

Attendu que l'épouse Bonnal a donné son adhésion au traité en litige avec l'autorisation de son mari, et que ce consentement est régulier et valable pour ses créances paraphernales s'élevant à 15,400 fr.;

Que ses reprises dotales, dont le chiffre est de 11,278 fr., sont suffisamment garanties par l'immeuble héréditaire acquis par Bonnal, à suite de licitation et sur lequel sa part personnelle comme héritier est supérieure à la dot de sa femme;

Que celle-ci est d'ailleurs intéressée à ce que cet immeuble ne soit pas vendu par autorité de justice et ne subisse pas ainsi une dépréciation qui serait la conséquence nécessaire de la continuation de la faillite;

Attendu qu'il reste encore les cohéritiers du failli, qui ont pour leur part dans le prix de la licitation, un privilège sur l'immeuble licité; que ce gage leur assure à eux aussi le paiement intégral de leur créance; qu'il convient en outre de remarquer que ce privilège les aurait empêchés d'avoir voix délibérative dans un concordat judiciaire;

Que par la même raison ils doivent rester étrangers à un traité dont ils ne peuvent recueillir aucun bénéfice et qui n'est utile qu'aux créanciers chirographaires.

Attendu, dès lors que le traité du 26 août était régulier, avantageux pour la masse, et tous les créanciers l'ayant signé, à l'exception de ceux qui sont désintéressés ou dont les créances sont suffisamment garanties par des privilèges et des hypothèques, il y a lieu de prononcer l'homologation;

Par ces motifs, jugeant publiquement et en matière sommaire, reçoit le sieur Bonnal, failli, partie intervenante dans l'instance, et statuant sur l'appel, sans s'arrêter ni avoir égard à la fin de non-recevoir, non plus qu'aux autres exceptions invoquées par le syndic et les rejetant,

Réforme le jugement rendu le 14 octobre 1881 par le Tribunal de commerce de Toulouse, et faisant droit aux conclusions, tant dudit Bonnal que des sieurs Raimbert et Geoffroy, homologue dans tout son contenu le traité du 26 août 1881 et ordonne qu'il recevra sa pleine et entière exécution, à la charge par Bonnal de verser à la Caisse des consignations la somme de 330 fr., formant le montant des créances réunies des sieurs Martin aîné, de Lyon, François Martin, de Toulouse, et autres;

Dit que le traité homologué met fin aux opérations de la faillite; que le sieur Fournil est relevé de ses fonctions de syndic, et ordonne qu'il rendra ses comptes au sieur Bonnal; dit que les dépens seront prélevés sur la masse de la faillite.

Du 24 mars 1883, Cour de Toulouse (3e Ch.); MM. BERMOND, *prés.*; DELMAS, *avoc. gén.*; CLOLUS, ALBERT et DEYRES, *avocats*.

OBSERVATIONS. — On reconnaît généralement la validité des concordats amiables intervenus entre un failli et l'unanimité de ses créanciers avant l'union, et il a été jugé qu'il n'était pas nécessaire que ces arrangements eussent été précédés de la formalité de la vérification des créances. (Angers, 2 février 1849, S. 49. 2. 275; D. 49. 2. 136; voy. aussi Paris, 12 juillet 1872, D. 74. 2. 9.) A défaut du consentement de tous les créanciers, le montant des créances des défaillants doit être consigné. (Nîmes, 23 juillet 1860, D. 61. 5. 229.) Mais la question de savoir si un concordat amiable peut être consenti après l'état d'union est plus délicate et plus controversée. La

loi, en effet, a déterminé rigoureusement les conséquences du défaut de consentement du concordat par les créanciers du failli, et si on peut admettre que le consentement de l'unanimité des créanciers volontairement donné puisse produire les effets que produirait le consentement d'une partie d'entre eux donné suivant des formes prévues par la loi, en vue de protéger les intérêts de la partie absente, on conçoit plus difficilement que ce consentement, même partiel, n'ayant pas été obtenu et la loi ayant dès lors, par des dispositions qui ont un caractère d'ordre public, organisé les conséquences de ce refus, une convention particulière puisse y déroger. Tout au moins un concordat amiable ne serait-il plus possible après un refus d'homologation du concordat judiciaire, si ce refus était fondé sur des motifs tirés de l'intérêt public, et que ces motifs existassent encore. (Tribunal de Châlons-sur-Marne, 17 avril 1872, D. 74. 2. 9.) Mais, en dehors d'une telle hypothèse, la jurisprudence, par un sentiment d'équité, plus peut-être que par une rigoureuse appréciation du droit, se montre disposée à valider ces conventions. (V. Cass., 10 août 1847; Lyon, 29 août 49, S. 50. 2. 19; Agen, 23 juin 1859, D. 59. 2. 175; Nîmes, 23 juillet 1860, *loc. cit.;* v° toutefois Paris, 8 avril 1864 et 24 mai 1877, *Journ. des Tribun. de commerce*, t. XIV, p. 28 et t. XXVI, p. 383.)

Correspondance. — I. *Le syndic d'une faillite peut-il accepter sans le concours du failli, une donation ou un legs faits à celui-ci? et si cette donation, ou ce legs, comprennent des droits immobiliers, ou sont soumis à des charges, le syndic doit-il, pour les recueillir, obtenir l'autorisation du juge-commissaire et l'homologation du Tribunal?*

Lorsqu'une succession écheoit à un commerçant failli, le concours de ce dernier n'est certainement pas nécessaire pour que la masse des créanciers en recueille le bénéfice. L'article 788 du Code civil donne aux créanciers le droit de demander à la justice l'autorisation d'accepter du chef de leur débiteur la succession à laquelle ce dernier aurait renoncé au préjudice de leurs droits. Mais en matière de donation ou de legs la question change d'aspect. L'acceptation d'une donation doit être faite par le donataire lui-même, et il est généralement reconnu qu'une donation ne peut être acceptée par les créanciers du donataire. (V. Aubry et Rau, t. VII, § 652, note 18, et Demolombe, *Donat. et test.*, t. III, n° 155.) Pour les legs, la question est plus controversée, et s'il a été décidé que les créanciers ne pouvaient se faire autoriser à accepter un legs auquel leur débiteur aurait renoncé en fraude de leurs droits (Rouen, 3 juillet 1866, D. 67. 2. 9), cette décision est critiquée par la doctrine. M. Demolombe, notamment, fait remarquer que le legs, à la différence de la donation entre-vifs, n'a pas besoin d'être accepté par le légataire qui en est immédiatement saisi. Aux termes de l'article 1014 C. Civ., en effet, « *tout legs pur et simple donne au légataire, du jour du décès du testateur, un droit à la chose léguée, droit transmissible à ses héritiers ou ayants-cause.* » En ce qui concerne donc la donation, tout au moins, la loi range évidemment l'acceptation du donataire parmi les droits attachés à la personne, que les créanciers ne peuvent exercer en ses lieu et place, et dont il garde seul l'exercice nonobstant le dessaisissement de l'article 443 C. Com. Toutefois, si le failli consent à donner son acceptation, l'émolument de la donation appartient à la masse des créanciers, à moins qu'il ne s'agisse d'une donation ayant un caractère alimentaire. (V. sur ce point, Renouard, t. I, p. 299.)

Mais, en supposant acquis le concours du failli, le syndic peut-il recueillir un legs ou une donation, sans se faire autoriser par le juge-commissaire et même par le Tribunal? Le syndic a sans doute le pouvoir général de recouvrer l'actif du failli, et l'émolument d'un legs ou d'une donation est un élément de l'actif. Aux termes de l'article 485 C. Com., le syndic accomplit cette partie de sa mission sous la *surveillance* du juge-commissaire. Mais il ne faut pas confondre la surveillance avec l'*autorisation*. On a cherché une analogie en matière de tutelle, où le tuteur doit être autorisé par le conseil de famille pour accepter une donation au nom du mineur. Or, cette prescrip-

tion de la loi a pour cause l'intérêt moral qui justifie l'intervention de la famille en vue de contrôler la convenance d'une telle acceptation. En matière de faillite, nous supposons la donation acceptée par le failli lui-même. Nous pensons donc que si la donation ou le legs sont faits sans charges, le syndic peut valablement les recueillir sans autorisation du juge-commissaire, qu'il s'agisse de biens mobiliers ou immobiliers.

Mais si la donation ou le legs sont faits avec charges, il convient de distinguer. Une donation ou un legs, pour être accompagnés de charges, ne perdent pas leur caractère de donation ou de legs. Mais il se peut faire que l'accomplissement de telle ou telle charge de la donation ou du legs oblige le syndic à exécuter un acte soumis par la loi des faillites à des formalités déterminées. On peut supposer, par exemple, que le donateur ou le testateur ait imposé comme condition de sa libéralité l'aliénation d'un immeuble du donataire ou du légataire. Ces actes ne pouvant être isolément accomplis par le syndic seul, il ne saurait, croyons-nous, trouver les pouvoirs nécessaires pour y procéder dans ce fait qu'ils seraient l'accessoire et la condition d'une libéralité que la faillite serait appelée à recueillir, et nous pensons que, dans de telles hypothèses, il ne saurait accepter pour la faillite qu'il représente le legs ou la donation sans avoir obtenu l'autorisation que l'accomplissement des conditions imposées rendrait nécessaire. (V. Demolombe, *Donat. et test.*, t. III, nº 186.)

II. *La clôture des opérations d'une faillite pour insuffisance d'actif peut-elle être prononcée, après que les créanciers ont été déclarés en état d'union ?*

On comprend l'intérêt de cette question. Une faillite a abouti à l'état d'union. L'actif a été réalisé et réparti. Il ne reste plus à espérer qu'un actif éventuel subordonné soit à l'issue d'une procédure d'ordre, soit à l'événement de certaines conditions qui peuvent ne venir à échéance qu'après un laps de temps plus ou moins long. Si le syndic, ne croyant pas devoir attendre la réalisation de ces éventualités, rend ses comptes, et provoque la dissolution de l'union, la procédure de faillite est terminée, et en cas de survenance d'un nouvel actif, les créanciers ne pourront plus demander la réouverture des opérations et la nomination d'un nouveau juge-commissaire et de nouveaux syndics. (Cass., 13 août 1862, D. 62. 1. 439; S. 62. 1. 790. V. toutefois, Paris, 12 mai 1849, *Droit* du 18; Caen, 31 août 1870, S. 71. 2. 27; Lyon, 2 juin 1876, S. 78. 1. 309.)

Que si, au lieu de dissoudre l'union, il était possible de clore seulement les opérations avec faculté de les réouvrir dans les conditions prévues par l'article 528 C. Com., l'intérêt de la masse ne se trouverait aucunement compromis, et l'on aurait l'avantage de ne pas laisser se poursuivre une procédure pour le moment sans utilité.

Mais l'article 527 C. Com. nous paraît, par les termes exprès de

son texte, exclure cette manière de procéder. Le Tribunal de commerce peut bien prononcer la clôture des opérations de la faillite « *à quelque époque que ce soit,* » mais l'article 527 ajoute : « *avant l'homologation du concordat ou la formation de l'union.* » D'où il suit qu'*après* la formation de l'union, cette mesure ne peut plus être ordonnée.

Il serait à souhaiter que le texte de l'article 527 fût modifié sur ce point. Le projet de loi présenté par le Gouvernement à la Chambre des députés reproduit textuellement les termes de l'article 527 C. Com. actuel. (V. *Journal des Faillites*, 1882, p. 374.) Le contre-projet de la sous-commission parlementaire (V. ci-dessus, p. 334), par son article 575, dispose que « *si*, *à quelque époque que ce soit, pendant la durée de la liquidation judiciaire ou de la faillite*, le cours des opérations se trouve arrêté par l'insuffisance de l'actif, le Tribunal de commerce peut, sur le rapport du juge-commissaire, prononcer, même d'office, la clôture des opérations. »

Cette rédaction supprime l'inconvénient que peut présenter le texte actuel de l'article 527 C. Com.

DOCTRINE.

LA FAILLITE
DANS LE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

PAR

M. Alph. BARD, substitut au Tribunal de la Seine (1).

Le premier effet de la faillite est de frapper le failli d'incapacité et d'organiser une représentation commune des intérêts mis en péril. Le syndic ou représentant, ainsi nommé, a-t-il, indépendamment de tout exequatur, qualité pour agir en d'autres pays? Nous ne croyons pas qu'on soit fondé à le contester. Ni la force exécutoire du jugement, ni l'autorité de la chose jugée ne sont engagées dans cette question. En même temps qu'une incapacité était prononcée par la juridiction compétente, une représentation a été légalement consti-

(1) Cette étude fait partie de l'ouvrage que M. Bard vient de faire paraître sous le titre de *Précis de Droit international, Droit pénal et privé*, 1 vol. in-8°; Thorin, éditeur.

tuée par cette même juridiction, et le représentant a le droit de s'adresser directement aux tribunaux étrangers comme s'y adresserait le tuteur d'un interdit, c'est-à-dire sans faire confirmer préalablement sa qualité par lesdits tribunaux. Cette qualité est établie par le jugement, qui fait foi des faits qu'il constate jusqu'à preuve contraire. Le syndic pourra donc, sans difficultés, représenter le failli, requérir l'apposition des scellés et procéder à tous actes conservatoires.

Mais, au delà de ces actes, la question de chose jugée apparaît et se confond même avec celle de force exécutoire; et le jugement déclaratif de faillite ne peut produire effet qu'autant qu'il a reçu l'exequatur. Cette règle s'appliquera au dessaisissement du failli, et à ses diverses conséquences hors du territoire de l'État où la faillite a été prononcée.

La liquidation de la situation du failli devra-t-elle nécessairement être poursuivie par la mise à exécution du jugement étranger, ou une nouvelle déclaration de faillite pourra-t-elle être demandée par les créanciers? La question n'en est pas une en France, nous dirons plus loin pourquoi. Mais, si nous écartons les raisons spéciales tirées de notre Code civil, nous voyons que la difficulté tient au principe de l'unité et de l'indivisibilité de la faillite.

Il semble peu logique qu'un individu, parce qu'il a des établissements en divers lieux, puisse subir simultanément plusieurs faillites. Tout ce que possédait le débiteur répond de ses dettes. Le patrimoine, à ce point de vue, est indivisible comme la personne. Chacun des biens garantit l'ensemble des créances, et le gage de chaque créance repose sur l'ensemble des biens. Cette situation se continue dans l'insolvabilité. A l'individualité du failli se substitue la personnalité, artificielle mais également indivisible, de la masse; et les opérations de la faillite consistent essentiellement dans la réalisation unique de tous les biens du débiteur, en quelque lieu qu'ils se trouvent, et dans la répartition proportionnelle du produit entre tous les créanciers.

Tel est bien le caractère juridique de la faillite, et, pour le lui maintenir dans les rapports internationaux, il n'est pas douteux que le jugement émané de la juridiction compétente devrait opérer hors du territoire même de cette juridiction, le dessaisissement du failli avec toutes ses conséquences. Mais, ni la force exécution, ni l'autorité de la chose jugée n'étant acquises de plein droit aux décisions étrangères qui peuvent toujours être révisées, l'effet dont il s'agit ne se produira qu'autant qu'il existe des dispositions à ce sujet dans la législation ou dans les traités. C'est seulement alors que l'unité et l'indivisibilité de la faillite seront inattaquables. C'est ce qui résulte, par exemple, en France, du traité franco-suisse du 15 juin 1869. Civ. Cass., 17 juillet 1882, *Journ. des Faillites*, 1882, p. 453.

A défaut de dispositions spéciales de la loi ou des traités, l'unité

et l'indivisibilité internationales de la faillite restent assurément désirables, mais il est difficile d'affirmer qu'elles s'imposent aux intéressés.

Le principe même pourrait être contesté; car, si les barrières qui séparent les États interceptent en même temps les actions judiciaires et leurs effets, il n'est plus exact de dire que tous les biens du failli étaient, au même titre, le gage de ses créanciers. Lorsque j'ai traité avec un étranger, possédant un établissement dans mon pays, je n'ai pas, il est vrai, renoncé à le poursuivre dans le sien, mais pourtant j'ai surtout tenu compte de la garantie qui était placée à ma portée immédiate, soumise à ma surveillance, et assurée par ma loi et ma juridiction nationales. De même, les créanciers du pays de l'étranger ont prévu que leur action n'aurait pas de plein droit un effet extra-territorial, qu'il faudrait par conséquent s'adresser aux tribunaux d'un autre État, et qu'on pourrait s'y trouver en concours avec des créanciers à qui leur nationalité même assurerait des avantages particuliers. En un mot, lorsqu'une personne a des établissements en divers pays, il n'est pas absolument vrai, dans l'état actuel des législations et des rapports internationaux, que tous ces établissements constituent un gage unique et identique pour les créanciers de ces divers pays, et il peut paraître plus conforme à la nature des choses de voir dans la situation des biens une sorte d'affectation à la garantie de certaines créances.

Quant au point de vue pratique, il est superflu d'y insister. Sans parler des conflits possibles de compétence, destinés à rester sans solution, la concentration de l'actif dans un autre pays peut-être lointain, la nécessité d'y faire valoir ses droits dans des conditions souvent défavorables, presque toujours différentes de celles qui avaient été prévues lors du contrat, la difficulté d'y surveiller toutes les opérations de la faillite, toutes ces conséquences du principe de l'indivisibilité sont assurément de nature à faire hésiter.

Dans le droit français, nous avons dit qu'il existait une raison décisive de reconnaître au créancier français la faculté de provoquer en France une nouvelle faillite de son débiteur étranger; c'est l'article 14 du Code civil, qui assure au Français le droit de poursuivre, dans tous les cas, son débiteur en France. Ainsi l'exequatur a été refusé en ces termes à une sentence de la Cour des banqueroutes de Londres : « Attendu que les dispositions légales en matière de faillite, ayant pour objet de donner une sanction aux obligations imposées aux commerçants, touchent à l'ordre public, et constituent sous ce rapport une loi de police applicable aux étrangers en France, quel que soit d'ailleurs leur domicile, aux termes de l'article 3 du Code civil; — que, d'autre part, l'article 14 du même Code, en vue de protéger les nationaux, attribuant compétence de la manière la plus générale aux tribunaux français pour connaître de l'exécution des obligations contractées par un étranger envers un Français, il en

résulte que ceux-ci sont fondés à poursuivre en France, contre l'étranger qui a cessé ses paiements, la déclaration de faillite, qui n'est qu'un moyen d'assurer l'accomplissement des engagements d'un débiteur; attendu que l'exécution en France de la sentence de la Cour des faillites de Londres devant avoir pour conséquence de faire grief aux droits des créanciers français en ce qui concerne la faillite de leur débiteur, il en résulte qu'il n'y a lieu d'accorder l'exequatur (1). »

En vertu de cet article 14 du Code civil et par des motifs d'ordre public, il a même été décidé que les tribunaux français, appelés par des nationaux à déclarer la faillite d'un étranger, n'avaient pas à se préoccuper de savoir si le principal établissement de cet étranger était en France. « En disposant que tout commerçant qui cesse ses paiements est en état de faillite, l'article 437 du Code de commerce pose un principe d'ordre public et de police applicable indistinctement à tout commerçant, français ou étranger, qui est soumis à la juridiction française pour l'exécution de ses engagements; si, au cas de société, l'article 438 du Code de commerce dispose que la déclaration de faillite a lieu au siège de son principal établissement, l'article 14 du Code civil y fait virtuellement exception, comme aux dispositions de l'article 59 du Code de procédure, d'après lesquelles le défendeur doit être cité devant le Tribunal de son domicile de sa résidence; et le jugement par lequel les tribunaux français déclarent la faillite d'un commerçant étranger, bien qu'il n'ait force exécutoire qu'en France, comme celui d'ailleurs qui déclare la faillite d'un commerçant français, ne laisse pas que de produire, dans ces limites territoriales, tous les effets utiles qui y sont attachés en ce qui concerne le dessaisissement du failli, la conservation et la réalisation du gage commun, la distribution de l'actif entre les créanciers suivant leurs droits, et enfin la protection de la masse contre tous actes frauduleux (2). »

Les mesures de défiance et de défense édictées par le Code de 1804 sont assurément en soi fort légitimes, et sont utiles en certains cas. Toutefois, il n'est pas téméraire d'affirmer qu'elles pourront paraître excessives à l'égard des nationaux de certains États dont la législation et la justice offrent toutes garanties aux étrangers, et il est permis de prévoir que des traités analogues à la convention franco-suisse se multiplieront entre ces États, et viendront réglementer une partie si importante du droit international.

Nous ne croyons pas sans intérêt de rapporter à ce sujet, en terminant, les résolutions prises par le Congrès tenu à Turin en 1880: « Le Congrès, considérant que l'intérêt du commerce exige que les

---

(1) Jugement du Tribunal de la Seine du 26 juillet 1877, confirmé par arrêt de la Cour de Paris, du 7 mars 1878, Sir., 1879, 161.

(2) Arrêt de la Cour de Paris, du 17 juillet 1877.

effets de l'état de faillite ne soient pas restreints au territoire d'un seul pays, mais qu'ils soient étendus au plus grand nombre possible de pays civilisés; que la diversité actuelle des législations sur la faillite rend difficile la formation d'une loi unique internationale sur les faillites; est d'avis, tout en faisant des vœux pour une législation commune sur la matière, qu'il convient, quant à présent, de se borner au système d'une ou de plusieurs conventions internationales.

» Les bases essentielles de ces conventions seraient les suivantes :

» I. Le tribunal compétent pour déclarer la faillite et en continuer la procédure jusqu'à son terme, sera celui du lieu où le commerçant a son principal établissement commercial.

» II. Le jugement déclaratif de faillite et les autres jugements à intervenir pendant la procédure de faillite auront, sur le territoire des États contractants, la même autorité de chose jugée que dans l'État où ils ont été rendus, et ils pourront donner lieu à des mesures conservatoires, d'urgence et d'administration, à la condition d'être rendus publics conformément à l'article V, lettre *a*. — Quand, en vertu de ces jugements, il y a lieu de procéder à quelque acte d'exécution forcée dans un autre État, on devra d'abord obtenir une ordonnance de *pareatis* de l'autorité de l'État, si on veut procéder à l'exécution. — Cette autorité sera désignée dans le traité; elle prononcera sur simple requête des intéressés et sans qu'il soit besoin d'un débat contradictoire; elle ne pourra refuser le *pareatis* que dans les deux cas suivants : *a*) Quand le jugement aura été rendu par un tribunal incompétent d'après la règle de l'article I; *b*) quand le jugement ne sera pas encore exécutoire dans le pays où il a été rendu. — Cette ordonnance sera susceptible d'opposition par la voie contentieuse, mais l'opposition n'aura pas d'effet suspensif.

» III. Les restrictions à la capacité commerciale du failli, la nomination et les pouvoirs des administrateurs de la faillite, les formes à suivre dans la procédure de la faillite, l'admissibilité, la formation de l'actif entre tous les créanciers nationaux ou étrangers, seront réglés par la loi du lieu où la faillite a été déclarée.

» IV. Les droits réels, les raisons de préférence par hypothèque, privilège et gage, les droits de revendication, distraction et rétention sur les biens mobiliers et immobiliers du failli, seront réglés par la loi du lieu de la situation matérielle des biens à l'époque de l'acquisition des droits. — Il appartiendra au traité international de déterminer d'une manière précise quel doit être le tribunal compétent pour juger les procès relatifs à ces droits.

» V. Des dispositions spéciales seront introduites dans le traité : *a*) Pour régler les mesures à prendre afin que les jugements rendus en matière de faillite dans l'un des États contractants puissent être connus dans les autres États; *b*) pour déterminer les rapports respectifs des autorités judiciaires des divers États contractants, en ce qui touche l'exécution du traité.

» VI. Le traité pourra se restreindre, quant à présent, à la faillite des commerçants, et les lois des divers États relativement à l'insolvabilité des non commerçants resteront en pleine vigueur. Pareillement aucune dérogation ne sera apportée aux règles sur l'action pénale en cas de banqueroute, et aux dispositions des traités d'extradition. »

ALPH. BARD,

Substitut au Tribunal de la Seine.

Le Gérant : LAROSE.

BAR-LE-DUC, IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

JURISPRUDENCE

I. — COUR DE CASSATION.

Art. 240.

Acte nul. — Hypothèque conventionnelle. — Dettes antérieures. — Avances nouvelles. — Prix de la garantie. — Nullité totale.

Cass., Req., 13 août 1883.

L'hypothèque consentie par le commerçant en état de cessation de paiements pour sûreté à la fois de dettes antérieures et d'avances nouvelles, est atteinte, pour le tout, par la nullité de l'article 446 *C. Com., alors que les nouvelles avances n'ont été que le prix de la garantie donnée pour les avances antérieures.* (C. Com., 446.)

(Gallet c. syndic Désiré.)

Arrêt.

La Cour, — Sur le moyen unique tiré de la fausse application de l'article 446 du Code de commerce et de la violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que le sieur Gallet a demandé à être admis au passif de la faillite du sieur Marie Désiré : 1° comme créancier ordinaire pour la somme de 2,586 fr. 63 c.; 2° comme créancier hypothécaire pour la somme de 4,000 fr. en principal d'une obligation souscrite à son profit par le failli et sa femme, suivant acte notarié du 25 novembre 1879, avec les intérêts à partir du jour de l'acte; 3° enfin, par privilège et par imputation sur cette dernière créance pour le prix de la vente faite par la faillite d'un droit d'extraction dans une carrière, qui a été cédé en garantie au prêteur par l'acte du 25 novembre 1879 sus-énoncé.

Attendu que Marie Désiré a été déclaré en faillite le 6 décembre 1879 et que l'ouverture de sa faillite a été reportée au 16 juin de la même année.

Attendu que l'arrêt déclare qu'en comptant réellement les espèces à la vue du notaire, lors de la passation de l'acte d'obligation du 25 novembre 1879, Gallet, qui connaissait l'état de cessation de paiements de son débiteur, ne cherchait qu'à éluder la disposition de l'article 446 du Code de commerce; que les 4,000 fr. de ladite obligation devaient, en fait, constituer aussitôt un avoir au compte de Marie Désiré; que si l'acte du 25 novembre 1879 a eu pour résultat de constituer une nouvelle avance pour la plus faible partie de la somme qu'il énonce, il ressort des documents du procès que cette avance a été le prix de la garantie frauduleusement donnée à Gallet pour les avances antérieures;

Attendu que dans l'état des faits, c'est à bon droit que la Cour de Paris, en admettant Gallet au passif de la faillite, comme créancier ordinaire, pour la somme de 3,640 fr. 43 c., reliquat du compte général établi par le jugement, et par l'arrêt attaqué, a déclaré toutes les garanties sans exception contenues en l'acte d'obligation du 25 novembre 1879, nulles et sans effet à l'égard de la masse; qu'en statuant ainsi, elle n'a fait qu'une juste application de l'article 446 du Code de commerce, et a, d'ailleurs, donné à sa décision des motifs remplissant le vœu de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810.

Par ces motifs, rejette.

Du 13 août 1883, Cour de Cassation, Ch. des Req.; MM. Bédarrides, *prés.;* Rivière, *cons. rap.;* Chevrier, *avoc. gén.* (Concl. conf.) et Carteron, *avocat.*

Observations. — L'hypothèque consentie par un commerçant en état de cessation de paiements pour sûreté d'une dette nouvelle simultanément contractée est en principe valable. V. Cass., 8 mars 1854, D. 54. 1. 149. L'article 446 C. Com. ne frappe de nullité que l'hypothèque consentie pour dette antérieure. Cette hypothèque peut être annulée par application de l'article 447, mais il faut alors que le créancier ait eu connaissance de l'état de cessation des paiements du débiteur, et encore l'annulation n'est-elle que facultative pour le juge. V. Nancy, 4 août 1860, D. 60. 2. 196 et Cass., 17 mars 1873, D. 74. 1. 371. Mais dans l'espèce de l'arrêt rapporté, l'article 446 Cod. Com. avait seul été visé par les juges du fond. Cet article était-il suffisant pour justifier l'annulation de l'hypothèque alors qu'il était constaté en fait que pour une partie de la somme garantie il y avait eu réalisation d'avances nouvelles.

Pour cette partie au moins, si faible qu'elle fût, l'article 446 était-il applicable? Il eût été, ce semble, plus juridique d'invoquer directement l'article 447 auquel les circonstances de la cause permettaient de recourir. Bien que la Cour de Cassation déclare que la Cour de Paris a fait une juste application de l'article 446, la Cour suprême a soin de relever la constatation en fait de la *fraude* ourdie par le créancier, de sa volonté d'éluder les dispositions de l'article 446, et de sa connaissance de l'état de cessation de paiements du débiteur. Il y a en réalité dans cette espèce annulation, en vertu des principes généraux du droit, d'un acte fait en fraude de la loi, en même temps qu'application de la nullité absolue prouvée par l'article 446.

II. — COURS D'APPEL ET TRIBUNAUX.

Art. 241.

Héritier réservataire. — Faillite. — Paiement des dettes. — Avancement d'hoirie. — Dividende. — Valeur nominale. — Imputation.

Cour de Paris, 9 mars 1883 (4e Ch.).

Le paiement de dettes fait par la mère testatrice pour le compte de son fils failli, institué, par elle, légataire de la quotité disponible avec charge de restitution au profit de ses enfants, constitue un avancement d'hoirie, et, par conséquent, doit s'imputer en totalité sur la réserve.

Et, nonobstant l'état de faillite du réservataire, les créances ainsi payées en son acquit doivent être comptées pour le montant de leur valeur nominale et non pas seulement pour le montant du dividende qui leur serait afférent. (Civ., 832.)

(Faillite Hiélard c. Antoine et Saint-Amand).

Madame veuve Laurent est décédée le 15 janvier 1879, laissant pour seul et unique héritier M. Hiélard, son fils, issu d'un premier mariage.

M. Hiélard fils était tombé en faillite en 1872, malgré les sacrifices de sa mère qui, à diverses reprises, avait acquitté ses dettes pour une somme de 42,950 fr. 43.

En raison de cette situation, Madame veuve Laurent fit un testament par lequel elle léguait la quotité disponible de ses biens à son fils, à la charge de les transmettre à ses enfants nés ou à naître : d'autre part, elle y disait formellement que dans la réserve légale attribuée à son fils, seraient comprises les créances qu'elle avait contre lui, à raison des sommes payées par elle et pour lui à des tiers.

Le notaire liquidateur, obéissant à la volonté de la *de cujus*, compta d'abord dans l'actif de succession les créances de Madame veuve Laurent contre son fils, fit le calcul de la quotité disponible et enfin dans le tableau des abandonnements, attribua la somme de 42,950 fr. 43 à la réserve : de telle sorte que la réserve, étant dans l'espèce à peu près de pareille somme, M. Hiélard ne recueillait rien dans la liquidation, mais y trouvait sa libération.

Quant à la quotité disponible, grevée de restitution au profit des enfants de M. Hiélard, elle se composait de l'argent et des valeurs ayant appartenu à Madame veuve Laurent.

Le syndic Hiélard contesta ce travail et soutint que la créance de 42,950 fr. 43 contre la faillite Hiélard devait être partagée entre la réserve et la quotité disponible.

Le Tribunal de Pontoise rendit un jugement qui admettait cette prétention; mais, sur appel,

Arrêt.

La Cour, — En ce qui concerne les abandonnements; considérant qu'en faisant attribution à Hiélard, pour le remplir de sa réserve dans la succession de la veuve Laurent sa mère, du montant des créances dont il était débiteur envers celle-ci, le notaire liquidateur a procédé conformément aux dispositions de la loi; qu'en effet, s'il est vrai que Hiélard ne fût point obligé au rapport envers les bénéficiaires du legs de la quotité disponible de ladite succession, il était tenu vis-à-vis d'eux de subir sur sa part héréditaire l'imputation desdites créances comme ayant à son égard le caractère d'un avancement d'hoirie, soit que les sommes qui les ont constituées lui eussent été

remises personnellement, soit qu'elles eussent été consacrées à des paiements effectués en son acquit; — Considérant que vainement on objecte que Hiélard étant en état de faillite, les créances dont il s'agit ne devraient être comptées que pour le montant du dividende qui leur est afférent; qu'au regard des autres ayant droit dans la succession, Hiélard a en mains une portion des biens composant la masse de cette succession; qu'il y a lieu d'imputer ladite portion sur son émolument héréditaire et qu'il importe peu qu'il soit ou non solvable, puisqu'il s'agit de le payer lui-même, avec ce qu'il doit et que chacun est solvable vis-à-vis de soi-même; Considérant qu'à cet égard, il n'y a point à tenir compte de ce que le syndic agit dans l'instance, non au profit de Hiélard, mais au nom des créanciers de sa faillite; que ces créanciers n'ont pas plus de droits que Hiélard et ne sauraient invoquer que ceux qu'il pourrait faire valoir lui-même; — Considérant que vainement encore on argue de l'article 832 du Code civil qui prescrit pour les partages de faire entrer dans chaque lot, s'il se peut, la même quantité de meubles, immeubles, droits ou créances de même nature ou valeur; que cette disposition n'est pas applicable dans l'espèce où ne sont pas en présence des cohéritiers venant à partager un même titre, mais où se rencontre un seul héritier à réserve en face d'un legs de la quotité disponible; que la veuve Laurent a d'ailleurs, dans son testament, déterminé expressément les biens et valeurs qui composaient la réserve de son fils, et que dès lors qu'elle la lui a fournie en corps héréditaire, sa volonté doit recevoir son plein effet;

Infirme le jugement en ce qu'il a dit que l'état liquidatif de la succession de la veuve Laurent serait réformé sur le point suivant : les créances de la veuve Laurent contre son fils seront attribuées également pour moitié à Hiélard héritier réservataire et pour l'autre moitié à la quotité disponible grevée de substitution. Emendant quant à ce, décharge les appelants des dispositions et condamnations prononcées contre eux de ce chef.

Du 9 mars 1883, Cour de Paris (4e Ch.); MM. Sénart, *prés.;* Pradines, *av. gén.;* Chenal et Limet, *avocats.*

Observations. — Cette affaire soulevait deux questions intéressantes :

1° *Les créances payées par le* de cujus *en l'acquit de l'héritier failli légataire de la quotité disponible, doivent-elles s'imputer totalement sur la réserve, ou au contraire doivent-elles être*

partagées entre la réserve et la quotité disponible grevée de restitution?

Ce deuxième système soutenu par le syndic et adopté par le Tribunal de Pontoise donnait un avantage sérieux à la faillite en ce que moitié de la réserve se trouvait composée d'un actif réel, au lieu d'être payé par compensation. On invoquait particulièrement en sa faveur le principe de la divisibilité des créances, et l'article 832 du Code civil, d'après lequel « il convient de faire entrer dans chaque lot, il se peut la même quantité de meubles, d'immeubles, de droits ou de créances de même nature et valeur. »

Le tuteur à la restitution et l'exécuteur testamentaire soutenaient, au contraire, qu'il s'agissait non pas d'une succession *ab intestat*, mais d'une succession testamentaire, dans laquelle la volonté de la *de cujus* faisait loi; que d'ailleurs le paiement de dettes pour le compte de l'héritier fait par le *de cujus* de son vivant, est un avancement d'hoirie, un à-compte sur la réserve, et que par conséquent dans l'espèce les 42,950 fr. 43 payés à la mère au profit du fils, devaient s'imputer sur la réserve.

La Cour s'est inspirée de ces principes et a infirmé avec raison, selon nous, le jugement du Tribunal de Pontoise.

2° En admettant que la créance fut attribuée à la réserve, convenait-il d'en déterminer le quantum *à sa valeur nominale ou à sa valeur de dividende?*

C'est la question qui nous intéresse plus particulièrement.

En fait, il était impossible de fixer le chiffre de la créance à l'état de dividende : Hiélard n'avait pas obtenu de concordat et sa faillite, close pour cause d'insuffisance d'actif, n'avait été rouverte qu'à l'occasion de la liquidation de la succession de M[me] veuve Laurent.

Or, la détermination du dividende que l'héritage rendait possible pouvait faire espérer, dépendait de la question de savoir d'abord si la créance serait oui ou non partagée et ensuite si, étant attribuée à la réserve seule, elle y figurerait intégralement, ou à l'état de dividende.

En droit, au premier abord, le résultat de la liquidation

pouvait paraître choquant puisqu'une créance était absolument éteinte tandis que les autres restaient impayées.

Mais il faut bien reconnaître que dans l'espèce, il ne s'agissait pas de régler les droits des créanciers dans une faillite, mais de déterminer le lot de l'héritier à réserve et celui des appelés.

Pour mieux préciser, écartons un instant de notre hypothèse la complication de la faillite, ou supposons le procès engagé entre les appelés et le réservataire. (Il faut en effet remarquer qu'en l'espèce l'adversaire des appelés étant le syndic agissant pour la masse.)

Quelle eût été, dans ce cas, la question à résoudre? Tout simplement la première dont nous avons donné plus haut la formule. Et alors la solution favorable aux appelés, contraire aux prétentions du réservataire eût été la fin du litige. Si, reprenant l'espèce particulière dont nous nous occupons, nous sommes en présence d'un débat engagé entre les appelés et les créanciers du réservataire, nous devons reconnaître que ces créanciers ne peuvent avoir plus de droits que leur débiteur et que, la question du principe étant tranchée en faveur des appelés dans une question de règlement de succession, le syndic n'est pas recevable à intervenir désormais pour soulever toute autre difficulté que le réservataire n'avait pas pu lui-même soulever. La faillite n'annule pas les dispositions de l'article 1166 du Code civil.

Le principe que nous posons et que reproduit l'arrêt rapporté a été admis par la Cour de Cassation dans une espèce qui offre avec la nôtre une certaine analogie.

En 1861, une dame Dubois décédait laissant son mari légataire de la quotité disponible et un fils héritier à réserve. Aucune liquidation n'était intervenue, Dubois père mourait en 1864 et, après son décès tombait en faillite. Dubois fils forma donc contre le syndic une demande en partage de la succession de sa mère et de la communauté. Le notaire liquidateur constata dans la communauté un actif de 104,010 fr. au décès de la dame Dubois, fit application de l'article 830 et attribua au fils les meilleures valeurs laissées par le failli. Le syndic con-

testa la liquidation qui fut homologuée en première instance et en appel.

La Cour de Cassation a statué en ces termes par un arrêt du 28 juin 1869 (S. 70. 1. 76), ainsi conçu :

« Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que le litige » existant entre les parties avait pour objet le partage de la » succession de la dame Dubois mère, et que les droits récla- » més par le défendeur éventuel étaient ceux, non d'un créan- » cier, mais bien d'un copartageant revendiquant sa part dans » la masse commune;

» Attendu qu'il n'a été justifié d'aucun acte ayant opéré » novation dans les droits du sieur Dubois, que c'est dès lors » avec raison que la Cour impériale lui a attribué le bénéfice » des articles 829 et 830 du Code Napoléon, qu'il en doit être » ainsi, soit que l'héritier auquel un rapport est dû ait pour » adversaire un cohéritier ou qu'il se trouve en présence des » créanciers de ce même cohéritier, qui ne peuvent avoir plus » de droits que leur débiteur. »

Il est d'ailleurs de jurisprudence constante que le fils qui, après avoir emprunté à son père ou à sa mère, est tombé en faillite et a fait avec tous ses créanciers un concordat par lequel remise lui a été consentie d'une partie de ses dettes, n'en est pas moins tenu de rapporter la totalité de la somme qui lui a été prêtée, sans déduction de la partie dont le concordat lui a fait remise. (Paris, 13 août 1839, S. 39. 2. 531 ; 11 janvier 1843, J. P. 43. 1. 689; 3 février 1848, S. 1848, 2. 121; Bordeaux, 16 août 1870, S. 1872, 2. 306.)

Dubasty,

docteur en droit, avocat à la Cour de Paris.

Art. 242.

I. Société anonyme. — Faillite. — Responsabilité des administrateurs. — Action sociale. — Syndic. — Actionnaire. — Action individuelle. — Quitus de l'assemblée générale.

II. Fonctions des syndics. — Rapport au juge-commissaire. — Acte secret d'instruction. — Créanciers. — Refus de communication.

Tribunal civil de la Seine, 7 mars 1883.

Cour de Paris, 30 juin 1883 et Tribunal de commerce de la Seine, 19 janvier 1880.

Si les créanciers et les actionnaires d'une société en faillite ne peuvent exercer soit contre les tiers, soit contre les administrateurs de la société l'action qui appartient à la collectivité représentée par le syndic, leur situation juridique ne saurait cependant être assimilée en ce qui touche les administrateurs; les uns et les autres peuvent, à défaut de l'action sociale, exercer, s'il y échet, l'action personnelle fondée sur les articles 1382 *et* 1383 *du Code civil; mais l'actionnaire possède, en outre, dans les termes des articles* 1991 *et* 1992 *du Code civil*, 17, 39 *et* 44 *de la loi de* 1867, *l'action de mandat contre les administrateurs qu'il a préposés à la gestion de la société;*

Tandis que le syndic de la société en faillite a seul qualité pour exercer cette action, ut universi, *soit par voie d'intervention, soit par voie de poursuite principale, l'actionnaire peut l'exercer de son chef propre, en agissant* ut singuli *dans un intérêt personnel et exclusif, sans empiéter sur l'action sociale tendant au même but dans l'intérêt de tous;*

Mais l'actionnaire ne peut plus exercer cette action, lorsque l'action sociale a été éteinte soit par son exercice au nom du syndic, soit par un quitus *donné par l'assemblée générale* (2e espèce). (Com., 443.)

En sens contraire, lorsqu'une société anonyme a été déclarée en faillite, les actionnaires ne peuvent agir en responsabilité contre les administrateurs de ladite société qu'autant qu'ils jus-

tifient d'un préjudice qui leur aurait été causé personnellement et individuellement.

Leur action est irrecevable si elle se base sur un préjudice causé à la société prise comme être collectif; en pareil cas, c'est le syndic de la faillite qui seul a qualité pour agir (1re espèce). (Com., 443.)

Le rapport, qu'aux termes de l'article 482 *C. Com., le syndic doit remettre au juge-commissaire sur les caractères de la faillite, pour être transmis au procureur de la République, est un acte secret de l'instruction de la faillite qui ne peut être communiqué par le juge-commissaire ou le syndic ni au failli ni aux créanciers.* (Com., 482.) (2e espèce. Résolu par le Tribunal.)

Première espèce. — (Labbé et consorts c. administrateurs *Crédit rural*).

La Société anonyme du *Crédit rural* a été constituée le 1er août 1869 au capital de 20 millions. Après une existence assez éphémère, elle a été déclarée en faillite par un jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 23 mars 1877, qui a nommé M. Copin syndic.

Depuis cette époque, le *Crédit rural* a donné lieu à de nombreuses instances qui se sont poursuivies à Paris devant les juridictions de tous les ordres et de tous les degrés.

A la suite de ces événements, un groupe d'actionnaires a intenté une action en responsabilité contre les administrateurs successifs du *Crédit rural.* Ils se fondaient sur une série de griefs que le Tribunal a eus à examiner dans son jugement afin de déterminer le caractère de l'action qui en découlait.

Le 7 mars 1883, le Tribunal civil de la Seine a rendu le jugement suivant :

Le Tribunal, — Attendu que Labbé et consorts, actionnaires du Crédit rural, forment contre les administrateurs successifs de cette Société une demande à fin de dommages-intérêts en leur imputant une série de fautes de toute nature, qui auraient causé la ruine de la Société et amené sa faillite;

Attendu qu'il importe de déterminer, suivant la nature de chacun des griefs qui servent de base à la demande, quel en est le caractère et si elle doit être considérée comme une action sociale ou comme une action personnelle; que, dans le premier cas, la Société du Crédit rural, ayant été déclarée en faillite par jugement du Tribunal de commerce de la Seine en date du 23 mars 1877, il appartiendrait au syndic seul d'agir contre les administrateurs en raison d'un préjudice qui aurait été causé à la Société, prise comme être collectif, et non à quelqu'un de ses membres individuellement; que, dans le second cas, au contraire, les demandeurs auraient le droit d'agir en réparation d'un préjudice qui leur serait personnel, en dehors du préjudice causé à l'être social;

En ce qui touche les deux premiers griefs relatifs, l'un à l'acquisition en 1869 par la Société du Crédit rural de 10,469 de ses actions, et à la dissimulation de cet acte anti-statutaire sous la forme d'un compte de prêt sur nantissement consenti à des tiers, l'autre à l'échange fait le 26 août 1871, de ces 10,469 actions contre des titres sans valeur provenant de la Société du chemin de fer des Bouches-du-Rhône;

Attendu que les fautes imputées aux administrateurs à ce premier point de vue auraient, de l'aveu même des demandeurs, causé un préjudice à l'universalité des actionnaires; qu'ils ne relèvent aucun dommage résultant de ces fautes qui leur soit personnel, et qui serait distinct de celui éprouvé par la Société; que leur action est donc une action sociale qui n'appartient qu'au syndic et qu'ils sont non-recevables à exercer;

En ce qui touche le troisième grief résultant de la vente en bloc, à la Bourse de Paris, de plus de dix mille actions du Crédit rural, sur lesquelles le versement du deuxième quart n'avait pas été effectué:

Attendu que les demandeurs ne font pas partie des actionnaires dont les titres ont été ainsi vendus, et auxquels l'action personnelle pourrait être ouverte; qu'ils n'allèguent avoir souffert aucun préjudice personnel et particulier, et qu'ils ne relèvent le grief que comme constituant une faute préjudiciable aux intérêts de la Société dont le crédit se serait trouvé compromis; que c'est là encore une action sociale qu'ils n'ont pas qualité pour exercer;

En ce qui touche le quatrième grief, pris de ce que, de 1869 à 1876, les administrateurs auraient présenté aux assemblées générales des inventaires inexacts et des bilans mensongers, dans le but de dissimuler les pertes éprouvées par la Société :

Attendu que ce grief donnerait ouverture à l'action personnelle,

au profit de tout actionnaire qui prétendrait être entré dans la Société sur la foi de ces bilans mensongers; mais que tel n'est pas le cas des demandeurs qui sont tous des souscripteurs d'origine; que la faute qu'ils imputent aux défendeurs consiste dans le fait d'avoir trompé la Société sur l'état de ses affaires et de l'avoir empêchée de prendre les mesures propres à conjurer le péril; qu'à ce point de vue leur action prend le caractère d'une action sociale qu'il leur est interdit d'exercer;

En ce qui touche le cinquième grief tiré de ce que le Conseil d'administration en 1875 se serait opposé à la mise en liquidation de la Société provoquée par certains actionnaires, et qu'il aurait affirmé mensongèrement l'état prospère de la Société :

Attendu que les demandeurs n'étaient point au nombre des actionnaires qui poursuivaient alors la liquidation; qu'ils n'imputent aux administrateurs aucun fait ni aucune manœuvre qui leur ait causé un préjudice personnel, distinct du dommage qu'aurait éprouvé la Société; que leur action est donc encore non-recevable de ce chef;

Qu'il en est de même, en ce qui touche les sixième et septième griefs, relatifs, le premier aux modifications introduites dans les statuts du Crédit rural qui, en étendant la nature de ses affaires, lui ont permis de se livrer à des opérations d'escompte qui ont abouti à une perte de 8 millions; le deuxième, aux manœuvres des administrateurs qui se seraient servis des capitaux de la Société pour leurs affaires personnelles et auraient compromis ses ressources en vue de se procurer des avantages particuliers;

Attendu que sur ces deux chefs, l'action des demandeurs est manifestement une action sociale, puisque les fautes par eux imputées aux administrateurs, si elles étaient justifiées, auraient causé à la Société un dommage considérable; que les demandeurs n'allèguent pas d'autre cause de préjudice que celui qu'ils auraient souffert comme actionnaires et suivant la proportion de leurs droits dans la Société; qu'ils sont donc encore non recevables en leur demande;

Attendu que pour repousser la fin de non-recevoir qui leur est opposée, les demandeurs objectent vainement qu'ayant été contraints, par le fait de la faillite, de libérer leurs titres de 250 fr., ils trouvent dans ce fait le principe d'une action personnelle contre les administrateurs, dont les fautes ont déterminé la faillite de la Société;

Attendu que l'obligation de libérer les titres, qu'elle naisse ou non de la faillite, s'applique à tous les actionnaires sans exception, et que le préjudice qui peut en résulter est le même pour tous les intéressés;

Qu'elle ne peut donc pas créer, au profit de quelques-uns, une action personnelle distincte de l'action sociale, qui appartient à l'universalité des actionnaires;

Attendu qu'étant admis que les demandeurs sont non-recevables à exercer l'action sociale, il n'échet d'examiner si cette action se trouverait d'ailleurs éteinte par la délibération de l'assemblée générale des actionnaires du 7 août 1876, qui a donné aux administrateurs un *quitus* complet et définitif;

Par ces motifs, — Déclare Labbé et consorts non-recevables en toutes leurs demandes, les en déboute et les condamne aux dépens.

Du 7 mars 1883, Tribunal civil de la Seine (1re Ch.); MM. AUBÉPIN, *prés.;* RAU, *subst.;* PIGNON, SAGET-LESAGE, BEAUPRÉ, DUPAISSE et CRESSON, *avocats.*

Deuxième espèce. — (Perron et autres c. syndic et administrateurs du *Crédit rural.*)

De nombreux actionnaires de la Société du *Crédit rural*, assignés devant le Tribunal de commerce de la Seine par le syndic de la faillite de cette Société en paiement du solde du capital restant dû pour la libération complète de leurs titres, ont opposé diverses fins de non-recevoir, et appelé en garantie les anciens administrateurs.

Le Tribunal de commerce a statué sur les fins de non-recevoir par un jugement du 19 janvier 1880, duquel nous extrayons le passage suivant :

LE TRIBUNAL, — Attendu que pour repousser la demande de Copin (alors syndic du Crédit rural) en paiement de 62,000 fr. qu'il resterait devoir sur 250 actions, Perron oppose le défaut de communication de pièces relatives à la faillite du Crédit rural, et notamment du rapport dressé en vertu de l'article 482 du Code de commerce;

Attendu que d'une reconnaissance signée de Perron, agissant tant en son nom personnel que pour un groupe d'autres créanciers, il appert que communication a été donnée par Copin de toutes les pièces qui lui étaient demandées et qu'il pouvait communiquer;

Attendu, en ce qui concerne le rapport dressé en vertu de l'article 482 du Code de commerce, qu'il a été remis en double par le syndic à M. le Juge-commissaire, qu'un exemplaire a été conservé par lui, et que l'autre a été adressé à M. le Procureur de la République;

Attendu que le rapport (article 482) est un acte secret de l'instruction de la faillite qui ne peut être communiqué par le juge-commissaire ou le syndic, ni au failli, ni aux créanciers et dont la connaissance n'est due qu'au ministère public; qu'il appartient à M. le Procureur de la République de le communiquer au demandeur, s'il le juge à propos, sans qu'il convienne d'obliger le syndic à intervenir dans l'instance; que cette prétention doit être repoussée.

Par jugement du 20 janvier 1881, le Tribunal statuant au fond, a accueilli la demande du syndic et a repoussé la demande en garantie.

Sur l'appel de Perron et autres,

ARRÊT.

LA COUR, — Considérant que si, aux termes de l'article 443 du Code de commerce, le syndic d'une société en faillite en devient le seul représentant légal; que si, par suite, les créanciers de la société et les actionnaires eux-mêmes ne peuvent exercer soit contre les tiers, soit contre les administrateurs de la société, l'action qui appartient à la collectivité, leur situation juridique ne saurait cependant être assimilée en ce qui touche les administrateurs;

Que tous deux peuvent, à défaut de l'action sociale, exercer, s'il échet, l'action personnelle fondée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil, laquelle reste toujours ouverte à chacun; mais que l'actionnaire possède, en outre, aux termes des articles 1991 et 1992 du Code civil, l'action *mandati* ou de mandat contre les administrateurs qu'il a préposés à la gestion de la société;

Qu'il peut exercer cette action de son chef propre en agissant *ut singuli* dans un intérêt personnel et exclusif, sans empiéter sur l'action sociale tendant au même but dans l'intérêt de tous; que le syndic seul a qualité pour exercer *ut universi*, soit par voie d'intervention, soit par voie de poursuite principale;

Que refuser ce droit à l'actionnaire serait subordonner à la volonté du syndic l'exercice d'un droit individuel, et faire dépendre de ses appréciations fausses ou justes, de son activité ou de sa négligence, la responsabilité effective des administrateurs de société;

Qu'aucun texte de loi ne dépouille l'actionnaire mandant, d'un droit qui résulte pour lui des principes généraux;

Qu'au contraire, les articles 17 et 39 de la loi de 1867, reconnaissent expressément aux actionnaires le droit individuel d'exercer une action en responsabilité au cours même de l'existence de la société,

et que l'article 44 de la même loi déclare les administrateurs responsables, conformément aux règles du droit commun, sans distinguer le cas où la société existe de celui où elle n'existe plus;

Qu'on ne saurait soutenir, d'ailleurs, que le syndic représente seul et accessoirement les actionnaires, puisque, dans de nombreuses hypothèses, ceux-ci sont admis à se faire représenter par un liquidateur, dont les fonctions s'exercent concurremment avec celles du syndic;

Qu'en principe, l'action individuelle de l'actionnaire contre les administrateurs est donc recevable;

Qu'il y a lieu d'examiner seulement si cette action se trouve éteinte soit par l'exercice au nom du syndic de l'action sociale dans laquelle elle est comprise, soit par un *quitus* donné par l'assemblée générale des actionnaires.

(Suivent des considérants établissant la régularité de l'assemblée qui a voté le *quitus*).

Considérant que le *quitus* donné par l'assemblée générale est conçu dans les termes suivants : « L'assemblée déclare approuver les » comptes de l'exercice 1875, arrêtés au 31 décembre 1875 et portés » par extension jusqu'au 31 janvier 1876, et donne dès à présent » *quitus* aux administrateurs, à la charge par eux, suivant l'offre » faite en leur nom, d'abandonner l'intégralité des fonds de concours » et le solde de leurs comptes courants respectifs, s'élevant à un mil» lion 750,000 francs au moins; »

Qu'il est allégué qu'une portion seulement du fonds de concours, consistant en espèces, titres, ouvertures de crédit et affectations hypothécaires, a été réalisée et versée dans la caisse sociale;

Que les documents actuellement produits à la Cour ne permettent point de déterminer en quelle proportion les engagements pris par les administrateurs ont été tenus par chacun d'eux;

Que si de ce chef, des poursuites peuvent être exercées au nom de la collectivité, le *quitus* donné par l'assemblée générale n'en reste pas moins acquis et définitif;

Que la fin de non-recevoir tirée du *quitus* doit donc être accueillie par la Cour;

Qu'il est de principe que des délibérations prises dans les limites des statuts lient les actionnaires absents ou opposants;

Que la société délibérant en conformité, est maîtresse absolue de l'action sociale *ut universi;* qu'elle peut soit l'exercer, soit transiger sur l'exercice qu'elle a droit d'en faire et donner dans la libre et sou-

veraine appréciation qu'elle fait de ses intérêts, pleine décharge aux administrateurs, ses mandataires; que dans ce dernier cas, l'action sociale n'étant plus entière, l'actionnaire ne peut prétendre l'exercer *ut singuli*;

Que dans l'espèce du Crédit rural, l'action sociale a été éteinte, au regard de tous les intéressés, par le *quitus* du 7 août 1876;

Qu'il y a donc lieu de déclarer Lefebvre et consorts non recevables dans toutes leurs demandes, fins et conclusions de ce chef contre les administrateurs couverts par le *quitus*;

Par ces motifs, — Déclare Perron et autres non-recevables dans leurs demandes, confirme les jugements des 19 janvier 1880 et 20 janvier 1881.

Du 30 juin 1883, Cour de Paris (1re Ch.); MM. LEFEBVRE DE VIESVILLE, *prés.;* LOUBERS, *av. gén.;* PIGNON, GATINEAU, NOUGUIER, BEAUPRÉ, MAGNIER, SAGOT-LESAGE, PIALLAT, DELIGAND, LENTÉ, ALLARD, CRESSON, CRAQUELIN, CLÉRY, MARTINI, *avocats.*

OBSERVATIONS. — I. L'arrêt de la Cour de Paris doit être rapproché d'un arrêt de la Cour de Cassation du 9 juin 1874, D. 76. 1. 387, qui, tout en décidant que, dans toute société, soit civile, soit commerciale, sauf dans les cas spécialement prévus par la loi, l'action sociale n'appartient qu'à l'universalité des associés ou à leurs représentants légaux, semble reconnaître cependant que tout associé a une action personnelle pour réclamer, dans les limites de son intérêt particulier contre les administrateurs ou gérants de la société, la réparation du dommage que ces derniers ont causé à la société par des fautes commises dans leur gestion. C'est en s'inspirant de cette doctrine que la Cour de Paris établit cette distinction entre l'action sociale *ut universi*, que peut seul exercer le syndic représentant légal de l'être moral en faillite, et de l'action sociale *ut singuli*, que pourraient exercer individuellement chacun pour sa part, tous les actionnaires. Y a-t-il là deux actions différentes, ayant des objets distincts? Sans doute l'actionnaire, s'il agit individuellement, doit demander une condamnation à son profit personnel, mais quel est l'objet de cette condamnation, sinon le même, pour partie à la vérité, que le représentant de la société demanderait au profit de celle-ci, s'il exerçait l'action sociale. C'est donc l'action s

ciale, *en détail*, qu'exercerait ainsi chaque actionnaire. Dès lors l'action sociale se trouve à la fois au pouvoir, pour le tout, du représentant légal de la société, dans l'espèce, du syndic; et, pour chacune de ses parties, de chacun des actionnaires, au *prorata* du nombre de ses actions, supposons-nous. Mais quelles seront les conséquences de cette singulière situation? Supposons que quelques actionnaires aient exercé l'action sociale *ut singuli*, avant que le syndic l'ait exercée *ut universi;* que devra demander le syndic? Il ne peut demander la condamnation des administrateurs pour le montant intégral du préjudice causé à la société, puisque déjà le préjudice a été réparé pour partie, par l'effet de l'action individuelle de quelques actionnaires; et si l'action *ut singuli* de ces actionnaires isolés n'a pas encore abouti, l'action du syndic la fera-t-elle disparaître, l'absorbera-t-elle? la transaction qu'il ferait au nom de la société les obligerait-elle à retirer leur demande déjà engagée?

La Cour de Paris invoque à l'appui de sa doctrine un argument tiré des art. 17 et 39 de la loi de 1867 sur les sociétés, qui autorisent les actionnaires représentant le vingtième au moins du capital social à charger, dans un intérêt commun, un ou plusieurs mandataires de soutenir une action contre les gérants membres du conseil de surveillance ou administrateurs de la société. Mais la Cour de Paris, par un arrêt du 21 février 1874, D. 75. 2. 215, a elle-même indiqué la portée de ces dispositions en décidant qu'elles s'appliquent seulement au cas où des actionnaires élèvent leurs griefs contre l'autorité même qui a les pouvoirs ordinaires pour agir dans leur intérêt; mais qu'elles ne sauraient être invoquées pour exercer les droits de la société qui sont entre les mains du gérant ou des administrateurs, dans notre espèce, du syndic, en un mot, des représentants légaux de la société, qui seuls peuvent et doivent agir. Les articles 17 et 39 donnent donc aux actionnaires une arme contre leurs représentants en exercice, lorsqu'ils croient avoir à se plaindre de la manière dont ils exercent le mandat qu'ils ont reçu d'eux. Mais ils ne leur confèrent en

aucune manière le droit d'exercer les actions de la société aux lieu et place de ceux qui sont ses représentants légaux.

Nous estimons donc la doctrine du tribunal civil de la Seine telle qu'elle est formulée dans le jugement du 7 mars 1883, et telle qu'elle était formulée dans un précédent jugement du 21 décembre 1880, *Journal des sociétés*, 1881, p. 89, à la fois plus simple et plus juridique.

II. Sur les indications que doit contenir le rapport des syndics, prescrit par l'article 482 C. Com., V. deux circulaires des 14 novembre 1842 et 10 mars 1852 adressées par le Procureur de la République au Président du Tribunal de commerce de la Seine, rapportées dans le *Manuel des Tribunaux de commerce* de M. Camberlin, p. 419. Le failli lui-même ne saurait exiger la communication de ce rapport (V. *Code annoté*, Rousseau et Defert, article 482, p. 190 et Langue-Sayssinel, n° 548; V. toutefois Alauzet, n° 2591 et Dalloz; v° *Faillites*, n° 470).

Art. 243.

Concordat amiable. — Cession de biens. — Commissaires chargés de recouvrer et répartir. — Action directe contre le débiteur. — Non recevabilité. — Intérêts. — Absence de stipulation. — Rejet.

Cour d'Orléans, 9 mai 1883.

Lorsque, par un acte de concordat amiable, les créanciers d'un commerçant, renonçant à toute action contre le débiteur moyennant l'abandon de certains biens, ont déclaré s'unir pour ne former qu'une seule masse et agir en nom collectif par l'intermédiaire de commissaires chargés de recouvrer et répartir l'actif abandonné, les commissaires ainsi désignés sont les mandataires, non du débiteur, mais des créanciers.

En conséquence, au cas où ces commissaires, ou l'un d'eux ou leur mandataire substitué, n'aurait pas réparti l'actif réalisé, le créancier qui a pris part à ce concordat ne saurait exercer de recours contre le débiteur. (Civ., 1267, 1981; Com., 34 1993.)

A défaut de stipulation spéciale, le débiteur qui a fait

abandon de biens à ses créanciers, ne doit pas être supposé s'être obligé au paiement des intérêts de leurs créances. (Civ., 1153, 1156.)

(Pinsot c. Sauvageot.)

Le 2 septembre 1864, le sieur Sauvageot a abandonné à ses créanciers un immeuble appelé les Capucines, diverses créances et 3,000 fr. d'arrérages à toucher annuellement sur une rente viagère due au cédant. Les créanciers ont par le même acte déclaré s'unir pour agir par l'intermédiaire de commissaires-liquidateurs, et ils se sont engagés à n'exercer aucune action contre leur débiteur.

En exécution de cet acte, deux commissaires ont été choisis par les créanciers. L'un d'eux, le sieur G., agréé à Orléans, ayant cédé sa charge au sieur L., celui-ci a continué les opérations de la liquidation en ses lieu et place.

Plus de quinze années s'étaient passées depuis l'acte de 1864, lorsque le sieur Pinsot, agissant comme cessionnaire de l'un des créanciers abandonnataires, la société de Forges et Cie, dite Caisse d'escompte d'Orléans, a assigné le sieur Sauvageot en paiement de 1,168 fr. restant due sur la créance originaire et de cinq années d'intérêts, soit ensemble 2,350 fr. [illegible] c.

Le sieur Sauvageot a répondu en soutenant que les commissaires-liquidateurs avaient réalisé somme plus que suffisante pour payer le passif arrêté en 1864; que c'étaient à eux que Pinsot devait s'adresser si la créance de la Caisse d'escompte n'avait pas été payée, et se portant reconventionnellement demandeur, il a réclamé des dommages-intérêts, et demandé à percevoir désormais lui-même et à son profit particulier la rente de 3,000 fr. en ce qui concernait la part affectée à la créance de la Caisse d'escompte.

Le 4 octobre 1882, le Tribunal de commerce d'Orléans a rendu le jugement suivant :

Le Tribunal, — Attendu que par un acte enregistré, intervenu à la date du 17 septembre 1864, entre le sieur Sauvageot, dit Sauvageot aîné, et ses créanciers, celui-ci a fait un abandon des biens

désignés audit acte, abandon moyennant lequel les créanciers s'engageaient à n'exercer aucune action contre lui;

Qu'à l'art. 5 de cet acte il est dit : « Les créanciers comparants ont déclaré s'unir pour ne faire qu'une seule masse et agir en nom collectif par l'intermédiaire des syndics ou commissaires-liquidateurs qui vont être nommés; »

Qu'il résulte expressément des termes de cet article, que les liquidateurs, les sieurs L. et G., nommés immédiatement, étaient les mandataires des créanciers chargés de recouvrer l'actif abandonné par le sieur Sauvageot, dit Sauvageot aîné, et de faire la répartition; — Qu'ils ne tenaient aucun pouvoir de ce dernier; — Que, revêtus de la confiance des créanciers, ils devaient être surveillés par eux; — Que s'ils ont forfait à leur mandat en ne distribuant pas une partie de l'actif réalisé, le sieur Sauvageot, dit Sauvageot aîné, ne saurait en être responsable, à la charge par lui de faire la preuve de sa libération entre leurs mains;

Attendu, il est vrai, que le sieur Pinsot ès-nom prétend que le sieur L. n'a pu acquérir la qualité de liquidateur par le seul fait d'être devenu le successeur du sieur G.; — Qu'il n'a donc agi que comme mandataire du sieur Sauvageot, dit Sauvageot l'aîné;

Mais attendu qu'il résulte des faits de la cause que le sieur L., devenant le successeur du sieur G., a continué la liquidation au vu et au su des créanciers; — Que s'il n'a pas été nommé expressément par eux, ceux-ci l'ont accepté tacitement en recevant de ses mains, pendant de longues années, les dividendes qu'il leur a, ou qu'il aurait dû leur distribuer;

Qu'en tout état de cause si la gestion du sieur L. était mise en doute, il était incontestablement le continuateur des fonctions conférées au sieur G., et, par suite, le mandataire de celui-ci; ce serait donc aux liquidateurs primitifs que le sieur Pinsot ès-nom devrait s'adresser, et non au sieur Sauvageot, dit Sauvageot l'aîné, de qui le sieur L. ne tenait aucun pouvoir;

Attendu qu'il ne reste plus qu'à examiner si le sieur Sauvageot, dit Sauvageot l'aîné, est réellement libéré par des versements suffisants faits aux mains des mandataires des créanciers;

Qu'à cet égard, le compte fourni par le sieur Sauvageot, dit Sauvageot aîné, et les explications dont il l'a fait suivre à l'audience établissent clairement que les liquidateurs ont touché somme suffisante pour désintéresser ses créanciers, au moins en capital;

Attendu, quant aux intérêts, que l'acte du 17 septembre 1864 n'en fait pas mention; — Que les créanciers n'ont fait aucune réserve

cet égard; — Qu'en recherchant la commune intention des parties et l'esprit de l'acte, il paraît évident que les créanciers n'ont pas compté à cette époque recevoir les intérêts de leurs créances; que dans tous les cas, les intérêts n'étant pas dus de plein droit, l'absence de stipulation à cet égard doit profiter au débiteur; — Que le sieur Pinsot ès-nom est donc mal fondé à en réclamer le paiement;

Attendu, sur la demande conventionnelle du sieur Sauvageot, dit Sauvageot aîné, que les premières réponses de celui-ci au sieur Pinsot ès-nom, n'étant pas suffisamment claires et précises sur l'état du compte, ont pu autoriser le demandeur à croire qu'il pouvait engager le procès sans témérité, et que, par suite, il ne saurait être condamné à des dommages-intérêts.

Attendu, sur le dernier chef des conclusions du sieur Sauvageot, dit Sauvageot aîné, tendant à être autorisé à rentrer en possession de la rente de 3,000 fr., qu'il avait abandonnée à ses créanciers, puisqu'il vient d'être reconnu que le sieur Sauvageot, dit Sauvageot aîné, était libéré envers le sieur Pinsot ès-nom, il y a lieu de dire qu'il pourra dès maintenant recouvrer le droit de toucher la rente en question, au moins pour la part et portion équivalant à celle qui a été affectée à la créance du sieur Pinsot jusqu'à sa libération;

Par ces motifs, — Déclare le sieur Pinsot ès-nom mal fondé dans sa demande contre le sieur Sauvageot, dit Sauvageot aîné, en principal et intérêts; l'en déboute, sauf recours contre les liquidateurs;

Dit qu'il n'y a lieu de faire droit à la demande de dommages-intérêts introduite par le sieur Sauvageot, dit Sauvageot aîné;

Dit que celui-ci aura le droit, à partir de ce jour, de toucher la part et portion de la rente de 3,000 fr. qui était affectée à l'extinction de la créance achetée par le sieur Pinsot; et condamne Pinsot aux dépens.

Sur l'appel du sieur Pinsot,

Arrêt.

La Cour, — Adoptant les motifs des premiers juges,

Confirme.

Du 9 mai 1883, Cour d'appel d'Orléans (2e Ch.); MM. Boullé, prés.; Gaultier, *avoc. gén.*; Lafontaine et Desplanches, *avocats*.

Observations. — La cession de biens volontaire peut avoir le caractère, soit d'une dation en paiement, lorsque les créanciers donnent quittance à leur débiteur contre remise de l'actif

abandonné, soit d'un mandat, lorsque l'abandon est fait seulement afin de permettre aux créanciers de poursuivre eux-mêmes, ou par leurs propres mandataires, la réalisation de l'actif abandonné et sa répartition entre à concurrence du montant de leurs créances. En principe, comme la cession de biens judiciaire qui, aux termes de l'article 341 Code com. n'est pas applicable au débiteur commerçant, la cession de biens volontaire ne transfère pas aux créanciers la propriété des biens abandonnés, et elle ne libère le débiteur que jusqu'à concurrence du produit de la réalisation desdits biens (art. 1270 C. civ.). Mais le contrat d'abandonnement peut modifier ce principe par toutes les stipulations que les parties jugent convenables à leurs intérêts (art. 1267 Code civil), et le plus souvent les créanciers renoncent à toute action contre leur débiteur en dehors de l'actif abandonné. C'est donc un contrat dont il faut interpréter les clauses en y cherchant l'intention commune des parties. C'est ce qu'a fait l'arrêt rapporté. Il ne paraît pas que dans l'espèce jugée par la Cour d'Orléans, le débiteur eût reçu de ses créanciers un *quitus* formel : ils avaient seulement renoncé à *agir contre lui*, contre remise des biens abandonnés, dont ils n'étaient pas ainsi devenus propriétaires, mais qu'ils avaient reçu du débiteur *mandat* de réaliser à leur profit et à concurrence de leurs droits conformément aux dispositions de l'article 1269 Code civ.; seulement ce mandat devait être exécuté pour le compte des créanciers par des commissaires. Ces commissaires étaient donc, en réalité, les mandataires substitués des créanciers. Or, si le mandataire substitué peut avoir à répondre directement au mandant, néanmoins le mandataire dont il tient ses pouvoirs est responsable de lui (art. 1994 Code civ.). Les créanciers abandonnataires devaient donc tenir compte au débiteur de l'actif que leurs commissaires avaient réalisé, et lui restituer la partie de l'actif abandonné dépassant le montant de leurs créances sans que le débiteur eût à subir l'imputation des détournements que les commissaires avaient pu commettre (V., sur l'effet de la cession de biens volontaire, Trib. de Valence, 20 mars 1882 et la note, *J. des Faillites*, 1882, p. 280).

ART. 244.

Femme du failli. — Séparation de corps. — Aliments. — Provision ad litem. — Syndics. — Mise en cause. — Dépens.

Cour de Nancy (2e Ch.), 13 juin 1883.

La femme d'un commerçant failli, demanderesse en séparation de corps et en paiement de pension alimentaire et de provision « ad litem », peut appeler en cause le syndic de la faillite de son mari, en tant que représentant de la masse dont il est chargé de défendre les intérêts et sur laquelle doivent rejaillir en définitive les conséquences pécuniaires du jugement.

Elle ne peut agir en vertu de l'article 474 du Code de commerce, le droit attribué par cet article au failli de demander, pour lui et sa famille, des secours alimentaires sur l'actif de la faillite, lui étant personnel et ne pouvant être exercé par sa femme. (Com., 474, 530, 565.)

(Syndic Gauthier c. épouse Gauthier.)

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu que, suivant exploit du 27 mai 1882, la dame Gauthier a formé contre son mari, autrefois marchand de vins à Aroou, déclaré en état de faillite :

1° Une demande principale en séparation de corps;

2° Une demande accessoire en pension alimentaire et en provision *ad litem* pour faire face aux dépens de l'instance;

Attendu qu'aux termes de l'article 443 du Code de commerce, le jugement déclaratif de faillite emporte, de plein droit, dessaisissement pour le failli de l'administration de ses biens, et l'attribue exclusivement au syndic représentant tout à la fois la masse des créanciers et le failli lui-même;

Attendu que, du jour de la faillite, toute action mobilière ou immobilière, toute voie d'exécution tant sur les meubles que sur les immeubles, ne peut être suivie et intentée que contre le syndic;

Attendu qu'il est incontestable que les condamnations pécuniaires prononcées au profit de la dame Gauthier, par le jugement dont est

appel, ne peuvent être exécutées que sur les biens de la masse dont l'administration appartient au syndic;

Attendu, en conséquence, que la dame Gauthier a pu, sans violer le principe qui réserve au failli l'exercice des droits attachés à sa personne, appeler encore le syndic Bloch, non pas en tant que représentant le failli et pour intervenir dans la question d'état qui s'agitait entre les époux, mais en tant que représentant la masse dont il est chargé de défendre les intérêts, et sur laquelle doivent rejaillir en définitive les conséquences pécuniaires du jugement;

Attendu que si le syndic n'avait pas été mis en cause, le jugement n'aurait pas été opposable aux créanciers de la masse, qui n'y auraient pas été représentés, et, dès lors, l'appelant aurait conservé le droit de contester en leur nom et le principe et le montant des condamnations prononcées au profit de l'intimé contre le failli?

Que c'est donc avec raison qu'il a été appelé dans l'instance afin de rendre commun avec lui le jugement à intervenir, et éviter ainsi un second procès qui n'aurait pas manqué de naître dans l'avenir;

Attendu qu'on objecte en vain que la dame Gauthier aurait dû agir en vertu de l'article 474 du Code de commerce, à l'effet d'obtenir des secours alimentaires sur l'actif de la faillite;

Attendu que le droit attribué au failli par l'article 474 lui est personnel et ne peut être exercé par sa femme;

Attendu, d'ailleurs, que ces secours alimentaires ont un caractère essentiellement provisoire et précaire;

Qu'ils ne peuvent être alloués que jusqu'à la formation de l'union, après laquelle ils ne sont continués, aux termes de l'article 530 du Code de commerce, qu'avec le consentement des créanciers;

Qu'ils ne pourraient donc tenir lieu de la pension alimentaire à laquelle la femme a droit en vertu des dispositions de l'article 268 du Code civil;

Attendu, dans tous les cas, que l'article 474 ne pouvait s'appliquer à la provision *ad litem*, qui ne rentre évidemment pas dans la catégorie des secours alimentaires, et que, par conséquent, la procédure suivie par la dame Gauthier est la seule qui soit régulière et conforme à la loi;

Attendu que le syndic a conclu au procès et contesté en ce qui le concerne, la demande en provision et en pension alimentaire;

Que c'est donc à bon droit qu'il a été condamné, en sa qualité en tous les dépens de première instance, sans qu'il y ait lieu d'en excepter ceux de la demande principale, en séparation de corps, qu

se confondent avec les frais de la demande accessoire et sont d'ailleurs sans importance dans la cause;

Par ces motifs, — Dit que le jugement dont est appel sera exécuté dans sa forme et teneur, et qu'il n'y a pas lieu de mettre l'appelant hors de cause;

Condamne Bloch, en sa qualité, en tous les dépens de première instance et d'appel, qui seront employés en frais privilégiés de faillite.

Du 13 juin 1883, Cour de Nancy (2e Ch.); MM. Angenoux, *prés.*; Sadoul, *avocat gén.* (Concl. conf.); Grillon et de Courteville, *avocats*.

Observations. — La doctrine de l'arrêt rapporté nous paraît devoir être critiquée.

En ce qui concerne la demande en séparation de corps formée par la femme contre son mari, il est de jurisprudence, et la Cour de Nancy le reconnaît elle-même, que le syndic ne doit pas être mis en cause sur une demande de ce genre et ne doit pas être condamné aux dépens de cette procédure (Paris, 28 août 1871, D. 73. 2. 267).

Mais la Cour de Nancy admet que le syndic d'une faillite doit répondre à la demande que forme la femme du failli pour obtenir une provision *ad litem* qui lui permette de suivre le procès de séparation de corps, et une pension alimentaire, et doit payer, avec les fonds de la masse, et par privilège, les frais auxquels donne lieu cette double demande.

Cette conclusion suppose que la provision *ad litem* et la pension alimentaire sont des dettes de la faillite, et que le syndic oppose une résistance injuste en refusant de les admettre. Mais la déclaration de faillite ayant produit le dessaisissement du failli, il faut, pour qu'une créance soit invoquée dans la faillite, qu'elle soit préexistante au jugement déclaratif. Or, la demande de la femme est ici formée après que la faillite du mari a été déclarée. En ce qui concerne la provision *ad litem*, comment forcer les créanciers du mari à contribuer aux frais d'une instance dans laquelle on reconnaît qu'ils n'ont aucun intérêt? En ce qui touche la demande de pension alimentaire, s'il s'agit de fixer le chiffre d'une

pension pour laquelle la femme serait admise au passif chirographaire en vue de toucher un dividende, c'est reconnaître une créance postérieure à la faillite et par conséquent violer le principe du dessaisissement; et si cette pension doit être payée par privilège sur l'actif de la faillite, c'est alors un véritable secours donné par les créanciers eux-mêmes. Or, la loi a prévu l'hypothèse d'un tel secours, elle a déterminé la manière dont il pouvait être accordé (art. 474 et 530 C. Com.). La Cour de Nancy déclare que l'article 474 C. Com. ne peut être invoqué par la femme. Mais cet article a en vue l'intérêt de la femme aussi bien que du failli lui-même, car il suppose que le failli pourra obtenir pour lui *et sa famille*, sur l'actif de la faillite des secours alimentaires et quelle que puisse être d'ailleurs l'interprétation qu'on donne à l'article 474 C. Com., on ne saurait, à son défaut, introduire en dehors de toute disposition légale un privilège nouveau en faveur de la femme, aux dépens de la masse des créanciers.

Art. 245.

I. Contributions indirectes. — Contrainte. — Compétence. — Faillite. — Saisie-arrêt.

II. Syndic. — Responsabilité. — Contributions indirectes. — Répartition avant paiement de l'impôt.

Cour de Caen (1re Ch.), 5 juin 1883.

La contrainte décernée par l'administration des Contributions indirectes, est attributive de compétence au Tribunal civil du lieu où elle a été décernée, même alors que la faillite du débiteur a été déclarée par le Tribunal d'un autre arrondissement.

En conséquence, le Tribunal du lieu où la contrainte a été décernée est compétent, à l'exclusion du Tribunal de la faillite, pour statuer sur la validité de la saisie-arrêt formée par l'administration entre les mains du syndic de la faillite du débiteur.

Mais cette compétence exceptionnelle ne s'étend pas à l'action personnelle formée par l'administration, en vertu du droit commun, contre le syndic, est fondée sur ce que celui-ci aurait

commis une faute personnelle en procédant à la distribution des deniers, avant la saisie-arrêt sans tenir compte de la créance de l'administration. (Com. 551 ; L. 22 frimaire an VII, art. 64, et L. 1er germinal an XIII, art. 43 et 45.)

(Lemaître, syndic Boucher-Lambert c. Contributions indirectes.)

MM. Boucher-Lambert père et fils, marchands de papiers à Canapville-Saint-Aubin, arrondissement d'Argenton (Orne), étant tombés en faillite, l'administration des Contributions indirectes dont-ils étaient les débiteurs, décerna contre eux une contrainte, fit saisie-arrêt entre les mains de M. Lemaître, agréé à Vimoutiers, syndic définitif de la faillite, sur les fonds de la faillite réalisés ou à réaliser ; ensuite elle assigna M. Lemaître en sa dite qualité devant le Tribunal civil de Lisieux, pour obtenir validation de la saisie-arrêt, et pour faire déclarer ledit sieur Lemaître personnellement responsable envers elle du paiement d'une somme de 4,204 francs, par le motif que M. Lemaître, syndic, avait procédé à la distribution des deniers de la faillite entre les créanciers, avant la saisie-arrêt, sans tenir compte de la créance de l'administration.

M. Lemaître déclina la compétence du Tribunal civil de Lisieux, en se fondant sur ce fait qu'il était domicilié à Vimoutiers, arrondissement d'Argentan (Orne).

Le Tribunal civil de Lisieux s'étant déclaré compétent sur les deux chefs de l'instance, la Cour de Caen a, sur l'appel interjeté par M. Lemaître, rendu l'arrêt suivant :

La Cour, — Attendu que, par exploit du 13 juillet 1883, l'administration des Contributions indirectes a formé devant le Tribunal civil de Lisieux deux demandes distinctes, la première contre le syndic à la faillite Boucher-Lambert père et fils, ouverte dans l'arrondissement d'Argentan, comme représentant les faillis demeurant dans le même arrondissement, pour voir déclarer valable une saisie-arrêt pratiquée contre lui, comme débiteur saisi, et pour s'entendre condamner à payer les créances privilégiées et chirographaires de la régie, s'élevant ensemble à 14,219 francs, sur les fonds de la faillite réalisés et à réaliser ;

La seconde, contre Lemaître personnellement, tendant à obtenir la somme de 4,204 fr. à titre de dommages intérêts, en réparation du préjudice causé par une faute lourde dudit Lemaître;

Sur la première de ces demandes :

Adoptant les motifs des premiers juges;

Sur la seconde demande :

Attendu que Lemaître n'a jamais été redevable de droits quelconques envers l'administration des Contributions indirectes; qu'il n'a été déclaré contre lui aucune contrainte dont la demande actuelle soit l'exécution ou la conséquence; que, si l'administration a, comme toute personne, le droit de réclamer la réparation d'un fait dommageable contre celui qui en est l'auteur, elle n'exerce, dans ce cas, qu'une action de droit commun pour laquelle il n'a point été dérogé, comme en matière de recouvrements d'impôts, aux règles ordinaires de la compétence;

Attendu que Lemaître a sa demeure et son domicile à Vimoutiers, arrondissement d'Argentan;

Dit à bonne cause l'appel, et émendant, dit que le Tribunal de Lisieux est compétent pour connaître de la validité de la saisie-arrêt faite à la suite et comme conséquence des contraintes par elle délivrées contre les sieurs Boucher-Lambert père et fils, ainsi que des demandes de résultance formées contre le syndic tant comme représentant la faillite que comme représentant des faillis;

Dit que le même Tribunal est incompétent, mais à raison du domicile seulement, pour connaître de l'action personnelle formée contre Lemaître, syndic, à l'occasion d'une faute dont il serait responsable.

Du 5 juin 1883, Cour de Caen (1re Ch.); MM. Houyvet, *1er prés.*; Lerebours-Pigeonnière, *av. gén.* (Concl. conf.); Desrousseaux et Guillouard, *avocats*.

Observations. — L'effet d'attribution de la compétence donné par la loi à la contrainte que décerne l'Administration, doit s'étendre à tous les actes qui ne sont que la conséquence de la contrainte, mais seulement à ceux-là. (Cass., 11 mars 1835, S. 35. 1. 270; Lyon, 3 juillet 1874, S. 75. 2. 301; D. v° *Enregistrement*, n° 5694, et v° *Saisie-arrêt*, n° 590; Ruben de Couder, *Dict. de Dr. commercial*, v° *Contrib. indirectes*, nos 49 et 50.)

Sur le droit de poursuite de l'administration des Contributions indirectes en présence de l'état de faillite du débiteur,

v° Civ., Cass., 25 avril 1883, ci-dessus, p. 299; V. aussi sur les obligations des syndics de faillite vis-à-vis du Trésor, Civ., Cass., 21 mai 1883, ci-dessus, p. 300.

Art. 246.

Concession. — Entreprise d'éclairage au gaz. — Municipalité. — Faillite du concessionnaire. — Cahier des charges. — Stipulation de déchéance. — Syndic. — Offre de continuer l'exploitation. — Interprétation.

Conseil d'État, 16 février 1883.
Cour de Toulouse, 20 août 1880 et 31 mai 1883.

La stipulation du cahier des charges d'une concession de l'éclairage au gaz d'une salle, portant que « si dans le cours de la » concession, le concessionnaire venait à cesser l'exploitation, ou » était hors d'état de la continuer, il serait déchu de plein droit, » et l'administration nunicipale serait propriétaire et mis im» médiatement en possession de tout le matériel, usine, terrains, » etc.., » doit être interprété en ce sens que la déchéance ne sera encourue qu'au cas où le service ne pourrait, pour une cause quelconque, être continué par le concessionnaire, et la déclaration de faillite de ce dernier ne donne pas de plein droit ouverture au droit de reprise prévu par cette stipulation;

En conséquence, le syndic de la faillite a le droit de continuer l'exploitation pour le compte des créanciers en se conformant aux clauses et conditions du cahier des charges.

(Syndic Michel c. Ville de Saint-Girons.)

Le 14 août 1874, un traité a été passé entre le maire de la ville de Saint-Girons et le sieur Michel, constructeur et directeur d'usines à gaz, pour l'éclairage au gaz de la dite ville depuis le 1er septembre 1875, jusqu'au 1er septembre 1910. Les constructions et toutes installations étaient mises à la charge du concessionnaire.

L'article 60 du traité était ainsi conçu:

« Si dans le cours de la concession, pour un motif quel-

» conque, le concessionnaire venait à cesser l'exploitation, ou » était hors d'état de la continuer, il serait déchu de plein » droit; dans ce cas, l'administration municipale serait pro» priétaire et mise immédiatement en possession de tout le » matériel d'exploitation, usine, terrains, tuyaux, etc., et » pourvoirait au service par les moyens qu'elle jugerait con» venables. »

En mars 1879, le sieur Michel a été déclaré en faillite. Le maire a pris aussitôt un arrêté, par lequel il déclarait se prévaloir de la clause de déchéance et mettre la ville en possession de l'usine.

Le syndic de la faillite Michel, agissant au nom de la masse des créanciers, a protesté contre cet arrêté et déclaré qu'il était prêt à continuer le service. Il a assigné le maire afin d'être remis en possession.

Le 24 décembre 1879, jugement du Tribunal civil de Saint-Girons ainsi conçu :

Le Tribunal, — Attendu que du traité intervenu le 14 décembre 1874, entre le sieur Michel et la ville de Saint-Girons, il se dégage dans son ensemble, que cette dernière, en concédant à Michel le monopole de l'éclairage au gaz, moyennant une subvention, a voulu se garantir d'une manière absolue contre les entreprises des créanciers du concessionnaire et s'assurer, au regard de Michel, du fonctionnement normal et régulier de l'éclairage de la ville ;

Que les diverses précautions prises contre Michel avaient également pour but de sauvegarder ses droits, tant sur la subvention allouée que sur l'usine et le matériel qui devaient faire retour à la ville à l'expiration de la concession ;

Attendu que Michel ayant été déclaré en faillite par jugement du 18 mars dernier, il y a lieu de rechercher quelle a été la commune intention des parties, lorsqu'elles ont stipulé dans l'article 60 du susdit traité; que si pendant le cours de la concession, le concessionnaire, par un motif quelconque, venait à cesser son exploitation ou était hors d'état de la continuer, il serait déchu de plein droit du bénéfice de la concession et que, dans ce cas, l'administration municipale serait propriétaire et mise immédiatement en jouissance de l'usine et de son matériel d'exploitation;

Attendu qu'il importe de savoir quel est celui de Michel ou de la ville de Saint-Girons qui est actuellement propriétaire de l'usine, du

terrain sur lequel elle a été bâtie et du matériel d'exploitation; qu'il suffit, pour la solution du litige, d'établir que Michel, aux termes du traité intervenu, était en possession pour une période de trente-cinq années de la concession de l'éclairage au gaz de la ville de Saint-Girons et de se demander si l'état de faillite dans lequel il se trouve l'a fait tomber sous le coup de l'article 60 du traité;

Attendu que, pour si généraux et si absolus que soient les termes de cet article, on n'aurait jamais osé soutenir avec quelque apparence de raison qu'il pût être appliqué au cas de décès du sieur Michel, cas auquel ce dernier eût bien été cependant hors d'état de continuer son exploitation;

Qu'il faut donc reconnaître en principe qu'il ne suffit pas pour le Tribunal d'ordonner l'exécution pure et simple de la convention, mais de rechercher si cette convention s'applique au cas de faillite du concessionnaire;

Attendu que l'article 60 ne saurait pas plus prévoir le cas de faillite du concessionnaire que son décès; que dans le premier comme dans le second cas, la personne juridique du cessionnaire est toujours continuée et que la solution doit être la même, soit que l'administration qui continue la personne du failli s'appelle syndic, soit qu'il s'appelle héritier pur et simple, ou héritier bénéficiaire, ou encore tuteur ou curateur de l'héritier mineur ou incapable;

Attendu même que le cas de faillite du concessionnaire est plus favorable à cette interprétation que le cas du décès; qu'en effet, tandis que le syndic est saisi de l'administration des biens du failli et substitue sa personnalité juridique à l'individualité du failli, le dessaisissement qu'il subit n'a lieu qu'à l'égard de ses créanciers et au profit seulement de ces derniers; que si un concordat intervient après la déclaration de faillite, le failli cessera d'être représenté par le syndic, et sera réintégré dans l'administration qu'il sera censé n'avoir jamais perdue;

Attendu, au surplus, qu'il n'est point possible d'admettre que des valeurs considérables, bien supérieures aux sacrifices que se serait imposés la ville de Saint-Girons, pussent lui faire retour par le seul fait de la faillite du concessionnaire; qu'une telle clause, si elle devait avoir cet effet, serait léonine et spoliatrice, et que l'interprétation qui serait donnée dans ce sens sera inique, contraire à l'équité et certainement contraire aussi à l'intention des parties et surtout à l'intention des administrateurs de la ville de Saint-Girons, qui n'ont pu vouloir que sauvegarder les intérêts qui leur étaient confiés et non s'enrichir aux dépens d'autrui;

Attendu que dès le jour de la déclaration de faillite, le syndic a offert et même demandé de continuer l'exploitation de l'usine à gaz en se conformant aux clauses et conditions du cahier des charges; qu'il ne saurait y avoir dans cette offre ou cette demande une contravention aux dispositions de l'article 61 du traité et qu'on ne peut dire, en l'état, qu'il y a eu cessation réelle de l'exploitation, qu'il convient néanmoins de reconnaître à l'administration municipale le droit de discuter le choix du syndic comme directeur, et d'en demander le changement pour motifs graves et justifiés;

Attendu que c'est donc le cas d'accueillir les offres faites et réitérées par le syndic, d'exécuter le contrat intervenu entre la ville de Saint-Girons et Michel aux clauses et conditions du cahier des charges;

Par ces motifs, déclare bonne et valable l'offre faite par le syndic de gérer et administrer au nom du failli ou de ses créanciers l'usine à gaz en se conformant aux clauses et conditions du cahier des charges; ordonne qu'il sera mis en possession de l'usine à gaz et de son matériel; condamne la ville de Saint-Girons aux dépens.

Sur l'appel par M. le Maire de Saint-Girons, un déclinatoire, revendiquant l'interprétation du traité par la jurisprudence administrative, a été produit devant la Cour.

A la date du 20 août 1880, arrêt de la Cour de Toulouse ainsi conçu :

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu qu'aux termes de l'article 60 du traité intervenu le 14 décembre 1854 entre la commune de Saint-Girons et le sieur Michel, concessionnaire de l'éclairage au gaz de cette ville, ce dernier est déchu de sa concession si, pour un motif quelconque, il vient à cesser son exploitation ou est hors d'état de la continuer;

Attendu que Michel ayant été déclaré en faillite par jugement du Tribunal de commerce de Saint-Girons en date du 18 mars 1879, le Maire, considérant que cet état de faillite mettait Michel dans l'impossibilité de continuer son exploitation, a pris un arrêté par lequel il l'a déclaré déchu, et a mis la commune en possession de l'usine, de son matériel et de ses accessoires, conformément aux stipulations dudit article;

Mais que le syndic de la faillite, agissant au nom des créanciers, demande à être remis en possession de l'usine pour l'exploiter, confor-

mément aux clauses et conditions à la charge du concessionnaire, dont il se considère comme le représentant légal et l'ayant-cause;

Attendu que pour apprécier le bien ou mal fondé des prétentions respectives des parties, il y a lieu de rechercher quelle est la portée et le sens des dispositions dudit article 60, de rapprocher cet article des autres dispositions du traité afin de faire ressortir de ce rapprochement la véritable intention des contractants au point de vue, notamment, du remplacement du concessionnaire en cas de faillite par ses créanciers syndiqués;

Attendu que ces appréciations diverses constituent l'interprétation du contrat; que ce contrat étant par sa nature un acte administratif, l'autorité judiciaire est incompétente pour se livrer à cette interprétation;

Attendu qu'il est objecté, au nom du sieur Michel, que dans l'article 68 dudit traité les parties ont stipulé que les contestations relatives à son exécution et à son interprétation seraient portées devant le Tribunal civil de Saint-Girons, et que le préfet de l'Ariège ayant approuvé le traité, a, par cette approbation, délégué à l'autorité judiciaire sa connaissance de tous les litiges qu'il peut soulever;

Attendu que les dispositions législatives qui ont séparé les pouvoirs administratifs des pouvoirs judiciaires étant d'ordre public, il ne peut être dérogé par des conventions particulières; et que les autorités qui ont compétence pour connaître d'un litige ne peuvent en déléguer la connaissance à une juridiction incompétente; qu'il y donc lieu, avant de statuer au fond, de renvoyer les parties à se pourvoir devant l'autorité administrative pour faire interpréter le traité;

Par ces motifs, — Statuant sur l'appel interjeté par le maire de la commune de Saint-Girons envers le jugement de ce Tribunal en date du 24 décembre 1879, vidant le renvoi au Conseil, réformant dit jugement, surseoit à statuer sur le fond du litige jusqu'après interprétation du traité du 14 décembre 1874, renvoie, en conséquence, les parties à se pourvoir, à cet effet, devant l'autorité administrative.

Le 13 juillet 1881, arrêté du Conseil de préfecture de l'Ariège, ainsi conçu :

Considérant qu'en présence des termes généraux de l'article 60 du traité sus-visé, on ne saurait douter que la véritable intention des parties contractantes, ait été de comprendre dans ces mots :

« pour un motif quelconque » tous les cas pouvant amener le concessionnaire à interrompre son exploitation et par conséquent le cas de faillite;

Que cette intention est d'autant plus manifeste que l'article 61 limite aux seuls cas de force majeure, et seulement pendant un délai déterminé, les exceptions pouvant être faites aux dispositions générales de l'article 60 et qu'il résulte des termes de l'article 61 que la volonté formelle de la ville de Saint-Girons a été de n'avoir affaire qu'avec le concessionnaire dont elle maintient pleine et entière en toute circonstance, la responsabilité.

Par ces motifs, — Procédant par voie d'interprétation et après en avoir délibéré, statuant en premier ressort,

Arrête :

L'article 60 du traité intervenu à la date du 14 décembre 1874, entre la commune de Saint-Girons et le sieur Michel, pour la concession de l'éclairage au gaz de ladite commune a voulu et entendu prévoir le cas de faillite du concessionnaire.

Mais sur le pourvoi du syndic, le Conseil d'État a, le 16 février 1883, rendu l'arrêt suivant :

Considérant que, de l'ensemble du traité sus-visé du 14 décembre 1874, il résulte que la ville de Saint-Girons, en concédant au sieur Laurent Michel la fourniture du gaz pour l'éclairage public et particulier, a entendu assurer le fonctionnement régulier de ce service municipal;

Considérant que l'article 60 du dit traité, en spécifiant que, si pendant le cours de la concession, le concessionnaire venait à cesser son exploitation ou était hors d'état de la continuer, il serait déchu de plein droit du bénéfice de la concession, et que la ville reprendrait le matériel et pourvoirait au service public par tel moyen qu'elle jugerait convenable, n'a eu d'autre objet que de réserver à la ville les moyens de prévenir toute interruption du service, en reprenant l'exploitation de l'usine, au cas où le dit service ne pourrait, pour une cause quelconque, être continué par le concessionnaire;

Qu'il suit de là que la déclaration de faillite du concessionnaire ne saurait être considérée comme ouvrant à la ville de Saint-Girons le droit de reprise prévu par l'article précité, qu'autant qu'il serait constaté que la dite faillite entraînerait en fait la cessation du service et la discontinuation de l'exploitation;

Qu'ainsi c'est à tort que le Conseil de Préfecture a déclaré que le cas de faillite entraînait de plein droit l'application du dit article;

Décide :

Art. 1er. L'arrêté sus-visé du Conseil de Préfecture de l'Ariège, en date du 13 juillet 1881 est annulé ;

Art. 2. Il est déclaré que l'article 60 du traité du 14 décembre 1874 doit être entendu en ce sens que la déclaration de faillite du concessionnaire n'entraîne pas de plein droit la déchéance prévue par le dit article ;

Art. 3. La ville de Saint-Girons est condamnée aux dépens.

Les parties ont dû revenir devant la Cour d'appel de Toulouse, pour vider le sursis qui résultait de son précédent arrêt du 20 août 1880.

La ville de Saint-Girons ne s'opposant plus à ce que le syndic de la faillite Michel reprît possession de l'usine, la Cour a, le 31 mai 1883, confirmé purement et simplement le jugement du Tribunal de Saint-Girons du 24 décembre 1879 et ordonné une expertise à l'effet d'apprécier le préjudice causé à la faillite Michel pendant l'exploitation de la ville.

Du 31 mai 1883, Cour de Toulouse (2e ch.); MM. Bermond, *prés.*; Liège-Dibat, *avoc. gén.*; Albert et Astrié Roland, *avocats.*

Art. 247.

Société immobilière. — Caractère commercial. — Faillite.

Cour d'Aix, 14 juin 1882.

Une société est commerciale et par suite peut être déclarée en faillite bien que son objet apparent fût civil dans l'espèce, l'exploitation des immeubles, si le but réel des fondateurs révélé par leur qualité, la forme qu'ils ont adoptée, les moyens qu'ils ont employés, était de faire une spéculation sur l'émission même des actions de la société. (Com., 437, 632.)

(Lavaudet c. la *Foncière des Vignobles de France et d'Algérie.*)

Par jugement du 28 mars 1882, le Tribunal de commerce d'Arles a déclaré la société la *Foncière des Vignobles de France et d'Algérie*, en état de faillite.

Sur l'appel de la Société.

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu que la *Société la Foncière des Vignobles de France et d'Algérie* a été fondée par des banquiers, c'est-à-dire par des commerçants, établis à Paris, et dont la plupart faisaient déjà partie comme administrateurs, soit de l'*Union syndicale des Banquiers réunis*, soit d'autres sociétés industrielles ou commerciales que celle-ci avait fondées;

Attendu, en outre, que la *Foncière des Vignobles* s'est constituée sous forme anonyme, qu'elle a chargé l'*Union syndicale des Banquiers* d'émettre ses actions et obligations, et qu'elle a stipulé un intérêt de 6 0/0 des actionnaires en retard d'opérer leur versement;

Attendu, enfin, que si d'après ses statuts elle paraît avoir eu pour objet d'exploiter des immeubles sur lesquels des vignes seraient plantées, son but vrai révélé par la qualité de ses fondateurs, par la forme qu'ils ont adoptée, par les moyens qu'ils ont employés, et par tous les faits qui se sont accomplis, n'était autre que de faire une spéculation fondée sur l'émission elle-même, sans souci aucun du but apparent pour lequel cette émission avait lieu;

Attendu qu'une société constituée par de telles personnes sous une telle forme, dans de telles conditions, et avec de tels desseins, n'est pas une société civile et peut être déclarée en faillite.

Par ces motifs, — Confirme.

Du 14 juin 1882, Cour d'Aix (1re Ch.); MM. RIGAUD, 1er *prés.*; THOUREL, *av. gén.*; DRUYON et BOISSARD, *avocats*.

ART. 248.

Société en nom collectif. — Faillite. — Demande en déclaration de faillite personnelle des associés. — Actif et passif social. — Possibilité de paiement. — Nécessité d'une mise en demeure individuelle. — Devoir du syndic. — Bilan de la société.

Tribunal civil d'Avesnes (jugeant commercialement), 21 juin 1883.

Si la faillite d'une société en nom collectif entraîne en principe, la faillite personnelle de chacun des membres qui la composent, il n'en est ainsi qu'autant qu'il s'agit d'une société dont l'existence est constante et reconnue par tous les associés.

Mais le principe comporte exception, lorsqu'il s'agit d'une société dont l'existence a été niée, discutée, contestée, et que ceux qui sont déclarés en faire partie ont été pour ainsi dire associés de vive force par décision de justice.

Il faut dans ce cas laisser à ceux que la justice a ainsi déclarés associés le temps de se reconnaître, de relever et contrôler l'actif et le passif social, que peut-être ils pourront couvrir avec leurs biens personnels.

Lorsque la raison sociale d'une société est, après contestation sérieuse de la part des prétendus associés, déclarée en état de faillite, le premier devoir du syndic est de dresser le bilan de la société, de dénoncer ce bilan aux associés, de les mettre en demeure de rectifier ce bilan, le cas échéant, et d'acquitter le passif social.

Ce n'est qu'au cas où les associés ne soldent pas l'intégralité du passif social que le syndic peut alors, mais alors seulement, provoquer leur mise en faillite personnelle par voie d'assignation. (Com., 12, 437, 438.)

(Faillite Mailliet et Lebègue c. Maximilien Mailliet et consorts.)

Dans notre précédent numéro (voy. *suprà*, p. 409), nous avons rapporté un arrêt de la Cour de Douai déclarant la faillite de la Société en nom collectif Lebègue et Mailliet, fixant provisoirement au 20 septembre 1882 la date de la cessation des paiements, et renvoyant devant le Tribunal d'Avesnes pour être pourvu aux opérations de la faillite. Nous avions annoncé par erreur qu'ensuite de cette décision, tous les membres de la Société Lebègue et Mailliet avaient été personnellement déclarés en état de faillite. La vérité est qu'à la suite de la déclaration de faillite de la Société, le syndic a demandé au Tribunal d'Avesnes la déclaration de faillite personnelle de chacun des associés, en dehors du sieur Albert Lebègue-Devivaise, déclaré en faillite personnellement avant la faillite de la Société.

Le 21 juin 1883, le Tribunal civil d'Avesnes, jugeant com-

mercialement, a repoussé la demande du syndic par un jugement ainsi conçu :

Le Tribunal, — Attendu que l'arrêt du 9 mars 1883, n'a pas déclaré personnellement en état de faillite ceux des associés survivants ou des héritiers de l'associé prédécédé qu'il juge avoir continué la société après la mort de Camille Lebègue; — Attendu, il est vrai, que suivant une jurisprudence généralement acceptée, la faillite d'une société en nom collectif entraîne la faillite personnelle de chacun des membres qui la compose, mais qu'il faut se garder comme toujours de s'emparer à l'aveugle de la solution donnée par la jurisprudence, qu'il convient d'en dégager le principe et une fois le principe connu, de rechercher s'il est applicable aux faits de la cause soumise à la décision du Tribunal; — Attendu que le principe qui sert de base à la solution adoptée par la jurisprudence, se trouve tout entier dans l'article 22 du Code de commerce, aux termes duquel les associés collectifs sont solidaires et tenus sur tous leurs biens des engagements de la société; — Attendu que la conséquence rigoureuse et draconienne que la jurisprudence tire du principe de la solidarité ne se peut comprendre qu'à une seule condition, c'est que l'existence même de la société en nom collectif ne sera pas niée ou mise en question; — Que la jurisprudence, avec l'article 22 du Code de commerce, suppose virtuellement, mais nécessairement, une société en nom collectif dont l'existence est constante et reconnue par tous les associés qui sont à même de vérifier l'actif et le passif social, qui étant et se reconnaissant associé, peuvent à chaque instant se rendre compt[e] et surveiller leurs intérêts; — Que si une pareille société vient à tom[-]ber en faillite, il est permis de conclure que les associés qui connais[-]sent les engagements sociaux, qui, d'autre part, n'ignorent pas qu'il[s] sont tenus sur tous leurs biens, sont à bout de ressources et n'ont p[...] payer la dette de la société; — Qu'à cette situation de fait s'appliqu[e] sans difficulté la solution donnée par la jurisprudence, parce que l[es] associés collectifs en se reconnaissant associés, se reconnaisse[nt] par cela même débiteurs; — Mais, attendu que le principe compor[te] exception; qu'il en est autrement et qu'il en doit être autrement d'[a-]près les auteurs et les arrêts, lorsque l'état de choses change et [se] modifie, que ceux qui sont déclarés faire partie d'une société en no[m] collectif, ont toujours nié et protesté et ont été pour ainsi dire [as-]sociés de vive force par décision de justice; — Qu'avec une semblab[le] situation, on ne saurait en effet, sans violer toute équité, appliquer da[ns] sa rigueur le principe tiré de la solidarité puisque l'existence de la [so-]ciété en nom collectif qui crée la solidarité a été niée, discutée, c[...]

testée jusqu'en décision de justice; qu'il faut laisser à ceux que la justice vient de déclarer associés, le temps de se reconnaître, de relever et de contrôler l'actif et le passif social que peut-être ils pourront couvrir avec leurs biens personnels; — Que cela est d'autant plus vrai que tout le monde s'accorde à proclamer que si l'associé en nom collectif paie le montant intégral de dettes de la société, il échappe à toute déclaration de faillite, et que pour payer les dettes de la société, il faut nécessairement que celui qui vient d'être déclaré associé les connaisse, et au besoin même les discute; — Attendu que lorsque la raison sociale d'une société en nom collectif est, après contestation, sérieuse de la part de ceux que l'on prétend avoir fait ou faire encore partie de la société, déclarée en état de faillite, le premier soin du syndic doit être de dresser le bilan de la société, de dénoncer ce bilan aux associés, de les mettre en demeure de rectifier ce bilan, le cas échéant et d'acquitter le passif social; — Que si les associés ne soldent pas l'intégralité du passif social, alors, mais seulement alors, le syndic pourra provoquer leur mise en faillite personnelle par voie d'assignation;

Attendu que ce mode de procéder est d'autant plus impérieusement commandé dans l'espèce, qu'au vu et au su de tous les créanciers, il existait à Fourmies deux maisons, la maison Lebègue-Devivaise et la maison Lebègue et Mailliet; — Que ces deux maisons avaient leur genre de commerce tout à fait distinct, que Lebègue-Devivaise achetait des laines pour les revendre, tandis que Lebègue et Mailliet exploitaient une filature de laines peignées, que ces deux maisons dont l'existence parallèle est reconnue par l'arrêt du neuf mai ne sauraient sous aucun prétexte être confondues; qu'elles ont toujours eu chacune leur vie propre ainsi qu'il appert de toutes les circonstances de la cause, de la comptabilité, de la correspondance, des divers documents versés au procès jugé par la Cour et même du bilan déposé par Lebègue-Devivaise en septembre mil huit cent quatre-vingt-deux; attendu que le passif de la maison Lebègue-Devivaise n'est pas le passif de la maison Lebègue et Mailliet, qu'il est indispensable d'établir séparément le passif de chacune des deux sociétés qui ont leurs créanciers particuliers; que le passif de la maison Lebègue et Mailliet n'est aujourd'hui connu de personne, pas plus de ceux que l'arrêt du neuf mai a déclarés les continuateurs de la société que de tous autres; qu'il serait contraire à toute idée de droit et de justice de déclarer hic et nunc des associés en faillite parce qu'ils n'ont pas payé un passif inconnu de tous et qu'on ne pourrait même pas, quant à présent, les condamner à payer faute d'un chiffre qui permît d'asseoir

une condamnation; — Attendu qu'il appartient au syndic d'établir le passif social, que le syndic agira comme il l'entendra; qu'il se fera aider s'il le trouve convenable par des gens du métier, mais que le Tribunal n'a pas à faire dresser un bilan par des experts et ne saurait accueillir la demande formulée par les intervenants dans leurs conclusions subsidiaires.

En ce qui concerne Octave Lebègue. — Attendu qu'il est dès à présent établi que le vingt et un novembre mil huit quatre-vingt-un, jour de la mort d'Octave Lebègue, la société Lebègue et Mailliet n'était pas en état de cessation de paiements.

Par ces motifs : Le Tribunal vidant son délibéré et statuant en matière commerciale et en premier arrêt.

Ouï, monsieur Beaugrand, juge-commissaire, en son rapport, donne acte à Maximilien Mailliet et Adolphe Mailliet, à Auguste Lebègue et aux héritiers d'Octave Lebègue, de leur intervention, déclare le syndic non-recevable, quant à présent, dans sa demande en déclaration de faillite à l'égard de Maximilien et Adolphe Mailliet et d'Auguste Lebègue;

Déclare le syndic mal fondé dans sa demande en déclaration de faillite à l'égard d'Octave Lebègue, l'en déboute, dit inutile l'expertise sollicitée par les intervenants dans leurs conclusions subsidiaires, condamne Caffiéri es-qualité qu'il agit aux dépens qui seront employés aux frais du syndicat.

Du 21 juin 1883, Tribunal civil d'Avesnes (jugeant commercialement); MM. HANNOTIN, *prés.*; LEGRAND, FOSSET, MANESSE et PASQUAL, *avocats.*

OBSERVATIONS. — L'arrêt de la Cour de Douai du 9 mai 1883 déclarait en état de faillite la société Lebègue et Mailliet composée des membres dont sa décision indiquait les noms. Or, aux termes d'une jurisprudence qui paraît fermement établie, la déclaration de faillite d'une société en nom collectif entraîne la faillite de chacun des associés solidaires. V. Cass., 7 janvier 1873, S. 73. 1. 123, et *Code annoté des faillites,* art. 437, n° 57. Sans doute lorsqu'il s'agit d'une société irrégulière, d'une simple société de fait, la faillite de chaque associé doit être l'objet d'une déclaration distincte après constatation de la cessation personnelle des paiements de chacun des associés, Civ., Cass., 24 août 1863, D. 63. 1. 353; mais cela vient de ce que la société de fait ne constitue pas,

d'après la jurisprudence, un être moral susceptible d'être déclaré en état de faillite, V. Trib. de com. de Nantes, 14 juin 1882, ci-dessus, p. 165 et la note. Or, dans notre espèce, la société déclarée en faillite par la Cour de Douai n'était pas une société de fait, c'était une société régulièrement constituée en 1852, et l'hypothèse d'une société de fait a été même formellement écartée par l'un des considérants de l'arrêt; V. 424. V. aussi Trib. com. de la Seine, 31 décembre 1881, ci-dessus, p. 56. Dès lors c'est l'être moral composé des associés dénommés qui a été déclaré en état de faillite par l'arrêt du 9 mai, et les personnes qui le composaient se sont trouvées par là même en état de faillite. Le Tribunal d'Avesnes n'avait donc, semble-t-il, qu'à tirer les conséquences de cette décision et à procéder aux opérations qu'elle rendait nécessaires.

Art. 249.

Concordat. — Société anonyme. — Signature des administrateurs. — Défaut. — Nullité. — Société nulle. — Administrateurs solidairement responsables.

Tribunal de commerce de Lyon, 3 septembre 1883.

Les administrateurs d'une société anonyme en état de faillite ne doivent pas être considérés comme de simples tiers intervenant au concordat, mais doivent être assimilés au failli, alors surtout que la société, ayant été déclarée nulle, les administrateurs ont été condamnés au paiement du passif social.

En conséquence, lesdits administrateurs étant ainsi les véritables bénéficiaires du concordat, auquel ils étaient parties nécessaires, la nullité de ce concordat doit être prononcée lorsque la minute de cet acte n'a pas été revêtue de la signature de tous les administrateurs. (Com., 509.)

(Banque de Lyon et de la Loire.)

Jugement.

Le Tribunal, — Attendu que les quatre oppositions à l'homologation du concordat voté le 11 août dernier, par les créanciers de la

faillite de la Banque de Lyon et de la Loire, signifiées tant au syndic qu'au liquidateur, aux administrateurs et même au Crédit financier et industriel, intervenant dans l'acte comme caution, ont été formées dans un même but d'interêt commun; — Qu'il convient, en conséquence, de les joindre pour qu'il soit statué sur toutes par un seul et même jugement; — Attendu que ces oppositions étant régulières en la forme et faites dans les délais légaux, il y a lieu de les accueillir pour en examiner le mérite;

Attendu que, sur ces oppositions, le syndic déclare s'en rapporter à justice et demande acte de sa déclaration; — Que le liquidateur, et avec lui dix des administrateurs, concluent à leur rejet pur et simple; — Qu'enfin, le Crédit financier et industriel, Mahou, Manhès et Ziélinski font défaut;

Attendu qu'à la barre les opposants ont tout d'abord relevé une inobservation de l'article 509 du Code de commerce, et prétendent en tirer un moyen de nullité qui doit être examiné préalablement à tous autres moyens au fond;

Attendu que l'article 509 du Code de commerce porte que le concordat sera signé séance tenante, à peine de nullité; et qu'il est constant, en fait, et du reste reconnu par les parties, que la minute du concordat de la Banque de Lyon et de la Loire n'est pas revêtue des signatures des sieurs Mahou, Manhès et Ziélinski, tous trois administrateurs de la société en faillite;

Attendu que les défendeurs plaident, il est vrai, que les exigences de l'article 509 visent uniquement des parties nécessaires au concordat, soit le failli et les créanciers; que dans l'espèce les administrateurs n'étant que des tiers intervenants, le liquidateur avait le droit de stipuler pour eux, aux termes de l'article 1131 du Code de commerce, à la condition de rapporter leur acceptation ultérieure, ce qui aurait été fait;

Mais attendu que l'article 509 du Code de commerce s'exprime d'une façon absolue sans faire aucune distinction entre les parties du concordat;

Qu'au surplus, il s'agit de la faillite d'une société anonyme dont les administrateurs, en pareil cas, ne doivent pas être considérés comme de simples tiers intervenants, mais bien être dans la sincérité des faits assimilés au failli, et cela d'autant plus dans l'espèce que la société ayant été déclarée nulle, les administrateurs ont été solidairement condamnés au paiement du passif social; que dès lors, ils sont les véritables contractants et les véritables bénéficiaires du concordat qui stipule en leur faveur d'importants abandons; qu'ai

ils étaient partie nécessaire audit acte du 11 août, et que c'est à bon droit que les opposants relèvent une inobservation de l'article 509 du Code de commerce; qu'il y a en conséquence lieu de prononcer pour vice de forme la nullité requise;

Attendu qu'il paraît maintenant inutile d'examiner si, comme les opposants l'ont soutenu au fond, les dispositions du concordat litigieux n'ont pas trop sacrifié les véritables intérêts des créanciers en leur faisant abandonner environ 10 pour 100 du dividende présumé de la faillite contre les avantages illusoires, tout au moins plus apparents que réels, et, en tout cas, si les créanciers favorables au concordat, dont la presque unanimité a voté, par pouvoirs donnés au liquidateur lui-même, sur ses vives sollicitations, et par conséquent n'a pas entendu le rapport du syndic, ont été suffisamment éclairés sur l'étendue des abandons qu'on leur a fait consentir et la nature des avantages stipulés en échange;

Si, ainsi, d'une part, ils ont entendu, en outre des condamnations dont ils étaient frappés, faire remise aux administrateurs d'une somme de 12 millions dont ils sont débiteurs en compte vis-à-vis de la Société, ainsi que de la totalité des versements à effectuer sur le grand nombre d'actions dont ils sont titulaires;

Et, d'autre part, s'ils ont pu comprendre que les 5 millions promis par les fondateurs et administrateurs se composaient de 4 millions déjà appréhendés par le syndic, et, pour le surplus, de sommes dont la rentrée est douteuse, ces administrateurs et fondateurs ayant stipulé qu'ils étaient affranchis de la solidarité à laquelle ils étaient condamnés par décision de justice;

Si, enfin, les deux majorités acquises, et dont se prévalent les défendeurs, ne sont point contestables au point de vue de la sincérité, en raison du vote, légal il est vrai, mais peut-être trop intéressé au résultat obtenu, de quatre cent cinq créanciers, en même temps actionnaires représentant 15 millions du capital.

Attendu qu'en effet, par suite de la nullité admise, il est devenu sans intérêt dans la cause que le Tribunal se prononce sur ces diverses questions;

Attendu que, vu les circonstances de la cause, les frais doivent être laissés à la charge de la faillite;

Par ces motifs, jugeant contradictoirement au regard de toutes les parties, à l'exception du Crédit industriel et financier, de Mahou, Manhès et Ziélinski, contre lesquels il est donné défaut faute de comparaître;

Sur les instances jointes : reçoit comme régulières en la forme les

oppositions formées contre l'homologation du concordat de la Banque de Lyon et de la Loire, votée dans l'assemblée des créanciers le 11 août dernier, et au fond y faisant droit, prononce la nullité dudit concordat pour vice de forme, par suite de l'inobservation de l'article 509 du Code de commerce;

Donne acte au syndic de sa déclaration qu'il s'en rapporte à justice; ordonne, toutefois, que les frais seront tirés en privilégiés de syndicat.

Du 3 septembre 1883, Tribunal de commerce de Lyon; M. Jandin, *prés.*

Observations. — La doctrine de ce jugement nous paraît peu sûre.

Lorsqu'une société est déclarée en état de faillite, son concordat doit être signé par les créanciers d'une part, et de l'autre par le représentant légal de la société en faillite : dans l'espèce rapportée, un liquidateur ayant été nommé, c'est ce liquidateur qui représentait la société en faillite, et sa signature était suffisante, si l'on suppose qu'il s'agissait seulement du concordat social, et les motifs du jugement n'indiquent pas que le concordat dont l'homologation était demandée s'appliquât expressément à d'autres personnes qu'à la société.

A la vérité le Tribunal ajoute que la société dont s'agit ayant été déclarée nulle et les administrateurs se trouvant responsables personnellement de tout le passif social, ils étaient en réalité les véritables bénéficiaires du concordat et devaient dès lors y apposer leurs signatures. Nous aurions compris que le Tribunal eût déclaré que, la société ayant été déclarée nulle, il n'était pas possible de leur consentir un concordat, v. *Code annoté* de Rousseau et Defert, art. 531, n° 29; et que la faillite personnelle des administrateurs de cette société nulle ayant été prononcée, la signature de chacun d'eux fût nécessaire au concordat personnel qui lui serait consenti. Mais il y aurait alors autant de concordats qu'il y aurait eu d'administrateurs. Telle n'a pas été la marche suivie. Un concordat social a été consenti : on ne saurait lui appliquer les règles qui eussent dû être appliquées à des con-

trats différents, qui n'ont pas été passés ou qui au moins n'étaient pas soumis à l'examen du Tribunal.

Art. 250.

Syndic. — Responsabilité. — Fonds de commerce précédemment vendu par le failli. — Apposition des scellés. — Faute. — Dommages-intérêts.

Tribunal civil de Lyon, 18 mai 1883.

Un syndic de faillite est responsable, vis-à-vis de l'acquéreur d'un fonds de commerce, du préjudice qui lui a été causé par l'apposition des scellés sur les magasins de ce fonds, appartenant précédemment au commerçant déclaré en faillite, alors que l'acquéreur se prévalait d'une vente régulière, dont le syndic eût dû, au préalable, demander la nullité devant les Tribunaux.

Mais cette responsabilité est considérablement atténuée par la faute commise par l'acquéreur du fonds, en ne prenant pas toutes les précautions désirables pour éviter la méprise, dont il a été victime. (Com., 468.)

(Bancel c. C.)

Jugement.

Le Tribunal, — Attendu que par acte sous seing-privé en date du 7 janvier 1882, enregistré le 20 mars suivant, Bancel a acheté d'un sieur Chaud un fonds de fabrique de liqueurs que celui-ci exploitait à Lyon, rue du Pavillon, 4; que le prix de ce fonds y compris les marchandises qui s'y trouvaient a été fixé à 1,124 fr. 85; que cette somme a été payée par Bancel aux mains d'un sieur Vallèse, agent d'affaires, qui a rempli le rôle d'intermédiaire entre le vendeur et l'acquéreur et qui a distribué les fonds à lui remis entre les créanciers du sieur Chaud; que ce prix de 1,124 fr. 85, représente la valeur véritable de la chose vendue; que cette vente paraît donc avoir été faite de bonne foi et du reste, C., syndic du sieur Chaud, n'en demande pas la nullité;

Attendu cependant qu'un jugement du Tribunal de commerce de Lyon, à la date du 10 mars 1882, ayant déclaré Chaud en état de

faillite, fixée provisoirement à la date même du jugement et ordonné l'apposition des scellés au domicile et magasin de Chaud, syndic provisoire de cette faillite, s'est transporté le 11 mars 1882, à la justice de paix du 4e canton de Lyon et a requis M. le Juge de paix de procéder à l'apposition des scellés conformément à la décision du jugement précité;

Attendu que M. le Juge de paix et C., s'étant transportés rue du Pavillon, 4, n'y ont pas rencontré Bancel, qui était sorti pour les besoins de son commerce, mais la dame Chaud, femme du failli;

Que celle-ci, d'après le procès-verbal d'apposition de scellés, informée de la mission du juge de paix et du syndic, a fait la déclaration suivante : « Le neuf du mois de janvier, un acte est intervenu » entre le failli et un sieur Bancel ici demeurant, d'après lequel ce » dernier devenait acquéreur apparent en attendant une association » entre les contractants, qui devait, aux termes d'une contre-lettre, » commencer le 26 janvier dernier. »

Attendu qu'il résulte de cette déclaration que le fonds de commerce de Chaud était passé au nom de Bancel; — Que si l'acte de vente n'était pas présenté, le receveur des contributions indirectes étant venu, à ce moment, revendiquer les droits du Trésor sur les diverses boissons jouissant du bénéfice des entrepôts dans les magasins de Bancel, ainsi qu'il ressort d'une déclaration délivrée par le receveur des contributions indirectes de la Croix-Rousse, C. ne pouvait douter que cet acte de vente existait et qu'il eût reçu une exécution tout au moins apparente, puisque ledit Bancel s'était fait connaître des contributions indirectes comme propriétaire actuel du fonds de Chaud; — Que la plus élémentaire prudence imposait à C. l'obligation de faire surseoir à l'apposition des scellés par M. le Juge de paix jusqu'au retour de Bancel; — Que s'il eût agi ainsi, Bancel se serait certainement opposé à l'apposition des scellés, et qu'il est permis de croire que cette apposition n'aurait pas eu lieu, puisque le juge de paix n'aurait pu passer outre, sans en référer au Président du Tribunal, et que lorsque ce magistrat a été saisi par Bancel, quelques jours plus tard, il n'a pas hésité à ordonner la main-levée des scellés;

Attendu que, même en prenant au pied de la lettre les déclarations de la dame Chaud, C. aurait dû faire surseoir à l'apposition des scellés;

Attendu, en effet, qu'en admettant que la contre-lettre, dont parlait cette dame, existât, ce qui n'est nullement établi, il en résultait que le fonds de commerce susdit n'était plus la propriété de Chaud, mais de deux associés Chaud et Bancel; — Que le syndic ne pouvait faire

apposer les scellés sur le fonds, qu'après avoir fait prononcer la nullité de cette association et la nullité de la vente passée par Chaud à Bancel; — Que cette mesure était d'autant plus nécessaire qu'ainsi qu'il a été dit, le jugement du 10 mars 1882, qui déclarait Chaud en état de faillite, fixait provisoirement l'ouverture de la faillite au jour même du jugement, et qu'à raison de l'intervention du receveur des contributions indirectes, C. ne pouvait douter que la vente passée par Chaud à Bancel ne fût antérieure à ce jugement;

Attendu que les scellés ayant été apposés un samedi, Bancel, porteur de son acte de vente, se rendait, dès le lundi suivant, auprès du juge de paix pour obtenir la levée des scellés; — Que celui-ci le renvoyait à C., ce qui démontre bien que ce magistrat ne se considérait que comme un agent chargé d'exécuter le jugement, mais sous la direction de C.;

Attendu que C., malgré la vue de l'acte de vente, celle d'un journal qui avait annoncé cette vente, la connaissance qu'il eut, soit ce jour-là, soit le jour suivant, de la distribution du prix de vente aux créanciers de Chaud, se refusa à autoriser la levée des scellés; — Que devant le juge des référés il prit encore des conclusions tendant à faire rejeter la demande de Bancel; — Que tous ces faits constituaient de sa part une faute grave dont il doit être reconnu responsable;

Attendu que les scellés sont restés apposés sur le fonds de Bancel pendant dix jours; — Que ce dernier justifie qu'il en est résulté pour lui un préjudice d'autant plus grave qu'il était depuis peu de temps à la tête de son commerce et ne pouvait avoir établi encore bien solidement son crédit; — Qu'il importe peu que les affiches, apposées en même temps que les scellés, indiquassent que la faillite était prononcée non pas contre Bancel mais contre Chaud; — Que tous ceux qui ont eu connaissance de l'apposition des scellés ont dû considérer Bancel non comme l'acquéreur sérieux du fonds de Chaud, mais comme un simple prête-nom de ce dernier, s'étant fait son complice pour l'aider à frauder ses créanciers ;

Attendu toutefois que le chiffre de 20,000 fr. de dommages-intérêts réclamés par Bancel est hors de toute proportion avec le préjudice qu'il a souffert;

Attendu, en outre, qu'il a lui-même manqué de prudence; — Que le prix d'achat du fonds de Chaud ayant été réparti entre les créanciers, Bancel ne pouvait ignorer que son vendeur se trouvait exposé à être déclaré en faillite; — Qu'il aurait donc dû prendre toutes les précautions possibles pour éviter la méprise dont il a été victime; —

Qu'il eût dû notamment faire enregistrer immédiatement son contrat de vente et ne pas s'absenter de chez lui sans laisser ce contrat à la disposition de l'employé qui le remplaçait et sans donner à cet employé les instructions nécessaires pour qu'il pût faire valoir ses droits en cas de difficulté; — Qu'il a encore commis une faute en laissant à son magasin la dame Chaud dont la présence seule suffirait à donner une apparence suspecte à la vente; — Qu'il suffira donc de condamner C. à lui payer pour tous dommages-intérêts la somme de 250 fr.

Par ces motifs, — Condamne C. à payer à Bancel la somme de 250 francs avec intérêts et dépens.

Du 18 mai 1883, Tribunal civil de Lyon; MM. Devienne, *vice-prés.;* Chantreuil, *subst.*

Art. 251.

I. Jugement déclaratif. — Opposition. — Créanciers désintéressés. — Rétractation.

II. Dépens. — Jugement déclaratif. — Rétractation. — Faute du failli. — Changement de domicile. — Défaut d'avis.

Tribunal de commerce de la Seine, 13 avril 1883.

Le jugement qui a prononcé par défaut la faillite d'un commerçant sur la poursuite d'un créancier impayé, doit, sur opposition, être rétracté si le débiteur, non touché par l'assignation primitive, a, depuis le jugement, désintéressé le créancier poursuivant, aucun autre créancier n'étant d'ailleurs révélé au syndic.

Mais les dépens doivent être laissés à la charge du débiteur si c'est par sa faute, en négligeant, dans l'espèce, de faire connaître son changement de domicile à son créancier, que la procédure a été suivie. (Com., 437.)

(Michel c. Portier.)

Jugement.

Le Tribunal, — Attendu que l'opposition a été formée dans les délais prescrits par la loi, qu'elle est donc recevable;

Reçoit Michel opposant en la forme au jugement de défaut, du 16 février 1883 et statuant au fond sur le mérite de son opposition;

Attendu que le syndic déclare s'en rapporter à justice; qu'il convient de lui en donner acte;

Attendu qu'il ressort des débats et des documents soumis au tribunal, que Michel n'a pas été touché par l'assignation sur laquelle est intervenu le jugement déclaratif de faillite; que, lorsqu'il a eu connaissance de ce jugement, il a immédiatement désintéressé le créancier poursuivant dans les mains du cessionnaire de ce dernier; qu'aucun autre créancier ne s'est révélé au syndic; que rien ne s'oppose en conséquence, faisant droit à la demande, à ce que la faillite soit rapportée;

Attendu toutefois qu'il convient de reconnaître que Michel a eu le tort de ne pas faire savoir son changement et domicile à Portier fils et Cie, alors qu'il ne les avait pas encore désintéressés, qu'il y a lieu dès lors de laisser les dépens à la charge de Michel;

Par ces motifs, — Donne acte au syndic de ce qu'il déclare s'en rapporter à justice; annule le jugement de défaut du 16 février 1883; statuant à nouveau, rapporte ledit jugement, remet les parties au même et semblable état qu'avant icelui;

Vu les circonstances de la cause, condamne Michel en tous les dépens.

Du 13 avril 1833, Tribunal de commerce de la Seine; MM. VALLET, *prés.*; RENAULT et CARON, *agréés*.

OBSERVATIONS. — V. sur le principe de la rétractation du jugement déclaratif au cas où les créanciers ont été désintéressés avant le jugement définitif, Civ., Cass., 23 novembre 1881, *J. des Faillites*, 1882, p. 8; sur renvoi, Dijon, Ch. réunies, 11 mai 1882, *ibid.*, p. 275; Trib. com. Bruges, 15 septembre 1882, ci-dessus, p. 122, et Amiens 23 février 1883, ci-dessus, p. 257; sur la condamnation aux dépens, v. nos observations sous Paris, 31 mars 1882 et Trib. com. Rouen, 10 février 1882, *J. des Faillites*, 1882, p. 196.

Correspondance. — I. *Le jugement qui rétracte un précédent jugement déclaratif de faillite est-il, lorsqu'il est devenu définitif, opposable aux créanciers qui n'ont pas été partie dans l'instance?*

Il n'est pas douteux que, nonobstant la rétractation du jugement qui aurait déclaré la faillite d'un commerçant, tout créancier de celui-ci, qu'il ait ou non pris part à la procédure qui a abouti à ce jugement déclaratif, est en droit de provoquer un jugement déclaratif

nouveau, s'il se croit en mesure d'établir que, depuis le premier jugement, le débiteur s'est trouvé en état de cessation de paiements. Le premier jugement n'a, en effet, statué que sur l'état du débiteur au jour de la décision. Il n'y a pas chose jugée sur l'état qui a pu se manifester ultérieurement.

Mais la question devient plus délicate quand il s'agit de savoir si, après qu'un jugement déclaratif de faillite a été rétracté par une décision passée en force de chose jugée, un créancier du débiteur, qui n'a pas pris part à cette procédure, peut provoquer une nouvelle décision tendant à faire tomber le jugement de rétractation.

L'article 580 C. Com. détermine dans quels délais et par quelle procédure le jugement déclaratif de faillite peut être attaqué. Mais ici, qu'on y fasse attention, il ne s'agit pas d'attaquer le jugement déclaratif, il s'agit de le faire revivre; c'est le jugement de rétractation qui est attaqué. Or, la disposition de l'article 580 C. Com. étant dérogatoire au droit commun, ne saurait être étendu au delà de ses termes. Ce jugement de rétractation pourrait donc être attaqué par tout créancier qui n'aurait pas été partie dans l'instance et auquel cette décision préjudicierait (art. 474 C. pr. civ.), alors même qu'elle aurait été rendue contradictoirement avec le syndic nommé par le jugement déclaratif originaire. Voir en ce sens, Besançon, 21 juillet 1868, et sur pourvoi, Cass., 8 novembre 1869, D. 72. 1. 195. — Voir aussi Civ. Cass., 16 décembre 1850, D. 52. 1. 117.

La question peut se présenter dans des circonstances plus complexes. Un commerçant déclaré en état de faillite obtient sur son opposition la rétractation du jugement déclaratif. Ce jugement devient définitif. Quelque temps après le même commerçant, sur de nouvelles poursuites, ayant été déclaré en état de faillite, le report de la date de la cessation de paiements est demandé à une époque antérieure à la date du jugement déclaratif originaire précédemment rétracté. La demande semble bien contredire la chose jugée; car il a été jugé que le commerçant dont s'agit n'était pas en faillite, c'est-à-dire en état de cessation de paiements, à la date du jugement originaire; et la demande nouvelle tend à faire, au contraire, décider qu'il était en état de cessation de paiements à la même date. Cette question s'est présentée devant la Cour de Colmar et la Cour de Cassation. Un commerçant déclaré d'office en état de faillite avait fait opposition au jugement déclaratif dans les délais prévus par l'article 580 C. Com. et le Tribunal, considérant que le demandeur justifiait avoir désintéressé la majeure partie de ses créanciers et avait pris des arrangements avec les autres, a rapporté le jugement déclaratif. Quelque temps après, le même commerçant est de nouveau déclaré en état de faillite. Des créanciers, qui n'avaient pas été partie à l'instance précédente, demandent le report de l'époque de la cessation de paiements à une date antérieure au jugement originaire précédemment rétracté. D'autres créanciers opposent à cette demande la chose jugée par le jugement de rétractation. La Cour de Colmar (27 décembre 1860 et 11 avril 1861, D. 63. 1. 352) a repoussé l'exception et accueilli la demande par ce double motif : 1o que les premiers juges avaient décidé, non que le failli n'était pas en état de cessation de paiements, mais qu'il devait être remis à la tête de ses affaires à rai-

son de l'atermoiement accordé par ces créanciers, que la valeur de cette décision, au point de vue de l'état de cessation de paiements, était donc subordonnée à l'exécution du dit atermoiement; et que cette exécution n'ayant pas eu lieu, la décision invoquée ne pouvait être opposée à la demande de report; 2° que les créanciers qui avaient provoqué la demande de report n'ayant pas été partie à la procédure qui avaient abouti à la rétractation du premier jugement déclaratif, la chose jugée par cette décision ne saurait leur être opposée.

La Chambre civile de la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé contre cet arrêt en déclarant l'arrêt attaqué justifié par le premier argument. Civ. rej., 28 juillet 1863, D. 63. 1. 351, mais sans faire allusion au deuxième motif, laissant ainsi incertain le point de savoir si, au cas où le jugement de rétractation n'eût pas visé un atermoiement et eût seulement dénié l'état de cessation de paiements, la demande de report à une date antérieure eût été possible après le nouveau jugement déclaratif.

Nous croyons qu'en effet il y aurait alors, et telle a été sans doute la pensée de la Cour suprême, chose jugée sur l'état de cessation de paiements à cette date; mais aussi ceux des créanciers, qui n'avaient pas été alors partie à l'instance, seraient recevables de faire tomber cette décision par la voie de la tierce opposition et à provoquer dès lors un report auquel ne saurait faire obstacle la chose jugée en dehors d'eux.

II. *Lorsqu'après un arrêt qui a rejeté la production d'un créancier, le syndic d'une faillite a, nonobstant le pourvoi formé contre cet arrêt, réparti l'actif sans tenir compte de la créance ainsi rejetée, et a rendu ses comptes, le créancier qui a obtenu la cassation de l'arrêt, et ensuite, devant la Cour de renvoi, l'admission de sa cause, doit-il demander directement aux autres créanciers le rapport de ce qu'ils ont touché en trop, ou agir directement contre le syndic?*

La question nous paraît résolue par un arrêt de la Cour de Cassation du 21 novembre 1881, *Journal des Faillites*, 1882, p. 1. Cet arrêt décide en effet que, même après que le syndic a rendu ses comptes conformément à l'article 537, il conserve ses fonctions jusqu'à ce que la liquidation définitive de la faillite soit terminée; que notamment il doit continuer à défendre au pourvoi formé contre un arrêt rendu au profit de la faillite, et représenter la faillite devant la Cour de renvoi, au cas de cassation. Le syndic a bien pu ne pas tenir compte, lors des répartitions, d'une créance rejetée par un arrêt qui était l'objet d'un pourvoi, puisque ce pourvoi n'était pas suspensif. Mais cet arrêt venant à être cassé, le créancier qui obtient gain de cause devant la Cour de renvoi ne saurait être obligé d'agir directement contre tous les créanciers qui ont touché chacun une partie du dividende qui eût dû lui être attribuée. Le syndic conserve ses fonctions, c'est contre lui ès-qualités que la condamnation sera prononcée, et c'est lui qui devra, s'il a réparti l'intégralité de l'actif réalisé, faire rapporter, par chaque créancier, la partie du dividende que celui-ci aura perçue en trop.

BULLETIN.

NOUVELLE LOI SUR LES FAILLITES EN ANGLETERRE.

Le 25 août 1883, la Reine Victoria a donné son approbation à une nouvelle loi sur les Faillites (*Bankruptcy Act*), votée par le Parlement au cours de la dernière session. Les dispositions de cette loi entreront en vigueur le 1er janvier 1884; elles sont applicables à l'Angleterre seulement et ne s'étendent ni à l'Écose ni à l'Irlande. La loi comprend 170 articles qui n'occupent pas moins de 81 pages de l'édition officielle.

Nous ferons de cette loi une étude particulière. Dès à présent nous pouvons dire que le but de cette législation nouvelle est de mettre un terme aux abus qui, sous l'empire de la dernière loi promulguée en 1869, s'étaient produits dans l'administration des faillites. Le législateur de 1869, en voulant abandonner autant que possible aux créanciers eux-mêmes la surveillance des opérations de la faillite, avait en réalité donné aux *administrateurs* (*trustees*) une indépendance presque absolue dont les abus n'ont pas tardé à se faire sentir. Un système différent est établi par la loi nouvelle. Non-seulement les pouvoirs de surveillance attribués à l'autorité judiciaire sont augmentés, mais encore l'autorité administrative est appelée elle-même à prendre part à cette surveillance. Le *Board of Trade* (ministère du Commerce) nomme des *receveurs de faillites*, qui feront des enquêtes sur les opérations des faillites; il exerce en outre un contrôle général sur les actes des syndics, et il peut même s'opposer à la nomination de ceux qui ne lui paraissent pas dignes de remplir ces fonctions.

Bibliographie. — *Rassegna di Diritto Commerciale Italiano et Straniero* (1). (*Revue de Droit commercial Italien et étranger, publiée par M.* F.-M. Fiore-Goria, *avocat, sous le patronage de MM. Pierantoni, de Neumann, de Laveleye et Alph. Rivier.*)

La *Revue du Droit commercial Italien et Etranger* se publie à Turin en fascicules mensuels. Les matières de chaque livraison sont classées en cinq parties : I. Doctrine; II. Jurisprudence; III. Législation italienne; IV. Bibliographie; V. Législation comparée.

Cette revue paraît depuis quelques mois seulement et semble devoir prendre une place importante parmi les recueils juridiques.

A côté de l'examen des décisions les plus intéressantes de la Jurisprudence commerciale, italienne et étrangère, on y trouve des articles développés sur les questions de droit commercial et la traduction des lois étrangères les plus importantes. Déjà M. Fiore-Goria a donné la traduction du Code fédéral suisse sur les obligations et a commencé celle de la loi anglaise sur le change.

Le dernier fascicule contient une étude sur le régime de la faillite dans le Code de commerce italien.

Nous ne pouvons que recommander à nos lecteurs cette utile publication.

(1) Turin. Vincenzo Bona, éditeur. Prix de l'abonnement annuel : 30 fr.

Le Gérant : LAROSE.

BAR-LE-DUC, IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

JURISPRUDENCE

I. — COUR DE CASSATION.

Art. 252.

I. Jugement déclaratif. — Demande de report. — Adhésion. — Assemblée des créanciers. — Comparution. — Pourvoi. — Recevabilité.

II. Jugement déclaratif. — Appel. — Créancier poursuivant. — Transaction. — Manœuvre préjudiciable. — Maintien de la faillite.

Cass., Civ., 20 août 1883.

L'adhésion donnée à une demande de report formée par le syndic, et la comparution à une assemblée de créanciers pour y solliciter un concordat, bien que non accompagnées de réserves, ne constituent pas, de la part du failli, une renonciation au pourvoi qu'il a précédemment formé contre la décision qui a maintenu sa faillite.

Le Tribunal qui, saisi de l'appel du failli contre le jugement déclaratif, déclare que la situation de l'appelant, appréciée au jour où il est statué à nouveau, présente tous les caractères de la cessation de paiements et s'appuie, à cet effet, sur la correspondance du failli, sur la notoriété, sur l'offre faite par un tiers de rembourser à ses frais tous les créanciers, justifie, par des faits ainsi constatés souverainement, l'application de l'article 437 du Code de commerce. (Com., 437 ; Civ., 1338.)

(Locamus c. faillite Locamus.)

Arrêt.

Sur la fin de non-recevoir,

Attendu que l'acquiescement tacite ne peut résulter que d'actes démontrant avec évidence l'intention de la partie à laquelle on les oppose de se soumettre à la décision intervenue, alors surtout qu'elle

a antérieurement formé le recours en Cassation contre cette décision;

Attendu que si aux dates des 8 et 13 décembre 1880, Locamus a fourni au syndic Pitolet des notes sur l'état de ses affaires, antérieur au jugement qui l'a déclaré en état de faillite, et s'il a plus tard adressé à ses créanciers, réunis en assemblée générale par le juge-commissaire, une demande de concordat et un exposé des conditions qu'il pourrait leur offrir, il n'a fait, en agissant ainsi, que prêter un concours obligatoire à l'exécution forcée du jugement du 25 septembre;

Que tous les actes invoqués sont postérieurs au pourvoi formé contre ce jugement dès le 28 octobre 1880, et n'ont eu d'autre but que de sauvegarder éventuellement les intérêts particuliers du failli et ceux de ses créanciers; — qu'on ne saurait donc y trouver la preuve non équivoque d'un acquiescement;

Par ces motifs, rejette la fin de non-recevoir;

Sur le premier moyen (sans intérêt).

Sur le deuxième moyen,

Attendu que pour maintenir la déclaration de faillite de Locamus prononcée par le premier juge et pour confirmer sa décision, le Tribunal supérieur de Nouméa, ne s'est point exclusivement fondé sur ce que Locamus était en état de cessation de paiements au moment où cette décision avait été rendue, mais encore sur ce que cet état continuait d'exister au moment où il était statué sur l'appel;

Attendu qu'il a fait résulter la preuve de l'existence actuelle de la cessation de paiements, de la correspondance du demandeur, de ses aveux, de la notoriété de sa situation, de l'impossibilité où il s'était trouvé de payer de ses deniers Lacarrière, créancier poursuivant, enfin et surtout de ce que la transaction tardive intervenue entre Locamus et Lacarrière, n'avait été qu'une manœuvre préjudiciable à la masse des créanciers et qui devait appeler elle-même l'application des mesures prescrites par la loi pour la conservation de l'actif du failli dans l'intérêt de tous ses créanciers;

Attendu que ces constatations de fait souveraines suffisent à elles seules pour justifier la décision attaquée; d'où il suit qu'en déclarant Locamus en état de faillite, après avoir constaté qu'étant commerçant il était encore en état de cessation de paiements au moment où il était statué sur son appel, le jugement attaqué n'a violé aucun texte de loi;

Par ces motifs, Rejette.

Du 20 août 1883, Cour de Cassation (Ch. civ.); MM. Cazot, prem. prés.; de Lagrevol, rapp.; Desjardins, av. gén.; Demasure et Mimerel, avocats.

Observations. — Cette décision ne fait que confirmer le principe posé par la Cour suprême dans son arrêt du 23 novembre 1881 (*Journ. des Faill.*, 1882, p. 8), et suivi par la Cour de Paris (31 mars 1882, p. 191), à savoir, que le juge d'appel, saisi d'une demande en réformation des jugements déclaratifs de faillite, doit apprécier l'état de cessation de paiements en considérant la situation du débiteur au jour de l'arrêt (Voy. *loc. cit.*, nos observations).

Quant à la question d'acquiescement, le principe est qu'on ne peut être réputé avoir renoncé à un appel ou à un pourvoi déjà formé qu'autant qu'on s'en est formellement désisté ou qu'on a fait un acte qui implique l'intention évidente et nécessaire d'acquiescer à la décision attaquée. (Voy. *Dict. de Proc.*, Laisney et Rousseau, vº *Acquiescement*, nºs 45 et suiv.).

II. — COURS D'APPEL ET TRIBUNAUX.

Art. 253.

I. Union. — Industrie nouvelle. — Capacité du failli.
II. Dessaisissement. — Opérations nouvelles. — Société.

Cour de Paris, 9 juillet 1883 (2e Ch.).
Tribunal civil de la Seine, 18 août 1883 (1re Ch.).

1º *Le failli dont les créanciers sont en état d'union n'est pas déchu de la faculté de contracter, lorsqu'il ne lèse ni les droits, ni les intérêts de la masse.*

La situation juridique du failli n'est pas, à l'égard de ses contractants, une cause virtuelle de nullité, si d'ailleurs elle n'implique pas nécessairement l'éventualité d'un préjudice auquel ces derniers ne se seraient pas exposés, s'ils avaient eu connaissance de l'état de la faillite.

En conséquence, est valable l'achat d'un fonds de commerce par un failli à la condition d'effectuer le paiement du prix d'a-

chat avec des deniers à l'abri de toute recherche du chef de la faillite. (Com., 443.)

2° *Si la déclaration de faillite enlève au failli l'administration de ses biens pour la faire passer aux mains d'un administrateur légal, elle ne le prive pas du droit d'utiliser son intelligence et son activité dans son intérêt personnel.*

En conséquence, un failli peut, sous la condition de ne pas porter atteinte au gage de ses créanciers, se livrer à de nouvelles entreprises et spécialement fonder et organiser une société (2e espèce). (Com., 443.)

Première espèce. — (François c. Blondeau.)

ARRÊT.

LA COUR, — Statuant sur l'appel interjeté par François du jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine le 19 janvier 1881;

Sur le moyen tiré de l'état de faillite de Blondeau et la demande en nullité de la vente du 30 septembre 1880 :

Considérant que le failli dont les créanciers sont en état d'union après la clôture des opérations de la faillite, n'est pas déchu d'une manière absolue de la faculté de contracter;

Que les besoins de sa vie, ainsi que l'espoir de sa réhabilitation. impliquent pour lui la nécessité même de s'obliger dans une certaine mesure et de se constituer des droits;

Que les actes qui sont le principe de ses droits et de ses obligations peuvent être consacrés par justice, s'ils ne lèsent ni les droits ni les intérêts de la masse;

Considérant d'autre part que la situation juridique du failli n'est pas, à l'égard de ses contractants, une cause virtuelle de nullité, si d'ailleurs elle n'implique pas nécessairement l'éventualité d'un préjudice auquel ces derniers ne se seraient pas exposés s'ils avaient eu connaissance de l'état de faillite;

Considérant en fait que Blondeau, en achetant un fonds de boulangerie pour exercer sa profession, n'a porté aucune atteinte aux droits et aux intérêts des créanciers de sa faillite;

Qu'en l'état et d'autre part, il ne fait courir aucun risque à François, son vendeur, s'il effectue entre ses mains le paiement intégral de son prix avec garantie que l'origine des fonds est à l'abri de toute recherche du chef de la faillite,

Que, sous cette condition et selon le mode d'exécution qui sera arrêté entre les parties, il y a lieu de maintenir la vente du 30 septembre 1880;

Par ces motifs,

Met l'appellation à néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet;

Dit toutefois que François a droit de recevoir, à la délivrance du fonds vendu, le paiement total du prix restant dû avec la garantie et la justification que l'origine des deniers est à l'abri de toute recherche du chef de la faillite antérieure de Blondeau.

Du 9 juillet 1883, Cour de Paris (2e Ch.); MM. Ducreux, *prés.;* Bertrand, *av. gén.;* Leven et Lebrasseur, *avocats.*

Deuxième espèce. — (Neveux et consorts c. Société l'*Avenir*.)

Jugement.

Le Tribunal, — En ce qui touche la nullité de la Société l'*Avenir* :

Attendu que de nombreux moyens tirés, les uns de l'incapacité de Crohin, le fondateur de l'*Avenir*, les autres de l'inobservation des prescriptions de la loi du 24 juillet 1867 et du décret réglementaire du 22 janvier 1868, les derniers, de la violation même des statuts de la société, sont mis en avant à l'appui de cette demande de nullité et qu'il est nécessaire de les examiner successivement;

Sur le moyen tiré de l'état de faillite de Crohin :

Attendu que Crohin était en faillite lorsqu'au cours de 1875, il fonda la Société l'*Avenir;*

Qu'il n'a obtenu son concordat que le 24 août 1876; que les demandeurs en concluent qu'il n'avait pas la capacité personnelle nécessaire pour prendre part aux actes constitutifs de la société et qu'il n'a pas été un véritable associé;

Attendu que, si la déclaration de faillite enlève au failli l'administration de ses biens pour la faire passer aux mains d'un administrateur légal, elle ne le prive pas du droit d'utiliser son intelligence et son activité dans son intérêt personnel;

Que, sous la condition de ne pas porter atteinte au gage de ses créanciers et de ne causer aucun préjudice à ceux-ci, il peut donc se livrer à de nouvelles entreprises;

Que Crohin ne s'est pas, en organisant la Société l'*Avenir*, occupé d'une affaire qui lui était interdit d'entreprendre;

Que, dans tous les cas, des créanciers de sa faillite seuls pourraient être admis à s'en plaindre;

Attendu que l'état de faillite de Crohin ne l'a pas mis dans l'impossibilité de devenir un des assurés de l'*Avenir;*

Qu'il est certain qu'au moment où un jugement déclaratif de faillite a été obtenu contre lui, sa situation n'était pas absolument mauvaise, puisqu'il a pu, dans un délai relativement court, payer intégralement ce qu'il devait et se faire réhabiliter;

Que son syndic ayant reconnu, après la vérification des créances, combien l'actif de la faillite excédait le passif, s'est contenté de poursuivre la vente d'une de ses maisons et l'a laissé en possession du reste de ses biens; qu'en 1875, Crohin jouissait en outre des immeubles de sa femme, de sorte qu'il a pu très régulièrement figurer sur la liste des premiers adhérents de l'*Avenir;*

Qu'il importerait peu que la somme de dix mille mille francs, à laquelle il avait fixé la valeur des choses assurées par lui, fût supérieure à cette valeur, une majoration du risque assuré, loin de causer un préjudice à la société, ne peut que lui être avantageuse;

Par ces motifs, déclare Neveux et consorts mal fondés dans leur demande de nullité de la Société l'*Avenir* et les en déboute.

Du 18 août 1883, Tribunal civil de la Seine (1re Ch.); MM. Casenave, *prés.*; Rau, *subst.*; Milliard et Duverdy, *avocats.*

Observations. — Il est de jurisprudence, que, nonobstant l'état de faillite, le failli conserve la faculté d'entreprendre des opérations commerciales nouvelles, sauf aux syndics à prendre, dans l'intérêt de la masse, toutes mesures utiles pour assurer à celle-ci le bénéfice de ces opérations (Cass., 12 janv. 1864, S. 64. 1. 17), et sauf aussi le droit des créanciers de poursuivre individuellement le failli, après la dissolution de l'union, sur les biens par lui acquis dans sa nouvelle industrie. C'est ainsi qu'il a été jugé que le syndic ne peut sur le seul motif du dessaisissement du failli, demander la nullité des opérations nouvelles faites par ce dernier, à moins qu'il ne soit prouvé que le failli a agi frauduleusement et dans le but de frustrer ses créanciers. (Douai, 11 nov. 1856, S. 57. 2. 306.)

Quant aux tiers avec lesquels le failli a contracté, ils ne sauraient davantage lui opposer sa qualité de failli pour se soustraire à l'exécution de leurs engagements, du moment

que le failli leur donne toute garantie qu'ils n'auront aucune réclamation ni compétition à craindre du chef des créanciers de la faillite. Et cette garantie, il importe de le remarquer, rien n'empêche le failli de la donner. Comme il est libre de contracter, sous la seule réserve de ne pas amoindrir le gage commun de ses créanciers et de les laisser bénéficier des profits de ses nouvelles opérations, il peut, s'il emprunte, s'il achète des marchandises ou un fonds de commerce, consentir un gage à celui qui lui fait des avances, ou promettre de le rembourser par privilège et préférence sur les bénéfices de l'exploitation. (Voy. à cet égard, Paris, 22 janv. 1840, S. 40. 2. 116; *Cod. ann. des faill.*, p. 59, n[os] 59 et suiv.).

Art. 254.

Société en nom collectif. — Fusion avec une société de même nature. — Créanciers des sociétés primitives. — Demande en déclaration de faillite de ces deux sociétés. — Recevabilité.

Cour de Montpellier, 24 juillet 1882 (1[re] Ch.).

Nulle disposition législative n'interdit à une société en nom collectif de fusionner avec une autre société de même genre; mais si cette fusion a pour effet de créer un nouvel être moral qui se composera des deux sociétés réunies en une seule, elle ne saurait être opposée aux tiers qui sont créanciers légitimes de la société primitive, pour éviter, en l'absence de tout acte de dissolution légalement publié, la mise en faillite des deux sociétés prises séparément.

Il en est surtout ainsi lorsque le créancier est porteur d'engagements signés par la première association, qui n'ont pas été payés par elle et qu'elle doit solder, si elle ne veut pas subir la situation de tout commerçant ou ancien commerçant, à raison de dettes contractées pour les besoins de son commerce. (Com., 437.)

(Achille et Frédéric Farines c. faillite Farines.)

Une société commerciale existait à Perpignan, d'abord

sous la raison sociale A. Farines, plus tard sous la raison Achille Farines et fils.

Berges et Saisset étaient créanciers de cette maison. Sans acte de dissolution, les membres composant la Société Achille Farines et fils s'associèrent avec une maison de commerce, existant à Paris sous la raison Lionnet et Cie; Berges et Saisset firent déclarer en faillite, à Perpignan, la maison Achille Farines et fils. De son côté, la maison Lionnet et Cie, fut déclarée en faillite à Paris.

Sur l'appel d'Achille Farines et fils,

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu que, par jugement en date du 17 janvier dernier, le Tribunal de commerce de Perpignan a déclaré en faillite la Société en nom collectif Achille Farines et fils, Frédéric Farines et Jean-Baptiste Lionnet, pour défaut de paiement de cinq traites formant ensemble une somme de 65,000 fr., et d'une traite de 1,362 fr. 25 c.

Attendu qu'Achille Farines et Frédéric Farines ont relevé appel de ce jugement, et qu'il y a lieu d'examiner si, comme ils le prétendent, ledit jugement doit être rétracté par le double motif que la maison Achille Farines et fils est dissoute depuis le 9 octobre 1881, et que les engagements contractés postérieurement, sous son nom, concernent uniquement la maison Lionnet et Cie de Paris, dont ils n'ont été que les agents et les mandataires.

En ce qui touche la dissolution de la Société :

Attendu que, par acte du 28 août 1874, Achille Farines, Frédéric Farines et Jean-Baptiste Lionnet ont formé une Société en nom collectif, sous la raison sociale Achille Farines et fils; que cette Société, dont la durée était fixée à neuf ans et ne devait finir que le 31 août 1883, a été régulièrement publiée, et qu'il n'a été porté aucune modification à ses conditions d'existence et de durée, de sorte qu'elle n'a pas cessé d'exister légalement vis-à-vis des tiers;

Attendu, il est vrai, qu'il est affirmé par les appelants qu'à partir de la fondation de la Société vinicole française et étrangère, la maison Achille Farines et fils n'a plus existé en fait, et s'est absorbée dans cette Société nouvelle, à laquelle elle a apporté tout son actif;

Mais que les statuts de ladite Société vinicole ne justifient nullement cette prétention;

Que s'ils établissent que A. Farines et fils ont apporté à Lionnet et

Cie : 1o la propriété de l'immeuble où s'exerçait leur commerce de vins; 2o leur matériel industriel et commercial, ainsi que la clientèle et l'achalandage de l'établissement de Rivesaltes et des succursales de Barcelone et de Saragosse; 3o enfin, la pleine et absolue propriété de la marque Achille Farines et fils; et que, comme conséquence de cet apport, Achille Farines s'est interdit d'exercer à l'avenir, pour son compte personnel, le commerce de vins, ils établissent aussi que la Société Achille Farines et fils a conservé son individualité morale et sa personnalité juridique;

Que c'est la Société Achille Farines et fils d'une part, et Achille Farines, propriétaire d'une partie de l'immeuble de Rivesaltes, d'autre part, qui traitent avec Lionnet et Cie;

Que c'est elle qui reçoit conjointement avec Achille Farines et en représentation de leur apport, estimé à 980,000 francs, 98 actions de 10,000 francs chacune;

Que c'est elle encore qui reste chargée de payer son passif, et notamment le compte courant de Berges et Saisset, ses banquiers;

Attendu qu'aucune disposition de loi n'interdit à une Société, qui constitue une personne morale distincte, de faire partie d'une autre Société, et qu'on ne saurait induire de ce fait seul que la maison Achille Farines et fils a commandité la Société vinicole, qu'elle a voulu se dissoudre et disparaître;

Attendu d'ailleurs que, postérieurement à la création de la Société Lionnet et Cie, la maison Achille Farines et fils a manifesté par des actes commerciaux quotidiens l'intention de poursuivre le cours de son existence commerciale;

Que tandis qu'Achille Farines s'est interdit d'exercer le commerce pour son compte personnel, la maison Achille Farines et fils s'est réservé le droit d'acheter des vins et de les revendre à Lionnet et Cie, moyennant une commission de 1 fr. par hectolitre en France, et de 2 fr. par hectolitre en Espagne, et a créé, pour payer ses achats, des traites revêtues de sa signature sociale et acceptées par Lionnet et Cie;

Qu'en outre, elle a vendu ses marchandises et son matériel à la Société nouvelle, et qu'elle a remis à Berges et Saisset, ses banquiers et ses créanciers, en compte-courant, des traites représentant le prix de cette vente, lesdites traites signées au nom d'Achille Farines et fils et acceptées par Lionnet et Cie;

Qu'enfin, elle a renouvelé, sous la signature Achille Farines et Cie et avec l'acceptation de Lionnet et Cie; toutes les valeurs remises à Berges et Saisset en couverture de son compte, à l'exception d'un

certain nombre de traites payables au 5 mai 1881, qui sont encore aux mains de Berges et Saisset, non payées et non protestées en vertu d'une déclaration qui les dispense de cette formalité;

Attendu que ces agissements, suffisants pour établir que la maison Achille Farines et fils n'a pas confondu son existence avec celle de la maison Lionnet et Cie, sont encore corroborés par deux lettres, l'une écrite le 8 novembre 1881, par Lionnet et Cie, à la Banque Franco-Espagnole, l'autre écrite à la date du 10 février de la même année, par procuration de A. Farines et fils, par le sieur Vaissier, gérant de la maison de Saragosse, au directeur de la Banque de France à Paris;

Qu'on lit dans la première : « Voici les renseignements que vous nous avez demandés comme conditions particulières; il est stipulé que MM. Achille Farines et fils ne peuvent vendre des vins, soit français soit étrangers, à aucune maison qu'à la Société vinicole française et étrangère, qui est leur seul client. »

Et qu'on lit dans la seconde : « Nous tenons à honneur, Monsieur le directeur, de vous informer que notre maison n'a absolument aucun rapport avec la Société vinicole française et étrangère; que les deux maisons sont bien distinctes et ne peuvent être confondues, comme le prouve l'acte de la constitution Lionnet et Cie, passé le 5 octobre dernier, devant Me Hacquet, notaire à Paris. »

En ce qui touche la portée des engagements de la Société A. Farines et fils :

Attendu que ces faits et déclarations ne permettent pas d'admettre que la Société A. Farines et Cie n'est pas tenue de payer, à leur échéance, les valeurs qu'elle a signées de sa raison sociale, à défaut de Lionnet qui les a acceptées et qui les a laissées en souffrance;

Que vainement, pour échapper à cette obligation, les appelants s'efforcent d'établir qu'ils n'ont agi que comme mandataires de la maison de Paris, seule tenue du paiement de ces traites, qui ne représentent pas des engagements qui leur soient personnels;

Que ce système est d'autant plus insoutenable que, pour lever toute équivoque et dissiper tout *malentendu,* Achille Farines et fils n'avaient qu'à signer, suivant l'usage, par procuration de Lionnet et Cie;

Attendu que les accords qui seraient intervenus entre Lionnet et Cie et Achille Farines et fils, pour le paiement des diverses traites, ne lieraient pas les tiers porteurs;

Que Berges et Saisset, notamment, n'ont jamais accepté Lionnet comme le débiteur unique des valeurs qui leur ont été remises par

Achille Farines et fils en paiement de leur compte-courant, et qu'ils sont d'autant mieux fondés à soutenir que la signature de ces derniers ne fait pas double emploi avec celle de Lionnet et Cie; que s'il en était autrement, ils se seraient associés, sans intérêt appréciable, à une circulation d'effets de nature à tromper les tiers.

Attendu, au surplus, que, même au cas où il serait admis que les appelants ont cessé le commerce depuis 1881, et qu'ils n'ont été, depuis cette époque, que les représentants de Lionnet et Cie, ils n'en seraient pas moins en état de cessation de paiements, puisqu'il leur est impossible de payer à Berges et Saisset les sommes importantes qu'ils leur doivent pour des causes antérieures à la création de la Société Lionnet et Cie;

Attendu que le jugement du Tribunal de la Seine, en date du 7 juin 1882, qui rectifie le jugement déclaratif de la faillite de Lionnet et Cie, est sans influence dans la cause; qu'il se borne à attribuer à la faillite de cette dernière Société les marchandises qu'elle prétend avoir achetées sous le nom d'Achille Farines et fils, et qu'il ne saurait avoir pour effet de relever les appelants de la déclaration de faillite prononcée contre eux le 17 mai 1882 ;

Attendu qu'on ne saurait non plus s'arrêter aux prétendus accords verbaux du 21 février 1882, qui n'ont pu aboutir par suite de l'impossibilité où se trouvaient A Farines et Cie de fournir les garanties et le cautionnement exigés ;

Attendu, enfin, qu'outre les valeurs sus-énoncées et les valeurs visées par les premiers juges, A. Farines et fils sont encore débiteurs vis-à-vis de divers créanciers d'un très grand nombre de traites acceptées par Lionnet et Cie, qui n'ont pas été payées à l'échéance et qui ont été dispensées de protêt par les syndics;

Attendu, en ce qui touche les conclusions subsidiaires, qu'il est pleinement justifié par les documents du procès qu'Achille Farines et ses fils sont commerçants et qu'ils sont en état de cessation de paiements et qu'une vérification des livres, des comptes et de la correspondance serait sans utilité;

Par ces motifs et ceux des premiers juges, la Cour, sans s'arrêter aux fins et conclusions tant principales que subsidiaires d'Achille et de Frédéric Farines et les en déboutant, les démet de leur appel, etc.

Du 24 juillet 1883, Cour de Montpellier; MM. Penchinat, *pr. prés.*; Labroquère, *av. gén.*; Agniel, Roussel, Rouch, *avocats.*

Observations. — La loi a soumis la dissolution anticipée des sociétés commerciales à la même publicité que leur for-

mation. Or, quand une société fusionne avec une autre, c'est un être moral qui disparaît; il y a dissolution de la société, et les tiers doivent en être avisés. A défaut de publication, la société continue d'exister à leur égard, et, le cas échéant, ils ont le droit de demander sa mise en faillite, indépendamment de la faillite de la société avec laquelle la fusion était intervenue.

ART. 255.

I. Transcription. — Transport de fermages. — Défaut de transcription. — Syndic. — Exception. — Recevabilité.

II. Instance. — Cause en état. — Syndic. — Cessation de fonctions. — Demande de mise hors de cause. — Rejet.

Tribunal civil de la Seine, 23 mai 1883 (6e Ch.).

1° *Au nombre des tiers qui peuvent opposer le défaut de transcription des actes assujettis à cette formalité, est compris le syndic de la faillite d'un des contractants, comme représentant la masse des créanciers.*

Et le syndic a qualité pour se prévaloir du défaut de transcription à compter du jugement déclaratif de la faillite, et en tous cas, à compter de l'inscription prise au nom de la masse, en vertu de l'article 490 du Code de commerce.

2° *L'affaire qui est en état, c'est-à-dire dans laquelle les conclusions ont été posées par toutes les parties, ne peut être différée ni par le changement d'état des parties, ni par la cessation des fonctions dans lesquelles elles procédaient, ni par leur mort.*

En conséquence, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande d'un syndic qui a cessé ses fonctions, tendant à être mis hors de cause, si cette mise hors de cause doit retarder la solution de l'affaire en état. (Loi du 23 mars 1855, art. 3; Com., 490; Proc. civ., 342, 343.)

(Faillite Morrières et Tanqueray c. Despréaux.)

Le 28 mai 1881, Morrières transportait à Despréaux 3,000 francs de fermages à toucher de Vittecoq et qui sont de 500

francs par an, le premier terme devant échoir le 29 septembre suivant. Le transport a été régulièrement notifié à Vittecoq.

Le 23 octobre suivant, Morrières était déclaré en faillite. Le 5 novembre 1881, le syndic prenait, au profit de la masse, l'inscription prescrite par le Code de commerce.

Despréaux lui-même était mis en faillite. Il a récemment obtenu son concordat.

Enfin, le 11 mai 1882, la terre affermée à Vittecoq a été achetée à la suite d'une adjudication par Tanqueray.

Le transport de fermages fait à Despréaux n'ayant pas été soumis à la transcription comme il aurait dû l'être en vertu de l'article 3 de la loi du 23 mars 1855, le syndic de la faillite Morrières, puis Tanqueray subrogé par l'adjudication aux droits de ce dernier, en ont poursuivi la nullité.

Jugement.

Le Tribunal, — Attendu que le transport fait à Despréaux par Morrières des loyers à échoir sur un immeuble affermé à Vittecoq a été consenti pour plus de trois années et qu'il n'a pas été transcrit;

Attendu qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 23 mars 1855, un tel transport ne peut être opposé aux tiers qui ont des droits sur les immeubles et qui les ont conservés en se conformant aux lois;

Attendu que Morrières, propriétaire de l'immeuble donné à bail, a été déclaré en état de faillite;

Attendu qu'au nombre des tiers dont parle l'article 3 précité figure la masse des créanciers de Morrières;

Qu'en effet, le jugement déclaratif de faillite investit la masse d'un véritable droit réel sur tous les immeubles du failli, ce dernier ne pouvant plus, dès lors, faire aucun acte les concernant;

Que le syndic peut donc faire annuler la cession dont s'agit, mais seulement pour l'avenir et non pour le passé;

Que la pensée du législateur a été de garantir les tiers qui ont acquis des droits sur l'immeuble de toute diminution dans sa valeur, provenant de l'aliénation des fermages à échoir;

Que l'aliénation des fermages déjà échus n'altérant en rien la valeur de l'immeuble, est soumise aux règles ordinaires du droit;

Qu'ainsi, le transport de loyers consenti à Despréaux ne doit être annulé que pour le temps qui a suivi le jugement déclaratif de faillite

de Morrières ou l'inscription prise au profit de la masse, en vertu de l'article 490 du Code de commerce;

Attendu que la faillite de Morrières ayant été déclarée le 28 octobre 1881 et l'inscription au profit de la masse ayant été prise le 5 novembre 1881, il en résulte que le dernier terme de fermage régulièrement cédé à Despréaux est celui qui est venu à l'échéance le 29 septembre 1881;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'accueillir la prétention du défendeur tendant à faire maintenir les effets de la cession, même depuis l'inscription ci-dessus, en les réduisant toutefois à une période de moins de trois années;

Que la loi de 1855 prononce, non pas seulement la réduction, mais la nullité des effets du transport de loyers non encore échus et portant sur trois années.

Sur la reprise d'instance par Tanqueray, acquéreur de l'immeuble affermé, aux lieu et place de Beaugé, syndic de la faillite Morrières;

Attendu qu'elle est régulière :

Sur les conclusions de Mercier, syndic de la faillite Despréaux, tendant à sa mise hors de cause par le motif que Despréaux serait replacé à la tête de ses affaires en vertu d'un concordat :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de ses conclusions, bien postérieures à la mise en état de l'instance actuelle;

Qu'aux termes de l'article 342 du Code de procédure civile, l'affaire qui est en état ne peut être différée ni par le changement d'état des parties, ni par la cessation des fonctions dans lesquelles elles procédaient, ni par leur mort;

Que si le Tribunal prononçait la mise hors de cause de Mercier ès-noms, il en résulterait, Despréaux n'ayant jamais figuré en personne dans l'instance, qu'il n'y aurait plus de défendeur et qu'il deviendrait nécessaire de mettre Despréaux en cause, ce qui, contrairement aux prescriptions de l'article susénoncé, retarderait le jugement;

Qu'ainsi Mercier ès-noms doit rester pour la régularité de la procédure, dans l'instance, les effets du jugement ne pouvant d'ailleurs pas frapper contre lui personnellement, mais seulement soit contre les faillites, soit contre le failli;

Par ces motifs,

Donne acte à Tanqueray de sa reprise d'instance;

Et sans s'arrêter aux conclusions de Mercier ès-noms tendant à sa mise hors de cause, lesquelles sont rejetées,

Déclare nul et de nul effet, mais seulement pour les loyers qui ont cours depuis le 29 septembre 1881, le transport fait à Despréaux par

Morrières par acte sous signatures privées en date du 28 mai 1881, enregistré;

Et condamne Mercier ès-noms en tous les dépens.

Du 23 mai 1883, Tribunal civil de la Seine; M. Mersier, *prés.*

Observations. — I. La masse des créanciers chirographaires du cédant Morrières tombé en faillite, a-t-elle le droit d'opposer le défaut de transcription, alors qu'avant la faillite aucun créancier chirographaire n'avait ce droit?

La question est controversée parmi les auteurs. Mourlon (*Traité de la transcription*, t. II, nos 488 et 490), refuse d'une manière absolue aux créanciers chirographaires d'un commerçant failli, le droit de se prévaloir du défaut de transcription. D'autres auteurs enseignent, au contraire, que la transcription est tardive, si elle n'a lieu que postérieurement au jugement déclaratif. Ils reconnaissent donc qu'à partir de ce jugement, la masse a qualité pour opposer l'absence de transcription (Voy. Troplong, *Priv. et hyp.*, nos 148 et suiv.; Demangeat, sur Bravard, *Traité de dr. comm.*, t. V, p. 296 et suiv.). Enfin, dans une opinion mixte, on professe que le droit d'opposer le défaut de transcription n'existe au profit de la masse que par l'effet de l'inscription prise par le syndic en vertu de l'article 490 Code commerce. — Tout en repoussant la doctrine de Mourlon, la décision rapportée n'adopte aucun des deux derniers systèmes. La question ne présentant pas d'intérêt en fait, le Tribunal ne l'a pas résolue en droit. Nous opinons quant à nous pour le dernier système. Il faut remarquer, en effet, que le jugement déclaratif de faillite ne confère par lui-même aux créanciers aucun droit sur les immeubles du failli, dans le sens de l'article 3 de la loi du 23 mars 1855. Il se borne à opérer le dessaisissement du failli et à conférer à ses créanciers des droits propres et distincts de ceux qu'ils tenaient de leur débiteur; mais il ne leur attribue aucun droit sur ses immeubles. Sans doute, il leur confère une hypothèque, mais cette hypothèque n'a d'effet qu'à dater de l'inscription. C'est donc l'accomplissement seul de cette formalité qui attribue aux créanciers de la masse des droits sur les immeubles du failli et les fait ainsi passer dans la catégorie des tiers

autorisés à se prévaloir du défaut de transcription. (Voy. Aubry et Rau, t. II, p. 312 et la note.)

II. Lorsqu'une partie n'était en cause qu'à raison de certaines fonctions et que ces fonctions ont complètement cessé avant la fin du procès, peut-elle toujours réclamer sa mise hors de cause? — Le jugement ci-après déclare que le Tribunal peut et doit refuser la mise hors de cause, quand l'affaire est en état de recevoir jugement, c'est-à-dire, quand les conclusions ont été contradictoirement prises à l'audience. C'est l'application de l'article 342 Procédure civile.

Art. 256.

Vente d'immeubles. — Saisie immobilière. — Commandement.

Tribunal civil de Guéret, 13 août 1883.

Le commandement tendant à saisie immobilière prescrit par l'article 673 *du Code de procédure civile, bien que devant nécessairement précéder toute poursuite de vente, ne constitue pas cependant le commencement des formalités de vente.*

En conséquence, doivent être interrompues, par application de l'article 572 *du Code de commerce, les poursuites de saisie immobilière qui, au moment de la déclaration de faillite du saisi, ne comprenaient encore que le commandement.* (Com., 571, 572.)

(Faillite Lapérine c. faillite Thonnelier.)

Le Tribunal, — Considérant qu'un jugement du 29 janvier 1883 a condamné Lapérine à payer aux syndics de la faillite Thonnelier la somme de 300 fr.; qu'une inscription a été prise en vertu de ce jugement et que Dupuy et Bouygues, agissant en qualité de syndics de ladite faillite, ont fait saisir une maison et ses dépendances appartenant à Lapérine, lesdites maison et dépendances situées à Guéret;

Considérant que Lapérine a été déclaré en faillite le 16 mars 1883 et que Tixier, syndic de cette faillite, et Lapérine ont fait signifier le 30 juin suivant à Dupuy et Bouygues ès-qualité un acte par lequel ils demandent que la saisie faite au préjudice de Lapérine soit décla-

rée nulle et de nul effet ; qu'ils font, par suite, opposition à ce qu'il soit procédé à l'adjudication ;

Considérant que l'opposition a été régulièrement faite et qu'il y a intérêt pour toutes les parties à ce qu'il soit, dès à présent, statué sur les conclusions de Tixier ès-qualité et de Lapérine, sans leur accorder un sursis pour qu'ils puissent revenir devant le Tribunal par action principale en nullité d'hypothèque ;

Considérant qu'à partir du jugement déclaratif de la faillite, les créanciers d'un failli ne peuvent poursuivre l'expropriation que lorsqu'ils ont une hypothèque sur ses immeubles et que Tixier ès-qualité et Lapérine soutiennent que l'hypothèque résultant du jugement du 29 janvier 1883 est nulle comme conférée depuis la cessation des paiements de Lapérine ou dans les dix jours qui l'ont précédée ; que, par conséquent, la poursuite doit être annulée ;

Considérant, il est vrai, que les syndics Dupuy et Bouygues ont prétendu qu'ils avaient le droit de continuer leur saisie, parce qu'elle était commencée avant la déclaration de la faillite Lapérine ;

Mais considérant qu'au moment de la déclaration, le commandement seul avait été donné, et qu'un commandement n'est qu'un acte préalable à la saisie, laquelle n'est commencée que par le procès-verbal de saisie ;

Considérant que les pièces produites établissent que l'époque de la cessation des paiements de Lapérine ne peut pas être reportée à une date postérieure au 1er février 1883 ;

Que, par conséquent, l'hypothèque résultant du jugement du 29 janvier est nulle ;

Par ces motifs,

Déclare nulle et de nul effet l'hypothèque résultant du jugement obtenu par les syndics de la faillite Thonnelier contre Lapérine, le 29 janvier 1883, et l'inscription prise le même jour contre ledit Lapérine en vertu du jugement précité ;

Ordonne la radiation de l'inscription dont il s'agit ;

Déclare nulle la saisie immobilière du 21 avril 1883 et la procédure qui en a été la suite ;

Ordonne que cette saisie et sa dénonciation en date du 4 mai 1883, soient rayées de tous registres où elles ont été transcrites, au bureau des hypothèques de Guéret ;

Dit que le conservateur sera tenu d'opérer cette radiation sur la signification qui lui sera faite du présent jugement.

Du 13 août 1883, Trib. civ. de Guéret; MM. Barny, *prés.;* de Lague, *subst.;* Lacroq et Cusinet, *avocats.*

Observations. — Voyez sur cette question, et dans le même sens, Douai, 17 février 1859, D. 1859. 2. 63; Angers, 15 mai 1861, D. 1861. 2. 107.

Art. 257.

Bail. — Clause résolutoire. — Délai. — Non-paiement. — Paiement ultérieur. — Validité. — Faillite. — Cession du bail. — Droit du syndic.

Tribunal civil de la Seine, 4 mai 1883 (2e Ch.).

Malgré la clause résolutoire contenue dans un bail et fondée sur le défaut de paiement de loyer, le propriétaire qui, après la mise en demeure et l'expiration du délai, reçoit le paiement du loyer arriéré et remet l'original du commandement au locataire, ne peut plus se prévaloir du retard dans le paiement des loyers pour obtenir la résiliation du bail.

L'état de faillite du locataire, qui rend illusoire sa garantie en cas d'inexécution du bail par son cessionnaire, ne met pas obstacle à ce que le syndic de la faillite ne mette en vente le droit au bail dans les termes de l'article 550 *du Code de commerce.* (Com., 550.)

(Consorts Parant c. faillite Société générale d'imprimerie et de librairie et Chaix et Cie.)

Jugement.

Le Tribunal, — Joint les causes à raison de leur connexité statuant par un seul et même jugement;

En ce qui touche la demande des consorts Parant en nullité l'adjudication prononcée au profit de Chaix;

Attendu que par acte reçu Delapalme, notaire, le 24 juin 1 enregistré, les consorts Parant ont donné à bail avec promesse vente à la Société générale d'imprimerie et de librairie un imme situé à Saint-Ouen;

Que cet acte donne au preneur la faculté de céder et transfo les droits résultant du bail à son profit sans l'autorisation des b leurs, mais sous la condition expresse qu'en cas de cession, la Soc restera garante et répondante solidaire de l'exécution du bail e paiement des loyers avec le cessionnaire;

Que cet acte porte également qu'à défaut de paiement d'un seul terme de loyer à son échéance et un mois après un simple commandement de payer resté infructueux, le bail serait résilié de plein droit si bon semblait aux bailleurs, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire;

Qu'à la suite de la faillite de la Société, déclarée le 16 octobre 1881, par les diligences du syndic Normand, et malgré une protestation des consorts Parant, le droit au bail a été mis en vente et adjugé à Chaix;

Que les consorts Parant fondent leur demande en nullité sur les deux clauses sus-énoncées du bail;

Qu'à la vérité la Société n'avait pas payé le terme de loyer échu le 15 octobre 1881; que les consorts Parant lui avaient fait commandement le 21 octobre, et qu'un mois plus tard, le 21 novembre, ils n'avaient pas encore reçu le montant de ce terme;

Mais que loin de manifester l'intention de résoudre le bail, ils ont, vers la fin de novembre, par les mains de l'huissier leur mandataire, accepté le paiement du terme et remis au syndic Normand l'original du commandement;

Qu'ils ont si peu entendu demander la résolution du bail à raison du paiement tardif du terme d'octobre, que le 14 décembre, leur protestation contre la vente, insérée au cahier des charges est absolument muette sur ce point et s'appuie uniquement sur ce que la Société ne pouvant, à raison de sa faillite, rester garante de l'exécution du bail, avait perdu le droit de le céder;

Mais qu'à cet égard, la clause dont les consorts Parant se prévalent, a pour but unique d'empêcher qu'après la cession du bail, le premier locataire se considère comme libéré de toute garantie envers le propriétaire;

Qu'elle ne saurait faire obstacle à la cession de son bail par un locataire insolvable;

Attendu qu'en effet, l'article 550 du Code de commerce, modifié par la loi du 12 février 1872, dispose que les syndics d'une faillite peuvent céder le bail à moins que la cession ne soit interdite par le bail lui-même;

En ce qui touche les dommages-intérêts demandés soit par Normand ès noms, soit par Chaix;

Attendu qu'ils ne justifient ni l'un ni l'autre d'un préjudice dont il leur soit dû réparation.

Par ces motifs, déclare les consorts Parant mal fondés dans leur demande en nullité de la vente et en résiliation du bail;

Déclare Normand ès noms et Chaix mal fondés dans leurs demandes en dommages-intérêts, les en déboute; et condamne les consorts Parant en tous les dépens.

Du 4 mai 1883, Tribunal civil de la Seine (2e Ch.); MM. Moulin *prés.;* Gastambide, *subst.;* Jullemier, Pouget, Lenté, *avocats.*

Observations. — L'article 550, § 4, C. com., reconnaît formellement au syndic la faculté de céder le droit au bail. C'est la preuve que l'état de faillite n'entraîne pas la résiliation du bail. Il a été jugé de même que la déconfiture du mari n'emporte pas, à l'égard de la femme séparée de biens, la résiliation du bail consenti conjointement et solidairement aux deux époux. (Nancy, 13 déc. 1844, D. 45. 2. 68.)

Quant à l'effet de la clause résolutoire en elle-même, il est de jurisprudence constante aujourd'hui, que lorsqu'un bail contient une clause résolutoire et que le locataire, à la suite de la mise en demeure, a laissé expirer le délai imparti sans payer le loyer, les tribunaux ne peuvent pas obliger le propriétaire à accepter ce paiement tardif. (Liège, 1er août 1840; Bruxelles, 8 février 1815; Cass. Belg., 19 nov. 1818; Dijon, 31 juillet 1817 (Dalloz, v° *Louage*, nos 333 et 335; Cass., 2 juillet 1660, 60. 1. 284; Poitiers, 4 février 1847, 1847. 1. 213. — Voy. toutefois en sens contraire : Bruxelles, 11 août 1808, 7 août 1811; Gand, 4 juin 1833; Colmar, 5 juillet 1817; Paris, 27 mars 1843. (Dalloz, *eodem loco*, nos 337 338.)

Mais lorsque le propriétaire, après l'expiration du délai, accepte volontairement le paiement des loyers arriérés, sans faire de réserves au sujet de la résiliation du bail; que, bien plus, contre le paiement de ces sommes, il remet à son locataire l'original du commandement, les tribunaux, souverains appréciateurs de l'interprétation des contrats, peuvent décider que le propriétaire, en acceptant le paiement, a renoncé à user du bénéfice de la clause résolutoire. N'ayant fait aucune réserve lorsqu'il a donné quittance, il est réputé avoir renoncé à user du bénéfice de la clause résolutoire.

Art. 258.

Privilège. — Expert amiable compositeur. — Honoraires. — Conservation de la chose.

Tribunal de commerce de la Seine, 2 mai 1883.

Les honoraires réclamés par un expert, désigné par les parties comme juge amiable compositeur en dernier ressort, doivent être assimilés à des frais faits pour la conservation de la chose et admis par privilège au passif de la faillite, lorsque la sentence a eu pour effet de déterminer un versement dans l'intérêt commun de tous les créanciers du failli. (Civ., 2102-3°, et Com., 551.)

(Langlois c. syndic de Castro.)

Jugement.

Le Tribunal, — Attendu que Langlois, à la date du 11 mai 1882, a été choisi par de Castro et la compagnie *la Paternelle*, concurremment avec une autre personne, en qualité de juge définitif, amiable compositeur chargé de déterminer l'indemnité due à de Castro par la compagnie d'assurances, en raison d'un incendie survenu dans son atelier;

Attendu que les honoraires dus à Langlois devaient rester à la charge de de Castro;

Attendu que l'on ne saurait contester que la *sentence* à laquelle a participé Langlois a déterminé un versement fait par la compagnie d'assurances dans l'intérêt commun de tous les créanciers de de Castro, sans exception aucune;

Que les honoraires réclamés par le demandeur doivent donc être assimilés aux frais faits pour la conservation de la chose, lesquels sont, aux termes de l'article 2102 du Code civil, compris au nombre des créances privilégiées;

Attendu, d'autre part, que le Tribunal possède les éléments d'appréciation nécessaires pour fixer au chiffre de 3,000 francs le montant des honoraires dus à Langlois;

Par ces motifs, — Dit que Langlois sera admis au passif de la faillite de de Castro par privilège pour la somme de 3,000 francs.

Du 2 mai 1883, Tribunal de commerce de la Seine; MM. Gaudineau, *prés.;* Fleuret et Desouches, *vice-prés.*

Observations. — Le privilège de l'article 2102-3°, est un privilège particulier. Il ne porte que sur la chose conservée. L'expert amiable compositeur ne peut donc exercer le privilège qui garantit la créance de ses honoraires que sur l'émolument produit par le procès à l'occasion duquel il a reçu mandat. Il faut, de plus, que cet émolument ait profité à la masse. Si donc le procès avait été jugé, et le montant de la condamnation payé avant la faillite, et confondu dans la masse de l'actif du failli, le privilège ne pourrait plus s'exercer. (Cass., 13 mars 1835, S. 35. 1. 707, et Paris, 25 juin 1859, *Journal des Tribunaux de commerce*, t. VIII, p. 454.)

Art. 259.

Privilège. — Commis. — Salaires. — Versement en compte-courant. — Privilège perdu.

Tribunal de commerce de Marseille, 10 avril 1883.

L'employé qui a versé la créance résultant de ses appointements dans un compte-courant entre lui et son patron, ne peut, en cas de faillite de ce dernier, réclamer le privilège attaché par la loi aux six derniers mois de salaires.

Il n'est plus, en effet, créancier pour ses salaires, mais pour le solde du compte où ses salaires ont été versés.

(Valdy et Albessard c. faillite Epinat, Allemand et Cie.)

Jugement.

Le Tribunal, — Attendu que les sommes pour lesquelles Valdy et Albessard ont été reconnus créanciers d'Epinat, Allemand et Cie par le syndic de ces derniers, représentent les soldes des comptes-courants dressés par les demandeurs et présentés au syndic à l'appui de leurs bordereaux respectifs;

Attendu que c'est donc dans un compte-courant que Valdy et Albessard ont puisé le titre de leurs créances;

Attendu que la loi n'attache aucun privilège spécial à une pareille créance, et que Valdy et Albessard ne peuvent aujourd'hui en réclamer un pour les six derniers mois d'appointements qui leur auraient été dus au moment de la faillite; que ces appointements ont été ver-

sés par eux dans le compte-courant, et ont, par suite de la confusion et de la compensation qui en sont résultées, perdu leur caractère privilégié; que Valdy et Albessard ne peuvent aujourd'hui faire une distinction qu'ils n'ont point établie lors de la dresse du compte-courant et de la présentation de leur bordereau ;

Que s'il leur était permis de revenir ainsi sur le compte-courant, ils feraient disparaître ce titre, mais alors l'imputation des paiements appartiendrait aux faillis, qui seraient en droit de les appliquer à la dette privilégiée qu'ils auraient eu le plus d'intérêt à éteindre ;

Que dans l'un ou l'autre cas, les demandeurs ne sauraient avoir de privilège;

Par ces motifs, au bénéfice de l'offre faite par le syndic d'Epinat, Allemand et Cie d'admettre les demandeurs au passif chirographaire de cette faillite, les déboute de leur demande de privilège, avec dépens.

Du 10 avril 1883, Tribunal de commerce de Marseille; MM. Bounaud, *prés.;* Réné Fournier, Platy-Stamaty et Dubernard, *avocats*.

Observations. — Sur le privilège des commis en cas de faillite, voy. Trib. com. de Marseille, 20 avril 1882 et 15 janvier 1883, ci-dessus, p. 108 et 218.

Art. 260.

Société en nom collectif. — Faillite. — Femme mariée. — Régime de la séparation de biens. — Fonds remis au mari. — Justification. — Affaires sociales. — Demande d'admission à la faillite. — Rejet.

Tribunal de commerce de la Seine, 18 juillet 1883.

En cas de faillite d'une société en nom collectif, la femme mariée sous le régime de la séparation de biens qui a remis à son mari, l'un des associés, des fonds pour être employés aux affaires sociales, ne peut, à raison de ce fait, demander son admission à la faillite de la société qu'autant qu'elle justifie que les fonds ont été versés réellement à la société ou lui ont profité. (Com., 491.)

(Dame Van Raalte c. faillite Van Raalte et Cie.)

Mme Van Raalte, mariée sous le régime de la séparation de biens avec M. Julius Van Raalte, a remis à ce dernier à diverses reprises une somme totale de 562,133 francs, pour servir aux besoins de la société constituée entre lui et M. Zadoc Van Raalte, sous la raison sociale Van Raalte et Cie. Le 2 juin 1881, le Tribunal de commerce de la Seine a déclaré la faillite de la société de fait Van Raalte et Cie; plus tard, le 29 novembre 1881, est intervenu un jugement rectificatif du même Tribunal, qui a déclaré que le premier jugement s'appliquait à la société constituée régulièrement entre M. Julius et M. Zadoc Van Raalte, sous la même raison sociale que dessus. Ce jugement a été signifié à Mme Julius Van Raalte le 23 février 1882, et a acquis l'autorité de la chose jugée.

Mme Julius Van Raalte a prétendu que les sommes qu'elle avait remises à son mari avaient été versées à la société pour les besoins sociaux, et avaient profité à cette dernière; elle a en conséquence demandé son admission au passif de la faillite pour leur montant. Sur le refus de M. Barbot et de M. Schmalz, syndics de la faillite, Mme Julius Van Raalte les a assignés en admission devant le Tribunal de commerce de la Seine.

Les défendeurs ès-qualités ont conclu à la non-recevabilité de cette demande. Ils ont soutenu que la production que faisait la demanderesse de son contrat de mariage constatant ses apports, de l'état de ses droits dans la succession de ses parents, et autres documents établissant sa situation de fortune personnelle, ne justifiait nullement que les fonds qu'elle avait remis à son mari ou à des tiers avaient été réellement versés à la Société Van Raalte et Cie, ou lui avaient profité; que les livres sociaux ne prouvaient pas davantage qu'elle eût été en compte avec la société, et que par suite aucun lien de droit n'existait entre eux et la demanderesse.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL, — Attendu que la dame Julius Van Raalte, se prétendant créancière de la Société Van Raalte et Cie d'une somme de 562,233 francs, demande aux syndics de la faillite de la société Van

Raalte et Cie son admission au passif de la faillite pour le montant de ladite somme;

Attendu que la dame Van Raalte prétend que la notification apportée au premier jugement déclaratif de la faillite, aurait pour conséquence, en fait, l'attribution à la faillite de la société de tout l'actif des débiteurs et fait réserve de réclamer ultérieurement, s'il y a lieu, la formation d'une masse personnelle Julius Van Raalte;

Qu'en l'espèce elle soutient que toutes les causes de la créance à raison de laquelle elle demande son admission, seraient des versements d'espèces et des aliénations de valeurs mobilières et immobilières lui ayant appartenu en propre, et ayant tourné exclusivement au profit de la Société Van Raalte et Cie; qu'une partie de sa créance aurait même été encaissée par un créancier de la Société et à la décharge de celle-ci, sans passer par les mains des associés; qu'elle n'a fait confiance qu'à la Société, sachant que son mari employait les fonds qu'elle lui remettait pour les affaires sociales, alors qu'à raison du régime de la séparation de biens indiqué en son contrat, elle aurait pu faire un autre emploi de sa fortune sans le concours de son mari; qu'en raison de ces faits les syndics ne sauraient s'opposer à son admission au passif de la faillite et de la société pour des sommes qui lui ont profité;

Mais attendu que par jugement de ce Tribunal, en date du 29 novembre 1881, il a été décidé que le jugement du 2 juin précédent déclaratif de la faillite des sieurs Van Raalte et Cie s'appliquait, non à une société de fait, mais bien à une société régulière ayant existé entre les sieurs Julius Van Raalte et Zadoc Van Raalte sous la raison : Van Raalte et Cie; que ce jugement, signifié à la dame Julius Van Raalte le 23 février 1882, est définitif et qu'il a ainsi acquis l'autorité de la chose jugée;

Attendu que si la dame Van Raalte produit à l'appui de sa demande son contrat de mariage constatant ses apports, l'état de ses droits dans la succession de ses parents et autres documents établissant sa situation de fortune personnelle, elle ne produit aucune pièce justifiant qu'elle a réellement remis à la société ou à des tiers pour le compte de celle-ci, ainsi qu'elle le prétend, des espèces et valeurs s'élevant à la somme dont elle réclame l'admission au passif de la faillite; que de plus il résulte des éléments de la cause, qu'elle n'a jamais eu de compte ouvert sur les livres de la Société et qu'elle ne figure nulle part comme créancière;

Attendu que la Société Van Raalte et Cie, légalement formée, a donné naissance à un être collectif, ayant sa personnalité propre,

ses droits et ses obligations; que l'actif social est le gage des créanciers sociaux, et non celui des créanciers personnels des associés, que la femme d'un des associés ne saurait en conséquence prétendre à bon droit, en vertu de son contrat de mariage ou de conventions matrimoniales, à une action contre la société dont son mari fait partie, pour la restitution de ses biens, dont par l'effet du contrat de mariage ou de la loi le mari a eu l'administration;

Attendu que si la dame Van Raalte prétend en outre que la somme dont elle se dit créancière aurait profité à la Société, elle ne produit sur ce fait aucune espèce de justification; qu'il résulte de ce qui précède que si la dame Van Raalte a pu faire confiance à son mari personnellement, alors que ledit mari avait l'administration de ses biens, il n'est nullement justifié qu'il ait existé aucune convention ni aucun lien de droit entre elle et la Société avec laquelle elle n'a jamais traité;

Attendu enfin que les associés ne peuvent être tenus que des engagements sociaux, que l'admission de la dame Van Raalte au passif de la faillite pour la somme dont elle se prétendait créancière, aurait pour effet d'engager l'associé de son mari solidairement avec ce dernier, pour des sommes qui ne sont pas dues par la Société; qu'il convient donc dans ces conditions et par les motifs sus-énoncés, de repousser la demande;

Par ces motifs,

Ouï M. le juge-commissaire en son rapport oral;

Déclare la dame Julius Van Raalte mal fondée en sa demande, l'en déboute et la condamne aux dépens.

Du 18 juillet 1883, Trib. de Comm. de la Seine; MM. Chevalier, *prés.*; Houyvet et Sabatier, *agréés*.

Observations. — Vis-à-vis de la société, considérée comme personne morale, la femme ne saurait avoir une situation autre que celle de tout autre tiers qui se prétendrait créancier. Il faut faire abstraction ici des rapports légaux que crée le mariage. Toutes les dettes contractées, même par un associé en nom collectif, ne constituent pas des dettes sociales. Pour qu'une dette soit réputée telle et tombe par suite à la charge de la société, il faut : 1° qu'elle ait été souscrite par quelqu'un ayant pouvoir de représenter la société; 2° qu'elle ait été contractée au nom de la société ou bien qu'elle ait tourné à son profit. — Or, c'est au tiers qui se prétend

créancier à produire ses titres et à justifier de son droit. La femme, mariée sous le régime de la séparation de biens, jouit à l'égard de son mari, et relativement à l'administration de ses biens, d'une indépendance assez complète pour qu'il ne soit pas nécessaire de lui faire une situation privilégiée. Elle doit veiller elle-même à ses intérêts, exiger des acquits en règle; si elle laisse à son mari l'administration de ses biens (C. civ., art. 1539), celui-ci lui devra bien des comptes, mais en tant que mari, et non pas en tant qu'associé. Nous approuvons donc pleinement la solution du jugement ci-dessus rapporté.

Art. 261.

Compétence. — Cessation de paiements. — Sursis concordataire à Genève. — Principe de l'indivisibilité et de l'universalité de la faillite. — Application en France. — Traité international.

Tribunal de commerce de Lyon, 4 mai 1883.

La loi sur les sursis concordataires promulguée dans le canton de Genève, le 28 *octobre* 1880, *ne constitue qu'une série de dispositions nouvelles ajoutées à la loi générale sur les faillites.*

En conséquence, les règles du traité international du 15 *juin* 1869, *entre la France et la Suisse, en ce qui concerne notamment les déclarations de faillite et leurs conséquences, sont applicables aux sursis concordataires.*

Ainsi les contestations qui auraient dû être portées devant le Tribunal de la faillite, si la faillite avait été déclarée, sont de la compétence exclusive du Tribunal qui a accordé le sursis concordataire et qui a homologué le concordat. (Com., 635.)

(Cougniard et Sady c. Monnerat et Binet.)

Jugement.

Le Tribunal, — Attendu que des documents de la cause et des explications fournies à la barre, il ressort, en fait, que Monnerat, marchand de bois à Genève, a tiré un certain nombre de traites sur Sady, son représentant à Lyon, qui les a acceptées et devait en payer

le montant sur le prix à provenir des marchandises dont la vente lui était confiée;

Que Monnerat ayant cessé ses paiements, son liquidateur Binet a fait vendre les marchandises sus-énoncées au profit de la masse créancière; d'où il est résulté que les traites ont été impayées par Sady et protestées à leur échéance;

Attendu que Marc Cougniard et Cie sont porteurs de plusieurs de ces traites, et en réclament à Sady le montant, soit la somme de 12,238 fr.;

Que Sady a formé une action en garantie contre Monnerat et Binet, son liquidateur, qu'il a appelés dans l'instance;

Attendu qu'au cours de l'instance, Cougniard et Cie ont incidemment et directement dirigé leur demande contre Monnerat et Binet ès-qualités;

Attendu que toutes ces demandes étant connues, il y a lieu de les joindre pour statuer sur elles par un seul et même jugement;

Sur la demande principale : attendu que Sady ne la contestant pas, les condamnations requises doivent être prononcées contre lui, sauf à examiner le mérite de sa demande en garantie;

Sur la demande en garantie fournie par Sady, ainsi que sur les conclusions prises par Gougniard et Cie contre Monnerat et Binet ès-qualités;

Attendu que les défendeurs soulèvent un déclinatoire d'incompétence en raison de la nationalité suisse de Monnerat, et aussi en raison de son état de cessation de paiements;

Attendu que dans l'espèce il s'agit en réalité d'une action contre la masse créancière de Monnerat puisqu'on revendique contre elle un privilège sur une partie de l'actif;

Attendu que Monnerat, il est vrai, n'a pas été déclaré en état de faillite et que sa situation se liquide sous le bénéfice de la loi sur les sursis concordataires, promulguée dans le canton de Genève, le 2 octobre 1880; mais attendu que cette loi n'est qu'une série de dispositions nouvelles ajoutées à la loi générale sur les faillites, dont les principales règles restent entières, notamment en ce qui concerne les contestations qui doivent être portées devant le Tribunal de la faillite;

Que dès lors il y a lieu pour ces motifs d'accueillir le déclinatoire d'incompétence soulevé sans qu'il soit nécessaire d'examiner, si nonobstant l'établissement qu'il possédait à Lyon, Monnerat peut en outre exciper de l'article 1er du traité du 15 juin 1869, intervenu entre la France et la Suisse, disposant que dans tous litiges entre

Français et Suisses le demandeur est tenu de poursuivre son action devant le Tribunal du domicile du défendeur, même lorsqu'il s'agit d'une action en garantie ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant sur la demande principale, condamne Sady à payer à Cougniard et Cie la somme de 12,138 fr. pour les causes dont s'agit ;

Statuant sur la demande en garantie et sur les conclusions incidentes dirigées par Cougniard et Cie contre Monnerat et Binet èsqualités, se déclare incompétent, et renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître.

Du 4 mai 1883, Tribunal de com. de Lyon ; MM. JANDIN, *prés.* ; MUNET, DE LEIRIS et RAPPET, *avocats*.

OBSERVATIONS. — Cette solution est une conséquence du principe d'indivisibilité et d'universalité de la faillite, consacré par un arrêt de la Cour de cassation du 17 juillet 1882. Voy. *suprà, J. des Faill.*, 1882, p. 453, et nos observations.

ART. 262.

Créancier gagiste. — Concordat. — Résolution.

Tribunal de commerce de la Seine, 21 sept. 1883.

Le créancier gagiste qui a omis de produire à la faillite de son débiteur, ne peut ensuite demander la résolution du concordat obtenu par ce dernier, à raison du défaut de paiement des dividendes échus, sans justifier préalablement de la réalisation du gage. (Com., 546.)

(Bourgois c. Leggeretti et Cie.)

Le 12 mars 1877, M. Leggeretti, agissant en qualité de gérant de la Société Leggeretti et Cie, a remis un gage à M. Bourgois pour le garantir des sommes qui lui étaient ou pourraient lui être dues par cette société. MM. Leggeretti et Cie ont été déclarés en état de faillite, et ont obtenu de leurs créanciers un concordat, qui a été homologué. M. Bourgois n'a pas produit à la faillite.

Le 18 juillet 1883, il a signifié à MM. Leggeretti et Cie qu'il

était leur créancier de la somme de 3,724 fr. 48, et leur a fait sommation d'avoir à lui payer les dividendes échus, tels qu'ils avaient été fixés par le concordat; sur leur refus, il les a assignés devant le Tribunal de commerce de la Seine en résolution de concordat.

Les défendeurs ont soutenu que la demande ne pouvait être accueillie, tant que M. Bourgois n'aurait pas justifié de la réalisation du gage, qui lui avait été donné en 1877.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL, — Attendu que Bourgois soutient que, quoiqu'il n'ait pas produit à la faillite des défendeurs, il serait leur créancier de 3,724 fr. 48; que ceux-ci seraient tenus d'exécuter envers lui les conditions du concordat intervenu entre eux et leurs créanciers, ledit concordat homologué par jugement de ce Tribunal en date du 5 avril 1879; qu'il aurait, par exploit de Leroy, en date du 18 juillet 1883, mis Leggeretti et Cie en demeure de lui payer les dividendes échus; que cette sommation étant demeurée infructueuse, il serait en droit de demander la résolution du concordat sus-indiqué;

Mais attendu qu'il appert des pièces produites que, le 12 mars 1877, Leggeretti, stipulant pour la Société Leggeretti et Cie, a remis un gage à Bourgois pour le garantir des sommes qui lui étaient ou pourraient lui être dues par ces derniers;

Attendu que le demandeur ne justifie pas qu'il ait rendu à Leggeretti et Cie le gage qu'il avait reçu d'eux;

Qu'en l'état Bourgois, créancier nanti, ne saurait, tant à l'égard de la masse créancière que des faillis concordataires, être considéré comme créancier des défendeurs que pour mémoire; qu'il lui appartient d'établir qu'il a réalisé le gage qui lui a été déposé, et que faute par Bourgois d'apporter cette justification, il convient de le déclarer mal fondé en sa demande;

Par ces motifs, déclare Bourgois mal fondé en sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens.

Du 21 sept. 1883, Tribunal de commerce de la Seine; MM. GUILLOTIN, *prés.;* HOUYVET, MERMILLIOD, *agréés.*

OBSERVATIONS. — Jurisprudence constante. Voy. Paris, 16 déc. 1836, S. 37. 2. 313; D. 37. 2. 73; — Renouard, t. II, p. 251; Alauzet, t. I, n° 548; Laroque-Sayssinel, t. II, n° 1137.

ART. 263.

Saisie-arrêt pratiquée à l'étranger. — Assignation en validité. — Demande en mainlevée en France. — Exception d'incompétence. — Rejet.

Cour de Paris, 15 Juin 1883 (1re Ch.).

La litispendance et la connexité n'existent qu'entre les Tribunaux français, et ne s'appliquent pas aux contestations portées devant lesdits Tribunaux et les Tribunaux étrangers.

Spécialement, lorsque, sous la forme d'une demande en mainlevée de défense de payer, signifiée à une Société italienne, un débat s'engage sur le fond même devant un Tribunal de commerce français, entre deux Sociétés commerciales françaises, ayant leur siège social en France, à raison d'une convention intervenue en France, le Tribunal commercial français est compétent pour en connaître, bien qu'une instance tendant à des fins analogues ait été préalablement portée par la partie défenderesse en France, devant le Tribunal italien du domicile de la partie saisie. (Com., 635.)

(Faillite de la Société l'*Union générale* c. la *Société générale*.)

La *Société générale* pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie, a pratiqué une opposition entre les mains de la *Banque de Milan*, sur le syndic de la faillite de l'*Union générale*, en se conformant aux prescriptions de la loi italienne. Une instance en validité de cette opposition est actuellement pendante devant le Tribunal de Milan.

M. Heurtey, syndic de la faillite de l'*Union générale*, a assigné la *Société générale* devant le Tribunal de commerce de la Seine, afin qu'elle fût tenue de lui remettre la mainlevée de cette opposition, sous une contrainte de 1,000 francs par chaque jour de retard pendant un mois, sous réserve de

demander ultérieurement le paiement de la somme saisie-arrêtée.

La *Société générale* a opposé l'exception d'incompétence; elle a prétendu que le Tribunal de Milan était saisi de la demande en validité de l'opposition, dont le demandeur réclamait la mainlevée, et que, par suite, ce Tribunal était seul compétent pour statuer sur la validité de cette mesure d'exécution.

17 janvier 1883, jugement du Tribunal de commerce de la Seine, ainsi conçu :

LE TRIBUNAL, — Sur l'incompétence :

Attendu que la *Société générale* allègue qu'il s'agit, dans l'espèce, soit d'une saisie-arrêt régulière, soit d'un acte d'une nature toute particulière;

Que dans le premier cas, le Tribunal de commerce serait incompétent, puisqu'il serait question d'un acte d'exécution dont la connaissance lui serait interdite ;

Que dans le second il s'agirait de statuer sur un acte de notification signifié à Milan, à la Banque de Milan, dressé conformément aux prescriptions de la loi italienne, et que les tribunaux italiens seraient seuls compétents pour en connaître;

Mais attendu que quels que soient les actes de procédure qui aient pu être faits en Italie au sujet de l'instance engagée à Milan par la *Société générale* contre la Banque de Milan et le syndic de la Société de l'*Union générale*, et qui doivent suivre leur cours en Italie, il ressort des explications données au Tribunal, que la demande actuelle du syndic est uniquement dirigée contre une société ayant son siège à Paris;

Qu'il s'agit d'un débat entre deux sociétés françaises;

Que l'action ne pourrait être intentée dans un lieu autre que le domicile légal des deux sociétés ;

Qu'en conséquence, ce Tribunal est compétent pour en connaître;

Par ces motifs, retient la cause.

Et attendu que la *Société générale* n'a pas conclu au fond, donne contre elle à Heurtey ès-qualités ce requérant défaut et pour le profit;

Ouï M. le juge-commissaire en son rapport oral :

Dit que la *Société générale* sera tenue de donner mainlevée de la défense dont s'agit dans les trois jours de la signification du présent jugement, sinon et faute de ce faire dans ledit délai et icelui passé la

condamne à payer à Heurtey ès-qualités 1,000 francs à titre de dommages-intérêts par chaque jour de retard, et ce pendant un mois, passé par lequel il serait fait droit;

Et condamne la société défenderesse aux dépens.

Appel a été interjeté par la *Société générale*.

ARRÊT.

La Cour, — Considérant que, sous la forme d'une demande en mainlevée de la défense signifiée à la Banque de Milan par la *Société générale,* le syndic de l'*Union générale* a saisi le Tribunal de commerce de la Seine d'une action ayant pour but de se faire reconnaître créancier exclusif de la somme de 900,000 fr., dont ladite Banque de Milan a déclaré être prête à se libérer entre les mains de qui par justice il serait ordonné;

Qu'il ne s'agit donc point d'une contestation relative à une saisie-arrêt rentrant dans la compétence des Tribunaux civils; mais d'un débat entre deux Sociétés commerciales françaises, né a l'occasion d'une convention intervenue entre elles à la date du 5 décembre 1881, et rentrant, à ce titre, dans la compétence des Tribunaux de commerce;

Que la Société défenderesse ayant son siège social à Paris, c'est devant le Tribunal de commerce de la Seine que l'action dont il s'agit devait être portée;

Considérant, d'autre part, qu'il est indifférent que la *Société générale* ait antérieurement saisi le Tribunal de commerce de Milan d'une action tendant aux mêmes fins intentée contre la Banque milanaise, avec assignation à l'*Union générale* en déclaration de jugement commun;

Que cette action, intentée contre une partie qui n'a aucun intérêt au procès, n'a été manifestement imaginée que pour soustraire à ses juges naturels, la Société l'*Union générale,* seule et unique contradicteur de la partie demanderesse;

Considérant enfin qu'il ne saurait être question dans la cause de renvoi pour litispendance ou connexité, les règles édictées par la loi française sur cette matière, ne pouvant s'appliquer qu'aux contestations portées devant deux Tribunaux français;

Qu'il n'y a pas lieu davantage de surseoir à statuer sur le litige porté devant le Tribunal de commerce de la Seine, jusqu'à solution définitive par la justice italienne de la contestation portée devant elle;

Qu'en effet, aux termes du traité de 1760, les jugements émanant des Tribunaux italiens, ne sont exécutoires en France, qu'autant qu'il a été préalablement reconnu par la justice française que ces Tribunaux ont été compétemment saisis; que c'est donc aux Tribunaux français que doit appartenir en définitive la connaissance du litige.

Par ces motifs,

Et adoptant au surplus les motifs du premier jugement en tant qu'ils n'ont rien de contraire à ceux du présent arrêt,

Confirme.

Du 15 juin 1883, Cour de Paris (1re Ch.); MM. Périvier, pr. prés.; Loubers, av. gén.; Barboux et Clausel de Coussergues, avocats.

Observations. — Jurisprudence constante. (Voy. Cass., 21 nov. et 11 déc. 1860, S. 61. 1. 331; D. 61. 1. 167 et 169; Paris, 11 déc. 1855, S. 56. 2. 302; D. 55. 2. 200; Rouen, 9 fév. 1859, S. 60. 2. 25.)

Art. 264.

Union. — Reddition de comptes. — Action en justice contre le failli. — Recevabilité.

Ordonnance de référé, Lyon, 21 sept. 1883.

Lorsqu'il y a eu reddition de comptes après union par le syndic, celui-ci cesse de représenter le failli, qui a dès lors qualité pour agir en justice. (Com., 537, 538, 539.)

(Vitte c. Courcier.)

Ordonnance.

Nous, Président, — Attendu que Vitte a obtenu contre Courcier à la date du 21 août 1866 un jugement du Tribunal de commerce;

Attendu qu'il allègue avoir perdu l'expédition du jugement dont il s'agit et demande à être autorisé, en conformité de l'article 854 du Code de procédure civile, à se faire délivrer une seconde expédition de ce jugement;

Attendu que Courcier s'oppose encore à la délivrance en soutenant que Vitte serait failli et que son syndic seul aurait qualité pour exercer des poursuites;

Mais attendu que s'il est exact que Vitte a été déclaré en faillite en 1872, il y a eu reddition de comptes après union par le syndic ainsi que cela est constaté par le procès-verbal dressé par M. Favre, juge-commissaire à la faillite, à la date du 25 octobre 1872; que le syndic a donc cessé de représenter le failli à partir de cette époque;

Qu'il résulte de ce qui précède que les moyens opposés par Courcier à la demande de Vitte ne sont pas fondés;

Qu'il y a lieu en conséquence d'ordonner la délivrance de la seconde grosse demandée;

Par ces motifs,

Nous, Vice-Président du Tribunal civil de Lyon, présidant l'audience des vacations et statuant en état de référé;

Disons et prononçons que le greffier du Tribunal de commerce de Lyon sera tenu de délivrer à Vitte une seconde expédition du jugement rendu entre ledit sieur Vitte et le sieur Courcier à la date du 21 août 1866;

Ce qui sera exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution vu l'urgence.

Du 21 septembre 1883, Ordonnance de référé, Tribunal de Lyon; M. Chivot, *prés.*

Observations. — En principe, il est exact que le syndic cesse de représenter le failli lorsque le syndic a rendu ses comptes après union et que ceux-ci ont été acceptés par les créanciers ou définitivement apurés par le Tribunal, en cas de contestation. (Rennes, 23 juin 1870, S. 70. 2. 274; D. 71. 2. 112; *Cod. ann. des faill.*, p. 308, nos 17 et suiv.) En conséquence, c'est contre le failli seul que les créanciers doivent agir désormais. Toutefois, les syndics continuent à représenter le failli en justice, même après reddition de leurs comptes, lorsqu'il s'agit de suivre des instances commencées contre eux avant cette reddition, et qui intéressent la liquidation de l'actif. (Cass., 5 nov. 1879, D. 80. 1. 1; 21 nov. 1881; *J. des Faill.*, 1882, p. 1.)

Art. 265.

Revendication. — Effets de commerce. — Remises en compte-courant. — Convention spéciale. — Nullité.

Cour de Douai, 24 août 1883 (2e Ch.).

Le droit de revendication en matière de faillite n'étant admis qu'à titre exceptionnel, ne peut être exercé en dehors des cas prévus et des conditions spécifiées par la loi.

En conséquence, toute stipulation tendant à créer ou à réserver un droit éventuel de revendication pour des cas ou à des conditions autres que ceux autorisés par l'article 574 *du Code de commerce, est nul et de nul effet, comme contraire aux prescriptions de la loi.*

Il en est ainsi notamment de la stipulation par laquelle le banquier s'est réservé le droit de revendiquer les valeurs et effets de commerce remis par lui en compte-courant à un de ses clients, en cas de faillite de celui-ci, s'il n'en avait pas d'avance été couvert effectivement. (Com., 574.)

(Deneuville fils c. faillite Dekester et Cie.)

Le 24 avril 1883, jugement du Tribunal de commerce de Dunkerque, ainsi conçu :

Le Tribunal, — Attendu que Deneuville fils revendique des effets de commerce, en excipant d'une clause de son tarif, ainsi conçue :

« Malgré la mention en compte portée au dos des effets, je me réserve d'une manière expresse le droit de revendication prévu par l'article 574 du Code de commerce, pour celles de mes valeurs qui se trouveraient dans le portefeuille de mon débiteur failli, s'il ne m'en avait pas d'avance couvert effectivement. »

Attendu que cette condition, malgré son importance et son caractère exceptionnel, n'a fait l'objet d'aucune correspondance entre les deux banquiers, et se trouve simplement insérée dans un tarif imprimé, au milieu de 23 autres articles;

Attendu que la convention de compte-courant n'est pas contestée; qu'en conséquence, la propriété des effets remis par Deneuville a été transférée à Dekester, et qu'il n'y a pas lieu à revendication;

Attendu qu'il n'est pas possible d'admettre que Deneuville, qui a accepté la convention de compte-courant, puisse prétendre aujourd'hui la détruire par la suppression d'une de ses clauses essentielles, en s'appuyant sur un tarif d'une autorité contestable, et sur une clause dont l'unique objet est de lui créer dans les faillites où il pourrait être intéressé, une situation privilégiée, en contradiction avec la loi fondamentale de l'égalité entre les créanciers;

Par ces motifs, déboute Deneuville de sa demande.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu que l'article 574 du Code de commerce n'autorise la revendication, en cas de faillite, des effets de commerce, même alors qu'ils se trouvent non payés, dans le portefeuille du failli, à l'époque de sa faillite, qu'à la condition expresse que les remises de ces effets auront été faites par le propriétaire avec le *simple mandat* d'en opérer le recouvrement et d'en tenir la valeur à sa disposition;

Attendu qu'il est établi, en fait, que les remises des effets revendiqués par l'appelant adversativement à la masse de la faillite Dekester, n'ont point été effectuées dans les conditions prescrites par cet article;

Qu'à l'époque où elles sont intervenues, ledit appelant et Dekester étaient en relation de compte-courant; que d'accord entre eux tous ces effets sont entrés à ce compte;

Que l'appelant les a transmis à Dekester, revêtu à son profit d'un endos régulier causé « valeur en compte »; qu'il en a débité en son compte-courant ledit Dekester au jour de chacune de ces remises; que même, par une augmentation conventionnelle du débit de ce dernier, il en a ramené la valeur au jour du dernier arrêté de compte, à l'effet de faciliter le calcul des intérêts que leurs sommes étaient appelées à produire à son crédit à partir de leur encaissement; que de son côté Dekester en a crédité le compte de l'appelant du jour de chacune des réceptions;

Attendu qu'il est de principe que les remises faites en compte-courant entre les parties liées par ce contrat deviennent par le seul fait de leur entrée dans le compte la propriété du contractant qui les reçoit à la seule charge par lui d'en créditer le remettant, sauf règlement ultérieur par la balance ou crédit ou du débit du compte;

Attendu que l'appelant oppose en vain à ce principe, l'une des clauses imprimées de son tarif spécial, laquelle est ainsi formulée : « Malgré la mention en compte, » etc., etc. (voir *suprà*);

Attendu en effet, que le droit de revendication en matière de faillite, n'est admis par la loi qu'à titre exceptionnel; que ce droit ne peut donc s'exercer en dehors des cas prévus et des conditions spécifiées, notamment en ce qui concerne les effets de commerce;

Que toute stipulation tendant à créer ou à se réserver un droit éventuel de revendication poûr des cas ou à des conditions autres que ceux autorisés par cet article, est nulle et de nul effet, comme contraire aux prescriptions de la loi;

Attendu que l'appelant n'est pas mieux fondé à prétendre que la clause qu'il invoque aurait tout au moins pour effet de neutraliser relativement aux valeurs litigieuses, les conséquences de leur entrée en compte-courant et de lui conserver sur ces valeurs son droit de propriétaire;

Que cette interprétation est contredite en fait par les agissements de l'appelant lui-même qui, en inscrivant les valeurs dont s'agit en son compte-courant avec Dekester, en les admettant ainsi à concourir, au même titre que les autres articles de ce compte, à la balance du crédit ou du débit dudit compte; en les destinant à produire intérêts à son profit du jour de leur encaissement, s'est rendu inadmissible à soutenir qu'il n'a considéré Dekester que comme un simple mandataire chargé d'opérer des recouvrements et d'en garder la valeur à sa disposition;

Que leur interprétation est, au surplus, formellement repoussée par ce principe ci-dessus rappelé qui régit le compte-courant;

Par ces motifs et adoptant ceux des premiers juges non contraires au présent arrêt;

Confirme.

Du 24 août 1883, Cour de Douai (2e Ch.).

Observations. — La loi se montre très rigoureuse en matière de revendication d'effets de commerce. Le revendiquant doit prouver que les effets remis par lui au failli ne l'avaient été qu'à titre de mandat pour être recouvrés, ou pour être spécialement affectés à des paiements déterminés. Encore la preuve doit-elle résulter de faits bien justifiés et remontant à une époque antérieure à la faillite. De simples présomptions ne suffiraient pas. (Voy. *Code ann. des faill.*, p. 431, n° 10.) La convention de compte-courant exclut par elle-même toute idée de mandat à fin de recouvrement ou d'affectation spéciale à fin de paiement. Il est de principe, en effet, que les remises

faites en compte-courant deviennent la propriété de celui qui les reçoit. (Voy. toutefois Boistel, *Théor. jurid. du compte-courant*, p. 17, n° 3.) Il n'en est autrement que lorsque le remettant donne l'ordre de garder la valeur des remises à sa disposition, ou lorsqu'il prescrit une affectation spéciale. Mais alors, les remises n'entrent pas en compte-courant. En un mot, il ne peut y avoir en même temps compte-courant et affectation spéciale ou mandat de garder les valeurs remises à la disposition du remettant. (Voy. Feitu, *Compte-courant*, n°s 118 et 119.) Dans l'espèce rapportée, la stipulation par le banquier du droit de revendiquer les valeurs par lui remises, nonobstant leur inscription dans le compte-courant du recevant, ne pouvait donc produire aucun effet, d'autant mieux que, d'après les constatations de l'arrêt, le banquier lui-même les portait dans son compte et les faisait ainsi concourir à la balance du crédit et du débit de ce compte.

Art. 266.

Privilège. — Fournitures de subsistances. — Maître de pension. — Enfant du failli. — Dernière année. — Fournitures antérieures à la dernière année. — Poursuites exercées dans l'année. — Admission.

Tribunal civil de Dijon, 12 juin 1883.

Le créancier pour fournitures de subsistances au failli ou à sa famille, dans l'espèce, un maître de pension, doit être admis par privilège au passif de la faillite, si, dans l'année de la cessation des fournitures, il a procédé contre son débiteur à des poursuites dont la conséquence a été la déclaration de faillite de celui-ci, bien que cette déclaration de faillite n'intervienne que plus d'un an après les fournitures. (Civ., 2101-5°; Com., 551.)

(Charlut c. faillite Brossard.)

Jugement.

Le Tribunal, — Considérant que l'article 2101-5° du Code civil accorde aux maîtres de pension un privilège pour les fournitures de

subsistances qu'ils ont faites aux enfants du débiteur pendant la dernière année; et qu'il est constant que cette dernière année doit s'entendre de celle qui précède la faillite aussi bien que de celle qui précède la mort du débiteur;

Considérant en fait, que Bernard Charlut a reçu dans son institution comme pensionnaire, le fils de Brossard, depuis le mois de janvier jusqu'au 15 juin 1880, que n'étant pas payé du prix de cette pension, il a, dans l'année de la cessation des fournitures, assigné son débiteur et obtenu contre lui jugement à la date du 22 décembre 1880; qu'ensuite il a fait commandement, puis pratiqué une saisie-exécution et fait opérer la vente du mobilier de Brossard dans les premiers mois de 1881; qu'enfin ces mesures ont amené la déclaration de faillite du débiteur par un jugement en date du 18 juillet 1881 qui a réputé jusqu'au 30 mars 1880 l'époque de la cessation des paiements;

Considérant qu'un ordre ayant plus tard été ouvert sur le prix des immeubles du failli, Bernard Charlut a produit audit ordre pour ses fournitures de subsistances, soit pour la somme de deux cent quarante-cinq francs et accessoires, et que, par règlement de M. le Juge spécial des ordres, il a été colloqué en premier ordre de privilège, mais que le syndic conteste cette collocation par le motif que les fournitures dont s'agit remontaient à plus d'une année avant la déclaration de faillite;

Considérant qu'il ne s'agit pas de décider si la dernière année de fournitures dont parle l'article 2101, n° 5, doit se compter en remontant à partir du jugement déclaratif de faillite ou à partir de l'époque fixée par le Tribunal de commerce pour la cessation des paiements, que ce dernier système n'est pas soutenu par Bernard Charlut; que la seule question à résoudre est celle de savoir si l'on doit faire bénéficier des dispositions de l'article 2101 le créancier qui, dans l'année de la cessation des fournitures, a actionné son débiteur et a procédé contre lui à des poursuites dont la conséquence a été la déclaration de faillite, bien que cette déclaration de faillite n'intervienne que plus d'un an après les fournitures en question;

Considérant que priver dans ces conditions les créanciers du bénéfice de l'article 2101, ce serait lui faire subir les conséquences de lenteurs judiciaires qui ne lui sont pas imputables, et le dépouiller d'un privilège dont il a voulu, autant qu'il était en lui, s'assurer les effets; qu'un pareil résultat serait une injustice flagrante et qu'il est généralement repoussé par les auteurs et par la jurisprudence (voir notamment Duranton, tome XIX, n° 63; Pont, *Privilèges*, n° 94, et

même arrêt de la Cour de Rouen du 31 août 1864; que telle est bien la situation de Bernard Charlut et qu'il y a lieu de maintenir la collocation faite à son profit; — Considérant sur les dépens qu'ils doivent être mis à la charge du syndic qui succombe;

Par ces motifs, déclare la demande du syndic Brossard mal fondée, l'en déboute. — Dit que la collocation de Bernard Charlut en premier ordre de privilège dans l'ordre de Brossard sera maintenue, et condamne le syndic aux dépens.

Du 12 juin 1883, Tribunal civil de Dijon (1re Ch.); MM. ROLAND, *prés.*; CANONNE, *subst.*; PAULY et LANGERON, *avocats*.

OBSERVATIONS. — Il est hors de doute aujourd'hui que la période d'un an ou de six mois pour laquelle la loi accorde un privilège aux fournisseurs en gros et en détail, doit être entendue de celle qui a précédé immédiatement le décès, la faillite ou la déconfiture du débiteur. En cas de faillite, le point de départ des délais est le jugement déclaratif, c'est-à-dire le moment où, le failli étant dessaisi, tout ce qui est nécessaire à sa subsistance et à celle de sa famille se trouve désormais réglé par le juge-commissaire sur la proposition du syndic (art. 474 C. Com.). C'est ce que décide une jurisprudence constante. (Voy. Limoges, 9 juin 1842, S. 43. 2. 10; Bordeaux, 28 août 1844, S. 45. 2. 497; Rouen, 31 août 1867, S. 68. 2. 230.)

Le jugement rapporté est en contradiction avec ces principes. Il admet le privilège du fournisseur, bien que la faillite ne soit intervenue que plus d'un an après la livraison des fournitures, par le motif que le créancier avait réclamé son paiement en justice dans l'année de la cessation des fournitures, qu'il avait fait ainsi tout ce qui dépendait de lui pour conserver son droit, et que l'en dépouiller, ce serait lui faire subir les conséquences de lenteurs judiciaires qui ne lui sont pas imputables. Il y a dans cette manière de raisonner une confusion évidente qui vient, croyons-nous, de ce que le Tribunal de Dijon a mal compris les auteurs qu'il cite à l'appui de sa décision. Après avoir énuméré les arrêts ci-dessus rappelés, ces auteurs, M. Pont, entre autres (t. X, n° 91), déclarent en approuver la doctrine. Ils font ensuite remarquer

qu'il ne faudrait pas exagérer la solution et que, lorsque l'action en paiement a été intentée dans les six mois ou dans l'année qui précède la déclaration de faillite, il serait injuste de refuser au créancier son privilège, parce que le résultat de son action se trouverait différé, par l'effet des lenteurs judiciaires, jusqu'à l'expiration des six mois ou de l'année. Le Tribunal s'est mépris sur la portée de cette observation. Il n'a pas vu que les six mois ou l'année pendant lesquels ces auteurs supposent l'action intentée sont les six mois ou l'année qui précèdent la faillite, et non les six mois ou l'année qui suivent la livraison des fournitures. De là son erreur. Personne en réalité n'a jamais soutenu un pareil système, qui, en fait, aboutirait à étendre d'une manière illimitée, au préjudice des créanciers de la masse, le privilège des fournisseurs. Qu'on suppose, en effet, plusieurs fournisseurs successifs pendant des années consécutives, au bout desquelles la faillite du débiteur serait déclarée. Le fournisseur de la première année, celui de la deuxième, celui de la troisième et ainsi de suite, auraient un privilège à l'encontre de la masse par cela seul qu'ils auraient intenté leur action dans l'année de leurs fournitures! Cela est contraire au texte comme à l'esprit de la loi, qui entend limiter le privilège aux seules fournitures faites pendant les six mois ou pendant l'année ayant précédé l'événement, décès, faillite ou déconfiture, qui donne lieu à l'ouverture du privilège et à l'exercice des droits des créanciers. (Voy. Aubry et Rau, t. III, p. 135, § 260.)

Correspondance. — On nous pose la question suivante :

Les frais de la maladie qui a précédé la faillite du malade doivent-ils être admis par privilège?

Un arrêt de la Cour de Cassation du 21 nov. 1864 (S. 65. 1. 25; D. 64. 1. 457) a décidé que les frais de la dernière maladie dont parle l'article 2101 du Code civil, doivent s'entendre uniquement de ceux de la maladie qui a précédé le décès du débiteur, à l'exclusion de tout autre événement, tel que la faillite ou la déconfiture. On peut consulter dans le même sens deux jugements du Tribunal de commerce de la Seine, l'un du 28 janvier 1834 et l'autre du 17 décembre 1857 (D. 59. 3. 64), et cette doctrine est enseignée par MM. Grenier,

Hyp., t. II, n° 302; Valette, *Priv.*, n° 27; Massé et Vergé sur Zachariæ, t. V, § 790, p. 133, note 7; Massé, *Dr. comm.*, t. IV, n° 2938 (2e édit.). Mais l'opinion contraire est enseignée par de nombreux auteurs (voy. notamment Duranton, t. XIX, n° 54; Renouard, *Fail.*, t. II, p. 210; Mourlon, *Priv. et hyp.*, n° 73; Pont, *Priv. et hyp.*, n° 76; Alauzet, t. IV, n° 1858; Laroque-Sayssinel, t. II, p. 462), et, de fait, les raisons sur lesquelles s'appuie la jurisprudence précitée, ne nous paraissent pas absolument décisives.

L'ancien droit qu'on invoque ne fournit aucun argument; car les auteurs qui ont traité la question et les décisions de la jurisprudence n'ont jamais envisagé que l'hypothèse d'une succession insolvable, sans jamais exprimer l'idée que le privilège ne pût être appliqué aux frais de la dernière maladie dont le débiteur avait été atteint avant sa faillite ou sa déconfiture.

Quant à la place assignée par l'article 2101 au privilège des frais de la dernière maladie, immédiatement après celui des frais funéraires, et à la relation qui existe entre le n° 3 et le n° 2 de l'article précité, il ne nous paraît pas qu'on puisse en induire d'une manière certaine que les rédacteurs du Code ont voulu restreindre le privilège aux frais de la maladie dont le débiteur est mort. Quelle est, en effet, la raison qui a déterminé le législateur à accorder un privilège au médecin? Est-ce la mort possible du débiteur? Pas le moins du monde. C'est là un événement indifférent. La raison d'être du privilège, c'est l'insolvabilité du débiteur. On a voulu lui assurer des soins en garantissant contre les risques de son insolvabilité ceux qui sont appelés, en cas de maladie, pour le soigner. Il s'ensuit que tout événement qui révèle cette insolvabilité, décès, faillite ou déconfiture, doit donner naissance au privilège. On semble d'autant mieux fondé à raisonnner ainsi que le privilège pour fournitures de subsistances dont il est question dans le n° 5 du même article, n'est pas restreint aux fournitures faites dans les six mois où dans l'année qui a précédé le décès. De l'avis de tous les auteurs, et d'après une jurisprudence constante, la faillite ou la déconfiture sont assimilées au décès comme point de départ du délai de six mois ou d'un an (Voy. *suprà*, p. 555). Il n'y a aucune raison pour traiter les fournisseurs de subsistances plus favorablement que le médecin qui a soigné le débiteur malade; et d'autre part, il y aurait une certaine anomalie à accorder un privilège au médecin qui n'a pu sauver son malade, et à le refuser à celui qui aurait réussi à l'arracher à la mort. Sans doute, les privilèges sont de droit étroit, comme le rappelle l'arrêt du 21 novembre 1864 cité plus haut. Mais est-ce étendre le privilège des frais de la dernière maladie que de l'appliquer en cas de faillite ou de déconfiture? A ce compte, il faudrait reconnaître qu'on étend le privilège des fournisseurs en l'appliquant dans ce même cas, alors que la loi ne le dit pas, et personne n'a jamais cependant contesté cette application.

DOCTRINE.

DE LA FAILLITE DANS LES ÉTATS AUTRICHIENS DE LA CISLEITHANIE.

Quand la Loi organique du 2 décembre 1867 eut divisé la monarchie Austro-Hongroise en deux parties ayant chacune son Parlement distinct, une des premières préoccupations des assemblées nouvelles, fut de doter leur pays de lois économiques qui le missent au niveau des États les plus avancés de l'Europe. Le Reichsrath ou parlement cisleithan, vota, entre autres, une loi spéciale sur les faillites. Cette loi, applicable seulement à la partie cisleithane de l'empire, où se trouve la ville de Vienne, et où la race allemande domine encore en fait, quoique sa prépondérance soit menacée, est inapplicable dans les pays hongrois; ceux-ci ont leur législation particulière. Elle a été promulguée par une loi spéciale du 25 décembre 1868, publiée elle-même le 1er jauvier 1869; et elle est entrée en vigueur trois mois après, c'est-à-dire le 1er avril 1869, aux termes de l'article 1er de la loi de promulgation. Cette loi sur la faillite contient plusieurs dispositions originales; nous nous efforcerons de les mettre en lumière au cours de l'étude que nous publions sur elle en ce recueil.

La loi autrichienne sur la faillite comprend 257 articles; elle est divisée en deux grandes parties; la première intitulée : « Des droits dans la faillite » est subdivisée en trois titres, dont les deux premiers sont subdivisés eux-mêmes chacun en deux chapitres; le troisième ne comporte pas de subdivision. Cette partie traite des droits et facultés juridiques du failli et de ses créanciers pendant et après la faillite; elle s'étend de l'article 1er à l'article 57 inclusivement. La deuxième partie, de beaucoup la plus importante, est intitulée : « De la procédure de la faillite; » elle comprend trois titres : le premier traite en onze chapitres de la procédure ordinaire, ou, pour parler plus exactement, de la procédure de la faillite ordinaire, depuis l'ouverture jusqu'à la clôture des opérations.

Le second traite en quatre chapitres de la faillite commerciale; le troisième enfin, qui ne contient que quatre articles, énonce les dispositions finales sur la procédure de la faillite.

Cette simple énumération des intitulés de chapitre de la loi autrichienne permet de remarquer du premier coup la disposition la plus originale et la plus singulière de cette loi. Tandis que la loi française ne connaît qu'une sorte de faillite, la faillite commerciale, que la loi de l'Empire allemand englobe commerçants et non-commerçants dans des dispositions égales pour tous, la loi autrichienne distingue, et elle admet deux genres de faillites : la faillite du non-commerçant; celle du commerçant. Elle place les dispositions spéciales à cette seconde faillite dans la partie de la loi qui traite de la procédure : c'est qu'en effet la différence n'est pas absolue, radicale, entre les deux espèces de faillites : les droits en général y sont les mêmes dans toutes les deux pour les créanciers et pour le failli, au moins en ce qui concerne ce dernier au cours des opérations de la faillite; mais la juridiction diffère, le commerçant est astreint à certaines obligations qui n'atteignent que lui; en un mot, c'est une procédure particulière dans chaque cas.

Ce n'est pourtant pas là que se trouve la plus grave différence; elle est dans la terminaison diverse des deux genres de faillite, et nous y trouvons en même temps le trait le plus original, pour nous du moins, de la loi que nous étudions. Au rebours de la loi française, qui n'applique les sévérités de la faillite qu'au commerçant, et laisse hors d'atteinte toute autre catégorie d'insolvables, la loi autrichienne accorde au commerçant une faveur relative : la faillite ordinaire, en Autriche, ne peut avoir d'autre fin que l'union des créanciers, à moins que ces derniers ne soient d'accord à l'unanimité pour consentir une transaction, ou concordat par abandon; au contraire, la faillite commerciale peut aboutir à un concordat semblable au concordat français. La première se trouve par conséquent être une mesure de rigueur, un mode d'exécution radicale, en même temps un moyen de pression terrible contre le débiteur récalcitrant; la seconde est exactement ce qu'est la faillite française, un moyen d'exécution sans doute,

contre le débiteur au-dessous de ses affaires, mais en même temps aussi un mode de liquidation qui lui permet, s'il est jugé plus malheureux que coupable, de tenter de nouveau la fortune et de continuer les affaires allégé d'une partie des charges sous lesquelles il a succombé. Cette disposition, qui a été suivie de loin par la loi hongroise, est le trait qui mérite le plus d'attention par son éloignement de nos conceptions et de nos habitudes ordinaires; il était important de le mettre en lumière avant toute analyse détaillée de la loi.

Suivant aussi exactement que possible les indications du texte lui-même, nous examinerons d'abord la faillite ordinaire, puis la faillite commerciale, sujet plus restreint qui n'est qu'un cas particulier d'une règle générale.

En quel cas s'ouvre la faillite?

Il y a lieu à l'ouverture de la faillite dans tous les cas où le débiteur est manifestement insolvable; dans tous les cas aussi où il y a une présomption suffisante de son insolvabilité; par insolvabilité, il faut entendre non pas un dénûment absolu, mais un état où le passif est seupérieur à l'actif, de telle façon que tous les créanciers ne puissent être payés intégralement.

Le débiteur lui-même peut demander la faillite, ainsi que ses héritiers ou le curateur à sa succession (art. 62); et dans ce cas, l'insolvabilité étant évidente, la faillite sera immédiatement déclarée.

Les créanciers peuvent demander l'ouverture de la faillite; pour le faire, il faut deux conditions, l'une relative au créancier, l'autre au débiteur : il faut que le créancier soit muni d'un titre méritant pleine créance, c'est-à-dire soit d'un titre authentique au sens où nous-mêmes entendons ce mot, soit olographe, écrit tout entier de la main du débiteur, soit signé devant deux témoins; il faut en outre que le débiteur poursuivi soit sous le coup d'exécutions; non pas d'une seule exécution, mais de deux au moins, et qu'elles n'aient pas été annulées, de quelque façon que ce soit, par paiement ou transaction.

Si de part et d'autre cette double condition se trouve remplie, voici comment doit procéder le créancier : il adressera au Tribunal compétent une requête à laquelle il joindra outre

son titre, la preuve que les exécutions ont été faites. Sur cette requête, le Tribunal fixera une audience à bref délai, et il sera signifié au débiteur qu'il ait à opter entre deux lignes de conduite : il devra avant l'audience, et très rapidement par conséquent, donner à son ou à ses créanciers poursuivants ses garanties, hypothèques, gage ou caution ; ou s'il ne le fait pas, par quelque raison que ce soit, comparaître au jour fixé, et produire le bilan de son actif et de son passif.

S'il donne des garanties, si son bilan prouve qu'il est en état de satisfaire tous ses créanciers, il n'y a pas lieu à déclarer la faillite. En cas contraire, la faillite est prononcée sans délai à l'audience même si les demandeurs l'exigent. Ils peuvent aussi consentir à un délai, et le Tribunal alors remet l'affaire. Le Tribunal rend un jugement motivé contre lequel le recours n'est pas suspensif; le débiteur gardant néanmoins le droit de déférer à la Cour d'appel le jugement qui le déclare en faillite, et la possibilité de le faire infirmer.

Dans les deux cas précédents, la faillite a été prononcée en présence du débiteur, et contradictoirement avec lui ; elle peut aussi l'être en son absence. Si le débiteur est en fuite, ou se cache sans autre raison présumable que son insolvabilité, et que les créanciers ne puissent garantir leurs intérêts qu'en faisant prononcer la faillite, le Tribunal pourra admettre leur demande s'ils sont porteurs d'un titre exécutoire, ou d'un des titres méritant toute créance que nous avons mentionnés plus haut. Toutefois, le débiteur ne sera pas sans défense ; le Tribunal lui nomme un curateur, qui fera pour lui réponse à la requête.

Des cas où le Tribunal ne prononcera pas la faillite. — Le Tribunal devant lequel est introduite la requête, a une large liberté d'appréciation, et il est de règle qu'il doit agir avec la plus grande prudence. Si donc la requête des créanciers lui paraît évidemment mal fondée, il la rejettera sans délai. De plus, si à l'audience fixée le débiteur comparaît seul, la demande est rejetée sans débats ; si ni le créancier ni le débiteur ne comparaissent, le Tribunal remet à statuer ; mais la procédure ne peut être reprise qu'à la demande d'une des parties. Enfin, la faillite ne sera pas prononcée s'il appert qu'il

n'y a qu'un seul créancier personnel du débiteur, car alors il n'y a pas lieu à répartition de l'actif du failli, ce qui est le seul but de la faillite; ou bien, si le Tribunal apprécie que l'actif est trop minime pour couvrir les frais de la faillite.

De la juridiction compétente pour la déclaration et les opérations de la faillite. — Ce n'est pas le juge du premier degré, juge d'arrondissement ou de canton comme en Allemagne, qui est compétent ici. L'affaire est portée directement devant « la Cour judiciaire de première instance dans la circonscription de laquelle le failli a son domicile ordinaire » (art. 58). Le cas peut se présenter où le failli a plusieurs domiciles en des circonscriptions judiciaires différentes, la loi autrichienne ni la jurisprudence n'établissant pas, comme les nôtres, de distinction entre la résidence et le domicile. En ce cas, la Cour compétente sera celle qui aura été saisie la première (art. 58); si plusieurs Cours sont saisies simultanément, c'est la Cour supérieure, ou même le ministre de la justice qui prononce et procède à une sorte de règlement de juges.

Si une hérédité est mise en faillite, la Cour compétente est celle du dernier domicile du défunt.

Notons en passant, que le juge d'arrondissement peut être nommé juge-commissaire d'une faillite déclarée dans le ressort de sa juridiction, si la Cour juge cette nomination utile pour la bonne et prompte expédition des affaires de la faillite, et cela, bien que, comme nous l'avons dit plus haut, ce juge ne soit pas ordinairement compétent en cette matière.

Dans quelle forme la faillite est déclarée. — Si la Cour juge qu'il y a lieu à prononcer la faillite, elle publie un édit qui doit, aux termes de l'article 67, contenir les énonciations suivantes: 1° celle de la Cour compétente; 2° les nom, prénoms, profession et domicile du failli; 3° la nomination d'un juge-commissaire, le nom de ce juge et son siège; 4° la nomination d'un syndic provisoire, son nom; la désignation d'une audience qui devra être fixée avant deux semaines (15 jours), et l'invitation aux créanciers de s'y présenter munis de leurs titres pour y exercer les différents droits afférents à leur qualité de créanciers, et que nous énumérerons plus tard; 5° l'invitation à tous ceux qui veulent produire en qualité de créan-

ciers chirographaires, mais dont les créances sont litigieuses au moment de la déclaration de faillite, de produire leurs créances dans un délai qui sera de 30 jours au moins et 90 au plus (art. 105); cette production se fera devant la Cour; le délai sera fixé soit par l'édit lui-même, soit par le juge-commissaire dans les huit jours qui suivront la publication de l'édit.

Cette énumération de l'article 67 est énonciative, et non limitative; la Cour peut ajouter à son édit toutes autres informations qu'elle jugera utiles.

L'édit de déclaration de faillite sera, le jour même où la Cour a prononcé l'ouverture de la faillite, rédigé, affiché, et un certificat officiel constatera le jour de l'affichage. Il sera de plus, avec la plus grande célérité, nous dit l'article 69, inséré trois fois de suite dans les feuilles de la province désignées pour la publication des annonces légales; la Cour, aux termes d'une ordonnance du ministre de la justice devra notifier à l'imprimerie de l'État l'ouverture de la faillite, et celle-ci sera publiée dans la feuille officielle de la *Gazette* de Vienne; enfin, des publications pourront être faites dans les autres provinces de la monarchie, ou même dans les journaux étrangers, si on présume qu'il s'y trouve des créanciers du failli (art. 69).

Un cas particulier peut se présenter; il est prévu par l'article 68 : au lieu de suivre les opérations régulières de la faillite, les créanciers peuvent agir par voie de conciliation; ils le feront sur l'invitation de la Cour qui les convoquera à une audience spéciale dans les quatre cas suivants : 1° si on prévoit que les créanciers seront d'accord pour se partager l'actif de la faillite proportionnellement à leurs droits et sans suivre régulièrement les opérations de la faillite; 2° s'il est vraisemblable que l'actif est peu important; 3° qu'il ne consiste qu'en meubles faciles à réaliser; 4° que les créanciers privilégiés absorberont tout l'actif. Nous voyons dans ces différentes dispositions, une application frappante de l'idée fondamentale de la loi autrichienne, que la faillite est un mode d'exécution rigoureux et radical du débiteur.

Quels sont les premiers effets de la faillite? — 1° Relativement à la personne du failli : — En déclarant la faillite,

le Tribunal examine immédiatement s'il n'y a pas lieu de s'assurer de la personne du failli; et il ordonne l'arrestation si le failli est suspecté de vouloir s'enfuir; sa présence en effet est indispensable aux opérations de la faillite, et en conséquence il peut toujours être mis sous les verrous si on craint de le voir disparaître. Mais, après la déclaration de faillite, il ne peut plus être arrêté que sur la demande des créanciers ou de leurs représentants, comité des créanciers, ou syndic de la faillite. Cette détention, du reste très rarement appliquée en pratique, n'affecte pas le caractère d'une peine correctionnelle et n'est pas subie dans une prison proprement dite. La détention ne peut durer plus de six mois; elle peut être, à la demande des créanciers ou du comité qui la représente convertie en la garde du failli dans sa propre maison; pendant tout ce temps l'entretien du failli est aux dépens de la masse. La détention cessera si elle est prononcée par la Cour, d'office et sur le rapport du juge-commissaire.

La Cour peut demander au failli de présenter un bilan de son passif, et de prêter serment qu'il ne dissimule rien de son actif et n'ajoute rien à son passif; s'il refuse de se soumettre à ces obligations il peut être arrêté.

Enfin le failli perd en tout ou partie ses droits civiques, civils et honorifiques; il n'est plus électeur ni éligible; ne peut plus remplir certaines fonctions, celles de notaire par exemple; être tuteur, courtier ou agent de change, porter ses décorations, etc.

2° Relativement aux droits du failli : — Aussitôt la faillite déclarée, le débiteur perd la libre disposition de tous les objets saisissables qui entrent dans son actif; nous disons les objets saisissables; il est en effet facile de comprendre qu'une partie de la fortune d'un débiteur, peut, indépendamment de tout autre motif, échapper aux créanciers, dans un pays qui admet les substitutions.

Il perd également la disposition de tout ce qui peut lui échoir pendant les opérations de la faillite.

Pour la dot de sa femme, une disposition spéciale est édictée par le Code civil (art. 1260) : la femme ne pourra pas la reprendre, il est vrai, mais elle pourra demander, et elle obtiendra que sa dot soit mise en sûreté de telle façon qu'elle la retrouve intacte au cas de dissolution du mariage par divorce ou prédécès. Il faut toutefois qu'il soit constant que le

mari a reçu cette dot; s'il a, un an avant l'ouverture de la faillite, déclaré verbalement ou oralement que la dot lui a été livrée, cette déclaration fait preuve contre toute personne (art. 1226 Code civil et 49 de la loi).

Le failli perd également le droit d'ester en justice : cependant les actions relatives à un droit ou à une obligation purement personnelle au failli, de faire ou de ne pas faire, les actions relatives à une portion insaisissable de son actif, continueront à être intentées par lui et contre lui (art. 9) comme si la faillite n'existait pas.

Il perd le droit d'accepter ou de refuser des hérédités ou des legs; de recevoir des donations ou des paiements; tous ces droits sont dévolus à la masse de ses créanciers; ces derniers toutefois ne pourront jamais accepter de succession pour le failli que sous benéfice d'inventaire. Il perd son droit à la communauté conjugale, qui est liquidée, comme par suite de mort.

Remarquons que la loi autrichienne ne connaît pas le temps suspect, et n'annule pas, en vertu de la seule déclaration de faillite les actes faits par le failli pendant ce temps; mais les dispositions du Code civil permettent de poursuivre la nullité des actes qui présenteraient un caractère frauduleux et préjudiciable aux créanciers.

3° Des droits qui restent au failli : — Outre les droits qui lui sont purement personnels, et ceux qui découlent pour lui de la partie insaisissable de son actif, et dont la disposition lui reste, le failli a droit à des aliments; mais il ne les recevra en aucun cas sur la masse de l'actif; on lui abandonnera seulement ce qu'il se procure par son travail, et alors, jusqu'à concurrence de ce qui est nécessaire pour son entretien et celui des personnes auxquelles il doit des aliments (art. 5); le surplus, s'il y en a, devant revenir à la masse de l'actif.

Sa femme pourra prétendre, dès l'ouverture de la faillite, à la jouissance de sa pension de veuve, ou s'il n'en a pas été stipulé, à l'usufruit de sa dot, à moins qu'elle ne soit cause elle-même de la ruine de son mari (art. 1260 Code civil).

(*A suivre.*)

JEAN LEROY,
Avocat à la Cour d'appel.

BULLETIN.

LES HONORAIRES DES CURATEURS (SYNDICS) DE FAILLITES EN BELGIQUE.

Nous trouvons dans les rapports du président du Tribunal de commerce de Bruxelles sur les travaux de ce tribunal pendant l'exercice 1881-1882, les renseignements suivants sur les honoraires touchés par les curateurs (syndics) de faillite.

Dans les 60 faillites terminées par liquidation (correspondant à notre union des créanciers), l'ensemble des honoraires perçus, pour devoirs ordinaires et extraordinaires, par les curateurs, au nombre de 16, a été de 8.29 p. 100 de l'actif réalisé.

Dans les 16 faillites terminées par concordat, les honoraires des curateurs se sont élevés, pour devoirs ordinaires, à 6,447 francs, et pour devoirs extraordinaires, à 3,865 francs, soit en totalité à 8.40 p. 100 de l'actif mobilier et immobilier inventorié, en sus des droits réels, etc. Sur cette somme de 10,312 francs, les faillis concordataires ont laissé en souffrance un solde de 1,127 francs, dont une partie ne sera pas payée et constituera un déficit pour les curateurs.

Dans les 2 faillites terminées par abandon d'actif, les honoraires des curateurs se sont élevés à 31,513 fr., soit à 1.86 p. 100 de l'actif réalisé.

Dans les 78 faillites clôturées pour insuffisance d'actif, 42 seulement présentaient un avoir qui a produit en totalité 45,636 francs. Les honoraires de ces faillites ont pu être réglés complètement par 6,304 francs.

Les 36 faillites restantes, ne présentant aucune espèce d'actif, ont occasionné aux curateurs la perte totale de 870 francs, déboursés par eux pour frais judiciaires. Il en a encore été de même dans les 20 faillites rapportées, qui ont laissé à la charge des curateurs un excédant de frais de 419 francs.

Quant aux deux faillites clôturées faute de passif, les frais et honoraires en ont été réglés complètement.

En résumé, la moyenne annuelle des honoraires des curateurs s'est élevée :

De 1862 à 1872 à 62,981 fr. ou 592 fr. par faillite déclarée.
De 1872 à 1882 à 175,389 fr. ou 994 fr. —
En 1881 - 1882 à 134,166 fr. ou 754 fr. —

Le Gérant : LAROSE.

BAR-LE-DUC, IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

TABLE GÉNÉRALE

DES

MATIÈRES CONTENUES DANS LE DEUXIÈME VOLUME

du JOURNAL DES FAILLITES

ET LIQUIDATIONS JUDICIAIRES

(Année 1883.)

Sommaire.

JURISPRUDENCE.

A. — TABLE ALPHABÉTIQUE.

α) TABLE SOMMAIRE.

β) TABLE ANALYTIQUE.

Abus de confiance. — V. *Acte annulable.*

Acte annulable. — *Créance née d'un délit. Abus de confiance. Paiement. Cessation de paiements. Rapport.* — Le paiement d'une créance qui a pour cause un délit tombe sous l'application de l'article 447.

Un tel paiement n'est pas protégé par l'article 574 aux termes duquel la revendication des remises en effets de commerce ou autres titres n'est autorisée au profit du propriétaire qu'à la double condition que ces valeurs aient été remises avec un mandat déterminé, et qu'elles se retrouvent en nature dans le portefeuille du failli, à l'époque de la faillite.

En conséquence, doit être cassé l'arrêt qui, refusant d'assimiler une créance née d'un abus de confiance commis par le failli à une créance ordinaire régie par l'article 447, a affranchi du rapport le créancier qui a été payé dans la période de la cessation des paiements, par l'unique motif que ce paiement est une restitution, autorisée par l'article 574, de sommes remises au failli dans un but déterminé et détournées par lui. Civ. cass., 19 mars 1883, art. 179, p. 185.

Paiement. Cessation de paiements. Bonne foi. — La nullité de l'article 447 n'est pas applicable, par cela seul que le créancier qui a reçu un paiement avait connaissance de la cessation de paiements de son débiteur, du moment que le créancier a été de bonne foi. Cass. Req., 29 mai 1883, art. 206, p. 297.

= *Paiement. Cessation de paiements. Connaissance.* — Pour que le créancier d'une faillite puisse être contraint de rapporter les paiements pour dettes échues qu'il aurait reçus entre la date fixée comme celle de la cessation des paiements et le jugement déclaratif de faillite, il doit être prouvé qu'il a eu connaissance de l'état de cessation de paiements de son débiteur, et non pas seulement de sa situation embarrassée et périlleuse. Orléans, 1er février 1882, art. 187, p. 212.

= *Pouvoir du juge.* Art. 446 et 447 C. com. — Ne résulte-t-il pas du rapprochement des articles 446 et 447 du Code de commerce, que si l'annulation des actes énumérés par le premier de ces articles est obligatoire pour les tribunaux, cette annulation est simplement facultative quant aux actes dont s'occupe le second?

Dès lors, lorsque, sans faire usage

du pouvoir discrétionnaire qui leur est attribué, les juges font résulter de la seule connaissance de la cessation des paiements du failli une cause légale et nécessaire de la nullité des paiements par lui faits à un de ses créanciers, n'y a-t-il pas violation, par fausse application, de l'article 447 précité? Cass., Req. adm., 30 avril 1883, art. 196, p. 252.

Les tribunaux ont un pouvoir souverain d'appréciation pour annuler ou valider les actes à titre onéreux accomplis par le failli depuis la cessation de ses paiements. La connaissance qu'aurait eue le créancier de cette cessation permet de prononcer cette annulation, mais n'oblige pas à le faire. Dijon, 6 mars 1882, art. 142, p. 52.

= *Saisie-arrêt. Jugement de validité. Paiement par le tiers saisi. Faillite du débiteur saisi. Connaissance de la cessation des paiements. Absence de fraude. Action Paulienne.* — L'article 447 C. Com., ne prévoit et ne vise que les paiements faits par le débiteur et les traités passés avec lui de gré à gré.

L'application ne peut en être étendue au cas où le paiement est fait par un tiers, en vertu d'une décision de justice régulièrement poursuivie et obtenue, comme, par exemple, un jugement qui, passé en force de chose jugée validant une saisie-arrêt et constituant le créancier saisissant créancier direct du tiers saisi, a ordonné à ce dernier de vider ses mains entre celles du saisissant.

La nullité de ce paiement ne peut être prononcée si la procédure en validité de saisie-arrêt est exempte de fraude et de simulation.

Mais la nullité en pourrait être poursuivie par le syndic, si par l'existence d'un concert entre le débiteur saisi ou ses mandataires et le créancier saisissant, la procédure de saisie-arrêt avait été stimulée et n'avait été destinée qu'à marquer un paiement volontaire fait en réalité par le débiteur, en fraude et au préjudice des autres créanciers. Bourges, ch. réunies, 11 juillet 1882, art. 188, p. 213. — V. *Compensation, Compétence commerciale, Lettre de change.*

Acte de commerce. — V. *Commerçant. Société immobilière.*

Acte nul. — *Aliénation à titre gratuit. Femme commerçante. Cessation de paiements antérieure au mariage. Communauté. Valeurs mobilières. Apport. Validité.* — Les valeurs mobilières ne tombant dans la communauté qu'à la charge par celle-ci nettamment de supporter le passif de même nature, n'y entrent pas gratuitement.

Par suite, au cas où la femme. qui a apporté dans la communauté des valeurs mobilières, a été ultérieurement déclarée en état de faillite, son apport ne peut être annulé et les valeurs revendiquées par le syndic en vertu de l'article 446 C. Com., bien que l'époque de la cessation de ses paiements ait été reportée à une date antérieure au mariage. Trib. civ. Seine, 3e Ch., 2[illegible] mai 1883, art. 236, p. 436.

= *Compensation. Agent de change. Chambre syndicale. Période suspecte.* — Doit-on déclarer nulle, en vertu [illegible] l'article 446 C. Com., la compensati[on] faite en liquidation, par l'interm[é]diaire de la chambre syndicale d[es] agents de change, conformément [à] un règlement officiel, entre la dett[e] d'un agent vendeur de titres et [la] créance d'un agent acheteur pour compte d'un client commun, lorsq[ue] cette compensation a été opérée da[ns] les dix jours qui ont précédé la c[es]sation des paiements du client? Tr[ib.] com. Seine, 6 juillet 1883, art. 2[illegible] p. 384.

= *Dation en paiement. Marchandis[es]. Exécution de marché. Validité.* — L'[ar]ticle 446 est inapplicable aux p[aie]ments en marchandises faits dan[s la] période suspecte, quand ces p[aie]ments ne sont que l'exécution n[or]male et régulière d'un marché à liv[rer]

fait avant cette période. Dijon, 6 mars 1882, art. 142, p. 52.

= *Hypothèque conventionnelle. Dettes antérieures. Avances nouvelles. Prix de la garantie. Nullité totale.* — L'hypothèque consentie par le commerçant en état de cessation de paiements pour sûreté à la fois de dettes antérieures et d'avances nouvelles, est atteinte, pour le tout, par la nullité de l'article 446 C. Com., alors que les nouvelles avances n'ont été que le prix de la garantie donnée pour les avances antérieures. Cass. Req., 13 août 1883, art. 240, p. 465.

= *Nantissement. Dette antérieure. Ouverture de crédit.* — Est nulle la remise d'effets, valeur en garantie, par un commerçant en état de cessation de paiements à un tiers vis-à-vis duquel il était à découvert pour des sommes importantes, alors que rien n'établit que cette garantie ait été stipulée comme afférente à l'ouverture d'un nouveau crédit. Paris, 22 juillet 1882, art. 134, p. 16.

= *Nantissement. Substitution d'un gage nouveau. Validité.* — L'article 446 C. Com., qui déclare nuls, dans l'intérêt de la masse, les nantissements consentis par le failli pour dettes antérieures dans les dix jours qui ont précédé la cessation des paiements, est inapplicable à la simple substitution d'un gage nouveau à un gage consenti antérieurement à la cessation de paiements.

Mais pour qu'il en soit ainsi, il faut qu'il soit constaté par le juge du fond : 1° Que le créancier était encore en possession du gage antérieur au moment où le gage nouveau lui a été remis ; 2° Que le gage nouveau était d'une nature équivalente à la valeur de celui auquel il a été substitué. Cass. Req., 29 novembre 1882, art. 138, p. 31.

= *Paiement. Convention antérieure. Prêt de consommation. Remise de titres. Restitution. Validité.* — Est valable la remise faite par le failli à un créancier, après la cessation de paiements, de titres et valeurs industrielles, quand cette remise est, non point un paiement, mais la restitution en titres de même nature et valeur d'un prêt de consommation antérieurement consenti, sans qu'aucun terme ait été prescrit pour la restitution, et alors que toute liberté a été laissée au créancier pour l'exiger à l'époque qui lui conviendrait. Cass. Req., 17 juillet 1883, art. 232, p. 407.

= *Paiement. Mode autorisé par le contrat. Validité.* — La disposition de l'article 446 ne s'applique pas aux paiements faits autrement qu'en espèces ou effets de commerce, mais d'après le mode autorisé par le contrat. Caen, 1er août 1882, art. 154, p. 88. — V. *Agent de change. Compensation. Compte-courant. Lettre de change. Vente de fonds de commerce.*

Action civile. — V. *Banqueroute.*

Action criminelle. — V. *Banqueroute.*

Action de la masse. — *Répartition. Dommages-intérêts. Vérificateur d'apports. Faute lourde. Catégories de créanciers.* — L'administrateur, qui, chargé de vérifier les apports d'une société en liquidation à une société par actions en voie de formation a commis une faute lourde qui a amené la ruine et la faillite de la société nouvelle est valablement condamné à payer à la masse de la faillite sociale les dommages-intérêts représentant l'importance du préjudice causé, et ne peut demander par une catégorie de créanciers sociaux, dans l'espèce, les créanciers de l'ancienne société, soit exclue du bénéfice de cette condamnation. Cass. Req., 9 janvier 1883, art. 139, p. 33. — V. *Société par actions.*

Action en rapport. — V. *Acte annulable. Compétence commerciale.*

Action Paulienne. — *Vente d'immeuble. Vileté de prix.* — Doit être considérée comme faite en fraude des droits des créanciers une vente dont le prix s'élève de manière à désintéresser les créanciers hypothé-

caires et à prévenir de leur part toute surenchère, mais qui, au détriment des droits des créanciers chirographaires, reste en réalité inférieure à la valeur réelle de l'immeuble. Lyon, 15 décembre 1881, art. 155, p. 91. — V. *Acte annulable. Compétence civile.*

Administrateur provisoire. — V. *Référés.*

Admission. — *Contrat judiciaire. Contestation. Dol.* — La vérification et l'admission, sans réserves, d'une créance au passif d'une faillite, ne constituent-elles pas, entre toutes les parties, un contrat judiciaire, qui, sauf le cas de dol et de fraude, met la créance à l'abri de toute contestation ultérieure? Cass., Req. adm., 17 avril 1883, art. 195, p. 251.

= *Rapport à la masse. Créance résultant du rapport. Admission. Production.* — Le syndic doit-il inscrire d'office au passif de la faillite, et au crédit du créancier, les sommes rapportées, ou le créancier qui rapporte doit-il demander son admission en produisant un bordereau? Correspondance, p. 223. — V. *Affirmation. Rapport à la masse. Vérification de créances.*

Affirmation. — *Rapport à la masse. Créance provenant du rapport.* — La créance provenant d'un rapport doit-elle être affirmée par le créancier qui rapporte, comme les autres créances? Correspondance, p. 223. — V. *Concordat. Vérification de créances.*

Agent de change. — *Société. Spéculation de ses propres actions. Caractère illicite. Action en paiement non recevable.* — Toutes les opérations faites pour le compte d'une société par actions en vue d'une spéculation sur ses propres titres sont entachées d'une nullité qui ne permet pas à l'agent de change intermédiaire de ces opérations dont il connaissait le caractère, d'exercer aucune action contre la faillite de cette société. Seine, 6 juillet 1883, art. 229, p. 384. — V. *Acte nul. Revendication.*

Aliénation à titre gratuit. — V. *Acte nul.*

Aliments. — V. *Femme mariée.*

Appel. — *Indivisibilité. Appel par le failli contre le créancier et le syndic. Double exploit. Nullité de l'acte d'appel contre le créancier. Recevabilité.* — Quand, dans une instance intéressant une faillite, il a été signifié deux actes d'appel, l'un au syndic, qui est nécessairement en cause, l'autre à une partie différente, l'un régulier et l'autre nul, l'indivisibilité de la matière empêche de déclarer l'appel irrecevable envers personne. Nîmes, [illegible] février 1882, art. 143, p. 54.

= *Jugement sur requête. Point de départ du délai.* — Si aux termes de l'article 582 C. Comm., c'est de la signification que courent les 15 jours accordés pour l'appel des jugements en matière de faillite, le point de départ du délai doit être fixé à leur prononciation même, quand ces jugements sont intervenus sur simple requête, sans défendeur assigné. Cass., Req. adm., 3 avril 1883, art. 180, p. [illegible] — V. *Compétence du tribunal de la faillite. Interrogatoire sur faits et articles. Jugement déclaratif. Syndic. Voies de recours.*

Assurance sur la vie. — *Libéralité. Femme. Enfant. Mari commerçant. Rapport à la masse.* — Une assurance sur la vie contractée par un mari au bénéfice de sa femme constitue une libéralité en faveur de cette dernière.

En conséquence, en vertu de l'article 564 du Code de commerce, l'indemnité due par la Compagnie d'assurance doit être attribuée à la faillite du mari. Trib. civ. Epernay, [illegible] août 1882, art. 172, p. 161, et Troyes, 27 décembre 1882, art. 136, p. [illegible]

Il en est ainsi, alors même que le mari n'était pas commerçant au moment du mariage et ne l'est pas devenu dans l'année de ce mariage, s'il l'était au moment où l'assurance a été contractée. Trib. civ. Troyes, 27 décembre 1882, *sup. cit.*

Mais le bénéfice de l'assurance sur la vie contractée par un commerçant

tombé depuis en faillite, au profit de son enfant, ne peut être revendiqué au nom de la masse, les articles 559 et 564 du Code de commerce étant spéciaux à la femme du failli et ne pouvant être étendus à ses enfants.

Dans ce cas, le syndic n'est pas fondé à se prévaloir du défaut d'acceptation de la libéralité faite par le père à l'enfant, le syndic ne représentant le failli que pour les actes d'administration et n'ayant pas qualité pour révoquer après la mort du donateur, la donation offerte par celui-ci de son vivant sous la forme de la stipulation pour autrui et qui est devenue définitive par son décès. Trib. civ. Epernay, 17 août 1882, *sup. cit.*

= *Banquier. Crédit ouvert. Nantissement. Endossement. Privilège.* — 1° Un commerçant, pour avoir un crédit chez un banquier, contracte une assurance sur la vie dont le montant, payable à son décès, doit être versé au banquier jusqu'à concurrence de la somme qui pourra lui être due;

2° Un commerçant a contracté une assurance dont le montant est stipulé payable à son décès ou à son ordre, soit à sa femme ou à ses enfants. — Dans le cours de son existence, il a besoin d'un crédit chez un banquier et pour garantie il passe la police à l'ordre du banquier;

3° Un commerçant a contracté une police d'assurance en faveur de sa femme et, par une seconde police, la femme a contracté une autre assurance sur sa vie à elle au profit de son mari. — Ces deux polices sont transférées en nantissement à un banquier chez qui le mari s'est fait ouvrir un crédit avec le cautionnement solidaire de sa femme;

Dans ces trois cas, en supposant que le mari commerçant soit en faillite lors de son décès ou du décès de sa femme, le bénéfice de l'assurance peut-il être contesté au banquier par le syndic? Correspondance, p. 325.

Assurances terrestres. — *Marchandises déposées. Assurance contractée par le failli dépositaire. Paiement par l'assureur au syndic. Attribution privilégiée aux déposants.* — Le déposant dont les marchandises ont péri dans les magasins du dépositaire, a un droit direct sur l'indemnité d'assurance afférente à ces marchandises, lorsque le dépositaire en contractant l'assurance a stipulé qu'elle était destinée à garantir des marchandises appartenant à ses clients, et que d'autre part ceux-ci ont déposé leurs marchandises en considération de l'assurance contractée à leur profit.

En conséquence, au cas de faillite du dépositaire, et de paiement de l'indemnité par l'assureur aux mains du syndic, les déposants ont, sur le montant de l'indemnité, un privilège, dans la proportion de leurs droits respectifs. Com. Seine, 3 mars 1883, art. 177, p. 176.

= *Marchandises déposées. Faillite du dépositaire. Privilège. Revendication. Attribution de l'indemnité.* — En sens contraire, jugé que celui qui a déposé des marchandises dans les magasins d'un commerçant ne peut, en cas d'incendie des magasins et de faillite du dépositaire, exercer sur l'actif de la faillite un privilège correspondant à l'indemnité d'assurance due au dépositaire en raison de la perte desdites marchandises.

Il ne peut non plus exercer la revendication prévue par l'article 575 C. Comm., les marchandises n'existant plus en nature, et l'indemnité due par l'assureur en compensation ou en échange de la prime payée ne représentant pas la chose assurée.

Mais, s'il est reconnu, en fait, que le dépositaire en contractant l'assurance, a agi comme *negotiorum gestor* ou mandataire du déposant, et que l'assureur a accepté la désignation du déposant comme bénéficiaire de l'assurance, celui-ci a un droit personnel de créance contre l'assureur pour le montant de l'indemnité, laquelle n'est jamais entrée dans le pa

trimoine du failli, et ne constitue pas dès lors une valeur de la faillite. Grenoble, 12 mars 1883, art. 183, p. 201.

= *Primes non réclamées. Résiliation.* — La compagnie d'assurances qui, après la faillite de l'assuré, s'est abstenue de réclamer le paiement de la prime, n'est pas fondée à demander ultérieurement son admission par privilège au passif de la faillite, sous prétexte que le syndic n'ayant pas fait connaître son intention de résilier le contrat, celui-ci avait continué. — Le fait par l'assureur d'avoir cessé de réclamer la prime après la faillite, prouve qu'il a lui-même considéré l'assurance comme ayant pris fin par l'événement de cette faillite. Dijon, 20 juin 1883, art. 221, p. 357.

Autorisation maritale. — V. *Hypothèque légale.*

Avantage particulier. — *Concordat amiable. Tiers. Caution. Validité.* — Un traité amiable, passé antérieurement à la déclaration judiciaire de la faillite, avec intention de la prévenir, et dans lequel on s'interdit même de la provoquer, n'est pas un vote dans les délibérations de la faillite, qui s'ouvre plus tard sur la demande de créanciers autres que les signataires de l'acte. Un pareil traité ne rentrerait dans le cas prévu par la loi et ne serait annulable, même à l'égard des tiers, que s'il contenait, explicitement ou implicitement, la promesse de voter, le cas échéant, en tel ou tel sens.

L'avantage particulier fait à un créancier par un tiers qui cautionne le failli, n'est pas par lui-même une charge de l'actif de la faillite.

Dès lors n'est pas nul le traité qui contient un tel cautionnement, du moment qu'en fait il n'y a eu aucune aggravation de charge pour la masse. Cass. Req., 10 janvier 1883, art. 150, p. 79.

Bail à loyer: — *Clause résolutoire. Délai. Paiement ultérieur. Validité. Faillite. Cession du bail. Droit du syndic.* — Malgré la clause résolutoire contenue dans un bail et fondée sur le défaut de paiement de loyer, le propriétaire qui, après la mise en demeure et l'expiration du délai, reçoit le paiement du loyer arriéré et remet l'original du commandement au locataire, ne peut plus se prévaloir du retard dans le paiement des loyers pour obtenir la résiliation du bail.

L'état de faillite du locataire, qui rend illusoire sa garantie en cas d'inexécution du bail par son cessionnaire, ne met pas obstacle à ce que le syndic de la faillite ne mette en vente le droit au bail dans les termes de l'article 550 du Code de commerce. Civ. Seine, 4 mai 1883, art. 257, p. 534.

= *Privilège du propriétaire. Meubles garnissant les lieux loués. Vente par le syndic.* — Le propriétaire, en cas de faillite de son locataire, comme en tout autre cas, ne peut exercer sa créance à titre de privilège, que sur les meubles garnissant les lieux par lui loués.

Et le nouvel article 550 du C. de Com., édicté par la loi du 12 février 1872, n'a rien innové sur ce point.

D'autre part, l'article 547 du même Code, qui autorise le syndic à retirer les gages du failli, à la condition de rembourser le créancier gagiste, n'accorde point au créancier gagiste, qui a laissé retirer son gage sans être remboursé, un privilège sur l'actif mobilier de la faillite.

D'ailleurs, en cas de faillite, les droits du syndic, en ce qui concerne les meubles, sont régis non par l'article 547 du C. de Comm., mais par l'article 486, qui permet au syndic de faire vendre, avec l'autorisation du juge-commissaire, les effets mobiliers et marchandises du failli. Trib. civ. Lyon, 1er mars 1882, art. 146, p. 5

= *Sous-locataire. Paiement du loyer par le locataire principal. Subrogation prétendue.* — Le locataire principal qui paie au bailleur la location due par le sous-locataire déclaré en faillite

peut se prétendre, par suite de paiement, subrogé aux droits du bailleur en vertu de l'article 1251 du Code civil, et exercer du chef de celui-ci un privilège pour se faire rembourser par la faillite. — Le locataire principal, en payant le loyer dû par le sous-locataire, ne fait qu'acquitter sa propre dette, sauf son recours, aux termes du droit commun, contre le sous-locataire. Lyon, 14 janvier 1882, art. 141, p. 49.

= *Relocation. Vente de meubles. Privilège.* — Le syndic d'une faillite qui a enlevé et fait vendre les meubles garnissant les lieux loués au failli peut-il faire son profit de la location pour le temps restant à courir, de l'année courante et de l'année à échoir, à raison duquel le propriétaire peut exercer le privilège de l'article 550 C. Com., § 3, ou le propriétaire, nonobstant l'exercice de ce privilège, rentre-t-il de plein droit en possession et jouissance de son immeuble? Correspondance, p. 128. — V. *Compétence commerciale.*

Banqueroute. — *Banqueroute simple. Action civile. Action criminelle. Chose jugée. Commerçant. Cessation de paiements.* — Les jugements rendus en matière de faillite, sur l'action civile des créanciers, demeurent sans influence sur l'action criminelle. En conséquence, les tribunaux correctionnels, saisis d'une prévention de banqueroute simple, doivent rechercher eux-mêmes, dans les circonstances de la cause, si le prévenu a été commerçant et s'il a cessé ses paiements. Cass. Crim. rej., 13 mai 1882, art. 137, p. 29.

= *Banqueroute simple. Faits constitutifs. Pouvoir du juge.* — L'application des peines de la banqueroute simple étant facultative dans les cas prévus par l'article 586 C. Com., il appartient au juge d'user de cette faculté suivant les circonstances qu'il apprécie, sans qu'il soit tenu de donner à cet égard aucun motif. Cass. Crim. rej., 9 mars 1883, art. 168, p. 148.

= *Banqueroute simple. Moyens ruineux. Intention frauduleuse. Dépôt du bilan. Dépenses personnelles excessives.* — L'arrêt qui en relevant à la charge du failli l'emploi de moyens ruineux pour se procurer des fonds, ne constate pas qu'il ait agi ainsi dans l'intention de retarder sa faillite, ne peut prononcer de ce chef une condamnation pour banqueroute simple.

Mais la condamnation est justifiée par cela seul que l'arrêt déclare que le failli a omis de faire, dans les trois jours de la cessation de ses paiements, la déclaration prescrite par les articles 438 et 439 C. Comm., et qu'il s'est livré à des dépenses personnelles excessives. Cass. Crim. rej., 29 juin 1883, art. 218, p. 353.

= *Banqueroute frauduleuse. Question alternative. Non-complexité.* — Le « détournement » ou la « dissimulation » d'une partie de l'actif étant, d'après l'article 591 C. Com., les éléments constitutifs du même crime de banqueroute frauduleuse, n'est pas complexe la question ainsi posée au jury : « Un tel... est-il coupable d'avoir dissimulé ou détourné tout ou partie des valeurs de la faillite? » Cass. Crim. rej., 6 avril 1883, art. 182, p. 199.

Banquier. — V. *Assurance sur la vie. Cessation de paiements.*

Cassation. — *Jugement déclaratif. Demande de report. Adhésion. Assemblée des créanciers. Comparution. Pourvoi. Recevabilité.* — L'adhésion donnée à une demande de report formée par le syndic, et la comparution à une assemblée de créanciers pour y solliciter un concordat, bien que non accompagnées de réserves, ne constituent pas, de la part du failli, une renonciation au pourvoi qu'il a précédemment formé contre la décision qui a maintenu sa faillite. Cass. Civ. rej., 20 août 1883, art. 252, p. 517.

= *Moyen nouveau. Jugement déclaratif. Incompétence.* — Est nouveau, et par suite irrecevable, le moyen d'incom-

pétence tirée des effets du jugement déclaratif de la faillite, lorsqu'il résulte des conclusions prises devant les juges du fond que l'exception d'incompétence proposée était seulement fondée sur des faits antérieurs à ce jugement et tendant à déterminer la fixation du siège social. Cass. Req. rej., 13 février 1883, art. 166, p. 144. — V. *Juge-commissaire. Règlements de juges. Syndic.*

Caution. — *Coobligé du failli. Concordat. Novation. Intérêts. Recours contre le failli.* — Bien que la novation ne se présume pas, la volonté de l'opérer peut-elle résulter du seul fait que, dans le but d'obtenir du créancier d'un failli un délai pour payer, le donneur d'aval aurait consenti, par acte ultérieur, à s'engager à un paiement d'intérêts que ne comportait pas l'aval?

Par suite, n'est-ce pas à tort que, sous prétexte que l'acte additionnel précité serait postérieur à la faillite, la caution prétendrait avoir un recours contre le débiteur, d'abord pour la somme totale, sans être tenue à subir, comme les autres créanciers et dans la même proportion, les conséquences du concordat obtenu par le failli, et, en outre, à exiger de ce dernier le remboursement des intérêts quand l'aval était limité à la garantie du capital? Cass. Req. adm., 2 mai 1883, art. 194, p. 250. — V. *Avantage particulier. Imputation.*

Cessation de paiements. — *Manifestation d'insolvabilité. Protêts. Emprunts hypothécaires. Report.* — Quelle que soit la liberté d'appréciation laissée au juge pour le report de la faillite, ce report toutefois ne saurait être ordonné que lorsque des faits notoires, des actes non équivoques, constatant des refus positifs et prolongés de paiements, viennent révéler une gêne profonde chez le commerçant et une perte complète de crédit. Dijon, 9 janvier 1883, art. 238, p. 443.

La cessation de paiements n'existe que lorsque le mouvement commercial a été complètement éteint ou ne s'est maintenu que par des expédients factices.

Il ne suffit pas, pour établir la cessation de paiements, de citer des protêts et des jugements, ni d'arguer d'une gêne plus ou moins momentanée;

En conséquence, si un commerçant dont la situation était embarrassée a payé tous ses créanciers par un emprunt hypothécaire, et a repris ses affaires, il n'est pas possible de faire remonter la date de la cessation des paiements au moment où il a contracté cet emprunt. Trib. com. Nantes, 27 décembre 1882, art. 238, p. 443.

Mais il suffit qu'un commerçant, bien que resté à la tête de ses affaires, n'ait soutenu son commerce que par des moyens factices pour qu'il puisse être déclaré en faillite, et l'ouverture de la faillite peut être reportée à la date où se révèle cette situation, bien que l'insolvabilité ne se soit pas manifestée par un fait extérieur tel que protêt, fuite du débiteur ou poursuites judiciaires. Aix, 12 juin 1882, art. 238, p. 443.

= *Paiement des créanciers. Fermeture des caisses. Report.* — Les créanciers d'une société qui, dans un état de gêne manifeste, continue ses paiements et fait face à guichets ouverts à toutes les réclamations qui lui ont été faites pour dettes échues, n'ont pas à rechercher et ignorent l'origine des fonds qui leur sont remis en paiement.

Quand la société ferme ses caisses et refuse de payer, une telle mesure a un caractère officiel et de notoriété publique.

C'est à cette date seulement que la faillite doit être reportée et définitivement fixée comme étant celle de la cessation de paiements. Trib. com. Lyon, 14 novembre 1882, art. 153, p. 103.

= *Paiements à valoir. Renouvellement. Report. Premier protêt.* — Dans le

cas où le failli n'aurait continué sa vie commerciale qu'à l'aide de paiements à valoir et de renouvellements, il y a lieu de fixer la date de la cessation des paiements au jour du premier protêt. Trib. com. Seine, 4 novembre 1882, art. 135, p. 20.

= *Remise en paiement de chèques ou mandats payables à vue. Défaut de provision. Banquier.* — L'état de cessation de paiements d'un commerçant (dans l'espèce, un banquier), peut résulter de la remise par ce commerçant à des tiers, en contre-valeurs de sommes prêtées par ceux-ci, de mandats sur la Banque de France, payables à vue, en espèces, ou sur virements de comptes, mandats appelés Mandats rouges, supposant nécessairement provision dans les caisses de la Banque, alors que, la provision n'existant pas, le remettant savait que le paiement en serait refusé. Paris, 22 décembre 1882, art. 223, p. 362.

= *Vente de fonds de commerce. Insolvabilité.* — L'existence des protêts ou d'actes de poursuites n'est pas le seul fait auquel les magistrats doivent s'attacher pour constater l'état de cessation de paiements; cet état peut résulter notamment de la vente par le failli de son fonds de commerce, quand ce fonds constituait son seul actif et que cette vente le rendait insolvable au regard de ses créanciers. Paris, 22 juillet 1882, art. 134, p. 16. — V. *Acte annulable. Banqueroute. Jugement déclaratif. Lettre de change. Société en nom collectif.*

Cession de biens. — V. *Concordat amiable.*

Cession de créance. — V. *Étranger.*

Chose jugée. — V. *Banqueroute.*

Clôture pour insuffisance d'actif. — *Actions individuelles. Mise en cause du syndic.* — Si aux termes de l'article 527 C. Com. le jugement de clôture d'une faillite pour insuffisance d'actif fait rentrer chaque créancier dans l'exercice de ses actions individuelles contre le failli, et si, par suite, ce dernier reconquiert le droit d'ester seul en justice dans certains cas donnés, il appartient toujours aux tribunaux, lorsqu'ils en sont légalement requis, d'examiner s'il n'y aurait pas intérêt à statuer en présence du syndic de la faillite, et en conséquence d'ordonner sa mise en cause.

Cette mise en cause doit être ordonnée notamment lorsque le syndic a figuré dans la procédure antérieure à l'instance suivie contre le failli seul, et alors qu'il s'agit dans cette instance de la question même de mise en faillite. Amiens, 24 juillet 1879, art. 228, p. 376.

= *Dessaisissement. Acte onéreux. Promesse de vente. Femme coobligée. Incapacité.* — Le failli dont la faillite a été clôturée pour insuffisance d'actif reste dessaisi de l'exercice de ses droits et actions.

En conséquence, il ne peut pas faire seul et sans l'assistance de son syndic un acte d'acquisition à titre onéreux, spécialement notifier sa volonté de changer une promesse de vente en vente, alors même que postérieurement et par l'effet d'un concordat il aurait recouvré sa capacité.

L'engagement personnel de la femme preneur solidaire avec son mari ne suffit pas par lui-même pour obliger le vendeur à consommer la vente et ne peut tenir lieu de l'engagement régulier du mari assisté de son syndic. Trib. civ. Seine, 28 mars 1883, art. 227, p. 374.

= *Dessaisissement. Action correctionnelle. Assistance du syndic.* — Le jugement de clôture pour insuffisance d'actif ne fait pas cesser le dessaisissement du failli;

En conséquence, après le jugement de clôture, il ne peut, sans l'assistance de son syndic, introduire une action en police correctionnelle, et la citation délivrée à sa seule requête doit être déclarée nulle. Trib. correct. Seine, 15 juin 1883, art. 215, p. 321.

= *Dessaisissement. Action en justice. Exécution de la chose jugée. Syndic.* — Au cas de clôture de la faillite pour insuffisance d'actif, le failli se trouvant exposé aux poursuites individuelles de ses créanciers, doit dès lors recouvrer la plénitude de sa capacité d'ester en justice, sauf que l'assistance du syndic restera nécessaire pour obtenir l'exécution de la chose jugée. Paris, 9 août 1883, art. 235, p. 434.

= *Dessaisissement. Action en justice. Exécution du jugement. Appel. Caution. Syndic.* — Il peut même, lorsqu'un jugement a été rendu en sa faveur, l'exécuter, nonobstant appel, par la présentation d'une caution, sans que la partie condamnée envers lui puisse lui opposer son état de faillite comme fin de non-recevoir.

Il en est ainsi du moins quand le syndic ne se présente pas pour réclamer le bénéfice du jugement, et qu'il apparaît au Tribunal que l'action exercée à son origine dans des faits postérieurs à la faillite. Trib. com. Marseille, 7 novembre 1882, art. 228, p. 376.

= *Dessaisissement. Biens nouveaux. Action des créanciers.* — La clôture des opérations de la faillite pour insuffisance d'actif ne fait cesser ni la faillite, ni le dessaisissement qui en résulte.

Ce dessaisissement s'applique à tous les biens qui peuvent échoir au failli tant qu'il est en état de faillite.

Tout créancier en faisant rapporter le jugement qui prononce la clôture, peut saisir-exécuter les biens qui sont advenus depuis au failli. Nîmes, 15 janvier 1881, art. 228, p. 376.

= *Dessaisissement. Industrie personnelle. Action en justice.* — Le failli, même après une clôture pour insuffisance d'actif, n'est point en état d'interdiction légale. S'il ne peut accomplir des actes susceptibles de diminuer l'actif, il conserve néanmoins toute sa capacité civile; il peut travailler et réclamer en justice le prix de son travail. Aix, 23 juin 1882, art. 228, p. 376.

= *Union.* — La clôture des opérations d'une faillite pour insuffisance d'actif peut-elle être prononcée, après que les créanciers ont été déclarés en état d'union? Correspondance, p. 458. — V. *Faillite nouvelle.*

Commanditaire. — *Intérêts de commandite. Faillite. Complément de l'apport. Sommes non versées.* — Dans une société en commandite, les sommes versées par un commanditaire peuvent être productives d'intérêts à 6 0/0 l'an et ces intérêts être compris dans les frais généraux.

Dès lors, en cas de faillite de la Société, ces intérêts, encore à percevoir, sont à déduire de la somme que peut réclamer le syndic au commanditaire pour complément de son apport.

Pour les sommes non versées par le commanditaire, il en doit l'intérêt, aux termes de l'article 1846 du Code civil. Paris, 5 décembre 1882, art. 153, p. 86. — V. *Commerçant. Compétence commerciale. Voies de recours.*

Commerçant. — *Commanditaire. Immixtion. Achats et reventes. Profession habituelle.* — L'arrêt qui constate que le commanditaire d'une société commerciale s'est fréquemment immiscé dans la gestion des affaires sociales et s'est livré, pour son compte personnel, à des achats et reventes de marchandises qui, par leur importance, leur multiplicité et les chiffres qu'ils représentent, étaient de véritables opérations commerciales, indique suffisamment qu'il faisait du commerce sa profession habituelle et a pu le déclarer en état de faillite. Cass. Crim. rej., 13 mai 1882, art. 137, p. 29.

= *Notaire. Cessation de paiements.* — Le notaire qui, tout en exerçant ses fonctions, fait du commerce d'argent sa profession habituelle, est commerçant, et peut être déclaré en faillite. Lorsqu'il laisse en souffrance des dettes, dont la plupart ont un caractère commercial, et qui provien-

nent de sommes empruntées ou détournées de leur destination, afin de les employer dans ses opérations de commerce, il est en état de cessation de paiements. Dijon, 2 mars 1883, art. 170, p. 155. — V. *Banqueroute. Société immobilière.*

Commerçant décédé. — V. *Jugement déclaratif. Société en nom collectif.*

Commis. — *Appointements. Compte-courant. Privilège perdu.* — L'employé qui a versé la créance résultant de ses appointements dans un compte-courant entre lui et son patron, ne peut, en cas de faillite de ce dernier, réclamer le privilège attaché par la loi aux six derniers mois de salaires.

Il n'est plus, en effet, créancier pour ses salaires, mais pour la solde du compte où ses salaires ont été versés. Trib. Com. Marseille, 10 avril 1883, art. 259, p. 538.

= *Appointements. Privilège. Compte-courant. A-comptes. Imputation.* — Lorsqu'un commis est crédité en compte-courant chez son patron du montant de ses appointements mensuels et débité du montant de diverses sommes reçues à valoir, l'imputation de ces sommes doit, à défaut de mention contraire, être faite sur les mois les plus anciens, et non sur les mois plus récents dans le cours desquels ces paiements ont eu lieu.

Le commis a donc le droit, si son patron tombe en faillite, d'être admis par privilège jusqu'à concurrence de six mois pour le montant de ce qui lui reste dû. Trib..com. Marseille, 20 avril 1882, art. 160, p. 108.

= *Appointements. Privilège. Indemnité.* — Le privilège que la loi accorde aux commis dans la faillite de leur patron, ne s'applique qu'aux salaires.

Il ne saurait s'appliquer aux indemnités de congé ou gratifications même convenues avant la faillite en vue d'une liquidation volontaire.

Le commis ne peut, à cet égard, figurer dans la faillite qu'à titre chirographaire. Trib. com. Marseille, 15 janvier 1883, art. 189, p. 218.

= *Congé. Faillite. Durée déterminée. Force majeure.* — L'employé congédié sans avis préalable n'a droit à aucune indemnité, lorsque le congé lui a été donné par suite de la faillite de son patron.

Et il en est ainsi même au cas où il aurait été engagé pour une durée déterminée. Trib. com. Marseille, 14 septembre 1882, art. 148, p. 65.—V. *Compétence du tribunal de la faillite. Lettre de change.*

Communauté. — V. *Acte nul.*

Compensation. — *Acte nul. Acte annulable. Lettre de change. Acceptation à découvert. Cessation de paiements du tireur. Vente de marchandises par le tireur au tiré. Nullité.* — Le tiré qui, après avoir accepté à découvert devient débiteur du tireur par suite d'achats de marchandises avant l'échéance des traites, ne peut compenser le montant de sa dette avec sa créance en raison du paiement des traites à leur échéance, lorsque le tireur étant tombé en faillite, l'époque de la cessation de ses paiements a été reportée à une date antérieure à l'échéance des traites et même à la livraison des marchandises.

Il en est ainsi surtout alors que le tiré avait, dès le moment des achats opérés par lui, connaissance de l'état de cessation des paiements du tireur. Trib. com. Angers, 20 avril 1883, art. 204, p. 267.— V. *Acte nul. Vente de fonds de commerce.*

Compétence administrative. — *Etat. Entrepreneurs de travaux publics. Compte.* — Le Tribunal de commerce est-il compétent pour connaître d'un compte à faire entre la faillite d'un entrepreneur de travaux publics et l'État? ou bien le litige doit-il être porté devant le Conseil de préfecture? Correspondance, p. 272.

Compétence civile. — *Vente d'immeuble. Fraude à la masse. Action en nullité.* — N'est pas de la compétence du Tribunal de commerce une de-

mande en nullité de vente d'immeuble contre un failli, à raison de ce qu'elle aurait été consentie par le vendeur en fraude de ses créanciers.

Une telle vente étant antérieure, soit à la déclaration de faillite du vendeur, soit à la cessation de ses paiements, l'action en nullité ne naît pas de la faillite et ne peut être portée que devant le Tribunal civil. Lyon, 15 décembre 1881, art. 155, p. 91.

= *Vente d'immeuble. Succession. Séparation des patrimoines. Paiement du prix.* — La juridiction commerciale n'embrasse dans ses attributions, en vertu des prescriptions spéciales à l'état de faillite, que les litiges qui ont pour cause l'événement de la faillite.

Par suite, le syndic d'une faillite ne peut obliger l'acquéreur d'un immeuble, vendu par le failli qui en était devenu propriétaire par succession, à lui payer le prix de vente de cet immeuble, nonobstant les oppositions formées par les créanciers du *de cujus*, alors que ces créanciers ont introduit devant la juridiction compétente une demande à fin de séparation des patrimoines. Trib. com. Seine, 16 novembre 1882, art. 132, p. 9.

Compétence commerciale.—*Action née de la faillite. Créance de loyers. Saisie-arrêt. Paiement au syndic.* — La contestation sur le point de savoir si un tiers débiteur d'un commerçant en état de faillite, à raison de loyers, doit effectuer ses paiements entre les mains du syndic nonobstant les saisies-arrêts à lui signifiées, mais non validées avant la faillite, est une action née de la faillite, et comme telle de la compétence du Tribunal de commerce. Paris, 30 mai 1883, art. 209, p. 302.

= *Action née de la faillite. Dividendes fictifs. Commanditaire. Action en rapport.* — L'action exercée par le syndic d'une société en commandite simple au nom de la masse des créanciers, pour contraindre un commanditaire à restituer des dividendes illégalement reçus par lui, en vertu d'inventaires mensongers, est une action née de la faillite, et comme telle, de la compétence des Tribunaux de commerce en vertu de l'article 635 du Code de commerce. Cass. Req. rej., 23 avril 1883, art. 205, p. 285.

= *Action née de la faillite. Tiers dépositaire. Notaire. Paiement au préjudice de la masse. Responsabilité.* — Les Tribunaux de commerce sont compétents pour connaître des actions qui dérivent nécessairement de l'état de faillite. — Il en est ainsi spécialement à l'égard des actions en nullité de paiements faits au détriment de la masse, et en restitution de sommes payées dans les termes de l'article 447 du Code de commerce, bien que ces paiements aient été effectués non par le failli lui-même, mais par des tiers dépositaires de ses deniers et qui connaissaient son état de cessation de paiements. Paris, 17 avril 1883, art. 222, p. 360.

Compétence du Tribunal de la faillite. — *Action indépendante de la faillite. Compétence de droit commun. Commis. Réparations d'entretien. Créance. Privilège. Indivisibilité.* — Ne sont de la compétence exclusive du juge de la faillite que les actions nées de la faillite elle-même.

Celles qui auraient existé indépendamment de la faillite, et qui sont régies au fond par les principes du droit commun, sont soumises aux règles de compétence du droit commun.

En conséquence, le commis employé dans la succursale d'une maison de banque, ne saurait, à la suite de la faillite de cette maison, être privé, au point de vue de la compétence, des droits qu'il tenait du contrat par lequel il avait engagé ses services. Trib. com. Marseille, 4 octobre 1882, art. 175, p. 171.

De même, la faillite d'une compagnie de voitures n'empêche pas celui

qui était chargé de l'entretien du matériel, d'actionner le syndic en paiement de ses réparations devant le Tribunal du lieu du contrat et de l'exécution, bien que ce Tribunal soit distinct de celui de la faillite.

Et il en est ainsi même au cas où il réclamerait privilège sur le matériel par lui entretenu, ce privilège étant appuyé, non sur les dispositions légales relatives à la faillite, mais sur l'article 2102 C. Civ., dont l'application peut avoir lieu, qu'il y ait ou non faillite.

La compétence du Tribunal saisi pour connaître de l'existence et de la quotité de la créance, entraîne par une sorte d'indivisibilité nécessaire sa compétence pour se prononcer sur le caractère de cette créance. Aix, 2 janvier 1883, art. 201, p. 259.

Mais, il en est autrement de la demande en dommages-intérêts formée par le même et basée sur la rupture des accords. Cette demande étant née du fait de la faillite, et son sort pouvant dépendre du droit spécial aux faillites, c'est le juge du failli qui est seul compétent pour en connaître. Trib. com. Marseille, 6 novembre 1882, art. 175, p. 171.

= *Action indépendante de la faillite. Lettre de change. Demande en paiement par le syndic. Tribunal de la faillite. Incompétence* ratione personæ. *Appel. Exception non recevable.* — Si l'article 59 Proc. civ. porte en son § 7 qu'en matière de faillite le défendeur sera assigné devant le juge du domicile du failli, cette disposition ne crée point un ordre spécial de compétence *ratione materiæ*. Elle consacre seulement une dérogation au principe général, suivant lequel le défendeur doit être assigné devant le tribunal de son propre domicile.

En conséquence, si l'action exercée par un syndic de faillite pour réclamer d'un tiers le paiement d'une lettre de change reçue par le failli avant la cessation de paiements, n'est pas une action née de la faillite, et, comme telle, n'est pas nécessairement de la compétence du Tribunal de commerce du lieu de la faillite, l'exception d'incompétence tirée de ce que le défendeur serait domicilié dans un autre lieu ne peut, en sa qualité d'exception simplement *ratione personæ*, être proposée pour la première fois en appel. Cass. Req. rej., 20 mars 1883, art. 193, p. 249. — V. *Contributions indirectes. Domicile commercial. Double faillite. Sursis concordataire suisse. Voies de recours.*

Compétence française. — *Saisie-arrêt à l'étranger. Demande en mainlevée en France. Exception d'incompétence. Rejet.* — La litispendance et la connexité n'existent qu'entre les Tribunaux français, et ne s'appliquent pas aux contestations portées devant lesdits Tribunaux et les Tribunaux étrangers.

Spécialement, lorsque, sous la forme d'une demande en mainlevée de défense de payer, signifiée à une Société italienne, un débat s'engage sur le fond même devant un Tribunal de commerce français, entre deux Sociétés commerciales françaises, ayant leur siège social en France, à raison d'une convention intervenue en France, le Tribunal commercial français est compétent pour en connaître, bien qu'une instance tendant à des fins analogues ait été préalablement portée par la partie défenderesse en France, devant le Tribunal italien du domicile de la partie saisie. Paris, 15 juin 1883, art. 263, p. 547. — V. *Etranger.*

Compte-courant. — *Paiement en marchandises. Acte nul. Validité.* — Il n'y a pas paiement en marchandises, tombant sous l'application de l'article 446 C. Com., et nul de plein droit comme ayant été fait dans les dix jours qui ont précédé la cessation de paiements, alors qu'il y avait compte-courant et que le paiement est un des éléments de ce compte.

Caen, 1er août 1882, art. 154, p. 88.

= *Paiement. Compte-courant. Remises.* — Les remises en compte-courant ont-elles le caractère d'un paiement dans le sens de l'article 446 du Code de commerce? Cass. Req. adm., 17 avril 1883, art. 195, p. 251. — V. *Commis. Revendication.*

Concession. — V. *Exécution de convention.*

Concordat. — *Coobligé du failli. Créancier hypothécaire.* — Le créancier qui concourt au concordat du failli ne perd pas le bénéfice de l'hypothèque qu'il a sur les biens d'un codébiteur obligé solidairement avec le failli. Aix, 3 mai 1882, art. 184, p. 205.

= *Délibération. Créancier non vérifié et affirmé. Relevé de déchéance. Droit de prendre part à la deuxième délibération.* — Le créancier qui n'a pas fait vérifier ses titres et affirmé sa créance dans les délais légaux, peut, en se faisant relever de déchéance par jugement, prendre part à la délibération sur le concordat alors même que les créanciers ont déjà, dans une première réunion, voté sur le concordat et ont été seulement ajournés à huitaine par application de l'article 509 C. Com.

Il en est ainsi, bien que le jugement de relevé de déchéance ne soit rendu qu'en premier ressort s'il devait être exécuté sur minute et avant enregistrement. Trib. com. Seine, 25 octobre 1882 et 14 juin 1883, art. 214, p. 314.

= *Délibération. Vote. Société. Créancier personnel. Hypothèque.* — En cas de faillite d'une société en nom collectif et, par suite, de chacun des associés solidaires en leur nom personnel, le créancier qui, bien avant la faillite, a obtenu d'un des associés une hypothèque sur un de ses immeubles et une police d'assurance sur la vie, a-t-il le droit de prendre part au vote 1° pour le concordat de la société, 2° pour celui de l'autre associé? Correspondance, p. 271.

= *Résolution. Créancier gagiste. Réalisation du gage.* — Le créancier gagiste qui a omis de produire à la faillite de son débiteur, ne peut ensuite demander la résolution du concordat obtenu par ce dernier, à raison du défaut de paiement des dividendes échus, sans justifier préalablement de la réalisation du gage. Trib. com. Seine, 21 sept. 1883, art. 262, p. 545.

= *Résolution. Dividendes non échus. Paiement. Nullité.* — La résolution du concordat ayant pour effet de replacer les parties dans la même situation qu'au début des opérations de la faillite, on doit considérer comme nul, en vertu de l'article 443, 1er alinéa, le paiement fait par le failli à un créancier concordataire, dans l'espace de temps qui s'est écoulé entre l'obtention et la résolution du concordat, d'une somme touchée en vertu de billets à ordre souscrits pendant la même période, sur des dividendes non encore échus et non distribués aux autres créanciers.

On opposerait en vain, en ce cas, l'article 525 du Code de commerce qui vise les actes nouveaux faits par le failli concordataire, et ne peut s'appliquer à ceux qui dérivent de faits antérieurs au concordat et se rattachent à son exécution. Cass. Req. rej., 16 juillet 1883, art. 231, p. 465.

= *Signature. Société anonyme. Société nulle. Administrateurs solidairement responsables.* — Les administrateurs d'une société anonyme en état de faillite ne doivent pas être considérés comme de simples tiers intervenant au concordat, mais doivent être assimilés au failli, alors surtout que la société, ayant été déclarée nulle, les administrateurs ont été condamnés au paiement du passif social.

En conséquence, lesdits administrateurs étant ainsi les véritables bénéficiaires du concordat, auquel ils étaient parties nécessaires, la nullité de ce concordat doit être prononcée lorsque la minute de cet acte n'a pas été revêtue de la signature de to

les administrateurs. Trib. com. Lyon, 3 sept. 1883, art. 249, p. 505. — V. *Caution. Héritiers du failli. Union.*

Concordat amiable. — *Cession de biens. Commissaires. Action directe contre le débiteur. Non recevabilité.* — Lorsque, par un acte de concordat amiable, les créanciers d'un commerçant, renonçant à toute action contre le débiteur moyennant l'abandon de certains biens, ont déclaré s'unir pour ne former qu'une seule masse et agir en nom collectif par l'intermédiaire de commissaires chargés de recouvrir et répartir l'actif abandonné, les commissaires ainsi désignés sont les mandataires, non du débiteur, mais des créanciers.

En conséquence, au cas où ces commissaires, ou l'un d'eux, ou leur mandataire substitué, n'aurait pas réparti l'actif réalisé, le créancier qui a pris part à ce concordat ne saurait exercer de recours contre le débiteur. Orléans, 9 mai 1883, art. 243, p. 482.

= *Intérêt. Absence de stipulations. Rejet.* — A défaut de stipulation spéciale, le débiteur qui a fait un abandon de biens à ses créanciers, ne doit pas être supposé s'être obligé au paiement des intérêts de leurs créances. Même arrêt.

= *Novation. Remise partielle. Coobligés libérés. Restitution des titres.* — L'article 545 Code com. qui réserve aux créanciers, nonobstant le concordat, leur action pour la totalité de leur créance contre les coobligés et cautions, n'est applicable qu'au concordat proprement dit intervenu après déclaration de faillite.

En conséquence, le créancier qui, dans un traité de concordat amiable, a donné quittance au débiteur en raison de l'engagement contracté par un tiers de payer partie de la dette, ne peut exercer de recours pour le surplus contre les coobligés, et notamment contre les endosseurs ou accepteurs des effets qui lui avaient été remis à titre de couverture; il doit restituer les titres restés sans cause entre ses mains. Dijon, 9 mars 1883, art. 213, p. 312.

= *Syndic. Reddition des comptes au failli.* — Le concordat amiable, consenti au failli par l'unanimité de ses créanciers, peut intervenir valablement, même après le refus du concordat judiciaire et la constitution de l'état d'union. Son homologation met fin aux opérations de la faillite, et c'est au failli que le syndic doit rendre ses comptes. Toulouse, 24 mars 1883, art. 239, p. 452. V. *Avantage particulier.*

Connexité. — V. *Compétence française.*

Contrainte par corps. — V. *Excusabilité.*

Contrat judiciaire. — V. *Admission. Liquidateur judiciaire.*

Contributions directes. — *Paiement avant distribution. Syndic. Responsabilité.* — La loi du 12 novembre 1808, dont l'article 2 impose aux détenteurs des deniers provenant de la vente des meubles du redevable, l'obligation de verser ce que celui-ci reste devoir sur ses impositions, lorsqu'ils sont mis en demeure de le faire par une demande du percepteur, n'a pas abrogé la loi des 5-18 août 1791, d'après laquelle tous dépositaires publics de deniers provenant du chef des redevables sont responsables de toute distribution par eux faite, sans justification préalable du paiement des contributions.

En conséquence, le syndic d'une faillite est tenu de payer les impôts dûs par le failli, avant toute distribution de dividendes, alors même que le percepteur ne lui en aurait pas adressé la demande. Cas. Civ., 21 mai 1883, art. 208, p. 300.

Contributions indirectes. — *Compétence. Faillite. Saisie-arrêt. Syndic. Responsabilité. Répartition avant paiement de l'impôt.* — La contrainte décernée par l'administration des Contributions indirectes, est attributive de compétence au Tribunal civil du

lieu où elle a été décernée, même alors que la faillite du débiteur a été déclarée par le Tribunal d'un autre arrondissement.

En conséquence, le Tribunal du lieu où la contrainte a été décernée est compétent, à l'exclusion du Tribunal de la faillite, pour statuer sur la validité de la saisie-arrêt formée par l'administration entre les mains du syndic de la faillite du débiteur.

Mais cette compétence exceptionnelle ne s'étend pas à l'action personnelle formée par l'administration, en vertu du droit commun, contre le syndic, est fondée sur ce que celui-ci aurait commis une faute personnelle en procédant à la distribution des deniers, avant la saisie-arrêt sans tenir compte de la créance de l'administration. Caen, 5 juin 1883, art. 245, p. 490.

= *Débitant de boissons. Faillite. Créance de la régie. Recouvrement par voie de contrainte.* — L'administration des Contributions indirectes a le droit de poursuivre par voie de contrainte, de commandement et de saisie-arrêt le recouvrement des droits qui lui sont dûs, nonobstant l'état de faillite du débiteur. Elle n'est pas en conséquence obligée de faire vérifier et admettre sa créance par le syndic. Cass. Civ., 25 avril 1883, art. 207, p. 299.

Coobligé du failli. — V. *Caution. Concordat. Concordat amiable.*

Dation en paiement. — V. *Acte nul. Vente de fonds de commerce.*

Décès du failli. — V. *Droits de mutations.*

Délit. — V. *Acte annulable.*

Dépens. — V. *Femme mariée. Rapport à la masse. Séparation de biens.*

Dépôt. — V. *Assurances terrestres.*

Dépôt du failli. — V. *Incarcération.*

Désistement. — V. *Syndic.*

Dessaisissement. — V. *Action correctionnelle. Droit du failli. Exception relative.* — Le dessaisissement dont est frappé le failli à partir du jugement déclaratif de faillite, ne l'empêche pas d'exercer les droits et actions attachés à sa personne.

Par suite, le failli peut exercer seul et sans l'assistance de son syndic, l'action en réparation d'un acte délictueux de quelque nature qu'il soit, qu'il s'agisse notamment d'un vol, d'une escroquerie, d'un abus de confiance ou d'une diffamation.

Spécialement l'action en diffamation, bien que présentant un intérêt pécuniaire relativement aux dommages-intérêts qu'elle peut entraîner, a néanmoins le caractère d'une action attachée à la personne, par suite de l'intérêt moral supérieur qu'elle présente.

En tout cas, ce n'est qu'à la masse des créanciers, représentée par le syndic, qu'il appartient d'invoquer l'exception tirée de l'article 443 du Code de commerce. Quant aux tiers, leurs droits se bornent à pouvoir mettre en cause le syndic ou à prendre telles autres mesures propres à les garantir contre les réclamations de la masse. Trib. correct. Seine, 13 et 20 juillet 1883, art. 225, p. 367.

= *Action correctionnelle. Mise en cause du syndic.* — Le commerçant failli conserve, malgré son dessaisissement, le droit d'être protégé par les lois de police et de sûreté; il est en conséquence capable de poursuivre en justice la réparation des délits commis à son préjudice, sous cette réserve que le montant des condamnations pécuniaires prononcées à son profit devront être encaissées par le syndic. Paris, 9 août 1883, art. 235, p. 434.

= *Action individuelle. Créancier. Assurance sur la vie. Union. Dissolution. Action Paulienne.* — Après la dissolution de l'union, un créancier ne peut demander en son nom personnel et en vertu des articles 443 et 564 du Code de commerce, l'annulation de la cession faite, au cours de la faillite, d'une police contractée par le failli au profit de sa femme; ni assigner l'assureur et le cessionnaire en paiement de l'indemnité stipulée

par la police, alors que cette indemnité a déjà été touchée par le cessionnaire.

Du moment que le syndic de la faillite du mari avait connaissance de l'existence de la police et de la cession, ce créancier ne peut agir que dans les limites tracées par l'article 1167 du Code civil, et demander cette annulation qu'à la condition de prouver que la cession a été faite en fraude de ses droits. Trib. com. Seine, 23 mai 1883, art. 224, p. 363.

= *Biens à venir. Paiement fait au failli. Indemnité d'expropriation. Nullité.* — Le failli est dessaisi de l'administration de tous ses biens, même de ceux qui peuvent lui échoir, tant qu'il est en état de faillite.

Ce principe posé par l'article 443 de la loi française du 28 mai 1838 est applicable en Belgique, et aucun doute ne peut s'élever à cet égard depuis la loi belge du 18 avril 1851.

En conséquence, est nul le paiement d'une indemnité d'expropriation fait au failli sans l'intervention de son curateur (syndic). Bruxelles, 7 décembre 1882, art. 190, p. 219.

Union. Achat de fonds de commerce. Industrie nouvelle. Société. — Le failli dont les créanciers sont en état d'union n'est pas déchu de la faculté de contracter, lorsqu'il ne lèse ni les droits, ni les intérêts de la masse.

La situation juridique du failli n'est pas, à l'égard de ses contractants, une cause virtuelle de nullité, si d'ailleurs elle n'implique pas nécessairement l'éventualité d'un préjudice auquel ces derniers ne se seraient pas exposés, s'ils avaient eu connaissance de l'état de la faillite.

En conséquence, est valable l'achat d'un fonds de commerce par un failli à la condition d'effectuer le paiement du prix d'achat avec des deniers à l'abri de toute recherche du chef de la faillite. Paris, 9 juillet 1883, art. 253, p. 519.

Si la déclaration de faillite enlève au failli l'administration de ses biens pour la faire passer aux mains d'un administrateur légal, elle ne le prive pas du droit d'utiliser son intelligence et son activité dans son intérêt personnel.

En conséquence, un failli peut, sous la condition de ne pas porter atteinte au gage de ses créanciers, se livrer à de nouvelles entreprises et spécialement fonder et organiser une société (2e espèce). Civ. Seine, 18 août 1883, art. 253, p. 519. — V. *Clôture pour insuffisance d'actif. Interrogatoire sur faits et articles. Union.*

Dividendes fictifs. — V. *Compétence commerciale. Voies de recours.*

Domicile commercial. — *Femme mariée. Commerce séparé. Domicile distinct du domicile conjugal. Compétence.* — La femme mariée autorisée à faire le commerce peut, en tant que commerçante, avoir un domicile distinct de celui de son mari.

Il en est spécialement ainsi quand la femme a manifesté d'une manière certaine son intention de fixer, au lieu où elle exerce son commerce, son habitation, le centre réel et la direction de ses affaires notamment lorsque, après y avoir acheté des terrains, elle y a fait construire et meubler deux établissements importants, qu'elle y a payé sa patente et sa contribution personnelle-mobilière, qu'elle y a reçu de nombreuses significations ou assignations, qu'elle y a souscrit ou accepté et payé un grand nombre de traites, et enfin que sa vie commerciale s'y est uniquement manifestée jusqu'au jour de la déclaration de faillite.

Par suite, c'est le Tribunal du lieu où elle exerce son commerce et non celui du domicile conjugal, qui est compétent pour déclarer la faillite. Cass. Req. règl. de jug. 12 juin 1883, art. 217, p. 337.

Dot. — V. *Acte nul.*

Double faillite. — *Compétence. Syndic. Reddition de comptes.* — En cas de double faillite, déclarée en deux endroits différents, quel est le tribu-

nal compétent pour connaître de l'action en reddition de comptes formée par le syndic de la seconde faillite contre le syndic de la première? Cass. Req. adm., art. 197, p. 253.

Droits de mutation. — *Décès du failli. Privilège.* — L'administration de l'Enregistrement a-t-elle le droit de réclamer à la faillite d'un commerçant, décédé depuis le jugement déclaratif, le montant des droits de mutation par décès? A-t-elle de ce chef un privilège sur l'actif? Correspondance, p. 327.

Employé. — V. *Commis.*

Enfant. — V. *Assurance sur la vie.*

Entreprise. — V. *Exécution de convention.*

Espagne. — V. *Étranger.*

Étranger. — *Créancier étranger. Faillite française. Succursale en Espagne. Refus d'exequatur du jugement déclaratif par les tribunaux espagnols. Réciprocité. Refus d'admission.* — Le syndic de la faillite d'une société française ayant une succursale en pays étranger, dans l'espèce, en Espagne, est en droit de refuser d'admettre au passif en France les créanciers de ce pays, lorsque l'exequatur du jugement déclaratif français lui a été refusé, et que les créanciers l'ont empêché de réaliser l'actif de la succursale, malgré son offre de traiter, en France, les créanciers étrangers sur le pied d'égalité absolue avec les créanciers français. Trib. com. Seine, 29 nov. 1882, 6 janvier 1883, art. 147, p. 61.

= *Faillite déclarée à l'étranger. Créancier français. Saisie-arrêt en France. Cession de créance. Notification antérieure à la saisie. Validité.* — Les termes généraux et absolus de l'article 14 du Code civil s'appliquent à toutes les actions qui peuvent compéter en France à un Français à raison de l'engagement contracté envers lui par un étranger, qu'il s'agisse de citation en condamnation, de poursuite d'exécution, ou même de mesures simplement conservatoires telles qu'une saisie-arrêt, et l'exercice de ces droits et actions est indépendant des dispositions de la législation étrangère qui tendraient à le restreindre ou à le paralyser entre les mains du demandeur français. Trib. civ. Seine, 16 décembre 1882, art. 133, p. 11.

Excusabilité. — *Contrainte par corps.* — La loi de 1867, en abolissant la contrainte par corps en matière civile et de commerce, a-t-elle implicitement abrogé les dispositions des articles 537, 538, 539 relatives à l'excusabilité du failli, la déclaration d'excusabilité ayant pour seul effet d'affranchir le failli de la contrainte par corps? Correspondance, p. 326.

Exécution de convention. — *Concession. Entreprise d'éclairage au gaz. Faillite du concessionnaire. Syndic. Offre de continuer l'exploitation.* — La stipulation du cahier des charges d'une concession de l'éclairage au gaz d'une salle, portant que « si dans » le cours de la concession, le con» cessionnaire venait à cesser l'ex» ploitation, ou était hors d'état de » la continuer, il serait déchu de » plein droit, et l'administration mu» nicipale serait propriétaire et mise » immédiatement en possession de » tout le matériel, usine, terrains, » etc., » doit être interprété en ce sens que la déchéance ne sera encourue qu'au cas où le service ne pourrait, pour une cause quelconque, être continué par le concessionnaire, et la déclaration de faillite de ce dernier ne donne pas de plein droit ouverture au droit de reprise prévu par cette stipulation;

En conséquence, le syndic de faillite a le droit de continuer l'exploitation pour le compte des créanciers en se conformant aux clauses et conditions du cahier des charges. Conseil d'État, 16 février 1883, et Toulouse, 20 août 1880 et 31 mai 18.., art. 246, p. 493. — V. *Acte sul. C… ture pour insuffisance d'actif.* C… *mis. Compétence.*

Expert amiable compositeur. — V. *Privilège.*

Exploit. — V. *Appel.*

Expropriation. — V. *Dessaisissement.*

Faillite après décès. — *Héritiers renonçants. Succession vacante. Curateur. Syndic. Sommation.* — En cas de faillite après décès et de renonciation par les héritiers à la succession du failli et par la veuve à la communauté, le syndic, pour procéder utilement, est-il obligé de faire déclarer la succession vacante et de faire nommer un curateur auquel il adressera les sommations que la loi prescrit de faire au failli?

Ou bien peut-il faire valablement ces sommations aux héritiers renonçants? Correspondance, p. 326. — V. *Héritiers du failli. Union.*

Faillite du mari. — V. *Femme mariée. Hypothèque légale.*

Faillite nouvelle. — *Clôture pour insuffisance d'actif. Industrie nouvelle.* — Le commerçant qui a été l'objet d'une première déclaration de faillite close pour insuffisance d'actif et réouverte, peut être de nouveau déclaré en faillite dans un endroit différent et pour des opérations de commerce entièrement distinctes. Trib. civ. Senlis, aud. commerce, 16 janvier 1883, art. 226, p. 371.

Femme mariée. — *Créancier personnel. Faillite du mari. Séparation de biens non prononcée. Liquidation des reprises.* — Le créancier personnel d'une femme mariée qui prétend exercer dans la faillite du mari les droits de sa débitrice, sans que la séparation de biens ait été prononcée, doit-il faire préalablement liquider les reprises de la femme? Correspondance, p. 395.

Faillite du mari. Séparation de corps. Aliments. Provision ad litem. *Syndics. Mise en cause. Dépens.* — La femme d'un commerçant failli, demanderesse en séparation de corps et en paiement de pension alimentaire et de provision « *ad litem* », peut appeler en cause le syndic de la faillite de son mari, en tant que représentant de la masse dont il est chargé de défendre les intérêts et sur laquelle doivent rejaillir en définitive les conséquences pécuniaires du jugement.

Elle ne peut agir en vertu de l'article 474 du Code de commerce, le droit attribué par cet article au failli de demander, pour lui et sa famille, des secours alimentaires sur l'actif de la faillite, lui étant personnel et ne pouvant être exercé par sa femme. Nancy, 13 juin 1883, art. 244, p. 487.

= *Femme commune. Obligation pour son mari. Communauté non dissoute. Admission.* — La femme commune en biens qui s'est obligée pour son mari, est en droit, en cas de faillite de celui-ci, d'être admise au passif pour la totalité, et non pour la moitié de la dette par elle assumée, tant que la communauté n'est pas dissoute, et que le droit d'y renoncer lui reste intact. Trib. com. Marseille, 7 nov. 1882, art. 176, p. 175.

= *Société. Mari associé. Séparation de biens. Fonds remis au mari. Affaires sociales. Justification.* — En cas de faillite d'une société en nom collectif, la femme mariée sous le régime de la séparation de biens qui a remis à son mari, l'un des associés, des fonds pour être employés aux affaires sociales, ne peut, à raison de ce fait, demander son admission à la faillite de la société qu'autant qu'elle justifie que les fonds ont été versés réellement à la société ou lui ont profité, Com. Seine, 18 juillet 1883, art. 260. p. 539. — V. *Acte nul. Assurance sur la vie. Clôture pour insuf. d'actif. Domicile commercial. Hypothèque légale.*

Fonds de commerce. — V. *Vente de fonds de commerce.*

Fraude. — V. *Acte annulable.*

Gage. — V. *Acte nul. Concordat.*

Héritiers du failli. — *Inventaire. Héritiers. Concordat.* — L'article 478 C. Com., qui dit que les héritiers du failli pourront se présenter ou se faire représenter dans toutes les opérations

de la faillite, oblige-t-il à leur faire les sommations que la loi prescrit de faire au failli? S'ils ont renoncé à la succession, faut-il, sans avoir égard à cette renonciation, les appeler à l'inventaire, à la vente des immeubles, et notamment au concordat? Correspondance, p. 182. — V. *Faillite après décès.*

Honoraires. — V. *Privilège.*

Hypothèque conventionnelle. — V. *Acte nul. Concordat. Vente d'immeubles.*

Hypothèque légale. — *Femme mariée. Faillite du mari. Mineur commerçant. Défaut d'autorisation. Restriction non applicable.* — La restriction exceptionnelle apportée par l'article 563 C. Com. à l'hypothèque légale de la femme du failli ne peut avoir lieu lorsqu'à l'époque du mariage ou dans l'année qui a suivi, celui-ci étant mineur et n'ayant point été autorisé à faire le commerce n'a pu être alors légalement commerçant.

Il en résulte en pareil cas que les ayants-droit de la femme peuvent revendiquer le bénéfice de son hypothèque légale sur les immeubles acquis à titre onéreux par son mari durant le mariage. Il n'y a pas d'ailleurs à objecter qu'aux termes de l'article 1125 C. Civ., les personnes capables de s'engager ne peuvent opposer l'incapacité du mineur avec qui elles contractent, la demande desdits ayant-droits se bornant à soutenir que les actes faits par le mari mineur, non autorisé à faire le négoce, n'ont pu lui conférer la qualité de commerçant. Cas. Civ. rej., 18 avril 1882, art. 149, p. 77.

= *Femme mariée. Faillite du mari. Défaut d'inscription. Ordre non ouvert. Syndic. Masse.* — La déchéance édictée par l'article 772 C. Proc. civ. contre le créancier à hypothèque légale qui n'a pas fait inscrire son hypothèque dans les délais fixés par l'article 2195 C. Civ., ne peut être invoquée que par les créanciers inscrits.

Elle ne peut donc être invoquée contre la femme mariée par le syndic de la faillite de son mari, auquel elle demande seulement de venir sur le prix de préférence à la masse des créanciers qu'il représente. Trib. civ. Lyon, 2 juin 1882, art. 159, p. 106.

= *Femme mariée. Subrogation. Créance. Autorisation.* — La subrogation consentie par la femme du failli au profit d'un créancier de son mari, dans le bénéfice de son hypothèque légale, ne peut avoir effet qu'autant que le créancier subrogé justifie que la femme avait contre son mari une créance conservée par cette hypothèque; cette subrogation doit du reste être décrarée nulle, lorsque le failli n'a autorisé sa femme à consentir cette subrogation qu'après la date de la cessation de ses paiements. Trib. com. Seine, 4 nov. 1882, art. 135, p. 20.

Impôts. — V. *Contributions indirectes.*

Imputation. — *Dividendes. Dette cautionnée pour partie.* — Il est de l'essence de la faillite que le dividende payé porte sur la dette entière et la réduise proportionnellement dans toutes ses parties, cautionnées ou non. Il ne peut être question d'appliquer, au cas de la faillite, les règles ordinaires de l'imputation de paiement.

En conséquence, lorsqu'un créancier, dont la créance est cautionnée pour partie, produit à la faillite pour le total de la somme qui lui est due, les dividendes qui lui sont comptés ne peuvent pas s'imputer exclusivement sur la partie cautionnée, mais doivent diminuer proportionnellement chaque partie de la créance totale. Cass. Req. rej., 12 mars 1883, art. 167, p. 147. — V. *Commis. Rapport à succession.*

Incarcération du failli. — *Syndic. Gardien-chef. Réquisition. Refus. Ministère public. Prise à partie.* — Le gardien-chef d'une prison requis directement par un syndic à l'effet d'incarcérer le failli ne commet aucune

faute et n'est passible d'aucun dommages-intérêts lorsque, sur l'ordre du Procureur de la République, il refuse d'obtempérer à cette réquisition.

En admettant que les mesures relatives au dépôt de la personne du *failli* dans une maison d'arrêt puissent être exécutées à la diligence soit du Ministère public, soit du syndic, d'une manière absolue et indépendante, le syndic ne peut, en cas d'empêchement opposé par le Procureur de la République à cette exécution, se pourvoir que par la procédure de la prise à partie. Trib. civ. Lille, 29 déc. 1882, art. 140, p. 37. — V. *Excusabilité.*

Intérêts. — V. *Concordat amiable. Rapport à la masse.*

Interrogatoire sur faits et articles. — *Dessaisissement. Actions passives. Interrogatoire sur faits et articles. Appel total. Jugement préparatoire. Non recevabilité.* — Le commerçant failli, étant dessaisi de toute action mobilière ou immobilière, ne peut être interrogé sur faits et articles. Trib. civ. Epernay, 14 décembre 1882;

Et le jugement qui, sur l'opposition du syndic, rapporte un précédent jugement qui a ordonné l'interrogatoire du failli, alors *in bonis*, et décide qu'il sera passé outre aux débats sur le fonds, est un simple jugement préparatoire contre lequel appel ne peut être interjeté qu'après le jugement définitif. Paris, 22 janvier 1883, art. 162, p. 117.

[In]ventaire. — V. *Héritiers du failli.*

[Ju]ge-commissaire. — *Cassation. Rapport. Défaut de mention. Moyen [n]ouveau.* — Est nouveau et par conséquent irrecevable le moyen tiré de [c]e que le jugement d'homologation [d]u concordat n'aurait pas été rendu [s]ur le rapport du juge-commissaire, [lo]rsque le demandeur n'ayant pas soulevé ce moyen dans ses conclusions [d]éfinitives devant la Cour, celle-ci n'a [p]as été mise à même de vérifier si la formalité avait été remplie. Cass. Req. rej., 20 février 1883, art. 165, p. 141.

= *Rapport. Défaut de mention. Présence à l'audience. Présomption.* — Le rapport du juge-commissaire exigé par l'article 452 du Code de commerce dans les contestations nées de la faillite est-il une formalité substantielle, et le jugement doit-il, à peine de nullité, porter la mention que cette formalité a été accomplie?

Cette mention peut-elle être remplacée par des équivalents, tels que la simple assistance du juge-commissaire au délibéré et les renseignements qu'il a pu y fournir? Cass. Req. adm., art. 197, p. 253.

Jugé que l'article 452 du Code de commerce ne spécifiant pas la forme en laquelle doit être fait le rapport à l'audience par le juge-commissaire d'une faillite, la constatation de la présence de ce magistrat à l'audience suffit pour fournir la preuve qu'il a fait son rapport et que ce n'est qu'après qu'il a été entendu que le Tribunal a statué. Lyon, 15 février 1882, art. 144, p. 55.

Jugement. — V. *Acte annulable.*

Jugement déclaratif. — *Appel. Situation au jour de l'arrêt.* — Le Tribunal qui, saisi de l'appel du failli contre le jugement déclaratif, déclare que la situation de l'appelant, appréciée au jour où il est statué à nouveau, présente tous les caractères de la cessation de paiements et s'appuie, à cet effet, sur la correspondance du failli, sur la notoriété, sur l'offre faite par un tiers de rembourser à ses frais tous les créanciers, justifie, par des faits ainsi constatés souverainement, l'application de l'article 437 du Code de commerce. Civ. rej., 20 août 1883, art. 252, p. 517.

= *Commerçant décédé. Pouvoirs du juge. Cessation de paiements.* — En disposant que la faillite d'un commerçant peut être déclarée après son décès, la loi n'a pas attribué dans ce cas aux tribunaux un droit d'examen différent de celui qui leur appartient

dans les cas ordinaires de mise en faillite;

Il faut et il suffit, pour prononcer la faillite d'un commerçant décédé, que l'état de cessation des paiements antérieurement au décès soit établi. Caen, 7 mai 1883, art. 212, p. 311.

= *Opposition. Cessation de paiements. Créanciers désintéressés.* — Dans le cas où le jugement par défaut qui a prononcé la faillite d'un commerçant a été frappé d'opposition, c'est au moment où il est statué contradictoirement que l'état de cessation de paiements doit être constaté. Trib. com. Bruges (Belgique), 15 sept. 1882, art. 163, p. 122.

= *Opposition. Créanciers désintéressés. Rétractation. —Dépens. Faute du failli. Changement de domicile. Défaut d'avis.* — Le jugement qui a prononcé par défaut la faillite d'un commerçant sur la poursuite d'un créancier impayé, doit, sur opposition, être rétracté si le débiteur, non touché par l'assignation primitive, a, depuis le jugement, désintéressé le créancier poursuivant, aucun autre créancier n'étant d'ailleurs révélé au syndic.

Mais les dépens doivent être laissés à la charge du débiteur si c'est par sa faute, en négligeant, dans l'espèce, de faire connaître son changement de domicile à son créancier, que la procédure a été suivie. Com. Seine, 13 avril 1883, art. 251, p. 512.

Jugé de même que, lorsque la faillite d'une société commerciale a été prononcée par défaut, et que le liquidateur nommé a formé opposition, c'est au moment où il est statué contradictoirement que l'état de cessation de paiements doit être constaté; et si, à cette époque, tous les créanciers ont été désintéressés par les soins du liquidateur, la faillite ne doit pas être maintenue. Amiens, 23 février 1883, art. 200, p. 257.

= *Sociétés. Fusion. Créanciers antérieurs. Faillite. Recevabilité.* — Nulle disposition législative n'interdit à une société en nom collectif de fusionner avec une autre société de même genre ; mais si cette fusion a pour effet de créer un nouvel être moral qui se composera des deux sociétés réunies en une seule, elle ne saurait être opposée aux tiers qui sont créanciers légitimes de la société primitive, pour éviter, en l'absence de tout acte de dissolution légalement publié, la mise en faillite des deux sociétés prises séparément.

Il en est surtout ainsi lorsque le créancier est porteur d'engagements signés par la première association, qui n'ont pas été payés par elle et qu'elle doit solder, si elle ne veut pas subir la situation de tout commerçant ou ancien commerçant, à raison de dettes contractées pour les besoins de son commerce. Montpellier, 24 juillet 1882, art. 254, p. 523.

— V. *Commerçant. Domicile commercial. Faillite nouvelle. Société en nom collectif. Société nulle. Voies de recours.*

Jugement sur requête. — V. *Appel. Vente d'immeubles.*

Lettre de change. — *Acte annulable. Lettres de change non-acceptables ni négociables. Paiement direct au tireur. Faillite du tireur. Période suspecte.* — Les traites tirées par un commerçant sur ses clients pour le montant de ses factures ne transmettent pas au preneur la propriété des créances contre les acheteurs, lorsqu'il est stipulé que ces traites ne seront pas négociées, qu'elles devront rester inconnues des tirés lesquels pourront se libérer entre les mains du tireur, et que celui-ci s'oblige seulement à remettre au preneur les fonds versés par les tirés.

En conséquence, la remise faite antérieurement par le tireur au preneur des fonds versés par les tirés, contre restitution des traites, peut être annulée au regard de la faillite du tireur, si, au moment de cette remise le preneur connaissait la cessation de ses paiements. Cass. Req., 21 mars 1883, art. 220, p. 355.

= *Acte nul. Cessation de paiements. Période suspecte. Dette non échue. Paiement par lettre de change. Provision. Nullité.* — Le débiteur d'une dette non échue qui, postérieurement à la cessation de ses paiements, ou dans les dix jours qui l'ont précédée, tire à l'ordre de son créancier des lettres de change à diverses échéances sur un tiers consignataire de marchandises, opère un paiement d'une dette non échue, nul et sans effet au regard de la masse de ses créanciers;

Sans qu'il y ait lieu d'examiner si ce mode de paiement constitue un paiement en espèces ou marchandises.

En conséquence, les bénéficiaires ou tiers porteurs des lettres de change n'ont aucun privilège au regard de la masse sur le produit de la réalisation des marchandises consignées qui devaient constituer la provision, à quelque époque qu'ait eu lieu cette réalisation.

Mais la provision serait-elle acquise aux bénéficiaires ou tiers porteurs, si l'émission des lettres de change, bien que faite dans la période suspecte, avait pour objet le paiement d'une dette échue, et si la provision existait au moment de cette émission? Cass. Req., 3 avril 1883, art. 191, p. 229.

=*Privilège. Faillite du tireur. Tiré préposé. Commerçant fictif. Succursale. Magasins du failli. Provision valable.* — Une lettre de change peut être valablement tirée par un commerçant sur son préposé, et les marchandises dont ce dernier a ou aura à lui rendre compte, en exécution de son mandat, peuvent être valablement affectées à la provision, lorsque le tiré a une individualité distincte de celle de son patron, qu'il fait le commerce sous son nom personnel, que sa qualité de gérant d'une succursale a été soigneusement dissimulée, et qu'il a été, au contraire, présenté aux porteurs des traites comme propriétaire du magasin qu'il dirigeait et des marchandises qui s'y trouvaient.

En conséquence, survenant la faillite du tireur, les tiers porteurs ont privilège au regard de la masse sur le produit de la réalisation des marchandises se trouvant dans les magasins de la succursale gérée par le tiré, alors du moins que ces marchandises existaient dans ces magasins à une époque antérieure à la faillite et aux dix jours qui ont précédé la cessation des paiements;

Sans qu'il y ait lieu de distinguer si cette réalisation a été opérée avant ou après la cessation des paiements. Angers, 1er mai 1883, art. 202, p. 261. — V. *Compensation. Compétence du Tribunal de la faillite.*

Liquidateur. — *Responsabilité. Distribution aux actionnaires. Obligataires. Faute.* — Les liquidateurs d'une Société, en disposant au profit des actionnaires des sommes par eux encaissées, au lieu de les tenir en réserve pour en faire profiter, le cas échéant, les porteurs d'obligations, commettent une faute qui engage leur responsabilité envers les obligataires. Trib. civ. Seine, 28 juin 1882, art. 157, p. 98. — V. *Jugement déclaratif. Reprise d'instance. Société en nom collectif.*

Liquidateur judiciaire. — *Société anonyme. Créance reconnue. Paiement de dividendes. Faillite. Contestation sur la qualité de créancier. Droit du syndic.* — Le fait par le liquidateur judiciaire d'une société anonyme d'avoir consenti à reconnaître un tiers comme créancier direct de la société et à lui payer les dividendes afférents à sa créance ne lie pas le syndic de la faillite de cette société qui reste libre de contester à ce tiers la qualité de créancier. Trib. civ. Lyon, 4 janvier 1883, art. 187, p. 210. — V. *Référés.*

Liquidation judiciaire. — V. *Revendication.*

Litispendance. — V. *Compétence française.*

Mari commerçant. — V. *Assurance sur la vie. Hypothèque légale.*

Partage. — *Société de fait. Dissolution. Faillite d'associés. Rapport en moins prenant.* — Sont applicables aux partages entre associés les règles des partages des successions relatives à l'établissement des comptes que se doivent les copartageants, et notamment au rapport en moins prenant des sommes ou valeurs dépendant de l'actif commun, que l'un d'eux détient ou a reçues précédemment.

Il en est ainsi, encore bien qu'il s'agisse d'une simple société irrégulière et de fait, et que les deux anciens associés aient été personnellement et successivement déclarés en état de faillite avant le règlement définitif du compte de leur association. Orléans, 14 mars 1883, art. 211, p. 306.

Privilège. — *Expert amiable compositeur. Honoraires. Conservation de la chose.* — Les honoraires réclamés par un expert, désigné par les parties comme juge amiable compositeur en dernier ressort, doivent être assimilés à des frais faits pour la conservation de la chose et admis par privilège au passif de la faillite, lorsque la sentence a eu pour effet de déterminer un versement dans l'intérêt commun de tous les créanciers du failli. Trib. com. Seine, 2 mai 1883, art. 258, p. 537.

= *Fournitures de subsistances. Maître de pension. Dernière année. Fournitures antérieures. Poursuites. Admission.* — Le créancier pour fournitures de subsistances au failli ou à sa famille, dans l'espèce, un maître de pension, doit être admis par privilège au passif de la faillite, si, dans l'année de la cessation des fournitures, il a procédé contre son débiteur à des poursuites dont la conséquence a été la déclaration de faillite de celui-ci, bien que cette déclaration de faillite n'intervienne que plus d'un an après les fournitures. Trib. civ. Dijon, 12 juin 1883, art. 266, p. 555.

= *Frais de dernière maladie. Maladie précédant la faillite.* — Les frais de la maladie qui a précédé la faillite du malade doivent-ils être admis par privilège? Corresp., p. 558. — V. *Assur. sur la vie. Assur. terrestres. Bail à loyer. Commis. Compétence commerciale. Contribut. directes. Contribut. indirectes. Droits de mutation. Lettre de change.*

Rapport à la masse. — *Créance résultant du rapport. Admission. Intérêts. Frais.* — La créance de celui qui rapporte doit-elle être admise au passif pour le capital rapporté seulement, ou bien doit-elle être augmentée des intérêts et des frais? Corresp., p. 224. — V. *Admission. Affirmation. Assurance sur la vie. Voies de recours.*

Rapport à succession. — *Héritier réservataire. Faillite. Paiement des dettes. Avancement d'hoirie. Dividende. Valeur nominale. Imputation.* — Le paiement de dettes fait par la mère

testatrice pour le compte de son fils, depuis failli, institué par elle légataire de la quotité disponible avec charge de restitution au profit de ses enfants, constitue un avancement d'hoirie, et, par conséquent, doit s'imputer en totalité sur la réserve.

Et, nonobstant l'état de faillite du réservataire, les créances ainsi payées en son acquit doivent être comptées pour le montant de leur valeur nominale et non pas seulement pour le montant du dividende qui leur serait afférent. Paris, 9 mars 1883, art. 241, p. 467.

Référés. — *Société commerciale. Liquidateur judiciaire. Tierce-opposition. Administrateur provisoire. Sursis. Incompétence.* — Le juge des référés est incompétent pour toutes les questions qui concernent l'administration et la mise en liquidation d'une société commerciale.

Spécialement, alors qu'un liquidateur est désigné à une telle société par le Tribunal de commerce, il ne lui appartient pas de nommer ensuite un administrateur, même avec des pouvoirs limités.

Il ne lui appartient pas davantage d'ordonner un sursis en se fondant sur une tierce-opposition formée au jugement, le sursis ne pouvant être prononcé que par les juges qui ont statué et qui sont saisis de la tierce-opposition. Paris, 8 janvier 1883, art. 151, p. 81.

Règlement de juges. — *Vice de forme. Voies de recours. Cassation. Non-recevabilité.* — Il n'appartient pas à la Cour de cassation, saisie par voie de règlement de juges, d'annuler pour vice de forme un jugement susceptible d'être attaqué par les voies de recours ordinaires, et qui ne lui est d'ailleurs pas déféré. Cass. Req., 12 juin 1883, art. 217, p. 337. — V. *Domicile commercial.*

Relocation. — V. *Bail à loyer.*

Répartition. — V. *Action de la masse. Contributions indirectes. Imputation. Liquidation.*

Report d'ouverture de faillite. — *Déchéance. Créanciers. Syndic. Délais. Vérification et affirmation. Procès-verbal. Clôture non prononcée.* — Si la loi fixe l'époque à laquelle commence la vérification des créances, elle ne détermine pas la durée de cette opération; elle remet au juge-commissaire le soin et lui confère le pouvoir de la déclarer terminée par la clôture du procès-verbal de vérification.

En conséquence, quel que soit le temps écoulé depuis le commencement de l'opération de vérification des créances, cette opération ne peut être considérée comme terminée, et la déchéance du droit donné aux créanciers de demander le report de la faillite ne peut être reconnue, qu'après que le juge-commissaire a accompli la formalité de la clôture du procès-verbal. Paris, 4 août 1882, art. 210, p. 305.

Mais les opérations de vérification de créances sont réputées avoir pris fin, lorsqu'à la suite d'insertion convoquant les créanciers pour la clôture, une séance a eu lieu, dont le juge-commissaire a signé le procès-verbal avec le greffier, sans indiquer qu'il y ait lieu de surseoir à la suite des opérations, quoique sans énoncer formellement que le procès-verbal était clos.

En conséquence, la demande d'un créancier tendant à faire reporter la date de la cessation des paiements n'est pas recevable, si elle est intentée plus de huit jours après cette séance. Paris, 21 février 1883, art. 169, p. 149. — V. *Cessation de paiements. Société en nom collectif.*

Reprise d'instance. — *Liquidateur. Société en nom collectif. Faillite d'un associé. Action en indemnité. Transaction. Non recevabilité.* — Le liquidateur d'une société en nom collectif dont un des membres est en faillite n'a pas qualité pour reprendre au nom de la société dissoute une instance précédemment engagée par ladite société avant sa dissolution,

l'état de faillite d'un des associés ayant dessaisi celui-ci de l'administration de ses biens comme de ses droits et actions, dont l'exercice n'appartient désormais qu'au syndic.

Il en est ainsi à plus forte raison, lorsque, avant la nomination dudit liquidateur, le procès dont il entend reprendre l'instance a été terminé par une transaction exécutée. Civ. Seine, 10 janvier 1883, art. 185, p. 207.

Restitution. — V. *Acte nul.*

Revendication. — *Agent de change. Titres au porteur achetés et non livrés. Suspension de paiements. Liquidation judiciaire.* — Les titres qui entrent dans la caisse d'un agent de change, à l'exception des dépôts de valeurs nominatives, se confondent dans son patrimoine comme des espèces, et y restent confondus jusqu'à ce qu'ils soient l'objet d'une attribution définitive opérée par lui et suffisamment établie.

En conséquence, dans le cas de suspension de paiements et de liquidation de la charge de l'agent de change avant que cette attribution ait été opérée, les titres confondus dans sa caisse appartiennent à la masse et ne peuvent être l'objet d'aucune revendication ni individuelle ni collective de la part des clients auxquels ils étaient destinés; ils constituent le gage commun des créanciers de l'agent. Trib. com. Lyon, 2 décembre 1882, art. 174, p. 167.

= *Effets de commerce. Compte-courant. Convention spéciale. Nullité.* — Le droit de revendication en matière de faillite n'étant admis qu'à titre exceptionnel, ne peut être exercé en dehors des cas prévus et des conditions spécifiées par la loi.

En conséquence, toute stipulation tendant à créer ou à réserver un droit éventuel de revendication pour des cas ou à des conditions autres que ceux autorisés par l'article 574 du Code commerce, est nul et de nul effet, comme contraire aux prescriptions de la loi.

Il en est ainsi notamment de la stipulation par laquelle le banquier s'est réservé le droit de revendiquer les valeurs et effets de commerce remis par lui en compte-courant à un de ses clients, en cas de faillite de celui-ci, s'il n'en avait pas d'avance été couvert effectivement. Douai, 24 août 1883, art. 285, p. 552.

= *Magasins du failli. Marchandises déposées par le transporteur dans un entrepôt au nom du destinataire. Récépissé conservé par le transporteur.* — L'entrepôt où les marchandises sont déposées par le transporteur sur l'ordre, au nom et pour compte du destinataire doit être assimilé aux magasins de ce dernier;

En conséquence ce dépôt fait obstacle, au cas de faillite du destinataire, à l'exercice par l'expéditeur du droit de revendication prévu par l'article 576 C. com.;

Alors même que le transporteur aurait conservé le récépissé du dépôt pour garantie des frais qui lui sont dus. Paris, 27 février 1883, art. 216, p. 323.

= *Objets mobiliers. Vente sous condition suspensive.* — Le vendeur d'objets mobiliers peut-il les revendiquer en cas de faillite, malgré les dispositions prohibitives des articles 550 et 57[illegible] du Code de commerce, lorsque la vente a eu lieu sous une condition suspensive qui ne s'est pas réalisée? Cass. Req. adm., 12 décembre 188[illegible], art. 129, p. 2. — V. *Assurances terrestres. Lettre de change. Voies de recours.*

Saisie-arrêt. — *Saisie-arrêt non validée. Paiement au syndic.* — Tant que les saisies-arrêts ne sont pas définitivement validées, le tiers-saisi se libère valablement en versant entre les mains du syndic les sommes saisies-arrêtées. Trib. com. Seine, 31 octobre 1881, art. 209, p. 302. — V. *Acte annulable. Compétence commerciale. Compétence française. Contri-*

butions indirectes. Etranger. Vente de fonds de commerce.

Saisie immobilière. — V. *Vente d'immeubles.*

Séparation de biens. — *Dépens. Répartition proportionnelle aux créances de la femme.* — Les frais de l'instance en séparation de biens formée par la femme doivent être répartis proportionnellement à la valeur des créances qu'elle a pour but de garantir, et dont ils sont l'accessoire, au rang de chacune d'elles. Grenoble, 6 décembre 1882, art. 171, p. 159. — V. *Femme mariée. Syndic.*

Séparation de corps. — V. *Femme mariée.*

Séparation de patrimoines. — V. *Compétence civile.*

Société commerciale. — V. *Commanditaire. Femme mariée. Jugement déclaratif. Partage. Référés.*

Société en nom collectif. — *Associé décédé. Continuation des opérations sociales. Faillite de la société plus d'une année après le décès.* — Une société commerciale en nom collectif peut être déclarée en faillite plus d'un an après le décès de l'un des associés, lorsque, après ce décès, les opérations sociales se sont en fait poursuivies sans qu'il ait été procédé à la liquidation.

Il en est ainsi notamment lorsque la société ne se composant que de deux personnes, dans l'espèce, le père et son fils, ce dernier s'est trouvé, après la mort de son père, représenter seul sa succession. Trib. com. Seine, 31 déc. 1881, art. 145, p. 56.

= *Décès d'un associé. Continuation des affaires avec les héritiers. Faillite.* — La continuation d'une société en nom collectif, après le décès d'un des associés, soit avec l'héritier de cet associé, soit entre les associés survivants, n'a rien d'illicite.

En conséquence, en cas de mort d'un associé, il suffit de la volonté de quelques-uns seulement des héritiers prenant la place de leur auteur, unie à celle des associés survivants, pour assurer la continuation de la société, alors surtout que l'ancienne raison sociale a été conservée.

Par suite, en cas de cessation de paiements, la société ainsi continuée peut être déclarée en faillite, ainsi que chacun des membres qui la composent. Douai, 9 mai 1883, art. 233, p. 409.

= *Dissolution. Associé liquidateur. Faillite. Syndic. Demande en report. Défaut de qualité.* — Lorsqu'une société en nom collectif a été dissoute, et qu'ensuite l'associé liquidateur, continuant le commerce en son nom personnel, a été déclaré en faillite, le syndic de cette faillite qui en demande le report à une époque où le failli était membre de la société, n'a pas qualité pour faire en même temps déclarer la faillite de la société, s'il ne justifie pas que son failli est créancier de cette société, ou que parmi ses créanciers personnels figurent des créanciers sociaux.

L'arrêt qui décide en fait que cette preuve n'a pas été fournie, étant par là même à l'abri de la censure de la Cour de cassation, il n'y a pas lieu d'examiner la valeur des motifs qu'il a donnés au fond sur la question de savoir si la société était en état de cessation de paiements à la date indiquée. Cass. Req. rej., 25 avril 1883, art. 192, p. 243.

= *Faillite de la société. Faillite personnelle de l'un des associés. Droits des créanciers sociaux et des créanciers personnels.* — Lorsqu'une société en nom collectif est tombée en faillite et que l'un des associés est devenu créancier de cette société, en dehors de son apport social, cet associé a une action contre la société à raison de sa créance. Il doit être admis au passif de la faillite sociale pour le montant de cette créance au même titre que tout autre tiers, créancier de la société, et il est recevable à réclamer le dividende afférent à sa créance, dans la mesure de son droit

comme créancier social et de ses obligations comme associé.

Par suite, s'il est lui-même déclaré personnellement en faillite, ses créanciers personnels, exerçant ses droits, sont autorisés à demander en son nom l'admission de sa créance sociale au passif de la faillite de la société et l'attribution à sa faillite personnelle du dividende lui revenant, pour ce dividende être réparti au marc le franc entre les créanciers personnels de l'associé et les créanciers sociaux. Cass. Civ., 11 avril 1883, art. 181, p. 191.

= *Faillite personnelle. Existence de la société contestée. Mise en demeure individuelle. Syndic. Bilan. Non recevabilité.* — Si la faillite d'une société en nom collectif entraîne en principe, la faillite personnelle de chacun des membres qui la composent, il n'en est ainsi qu'autant qu'il s'agit d'une société dont l'existence est constante et reconnue par tous les associés.

Mais le principe comporte exception, lorsqu'il s'agit d'une société dont l'existence a été niée, discutée, contestée, et que ceux qui sont déclarés en faire partie ont été pour ainsi dire associés de vive force par décision de justice.

Il faut dans ce cas laisser à ceux que la justice a ainsi déclarés associés le temps de se reconnaître, de relever et contrôler l'actif et le passif social, que peut-être ils pourront couvrir avec leurs biens personnels.

Lorsque la raison sociale d'une société est, après contestation sérieuse de la part des prétendus associés, déclarée en état de faillite, le premier devoir du syndic est de dresser le bilan de la société, de dénoncer ce bilan aux associés, de les mettre en demeure de rectifier ce bilan, le cas échéant, et d'acquitter le passif social.

Ce n'est qu'au cas où les associés ne soldent pas l'intégralité du passif social que le syndic peut alors, mais alors seulement, provoquer leur mise en faillite personnelle par voie d'assignation. Trib. civ. Avesnes, jud. commerc., 21 juin 1883, art. 248, p. 500. V. *Reprise d'instance.*

Société immobilière. — *Caractère commercial. Faillite.* — Une société est commerciale et par suite peut être déclarée en faillite bien que son objet apparent fût civil ; dans l'espèce, l'exploitation des immeubles, si le but réel des fondateurs révélé par leur qualité, la forme qu'ils ont adoptée, les moyens qu'ils ont employés, était de faire une spéculation sur l'émission même des actions de la société. Aix, 14 juin 1882, art. 247, p. 499.

Société nulle. — *Jugement déclaratif. Non recevabilité.* — Une société commerciale nulle pour défaut de publication ne peut être mise en faillite. Com. Nantes, 14 juin 1882, art. 173, p. 165.

Société par actions. — *Société anonyme. Responsabilité des administrations. Action sociale. Syndic. Actionnaires. Action individuelle. Quitus de l'assemblée générale.* — Si les créanciers et les actionnaires d'une société en faillite ne peuvent exercer soit contre les tiers, soit contre les administrateurs de la société l'action qui appartient à la collectivité représentée par le syndic, leur situation juridique ne saurait cependant être assimilée en ce qui touche les administrateurs ; les uns et les autres peuvent, à défaut de l'action sociale, exercer, s'il y échet, l'action personnelle fondée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil ; mais l'actionnaire possède, en outre, dans les termes des articles 1991 et 1992 du Code civil, 17, 39 et 44 de la loi de 1867, l'action de mandat contre les administrateurs qu'il a préposés à la gestion de la société ;

Tandis que le syndic de la société en faillite a seul qualité pour exercer cette action, *ut universi*, soit par voie d'intervention, soit par voie de poursuite principale, l'actionnaire peut l'exercer de son chef propre, en

agissant *ut singuli* dans un intérêt personnel et exclusif, sans empiéter sur l'action sociale tendant au même but dans l'intérêt de tous;

Mais l'actionnaire ne peut plus exercer cette action, lorsque l'action sociale a été éteinte soit par son exercice au nom du syndic, soit par un *quitus* donné par l'assemblée générale. Paris, 30 juin 1883, art. 242, p. 473.

En sens contraire, lorsqu'une société anonyme a été déclarée en faillite, les actionnaires ne peuvent agir en responsabilité contre les administrateurs de ladite société qu'autant qu'ils justifient d'un préjudice qui leur aurait été causé personnellement et individuellement.

Leur action est irrecevable si elle se base sur un préjudice causé à la société prise comme être collectif; en pareil cas, c'est le syndic de la faillite qui seul a qualité pour agir. Trib. civ. Seine, 7 mars 1883, art. 242, p. 473. — V. *Action de la masse. Agent de change. Liquidateur. Liquidateur judiciaire. Syndic.*

Sous-locataire. — V. *Bail à loyer.*

Subrogation. — V. *Bail à loyer. Hypothèque légale.*

Succursale. — V. *Lettre de change.*

Suisse. — V. *Sursis concordataire suisse.*

Sursis concordataire suisse. — *Application en France. Traité international. Compétence du Tribunal de la faillite.* — La loi sur les sursis concordataires promulguée dans le canton de Genève, le 28 octobre 1880, ne constitue qu'une série de dispositions nouvelles ajoutées à la loi générale sur les faillites.

En conséquence, les règles du traité international du 15 juin 1869, entre la France et la Suisse, en ce qui concerne notamment les déclarations de faillite et leurs conséquences, sont applicables aux sursis concordataires.

Ainsi les contestations qui auraient dû être portées devant le Tribunal de la faillite, si la faillite avait été déclarée, sont de la compétence exclusive du Tribunal qui a accordé le sursis concordataire et qui a homologué le concordat. Trib. com. Lyon, 4 mai 1883, art. 261, p. 543.

Syndic. — *Levée des scellés après faillite. Inventaire. Juge de paix. Cotes et paraphes. Arrêté des livres. Balance des comptes.* — Dans l'inventaire qui suit la levée des scellés posés après faillite, c'est le juge de paix, et non le syndic, qui doit coter et parapher les pièces et arrêter les livres.

Le syndic n'est pas tenu de balancer tous les comptes et de constater l'état de ces comptes sur l'inventaire. Civ. Rouen, Référé, 16 juillet 1883, art. 230, p. 393.

= *Fonctions. Garde des immeubles. Créanciers hypothécaires. Garnisaire.* — Un syndic de faillite est-il chargé de la garde des immeubles, notamment des immeubles par destination du failli? Est-il responsable en cas d'enlèvement du mobilier industriel?

Les créanciers hypothécaires ont-ils besoin de demander la nomination d'un garnisaire? Corresp., p. 396.

= *Fonctions. Rapport au juge-commissaire. Créanciers. Communications. Refus.* — Le rapport, qu'aux termes de l'article 482 C. Com., le syndic doit remettre au juge-commissaire sur les caractères de la faillite, pour être transmis au procureur de la République, est un acte secret de l'instruction de la faillite qui ne peut être communiqué par le juge-commissaire ou le syndic ni au failli ni aux créanciers. Trib. com. Seine, 19 janvier 1880, art. 242, p. 473.

= *Fonctions. Vente d'objets sujets à dépérissement. Présence du failli.* — L'obligation imposée par l'article 486 de citer le failli pour les autorisations de ventes mobilières avant l'union est-elle générale, et s'applique-t-elle aux ventes visées par l'article 470 (objets sujets à dépérissement ou dispendieux à conserver)? Corresp., p. 270.

= *Vente de créance. Terme conditionnel. Formalités.* — Quelles sont les formalités que doit remplir le syndic d'une faillite à l'état d'union pour réaliser immédiatement une créance dépendant de l'actif dont l'échéance est subordonnée à un terme conditionnel, par exemple, l'extinction d'un usufruit? Corresp., p. 224.

= *Pouvoirs. Appel du failli. Désistement par le syndic.* — Le syndic d'une faillite a-t-il pouvoir de se désister au nom du failli d'un appel formé par celui-ci avant la faillite?

Ne doit-il pas au moins préalablement remplir les formalités prescrites par les articles 487 et 535 du Code de commerce? Cass. Req. admin., 2 juillet 1883, art. 219, p. 354.

= *Demande en partage. Immeubles. Juge-commissaire. Syndics provisoires. Autorisation non nécessaire.* — Les syndics, même provisoires, d'une faillite, peuvent, sans l'autorisation du juge-commissaire, introduire une demande en partage, bien que cette action doive entraîner une licitation d'immeubles. Trib. civ. Guéret, 23 juin 1883, art. 234, p. 430.

= *Pouvoirs. Dons et legs. Acceptation. Charges. Formalités.* — Le syndic d'une faillite peut-il accepter, sans le concours du failli, une donation ou un legs faits à celui-ci? et si cette donation ou ce legs comprennent des droits immobiliers, ou sont soumis à des charges, le syndic doit-il, pour les recueillir, obtenir l'autorisation du juge-commissaire et l'homologation du Tribunal? Corresp., p. 457.

= *Question d'état. Nullité de mariage. Séparation de biens. Fin de non-recevoir. Mari défaillant. Mise en cause.* — Le syndic de la faillite d'un commerçant a intérêt et qualité, comme représentant des créanciers, pour opposer à la demande en séparation de biens formée par la femme du failli, une fin de non-recevoir tirée de la nullité absolue de son mariage, dans l'espèce, comme ayant été contracté avec une personne engagée dans les ordres.

Mais lorsque le failli, assigné en séparation de biens par la femme en même temps que le syndic, fait défaut, même après un jugement de défaut profit joint, la fin de non-recevoir qui met en question la validité de son mariage doit lui être notifiée, et il y a lieu de surseoir sur l'examen de l'exception jusqu'à la mise en cause du failli tendant à faire prononcer la nullité ou la validité de son mariage. Trib. civ. Seine, 23 août 1883, art. 237, p. 439.

= *Reconnaissance de dette. Jugement. Validité.* — Est valable et obligatoire pour la masse, la reconnaissance de dette faite par le syndic devant le Tribunal au même titre que si elle se fût produite en présence du juge-commissaire, dans l'assemblée des créanciers. Chambéry, 17 février 1883, art. 199, p. 256.

= *Pouvoirs. Société par actions. Action d'un créancier en nullité. Demande de sursis.* — Le syndic de la faillite d'une société puise dans le jugement déclaratif les pouvoirs nécessaires pour défendre à l'action intentée par un créancier contre les administrateurs de la société, et par lui reprise contre le syndic après la déclaration.

Dès lors, échappe à la censure de la Cour de cassation l'arrêt qui rejette la demande de sursis du syndic, même en présence d'un appel formé contre le jugement déclaratif, alors surtout que cet arrêt déclare réserver tous moyens aux parties sur la recevabilité de l'action du créancier. Cass. Req. rej., 13 février 1883, art. 166, p. 144.

= *Union. Durée des fonctions. Reddition de comptes. Créancier retardataire. Dernière répartition. Opposition. Qualité.* — Bien que l'union soit dissoute après la clôture de l'assemblée à laquelle le syndic a rendu ses comptes, cependant le syndic reste, même après cette assemblée, le mandataire des créanciers pour d

buer, sous l'ordonnancement du juge-commissaire, le solde de l'actif réalisé.

En conséquence, même après cette assemblée, c'est entre les mains du syndic que tout créancier défaillant a le droit de faire opposition jusqu'à la distribution des deniers, sauf à se faire ultérieurement reconnaître créancier.

Et le syndic a qualité pour défendre à cette reconnaissance de créance. Trib. civ. Gien, aud. com., 25 octobre 1882, art. 178, p. 180.

= *Cessation de fonctions. Mise hors de cause. Rejet. Cause en état.* — L'affaire qui est en état, c'est-à-dire dans laquelle les conclusions ont été posées par toutes les parties, ne peut être différée ni par le changement d'état des parties, ni par la cessation des fonctions dans lesquelles elles procédaient, ni par leur mort.

En conséquence, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande d'un syndic qui a cessé ses fonctions, tendant à être mis hors de cause, si cette mise hors de cause doit retarder la solution de l'affaire en état. Civ. Seine, 23 mai 1883, art. 255, p. 528.

= *Durée des fonctions. Reddition des comptes. Arrêt cassé. Admission judiciaire.* — Lorsqu'après un arrêt qui a rejeté la production d'un créancier, le syndic d'une faillite a, nonobstant le pourvoi formé contre cet arrêt, réparti l'actif sans tenir compte de la créance ainsi rejetée, et a rendu ses comptes, le créancier qui a obtenu la cassation de l'arrêt, et ensuite, devant la Cour de renvoi, l'admission de sa créance, doit-il demander directement aux autres créanciers le rapport de ce qu'ils ont touché en trop, ou agir directement contre le syndic? Correspondance, p. 515.

= *Responsabilité. Appel. Conclusions. Dépens personnels.* — Le syndic qui, dans le but unique de rendre l'affaire susceptible d'appel, a conclu à des dommages-intérêts sans cause, doit être personnellement condamné aux dépens, s'il succombe en appel. Caen, 1er août 1882, art. 154, p. 88.

= *Responsabilité. Fonds de commerce précédemment vendu par le failli. Apposition des scellés. Dommages-intérêts.* — Un syndic de faillite est responsable, vis-à-vis de l'acquéreur d'un fonds de commerce, du préjudice qui lui a été causé par l'apposition des scellés sur les magasins de ce fonds, appartenant précédemment au commerçant déclaré en faillite, alors que l'acquéreur se prévalait d'une vente régulière, dont le syndic eût dû au préalable, demander la nullité devant les tribunaux.

Mais cette responsabilité est considérablement atténuée par la faute commise par l'acquéreur du fonds, en ne prenant pas toutes les précautions désirables pour éviter la méprise, dont il a été victime. Trib. civ. Lyon, 18 mai 1883, art. 250, p. 509.

= *Bilan. Dépôt. Retard. Dommages-intérêts. Absence de négligence. Non-recevabilité. Communication des listes d'actionnaires. Rejet.* — Le syndic qui ne dépose pas immédiatement le bilan d'une société en état de faillite n'encourt de responsabilité vis-à-vis des créanciers qu'autant qu'il y a négligence de sa part; il ne saurait du reste être passible de dommages-intérêts qu'autant que ce retard aurait été une cause de préjudice.

Le syndic ne peut établir la liste des actionnaires qu'autant que les contestations élevées sur la validité des souscriptions ont été vidées.

Le syndic n'est pas obligé d'établir la liste des créanciers au fur et à mesure des productions. Com. Seine, 22 novembre 1882, art. 131, p. 6. — V. *Bail à louer. Clôture pour insuffisance d'actif. Concordat amiable. Contribution directe. Contribution indirecte. Double faillite. Exécution de convention. Faillite après décès. Femme mariée. Incarcération du failli. Liquidateur judiciaire. Reprise d'instance. Saisie arrêt. Société par actions. Transcription. Union. Vente d'immeuble.*

Tierce-opposition. — *Jugement sur requête. Voie de recours.* — Les jugements sur requête sont susceptibles de tierce-opposition. Nancy, 17 juillet 1882, art. 130, p. 3. — V. *Référés.*

Traites. — V. *Lettres de change.*

Traité international. — V. *Sursis concordataire suisse.*

Transcription. — *Transcription. Défaut de transcription. Syndic. Exception. Recevabilité.* — Au nombre des tiers qui peuvent opposer le défaut de transcription des actes assujettis à cette formalité, est compris le syndic de la faillite d'un des contractants, comme représentant la masse des créanciers.

Et le syndic a qualité pour se prévaloir du défaut de transcription à compter du jugement déclaratif de la faillite, et en tous cas, à compter de l'inscription prise au nom de la masse, en vertu de l'article 490 du Code de commerce. Trib. civ. Seine, 23 mai 1883, art. 255, p. 528.

Union. — *Cessation de l'état d'union. Créanciers désintéressés. Preuve insuffisante.* — Le failli ne peut obtenir la cessation de l'état d'union entre les créanciers, qu'à la charge de justifier qu'il les a intégralement désintéressés.

Cette preuve ne peut être considérée comme faite lorsque les quittances représentées par le failli ne font que substituer un créancier à un autre sans éteindre la dette, ou ne sont que des atermoiements même conditionnels. Lyon, 24 août 1882, art. 198, p. 254.

= *Dessaisissement. Reddition de comptes. Syndic. Cessation de fonction. Action en justice.* — Lorsqu'il y a eu reddition de comptes après union par le syndic, celui-ci cesse de représenter le failli, qui a dès lors qualité pour agir en justice. Trib. civ. Lyon référé, 21 septembre 1883, art. 264, p. 550.

= *Faillite après décès. Succession vacante. Concordat. Vente d'immeubles. Syndic.* — En cas de déclaration, après décès, de la faillite d'un négociant dont tous les héritiers ont répudié la succession, l'union existe-t-elle de plein droit? Est-il nécessaire de convoquer les créanciers pour délibérer sur le concordat?

Si non, le syndic peut-il, en dehors de circonstances exceptionnelles, être autorisé par le juge-commissaire à procéder à la vente des immeubles? Correspondance, p. 272. — V. *Clôture pour insuffisance d'actif. Concordat amiable. Dessaisissement. Syndic.*

Vente de créances. — V. *Syndic.*

Vente de fonds de commerce. — *Faillite du vendeur. Nullité. Dation en paiement. Compensation. Obligation de payer le prix.* — Le créancier d'un commerçant qui achète le fonds de commerce de son débiteur, alors que celui-ci est en état de cessation de paiements, ne peut se soustraire à l'obligation d'en payer le prix, en soutenant que la vente a constitué une dation en paiement et que si cette dation en paiement est annulée, elle doit être annulée pour le tout.

L'acte de vente peut être envisagé comme constituant une vente et une compensation entre le prix de cette vente et la dette antérieure du vendeur envers l'acheteur, compensation nulle comme faite postérieurement à la faillite.

En conséquence, l'acheteur est débiteur envers la masse pour le prix de la vente, — sauf production de sa créance à la faillite de son vendeur. Lyon, 12 août 1882, art. 15[illegible] p. 84.

= *Faillite du vendeur. Saisie-arrêt. Consignation du prix. Tiers séquestre. Répartition inégale. Action en restitution. Solidarité. Recours.* — En cas de faillite du vendeur d'un fonds de commerce, le syndic est recevable à réclamer à nouveau à l'acquéreur le paiement du prix de vente, lorsque ce prix a été versé entre les mains d'un tiers désigné par le vendeur et l'acquéreur, et que ce tiers, sans tenir compte des oppositions pratiqu[illegible]

sur le vendeur entre les mains de l'acquéreur, a inégalement réparti la somme ainsi payée entre les créanciers du vendeur, alors que ce dernier était en état de cessation de paiements.

Le tiers ainsi désigné à la qualité de dépositaire et de séquestre, ne peut se dessaisir de la somme déposée sans l'assentiment du vendeur et de l'acquéreur. Le syndic de la faillite du vendeur a une action solidaire contre lui et l'acquéreur en restitution de la somme versée par l'acquéreur.

L'acquéreur qui a versé le montant de son prix entre les mains de ce tiers, a une action en garantie contre lui, dans le cas où la répartition n'aurait pas été faite régulièrement entre les créanciers du vendeur.

Le tiers désigné par les parties n'a pas d'action en garantie contre les créanciers du vendeur qui ont valablement touché ce qui leur était dû; il ne peut que produire à la faillite du vendeur pour le montant des sommes qu'il justifiera avoir payées en son acquit. Trib. com. Seine, 16 décembre 1882, art. 156, p. 93. — V. *Cessation de paiements. Dessaisissement. Syndic.*

Vente de meubles. — V. *Syndic.*

Vente d'immeubles. — *Adjudication antérieure à l'union. Aliénation volontaire. Ordre. Surenchère. Purge.* — L'adjudication d'immeubles appartenant à un failli, poursuivie antérieurement à l'union, même avec l'autorisation de justice, et le concours du failli n'est en réalité qu'une aliénation volontaire.

En conséquence, en admettant que l'article 573 C. Com., en limitant à quinze jours à dater de l'adjudication la faculté d'enchérir ouverte à toute personne, exclue la surenchère prévue par l'article 2185 C. Civ. au profit des créanciers inscrits, et opère virtuellement purge, ce principe ne saurait être étendu aux adjudications autres que celles poursuivies par les syndics après état d'union.

L'ordre ouvert sur le prix des immeubles du failli réalisés avant l'union doit donc être précédé de l'accomplissement des formalités de purge des hypothèques. Trib. civ. de Mâcon, 23 janvier 1883, art. 164, p. 123.

= *Créanciers hypothécaires. Poursuite commencée. Syndic. Autorisation.* — Les créanciers hypothécaires conservant jusqu'à l'union le droit de poursuivre la réalisation des immeubles hypothéqués, le syndic ne peut poursuivre cette réalisation qu'après autorisation préalable du Tribunal, et cette autorisation doit être refusée, lorsque la poursuite est commencée à la requête d'un créancier hypothécaire. Nancy, 17 juillet 1882, art. 130, p. 3.

= *Saisie immobilière. Commandement. Faillite. Interruption. Poursuites.* — Le commandement tendant à saisie immobilière prescrit par l'article 673 du Code de Proc. civ., bien que devant nécessairement précéder toute poursuite de vente, ne constitue pas cependant le commencement des formalités de vente.

En conséquence, doivent être interrompues, par application de l'article 572 du Code de commerce, les poursuites de saisie immobilière qui, au moment de la déclaration de faillite du saisi, ne comprenait encore que le commandement. Trib. civ. Guéret, 13 août 1883, art. 256, p. 332.

= *Syndic. Autorisation. Recours.* — La disposition de l'article 483 C. Com., qui déclare non susceptibles d'opposition, d'appel ou de recours en cassation les jugements autorisant le syndic à vendre les effets ou marchandises si la faillite n'est pas applicable aux décisions autorisant le syndic à vendre les immeubles. Nancy, 17 juillet 1882, art. 130, p. 3. — V. *Action Paulienne. Compétence civile. Union.*

Vérification d'apports. — V. *Action de la masse.*

Vérification de créances. — *Créance de l'Etat. Bordereau. Timbre.*

Affirmation. — L'État est-il obligé de produire pour une créance chirographaire un bordereau sur timbre et d'affirmer sa créance? Correspondance, p. 272. — V. *Admission. Affirmation. Concordat. Contributions indirectes. Report d'ouverture. Syndic.*

Voies de recours. — *Appel. Délai. Action née de la faillite. Compétence commerciale. Action en rapports. Commandite. Dividendes fictifs.* — L'action exercée par le syndic d'une société en commandite simple au nom de la masse des créanciers pour contraindre un commanditaire à restituer des dividendes indûment perçus est une action née de la faillite, et par suite l'appel du jugement rendu sur cette action doit être interjeté dans le délai de quinze jours établi par l'article 582 du Code de commerce. Cass. Req. rej., 23 avril 1883, art. 205, p. 285.

= *Appel. Délai. Demande en revendication étrangère à la faillite.* — L'article 582 du Code de commerce, qui fixe à quinze jours le délai d'appel des jugements rendus « en matière de faillite, » est applicable, lorsqu'il s'agit d'une action en revendication qui ne rentre pas dans les termes des articles 574 et suivants du Code de commerce, mais à son principe dans un fait antérieur à la faillite et indépendant de cette faillite. Cass. Req. rej., 21 novembre 1882, art. 128, p. 1.

= *Jugement déclaratif. Rétractation. Créanciers non partie dans l'instance.* — Le jugement qui rétracte un précédent jugement déclaratif de faillite est-il, lorsqu'il est devenu définitif, opposable aux créanciers qui n'ont pas été partie dans l'instance? Correspondance, p. 513.

= *Opposition. Jugement déclaratif. Créancier apparent. Recevabilité.* — Pour avoir le droit de faire opposition au jugement de report de l'ouverture d'une faillite, il suffit d'avoir la qualité de créancier apparent.

Est donc recevable dans son opposition, celui qui est porté au bilan et porteur d'effets de commerce où figure la signature du failli, malgré la prétention émise par le syndic de lui dénier la qualité de créancier. Trib. com. Marseille, art. 203, p. 266. — V. *Appel. Cassation. Jugement déclaratif. Règlement de juges. Tierce-opposition. Vente d'immeubles.*

B. — TABLE DES DATES DES ARRÊTS,

JUGEMENTS, DÉCISIONS DIVERSES, ETC.

NOTA. — *Le premier chiffre indique la date du mois; le second, le numéro de l'article; le troisième, la page.*

2. Aix, 201.259
4. T. Civ. Lyon, 186.210
5. T. Com. Marseille, 203.266
6. T. Com. Seine, 147.63
9. Req. rej., 139.33
9. Dijon, 238.443
10. Req. rej., 150.79
10. T. Civ. Seine, 185.207
15. T. Com. Marseille, 189.218
16. T. Civ. Senlis, 226.371
19. T. Com. Angers, 161.110
22. Paris, 162.117
23. T. Civ. Mâcon, 164.123

Février.

13. Req. rej., 166.144
16. Cons. d'État, 246.493
17. Chambéry, 199.256
20. Req. rej., 165.141
21. Paris, 169.149
23. Amiens, 200.257
27. Paris, 216.323

Mars.

2. Dijon, 170.155
3. T. Com. Seine, 177.176
7. T. Civ. Seine, 242.473
9. Crim. rej., 168.148
9. Paris, 241.467
9. Dijon, 213.312
12. Req. rej., 167.147
14. Orléans, 211.306
19. Civ. Cass., 179.185
20. Req. rej., 193.249
21. Req. rej., 220.355
24. Toulouse, 239.452
28. T. Civ. Seine, 227.374

Avril.

3. Req. rej., 180.187
3. Req. rej., 191.229
6. Crim. rej., 182.199
10. T. Com. Marseille, 259.538
11. Civ. Cass., 181.191
13. T. Com. Seine, 251.512
17. Req. adm., 195.251
17. Paris, 222.360
20. Angers, 204.267
23. Req. rej., 205.285
25. Civ. Cass., 207.299
25. Req. rej., 192.243
30. Req. adm. 196.252

Mai.

1. Angers, 202.261
2. Req. adm., 194.250
2. T. Com. Seine, 258.537
4. T. Civ. Seine, 257.534
4. T. Com. Lyon, 261.543
7. Caen, 212.311
9. Douai, 233.409
9. Orléans, 243-482
18. T. Civ. Lyon, 250.509
21. Civ. Cass., 208.300
22. Req. adm., 197.253
23. T. Civ. Seine, 236.436
23. T. Civ. Seine, 255.528
23. T. Com. Seine, 224.363
29. Req. rej., 206.297
30. Paris, 209.302
31. Toulouse, 246.493

Juin.

5. Caen, 245.490
12. Req. rej., juges, 217.337
12. T. Civ. Dijon, 266.555
13. Nancy, 244.487
14. T. Com. Seine, 214.314
15. Paris, 263.547
15. T. corr. Seine, 215.321
20. Dijon, 221.357
21. T. Civ. Avesnes, 248.500
23. T. Civ. Guéret, 234.433
29. Crim. rej., 218.353
30. Paris, 242.473

Juillet.

2. Req. adm., 219.354
6. T. Com. Seine, 229.384
9. Paris, 253.519
13. T. corr. Seine, 225.366
16. Req. rej., 231.405
16. T. Civ. Rouen, référés, 230.393
17. Req. rej., 232.40[illegible]
18. T. Com. Seine, 260.539
20. T. corr. Seine, 225.366
24. Montpellier, 254.523

Août.

9. Paris, 235.434
13. Req. rej., 240.442
13. T. Civ. Guéret, 256.53[illegible]
18. T. Civ. Seine. 253.521
20. Civ. rej., 252.51[illegible]
23. T. Civ. Seine, 237.4[illegible]
24. Douai, 265.55[illegible]

Septembre.

3. T. Com. Lyon, 249.53[illegible]
21. T. Com. Seine, 262.54[illegible]
21. T. Civ. Lyon, référés, 264.5[illegible]

C. — TABLE DES NOMS DES PARTIES.

Le chiffre placé à la suite du nom indique la page du volume.

D. — TABLE DES ARTICLES DU LIVRE III

DU CODE DE COMMERCE.

Le premier chiffre indique l'article du Code, le second indique la page où cet article est visé.

II.

DOCTRINE

ET QUESTIONS THÉORIQUES ET PRATIQUES.

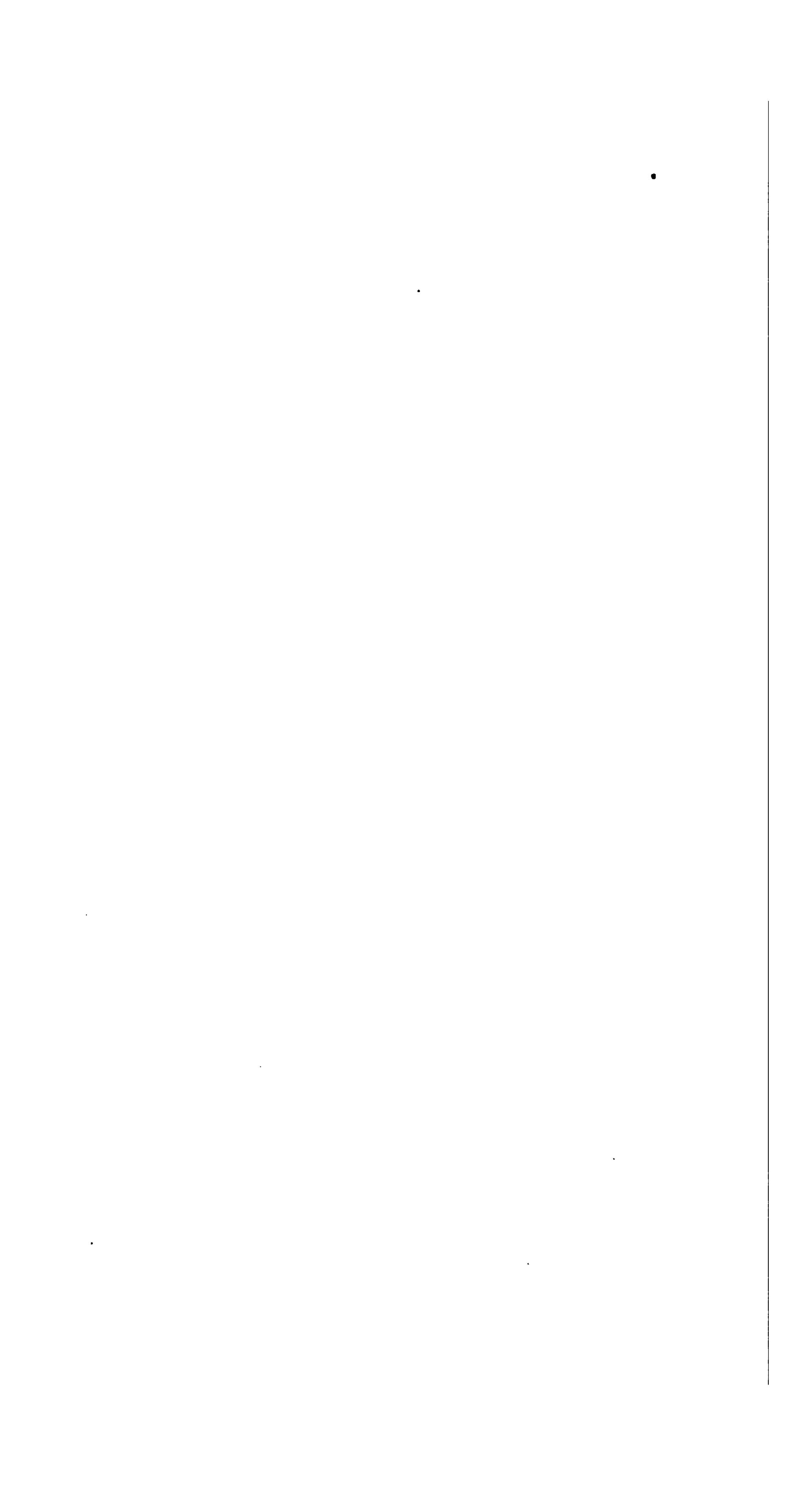
III.

LÉGISLATION FRANÇAISE ET ÉTRANGÈRE.

IV.

DOCUMENTS ET COMPTES-RENDUS.

BAR-LE-DUC, IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.



Liste des faillites publiées en France et en Algérie du 1er novembre au 1er décembre 1882.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
		PARIS.		
Agard	commissionnaire	rue d'Enghien, 12	8 novemb.	Boussard.
Alhène (Dame)	marchande de vins	rue de Vanves, 9	25 —	Boussard.
Arioli	entrepreneur de fumisterie	rue Bichat, 9	6 —	Normand.
Arnould et Lefèvre	cols, cravates	rue du Caire, 37	22 —	Lissoty.
Astier	marchand de vins	rue des Francs-Bourgeois, 29	30 —	Boussard.
Aublin	café-concert	Terre-Plein du Pont-Neuf	29 —	Lissoty.
Augé	négociant en tresses-pailles	rue du Caire, 11	3 —	Mauger.
Ballaguy	négociant en vins	avenue d'Italie, 93	2 —	Châle.
Baraniecki	marchand de vins	rue de Lancry, 36	11 —	Meys.
Barrot	marchand de vins	rue d'Allemagne, 180	3 —	Lissoty.
Belladina	fabricant de perles	rue de l'Entrepôt, 10	14 —	Meys.
Beneux	fabricant de tissus	avenue d'Ivry, 3	24 —	Mauger.
Berly	limonadier	rue Saint-Honoré, 196	16 —	Normand.
Berne	boulanger	rue de Rivoli, 4	10 —	Boussard.
Besançon	marchand de vins	rue Albouy, 20	17 —	Maillard.
Bessière	marchand de charbons	à Neuilly	31 —	Lamoureux.
Binet	marchand de vins	rue Lepic, 25	2 —	Hécaen fils.
Bouchet, Delorme et Jayet	négociant en tissus	rue Saint-Fiacre, 17	17 —	Mauger.
Bourgeois	fabricant de papiers peints	rue Montreuil, 57	18 —	Beaujeu.
Brenot	épicier	place de la Croix-Rouge, 2	3 —	Hécaen fils.
Bresson	café des Mariniers	à Sèvres	31 —	Hecaen fils.
Breton	négociant en grains	rue Sartine, 5	16 —	Mauger.
Brillu	brocanteur	rue Richer, 39	28 —	Châle.
Brisset	fabricant de chaussures	rue Mouffetard, 110	8 —	Lissoty.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
		PARIS (*Suite*).		
Bruckel	marchand de vins	quai Jemmapes, 168	6 novemb.	Gautier.
Bruckner	marchande de vins	rue Frémicourt, 35 et 37	10 —	Lissoty.
Campagne (Dlle)	marchande de cafés	rue Lafayette, 86	14 —	Lissoty.
Canu	restaurateur	avenue de la Marne, 24, parc St-Maur.	9 —	Meys.
Capon	fabricant de meubles	rue de Flandre, 205	10 —	Châle.
Carpentier	éditeur de musique	rue du Quatre-Septembre, 24	18 —	Cotty.
Cayla (Ve)	march. de lingerie et modes	rue de Passy, 78	30 —	Cotty.
Cercle-restaurant Castiglione (Société)		rue Castiglione, 1	25 —	Meys.
Charles	fabricant de corsets	faubourg Saint-Martin, 52	4 —	Hécaen fils.
Châtelain, aîné et Cie	changeur	rue Montyon, 11	10 —	Boussard.
Colin	marbrier	rue Servan, 31	6 —	Chevillot.
Colfain	épicier	faubourg Saint-Martin, 148	17 —	Lamoureux.
Cornette	ancien marchand de vins	avenue de Versailles, 131	16 —	Châle.
Cosseron	entrepreneur de parquets	rue de l'Evangile, 5	17 —	Lissoty.
Cotès	armateur et vins	rue Pauquet, 13	30 —	Gauche.
Dagneaux	carrossier	avenue de Wagram, 85	8 —	Normand.
Delibouton	boulanger-pâtissier	avenue de Clichy, 59	7 —	Lissoty.
Delpy	marchand de lampes	rue Vivienne, 34	23 —	Beaujeu.
Demey	marchand de vins	à Asnières, rue de Colombes, 117.	11 —	Mauger.
Desponds	commissionnaire	boulevard de Strasbourg, 21	27 —	Lissoty.
Devaux (Dlle)	marchande de vins	rue Daval, 18	24 —	Gauche.
Devienne, Tellier, Darosberg et Cie.	fabricants d'huiles	boulevard Voltaire, 24	17 —	Normand.
Dionisio, Bareto et Cie	commission et exportation	rue du Chemin-Vert, 62	30 —	Maillard.
Dreyfus (Dame)	confections en gros	rue Croix-des-Petits-Champs, 36.	10 —	Gautier.
Ducloux	marchand de vins	rue d'Avron, 22	10 —	Gauche.
Dudynski	photographe		17 —	Lamoureux.
Duperré	facteur à la marée	rue du Temple, 164	7 —	Boussard.
Duthier	chemisier	boulevard de Strasbourg, 41	20 —	Beaujeu.
[illegible]	fabricant d'ébénisterie	faubourg Saint-Antoine, 82	23 —	Gauche.
		[illegible]	30 —	Lissoty.

		[illegible]	14	—	Boussard.
	marchand de vins	rue Michel-le-Comte, 22	18	—	Gautier.
Grisier	bijoutier	rue Louvois, 2	27	—	Mercier.
Hamel et Cie	confectionneurs	rue du Nil, 9	3	—	Hécaen fils.
Imbault	quincaillier	rue Myrrha, 7	2	—	Gautier.
Jarrige	marchand de charbons	rue du Bel-Air, 22	20	—	Hécaen fils.
Journal *Le Patriote*	société anonyme	rue des Capucines, 22	14	—	Beaugé.
Jouvet	épicier-fruitier	Grand-Rue, près Saint-Gervais	30	—	Hécaen fils.
Julliard	cartonnier	faubourg du Temple, 99	6	—	Normand.
Kahn (Jules)	marchand colporteur	faubourg Saint-Denis, 65	4	—	Gauche.
Kiener	négociant en tissus	rue du Sentier, 8	20	—	Barbot.
Lahaye (Dlle)	marchande de modes en gros	rue du faubourg Saint-Martin, 12	28	—	Mauger.
Lamy	bijoutier	rue Paradis, 48	14	—	Meys.
Langevin	fabricant de poteries	au Bel-Air, commune de Suresnes	9	—	Boussard.
Laroque	banquier	rue Scheffer, 4	28	—	Boussard.
Laucou, tenant l'usine de la moutarde des Gourmets		à Pierrefitte (Seine)	22	—	Lamoureux.
Lecolle	Dr du journal *Le Peuple français*	avenue de l'Opéra, 5	17	—	Pinet.
Lecuyer	épicier	rue Mouffetard, 105	15	—	Châle.
Lefèvre	fabrication de cols et cravates	rue du Caire, 37	22	—	Lissoty.
Lefèvre (Dame)	café-brasserie	boulevard Sébastopol, 14	21	—	Gauche.
Legardeur	commissionnaire en bois	quai d'Ivry, 15	3	—	Lissoty.
Lehmann	marchand de lingerie	rue de Clichy, 65	2	—	Gauche.
Lemercier (Dame)	négociante en lingerie	rue Rambuteau, 57	14	—	Hécaen fils.
Lemoux	fabricant de fleurs et plumes	rue d'Aboukir, 117	25	—	Hécaen fils.
Le Rosey	banquier	rue Laffitte, 45	17	—	Lamoureux.
Lieunard	marchand de vins	aux Prés-Saint-Gervais	14	—	Meys.
Linet	épicier-fruitier	rue Marcadet, 33	24	—	Maillard.
Linnewiel	marchand colporteur	rue des Nonnains-d'Hyères, 18	31	—	Boussard.
Londechal	limonadier-restaurateur	rue Levis, 57	24	—	Mercier.
Louvel	commissionnaire	rue Bailleul, 8	7	—	Lissoty.
Marcelin	maître maçon	à Levallois-Perret, rue Valentin	11	—	Mauger.
Margueritte	limonadier	rue de Belleville, 46	24	—	Gauche.
Maudelonde	négociant en plumes	rue d'Aboukir, 115	15	—	Pinet.
Michel (Dame)	marchande de meubles	rue Saint-Nicolas, 14	14	—	Boussard.
Million	liquoriste	rue de Turenne, 27	3	—	Boussard.
Minich	marchand de vins	rue Legendre, 157	20	—	Cotty.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
		PARIS (*Suite*).		
Monteux	négociant en tissus	place de la Bourse, 9	21 novemb.	Hécaen fils.
Mounier	constructeur-mécanicien	rue du Chemin-Vert, 131	15 —	Pinet.
Nabias	fondeur	boulevard Saint-Germain, 62	10 —	Gauche.
Naudin	marchand de bois	rue de Paris, 247, à Montreuil	27 —	Hécaen fils.
Nos et Aubert	*le Guidorama universel* (Société)	boulevard Barbès, 7	7 —	Mauger.
Pasquier (Dame Ve)	marchande de chaussures	rue Sainte-Placide, 53	20 —	Cotty.
Passet	marchand de vins	rue Traversière, 56	28 —	Hécaen fils.
Patural	entrepreneur de maçonnerie	rue de Bagneux, 116	10 —	Gauche.
Peltier	entrepreneur de serrurerie	faubourg Saint-Honoré, 214	15 —	Gauche.
Penaud	ancien banquier	rue Saint-Lazare, 20	17 —	Lamoureux.
Peri (Dame Ve)	marchande de vins	boulevard Voltaire, 176	9 —	Pinet.
Petiet, frères	parqueteurs	rue Saint-Jacques, 43	11 —	Meys.
Petit	boulanger	rue du Moulin-de-la-Pointe, 39	24 —	Mercier.
Pilvois	marchand de vins	rue des Cendriers, 54	7 —	Boussard.
Planeille et Guillot	travaux de maçonnerie	avenue de la République, 221	31 octobre.	Gauche.
Poisson	boulanger	rue de Sambre-et-Meuse, 27	11 novemb.	Meys.
Ponsard	négociant en fontes	Chaussée-d'Antin, 50	21 —	Lamoureux.
Postel et Allagnon	commissionnaires	faubourg Saint-Denis, 132	21 —	Sauvalle.
Poussard	marchand de vins	rue d'Enghien, 21	10 —	Hécaen fils.
Pradère et Cie	exploitation de deux fonds de commerce de vins et liqueurs.	place des Pyramides, 5	22 —	Cotty.
Prin	fabricant de pendules	rue Saint-Sabin, 56	14 —	Normand.
Refard	marchand de vins	rue Rebeval, 54	30 —	Cotty.
Renault	fabricant de chaussures	rue Oberkampf, 108	14 —	Châle.
[illegible]d	agent d'affaires	boulevard Henri IV, 36	2 —	Gauche.
	fabricant de caoutchouc	à Gentilly	31 octobre.	Lamoureux.
		[illegible]	22 novemb.	Châle.

Tricard et Cie	... chaussures	rue Croix-Nivert, 83	30 —	Maillard.
Vasselet	commissres en marchandises	rue du Château-d'Eau, 40	10 —	Lissoty.
Verhamme (Dame)	hôtel meublé	rue Montorgueil, 65	30 —	Cotty.
Vernot	marchande de chaussures	rue Ménilmontant, 60	9 —	Lissoty.
Viennet	entrepreneur de maçonnerie	à Fontenay-sous-Bois	8 —	Châle.
Wantelz-Munier	commissre en marchandises	rue des Petits-Hôtels, 7	10 —	Châle.
Wéber	négociant en dentelles	boulevard des Italiens, 6	23 —	Mauger.
	négociant en pierre fines, fabricant d'objets d'art			Gauche.
		rue Saint-Sabin, 50	9 —	Cotty.
AGEN.				
Samatan	limonadier		23 novemb.	Lury.
Valmont-Marabail	négociant	à Aiguillon	20 —	Cabirol.
AIN.				
Belley	meunier	à Montagnien	21 octobre.	Legrand.
AIX.				
Liotard et Cie	négociants		19 octobre.	Giraudy.
ALBI.				
Bonnemaison	marchand ambulant	à Tanus	25 novemb.	Campo.
Mader	marchand de bestiaux	à Mirandol	20 —	Miquel.
ALAIS.				
Reverger	épicier	à Bessèges	21 novemb.	Bourguet.
AMIENS.				
Dupont-André	fabricant de chaussures	rue de l'Aventure	11 novemb.	Souverain.
ANCENIS.				
Huchon, père	cordonnier	à Anetz	17 novemb.	Gaudin.
ANGERS.				
Herbelin	débitant		3 novemb.	d'Huy.
Lebreton	restaurateur		3 —	Robin.
Niel	mégissier		17 —	Guibal.
Vincendeau	marchand de bois		3 —	Guibal.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
		ANGOULÊME.		
Adalbert	commerçant	à La Rochefoucauld	9 novemb.	Sauvage.
Boiteau	cafetier	à Hiersac	2 —	Pelleton.
Bouillaud	épicier-coiffeur	à Magnac-sur-Touvre	9 —	Courbatère.
Fouché	négociant	à Jauldes	23 —	Courbatère.
		APT.		
Lazare	négociant	à Pertuis	8 novemb.	Ollivier.
		ARRAS.		
Fourmaux	marchand de lin	à Rumancourt	6 novemb.	Dewilde.
Legrand	marchand forain	à Avesnes-les-Bapaume	20 —	Herreng.
Mathon	marchand de chaussures	à Cagnicourt	20 —	Caron.
		AUBENAS.		
Chabanis	bourrelier	à La Voulte	17 novemb.	Testud.
Charron	tanneur	à Privas	17 —	Testud.
Lebrat, père	négociant	à Saint-Jean-le-Centenier	6 octobre.	Testud.
Taupenas et Cie	banquiers		27 novemb.	Testud.
		AUBUSSON.		
Berry	aubergiste	à Evaux	21 août.	Bourdery.
Méridias	cafetier	à Auzance	30 sept.	Bourdery.
Richard (Dame)	marchande de modes	à la Courtine	21 août.	Bourdery.
Roche (Ve)	épicière	à Chénéraille	11 juillet.	Bourdery.
		AUXERRE.		
Mallet	négociant en vins	à Héry	22 novemb.	Chocat.
		AVALLON.		
Cambuzat-Guibert	marchand de bois	à Asnières	8 novemb.	Billardon.
Lion	boulanger	à Joux-la-Ville	15 —	Leclère.
Rapineau	marchand de charbons	à Brosses	8 —	Pinon.
		AVESNES.		
[illegible]	[illegible]	[illegible]	3 novemb.	Courtin.
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible] —	[illegible]

[illegible]	marchand de nouveautés	à Balleroy	3 novemb.	Desprey.
BAYONNE.				
Habans	négociant		19 novemb.	Lagarde.
BEAUME.				
Dessaunet	boulanger		24 novemb.	Dufay.
BEAUVAIS.				
Engrais de Beauvais (Société an.)		à Marissel	18 octobre.	Duhazé.
BELFORT.				
Lévy	marchand de nouveautés		21 octobre.	Renault.
Rohmer	ex-cafetier		11 novemb.	Girardey.
BELLEY.				
Dufour	marchand de vins	à Ceyzérieu	9 novemb.	Legrand.
Fournier	négociant	à Tenay	7 octobre.	Legrand.
Morel, père et fils	selliers		9 novemb.	Legrand.
Thillet (Joachim)	meunier	Montagnieu	21 octobre.	Legrand.
BERGERAC.				
Lassagne	bottier	à Eymet	6 novemb.	Aubertie.
Nouaille	commerçant	à Sainte-Sabine	13 —	Chevalier.
BERNAY.				
Dinet	tapissier		20 novemb.	Lambert.
Mouton	bourrelier	aux Jonquerets-de-Livet	20 —	Rivière.
BESANÇON.				
Bondenet	entrepren^r de travaux publics	aux Chaprais	24 octobre.	Monnier.
Capiomont	marchand de tissus		9 novemb.	Alexandre.
Demougeot (V^e)	mercière	à Recologne	26 octobre.	Faivre.
Hartmann	marchand ambulant		18 novemb.	Monnier.
Jacquemard et Corne	rouenneries		21 octobre.	Alexandre.
Thomann (V^e)	horlogère		4 novemb.	Lacoste.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
BLAYE.				
Castaignède (Bernard)	boulanger	à Teuillac	22 août.	Faverolle.
Caudy (Ve)	mercière	à Estauliers	25 juillet.	Faverolle.
Métrand	boulanger		22 —	Faverolle.
Nouhet	commerçant	à Braud	3 octobre.	Faverolle.
Toulouse	chapelier		21 novemb.	Tuffrau.
Touret	épicier	à Berson	22 août.	Faverolle.
BLOIS.				
Brodu-Samson	marchand d'étoffes		24 novemb.	Ségrin.
BORDEAUX.				
Ballet	négociant	rue d'Ornano, 38	29 novemb.	Négrié.
Beaurens et Cie		rue Fondaudège, 37	8 —	Cosson.
Bedin (Dame)	modiste	route d'Espagne, 176	22 —	Négrié.
Biarnés	commerçant	à Barsac	15 —	Courpon.
Brustis	marchand tailleur	rue Sainte-Catherine, 6	8 —	Rogerie.
Broust	hôtelier	à la Teste	2 —	Courpon.
Brugère		à Talence	2 —	Assier de Montferrier.
Brugerolle	ex-négociant		27 octobre.	Faverolle.
Cailler		rue du Chair-des-Farines, 17	2 novemb.	Cosson.
Corcos	commerçant	à Arcachon	2 —	Assier de Montferrier.
Darricau, père et fils	serruriers	rue Pineau	22 —	Cosson.
Dias	restaurateur	rue Judaïque, 48	11 —	Donis.
Dubuch (Ve)	marchande	à Arcachon	22 —	Videau.
Ducasse	commerçant	à Moulis	2 —	Oustalet.
Dupeyron	confiseur	place du Point, 2	15 —	Oustalet.
		rue des Ayres, 61	2 —	Videau.
Duprat		à Canéjean	15 —	Assier de Montferrier.
Faubet	commerçant	à Saint-André-de-Cubzac	2 —	Véron.
Hervé	commerçant	rue Saint-Esprit, 30	27 octobre.	Courpon.
	[illegible]		2 novemb.	Donis.

Troquereau		rue Terrasson, 16	2 —	Veron. Donis.
BOULOGNE-SUR-MER.				
Piget	carrossier		31 octobre.	Didnée-Didry.
BOURGOIN.				
Gaillard	marchand de rouennerie	à Corbelin	15 novemb.	Velleio.
Poncet	débitant	à Blandin	14 —	Vellein.
BRIEY.				
Toquenne	cantinier	à Homécourt	25 octobre.	Stile.
CAEN.				
Mareux	fabricant de chaussures		8 novemb.	Dépret.
CASTRES.				
Huc	épailleur	à Mazamet	10 novemb.	Marquier.
CASTELNAUDARY.				
Méric	liquoriste		7 novemb.	Fraisse.
CETTE.				
Salis	boucher et cafetier	à Gigean	26 octobre.	Bonnard.
CHALONS-SUR-MARNE.				
Chaussier	limonadier		2 novemb.	Latouche.
Lalancette	marchand de charbons	à Mourmelon-le-Grand	2 —	Geoffroy.
CHALON-SUR-SAONE.				
Farçat	marchand de lingerie		20 novemb.	Berthoud.
Paret	marchand de bois		28 sept.	Berthoud.
Robert	négociant en bois		20 novemb.	Grandjean.
CHARLEVILLE.				
Deuseht	négociant	à Nouzon	22 novemb.	Lallement.
Goffinet	débitant de boissons	à Poix-Terron	22 —	Lambert.
Leguèbe	cafetier		28 octobre.	Lambert-Arnould.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
		CHATEAUBRIANT.		
Halbert.	marchand de vins et commiss.		8 août et 27 octobre.	Barbotin.
		CHAUNY.		
Vignier.	horloger.		12 octobre.	Cochet.
		CHOLET.		
Brouillet (Auguste).	meunier.	au May.	17 novemb.	Chouteau.
Brouillet (Louis).	meunier.	au May.	17 —	Chouteau.
Brouillet.	Société.	au May.	17 —	Chouteau.
		CLERMONT.		
Gachon (Edouard).	fendeur de lattes.	à Thury-sous-Clermont.	17 novemb.	Ansart.
		COMPIÈGNE.		
Citerne.	boulanger.	à Frétoy-le-Château.	7 novemb.	Monvoisin.
		CONDÉ-SUR-NOIREAU.		
Naton.	ex-commerçant.		13 novemb.	Loreille.
		COULOMMIERS.		
Pinondel.	marchand de couleurs.	à La-Ferté-Gaucher.	16 novemb.	Hubert.
		COUTANCES.		
Anne.	épicier.	à Montmartin-sur-Mer.	21 octobre.	Picot.
		CUSSET.		
Aufrère.	escompteur et fabric. d'étoffes.	à Lapalisse.	16 octobre.	Bouille.
		DIJON.		
[illegible]	[illegible]		17 novemb.	Raclot.

Loubry-Deverly	ex-boucher		27 octobre.	Brunetier.
			27 —	Leurècle.

DREUX.

Bouffinier	ferblantier	à Broué	26 octobre.	Buré.

DUNKERQUE.

Demeulenaere	boulanger	rue Royale	9 novemb.	Rooryck.
Waguet-Castelain	ex-négociant		27 octobre.	Ducrocq.

ELBEUF.

Bellencontre	marchand d'huiles et savons	rue Marignan, 6	10 novemb.	Thuillier.

ÉPERNAY.

Flesselle	serrurier		27 octobre.	Noblesse.
Flesselle (Louis)	serrurier-mécanicien		15 novemb.	Goudel.

ÉTAMPES.

Chateau	grainetier		25 octobre.	Chenu.
Flagis	aubergiste	à Milly	14 novemb.	Laurens.

FALAISE.

Bigot	épicier	à Saint-Marc-d'Ouilly	24 octobre.	Angot.
Mazier	tapissier		24 —	Puison.

FOUGÈRES.

Bournet-Quéro	négociant	à Saint-Brice-en-Cogles	27 octobre.	Daguet.

GOURDON.

Borderie	boulanger	à La-Chapelle-Auzac	9 novemb.	Brunel.

GOURNAY.

Messant	farinier		18 sept.	Mayeux.

GRENOBLE.

Chevillard (Dame)	fabricante de gants		25 octobre.	Platel.

GUÉRET.

Thonnelier de Saint-Maur	banquier		28 octobre.	Bouygues.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
		GUINGAMP.		
Harcoet (Yves)	négociant		8 novemb.	Rion et Lorgeré.
Lalès, père	commerçant	à Belle-Isle-en-Terre	29 sept.	Pringeant.
		ISSOIRE.		
Vessaire	marchand de bestiaux	à Chastreix	10 novemb.	Sayet.
		JOIGNY.		
Cagnat	limonadier	à Charny	21 novemb.	Coquard.
Freneau ou Faignault	marchand de pommes de terre		21 —	Massy.
		LA FLÈCHE.		
Lebouc	marchand d'huiles	à Sarcé	23 novemb.	Goret.
		LAIGLE.		
Brabant	débitant et rouennerie	à Tourouvre	11 novemb.	Dutacq.
Clouard	négociant	à Saint-Martin-du-Vieux-Bellême	11 —	Dutacq.
		LANNION.		
Guillou	marchand de merceries	à Hengoat	23 octobre.	Le Bourdonnec.
		LA ROCHELLE.		
Boisseleau	ex-boulanger	à Saint-Xandre	24 novemb.	Croizille.
Sausseau	chapelier	à Marans	25 —	Bouguereau.
		LA ROCHE-SUR-YON.		
Gréau (Dame)	marchande		3 novemb.	Ribereau.
		LE HAVRE.		
Audran	commerçant	rue Casimir-Périer, 43	30 octobre.	Varron.
Huc	limonadier	rue Casimir-Périer, 40	22 novemb.	Letellier.
		LE MANS.		

Lamy	maître d'hôtel	à Etrépagny	[illegible] novemb.	Fénoux.
			14 —	Ponchelet.
		LESPARRE.		
Bouteilley	négociant	à Pauillac	9 novemb.	Piboteau.
		LIBOURNE.		
Duclard	marchand boucher		28 octobre.	Duperrieu.
Hippolyte	fabricant de barriques	à Vayres	14 —	Duperrieu.
		LILLE.		
Delerue	farines		27 octobre.	Wannebroucq
Tiédemann, fils et Cie	changeurs		10 novemb.	Ruffelet.
		LISIEUX.		
Gorand	boulanger	à Fervaques	3 novemb.	Royer.
Laurent	charcutier	à Livarot	24 —	Chouquet.
Ratel	meunier	à Saint-Martin-de-Bienfaite	3 —	Delamorinière.
Roussel	grainetier	à Firfol	27 octobre.	Delamorinière.
		LONS-LE-SAULNIER.		
Cortet	boulanger-épicier	à Beaufort	10 novemb.	Landois.
Marmier	négociant en bois		17 —	Giraudet.
Vadot et Bouffard	marchands tailleurs		17 —	Passard.
		LOURDES.		
Ballay (Dame)	maîtresse d'hôtel	à Cauterets	13 novemb.	Sentex et Bozano.
Bérauld (Dame)	marchande d'objets de piété		20 —	Lacaze.
		LOUVIERS.		
Dezormeaux	marchand épicier		21 novemb.	Mallet.
Guerout	commerçant	à Saint-Pierre-de-Boxguerard	14 —	Caron.
Michault, père et fils	négociant en bois	à Acquigny	14 —	Caron.
		LUNÉVILLE.		
Cuny	ex-marchand cordonnier		23 novemb.	Lévy.
		LURE.		
Cottin	aubergiste		3 novemb.	Tourdot.
		LYON.		
Allardon	ex-restaurateur	rue Villion, 79	10 novemb.	Rolland.
Arnaud	marchand de mercerie	rue Grenette, 12	9 —	Regaud.
Aubœuf (Dame)	commerçante	place de Squares, 7	14 —	Fournier.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
		LYON (*Suite*).		
Ballay (Dame)	commerçante	place des Jacobins, 1	10 novemb.	Canavy.
Barde	négociant	rue Chinardo, 6	31 octobre.	Canavy.
Brivot (Ve).	commerçante	rue de Vauban, 79	26 novemb.	Fournier.
Chapuis	restaurateur	à Villeurbanne	2 —	Feys.
Chassaing	restaurateur	chemin de Baraban, 32	11 —	Regaud.
Chêne	tailleur	rue Centrale, 35	30 octobre.	Fournier.
Chomat	chemisier	rue de la République, 2	30 —	Feys.
Cornaton	cafetier	rue Bugeaud, 14	2 novemb.	Rolland.
Cossin	négociant	rue Cuvier, 104	2 —	Canavy.
Descottes	fabricant de chaussures	rue Confort, 14	20 —	Regaud.
Dubois (époux)	voituriers	à Saint-Didier, au Mont-Dore	28 —	Canavy.
Ducarre	cafetier	avenue de Saxe, 141	16 —	Rolland.
Farre	marchand tailleur	à Pierre-Bénite	26 —	Rolland.
Gelas et Cie	apprêteurs	cours Lafayette, 239	18 —	Feys.
Geneste	marchand de vins	rue de Chartres, 11	11 —	Feys.
Ginoul	fabricant de chaussures	place Henri IV, 8	6 —	Regaud.
Gros	épicier	rue de Sully, 26	30 octobre.	Fournier.
Janin		rue de la Pyramide, 100	26 —	Canavy.
Jeandeau	café-brasserie	rue des Forces, 2	8 novemb.	Fournier.
Laval	commerçant	rue Molière, 163	6 —	Canavy.
Mayoussier	marchand de vins	rue Sébastopol, 51	30 octobre.	Regaud.
Perret	grainetier-mécanicien	place de la Pyramide, 22	16 novemb.	Canavy.
Picoulet	entrepreneur de maçonnerie	impasse Montgolfier, 7	26 octobre.	Feys.
Pothier, aîné	vins et liquoriste	montée de la Grande-Côte	6 novemb.	Fournier.
Rinolfi	commerçant	route de Genas, 99	17 —	Canavy.
Sanlaville	négociant en rouennerie	grande rue de la Croix-Rousse, 8.	27 —	Rolland.
Servoz	commerçant	rue des Asperges, 44	30 octobre.	Regaud.
Thomat	chemisier	rue de la République, 2	30 —	Feys.
Vivier (Ve)	café-restaurant	route de Grenoble, 130	20 novemb.	Fournier.
Weigel	négociant	rue Lanterne, 31	26 —	Regaud.
		MARENNES.		
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]

Bessono		rue Nationale, 17	8 —	Roux-Martin.
Brun	commerçant	rue des Templiers, 18	24 octobre.	Roux-Martin.
Burel	négociant en denrées coloniales	rue Lulli, 2	15 novemb.	Chauvet.
Cadenel	papetier	rue Longue-des-Capucins, 15	7 —	Allec.
Cerni	chiffonnier	à Saint-Antoine	31 octobre.	Chauvet.
Chalendard	fabricant de chaussures	boulevard Baille, 16	17 novemb.	Jullien.
	maître carrier		8 —	Barrière.
Colong	marchand de papiers peints	rue Thiers, 67	24 —	Jullien.
			26 octobre.	Barrière.
Cornetty (Ve)	commerçante	boulevard National, 107	25 —	Petitjean.
Donnier	marchand de bois et charbons	boulevard de la Madeleine, 26	6 novemb.	Jullien.
Emeric (Dame)	débit de vins	rue Goulard, 32	30 octobre.	Barrière.
Fenouillaire et Cie	négociants	rue Breteuil, 71	8 novemb.	Petitjean.
Gougit	boulanger	rue Tarte, 9	8 —	Vidal.
Jacoby	biscanteur de glaces	boulevard Périer, 17	6 —	Allec.
Lopez et Cie	commerçants	rue Saint-Ferréol, 64	8 —	Vidal.
Maye (Ve)	marchande de fleurs	rue de la Darse, 2	25 octobre.	Vidal.
Meyer, fils	herboriste	domaine Ventre, 24	26 —	Petitjean.
Michel	négociant en fleurs et plumes	rue de la Palud, 22	15 novemb.	Barrière.
Mutruc (époux)	restaurant *Beaurivage*	au Prado	13 —	Petitjean.
Parodi, aîné	commerçant	rue du Beausset, 4	30 octobre.	Petitjean.
Pialat	marchand de soldes	boulevard du Musée, 44	15 novemb.	Barrière.
Roubaud	boulanger	rue Neuve, 49	20 —	Barrière.
Roustan, fils aîné	serrurier	rue Fontange, 15	21 —	Chauvet.
Sarret (Dlle)	ex-tailleuse	rue Nationale, 5	7 —	Jullien.
Simon	bijoutier	rue de Rome, 2	20 —	Allec.
Suchon	huiles et savons	rue de la République, 46	8 —	Barrière.
Verdier, dit de Gentilhomme	commerçant	rue des Feuillants, 4	21 —	Roux-Martin.

MEAUX.

Hattrait	constructeur-mécanicien		24 octobre.	Rabaté.
Potelet	imprimeur		20 novemb.	Rabaté.

MELLE.

Detain	mercier	à Chenay	30 novemb.	Levesque.
Fouché	marchand	à Saint-Vincent	3 —	Levesque.
Liège	banquier	à Lezay	20 octobre.	Proust.
Pommier	marchand de bois	à Briona	20 —	Levesque.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
		MONTARGIS.		
Arnould	négociant		9 novemb.	Jalouzet.
Girardot	négociant		9 —	Jalouzet.
Villiers	épicier	à Saint-Germain-des-Prés	16 —	Jalouzet.
		MONTAUBAN.		
Mounié	boucher		2 octobre.	Latreille.
		MONTDIDIER.		
Camus-Poule	bonneterie	à Moreuil	10 novemb.	Baudelocque.
Dochez	confections		10 —	Raviart.
		MONTEREAU.		
Guionnet	cafetier	à Fontainebleau	14 novemb.	Quesvers.
		MONTPELLIER.		
Combes	tailleur		3 novemb.	Deidier.
Moisset	fabricant de talons		21 octobre.	Laurent.
		MONTMÉDY.		
Baudson (Ve)	négociante	à Stenay	3 novemb.	Goujon.
		MOULINS.		
Batret	charcutier		14 novemb.	Esmelin.
Laffond (Ve)	commerçante		14 —	Esmelin.
		NANCY.		
Godart	nouveautés		26 octobre.	Ory.
Paquin (Dlle)	modiste		17 novemb.	Burtin.
Richy	ex-boulanger	à Dombasle	6 —	Ory.
		NANTES.		
[illegible]			18 novemb.	Perdereau.

			18 novemb.	Capide.
NEVERS.				
Bourdin	sellier-bourrelier	à Rouy	20 novemb.	Charpentier.
Foucault	marchand d'étoffes		27 —	Charpentier.
Savre	aubergiste	à Cercy-la-Tour	6 —	Charpentier.
NICE.				
Baur	commerçant		24 novemb.	Barralis.
Henry			21 —	Muaux.
Olivero (Dame)	tenant buvette	rue de Rome, 4	7 —	Barralis.
NIORT.				
Arnaud	négociant	à Mauzé	22 novemb.	Clouzeau.
Chartrain	boulanger	à Saint-Maixent	15 —	Tardy.
Pommier	maître d'hôtel	à la Foye-Montjault	15 —	Mangou.
PAU.				
Sansarricq, fils	marchand de chevaux	à Argelos	8 novemb.	Bozano.
PÉRIGUEUX.				
Germain	négociant	à Lisle	27 octobre.	Laroche de Félines.
Petit (Emile)	ex-maître d'hôtel		27 —	Janssein.
PÉRONNE.				
Magniez	brasseur	à Heudicourt	15 novemb.	Terlez.
PERPIGNAN.				
Carbou, aîné et fils	vins		3 novemb.	Charles, Jean.
De Bonnemaison	tailleur	à Rivesalte	22 —	Alliés.
Miquel, Bozom et Cie	négociants en vins		20 octobre.	Carles.
Tixador	boucher	à Rivesalte	27 —	Chaubet.
QUIMPER.				
Bargain	maître menuisier	à Pont-Labbé	24 novemb.	Le Scour.
Lesaec	débitant de boissons	à Douarnenez	24 —	Le Scour.
Menereul Dlle)	commerçante		17 —	Laporte.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
		REIMS.		
Beurton (L.)	voitures et terrassements		20 octobre.	Noblesse.
Déligny	maréchal-ferrant	à Hermonville	31 —	Noblesse.
Dienne	entrepreneur de bâtiments		3 novemb.	Mauclaire.
Icard	coiffeur		31 octobre.	Bonfait.
Perraud	fabricant de chaussures		24 —	Mauclaire.
Thibault	marchand épicier	rue de Vesle, 55	27 —	Noblesse.
		ROANNE.		
Ardaine	cafetier		22 novemb.	Cheylard.
Argence	fabricant de tiges		22 —	Cheylard.
Berout (Ve)			22 —	Cheylard.
Bonnet	ébéniste		25 octobre.	Cheylard.
Colombat	boucher		8 novemb.	Cheylard.
Cote	ébéniste		15 —	Cheylard.
Curtet	commissionnaire en soiries	à Coutouvre	27 octobre.	Cheylard.
Dufey	marchand forain	à Charlieu	31 —	Cheylard.
Multon	tailleur		25 —	Cheylard.
Naton	marchand		31 —	Cheylard.
Traquelet (Ve)	charcutière		22 novemb.	Cheylard.
		ROCHEFORT.		
Gillier	débitant		27 octobre.	Chauvin.
		ROCROY.		
Havaux	chaussures	à Revin	8 novemb.	Linglet.
		ROMANS.		
Robin et Cie	fabricant de chaussures		4 novemb.	Barlatier, aîné.
		ROUBAIX.		
Chrétien (Dlle) [illegible]	mercière	rue de Lille [illegible]	26 octobre. 13 novemb. 9 —	Ruffelet, père. Baudin. Herlin.

SAINT-DIZIER.				
Sandré	fabricant		2 novemb.	Lefèvre.
SAINT-ÉTIENNE.				
Bertholon et Ve Crine	verriers		17 novemb.	Mey.
Blanc (Dlle)	marchande		21 —	Terme.
Drevet	marchand de vins et cafetier		16 —	Miciol.
Fabre	serrurier		17 —	Guigoud.
Gaumier	ex-marchand d'huile		17 —	Delarue.
Lagorsse et Vausigeaud	maîtres maçons		7 —	Terme.
Révol	liquoriste		14 —	Miciol.
SAINT-GAUDENS.				
Bordeu (Léon)	maître d'hôtel	à Bagnères-de-Luchon	4 août.	Esquerre.
Castaing (Raymond)	commerçant	à Bagnères-de-Luchon	22 sept.	Esquerre.
Verdalle (Ve)	épicière	à Montréjean	27 octobre.	Bounoure.
SAINT-JEAN-D'ANGELY.				
Abrand	marchand de rouenneries	à Bords	10 octobre.	Terrière.
SAINT-LO.				
Comère (Joseph)	nouveautés	rue de la Préfecture, 1	28 novemb.	Lefebvre.
SAINT-MALO.				
Grignon	commerçant en grains		16 octobre.	Rosse.
Lespès	marchand épicier		3 —	Rosse.
SAINT-MARCELLIN.				
Gillet	marchand de bois	à Raybon	25 novemb.	Bermond.
Rivoire	boulanger	à Vinay	4 —	Roussel.
SAINT-NAZAIRE.				
Gallerand	boulanger		23 novemb.	Jouon.
Leparoux	commerçant	à Avessac	9 —	Jouon.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
		SAINT-OMER.		
Delbende	banquier		8 novemb.	Loire.
Kobus	chaussures	à Aire	24 octobre.	Leblanc.
		SAINT-QUENTIN.		
Golstein	marchand forain		21 novemb.	Vitace.
Hennard	entrepren^r de travaux publics.	à Ribemont	21 —	Marignac.
		SARLAT.		
Jouffreaud (Jean)	marchand drapier	à Villefranche-de-Belvès	20 octobre.	Sautet.
		SAUMUR.		
Audouin	escompteur	à Nueil-sur-Passavant	16 novemb.	Doussain.
		SEDAN.		
Arnould	filateur	à Bazeilles	31 octobre.	Petré.
Hart	entrepreneur de maçonnerie		4 novemb.	Louise.
Patillet	carrossier	à Bazeilles	17 —	Villet.
		SEGRÉ.		
Marçais (V^e et D^lle)	marchandes	à Vern	7 novemb.	Etourneau.
Touchet (V^e)	débitante de boissons		7 —	Louis.
		SENS.		
Fontaine, frères	mécaniciens		25 octobre.	Frottier.

Begné-Imart (Dame) et Lentheric..	merciers.		24 octobre.	Manadé.
Brégal, fils	entrepreneur.		24 —	Manadé.
Cantabreul	fabricant de cuirs		17 novemb.	Manadé.
Ferries, fils	épicier.		3 —	Manadé.
Pons	négociant.		3 —	Marty.
TOURCOING.				
Tibeauts	négociant		27 octobre.	Huard.
TOURS.				
Baron	marchand boucher		10 novemb.	Cremière.
Bourrée	restaurateur		27 octobre.	Dieu.
Descombes	constructeur-mécanicien	à Bléré	24 —	Chambellan.
Renou	marchand de grains	à Lariche	10 novemb.	Cremière.
Soudée	rouenneries		24 —	Dieu.
Tournebœuf-Fardeau	tonnelier	à Châteaurenault	24 octobre.	Breton.
TROYES.				
Bacquet	aubergiste	à Ville-Maure	27 novemb.	Lemoine.
Klopfstein	fabricant de casquettes		13 —	Laverdet.
Machy	ex-épicier et aubergiste	à Montreuil	30 octobre.	Grosdemenge.
Poinsot	marchand de bois	à Montigny	27 novemb.	Grosdemenge.
VALENCIENNES.				
Demoussel	boulanger	à Denain	14 novemb.	Legrand.
Facon	marchand de confections		7 —	Legrand.
Fauchet (Victor)	épicier, tourneur en bois		31 octobre.	Legrand.
Gérard	chapelier		24 —	Legrand.
Navrez	cabaretier		14 novemb.	Legrand.
Nel-Joly (Ve)	épicière	à Anzin	14 —	Legrand.
Sautliaux	mercier	à Denain	14 —	Legrand.
VERDUN.				
Lapointe	marchand de bois	à Etain	25 octobre.	Balizeaux.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				M.
VERSAILLES.				
Lecomte	vins et produits chimiques		4 novemb.	Planquette.
VERVINS.				
Deparnay (Dame)	fabricante de papiers	à Gercy	28 octobre.	Marchet.
Devouge-Machin	marchand d'osiers	à Neuve-Maison	14 novemb.	Marchet.
Dreptin-Payelle	boulanger et débitant	à Buironfosse	18 —	Crémont.
Gobenceaux	fabricant de sabots	à Saint-Michel	23 —	Marchet.
Legrand	débitant	à la Vaqueresse	28 octobre.	Godet.
Liévin (D^lle^)	mercière	à Lemé	7 novemb.	Pagnon.
VIENNE.				
Chorier, père et fils	commerce de laines		28 sept.	Tardif.
VILLEFRANCHE.				
Bonhoure	chaussures	à Revel	9 novemb.	Cazeneuve.
VILLENEUVE-SUR-LOT.				
Saumade	chaussures		26 octobre.	Dupourteau.
VIRE.				
Godey	aubergiste	Saint-Martin-des-Besaces	8 novemb.	Delavarde.
VITRÉ.				
Houllier	horloger		31 octobre.	Garreau.
Péchon	entrepreneur		8 novemb.	Garreau.
VITRY-LE-FRANÇOIS.				
Blanchard	entrepreneur de culture de lin. boulanger	Blignicourt-sur-Saulx Villers-le-Sec	28 octobre. 10 novemb.	Bitsch. Vicq.

ALGER.				
Arnaud	négociant en vins	à l'Agha	6 novemb.	Dubois.
Bakry et Cie	fabricants de tabacs		30 octobre.	Mougellas.
Lasporte	entrepreneur de travaux	à Mustapha	30 sept.	Lallemant.
Moll	épicier et marchand de vins		30 octobre.	Roussel.
Ribière	teinturier-dégraisseur	à Kouba	15 novemb.	Lallemant.
Vidal (Ve)	épicière	rue Rovigo	6 —	Dubois.
BOUGIE.				
Nahon	négociant	à Djidjelli	15 novemb.	Battu et Berte.
CONSTANTINE.				
Braham-Gozlan	commerçant		10 novemb.	Boisson.
Braham-Gozlan (Dame)	commerçante		17 —	Boisson.
Faucher	travaux publics		3 —	Boisson.
Grech (Salvator)	épicier		20 octobre.	Maigret.
Raunier	ex-marchand de meubles		3 mai.	Maigret.
Saïd	ex-cultivateur	à Souk-Ahras	20 octobre.	Boisson.
Taieb-Ben-Labossi	ex-marchand d'huiles		10 novemb.	Maigret.
Villata	restaurant du Globe		20 octobre.	Maigret.
ORAN.				
Benzacar (Joseph)	commerçant	à Ain-Temouchent	3 novemb.	Jacques.
Farouze et Beddok	négociants	à Sidi-Bel-Abbès	20 octobre.	Mugnier.
Obadia (Jules)	commerçant		3 novemb.	Jacques.
Poulain	bourrelier	à Sidi-Bel-Abbès	3 —	Mugnier.
Zabern	entreprenr de travaux publics		10 —	Mugnier.
ORLÉANSVILLE.				
Peister	négociant		15 novemb.	Gabaude.
SÉTIF.				
Barrus (Pierre)	boulanger	Bodj-bou-Arreridj	11 octobre.	Lamarche.

BAR-LE-DUC, IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

Faillites publiées jusqu'au 15 janvier 1883.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
		PARIS.		
Abèle	marchand de vins	boulevard de la Contrescarpe, 40.	19 décemb.	Lissoty.
Agriculteur Français	(société d'assurances en liquidat. l')	rue Montyon, 13	22 —	Châle.
Albisson	ceinturonnier	boulevard du Temple, 4	12 janvier.	Cotty.
Allias	épicier	avenue de Neuilly, 140	1er décemb.	Cotty.
Anthoine	horloger-bijoutier	rue Cail, 17	14 —	Hécaen fils.
Arnaud	café-restaurant	Nogent-sur-Marne	14 —	Cotty.
Arnaud (Dlle)	marchande de vins	rue Taitbout, 48	19 —	Meys.
Arnould (Ch.-Fr.-Louis)	fabricant de tiges	rue Saint-Martin, 114	12 janvier.	Cotty.
Auby (Jean-Louis)	restaurateur	rue Ménilmontant, 144	22 décemb.	Barbot.
Auspitzer et Cie	opérations de banque	rue Richelieu, 60	9 —	Boussard.
Babeur (E.)	marchand de vins	rue Neuve-Popincourt, 2 *bis*	9 janvier.	Beaujeu.
Ballot (Antoine)	marchand de vins-logeur	rue Fromentel, 4	11 décemb.	Boussard.
Barbet	entrepreneur de charpentes	avenue Dauménil, 254	9 —	Cotty.
Bec (Louis)	confections en gros pour dames.	rue Montmartre, 93	19 —	Mercier.
Belle	fab. de planchettes pour passementerie	à Puteaux	12 —	Boussard.
Bellencontre (Auguste)	limonadier	boulevard de la Chapelle, 124	22 —	Beaugé.
Benoît (Arcadius)	négociant en vins	boulevard Richard-Lenoir, 24	22 —	Gauche.
Besse (J.-B.)	marchand de vins, hôtel	rue Tiphaine, 25	2 janvier.	Gauche.
Blaess (Louis)	marchand de vins	rue de Malte, 56	14 —	Cousin.
Blanchet	apprêteur d'étoffes	à Levallois-Perret, rue Fromont, 12.	15 décemb.	Lissoty.
Blatier (Ve) et Charles Blatier, fils.	café-restaurant, brasserie	rue d'Aboukir, 41	20 —	Châle.
Blesson (Dlle), dite Ximenès	marchande de modes	rue Saint-Lazare, 20	2 janvier.	Cotty.
Bloch	marchand de toiles	rue de Belleville, 13	2 décemb.	Châle.
Blum (Henri)	marchand forain	rue Lesdiguières, 7	8 janvier.	Planque.
Borredon et Cie	fabricants de savons	à Clichy, rue de la Fabrique, 18.	15 décemb.	Beaujeu.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
		PARIS (*Suite*).		
Bouas	marchand de vins	rue Saint-Paul, 6	22 décemb.	Mercier.
Boulanger (Ve), née Meslé	lingerie	rue Cadet, 10	27 —	Gauche.
Bouquelon (Magloire)	cordonnier	avenue de Clichy, 181	20 —	Hécaen fils.
Bour, aîné	fabricant de meubles	faubourg Saint-Antoine, 275	14 janvier.	Bonneau.
Bourdiol	marchand de bois	rue des Beaux-Arts, 2	5 décemb.	Hécaen fils.
Boutigny	marchand de vins	rue Truffault, 91	29 —	Sauvalle.
Brallet	fabricant de carreaux à fours	rue Alphonse, 36	21 —	Mercier.
Brocard du Tillet	marchand de vins	à Saint-Ouen, boul. de la Révolte, 195	2 janvier.	Gauche.
Brousse (Dame Ve), née Mates	marchande de meubles	rue du Quatre-Septembre, 12	11 —	Beaugé.
Brunier	limonadier	rue Bérulle, 14	15 décemb.	Lissoty.
Cahen (Edmond)	marchand de draps	rue Greneta, 32	6 janvier.	Châle.
Caisse Industrielle (Société)	banque	rue Saint-Lazare, 20	9 —	Lamoureux.
Calmont (Antoine)	tailleur	rue de la Ville	30 décemb.	Beaujeu.
Capiomont (personnellement)	libraire-éditeur	rue Git-le-Cœur, 10	23 —	Beaugé.
Capoulade	fabricant de chaussures	rue des Ecouffes, 23	9 —	Châle.
Capron	entrepreneur de maçonnerie	à Asnières	12 —	Gauche.
Casse	commissionnaire en bois	rue Wattignier, 45	6 —	Boussard.
Cassiaut	cordonnier	à Puteaux, rue de Paris, 93	2 janvier.	Mercier.
Ceyras (Auguste)	commisre entrepr de publicité	rue Grange-Batelière, 14	9 —	Beaugé.
Chandelier (Ch.-Henri)	épicier	rue des Panoyaux, 27	27 décemb.	Châle.
Chappel (Albert)	brocheur-relieur	rue Galande, 37	11 janvier.	Cotty.
Charmolu	cabinet d'affaires	rue Turbigo, 3	2 —	Gauche.
Chaumont et Cie	lustreurs	à Montreuil-sous-Bois	2 —	Mercier.
Chaussier fils et Gilbert	fabricants de passementerie	rue du Caire, 15	5 décemb.	Châle.
Chavanel, père	charron	rue Championnet, 232	8 —	Châle.
Chevallier (Léon-Félix)	fabricant de voitures	avenue du Roule, 125, à Neuilly	22 —	Meys.
Chevalier (Albert)	pharmacien	rue Saint-Honoré, 276	23 —	Lissoty.
Choquert (Henri-Joseph)	entrepreneur de charpentes	à Clichy, route de la Révolte, 74	19 —	Cotty.
[illegible]	vins en gros	rue des Terres-Ville, 7	17 —	Mercier.
		[illegible]	1er —	Hécaen fils.

[illegible]	[illegible]	rue Saint-Blaise, 51	2 décemb.	Mercier.
[illegible]	marchand de volailles	rue Lesage, 6	12 —	Meys.
Debonne	mercier	rue Ménilmontant, 71	5 —	Hécaen fils.
Dejouy (A.-L.-Napoléon)	march. d'ustensiles de ménage.	rue Brezier, 18	5 janvier.	Meys.
Delaître	épicier	rue Lambert, 4	12 décemb.	Châle.
Delem	marchand de vins	à Saint-Denis, avenue de Paris, 79.	26 —	Sauvalle.
Deligatch (Dme Ve), née Elisab. Poliakoff.	épicerie	rue Pastourelle, 29	12 —	Mercier.
Deltenre	marchand de couleurs	à Vincennes, rue de Paris, 55	6 —	Hécaen fils.
De Masure	entrepreneur de peintures	avenue des Tilleuls, 11	5 —	Beaujeu.
Deslandes	gaufreur de châles	rue des Petits-Carreaux, 43	15 —	Lissoty.
D'Holande	limonadier	rue Taylor, 20	19 —	Lissoty.
Ditsch	imprimeur	rue Labat, 56	22 —	Beaugé.
Domange	épicier	aux Prés-Saint-Gervais	4 —	Mauger.
Domin (Ve), née Séguin	robes et confections	faubourg Montmartre, 45	29 —	Sauvalle.
Dreyfus (Henri)	négociant en tissus	rue Beaurepaire, 29	18 —	Barbot.
Droit (Julien)	restaurateur	faubourg Saint-Denis, 19	16 —	Beaugé.
Droué (Eugène)	fabricant de peignes	rue des Gravilliers, 59	12 janvier.	Lamoureux.
Duclos-Gauthier	marchand de vins	rue de Joinville, 20	5 décemb.	Mercier.
Dufour (Isidore)	imprimeur	rue Saint-Maur, 166	11 —	Beaujeu.
Duhamel (Léon)	fabricant de voitures	rue de Ponthieu, 51	8 —	Lamoureux.
Duniaud	entrepreneur de maçonnerie	à Levallois-Perret, boul. Eugène.	29 —	Sauvalle.
Dupont (M.-A.)	bières	aux Lilas	1er —	Hécaen fils.
Dupont (Hippolyte-Constant)	marchand de beurre, œufs	faubourg Saint-Denis, 90	30 —	Meys.
Dupoux	marchand de bois	faubourg du Temple, 75	14 —	Sauvalle.
Dupuis	marchand de vins, traiteur	rue Poliveau, 45	15 —	Lissoty.
Duren et Cie	société antiphylloxérique	rue Saint-Antoine, 236	29 —	Sauvalle.
Duru	agent d'affaires	rue des Filles-du-Calvaire, 23	12 janvier.	Lissoty.
Durvil	libraire	rue de l'Échiquier, 6	12 décemb.	Beaujeu.
Enfer	fabricant d'articles de chasse.	boulevard de la Villette, 75	15 —	Gauche.
Escolasse (dit Lafosse)	parqueteur	à Montreuil-sur-Bois	20 —	Cotty.
Etienne	négociant en nouveautés	rue Lafayette, 132	9 janvier.	Châle.
Favareilles	marchand d'antiquités	rue Mollet, 41	12 —	Sauvalle.
Fay-Passart	négociant en charbons	rue de la Chapelle, 30	6 décemb.	Boussard.
Fleury (Joseph)	entreprenr de travaux publics.	rue de Rome, 139	14 —	Gauche.
Fornerod, ancien gouverneur du Crédit foncier Suisse		rue J.-J. Rousseau, 5	13 janvier.	Sauvalle.
Fournier (P.-P.-Théodule)	marchand de chaussures	passage Brady, 63	12 —	Barboux.
Fox	entrepreneur de maçonnerie	rue de Crimée, 127	7 décemb.	Mercier.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
	PARIS (*Suite*).			
Fremeau (Dame)	vins, restaurateur	rue Beautreillis, 9	5 décemb.	Mercier.
Frescourt (Félix-Adolphe)	imprimeur	boulevard Saint-Germain, 114	9 janvier.	Normand.
Frey (Léopold)	scieur de bois	rue Planchat, 50	1er décemb.	Gauche.
Gaillard	négociant en vins	rue Le Peletier, 47	7 —	Maillard.
Gal (Pierre-Victor)	marchand de vins	rue des Cinq-Diamants, 53	28 —	Lissoty.
Garaude (Sébastien)	entrepr. de travaux publics	rue Condorcet, 14	27 —	Lissoty.
Gasse	commiss. bois, charbons	rue de Watignies, 45	6 —	Boussard.
Gence	cordier	rue Saint-Fargeau, 32	28 —	Châle.
Gendre (Ve)	restaurante	boulevard Saint-Michel, 75	1er —	Châle.
Gendron	brasseur	rue Schomer, 22	8 —	Châle.
Geniqué et Cie	gravatiers	rue Montgallet, 20	2 janvier.	Châle.
Georges	marchand de bois	rue Planchat, 17	2 —	Châle.
Ginisty	marchand de vins	rue Basfroi, 21	6 —	Cotty.
Giroux	commissionnaire	rue du faubourg Saint-Denis, 124	9 —	Lamoureux.
Gourdon (Jean)	marchand de charbon	rue Richepanse, 4	15 décemb.	Lissoty.
Grandjean	entrepr. de travaux publics	rue Château-des-Rentiers, 111	22 —	Mercier.
Grimonprez	confectionneur	rue de Cléry, 5	16 —	Meys.
Grisard	entrepr. de maçonnerie	rue Marcadet, 366	12 janvier.	Sauvalle.
Guépin (Mlle Angèle-Henriette)	marchande de modes	rue de l'Echiquier, 30	26 décemb.	Barboux.
Guesquin (Eugène)	chimiste	rue du Cherche-Midi, 112	5 janvier.	Meys.
Gugenheim	fabricant de fleurs	rue Meslay, 59	12 décemb.	Sauvalle.
Guyerry	ancien boulanger	rue du Château-d'Eau, 32	30 —	Cotty.
Hemmerdin	mécanicien pour pianos	rue Ordener, 58	12 —	Mercier.
Houillères de Figeac	société anonyme en liquidation	rue de Provence, 34	9 —	Mauger.
Hughes	entrepr. de maçonnerie	rue Saint-Lazare, cour Bony, 4	26 —	Mercier.
Hutin	marchand de bois	rue du Rendez-Vous, 76	12 —	Cotty.
Introini	marchand de vins, logeur	rue Dunoir, 78	5 —	Châle.
Jeannin et Cie	passementiers pour ameublements	rue Arago, 89 et 91, à Puteaux	19 —	Mercier.
[illegible]	entrepr. de serrurerie	rue Decamps, 38	23 —	Lissoty.
[illegible]	[illegible]	rue J.-J. Rousseau, 19	5 —	Gautier.

			janvier.	Mauger.
		à Vincennes, rue de Paris, 96	26 décemb.	Lissoty.
	passementier	rue Arago, 89 et 91, à Puteaux	13 —	Mercier.
Lefrançois	agent d'affaires	rue de la Reynie, 26	1er —	Cotty.
Leguillochet	marchand de cidre	rue Cardinet, 123	19 —	Cotty.
Lelaire	épicerie, vins	rue des Abbesses, 22	6 janvier.	Gautier.
Lelu et Dupont	scieurs à la mécanique	rue des Petits-Ponts, 15, à Pantin.	23 —	Barboux.
Lemaire	marchand de vins	rue des Trois-Couronnes, 46	5 décemb.	Mercier.
Lemaire-Doisy	commissionnaire	rue des Petits-Champs, 19	13 janvier.	Barbot.
Leofold (E-E.-Albert)	entrepreneur de charpentes	rue de Paris, 124, à Clamart	8 —	Planque.
Leroux	marchand de vins, épicier	rue des Chaufournier, 35	9 décemb.	Mercier.
Lethimonnier	fabricant de cadres	passage des Petites-Ecuries, 5	18 —	Maillard.
Letondu (Ve)	hôtel meublé	rue Descartes, 33	12 —	Mercier.
Levêque (Charles)	marchand de beurres	cours Chabrol, 5, à Saint-Denis	22 —	Cotty.
Levy (Alphonse)	confectionneur en gros	rue Montmartre, 62	9 janvier.	Normand.
Lhomme (Victor)	entrepreneur de maçonnerie	rue d'Auteuil, 38	14 décemb.	Lissoty.
Linewiel	marchand de toiles	quai de Béthune, 34	13 janvier.	Châle.
Lion (Ve), née Trefous	fabricante de boutons	rue du faubourg Poissonnière, 4.	12 décemb.	Pinet.
Louit (J.-Adolphe)	camionneur	rue de l'Echiquier, 27	20 —	Beaujeu.
Magisson (Ve), née Woirous	marchande de vins, épicerie	rue Sainte-Lucie, 9	12 janvier.	Châle.
Maillard	marchand de confections	rue Vivienne, 48	2 —	Gautier.
Maillard (Dlle)	vins	rue Chapon, 24	1er décemb.	Cotty.
Malassigné (Emmanuel-Jacques)	marchand de vins	rue Chapon, 18	30 —	Normand.
Malzard (Ve)	lingerie	rue de Mulhouse, 13	2 —	Mercier.
Marin (Dlle)	vins	avenue Saint-Ouen, 51	1er —	Hécaen fils.
Mathieu	marchand de meubles	rue du faubourg Saint-Antoine, 66.	14 —	Hécaen fils.
Maussenet (Emile)	vins	rue Breda, 28	1er —	Mercier.
Maynenc	entrepreneur de menuiserie	à Issy, boulev. du Point-du-Jour.	9 janvier.	Mercier.
Mellet (François-Eugène)	tapissier	rue Saint-Louis-en-l'Ile, 28	8 —	Bonneau.
Merche (Nicolas)	marchand de bois	rue d'Avron, 70	4 —	Normand.
Mercier	tourneur en bois	rue Saint-Amand, 20	14 décemb.	Hécaen fils.
Michel (J.)	fabricant de meubles	rue Crozatier, 45	8 —	Sauvalle.
Michel (L.)	imprimeur	rue de l'Eperon, 12	26 —	Lissoty.
Minangoy	marchand de briques	cité des Fleurs, 55 *bis*	4 —	Barbot.
Miniot (Alfred)	café, brasserie	rue du Temple, 199	23 —	Beaugé.
Monborne	tourneur	boulevard de Belleville, 42	8 —	Châle.
Monniot (P.-L.-Henri)	aplatisseur de cornes	rue des Plâtrières, 4	27 —	Châle.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
PARIS (*Suite*).				
Montfort	commerçant en pierreries fines.	rue Trévise, 35	21 décemb.	Sauvalle.
Nairat	marchand de vins et charbons.	rue des Ecluses-Saint-Martin, 41.	19 —	Mercier.
Niaugel (Eugène)	marchand de vins et charbons.	rue Visconti, 9	26 —	Beaujeu.
Noël (Clément)	quincaillier	rue des Bourguignons, 10, Bois-Colombes.	8 —	Beaujeu.
Norbert-Hénaut et Cie	journal *le Henri IV*	passage de l'Opéra, 20	1er —	Mauger.
Norin (Dame)	marchande de vins	rue Delambre, 26	27 —	Meys.
Oudot (Désiré)	loueur de voitures	rue de Vanves, 105	19 —	Gauche.
Pachot	épicier	aux Lilas, rue de Paris, 25	23 —	Châle.
Paris (Aug.-Théodore)	entrepreneur de menuiserie	à Ivry-sur-Seine, r. Bellecroix, 43.	13 janvier.	Cotty.
Parisot (Ernest)	fabricant de chaussures	rue de Marseille, 1	29 décemb.	Barboux.
Petit	distillateur	rue Rivay, 36, à Levallois	1er —	Lissoty.
Peyruze	boulanger	faubourg Saint-Martin, 207	9 janvier.	Châle.
Philippe (Dame), née Allier	mercière	rue Nys, 14 *bis*	12 décemb.	Cotty.
Philippe et Cie (en liquidation)	Eaux de l'Atlas	rue de l'Atlas, 4 et 6	12 —	Lamoureux.
Pilverdier (Archimède)	facteur de pianos et d'orgues	rue Frémicourt, 28	29 —	Mercier.
Placet (Louis-Armand)	fabricant de cadres	rue du Temple, 121	8 janvier.	Bernard.
Plat (Jean)	vins	rue des Bourguignons, 26	1er décemb.	Hécaen fils.
Poirier (Michel)	marchand de vins	boulevard Voltaire, 243	27 —	Cotty.
Pottier (Augustin)	cartonnier	rue de la Butte-Chaumont, 12	26 —	Châle.
Poussard (Charles)	imprimeur	rue de la Bucherie, 37	2 janvier.	Lissoty.
Prégermain	vins	avenue de Versailles, 174	1er décemb.	Hécaen fils.
Prottin	marchand de vins	rue du Corbeau, à Joinville-le-Pont.	8 —	Mercier.
Quey	commissre en marchandises	rue Bergère, 21	22 —	Gauche.
Ragonneau, frères	mécaniciens	rue du Temple, 83	8 —	Mercier.
Rapp	marchand de vins	cours de Vincennes, 11	12 —	Hécaen fils.
Raynal (Jean)	marchand de charbons	rue Riquet, 32	9 janvier.	Lissoty.
Rebollar (Jacinto)	tapissier, ébéniste	avenue Kléber, 70	11 —	Planque.
Refuveille	marchand forain	rue Boursault, 30	12 décemb.	Châle.
[illegible]	carrossier	rue du Temple, 125	2 janvier.	Lamoureux.
[illegible]	[illegible]	rue Rabaval, 54	1er décemb.	Cotty.

				Mauger.
		[illegible], 80	21 —	Beaujeu.
	ancienne modiste	rue de la Victoire, 8	12 janvier.	Sauvalle.
Ruc	marchand de charbons	place du Marché Saint-Honoré, 17	29 décemb.	Lissoty.
Sadourny	coupeur de poils de lapins	boulevard Ménilmontant, 90	12 —	Mauger.
Samion (Ernest)	agent d'affaires	rue Laffitte, 40	11 janvier.	Planque.
Secard (Théodore)	marchand de bois	boulevard Arago, 10	22 décemb.	Gauche.
Serniclaes	doreur sur papier	rue Charlot, 43	1er —	Maillard.
Société de Fabrication de la porcelaine (en liquidation)		rue Paradis-Poissonnière, 47	29 —	Cotty.
Société an. du Bronze doublé (en liquid.) au capital de 700,000 fr.		rue Saint-Sabin, 58	28 —	Sauvalle.
Société Française des produits alimentaires (Société anonyme)		rue Le Peletier, 43	9 —	Cotty.
Société industrielle du Liège et de ses produits (en liquidation)		rue Pernelle, 2	30 —	Beaujeu.
Staehle	fabricant de boîtes en bois	rue des Récollets, 19	7 —	Meys.
Steinmetz (Michel)	limonadier	rue de Rivoli, 1	12 janvier.	Gautier.
Sthor	entrepreneur de charpentes	boulevard Picpus, 20	4 décemb.	Meys.
Stimberg (Alexandre)	marchand de vins	rue de l'Elysée des Beaux-Arts, 30	5 janvier.	Meys.
Stussi	fab. de poignées	rue Réaumur, 35	2 décemb.	Mauger.
Talons (Octave	photographe	rue Montmartre, 59	9 janvier.	Normand.
Tessier et Lamarre (société en liquidation)	papeterie	rue Saint-Maur, 198	14 décemb.	Hécaen fils.
Thirouin (Dame), née Douai	loueuse de voitures	avenue d'Italie, 27	12 —	Mauger.
Tirbaque (Lucien-Napoléon)	négoc. en fruits et légumes	rue de Rivoli, 116	26 —	Gauche.
Vachet et Cie	miroitiers	rue Croix-des-Petits-Champs, 27	4 —	Lissoty.
Van Cauwenberghe	fabricant d'ameublements	rue Baudin, 32	20 —	Barbot.
Varloteau (H.-L.-Constant)	marchand de papiers	rue d'Alesia, 186	26 —	Meys.
Vatry (Jean)	mercier-bonnetier	passage d'Allemagne, 13	12 janvier.	Planque.
Véragut (Auguste)	négociant en bronze	rue des Tournelles, 64	2 —	Lissoty.
Vérou	banque Franco-Slave	rue d'Enghien, 40	12 —	Lamoureux.
Willaume	marchand de vins, logeur	rue de Crimée, 112	2 —	Lissoty.
Willemin	entrepreneur de serrurerie	rue Marcadet, 172	18 décemb.	Mercier.
Villions (Jules)	marchand de vins, traiteur	rue de la Douane, 9	26 —	Châle.
Worms	négociant en pierres fines	rue Lafayette, 39	3 janvier.	Sauvalle.
Zimmermann (Henri)	fabricant de tuyaux d'orgues	rue de la Fédération, 86	29 décemb.	Mercier.

ABBEVILLE.

Docquoy (Alfred)	batteur de grains	à Longpré-les-Corps-Saints	26 décemb.	Foubert.
Godard (Jérémie)	march. épicier et entrepreneur	à Gamaches	15 sept.	Legrand.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
ABBEVILLE (*Suite*).				
Loyer	cordonnier		12 janvier.	Duguèvre.
Meillier-Douillet	boulanger	à Huppy	1er sept.	Foubert.
Perrier	peintre		12 janvier.	Duguèvre.
AGDE.				
Sallèles, fils (A.)	négociant	à Marseillan	23 novemb.	Gourc et Alran.
AGEN.				
Lacam (Philippe)	marchand de bestiaux	à Saint-Nicolas-de-la-Balerme	24 octobre.	Darlu.
ALBI.				
Bosc (Célestin)	cordonnier	à Pampelonne	22 décemb.	Miquel.
AMIENS.				
Laux (Henri)	négociant en papiers peints		12 décemb.	Mantel.
Michaud (Abdon)	colporteur	à Esquennoy-sur-Avraisnes	12 —	Dupré.
Seys (Victor)	marchand de fromages		26 —	Souverain.
Voiterier (Constant)	marchand de bois	à Cachy	5 —	Dubois.
Waterschoot (Cam.)	fabricant de plâtre		12 —	Boinet.
ANGERS.				
Bellanger	roulier		1er décemb.	d'Huy.
Coutanceau	épicier		18 —	Robin.
Gautier	épicier		15 —	d'Huy.
Jamineau-Croc (Dame)	modiste		5 janvier.	d'Huy.
Lebert (Ve)	boulangère		15 décemb.	Guihal.
Menaureau	négociant		1er —	Guihal.
Pasquier	ex-bourrelier	à Beaulieu	22 —	d'Huy.
Prezelin	commerçant		1er —	Robin.
Rabouin et Coupry	serruriers		29 —	Guihal.
Robineau	marchand tailleur		5 janvier.	Robin.
Weill (Daniel)	négociant	à Beaulieu	29 décemb.	Robin.
ANGOULÊME.				
		à M[illegible]-sur-Touvre	21 décemb.	Pelleton.

[illegible], fils	négociant		5 —	Sauvage.
			7 —	Sauvage.
ANNONAY.				
Delhorme (Regis)	banquier	au Cheylard	17 novemb.	Bonnet.
Moutin (Joseph)	café-comptoir	rue de Deume	25 —	Bonnet.
APT.				
Bourque (Céris)	débitant de boissons		22 novemb.	Nance.
ARRAS.				
Chatelain-Pouchain	débitant de boissons	à Letransloy	4 décemb.	Dumez.
Fournier-Lasserre	négociant		18 —	Herreng.
Mourouval	banquier		18 —	Henry.
AUBENAS.				
Taupenas et Cie	banquiers		27 novemb.	Testud.
AUCH.				
Burgand (Antoine)	tissus et lingerie		6 octobre.	Lafitte.
AUXERRE.				
Baget (Henri)	ferblantier	à Ouanne	30 décemb.	Monnot.
Girault (Léon)		à Courson	30 novemb.	Monnot.
Legrand (Ve)	marchande d'étoffes	à Mailly-la-Ville	6 juillet.	Chocat.
Marlot (Léon)	négociant	à Saint-Sauveur	14 décemb.	Monnot.
Rousseau (Dame), née Ducrot	modes et lingerie		4 janvier.	Chocat.
Sonnet (J.-P.)	marchand papetier		2 décemb.	Monnot.
AVESNES.				
Delahaye (Charles)	négociant	à Villerspol	28 décemb.	Courtin.
Delfosse (Emile)	boucher		28 —	Courtin.
Launoy (Ch.-Em.)	marchand	à Ohain	30 novemb.	Courtin.
Livenzang (Léopold)	entrepreneur	à Fourmies	7 décemb.	Courtin.
Toucane (Armand)	entrepreneur de charpentes	à Fourmies	30 novemb.	Courtin.
BAR-LE-DUC.				
Bisutz (J.-B.)	marchand tailleur	à Longeville	1er décemb.	Godmard.
BAR-SUR-AUBE.				
Serrier (Victor)	négociant		8 décemb.	Bornot.
Mongin (Augustin)	boulanger	à Soulaisnes	8 —	Bornot.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
BAR-SUR-SEINE.				
Bertholte-Berton	limonadier		14 décemb.	Clément.
BARBÉZIEUX.				
Drouet la Torse (Honoré)	ferblantier		27 décemb.	Edely.
BAYEUX.				
Lebrun (Dame), née Bazire	mercière		30 décemb.	Lebrun.
BAYONNE.				
Novion (Léon)	marchand d'engrais		22 décemb.	Naquet.
BEAUNE.				
Duveau (Jean)	tonnelier		28 novemb.	Vollot.
BELFORT.				
Bücher (Louis)	serrurier		17 décemb.	Renault.
Hoffheintz		à Essert	25 novemb.	Rouault.
Théobald et Heinrich	négociants		14 décemb.	Girardey.
BELLEY.				
Rigaud, fils (Constant)	sabotier	à Saint-Rambert	14 décemb.	Legrand.
BERGERAC.				
Héliés (François)	aubergiste	à Villamblard	18 décemb.	Chevalier.
Seril (Augustin)	chiffonnier	à Montpazier	11 —	Loze.
BÉTHUNE.				
Bayard (Raoul)	mercier	à Carvin	8 octobre.	Creton.
BESANÇON.				
Jean (J.-B.), dit Girardin	aubergiste	à la Tour-de-Scay	2 décemb.	Faivre.
Keim (E.)	mécanicien	aux Chaprais	23 —	Monnier.
Wirth (Eugène)	cantinier	à Boussières	7 —	Lacoste.
BLAYE.				
Sabourin (J.-F.)		à Donnezac	28 novemb.	Doussin.
BORDEAUX.				
Ané (Ch.)	commerçant	à Arcachon	13 décemb.	Courpon.
[illegible]	commerçant	[illegible]	[illegible] —	[illegible]

Dolques, Fontan et Lafitte	société	....	[illegible] décemb.	Cosson.
Ducasse	chapelier	....	8 janvier.	Courpon.
Duphil	commerçant	cours Saint-Jean, 187	29 novemb.	Oustalet.
Garrau	commerçant	à Salles	27 décemb.	Négrié
Gauthier	commerçant	rue de la Fusterie, 47	3 janvier.	Rogerie.
Glory	commerçant	rue Mondenard, 42	10 —	Assier de Montferrier.
Gougy (Charles)	commerçant	rue du Hautoir, 7	10 —	Cosson.
Grimon (A.)	tonnelier	au Bouscat	6 décemb.	Assier de Montferrier.
Julien (Dame)	commerçante	à Lamarque	20 —	Rogerie.
Labadie (Demoiselle)	commerçante	rue de la Boëtie, 32	27 —	Assier de Montferrier.
Labattut	commerçant	rue Saint-Charles, 16	20 —	Négrié.
Labolle	négociant	à Cussac	6 —	Cosson.
Lagroye, père	négociant	rue de la Devise, 53	6 —	Négrié.
Lamothe (Ve)	commerçante	à Arcachon	13 —	Assier de Montferrier.
Laudes et Lepage	commerçants	à Merignac	6 —	Rogerie.
Lemarescal (Dlle) et Bourdet	fabricants de couverts	impasse Margaux, 3	4 —	Videau.
Lemé	commerçant	cours Saint-Jean, 4	7 —	Oustalet.
Marchais	restaurateur	à Arcachon	6 —	Négrié.
Marsan	commerçant	rue Saint-Remi, 15	6 —	Donis.
Mathflot	....	à Bequey	13 —	Véron.
Mathieu	charron	à Cérons	29 —	Rogerie.
Martineau	commerçant	à Preignac	27 —	Courpon.
Maury	commerçant	rue David Johnston, 70	3 janvier.	Donis.
Menjou	négociant	à Léognan	27 décemb.	Véron.
Mestural	marchand de bonneterie	route de Toulouse, 81	10 janvier.	Donis
Mieussens	boulanger	place du Parlement, 7	19 décemb.	Assier de Montferrier.
Peyrot	commerçant	à Margaux	22 —	Oustalet.
Peyroutel et Cie	négociants	rue Lucien-Faure, 22	3 janvier.	Videau.
Point	commerçant	rue Mouneyra, 81	10 —	Oustalet.
Romage	commerçant	rue des Menuts, 72	10 —	Négrié.
Sallefranque (E.)	....	a Bègles	10 —	Véron.
		rue Lafontaine, 81	29 novemb.	Donis.

BOULOGNE-SUR-MER.

Izouard	photographe	....	2 janvier.	Didnée et Didry.
Oury (Amédée)	librairie	....	19 décemb.	Didnée et Didry.
Sanson	....	rue de la Lampe	12 —	Didnée et Didry.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
		BOURG.		
Burtin	boulanger	à Saint-Julien	22 décemb.	Chambre.
		BOURGES.		
Breton	ex-maître d'hôtel		25 novemb.	Courtois.
		BRESSUIRE.		
Gelly (Austremoine)	marchand de rouennerie	aux Hameaux	27 novemb.	Garnier.
		BREST.		
Cloarec (Ad.-Norb.)	commerçant		30 décemb.	Le Conte.
Le Roux (Delle)	commerçante	à Landerneau	26 —	Delobeau.
		BRIVES.		
Lestrade (J.-B.)	maître d'hôtel		8 décemb.	Ligeois.
Salvy	limonadier	à Beaulieu	1er —	Ligeois.
		CAEN.		
Boitard (Victor-Désiré)	marchand de bestiaux	à Saint-Manvieu	6 décemb.	Marie.
		CAHORS.		
Labro (Antoine)	épicier		29 décemb.	Bonnet.
		CAMBRAI.		
Levêque-Delhaye	entreprenr de travaux publics	à Maretz	28 novemb.	Lecat.
Moricourt (Alfred)	banquier et cultivateur	à Clary	28 —	Glinel et Duez.
Nazet-Ramette	menuisier	à Maretz	8 décemb.	Duez.
		CARCASSONNE.		
Cadenot (Adrien)	limonadier	à Lagrasse	31 juillet.	Robert.
Cathary (J.-B.)	négociant	à Raissac-sur-Lampy	12 octobre.	Mir.
Lepage (Léopold)	filateur		30 novemb.	Mir.
Petit (François)	tonnelier	à Rieux-Minervois	1er août.	Robert.
Sabotier (Théodore)	directr du café-concert de l'Eldorado		27 novemb.	Robert.
		CASTELNAUDARY.		

[illegible]	cafetier	à Rully	[illegible] décemb.	Latouche.
Millet (Ve Matray)	aubergiste	à Montceau-les-Mines	18 —	Berthiot.
Mirambeau et Girard	banquiers	à Sennecey-le-Grand	4 janvier.	Grandjean.
Rameix	débitant		8 —	Berthoud.
Vivant-Jordery (Ve)	marchande de poterie		11 décemb.	Grandjean.
CHAMBÉRY.				
Battista (Joseph)	marchand de broderies		23 décemb.	Mossière.
Bonduelle	négociant		1er —	Mossière.
Monod (Joseph)	débitant	au Noyer	22 —	Thouvenin.
Teppet (Ch.)	aubergiste	à Saint-Pierre d'Entremont	1er —	Thouvenin.
Vaucanson (Ve), née Neveu	négociante		15 —	Mossière.
CHARLEVILLE.				
Autier-Simon	marchand boucher	à Montermé	3 janvier.	Lambert-Arnould.
Claude (Jules)	tailleur		27 décemb.	Lallement.
Magny-Franquet (Ve)	ex-débitante de boissons	à Mézières	1er —	Lallement.
Marcian (Joseph)	débitant de boissons		29 novemb.	Lambert-Arnould.
Moneuse	boulanger	à Guignicourt	6 décemb.	Lambert-Arnould.
Peltier (Victor-Pierre)	épicier	à Mohon	11 —	Lambert-Delvaux.
CHAROLLES.				
Clément (Joseph)	tanneur	à la Clayette	21 novemb.	Moureaux.
CHATEAU-CHINON.				
Lambert (Louis)	maréchal	à Chiddes	25 novemb.	Imbart-Latour.
CHATEAU-GONTIER.				
Villais (Onés.)	maréchal	à Fromontières	5 décemb.	Fleury.
CHATEAULIN.				
Colin (Louis-G.-M.)	débitant de boissons	à Plomodiern	19 décemb.	Girault.
CHATEAUROUX.				
Nardon, père	marchand de bois	à Monlierchaume	3 janvier.	Beulay.
Robert (demoiselle)	mercière	à Buzançais	3 —	Joyaux.
CHATELLERAULT.				
Bordessolle (Ad.)	minotier	à Cenon	23 décemb.	Augeard, père.
CHATILLON.				
Dessertaux (demoiselle Julie)	modiste		1er décemb.	Thévenot.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
		CHAUMONT.		
Montperrusse (Eugène)	entreprenr de travaux publics.	à Mandres	4 décemb.	Guillier.
		CHAUNY.		
Declacquement-Dupuis (Vital)	négociant commissionnaire	à Tergnier	30 novemb.	Descaure.
		CHERBOURG.		
Bataille	ex-banquier		12 janvier.	Campion.
		CHOLET.		
Tricoire (Jean)	forgeron	à Gesté	29 décemb.	Chouteau.
		COGNAC.		
Garnier (P.)	commerçant	à Angeac-Champagne	22 décemb.	Coutard.
Normand	commerçant	à Segonzac	22 —	Coutard.
		COMPIÈGNE.		
Caillouet (Dame), née Roussel	débitante de boissons	à Margny-sur-Matz	29 décemb.	Wacheux.
Clayes (Pierre-Louis)	coiffeur	à Bessons-sur-Matz	22 —	Wacheux.
François (Joseph)	cordonnier	à Carlepont	1er —	Wacheux.
Petel (C.-E.)	voiturier	à Margay-les-Compiègne	2 —	Wacheux.
		CONDÉ-SUR-NOIREAU.		
Darquenne (Sosthène)	marchand de chaussures		26 décemb.	Dupont.
		COULOMMIERS.		
Aubert	tailleur		9 novemb.	Hubert.
Génin	tailleur	à Fontenay-Trésigny	28 décemb.	Hubert.
Jorand	marchand de bois	à Rebais	26 octobre.	Hubert.
		DAX.		
Lafourcade (Pierre)	boucher		17 novemb.	Massie.
		DIJON.		
Boutin	négociant en chaussures		4 décemb.	Gardey.
Guillerme (Jules)	marchand de vins		1er —	Huguenin.
		DOLE.		
[illegible]	[illegible]		28 novemb.	Garon.

[illegible]	marchand boucher	à Douvrend	2 janvier.	Noudet.
		ÉVREUX.		
Cherrière (Charles)	marchand de porcelaines	à Ezy	26 octobre.	Beaucousin.
Loisel (X.)	banquier	à Pacy-sur-Eure	26 —	Lemrez.
		FALAISE.		
Boivin (Emile-Ernest)	épicier		12 novemb.	Levillan.
Boivin (E.)	marchand épicier		12 décemb.	Esnault.
		FLERS.		
Pauloin (Auguste)	marchand boucher		19 décemb.	Chenais.
		FOIX.		
Bernard (Ve), née Becq	marchande de vins		21 décemb.	Prat.
		GOURDON.		
Vidal (Victor)	épicier	à Gramat	5 décemb.	Brunel.
		GOURNAY.		
Delaplace (Etienne)	meunier	à Cuy-Saint-Fiacre	30 décemb.	Queneuil.
		GRAY.		
Lurot (François)	boulanger	à Vellexon	30 décemb.	Chatton.
Ruty (Léon)	marchand de vins		29 —	Chatton.
		GRENOBLE.		
Cluzel (Emile)	marchand de vins	à Voiron	22 décemb.	Blanc.
Guélin (Pre-Aug., dit Alexandre)	négociant	à Voiron	20 —	Blanc.
Michaud (Félicien)	fabricant de pâtes		11 —	Dantard.
Tournier (Félix)	horloger		24 novemb.	Rivail.
Vieux-Pernon	marchand de fer	au Bourg-d'Oisans	22 —	Rivail.
		GUÉRET.		
Demay (A.-A.-Gilbert)	boulanger	à Athun	29 novemb.	Tixier.
		HAZEBROUCK.		
Debailleul (Louis)	distillateur	à Nieppe	19 décemb.	Tersen.
		JOIGNY.		
Roy (Cyrille)	négociant	à Cerisiers	26 décemb.	Coquard.
		LAON.		
Mollet (Aug.)	bandagiste		7 décemb.	Raux.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
LA ROCHELLE.				
Morisset	marchand de modes		2 janvier.	Croizille.
Rivière	marchand de chaussures			
Texier (Donatien)	marchand de chaussures	à Saint-Sauveur-de-Nuaillé	22 décemb.	Bouguereau.
LAVAL.				
Gravier (Emile-Julien)	marchand de lingerie		6 décemb.	Mazure.
Marteau	débitant de boissons		14 octobre.	Mazure.
LE BLANC.				
Deshuraud (François)	entrep. de travaux publics		5 décemb.	Boistard.
LECTOURE.				
Lourties	marchand de chaussures	à Fleurance	30 novemb.	Mias.
LE HAVRE.				
Boulanger	commerçant	rue Bernardin-de-Saint-Pierre, 26.	6 décemb.	Varron.
Dumenil-Leblé	négociant		29 novemb.	Letellier.
Gallois	commerçant		27 décemb.	Tréfouel.
Guérout	marchand de chaussures	rue des Drapiers, 8	27 —	Varron.
Le Bihan (Ve)	épicière		4 —	Tréfouel.
Noinville	messager	à Bolbec	20 —	Varron.
Poulain	couvreur	rue de Normandie, 35	20 —	Tréfouel.
Rexès	libraire	à Harfleur	13 —	Tréfouel.
LE MANS.				
Alizier	cantinier		11 janvier.	Mongault.
Gendron	épicier	à Saint-Mars-d'Outillé	2 —	Boitelle.
Minier	ex-cafetier		9 —	Blin.
LE PUY.				
Dubessy	épicier marchand de vins		29 décemb.	Brenas.
Rocher-Pradier	limonadier	à Brives-Charensac	8 —	Boussoulade.
[illegible]	chapelier		5 janvier.	Pastre.

Cassonnet (Paul)	marchand de merceries	rue Esquermoise, 58	15 décemb.	Raffelet.
Deprêt	marchand de fers		2 janvier.	Tiprez.
Dhellemmes (Jules)	marchand de bois		15 décemb.	Wannebroucq.
Duval (Achille)	commerçant	rue Notre-Dame	7 novemb.	Cussac.
Union générale (l') des tailleurs	(société anonyme)	rue de Valenciennes, 23	2 janvier.	Cussac.
Werstraëte	cabaretier	rue Saint-Nicolas	17 novemb.	Wannebroucq.
			15 décemb.	Obers.
LIMOGES.				
Barny (Léonard)	tailleur	à Saint-Priest-Taurion	15 novemb.	Pellet.
Desproges	minotier	à Aixe	15 —	Couty.
Glandus, fils (Lucien)	boulanger		29 —	de Doumarias.
Keller (Louis)	brasseur		29 —	Larue.
Lavelle, fils	couvreur en ardoises		20 décemb.	de Doumarias.
Tarnaud (Vᵉ), née Chastenet, et feu Tarnaud, marchands			17 novemb.	Virolle.
Thoumieux	marchand de vins	à Saint-Léonard	15 —	de Doumarias.
LISIEUX.				
Chauvin (Alfred)	meunier	à Sainte-Marguerite-de-Viette	15 décemb.	Dubois.
Poirier	restaurateur	au Pré-Saint-Ange	15 —	Chouquet.
LONS-LE-SAULNIER.				
Labbey-Blanchard, époux	marchand	à Bletterans	15 décemb.	Landois.
Touvet (Arnaud)	horloger		29 —	Landois.
LOURDES.				
Cazavant (Baptiste)	voiturier		27 novemb.	Vuillermoz.
LURE.				
Galmiche (Constant)	aubergiste	à Breuchotte	13 décemb.	Tourdot.
Soubre (Isidore)	aubergiste	à la gare de Saint-Loup	13 —	Tourdot.
LYON.				
Barbie (Dame), née Vigne		cours de Brosses, 33	8 janvier.	Regaud.
Barret (Gustave)	ex-facteur à la Halle	cours Morand, 18	8 —	Fournier.
Berger (Elie)	marchand forain	à Oullins	19 décemb.	Canavy.
Béroud	restaurateur	rue Rabelais, 61	4 janvier.	Fournier.
Bertoux	commerçant		16 —	Regaud.
Bourguignon	épicier	cours La Fayette, 9	14 décemb.	Rolland.
Brandely (Claude)	peintre-plâtrier	rue du Sacré-Cœur, 79	4 janvier.	Canavy.
Chanavat (Claude)	marchand boucher	rue Saint-Pierre-de-Vaise, 25	12 décemb.	Fournier.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
LYON (*Suite*).				
Cherblanc, Grand et Cie	droguistes	rue Tupin, 12	26 décemb.	Rolland.
Combaud (Pierre)	restaurateur	au Grand-Camp	1er —	Feys.
Duplatre	ex-restaurateur	rue Laurencier, 9	5 janvier.	Feys.
Fischer	ébéniste		16 —	Feys.
Gauthier (Cl.)	ex-restaurateur	rue de Bourgogne, 4	4 décemb.	Regaud.
Georges (Ve)	débitante	cours Henri, 67	5 —	Feys.
Huguenin (Dame), née Entresengle.	commerçante	rue Boileau, 17	1er —	Rolland.
Imbert	épicier	rue Sébastopol, 6	19 —	Regaud.
Jacob (Léon)	marchand de soldes	rue Centrale, 27	8 janvier.	Regaud.
Labasset	imprimeur	rue Montesquieu, 24	5 décemb.	Fournier.
Lascombe	boulanger	rue Imbert-Colomès	30 novemb.	Fournier.
Lathoud	commerçant	rue Richard-Vitton, 28	26 décemb.	Regaud.
Lenoir (Désiré)	marchand de rouennerie	à l'Arbresle	11 —	Regaud.
Moulin (Charles)	corroyeur	cours Vitton, 49	8 janvier.	Rolland.
Rochat (J.-P.)	pharmacien	rue Dubois, 3	4 décemb.	Canavy.
Roussel (Ve)	tenant une brasserie	rue de la République, 49	13 —	Feys.
Sandoz	commerçant	place du Petit-Change, 2	19 —	Fournier.
Sangouard	commissionnaire	rue Coysevox, 1	7 —	Rolland.
Vernay	marchand de boyaux	rue de Bourgogne, 3	12 —	Canavy.
Vinière	maître-meunier	à Vaugneray	22 —	Feys.
Wirig	modiste		16 janvier.	Canavy.
MACON.				
Barbet (Antoine)	marchand tailleur		30 novemb.	Descombes.
Luminet (François)	marchand de grains		9 —	Descombes.
MARENNES.				
Martin (Jean)	négociant	à Saint-Jean-d'Angle	28 décemb.	Vieuille.
MARSEILLE.				
[illegible]	miroitier-doreur	cours Lieutaud, 116	12 décemb.	Chauvet.
[illegible]	[illegible]	[illegible]	10 janvier.	Jullien.

Dioné	restaurateur	rue Sénac, 13	18 décemb.	Dufour.
Emiot (Dame), née Pellosini	marchande de toile	boulevard de la Major, 108	20 —	Barrière.
Fanouillière et Cie	négociants	rue Chevalier-Rose, 12	12 —	Allec.
Fontaine (Dame), née Jean	commerçante	rue Breteuil, 71	8 novemb.	Petitjean.
Ganchier	boulanger	boulevard Dugommier, 3	29 —	Roux-Martin.
Garcin (Victor)	commerçant	....	10 janvier.	Roux-Martin.
Geoffroy (J.)	ferblantier	rue Bernex, 6	3 —	Petitjean.
Gotti (Louis)	maître-cordonnier	à Sainte-Marguerite	30 novemb.	Vidal.
Granier (J.-B.)	marchand de volailles	rue Fortunée, 99	6 décemb.	Dufour.
Guiraudon (Philippe)	serrurier	rue Halle-de-la-Croix, 2	18 —	Vidal.
Hénault (Ve)	dessinateur en broderies	rue Saint-Pierre, 114	6 —	Roux-Martin.
Isoard et Mauran	liqueurs	rue de Rome, 42	20 —	Vidal.
Junique, jeune	marchand tailleur	rue Fontaine-Saint-Lazare, 10	20 —	Jullien.
Kuborn	négociant	rue Pavillon, 26	15 —	Vidal.
Lalaude (Elphège-Joseph)	négociant	rue de Lodi, 130	3 janvier.	Vidal.
Laugier (Ve)	commerçante	à Saint-Antoine	27 décemb.	Jullien.
Lavaux (J.)	commerçant	rue Sainte-Philomène, 20	3 janvier.	Barrière.
Lonco	fabricant de chaussures	rue de la Providence, 4	29 novemb.	Petitjean.
Menghini (Louis)	sellier	....	10 janvier.	Vidal.
Michallon et Deyre	tailleurs	cours Lieutaud, 177	6 décemb.	Dufour.
Mossé (J.-T.)	négociant en tissus	Grande-Rue, 36	29 novemb.	Barrière.
Moulet	commissionnaire	rue Fontange, 17	4 décemb.	Barrière.
Moutte (Augustin)	commerçant	place Marché-des-Capucins	3 janvier.	Petitjean.
Parajon, jeune	marchand de bois de charbon	rue Petit-Saint-Jean	21 décemb.	Barrière.
Pascal	café de l'Union	rue Sainte-Sophie, 1	3 janvier.	Petitjean.
Pélissier	serrurier	à Saint-Marcel	20 décemb.	Petitjean.
Pellegrin et Cie	commerçants	....	10 janvier.	Chauvet.
Pichon (G.-B.) et sa femme, née Nullat	limonadiers	rue Barthelemy, 29	3 —	Allec.
		à Montredon, Pointe-Rouge	29 novemb.	
			15 décemb.	Barrière.
Raybaud (T.)	commerçant	rue des Convalescents, 14	3 janvier.	Barrière.
Raymond (Dlle)	épicière	place Notre-Dame-du-Mont, 18	8 décemb.	Barrière.
Reynard (G.)	commerçant	boulevard du Nord, 67	13 —	Jullien.
Rollino, frères	tailleurs	rue Pavillon, 17	27 —	Roux-Martin.
Roques	négociant	....	10 janvier.	Dufour.
Sicard-Bonnaure (Dame)	tailleuse pour enfants	....	13 janvier.	Barrière.
Signorello (Dame), née Feste	modes, robes, confections	rue Saint-Ferréol, 20	22 décemb.	Jullien.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
		MARSEILLE (*Suite*).		
Sisson et Dame Seigneur	négociante	rue Jaubert, 46	13 décemb.	Roux-Martin.
Soreno (Michel)	marchand de bestiaux	boulevard de Roux, 15	3 janvier.	Jullien.
Vandereff (Emile) et Bonnefoy	fabricants de crin végétal	rue Saint-Suffren, 30	19 décemb.	Roux-Martin.
		MAYENNE.		
Mauduit (Jean-Maxime)	sabotier	à Ambrières	12 décemb.	Rocton.
		MEAUX.		
Potelet (Jules)	imprimerie		20 novemb.	Rabaté.
		MELLE.		
Neveu (Louis)	marchand	à La Motte-Saint-Heraye	15 décemb.	Levesque.
Rupert-Duron (Jean)	marchand	à Lezay	15 —	Levesque.
		MENDE.		
Giral (Jos.-J.-Antoine)	pharmacien		7 décemb.	Dumas.
		MIRECOURT.		
Bliquez-Huel et fils	fab. de dentelles	à Monthureux-sur-Saône	15 sept.	Lentiétin.
Jomier	boulanger	à Contrexéville	15 —	Chardin.
		MONTARGIS.		
Agogué (Arsène)	débitant		14 décemb.	Jalouzet.
Chauvot (Pierre)	marchand de grains	à Corbeilles-en-Gatinais	28 —	Jalouzet.
Cousin, fils	marchand de bois	à Lorris	21 —	Jalouzet.
Presle (Z.)	débitant		4 —	Jalouzet.
		MONTAUBAN.		
Jacomy (Remy)	maître des forges de Bruniquel.		2 octobre.	Latreille.
		MONTBÉLIARD.		
Fête (Augustin)	cafetier	à Montécheroux	20 décemb.	Groselaude.
		MONTDIDIER.		
Gruyère (Adolphe)	débitant de boissons	à Coullemelle	15 décemb.	
		MONTLUÇON.		
			7 décemb.	[illegible]

			9 janvier.	Deidier.
MOULINS.				
Bisson (Antoine)	meunier	à Dion	19 décemb.	Béchu.
Gibard (Jules-Gilbert)	maréchal et négociant	à Paray-le-Frésil	28 —	Aupetit.
MURAT.				
Farraire (Pierre)	colporteur	à Lavessinet	8 décemb.	Bafoil.
Roche (Pierre)	colporteur	à Condat	24 novemb.	Bafoil.
Serre (Henri)	colporteur	à Marcenat	8 décemb.	Bafoil.
NANCY.				
Fitz (François)	cordonnier	à Laneuveville	4 décemb.	Bloch.
Gouvernel, père	entrepreneur de charpentes	à Ceintrey	27 novemb.	Burtin.
Hocquard (Ern.-Franç.)	marchand de chaussures	à Pont-à-Mousson	15 décemb.	Bloch.
Humbert (P.-A.)	marchand épicier		8 —	Ory.
Wolck	marchand de vins		30 —	Toussaint.
NANTES.				
Adam	charpentier		13 décemb.	Radigeois.
Baffait	débitant		2 —	Radigeois.
Bertrand	colporteur		23 —	Vallet.
Bouhier (Louis)	photographe		6 —	Perdereau.
Defaux (Albert)	charcutier		23 —	Radigeois.
Rabu (P.-J.-M.)	commerçant	rue Haute-du-Château	8 —	Cinqualbre.
NARBONNE.				
Albert (Adrien)	marchand de tissus	à Fabrezan	4 décemb.	Rayssac.
Combès (Marc)	négociant	à Ouvellan	21 octobre.	Causse.
Guiraud	limonadier		8 —	Capide.
Marre (André)	fabricant de glace	à Lezignan	25 novemb.	Rayssac.
NEUFCHATEL.				
Gosselin-Bucé	débitant	à Maucomble	26 décemb.	Lefebvre.
Leroux (Ernest)	cultivateur	à Mortemer	14 novemb.	Bouvet.
NEVERS.				
Fougère (Annet)	entrepreneur	à Fourchambault	11 décemb.	Comtet.
Glaud	marchand de vins en gros	à Livry	2 —	Charpentier.
Jarry (Pierre)	cafetier		26 —	Charpentier.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
NICE.				
Baur	commerçant	à Menton	24 novemb.	Barralis.
Faraut (époux)	commerçants		6 décemb.	Barralis.
Gilly, père et fils	entrepreneurs de maçonnerie		5 —	Barralis.
Henry (époux)		rue Foncet	21 novemb.	Muaux.
NIMES.				
Burgaud	march. de tissus et de lingerie		6 octobre.	Laffitte.
Garnier-Lombard	négociant en soies		5 décemb.	Hérail.
Mathieu (Paul)	fab. de chapeaux de paille		27 —	Hérail.
NOGENT-SUR-SEINE.				
Prince (L.-E.)	négociant en bonneterie	à Origny-le-Sec	21 décemb.	Beau.
ORANGE.				
Arnaud (L.-E.)	cafetier	à La Palud	5 décemb.	Aubert.
PAMIERS.				
Barthès (Eloi)	limonadier		16 novemb.	Grilh.
PAU.				
Cascaret, dit Lacasette	parfumeur		29 novemb.	Barthe.
PÉRONNE.				
Faber (Alfred)	négociant	à Ham	22 décemb.	Hamel.
PERPIGNAN.				
Salettes (Joseph)	boulanger		29 décemb.	Chaubet.
POITIERS.				
Huguet (Gast.-Fél.)	entrepr. de fêtes publiques		11 décemb.	Laumonier.
Joyeux (Charles)	quincaillier	à Mirebeau	18 —	Texier.
PONT-AUDEMER.				
Viel (Ch.-Aug.)	épicier	à Quillebeuf	21 décemb.	Gosselin.
PONT-L'ÉVÊQUE.				
[illegible]	[illegible]	à Dives	13 sept.	Leconte.

Dewez (Désiré)	débitant de boissons		9 janvier.	Mauclaire.
Fond (Antoine)	épicier	à Ay	9 —	Bonfait.
Gorlier	épicier-restaurateur		5 —	Bonfait.
Guyot	revendeur		9 —	Mauclaire.
Jacquinet (Dame)	marchande de rouennerie		5 —	Bonfait.
Oudin, jeune	menuisier		23 décemb.	Bonfait.
Thil (Dlle)	marchande foraine		2 janvier.	Mauclaire.
			9 —	Noblesse.
RENNES.				
Cavaroc	miroitier		13 décemb.	Fleury.
Neveux	restaurateur		25 novemb.	Le Bret.
RETHEL.				
Schauès (J.-B.)	boulanger	au Ménil-Annès	21 décemb.	Millart.
ROANNE.				
Barge (Baptiste)	négociant	à Balbigny	13 décemb.	Cheylard.
Bonnefoy (Henry)	charpentier		20 —	Vaudable.
Chignier	boulanger	à Belleroche	3 janvier.	Cheylard.
Georges, frères	marchands de boissons		13 décemb.	Cheylard.
Lafay (Joanny)	commerçant	à Saint-Cyr-de-Valorges	29 novemb.	Cheylard.
Martinez	épicier		3 janvier.	Vaudable.
Portier	marchand	à Arçon	29 novemb.	Cheylard.
Poyet (Antoine)	charron	à Villerest	13 décemb.	Cheylard.
Simonin	débitant	à Saint-Germain-Laval	27 —	Vaudable.
ROCROY.				
Duchêne-Wirgot	aubergiste	à Fumay	28 décemb.	Linglet.
Juniez (Jules)	fondeur en fer	à Vireux-Vallerand	14 —	Caruel.
Pierret, Depaix et Corneillier	fondeurs	à Revin	14 octobre.	Duchêne.
Thiry-Gernelle	ex-professeur	à Revin	23 novemb.	Duchêne.
RODEZ.				
Barreau (Augustin)	boulanger	à la baraque du Fraisse	21 décemb.	Debrieu.
ROMANS.				
Bally (Jean)	boulanger		20 décemb.	Didier.
Chaumard et fils	minotiers	à Saint-Vallier	20 —	Didier.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
		ROUEN.		
Brument	mercerie	rue Edouard-Adam	13 décemb.	Rivière.
Dubuc (P.-B.)	voiturier	à Saint-Léger-du-Bourg-Denis	5 janvier.	Cécile.
Etancelin	march. de déchets de coton	impasse Descroizilles, 4	27 décemb.	Mazoyhie.
Gaillon	épicier	à Canteleu	1er —	Cosne.
Perrot (Emile-Fréd.)	marchand de bois	à Darnetal	20 —	Deleau.
Samson, fils	chapelier	rue aux Ours, 40	6 —	Fauconnet.
		RUFFEC.		
Massicot	marchand de sabots	à Saint-Fraigne	25 octobre.	Lotte.
		SAINT-AMAND.		
Gailloux (Charles)	marchand épicier		22 décemb.	Mallet.
Giron et Cie	fabricants de chaux et ciment.	à La Guerche	27 —	Mallet.
		SAINT-DIZIER.		
Gadebois	négociant	à Puellemontier	28 sept.	Lefèvre.
		SAINT-ÉTIENNE.		
Degache (J.-Marie)	boulanger		5 décemb.	Mey.
Fumat	commerçant		9 janvier.	Miciol.
Jacquin (Jules)	horloger		15 décemb.	Miciol.
Jay (Paul)	confiseur		5 janvier.	Mey.
Rousset	liquoriste	à la Ricamarie	2 —	Terme, fils.
		SAINT-GAUDENS.		
Betmale (François)	forgeron et aubergiste	à Labroquière	17 novemb.	Longuefosse.
		SAINT-GIRONS.		
Galey	menuisier		18 novemb.	Coutanceau.
		SAINT-JEAN-D'ANGÉLY.		
Marchive (Eugène)	négociant		19 décemb.	Terrière.
Sivieude (Charles)	négociant		19 —	Terrière.
		SAINT-LO.		

		[illegible]	2 janvier.	Vicq.
SAINT-PIERRE (Ile-d'Oléron).				
Proust	cafetier	à Saint-Georges	4 décemb.	Pougnard.
SAINT-QUENTIN.				
Mathon (Henri-Joseph)	maître charpentier		5 décemb.	Braillon.
Wilmant (Anatole)	agent d'affaires		26 —	Vitace.
SAINT-TROPEZ.				
Serin (Louis)	épicier		13 décemb.	Gérard.
SAINT-VALÉRY-SUR-SOMME.				
Déchamps (Adolphe)	agréé		4 janvier.	Crépin.
Hesdin (Arsène)	serrurier-épicier-cafetier	à Brutelles	16 décemb.	Crépin.
SAINTES.				
Chaumont et sa femme, née Lelong.	marchands de chaussures	à Cozes	30 novemb.	Carot.
Morisset, père	marchand	à Saujon	28 —	Quéré.
Patron	boulanger		7 décemb.	Quéré.
SALINS.				
Jacquin (Joseph)	marchand	à Foncine-le-Bras	16 décemb.	Grandjacques.
SARLAT.				
Nayrac (Paul)	négociant	à Terrasson	28 novemb.	Gardette.
SEDAN.				
Arnould	fab. de draps		29 décemb.	François.
Debar (V^e)	épicière		29 —	Blaise.
Gobert (J.)	marchand de draps		13 —	Pétré et Daubigny.
SENLIS.				
Leclerc (Louis-Alfred)	épicier	à Senlis	8 août.	Démelin.
Lévy (Camille)	négociant	à Creil	29 —	Quéter.
Bovet (Louis)	négociant	à Creil	18 juillet.	Vantroys.
TARBES.				
Crabarie (Pierre)	charron-forgeron	à Maubourguel	8 décemb.	Claverie.
Dhugues (Jules)	épicier et droguiste		2 sept.	Claverie.
Dumestre (Théodore)	marchand de bois		11 décemb.	Claverie.
Lescun (Jean-Marie)	marchand confectionneur		1er —	Claverie.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
TOULON.				
Boujasson	ex-chapelier		5 janvier.	Imbert.
Darrieux (Joseph)	marchand tailleur		29 décemb.	Reynaud.
Deschamps, époux	négociants en vins		4 —	Muraire.
Gueit	vins	à Pugetville	12 janvier.	Coulomb.
Latière	tailleur		15 —	Rolland.
Meynadier	tailleur		8 —	Rolland.
TOULOUSE.				
Abadie (Albert)	ex-épicier		20 décemb.	Manadé.
Bonnet	marchand de bois		2 janvier.	Fournil.
Daurignac, fils aîné	marchand de meubles		9 —	Fournil.
Gaspard	négociant en verreries		19 décemb.	Manadé.
Lafitte (Achille)	march. de fouets, longes, etc.		5 —	Marty.
Lechainetier (Henri)	limonadier		12 —	Laprade.
TOURCOING.				
Clinkemaillié	ébéniste	rue Sainte-Barbe, 14	19 décemb.	Rodet.
Dupont (Dlle)	marchande de nouveautés		2 janvier.	Merlin.
Dutrieux et Grimonpré	filateurs		28 novemb.	
			19 décemb.	Chodet.
Gheselle (Florimond)	peintre		7 novemb.	Merlin.
Tibeauts (Henri)	négociant		27 octobre.	
TOURS.				
Leperce (Ve), née Aubry	hôtel garni		20 décemb.	Dieu.
Ronfot (Emile-Denis)	restaurateur		29 —	Chambellan.
Vincelot, fils	entrepreneur de battages		5 janvier.	Breton.
Vincolot, fils				

	négociant		19 —	Legrand.
Wolff (Édouard)	représentant de banque et commerce.	à Saint-Sauvo	26 —	Legrand.
			27 novemb.	Boneill.
VANNES.				
Loison (Auguste)	sellier-bourrelier		11 décemb.	Salmon.
VERSAILLES.				
Benon	entrepreneur et carrier	à Brunoy	27 sept.	Planquette.
Bieuvelet	marchand mercier	à Argenteuil	7 novemb.	Planquette.
Fossé-Chortié	marchand grainetier		11 décemb.	Planquette.
Fournier	marchand de vins	au Chesnay	3 —	Planquette.
Gauthier	marchand épicier	à Chatou	2 —	Planquette.
Gayme	teinturier	à Virofley	27 —	Vormser.
Pestel (Dame)	restaurateur	à Chatou	27 —	Bignon.
VERVINS.				
Bourgeois-Barbarant	rotier		2 janvier.	Delignière.
Deflandre-Diot (Aimé)	négociant	à Wassigny	19 décemb.	Warmée.
Grux-Bughain	aubergiste et voiturier	à Guise	28 novemb.	André.
Loncle-Noiret (Eug.)	épicier	à Tupigny	12 décemb.	Delignière.
Paquet-Dubois	brasseur	à Origny-en-Thierache	19 —	Marchet.
VESOUL.				
Brett (Victor)	marchand de bois		8 décemb.	Boudon et Fortin.
Dreyfus (Isaac)	boulanger		15 sept.	Andreux (J.).
VILLENEUVE-SUR-LOT.				
Bélard (Antoine)	maître de bateaux	à Castelmoron	28 novemb.	Dupourteau.
Lauzy fils	marchand forain	à Eysses	5 décemb.	Couly.
VIRE.				
Maupas-Lebret	négociant		16 décemb.	Delavarde.
VITRY-LE-FRANÇOIS.				
Aubertin (P.-F.)	boulanger	à Hauteville	11 janvier.	Roussel.
Gargas-Lamairesse	négociant en vins	à Songy	2 décemb.	Guillaumot.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
ALGÉRIE.				
ALGER.				
Bonavita (Ant.)	négociant en vins	rue Bab-el-Oued, 18	9 décemb.	Roussel.
Journau (Dame Sultana)	ex-marchande de tissus	rue de la Lyre, 20	25 novemb.	Roussel.
Lecolle (Ad.)	débitant de boissons et entrep.	à Bir-Rabalou	27 décemb.	Roussel.
Mimoun-Guigui	commerçant	à l'Alma	16 —	Dubois.
Ripoll (Vinc.)	entrepreneur	à Saint-Eugène	9 —	Dubois.
Seban (Mardochée)	épicier	rue de la Lyre, 38	27 —	Roussel.
CONSTANTINE.				
Blachon (Victor)	commerçant	à Aïn-Beïda	22 décemb.	Boisson.
Elbèze	commerçant		5 janvier.	Boisson.
Gachoulli (Félix)	ex-épicier et charcutier		22 décemb.	Maigret et Boisson.
Lugaro (Ve)	boulangère		22 —	Maigret.
Pisani (Antoine)	ex-épicier		5 janvier.	Boisson.
Zarade (Isaac) et Zarade (Judas)	commerçants		5 —	Maigret.
ORAN.				
Cauquil (Léon)	représentant de commerce		8 décemb.	Jacques.
Ivaldi (Nicolas)	meunier		1er —	Flamand.
TIZI-OUZOU.				
Ahmed-ben-amor-Kabouï	commerçant	à Dellys	7 décemb.	Menvielle et Boissière.

BAR-LE-DUC, IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

[illegible] à Paris, dans les Départements et en Algérie, jusqu'au 15 février 1883.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
PARIS.				
Abadie frères (La Société)	quincaillerie et art. de ménage.	boulevard Bonne-Nouvelle, 8 avec magasin, 130, rue d'Aboukir	23 janvier.	Mauger.
Agon (Louis)	épicier	rue des Deux-Ponts, 18, puis 11, rue Tiron	6 février.	Barboux.
Amandry (Alexis-Pierre)	teinturier-dégraisseur	galerie Vivienne, 43	1er —	Normand.
Aucordier	marchand de vins	rue Marcadet, 45	9 —	Planque.
Averty (Emile)	layetier-emballeur	rue Feydeau, 23	3 —	Bonneau.
Bailly	plumassier, ci-devant rue Beaurepaire, 7, actuellement rue Saint-Maur, 95		16 janvier.	Cousin.
Banque de l'*Union Centrale*	(Société anonyme la)	rue d'Anjou-Saint-Honoré, 31	17 —	Cousin.
Barbier (Alex.-Albert) et Duparge (Armand-Anatole)	marchands de vins, limonadiers, associés de fait	rue Saint-Jacques, 33	15 février.	Mercier.
Bardy (Jean-Baptiste)	pharmacien	Grand'rue, 57, Bagnolet	13 —	Hécaen fils.
Bary (Jean-Marie)	établissement de bains de sang.	rue de Flandre, 205	18 janvier.	Beaujeu.
Baticle (Eug.-Célestin)	nourrisseur et épicier	route de Flandre, 95	27 —	Bonneau.
Belfond et Bauju (la Société, en liq.), fourn. pour modes, faub. Poissonnière, 19, puis rue du Caire, 12.			19 —	Mauger.
Bellando (dame), née Bernard et Guiraud (Marie-Rosa), couturières, associées de fait, boulevard de Courcelles, 25, actuellement rue Rochechouart, 56			12 février.	Meys.
Bergeot	march. de vins et fabr. de galoches.	rue Auger, 10	9 —	Bernard.
Bernet (Pierre-Emmanuel)	entrepreneur de maçonnerie	rue de l'Eglise, Neuilly-s-Seine, 15.	10 —	Normand.
Berthet (Louis)	négociant-commissionnaire	rue de Paris, 39	30 janvier.	Gautier.
Bertoux (Augustin-Léon)	doreur sur bois	rue des Fossés Saint-Bernard, 31	8 février.	Bernard.
Bertrand (Louis)	marchand de vins	rue de la Monnaie, 5	16 janvier.	Planque.
Bessard (Ve), née Chollet	fabricante de chaussures	passage Saulnier, 9	16 —	Cousin.
Billet (Nestor)	épicier	rue Delambre, 37 et 39	16 —	Bernard.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
PARIS (*Suite*).				
Bonnard	ex-marchand de vins	boulevard Magenta, 105	7 février.	Bonneau.
Bouchet (Jean)	entrep. de couvertures et plomberie.	rue de Flandre, 125	2 —	Bonneau.
Bouillé (Ve)	mde de couronnes funéraires	avenue Philippe-Auguste, 124	9 —	Bonneau.
Bourderie (Dlle Augustine), négociante en confections sous la raison : *A. Bourderie et Cie*		rue de Mulhouse, 11	10 —	Bernard.
Bourillon (Dame Ve), née Gérôme.	marchande de meubles	rue de Châteaudun, 46 et 49	31 janvier.	Barbot.
Bouvet (François)	fabricant de coiffes	rue Pelleport, 168	29 —	Planque.
Bouvier (Aristide)	verrier	rue Péclet, 3	13 février.	Beaugé.
Bron, marchand de vins restaurateur, rue Beauregard, 7, actuellement faubourg Poissonnière, 111			19 janvier.	Cousin.
Bruman (Léopold-Joseph)	tailleur	rue Meslay, 24	12 février.	Planque.
Brunet (Dlle Marie)	couturière	rue Lauriston, 9	16 janvier.	Cotty.
Brunetière jeune (Henri-Romain)	entrepreneur de menuiserie	rue de Bondy, 80	25 —	Bonneau.
Broutin (Jules-Victor), entrepreneur de menuiserie, rue Debelleyme, 74, puis rue de Louvois, 2, et rue Charlot, 35			19 —	Planque.
Burtin	tourneur	passage Raoul	8 février.	Planque.
Caspard (Dme), née Besnard, sous le nom d'Angèle Besnard, modiste.		rue de la Chaussée-d'Antin, 19	23 janvier.	Mauger.
Charles aîné (Jean)	négociant en fleurs et plumes et ornements pour meubles.	rue Louis-le-Grand, 18	5 février.	Hécaen fils.
Chauffage des wagons et voitures	(La Société anonyme dite)	rue de Châteaudun, 5	19 janvier.	Beaugé.
Chéret (Dme), née Pépin, directrice du *Bijou-Concert*, faubourg Poissonnière, 11, et du *Grand Concert de la Porte-Maillot*, avenue de la Grande-Armée, ladite dame demeurant rue Cail, 19			24 —	Barbot.
Colombier (Pierre)	tailleur	rue Saint-Marc, 16	10 février.	Cousin.
Combe (Dme), née Beblois	marchande de vins tenant hôtel	rue de Charenton, 234	30 janvier.	Cousin.
Compagnie générale française du Gaz, ci-devant rue Drouot, 5, actuellement rue de Maubeuge, 26			10 février.	Lamoureux.
Compagnie urbaine de vidanges et engrais (La), boulevard du Palais, avec usine, avenue de Paris, à Arcueil-Cachan			14 février.	Maillard.
Cordier (Félix)	entrepreneur de couvertures	rue de la Garenne, 11, à Clichy (Seine).	6 —	Beaugé.
[illegible]	marchand de vins	boulevard de la Gare, 73, et avant rue de la Roquette, 38 [illegible]	19 janvier.	Bonneau.

		....	15 —	Planque.
[illegible]	quincaillier	rue Montmartre, 37, à Saint-Ouen.	5 —	Planque.
[illegible] (Vve), née Noriot	couturière	rue Richelieu, 19	3 —	Bernard.
Dudilieu	entrepreneur de maçonnerie	avenue de Paris, 197	27 janvier.	Lamoureux.
Duplomb (Madeleine-Elise)	herboriste	rue Saint-André-des-Arts, 64	6 février.	Mauger.
Duponnais	négociant en vins	rue Custine, 4	13 —	Hécaen fils.
Dyktor	limonadier	rue Malher, 4	30 janvier.	Hécaen fils.
Eicheberger (Frédéric-Bernard)	en son vivant md de bois de placages.		30 —	Planque.
Fachat (Ve), ayant tenu crêmerie, restaurant, rue d'Angoulême, 36, actuellement rue de Bagnolet, aux Lilas, Seine			13 février.	Bonneau.
Faré et Cie (J.-N.) (La Société, en liquid.), commission, exportation et importation, boul. Saint-Martin, 5.			13 —	Planque.
Farné	ex-marchand de vins	rue Alphonse, 16, actuellement rue de Lourcine, 98	19 janvier.	Planque.
Ferrand (Louis)	entrepreneur de peintures	rue du Jour, 19	12 février.	Mercier.
Ferrari (Clément), ex-marchand de vins-fruitier, rue Custine, 18, actuellement entrepreneur de fumisterie, même rue, 32			3 —	Gautier.
Ferret (Louis)	tailleur	rue Saint-Augustin, 19	2 —	Mercier.
Freylon (Jacques), négociant, commissionnaire, rue de Trévise, 37, actuellement rue des Martyrs, 2.			24 janvier.	Chevillot.
Garnier (Jean-Nicolas) et Garnier (Edmond-Jean), associés pour le commerce de coutellerie et maroquinerie sous la raison : *Garnier, frères*, Chaussée-d'Antin, 38			13 février.	Bonneau.
Gérondeau (Achille-Emile)	boulanger	avenue de Villiers, 118	8 —	Hécaen fils.
Gervis (Eugène-Séverin)	entrepreneur de charpentes	rue des Postes, 39, à Aubervilliers.	31 janvier.	Cousin.
Gilet	épicier	Grande-Rue, 51, Arcueil-Cachan.	9 février.	Bonneau.
Giral	marchand de bois	pass. de l'Union, 40, à Aubervilliers (Seine)	7 —	Cousin.
Giraud	fabricant de fouets d'enfants	rue du Temple, 64	19 janvier.	Beaugé.
Goulette (Dame), ex-march. de vins, à Boulogne-sur-Seine, actuellement à Paris, boul. de Strasbourg, 12.			16 janvier.	Bonneau.
Grapin (Ferdinand), entrepreneur de couverture et plomberie et appareilleur à gaz, rue d'Angoulême, 46, ayant magasin rue du Grand-Prieuré, 18			10 février.	Mauger.
Guillard	entrepreneur de maçonnerie	rue des Panoyaux, 71	14 —	Bernard.
Hachette (Ve), née Bonhomme	fabricante de couronnes	rue Laugier, 14	5 —	Cousin.
Haffner (Ve), née Van der Bergue, marchande de lingerie, ayant fait le commerce sous le nom de César Dewelde, rue Montorgueil, 31			16 janvier.	Cousin.
Halley (dame)	marchande de vins	place Voltaire, 4	6 février.	Hécaen fils.
Henri (Lucien-Louis)	épicier	boulevard des Filles-du-Calvaire, 4.	30 janvier.	Chevillot.
Heusser (Ch.), négociant commissionnaire, ayant demeuré à Paris, faubourg Saint-Denis, 187			13 février.	Beaugé.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
PARIS (*Suite*).				
Hyaume (Adolphe)	négociant en graineterie	faubourg Saint-Martin, 257	6 février.	Gautier.
Jacquet (Edouard-Pierre)	nég^t en cravates et foulards	rue de Cléry, 9	25 janvier.	Mercier.
Joly (Hippolyte)	marchand de vins-restaurateur.	quai de la Marne, à la Bosse de la Marne, Alfortville	9 février.	Beaujeu.
Kientz (demoiselle Elisabeth)	lingère	rue Bonaparte, 72	25 janvier.	Cousin.
Lafargue (Jean-Pierre)	fabricant d'horlogerie	rue Sévigné, 38	1er février.	Beaugé.
La Provinciale (société anonyme d'assurances contre l'incendie)		rue de Grammont, 26	16 janvier.	Barbot.
Laurent	entrep. de couverture et plomberie.	rue Pradier, 21	6 février.	Mauger.
Lavastre (Victor-Antoine)	ex-négociant en lingerie	rue N.-D. de Lorette, 12, actuellement rue Albouy	10 —	Bernard.
Leboucher (Henri)	chapelier	rue Saint-Antoine, 192	13 —	Bernard.
Le Capital (La Société)	assurances contre l'incendie	avenue de l'Opéra, 16	7 —	Bonneau.
Lecornu (Gustave)	entrep. de maçonnerie	rue d'Hauteville, 40	22 janvier.	Maillard.
Lening (Emile-Jules)	marchand de vins	boulevard Saint-Germain, 68	13 février.	Hécaen fils.
Levêque (Adolphe-Prudent)	marchand de chaussures	boulevard Saint-Germain, 129	14 —	Mercier.
Levesque (Georges)	relieur	rue de Vaugirard, 120	1er —	Beaugé.
Lhomme (Jules)	entrepreneur de menuiserie	avenue Daumesnil, 28	14 —	Bernard.
Lierré (Louis-Anatole)	limonadier	boulevard Saint-Michel, 73	25 janvier.	Planque.
Loriné (V^e), née Monard, sous le nom de Ve Prot	marchande de modes	rue Saint-Denis, 156	30 —	Chevillot.
Mahé (veuve)	marchande d'articles de Paris.	rue de Douai, 6, actuellement rue de Laval, 23	20 —	Barboux.
Mallée frères (La Société), composée de Mallée (Amédée-Pierre) et Mallée (Paul-Henri), entrepreneurs de maçonnerie, rue Allbert, 16			14 février.	Pinet.
Marchand-Ferréol	fabricant de brosserie	rue des Ecluses-Saint-Martin, 29.	14 —	Cousin.
Mathieu (J.-B.)	march. de vins et charbons	rue de Paris, 106, à Puteaux (Seine) actuellement rue des Moulins	6 —	Mercier.
		boulevard Haussmann, 44	3 —	Bonneaux.
Matitia (Joseph)	marchand de curiosités	rue Fontaine-au-Roi, 40, actuellement rue de l'Orillon, 45	12 —	Planque.
[illegible]	fabricant de galoches	[illegible]	[illegible]	[illegible]

Patey (Georges)	marchand de vins et bières	[illegible]	7 février.	Bonneau.
Peters (Jules)	limonadier	rue Balagny, 4	2 —	Beaujeu.
Petersen (veuve)	fabricante de corsets	avenue Parmentier, 46, puis rue Lacharrière, 9	18 janvier.	Planque.
Pissard (Claude)	marchand de vins	rue du Temple, 83	18 —	Bernard.
Plaisent (Justin)		rue de Paris, 6, Clichy-la-Garenne.	18 —	Planque.
Plaisent (Justin), marchand de vins en gros, rue de la Station, 21, à Asnières, actuellement à Paris, avenue de Clichy, 182			12 février.	Bonneau.
Plissonnier	ex-maître de forges	quai de Grenelle, 29	18 janvier.	Cousin.
Prévoteau (veuve)	voiturière	rue des Tournelles, 13, à Cachan (Seine)	19 janvier.	Planque.
Quentin (Jean-Marie)	marchand de vins	rue Basfroi, 27	9 février.	Cousin.
Rappus (demoiselle)	couturière	rue Saint-Lazare, 31	9 —	Bernard.
Rataut (Marius)	entrepreneur de serrurerie	rue Saint-André-des-Arts, 62	7 —	Cousin.
Riboulet (Léopold)	fab^t de confections pour dames.	rue de Mulhouse, 8	7 —	Bernard.
Richard (veuve)	marchand de vins	rue Didot, 23	18 janvier.	Barboux.
Richsoffer (Philippe-Eugène)	fabricant de chaussures	rue Oberkampf, 104 et 106	3 février.	Bonneau.
Rousseau et Cie	fab. de manches de parapluies.	rue Saint-Denis, 187	6 —	Bonneau.
Sasias (Alfred)	confectionneur	rue du Four, 57, Saint-Germain.	26 janvier.	Bonneau.
Soudieux et Cie (la Société), composée de Soudieux (Denis-Hippolyte) et Soudieux (dame), née Deneux, entrepreneurs de bâtiments et de travaux, rue de Montreuil, 127 et 129			5 février.	Chevillot.
Sviderski (Vincent)	fabricant de boutons et d'étuis pour cigares et cigarettes	rue Michel-le-Comte, 12	17 janvier.	Planque.
Teinnère (veuve), née Picot	tenant maison meublée	rue de Constantinople, 3	22 —	Boussard.
Tenaillon (Gustave)	fabricant de bronzes	rue Charlot, 75	18 —	Mauger.
Thaller (V^e) née Heinrich	marchande de rouenneries	rue de Neuilly, 25, Clichy (Seine).	6 février.	Maillard.
Thirion (Eugène)	marchand de chaussures	rue Daguerre, 29	31 janvier.	Bonneau.
Thiesset (V^e)	ayant tenu brasserie	rue de l'Ancienne-Comédie, 4	20 —	Planque.
Thomas (Hippolyte)	marchand de toiles et d'étoffes.	rue Monge, 17	15 février.	Maillard.
Tramways départementaux (Société anonyme dite des)		faubourg Montmartre, 15	16 janvier.	Beaugé.
Union nationale (La Compagnie anonyme d'assurances l'), avec succursale à Lille, actuellement en liquidation, boulevard Haussmann, 30			7 février.	Bonneau.
Union provinciale (La Société anonyme l'), en liquidation		rue des Pyramides, 29	7 —	Mercier.
Valentin (Paul-Auguste)	ex-plumassier	faubourg Saint-Martin, 62, actuellement rue de la Mare, 1	1er —	Planque.
Veaux (Julien-Honoré)	entrepreneur de maçonnerie	rue des Monts-Clairs, 15, à Colombes	6 —	Barboux.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
		PARIS (*Suite*).		
Vergne (Dme Ve), née Ransau..	marchande de vins.	rue Rochechouart, 82, actuellement rue du Vert-Bois, 4......	16 janvier.	Mercier.
Viardot (Dlle Lucienne)..........	libraire-papetière............	boulevard Malesherbes, 119......	25 —	Planque.
Vayer (Dlle)....................	marchande de vins restaurateur.	boulevard Saint-Germain, 22, puis rue des Vertus, 9............	13 février.	Hécaen fils.
Weil (Arthur)..................	fabricant d'horlogerie........	boulevard Sébastopol, 81........	15 —	Pinet.
Wilhorst (de), débitant de la liqueur connue sous le nom de l'*Eau des Brahmes*, sous le nom de Wilmot, rue de la Michodière, 4......			18 janvier.	Chevillot.
Wormser (Maurice)............	md de tissus pour chapellerie..	rue des Blancs-Manteaux........	13 février.	Meys.
		ABBEVILLE.		
Loyer (Adolphe)...............	cordonnier..................	à Domqueur...................	12 janvier.	Duguèvre.
Perrier (Alexandre)............	peintre et débitant de boissons.	à Gamaches...................	12 —	Duguèvre.
		AGEN.		
Chapelle (Etienne)............	marchand de sable...........	au Passage-d'Agen	2 février.	Lury.
Delpech	fabricant de poches..........	à Port-Sainte-Marie............	5 —	Darlu.
		AIX.		
Parisot (Victor)................	négociant...................	à Salon.......................	18 janvier.	Giraudy.
		ALAIS.		
Bladier (Hippolyte)	marchand de vins et spiritueux.	....	8 janvier.	Bourguet.
Domergue (Auguste)	épicier	à Bessèges....................	11 novemb.	Léon Martial.
Dumas (Eugène-Victor).........	boulanger...................	au Martinet, com. de St-Florent.	21 octobre.	Gueidam.
Rédarès (Jules)................	cafetier.....................	à Saint-Ambroix...............	6 janvier.	Bauquier.
		ALBI.		
Brunet (Henri)	boucher et aubergiste.......	....	16 janvier.	Bayer.
		AMIENS.		
Kavalier (Antoine).............	carrossier-charron	....	6 février.	Dubois.
		ANGERS.		
			[illegible]	[illegible]

[illegible]	commerçant	[illegible]	[illegible] —	Sauvage.
Tarraud	tuilier		11 janvier.	Sauvage.
		à l'Houmeau-Pontouvre	11 —	Sauvage.
ARRAS.				
Huré (Constant)	Brasseur	à Quéant	5 février.	Acremant.
AUXERRE.				
Gauché (Dlle Constance)	marchande de modes	à Lainsecq	2 février.	Chocat.
AUXONNE.				
Ponçot-Tatigny	tonnelier et march. d'art. de vannerie.	à Pontailler-sur-Saône	15 janvier.	Deleuze.
AVESNES.				
Déjardin (Jean-Baptiste)	marchand épicier	à Fourmies	1er février.	Courtin.
Jacquemin (Cyrille)	marchand de légumes	à Fourmies	11 janvier.	Courtin.
Mailly (Edouard)	négociant en grains	à Sains-du-Nord	1er février.	Courtin.
Piette (Ernest)	marchand de spiritueux	à Fourmies	7 décemb. / 11 janvier.	Courtin.
Sueur-Lefebvre (Hilaire)	meunier	à Orsinval	11 —	Courtin.
BAR-LE-DUC.				
Colombain (Emmanuel)	marchand de bois	à Saudrupt	8 janvier.	Godmard.
Gillot (Jules-Nicolas)	négociant	à Villotte-devant-Louppy	15 —	Godmard.
BAR-SUR-SEINE.				
Bertholle-Berton	limonadier	à Vitry-le-Croisé	14 décemb.	Clément.
BARBÉZIEUX.				
Sallier (Jean)	marchand-boucher	à Montboyer	19 décemb.	Edely.
BAYEUX.				
Errard (Jules)	commerçant	au Tronquay	12 février.	Le Brun.
Lair (Gustave)	négociant	à Caumont-l'Eventé	9 —	Desprey.
BAYONNE.				
Dumon et Cie	négociants	à Biarritz	9 février.	Poydenot.
Meyer (Gustave)	marchand-ambulant		9 —	Poydenot.
Videau-Laporte	bijoutier		12 janvier.	Simonet.
BEAUNE.				
Jaillet-Toux (Ve)	boulangère		23 janvier.	Vollot.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
BEAUVAIS.				
Bornat (Louis-Marie-Emile)	épicier	à Méru	30 décemb.	Duhazé.
Crochu (Alex.-Joseph-Maximilien).	marchand de bois	à Labosse	24 janvier.	Ablin.
Devillers-Vaillant, fils	meunier-farinier	à Saint-Omer-en-Chaussée	10 —	Duhazé.
Fauquet (Adonis)	filateur	à Feuquières	3 —	Ablin.
Maingot (Félix)	bourrelier	à Monneville	10 —	Ablin.
Noyelle-Vaillant (Augus.-Nicolas).	boutonnier et march. bimbelotier	à Mortefontaine	10 —	Ablin.
BELFORT.				
Pion (Charles)	aubergiste		20 janvier.	Girardey.
BERGERAC.				
Barbot (Michel)	charpentier	à Conne, commune d'Issigeac	8 janvier.	Aubertie.
BERNAY.				
Thomas (Ve), née Aunay ou Aulnay.	ex-meunière		12 janvier.	Lambert.
BLAYE.				
Chevreux, fils (Firmin)	négociant	à Saint-Savin	30 janvier.	Clerc.
BLOIS.				
Goisier-Lecomte	charpentier	à Chissay	26 janvier.	Canty.
BORDEAUX.				
Bouché	commerçant	rue Servandoni, 31	7 février.	Donis.
Chassain (H.)	confectionneur	cours d'Alsace-et-Lorraine, 115	31 janvier.	Véron.
Dircks (Armand)	négociant	rue de l'Eglise-Saint-Seurin, 73	31 —	Véron.
Dulos (Félix-Jean)	marchand épicier	à Sainte-Croix-du-Mont	30 —	Rogerie.
Duthil	commerçant	à Capian	24 —	Cosson.
Fraudemberg (dame), née Robio.	marchande de modes	rue Sainte-Catherine, 6	30 —	Courpon.
Lac	commerçant	rue du Soleil, 10	17 —	Courpon.
Laville (Pierre)	commerçant	à Biganos	24 —	Rogerie.
[illegible]	commerçant	quai de Bourgogne, 5	31 —	Négrié.
[illegible]	[illegible]	rue Saint-Charles, 34	24 —	Oustalot.

Sclafer (dame), née Lavedan	marchande	rue Ducau, 9	—	Amiel de Montferrier.
Silvain	commerçant	cours Saint-Jean, 118	6 février.	Oustalet.
Téchoueyres (B.)	commerçant	à Arcachon	17 janvier.	Négrié.
Vergniaud	commerçant	rue Bonnefin, 33	17 janvier.	Véron.
Voisin	commerçant	rue Lecoq, 55	24 —	Courpon.
			7 février.	Rogerie.
BOULOGNE-SUR-MER.				
Izouard (dame)	photographe		19 janvier.	Didnée et Didry.
Ripert	marchand de moutons	à Saint-Léonard	23 —	Didnée et Didry.
BOURG.				
Ponsard (Alexandre)	charron et débitant	à Tréfort	12 janvier.	Jacob.
BOURGES.				
Lévy et Cie (Léon)	md de vêtements confectionnés.		1er février.	Conte.
Pallier (Antoine)	md de parapluies, épicier, remouleur.		15 janvier.	Courtois.
BOUSSAC.				
Depeige (Gabriel)	marchand tailleur		28 octobre.	Poitevin.
BREST.				
Gurtler (Ve), née Bideau	marchande de vins		20 janvier.	Gérard.
CAEN.				
Bernard (dame), née Moulinet	marchande de cuirs		27 janvier.	Bottet.
Geffroy (Ve), née Martin	débitante	à Rots	31 —	Dépret.
Lahaye (Grégoire)	marchand de grains	à Carpiquet	3 février.	Bottet.
Le Baron (Alexandre)	épicier et boulanger	à Norrey	31 janvier.	Dépret.
Torcapel père (Alexandre)	boucher	à Mathieu	13 —	Renard.
CAHORS.				
Capmas (Célestin)	meunier et boulanger	à Belaye	26 janvier.	Lacosse.
CALAIS.				
Broutta	épicier et tulliste	à Saint-Pierre-les-Calais	6 janvier.	François et Fasquel.
Hisberger (Emile)	cafetier		23 —	François et Fasquel.
Vandroy (Albert)	négociant en grains		2 —	Fasquel.
CAMBRAI.				
Delcroix-Motte (Charles)	débitant de boissons	à Estourmel	6 février.	Truy.
Levavasseur (Aug.)	pharmacien	à Walincourt	6 —	Duez.
Taisne (Jules)	fabricant de tissus	à Walincourt	6 —	Lecat.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
CARCASSONNE.				
Moula (Adolphe) et Guiraud (Louis), marchands de tissus, associés de fait sous la raison : *Moula et Guiraud*.			1er février.	Chaumont.
CARPENTRAS.				
Conil (Jules)	commerçant	à Flassans	18 janvier.	Amic.
Fassio (Hyacinthe)	liquoriste		25 —	Amic.
CASTELNAUDARY.				
Cals (Guillaume)	épicier et limonadier	à Villemagne	19 décemb.	Fraisse.
Marc (Pierre)	négociant	à Saint-Michel de Lanès	23 janvier.	Fraisse.
CASTRES.				
Albert (Louis)	maréchal-ferrant	à Labruguière	8 janvier.	Marquier.
Jamme (Hippolyte)	imprimeur-lithographe		16 —	Serre.
CETTE.				
Beucher (Victor)	négociant en épiceries		11 janvier.	Bonnard.
Vautour (Alf.-Simon) et Diébolt (Ant.), comme membres de la Société dissoute *A. Vautour et A. Diébolt*.			9 février.	Crozals.
CHALONS-SUR-MARNE.				
Bordes (Dominique)	marchand ambulant		23 novemb.	Geoffroy.
Tailleur-Poincelet	épicier		17 janvier.	Geoffroy.
CHALON-SUR-SAONE.				
Dorier (Claude)	boulanger	à Verdun-sur-le-Doubs	15 janvier.	Matray.
Guillemard (Jean-Baptiste)	marchand de crépins		22 —	Berthiot.
Rameix	débitant		8 —	Berthoud.
CHAMBÉRY.				
Coutin (Sébastien)	meunier	à Saint-Pierre-d'Albigny	5 janvier.	Mossière.
Mielly (Louis)	épicier-boulanger	à Saint-Génix-sur-Guiers	19 —	Mossière.
CHARLEVILLE.				
Bertrand-Hennaux	épicier	à Boulzicourt	22 janvier.	Lallement.
Dardart (Auguste-Jean-Baptiste)	débitant de boissons	à Vivier-au-Court	31 —	Lambert-Dolvaux.

[illegible]	[illegible]		5 février.	Royer.
CHAUNY.				
Debray (Jules-Alfred)	marchand épicier et débitant.	à Saint-Nicolas-aux-Bois	25 janvier.	Descaure.
Scrive (Narcisse)	boulanger, débitant et épicier.	à Saint-Nicolas-aux-Bois	28 décemb.	Cochet.
CHERBOURG.				
Bataille (Prosper)	ex-banquier		12 janvier.	Campion.
Dubois (Louis)	limonadier		19 —	Corbet.
CLERMONT-FERRAND.				
Lesage (Etienne)	aubergiste	à Cauffry	31 janvier.	Recullet.
Moine (A.), décédé	liquoriste	à Paulhan	18 —	Ortus.
Taravant (Antoine), dit Rogne	marchand de bestiaux	à Laqueville	27 octobre.	Beaudonnet.
COGNAC.				
Mathieu (Dlle Lydie)	modiste		12 janvier.	Coutard.
Moreau (Alcide)	plâtrier et march. de chaussures.		9 février.	Vigouroux.
COMPIÈGNE.				
Béati (Jean)	marchand colporteur	à Rethondes	26 janvier.	Wacheux.
Charpentier (Arthur)	boulanger	à Chevincourt	2 février.	Wacheux.
Copillet (Jul.-Ed.-Eusèbe)	marchand de chaussures	à Noyon	19 janvier.	Monvoisin.
Lugardi	march. ambulant et colporteur.	à Dreslincourt	29 —	Wacheux.
CONDÉ-SUR-NOIREAU.				
Quesnée (Casimir-Armand)	bourrelier-mercier et débitant.	à Saint-Jean-le-Blanc	5 février.	Loysel.
COULOMMIERS.				
Boyer	nouveautés	à La Celle-s-Morin	18 janvier.	Hubert.
DIJON.				
Barreau (Ernest)	peintre en équipages		30 janvier.	Ménassier.
DUNKERQUE.				
Dekester (B.) et Cie (La Société)	banquiers	à Bergues	23 janvier.	Ducrocq.
ELBEUF.				
Renault (Clovis-Joseph)	briquetier	à Saint-Pierre-lès-Elbeuf	30 janvier.	Dubois.
Rocher (Adolphe)	limonadier	rue Maurepas, 16	13 février.	Frappier.
Vautelet (François)	teinturier	à Saint-Aubin-Jouxte-Boulleng	30 janvier.	Dreyfus.
ÉPERNAY.				
Huré (Paul-Georges)	banquier		27 décemb.	Lheureux.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
		ÉPINAL.		
Borel (Louis)	entrepreneur	à Bruyères	6 février.	Gazin.
Jeanvoine	négociant		16 janvier.	Drahon.
		ÉVREUX.		
Ragault (Louis-Alphonse)	ex-épicier	à Pacy-sur-Eure	21 sept.	Beaucousin.
		FLERS.		
Duval	aubergiste et meulaire	aux Tourailles	6 février.	Chenais.
		GANNAT.		
Cornil (François)	aubergiste	à Vesse	19 janvier.	Jouhet.
		GAP.		
Esplé (V[e]), née Demarheis	épicière		9 février.	Brusty.
		GRENOBLE.		
Raffin (Edouard)	commissionnaire en ganterie		26 janvier.	Platel.
Trouillet (Joseph dit Honoré)	maître-d'hôtel	à Allevard	1[er] février.	Platel.
Vallier (Jules)	charron	à Champagnier	22 janvier.	Blanc.
Virot (Alfred)	maître-d'hôtel	à Allevard	12 —	Platel.
		GUÉRET.		
Gallard (Gustave)	banquier		29 janvier.	Gaston, Bouygues et Naquet.
		HONFLEUR.		
Aubey (Edouard)	marchand boucher	à Beuzeval	29 janvier.	Bouet.
		ISSOIRE.		
Guérin (Julien)	marchand de bestiaux	à Picherande	19 janvier.	Tibaud.
		ISSOUDUN.		
Lamotte (François)	boulanger		26 janvier.	Poulin.
		JONZAC.		
[illegible]	[illegible]	[illegible]	12 décemb.	Dumontet.

[illegible]	cultivateurs	à Vauxaillon	11 —	Roux.
Ragache (J.-Marie-Nestor)	négociant	à Liesse	18 —	Lermier.
LA ROCHELLE.				
Lhomet (Victor)	marchand d'étoffes	à Salles	2 février.	Bouguereau.
Moreau (Louis)	charbonnier	à Benon	15 janvier.	Bouguereau.
Raybaud (Dame), née Gallois	march. de bois et de charbons.		2 février.	Croizille.
LAVAL.				
Mandat (Avit)	boulanger		3 janvier.	Mazure.
LE BLANC.				
Divernaud (Charles)	entrepreneur de messageries	à Saint-Gaultier	17 janvier.	Métivier.
LE HAVRE.				
Lance et Cie (La Sté Georges), dite *Casino Marie-Christine*, et personnellement Lance (Georges), gérant.			27 janvier.	Letellier.
Mournet (Paul-Louis)	marchand de chaussures	rue d'Etretat, 106	27 —	Warron.
LE MANS.				
Alizier ou Alisier	ex-cantinier actuellement maréchal.		11 janvier.	Mongault.
Gaignard	cafetier	à Crissé	30 —	Mongault.
Minier (Jules)	ex-cafetier	à Ruaudin	9 —	Blin.
Motreff (Alfred)	banquier		30 —	Boittele et Blin.
LE PUY.				
Ollier (Jean)	marchand de bois	à Saint-Julien d'Ancy	26 janvier.	Boussoulade.
Perrier-Jouffre	marchand de vins		3 février.	Brenas.
LES ANDELYS.				
Carpentier (Joseph)	débitant	à Mesnil-Perruel	19 décemb.	Lecouturier.
Cauchois	marchand de nouveautés	à Saint-Denis-le-Ferment	30 janvier.	Ponchelet.
D'Osmoy et Cie (La Société A.), sucreries du Vexin, et personnellement d'Osmoy (Arthur).			6 février.	Ponchelet et Lecouturier.
Dublin (Léon)	ex-aubergiste	à Etrépagny	26 décemb.	Fénoux.
LIBOURNE.				
E. Hugo et E. Duplan (La Société).	confiseurs-distillateurs		25 janvier.	Feret.
Laborde (C.)	distillateur	à Sainte-Foy-la-Grande	6 —	Duperrieu.
Rouam (Gustave)	marchand de meubles	à Castillon	10 —	Guénon.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
		LILLE.		
Caliné (J.-B.)	marchand de charbons	rue Royale, 59	26 janvier.	Wannebroucq.
Eckout	marchand	rue de Flandre, 46	26 —	Cussac.
Jacquin (André)	teinturier	à Haubourdin	5 février.	Cussac.
Lecieux-Cuvelier	marchand d'étoffes	à Annœullin	12 janvier.	Tiprez.
		LIMOGES.		
Barbou des Couturières (Ch.-Gab[l]).	imprimeur-libraire-éditeur		9 février.	Couty.
Faucher (François)	boulanger	au Vegen	13 décemb.	Virolle.
		LISIEUX.		
Perrotte	sabotier	à Saint-Pierre-sur-Dives	26 janvier.	Chouquet.
		LONS-LE-SAULNIER.		
Lévy (Moïse)	marchand de mercerie		19 janvier.	Passard.
Mazet (D[lle] Pauline)	modiste		2 février.	Landois.
Paget (Jules)	maître charpentier		2 —	Giraudet.
Pernin (Antoine)	marchand		19 janvier.	Landois.
Sauvageot (veuve)	marchande tapissière		19 —	Landois.
		LORIENT.		
Bretin	boulanger		19 janvier.	Le Jeune.
		LOUVIERS.		
Dugard (Lucien)	limonadier	à Epreville	7 février.	Drouaux.
Lemoine fils	cirier	à Thuit-Anger	7 —	Drouaux.
		LUNÉVILLE.		
Amsler (Jacques)	libraire		18 janvier.	Poirel.
Viatour	entrepreneur de travaux	à Mont-sur-Meurthe	18 —	Ambroise.
		LYON.		
Anglade	ex-cafetier	rue Dubois, 19	1er f[illegible]	Feys.
Beck (V[e]), née Schramek	marchande de modes	rue Tupin, 33	30 janvier.	Fournier.
Bertoux, commerçant, ci-devant quai de Vaise, 31, et act. rue Saint-Marcel, près la côte des Carmélites.			[illegible]	Regaud.

[illegible]	marchand de vins	[illegible]	[illegible]	Feys.
Fischer	ébéniste	rue Duquesne, 75	2 février.	Fournier.
Fournier	négociant	rue des Prés, 6, à Villeurbanne	16 janvier.	Feys.
Furnon	boulanger	rue Moncey, 99	1er février.	Regaud.
Gauthier (mariés)		rue Denfert-Rochereau, 26	26 janvier.	Canavy.
Janton	boulanger	ci-devant quai Pierre-Scize, 52	26 —	Fournier.
Maurin	ex-commerçant	rue de Jarente, 31	25 —	Regaud.
Mignot (Auguste)	restaurateur	rue Masséna, 63	23 —	Rolland.
Morel	moulinier	rue Vieille-Monnaie, 12	23 —	Fournier.
Naville	cafetier	rue des Fantasques, 12	6 février.	Feys.
Pélagaud (Henri)	libraire-éditeur	rue Coste, 5	25 janvier.	Feys.
Pennet (F.)	débitant-buvetier	rue Mercière, 48	1er février.	Canavy.
Pommier	entrepreneur	rue Saint-Dominique, 17	6 —	Rolland.
Ranchet	épicier	rue Gorge-aux-Loups	23 janvier.	Canavy.
Ruivet aîné	ex-épicier	quai Pierre-Scize, 36	9 février.	Regaud.
Servonin	négociant	grande rue de la Guillotière, 44	1er —	Canavy.
Siauve (Jean-François)	teinturier	rue de la Plâtrière, 1	15 janvier.	Rolland.
Simon (A.)	horloger	rue des Prêtres, 22	22 —	Regaud.
Wirig (Dlle Anna)	modiste	rue des Remparts-d'Ainay, 1	18 —	Fournier.
		rue de l'Hôtel-de-Ville, 72	16 —	Canavy.

MAMERS.

Voisin, fils aîné	marchand de bois	à Beillé	9 février.	Lelièvre.

MARMANDE.

Bayle (François)	marchand tailleur	à Tonneins	30 janvier.	Duport.

MARSEILLE.

Allivon	commerçant	rue d'Alger, 12	5 février.	Chauvet.
Andrieu (Louis-Pascal)	restaurateur-cafetier, tenant la Taverne de l'*Etoile*	rue Molière, 1, 3 et 5	1er —	Barrière.
Arbib (Jules)	négociant	rue des Princes, 4	17 janvier.	Dufour et Jullien.
Arnaud (Jos.-Fréd.)	march. de vins et boulanger	rue Neuve-Saint-Martin, 15	30 —	Allec.
Aymès (Marius), ex-restaurateur, tenant maison meublée, ci-devant rue Nationale, 35, et actuellement rue Villeneuve, 38			10 —	Jullien.
Barthélemy (Emile)	liquoriste	Grand chemin de Toulon, 73	31 —	Petitjean.
Bayle (J.)	commerçant	rue du Musée, 1	10 —	Barrière.
Brun (Jean-Antoine)	représent. de commerce et nég[t]	rue de la Bibliothèque, 22	8 février.	Allec.
Bounin, fils, et A. Muraire	négociants associés	à Géménos	17 janvier.	Barrière.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
MARSEILLE (*Suite*).				
Catelin (Antoine)	commerçant	boulevard Baille, 208	8 février.	Barrière.
Cauvin (Charles-Eug.)	commis en grains et farines		23 janvier.	Dufour.
Chausse et Reboul (François), commerçants, le 1er boulevard Chave, 41, le 2e rue Nicolas, 44			31 —	Jullien.
Delarbre (Félix)	chaudronnier	rue des Ferrats, 46	31 —	Vidal.
De Moro de Nomys	commerçant	boulevard National, 232	17 —	Roux-Martin.
Durand (Emmanuel)	tailleur	rue Noailles, 26	8 février.	Dufour.
Ganchier	boulanger	rue de la Mure, 19	10 janvier.	Roux-Martin.
Joly (Antoine-Charles)	plombier	rue Saint-Sépulcre, 1	5 février.	Roux-Martin.
Lagon (Augustin-Marcellin)	marchand de vins	à Saint-Jullien	23 janvier.	Chauvet.
Laroche (dame)	commerçante	boulevard Notre-Dame, 21	9 février.	Jullien.
Losco (Camille)	fabricant de chaussures	grande rue d'Aix, 194	10 janvier.	Vidal.
Nardy (Raphaël), père et fils	restaurateurs	rue Thomas, 60	24 —	Petitjean.
Payan (Joseph)	entrepreneur-maçon	rue Tilsitt, 15	8 février.	Barrière.
Prat et Tapella-Tito	commerçants	rue Vacon, 6	24 janvier.	Roux-Martin.
Poisson (Toussaint)	charron		26 —	Vidal.
Pelissier (Jules), serrurier, précédemment à Varages (Var), actuellem.		boulev. Blanc à St-Just (Beaulieu).	10 —	Chauvet.
Rolland	chapelier	boulevard de la Madeleine, 174	31 —	Barrière.
Roux (Charles-Bazile)	ex-entrepreneur de menuiserie	rue Goudard, 43	19 —	Dufour.
Roques (Albert)	négociant	rue Sainte, 121		Dufour.
Sextius (Michel)	commerçant	rue Urbaine, 5	31 —	Dufour.
Sicard-Bonnaure (dame)	tailleuse pour enfants	rue Grignan, 23 et 25	13 —	Barrière.
MAYENNE.				
Mautreff, frères	banquiers	à Ernée, et personnellement Mautreff (Emile)	23 janvier.	Rocton.
MEAUX.				
André et Cie (La Société)	marchands de vins en gros	à Jouarre	26 décemb.	Rabaté.
Charmoy (Edmond)	marchand de vins-logeur	à Fresnes	23 janvier.	Rabaté.
Ledurre (Gustave)	marchand de vins en gros	à Jouarre, associé responsable de la Société en faillite André et Cie.	23 —	Rabaté.

[illegible]	banquiers		20 janvier.	Mey.
MONTDIDIER.				
Semé, fils (J.-B.-Arnould)	constructeur	à Roye	26 janvier.	Fromentel.
MONTEREAU.				
Coudray (Alphonse-Nicolas)	marchand de bestiaux	à Cannes	23 janvier.	Quesvers.
Hovette (A.)	négociant en bois et charbons.	à Nemours	16 —	Villard.
Postolle-Ravier (Léandre)	marchand tailleur		19 —	Villard.
MONTLUÇON.				
Michard (Blaise-Gilbert)	épicier		24 janvier.	Bidault.
MONTPELLIER.				
Vitalis (Louis-Casimir)	mercier		30 janvier.	Bouchet.
MORLAIX.				
Moumier-Demailly (Joseph)	épicier et débitant de tabacs		17 janvier.	Prigent.
MOUTIERS.				
Dunand (Léon-Aimé)	négociant	à Bozel	20 janvier.	Gauthier.
MURAT.				
Lofficial (Jean), dit Louis	carrier et entrepreneur		2 février.	Rafoil.
NANCY.				
Maige (Alexandre)	débitant		12 janvier.	Toussaint.
Malhache (Antoine-Jean-Louis)	charron	à Pont-à-Mousson	5 février.	Toussaint.
Wolck (Charles-Antoine)	marchand de vins en gros		30 décemb.	Toussaint.
NARBONNE.				
Liazzi (François)	limonadier		16 janvier.	Capède.
NEUFCHATEL.				
Martin (Eugène)	bourrelier	à Aumale	20 janvier.	Bouvet.
NEVERS.				
Nély (Pierre)	marchand papetier		5 février.	Charpentier.
NICE.				
Dani (J.-A.)	imprimeur-lithographe		11 janvier.	Barralis.
Masséna (Thomas)	restaurateur		9 février.	Pin.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
		NICE (*Suite*).		
Musso (J.-B.)	boucher		2 février.	Barralis.
Seassan (François)	marchand tailleur		16 janvier.	Muaux.
Seghettini (Eugène)	tailleur		9 février.	Barralis.
Valabrego (Léon)	mercier		7 —	Pin.
		NIMES.		
Bataille (Adolp.), et Gabot (Math.).	tonneliers associés		22 décemb.	Hérail.
Duschet-Roche, fils	marchand de vins		23 janvier.	Aubert-Masson.
Hermet-Durand	tapissier		19 —	Aubert-Masson.
Michel (Pierre)	fabricant de chaussures		30 —	Féminier.
		NIORT.		
Grimaud (Pierre)	marchand de bois	à La Foye-Monsault	21 janvier.	Duvignaux.
		PAMIERS.		
Baux (Jules)	horloger		1er février.	Thieulin.
		PAU.		
Fournié (Marie-Emmanuel)	boulanger		31 janvier.	Bozano.
Grands hôtels français (La Société des), ancienne Société du grand-hôtel Gassion			8 février.	Bozano.
		PÉRIGUEUX.		
Picaud (Sylvain)	maréchal-ferrant	à Saint-Front-d'Alemps	2 février.	Couprie.
		PÉRONNE.		
Beaudouin et Cie (la Société) et Beaudouin (Georges), gérant, fabricants de sucre, à Matigny			17 janvier.	Quignon.
		PERPIGNAN.		
Batlle (Vincent)	boulanger	à Elne	25 janvier.	Coste.
Baylo et Vison	négociants en vins		25 —	Coste.
Labory (Pierre)	boulanger		20 décemb.	Duhos.
Montalat (Jean)	négociant		9 janvier.	Alliès.

[illegible] (Désiré-Michel-Adolphe)	grainetier	à Lieurey	4 janvier.	Delarue.
			4 —	Delarue.
PONT-L'ÉVÊQUE.				
Lainey (Louis-Désiré)	bourrelier		10 sept.	Bégin.
Roussel-Lepré (Ve), née Richard	maîtresse d'hôtel	à Deauville	2 décemb.	Leconte.
Sénégal (Edmond), en son vivant marchand de briques, chaux, moëllons, à Trouville			14 novemb.	Bouet.
PONTOISE.				
Pivot	maréchal-charron	à Saint-Ouen-l'Aumône	9 janvier.	Pistorius.
RAMBOUILLET.				
Danet (Dme), née Cocheteau, cafetière-limonadière, à Chevreuse et son mari décédé Danet (Eug.-Louis)			2 février.	Lalande.
Jeuffroy	marchand de nouveautés	à Jouars-Pontchartrain	2 —	Lalande.
Porchon	bourrelier	à Bonnelles	26 janvier.	Lalande.
REIMS.				
Aubry-Lévézier (Charles-Louis), marchand de rouennerie et de bonneterie			26 janvier.	Noblesse.
Blondeau, père et fils (La Société), et personnellement Blondeau père (Gabriel), et Blondeau fils (Fernand-Louis), entrepreneurs de travaux publics			30 —	Mauclaire.
Damblon (demoiselle)	débitante de boissons		30 —	Bonfait.
Darsonval (demoiselle Claire)	couturière		26 —	Bonfait.
Lecuir (Jules)	négociant en laines		23 —	Mauclaire.
Royer	ex-entrepr. de roulage, restaurateur.	à Germaine	23 —	Noblesse.
Tourte (Guillaume)	entrepreneur de maçonnerie		12 —	Bonfait.
ROANNE.				
Gauthier (G.)	négociant	à Charlieu	31 janvier.	Vaudable.
Vial	débitant	à Saint-Germain-Lespinasse	7 février.	Cheylard.
ROCHEFORT.				
Chaussenery (Pierre)	forgeron	à Surgères	2 février.	Chauvin.
Vrillaud (Paul)	négociant	à Saint-Marc	19 janvier.	Chasseriau.
ROCROI.				
Pierret (Ve), née Caruel (décédée).	marchande	à Maubert-Fontaine	25 janvier.	Linglet.
ROMANS.				
Ducros (Pierre)	mécanicien	à Bourg-de-Péage	17 janvier.	Barlatier.
Vallet (dame), née Traversier	mercière	à Valence	13 —	Didier.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
ROMORANTIN.				
Richard-Thilloux	négociant	à Selles-sur-Cher	30 janvier.	Hennequin.
ROUBAIX.				
Bossut-Mackers (Jean-Baptiste)	carrossier	quai de Leers	15 janvier.	Trillon.
Delepoulle (Henri)	marchand épicier	rue Jacquart	11 —	Hindré.
Delpierre et Béhague	marchands d'articles de voyage.	rue du Grand-Chemin	28 décemb.	Ruffelet, père.
Legrain (Ferdinand)			4 janvier.	Herlin.
Parent, fils (Henri)	teinturier	rue du Collège	22 —	Lizot.
Rosoor et Desrumeaux	libraires	rue du Vieil-Abreuvoir	18 —	Baudin.
Toulemonde et Chatilliez	fariniers		22 —	Ruffelet, père.
Vernackt-Evrard	boulanger		23 —	Merlin.
Vronne, père			4 —	Baudin.
ROUEN.				
Année (demoiselle)	ex-maîtresse d'hôtel	rue Lafayette	17 janvier.	Langlois.
Charpentier (Ve), née Duquesne	épicière et débitante de liquides.	à Jumièges	17 —	Cécille.
David	ex-boucher	rue d'Amiens, 61	19 —	Mazoyhie.
Levacher	débitant de liquides	rue Coignebert, 15	24 —	Cécille.
SAINT-AMAND.				
Delhomme-Taby	marchand de nouveautés	à Châteauneuf-sur-Cher	5 janvier.	Briet.
Guérin-Pinault (Blaise)	marchand d'étoffes	à Corquoi	24 —	
SAINT-DIÉ.				
Villaumé (Jean-Georges)	marchand de bois	à Granges	20 janvier.	Miller.
SAINTES.				
Loizeau (Auguste ou Augustin)	commerçant	à Saint-Sauvant	27 janvier.	Longueteau.
Pelletier (Jean)	marchand de vins	à Chérac	1er février.	Dumontet.
SAINT-ÉTIENNE.				

	limonadier		16 janvier.	Sans.
Regagnon (Jean-Marie)	négociant		9 —	Biros.
SAINT-JEAN-DE-LOSNE.				
Tschug (Franç.-Jos.), dit Zugg			16 janvier.	Sauvageot.
SAINT-LO.				
Lejeune (Eugène)	débitant	rue Porte-Dollée, 6	25 janvier.	Lefebvre.
SAINT-MARCELLIN.				
Gauthier (Calixte)	marchand tailleur	à Tullins	24 janvier.	Berthuin.
SAINT-MARTIN-DE-RÉ.				
Mesnard aîné (Dominique)	marchand cordier		11 janvier.	Suire.
SAINT-OMER.				
Martin (Adonis)	imprimeur et libraire	à Audruicq	16 janvier.	Lemaire.
SAINT-POL.				
Deladerrière (Emile)	brasseur	à Fillièvres	18 janvier.	Roden.
SAINT-QUENTIN.				
Bancourt (Charles-Auguste)	marchand brasseur		16 janvier.	Marignac.
SAINT-VALÉRY-EN-CAUX.				
Vauclin (Alphonse)	marchand boulanger		23 janvier.	Barq.
SAINT-YRIEIX.				
Dezeiraud (François)	limonadier	à la Porcherie	31 janvier.	Pradeau.
SARLAT.				
Langlade (Etienne), décédé	marchand de bestiaux	à Terrasson	22 janvier.	Sautet.
SAUMUR.				
Milsonneau-Rochelle (Louis-Dés.)	négociant	rue Saint-Jean	12 février.	Doussain.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
SEDAN.				
Hupner, aîné	fabricant de draps		9 janvier.	Louïse.
SENLIS.				
Leclerc (Louis-Alfred)	ex-marchand épicier		8 août.	Demelin.
SENS.				
Garnier (Alexandre-Elie)	marchand de faïences		8 janvier.	Remy.
SOISSONS.				
Guillaume (Narcisse-Eugène)	carrossier		19 janvier.	Benoît.
THIERS.				
Bosche-Gigant (Pierre)	charron	à Lezoux	30 janvier.	Mallet-Brunel.
Cotte-Bonnet	coutelier		30 —	Gurzonin.
TOULON.				
Bitard (Benjamin)	mercier		26 janvier.	Rolland.
Boujasson (Charles-Michel)	ex-chapelier		5 —	Imbert.
Gueit (Paulin)	négociant	à Puget-Ville	12 —	Coulomb.
Latière	marchand tailleur		15 —	Imbert.
Mercadier (Pierre)	tailleur		8 —	Rolland.
Méric (Chrysostome)	négociant en vins	à Solliès	22 —	Coulomb.
Roques (Benoît)	épicier	à la Seyne	9 février.	Coulomb.
Rouvier (Henri-Joseph-Auguste)	m^d de nouveautés et menuisier	faubourg Saint-Jean-du-Var	7 —	Rolland.
Silvestre (Joseph)	maître boulanger		26 janvier.	Imbert.
Terras (François-Marius-Joseph)	épicier et tenant buvette	à la Seyne	2 février.	Imbert.
TOULOUSE.				
Castera, père	commerçant		26 janvier.	Fournil.
[illegible]	marchand de meubles	rue d'Alsace-Lorraine, 75	9 —	Fournil.
[illegible]	[illegible]	[illegible]	18 —	Candelon.

		à Fernay	5 janvier.	Breton.
TROYES.				
Battais (Alfred-Guillaume)	marchand de modes et lingerie.		15 janvier.	Grosdemenge.
Caillot	apprêteur de bonneterie		22 —	Grosdemenge.
Doche (Ve)	marchande d'articles de ménage		15 —	Lemoine.
Jacquinot (Edm.-Napoléon)	marchand tailleur		8 —	Lemoine.
Manning (Frédéric-Louis-Désiré)	marchand de charbons	à Sainte-Savine	29 —	Grosdemenge.
VALENCIENNES.				
Haudegond (Ambroise)	débitant de boissons		30 janvier.	Legrand.
VENDOME.				
Mettray (Frédéric)	marchand de bestiaux	à Montoire	17 octobre.	Vinet.
VERSAILLES.				
Fosse-Chartier	marchand grainetier	à Saint-Germain-en-Laye	11 décemb.	Planquette.
Gayme, teinturier, à Viroflay, paraissant avoir eu établissement, 103, rue d'Aboukir, à Paris			27 —	Vormser.
VERVINS.				
Bourgeois-Barbarant (Auguste)	rotier	à Etreux	2 janvier.	Delignière.
Devigne	aubergiste et sabotier	à Thenailles	9 —	Pagnon.
Olivier (Gilbert)	entrepreneur de betteraves	à Puissieux	23 —	Begny.
VIENNE.				
Carpi (Joseph)	horloger	au Mottier	25 janvier.	Héritier.
VILLENEUVE-SUR-LOT.				
Mathieu, fils (Albert)	minotier filateur	à Monsempron	30 janvier.	Dupourteau.
VIRE.				
Maupas-Lebret (Edmond)	négociant		16 décemb.	Delavarde.
YVETOT.				
Lefebvre (Henri)	marchand de crépins		10 février.	Arondel.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
ALGÉRIE.				
ALGER.				
Abou (Abraham)	marchand de tissus	à Coléah	29 janvier.	Lallemant.
Eliaou Mamain	négociant en cuirs et peaux	rue de la Lyre, 29	5 février.	Dubois.
Mélia (G.)	minotier	place Bresson, 1	15 janvier.	Lallemant.
Vignal (Jules-Eustache)	entrepreneur de bâtiments	rue Ledru-Rollin, 2	17 —	Mongellas.
CONSTANTINE.				
Ben-Daoud-Ziri	ex-commerçant	à Aïn-Abid	3 novemb.	Maigret.
Elbèze (Judas)	ex-commerçant		5 janvier.	Boisson.
Hai-Cohen-Arrouk	ex-marchand droguiste		5 février.	Maigret.
Milhau (Vincent)	boulanger		2 —	Boisson.
Pierron (Martin) et Maletto (Joseph)	restaurateurs (associés)		12 janvier.	Maigret.
Sultana (Joseph)	ex-restaurateur		19 —	Boisson.
Zarade (Isaac) et Zarade (Judas)	commerçants		5 —	Maigret.
SÉTIF.				
Aubert (Victor)	limonadier		17 janvier.	Lamarche.
Bouthegège (Ve), née Galéa	commerçante		17 février.	Lamarche.

BAR LE DUC, IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

Faillites publiées à Paris, dans les Départements et en Algérie, jusqu'au 15 mars 1883.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
		PARIS.		
Antenor	épicier	rue Nationale, 42	23 févr. 83.	Mercier.
Ardillier (François)	gravatier	rue du Champ de l'Alouette, 7	23 févr. 83.	Cousin.
Babut (Sébastien)	ex-maître d'hôtel	rue de la Bourse, 6 et actuellement 27 *bis* rue Néron	23 févr. 83.	Beaujeu.
Bailly (Louis)	épicier	rue Philippe de Girard, 27	16 févr. 83.	Beaujeu.
Banque de Bretagne	Société anonyme	rue Lafayette, 19, puis rue de l'Échiquier, 38	16 févr. 83.	Bernard.
Banque du Commerce et de l'Industrie (en liquidation)		rue Laffitte, 45	6 mars 83.	Barboux.
Barbotte-Dubourg (Ve), née Chappey, en son vivant tenant un aérothérapique		rue des Pyramides, 15	15 mars 83.	Chevillot.
Bickly	horloger	boulevard de Belleville, 67	1er mars 83.	Cotty.
Besnard	marchand de vins	rue Tocqueville, 83	1er mars 83.	Planque.
Blaizot	marchand de vins	avenue Tourville, 7	13 mars 83.	Beaujeu.
Boissière (Achille-Auguste)	négt en laines, soies et cotons, sous la raison : *Boissière et fils*.	rue d'Enghien, 12	24 févr. 83.	Bonneau.
Bomsel (Léopold-Oscar)	épicier	boulevard Voltaire, 234, 236	22 févr. 83.	Cousin.
Bouchet (dame), née Bartinet, ayant tenu hôtel à Villejuif (Seine),		avenue de Paris, 25, actuellement à Paris, rue Réaumur, 23	6 mars 83.	Maillard.
Bouchetal	marchand de bois	rue des Haies, 61	6 mars 83.	Mauger.
Boutigny (François-Gustave)	chapelier	avenue de Clichy, 116	27 févr. 83.	Hécaen fils.
Bouvier-Brunon (La Société André-Aristide), verreries		rue Péclet, 3	20 févr. 83.	Beaujeu.
Brousse (Auguste)	charbonnier-marchand de vins	rue Brancion, 48	14 mars 83.	Cousin.
Brun (veuve), née Bastenaire	modes pour enfants	rue Martel, 15	16 févr. 83.	Mercier.
Bry (Eugène)	marchand de chaussures	rue Gaillon, 8	16 févr. 83.	Mercier.
Catala (Hippolyte)	serrurier-mécanicien	avenue de Reuilly, 28, à Charenton.	17 févr. 83.	Chevillot.
Cayrade (Albert)	limonadier	rue des Jeûneurs, 10	8 mars 83.	Boussard.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
PARIS (*Suite*).				
Chandosne (veuve), née Gaudissard, en son vivant, vins et liqueurs et tenant hôtel			20 févr. 83.	Beaugé.
Charlier (dame)	ayant tenu maison meublée	rue Ribouté, 4	20 févr. 83.	Bonneau.
Chaumont (Charles)	marchand de vins	avenue de Paris, 12, à Arcueil	6 mars 83.	Barbot.
Chinal et Boch (dames), marchandes de casquettes, coiffes et chapeaux, rue Simon-le-Franc, 9, demeurant rue de Paris, 306, à Montreuil-sous-Bois			2 mars 83.	Boussard.
Clerget (Antoinette)	confections pour dames	rue Montmartre, 93	6 mars 83.	Maillard.
Cie de Chauffage de Clichy-Paris, (Société anonyme), bois et charbons et fabrication des agglomérés (en liquidation), rue de Saint-Pétersbourg, 22			3 mars 83.	Planque.
Cie d'entreprise générale de construction et de travaux publics (La Soc. anon.), avenue de l'Opéra, 16.			26 févr. 83.	Barboux.
Cie spéciale d'assurances et de réassurances maritimes (en liquidation), successivement rue Vivienne, 21, rue de Châteaudun, 17, et rue de Londres, 11			6 mars 83.	Hécaen fils.
Comptoir financier et industriel (Société anonyme), rue de la Victoire, 28, à Paris			28 févr. 83.	Planque.
Coopmann (Auguste)	négociant commissionnaire, sous la raison : *Coopman et Cie*		1er mars 83.	Maillard.
Cretez	marchand de vins-restaurateur.	rue de Charenton, 151	23 févr. 83.	Cousin.
Crezé (François-Marie)	entrepreneur de serrurerie	boulevard Ménilmontant, 13, dépôt rue de la Roquette, 176	2 mars 83.	Hécaen fils.
Curot (Alexandre)	marchand de chaussures	rue Rodier, 3	26 févr. 83.	Planque.
Dauphin (Alph.-Anastase)	marchand de vins, hôtel et café.	rue de la Procession, 14, à Gennevilliers.	21 févr. 83.	Hécaen fils.
Decouée (Frédéric)	ex-marchand de vins en gros	faubourg Montmartre, 45, actuellement rue Vanneau, 21	23 févr. 83.	Beaujeu.
Delannoy (Louis-Amédée)	entrepreneur de maçonnerie	passage de l'Avenir, 43, à St-Ouen.	23 févr. 83.	Maillard.
Doriac	sellier-harnacheur	rue de Passy, 76	5 mars 83.	Hécaen fils.
Dubost (Pierre)	tailleur	rue Vivienne, 53	1er mars 83.	Planque.
Durey et Cie	fab. de tiges et dessus piqués.	rue Saint-Martin, 204	13 mars 83.	Hécaen fils.
Fargette (Auguste)	entrepositaire de bois	quai d'Ivry, 11, à Ivry	13 mars 83.	Hécaen fils.
Fourcade (Jean-Léon)	libraire	rue Monsieur-le-Prince, 8	13 mars 83.	Boussard.
Freudenberg, négociant-commissionnaire, sous le nom de *Freudenberg et Cie*, rue Portefoin, 16			2 mars 83.	Bernard.
Gagé (Alexandre)	ex-boulanger	faubourg Saint-Honoré, 270, actuellement au no 220	27 févr. 83.	Pinet.
Gaiger	limonadier	rue Call, 4	3 mars 83.	Planque.
[illegible]	[illegible]	rue des Petits-Champs, 28	13 mars 83.	Meys.

			[illegible] mars 83.	Mercier.
[illegible]	[illegible]	avenue du Maine, 180	21 févr. 83.	Hécaen fils.
Grangeret (Nicolas)	entrepreneur de transports	rue des Glaises, 5, à Issy	26 févr. 83.	Mauger.
Gravier (Ferd.-Jacques-Napoléon)	tailleur pour dames	boulevard Haussmann, 128	21 févr. 83.	Bonneau.
Grenier jeune	marchand de bimbeloterie	rue Geoffroy-Lasnier, 12	6 mars 83.	Barboux.
Guilbert (Régis) sous le nom de *Guilbert-Lefèvre*, fabric. de lingerie.		rue de Cléry, 13	17 févr. 83.	Chevillot.
Heldt (Adolphe)	relieur	rue du Jardinet, 12	23 févr. 83.	Maillard.
Huet (Félix-Paul)	teinturier en plumes	rue du Caire, 24	16 févr. 83.	Bonneau.
Irlande (Hugues-Antoine)	ex-restaurateur	faub. St-Denis, 8, act. rue Daval, 11.	1er mars 83.	Pinet.
Joyet (veuve)	marchande de vins	place Maubert, 18	23 févr. 83.	Mercier.
Kent et Lærvenberg, en liquidation.	fabricants de cuirs imités	rue de la Glacière, 58	20 févr. 83.	Beaugé.
Korvalski	vente et location de pianos	boulevard Magenta, 75	6 mars 83.	Barbot.
Lamblat (Paul)	ex-md de vins et restaurateur.	avenue d'Antin, 23	3 mars 83.	Chevillot.
Lapierre (Anthelme)	ex-md de vins-traiteur et logeur.	rue de Bercy, 203, act. 36, rue de la Paroisse, à Versailles	23 févr. 83.	Bernard.
Lavoisier	boucher	rue d'Aubervilliers, 39, à S.-Denis.	13 mars 83.	Planque.
Lebouchard, fils aîné (François)	ex-entrepreneur de travaux	rue Championnet, 221	21 févr. 83.	Chevillot.
Leclerc, ex-boulanger, à Stains, actuellement au moulin de Souppes (Seine-et-Marne)			27 févr. 83.	Hécaen fils.
Lemercier	ébéniste	passage de la Main-d'Or, 19	13 mars 83.	Barboux.
Lenoir	marchand de fruiterie et vins.	rue de Paris, 79, à St.-Mandé, act. à Paris, rue des Panoyaux, 14.	6 mars 83.	Maillard.
Leplat (O.)	fab. de produits chimiques	rue de la Chapelle, 46	20 févr. 83.	Planque.
Lerichomme	mégissier	rue de la Glacière, 95	24 févr. 83.	Bonneau.
Leroy (Auguste)	négociant en cuirs	rue de Lourcine, 43	24 févr. 83.	Bernard.
Letaudie (Élisa-Marg.)	march. de vins tenant hôtel	rue de la Huchette, 3, actuellement rue Poliveau	3 mars 83.	Bonneau.
Lombard (Etienne-Alphonse)	limonadier-restaurateur	boulevard Voltaire, 2, à Asnières.	21 févr. 83.	Hécaen fils.
Maffrand, fils (Ant.)	carrier	route de Paris, 12, à Châtillon	13 mars 83.	Boussard.
Malfait	fabricant d'horlogerie	boulevard de Strasbourg, 43	2 mars 83.	Maillard.
Maréchal (Albert-Jean)	fabricant de gaînerie	rue Montorgueil, 32	20 févr. 83.	Mercier.
Margaine (Joseph-Jacques-Marie)	march. de couronnes et art. religieux.	avenue d'Orléans, 72	24 févr. 83.	Cousin.
Martin (Louis)	tenant maison meublée	rue Lacondamine, 68	28 févr. 83.	Planque.
Massonneau (veuve)	tenant café-concert	faubourg Poissonnière, 10	24 févr. 83.	Normand.
Mercier fils (Jules)	entrepreneur de peintures et marchand de papiers peints.	rue de Rennes, 135	15 mars 83.	Beaugé.
Michel	marchand de vins-traiteur	cours de Vincennes, 52	16 févr. 83.	Cousin.
Michel (Paul)	fab. de sièges et mécanicien	rue des Taillandiers, 21	6 mars 83.	Mercier.
Middleton Todd et Cie	négociants-commissionnaires	rue de Maubeuge, 49	2 mars 83.	Boussard.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
	PARIS (*Suite*).			
Mottini (Daniel)................	ex-marchand de verres blancs.	rue Marie-et-Louise, 4.........	8 mars 83.	Bernard.
Mouchet (Pierre-Nicolas)........	serrurier..................	rue Milton, 34, cité Fénelon, 5..	21 févr. 83.	Châle.
Mouls..........................	ex-marchand de vins et hôtelier.	rue des Plâtrières, 6...........	2 mars 83.	Hécaen fils.
Nel et fils.....................	serruriers et quincailliers.....	rue Houdan, 27, à Sceaux.......	16 févr. 83.	Beaujeu.
Parent (Victor)................	épicier.....................	rue de Rennes, 104............	17 févr. 83.	Bernard.
Parlange......................	fabricant de chaussures......	boulevard de la Villette, 169....	27 févr. 83.	Hécaen fils.
Pécout fils et Cie.............	négociants-commissionnaires..	rue Lafayette, 97..............	8 mars 83.	Bernard.
Peleraux.....................	négociant en cuirs..........	rue Véronèse, 11..............	6 mars 83.	Bernard.
Pelletier (Ernest-Aubert)........	entrepreneur de menuiserie...	rue Laghouat, 17..............	7 mars 83.	Pinet.
Pendrié de Foville.............	marchand de vins...........	boulevard de la Chapelle, 56....	2 mars 83.	Planque.
Peschard.....................	papetier....................	rue de Braque................	13 mars 83.	Bernard.
Petit (Aimé-Alexandre)..........	épicier.....................	rue d'Amsterdam, 59...........	5 mars 83.	Boussard.
Pfeiffer (Frédéric).............	fab. de confections pour dames	rue Montmartre, 156...........	19 févr. 83.	Planque.
Pérard........................	ex-boulanger...............	rue de Reuilly, 127, puis rue Picpus, 104.	13 mars 83.	Barboux.
Pivert........................	ex-marchand de vins........	passage du Ponceau, 33, puis avenue de Clichy, 66............	13 mars 83.	Hécaen fils.
Plasse.......................	ex-md de vins-restaurateur....	rue des Cendriers, 24..........	13 mars 83.	Bonneau.
Poncin fils...................	tailleur....................	rue Réaumur, 29..............	13 mars 83.	Bernard.
Prost (Charles-Adrien)..........	ébéniste....................	rue Mozart, 13...............	24 févr. 83.	Meys.
Rachel.......................	ex-entrepren. de couvertures..	rue de Bondy, 86, act rue Plat, 59.	13 mars 83.	Boussard.
Renvier......................	marchand de volailles........	avenue des Batignolles, 100, à St-Ouen.	6 mars 83.	Lamoureux.
Robin fils (Edouard)...........	ferblantier..................	boulevard Voltaire, 79.........	16 févr. 83.	Cousin.
Roche (Pierre)................	marchand de vins...........	faubourg Poissonnière, 80.......	22 févr. 83.	Bonneau.
Rochereau....................	entrepreneur de maçonnerie..	rue Ardener, 45..............	27 févr. 83.	Planque.
Roulé (Alexandre).............	fabricant de gants...........	rue des Petites-Écuries, 28......	17 févr. 83.	Pinet.
Sabine (Edouard)..............	marchand de vins...........	rue des Francs-Bourgeois, 9.....	20 févr. 83.	Cousin.
Santenat.....................	banquier et négoct-commissre..	rue Cadet, 10................	19 févr. 83.	Pinet.
Sapin (Henri).................	coffretier-emballeur..........	rue Beaubourg, 13............	3 mars 83.	Planque.
Sauvage.....................	libraire....................	rue de Rennes, 56............	27 févr. 83.	Mercier.
Scuilfort (Paul)...............	marchand de vins-traiteur....	rue Jeanne d'Arc, 63...........	1er mars 83.	Cousin.
[illegible]	ex-nourrisseur..............	chemin des Perrichets, à Gentilly, 4..	2 mars 83.	Mercier.
[illegible]	[illegible]	[illegible] des Batignolles, à Saint-Ouen, 105	8 mars 83.	Bonneau.

			[illegible]	Bonneau.
	[illegible]	rue Montmartre, 26	13 mars 83.	Planque.
[illegible] (Jules)	limonadier	boulevard Saint-Denis, 8	23 févr. 83.	Bernard.
Vignolat	représentant de commerce	rue du roi de Sicile, 38	13 mars 83.	Cousin.
Villat	marchand de vins	rue Lacharrière, 17	6 mars 83.	Lissoty.
Wirtz (Michel)	marchand de vins	rue des Ecluses-Saint-Martin, 43.	20 févr. 83.	Cousin.
		AGEN.		
Bouet (Jean)	épicier	à Port-Sainte-Marie	19 févr. 83.	Durand.
		ALBI.		
Caillot-Besson (époux)	marchands		1er févr. 83.	Barreau.
Roumieu (François)	ex-traficant de bestiaux (réouverture), à Labastide-Dénat		9 févr. 83.	Jamme.
		AMIENS.		
Dagnelle (Hubert)	fabricant de bonneterie	à Villers-Bretonneux	13 févr. 83.	Boinet.
Manteau (demoiselle Marie)	marchande de nouveautés		20 févr. 83.	Mantel.
Vidal (Lis) et sa femme née Billiot	débitants		27 févr. 83.	Dupré.
		ANCENIS.		
Rongier (Adolphe)	chapelier	au Cellier	2 mars 83.	Leblay.
		ANGERS.		
Bondu (Sébastien)	marchand de bois		23 févr. 83.	Dhuy.
Letourneux	agent d'affaires		28 févr. 83.	Guihal.
Paput-Lebeau (dame)	restaurateur		23 févr. 83.	Robin, Paul.
		ANGOULÊME.		
Duplantier (Jean-Bap.-Gillibert)	pâtissier		15 févr. 83.	Sauvage.
Marché-Létang (Ve), née Grelat	marchande de papiers en gros.		22 févr. 83.	Sauvage.
Saulmier (Auguste)	aubergiste	au Pont-d'Agris	22 févr. 83.	Courbatère.
Ravarit fils (Louis-Ferdinand)	marchand de meubles		8 mars 83.	Courbatère.
		AUXERRE.		
Laurin-Chapotot (veuve)	march. de modes et lingère.	à Vermenton	26 févr. 83.	Monnot.
Mercier-Gallimart	marchand de tissus	à Toucy	26 févr. 83.	Chocat.
		AVESNES.		
Delsart (Jules)	marchande de beurre	à Orsinval	22 févr. 83.	Courtin.
Duquesnes (Jules)	débitant de boisson	à Etrœungt	1er mars 83.	Courtin.
Matton (Honoré)	marchand forain	à Preux-au-Sart	1er mars 83.	Courtin.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
BAR-LE-DUC.				
Beaujard (Jean-François-Grégoire)	marchand de bois	à Autrécourt	26 févr. 83.	Aubry.
BEAUNE.				
Jaillet (Emile), décédé	boulanger		6 févr. 83.	Vollet.
BEAUVAIS.				
Blondel (Louis-Désiré)	coiffeur et marchand chapelier	à Noailles	15 févr. 83.	Duhazé.
Voisin (Désiré)	fabricant de boutons	à Andeville	13 févr. 83.	Ablin.
BERNAY.				
Bouju, fils	maître couvreur		23 févr. 83.	Vaucanu.
BÉZIERS.				
Arnavieille (Julia)	débitante de liqueurs		14 août 82.	Alengry.
Baluffe, père et fils	tanneurs		4 nov. 82.	Tailhade.
Biscaye (Roch)	marchand de farines		21 déc. 82.	Aimé Fabre.
Bonnafous (Louis)	boulanger		21 déc. 82.	Alengry.
Bonnenfant, Elie	limonadier	à Bédarieux	7 déc. 82.	Alengry.
Boubals (Achille)	mégissier	à Bédarieux	23 sept. 82.	Alengry.
Calas (Marie)	marchande d'huile		9 nov. 82.	Alengry.
Cassan, fils	fabricant de draps	à Bédarieux	27 avril 82.	Alengry.
D'Arnaudy	marchand de vins en gros	à Colombiers	25 mai 82.	Aimé Fabre.
Espougna	cafetier	à Maraussan	30 nov. 82.	Alengry.
Faurt (Louis)	boulanger		28 déc. 82.	Alengry.
Jammes (Félix)	boulanger		10 nov. 82.	Alengry.
Jeanjean et époux Trillou	épiciers		8 mars 83.	Alengry.
Jouy (Eugène)	bijoutier		13 mars 83.	Alengry.
Martin (Joseph)	distillateur	au Poujol	28 janv. 83.	Tarniquet.
Marganti (Rosa)	limonadière		16 mars 82.	Alengry.
Milhet	limonadier	à Maurellhan	10 févr. 83.	Alengry.
Milos (Justinien)	camionneur		7 oct. 82.	Alengry.
Monras (Joachim)	épicier		10 nov. 82.	Aimé Fabre.
Pellegrino	épicier	à Bédarieux	14 oct. 82.	Alengry.
[illegible]	[illegible]	à Puisserguier	29 nov. 82.	Cambon.

BORDEAUX.

Avinens et Cie	négociants	à Pessac	7 mars 83.	Videau.
Berniard	entrepreneur	à Arcachon	21 févr. 83.	Véron.
Bertin (Pierre)	aubergiste	place Fégère, 6	13 févr. 83.	Assier de Montferrier.
Bragard	....	rue Pierre, 40	7 mars 83.	Cosson.
Bressolles (Charles)	....	....	20 oct. 81.	Négrié.
Bressolles (Théophile)	....	....	20 oct. 81.	Négrié.
Brun (dame)	commerçante	rue Ravez, 14	28 févr. 83.	Véron.
Calvet, père	marchand	cours d'Alsace et Lorraine, 45	7 mars 83.	Mégrie.
Chastanet	commerçant	rue des Ayres, 46	28 févr. 83.	Oustalet.
Coq	commerçant	passage Grenier, 2	7 mars 83.	Rogerie.
De Courcy (Armand)	négociant	rue Huguerie, 20	28 févr. 83.	Assier de Montferrier.
Devigne	boucher	rue Meriadeck, 261	24 févr. 83.	Videau.
Dumail (Jean)	négociant	à La Teste	26 févr. 83.	Donis.
Fauchey	marchand-tailleur	rue Pas-Saint-Georges, 43	28 févr. 83.	Videau.
Fréchit	restaurateur	à Arcachon	28 févr. 83.	Donis.
Gendron (Jean-Alfred)	boucher	rue Notre-Dame, 88	21 févr. 83.	Véron.
Hostains	restaurateur	place du Vieux-Marché, 5 et 6	28 févr. 83.	Rogerie.
Inchauspé	commerçant	rue Lecoq, 104	14 févr. 83.	Négrié.
Lacroix	charretier	rue Le Reynard, 24	28 févr. 83.	Cosson.
Lafon (veuve)	commerçante	rue de Bègles, 274	21 févr. 83.	Négrié.
Lamarque (veuve)	débitante	rue de la Fusterie, 20	21 févr. 83.	Oustalet.
Landes	négociant	*sous la raison Landes et Lepage*	19 déc. 82.	Videau.
Lapeyre (Marcelin)	boulanger	rue Francin, 55	13 févr. 83.	Courpon.
Lartigue	négociant	rue du Jardin-Public, 134	14 févr. 83.	Rogerie.
Lasseville aîné	négociant	à Preignac	14 févr. 83.	Cosson.
Le Doaré (E.)	commerçant	rue Plate-Forme, 19	14 févr. 83.	Oustalet.
Lepage	négociant	*sous la raison Landes et Lepage*	19 déc. 82.	Videau.
Leschkau (Bruno) et Moutonnet (Dlle Zély-Jeanne), négociants		....	10 oct. 82.	Véron.
Maréchal (L.)	....	rue Traversanne, 6	14 févr. 83.	Denis.
Marlin (Ulysse)	fabricant d'outils	place du Vieux-Marché et rue Labirat, 19	28 févr. 83.	Videau.
Martinet (Dlle Hélène)	débitante	rue Montbazon, 11	21 févr. 83.	Assier de Montferrier.
Mendes (Ad.) et Michelet (Dme Marie), Ve Jos. Courcelles, *sous la raison sociale Adolphe Mendes et Cie*			10 nov. 82.	
Meynard (Adrien)	négociant à Cenon	*sous la raison : Soulerain et Cie*	22 nov. 82.	
Monlun (Jean), dit Basque	commerçant	au Taillan	28 févr. 83.	Courpon.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
		BORDEAUX (*Suite*).		
Pédaugé (Bernard)	cocher	rue Lalande, 18	21 févr. 83.	Cosson.
Petit, père	forgeron	rue de la Benange	7 mars 83.	Donis.
Rougey fils (A.)	négociant	rue Myens, 12	14 févr. 83.	Courpon.
Védrenne	marchand de chaussures	à Arcachon	14 févr. 83.	Assier de Montferrier.
Vidal (dame), née Lamarque	marchande de bonneterie	rue Sainte-Catherine, 7	26 févr. 83.	Rogerie.
		BOULOGNE-SUR-MER.		
Dupuis (Em.)	entrepreneur		20 févr. 83.	Didnée et Didry.
		BOURG.		
Dagand (dame), née Rochet	marchande de chapellerie		8 mars 83.	Ebrard.
Rollet (Zénon)	aubergiste et maréchal	à Corveissiat	15 févr. 83.	Ebrard.
		BREST.		
De Cadenet (Ve), née Le Bescond	modiste		17 févr. 83.	Allain.
Ollivier (veuve) née Crouan	marchande de meubles		20 févr. 83.	Magueur.
		CAEN.		
Lilman (Oscar)	cafetier		17 févr. 83.	Dépret.
Pont (Henri)	march. de charbons et métaux		7 mars 83.	Marie.
		CAHORS.		
Blanchié (Baptiste)	boulanger	à Touzac	24 févr. 83.	Cure.
		CAMBRAI.		
Cocquelet-Mathieu (François)	mercier et épicier	à Iwuy	1er mars 83.	Truy.
Delplanque (Florimond)	négociant en laines et déchets	au Coteau	20 févr. 83.	Glinel.
Lerouge (Pierre-Joseph)	débitant de boissons et épicier	à Thun-Lévêque	9 mars 83.	Glinel.
Loison, fils aîné (François)	marchand de nouveautés	à Cattenières	1er mars 83.	Duez.
Maniez (veuve), née Simon	marchande brasseuse	à Aubencheulau-Bac	15 févr. 83.	Truy.
Potelle-Charlet (Jean-Baptiste)	sellier et bourrelier	à Bantouzelles	14 févr. 83.	Truy.
		CARCASSONNE.		
Cathary (Jean)	négociant	à Raissac-sur-Lampy	20 janv. 83.	Téjoro.

Lévy-Cerf (dame Elise)	marchande de lingerie		15 févr. 83.	Bonnard.
			22 févr. 83.	Crozales.

CHALONS-SUR-MARNE.

Courty (Martial) et	entrepreneur de constructions.	à Châlons	7 mars 83.	Latouche.
Mayeras (Léonard)	entrepreneur de constructions.	à Fagnières		

CHALON-SUR-SAONE.

Gras-Guichard (Léon)	marchand	à Lavilleneuve	19 févr. 83.	Berthould.

CHAMBÉRY.

Descotes (Claude)	fabricant de papiers	au Bourget du Lac	16 févr. 83.	

CHARLEVILLE.

Dardenne (Auguste-J.-B.)	fondeur	à Neufmamil	7 mars 83.	Lambert-Arnould
Desaint (Jules)	ferblantier	à Nouzon	14 févr. 83.	Lambert-Arnould
Grave-Périn (François)	marchand de chaussures		7 mars 83.	Lambert-Delvaux
Moglia-Brioux	marchand de rouenneries	à Chagny	28 févr. 83.	Lallement.

CHATEAU-CHINON.

Ardouin (Joseph)	sellier	à Luzy	17 févr. 83.	Imbart-Latour.

CHERBOURG.

Amice (veuve), née Potigny	débitante de boissons		24 févr. 83.	Leflambe.

COGNAC.

Viaud (Pierre)	commerçant	à Mainxe	9 mars 83.	Tricard.

COMPIÈGNE.

Chauveaux (décédé)	boulanger	à Chevincourt	20 févr. 83.	Wacheux.
Ladague (Honoré-Polycarpe)	maréchal-ferrant	à Coudun	20 févr. 83.	Wacheux.
Lapène (Jacques)	cafetier-restaurateur	à Pierrefonds	20 févr. 83.	Wacheux.
Samson (Alexis)	marchand de nouveautés	à Estrées-Saint-Denis	16 févr. 83.	Wacheux.
Terray (Jules-Joseph-Albert) et Terray (Louis-Narcisse), plâtriers et plombiers sous la raison : *Terray frères*, à Pierrefonds			23 févr. 83.	Wacheux.

COUTANCES.

Letourneur (Ve), née Ménil, décédée.	débitante	à Cambernon	3 mars 83.	Girard.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
		DIEPPE.		
Soupiron, père (Ernest)	ex-mercier et débitant	à Dieppe, actuellement à Paris, boulevard d'Enfer, 207	16 févr. 83.	Blainville.
		DIJON.		
Lemerle	badigeonneur		16 févr. 83.	Huguenin.
		DOLE.		
Génestier (Martin)	marchand de bois	à Thervay	15 févr. 83.	Douin.
		DOUAI.		
Dugauguier (Dlle Honorine)	marchande de lingerie		7 mars 83.	Leurèle, père.
Rival de Rouville (H.)	directeur du théâtre		28 févr. 83.	Sailliard.
		DOULLENS.		
Petit (Alphonse)	marchand de lin	à Fieffes	2 mars 83.	Bienaimé.
		DRAGUIGNAN.		
Bochou	tailleur	à Vidauban	16 févr. 83.	Laugier.
		DREUX.		
Royer (J.)	marchand de chevaux	à Béron-la-Mulotière	1er févr. 83.	Buré.
		DUNKERQUE.		
Derache	marchand de nouveautés	à Bergues	23 févr. 83.	Cortois.
Dondeyne (Charles-Louis)	marchand de chaussures		27 févr. 83.	Minet.
		ELBEUF.		
Mouchard, père et fils	fabricants de draps	à Caudebec-lès-Elbeuf	2 mars 83.	Dreyfus.
		ÉPERNAY.		
Guérault (Charles-Anatole)	limonadier	à Barbonne-Fayel	4 oct. 82.	Lheureux.
Remy, fils (Stanislas)	chapelier		21 févr. 83.	Lheureux.

		... Saint-Bonnet	2 mars 83.	Brenier.
GRENOBLE.				
Allec frères	commerçants	à Corps	23 févr. 83.	Rivail.
Crédit Dauphinois (la Société anonyme, le)			9 févr. 83.	Rivail.
Girardy (Dlle Jeanne)	épicière		15 févr. 83.	Gémond.
ISSOIRE.				
Guittard-Astorgue (Antoine)	meunier	à Montaigut-le-Blanc	9 févr. 83.	Pignol.
JOIGNY.				
Benoit (Antoine), dit Julien	marchand de nouveautés	à Villeneuve-sur-Yonne	27 févr. 83.	X...
Bioud (Eugène)	épicier-mercier	à Migennes	20 févr. 83.	Massy.
LAON.				
Bigand (Jules-Auguste)	aubergiste et charcutier	à Festieux	22 févr. 83.	Raux.
Chasse (Eugène-Elysée)	maréchal-ferrant	à Thermizy	22 févr. 83.	Binet.
Vincelet-Maillart (Joseph)	marchand de toiles	à Mauregny-en-Haie	1er mars 83.	Gollard.
LA ROCHELLE.				
Rochet (Eugène)	menuisier	à Nieul-sur-Mer	2 mars 83.	Bouguereau.
LE HAVRE.				
Déchamps	voiturier	rue de l'Union	12 févr. 83.	Tréfouel.
Gaillard	marchand boucher	à Bolbec	13 févr. 83.	Varron.
Meslet	papetier	place de l'Hôtel-de-Ville	26 févr. 83.	Letellier.
LE MANS.				
Dezalay (Louis)	épicier		13 févr. 83.	Boittelle.
LE PUY.				
Haon-Coudert (Claude)	md et entrepreneur de voitures.	à Allègre	2 mars 83.	Boussoulade.
Maisonnet (Louis)	meunier	à Coubon	14 févr. 83.	Pastre.
LES ANDELYS.				
Foisil	maître-d'hôtel et restaurateur.	à Charleval	27 févr. 83.	Fénoux.
LESPARRE.				
Breuilh (François)	entrep. de bâtisses et épicier.	à Seurin-de-Cadourne	1er mars 83.	Meyssier.
Méric	entrepreneur	à Soulac	8 févr. 83.	Piboteau.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
LIBOURNE.				
Bernard (P.)	fabricant de briques	à Vayres	3 janv. 83.	Duperrieu.
Fargues (Paulin)	limonadier	à Saint-Emilion	10 févr. 82.	Guénon.
Lacroix (Jacinthe)	marchand boucher	à Fronsac	10 févr. 83.	Féret.
LILLE.				
Couailhac (Georges)	fab. de produits chimiques	à Marquette-lez-Lille	20 févr. 83.	Capon.
Ferret (Henri)	quincaillier	rue Nationale, 131	2 mars 83.	Cussac.
LIMOGES.				
Cantaloube (Dlle)	modiste		21 févr. 83.	Larue.
Valade (Jean-Baptiste)	boulanger		21 févr. 83.	Virolle.
LISIEUX.				
Alabarbe (Dlle)	épicière		2 mars 83.	David.
LOURDES.				
Bat (Jean) et sa femme née Coustié.	aubergistes	à Salles	22 janv. 83.	Lacaze.
LURE.				
Sarrazin (Charles)	boulanger	à Faucogney	31 janv. 83.	Tourdot.
LYON.				
Boiron (Félix)	ex-fab. d'articles pour voyages.	rue de Marseille, 71	23 févr. 83.	Feys.
Carle	successeur de Salmenzy et Cie.	rue Pizay, 3	23 févr. 83.	Régaud.
Delevaux	commerçant	rue Pléney, 1	2 mars 83.	Rolland.
Favrier	ex-épicier	côte des Carmélites, 14	20 févr. 83.	Canavy.
Fogel, aîné (Auguste), directeur de l'Agence *la Concurrence*, vente de fonds de commerce, quai Claude-Bernard, 4			1er mars 83.	Fournier.
Gagnol (veuve)	commerçante	rues de la Part-Dieu et Voltaire	15 févr. 83.	Rolland.
Grolleron aîné	ex-ferblantier-pompier	rue Saint-Joseph, 33	15 févr. 83.	Feys.
Kœffher (Georges)	menuisier	place Rouville, 3	5 mars 83.	Canavy.
Julien	négociant	rue Férandière, 24	1er mars 83.	Regaud.
Laurent (Jean-François)	ex-marchand de meubles	rue Saint-Joseph, 29	9 mars 83.	Feys.
Liaudat	commerçant	avenue de Saxe, 98	9 mars 83.	Rolland.
[illegible]	[illegible]	rue de la [illegible], 10	10 mars 83.	Canavy.

[illegible] (veuve)	boulangère	route de Monplaisir, 136	26 févr. 83.	Canavy.
Ruttimann (Georges)	fabricant de pelleteries	rue Champier, 3	28 févr. 83.	Rolland.
Seur	cafetier	rue Thomassin, 32	12 mars 83.	Fournier.
MANTES.				
Dehoul (Demoiselle Victoria)	modiste		17 févr. 83.	Legrand.
Simonnet	négociant		16 févr. 83.	Legrand.
MARSEILLE.				
André (A.)	fab. de timbres en caoutchouc.	boulevard Dugommier, 3	9 mars 83.	Jullien.
Andrieux (David-Jean)	commerçant	rue Montaux, 45	23 févr. 83.	Petitjean.
Andrieux et Bernard	commerçants	rue Montaux, 45	23 févr. 83.	Petitjean.
Balestra	fabricant de tiges	rue Saint-Pierre, 209	28 févr. 83.	Vidal.
Boissery (Pierre-Marius)	fabricant de corsets	rue Curiol, 86	9 mars 83.	Chauvet.
Bonnet, fils (Silvestre)	ex-m^d de chevaux, courtier	grand chemin d'Aix, 11	21 févr. 83.	Jullien.
Carle (demoiselle Constance)	modiste	cours Devilliers, 13	13 févr. 83.	Vidal.
Clastrier (Marius-Paul)	mercier	rue de la République, 49	5 mars 83.	Petitjean.
Coste fils aîné	négociant	boulevard Chave, 56	28 févr. 83.	Roux-Martin.
Daspre (Julie)	march^de de brosserie et tapis.	place de la Préfecture, 2	7 mars 83.	Barrière.
Dujardin	commerçant	boulevard Chave, 96	28 févr. 83.	Chauvet.
Féraud (veuve), née Borelly	boulangère	rue d'Aix, 29	8 mars 83.	Allec.
Frigot, fils (Léandre) et sa femme née Lagave, négociants en vins.		rue du Dragon, 36	5 mars 83.	Dufour.
Garcin	commerçant	grand chemin d'Aix, 7	7 mars 83.	Jullien.
Gruvellier (J.) et Cie	négociant en fruits secs	rue de la Loubière, 22	27 févr. 83.	Petitjean et Barrière.
Guiglion (Antoine) et sa femme, née Lageard, marchands tailleurs.		rue Ferrari, 67	26 févr. 83.	Roux-Martin.
Julien (Marius-Ant.-Jér.)	négociant en huiles	rue de la Magdeleine, 84	26 févr. 83.	Allec.
Limbron (J.-B.)	commerçant	rue Audimar, 15	14 févr. 83.	Chauvet.
Metge (Em.)	commerçant	rue de Rome, 160	7 mars 83.	Roux-Martin.
Pélissier (Jean-Louis)	marchand de comestibles	chemin du Rouet, 21	14 févr. 83.	Vidal.
Pierre (Michel)	ferblantier	rue Terrusse, 66	8 mars 83.	X.
Potesta (François)	commerçant	rue Pisançon, 11	14 févr. 83.	Barrière.
Reig (Sauveur)	commerçant	rue d'Aubagne, 131	21 févr. 83.	Petitjean.
Roubin jeune	commerçant	rue Esperandieu, 38	14 févr. 83.	Barrière.
Sadoul (A.)	commerçant	boulevard de la Magdeleine, 78	28 févr. 83.	Vidal.
Tizot (Jules)	commerçant	boulevard Banon, 23	28 févr. 83.	Marius Barrière.
Tolloyan (Auguste)	fabricant de plissés	rue du Musée, 17	28 févr. 83.	Dufour.
Villard (Honoré)	commerçant	avenue d'Arenc, 69	14 févr. 83.	Allec.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
		MELLE.		
Proux (Louis)	marchand de draps	à Brioux	3 févr. 83.	Lévesque.
		MONTDIDIER.		
Pillot (Michel)	épicier et débitant	à Beaufort	23 févr. 83.	Baudelocque.
		MONTPELLIER.		
Caranis (Elie)	quincaillier		8 mars 83.	Deidier.
Reynaud (Charles), comptoir financier de l'Hérault, sous la raison *Charles Reynaud et Cie*			20 févr. 83.	Laurent.
		MORLAIX.		
Haas (Léon)	commerçant		21 févr. 83.	Huet.
		MOULINS.		
Durand (Louis)	limonadier		14 févr. 83.	Esmelin.
		NANCY.		
Finck (François-Charles)	marchand de vins en gros	à Jarville	13 févr. 83.	Bloch.
Mayer (Jacob)	marchand d'étoffes		5 févr. 83.	Ory.
		NANTES.		
Aubert (Dlle Marie)	modiste		14 févr. 83.	Perdereau.
Forty de Lamarre (Alexandre)	marchand de nouveautés		26 févr. 83.	Vallet.
Hillerin-Tertrais (Ch.-Abel-Célest.)	négociant		20 févr. 83.	Petit.
		NARBONNE.		
Alba (Amédée)	limonadier	à Thézan	24 févr. 83.	Capide.
Bert (Jean)	épicier	à Fabrezan	10 févr. 83.	Rayssac.
Calmettes (André)	revendeur		2 févr. 83.	Capide.
Delpech (Baptiste)	négociant		3 févr. 83.	Capide.
Fabre (François)	marchand de marée		31 janv. 83.	Capide.
Jouy (Basile)	négociant	à Conilhac	12 févr. 83.	Rayssac.
Leignadier (Emile)	négociant	à Lézignan	3 févr. 83.	Rayssac.
[illegible]	négociant	à Sallèles d'Aude	3 févr. 83.	Causse.
[illegible]	[illegible]	à La Nouvelle	3 févr. 83.	Capide.

Bastard-Sarrazin (Alp.)	chaussures et march. de cordonnerie.	à Beauvoir-sur-Niort	7 mars 83.	Mangou.
Chabaud (J.-B.)	marchand	à Mauzé	16 févr. 83.	Léaud.
Coyaux	boulanger		14 févr. 83.	Hélie.
Lacorne (Alphonse)	cantinier au 11e rég{t} de cuirassiers.		14 févr. 83.	Tardy.
NOGENT-SUR-SEINE.				
Pelletier-Minard (Jules)	aubergiste et entrep. de maçonnerie.	à la Motte-Tilly	18 janv. 83.	Fort.
ORANGE.				
Guintrand (Jean)	cordonnier	à Camaret	20 févr. 83.	Gaud.
ORLÉANS.				
Claisse (Alfred-Gabriel)	entrepren. de travaux publics.		7 févr. 83.	Breton.
Renaudin (Henri)	md d'épiceries et autres articles.		2 févr. 83.	Breton.
ORTHEZ.				
Couture (Daniel)	charcutier	à Salies	21 févr. 83.	Canezave.
PAMIERS.				
Fages (Paul)	marchand tailleur		4 janv. 83.	Grilh.
PÉRIGUEUX.				
Gimet (Jean-Marie)	ferblantier	à Lisle	9 mars 83.	Laroche de Félines.
Loiseau (Jean)	boucher	à Savignac-les-Eglises	2 mars 83.	Chaton.
Oizeau	boucher	à Savignac-les-Eglises	2 mars 83.	Chaton.
PERPIGNAN.				
Azaïs (Antoine)	limonadier	à Peyrestores	27 févr. 83.	Duhos.
Gambus (Louis-Isidore)	agent d'affaires		9 mars 83.	Astruc.
Gambus et de Martin	banquiers		9 mars 83.	Rolland et Pourtet.
Parayre-Fons (Martin)	négociant	à Llauro	9 févr. 83.	Pourtet.
PÉRONNE.				
Margueritte et compagnie	fabricants de briques	à Epénancourt	28 févr. 83.	Degagny.
PÉZENAS.				
Beaulac (Célestin)	négociant	à Saint-Thibéry	29 janv. 83.	Boyer.
De Blachière (Fulcrand)	négociant	à Montblanc	26 févr. 83.	Lugagne.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
REIMS.				
Berton (Jules)	entrepreneur de maçonnerie		6 févr. 83.	Noblesse.
Dreyer (Xavier)	ébéniste		27 févr. 83.	Noblesse.
Dreyfuss fils (Arthur)	marchand de nouveautés		27 févr. 83.	Mauclaire.
Lecuir (Léon)	négociant en laines		2 mars 83.	Bonfait.
Secondé (dame), née Mayeux, ex-cantinière au 132e de ligne et Secondé (Félix) son mari			16 févr. 83.	Bonfait.
ROANNE.				
Dufour (Vincent)	mécanicien		21 févr. 83.	Cheylard.
Finat	commissionnaire en soieries	à Charlieu	21 févr. 83.	Vaudable.
Trancy (Claude)	matelassier		28 févr. 83.	Cheylard.
Varange	maître maçon		21 févr. 83.	Desmurger.
ROCHEFORT.				
Tesseron (Raoul)	négociant		23 févr. 83.	Perthuis.
ROMANS.				
Milliard (Pierre)	négociant	au Grand-Serre	6 janv. 83.	Barlatier.
ROUBAIX.				
Choquet-Piat	ex-marchand de cuirs	rue Galvanie, 3	12 févr. 83.	Trillon.
Lequette (Julien)	ex-mécanicien	quai de Leers	12 févr. 83.	Herlin.
Louviaux (Léon)	boulanger	rue de Babylone	5 mars 83.	Hindré.
Pretz (Isidore)	marchand épicier	rue de Lille	12 févr. 83.	Hindré.
Roussel (Charles)	peintre	rue du Collège	1er mars 83.	Ruffelet, père.
Vandevelde	ferblantier	rue de la Paix	5 mars 83.	Herlin.
ROUEN.				
Adenis (Henri-Constantin)	épicier et débitant de liquides	à Sotteville-lès-Rouen	3 mars 83.	Hervé.
Bahon (Marie-[illegible])	négociant en grains	rue Jeanne-d'Arc, 17	9 mars 83.	Fauconnet.
[illegible]	restaurateur	rue [illegible]	5 mars 83.	Fauconnet.
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]

Gené-Bertaud (Stanisl.-Phil.-N.).	banquier.	à Brazey-en-Plaine.	2 mars 83.	Ruinet.
			15 févr. 83.	Trevey et Gardey.
SAINT-LO.				
Benoist (Théodore-Victor).	fabrique de galoches.	à Marigny.	2 mars 83.	Follin.
Marie (Jules-Jacques).	maréchal-ferrant.	à Saint-Fromond.	7 mars 83.	Follin.
SAINT-MALO.				
Prigent.	ex-menuisier.	à Saint-Servan.	10 janv. 83.	Rosse.
SAINTE-MÉNEHOULD.				
Valet (Arthur).	quincaillier.	à Vienne-le-Château.	13 févr. 83.	Lamarche.
SAINT-NAZAIRE.				
Perrigaud, fils (Jean-Marie).	charpentier.	à la Chapelle-des-Marais.	22 févr. 83.	Jouon.
SAINT-QUENTIN.				
Millant-Caudron.	cabaretier.	à Bohain.	13 févr. 83.	Braillon.
SAINT-TROPEZ.				
Lantelme, fils (Ern.).	boulanger.	à la Garde-Frenet.	5 févr. 83.	Gérard.
SAINTES.				
Lhoumeau (veuve), née Lhoumeau.	marchande.	à Saint-Bris-des-Bois.	15 févr. 83.	Dumontet.
SALINS.				
Péan (Georges).	négociant en tissus.		1er mars 83.	Courvoisier.
SARLAT.				
Vaissière (Auguste), décédé.	limonadier.	à Belvés.	20 févr. 83.	Sautet.
SEDAN.				
Barbier-Gaulier.	fabricant de ferronnerie.	à Givonne.	26 févr. 83.	Louise.
Delalobbes (La Société).	filateurs.	à Carignan.	27 févr. 83.	François.
Demuth Beaulieu (veuve).	marchande.	à Wadelincourt.	24 févr. 83.	Blaise.
Fournier.	cafetier.		22 févr. 83.	Pétré.
Rambourg (Stanislas).	fabricant de ferronnerie.	à Givonne.	22 févr. 83.	Villet et Huet.
SENS.				
Schiltz (Alex.).	marchand tailleur.		6 mars 83.	Remy.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
SOISSONS.				
Dolle (Armand)	boulanger	à Chavignon	2 mars 83.	Benoit.
TARARE.				
Colas	cafetier	à Thizy	8 mars 83.	Denoyel.
TOULOUSE.				
Barret, fils	fabricant de galoches		6 mars 83.	Manadé.
Fauquet (Gilles)	boulanger		2 mars 83.	Marty.
Gout (Joseph)	boulanger		20 févr. 83.	Manadé.
Pellefigue	boulanger		6 mars 83.	Manadé.
Prat (dame), née Commère	commerçante	rue Lignière, 4	23 févr. 83.	Laprade.
Rossignol (François)	entrepreneur		9 mars 83.	Fournil.
Tajan (Etienne) et sa femme, née Autofage	épiciers		27 févr. 83.	Nogués.
TOURCOING.				
Defrennes ou Desfrenne	boulanger	à Mouveaux	6 mars 83.	Huard.
Delcour (A.)	teinturier		10 mars 83.	Merlin.
Delplanque (Léopold)	négociant en déchets		20 févr. 83.	Rodet.
TOURS.				
Boutin (Louis)	épicier et mercier	à Amboise	16 févr. 83	Chambellan.
Brédif (Eugène)	négociant	rue de la République, 8	23 févr. 83.	Lafont.
Gaudineau (Théodore-Aimé)	chaufournier	à Saint-Symphorien	2 mars 83.	Breton.
Jahan (J.-B.)	fabricant de chaussures		5 mars 83	Chambellan.
Métairy (Abel-Louis)	marchand de vins		21 févr. 83.	Lafont.
Perronnet	cloutier	à Sonzay	23 févr. 83.	Chambellan.
Valin (Alphonse-Henri)	bourrelier et maître-d'hôtel	à Autrèche	14 févr. 83.	Chambellan.
TRÉVOUX.				
Broyer (veuve)	commerçante	à Vonnas	25 janv. 83.	Coste.
[illegible]	[illegible]	à [illegible]	[illegible] janv. 83.	Coste.

			20 févr. 83.	Le Grusley.

VERVINS.

Danvin-Waroquier (Etienne)	entrepreneur de battage	à Grougis	6 févr. 83.	Delignière.
Foucault (Henri)	négociant	à Hirson	27 févr. 83.	Warmée.
Mauclère-Marly (Louis-Ildeverd)	épicier	à Erloy	27 févr. 83.	Cremont.
Meunier-Oudin	boulanger	à Martigny	27 févr. 83.	Marchet.
Oudart-Baudemont (Pierre-Paul)	marchand de charbons	à Lemé	13 févr. 83.	Baudry.
Proisy-Beauvé	épicier et débitant	à Watigny	27 févr. 83.	Marchet.
Renotte-Demorgny (Arthur-Louis-Ernest)	marchand forain	à Neuve-Maison	13 févr. 83.	Crémont.

VITRY-LE-FRANÇOIS.

Krantz (Hippolyte-Henri)	épicier	à Huiron	15 févr. 83.	Du Mesnil.

ALGÉRIE.

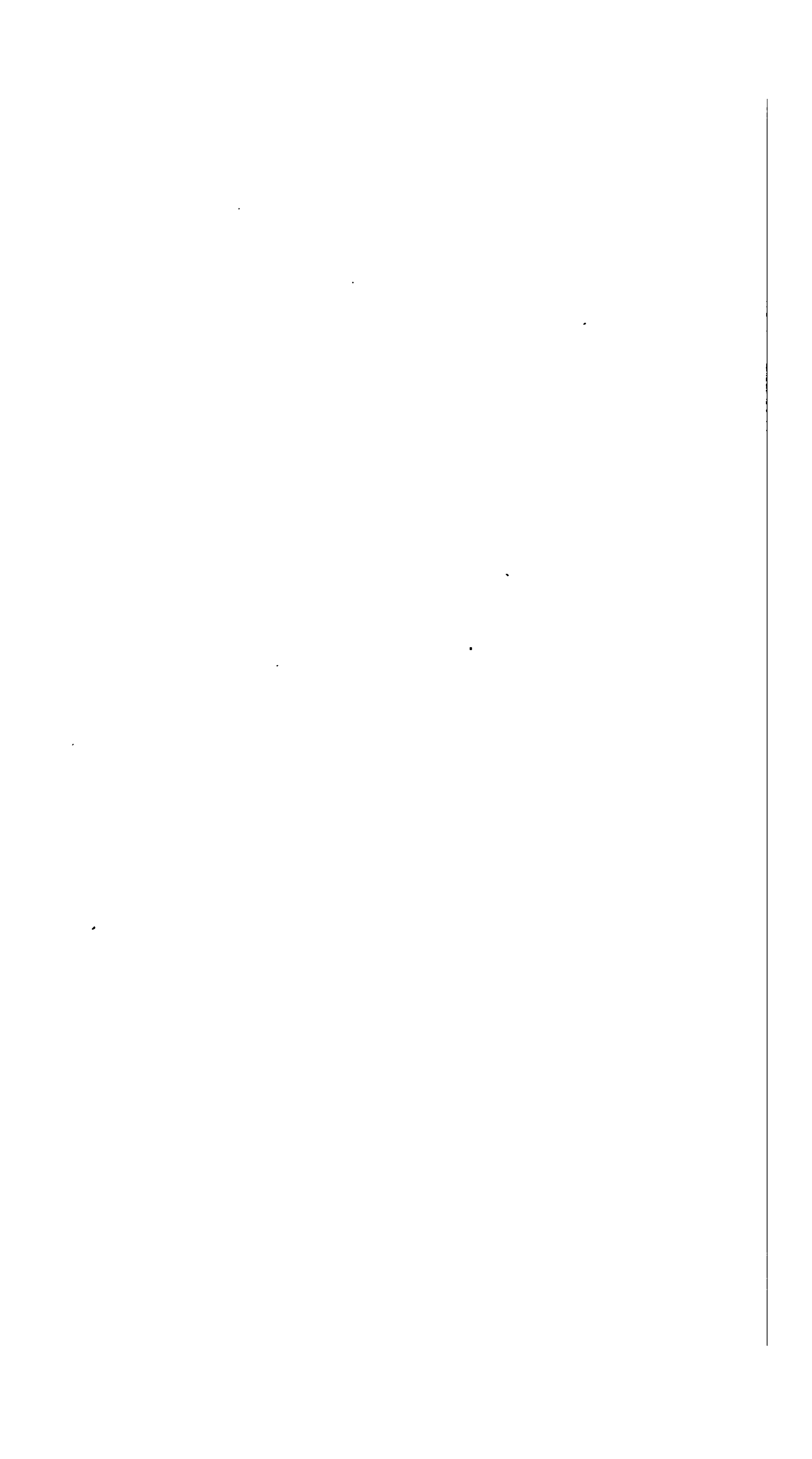
ALGER.

Baramès (Jacob)	nouveautés et tissus indigènes.	rue de la Lyre	19 févr. 83.	Roussel.
Brudo (Henri)	représentant de commerce	rue Bab-Azoun, 12, à Paris, rue Saint-Vincent de Paul, 22	11 févr. 83.	Lallemant.
Cini (Michel)	ex-hôtelier	bazar Mantout	19 févr. 83.	Lallemant.
Mazoué	boulanger	faubourg Bab-el-Oued	19 févr. 83.	Roussel.
Moatti (Samuel)	marchand-mercier	rue Damrémont	21 févr. 83.	Lallemant.
Sicard (François)	représentant de commerce	rue Philippe, 4	19 févr. 83.	Dubois.

CONSTANTINE.

Bonnafoux	entrepren^r de travaux publics.		9 févr. 83.	Boisson.
Salah-ben-Ouataf	commerçant		9 févr. 83.	Boisson.
Vassaux	ex-boulanger		2 févr. 83.	Maigret.
Voisine (époux)	entrepreneur de menuiserie		9 févr. 83.	Maigret.

BAR-LE-DUC, IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.



… dans les Départements et en Algérie, jusqu'au 15 avril 1883.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
		PARIS.		
Allegret (veuve)	entrepreneur de serrurerie	rue de Flandre, 144	14 avril 83.	Planque.
Anciaume frères, associés de fait pour la fabrication d'orgues, composé de 1° Anciaume (Louis), 2° Anciaume (Charles), 3° Anciaume (Vincent), rue de Reuilly, 125			12 avril 83.	Hécaen fils.
Augros (Alexandre)	fabt de lampes et suspensions	rue Saint-Sabin, 66	3 avril 83.	Cousin.
Banque mobilière (La Société anonyme la), rue Saint-Augustin, 8, actuellement rue des Mathurins, 32.			4 avril 83.	Pinet.
Baraguay (Victor)	fabricant de casquettes	rue Aubriot, 9	31 mars 83.	Bonneau.
Barroux (Auguste)	marchand de bijoux	rue Tiquetonne, 15	5 avril 83.	Châle.
Baur (Jules-Ernest)	libraire	rue Mazarine, 9	20 mars 83.	Bonneau.
Bellanger (Emile)	entrepreneur de serrurerie	rue de Clichy, 87	21 mars 83.	Lissoty.
Benassy (Jean)	tapissier	rue de Moscou, 34	16 avril 83.	Barboux.
Berte (Emile-Marie-Félix), marchand de lingerie, avenue de l'Opéra, 35, et boulevard Malesherbes, 21 *bis*.			30 mars 83.	Bonneau.
Berthier (François)	limonadier	boulevard Saint-Martin, 20	17 mars 83.	Planque.
Bertone (Louis)	limonadier	rue du Temple, 167	21 mars 83.	Hécaen fils.
Bezin	restaurateur	boulevard Montparnasse, 49	27 mars 83.	Hécaen fils.
Bigot, épicier, route de la Révolte, 122, à Saint-Ouen, ci-devant avenue des Batignolles, 132			14 avril 83.	Bernard.
Bimont (Edouard), ex-marchand de modes, rue d'Hauteville, 89, actuellement avenue de Paris, 129, à Saint-Mandé (Seine)			3 avril 83.	Hécaen fils.
Bon (Félix)	loueur de voitures	rue de l'Université, 207	13 avril 83.	Mauger.
Barawski (Léon)	bijoutier	passage Jouffroy, 41	16 avril 83.	Lissoty.
Bouillon (Félix)	entrepreneur de maçonnerie	rue de Lubeck, 11	16 mars 83.	Pinet.
Bourg (Jean-Antoine)	corroyeur	faubourg Saint-Martin, 152	2 avril 83.	Boussard.
Braquehais (veuve), née Gouin	photographe	rue du Château-d'Eau, 60	30 mars 83.	Lissoty.
Bravet (Antoine-Auguste)	marchand de peaux	rue Croulebarbe, 27	27 mars 83.	Bonneau.
Breton-Moreau	doreur	rue Saint-Honoré, 123	27 mars 83.	Hécaen fils.
Brimaud	marchand de vins et épiceries	rue Bagnolet, 10, à Vincennes	20 mars 83.	Hécaen fils.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
		PARIS (*Suite*).		
Brin (Edouard)	marchand de confections	rue de Lancry, 53	31 mars 83.	Bonneau.
Briqueteries et tuileries mécaniques de Moissac (la Société an. des).		rue de La Feuillade, 2	11 avril 83.	Lissoty.
Brousse (Pierre)	march. de papiers en gros	rue Greneta, 64	12 avril 83.	Hécaen fils.
Broutin (Louis-Auguste)	layetier-emballeur	Grande-Rue les Prés-St-Gervais, 29.	4 avril 83.	Boussard.
Burgiard	marchand de vins	rue Dupuytren, 6	16 mars 83.	Boussard.
Buisson (J.-B.)	monteur en bronze	rue Pastourelle, 2	7 avril 83.	Lissoty.
Cahen (Ve), née Dainy	mde de meubles et objets d'art.	rue des Francs-Bourgeois, 5	30 mars 83.	Cousin.
Capdevielle	teinturier-dégraisseur	boulevard Saint-Marcel, 33	14 avril 83.	Gauche.
Caron	marchand de charbons	boulevard Contrescarpe, 26 *bis*	3 avril 83.	Barboux.
Chassaing	coutelier et marchand de vins.	rue d'Avron, 16	6 avril 83.	Boussard.
Chirol	ex-md de modes et lingerie	rue Keller, 27	6 avril 83.	Cotty.
Colombo (Gabriel-Auguste)	tapissier	rue Pigalle, 32	9 avril 83.	Lissoty.
Compagnie française des extincteurs instantanés d'incendie *Mata-Fuegos* (en liquidation) (la Société dite), faubourg Poissonnière, 102			5 avril 83.	Pinet.
Cousin (Edouard)	bonnetier chemisier	rue du Vieux-Colombier, 15	27 mars 83.	Planque.
Cuxac-Roques	marchand de vins en gros	av. de la République, 115, à Montrouge.		Hécaen fils.
Damay (Amédée)	directeur de spectacles et marchand de vins en détail	rue de Lyon, 12	3 avril 83.	Boussard.
Dany (Pierre-François)	marchand de vins et épiceries.	r. Brise-Echalas, 8, à St-Denis (Seine).	20 mars 83.	Normand.
D'Aout	march. de vins, restaurateur	rue des Trois-Frères, 32	17 mars 83.	Cousin.
De Forcade	changeur	boulevard Denain, 3	16 mars 83.	Cousin.
Defresne (Ernest)	fabricant de chapeaux	rue Sainte-Appoline, 16	20 mars 83.	Bernard.
Delaître (dame)	marchande de vins	rue Lambert, 4, act. rue Ramey, 63	3 avril 83.	Barboux.
Delaunay (Aug.-Alex.)	ex-md de vins, hôtel restaurant.	rue Championnet, 204	5 avril 83.	Bernard.
Delanoix (Joséphine-Servilie)	épicière	rue Mandar, 7	9 avril 83.	Planque.
Delatour-Quillin (Ch.)	ex-restaurateur	boulevard Bonne-Nouvelle, 3, actuellement av. Montaigne, 48	3 avril 83.	Beaugé.
Denaple (Joseph)	restaurateur	place Clichy, 8	17 mars 83.	Bernard.
[illegible]	crémier	avenue Daumesnil, 8	27 mars 83.	Pinet.

... rue Saint-Denis, 291			6 avril 83.	Mauger.
[illegible] (veuve) et [illegible], ex-serruriers, rue Rousselet, 38, actuellement rue Joseph-Dijon, 10			27 mars 83.	Planque.
Febvre et Cie (en liquidation), banquiers, place du Théâtre-Français, 3, actuellement rue Gros, 37			21 mars 83.	Maillard.
Felut (Jacques)	marchand de couleurs	rue Saint-Maur, 39	16 avril 83.	Planque.
Fleury (Eugénie-Louise)	négte en robes et confections	rue Drouot, 7	4 avril 83.	Lissoty.
Forestier (dame), née Sallé	couturière	rue Saint-Lazare, 28	16 mars 83.	Châle.
Forge (dame), née Bourdault	lingère-mercière	rue St-Dominique St-Germain, 108.	14 avril 83.	Planque.
Garignac fils (Pierre)	entrepreneur de transports	rue de Rambouillet, 14	30 mars 83.	Bernard.
Georget (la Société les frères), composée de 1o Jacques Georget, 2o François Georget et 3o Eugène Georget, découpage à façon, rue Saint-Bernard, 24			16 mars 83.	Planque.
Gillen (Pierre)	peintre en voitures	impasse du Dépotoir, 13	27 mars 83.	Hécaen fils.
Gillet (Jules-Léopold), marchand de vins, rue Biot, 6, actuellement rue de l'Aqueduc, 24 *bis*			6 avril 83.	Mauger.
Godfrin	marchand d'épiceries	boulevard Diderot, 86	31 mars 83.	Bernard.
Godfrin (Louis), ex-marchand de vins, faubourg Saint-Martin, 64, actuellement même rue, 49			31 mars 83.	Bernard.
Gogois fils (Eugène-Jean)	marchand de vins-traiteur	avenue de Paris Saint-Denis, 36.	5 avril 83.	Pinet.
Goisot (Gustave-Louis), épicier, rue Picpus, 106, actuellement passage du Mûrier, 6			3 avril 83.	Hécaen fils.
Grandval	négt en accessoires de pharmacie	rue du Temple, 32	16 mars 83.	Planque.
Grillot (Edmond)	fabricant de tabletterie	rue Réaumur, 9	28 mars 83.	Normand.
Guerrier	entrepreneur de terrassements.	rue Poccard-Prolongée, à Levallois	16 mars 83.	Cousin.
Guiraud et Cie (la Société en commandite) dite *L'Œuvre scolaire pour le commerce des vins* (en liquidation), place Saint-Sulpice, 7			16 avril 83.	Planque.
Harchoux (Prosper)	md de faïences et verreries	rue Dauphine, 32	5 avril 83.	Boussard.
Harriot (P.), marchand de bois et charbons, ci-devant à Paris, rue de Charenton, 314, actuellement rue Félix-Langlois, 12, à Charenton (Seine)			10 avril 83.	Cotty.
Hartmann (dame), née Lacaille	brocanteuse	rue Monge, 73	27 mars 83.	Hécaen fils.
Herzenberg (Szlenna)	marchand d'articles de Paris	rue du Bac, 83	14 avril 83.	Barboux.
Jean (François-Auguste)	fabricant de poteries	rue Dombasle, 61	27 mars 83.	Pinet.
Jérôme (Louis)	entrepreneur de maçonnerie	boulevard de Belleville, 53	9 avril 83.	Lamoureux.
Julibon	marchand tailleur	rue Richelieu, 85	12 avril 83.	Planque.
Laghez (Victor-Eugène)	march. de vins, restaurateur	rue des Docks	6 avril 83.	Bernard.
Lallement	marchand de vins	rue Ordener, 54 *bis*	20 mars 83.	Hécaen fils.
Lamon, Besté et Cie (la Société), dite *Compagnie Française*, composée de Lamon (Eugène), Besté (Paul) et d'un commanditaire, manufacture de caoutchouc, rue de Paris, 63, à Joinville-le-Pont			27 mars 83.	Planque.
Lamouche et Cie, association des ouvriers facteurs d'anches libres pour orgues, composée de : Lamouche (Aug.-Joseph); 2o et de commanditaires, cité Prost			12 avril 83.	Hécaen fils.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
PARIS (*Suite*).				
Larrieu (Pierre)	marchand de chevaux	rue Saint-Ferdinand, 86	19 mars 83.	Planque.
Latxague (Camille)	épicier en gros	rue de la Chapelle, 28	3 avril 83.	Maillard.
Lebey (Louis-Auguste)	entrepreneur de couverture, plomberie et appareils à gaz.	rue Gros, 3	12 avril 83.	Bernard.
Lebon (Théodore)	ex-md de vins, restaurateur	rue Vauquelin, 29, puis avenue de Choisy, 193, et rue Gérard, 13.	12 avril 83.	Normand.
Léchevin (Pierre-Lambert)	marchand de vins, restaurateur.	à l'île Saint-Denis, puis à Saint-Ouen et act. à Gennevilliers	6 avril 83.	Bernard.
Lefebvre	marchand de légumes	rue des Boulets, 64	16 mars 83.	Barboux.
Legrand	ébéniste	rue Montebello, 27, à Vincennes (Seine).	20 mars 83.	Châle.
Lépinier (dame)	marchande de modes	rue des Petits-Champs, 73	3 avril 83.	Mauger.
Levaux (Ve), née Pigeonnat, et Béranger (Charles-Honoré), entrepreneur de peinture et vitrerie, associés de fait sous la raison : *Ve Hippolyte Levaux et Béranger*, rue de Bercy, 112			21 mars 83.	Planque.
Lévy (Nephtali)	fabricant d'articles de voyage.	rue Meslay, 27	14 avril 83.	Planque.
Ligier (Modeste-Rosier)	marchand de vins	boulevard Richard-Lenoir, 58 *bis*, actuellement rue de Tracy, 13.	20 mars 83.	Barboux.
Louize (Ad.), distillateur, avenue de Paris, 312 et 314, à Saint-Denis, actuellement rue Legendre, 187, à Paris			13 avril 83.	Boussard.
Lucot (Emile)	bimbelotier	rue Delambre, 12	10 avril 83.	Hécaen fils.
Maitrot (Em.) et Maitrot (Léon)	carriers, associés de fait	rue d'Aubervilliers, 112	19 mars 83.	Maillard.
Mallet	marchand de vins	rue de la Roquette, 114	16 mars 83.	Bernard.
Marck	épicier	avenue Wagram, 29	12 avril 83.	Bonneau.
Marie (Emile-François)	march. de vins, restaurateur	boulevard Voltaire, 55	3 avril 83.	Chevillot.
Martellet	fabricant de roues pour voitures d'enfants	rue Saint-Maur, 97	6 avril 83.	Lissoty.
Martiny	en son vivant entrepr. de démolitions.	rue de Crimée, 209	29 mars 83.	Normand.
Mayer-Caminor	colporteur	faubourg du Temple, 103	29 mars 83.	Mauger.
Mazeron	négociant-commissionnaire	rue Rochambeau, 10	4 avril 83.	Hécaen fils.
Meyer	négociant en mercerie	boulevard Sébastopol, 38	6 avril 83.	Bonneau.
[illegible]hon ([illegible])	fabricant d'appareils à gaz	rue Petit, 87, act. rue St-Maur, 230	22 mars 83.	Bernard.
[illegible]	[illegible]	[illegible]	30 mars 83.	Barboux.

Rossi, fils (Auguste)	entrepreneur de fumisterie	avenue de Clichy, 47 *bis*	14 avril 83.	Lissoty.
Pascal (Ve)	nourrisseur	rue Cousin, 6, à Clichy (Seine)	27 mars 83.	Normand.
Peinturier (Pierre)	entrepreneur de maçonnerie	rue du Levant, 31, à Vincennes, act. boul. Picpus, 9, à Paris	30 mars 83.	Lissoty.
Penelet (Pascal)	march. de vins tenant café	rue de la Gaîté, 25	9 avril 83.	Lissoty.
Pinturier, jeune (J.), et Peyrot (la Société), entrepreneurs de maçonnerie, composée de Jean Pinturier et Alexandre-Etienne Peyrot, avenue Daumesnil, 212			16 avril 83.	Lamoureux.
Piprel (Prudent-Henri)	ex-épicier	rue Silly, 78, à Boulogne-sur-Seine, act. rte de Paris, 16, à Nanterre	21 mars 83.	Hécaen fils.
Pitois	ex-maître d'hôtel	rue de Normandie, à Asnières	21 mars 83.	Planque.
Pommayrac (Alcibiade)	commissionnaire-exportateur	rue d'Hauteville, 47	7 avril 83.	Pinet.
Pottier (Alfred)	fabricant d'émaux d'art	rue Turenne, 50	3 avril 83.	Cousin.
Quillard (Georges-Marie-Vr-Ars.)	commissionnaire en fruits	rue du Pont-Neuf, 35	16 avril 83.	Lissoty.
Reiche (Louis)	fabricant de broderies	rue des Bons-Enfants, 22	5 avril 83.	Cousin.
Riquier (Célestin-Léandre)	fab. de cordons de montres et chaînes soie	rue d'Aboukir, 139	5 avril 83.	Bernard.
Rollet (Théodule)	épicier	rue d'Angoulême, 70	4 avril 83.	Lissoty.
Roubertie (Julien)	tenant café-brasserie	rue Beaurepaire, 9	4 avril 83.	Hécaen fils.
Sabatier (Théophile)	maréchal-expert	rue des Grandes-Carrières prolongée, 2	3 avril 83.	Hécaen fils.
Salin (Henri)	fabricant de registres	rue Lacépède, 15	12 avril 83.	Bernard.
Salvagniac (Alfred)	fab. de talons et cuirs factices	rue Corvisart, 14	7 avril 83.	Planque.
Sançois (Adolphe)	entrepreneur de peintures	rue de Colombes, 16, à Courbevoie (Seine)	17 mars 83.	Cousin.
Sander, fils	huiles et graisses	rue des Halles, 73, actuellement rue d'Avron, 148	29 mars 83.	Bonneau.
Sconin (Jules)	tenant hôtel	rue Poncelet, 20, ci-devant rue de la Villeneuve, 4	30 mars 83.	Cousin.
Sebrier	charbons et vins	rue du Texel, 27	5 avril 83.	Bernard.
Seynat (Marc)	commissionnaire	rue des Jeûneurs, 7	16 mars 83.	Bernard.
Société anonyme de publications et d'expositions techniques		rue J.-J. Rousseau, 51	13 avril 83.	Lissoty.
Société générale française de navigation à vapeur (Société anonyme en liquidation), ligne de Bordeaux-Cayenne, rue Colbert, 2			30 mars 83.	Planque.
Soriot (Arthur)	imprimeur	passage du Grand-Cerf, 46	3 avril 83.	Planque.
Tantin (Jean-Auguste)	marchand de vins	rue Bolivar, 30	29 mars 83.	Normand.
Terrial	marchand de vins	rue d'Allemagne, 112	22 mars 83.	Bernard.
Thuot (Etienne)	marchand de vins	route de Flandre, 74, à Pantin	27 mars 83.	Planque.
Toma	entrepreneur de fumisterie	rue Elzévir, 3	4 avril 83.	Hécaen fils.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
PARIS (*Suite*).				
Usines électro-métallurgiques d'Auteuil (Société anonyme en liquidation), avenue de Versailles, 52			13 avril 83.	Sauvalle.
Vallin (Joseph-François)	hôtel restaurant	rue du Vieux-Colombier, 4	22 mars 83.	Pinet.
Vedie fils (Alexandre-Léonore)	entrepreneur de carrelage	rue Balagny, 36	4 avril 83.	Hécaen fils.
Viellevie, tailleur, rue de la Boulangerie, 17, à Saint-Denis (Seine)			16 mars 83.	Boussard.
1° Violette, 2° Prestat, associés de fait pour le commerce de chapellerie, rue du Temple, 36, sous la raison *Violette et Prestat*			6 avril 83.	Bonneau.
Voisin-Rassat, chenilleur, rue de Cléry, 58, actuellement rue Saint-Sauveur, 12			16 mars 83.	Mauger.
Wagner (Dlle), limonadière, rue Geoffroy-Marie, 1, puis rue Montpensier, 30			3 avril 83.	Bernard.
Witschitz (Mayer)	chapelier	avenue du Maine, 88	9 avril 83.	Barboux.
Weinachter	mercier	route de la Révolte, 163, à Saint-Ouen.	16 mars 83.	Bernard.
Weldon (J.-J.), société de commission et exportation, composée de 1° Buliver (William), 2° Beaufils (Louis-Camille), des Petits-Hôtels, 7			10 avril 83.	Planque.
AGEN.				
Aunos (Vincent)	négociant		20 mars 83.	Darlu.
Bach	négociant		20 mars 83.	Lury.
Belliard	négociant mécanicien		20 mars 83.	Durand.
Coste	négociant en vins		12 mars 83.	Cabirol fils.
Marassé	débitant de vins		2 avril 83.	Darlu.
AIX.				
Espitalier (Pierre)	débitant de vins		15 mars 83.	Giraudy.
ALAIS.				
Damergue (Léon)	cafetier	à Bessèges	24 févr. 83.	Bourguet.
ALBI.				
Noé (Louis)	bijoutier		4 avril 83.	Salvan Augustin.
ALENÇON.				
Angot (Narcisse)	entrepren. de travaux publics.	à Neuville près Sées	11 avril 83.	Duquey.
AMIENS.				
[illegible] (Alfred-Ignace)	directeur du café du Théâtre		13 mars 83.	Souverain.
[illegible]		[illegible]	8 avril 83.	[illegible]

		....	15 mars 83.	Pelleton.
Faure (Auguste)................	épicier........................	à Saint-Michel....................	5 avril 83.	Pelleton.
Mainvial (dame), née Veau.......	aubergiste......................	....	12 avril 83.	Courbatère.
Masquet (Eugène)...............	négociant en vins............	à Champniers....................	22 mars 83.	Sauvage.
Mesnard (Léon).................	marchand de porcs...........	à Champniers....................	22 mars 83.	Courbatère.
Pinard (Henri)..................	sabotier.......................	à La Rochefoucault.............	5 avril 83.	Courbatère.
ANNONAY.				
Thomas père....................	épicier........................	à Tournon.......................	2 mars 83.	Bonnet-Montgolfier.
Nicolas (F.-G.-Régis)...........	marchand......................	à Saint-Félicien.................	2 mars 83.	Bonnet-Montgolfier.
AUXERRE.				
Fauleau (Louis).................	négociant en cuirs...........	à Vermenton....................	27 mars 83.	Monnot.
AVESNES.				
Messager-Caniot (L.)............	épicier et md de nouveautés..	à Berlaimont....................	5 avril 83.	Courtin.
BAR-LE-DUC.				
Colson (Ferdinand), entrepreneur, ci-devant aux Marats et actuellement à Behonne..................			2 avril 83.	Noël.
Dajean (Jules)..................	marchand......................	à Trémont......................	2 avril 83.	Godmard.
BAUME.				
Dutrieux (Virgile)..............	aubergiste....................	à Petit-Crosey..................	9 mars 83.	Dufay.
BAZAS.				
Belloc frères....................	commerçants..................	à Sendets.......................	14 mars 83.	Mongelous.
Picard (Henri)..................	marchand de tissus..........	à Langon........................	23 févr. 83.	Mongelous.
BEAUVAIS.				
Gellée (Ve), née Mancaux.......	épicière.......................	à Molliens.......................	28 févr. 83.	Ablin.
Poulet (Ferdinand)..............	chapelier.....................	....	28 mars 83.	Ablin.
BELFORT.				
Cantrain (Charles), dit Charlet...	directeur du théâtre.........	....	15 mars 83.	Renault.
BELLEY.				
Ancian (Marcellin)..............	marchand boucher...........	à Cormaranche.................	22 févr. 83.	Legrand.
Berson et Cie, et personnellement Berson (Joannès), gérant de la Société, fabricant de chaux et ciments, à Saint-Rambert-en-Bugey..................			1er mars 83.	Legrand.
Cucumel (Marc).................	restaurateur..................	....	1er mars 83.	Legrand.
Ferrand (Antoine)...............	marchand de vins............	à Saint-Benoist.................	22 févr. 83.	Legrand.
Simplet (Jean-Louis)............	aubergiste....................	à Saint-Vulbas..................	25 janv. 83.	Legrand.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
BERGERAC.				
Argivier (Elie)	négociant	à Cause de Clérans	5 mars 83.	Aubertie.
Bourrier (Gusman)	marchand	à Couze	5 mars 83.	Aubertie.
Russac (Jean-Jules)	marchand de tissus	à Issigeac	12 févr. 83.	Aubertie.
BERNAY.				
Lebret (J.), fils	négociant-commissionnaire		16 mars 83.	Turpin.
BÉZIERS.				
Bonnis	peintre	à Villeneuve-les-Béziers	17 mars 83.	Aimé Fabre.
Vidal (Joseph)	mercier		14 avril 83.	Alengry.
BLOIS.				
Meunier-Debrie	épicier	à Mer	16 mars 83.	Malassiné.
BORDEAUX.				
Barrat (Mlle)	marchande de modes	rue Sainte-Catherine, 139	11 avril 83.	Rogerie.
Borderon (Martial)	commerçant	avenue Thiers, 58	4 avril 83.	Rogerie.
Bouzonie (Noël)	commerçant	à Cenon	11 avril 83.	Courpon.
Camet (Jean)	marchand de chaussures	rue de Cauderan, 3 *bis*	11 avril 83.	Cosson.
Camin (veuve)	marchande	à Arès	11 avril 83.	Négrié.
Chansarel (H.), négociant, rue Sainte-Catherine, 211, et Lestrade (Ch.), aussi négociant, rue Frère, 106, associés sous la raison : *H. Chansarel et Ch. Lestrade*			21 mars 83.	Oustalet.
Dandonneau	boulanger	à Landiras	14 mars 83.	Assier de Montferrier.
Delpy (dame Julie)	débitante	à Arcachon	4 avril 83.	Videau.
Demons (J.)	commerçant	à Saint-Selve	15 mars 83.	Cosson.
Demptos (J.)	commerçant	rue Bouleau, 19	16 mars 83.	Videau.
Du Bernet de Garros	négociant	rue Saint-Genès, 94	11 avril 83.	Véron.
Dubosq (Marin)	commerçant	à Macau	14 mars 83.	Oustalet.
Ducasse	commerçant	cours Saint-Jean, 201	21 mars 83.	Donis.
Dumail (J.)	négociant	à Arcachon	4 avril 83.	Donis.
Espagnac (Paul)	négociant	à Arcachon	11 avril 83.	Oustalet.
[illegible]	horloger-bijoutier	cours de l'Intendance, 2	4 avril 83.	Cosson.

… fabricants de crème de tartre, sous la raison *Malaval frères*, rue du Parlement-Sainte-Catherine, 3.			5 avril 83.	Oustalet.
Moran (dame), née Torres	marchande	rue Mazagran, 3	20 mars 83.	Videau.
Mothes (A.)	commerçant	à Podensac	14 mars 83.	Négrié.
Perchaud	commerçant	rue des Pilliers de Tutelle, 11	11 avril 83.	Courpon.
Rougier	commerçant	rue de la Benauge, 247	11 avril 83.	Assier de Montferrier.
Salgues (J.) et Cie	négociants	rue Chevalier, 35	4 avril 83.	Cosson.
Semedard	commerçant	à Ludon	14 mars 83.	Courpon.
Serres	commerçant	au Bouscat	11 avril 83.	Donis.
Teil	commerçant	rue Thiers, 70	28 mars 83.	Assier de Montferrier.
Vacher (A.)	commerçant	rue Bonafous, 4	11 avril 83.	Videau.
BRESSUIRE.				
Debœuf-Ménald (époux)	boulangers et march. de rouennerie	à Noirterre	12 févr. 83.	Ardouin.
BRIVE.				
Cayre (Antoine)	aubergiste	à Curemonte	27 févr. 83.	Ligeois.
CAEN.				
Babut (Ve)	marchande de laine		17 mars 83.	Marie.
CAHORS.				
Calandrié (Jean)	marchand de fers		27 mars 83.	Lacosse.
Rouquié (Louis)	marchand drapier	à Saint-Cirque-Lapopie	20 mars 83.	Cure.
Vielcazal (Pierre)	forgeron et épicier	à Saint-Denis	15 mars 83.	Cure.
CAMBRAI.				
Corduant (Clovis)	boucher	à la Neuville-Saint-Remy	10 mars 83.	Doyen.
Dupont (François)	tailleur		10 mars 83.	Doyen.
Haudmont (Alexandre)	négociant en grains	à Etrun	15 mars 83.	Duez.
Lefebvre (Edmond)	marchand de nouveautés	à Walincourt	10 avril 83.	Duez.
Louis jeune, Lévêque et Cie (Société), négociants à Marets, et personnellement Louis jeune (Désiré) et Lévêque (Ghislain).			10 avril 83.	Lecat et Duez.
Masson (Victor)	tailleur		10 mars 83.	Duez.
Sautière-Meuniez	négociant en tulles	à Caudry	3 avril 83.	Lecat.
Telliez (Ve), née Gillard, décédée.	épicière	à Niergnies	13 avril 83.	Duez.
CASTELNAUDARY.				
Guiraud (Dominique)	fabricant de draps	à Cenne-Monesties	27 mars 83.	Fraisse.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
CASTRES.				
Hérail (Emile)	aubergiste	à Mazamet	9 mars 83.	Serre.
CETTE.				
Granier (dame), née Causse	modiste et mercière		15 mars 83.	Crozales.
CHALONS-SUR-MARNE.				
Guérin (Louis)	marchand de bestiaux	à Thibie	21 mars 83.	Geoffroy.
CHALON-SUR-SAONE.				
Marère (Jean)	marchand	à Chagny	24 mars 83.	Berthiot.
CHAMBÉRY.				
Benoit (Pre) et Cot (Elise), mariés.	négociants		16 mars 83.	Rolle.
Garlin (Ernest)	marchand de chaussures		30 mars 83.	Thouvenin.
Mollard (Claude), décédé	entrepren. de travaux publics.	à Saint-Pierre-d'Albigny	30 mars 83.	Mossière.
CHARLEVILLE.				
Didion-Quilliatre (Maxime)	débitant de boissons	à Villiers-Semeuse	31 mars 83.	Lambert-Delvaux
Fesson (Armand), menuisier, et son épouse née Félicie Persenet, débitante de boissons			11 avril 83.	Lallement.
Lion (François)	cafetier-restaurateur		31 mars 83.	Lallement.
Tardy (Cyprien-Victor)	marchand de vins		7 avril 83.	Lallement.
Tisseron (Nicolas)	horticulteur-pépiniériste	à Warcq	7 avril 83.	Lambert-Arnould
CHATEAUBRIANT.				
Guitton (Ed.), entrepreneur de travaux publics, minotier et marchand d'engrais, à Héric			16 mars 83.	Barbotin.
CHATEAU-CHINON.				
Ardouin (Joseph)	sellier	à Luzy	17 févr. 83.	Duplessis.
CHATEAULIN.				
Guillou (Louis)	cafetier	au Faou	3 avril 83.	Halléguen.
Jobet (Germain)	brasseur et épicier	à Port-Launay	11 avril 83.	Guermeur.
CHAUMONT.				

Samson (Alexis) et sa femme, née Boulard, ex-marchands de nouveautés, à Estrées-Saint-Denis, actuellement marchands de vins-restaurateurs, rue Beaurepaire, 20, à Paris			30 mars 83.	Wacheux.
DAX.				
Dutilh (Jean)	ébéniste et march. de meubles.		13 avril 83.	Salvat-Lajus, père.
DIJON.				
Dutronchet (Charles(	négociant en vins		6 avril 83.	Gardey.
Moreau, fils, et Moreau (Dlle Angle).	marchands de fromages		13 mars 83.	Gardey.
Robinet (Charles)	voiturier		16 mars 83.	Baclot.
Veauvi (Étienne)	cafetier-restaurateur		23 mars 83.	Menassier.
Vernot et Cie	négociants		3 avril 83.	Huguenin.
DOUAI.				
Rival de Rouville et Cie	directeur du théâtre de Douai.		21 mars 83.	Sailliard.
DREUX.				
Cardinal (Jean-Albert)	marchand bimbelotier	à Rouvres	2 mars 83.	Baré.
DUNKERQUE.				
Dequeker (Martial)	négociant		21 mars 83.	Ducrocq.
Salengrois	marchand forain	à Bourbourg	21 mars 83.	Kooryck.
ÉPINAL.				
Colin (Auguste)	entrepreneur		27 févr. 83.	Malarmé et Huot.
ÉVREUX.				
Bertin-Massard	fabricant de ferronnerie	à Cintray	8 mars 83.	Lemrez.
Goy (Louis)	marchand de guano	à Moisville	15 févr. 83.	Lemrez.
Selle (Jules-Oswain)	aubergiste		9 févr. 83.	Dubos, fils.
FALAISE.				
Meneut (Prudent)	boulanger	à Pierrefitte-en-Anglais	27 févr. 83.	Thomas.
FOUGÈRES.				
Despois (Pierre)	marchand	à Saint-Aubin-du-Cormier	14 mars 83.	Vitré.
GAP.				
Mirande (Ve), née Blanchard.	ex-cantinière au 99e de ligne.		16 mars 83.	Brusty.
Rapine (Pierre)	limonadier		6 avril 83.	Brenier.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
		GEX.		
Favre (Nicolas)	épicier	à Vanchy	4 déc. 82.	Messelod.
		GOURNAY.		
Levasseur (Louis-Al.)	boucher	à Gaillefontaine	5 mars 83.	Queneuil.
		GRENOBLE.		
Canaple père et fils et Vitel	négociants		16 mars 83.	Dantart, fils.
Pachoud (Aimé)	fabricant de papiers	à Miribel-les-Echelles	30 mars 83.	Platel.
		GUINGAMP.		
Le Péron (Victor-Marie)	commerçant	à Pontrieux	1er mars 83.	Brigent.
		HAZEBROUCK.		
Bois (Léon)	ferblantier-quincaillier	à Merville	24 mars 83.	Mantel.
		ISSOIRE.		
Minet (Antoine)	marchand de bestiaux	à Epinchal	2 mars 83.	Sayet.
		ISSOUDUN.		
Feuillet (Jean)	entrepr. de battage de grains.	à Reuilly	9 mars 83.	Neveu.
		JOIGNY.		
Feurton (Adonis)	distillateur	à Epineau-les-Voves	5 avril 83.	Coquard.
Sauvageot (Armand)	md de bestiaux et aubergiste	à Cézy	6 févr. 83.	Coquard.
		LAIGLE.		
Bouvier (Ferdinand)	banquier	à Mortagne	10 avril 83.	Dutacq et Baron.
Chartier-Avenel	fondeur		19 mars 83.	Renouard.
		LA ROCHELLE.		
Fitan (Victor)	marchand d'étoffes		28 mars 83.	Kenvasé.
Poitevin (Léopold)	ferblantier	à Marans	9 avril 83.	Kenvasé.
Trichard (Jean)	entrepren. de travaux publics.	à Bourgneuf	9 avril 83.	Croisille.

			[illegible] mars 83.	Letellier.
[illegible]	horloger	rue d'Albanie, 78	13 mars 83.	Tréfouel.
Ilarre (Pierre-Arsène)	maréchal-ferrant et serrurier	à Montivilliers	9 avril 83.	Letellier.
Levachez	débitant	rue de l'Eglise, 64	2 avril 83.	Tréfouel.
LE PUY.				
Chapel (Etienne)	limonadier	à Saugues	16 mars 83.	Pastre.
Haon-Coudert (Claude)	march. et entrep. de voitures	à Allègre	2 mars 83.	Boussoulade.
LESPARRE.				
De Sax (Bertrand)	tailleur		15 mars 83.	Piboteau.
LIBOURNE.				
Dupeyron (Jean)	cafetier et voiturier	à Saint-Emilion	3 avril 83.	Guénon.
LILLE.				
Bernard	commerçant		16 mars 83.	Cussac.
Bourgois (Casiodore)	cabaretier		15 déc. 82.	Ruffelet.
Crepin	marchand d'étoffes	rue de Flandre	16 mars 83.	Tiprez.
Dujardin-Dubus	marchand de tourteaux	à Cappelle	23 mars 83.	Obers.
Durieux-Lemaire	mercier	rue des Postes, 22 *bis*	30 mars 83.	Cussac.
Facq (Louis)	marchand de chaussures	à Seclin	30 mars 83.	Wannebroucq.
Meunier (F.)	marchand d'étoffes	à Armentières	16 mars 83.	Tiprez.
Pommeli	commerçant	rue d'Arras, 27	30 mars 83.	Wannebroucq.
Salembié (Gustave)	tanneur	à Houplines	16 mars 83.	
Théry (Louis)	marchand de modes		5 mars 83.	Wannebroucq.
LIMOGES.				
Hervy (Alfred)	ex-négociant	rue Ferrerie	11 avril 83.	Larue.
Trionfy	tailleur		11 avril 83.	Virolle.
LISIEUX.				
Lemarchand, fils (L.)	cafetier	à Mézidon	16 mars 83.	David.
LONS-LE-SAULNIER.				
Mercier (Auguste)	cantinier au 44e régim. d'inf.		6 mars 83.	Landois.
LOUVIERS.				
Bréham (Dlle Hortense)	fabricante de chaussons	au Pont-de-l'Arche	13 mars 83.	Guillard.
LURE.				
Galmiche (Constant)	aubergiste	à Breuchotte	13 déc. 82.	Tourdot.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
LYON.				
Armand (Lucien)	débitant	rue Moncey, 75	2 avril 83.	Rolland.
Bavier (Ernest et Edouard), associés sous la raison *Bavier frères*,	marchands de soies,	quai de Retz, 3.	22 mars 83.	Canavy.
Beau (Antoine)	ex-imprimeur lithographe	rue de la Pyramide, 3	29 mars 83.	Feys.
Bausquier (Dlle Jeanne-Antoinette)	modiste	rue du Pont de la Gare, 24	22 mars 83.	Regaud.
De Commarmont (Dlle Pauline)	ex-négte chez M. Lens, liquoriste	rue de Sèze, 61	10 avril 83.	Feys.
Deygas (Marius)	commerçant	rue Bechevelin, 14	13 avril 83.	Canavy.
Didier (veuve)	commerçante	grande rue de la Guillotière, 89	16 mars 83.	Rolland.
Garnier (Emile)	ex-marchand de vins	rue Servient, 18	6 avril 83.	Regaud.
Gavot (Louis)	épicier	cours des Brosses, 32	10 avril 83.	Rolland.
Genet (Julie)	commerçante	rue de la Préfecture, 1	7 avril 83.	Canavy.
Gonnet	débitant	rue du Sacré-Cœur, 118	10 avril 83.	Fournier.
Gutman (P.)	marchand de meubles	rue du Peyrat, 8	5 avril 83.	Rolland.
Jaubert (Alfred)	tailleur	rue de Chartres, 83	5 avril 83.	Feys.
Miette (Ve), née Thiloy	marchande de bonneterie	rue Centrale, 56	19 mars 83.	Rolland.
Mifflet (Louis)	marchand de vins	rue Saint-Georges, 14	3 avril 83.	Canavy.
Poizat et Lavergne	marchands de vins	rue Lainerie, 8	10 avril 83.	Fournier.
Rémillieux	ex-commerçant	rue Saint-Pierre, 33	15 mars 83.	Feys.
Royané (Arthur-Aimé)	négociant	rue de la Préfecture, 1	15 mars 83.	Fournier.
Spitz	peintre, plâtrier et restaurateur	rue Tronchet, 11	22 mars 83.	Feys.
Tarrade	ex-entrep. de maçonnerie et fumisterie	rue Passet, 12	20 mars 83.	Regaud.
Tissot	ex-épicier	rue de la Baleine, 4	2 avril 83.	Regaud.
Trouillat	boucher	rue d'Aguesseau, 8	29 mars 83.	Canavy.
Vial	commerçant	quai Fulchiron, 24	29 mars 83.	Fournier.
Viard (Maurice)	commerçant	rue Marc-Antoine Petit, 6	5 avril 83.	Fournier.
Yvan (Jacques)	ferblantier-lampiste	grande rue de la Guillotière, 45	12 avril 83.	Regaud.
MACON.				
Dufour (Jean-Benoît)	épicier		8 mars 83.	Guenat.
MARSEILLE.				
Achard (Ve), née Aillaud, et Jean-Emile Achard fils,	bijoutiers	rue de Lodi, 73	20 mars 83.	Barrière.
[illegible] (dame)	liquoriste	rue Bouterie, 12	4 avril 83.	Vidal.
[illegible]	[illegible]	boulev. [illegible] aux Grottes [illegible]	28 mars 83.	Chauvet.

[illegible]	épicier	chemin des Chartreux	4 avril 83.	[illegible]
Martini (dame), née Tonelli	modiste	boulevard de Paris, 4, actuellement rue de la République, 99.	15 mars 83.	Allec.
Monod (veuve), née Audric	ex-négociante en vins	rue Saint-Ferréol, 34	30 mars 83.	Barrière.
Mevière (Jos.-Et.)	ex-corroyeur	rue Montaux, 85	13 mars 83.	Barrière.
Odeyn et Cie (R.)	négociants	rue de Paradis, 12	28 mars 83.	Barrière.
Olive (L.-A.-H.)	march. de denrées coloniales	quai du Port, 74	13 mars 83.	Petitjean.
Party (Louis-Pierre)	boulanger	rue Caisserie, 35	19 mars 83.	Allec.
Poulet (Barthélemy)	commerçant	rue de l'Obélisque, 11	4 avril 83.	Dufour.
Rebon	commerçant	rue Portail, 15	28 mars 83.	Dufour.
Rison (veuve), née Canassi	revendeuse de toiles indiennes	rue Bernard, 52 (Belle-de-Mai)	14 mars 83.	Petitjean.
Salami (Attilio)	tailleur	rue Vincent, 43	30 mars 83.	Jullien.
Savoye (L.)	bijoutier	rue des Dominicaines, 33	3 avril 83.	Chauvet.
Scovazzo (Eugène)	confiseur	Grand-Rue, 62	14 mars 83.	Barrière.
Touache (Félix)	marchand de bois de placage	cours Lieutaud, 170	4 avril 83.	Barrière.
MONTBÉLIARD.				
Bretey (Auguste-Léon)	négociant	à Voujaucourt	22 févr. 83.	Grosclaude.
Macler (Louis)	marchand de vins en gros		7 mars 83.	Grosclaude.
MONT-DE-MARSAN.				
Dupuch, fils (Jean)	négociant	à Saint-Paul-en-Born	3 avril 83.	Labadie.
MONTEREAU.				
Mathiau (Pierre)	marchand de vins		27 mars 83.	Villard.
Sauvegrain (Théodore)	boulanger	à Branles	20 mars 83.	Vittemant.
MONTLUÇON.				
Durin (Désiré)	aubergiste		21 mars 83.	Bidault.
MOULINS.				
Michel (Guillaume)	marchand de rouennerie	à Buxière-les-Mines	3 avril 83.	Esmelin.
NANCY.				
Sauvage (Nicolas-Victorin)	marchand de vannerie		30 mars 83.	Toussain.
NANTES.				
Beaufils (dame)	ex-marchande de gants		30 mars 83.	Perdereau.
Briand, père et fils	négociants		28 mars 83.	Radigois.
Graslepoix (veuve)	débitante		15 mars 83.	Perdereau.
Legoff (Jean-Marie)	menuisier		8 mars 83.	Perdereau.
Thibaudeau (André)	apprêteur de soies de porcs	à Chantenay	28 mars 83.	Vallet.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
		NARBONNE.		
Camurat (Noël)	vannier	à Coursan	27 janv. 83.	Capide.
Figeac (Antoine)	marchand de chaussures	à Sallèles-d'Aude	17 mars 83.	Lapeyre.
Gourjon (Victorin)	négociant en vins	à Canet	31 janv. 83.	Capide.
Iltis	limonadier	à Lézignan	17 mars 83.	Rayssac.
Vincent (Joseph)	boulanger		17 mars 83.	Causse.
		NEUFCHATEL.		
Bourdet	cafetier et limonadier		20 mars 83.	Bouvet.
Lalouette-Petit	épicier	à Réalcamp	17 mars 83.	Turquet.
		NEVERS.		
Brunier (Adolphe)	m^{d} de chevaux et représ. de commerce.		17 mars 83.	Charpentier.
Talvard (Etienne)	aubergiste et marchand épicier.	à Saxy-Bourdon	4 avril 83.	Charpentier.
		NICE.		
Audibert (Vict.), et sa femme, née Boyne.	ex-commerçants		10 avril 83.	Barralis.
Audibert et Brunet	brasserie Cambrinus		3 avril 83.	Lubonis.
Bergez (Bernard)	coiffeur		3 avril 83.	Barralis.
Bersan (Joseph)	marchand de meubles		11 avril 83.	Muaux.
Gasperini (Pierre)	tisseur	à Molinet	30 mars 83.	Lubonis.
Lévis (Imbert)	commerçant		6 avril 83.	Lubonis.
Mautaut (Pierre)	boucher		30 mars 83.	Muaux.
Walther (Dominique)	épicier		5 avril 83.	Foucard.
		NIMES.		
Michel (Louis)	constructeur-mécanicien		14 mars 83.	Hérail.
		NIORT.		
Bonamour (Léonce)	plâtrier		14 mars 83.	Duvignaux.
Alleau-Genty (Gustave)	teinturier et quincaillier	à Beauvoir	21 mars 83.	Clouzeau.
		PÉRIGUEUX.		
Moulinier	fabricant de chapeaux	à Excideuil	6 avril 83.	Laroche de Félines.
		PÉRONNE.		
Leroy (veuve), née Faber	négociant	à Ham	4 avril 83.	Hamel.

Chauveau (veuve)	boulangère		29 janv. 83.	Texier.
PONTOISE.				
Sement (François-Théophile)	aubergiste	à la Patte-d'Oie-de-Gonesse	7 mars 83.	Pistorius.
PROVINS.				
Laurent (Noël-Victor)	épicier et cidrier	à Dontilly	14 mars 83.	Lenoble.
Lemaître (veuve), née Meneux	aubergiste	à Vanvillé	6 févr. 83.	Sivrière.
REIMS.				
Doyen (Philippe-Aimé)	march. de machines à coudre		10 avril 83.	Noblesse.
Limmes (Justin)	épicier		6 avril 83.	Bonfait.
Poincelet (veuve), née Simon	négociante en vins		30 mars 83.	Mauclaire.
Tellier-Zirn (J.-B.)	confiseur-pâtissier		27 mars 83.	Noblesse.
Thomas (Jules-Edouard	limonadier		9 mars 83.	Mauclaire.
ROANNE.				
Ayel	entreprenr de travaux publics	au Coteau	11 avril 83.	Desmurger.
Barthélemy (Mathieu)	entrepreneur	à Pradines	21 mars 83.	Vaudable.
Bouchard	épicier	à Bussières	4 avril 83.	Vaudable.
Combe	menuisier	à Saint-Forgeux-Lespinasse	14 mars 83.	Vaudable.
Gobbé, père	épicier	au Coteau	11 avril 83.	Cheylard.
Gouly et Mondange	marchands de nouveautés		11 avril 83.	Desmurger.
Piroche (Barthélemy), décédé	commerçant	à Charlieu	14 mars 83.	Cheylard.
Simondon	épicier		14 mars 83.	Desmurger.
ROCROY.				
Laffineur et Marcipont,	industriels	à Vireux-Molain	22 févr. 83.	Linglet.
Noiset (Maximil.-Camille)	épicier et mercier	à Blombay	21 mars 83.	Linglet.
Spick (Jules)	négociant	à Givet	16 mars 83.	Cordier.
ROMANS.				
Mossan	négociant	à Valence	4 avril 83.	Naudin.
Richard (Louis)	négociant	à Valence et à Andrinople (Turquie).	4 avril 83.	Argoud.
ROUBAIX.				
Carpentier (Pierre)	ex-loueur de voitures	rue Turgot	22 mars 83.	Ruffelet, père.
Delfosse (Achille)	plafonneur	rue de l'Epeule	12 mars 83.	Hindré.
Lestarquit et Cie, Société des produits chimiques du Sartel		à Wattrelos	15 mars 83.	Trillon.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
ROUEN.				
Bouillier	marchand de déchets de coton.	rue du Rempart-Martainville, 25.	16 mars 83.	Cosne.
Carpentier (Ernest-Armand)	mercier	rue d'Amiens, 41	2 avril 83.	Faucilliers.
Chaillou (Albert-Auguste)	m^d de nouveautés et mercier.	place de la Croix-de-Pierre, 3.	13 avril 83.	Vienot.
Dubois	négociant en huiles.	au Petit-Quevilly	13 avril 83.	Deleau.
Monbarqué, ex-approvisionneur de	navires, débitant de liquides.	quai du Hâvre, 10	16 mars 83.	Hervé.
SAINT-ÉTIENNE.				
Ollier (veuve)	cafetière	rue d'Annonay	16 mars 83.	Terme.
SAINT-JEAN-D'ANGÉLY.				
Arramy fils	boucher	à Matha	23 mars 83.	Terrière.
Martineau (Alexis)	négociant	à la Jarrie-Audouix	2 mars 83.	Terrière.
SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE.				
Tronel-Landoz (Colomban)	négociant	à Saint-Colomban des Villards	22 févr. 83.	Roques.
SAINT-LO.				
Simon (Anatole)	aubergiste et boulanger	à Guilberville	3 avril 83.	Lefebvre.
SAINT-MALO.				
Hamelin (Paul)	limonadier		3 mars 83.	Rosse.
Mahé	ferblantier		24 janv. 83.	Rosse.
Martin (Joseph)	boulanger	à la Houle en Cancale	14 févr. 83.	Rosse.
SAINTE-MÉNEHOULD.				
Guérillon (A.)	fabricant de sucre		20 mars 83.	Pourieux, Cottret et Lamisson.
Pierron (dame), née Jeanson	aubergiste	à Braux Saint-Rémy	10 avril 83.	Pourieux.
SAINT-MIHIEL.				
Curel (Jean-Baptiste)	négociant en grains	à Aulnois-sous-Vertuzey	3 avril 83.	Pelletier.
Grégoire-Poincelet (Alfrette-Nic.)	débitant de boissons		20 mars 83.	Vicq.
SAINT-QUENTIN.				
Noullet (Jules)	serrurier		28 mars 83.	Vitace.
Polard (Henri-Jules-Parfait)	marchand de papiers en gros		27 mars 83.	Braillon.
[illegible]				

[illegible]	négociant		2 avril 83.	Reynaud.
TOULOUSE.				
Bonnefous, jeune	charron et forgeron		16 mars 83.	Estenave.
Chanchorle (Guillaume)	débitant de boissons		20 mars 83.	Fournil.
Craman, frères	chapeliers		13 mars 83.	Marty.
Lafon (dame), née Caubet	directrice de la *Taverne anglaise*		15 mars 83.	Estenave.
Marty (Paul)	épicier		13 mars 83.	Noguès.
Ramond (Joseph)	négociant en vins		20 mars 83.	Laprade.
Soustre	épicier	à Colomiers	3 avril 83.	Laprade.
TOURCOING.				
Deviges (François)	marchand	à Marc-en-Barœul	3 avril 83.	Merlin.
Devisscher (Séraphin)	cabaretier		3 avril 83.	Huard.
Lamboite (L.) et Cie (La Société) (en liquidation), et personnellement Léopold Lamboite, ex-teinturier.			6 mars 83.	Rombaut.
TOURS.				
Compagnie française des Pâtes de paille (La)		à Fondettes	23 mars 83.	Breton.
Deniau, fils (Hilaire)	charron		9 mars 83.	Breton.
Gillot (Georges)	horloger		23 mars 83.	Dieu.
Lemesle (Hippolyte)	mercier en gros		31 mars 83.	Breton.
Loraux (Victor)	colporteur		30 mars 83.	Dieu.
TROYES.				
Bresson (Gabriel-Marino)	ex-fabricant de ganterie		19 mars 83.	Lemoine.
Le Brasseur	marchand de chaussures		2 avril 83.	Laverdet.
Rapin-Allard (veuve)	boulangère		9 mars 83.	Grosdemenge.
UZÈS.				
Durand, fils (Félix)	épicier	à Pont-Saint-Esprit	26 févr. 83.	Audibert.
Rouget, fils (Cyrille)	horloger-bijoutier	à Pont-Saint-Esprit	29 janv. 83.	Audibert.
VALENCIENNES.				
Dehon (Donat)	fabricant d'huiles	à Bouchain	10 avril 83.	Boneill.
Fourmy (François)	entrepreneur	à Anzin	10 avril 83.	Legrand.
Linquette-Jenart (J.-B.)	commerçant	à Trith-Saint-Léger	10 avril 83.	Legrand.
VIRE.				
Achard (Valentin)	négociant en vins		28 févr. 83.	Delavarde.
VERSAILLES.				
Bauchard	md de vins-traiteur et logeur	à Argenteuil	21 févr. 83.	Motans.
Douin	marchand de vins	à Saint-Germain-en-Laye	23 nov. 82.	Bignon.
Frémont	constructeur de voitures		9 févr. 83.	Planquette.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
		VERSAILLES (*Suite*).		
Gayme (D^me^), née Julliard, marchande de couleurs, à Viroflay, avec établissement à Paris, rue d'Aboukir.			17 févr. 83.	Planquette.
Grosmaire	m^d^ de vins, traiteur et logeur.	rue de la Pompe, 40	9 févr. 83.	Bignon.
Maillard	marchand grainetier	à Saint-Cloud	5 avril 83.	Planquette.
Michaud	entrepreneur	à Vaucresson	17 févr. 83.	Wormser.
		VERVINS.		
Foucault (Henri), négociant, à Hirson, avec maisons de dépôt à Rethel et Sainte-Ménehould			27 févr. 83.	Warmée.
Fournier (Pierre)	ex-négociant	à Fesmy	20 mars 83.	Crémont.
		VIENNE.		
Carraz-Billiat (Xavier)	commerçant	à la Côte-Saint-André	1er mars 83.	Tardif.
Forge (Jean-Baptiste)	poêlier		27 mars 83.	Favier.
		ALGÉRIE.		
		ALGER.		
Destouches (Ferdinand)	scieur de long	à Mustapha	12 mars 83.	Lallemant.
Mani (Jacob)	marchand de tissus	à Aumale	24 févr. 83.	Roussel.
Merle	négociant	à Birmandrëis	24 févr. 83.	Dubois.
Terrasson (Henri)	négociant en vins et spiritueux.	rue Bab-el-Oued	3 mars 83.	Roussel.
		CONSTANTINE.		
Adda (Eliaou)	ex-commerçant		16 mars 83.	Maigret, E^le^ Isaac.
Badjou-Chemla	ex-marchand tailleur	rue de France	2 mars 83.	Boisson.
Dumoulin (Pierre)	ex-serrurier-mécanicien		2 mars 83.	Maigret.
Raunier	ex-marchand de meubles		3 mai 82.	Boisson.
		ORAN.		
Alloun (Messaoud) et Alloun (Eliaou)	commerçants	à Lourmel	23 mars 83.	Fournier.
Marquand et Cie	négociants		23 mars 83.	Manuel.
Maurel (Ludovic)	imprimeur-lithographe		23 mars 83.	Mugnier.
Yamine-Maman (Moïse)	commerçant	à Aïn-Tremouchent	9 mars 83.	Jacques.
		ORLÉANSVILLE.		
[illegible] ([illegible])	ex-commerçant		2 mars 83.	Gabaude.

…Paris, dans les Départements et en Algérie, jusqu'au 15 mai 1883.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
PARIS.				
Artigole (Auguste)	marchand de bois	rue Montenotte, 20	26 avril 83.	Bonneau.
Auclair-Brognac (Michel), fabricant de produits pharmaceutiques, ci-devant à Paris, rue Vieille-du-Temple, 27, actuellement rue de l'Abbaye, 3, à l'Ile-Saint-Denis			26 avril 83.	Normand.
Aumont	entrepreneur de charpentes	rue de Paris, 50, à Pantin	27 avril 83.	Boussard.
Avrillon (E.)	négociant en dentelles	rue de l'Echiquier, 38	11 mai 83.	Maillard.
Banque générale des intérêts français (la Société anonyme dite) en liquidation, boulev. St-Germain, 117.			4 mai 83.	Maillard.
Barraquil	fabricant de joaillerie	rue Richelieu, 97	15 mai 83.	Cotty.
Beaugonin (François-Ernest)	fab. d'accessoires de billards	rue du Regard, 12	15 mai 83.	Lissoty.
Berg, jeune	colporteur	rue de Charonne, 126	4 mai 83.	Mauger.
Berlioz et Cie (la Société), en liquidation, restaurant-brasserie, rue Royale, 27, et place de la Madeleine, 3, composée de Jules Berlioz et d'un commanditaire			16 mai 83.	Lissoty.
Bernier	ex-marchand de vins-hôtel	faubourg Saint-Antoine, 180, actuellement rue Lafayette, 226	8 mai 83.	Bernard.
Boileau (demoiselle)	épicière	rue d'Allemagne, 76	14 mai 83.	Barboux.
Bonnion (Louis)	grainetier	rue Angélique-Compoint, 9	21 avril 83.	Meys.
Bouillet (Jean-Aimé)	fleuriste	rue de Choiseul, 19	17 avril 83.	Planque.
Bournelle	boucher	rue de Paris, 35, à Charenton	28 avril 83.	Sauvalle.
Brauer (Christian)	en son vivant md de fourrures.	place Saint-Michel, 7	8 mai 83.	Bernard.
Busigny (Eugène-François)	entrepreneur de peintures	rue Lepic, 96	5 mai 83.	Bernard.
Cabanon (Hippolyte-Mathieu)	libraire	rue Soufflot, 5	20 avril 83.	Bonneau.
Chauveau (demoiselle)	fab. de confections en gros pour dames.	rue du Temple, 177	11 mai 83.	Bernard.
Compagnie générale d'assainissement et de fertilisation (la Société anonyme dite :) en liquidation, rue Basse-du-Rempart, 52, avec succursale à Lille (Nord)			17 avril 83.	Lamoureux.
Compagnie sucrière de Méru (Oise) (la), en liquidation, place de la Bourse, 8			5 mai 83.	Chevillot.
Corroyer (veuve), née Fortin, en son vivant marchande de vins tenant hôtel, rue Ste-Elisabeth, 10			12 mai 83.	Lissoty.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
PARIS (*Suite*).				
Costenoble (Romain)	fondeur	rue des Vinaigriers, 28	17 mai 83.	Planque.
Couad	ayant tenu hôtel	Grande-Rue, 56, à Bourg-la-Reine.	1er mai 83.	Cousin.
Culty, fils (Silvestre)	fabricant de chapeaux	rue des Guillemites, 9	1er mai 83.	Mauger.
Cuzin (Florimont)	armurier	rue d'Aboukir, 45	1er mai 83.	Châle.
Darmoise (Jules-Léon)	limonadier	rue d'Amsterdam, 6	16 mai 83.	Cousin.
David (Aug.-Victor)	négociant en vins	rue de Bercy, 91	16 mai 83.	Boussard.
Defouilloy	marchand de vins-hôtel	rue Contant, 5, à Rosny	1er mai 83.	Mauger.
Defréval (veuve)	loueuse de voitures	rue Seguin, 1	17 avril 83.	Chevillot.
Degouy	entrepreneur de menuiserie	rue de Grenelle, 151 *bis*	15 mai 83.	Gautier.
Delaleuf, sous le nom de *Delaleuf et Cie*, md de verreries en gros, avenue du Roule, à Neuilly-s-Seine.			8 mai 83.	Sauvalle.
Delamain	fabricant de vinaigre	rue des Boulets, 11	11 mai 83.	Sauvalle.
Deléage et Cie (Paul), propriétaires du journal *le Passant*			12 mai 83.	Lissoty.
Demoulin	marchand d'épicerie	rue Simard, 33	15 mai 83.	Cotty.
Denefeld (François-Xavier), fabricant de couronnes mortuaires, rue des Orteaux, 7 *bis*, avec magasin de vente même rue, 24			15 mai 83.	Cousin.
Desquenne (Narcisse)	restaurateur	boulevard Saint-Michel, 53	15 mai 83.	Beaujeu.
Dessaux	en son vivant brocanteur	rue de Rambuteau, 2	27 avril 83.	Meys.
Doré (Anicet)	papetier	rue du Quatre-Septembre, 11	11 mai 83.	Gauche.
Dubost (Louis)	directeur de café-concert	rue Biot, 5	30 avril 83.	Sauvalle.
Ducros	loueur de voitures	rue du Gril, 1	15 mai 83.	Beaujeu.
Duflot (Gustave-Hubert)	ex-marchand de vins	quai de l'Hôtel-de-Ville, 76	8 mai 83.	Châle.
Dupont	marchand de vins	rue Bisson, 6	11 mai 83.	Gauche.
Fabre et Lapierre (la Société), en liquidation, fleurs et plumes en gros, rue Turbigo, 16, composée de : 1o Fabre (Marius); 2o Fabre (Alexis), demeurant tous deux à Paris; 3o Lapierre (Joseph), à Marseille, rue Papère, 6			2 mai 83.	Bernard.
Ferté	limonadier	rue Oblin, 6, puis rue Sartine, 3, et rue Bréa, 18	15 mai 83.	Châle.
[illegible]	[illegible] ...ates alimentaires, rue Rochechouart, 48, puis rue Cambon, 27,		1er mai 83.	Mauger.

[illegible]	marchand de chaussures	rue de Lyon, 22	5 mai 83.	Lissoty.
Genty (Edmond)	marchand de vins-traiteur	rue Popincourt, 28	26 avril 83.	Cousin.
Germillac	nourrisseur	rue de Charonne, 195	17 avril 83.	Barboux.
Gins	marchand de nouveautés	rue Demours, 9, act. rue Labie, 6.	10 mai 83.	Mauger.
Giot (J.-B.)	entrepreneur de charpentes	rue des Cascades, 16	7 mai 83.	Normand.
Gonella	ex-serrurier	rue de Sèvres, 46	24 avril 83.	Cousin.
Guinet (dame), née Poulain	marchande de corsets	faubourg Montmartre, 41	15 mai 83.	Bernard.
Grognet (François-Michel)	voiturier	rue Lecourbe, 297	25 avril 83.	Bonneau.
Guilliot (Louis-Ernest)	nég. en faïences et porcelaines.	rue de Paradis, 32	28 avril 83.	Sauvalle.
Harel (Florestine)	fleuriste	rue de Choiseul, 27	15 mai 83.	Cotty.
Huber (Auguste)	march. de comestibles en gros.	rue de la Glacière, 171, actuellement rue de la Santé, 105	15 mai 83.	Cousin.
Ismann	tenant café-brasserie	rue Sartine, 6	27 avril 83.	Mauger.
Israël (Benjamin)	commissionnaire exportateur	rue Turbigo, 79	11 mai 83.	Maillard.
Jabely	fabricant de sièges à Paris	rue Sedaine, 42 *bis*, actuel. avenue de la Belle-Gabrielle, à Fontenay-s-Bois	27 avril 83.	Boussard.
Jacob (Jean)	march. de vins-traiteur, hôtel.	route de Gonesse, 2, à Saint-Denis.	5 mai 83.	Boussard.
Jolivet	entrepreneur de peinture	rue de Verneuil, 60	15 mai 83.	Cotty.
Krauss (Jacques)	constructeur de pompes	boulevard de la Contrescarpe, 10.	23 avril 83.	Cousin.
Kurner (Edmond-Clément)	loueur de voitures	passage Lathuille, 17	7 mai 83.	Hécaen fils.
Lambert (Alfred-Nicolas)	marchand de chaussures	rue du Poteau, 98	1er mai 83.	Chevillot.
Lambert (dame), née Weille	libraire	boulevard de Strasbourg, 61	30 avril 83.	Mercier.
Larnac (Célestin)	marchand de vins en gros	route de l'Hay, 5, à Bourg la-Reine.	10 mai 83.	Planque.
La Roche	fab. de broderies et haute nouveauté.	rue Richer, 34	27 avril 83.	Lissoty.
Lartillier (Louis)	boucher	boulevard de la Villette, 128	4 mai 83.	Bonneau.
Ledru, aîné (Jules)	entrepreneur de charpentes	rue des Poissonniers, à St-Denis.	1er mai 83.	Sauvalle.
Lefèvre (Armande)	marbrière	rue du Chemin-Vert, 146, actuellement boulev. Ménilmontant, 67.	11 mai 83.	
Lefrançois (Arthur)	négociant-commissionnaire	rue de l'Echiquier, 26	30 avril 83.	Planque.
Legrand (Louis-Victor-Hippolyte).	agent d'affaires	rue des Halles, 23	4 mai 83.	Sauvalle.
Le Maitre	entr. de peinture et vitrerie.	faubourg Saint-Antoine, 197	11 mai 83.	Cousin.
Lemonnier (Alfred-Frédéric)	nég. en peaux et ganterie	boulevard Sébastopol, 36	17 avril 83.	Lamoureux.
Lenvers (François)	ex-march. de pommes de terre.	rue Saint-Julien-le-Pauvre, 8	15 mai 83.	Sauvalle.
Leroux (Jules)	restaurateur	faubourg du Temple, 11	4 mai 83.	Planque.
Lesoif (demoiselle)	marchande de vins	rue Radziwill, 19	15 mai 83.	Châle.
Levesque	charron	rue de Vanves, 127	25 avril 83.	Bonneau.
Mahet (Romain)	négociant en brosserie	rue Gozlin, 13	16 mai 83.	Chevillot.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
PARIS (*Suite*).				
Margot (Augustin)	marchand de vins	rue Saint-Germain-l'Auxerrois	15 mai 83.	Bernard.
Marot (Baptiste)	entrepreneur de maçonnerie	rue Pierre-Guérin, 10	7 mai 83.	Lamoureux.
Marsa	marchand de vins-traiteur	rue de Flandre, 13	11 mai 83.	Mauger.
Menon (Joseph-Jean-Marie)	marchand d'aiguilles	boulevard Sébastopol, 23	7 mai 83.	Lissoty.
Merlin	boucher	marché des Ternes, 221 et 122 et rue d'Armaillé, 8	8 mai 83.	Bernard.
Meunier (Théodule-Alcide)	ex-charcutier	avenue de Clichy, 47, act. rue Capron, 15.	25 avril 83.	Bernard.
Meyer	négociant en tissus	boulevard Sébastopol, 38	4 mai 83.	Bonneau.
Moklin (Alexandre)	rouleur d'étoffes	rue d'Enghien, 24	7 mai 83.	Châle.
Mondousky	ex-march. de vins et liqueurs.	rue Brise-Echalas, 12, à St-Denis.	27 avril 83.	Boussard.
Monneret (Cyrille)	marchand d'articles de Paris	rue Saint-Martin, 227	15 mai 83.	Cotty.
Moreau (Cyprien)	fabricant de galoches	rue la Villette-Saint-Denis, 28	12 mai 83.	Sauvalle.
Mornay	charcutier	à Nanterre (anciens abattoirs)	18 avril 83.	Bonneau.
Ozouf (W.)	chemisier	rue Montyon, 11	11 mai 83.	Cotty.
Page (Joseph-Désiré)	fabricant de chaussures	rue Montreuil, 106	17 mai 83.	Planque.
Parent, rue Turbigo, 74, et Schertzer (demoiselle), rue de Maubeuge, 31, associés de fait pour l'exploitation du café-restaurant de Châteaudun, faubourg Montmartre, 60			8 mai 83.	Lamoureux.
Pathier, fils (Armand)	charcutier	faubourg Montmartre, 1	27 avril 83.	Bernard.
Pelcef (Emile-Albert)	marchand de chaussures	rue Turbigo, 50	27 avril 83.	Barboux.
Pelletier	relieur	rue Bonaparte, 82	12 mai 83.	Bernard.
Perrotet	marchand de vins	rue Biot, 6	11 mai 83.	Sauvalle.
Petit-Chapelle, père (J.-B.-Prosper)	distillateur	avenue de Paris, 193, à St-Denis.	9 mai 83.	Gauche.
Plâtrières de Seine-et-Oise (la Société anonyme des) en liquidation		rue Joubert, 37	26 avril 83.	Barboux.
Reine	épicier	rue des Prés-Saint-Gervais, 27, à Pantin.	1er mai 83.	Mauger.
Renaud	tonnelier	rue des Lombards, 16	27 avril 83.	Barboux.
Riester (Victor)	ébéniste	passage Rauch, 1	19 avril 83.	Planque.
Rolland (Amédée), marchand de vins, rue de la Station, 21, à Asnières, avec dépôt à Paris, impasse Jacquemont, 4			1er mai 83.	Mauger.
Rosenbaum et Cie (la Société), connue ensuite sous la raison *Rosenbaum frères et Cie*, négociation de bourse, rue Le Peletier, composée de : 1° Rosenbaum (Samu); 2° Rosenbaum (Marius), 3° et de commanditaires			18 avril 83.	Chevillot.
[illegible]	[illegible]	[illegible], 76, à St-Ouen (Seine).	[illegible]	[illegible]

...ou (Abdon-Pierre)	fabricant de meubles sculptés	rue de Dunkerque, 54	4 mai 83.	[illegible]
		rue des Taillandiers, 14	2 mai 83.	Sauvalle.
Servais	marchand de vins	rue de la Lingerie, 4	20 avril 83.	Cousin.
				Planque.
Simon (Barthélemy-Louis)	tenant hôtel	rue des Pyrénées, 85	20 avril 83.	Planque.
Société française de Banque (La)	(en liquidation)	rue Drouot, 23	21 avril 83.	Bonneau.
Société générale allopathique (La), médicaments, appareils médicinaux et produits alimentaires, passage Saulnier, 17			20 avril 83.	Beaujeu.
Sounis (Pierre-Eugène)	fabricant de gants	boulevard Bonne-Nouvelle, 3	5 mai 83.	Boussard.
Stahl (Jules), négociant en vins, rue Armand-Carrel, 48, à Montreuil-sous-Bois			26 avril 83.	Gauche.
Therom (Gédéon)	chemisier	rue Dauphiné, 63	30 avril 83.	Lamoureux.
Thirion (Dominique-Toussaint)	gravatier	rue Hamelin, 5	27 avril 83.	Mauger.
Tieleman (Herman-Gérard)	négociant-commissionnaire	rue des Petites-Ecuries, 56	1er mai 83.	Sauvalle.
Treillard (Camille)	entr. de travaux de construction.	aven. de Courbevoie, 5, à Asnières.	27 avril 83.	Bonneau.
Vaigreville (Clément-Louis)	boulanger	rue Moulin de la Pointe, 39	27 avril 83.	Bernard.
Vallet	ex-march. de vins et liqueurs.	rue de Belleville, 161	4 mai 83.	Mauger.
Vezin (dame), née Raquin	entrepreneur de menuiserie	rue de Nemours, 13	16 mai 83.	Bernard.
Wandrechek (Jean-Anatole)	fabricant de cravates	rue Oberkampf	12 mai 83.	Sauvalle.

BAGNÈRES.

Péré (Antoine), Bégué (Bertrand), à Gourdan, et Puisségur (Jean), associés marchands de bestiaux			9 févr. 83.	Broca.

BAR-LE-DUC.

Metzger (Léopold)	boucher		7 mai 83.	Miller.
Paquis (Nicolas)	entrepreneur de transports	à Rupt-aux-Nonnains	7 mai 83.	Petitjean.

BAR-SUR-SEINE.

Disle-Loremy	boulanger	à Mussy-sur-Seine	12 avril 83.	Clément.
Leurtheaut (Jean)	meunier	aux Riceys	5 avril 83.	Clément.
Thorain (Elie)	marchand d'étoffes	à Landreville	5 avril 83.	Clément.

BAYEUX.

Lecornu (Désiré)	boulanger	à Saint-Paul-du-Vernay	2 mai 83.	Lefèvre.

BEAUNE.

Rousseau-Lhomme	marchand	à Arnay-le-Duc	1er mai 83.	Mouillon.

BEAUVAIS.

Maillard-Caustier (Casimir-Adolphe-Hildevert), boulanger			4 mai 83.	Duhazé.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
		BELFORT.		
Maurer	aubergiste		28 avril 83.	Girardey.
Morano (Ferdinand)	brasseur		28 avril 83.	Renault.
Schneider (Jules)	ex-négociant		28 avril 83.	Renault.
		BELLEY.		
Gaillard (Ferdinand)	boulanger	à Chanay	12 avril 83.	Legrand.
Genand (Eugène)	boucher	à Rossillon	12 avril 83.	Legrand.
		BERGERAC.		
Coulomb (veuve)	brasseur		9 avril 83.	Aubertie.
		BERNAY.		
Louvet	cafetier, épicier et march. nouveautés.	à Saint-Mards-de-Fresne	6 avril 83.	Haillard.
Plumet (Arsène-F.)	épicier et cafetier	au Plessis-Sainte-Opportune	16 mars 83.	Fremont.
		BÉZIERS.		
Roques	mercier		10 mai 83.	Alengry.
		BORDEAUX.		
Achen (Pierre)	commerçant	à Montussan	25 avril 83.	Donis.
Bouleau (Raison)	commerçant	rue d'Ornano, 13	25 avril 83.	Courpon.
Bourdais	commerçant	rue Saint-Sernin, 10	11 mai 83.	Cosson.
Cheron (Paul)	négociant	rue Saint-Fort, 40	9 mai 83.	Rogerie.
Chopis, fils (J.)	négociant	rue Ducheyron, 9	25 avril 83.	Rogerie.
Cornut (dame), née Landelle	corsetière	au Bouscat	21 avril 83.	X.
Custody	marchand	rue Forestier, 26	9 mai 83.	Assier de Montferrier.
Dolivera, fils (Léonce)	négociant	place Dauphine, 40	24 avril 83.	Véron.
Dupuy	commerçant	rue des Résiniers, 14	9 mai 83.	Négrié.
Duroux	commerçant	cours Cicé, 51	25 avril 83.	Oustalet.
Faucher, jeune, et Cie	commerçants	rue de Grassi, 20	9 mai 83.	Cosson.
Ferrière	commerçant	rue Sainte-Catherine, 65	25 avril 83.	Videau.
[illegible]	débitant	rue de Pessac, 220	18 avril 83.	Véron.
[illegible]	[illegible]	rue [illegible], 25	25 avril 83.	Négrié.

[illegible]	restaurateur	rue Fondaudège, 209	19 avril 83.	Courpon.
Torrès, jeune (J.)	commerçant	rue de Bègles, 278	9 mai 83.	Courpon.
Veillas (G.)	négociant	rue Rolland, 12	2 mai 83.	Oustalet.
BOURGES.				
Bur (Nicolas)	constructeur de fours		19 avril 83.	Courtois.
BRESSUIRE.				
Charpentier (Pierre)	marchand de rouennerie	à Chiché	16 avril 83.	Ardouin.
Charuault (Théodore-Gilbert)	marchand de vins en gros		12 mars 83.	Ardouin.
BRIVE.				
Narcisse	limonadier		13 mars 83.	Ligeois.
CAEN.				
Bisson (veuve)	m^{de} de lingerie et mercerie		2 mai 83.	Bottet.
Prempain (Victor-Octave)	débitant	à Chicheboville	21 avril 83.	Renard.
CAHORS.				
Bastid (Guillaume)	mercier		20 avril 83.	Benech.
Bergougnoux (Bernard)	marchand de tissus		4 mai 83.	Barrau.
Goudal (Jean-Marie)	négociant		11 mai 83.	Bonnet.
Ilbert (Hippolyte)	marchand de tissus		9 avril 83.	Barrau.
Siffray (Jean-Pierre)	marchand de tissus		27 avril 83.	Barrau.
CALAIS.				
Demagny-Courquin	march. de machines à coudre	à Saint-Pierre-lès-Calais	24 avril 83.	Fasquel.
Leclaire (Félix)	entrepreneur de menuiserie	à Saint-Pierre-lès-Calais	20 mars 83.	Fasquel.
Petit-Chaussoy	débitant de boissons	à Fréthun	27 mars 83.	Fasquel.
Regazzi (Grégoire)	commerçant		24 avril 83.	Fasquel.
Sucrerie centrale d'Ardres (La Société anonyme de la), avec siège social à Calais			24 avril 83.	Francois, Fasquel et Bauwin.
Vandebilt-Masson (Guillaume)	marchand tailleur	à Licques	5 mars 83.	Fasquel.
CAMBRAI.				
Dussaux-Dromard (Alphonse)	débitant de boissons	à Carnères	1er mai 83.	Doyen.
Goubet-Cas (Jules-Emile)	marchand de fourrages	à Flesquières	20 avril 83.	Duez.
CARCASSONNE.				
Buscagret (Hip.)	négociant	à Lagrasse	5 avril 83.	Robert.
Garrabet (Noël)	marchand de bois	à Capendu	26 avril 83.	Robert.
Passebocs fils (Jacques-Jules)	minotier et fab. de soufre	à Conques	16 avril 83.	Tejero.
Teisseire (Eug.)	coiffeur-parfumeur		23 avril 83.	Mir.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
CHALON-SUR-SAONE.				
Ferru (J.)	négociant en vins	à Touches	23 avril 83.	Grandjean.
Renaud (Charles)	entrepreneur charpentier	à Saint-Jean-des-Vignes	30 avril 83.	Matray.
CHARLEVILLE.				
Bardin	marchand forain		25 avril 83.	Lambert-Arnould
Deloz (Adolphe)	négociant en modes	à Mohon	9 mai 83.	Lallement.
CHATEAUBRIANT.				
Bossé (Dlle Valentine-Aimée)	marchande de rouenneries		4 mai 83.	Le Ray.
CHATEAU-THIERRY.				
Toison (Emile)	marchand de vins en gros		11 avril 83.	Coutelier.
CHATEAUROUX.				
Moreau-Dupont (Victor-Hippolyte)	confectionneur	à Levroux	9 mai 83.	Pathouot.
CHAUMONT.				
Michel (Paul)	boulanger	à Foulain	7 mai 83.	Royer.
Soprani (André, dit Andréa)	marchand ambulant	à Andelot	9 avril 83.	Geuillier.
CHAUNY.				
Damas (Prudent)	marchand de chaussures		29 mars 83.	Cochet.
Moreau (Auguste)		à Auffrique-sur-Nogent	5 avril 83.	Descaure.
COGNAC.				
Sazeau (Antoine)	tuilier	à Julienne	11 mai 83.	Tricard.
COUTANCES.				
Adam (Charles)	marchand de meubles	à la Haye-du-Puits	28 avril 83.	Lecaplain.
Legraverend (Émile-Eugène)	débitant		28 mars 83.	Picot.
DIJON.				
Guidaz	entrepreneur de menuiserie		20 avril 83.	Raclot.
Jacob	marchand de meubles		20 avril 83.	Menassier.
DOUAI.				
Hussy et Cie (La Société), à Hussy [illegible] personnellement fabricant de sucre, à Lauvin-Planques			18 avril 83.	Hiémain.

[illegible] (Alexandre-Gustave)	cafetier		[illegible]	[illegible]
Leprince (Louis-Zozime)	épicier		10 avril 83.	Saffrey.
			3 avril 83.	Passais.
FLERS.				
Lebon (Eugène)	marchand de liquides	à la Lande-Saint-Siméon	17 avril 83.	Collin.
FOUGÈRES.				
Doudet (Louis)	négociant		9 mai 83.	Dagnet.
FRÉJUS.				
Bouglietti, frères	entrepreneur de menuiserie	à Saint-Raphaël	26 avril 83.	Michel.
GRENOBLE.				
Blanchet (Alphonse)	coiffeur	à Voiron	6 avril 83.	X.
Charraz, fils (André)	meunier	à Saint-Etienne-de-Crossey	26 avril 83.	Rivail.
HAZEBROUCK.				
Notari-Desmarescaux	imprimeur-papetier	à Merville	21 avril 83.	Mantel.
ISSOUDUN.				
Antoine (Réné)	bourrelier		13 avril 83.	Pinta.
JOIGNY.				
Pathier (Louis)	charcutier	à Villeneuve-sur-Yonne	10 avril 83.	Coquard.
Pivron (Hilaire)	galochier	à Chichery	10 avril 83.	Coquard.
LA CHATRE.				
Delacou (Paul)	banquier		20 avril 83.	Bonnard, Doré et Bohn.
LAON.				
Danton (Dlles), Félicie et Hortense.	modistes	à Crécy-sur-Serre	26 avril 83.	Binet.
Gillion-Vital, décédé	cultivateur et courtier de commerce.	à Chamouille	5 avril 83.	Binet.
LA ROCHELLE.				
Joseph (Etienne)	pâtissier		25 avril 83.	Croizille.
Thomas (Antoine)	cordonnier	à Courçon	25 avril 83.	Bouguereau.
LAVAL.				
Laigneau (Anselme)	serrurier		23 févr. 83.	Mazure.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
LE HAVRE.				
Aubert	commerçant	rue Guillemard, 115	30 avril 83.	Tréfouel.
Barrès	limonadier		16 avril 83.	Tréfouel.
Leblanc (Alphonse-Alexandre)	md de chaussures, épicier et mercier.	rue du Grand-Croissant, 28	17 avril 83.	Varron.
Martel	épicier	rue de la Comédie	23 avril 83.	Letellier.
LE MANS.				
Filleul (Pierre)	menuisier outilleur		10 avril 83.	Blin.
LE PUY.				
Borel (Eugène) et Gilbert (Clément)	associés, entrepreneur du pont de Chapeauroux,	à Saint-Haon	20 avril 83.	Brenas.
Ramey (Louis)	meunier	à Aiguilhe	6 avril 83.	Boussoulade.
LES ANDELYS.				
Crey (Alfred)	peintre décorateur et march. de vins.	à Romilly-sous-Andelle	24 avril 83.	Fénoux.
Rousseau (Ch.-Magloire)	maître d'hôtel	à Gisors	10 avril 83.	Fénoux.
LESPARRE.				
Lusseyran	commerçant	à Saint-Estèphe	10 mai 83.	Tessier.
LIBOURNE.				
Bouché, aîné	fabricant de barriques	à Vayres	5 mai 83.	Duperrier.
Lourteaud, père (Joseph)	fabricant de barriques	à Izon	21 avril (a).	
LILLE.				
Bernasse (Gustave-Simon)		rue de la Gare, 32	13 avril 83.	Wannebroucq.
Delattre-Carlier et Cie (la Société).	fabricants de chicorée	à Saint-Maurice	13 avril 83.	Ruffelet.
Deruyver (Jules)	teinturier	à Marquette	13 avril 83.	Ruffelet.
Dumont (Jules)	cultivateur	à Fretin	1er mai 83.	Obert.
Macquet E. et Cie (la Société), négociants en bonneterie, rue des Arts, 28, et personnellement les associés Vandaele (Henri), sa femme, née Maquet et Maquet (Emile)			11 mai 83.	Capon et Wannebroucq.
LIMOGES.				
[illegible]	[illegible]		11 avril 83.	Virolle.

		à Saint-Amour	27 avril 83.	Landois.
Goyvannier (Gustave)	marchand	à Montfleur	20 avril 83.	Landois.
Maury (Lucien)	teinturier-imprimeur	à Bletterans	4 mai 83.	Landois.
LYON.				
Annequin	ex-commerçant	rue Saint-Cyr, 86	13 avril 83.	Feys.
Beillard (dame), née Lapierre		quai Saint-Antoine, 9	24 avril 83.	Fournier.
Blachier	boulanger	petite rue du Curé	13 mars 83.	Fournier.
Bonin (demoiselle)	tenant le comptoir de Beaujolais.	rue de Bourbon, 8	4 mai 83.	Canavy.
Cézard (Jules)	ex-négociant	rue de l'Hôtel-de-Ville, 1	19 avril 83.	Feys.
Chaduc	marchand de confections	rue de l'Hôtel-de-Ville, 5	30 avril 83.	Feys.
Dérivoire	négociant	avenue de Saxe, 219	17 avril 83.	Regaud.
Dupont (dame), née Ducourt		rue de la Charité, 68	20 avril 83.	Regaud.
Durieux (Louis), commerçant en cols-cravates, sous la raison *Louis Durieux et Cie*, place des Terreaux, 1.			1er mai 83.	Rolland.
Fillioud (Anthelme)	ex-cafetier	rue de Marseille, 21	26 avril 83.	Feys.
Flamand (Henri)	marchand de comestibles	rue des Archers, 2	10 mai 83.	Regaud.
Gavet	fabricant de malles	impasse Cathelin	17 avril 83.	Canavy.
Guillerme	commerçant	rue Juiverie, 19	19 avril 83.	Rolland.
Isselin, Fumat et Millot	commerçants	rue Croix-Jordan, 36	24 avril 83.	Canavy.
Laulagnet	ex-marchand de charbons	rue Boileau, 157	23 avril 83.	Feys.
Lyard	marchand de vins	à Caluire	16 avril 83.	Rolland.
Maisonneuve (Pierre)	marchand de vins	rue Bossuet, 22	19 avril 83.	Fournier.
Mazet (Paul)	commerçant	rue du Plat, 29	1er mai 83.	Regaud.
Merlin	négociant	rue Montesquieu, 79	4 mai 83.	Feys.
Picolet	marchand de chaussures	rue de Vauban, 123	11 mai 83.	Fournier.
Prost	liquoriste	rue de la Claire, 33	11 mai 83.	Feys.
Regnault (Ange-Marie-Joseph)	bijoutier	rue Mercière, 33	11 mai 83.	Regaud.
Rivoire (Jean-Claude)	commissionnaire en bestiaux	rue de la Pyramide, 116	10 mai 83.	Rolland.
Tallard	commerçant	rue de Belfort, 47	1er mai 83.	Fournier.
Thoubillon	commerçant	rue de la République, 83	23 avril 83.	Canavy.
Vadat (demoiselle Madeline), modiste, cours Gambetta, actuellement rue du Griffon, 3.			24 avril 83.	Regaud.
Vaganay (demoiselle Marie)	modiste		10 mai 83.	Canavy.
Vaudray (François), marchand de vins, quai de Serin, 41, actuellement cours d'Herbonville, 41.			10 mai 83.	Fournier.
Vigouroux (Jean-Benoît)	boulanger	cours de la Liberté, 99	24 avril 83.	Rolland.
Vittaz	commerçant	rue Duguesclin, 136	23 avril 83.	Fournier.
Vivier	boucher	à Caluire	13 avril 83.	Fournier.
Zanetta (Antoine)	ferblantier-lampiste	cours Vitton, 28	28 avril 83.	Rolland.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
MACON.				
Feuillet (François)	cordonnier et épicier	à Saint-Symphorien d'Ancelles	12 avril 83.	Feuillet.
MANTES.				
Kock (Charles)	limonadier		27 avril 83.	Loret.
MARMANDE.				
Ducourneau (Etienne)	mécanicien	à Seyches	20 avril 83.	Pluet.
MARSEILLE.				
Allard (Emile)	armurier	rue de la République, 10	26 avril 83.	Vidal.
Arnaud (Honoré)	commerçant	rue Bernard-du-Bois, 59	9 mai 83.	Barrière.
Avghernios (Th.-N.)	négociant	cours Lieutaud, 4	9 mai 83.	Dufour.
Barry (A.)	cordonnier	rue de la Loi, 3	26 avril 83.	Dufour.
Bertrand (Julien)	marchand de vins	à Saint-Jullien	18 avril 83.	Jullien.
Boutoux (C.) et Pautard (L.)	courtiers de commerce	rue Thomas, 44, et rue Magenta, 1.	11 avril 83.	Petitjean.
Boyer (L.), dame	lingère	rue du Gommier, 11	2 mai 83.	Barrière.
Brun (Siméon)	négociant	avenue d'Arenc, 310	25 avril 83.	Julien.
Castelin (Jérôme-Victor)	charcutier	prolongement du boulv. de la Corderie, 2.	9 avril 83.	Roux-Martin.
Coulomb (Louis-Antoine), md de mercerie, rouennerie et comestibles, chemin des Aygalades, 4 *bis*			11 avril 83.	Louis Barrière.
De Bailloud (S.)	commerçant	rue des Muettes, 29	2 mai 83.	Dufour.
Forte (Joseph)	commerçant	rue de la République, 67	12 avril 83.	Vidal.
Fouque (Théophile-Marie-Martin) et Veller (Charles), marchands de papiers peints, rue Nationale, 80.			9 avril 83.	Chauvet.
Gandolfo	boulanger	rue Françoise d'Assise, 46	2 mai 83.	Barrière.
Gautier (Joseph)	négociant en vins	à Saint-André	9 mai 83.	Chauvet.
Giraud (Paul), seul membre de la Société Giraud frères, commissionnaire de transit et de marchandises, rue Sainte, 42 *bis*			16 avril 83.	Allec et Dufour.
Jacquin	commerçant	rue Vieux chemin de Rome, 111.	9 mai 83.	Allec.
Knœpfert (Charles-Antoine)	liquoriste	quai de la Fraternité, 7	23 avril 83.	Roux-Martin.
Lardier	mercier et horloger	Grand chemin de la Capelette, 18.	11 avril 83.	Barrière.
Laugier (Albert)	négociant	rue Sainte, 44	18 avril 83.	Dufour.
Louis (Charles)	commerçant	place Saint-Lazare, 17	9 mai 83.	Barrière.
[illegible]	commerçant	[illegible]	10 avril 83.	Petitjean.
[illegible]	commerçant	[illegible]	[illegible]	[illegible]

Novaro (Joseph-Et.)	ex-restaurateur	[illegible]	1? avril 83.	Petitjean.
Olivé (J.-B.)	marchand de vins	rue de la Croix-d'Or, 9	9 avril 83.	Petitjean.
Panni	commerçant	à Saint-Barthélemy	....	Allec.
Pariaut (Adrien), ex-débitant de vins, rue Bernard-du-Bois, 15, actuellement rue Turenne, 6		rue de l'Olivier, 50	11 avril 83.	Chauvet.
			27 avril 83.	Dufour.
Pelasco frères (J.-B.)	carrossiers	rue Sainte-Cécile, 63	12 avril 83.	Chauvet.
Ramon (Victor)	graveur, fab. de timbres en caoutchouc	rue de Rome, 13	9 avril 83.	Chauvet.
Ré (Ve), née Rubino, décédée	épicière	rue de la République, 59	13 avril 83.	Petitjean.
Richaud (Adrien)	menuisier	rue de la Croix-d'Or, 5	23 avril 83.	Barrière.
Roche (François-Marius-Joseph)	matelassier-tapissier	place de l'Ecole de Médecine, 2	16 avril 83.	Roux-Martin.
Rossi (Guillaume)	commerçant	rue Nationale, 65	2 mai 83.	Allec.
Roux (François-Henri)	boulanger	rue Saint-Gilles, 7	8 mai 83.	Roux-Martin.
Roux de Villebois	commerçant	rue de l'Ollivier, 53	2 mai 83.	Chauvet.
Sicard (Marius)	tenant café-brasserie	rue Chevalier-Rose	12 avril 83.	Allec.
Signorello (faillite) par jugement du 19 avril 1883, la faillite de dame Signorello, née Feste, marchande de modes, robes et confections, rue Saint-Ferréol, 20, a été rendue commune à son mari Signorello (Joseph), ayant atelier de monteur de boîtes de montres, rue Saint-Gilles, 2			....	Jullien.
Sismonde (A.)	fournitures pour chapellerie	rue Bernard-du-Bois, 20	2 mai 83.	Jullien.
Vachier (Charles)	voyageur de commerce	cours Gouffé, 14	11 avril 83.	Roux-Martin.
Vallet	négociant	rue Marengo, 6	25 avril 83.	Petitjean.

MONTAUBAN.

Macabiaut (Vict.), gendre Vidallet.	imprimeur		21 mars 83.	Latreille.

MONTBÉLIARD.

Genoud (Célestin)	quincaillier	à Maiche	11 avril 83.	Grosclaude.

MONTDIDIER.

Prangère et Gabry (la Société), marchands de grains, à Stangest, et personnellement Prangère (Emile), et Gabry (Auguste)	16 mars 83.	Dorgeville.

MONTLUÇON.

Bierrin (Pierre)	marchand de vins	à Vaux	25 avril 83.	Raynaud.

MONTPELLIER.

Cecity (Paolo)	chapelier		28 avril 83.	Bouchet.
Chauliac (dame), née Roger	limonadière		7 mai 83.	Laurent.

MORLAIX.

Poidevin (Hippolyte-François)	commerçant	à Saint-Pol-de-Léon	3 avril 83.	Diraison.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
MOULINS.				
Tureau, décédé	épicier		27 avril 83.	Béchu.
NANCY.				
Gaillard (Hippolyte)	limonadier		7 mai 83.	Toussaint.
Lemaire (Jean-Louis-Emile)	entrepr. de charpente et menuiserie.		2 avril 83.	Gircourt.
Schaal (Jean)	imprimeur		23 avril 83.	Burtin.
Schaal (dame), née Riehl	couturière		23 avril 83.	Burtin.
Veille (Auguste)	négociant		23 avril 83.	Bloch.
NANTES.				
Denoual (François)	menuisier		21 avril 83.	Langlais.
Diedishem (Moïse)	marchand d'horlogerie		23 avril 83.	Cinqualbre.
Lemonnyer (veuve)	maîtresse d'hôtel	au Loroux	21 avril 83.	Perdereau.
Mahé (Isidore)	libraire		24 avril 83.	Cinqualbre.
Petiteau (Ludovic)	entrepreneur de plâtrerie		9 avril 83.	Vallet.
NARBONNE.				
Place (Michel)	marchand de bois	à Marcorignan	8 mai 83.	Capide.
NEUFCHATEL.				
Aceste (Timol.-Appolin.-Aventin)	épicier	à Londinières	8 mai 83.	Boucheret.
Tudot, fils (Aristide)	m[d] de nouveautés, épicier et cafetier.	à Campneuseville	8 mai 83.	Turquet.
NICE.				
André (Victor)	tenant le restaurant Français	à Menton	18 avril 83.	Barralis.
Boyer (Gaudence)	commerçant	rue Victor	20 avril 83.	Foucard.
Catalan (François)	boucher		18 avril 83.	Lubonis.
Davin (André-Jean-Baptiste)	marchand de fruits, vins et liqueurs.		13 avril 83.	Lubonis.
Delaise (Antoine)	tenant café-buvette		13 avril 83.	Pin.
Faraut (Jean-Baptiste)	boulanger	quartier de Carras	14 févr. 83.	Barralis.
Frisetti (Laurent)	cafetier-restaurateur		19 avril 83.	Lubonis.
Géolini, frères	charretiers	quartier Saint-Roch	14 févr. 83.	Muaux.
Millau (Justin-Paul)	nég. en minoterie et denrées coloniales.		11 mai 83.	Barralis.
[illegible] (Jean-Baptiste)	marchand de comestibles		20 avril 83.	Muaux.
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]

Dubois (Achille)	serrurier		2 mai 83.	Tardy.
Lechasseux (Honoré)	teinturier-dégraisseur	à Saint-Maixent	25 avril 83.	Hélie.
ORTHEZ.				
Lauga (Pierre)	entrepr. de travaux et fab. de chaux.		4 avril 83.	Escudé.
PAU.				
Magné (S.)	marchand de lainages	à Nay	8 févr. 83.	Josuat.
PERPIGNAN.				
Bénard (Victor)	loueur de voitures		24 avril 83.	Vié.
Ducoloner (Jean-Justin)	tailleur		4 mai 83.	Duhos.
Raynal (veuve), née Laffont	limonadière	à Millas	21 avril 83.	Camps.
Sarda-Rolland	négociant	à St-Paul de Fenouillat et à Perpignan.	21 avril 83.	Vié.
PONTOISE.				
Hallet	cordonnier	à Luzarches	1er mai 83.	Pistorius.
Lambert fils	meunier	à Nesle-la-Vallée	10 avril 83.	Pistorius.
QUIMPER.				
Pouey	ex-débitant de boissons	à Audierne	13 avril 83.	Laporte.
Poulmarc'h (Joseph)	maréch.-ferr. et débitant de boissons.	à Douarnenez	20 avril 83.	Gonidec.
REIMS.				
Lefèvre (Henri-Joseph)	entrepreneur de constructions.		1er mai 83.	Noblesse.
Vincent (Emile)	menuisier	à Cormontreuil	8 mai 83.	Bonfait.
REMIREMONT.				
Boileau-Reingpach	aubergiste	au Thillot	28 avril 83.	Richard.
RENNES.				
Masson (Marie)	épicier	à Châteaugiron	18 avril 83.	Le Bret.
ROANNE.				
Bruderer	brodeur	quai du Bassin	25 avril 83.	Cheylard.
Lacote	plâtrier et march. de papiers peints.	à Charlieu	9 mai 83.	Vaudable.
Mercier (André)	sabotier		2 mai 83.	Cheylard.
Nabonnand	quincaillier	à Saint-Germain-Lespinasse	25 avril 83.	Vaudable.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
		ROCHEFORT.		
Bonnin	marchand de vins		4 mai 83.	Chasseriau.
		ROCROY.		
Dorido (Léon)	épicier	à Givet	11 avril 83.	Brunet.
Pirot (Alexandre)	meunier	à Haybes	4 mai 83.	Henry.
		RODEZ.		
Bayol (Prosper)	bourrelier	à Clairvaux	19 avril 83.	Fournié.
		ROUBAIX.		
Eudelinne (Séverin)	marchand forain		26 avril 83.	Trillon.
Van-Isschot	marchand de tissus	à Croix	7 mai 83.	Ruffelet, père.
		ROUEN.		
De Gauldre (Gérard)	agent financier	place des Carmes, 48	7 mai 83.	Rivière.
Dumaine (Emile), décédé	marchand de déchets de coton.	rue du Pont-de-l'Arquet, 5	20 avril 83.	Deleau.
Lainé (Albert)	négociant en pommes de terre.	rue d'Elbeuf, 68	25 avril 83.	Langlois.
Maillard	marchand de nouveautés	rue Armand-Carrel, 19	25 avril 83.	Cécille.
		SAINT-AMAND.		
Cotinault (Antoine)	entrepreneur de bâtiments	à Ardenous	14 mars 83.	
		SAINT-BRIEUC.		
Leclerc (Jean)	vannier		11 mai 83.	Ollivier.
		SAINT-ÉTIENNE.		
Balland	ex-marchand de vins, act. camionneur		7 avril 83.	Guigoud.
Bouvier jeune	marchand forain		8 mai 83.	Delarue.
Granjon jeune (Régis)	pâtissier	à Firminy	7 avril 83.	Miciol.
Poidevin	négociant		7 avril 83.	Termo.
Reymondier (Jean)	ex boucher	à Firminy	25 avril 83.	Delarue.
[illegible]	fabricant de boutons		2 mai 83.	Guigoud.

SAINT-MARCELLIN.				
Perriol (Ambroise)	marchand de bois	à Cras	14 avril 83.	Menéroux.
SAINT-MARTIN-DE-RÉ.				
Penaud-Begaud	mercier	à Saint-Clément-des-Baleines (Ile-de-Ré).	26 avril 83.	Turbé.
SAINT-QUENTIN.				
Halter (Joseph)	escompteur	rue de la Sellerie, 24	16 avril 83.	Marignac.
Lajoie et Cie (la Société), brasseurs, et personnellement Lajoie (Léandre-Léopold)			5 mai 83.	Braillon.
SAINT-VALÉRY-EN-CAUX.				
Leborgne (François)	débitant	à Anglesqueville-la-Bras-Long	24 avril 83.	Massy.
SAINT-YRIEIX.				
Daguerre (J.-B.)	négociant	à Coussac-Bonneval	2 mai 83.	Dufour.
SEMUR.				
Desbuis (Ernest)	confiseur		24 avril 83.	Marlet.
SENS.				
Maurel-Pernet	marchand forain		21 avril 83.	Remy.
SOISSONS.				
Beauvais (Louis-Cyrille)	épicier, bimbelotier et débitant.	à Ploisy	27 avril 83.	Benoît.
TARBES.				
Barousse (Louis)	marchand de tissus	à Rabastens	13 avril 83.	Claverie.
Labadie (Auguste)	boulanger	à Rabastens	4 mai 83.	Claverie.
Mathet (Marcelin)	débitant de boissons	à Ibos	16 mars 83.	Claverie.
Noguès (Jean)	débitant de boissons	à Sarrouilles	27 avril 83.	Claverie.
Pujade (veuve), née Saint-Jean	épicière	à Maubourguet	24 avril 83.	Claverie.
Sarrat (dame), née Pujo	marchande de tissus	à Aurensan	24 avril 83.	Claverie et Bourdettes.
TOULON.				
Audibert fils	fabricant de chaussures	à Hyères	7 mai 83.	Rolland.
Brenier	marchand de toiles et tissus		7 mai 83.	Bernic.
Drevet (Louis-Joseph)	confiseur	rue de l'Arsenal, 12	20 avril 83.	Coulomb.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
		TOULOUSE.		
Castex	négociant en vins		20 avril 83.	Noguès.
Cavagnol, fils (Louis)	négociant		17 avril 83.	Laprade.
Gauzes (Dominique)	forgeron		18 avril 83.	Fournil.
Loubiès (Jean)	boulanger		11 mai 83.	Henry.
Mazet (Paul)	coiffeur-parfumeur		27 avril 83.	Marty.
		TOURCOING.		
Bachelet (Léon)	liquoriste		1er mai 83.	Rombaut.
Campion-Horrent (veuve)	teinturière		17 avril 83.	Rombaut.
Lefebvre (Paul)	négociant en déchets		2 mai 83.	
		TOURS.		
Bellamy (Paul-Joisine-Sylvain)	grainetier et md de fourrages	à Château-Renault	11 mai 83.	Chambellan.
Cordeau (Louis-Etienne)	serrurier		30 mars 83.	Lemaître.
Defay (Paul)	serrurier	à Château-Lavallière	6 avril 83.	Lafont.
Lecorbellier-Moreau (Louis-Hipp.)	fabricant de lits en fer	à Amboise	8 mai 83.	Chambellan.
Vernon	ébéniste	cours des Prés, 5	6 avril 83.	Lafont.
		TRÉVOUX.		
Ronzière	marchand de vins	au camp de Sathonay	15 avril 83.	Coste.
		TROYES.		
Protin (Lucidas)	débitant		30 avril 83.	Grosdemange.
		VALENCIENNES.		
Cochez (Henri)	marchand de meubles	à la Sentinelle	26 avril 83.	Legrand.
Oustin (Joseph)	marchand de chaussures	à Denain	24 avril 83.	Legra.
Scourfield (Henri)	peintre et débitant de boissons	à Saint-Saulve	8 mai 83.	Legrand.
Semail-Lhotellerie	négociant	à Onnaing	24 avril 83.	Legrand.
Wargny-[illegible] (Isidore)	négociant	à Bruille-lez-Saint-Amand	28 avril 83.	Bonell.

Royer (François)	marchand de meubles	à Hirson	24 avril 83.	[illegible]
Soissons (Joseph-Fréd.), décédé	plafonneur et débitant	à La Capelle	8 mai 83.	Crémont.
	débitant	à Marly	8 mai 83.	Godet.

VESOUL.

Frairrot (dame), née Plantier	négociante	à Jussey	27 avril 83.	Andreux.
Naulot (Achille)	épicier	à Boulay	20 avril 83.	Fortin.

VIENNE.

Forge (J.-B.)	marchand poêlier		27 mars 83.	Tardif.

VILLEFRANCHE.

Denis	négociant en vins	à Cogny	14 avril 83.	Rampin.
Fayard	ex-boulanger		17 avril 83.	Rampin.

VILLENEUVE-SUR-LOT.

Chanié (Henri)	forgeron mécanicien	à Monflanquin	21 avril 83.	Audhuy.

VIRE.

Lesné (Victor)	marchand tailleur		18 avril 83.	Delavarde.

ALGÉRIE.

ALGER.

Avallone (Alphonse)	coiffeur	place de la Pêcherie	25 avril 83.	Roussel.
Capo, frère	commerçant	rue Levacher, 2	23 avril 83.	Lallement.
Labrosse (veuve), née Kempf	cafetière	rue Rovigo, 125	23 avril 83.	Lallement.
Mélé, père (époux)	commerçants	rue Bab-el-Oued	12 avril 83.	Dubois.
Picard	cafetier	rue de Constantine, 16	23 avril 83.	Roussel.
Salom (Barthélemy)	entrepreneur	à Rouïba	18 avril 83.	Roussel.

CONSTANTINE.

Ali-El-Amouchi (Cherifben)	commerçant		4 mai 82.	Boisson.
Brahin-Ben-Yaya	commerçant	à Aïn-Abid	20 avril 83.	Maigret.
Fougue (Victor)	aubergiste	à Mila	6 avril 83.	Boisson.
Zaffran (Binhas)	marchand de tissus		4 mai 83.	Maigret.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
		MASCARA.		
Alleman	commerçant	à Saïda	13 juill. 82.	Coumes.
Cambas (veuve)	commerçante	à Saïda	27 juill. 82.	Coumes.
Caus et Irlès	commerçants associés	à Saïda	30 mars 83.	Coumes.
Gazzo (Antoine)	boulanger		26 oct. 82.	Coumes.
Mathieu	commerçant		27 juill. 82.	Coumes.
Salas (Joseph)	marchand épicier		2 mars 83.	Coumes.
Sibirude (Louis)	commerçant	à Saïda	11 mai 82.	Coumes.
Trincavelli	ex-entrep. de travaux publics		25 mai 82.	Coumes.
		ORAN.		
Boher (E.)	limonadier		20 avril 83.	Fournier.
Choukroun (Chaloum)	commerçant		6 avril 83.	Jacques.
Fabregon et Martin	négociants		30 mars 83.	Messager.
Gonzalve, père et fils	négociants		27 avril 83.	Mugnier.
		SÉTIF.		
Bourgogne (Jean)	cantinier	à El-Achir, près Bardj-bou-Arréridj	28 févr. 83.	Roger.
Cauchois (veuve), née Ferrée	cantinière		18 avril 83.	Roger.
Petit (François)	commerçant		28 févr. 83.	Roger.

BAR-LE-DUC, IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

Faillites publiées à Paris, dans les Départements et en Algérie, jusqu'au 15 juin 1883.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
PARIS.				
Adam-Simonnot	agence de fonds de commerce.	rue Aumaire, 53	3 août 82.	Lissoty.
Ajustou (Léon),	chapelier pour dames, sous le nom : *Ajustou, Lévy*.	rue Vieille-du-Temple, 25	7 juin 83.	Bonneau.
Allais (dame)	marchande de vins	à Malakoff-Vanves (Seine)	5 avril 82.	Mercier.
Allaix (dame), née Benard	brasserie, vins, liqueurs	rue Amelot, 114	15 fév. 82.	Mauger.
Amphoux (Louis),	banquier, propriétaire de la Banque provinciale.	....	23 août 82.	Lamoureux.
Anfonso et veuve Robin	fabricants de meules	rue Sedaine, 46	26 mars 82.	Boussard.
Aries (Philippe-Paul)	fabricant de chapeaux	rue du Perche, 7 *bis*	9 juin 83.	Gautier.
Arnaud et Thiercelin	fabricants de liqueurs	r. de Versailles, 143, à Billancourt.	7 juin 83.	Bonneau.
Arpin (Jules),	ex-marchand de vins,	rue Marie-Stuart, actuellement boulevard Voltaire, 212	12 juin 83.	Cotty.
Aubert et Logre	banquiers	rue Colbert, 10	6 juin 82.	Hécaen fils.
Aubin (Henri),	fabricant de bronze,	rue de la Roquette, 115, cité Industrielle, 36	26 mai 83.	Lissoty.
Aubine (Arsène-Théoph.),	marchand de vins,	rue Mansart, 3, act. Grande-Rue, à Boulogne-sur-Seine.	22 mai 83.	Cousin.
Auré (Félix)	boulanger	boulevard Magenta, 133	13 fév. 82.	Normand.
Autour et Leauthier	fleurs artificielles	boulevard Sébastopol, 98	16 mai 83.	Normand.
Azinières (Jules)	fabrication de chaussures	rue Fessart, 40	19 août 82.	Cotty.
Bæhr (dame), née Lazard	marchande de lingerie et bonneterie.	rue Saint-Denis, 219	18 avril 82.	Lissoty.
Bahaire	doreur	rue Saint-Sébastien, 39	20 mai 82.	Maillard.
Baille (dame), née Dietrich	marchande de modes	boulevard Sébastopol, 49	19 août 82.	Sauvalle.
Baillet	marchand de vins	boulevard Grenelle, 252	13 juin 83.	Gautier.
Baiwir-Destrée	relieur	....	20 juin 82.	
Balzer (Pierre)	tailleur	faubourg Poissonnière, 80	5 oct. 82.	Normand.
Banque générale d'arbitrage et de crédit (la Société anonyme dite),		avenue de l'Opéra, 20	23 mai 83.	Beaujeu.
Banque populaire Sasportas et Cie (la Société en commandite dite),		rue Chauchat, 4, avec succursales en province composée de Saportas (Georges) et de commanditaires	1er juin 83.	Bernard.
Banque universelle (la)	....	rue Lepelletier, 49	24 mars 82.	Barbot.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
PARIS (*Suite*).				
Barbier (veuve), née Tordeux	négociante	Société-Lassalette et Cie	6 juin 82.	Hécaen fils.
Barchewitz (Théophile), ex-cafetier, rue de Charenton, 235, puis rue du Roi-de-Sicile, 37 et rue Marcadet, 279			12 juin 83.	Cousin.
Barthel (Edouard)	tourneur en tous genres	rue Moreau, 14	16 juin 83.	Bonneau.
Bastide et Cie	marchands de lingerie	rue Notre-Dame-de-Lorette, 12	8 juin 83.	Sauvalle.
Beaurain (Urbain-Engelbert)	ventes par abonnement	rue Chapon, 5	18 janv. 82.	Mercier.
Been (Aron)	colporteur	rue Sévigné, 14	26 oct. 82.	Meys.
Bellencontre (dame), née Leclaire	marchande de vins	boulevard Chapelle, 23	28 fév. 82.	Mauger.
Bémer (dit Bénier)	fabr. de garnitures de harnais	rue Vert-Bois, 35	10 oct. 82.	Châle.
Berbigier	marchand de vins et charbons	rue Geoffroy-l'Angevin, 9	5 juin 83.	Planque.
Bereinstein (Lazare)	fabricant de casquettes	rue des Blancs-Manteaux, 37	13 janv. 82.	Maillard.
Bergier (Hippolyte)	entreprenr de travaux publics	boulevard Courcelles, 50	20 oct. 82.	Boussard.
Bergmann (Alphonse)	entrepositaire de bières	place Lafayette, 16	8 août 82.	Beaujeu.
Béruard	marchand de vins	à Saint-Ouen	29 sept. 82.	Châle.
Bessière	charbons et bois	rue Sablonville, Neuilly	31 oct. 82.	Lamoureux.
Beuste (Jean)	négociant-commissionnaire	rue Chapon, 19	19 mai 83.	Gauche.
Bigard (Emile-Jules-Théodore), ex-faïencier, avenue de La Motte-Piquet, 44, actuellement rue Petel, 3.			1er juin 83.	Mauger.
Bigot et Prost	bimbelotiers	à Paris, *Rouen* et *Amiens*	27 févr. 82.	
Billoré (J.) et Ingé (la Société, en liquid.), r. de Montreuil, 35, composée de Jules Billoré et Thierry Ingé.			15 juin 83.	Lamoureux.
Binz (Jules)	limonadier	rue des Ecoles, 43	21 mai 83.	Lissoty.
Blansey (Ferdinand)	fabricant de chapellerie	Société Jourdan et Cie	25 juill. 82.	Pinet.
Bloch (L.-J.-Dieudonné), et Andrieu (J.-F.-Ferd.), associés de fait, imprimeurs, rue Rochechouart, 10			14 juin 83.	Normand.
Boba et Walls	bouchons en gros	rue des Blancs-Manteaux, 35	10 fév. 82.	Meys.
Bodelinski (Moïse)	marchand de casquettes	V. Potislawoski	28 avril 82.	Beaugé.
Bodin (Claude-Philippe)	boucher	à Pantin	14 oct. 82.	Gautier.
Bongards (Henri-Joseph	fleurs et chapeaux	Société Jacob Machet et Bongards.	29 juin 82.	Boussard.
Boulée (Adolphe)	vins, spiritueux et comestibles.	faubourg Montmartre, 6	15 juin 82.	Sauvalle.
Boucher, ex-marchand de produits chimiques et d'herboristerie, rue Thorigny, 4, actuellement rue des Bourdonnais, 31			1er juin 83.	Planque.
[illegible]	charcutier	avenue du Maine, 40	27 mars 82.	Chevillot.
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	Mauger.

[illegible]	ex-marchand de vins	rue des Pyrénées, 54	[illegible] juin 83.	Châle.
Brethiot (Emile)	commerçant en bijouterie	faubourg Saint-Martin, 249	21 sept. 82.	Hécaen fils.
Breton (Franç.-Victor), dit Berton.	épicier	.....	6 avril 82.	Cotty.
Bringuet	marchand de chaussures	rue Vercingetorix, 90	22 août 82.	Boussard.
Brionne (Emile)	entrepreneur de menuiserie	bd Voltaire, 207, cité Voltaire, 13.	19 oct. 82.	Mauger.
Brissaud (Baptiste)	fabricant de talons	rue Notre-Dame-de-Nazareth, 12.	1er juin 83.	Beaujeu.
Bruand (Charles-J.-B.)	potier d'étain	rue Popincourt, 26, imp. Lisa, 8.	12 juin 83.	Beaujeu.
Brunet (Amédée de), comte de la Renoudière, directeur du comptoir breton, Paris et Orléans			28 mai 83.	Lissoty.
			17 fév. 82.	
Brunet (G.)	marchand de vins	rue du Regard, 4	28 oct. 82.	Boussard.
Brunnarius (Gustave-Albert)	comm. de camées durs et pierres fines.	V. Société Bissinger	5 juill. 82.	Barboux.
Buhl (veuve)	ex-épicière	boulevard Ornano, 66	11 mai 82.	Mercier.
Buret (Sylvain)	entrepreneur de terrassements.	passage Jossaume, 10	9 juin 83.	Bonneau.
Burnell (John-Thompson)	fabric. de machines agricoles.	Société Waite-Burnell	12 sept. 82.	Lamoureux.
Bussac (Louis)	marchand de chiffons	rue de la Gaîté, 11	24 mai 83.	Mauger.
Bysterveld (Henri de)	coiffeur-parfumeur	faubourg Saint-Honoré, 3	27 oct. 82.	Mauger.
Cahn (Alphonse)	fabricant de casquettes	rue des Blancs-Manteaux, 2	13 janv. 82.	Maillard.
Calmel	marchand de vins	Issy (Seine)	27 oct. 82.	Cotty.
Calvet (Albert)	libraire	Société Campiomont, Calvet et Cie.	5 sept. 82.	Beaugé.
Cambrésy (François-Xavier)	entrepreneur de maçonnerie.	rue Damrémont, 27	23 août 82.	Châle.
Campi (Laurent) et Cie	commerce de jambons	faubourg Poissonnière, 28	6 janv. 82.	Maillard.
Cantaloube	marchand de vins, traiteur	.....	26 oct. 82.	
Cantillon (dame), née Billard	couturière	rue de la Paix, 6	13 fév. 82.	Chevillot.
Canut (Henry)	fabricant de pianos	.....	20 fév. 82.	
Carré, négociant sculpteur ornemaniste en carton pierre		rue Dautencourt, 27	1er juin 83.	Sauvalle.
Carrières de Vacqueville et de Mervillier (Société des)		rue d'Amsterdam, 2	17 juin 82.	Pinet.
Carron (Louis-Joseph)	banquier	boulevard Barbès, 31	29 mai 83.	Gauche.
Castro (Ramon de)	fabricant de meubles	rue Titon, 11	5 sept. 82.	Beaugé.
Cayrier (Louis)	tenant hôtel	rue Curiel, 40	15 juin 82.	Boussard.
Chapelle (Jean-Baptiste)	escompteur	rue Perdonnet, 1	4 avril 82.	Beaujeu.
Chapet (François)	marchand de vins en gros	boulevard de la Villette, 144	5 juin 83.	Boussard.
Chappe	tôlier	rue Saint-Sabin, 62	25 août 82.	Sauvalle.
Charraire	marchand de vins et charbons.	rue Pixéricourt, 7	24 mars 82.	Cotty.
Chastel (Paulin)	marchand de vins	Pourtour du théâtre Grenelle, 5.	19 mai 83.	Boussard.
Chassagnon (Jules)	entrepreneur puisatier	à Ivry (Seine)	20 oct. 82.	Cotty.
Chaumont	tailleur	Société Bondon et Chaumont	29 juin 82.	Lissoty.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
	PARIS (*Suite*).			
Chauve (Hippolyte)............	entrep. de transports de bois..	à Pantin......................	30 mars 82.	Châle.
Chauvin, dit Roger............	agent d'affaires.............	rue Sainte-Anne, 69...........	25 mai 83.	Maillard.
Chevalier (demoiselle)..........	marchande de modes et lingerie.	rue de Rennes, 111............	18 mai 83.	Bonneau.
Chevalier (Henri)..............	négociant-commissionnaire...	boulevard Malesherbes, 15.......	29 mai 83.	Sauvalle.
Chièze........................	négociant-commissionnaire....	....	30 oct. 82.	
Chol (Ambroise)...............	marchand de papiers.........	rue des Petites-Ecuries, 8.......	20 oct. 82.	Boussard.
Choplin (Louis-Eugène).........	fabricant de gélatine en gelée.	à Arcueil (Seine)...............	27 juin 82.	Chevillot.
Choquet......................	entr. de pavage et de bitume.	rue Folie-Regnault, 47 *bis*.......	12 juin 83.	Bonneau.
Choquet frères.................	fabricant de buscs..........	rue des Archives, 34............	14 juin 83.	Barboux.
Cinqualbre (A.)................	ex-éditeur.................	rue Monsieur-le-Prince, 48.......	2 juin 82.	Barboux.
Clémentine (dame).............	couturière.................	avenue de l'Opéra, 7............	22 mai 83.	Cotty.
Compagnie de charronage, de matériel d'agriculture et de transport (la) en liquidation, à Courbevoie (Seine), rue de l'Abreuvoir, 10......			25 mai 83.	Sauvalle.
Comptoir des travaux publics (Vander Veene), Pierre Cornil......		....	18 août 82.	Beaujeu.
Comptoir général des rentes françaises, Friedlanger (Marc).......		....	19 août 82.	Cotty.
Constructions de la Villette (Société anonyme de)................		....	8 août 82.	Pinet.
Cony (Jean-Angel)..............	marchand de vins-restaurateur.	rue de la Boule-Rouge, 1.......	21 mai 83.	Planque.
Caron (Narcisse)...............	ex-limonadier..............	place de la République, 10, rue Amelot, 138.................	23 mai 83.	Boussard.
Coste (dame), née Batut.........	vins.......................	Société Baudoul et Cie...........	19 sept. 82.	Normand.
Coursin (Anthime).............	charcutier.................	rue des Dames, 39............	20 oct. 82.	Meys.
Couty, Liné et Klein (la Société) en liquidation, fabricants d'orgues-harmoniums et pianos, place Voltaire, 7, composée de 1° René Couty, 2° Paul Liné et 3° Henri Klein..			25 mai 83.	Gauche.
Crapoix (V.), fils..............	stucateur..................	avenue de Tourville............	21 févr. 82.	Chevillot.
Curral (Joseph)................	épicier....................	rue des Maronites, 33, actuellement rue Etienne Dolet, 27....	29 mai 83.	Beaujeu.
Dallau........................	ex-md de rouennerie, mercerie, etc.	rue de Bagnolet, 37............	12 juill. 82.	Gautier.
Darjou (Jules Alex.)...........	fabricant de bijouterie........	rue Payenne, 1.................	16 août 8..	Gauche.
Daroux et Kroll................	limonadiers................	rue d'Aboukir, 115.............	2 août 82.	Boussard.
[illegible]	mtre de poteries pour bâtiments.	rue Traversière, 12, Asnières...	30 mai 83.	Cousin.
[illegible]		[illegible]	30 [illegible]	[illegible]

[illegible] et Dop (la Société) en liquidation, restaurateurs, rue de Turin, 15, composée de 1° Dever, et 2° Dop [illegible]			8 août 82.	Lissoty.
Deully (Jean-Baptiste-Joseph)....	boisselier..................	rue des Billettes, 10...........	29 mai 83.	Boussard.
Dissés (Auguste)...............	entr. de plomberie et couvertur^re.	rue du Ruisseau, 73...........	19 mai 83.	Bonneau.
Drouon (dame)................	tenant hôtel................	rue Montyon, 9...............	12 juin 83.	Beaujeu.
D'Oliver......................	ayant tenu hôtel............	rue de l'Université, 50.........	16 sept. 82.	Hécaen fils.
Domange (Alexandre-Josué)......	cordonnier..................	Société Poltet et Domange.......	25 mai 83.	Cotty.
Douet (Elisée)................	entrepreneur de menuiserie...	à Colombes (Seine)............	21 août 82.	Sauvalle.
Duchemin.....................	agent d'affaires.............	rue Turbigo, 12...............	30 sept. 82.	Chevillot.
Dufay........................	commissionnaire en vins......	rue Bretonvilliers, 3...........	5 oct. 82.	Mauger.
Dufresne.....................	boulanger..................	rue des Apennins, 4...........	9 août 82.	Lissoty.
Dumant (Am.-Félix), dit Doucet..	fabricant de chaussures......	Société Benoît et Cie...........	9 juin 83.	Lissoty.
Dumortié.....................	entrepreneur de démolitions..	passage Foujat, 6.............	22 avril 82.	Hécaen fils.
Dupuis (Romulus-Victor)........	pulvérisateur................	r. des Amandiers, 85, impasse Touzé, 9.	8 juin 83.	Sauvalle.
Duvivier (Louis-Placide), décédé..	emballeur..................	rue Sévigné, 15...............	5 juin 83.	Planque.
Equitable (l'), caisse d'avance aux assurés et aux sinistrés........		rue Taitbout..................	11 août 82.	Boussard.
Fabre........................	ex-marchand de boutons......	....	27 juin 82.	Lissoty.
Fachinetti (Louis-Carrado).......	photogravure, gravure chimique, etc.	Société Parion et Cie...........	10 févr. 82.	Chevillot.
Faure (demoiselle Céline)........	tenant café-brasserie.........	rue des Ecoles, 43............	24 mars 82.	Mercier.
Finot (Charles-Henry)...........	fabricant de lanternes........	rue Saint-Maur, 76............	19 août 82.	Cotty.
Firmin (Joseph)................	horloger....................	rue de la Rochefoucault, 50.....	9 juin 83.	Pinet.
Florentin (G.).................	confectionneur de costumes...	rue Montmartre, 169...........	2 juin.	Bonneau.
Florentin (veuve), née Lavaud...	couturière..................	rue du Bac, 106..............	5 juin 83.	Boussard.
Fortier (Augustin-Robert)........	négociant-commissionnaire....	Société Kriéger et Cie..........	11 juin 83.	Sauvalle.
Franco (dame), Bestel, dite......	marchande de modes.........	rue Gluck, 2..................	16 août 82.	Châle.
Frank (J.)...................	horloger-bijoutier...........	boulevard Saint-Denis, 4.......	8 juill. 82.	Châle.
Fournier (Ferd.)...............	fabricant de chaussures......	Société Tetu et Fournier........	12 juin 83.	Beaujeu.
Fyot (Thomas), Thomas, dit.....	déménageur.................	rue Véronèse, 9...............	17 oct. 82.	Boussard.
Gaby (Jean)..................	tailleur....................	rue des Mathurins, 19..........	10 févr. 82.	Beaugé.
Gaché (dame), née Foucault......	casino.....................	à Asnières (Seine).............	7 juin 83.	Normand.
Gade (Petersen)................	marchand de tableaux........	avenue de l'Opéra, 5..........	9 juin 82.	Normand.
Gaillet.......................	loueur de voitures...........	rue de l'Asile-Popincourt.......	19 oct. 82.	Cotty.
Gaillot......................	tenant café-brasserie.........	rue de Belleville, 12..........	20 janv. 82.	Maillard.
Ganier (Eugène)...............	entrepreneur de menuiserie...	rue Marcadet, 279............	5 juin 83.	Cousin.
Garnier (veuve)...............	épicière en gros.............	boulevard Voltaire, 234........	14 sept. 82.	Châle.
Gauthier (Alexandre) fabricant de galoches, boulevard de Belleville, 42, puis rue Julien-Lacroix, 26...			28 oct. 82.	Lamoureux.
			7 juin 83.	Normand.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
PARIS (*Suite*).				
Geist et Magniadas	commres en marchandises	rue d'Alsace, 5	4 août 82.	Normand.
Gérard (Edouard)	fabricant de quincaillerie, serrurerie et ferronnerie	rue Baudricourt, 80	25 mai 83.	Mauger.
Gérin fils (Ch.-Et.)	commissre en cuirs et peaux	quai Valmy, 193	24 févr. 82.	Beaugé.
Gérôme (Louis)	instruments de chirurgie, etc.	Société Allilaire et Legalland	10 oct. 82.	Normand.
Giacchetti (Candide)	chemisier	à Neuilly (Seine)	4 avril 82.	Sauvalle.
Gilet (Jean)	marchand de vins et voiturier	rue Champ-Maillard	7 août 82.	Châle.
Gillet d'Auriac (Marie-Georges)	commre en marchandises	Société Duprat et Cie	3 juin 82.	
Gillot (Jérôme)	fab. de produits chimiques	Société Kuentz et Gillot	23 févr. 83.	Hécaen fils.
Gondet	bureau de placement	rue de Picardie, 2	13 oct. 82.	Barbot.
Gray (Alfred)	commre en vins de Champagne	rue Saint-Augustin, à Asnières	12 juin 83.	Mauger.
Grandguillot (Clém.-Louis-Victor)	marchand de vins-restaurateur	Société Lerouge et Grandguillot	12 juill. 82.	Sauvalle.
Gribinski	ex-marchand de casquettes	rue des Tournelles, 7	1er juin 83.	Mauger.
Guédon et compagnie	charbons de bois	rue Madame, 27	3 oct. 82.	Boussard.
Guiat (Jacob)	ex-charcutier	rue Néron, 26, à Alfortville	18 mai 83.	Bonneau.
Guillot (Sylvain)	entrepreneur de maçonnerie	Société Planeille et Guillot	31 oct. 82.	Gauche.
Guy (Louis)	marchand de vins	rue des Pyrénées, 261	12 juin 83.	Beaujeu.
Habermann (Antoine) et Habermann (Joseph), associés de fait pour le commerce de maroquinerie (en liquidation), avenue de l'Opéra, 5			22 mai 83.	Pinet.
Hallet (Joseph-Michel)	fabricant de brosserie et tapis	rue d'Argout, 52	19 août 82.	Sauvalle.
Hardy	fabricant de briques	rue Virginie, 56	20 oct. 82.	Lissoty.
Hausermann (Remy)	éditeur	rue de Cluny, 11	30 mai 83.	Bonneau.
Hennuy (Jules)	carrières du Bois-des-Dames (Aisne)	Société Roussel et Hennuy	7 sept. 82.	Sauvalle.
Henri et Cie	négociants-commissionnaires	boulevard Bonne-Nouvelle, 8	31 mai 83.	Planque.
Hervé	marchand de nouveautés	rue de l'abbé Grégoire, 29	9 juin 83.	Sauvalle.
Hervé du Lorin-Benneteau jeune (Florian-Jules-Marie), restaurateur		rue Castiglione, 14	2 août 82.	Beaujeu.
Hilaire	coiffeur et marchand de vins	rue Cail, 2	20 mai 82.	Moys.
Hilaire (Hector) ex-banquier, fermier de halles, marchés et octrois		avenue Bois de Boulogne	15 juin 83.	Bernard.
[illegible]	prod. chim. et denrées alimentaires	rue Verrerie	13 oct. 82.	Pinet.
[illegible]	[illegible]	[illegible]	13 juin 83.	Hécaen fils.

	négociant-commissionnaire	Société Gilles-Johin-Chardon	17 août 82.	Beaujeu.
Jougla (delle Anne-Marie-Marg.)	marchde de vins à la bouteille	rue Albouy, 15	8 août 82.	Boussard.
Joulain (Jean)	mercier	rue Saint-Martin, 119	21 juin 82.	Beaugé.
Jourdan (Ed.)	négociant en soieries	rue des Bons-Enfants, 32	12 juin 83.	Barboux.
Jullian-Molicard (dame)	fabricante de chaussures	rue des Hauts-Montibœufs, 21	22 mai 83.	Bernard.
Juif (Claude-Charles)	négociant en tulles	rue Beauregard, 14	14 juin 83.	Lissoty.
Kauffmann (Théod.-Jos.), décédé	ex-boulanger	à Bois-Colombes (Seine)	26 oct. 82.	Barbot.
Kévrin (Louis), décédé	fabr. de capsules métalliques	à Levallois	19 janv. 83.	
Kreichgauer (André)	chasublier	rue Vieux-Colombier, 3	28 mai 83.	Planque.
Kuntz	marchand de vins	Société Daris et Kuntz	10 août 82.	Lissoty.
Kuentz (Eugène) et Gillot	fab. de produits chimiques	à Pantin (Seine)	23 févr. 82.	Hécaen fils.
La Banque centrale de Paris et des départements (Société anonyme) en liquidation, rue Taitbout, 18, avec succursales en province			1er juin 83.	Beaujeu.
Labé (Louis-Jean)	épicier	rue Trezel, 9, à Levallois	5 juin 83.	Cousin.
Lacombe	chemisier	boulevard Saint-Michel, 59	2 avril 82.	Boussard.
Laffon (Jean)	entrepreneur de travaux	r. Tiquetonne, 20, puis r. Etienne-Marcel.	12 juin 83.	Châle.
La Compagnie fermière de l'établissement thermal de Vernet-les-Bains (Pyrénées-Orientales), ayant eu son siége social boulevard Montmartre, 25, actuellement rue Richelieu, 108			2 juin 82.	Bonneau.
Langinier (Adolphe)	marchand de cheveux	boulevard Diderot, 37	5 avril 82.	Sauvalle.
Langon (Jacques)	marchand de vins	Société Péchambert et Cie	14 février et 14 mars 82.	Normand.
La Société Française des produits à base de caoutchouc (en liquidation), rue Taylor, 14, puis rue Volney, 3			15 juin 83.	Boussard.
La Société immobilière de Lucerne	(en liquidation)	rue de Dunkerque, 23	15 juin 83.	Lissoty.
Laurent (Alphonse)	ornements pour modes	faubourg Saint-Denis, 78	24 juin 82.	Chevillot.
Laurent-Constant	commre en fruits et primeurs	boulevard Barbès, 65, actuellement sans domicile connu	2 juin 83.	Mauger.
Lebas (veuve), née Girard	marchande de vins	rue Mazagran, 1	14 juin 83.	Planque.
Le Botmel (Mathurin)	marchand de fécule-minotier	Paris et St-Agnan-s-Sarthe (Orne).	22 février, 5 avril, 30 août 82.	Chevillot.
Leboullanger frères (la Société), fabricant d'aciers polis, rue Michel-le-Comte, 31, avec usine à Chaussy (Seine-et-Oise), composée de 1o Leboullanger (Alfred), 2o Leboullanger (Jules)			18 mai 83.	Lamoureux.
Lefeuve (Cyrille-Am. dit Emile)	ex-limonadier	rue Lemercier, 37	9 mai 82.	Hécaen fils.
Le Gall (dame), née Letessier	fab. de briques et poteries	rue Château-des-Rentiers, 72 et 74.	15 juin 83.	Boussard.
Legalland (veuve), née Moratille	fab. d'instrum. de chirurgie, etc.	Soc. Allilaire, Gérôme et Legalland.	10 oct. 82.	Normand.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
PARIS (*Suite*).				
Légé (Paul)	négociant en dentelles	rue Mulhouse, 8	8 juin 83.	Gautier.
Lelong (Emile)	coiffeur	boulevard Bonne-Nouvelle, 8	31 mai 83.	Mauger.
Lemasson (veuve)	teinturière	rue Cadet, 6, puis rue du Théâtre, 90.	8 juin 83.	Boussard.
Lemineur (Adrien)	marchand de chaînes en métal.	rue Corbeau, 2	6 juin 83.	Bonneau.
Lenepveu	ex-limonadier	faubourg Saint-Denis, 199	6 avril 82.	Boussard.
Lepaire (J.)	négociant en chapellerie	rue du Temple, 32	22 mai 83.	Barboux.
Lepoil (Constant)	journal *le Petit Caporal*		12 oct. 82.	Boussard.
Leroy (Alexandre)	gantier	rue Etienne-Marcel, 7	9 juin 83.	Sauvalle.
Lerouge et Grandguillot	march. de vins-restaurateurs		12 juill. 82.	Sauvalle.
Lescaffette (demoiselle Antonia)	ex-débitante de vins et tabacs.	rue Notre-Dame-Nazareth, 21	4 avril 82.	Sauvalle.
Lesueur (Julien)	entrepreneur de serrurerie	avenue du Maine, 116	18 mai 83.	Lamoureux.
Lindenberg, fils (E.)	commiss^{re} en quincaillerie	Société Crétin et Lindenberg	21 juill. 82.	Gautier.
Logre	banquier	Société Aubert et Logre	6 juin 82.	Hécaen fils.
Maheux (veuve), née Vadelorge	couturière	boulevard des Italiens, 26	12 juill. 82.	Sauvalle.
Magne et Cie	fabricants de bijouterie	rue de Richelieu, 32	11 mai 82.	Châle.
Magre (Jean)	ex-marchand de vins	à Montreuil-sous-Bois	3 janv. 82.	Gauche.
Magny	entrepreneur de peinture	place d'Eylau, 3	24 mai 83.	Boussard.
Malherbe (E.)	tailleur	rue Rivoli, 22	28 oct. 82.	Boussard.
Malinière (Charles-Eugène)	blanchisseur	rue de l'Eglise, 54	1er juill. 82.	Normand.
Malm (J.) et Cie (Société), porcelaines et verreries d'éclairage, rue Folie-Méricourt, 44, composée de : dame Malm, née Morgan et d'un commanditaire			23 mai 83.	Barboux.
Manhès	nourrisseur	à Vanves (Seine)	4 août 82.	Cotty.
Mansard	bonneterie	Société Legrand et Mansard	25 mars 82.	Sauvalle.
Marcilhacy (François-Alexandre)	négociant-commissionnaire	rue Petites-Ecuries, 34	4 juin 83.	Beaujeu.
Maringue (Félix) et Cie	caisse des tramways		9 févr. 82.	Maillard.
Maringue (Félix-Guill.)	caisse des tramways		9 févr. 82.	Maillard.
Marly (veuve), née Magne	nourrisseur	à Montrouge (Seine)	20 janv. 82.	Normand.
Marsigné (dame), née Boyer	marchande de vins et liqueurs.	sans domicile connu	25 sept. 82.	Hécaen fils.
Marsille (Améd.-Mar.-Magl.)	relieur	Société Thevenig et Marsille	6 juill. 82.	Beaugé.
Martel (Joseph Laurent)	marchand de vins-liqueur	rue Philippe de Girard, 61	6 avril 82.	Boussard.
[illegible]	restaurateurs	rue [illegible], 52	16 août 82.	Beaugé.

Messier (Valentin-Firmin)	commissionre en marchandises	rue d'Hauteville, 33	5 août 82.	Sauvalle.
Michaut-Voisin	négociant-commissionnaire	boulevard Voltaire, 83	22 mai 83.	Bonneau.
Michel et Cie (la Société), construction d'un immeuble sis à Paris, rue Joseph-Dijon, 10, avec siége rue Lemercier, 49, composée de Michel (Charles) et d'un commanditaire			25 mai 83.	Boussard.
Michel (Georges), fabricant de pianos, rue des Trois-Frères, 41, sous le nom : *Michel et fils*			29 mai 83.	Normand.
Michelot (Jean-Alfred)	ex-marchand de chaussures	rue de l'Echiquier, 28	2 août 82.	Lissoty.
Miermont (Pierre)	fleurs et plumes	Société Lux et Miermont	22 juill. 82.	Sauvalle.
Minet, marchand de vins, hôtel, rue Vincent-Compoint, 10, actuellement rue Championnet, 118			1er juin 83.	Mauger.
Miton (Edmond-Edouard)	fab. de chaînes et de médaill.	rue Saint-Sabin, 66	8 juin 83.	Gautier.
Moncourant	boulanger	rue Bisson, 14	4 août 82.	Chevillot.
Montenegro (Man.-Abollado)	vins d'Espagne	à Neuilly (Seine)	1er avril 82.	Hécaen fils.
Montplot (Charles)	café-concert		11 juill. 82.	
Moubernard	ex-limonadier	rue Saint-Denis, 156	15 juin 83.	Cousin.
Moulin	négociant en nouveautés	rue de Tourtille, 16	24 mai 83.	Bernard.
Mulot (François-Marie)	limonadier	à Plessis-Piquet (Robinson)	19 mai 83.	Lissoty.
Nel (O.)	serrurier	à Sceaux (Seine)	11 août 82.	Lissoty.
Ottenwalder (Joseph)	épicier	rue de Belleville	27 oct. 82.	Gauche.
Oursel (V.) et Cie	Société des villes d'eaux	rue Chauchat, 4	20 juin 82.	Gauche.
Pacault (Léon)	exploitant d'un café-concert	Société Orange et Pacault	23 févr. 83.	Beaugé.
Paisseau (Ch.)	limonadier	rue Turbigo, 24	2 août 82.	Lissoty.
Papelard	négociant en pierres fines	boulevard de Strasbourg, 87	18 juin 83.	Cousin.
Pauthe (Louis-Joseph-Xavier)	chapelier	à Choisy-le-Roi	9 août 82.	Cotty.
Peez (Théodore) et Cie	grains et farines	rue Saint-Honoré, 131	16 mai 82.	Lissoty.
Pellaboust	fabricant de moulures	boulevard Grenelle, 51	28 avril 82.	Beaugé.
Pelletier et Cie (la Société), relieurs, rue Bonaparte, 82, composée : 1° Pelletier (Louis-Eugène), 2° dame Pelletier, née Langlès, 3° et d'un commanditaire			6 juin 83.	Bonneau.
Penter et Dirks	négociants en vins	rue Lafayette, 53	27 oct. 82.	Lamoureux.
Pérot, marchand de vins, avenue de la Mothe-Piquet, 7, puis rue Dussoubs, 6			25 mai 83.	Beaujeu.
Perreaux (Jean), marchand de vins, boulevard de la Villette, 45, puis rue Julien-Lacroix, 37			25 mai 83.	Cousin.
Petit (Louise)	marchande de chaussures	faubourg Saint-Martin, 148	30 mai 83.	Chevillot.
Peysson	épicier	rue Chapon, 26	5 août 82.	Boussard.
Pezzi (Gustave)	couvertures et plomberie	Société Lebigot et Cie	20 avril 82.	Mercier.
Picard (demoiselle Fanny-Amélie)	modiste	rue de la Paix, 4	11 mai 82.	Hécaen fils.
Pichard (Hipp.-Antoine)	toiles et batistes	Société Guynet et Cie	30 août 82.	Gautier.
Pihoué (Eugène)	md de pommes de terre en gros	rue du Rendez-vous	12 juill. 82.	Lamoureux.
Pluchet (Jos.-Théod.)	boucher étalier	rue Saint-Ferdinand-des-Ternes	20 oct. 82.	Beaugé.
Poignot (Joseph)	ex-limonadier	boulevard Voltaire, 13, act. au n° 31	7 juin 83.	Bonneau.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
PARIS (*Suite*).				
Poulain (Juste)	ex-horticulteur-fleuriste	rue de Vouillé, 29	19 août 82.	Châle.
Proot (A.)	fabr. de couronnes de perles	rue Lebon, 8	1er avril 82.	Lamoureux.
Raffinerie française (Société anonyme de la)		rue de Flandre, 95	11 mai 82.	Mercier.
Rancilla (Louis-Arsène)	marchand de vins	rue Félix-Hurez	8 août 82.	Hécaen fils.
Ratz (François)	ex-boulanger	rue Tocqueville, 3	25 févr. 82.	Hécaen fils.
Reiser	marchand de chaussures	rue Saint-Dominique, 97	2 avril 82.	Mauger.
Renard, dit Renard Mayer (E.-L.-M.)	couturier	rue de Lille, 49	19 août 82.	Lamoureux.
Reynaud (Charles)	marchand de vins	avenue des Gobelins, 16	12 juin 83.	Sauvalle.
Rickenbacher (Charles)	nourrisseur	à Billancourt (Seine)	27 oct. 82.	Gauche.
Rihn (Florent)	ex-boulanger	r. de Poissy, 6, act. pl. Armand-Carrel, 2.	15 juin 83.	Mercier.
Robard fils (Fr.-Ferd.)	fabricant d'engrais	Paris et Neuilly	12 sept. 82.	Lamoureux.
Rollet	marchand de vins	rue d'Angoulême, 70	8 juin 83.	Boussard.
Romany	marchand de vins	rue Monge, 66	5 juin 83.	Boussard.
Roquier (Gustave)	cuirs et étoffes pour chaussures.	rue Saint-Denis	9 août 82.	Sauvalle.
Rosenfeld (Gustave)	négociant-commissionnaire	rue Pigalle, 26	25 juil. 69 et 6 nov. 82.	Begis.
Rouan (dame), née Metin	commerce de jouets d'enfants.		26 oct. 82.	Gauche.
Rougier (Coralie)	marchande de vins	rue du Foin, 8	6 juin 83.	Cousin.
Rouquet (Raym.-Barth.)	ex-restaurateur	à Paris et à Enghien-les-Bains	2 févr. 82.	Maillard.
Rousseau (L.-Arsène)	nouveautés	Société Guissard et Rousseau	16 févr. 82.	Lissoty.
Rousselot (Louis-Joseph)	graveur sur cristaux	faubourg Saint-Denis, 54	1er juin 83.	Bonneau.
Royanez (veuve), née Bouchey	laines et mégisserie	Société Lautier et Cie	30 juin 82.	Sauvalle.
Roux (Jean-Antoine)	marchand de bois	Grande-Rue, 23, à Champigny-s-Marne.	11 juin 83.	Sauvalle.
Sabatier et Cie (la Société A. H.), en liquidation, vins, rue Scribe, 7, composée : de 1° veuve Sabatier, née Piquel, 2° et Demètre (Paul-André), décédé			12 juin 83.	Sauvalle.
Salmon-Froger	marchand de vins	rue Amelot, 116	22 mai 83.	Chevillot.
Saltel (Baptiste)	marchand de vins	rue Lacroix, 21	27 sept. 82.	Hécaen fils.
Sanimorte (Pierre), tailleur sous le nom de : *Sanimorte et Cie*, rue des Vosges, 17			8 juin 83.	Beaujeu.
Saucede (Julien-Pierre-Eugène)	bijoutier	rue Montmorency, 44	12 juill. 82.	Cotty.
[illegible] (veuve), ayant tenu café-restaurant, rue d'Aboukir, 30, actuellement avenue d'Orléans, 21			23 mai 83.	Cousin.
[illegible], née [illegible]	[illegible] et vente de linge	boulevard Saint-Denis, 8	25 mai 83.	Planque.
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]

Simon	commissionnaire en bois	rue Marcadet, 312	20 mai 82.	Lissoty.
			24 mai 83.	Boussard.
Société agricole et industrielle de Cochinchine, du Cambodge et d'Annam (en liquid.)		rue Lafayette, 1.	23 mai 83.	Bonneau.
Société des Villes d'eaux		rue Chauchat, 4	28 mars 82.	Gauche.
Société générale d'études commerciales et industrielles		chaussée d'Antin	7 août 82.	Boussard.
Souchay	ex-restaurateur	rue de Balkans	27 oct. 82.	Gauche.
Souhaité	ex-épicier	rue de Rennes, 149	15 juin 83.	Beaujeu.
Soum	ayant tenu hôtel	avenue Malakoff, 69	15 juin 83.	Bonneau.
Speiser (Edouard)	marchand de curiosités	rue Saint-Honoré, 165	4 avril 82.	Lissoty.
Taillefer (Paul-Charles)	négociant en toiles	rue de Cléry, 9	10 août 82.	Chevillot.
Tallard (François)	comm. de vêtements confectionnés	Société Pabst et Tallard	10 août 82.	Hécaen fils.
Tallois (Charles-Désiré)	fabricant d'articles de voyage	Société Ridreau et Tallois	4 févr. 82.	Normand.
Tanguy	ex-limonadier	rue Chapon, 20	11 août 82.	Hécaen fils.
Tanguy (Jean-Marie)	marchand de vins	Société Piriou et Cie	6 oct. 82.	Boussard.
Tassot (Sébastien-Emile)	entrepreneur de peintures	rue Cherche-Midi, 42	15 févr. 82.	Gautier.
Tebbitt (Henri)	charbons de terre et houilles	Société Vieux-Tebbit et Cie	18 juill. 82.	Sauvalle.
Telborie (Jean)	ex-marchand de vins-traiteur	rue Basfroi, 32, actuellement avenue Parmentier, 11	31 mai 83.	Normand.
Télégramme financier (Société anonyme le)		rue Saint-Augustin, 21	15 juin 82.	Beaugé.
Thiébaux (Paul-Ernest)	huiles et vinaigres en gros	Société Blaise et Thiébaux	23 sept. 82.	Maillard.
Thiroux (Auguste) et Bouchez (Gaëtan), associés de fait, serruriers		rue du Roule, 5	18 mai 83.	Mauger.
Thisse (Charles)	fabricant de voitures	Société Plainver et Thisse	23 janv. 82.	Heurtey.
Tiercelin (Augustin)	opticien	rue des Archives, 12	31 mai 83.	Bonneau.
Tixier	ex-marchand de vins	Paris et Bondy	13 oct. 82.	Chevillot.
Tondeur (O.) et Cie	march. conserves alimentaires	faubourg Poissonnière, 96	10 oct. 82.	Normand.
Travert, fils	brocanteur	à Levallois (Seine)	5 oct. 82.	Boussard.
Trippier (Lucien-Auguste)	marchand de vins et liqueurs	place Théâtre-Français, 1	11 juin 83.	Normand.
Valls (Emmanuel)	bouchons en gros	Société Roba et Valls	10 févr. 82.	Meys.
Vannier (dame), veuve Herbelin	chaussures	Société Herbelin et Vinchon	4 janv. 82.	Lamoureux.
Vantier (Jean)	restaurateur	avenue de Clichy, 8	3 janv. 82.	Gautier.
Vaslier	md de couronnes mortuaires	rue Saint-Lazare, 71	3 oct. 82.	Hécaen fils.
Vaugin (Constant-Adrien)	négociant en cuirs	passage de l'Industrie	5 août 82.	Sauvalle.
Véchambre et Cie	nourrisseurs	à Montrouge (Seine)	20 janv. 82.	Normand.
Verchin (A.)	négociant en draps	rue des Bons-Enfants, 24	12 juin 83.	Normand.
Verdun (Adelin)	comm. et représentation	Société Legras et Verdun	25 févr. 82.	Lissoty.
Vichot (G.)	fabricant de timbres	rue Vicq-d'Azir, 12	5 juin 83.	Boussard.
Vidal (J.-Aug.)	marchand de vins	à Puteaux (Seine)	9 août 82.	Beaugé.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
		PARIS (*Suite*).		
Vidiet (Jules-Henry du)	Caisse des tramways		9 févr. 82.	Maillard.
Vieux, Tebbit et Cie	charbons de terre et houilles	boulevard Périer	18 juill. 82.	Sauvalle.
Vigier (Jean)	limonadier	boulevard Sébastopol, 91	2 mars 82.	Maillard.
Vinchon (Dlle Stéph.-Adélaïde)	chaussures	Société Herbelin-Vinchon	4 janv. 82.	Lamoureux.
Virly	marchand de vins	à Saint-Denis (Seine)	12 sept. 82.	Beaugé.
Von Bohn (Louis)	grainetier	boulevard Saint-Marcel	13 janv. 82.	Beaujeu.
Vondre (veuve), née Thiroux	limonadière	rue Saint-Honoré, 178		Bonneau.
Vormus (Myrthil)	éditeur-libraire	Société Lambert et Cie	7 juin 82.	Mercier.
Wahl (demoiselle Fanny)	marchande de parapluies		28 oct. 82.	
Wahl frères et Desmazières	imprimeurs-lithographes	rue de Lancry, 30	8 août 82.	Lissoty.
Weisbach (Adolphe)	négociant-commissionnaire	rue Anastase, 8	29 mai 83.	Chevillot.
Wilmot-Guétrelle	entrepreneur de messageries	rue Saint-Paul, 38	4 août 82.	Châle.
Worms (Simon)	comm. d'ameublements	Société Lévy et Worms	21 févr. 82.	Sauvalle.
Zardel (Édouard)	ex-marchand de couronnes	faubourg Saint-Antoine, 190	28 mars 82.	Châle.
		AGEN.		
Biscourp	négociant		30 avril 83.	Durand.
Cazenove	limonadier	à Galapian	11 juin 83.	Darlu.
Douté	mercier		15 juin 83.	Cabirol, fils.
Faurès	négociant en vins		5 mai 83.	Darlu.
Loubières	mécanicien	à Aiguillon	23 avril 83.	Lury.
Serres	mercier		6 juin 83.	Cabirol, fils.
		AIX.		
Farine (Marius)	marchand de nouveautés	à Marignane	12 avril 83.	Giraudy.
Tacol (Ferdinand)	négociant en vins	à Milles	17 mai 83.	Giraudy.
		ALAIS.		
Sicard (Cyprien)	épicier	à Saint-Ambroix	2 juin 83.	Bauquier.
		ALBI.		
Bertrand (Louis)	commerçant	[illegible]	20 avril 83	Rouquès.

	négociant en oignons		13 avril 83.	Boinet.
ANGERS.				
Fouin	cordonnier		20 avril 83.	Robin.
Lèbre	cafetier		20 avril 83.	D'Huy.
Potiron	marchand de graines		13 avril 83.	Guihal.
ANGOULÊME.				
Guécon (Pierre-Victor)	cordonnier		10 mai 83.	Pelleton.
Nucot (Hilaire)	restaurateur		26 avril 83.	Courbatère.
ANNONAY.				
Caillet, fils (Victor)	moulinier en soie	à Vocance	30 mars 83.	Bonnet-Montgolfier.
Cessieux (veuve), née Sonier	marchande	à Ondance	13 avril 83.	Bonnet-Montgolfier.
ARRAS.				
Derache-Dehay (Edouard)	tailleur	à Vitry en Artois	13 juin 83.	Caron.
Terriez (François)	marchand d'étoffes et débitant.	à Croisilles	4 juin 83.	Bloquel.
Wiart (Arsène)	débitant	à Bourlon	28 mai 83.	Sueur.
AUBUSSON.				
Champeaux (Emile)	ex-marchand épicier		5 févr. 83.	Saunier.
Marchand (Eugène)	boucher	à Lavaveix-les-Mines	14 mars 83.	Saunier.
Pouget (Ignace)	épicier	à Fournaux	23 févr. 83.	Rebière.
AURILLAC.				
Cambefort (Justin)	marchand de vins		4 juin 83.	Blazy.
AUXERRE.				
Dajou et C[ie] (la Société), vins, et personnellement Dajou (Hippolyte) et Bertrand Dubarry (Eugène)			4 mai 83.	Monnot.
Saron (Emile)	marchand de nouveautés	à Seignelay	27 avril 83.	Chocat.
AVESNES.				
Baurin (Auguste)	entrepreneur	à Trélon	26 avril 83.	Courtin.
Deterville (Xavier)	boulanger	à Sars-Poteries	24 mai 83.	Courtin.
Halgrin (Clément)	commerçant	à Douziers-Maubeuge	13 avril 83.	Courtin.
Lebègue-Hordé	marchand	à Fourmies	19 avril 83.	Courtin.
Lebègue et Mailliet (la Société), à Fourmies, arrêt du 9 mai 83 confirmant le jugement du			14 déc. 82.	
Libert (Camille)	marchand de spiritueux	à Cerfontaine	4 mai 83.	Courtin.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
AVESNES (*Suite*).				
Masson, fils (Alfred)	maître marbrier	à Bellignies	24 mai 83.	Courtin.
Papin (Isidore)	restaurateur		19 avril 83.	Courtin.
Reich (Auguste)	maître marbrier	à Cousobre	19 avril 83.	Courtin.
Taulet (Léoni-Désiré)	ex-maître de carrières	à Sassegnies	1er juin 83.	Courtin.
Théâtre (Horphile)	menuisier	à Fourmies	11 mai 83.	Courtin.
BARBÉZIEUX.				
Jaulien (Vivien)	meunier et boulanger	à Saint-Médard	3 avril 83.	Edely.
BAR-SUR-AUBE.				
Roblin (Jacques-Joseph)	aubergiste	à Champignol	1er juin 83.	Bornot.
BEAUVAIS.				
Danger (Théophile-Ch.-François)	épicier et débitant	à Saint-Just-des-Marais	6 juin 83.	Ablin.
BELFORT.				
Rœssler	boulanger		19 mai 83.	Girardey.
BERGERAC.				
Terrible (Jacques)	marchand de chanvre	au faubourg de Madeleine	19 mars 83.	Chevalier.
BERNAY.				
Decey (Gabriel)	marchand de confections		1er juin 83.	Peulevey.
Duvallet (Victor)	cafetier		25 mai 83.	Rivière.
BÉZIERS.				
Laurès aîné	négociant	à Nissan	2 juin 83.	Aimé Fabre.
Lavaggy	limonadier		2 juin 83.	Moulinary.
Senaux (Louis)	tailleur	à Graissessac	7 juin 83.	Alengry.
BLAYE.				
Mestayer, fils	cafetier	à Saint-Christoly	22 mai 83.	Clerc.
[illegible]	marchand d'étoffes	à Reignac	15 mai 83.	Faverolle.
BLOIS.				
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]

Berninet	commerçant	cours d'Aquitaine, 53	16 mai 83.	Rogerie.
Broussal (Jean)	mercier	à Andernos	30 mai 83.	Rogerie.
Castel et Noiret	commerçants	à Arcachon	9 juin 83.	Oustalet.
Coumes (E.) et Cie	négociants	cours du Chapeau-Rouge, 50	23 mai 83.	Véron.
Darricau	commerçant	rue Sainte-Colombe, 12	23 mai 83.	Oustalet.
Denneux	négociant	à Villenave-d'Ornon	30 mai 83.	Videau.
Deschamps (dame)		route de Bayonne, 59	13 juin 83.	Donis.
Dubecq	boulanger	rue Saint-James, 3	18 mai 83.	Donis.
Dumontel, fils	commerçant	rue Marengo, 16	13 juin 83.	Rogerie.
Mendes (J.)	commerçant	à Arcachon	13 juin 83.	Courpon.
Fort-Morenas (A.)	négociant	rue du Manége, 36	13 juin 83.	Oustalet.
Jacquin (Patient-Clément)	marchand de verroteries	rue Lafayette, 9	23 mai 83.	Assier de Montferrier.
Laulan, jeune	commerçant	rue des Menuts, 72	29 mai 83.	Donis.
Lerat (veuve)	commerçante	à Saint-Jean d'Illac	30 mai 83.	Véron.
Rabusseau (Emile-Charles)	négociant	rue Bouffard, 18	30 mai 83.	Cosson.
		cours des Fossés, 70	7 juin 83.	Videau.

BOULOGNE-SUR-MER.

Delpierre-Ducarme	essoreur		12 juin 83.	Didnée et Didry.
Maquaire	marchand de charbons		8 mai 83.	Didnée et Didry.

BOURG.

Pitet	négociant en vins	à Pont-de-Veyle	17 mai 83.	Rosier.

CAMBRAI.

Droubaix et Delfosse, associés de fait, négociants en charbons, à Solesmes, et personnellement Droubaix (Louis) et Delfosse (Fénelon)			30 mai 83.	Duez.
Lourdault-Belval (Adolphe), marchand de nouveautés et marchand d'instruments de musique			7 mai 83.	Duez.
Portier-Miné (Jacq.-Henri)	négociant en mercerie		16 mai 83.	Duez.
Sabatié (Ernest)	filateur	à Montolieu	21 mai 83.	Chaumont.

CASTRES.

Amiel (Emile), décédé, et Mialhe (Félix), associés sous la raison : *Amiel et Mialhe*, fabricants de la Péruvienne			30 mai 83.	Marquier et Rivière.
Fabre (Achille)	ex-tapissier, act. limonadier		18 mai 83.	Marquier.
Poriot (Albert)	carrossier		16 mai 83.	Serre.

CHALONS-SUR-MARNE.

Maupin-Lalais (Alfred-Victor)	cafetier		25 avril 83.	Hubert.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
CHAMBÉRY.				
Champiot (veuve), décédée	négociante	à Arvillard	8 juin 83.	Rolle.
Champiot (Pierre-Joseph)	négociant	à Arvillard	8 juin 83.	Rolle.
Ginolin (veuve), née Guy	débitante		8 juin 83.	Thouvenin.
Monnier (J.-B.)	négociant		8 mai 83.	Rolle.
Rigondi jeune, dit aussi Bonnard-Laurent.	négociant		1er juin 83.	Rolle.
Rittaud (veuve), Félix	épicière	à Ruffieux	25 mai 83.	Rolle.
CHARLEVILLE.				
Cordier-Berdonnier (Léon)	horloger et bijoutier	à Mohon	23 mai 83.	Lambert-Arnould.
Dourlet (Charles)	négociant	à Château-Regnault	13 juin 83.	Lambert-Arnould.
Lambert (demoiselle Elisa)	marchande de lingerie		16 mai 83.	Lambert-Delvaux.
Lavallée (Jules-Michel)	notaire	à Remvez	11 juin 83.	Lallement.
Leroy (Auguste)	boulanger		2 juin 83.	Lallement.
CHARTRES.				
Lelu (Eugène)	marchand de chaussures	à Epernon	5 mars 83.	Barbary.
Répérant (Louis-Jules), cafetier et marchand épicier, ci-devant à Charonville, actuellement à Luplante.			5 mars 83.	Renault.
CHATEAUBRIANT.				
Tigeot (Alexis)	cabaretier	à Soulvache	1er juin 83.	Robert.
CHATEAULIN.				
Caradec (Edouard), négociant en conserves de sardines à l'huile, à Crozon, avec usines à Morgat, commune de Crozon et à Camaret			12 juin 83.	Guerneur.
CHATEAU-THIERRY.				
Moreau (Auguste)	meunier	à Auffrique et Nogent	5 avril 83.	Descaure.
CHAUNY.				
Conrad (demoiselle Eugénie)	marchande de nouveautés	à Charmes	2 mai 83.	Cochet.
Haraux (Louis-Lucien)	boulanger	à Villequier-Aumont	24 mai 83.	Descaure.
CLERMONT.				
Lévêque (François-Alexis), père	briquetier	à Bulles	23 mai 83.	Boursier.
[illegible]				

Marguerite (Auguste-Amédée)	marchand de nouveautés	à Cahagnes	21 mai 83.	Loreille.
COSNE.				
Jacquot-Rœhrig	marchand de vins en gros	à Neuvy-sur-Loire	17 mars 83.	Guillerant.
Robillot-Spitz (E.)	négociant	à la Charité-sur-Loire	17 mars 83.	Martin.
COUTANCES.				
Lequeurre (Gustave-Auguste)	filateur de laine	à Saint-Aubin-du-Perron	12 mai 83.	Lejolivet.
Liot, fils (Louis-Jean-Charles)	représentant de commerce	à la Haye-du-Puits	5 mai 83.	Picot.
Planque (Auguste),	marchand de grains et farines et directeur des parcs aux huitres,	à Regnéville	23 mai 83.	Delauney.
DOLE.				
Mareix (Bernard)	marchand de chaussures		31 mai 83.	Ponsot.
Pacotte (dame), née Berthet	modiste		9 mai 83.	Perrenot.
DRAGUIGNAN.				
Brando (Pierre)	carrossier-sellier		15 juin 83.	Laugier.
ETAMPES.				
Mengot (Gustave)	entr. de travaux de maçonnerie.	à Cerny	6 juin 83.	Breuil.
ÉVREUX.				
Guénot (Louis-Claude)	ex-aubergiste	à Tillières-sur-Avre	15 mars 83.	Beaucousin.
Lamarre, fils (Eugène-Emmanuel).	constructeur-mécanicien		17 mai 83.	Lemrez.
Metayer (veuve), née Renard	commerçante	à Bueil	15 févr. 83.	Beaucousin.
FALAISE.				
Chesnel (Eugène-Honoré)	marchand de chaussures	à Tury-Harcourt	8 mai 83.	Angot.
FÉCAMP.				
Souvray (Léon)	commerçant	rue de Mer, 108	7 juin 83.	Lhonoré.
GRENOBLE.				
Bazin (Louis-Eugène)	boucher	à Noiron	15 mai 83.	Platel.
Jourdan (Léon-Claudius)	fabricant de savons	à Seyssins	2 juin 83.	Blanc.
Morel-Pierre	marchand de bois	à Gières	1er juin 83.	Dantart, fils.
Riquet (Félix)	marchand		4 juin 83.	Platel.
GUINGAMP.				
Minet (Léon)	commerçant		16 mai 83.	Philippe.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
JOIGNY.				
Bassin (Auguste), gendre Martin.	march. de vins-restaurateur...	....	5 mai 83.	Coquard.
Gauthard (Alph.), gendre Belthier.	fab. d'huiles et de plâtre.	à Aillant-sur-Tholon............	24 avril 83.	Coquard.
LAIGLE.				
Léger, entrepreneur de travaux publics et aubergiste............		à Lignerolles..................	21 mai 83.	Dutacq.
LAON.				
Baheux (Félix-Alexandre)........	bourrelier..................	ci-devant à Cuirieux, act. à Gizy.	10 mai 83.	Gollard.
Bocahut (Alfred)...............	marchand de vins...........	à Pontavert..................	7 juin 83.	Lermier.
Cordier, fils (Alexandre-Athène)..	marchand de grains..........	à Grandrieux..................	25 mai 83.	Raux.
Deffossé (Azunna)..............	maître maçon...............	....	7 juin 83.	Raux.
Mouton et Rousseau...........	bouchers associés...........	à Neufchâtel..................	7 juin 83.	Gollard.
LA ROCHELLE.				
Petit (Benjamin-Philippe)........	pâtissier-confiseur..........	....	18 mai 83.	Ranvasé.
LAVAL.				
Goignard (Arsène)..............	maréchal..................	à la Cropte, actuellement à Soulgé.	2 mai 83.	Mazure.
Ménard.......................	marchand chapelier..........	....	18 avril 83.	Mazure.
Pilhain.......................	débitant..................	....	18 avril 83.	Mazure.
LE BLANC.				
Destouches (Alfred-Léon-Fr.-Nic.).	ex-tanneur, act. équarrisseur.	....	22 mai 83.	Gaudon.
Galandon (Pierre).............	tuilier....................	à Roussines..................	8 mai 83.	Labourysse.
LE HAVRE.				
Alexandre (Raoul-Ambroise).....	débitant de tabacs...........	rue Royale, 11................	21 mai 83.	Varron.
Andrem et Cie (la Société de fait Edw), marchands de charbons, rue de l'Hôpital, 35, et personnellement Edw Andrem et Edw Andrem fils..........			23 mai 83.	Tréfouel.
[illegible] (Emile-Gustave).........	épicier..................	place du Vieux-Marché, 13.....	6 juin 83.	Varron.
[illegible]	restaurateur..............	à Graville Sainte-Honorine, [illegible]	[illegible]	Letellier.

[illegible] (Joseph)	marchand de rouennerie		17 mai 83.	Piboteau.
Clouard jeune	horloger		31 mai 83.	Teyssier.
Gaspard (Gustave)	tonnelier	à Saint-Yzans	31 mai 83.	Piboteau.
Simonet (Auguste)	hôtelier	au Verdon	7 juin 83.	Teyssier.
LIBOURNE.				
Pressac	négociant en vins	à Saint-Emilion	25 mai 83.	Guénon.
Vallée	meunier	au port de Guîtres	29 mai 83.	Duperrieu.
Verdous	coiffeur et limonadier	aux Billeaux	25 mai 83.	Féret.
LILLE.				
Corbeau	négociant	rue Colbert, 189	25 mai 83.	Tiprez.
Devulder et Cie (la Société Ed.), rue Esquermoise, et personnellement Ed. Devulder			25 mai 83.	Cussac.
Duray-Lemaire	négociant	rue des Fossés, 17	25 mai 83.	Tiprez.
Lefebvre (Henri)	cafetier		9 avril 83.	Cussac.
LIMOGES.				
Aussudre (Martial)	tonnelier, ex-épicier		9 mai 83.	De Doumarias.
LISIEUX.				
Jouenne	débitant	au Prédauge	1er juin 83.	Mouchel.
Mallet (Charles)	marchand de charbons		25 mai 83.	Legrip.
Vallée (veuve)	épicière et mercière	à Orbec	29 mai 83.	David.
LUNÉVILLE.				
Thiébaut (Justin)	négociant en épiceries		23 mai 83.	Thiéry.
LURE.				
Just (Philippe)	boulanger	à Jasney	30 mai 83.	Tourdot.
Philippe (Just)	boulanger	à Jasney	30 mai 83.	Tourdot.
LYON.				
Béraud	cafetier	boulevard de la Croix-Rousse, 161.	22 juin 83.	Regaud.
Berlière (Jn-M.) et Duvert (Ve), née Petit.	épiciers	rue Mercière, 18	4 juin 83.	Fournier.
Bressieux, épicier, rue Ney, 17, et rue Bossuet, 116, résidant momentanément à Clonas (Isère)			25 mai 83.	Fournier.
Brun	restaurateur et hôtelier	rue Grôlée, 39	22 mai 83.	Canavy.
Colomb	commerçant	rue Creuzet, 22	22 mai 83.	Rolland.
Dechenaud	commerçant	montée des Carmélites, 14	22 mai 83.	Feys.
Garin	fabricant de soieries	quai Sainte-Claire, 10	7 juin 83.	Feys.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
LYON (*Suite*).				
Gay (Jules)	négociant en passementerie	rue de la République, 2	2 juin 83.	Canavy.
Giraud	débitant	montée de la Grande-Côte, 79	4 juin 83.	Regaud.
Minjard	marchand de meubles	rue Saint-Joseph, 13	22 mai 83.	Regaud.
Pardon (Jean)	réassortisseur	rue Sainte-Marie-des-Terreaux	31 mai 83.	Rolland.
Pattegay (Emile)	commerçant	quai Pierre-Scize, 110	7 juin 83.	Rolland.
Valin, fils	épicier	rue Boileau, 68	14 juin 83.	Canavy.
MACON.				
Ducroux	marchand de graines		7 juin 83.	Descombes.
Lavaux (dame)	tenant l'hôtel des Alpes		7 juin 83.	Guenat.
MANTES.				
Bouffinier	tailleur		25 mai 83.	Delaunay.
Desprez (dame)	marchande drapière	à Genainville	8 juin 83.	Allorge.
MARSEILLE.				
Allègre, ex-boulanger, rue Nationale, 50 actuellement rue d'Isoard, 9			16 mai 83.	Petitjean.
Amiet (Joseph-Marius)	bijoutier	rue Rouvière, 10	7 juin 83.	Petitjean.
Clément (André)	commerçant	rue la République, 4	4 juin 83.	Chauvet.
Coullomb (Alexandre)	commerç. et représentant de commerce.	quartier d'Endoume	15 mai 83.	Chauvet.
Dantan (Alexandre)	commerçant	rue Chevalier-Rose, 17	17 mai 83.	Barrière.
Daveigno (François)	ex-fabricant de tentes	rue de Beaux-Arts, 18	16 mai 83.	Allec.
Feraud, Gasquet et Cie	négociants-commissionnaires	rue Sylvabelle, 27	6 juin 83.	Chauvet.
Fumet (Jean)	négociant en vins	rue Sainte-Prolongée	7 juin 83.	Barrière-Louis.
Esquier (Joseph-Fleury)	marchand de rouenneries	grand chemin de Toulon 184	28 mai 83.	Jullien.
Héraud aîné (Louis-Victor)	entr. de peinture et papiers peints	chemin d'Endoume, 25	4 juin 83.	Jullien.
Lavabre (Joseph-Louis)	menuisier	rue des Bergers, 12	4 juin 83.	Barrière Marius.
Manu (veuve)	commerçante	rue Sainte-Claire, 12	6 juin 83.	Barrière Marius.
[illegible]	[illegible]	rue Daubony, 2	16 mai 83.	Dufour.
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	Barrière Louis.

[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Voiron	commerçant	boulevard National, 261	16 mai 83.	Allec.
Wainicher-Keller (Ant.-Edouard).	dentiste	rue de la République, 7	4 juin 83.	Petitjean.
MILLAU.				
Baldet (Emile), aubergiste, marchand de bestiaux et roulier			**21 mai 83.**	**Castanié.**
MONTARGIS.				
Picard-Brille	**négociant en draperies**	**à Ferrières**	**24 mai 83.**	**Jalouzet.**
MONTLUÇON.				
Floquet (Martin)	boulanger	à Vallon-en-Sully	**16 mai 83.**	**Bidault.**
Lapaquette (Gilbert).	débitant	à Désertines	**30 mai 83.**	**Raynaud.**
MONTMÉDY.				
Charue	**notaire**		**30 mai 83.**	**Clémence.**
MONTPELLIER.				
Baunes (François)	**tamisier**		**8 juin 83.**	**Deidier.**
MOULINS.				
Breton (Claudius)	**mercier**		**15 mai 83.**	**Esmelin.**
NANCY.				
Baehr (Antoine)	**limonadier et restaurateur**	à Varangéville	**6 juin 83.**	**Mienville, fils.**
Berceville (Charles)	**débitant**		**1er mai 83.**	**Toussaint.**
Brun-Pantz (Pierre)	**négociant**		**16 mai 83.**	**Toussaint.**
Cayot (Louis)	**pharmacien**		**7 mai 83.**	**Bloch.**
Gabaye (Charles)	**marchand de bois**	à Maron	**11 mai 83.**	**Ory.**
NANTES.				
Ahrens (Charles)	**menuisier et md de meubles**		**12 mai 83.**	**Petit.**
Berruet (époux)	**aubergistes-restaurateurs**		**26 mai 83.**	**Fourcade.**
Carbonnier (veuve)	**épicière**		**2 juin 83.**	**Guichard.**
Chandebois	**courtier de change**		**22 mai 83.**	**Petit.**
Comby (veuve) et Cie (la Société), agence financière et propriétaire du Comptoir de change, et personnellement Comby (veuve), Gallet, membres de la Société			**19 mai 83.**	**Perdereau.**
Juillet (Marcellin-Aimé)	**épicier**		**19 mai 83.**	**Guichard.**
Laure (Félix)	**tailleur**	**rue Athénas**	**12 juin 83.**	**Cinqualbre.**
Maury (Adolphe)	**marchand de porcelaines**		**9 juin 83.**	**Cinqualbre.**
Séguineau (Francis)	**marchand de fourrages**	**à Bouaye**	**9 juin 83.**	**Fourcade.**

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
NARBONNE.				
Arnaud	marchand de tartre		9 juin 83.	Capide.
Banis (Henri)	négociant	à Lézignan	7 juin 83.	Rayssac.
Carbonnel (Antoine)	marchand de fourrages	à Lézignan	25 mai 83.	Rayssac.
Castan (Jean)	distillateur-liquoriste	à Homps	31 mai 83.	Rayssac.
Laffon (Albert)	boulanger	à Tourouzelle	9 juin 83.	Rayssac.
Pouech	lithographe		2 juin 83.	Causse.
Robert, décédé	entrepreneur de travaux	à Fitou	9 juin 83.	Causse.
Ruscony (Médério)	mercier	à Thézan	2 juin 83.	Lapeyre.
NEUFCHATEL.				
Fouquet (Paul)	quincaillier	à Aumale	29 mai 83.	Bouvet.
NEVERS.				
Decante (Auguste)	boulanger	à Anlezy	30 avril 83.	Charpentier.
Nély (Pierre), marchand papetier et de fournitures de bureaux			5 mars 83.	Charpentier.
Rançon (Pierre)	négociant	à Cercy-la-Tour	4 juin 83.	Charpentier.
NICE.				
Beltrand (Joseph)	négociant		17 avril 83.	Foucard.
Bonfante (Aimé)	horloger		23 mai 83.	Muaux.
Brun (Paul)	négociant		29 avril 83.	Lubonis.
Buser, tenant la pension Buser, maison Mayeu			19 avril 83.	Barralis.
Cauvry aîné	négociant en huiles		20 mars 83.	Muaux.
Gamondès (dame), née Frainnet	modiste	à Menton	23 mai 83.	Joseph.
Guérin (Marie)	commerçante		20 avril 83.	Barralis.
[illegible]oy (Lucie), modiste, sous la raison sociale : *Lucie Ribaud*, à Menton			20 mars 83.	Foucard.
[illegible]n (J.-B.)	boulanger		17 avril 83.	Pin.
[illegible]rperich (Antoine)	tenant l'hôtel de Londres	à Menton	20 mars 83.	Foucard.
[illegible]ggiapane	antiquaire		11 mai 83.	Foucard.
[illegible] (époux)	négociants		1er mai 83.	Muaux.
[illegible]	[illegible]		8 avril 83.	Foucard.

PAU.				
Clos-Arramounet (Pierre)	entrepreneur	à Saint-Armou	29 mai 83.	Bozano, père.
Puyoulet (Hilarion)	négociant propriétaire	à Simacourbe	6 juin 83.	Bozano.
PERPIGNAN.				
Coste (Pierre)	limonadier	à Estagel	5 juin 83.	Izard.
Eudes (Henri)	banquier		6 juin 83.	Rolland.
Landry (dame Thérèse)	commerçante	à Salses	29 mai 83.	Camps.
Raynal (veuve), née Laffont	limonadière	à Millas	21 avril 83.	Camps.
Reboul fils (Nicolas)	négociant en grains et fourrages		22 mai 83.	Alliès.
Rozès (Alexandre)	marchand drapier		5 juin 83.	Alliès.
PONT-AUDEMER.				
Convenant	commerçant	à Asnières	10 avril 83.	Deshayes.
Daché-Masselin	épicier	à Caumont	19 avril 83.	Ducable.
Deschamps	épicier		24 mai 83.	Ducable.
Durand (Ferdinand-Ernest)	meunier	à Foulbec	10 mai 83.	Delarue.
Marais	tailleur		12 avril 83.	Deshayes.
PONT-L'ÉVÊQUE.				
Grandin (François)	entrepreneur	à Deauville	28 mars 83.	Bouet.
Morel (Augustin-Désiré)	maître de barque et épicier	à Trouville	28 mars 83.	Bouet.
PONTOISE.				
Cotin	ex-boulanger	au Raincy	5 juin 83.	Pistorius.
Legru père et Legru fils, de la Société Legru père et fils et Cie, dite *Sucrerie de Mareil-en-France*, personnellement			12 juin 83.	Heurtey et Moreau à Paris, et Pistorius à Pontoise.
QUIMPER.				
Cariou (Joseph)	commerçant	à Tregunc	1er juin 83.	Le Scour.
REIMS.				
Caspar (Georges)	épicier		1er juin 83.	Bonfait.
Dupuis-Louvet	plombier	rue du Levant, 11	15 mars 83.	Mauclaire.
Leclerc (veuve Charles)	confiseur		22 mai 83.	Bonfait.
Leroy (Julien-Robert)	graveur		1er juin 83.	Mauclaire.
Mandé, jeune	entrepreneur de travaux	à Dizy	1er juin 83.	Mauclaire.
Pignolet (Nicolas-Joseph)	limonadier		13 avril 83.	Mauclaire.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
		REIMS (*Suite*).		
Salomon (Léon)	md de vêtements confectionnés.		12 juin 83.	Bonfait.
Southieu (Damas) et sa femme, née Prioux, bouchers et débitants de boissons, à Montbré			29 mai 83.	Noblesse.
Toffart (Léonce)	limonadier		8 juin 83.	Legendre.
		RENNES.		
Cotard-Gaignet	épicier		4 mai 83.	Fleury.
		RETHEL.		
Marchand (Clodomir)	aubergiste et épicier	à Rocquigny	11 avril 83.	Horeaux.
		ROANNE.		
Beloin	marchand forain	à Charlieu	23 mai 83.	Cheylard.
Boichon (Pierre)	entrepreneur	à Saint-Germain-Lespinasse	23 mai 83.	Vaudable.
Garet-Garde	marchand de nouveautés	à Régny	13 juin 83.	Vaudable.
		ROCHEFORT.		
Collinet (Henri)	charron	à la Cabe-Carrée	18 mai 83.	Pougnet.
Martineau (Lazare)	épicier et mercier	à Saint-Laurent-de-la-Prée	25 mai 83.	Sebilleau.
Mornet (Jean)	escompteur		30 mai 83.	Perthuis.
		ROCROY.		
Pernelet-Pinteaux (Joseph)	fondeur en fer	au Bourg-Fidèle	8 juin 83.	Duchêne.
		ROMORANTIN.		
Pouteau-Guérin	cafetier	à Soings	22 mai 83.	Vallet.
Prou-Guédet (Adolphe)	boulanger		5 juin 83.	Gauthier.
		ROUBAIX.		
Herman (dame), née Delneste	fabricante de savons	rue de Lannoy	24 mai 83.	Herlin.
Herman (J.-B.)	fabricant de savons	rue de Lannoy	24 mai 83.	Herlin.
Lestarquit (Fr.), gérant de la Société Lestarquit et Cie, fabricants de produits chimiques, à Wattrelos.			10 mai 83.	Trillon.
Loutz (Charles)	confectionneur	Grande-Rue, 56	7 mai 83.	Baudin.
Morel (Louis)	teinturier	à Flers	28 mai 83.	Trillon.
Vergnyle (François)	peintre	rue Isabeau	31 mai 83.	Lizot.
		ROUEN.		
[illegible]	[illegible]	rue du faubourg Martainville, 10	11 juin 83.	[illegible]

[illegible]	limonadier et tenant hôtel meublé	quai de Paris, 84	25 mai 83.	Cosne.
Protte	md de bonneterie et lingerie	rue de la République, 60	8 juin 83.	Langlois.
Tabart	entrepreneur	au Petit-Quevilly	4 juin 83.	Rivière.
RUFFEC.				
Bouchaud frères (Pierre et Jean)	meunier	à Sainte-Colombe	17 avril 83.	Delagrave.
Torlais (Laurent)	épicier et mercier	à Poursac	17 avril 83.	Delagrave.
SAINTES.				
Louvet (Eugène)	ex-marchand de bois	à Mortagne-sur-Gironde	5 juin 83.	Fournat.
Pérot (Jean)	boulanger	à Marignac	5 juin 83.	Fournat.
Villain	négociant	à Chaniers	10 mai 82.	Fournat.
SAINT-ÉTIENNE.				
Badel (veuve)	cafetière	rue Tréfilerie	29 mai 83.	Mey.
Canova	marchand tailleur	au Chambon	15 mai 83.	Miciol.
Deguet-Morin	marchand de chaussures		30 mai 83.	Guigoud.
Lespinasse	colporteur		1er juin 83.	Miciol.
Pélisson	debitant et mineur	rue Tarentaize, 41	15 mai 83.	Delarue.
Réjany (Joseph)	marchand de vins	à Sorbiers	22 mai 83.	Delarue.
Rivoiron	marchand tailleur	rue d'Annonay, 140	15 mai 83.	Guigoud.
Seux	marchand de salaisons	rue de la Grange de l'Œuvre	15 mai 83.	Mey.
SAINT-GAUDENS.				
Abadie (Louis)	négociant	à Bagnères-de-Luchon	5 mai 83.	Esquerré.
SAINT-GENIER.				
Puech (veuve), née Richard	marchande		23 mai 83.	Gisclard.
SAINT-GIRONS.				
Rumeau (Jean)	colporteur		29 mai 83.	Coutanceau.
SAINT-JEAN-D'ANGÉLY.				
Bonnaud (Arnould)	chapelier et teinturier	à Matha	8 mai 83.	Terrière.
SAINT-LO.				
Legrand (Aimable-Eugène)	cafetier	au Mesnil-Amey	4 mai 83.	Vaudouer.
Ménard (Louis)	épicier et cafetier		25 mai 83.	Lefebvre.
Moussel (Désiré)	épicier et aubergiste	à Mesnil-Eury	19 mai 83.	Follin.
SAINT-MALO.				
Euillet (demoiselle Dominiquette)	marchande de rouenneries	à Cancale	4 mai 83.	Rosse.
Masson (Isidore)	débitant de boissons	à Saint-Jouan-en-Cancale	11 mai 83.	Rosse.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
		SAINT-MARCELLIN.		
Griat (Félix)	marchand tailleur	à Pont-en-Royans	3 mars 83.	Berthuin.
		SAINTE-MÉNEHOULD.		
Petitroux (Auguste-Céleste)	négociant	à Passavant	5 juin 83.	Pourieux.
		SAINT-MIHIEL.		
Baron (Joseph)	maître de forges	à Tuzey, commune de Vaucouleurs	8 mai 83.	Larzillière et Pelletier
		SAINT-YRIEIX.		
Demars (dame), née Theillaumas.	limonadière et débitante	à Magnac-Bourg	9 mai 83.	Larochelambert.
		SEDAN.		
Hennequin (Justin)	épicier	à Margut	11 mai 83.	Pétré.
Letang (Jean)	marchand de houille		16 mars 83.	Villet.
Pasquier (Edmond)	filateur	à Autrecourt	25 mai 83.	Blaise.
		SEMUR.		
Collon (Auguste)	marchand tuilier	à Clameret	5 juin 83.	Marlet.
		TARBES.		
Daverède (Jean)	marchand tailleur		24 mai 83.	Claverie.
Mélix (Eugène)	mercier		1er juin 83.	Claverie.
Mercère et dame Cardeilhac	cantiniers		25 mai 83.	Claverie.
		TOULON.		
Fenouil (Victor-François)	boulanger et épicier	à la Londe	25 mai 83.	Raynaud.
		TOULOUSE.		
Becanne (Jean-Victor)	négociant		18 mai 83.	Manadé.
Blot	lampiste		5 juin 83.	Estenave.
Criq (Germain)	marchand de fruits	rue d'Auriol, 10	29 mai 83.	Manadé.
		TOURCOING.		
[illegible]	[illegible]		[illegible]	[illegible]

			15 juin 83.	Chambellan.
TRÉVOUX.				
Gourdain	commerçant	au camp de Sathonay	22 mai 83.	Coste.
Roty (Alphonse)	marchand de vins	à Beauregard	10 mai 83.	Coste.
TROYES.				
Vautrin et Vaurillon (la Société) et personnellement Vautrin (Georges) et Vaurillon (Jean), fabricants de chaussures			8 juin 83.	Laverdet.
TULLE.				
Bournas (Nicolas)	aubergiste	à Saint-Yrieix-le-Dégalat	5 juin 83.	Estorge.
Soularue (Raymond)	taillandier	à Corrèze	5 juin 83.	Estorge.
VALENCIENNES.				
Blémont (Alphonse)	cafetier	à Lourches	5 juin 83.	Boneil.
Charlon (Séraphin)	marchand d'étoffes	à Fresnes	22 mai 83.	Legrand.
Colceau (Julien)	cafetier et m^d de pommes de terre		5 juin 83.	Legrand.
Decock (Alfred)	marchand de modes		5 juin 83.	Legrand.
Gozé (Isaïe)	commerçant		15 juin 83.	Boneil.
VALOGNES.				
Pasquet, fils (Eug.-Napoléon)	chapelier		29 mai 83.	Lepetit.
VENDOME.				
Charron	tapissier		4 mai 83.	James.
VERSAILLES.				
Collet	marchand de bois et charbons		28 mai 83.	Planquette.
Marque, fils	meunier	à Rueil	26 mai 83.	Motans.
Tonnelier	marchand de bois et charbons	à Saint-Germain-en-Laye	10 avril 83.	Wormser.
VERVINS.				
Choquenet-Fossé (Joseph)	épicier et débitant de tabacs	à Vadencourt	29 mai 83.	Godet.
VESOUL.				
Bernard (Raoul)	bijoutier-horloger		17 mars 83.	Andreux.
Champion (Claude-François)	banquier	à Combeaufontaine	8 juin 83.	Boudon.
VIENNE.				
Beylle (Joseph)	mercier		7 juin 83.	Tardif.
Morel (Jean-Louis)	bourrelier		7 juin 83.	Héritier.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
		VILLENEUVE-SUR-LOT.		
Castex aîné (Jean)	tamisier		8 mai 83.	Coulombié.
Ratié (P.)	marchand de grains		29 mai 83.	Molinié.
		VITRY-LE-FRANÇOIS.		
Desanlis (Maxime)	débitant	à Giffaumont	8 juin 83.	Du Mesnil.
		YVETOT.		
Sery	fabricant d'eaux gazeuses		10 mai 83.	Delabrecque.
		ALGÉRIE.		
		ALGER.		
Kanoui (Isaac)	commerçant	faubourg Bab-el-Oued	23 mai 83.	Montgellas.
Rayolles (César)	commerçant	rue Bugeaud	23 mai 83.	Tilliel.
		CONSTANTINE.		
Attar (Joseph)	commerçant		25 mai 83.	Boisson.
		ORAN.		
Delarme, fils (Casimir)	ex-commerçant		25 mai 83.	Messager.
		TLEMCEN.		
Roque (Théodule)	commerçant	à Pont-de-l'Isser	10 mai 83.	Bresson.

BAR-LE-DUC, IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

Faillites publiées à Paris, dans les Départements et en Algérie, jusqu'au 15 juillet 1883.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
PARIS.				
Barruet	boulanger	quai de la Gare, 127	3 juill. 83.	Bonneau.
Berger (Jacques)	entr. de transports funèbres	boulevard Ménilmontant, 8	21 juin 83.	Planque.
Berthelot	marchand de vins	rue Corbeau, 5	22 juin 83.	Mauger.
Besnard et Cie (La Société E.), en liquidation, horlogerie en demi-gros, composée de : Besnard (Eugène-Théobald) et Brault (Louis-Jean), rue des Blancs-Manteaux, 23			25 juin 83.	Pinet.
Billard (Jean)	loueur de voitures	rue Malakoff, 31 à Malakoff (Seine).	20 juin 83.	Cotty.
Billard (Ve), née Faure	vins	rue Véron, 34 *bis*	23 juin 83.	Cotty.
Bloquel et Cie (Ed.) (la Société en liquidation), négociants-commissionnaires, rue Bertin-Poirée, 10			7 juill. 83.	Gauche.
Bonneaud (Georges)	papiers de couleur	passage Dauphiné, 26	11 juill. 83.	Mercier.
Bouché-Monavon et Cie (Société), soieries, rue Croix-des-Petits-Champs, 38, avec succursale, quai Saint-Clair, 8, composée de : 1° Bouché (Jean), au siège social; 2° Monavon (Ernest), à Lyon, quai Saint-Clair, 8; 3° et un commanditaire			22 juin 83.	Châle.
Bouldoire (Isidore), charbons, rue Vincennes, à Bagnolet, 2, actuellement rue Trumeau, 4, à Rueil			19 juin 83.	Cousin.
Bouverat	ex-marchand de vins	rue de Nemours, 5	2 juill. 83.	Bonneau.
Braud (Gabriel-Aimable)	entr. de couverture et plomberie.	faubourg Saint-Martin, 270	6 juill. 83.	Mercier.
Brenu (Louis)	limonadier-restaurateur	rue Véron, 108, à Alfortville (Seine).	10 juill. 83.	Bonneau.
Bretin (Jules-Alexandre)	fab. de cartes en feuilles	rue Saint-Denis, 251	29 juin 83.	Mauger.
Carpentier (Henri), décédé, et Valdun, associés de fait, pour la dorure et la nickelure, quai Valmy, 79.			19 juin 83.	Bernard.
Catays	vins, crêmier	boulevard Montparnasse, 55	19 juin 83.	Beaugé.
Cayon (Emile)	photographe	à Suresnes	26 juin 83.	Barboux.
Chala (Amaury-Marie)	fab. de fils cablés et cotons	rue La Chapelle, 3, à Saint-Ouen.	7 juill. 83.	Bonneau.
Champion (Albéric), dépositaire et confectionneur de tapis, rue Jeanne-d'Arc, 11, actuellement rue de Patay, 74			7 juill. 83.	Pinet.
Charlot (Réné)	confections pour dames	boulevard Sébastopol, 42	25 juin 83.	Normand.
Clet	marchand de vins	boulevard Charonne, 34	22 juin 83.	Gauche.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
PARIS (*Suite*).				
Colombier et Cie (La Société) en liquidation, composée de Colombier (Alfred-Albert) et de commanditaires, saignées aux abattoirs, rue Chauchat, 47, avec usine à Aubervilliers, rue de la Gare, 2...			29 juin 83.	Cousin.
Comte (Julia), marchande de confections, au Temple, 146 et 148, et rue de Saintonge, 66..........			4 juill. 83.	Planque.
Cornu........................	épicier....................	avenue Mac-Mahon, 3..........	6 juill. 83.	Bernard.
Corrot (Gustave)...............	entrepreneur de serrurerie....	rue de Malte, 5...............	7 juill. 83.	Bonneau.
Coste........................	ex-marchand de vins.........	rue de la Goutte-d'Or, 55.......	22 juin 83.	Mercier.
Coué (Eugène)................	tenant bazar................	rue d'Allemagne, 160..........	29 juin 83.	Boussard.
Courboulay (Ve)...............	entrepreneur de verrerie.....	rue Turenne, 75...............	26 juin 83.	Bonneau.
Croix (Jean-Edouard)...........	cravates et fantaisies pour dames..	rue d'Aboukir, 13..............	28 juin 83.	Chevillot.
Dangremont (Pierre-Franç.-Jullien), fab. de matières premières pour la passementerie, rue d'Aboukir, 51.			6 juill. 83.	Cousin.
Decagny (Adéodat)..............	photographe...............	boulevard Montmartre, 10.......	23 juin 83.	Lissoty.
Degrelle (demoiselle), marchande de nouveautés, avenue Montebello, 39, à Courbevoie (Seine).......			19 juin 83.	Boussard.
Dorron (Marc), ex-pâtissier, rue des Bourguignons, 65, et act. rue des Terres-Neuves, 7, Bois Colombes.			28 juin 83.	Bonneau.
Dreux (Alfred-Gustave-Eugène)..	confiseur..................	avenue de l'Opéra, 3..........	19 juin 83.	Lamoureux.
Drogueries et produits chimiques (La Société anonyme de), en liquidation, avenue de l'Opéra, 32...			19 juin 83.	Cousin.
Dubus et Cie...................	commissionnaires-exportateurs.	rue de Navarin, 21............	29 juin 83.	Châle.
Duclos.......................	marchand de charbons.......	rue Lesage, 19................	19 juin 83.	Cousin.
Eberlin (Auguste)..............	vins et liqueurs............	rue de Lourcine, 6............	26 juin 83.	Mauger.
Estargue (Jean)................	plombier...................	rue Jolivet, 8................	22 juin 83.	Châle.
Evrard (A.)...................	produits chimiques pour la brasserie.	rue Cail, 7..................	23 juin 83.	Mauger.
Fabre........................	marchande de vins..........	rue Quincampoix, 6............	29 juin 83.	Beaugé.
Fonclère (veuve), née Maréchal, modiste, sous le nom de : *J. Maréchal*, rue du Quatre-Septembre, 26.			3 juill. 83.	Maillard.
Fourès (Jean)..................	ex-loueur de voitures........	rue Cambronne, 26............	3 juill. 83.	Lissoty.
Franck (dame).................	ex-modiste.................	rue Richepanse, 6.............	23 juin 83.	Beaugé.
Gaeng et Cie..................	entrepreneur de travaux......	rue Saint-Quentin, 33..........	26 juin 83.	Barboux.
Gallo, fabricant de colifichets, rue Bourdonnais, 30, puis rue Mondétour, 16..................			22 juin 83.	Mauger.
Gantois et Halter (la Société), fabricants de boutons, rue Saint-Maur, 181, composée de Gantois (Aug.-Alphonse), et Halter (J.-Jacques)............			28 juin 83.	Planque.
Gautherin (J.-B.-Constantin).....	marchand plâtrier............	boulevard Saint-Marcel, 31.....	11 juill. 83.	Bonneau.
[illegible], négociant en vins et spiritueux, rue de Champagne, 8 et 9, entrepôt géné- [illegible]			[illegible]	[illegible]

Jamart (Jacques-Arthur)	imprimeur	passage du Caire, 28 et 30	30 juin 83.	Lamoureux.
Jaud	fabr. de tiges pour chaussures.	rue Blondel, 10, act. rue Réaumur, 50.	29 juin 83.	Chevillot.
Keegan (William)	fabricant de chaussures	rue des Blancs-Manteaux, 45	7 juill. 83.	Bonneau.
Kempenne (demoiselle)	vins	rue Julien-Lacroix, 56	19 juin 83.	Cousin.
Langlois, chaudronnier-lampiste, rue du Chemin-Vert, 66, puis rue de la Roquette, 131			19 juin 83.	Sauvalle.
La *Petite Epargne*	(la Société anonyme du journal).	place d'Anvers, 2	6 juill. 83.	Planque.
Laville (veuve)	vins et tenant restaurant	rue Pigalle, 73	19 juin 83.	Cousin.
Lebrun (Blanche), dite dame Louitque, cafés, épiceries et vins, boulevard Malesherbes, actuellement rue Ordemer, 181			19 juin 83.	Cousin.
Lefevre (Adrien), ex-marchand vins-crêmier, boulevard Ménilmontant, 142, act. rue Belleville, 15			10 juill. 83.	Cousin.
Legrand (Edmond)	ex-marchand de vins	rue d'Aval, 19, puis Ordener, 82.	22 juin 83.	Châle.
Legrand (Louis)	passementier	rue d'Aboukir, 69	19 juin 83.	Cousin.
Leneveu (veuve), née Michaud	restaurateur	avenue d'Italie, 145	27 juin 83.	Hécaen fils.
Le Pas et Cie	négociants en dentelles	cité Trévise, 24	27 juin 83.	Sauvalle.
Letellier (Marie)	modes en gros	cour des Petites-Ecuries, 11	22 juin 83.	Mauger.
Londechal	limonadier	rue Taitbout, 48	26 juin 83.	Gauche.
Maheu (Amable-Jules)	nouveautés	rue Coquillière, 25	26 juin 83.	Barboux.
Maingre (Eugène-Jean)	vins, tenant maison meublée	rue Gérhard, 9	4 juill. 83.	Hécaen fils.
Martial (Jean)	vins et liqueurs	rue Blanche, 67	26 juin 83.	Bernard.
Martin	entrepreneur de fêtes foraines.	rue de Billancourt, 16	29 juin 83.	Planque.
Martinet (dame), café-restaurant, boulevard de Strasbourg, 15, act. boulevard Eugène, à Neuilly (Seine).			19 juin 83.	Beaugé.
Maxime	marchand de vins	boulevard Arago, 31	30 juin 83.	Bonneau.
May (Maurice) sous le nom : M. *May et Cie*, avec maison à Rio de Janeiro, négociants-commissionnaires, faubourg Poissonnière, 61			22 juin 83.	Planque.
Maze, ex-boulanger, rue Saint-Denis, actuellement rue des Ecoles, 13, à Puteaux			28 juin 83.	Planque.
Mendiboure (veuve), née Roubot.	lingère	rue Saint-Lazare, 28	25 juin 83.	Planque.
Michel (Pierre), marchand de pierres taillées, chemin des Chambards, 13, à Bois-Colombes			26 juin 83.	Lissoty.
Morel	épicier	rue Renault, 6, puis rue de Lourcine, 26.	26 juin 83.	Mauger.
Moyer (Adolphe), ex-boulanger, avenue d'Antin, 28, actuellement faubourg Saint-Honoré, 270			29 juin 83.	Chevillot.
Muraour (François)	parfumeur	Grande-Rue, 29, à Asnières	7 juill. 83.	Beaugé.
Neurenhausen	loueur de voitures	rue de Lyon, 11	3 juill. 83.	Sauvalle.
Noury (Alphonse-J.-B.-Alex.)	fabricant de bronze	rue Saint-Sébastien, 50	13 juill. 83.	Maillard.
Ordonneau (Alphonse-Marie)	entrepreneur de serrurerie	faubourg Saint-Martin, 249	10 juill. 83.	Bonneau.
Panification générale (Société anonyme dite) : avenue de Paris, 279, à Saint-Denis (Seine)			19 juin 83.	Lissoty.
Pantographie Voltaïque (la Société dite) en liquidation		rue Béranger, 22	29 juin 83.	Lamoureux.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
PARIS (*Suite*).				
Parant (Jules), personnellement.	ex-limonadier restaurateur.	rue Turbigo, 74.	29 juin 83.	Lamoureux.
Penassio (Louis-Hector).	quincaillier.	rue d'Avron, 41.	3 juill. 83.	Mauger.
Perrault (dame), née Guyotin.	limonadière.	rue du Bac, 6.	11 juill. 83.	Bonneau.
Perron.	ex-march. de vins et liqueurs.	rue Saint-Maur, 162.	3 juill. 83.	Sauvalle.
Petit (Paul).	limonadier.	Grande-Rue, 17, à Issy.	2 juill. 83.	Barboux.
Peysson.	vins et charbons.	rue Bezout, 27.	19 juin 83.	Lissoty.
Pinchault (L.).	ferblantier.	rue de Tourtille, 45.	29 juin 83.	Mercier.
Plu (A.).	peinture et vitrerie.	boulevard Berthier, 67.	26 juin 83.	Beaugé.
Pointet.	marchand de vins.	r. Simon-le-Franc, 27, act. r. des Halles, 2.	29 juin 83.	Beaugé.
Poujaud (demoiselle Lise).	modiste.	av. de Madrid, 2 *bis*, à Neuilly-sur-Seine.	12 juill. 83.	Cousin.
Pouponneau et Cie (la Société), imprimeurs, rue de Paris, 47, à Vincennes, composée de 1° Pouponneau (Ernest), 2° Labiche (Paul).			2 juill. 83.	Cotty.
Recoules (Eugène), limonadier, rue Montesquieu, 2, et rue Croix-des-Petits-Champs, 13.			23 juin 83.	Cotty.
Reuilly (Adolphe).	quincaillier.	rue Montorgueil, 86.	22 juin 83.	Gauche.
Richard.	charpentier.	rue Courat, 18.	26 juin 83.	Sauvalle.
Rigat.	filateur de soies.	avenue des Gobelins, 59.	19 juin 83.	Beaugé.
Roccas (J.-B.-Hon.), dit L. Roccas	négociant en articles de deuil.	rue Madame, 1.	7 juill. 83.	Lissoty.
Ropion (Marie-Adrien-Anatole), limonadier, chaussée d'Antin, 5, et rue Meyerbeer, 2.			28 juin 83.	Lissoty.
Roussin (François), marchand de vins-traiteur, rue des Renaudes, 4, puis avenue d'Eylau, 76.			19 juin 83.	Barboux.
Saint-Martin (E. de).	vins.	avenue du Bois, 5 *bis*, à Vincennes.	28 juin 83.	Bonneau.
Schertzer (Eugénie-Marie), personnellement limonadière.		rue Maubeuge, 31.	29 juin 83.	Lamoureux.
Segond (Pierre).	chaussures.	avenue de la Grande-Armée, 49.	2 juill. 83.	Hécaen fils.
Serier aîné.	ex-marchand de vins.	rue des Cinq-Diamants, 53.	22 juin 83.	Gautier.
Silly, bouillon et restaurateur, rue Pont-aux-Choux, 14, puis avenue de Choisy et boulevard Port-Royal, 4.			22 juin 83.	Mauger.
Société générale des usines pour la fabrication des sulfo-carbonates de potassium (en liquidation), (Société anonyme dite), avenue de l'Opéra, 16.			19 juin 83.	Beaujeu.
Spinner (Emile).	boucher.	rue Secretan, 26.	6 juill. 83.	Bernard.
Triboulet (François-J.-B.).	fabricant de saucissons.	rue de Crimée, 200.	19 juin 83.	Châle.
Tronche (Gust. Aug.), tissus et broderies, sous le nom : *Tronche et Cie*, rue N.-D.-des-Victoires, 16.			22 juin 83.	Maillard.
Vallet (Édouard).	chapelier.	rue Simon-le-Franc, 21.	26 juin [illegible].	Normand.

		AIX.		
Chiousse (Marius) et Glatier (Joseph)	négociants associés	à Istres	31 mai 83.	Giraudy.
		ALAIS.		
Abric (Melchior)	cafetier		26 juin 83.	Bourguet.
Muller (André)	ex-brasseur		23 juin 83.	Léon Martial.
		ALBI.		
Gisclard (Edouard)	minotier	à Castelnau-de-Levis	21 juin 83.	Doumerc et Vignoboul
Malaval (Alexandre)	cordonnier		28 juin 83.	Rouquès.
		AMIENS.		
Crespin (veuve), née Bernard	épicière	à Vraignes	17 avril 83.	Mantel.
Piart fils (Ernest)	beurre	à Thieulloy-l'Abbaye	26 juin 83.	Boinet.
		ANDUZE.		
Gourdin (Auguste)	limonadier	à Saint-Jean du Gard	30 juin 83.	Bourely.
		ANGERS.		
Lardin (Ernest)	coutelier		29 juin 83.	Guihal.
		ANGOULÊME.		
Caute (Pierre)	marchand de plâtre	à Moulidars	7 juin 83.	Sauvage.
Champagnac (Etienne)	ex-fabricant de chaux	à Vars	5 juill. 83.	Pelleton.
Desvars (veuve)	boulangère	à La Rochefoucauld	14 juin 83.	Courbatère.
Fillion fils	jardinier		5 juill. 83.	Courbatère.
Solliet (Victor)	aubergiste		21 juin 83.	Sauvage.
		ARGENTAN.		
Lefoyer (Frédéric)	marchand de cuirs	au Mesnil-de-Briouze	4 juill. 83.	Crignon.
		AURILLAC.		
Chautard (Léon)	minotier	à Thiézac	18 juin 83.	Vidal.
		BAYONNE.		
Haymann-Lévy (L.)	vêtements confectionnés		29 juin 83.	Simonet.
		BEAUVAIS.		
Piat (Louis-Adolphe)	limonadier	à Saint-Sulpice	13 juin 83.	Duhazé.
		BELFORT.		
Hantz (Pierre)	épicier-mercier	à Novillars	16 juin 83.	Renault.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
BELLAC.				
Parrot (Jean)	aubergiste	à Saint-Bonnet	7 juill. 83.	Papon.
BERGERAC.				
La Société du Bassin de Couze		à Couze	25 juin 83.	Chevalier.
BERNAY.				
Beauché	marchand de fromages		29 juin 83.	Vaucanu.
Poulain (Michel-Gustave)	débitant	à Harcourt	22 juin 83.	Rivière.
BÉZIERS.				
Ammann et Cie	négociants en vins	à Béziers	30 juin 83.	Tarniquet.
Amouroux et Cie	négociants en vins	à Béziers	30 juin 83.	Tarniquet.
Coste (époux)	épiciers	à Béziers	3 juill. 83.	Tarniquet.
Coustan (J.)	négociant en vins		10 juill. 83.	Aimé Fabre.
Galibert	épicier	à Béziers	3 juill. 83.	Moulinary.
Marty (époux)	marchands de lingerie	à Béziers	20 juin 83.	Alengry.
BORDEAUX.				
Ané (Charles). Par jugement du 1er juin 1883, le Tribunal rapporte que le jugement du 29 décembre 1876 clôturant la faillite de Ané (Charles), commerçant à Arcachon, et ordonne que cette faillite se confondra avec celle déclarée le 13 décembre 1882			1er juin 83.	Courpon.
Astruc (Adrien)	banquier		23 févr. 82.	Oustalet.
Baillon (Pierre-Zulma)	commerçant	Le Tourne	22 févr. 82.	Assier de Montferrier.
Barraud	commerçant		19 juill. 82.	Négrié.
Barrère	peintre		23 août 82.	Cosson.
Barrot (veuve)	négociante	cour des Fossés, 104	27 juin 83.	Véron.
Baudens	commerçant		11 janv. 82.	Oustalet.
Béchambez (Paul)			18 janv. 82.	Oustalet.
Beyne (veuve), née Midoit	lingerie		4 avril 82.	Assier de Montferrier.
Bon (J.-B.)	cordonnier		11 janv. 82.	Donis.
Bonimond (G.)	commerçant		23 août 82.	Rogerie.
Briedt	commerçant		11 janv. 82.	Négrié.
[illegible]	[illegible]		[illegible]	[illegible]

[illegible]	commerçant	rue de Lormont, 181	20 juin 83.	Videau.
Crombach (Mayer)	bimbelotier		31 juill. 82.	Négrié.
Coulon (J.-Achille), Lhéritier et Cie.	négociants		12 avril 82.	Rogerie.
Cournau (J.)	commerçant	cours du 30 Juillet, 31 *bis*	11 juill. 83.	Cosson.
David (Jean-Emile)	marchand		7 avril 82.	Cosson.
Davin (W.-C.)	limonadier	place Gambetta, 11	21 juin 83.	Rogerie.
Delbenet (J.)	négociant	rue des Palanques, 4	20 juin 83.	Négrié
Delorme (C.)	commerçant		23 août 82.	Assier de Montferrier.
Delort	commerçant		2 août 82.	Rogerie.
Desblancs et Cie	commerçants	à Pessac	11 juill. 83.	Rogerie.
Desroches	commerçant		4 oct. 82.	Négrié.
Devignes (demoiselle)	commerçante	rue Meriadeck, 61	4 juill. 83.	Négrié.
Deymène (Denis) et Deymène fils (J.-B. Latour), entrepr. de submersions, à Saint-André de Cubzac			27 juin 83.	Oustalet.
Faquet fils	commerçant		25 oct. 82.	Rogerie.
Faucher (G.)	commerçant		6 sept. 82.	Négrié.
Flouret	commerçant	rue Bergeret, 36	11 juill. 83.	Véron.
Fréchou frères	commerçants		27 sept. 82.	Véron.
Gelat (E.)	restaurateur	à Mérignac	11 juill. 83.	Videau.
Gondry (H.-Raphaël)	commerçant		27 sept. 82.	Courpon.
Grenet, cafetier à Lestiac et Querillac à Listrac ayant fait le commerce sous la raison : Grenet et Querillac			11 juill. 83.	Assier de Montferrier.
Grenier (Jacques)	commerçant	à Bègles	11 juill. 83.	Donis.
Hominger et Cie (Otto)	négociants		4 oct. 82.	Cosson.
Jarroussie	commerçant		27 sept. 82.	Videau.
Labrue (Raymond)	négociant	cours du Chapeau-Rouge, 7	27 juin 83.	Courpon.
Ladoux (dame), née Bécanne	fleuriste		3 janv. 82.	Véron.
Lafon (G.)	commerçant		23 août 82.	Véron.
Lagrave (Jean)	marchand épicier		7 janv. 82.	Donis.
Landon	négociant		17 mai 82.	Donis.
Lannoy (Ignart de)	commerçant		4 janv. 82.	Rogerie.
Lanougerède (dame)	commerçante		12 avril 82.	Cosson.
Lassus	commerçant		2 août 82.	Courpon.
Léglise, fils	commerçant	à Pessac	4 juill. 83.	Videau.
Lesvignes			18 oct. 82.	Rogerie.
Lexorte (D.)	débitant		8 mars 82.	Courpon.
Lhéritier	négociant		12 avril 82.	Rogerie.
Loiseau (Paul)	commerçant	cours d'Albret, 74	4 juill. 83.	Courpon.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
		BORDEAUX (*Suite*).		
Lucat	entrepreneur de peinture		6 sept. 82.	Courpon.
Luneau	commerçant		26 juill. 82.	Donis.
Majau	commerçant		25 mai 83.	Négrié.
Marsan (Louis)	commerçant		23 août 82.	Oustalet.
Martignoni	commerçant		25 janv. 82.	Cosson.
Martineau	négociant		26 juill. 82.	Oustalet.
Martineau et Ithier	négociants		27 oct. 82.	Oustalet.
Masset (Jean)	commerçant	à Sainte-Croix du Mont	4 juill. 83.	Courpon.
Malles (Louis)	négociant		6 sept. 82.	Cosson.
Mondenard (R. de)	commerçant		15 mars 82.	Véron.
Monier (dame)	débitante	chemin de Rigoulet	12 juill. 83.	Oustalet.
Mousseau (J.-G.)	commerçant	rue Porte-Dijeaux, 103	4 juill. 83.	Rogerie.
Negri (J.-B.) et Negri (Rich.-Ed.),	sous la raison Negri frères, march. de bonneterie, rue du Mirail, 22.			Cosson.
Pagnon (demoiselle Angelina)	mercière	au Bouscat	2 juill. 83.	Négrié.
Palaquer (Jean-Thimothée)	mercier		4 avril 82.	Véron.
Parenteau (Etienne-Adrien)	négociant		20 mai 82.	Oustalet.
Parmentier (Antoine)	négociant	rue de la Gare, 135	2 août 82.	Véron.
Pédebidou	aubergiste	rue de la Chartreuse, 48	13 oct. 82.	Rogerie.
Petit (Pierre-Paul)	négociant	rue Michel-Montaigne, 6	12 juill. 83.	Assier de Montferrier.
Peychaud (J.)	commerçant	rue Sainte-Catherine, 73	3 mai 82.	Assier de Montferrier.
Phalip, décédé	tailleur	rue du Château-Trompette, 4	24 mai 82.	Cosson.
Pinel jeune	entrepreneur de bâtisses	rue Lecocq, 167	4 juill. 83.	Denis
Pujo	commerçant	place Dauphine, 8	30 août 82.	Courpon.
Pujola (Nicolas)	commerçant	passage Birly, 59	5 avril 82.	Assier de Montferrier.
Roubin (A.)	commerçant	cours des Fossés, 58	20 juin 83.	Cosson.
Rouvet	commerçant	rue du Pas de Saint-Georges, 74	19 juin 83.	Donis.
Salaire	entrepreneur de peinture	rue Rode, 23	6 sept. 82.	Assier de Montferrier.
Sicard fils aîné	négociant	rue Francin, 156	26 juill. 82.	Cosson.
Suarez (Salomon)	chapelier	cours des Fossés, 130	6 juill. 83.	Courpon.
Tauzia	commerçant	place d'Aquitaine, [illegible]	17 mai 8[illegible].	Cosson.
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]

BRIEY.				
Chamarande (Emile) et Chamarande (Félix), maîtres d'hôtels et exploitants de l'économat des aciéries de Longwy, au Port-Sec, commune d'Herserange			23 juin 83.	Stile.
CAEN.				
Orange (Octave-Victor)	épicier	à Orgences	19 juin 83.	Bottet.
CAHORS.				
Sébals (Guillaume)	boulanger		15 juin 83.	Bonnet.
CAMBRAI.				
Duhen (Alcide)	brasseur	à Ribécourt	28 juin 83.	Duez.
Gosselet (Victor)	déb. de boissons et m^{d} de grains.		13 juin 83.	Lecat.
Herbet (Edmond)	entr. menuiserie et charronnage.	à Awoingt	25 juin 83.	Truy.
Leclercq (Charles)	commissionnaire en vins	au Cateau	2 juill. 83.	Truy.
Plet (Emile)	épicier et débitant de boissons.	à Bantouzelles	9 juin 83.	Truy.
Schmidt (Léon-Louis)	épicier et mercier		3 juill. 83.	Lecat.
CARCASSONNE.				
Barbe (Louis)	épicier	à Trèbes	31 mai 83.	Mir.
Ganne (Henri)	nég. en tourteaux et fourrages.		14 juin 83.	Mir.
CASTRES.				
Rives (Marius)	horloger	à Mazamet	15 juin 83.	Serre.
CHALON-SUR-SAONE.				
Bœuf (Jean-Baptiste)	cambusier et déb. de boissons.	à Culles	2 juill. 83.	Berthiot.
Fage (dame), née Munier	débitante		2 juill. 83.	Grandjean.
CHAMBÉRY.				
Fenestraz (demoiselle Marie)	tissus		27 juin 83.	Rolle.
Labrune aîné (Louis)	fabricant de chapeaux	à Cognin	22 juin 83.	Rolle.
Mignot (Gatien)	restaurateur		22 juin 83.	Thouvenin.
CHARLEVILLE.				
Geunepin (Armand-Simon-Léon)	cafetier	à Mézières	29 juin 83.	Lambert-Arnould.
Nemers (Nicolas)	tailleur	à Nouzon	27 juin 83.	Lambert-Arnould.
CHAROLLES.				
Gallice	aubergiste	à Toulon-sur-Arroux	26 juin 83.	Mouraux.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
		CHARTRES.		
Bréant et fils (la Société)	banque et recouvrements	à Maintenon	25 avril 83.	Barbary.
Pottier-Legrand (Albert)	marchand de son	à Hanches	2 juill. 83.	Renault.
		CHATEAUBRIANT.		
Guérif (François-Jean), menuisier, cabaretier, épicier et drapier, à Ruffigné			13 juill. 83.	Le Ray.
Poirier (Pierre)	marchand et aubergiste	à Saint-Aubin des Châteaux	22 juin 83.	Le Ray.
		CHATEAULIN.		
Caradec (Alfred-Jules), négociant en conserves de sardines à l'huile, à Crozon, avec usine à Camaret			26 juin 83.	Halléguen.
		CHAUMONT.		
Capin (Charles)	horloger-bijoutier		9 juill. 83.	Genillier.
Leseur (Louis)	négociant en vins	à Andelot	9 juill. 83.	Nancey.
		CHINON.		
Couché fils aîné	négociant en vins		20 juin 83.	Ploquin.
		CHOLET.		
Gallais (Pierre)	marchand de chiffons	à Beaupréau	15 juin 83.	Chouteau.
		COMPIÈGNE.		
Favre (Nestor)	négociant		22 juin 83.	Wacheux.
		DIJON.		
Nicolle (veuve), née Dant	logeuse		6 juill. 83.	Raclot.
Thiéry	restaurateur		29 juin 83.	Huguenin.
Taitot-Jeannin	boulanger		6 juill. 83.	Gardey.
		DOLE.		
Joly (Constant)	marchand de volailles	à Chaussin	23 juin 83.	Perrenot.
		DOUAI.		
Fontaine (Camille)	banquier		20 juin 83.	Blémain.
Manoel jeune et Cie (la Société), et personnellement veuve Manoel, meuniers, à Lambres			4 juill. 83.	Caplain.

ÉPERNAY.				
Baudin (Aquilas-Arsène)	débitant de boissons	à Sézanne	6 juin 83.	Bucquet.
ÉPINAL.				
Guilleré-Houillon	meunier	à Bains	26 juin 83.	Gazin.
Humbert (Claude)	ex-boucher, act. limonadier	à Thaon	26 juin 83.	Vermeister.
ÉVREUX.				
Angevin (Pierre)	batteur de grains	à Ormez	18 juill. 83.	Dubos.
Morin (Jules-Armand)	bourrelier	à Tillières-sur-Avre	24 mai 83.	Beaucousin.
Nékelson (Charles-Louis)	fabricant de fromages	à Vaux-sur-Eure	31 mai 83.	Dubos.
Rozé (Auguste-J.-B.)	fruitier et débitant	à Vernon	19 avril 83.	Dubos.
Rozé (Louis)	herboriste	à Vernon	15 févr. 83.	Dubos.
Saint-Amand (Charles)	banquier	à Damville	12 juill. 83.	Lemrez.
Videocq	manufacturier	à Rugles	31 mai 83.	Lemrez.
FALAISE.				
Denis (Louis-Victor)	marchand	à Cesny-Boishalbout	29 mai 83.	Millet.
FÉCAMP.				
Levasseur (Célestin-Emile), ex-entrepreneur de bâtiments, rue du Hâvre, actuellement plâtrier, rue aux Dames, 78			21 juin 83.	Lecoffe.
GOURNAY.				
Foucampré (Désiré)	briquetier	à Elbeuf-en-Bray	17 mai 83.	Lacaille.
GRAY.				
Auriol (Joseph)	mécanicien-forgeron	à Ray-sur-Saône	18 juin 83.	Lemaire.
GRENOBLE.				
Lambert (demoiselle Amélie)	modiste		22 juin 83.	Gémond.
Mathon (Antoine)	soieries	au Bourg-d'Oisans	29 juin 83.	Rivail.
Sicaud (Jean)	marchand colporteur	au Mont-de-Lans	8 juin 83.	Rivail.
HAZEBROUCK.				
Deprez (Louis)	propre-direct. de l'usine à gaz	de Stenvoorde	16 juin 83.	Wydeauw.
JOIGNY.				
Delair (Louis)	vins	à Migennes	26 juin 83.	Coquard.
Pascaud (Ernest)	horloger	à Bléneau	19 juin 83.	Massy.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
LAON.				
Boucher (Joseph-Denis), entrepreneur du 2e lot du canal de l'Aisne à l'Oise, à Anizy-le-Château			21 juin 83.	Lermier.
Hestrès (Jules-Adonis)	débitant	à Chivres	21 juin 83.	Binet.
LE HAVRE.				
Guerrier	épicier	rue de Sainte-Adresse, 28	4 juill. 83.	Tréfouel.
Hervieux	charpentier de maisons	rue du Docteur-Cousture, 5	9 juill. 83.	Varron.
Jones (William)	charpentier de navires	quai Casimir-Delavigne, 9	11 juill. 83.	Tréfouel.
Lhuillier (A.) et ses fils (la Soc.), chemisiers, rue du Champ-de-Foire, 34, avec succursale à Montivilliers			11 août 83.	Letellier.
Kouy	mercerie et bonneterie	cours de la République, 99	2 juill. 83.	Letellier.
LE MANS.				
Belloncle (Auguste)	sabotier		12 juin 83.	Mongault.
Vallard (Vincent), et dame Marie Triollet, son épouse, commerçants			26 juin 83.	Boistelle.
LESPARRE.				
Nouet jeune	boucher	à Saint-Julien	5 juill. 83.	Teyssier.
Ribet (Joseph)	commerçant	à Vensac	28 juin 83.	Piboteau.
Simonet (Auguste)	hôtelier	au Verdon	7 juin 83.	Teyssier.
LIBOURNE.				
Brethous et Terrière jeune	merciers		7 juill. 83.	Duperrieu.
Fournier (Jean)	tapissier et vernisseur		23 juin 83.	Guénon.
Guiraud (Henri)	maréchal-ferrant et cafetier	à Saint-Emilion	6 juill. 83.	Féret.
LILLE.				
Baussière	négociant	rue de Dunkerque, 95	29 juin 83.	Obers.
Beauvallet (Charles)	fabricant de meubles	rue Solférino, 157	3 janv. 82.	Wannebroucq.
Beurey (Diomède)	négociant		6 janv. 82.	Ruffelet.
Bonzel et Cie (la Société F.-C.), et Fernand Bonzel et Charles Bonzel, personnellement industriels à Haubourdin			29 juin 83.	Ruffelet père et Cussac.
Bouchery (E.)	maître maçon	rue Voltaire, 20	7 avril 82.	Wannebroucq.
Decreus-Mairie	négociant	rue Léon-Gambetta, 96 bis	3 juill. 83.	Capon.
Dehaine (veuve)	marchande d'étoffes		20 oct. 82.	Cussac.
[illegible]	négociant en cuirs	rue de Paris, 256	2 janv. [illegible]	Capon.

[illegible] (Société anonyme du), rue des Ponts-de-Commines			16 mai 82.	Tiprez.
Maddens	cordonnier	rue d'Eylau	22 juin 83.	Wannebroucq.
Nivesse (Louis)	ferblantier	rue de Constantine, 41	25 mai 83.	Tiprez.
Odevart (J.-B.)	ex-calendreur		13 janv. 82.	Wannebroucq.
Pierens (Ch.)	coiffeur	rue de Paris, 19	31 mars 82.	Ruffelet.
Vaast-Minet (Jules)	bonneterie	rue du Repos, 4, à Fives-Lille	15 juin 83.	Cussac.
Vancouyghem-Maquet	négociant en cuirs	rue Grande-Allée, 21	12 sept. 82.	Wannebroucq.
Voz-Deracinoy	commerçant	rue Jacques Lefebvre, 60	24 févr. 82.	Wannebroucq.
Wantier (Louis)	ex-cabaretier	rue Nationale, 236, act. à Fives-Lille.	10 janv. 82.	Tiprez.
Werquin (Henri)	marchand d'étoffes	rue de la Barre, 60	25 mai 83.	Tiprez.
LIMOGES.				
Boissé (Edouard)	débitant		23 mai 83.	Pellet.
Célérier	boulanger		6 juin 83.	Pellet.
Charles (Georges)	filateur	à Isle	27 juin 83.	Larue.
Gaumondy (demoiselle Gabrielle)	marchande de mercerie		4 juill. 83.	Conty.
Théveneau (dame), née Mettaye	couturière		20 juin 83.	Virolle.
LORIENT.				
Even	minotier	au moulin du Ter-en-Plœmeur	23 juin 83.	Lucas.
LOUDUN.				
Chenu (Adrien)	négociant		30 juin 83.	Le Grip.
LOURDES.				
Gabas (Pierre)	négociant		23 juin 83.	Jules Lacaze.
LUNÉVILLE.				
Deschamps (Joseph)	vins en gros	à Cirey-sur-Vezouze	28 juin 83.	Wirbel.
Simonet (Juvin)	négociant	à Ogéviller	28 juin 83.	Thiéry.
LYON.				
Alby et Cie (d')	banquiers	rue de l'Hôtel-de-Ville, 100	4 avril 82.	Canavy.
Alvès	épicier	rue de Sèze, 116	3 avril 82.	Fournier.
Andruettant	banquier	rue de l'Hôtel-de-Ville, 65	13 juin 82.	Fournier.
Angelier-Leplan, ex-commissionnaire de roulage, quai de Retz, sous la raison : Angelier-Leplan et Cie.			16 juin 83.	Feys.
Argence	commerçant	rue Bouchardy, 19	22 juin 83.	Regaud.
Bassin de Couze (la Société du), cours Perrache, 65, avec siège industriel à Couze-St-Front (Dordogne).			26 juin 83.	Feys.
Béraud	ex-marchand rouennier	rue Baudin, 7	23 juin 83.	Feys.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
		LYON (*Suite*).		
Bonhomme	commerçant	rue de Précy, 4	23 juin 83.	Rolland.
Burle (Philippe-Claude)	liquoriste	grande rue de la Guillotière, 14	7 juill. 83.	Fournier.
Chenu (Maurice), ex-fabricant de meubles, rue Gilibert, 23, et actuellement rue de Chartres, 10			6 juill. 83.	Rolland.
Dubœuf	charbons	à Saint-Cyr au Mont-d'Or	19 juin 83.	Fournier.
Duffaud (François)	épicier et march. de charbons	rue des Farges, 19	18 juin 83.	Canavy.
Dumonceau	débitant	rue Grôlée, 37	22 juin 83.	Fournier.
Dumont	épicier	rue de la Préfecture, 6	6 juill. 83.	Canavy.
Gaillard (veuve)	commerçante	rue Lafayette	25 juin 83.	Regaud.
Gallin (Louis)	ébéniste	rue Moncey, 136	18 juin 83.	Canavy.
Gauthier ou Gautier (Pierre)	épicier	rue du Sacré-Cœur, 78	13 juill. 83.	Regaud.
Girerd (Jean-Louis)	fabricant de galoches	rue Villeroi, 27	28 juin 83.	Canavy.
Jauvat (Louis), ex-agent de change, rue de la République, 9, actuellement rue de la Bourse, 39			3 juill. 83.	Dode.
Klipfel (Xavier)	ex-boucher	rue de la Charité, 41	3 juill. 83.	Feys.
Lecante	maître tuilier	à Fleurieux-sous-l'Arbresle	19 juin 83.	Feys.
Leflan	commerçant	rue Hippolyte-Flandrin, 8	22 juin 83.	Canavy.
Lyon fils (Ernest-Isaac)	commerçant en porcelaines	rue de l'Hôtel-de-Ville, 27	10 juill. 83.	Fournier.
Mazuyer (François), fils	ex-marchand de grains	quai Saint-Vincent, 36	22 juin 83.	Feys.
Marand, fils aîné (Charles)	imprimeur	rue Belle-Cordière, 20	16 juin 83.	Fournier.
Muriot	épicier et débitant	place Tabareau, 4	3 juill. 83.	Rolland.
Mussi	épicier	rue du Port-du-Temple, 20	9 juill. 83.	Feys.
Schalmey (Eugène)	maître-d'hôtel	cours Vitton	3 juill. 83.	Regaud.
Teillier, fils	menuisier	rue Grenette, 23	18 juin 83.	Rolland.
Tourtot	négociant	rue Duguesclin, 24	22 juin 83.	Rolland.
		MARSEILLE.		
Albenois (Joseph)	ex-horloger	rue Sainte-Barbe, 28	4 juill. 88.	Petitjean.
Bonnaud (Joseph)	fabricant de pipes	cours Lieutaud, 131	4 juill. 83.	Chauvet.
Bourrelly (dame), née Beaumont	tailleuse pour dames	rue Paradis, 71	8 juill. 83.	Louis Barrière.
Caire (Eugène), commerçant, quartier Saint-Jérôme (banlieue de Marseille)			20 juin 83.	Jullien.
Chave (E.)	commerçant	rue Saint-Dominique, 9	6 juill. 83.	Petitjean.
Dorion (Louis)	commerçant	rue Saint-Sébastien, 70	20 juin 83.	Louis Barrière
[illegible]	[illegible]	[illegible]	13 juin 83.	Louis Barrière
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]

[redacted] ayant leur princ[redacted]tablissement à Marseille, notamment quartier des Catalans et de [redacted]rt, avec bureau rue Port-Saïd, 15			19 juin 83.	Jullien.
Viallet (demoiselle Angèle-Séraphine), fabricante de ruches, ci-devant rue du Marché, actuellement impasse du Château-Petit-Vert, quartier d'Arenc			12 juin 83.	Jullien.
MAYENNE.				
Pelé (Aug.-François)	nouveautés	à Vautortes	26 juin 83.	Recton.
MONTBÉLIARD.				
Bonfon	chaufournier	à Taillecourt	27 juin 83.	Grosclaude.
Choquet	aubergiste	à Bavans	20 juin 83.	Grosclaude.
MONTEREAU.				
Febvre (veuve), née Deschamps	vins	à Fontainebleau	19 juin 83.	Quesvers.
Febvre-Gendrey (Jules)	fabricant de porcelaines	à Fontainebleau	10 juill. 83.	Vittemant.
MONTLUÇON.				
Delort (J.)	marchand de liquides	à Bézenet	26 juin 83.	Bidault.
NANCY.				
Laval (Antoine), dit Michel	vins	à Montauville	28 juin 83.	Burtin.
NANTES.				
Leroux (Jean-Emile-Edouard)	restaurateur		11 juill. 83.	Perdereau.
Montagne	charpentier et restaurateur	à Doulon	7 juill. 83.	Radigois.
Penhouet (veuve)	débitante	rue Mondésir prolongée	17 juin 83.	Vallet.
NARBONNE.				
Bonnet (Etienne)	marchand de volailles	à Ouveillan	30 juin 83.	Causse.
Vié (dame)	épicière		7 juill. 83.	Capide.
NEUFCHATEL.				
Draye-Lacroix (Diogène)	entrepreneur de battages	à Grandcourt	18 avril 83.	Lefebvre.
NICE.				
Bohé (Etienne)	tailleur		15 juin 83.	Lubonis.
Silbeesten (J.)	commerçant		12 juin 83.	Barralis.
NIMES.				
Flory (Félix)	distillateur	à Brouillargues	13 juin 83.	Fréminier.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
		NIORT.		
Polac (Léon)	articles pour fumeurs		20 juin 83.	Léaud.
Vergnaud (veuve), née Benon	aubergiste		11 juin 83.	Duvignaux.
		ORANGE.		
Aubepart (François)	fabricant de balais	à Caderousse	6 juill. 83.	Sautel.
Dumond (Joseph)	fabricant de tomettes		22 juin 83.	Albert Sautel.
		ORLÉANS.		
Giron (Jules-Victor)	boulanger		20 juin 83.	Delaporte.
Lebe	entrepreneur de battages	à Tigy	2 mai 83.	Breton.
		PAU.		
Cazenave-Arapxi, père (J.-Pierre), et Cazenave-Arapxi, fils (André), marchands associés, à Montaut			11 juill. 83.	Bozano.
		PÉRIGUEUX.		
Geoffroy (Jean-Denis), dit Geoffre.	aubergiste	à Excideuil	22 juin 83.	Laroche de Félines.
		PERPIGNAN.		
Ausseil (Justin)	boulanger	à Sainte-Marie	12 juin 83.	Chaubet.
Bonnerich (Etienne)	drapier	à Thuir	3 juill. 83.	Rolland.
		POITIERS.		
Baranger jeune	fabricant de sabots	à Neuville du Poitou	9 juill. 83.	Torteau.
Joudiau (Fernand)	négociant		9 juill. 83.	Laumonier.
Meunier (Joseph)	boulanger	à Cissé	18 juin 83.	Texier.
Robin (veuve)	loueuse de voitures		28 mai 83.	Laumonier.
		PONTOISE.		
Frontin (Hilaire), décédé	mégissier	à Beaumont-sur-Oise	19 juin 83.	Pistorius.
Gavet	négociant en vins	à Sivry	3 juill. 83.	Pistorius.
Mutel (François)	messager		19 juin 83.	Pistorius.
		QUIMPER.		
Le Berre (Jean-Marie)	entrepreneur	à Douarnenez	6 juill. 83.	Alavoine.

[illegible]	voiturier et marchand de bois.	à Monchenot	[illegible] juin 83.	Mauclaire.
			15 juin 83.	Mauclaire.
Thuly	maréchal-ferrant	à Bétheniville	19 juin 83.	Bonfait.
ROANNE.				
Abourbé	marchand ambulant		20 juin 83.	Cheylard.
Chaume (Claude)	épicier-mercier	à Dancé	27 juin 83.	Cheylard.
Chavalard (Jean)	épicier		27 juin 83.	Mausable.
Chevalier	chapelier		20 juin 83.	Cheylard.
Giroudeau	ex-débitant		27 juin 83.	Cheylard.
ROCHEFORT.				
Glacières Rochefortaises	(la Société anonyme des)		6 juill. 83.	Perthuis.
ROUEN.				
Dégenétais	ex-épicier	à Sotteville	27 juin 83.	Langlois.
Lechat	mercier	rue Saint-Vivien, 105	27 juin 83.	Debau.
Marie (Henri)	marchand de lingeries	petite rue de l'Avalasse, 10	6 juill. 83.	Cosne.
Mathieu	cafetier-débitant	rue d'Amiens, 54	13 juill. 83.	Calippe.
Veslot (Félix) et Cie (Société), fondeurs et construct. mécaniciens, boulevard Saint-Hilaire, 23, composée de 1° Louis-Félix Veslot, 2° et de Marie-Camille-Charles de Marcilly, et chacun des associés personnellement			25 juin 83.	Hervé.
SAINT-AMAND.				
Jolivet (dame), née Jouhandeau	maîtresse d'hôtel	à Sancoins	27 juin 83.	Briet.
SAINT-DIÉ.				
Petitjean (Charles)	boulanger et épicier	à la Bourgonce	1er juin 83.	Sorlat.
SAINTES.				
Derouin (veuve)	modiste	Saujon	3 juill. 83.	Carot.
SAINT-ÉTIENNE.				
Dubouchet (Blaise)	moulinier	à Unieux	19 juin 83.	Delarue.
Dusson	marchand de chiffons		15 juin 83.	Terme.
SAINT-GAUDENS.				
Chourreau	marchand de vins	à Beauchalet	1er juin 83.	Esquerré.
Guiard	boulanger	à Montréjean	8 juin 83.	Esquerré.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
		SAINT-LO.		
Basnier, Rosalie Lefèvre, épouse séparée.	épicière	à Quibou	13 juill. 83.	Lefebvre.
Boulot (François)	épicier	à Saint-Germain-d'Elle	29 juin 83.	Follin.
Delachasse (Pierre), décédé	boulanger	à Saint-Eny	28 juin 83.	Follin.
Dupont	marchand de chaussures	à Carentan	13 juill. 83.	Follin.
Montagne (Jules-Théodore)	boulanger et débitant	à Saint-Gilles	6 juill. 83.	Follin.
		SAINT-MALO.		
Denis (Prosper)	chemisier	à Saint-Servan	6 juin 83.	Rosse.
Leroux (Isidore)	débitant	à la Danstaine-en-Tinteniac	9 juin 83.	Rosse.
Senoville	marchand de chiffons	au Talard	8 juin 83.	Rosse.
		SAINT-QUENTIN.		
Brillet (A.)	marchand épicier	à Flavy-le-Martel	1er mai 83.	Henri Vitace.
Degieux dit Testart-Farcy (Eug.-Virgile).	épicier		5 et 19 juin 83	Urcelle-Braillon.
Roland (Edouard-Ernest)	rouennerie		1er mai 83.	Urcelle-Braillon.
Véroux (Ch.-Antoine-Joseph)	bazar du Progrès		19 juin 83.	Vitace.
		SAINT-VALÉRY.		
Mention-Desgardin (Achille)	cafetier, épicier et bourrelier.	à Arrest	24 mai 83.	Crépin.
		SAINT-YRIEIX.		
Armand (Jean)	parapluies		11 juill. 83.	Dufour.
		SAINTE-MÉNEHOULD.		
Gratpanche (Jules-Louis)	cordonnier et md de chaussures.		11 juill. 83.	Pourieux.
Vieillarmet-Doyen	meunier	à Vienne-la-Ville	3 juill. 83.	Lamarche.
		SEDAN.		
Cabat	cordonnier	à Escombres	22 juin 83.	François.
		SEGRÉ.		
Duchesne	marchand d'avoine	à la Potherie	12 juin 83.	Gatine.
Lefèvre (Pierre-Henri-Auguste)	marchand tailleur	à Combrée	3 juill. 83.	[illegible]

	débitant de boissons		15 juin 83.	Claverie.
Rumeau et Cie	vins	à Maubourguet	29 juin 83.	Claverie.
THIERS.				
Lacroix	bottier	à Courpière	3 juill. 83.	Ligneras.
TOULON.				
Lamoureux	débitant de tabacs	à Toulon	6 juill. 83.	Imbert.
Maistre (Louis)	tapissier	à Toulon	6 juill. 83.	Berny.
Revest (Théod.-Marius)	vins et limonadier	à Saint-Mandrier	15 juin 83.	Coulomb.
Roubaud, père et fils	cordonniers	à Hyères	6 juill. 83.	Rolland.
TOULOUSE.				
Bourges (Ernest)	loueur de voitures	rue Viguerie, 35	19 juin 83.	Manadé.
Gay (Jean-Amédée-Marie-Elie)	négociant	à Villemur	3 juill. 83.	Fournil.
Loumède (A.)	ex-limonadier	place Saint-Pierre, 5	6 juill. 83.	Laprade.
Monicole (Jean)	marchand de bois	à Ondes	22 juin 83.	Fournil.
Prat (Isidore)	tailleur		22 juin 83.	Marty.
Reulet	limonadier	place Saint-Etienne	26 juin 83.	Laprade.
Verlin (Hilaire)	mercier	rue Romiguières, 2	18 juin 83.	Laprade.
TOURCOING.				
Donkels (Charles)	serrurier		10 juill. 83.	Merlin.
TOURS.				
Burc (Rustique)	fabricant de cartons	à Vernon	29 juin 83.	Chambellan.
Burc et Cie (la Société)	fabricant de cartons	à Vernon	4 juill. 83.	Chambellan.
Chinon (veuve)	miroitière		4 juill. 83.	Chambellan.
TROYES.				
Defert (Julien)	boucher	à Sainte-Savine	23 juin 83.	Grosdemange.
Herlein (Edouard-Hippolyte	fabricant de tissus		25 juin 83.	Laverdet.
Palengat (Pierre)	menuisier		25 juin 83.	Laverdet.
TULLE.				
Maugé	facteur de pianos		12 juin 83.	Estorge.
VALENCIENNES.				
Flament (Paul)	tailleur		3 juill. 83.	Legrand.
Hayez (Charles)	marchand de bestiaux	à Curgies	12 juin 83.	Legrand.
Toffart (Léonce)	limonadier		8 juin 83.	Legendre.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
VANNES.				
Heuzé (Victor)	crépins		25 juin 83.	Salmon.
Le Theuff (veuve), née Piriou	chapelière		25 juin 83.	Philouze.
VERSAILLES.				
Achille	limonadier	à Sèvres	16 mai 83.	Bignon.
Devidal	fondeur	à Poissy	30 juin 83.	Planquette.
Garnier	marchand de nouveautés	à la Ville-du-Bois	22 mai 83.	Bignon.
Isaac (Nicolas)	messager	à Sèvres	24 févr. 83.	Vormser.
Jouanne (Edouard-Joseph) et sa femme née Richard	restaurateurs	à Meudon	20 juin 83.	Vormser.
Troupel	md vins traiteur et logeur en garni.		7 avril 83.	Bignon.

ALGÉRIE.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
CONSTANTINE.				
Chaloum-Atlani	ex-marchand		1er juin 83.	Maigret.
Petit (veuve)	ex-commerçante	à Mila	1er juin 83.	Boisson.
Segui (Mustapha ben)	ex-commerçant	au Khroub	8 juin 83.	Boisson.
Stigner	ex-commerçant		1er juin 83.	Maigret.
ORAN.				
Capela (Joseph)	commerçant		8 juin 83.	Fournier.
Nastorg (veuve)	commerçante		8 juin 83.	Fournier.
Quintana et Cie	commerçants		11 juin 83.	Messager.
TLEMCEN.				
Allal (El Ghaoutsi, Ouela Djelloul ben)			7 juin 83.	Bresson.
Lyons	cantinier		7 juin 83.	Bresson.
Roque (Théodule)	commerçant	à Pont-de-l'Isser	10 mai 83.	Lacomme.

BAR-LE-DUC, IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

Faillites publiées à Paris, dans les Départements et en Algérie, jusqu'au 15 août 1883.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
PARIS.				
Amiard (Félix)	épicier	boulevard Magenta, 135	21 juill. 83.	Bonneau.
Augeraud (Eugène)	chaussures	rue de la Glacière, 88	10 août 83.	Cotty.
Augustin	vins	rue Condorcet, 22	26 juill. 83.	Sauvalle.
Bachmann (Gaston)	vins et liqueurs	rue Pergolèse, 1	27 juill. 83.	Mauger.
Barrier	restaurateur	rue Michodière, 14	7 août 83.	Bernard.
Beaure (Antoine)	ex-banquier	avenue de l'Opéra, 5	1er août 83.	Barboux.
Béguet (Charles)	épicier	rue de Paris (les Lilas), 115	3 août 83.	Lissoty.
Blaise (C.), marchand de vins, faubourg Saint-Denis, 214, actuellement rue Caillié, 15			10 août 83.	Planque.
Blanchard (Clair-Eugène)	chaussures	rue du Temple, 205	31 juill. 83.	Sauvalle.
Bligny	serrurier	rue de Vincennes, 40, à Montreuil.	7 août 83.	Hécaen fils.
Bollack	fabr. de peignes et tabletterie.	rue de Malte, 9	17 juill. 83.	Hécaen fils.
Bonnes	vins	rue Gravel, 104, Levallois-Perret.	31 juill. 83.	Maillard.
Bostelmann	ex-marchand de vins	rue d'Assas, 62	4 août 83.	Bernard.
Braux (Pierre-Gustave)	négociant-commissionnaire	rue de Chabrol, 16	13 août 83.	Boussard.
Briais jeune et Cie	vins	rue Jean-Robert, 8	31 juill. 83.	Boussard.
Briqueterie de Garches (la Société anonyme dite), rue Le Peletier, 26			26 juill. 83.	Mercier.
Bruschera (Jean)	glacier-confiseur	rue Daunou, 4	21 juill. 83.	Planque.
Buffet (Achille-Casimir)	entrepreneur de peinture	rue de Rocroy, 13	11 août 83.	Bernard.
Burlot (dame)	rôtisserie-restaurant et vins	rue du Four-Saint-Germain, 12	17 juill. 83.	Planque.
Calmel (Léon)	vins gros et détail	quai d'Alfort, 7, à Alfort	7 août 83.	Normand.
Carteron (François)	entrepreneur de transports	rue de Châlon, 20	31 juill. 83.	Lissoty.
Chamagne (Ch.)	fabricant de casquettes	passage Sainte-Avoye, 6	20 juill. 83.	Bernard.
Chargois	vins, traiteur	rue de Flandre, 136	17 juill. 83.	Cotty.
Chautard (Paul) et Cie	confections pour hommes et chemises.	rue des Ecoles, 20	19 juill. 83.	Mercier.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
PARIS (*Suite*).				
Chauvière (Dlle Elisa), confiserie, rue Lafayette, 36, actuellement rue de la Roquette, 39			10 août 83.	Châle.
Chevalier, fils et Cie	fleurs et plumes	rue du Mail, 27	21 juill. 83.	Bonneau.
Chouet (Jules), négociant en cheveux, ci-devant rue Saint-Martin, 131, act. à Chenevières-sur-Marne.			21 juill. 83.	Bonneau.
Chutin (Nicolas)	vins, hôtel	rue du Bac, 66, La Varenne-S.-Hilaire.	4 août 83.	Bernard.
Clayton (Henri)	entrepreneur de menuiserie	rue du Fer-à-Moulin, 38	19 juill. 83.	Normand.
Colson	restaurateur	rue Chemin-Vert, 112	17 juill. 83.	Hécaen fils.
Compagnie générale des chemins de fer sur routes (la)		rue Laffitte, 49	19 juill. 83.	Mauger.
Compagnie industr. de Saint-Malo-Saint-Servan (Soc. anonyme, la), utilisation des Algues, rue Milton, 8.			2 août 83.	Cotty.
Cornet, entrepreneur de transports et marchand de vins, avenue de Paris, à Thiais, 16, et route de Paris, 43, à Choisy-le-Roi			20 juill. 83.	Boussard.
Court (Ve), née Moulin	ex-boulangère	r. du Cherche-Midi, 8, act. r. d'Assas, 4.	1er août 83.	Mauger.
Coutard (Gustave-Léandre)	chapelier	avenue Saint-Ouen, 67	17 juill. 83.	Mercier.
Coutrot (Jules-H.-Adalric)	vins	faubourg Saint-Denis, 4	9 août 83.	Sauvalle.
Crænen (Ed.)	maroquinier	avenue Gobelins, 14	14 août 83.	Sauvalle.
Cremer (dame), née Lambert	comestibles	rue des Prairies, 70	26 juill. 83.	Mercier.
David-Lévy	nouveautés	rue Vaugirard, 348	14 août 83.	Planque.
Decourtex, épicier, rue de Charenton, 273, puis rue des Chauffourniers, 13			7 août 83.	Normand.
Delaunay (Victor-Nicolas)	bijoutier	boulevard Saint-Denis, 5	3 août 83.	Chevillot.
Delavelle (Ulysse)	horloger-bijoutier	quai des Célestins, 40.	25 juill. 83.	Mercier.
Denert	articles de sellerie	faubourg Poissonnière, 114	3 août 83.	Boussard.
De Taboada (José-Maria)	horloger	rue d'Armaillé, 11	1er août 83.	Planque.
Dubois (veuve), vins, hôtel, rue d'Allemagne, 112, actuellement rue Fossés-Saint-Marcel, 7			7 août 83.	Normand.
Dubuisson (Scolastique)	bouillon	rue Saint-Maur, 101	24 juill. 83.	Mercier.
Duchiron (Gabriel)	fabricant de meubles	rue Saint-Nicolas, 6	31 juill. 83.	Boussard.
Dumas (dame), née Ramoneda	fabricant de plumes	faubourg Saint-Martin, 13	1er août 83.	Mauger.
Durkès (Georges)	négociant en diamants	faubourg Montmartre, 7	10 août 83.	Chevillot.
Escande	vins en gros	rue Basfroi, 25	14 août 83.	Mercier.
Esnault (demoiselle Maria), tabletterie et tabacs, boulevard Bonne-Nouvelle, act. rue du Louvre, 21			4 août 83.	Sauvalle.
Faivre (Victor)	vins	rue de Turenne, 40	10 août 83.	Sauvalle.
[illegible]	[illegible]	rue des Tailliandiers, [illegible]	31 juill. 83.	Planque.
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]

[illegible] mercerie, rue de Dunkerque, 72, avec succursale, rue Rambuteau, 62			14 août 83.	Maillard.
Gaillard fils (Alphonse)	restaurateur	rue Monge, 27	31 juill. 83.	Planque.
Gaston (H.)	marchand de vins	rue de la Sablière, 25	7 août 83.	Châle.
Gauchard (Charles-Auguste)	vins	rue Saint-Martin, 202	14 août 83.	Lissoty.
Gauthier, limonadier, avenue Roquette, 20, actuellement rue Philippe de Girard, 96			31 juill. 83.	Planque.
Geoffroy	fourrures et pelleteries	rue d'Aboukir, 89	3 août 83.	Cotty.
Gillet et Cie	banquiers	rue Condorcet, 62	7 août 83.	Boussard.
Ginisty (veuve), née Moulin	vins, épiceries et comestibles	boulevard National, 55	20 juill. 83.	Châle.
Girod (Hugues) et Cie, drogueries et produits pharmaceutiques, rue Albouy, 8			27 juill. 83.	Boussard.
Godefroy (Félix), ex-marchand de vins, rue Houdon, 17 *bis*, actuellement boulevard Saint-Jacques, 51			3 août 83.	Normand.
Godinet (Louis-Henri)	limonadier	cité Bergère, 2	17 juill. 83.	Mercier.
Graveleuse	café	rue de Rennes, 139	28 juill. 83.	Normand.
Grégoire (dame), née Charlier	mercière	avenue de Saint-Ouen, 78	3 août 83.	Mercier.
Griffe	vins	faubourg Montmartre, 38	14 août 83.	Châle.
Gritty, restaurateur, rue Dolomieu, 4, actuellement boulevard Saint-Marcel, 8			18 juill. 83.	Mercier.
Grosset	boucher	rue de Cotte, 27	17 juill. 83.	Bonneau.
Gueniot (Germain)	vins, traiteur	rue Saint-Martin, 7	18 juill. 83.	Hécaen fils.
Guérard (Jean-Michel)	chaussures	route de Flandre, 79, à Aubervilliers	23 juill. 83.	Maillard.
Guérin (veuve), hôtel-restaurant et bal, ci-devant au Petit-Bry, actuellement chemin du Halage, 64, à Nogent-sur-Marne			7 août 83.	Gautier.
Guesneau (Victor-Emile-Eugène)	fabricant de marques à jouer	r. des Cachets, 9, à Maisons-Alfort	17 juill. 83.	Hécaen fils.
Guilhen-Puylagarde, frères, entrepreneurs de travaux publics, boulevard Montparnasse, 13, et rue de l'Eglise, 70 (Grenelle)			1er août 83.	Planque.
Gullynckx (Charles)	horloger, bijoutier et antiquités	rue Rodier, 17	3 août 83.	Mauger.
Hager (Honoré)	vins	rue des Fontaines, 6	3 août 83.	Boussard.
Harndorff (Auguste)	loueur de voitures	rue d'Alleray, 96	31 juill. 83.	Sauvalle.
Haussy (d'), orgues, harmoniums et pianos, rue des Ecoles, 29, à Montreuil-sous-Bois et à Paris, passage Ménilmontant, 19			4 août 83.	Normand.
Hedelin frères	serruriers en bâtiments	rue de Flandre, 22	14 août 83.	Maillard.
Hervieux (Pierre-Ernest)	vins-restaurateur	rue Croix-Nivert, 148	21 juill. 83.	Bernard.
Hochstein (Auguste)	brocanteur	rue de l'Odéon, 5	17 juill. 83.	Bonneau.
Horus, ex-limonadier, boulevard Saint-Germain, 69, actuellement rue Monge, 10			24 juill. 83.	Cotty.
Hugo-Lœwy	négociant-commissionnaire	chaussée d'Antin, 17	14 août 83.	Mauger.
Jarousse, Lajarge et Cie (la Société), dite « Société des parqueteurs de Paris, » rue Leregrattier, 4			19 juill. 83.	Bonneau.
Jeanperrin (Emile)	vins en gros et demi-gros	rue Fontaine-au-Roi, 53	21 juill. 83.	Normand.
Jouanneau (Henri)	nouveautés	rue Lafayette, 132	18 juill. 83.	Hécaen fils.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
PARIS (*Suite*).				
Julien, marbrier, boulevard Montparnasse, 106, actuellement Grande-Rue, 4, à Maisons-Alfort......			4 août 83.	Planque.
Juteau (Camille)...............	imprimeur.................	Grande-Rue, 158, à Nogent-sur-Marne.	21 juill. 83.	Maillard.
Kent (Georges-Lord), personnellement exploitant le *fac-simile* vélociplastique, avenue Friedland, 63....			21 juill. 83.	Lamoureux.
La Cote indépendante (la Société anonyme de Banque dite) en liquidation, rue Bergère, 9............			2 août 83.	Normand.
Laguesse (dame), ayant tenu hôtel meublé, rue Greneta, 63, actuellement boulevard Ménilmontant, 124.			17 juill. 83.	Bonneau.
Laporte, horloger, rue de Dunkerque, 72, actuellement rue Clignancourt, 64.....................			27 juill. 83.	Lamoureux.
Laulhé......................	négociant-commissionnaire....	rue Maubeuge, 45.............	31 juill. 83.	Lamoureux.
Lebleu (Barthélemy)...........	huiles et vins..............	rue Châteaudun, 2............	14 août 83.	Maillard.
Lebœuf (veuve), née Orillard....	bourrelière................	rue Vaugirard, 220...........	4 août 83.	Planque.
Legrand (veuve), née Gautier....	couleurs..................	rue de Villeneuve, 52, à Alfortville.	23 juill. 83.	Boussard.
Legros......................	négociant en bijouterie.......	rue de Maubeuge, 4, act. r. Bellefond, 14.	31 juill. 83.	Boussard.
Lelièvre.....................	modes....................	rue Montmartre, 149...........	24 juill. 83.	Lissoty.
Lelièvre.....................	camionneur................	passage Montgallet, 20.........	10 août 83.	Planque.
Lemarchand (veuve), mercière, rue des Martyrs, 100, actuellement rue Saint-Ferdinand, 44..........			10 août 83.	Cotty.
Lemarchand (Victor-Louis)......	restaurateur...............	boulevard Sébastopol, 10........	9 août 83.	Gautier.
Leroux et Cie (Société en liquidation), nouveautés et ameublements, rue Payenne, 4...............			17 juill. 83.	Chevillot.
Leroux......................	ex-marchand de vins.........	rue des Cités, 53, à Aubervilliers.	14 août 83.	Planque.
Leroy (Louis), ex-boulanger, avenue Montaigne, 54, actuellement rue Gaston de Saint-Paul, 2......			9 août 83.	Planque.
Letailleur....................	ex-boulanger...............	avenue Trudaine, 27...........	14 août 83.	Planque.
Lethuillier (Léon).............	vins......................	faubourg Saint-Honoré, 281......	2 août 83.	Mauger.
Lewita (Conrad)...............	diamants, perles et pierres fines...	rue Drouot, 4................	31 juill. 83.	Maillard.
Lointier (Louis-Adolphe).........	marchand tailleur...........	avenue Montaigne, 56..........	11 août 83.	Normand.
Machon (Albert)...............	épicier et herboriste.........	rue du Temple, 70............	31 juill. 83.	Maillard.
Martin (Adolphe-Jean-Baptiste)...	vins......................	aven. d'Argenteuil, 189, à Asnières.	24 juill. 83.	Planque.
Massard (Louis)...............	vins......................	rue de Strasbourg, 8...........	17 juill. 83.	Hécaen fils.
Mathis (demoiselle Marie-Aimée)..	vins et liqueurs............	rue Bréda, 30................	31 juill. 83.	Sauvalle.
Matrot (Séraphin)..............	cheminées et fours..........	rue Roquette, 47.............	4 août 83.	Maillard.
Mauger......................	fabricant d'ameublements.....	rue Bleue, 11................	14 août 83.	Lissoty.
Maurin (Louis-Jules)...........	limonadier................	rue Boissy-d'Anglas, 22........	26 juill. 83.	Mercier.
[illegible]	vins, hôtel................	rue Cloche-Perce, 3...........	6 août 83.	Lissoty.
[illegible]	[illegible] en gros..........	rue Saint-Martin, 2[illegible]	18 juill. 83.	Lamoureux.
[illegible]		[illegible]	[illegible]	[illegible]

[illegible]			1er août 83.	Mauger.
Petel (Félix), chanvres, lin et graines, rue Sauval, 9, actuellement rue Poterie des Halles, 9			10 août 83.	Chevillot.
Petit	entrepreneur de serrurerie	rue Montfaucon, 7	17 juill. 83.	Bonneau.
Piot (J.-B.)	négociant-commissionnaire	rue du Temple, 103	19 juill. 83.	Normand.
Pohu	vins	rue des Rosiers, 44	31 juill. 83.	Beaugé.
Poulain (Charles-Jean)	**fruitier et comestibles**	**rue Bréa, 1**	**24 juill. 83.**	**Châle.**
Pouteau (Paul)	épicier	boulevard de la Villette, 75	19 juill. 83.	Hécaen fils.
Prévost (Paul)	raffineur	rue de Tanger, 39	17 juill. 83.	Pinet.
Rameau (Auguste)	vins	rue de Flandre, 102	7 août 83.	Mauger.
Ranvoizé (Jean-Louis), (dit Léon)	charcutier	rue Saint-Jacques, 307	27 juill. 83.	Mauger.
Raveau (Auguste)	fabricant de tôlerie	avenue de la Roquette, 15	31 juill. 83.	Maillard.
Ravinet (veuve), née Cottreau	marbrière	rue Commines, 9, impasse Froissart, 7.	1er août 83.	Gautier.
Redon (veuve), née Jacob	cafés et épicerie	rue Hippolyte-Lebas, 6	27 juill. 83.	Sauvalle.
Renaux (Théodore)	marchand de bois	rue Traversière, 64	13 août 83.	Sauvalle.
Reynes (J.-L.), décédé, fabricant de vin de raisins secs, rue de la Cerisaie, 20, et rue des Carrières, 116, à Charenton			14 août 83.	Maillard.
Ribault	cafetier	rue de Vaugirard, 246	2 août 83.	Mercier.
Richardet (veuve)	nourrisseur	rue de Vaugirard, 259	21 juill. 83.	Sauvalle.
Risacher (Albert), orfèvrerie et couverts et doreur-argenteur		rue Folie-Méricourt, 94	6 août 83.	Barboux.
Roy, frères	loueurs de voitures	rue Petit, 14.	31 juill. 83.	Maillard.
Roy (Emile)	limonadier	rue des Bons-Enfants, 9	10 août 83.	Planque.
Sagnier (Léonard-Constantin)	fabricant de brosses	rue Chapon, 22	20 juill. 83.	Cotty.
Simonnin (Odile-Victor)	entrepreneur de charpentes	rue des Morillons, 32	26 juill. 83.	Mauger.
Sirodot (Auguste)	vins	rue des Maraîchers, 67	27 juill. 83.	Mercier.
Société des Hauts-Fourneaux de Balaruc (la)		chaussée d'Antin, 18	20 juill. 83.	Sauvalle.
Soudarin	vins	rue Montmartre, 38	20 juill. 83.	Cousin.
Taillat (Victor)	cordonnier	rue de la Chapelle, 65	30 juill. 83.	Normand.
Terras (Hippolyte)	entrepreneur de maçonnerie	rue Lantiez, 26.	1er août 83.	Lissoty.
Thomas et Jemot	toiles	rue Saint-Martin, 84	20 juill. 83.	Mercier.
Thurwanger (Paul-Victor)	banquier	rue Feydeau, 5.	19 juill. 83.	Planque.
Tougard (veuve), épicerie et vins, boulevard de la Chapelle, 27, actuellement rue Saint-Luc, 7.			10 août 83.	Cotty.
Trocmé, commissionnaire en vins et charbons, boulevard Ornano, 41, act. impasse Saint-François, 4.			9 août 83.	Mercier.
Truchon (A.)	représentant de commerce	quai Bourbon, 45.	19 juill. 83.	Cotty.
Umbrain (Adolphe)	bijoutier	rue Charlot, 33.	27 juill. 83.	Mercier.
Val (veuve)	pension bourgeoise, hôtel meublé	faubourg Saint-Antoine, 210	8 août 83.	Normand.
Vallois (Louis)	entrepreneur de maçonnerie	rue d'Orsel, 4.	14 août 83.	Barboux.
Van Bosterhaut (Adolphe), rue Rebeval, 9, actuellement rue de Belleville, 105			24 juill. 83.	Boussard.
Verneuil et Cie	**négociants-commissionnaires**	**rue Lafayette, 137**	**20 juill. 83.**	**Hécaen fils.**

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
PARIS (*Suite*).				
Villain	négociant	rue Saint-Martin, 233	20 juill. 83.	Châle.
Vuillier, Clémang et Cie (la Société)	constructions mécaniques	rue Chevallier, 127	17 juill. 83.	Chevillot.
Wasley	fabricant de porte-monnaies	rue Grand-Prieuré, 25	3 août 83.	Hécaen fils.
Wéber (J.-B.)	tourneur	rue Saint-Maur, 80, atelier même rue, 42.	16 juill. 83.	Barboux.
Weil (Moïse)	colporteur	rue d'Allemagne, 76	1er août 83.	Châle.

DÉPARTEMENTS.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
ABBEVILLE.				
Cauchy (Raymond)	fabricant de toiles	à Hallencourt	24 févr. 82.	Tondellier.
Duneux (Germain-Caton)	épicier et débitant	faubourg Rouvroy	24 mars 82.	Tondellier.
Hecquet-Leroy (veuve)	marchande de chaussures		24 févr. 82.	Tondellier.
AGEN.				
Durrieu	tailleur	à Granges	8 août 83.	Cabirol fils.
Longo (Jules)	blanchisseur de chapeaux		16 juin 82.	Durand.
Marcot (Justin)	limonadier		8 juin 82.	Darlu.
Sauriac (Bernard) et Lahille (J.)	négociants		3 juill. 82.	Lury.
ALAIS.				
Brussol (Jules-Philibert), décédé	fabricant de savons		2 sept. 83.	Martial.
Fauguin et Cie (Félix)	fabricant de savons		2 sept. 83.	Bourguet.
Hébrard (François)	marchand de chaussures		12 août 82.	Bourguet.
ALBI.				
Bardy (Jean-Casimir)	vins		26 juill. 83.	Bayer.
Bataillé (Baptiste)	meunier et marchand de vins	à Carmaux	3 août 82.	Cayré.
Bès (J.-B.)	chiffonnier	à Mirandol	22 avril 82.	Miquel.
Cance (François)	boulanger	à Carmaux	26 juill. 83.	Barrau.
Carme (Paul)	limonadier		14 janv. 82.	Barrau.
Galinié ([illegible])	marchand		2 août 83.	Barrau.
[illegible]	boulanger	à Réalmont	[illegible]	Arnaud.

[illegible]	teinturier	à Villers-Bretonneux	24 avril 83.	Souverain.
Hanquez (J.-B.-Irénée)	charbons	à Famechon	17 juill. 83.	Mantel.
ANCENIS.				
Gobbé (François)	commerçant	à Riaillé	20 juill. 83.	Leblay.
Peigné (Emile)	vins		19 janv. 82.	Leblay.
ANGERS.				
Alary (Joseph)	débitant		5 janv. 82.	D'Huy.
Hay	débitant		31 mars 82.	Bourjuge.
Klein et Bounous	négociants en déballage		10 août 83.	Robin.
ANGOULÊME.				
Aubert	négociant	à Xambes	16 févr. 82.	Courbatère.
Bazouin	épicier	à Asnières	13 avril 82.	Sauvage.
Bersiaud et Vignaud	vins	à Gourville	26 juill. 83.	Sauvage.
Collet	constructeur-mécanicien	à Rouillac	6 avril 82.	Courbatère.
Daigne	débitant		19 oct. 82.	Courbatère.
Espeletta	fumiste	rue Froide	27 juill. 82.	Courbatère.
Gache (Paul)	vins		19 juill. 83.	Sauvage.
Goyaux (Lucien)	marée	à Marcillac-Lanville	19 juill. 83.	Courbatère.
Taffet	bois et charbons		26 juill. 83.	Pelletan.
ANNONAY.				
Hurtier (Auguste)	mégissier		6 juill. 82.	Bonnet et de Colonjon.
ARRAS.				
Cailleret (Nicolas)	épicier	à Bienvillers-au-Bois	22 août 82.	Acremant.
Joncquel (Edouard)	aubergiste		27 mars 82.	Henry.
Roche (Pierre)	marchand de chaussures		13 févr. 82.	Sueur.
Toubon (Pierre)	tailleur		23 juill. 83.	Acremant.
AUBUSSON.				
Beaudonnet	mercier		19 juin 83.	Bourdery.
Berry (Louis)	aubergiste	à Evaux	21 août 82.	Bourdery.
Caslel-Gommy (François)	rouenneries		27 mars 82.	Bourdery.
Delachalussic	cordonnier	à Fourneaux	19 juin 83.	Bourdery.
Lombardy	marchand de blanc	à Lavaveix-les-Mines	30 juin 83.	Bourdery.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
		AUCH.		
Burgand (Antoine)	tissus et lingerie		6 oct. 82.	Laffitte.
		AUTUN.		
Sebille (Et.)	marchand boucher		19 août 82.	Mollard.
		AUXERRE.		
Bouvot (Camille)	bonnetier	à Saint-Florentin	10 août 82.	Chocat.
Rousseau (Georges)	négociant		27 juill. 82.	Chocat.
		AVESNES.		
Autissier (Anatole)	carrossier	à Fourmies	27 mai 82.	Courtin.
Cuisset-Liénard (Médéric)	marchand	à Flaumond-Vandrechies	26 juill. 83.	Courtin.
Faron (veuve), née Rommeraux	faïences	à Leval	9 août 83.	Courtin.
Rung (Jacob)	fabricant de brosses	à Fourmies	9 août 83.	Courtin.
		BAR-LE-DUC.		
Betrilly (Louis-Nicolas)	marchand de chevaux	à Vaubecourt	31 juill. 82.	Darras.
		BAR-SUR-SEINE.		
Abraham (Basile)	épicier	à Vitry-le-Broisé	17 août 82.	Clément.
		BAYEUX.		
Persillet (Jean-Constant)	bois	à Littry	13 juill. 83.	Lefèvre.
		BAYONNE.		
Bégué (J.-B.)	horloger forain		29 sept. 82.	Aubert.
Verdier (dame), née Poeydebasque	couturière		13 juill. 83.	Simonet.
		BAZAS.		
Bounaud (Oscar)	banquier		24 mars 82.	Mongelous.
		BEAUNE.		
Auray (Antoine)	entrepren. de travaux publics	à Seurre	2 oct. 82.	Mouillon.
		BEAUVAIS.		
[illegible]		[illegible]	[illegible]	[illegible]

Favre-Quezel	[illegible]	à Culoz	26 juill. 83.	Louis.
	négociant	à Château-Gaillard	26 juill. 83.	Louis.
BERGERAC.				
Bonnamy	boulanger		24 avril 82.	Loze-Geoffre.
BERNAY.				
Bizeray (Edmond-Alex.-Marie)	entrepreneur	à Brionne	27 juill. 83.	Rivière.
Médy (Alexandre), décédé	farinier	à Menneval	28 juill. 83.	Turpin.
Roussel (D.)	bonneterie	à Thiberville	13 juill. 83.	Lambert.
BESANÇON.				
Vouillarmet (A.)	débitant	à Thise	4 août 83.	Faivre.
Chapuis (Auguste)	vins		7 juill. 83.	Lacoste.
Bondenet (Constant)	entrepren. de travaux publics.	les Chaprais	24 oct. 82.	Monnier.
BÉTHUNE.				
Baudet-Fontaine	ébéniste	à Lens	10 août 83.	Duriez.
Brunel (Louis)	fabricant de pannes	à Chocques	6 janv. 82.	Meurisse.
BÉZIERS.				
Dejean-Dupérier	ancien limonadier		26 juill. 83.	Moulinary.
Dubois (Louis)	limonadier	à Puisserguier	7 août 83.	Moulins-Cambon
BILLOM.				
Bonhomme (Claude)	ferblantier		15 juill. 82.	Cros.
BLAYE.				
Castaignède (Bernard)	boulanger	à Teuillac	22 août 82.	Faverolle.
Caudy (veuve)	mercière	à Etauliers	25 juill. 82.	Faverolle.
BLOIS.				
Biesse-Oury et Cie	chaussures		1er août 82.	Regnard.
Bournais-Coulon (époux)	chapeliers	à Saint-Aignan	10 août 83.	Tavenot.
BORDEAUX.				
Agouborde	commerçant	au Teich	1er août 83.	Véron.
Artigues et Cie	négociants	rue du Gasc, 5	25 juill. 83.	Véron.
Barthe (E.)	négociant	à Arcachon	26 juill. 82.	Rogerie.
Bière (dame), née Minvielle	commerçante	allées de Boutaut, 1	18 juill. 83.	Véron.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
BORDEAUX (*Suite*).				
Caillabet		route de Bayonne, 177	25 juill. 83.	Oustalet.
Castaings (François)	épicier	à Arcachon	11 oct. 82.	Videau.
Cazenave	commerçant	rue Paul-Broca, 87	18 juill. 83.	Assier de Montferrier.
Desbarats (Joseph)	boulanger	à Ambarès	18 juill. 83.	Cosson.
Dubois (Ch.)	vins	à Castelnau	19 juill. 83.	Videau.
Dubuc (Gaston)	commerçant	à la Teste	1er août 83.	Assier de Montferrier.
Duphil (Vincent)	aubergiste	à Mios	30 juill. 83.	Rogerie.
Fabre	commerçant	rue du Tondu, 183	25 juill. 83.	Donis.
Gaul	charcutier	rue des Terres-de-Bordes, 48	1er avril 83.	Videau.
Gouyon	négociant	à Arcachon	23 août 82.	Négrié.
Graterolle (Paulin) et Cie	négociants	quai des Chartrons, 99	25 juill. 83.	Rogerie.
Guiraud	commerçant	à Arcachon	25 juill. 83.	Courpon.
Guiraud (dame)	commerçante	à Arcachon	25 juill. 83.	Assier de Montferrier.
Léon (Ulysse)	commerçant	rue Sainte-Eulalie, 85	25 juill. 83.	Videau.
Letourneur (veuve), née Ducau	tailleuse en robes	rue Turenne, 109	25 juill. 83.	Oustalet.
Milon (dame), née Dours	commerçante	place Dumoulin	8 août 83.	Donis.
Monier (dame)	débitante	chemin de Rigoulet	12 juill. 83.	Oustalet.
Morin	commerçant	rue de la Course, 23	25 juill. 83.	Cosson.
Petit (Pierre-Paul)	négociant	rue Michel-Montaigne, 6	12 juill. 83.	Assier de Montferrier.
Promis	charbons	à Caudéran	1er août 83.	Cosson.
Prunat	mécanicien	rue d'Arès-Prolongée, 86 et 88	8 août 83.	Oustalet.
Rodrigues (A.) et Cie	négociants	rue Guillaume-Brochon, 2	1er août 83.	Rogerie.
Salaire (dame)	tailleuse	rue Plantey, 1	19 juill. 83.	Rogerie.
Sylvain	boulanger	à la Tresne	27 juill. 83.	Courpon.
Syrelzol jeune (Ferdinand)	négociant	rue du Temple, 24 *bis*	17 juill. 83.	Courpon.
BOURGES.				
Hauchard	serrurier		11 juin 83.	Conte.
[illegible]				
[illegible]	[illegible]	à [illegible]	[illegible] avril [illegible]	[illegible]

Blanchard (Ch.-Arth.)	charcutier et débitant de boissons	à Beauvois	4 août 83.	Doyen.
Burillon (veuve), née Coppé	épicière	à Catillon	18 août 82.	Duez.
Défossez (Florimont)	marchand de moutons	à Naves	27 juill. 83.	Doyen.
Herlem (Fénelon)	tulles et dentelles	à Inchy	18 juill. 83.	Duez.
Pavot-Cornet (Jules)	boissons	à Proville	17 juill. 83.	Doyen.
Mora fils (Eugène)	boulanger	à Walincourt	9 août 83.	Christian.
CARCASSONNE.				
Cadenat (Adrien)	limonadier	à Lagrasse	31 juill. 82.	Robert.
CASTRES.				
Alquier père et fils (Melchior)	manufacturiers	à Labastide-Rouayroux	19 sept. 82.	Serre.
Bardou (Benjamin)	limonadier		10 mai 82.	Marquier.
Cathala frères (Jean et Victor)	négociants	à Mazamet	23 août 82.	Serre.
CETTE.				
Advenier (Justin)	charcutier		30 mars 82.	Crosals.
Bonard (Paul)	pâtissier-confiseur		10 août 82.	Bonnard.
CHALON-SUR-SAONE.				
Bordet fils (Eugène)	tissus		3 août 82.	Grandjean.
Bordet-Boyer et fils	négociants		19 juin 82.	Grandjean.
Lombard (Joseph)	chapeaux		28 juill. 83.	Berthoud.
Vivant, fils aîné	négociant		30 juill. 83.	Matray.
CHALONS-SUR-MARNE.				
Chollet-Kademakers	limonadier-vannier	à Athis	18 juill. 83.	Latouche.
Kieffer	négociant		1er août 83.	Geoffroy.
Servas-Dolizy	charbons		11 juill. 83.	Geoffroy.
CHAMBÉRY.				
Bovagnet (Eugène)	maître d'hôtel	à La Bridoire	24 mars 82.	Sogno.
Epée (Félix)	négociant	à Montmélian	20 juill. 83.	Mossière.
CHARLEVILLE.				
Berthélémy (L.-Fr.-Emile)	filateur	à Signy-l'Abbaye (Ardennes)	8 avril 82.	Lambert-Delvaux.
Boucton-Champenois (Pascal)	marchand boucher	à Mézières	4 oct. 82.	Lambert-Delvaux.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
		CHARLEVILLE (*Suite*).		
Dupont (dame), née Benoit.......	boissons....................	à Warcq.....................	7 août 83.	Lambert-Arnould.
Gautier-Mary (Félix-Auguste)....	....	à Mouzon....................	25 juill. 83.	Lambert-Arnould.
Noël-Guillaume.................	scieur à la mécanique........	à Montcy-Notre-Dame..........	18 juill. 83.	Lallement.
Wildenstein (Albert)............	tailleur.....................	....	11 juill. 83.	Lambert-Delvaux.
		CHAROLLES.		
Auclair (Henri).................	boulanger-aubergiste.........	à Saint-Christophe-en-Brionnais..	2 mai 82.	Mouraux.
		CHATEAULIN.		
Bonnizec (Dlle Marie-Jeanne)....	draperie et blanc............	....	8 août 83.	Salaun.
		CHATEAUROUX.		
Besse (Aubin-Pierre)............	coiffeur-parfumeur...........	....	18 juill. 83.	Baron.
Blondeau-Ducasse (Léon)........	fabricant de sabots..........	à Valencay..................	3 août 82.	Pathouot.
		CHATELLERAULT.		
Abault (Ferd.)..................	négociant....................	....	14 oct. 82.	Chandoné.
Richard (François)..............	ex-marchand épicier..........	act. à Paris, boulevard Clichy, 48.	13 juill. 83.	Degenne.
		CHAUMONT.		
Leseur-Masselot (Nic.-Ln) décédé.	ex-marchand de vins..........	à Andelot....................	26 juill. 83.	Nancey.
		CHAUNY.		
Marécat-Debéthune (J.-Louis)....	vins en gros.................	à Fargniers..................	19 juill. 83.	Cochet.
		CHERBOURG.		
Husson (Louis)..................	débitant et tailleur.........	à Flamanville................	3 août 83.	Drouet.
		CHINON.		
Billé (Pierre)..................	charretier...................	à Restigné...................	14 juin 82.	Ploquin.
		CLERMONT.		
Christophe (Oscar)..............	boutons......................	à Cormeilles.................	18 juill. 83.	Burdiat.
		COGNAC.		
[illegible]	négociants...................	....	[illegible]	[illegible]
Marchand fils [illegible]	[illegible]	à [illegible]	[illegible]	[illegible]

Beaucher (Alphonse-Victor)	couvreur	à Cerences	28 juill. 83.	Lecaplain.
CUSSET.				
Aufrère (Louis)	escompteur et fab. d'étoffes	à Lapalisse	16 oct. 82.	Bouille.
DIJON.				
Dutrut (dame)	couturière-confectionneuse		27 juill. 83.	Menassier.
DOLE.				
Gaeng (J.-J.-Oscar)	entrep. de travaux publics		7 juill. 83.	Ponsot.
DOUAI.				
Bussch (Gaspard)	pâtissier et cabaretier	à Sornain	5 avril 82.	Campion.
Reinard (Michel)	boissons		8 août 83.	Saillard.
DREUX.				
Bouffinier (Villemin)	ferblantier	à Broué	26 oct. 82.	Buré.
DUNKERQUE.				
Coloos (Amand-Fidèle-Ernest)	bois	à Esquelbeck	17 juill. 83.	Rooryck.
ELBEUF.				
Bourdon (Ern.-Eug.-Nic.)	boulanger		7 août 83.	Dreyfus.
Leterrier (J.-B.)	rouennerie		13 juill. 83.	Thuillier.
ÉPERNAY.				
Bourgeois-Guérin (Louis)	ferblantier		27 juin 83.	Gondel.
ÉPINAL.				
Berr (Charles)	marchand de chiffons	à Rambervillers (Vosges)	5 sept. 82.	Gazin.
EU ET TRÉPORT.				
Malot	entrepreneur au Tréport		2 juill. 83.	Delacour.
ÉVREUX.				
Bouffigny	carrossier	à Damville	5 juill. 83.	Beaucousin.
Farin (Pierre)	ferronnier	à la Gueroulde	7 juill. 83.	Lemrez.
Lasseur et Heurteboust	distillateurs	à Vernon	5 août 83.	Beaucousin.
FÉCAMP.				
Auber-Lemonnier (époux)	commerçants	à Etretat	20 juin 82.	Dujardin.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
		FOUGÈRES.		
Dauguet (Célestin)	marchand	à Saint-Ouen des Alleux	26 juill. 83.	Clément.
		GOURNAY.		
Valtier (Cyprien)	charron-carrossier		31 mai 83.	Lacaux.
		GRAY.		
Boulée (Pierre)	négociant	à Autet	3 avril 82.	Chatton.
		GRENOBLE.		
Blache et Payen	marchands de crépins		6 août 83.	Platel.
Caillat (André)	tailleur		7 juill. 83.	Dantart.
Revol-Moine (époux)	lingerie		24 juill. 83.	Gémond.
		ISIGNY.		
Boudard (Jean-Alex.)	patron de barque de pêche	à Grandcamp	12 mai 82.	Le Brun.
		ISSOUDUN.		
Roberjot-Pasquet	négociant-mécanicien		27 juill. 83.	Boité.
		JOIGNY.		
Armand (Edmond-Jean)	fabricant d'articles de Paris	à Chamvres	24 oct. 82.	Massy.
Garnot (Jules)	boulanger	à Saint-Julien-du-Sault	7 août 83.	Massy.
Lanois (Edouard-Auguste)	marchand forain	à Champignelles	31 juill. 83.	Coquard.
		LAIGLE.		
Broust	tailleur	à Boissy-Maugis	9 juill. 83.	Dutacq.
		LA ROCHELLE.		
Borghi (Luiggi)	restaurateur		7 oct. 82.	Bouguereau.
Fougerat (Jean)	teinturier	à Courçon	9 août 83.	Bouguereau.
Melin (Germain)	voiturier	à Courçon	3 août 83.	Bouguereau.
Raison (Amédée)	forgeron	à Saint-Sauveur de Nuaillé	10 août [illegible]	Ranvaud.
		LA ROCHE-SUR-YON.		
Ardouin ([illegible])	[illegible]	à [illegible]	[illegible]	[illegible]

[illegible]ach...	commerçant	r. d'Orléans, 45, act. r. des Pincettes, 44.	2 août 82.	Letellier.
Braumuller (Otto)	négociant	...	28 juin 82.	Varron.
Cabot (dame), née Duval	pommes de terre	rue de la Corderie, 74	1er août 83.	Letellier.
Cousin (Emile)	facteur de pianos	place de l'Hôtel-de-Ville, 19	25 juill. 83.	Varron.
Lebourgeois (Gaston-Alfred)	épicier	rue Casimir-Périer, 12	16 juill. 83.	Varron.
LE MANS.				
Poisson	nouveautés	à Mézières-sous-Lavardin	24 juill. 83.	Blin.
LESPARRE.				
Bouchonneau (Jean), père et fils	menuisiers	à Civrac	30 mars 82.	Barbin.
Feuillade (Jean)	rouenneries	à Pauillac	9 août 83.	Piboteau.
LIBOURNE.				
Bastaul ou Bastouilh	marchand	à Saint-Seurin-sur-l'Isle	15 juill. 83.	Féret.
Cavalier fils (Ferd.)	tissus	à Saint-Genest de Castillon	22 juill. 82.	Duperrieu.
Dubreuilh fils aîné (Jean)	boucher	rue Goureau, 26	11 juill. 83.	Guénon.
LILLE.				
Caron (veuve) et fils	confectionneurs	rue Notre-Dame	24 juill. 83.	Tiprez.
Coquel (Alexandre)	cafetier	rue de Tournai, 32 *bis*	13 juill. 83.	Capon.
Defoort-Decock	hôtelier	rue Esquermoise, 126	31 juill. 83.	Tiprez.
Mullié (Louis)	blanchisseur de toiles	à Erquinghem-Lys	24 juill. 83.	Obers.
Ophalvens (Jacques)	cafetier	rue de la Gare, 40	17 juill. 83.	Wannebroucq.
Pottier (Charles)	négociant-commissionnaire	rue du Palais, 5	17 juill. 83.	Capon.
Rossel (dame)	poissons et primeurs	rue Basse, 6	20 juill. 83.	Cussac.
LIMOGES.				
Brissaud (Barthélemy)	traiteur	...	18 juill. 83.	Larue.
Faure (Pierre)	charron	à Pierre-Buffière	11 juill. 83.	De Doumarias.
LISIEUX.				
Renult	boulanger	à Orbec	27 juill. 83.	Chouquet.
LOMBEZ.				
Carrère	commerçant	à Samatan	6 sept. 82.	Escot.
LORIENT.				
Brien (veuve), née Granger	épicière	...	28 juill. 82.	Poterel-Maisonneuve.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
LYON.				
Arnaud	cafetier	à Craponne	30 juill. 83.	Renaud.
Arpajau (veuve)	commerçante	cours Vitton, 31	24 juill. 83.	Rolland.
Aurelle (Hippolyte)	boulanger	rue Sainte-Rose, 2	9 août 83.	Fournier.
Balme (Henri)	ex-papetier	rue Grenette, 1	30 janv. 82.	Canavy.
Bancillon et Cie	commerçants	rue Duguesclin, 13	17 juill. 83.	Rolland.
Banque de Lyon et de la Loire		rue de la République, 2	6 avril 83.	Regaud.
Barbier (Claude)	ex-épicier et march. de vins	place Colbert, 1	5 janv. 82.	Wacheux.
Barde	négociant	rue Chinards, 6	31 août 82.	Canavy.
Bardet (Jean)	serrurier	rue des Docks, 21 (Lyon-Vaise)	6 août 83.	Feys.
Botty	commerçant	rue Octavio-Mey	4 août 82.	Rolland.
Bauquel-Rostel (dame)	commerçante	rue des Trois-Pierres, 106	1er août 82.	Regaud.
Bertrand (Philibert)	limonadier	rue de Sèze, 27	7 août 83.	Rolland.
Brochet	négociant	rue Dunoir, 81	31 janv. 82	Dargère.
Carillon (Louis)	ex-commerçant	à Villeurbanne	2 oct. 82.	Feys.
Chabas et Cie	négociants	rue Sully, 134, act. à Villeurbanne.	23 juill. 83.	Canavy.
Chardon (Pétrus)	papetier-lithographe	rue de la Bourse, 6	26 juill. 83.	Canavy.
Creuzet père (Jean)	ex-voiturier	quai de Serin, 45	6 avril 82.	Dode.
Debroas	ex-commerçant	rue du Griffon, 5	9 févr. 82.	Canavy.
Deleutre (Louis-Eugène)	commerçant	rue des Capucines, 12	21 juill. 82.	Rolland.
Desany (Jean-Joseph)	épicier	avenue des Ponts, 30	27 avril 82.	Fournier.
Dufour (Charles), sous la raison Dufour et Cie, fabric. de chocolat.		quai Claude-Bernard, 3	30 juill. 83.	Fournier.
Dufour et Pégaut	négociants	cours Vitton, 36, et r. Sainte-Catherine, 3.	1er août 82.	Fournier.
Dupinet (Jules-Lucien)	ex-boulanger	cours Lafayette, 89, act. r. de Chartres, 72.	6 août 83.	Fournier.
Egalité commerciale (l') (Viret, gérant)		cours de la Liberté, 8	1er août 82.	Feys.
Essertail (Joseph)	ex-fabricant de plâtre	quai Saint-Vincent, 19	28 sept. 82.	Regaud.
Eymin (Claude)	boulanger	place de la Croix-Rousse, 3	4 juill. 82.	Rolland.
Falque	marchand de fromages	rue Laurennin, 13	4 avril 82.	Rolland.
Fremont	bimbelotier	rue de la Barre, 7 et 9	5 janv. 82.	Rolland.
Gaessler (Léon)	liquoriste	rue Saint-Jacques, 9	10 août 83.	Fournier.
Genève	boulanger	place du Pont, 12	24 juill. 83.	Fournier.
[illegible]	ex-commerçant	rue Ponteau, 22	14 févr. 82.	Dode.
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]

		rue Ferrandière, 44	28 sept. 82.	Rolland.
Larra	marchand de crépins	rue Pierre-Corneille, 26	7 mars 82.	Fournier.
Lebœuf	ex-épicier	rue Pont-du-Temple, 21	20 juill. 83.	Feys.
Liéber (Léon)	rouennerie et mercerie	rue Terme, 11	7 juill. 82.	Feys.
Mazuyer, père et fils	ex-négociants	quai Saint-Vincent, 36	30 juill. 83.	Feys.
Mignard	ex-commerçant	rue Pierre-Corneille, 114	28 juill. 82.	Feys.
Moulins (époux)	commerçants	rue des Asperges, 19	24 juill. 83.	Feys.
Mugnier	coiffeur	rue du Plat, 3	13 août 83.	Rolland.
Pavis (Fernand)	fabricant de chaussures	rue Boileau, 149	23 févr. 82.	Fournier.
Pay	limonadier	place des Terreaux, 8	7 mars 82.	Canavy.
Pérard	négociant	rue Centrale, 56	28 sept. 82.	Canavy.
Pereyrol	commerçant	rue Mercière, 49	28 juill. 82.	Canavy.
Peter	représentant de commerce	allée du Sacré-Cœur, 22	20 mars 82.	Fournier.
Plantin	quincaillier	cours du Midi, 21	3 mars 82.	Canavy.
Rodier (Célestin-Vital)	ex-débitant	quai Saint-Vincent, 37	7 sept. 82.	Feys.
Tarare	ex-boulanger	rue Dunoir, 116	4 avril 82.	Dode.
Thivot (veuve)	commerçante	rue de la Quarantaine, 30	13 févr. 82.	Fournier.
Toussieux	épicier	montée de la Grande-Côte, 9	19 juill. 83.	Canavy.
Vallée de Saint-Germain de Joux	(la Société anonyme de la)	rue des Archers, 5	24 juill. 83.	Regaud.
Vandel	débitant	rue Saint-Pierre-le-Vieux, 9	12 mai 83.	Fournier.
Verpillieux et Morel	papetiers	rue des Capucins, 21	9 août 83.	Feys.
MANTES.				
Brunot (Léon)	peintre en bâtiments	à Magny	28 juill. 82.	Alhorge.
MARMANDE.				
Chaudruc (Jean)	aubergiste	à Tonneins	27 juill. 83.	Pluet.
MARSEILLE.				
André (Jean), ex-menuisier, rue Robert, 8, actuellement marchand de vins, rue du Fort, 4			25 juill. 83.	Dufour.
Arouniantz, frères		rue d'Arcole, 6	15 juin 82.	Allec.
Augier	commerçant	rue des Tonneliers, 28	1er août 83.	Dufour.
Baldy-Gondet (D.)	commerçant	rue Consolat, 136	19 avril 82.	Barrière.
Berthe (J.)	commerçant	rue de la République, 95	19 avril 82.	Roux-Martin.
Bernard et Bistagne	négociants en vins	rue du Bon-Pasteur, 50	19 avril 82.	Vidal.
Billion (P.)	commerçant	boulevard Chave, 15	19 avril 82.	Allec.
Boccone (dame), née Brunel	mercerie, lingerie et broderie	rue Audinar, 3	7 août 83.	Marius Barrière.
Bonetto (Dom.-Joseph)	bois et charbons	boulevard National, 65	4 oct. 82.	Chauvet.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
	MARSEILLE (*Suite*).			
Borel (François)	tapissier en meubles	rue Montaux, 1	3 oct. 82.	Allec.
Boyer	commerçant	rue Boscary, 27	1er août 83.	Chauvet.
Brun (Louis)	horloger	rue de la Palud, 18 et rue Bernex, 2.	4 janv. 82.	Allec.
Cayoli (Henri)	chapeaux de paille	cours Belzunce, 51	18 juill. 83.	Roux-Martin.
Chave (Louis)	commerçant	rue Cuiraterie, 11	11 juill. 83.	Chauvet.
Contestin (dame)	modiste	chemin des Chartreux, 38	1er août 83.	Barrière Marius.
Desjumeaux	vins	rue Saint-Sépulcre, 8 et 25	24 juill. 83.	Jullien.
Durand (F.)	commerçant	rue Pavé-d'Amour	19 juill. 83.	Barrière Marius.
Giraud (Michel)	maître-charpentier	chemin des Chartreux, 81	19 juill. 83.	Barrière Louis.
Girel (Pierre)	maître-camionneur	quartier de la Rose	1er août 83.	Barrière Louis.
Grangeon	commerçant	rue Saint-Ferréol, 13	11 juill. 83.	Barrière.
Granger (E.)	gantier	rue Estelle, 1	25 juill. 83.	Allec.
Guichard (Jules)	boulanger	vieux Chemin de Rome, 77	1er août 83.	Jullien.
Guigues (A.)	peintre	rue du Champ-de-Mars, 14	8 août 83.	Jullien.
Hesmiol (A.)	commerçant	rue de la République, 42	10 août 83.	Chauvet.
Jauffret (J.-B.-Médard)	cordonnier	rue Saint-Jame, 5	7 août 83.	Barrière Louis.
Marcelin (veuve)	commerçante	à La Ciotat	1er août 83.	Allec.
Mazauric (Fortuné)	tableaux et bronzes	rue Thomas, 28	9 juill. 83.	Barrière Louis.
Mille (Victor)	cocher	rue Roquebrune, 19	25 juill. 83.	Barrière Louis.
Neviere (Paul)	ex-commerçant	rue des Cyprès, 28, act. rue d'Alger, 71.	17 juill. 83.	Barrière Marius.
Perret fils (Joseph-François)	vins	à Saint-Just (banlieue)	20 juill. 83.	Dufour.
Pilleron (veuve)	chaudronnier	rue des Incurables, 7	23 juill. 83.	Roux-Martin.
Reymonenq (Lucien-François)	ex-débitant, vins et liqueurs	rue Chevalier-Paul, 64	24 juill. 83.	Barrière Marius.
Robert (Pierre-Hippolyte)	boulanger	rue Nationale, 50	19 juill. 83.	Allec.
Roux (Valentin)	tailleur	cours Belzunce, 12	3 août 83.	Petitjean.
Sicard (J.-B.)	vins	rue Saint-Claude, 1	8 août 83.	Roux-Martin.
Walker (J.-J.)	négociant	rue Thiers, 31	25 juill. 83.	Chauvet.
	MARVEJOLS.			
Rousset (Antoine), agent d'affaires à Saint-Chely d'Apcher, ayant magasin à Paris, avenue du Maine, 206.			24 juill. 83.	Maillard et David Talausier.

Guillon fils	négociant		9 août 83.	Jalouzet.
Leton (Victor)	équarrisseur	à Cepoy	26 juill. 83.	Jalouzet.
		à Corbeilles	2 août 83.	Jalouzet.
MONTDIDIER.				
Level (Gustave)	cordonnier	à Roye	13 juill. 83.	Raviart.
Théry-Pillon	épicier	à Thennes-Berteaucourt	6 juill. 83.	Fromantel.
MONTEREAU.				
Benard (Louis-Félicien)	boulanger		21 juill. 82.	Villard.
MONTLUÇON.				
Aumeunier (Pierre)	menuisier		24 juill. 83.	Raynaud.
Bernard (Vincent)	rouennerie	à Cérilly	24 mai 82.	Raynaud.
Renaud (Michel-Annet)	ex-limonadier		7 août 83.	Didier-Bidault.
MONTPELLIER.				
Henry (Joseph)	miroitier		17 juin 83.	Bouchet.
Reynouard (Cyrille)	marchand tailleur		2 août 83	Deidier.
Carrière (dame), née Bonnafé	marchande foraine		31 juill. 83.	Laurent.
Apolis (Honoré)	vins		10 mars 82.	Bouchet.
NANCY.				
Copin (Dlle Catherine-Louise)	ex-épicière		16 juill. 83.	Bloch.
Frissot-Gueret (époux)	boulangers	à Frouard	2 juill. 83.	Bloch.
Tescher (François)	épicier		30 juill. 83.	Toussaint.
NANTES.				
André (Ferdinand)	meunier	à Bouage	29 juill. 82.	Petit.
Boudat (veuve)	cafetière		4 mars 82.	Guichard.
Briand (Victor-Joseph-Marie)	commissre de marée et volailles.	quai de Lourmel	17 juill. 83.	Cinqualbre.
Relan (J.-B.-Julien)	chapelier	rue Saint-Similien	2 août 83.	Cinqualbre.
Houillier	débitant au Lion-d'Or	route de Clisson, commune de Nantes	8 août 83.	Perdereau.
Lochet, agent d'affaires, passage Pommeraye, 9 et 11, et débitant même ville, Prairie-au-Duc, rue La Tour-d'Auvergne			8 août 83.	Petit.
Pellet (Pierre)	débitant	à Doulon	8 août 83.	Vallet.
Rallaud (Mathieu)	bois	quai Magellan	25 juill. 83.	Petit.
NARBONNE.				
Blandinière	limonadier	à Treilles	21 oct. 82.	Capide.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
		NEUFCHATEL.		
Balatre frère et sœur.	marchands tanneurs.		14 avril 82.	Turquet.
Sauteur (Auguste), dit Duboux.	meunier.	à Sainte-Beuve-Epinay.	10 juill. 83.	Briet.
		NEVERS.		
Bezon fils (Michel).	entrepreneur de constructions.		3 avril 83.	Charpentier.
Boyard (Lazare).	machines à coudre.		20 juill. 83.	Charpentier.
Gauthier (Louis), tonnelier, et sa femme, née Busset, tous deux cabaretiers, à Fourchambault.			23 juill. 83.	Charpentier.
		NICE.		
Amoux (Célestin).	succr de la maison Laurent-Mazzei.	à Menton.	4 avril 82.	Foucard.
Avico-Martin (époux), à Saint-Barthelemy, actuellement au quartier Fabron.			31 juill. 83.	Louis Barralis.
Beccaria (Pierre) et Faraut (veuve)	née Ferroni.	hôtel du Soleil.	8 août 83.	Pin.
Bonaudo (Ludovic) et Cie.	vins et comestibles.		8 avril 82.	Lubonis.
Carnevali (Pasquale).	commerçant.		17 juill. 83.	Barralis.
Faure fils (Auguste).	négociant.		7 août 83.	Foucard.
Giletti (Secondo).	entrepr. de travaux publics.	à Villefranche-sur-Mer.	1er août 83.	Pin.
Girard (Auguste).	coiffeur.		25 juill. 83.	Foucard.
		NIMES.		
Brun (Jules).	modes.		26 juill. 82.	Aubert-Masson.
Mauzy (Auguste).	ex-limonadier.		1er août 83.	Aubert-Masson.
		NIORT.		
Plaire (Alphonse).	sabotier et md de chaussures.	à Mauzé.	21 juill. 83.	Clouzeau.
Rossi (Henri).	chapelier.		24 juill. 83.	Mangou.
		ORANGE.		
Tressol.	cordonnier.	à Puymeras.	27 juill. 83.	Ganichat.
		ORLÉANS.		
Baroche (Charles).	négociant.		29 mars 82.	Cléchanski.
		PAU.		
[illegible] (Marc).	tailleur.		18 juill. 83.	Oyasson.
[illegible]	[illegible]	à [illegible]	[illegible]	[illegible]

[illegible]	[illegible]	[illegible]	18 juill. 83.	Astruc.
POITIERS.				
Bridier (Clément, dit Eugène)	maçon et débitant	à Neuville	6 août 83.	Torteau.
Charrière (Armand-Edmond)	négociant		16 juill. 83.	Tenier.
PONT-AUDEMER.				
Douvenon (époux)	épiciers et débitants	à Illeville-sur-Montfort	12 juill. 83.	Dehayes.
PONTOISE.				
Bila père et fils	fabricants de peignes et boutons.	à Beaumont-sur-Oise	23 mai 82.	Pistorius.
Boileau	entrepreneur de maçonnerie	à Jouy-le-Comte	26 sept. 82.	Pistorius.
Bugnon (Jules-Edouard)	ingénieur	à Mériel	30 mars 82.	Pistorius.
Régnier	maréchal-ferrant	à Baillet	31 juill. 82.	Pistorius.
QUIMPER.				
Morvan (Pierre)	commerçant		6 août 83.	Le Scour.
REIMS.				
Adnet (Albert)	charbons		29 sept. 82.	Bonfait.
Bitsch (Joseph, et Bitsch (P.-Paul).	constructeurs-mécaniciens		26 sept. 82.	Noblesse.
Bourquin (Eug.-Auguste)	représentant de commerce	rue de Vesle, 26	4 août 82.	Mauclaire.
Bruneau (Jules)	blanchisseur de tissus	à Tinqueux	4 avril 82.	Bonfait.
Fossas-Darq	épicier	rue Coquebert, 35	20 juill. 83.	Bonfait.
Génin (Emile)	boucher	rue du Barbâtre, 109	7 août 83.	Bonfait.
Giroudot (Charles)	libraire	rue Buirette, 4	24 juill. 83.	Mauclaire.
Hennequin (veuve), née Dufresne.	charbons		3 août 83.	Bonfait.
Houriet (Dlle)	mercière	place Drouet-d'Erlon, 41	3 août 83.	Legendre.
Morlot (Joseph-Eugène)	maître d'hôtel	rue Buirette	10 août 83.	Mauclaire.
Oswald (Ch.-Léopold-Marie)	fabricant de malles	rue de Talleyrand, 26	3 août 83.	Mauclaire.
Pelthier (Jean-Marie-Désiré)	charcutier	rue de Cernay, 14	24 juill. 83.	Legendre.
Pierre (Arthur)	tapissier	rue de la Peirière, 5	27 juill. 83.	Bonfait.
Pradet frères	chapeliers	rue Chanzy, 10	10 août 83.	Legendre.
Ravet (T.)	vins	rue du Pont-Neuf, 7	7 août 83.	Legendre.
Schlecht (Louis)	épicier		31 juill. 83.	Mauclaire.
ROANNE.				
Arnaud	modes	rue Nationale	2 août 82.	Cheylard.
Barnay	tanneur		27 sept. 82.	Desmurger.
Rué	tailleur	à Montagny	1er août 83.	Vaudable.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
		ROCHEFORT.		
Babouard	tailleur		3 août 83.	Sebilleau.
		ROCROY.		
Haineau (Nestor)	menuisier	à Chooz	12 juill. 83.	Duchêne.
Manceaux-Hosteaux (Gustave)	débitant de boissons	à Revin	20 juill. 83.	Linglet.
		RODEZ.		
Duprat (François)	tailleur		19 juill. 83.	Audouard.
Momméja	épicier et boulanger	à Saint-Cyprien	26 juill. 83.	Fournié.
		ROUBAIX.		
Renaux-Delescluse	modes et lingerie		12 juill. 83.	Ruffelet père.
		ROUEN.		
Allheilig	chemisier	rue Armand Carrel, 95	16 juill. 83.	Calippe.
Bayle (Henri-Paul)	expl. du café de la Rochelle	rue Armand Carrel, 54	19 juill. 82.	Faucilliers.
Boissel et Cie	imprimeurs	rue de Lémery, 14	13 janv. 83.	Hervé.
Dupin	bourrelier	au Petit-Quevilly	6 août 83.	Rivière.
Lesueur (Alfred)	boucher	au Mont-Saint-Aignan	23 juill. 83.	Calippe.
Normand (dame), née Paris	fabricant de chaussures	rue Lemire	6 août 83.	Viénot.
		SAINT-AMAND.		
Bernachon père (Jean)	entrepren. de travaux publics		17 févr. 82.	Jobier.
		SAINTES.		
Gazon fils (Ismaël)	commerçant	à Tesson	26 juill. 83.	Quéré.
Méniel (Georges)	marchand de parapluies		31 juill. 83.	Langueteau.
		SAINT-ÉTIENNE.		
Badaul	fabricant de pianos		19 avril 82.	Delarue.
Bumsel	commerçant		21 avril 82.	Terme.
Chapy (veuve)	négociante	rue des Jardins, 27	17 juill. 83.	Miciol.
[illegible] (Barthélemy)	ex-commerçant	au Mas de Firminy	31 juill. 83.	Terme.
[illegible]	[illegible]	à Firminy	17 juill. [illegible]	Guingoud.

SAINT-JEAN-D'ANGÉLY.				
Abrand (J.)	rouennerie	à Bords	10 oct. 82.	Terrière.
SAINT-LO.				
Basnier (dame), née Lefèvre	épicière et débitante	à Quibou	13 juill. 83.	Lefebvre.
Brénugat (Louis)	fab. de pompes et forgeron		11 août 82.	Lefebvre.
Dupont	marchand de chaussures	à Carentan	13 juill. 83.	Follin.
SAINT-MALO.				
Blin-Gautier (J.-B.)	tailleur marchand d'étoffes	à Roz-Landrieux	24 mai 82.	Heurtault.
SAINT-MARCELLIN.				
Brun (Jules), dit Berry	menuisier-cafetier	à Chatte (Isère)	27 mai 82.	Roussel.
SAINT-MARTIN-DE-RÉ.				
Guérande (Louis)	voiturier		19 juill. 83.	Turbé.
SAINT-OMER.				
Revenot (Arthur)	ex-fabricant de chicorée		17 juill. 83.	Chevreux.
SAINT-QUENTIN.				
Bayeux (Augustin)	ex-débitant de boissons	à Rocourt (Aisne)	27 juin 82.	Braillon.
Brulé (Pierre-Joseph-Auguste)	banquier	à Ribemont	17 juill. 83.	Vitace.
Forette (Claude)	coiffeur		17 juill. 83.	Braillon.
Arras (Jules-Louis d'), administrateur gérant de la Société anon. des moulins hydrauliques de Vendeuil.			27 juin 82.	Vitace.
Lallemand (demoiselle Rose)	épicière et débitan^te de boissons.		24 juill. 83.	Urcelle-Braillon.
Martin (veuve), née Béguin	épicière et débitan^te de boissons.		24 juill. 83.	Urcelle-Braillon.
Produits chimiques de Ribemont-Lucy (la Société anonyme des), à Ribemont-Lucy			24 juill. 83.	Henri Vitace et Urcelle-Braillon.
Target (Henri)	charbons		17 juill. 83.	Vitace.
SALINS.				
Meunier (Léon)	boulanger		21 juill. 83.	Granjacques.
SAUMUR.				
Clée (Jules)	négociant	à Doué-la-Fontaine	23 juill. 83.	Proust.
Jouandou (Jean)	maître-d'hôtel		30 juill. 83.	Proust.
Marsault (Eugène)	épicier et plâtrier	à Montreuil-Bellay	30 juill. 83.	Doussain.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
		SEDAN.		
Arnould	filateur	à Bazeilles	31 oct. 82.	Pétré.
Baudelot (veuve)	marchande de nouveautés	à Carignan	21 juill. 82.	François.
		SEGRÉ.		
Audeline	ex-aubergiste	à Saint-Sauveur de Flée	24 juill. 83.	Gatine.
Jouin (Alphonsine), demoiselle	marchande	à Juvardeil	24 juill. 83.	Louis.
		SENLIS.		
Bovet (Louis)	négociant	à Creil	18 juill. 82.	Vantroys.
		SOISSONS.		
Amory (H.)	marchand de faïence		21 août 82.	Benoît.
Dabremons (Louis-Alfred)	maréchal-ferrant	à Chavigny	3 août 83.	Benoît.
Dupont fils (Hippolyte)	épicier et boissons		13 juill. 83.	Benoît.
Gaudion (Théophile)	boulanger	à Ambleny	27 juill. 83.	Benoît.
		TARBES.		
Coustié (Romain)	tailleur		27 juill. 83.	Claverie.
Sérié (Marc-Antoine)	serrurier-mécanicien	à Rabastens	20 juill. 83.	Claverie.
		TOULON.		
Andrieu (André-Marius)	tabacs et liqueurs		27 juill. 83.	Rolland.
Arnaud (époux)	commerçants		11 août 82.	Coulomb.
Bassoni (Constant)	cordonnier	rue Sainte-Croix, 22	16 juill. 83.	Berny.
Bossan (J.-P.-Eug.)	cordonnier à l'artillerie de marine		30 janv. 82.	Imbert.
Broc (dame), née Bonhomme	chaussures		14 août 82.	Raynaud.
Capra (veuve), née Martini	épicière	à Hyères	27 févr. 82.	Coulon.
Déjardin (Alfred)	quincaillier	à Hyères	20 juill. 83.	Imbert.
Martin (dame)	épicière	à Solliès-Pont	30 juill. 83.	Coulomb.
		TOULOUSE.		
Alexandre (Louis-Marie)	marchand bijoutier ambulant	actuellement à Narbonne	7 févr. 82.	Candelon.
Astugue (dame), née Saintignon	confections		23 mai 83.	Candelon.
Barthe [illegible]	négociant	rue Lafayette, 7	10 févr. [illegible]	Marty.
[illegible]	[illegible]		[illegible]	[illegible]

[illegible]	marchand ambulant	à Bessières	20 juill. 83.	Henry.
Perrière (Victor)	quincaillier	rue Dutemps, 26	31 juill. 83.	Laprade.
Salesses	débitant		13 juill. 83.	Noguès.
TOURCOING.				
Dupont (J.)	charbons		7 août 83.	Rombaut.
Vancromphant (J.-B.)	tailleur		10 juill. 83.	Rombaut.
TOURS.				
Bords de la Loire (Soc. anon. des)	fabricant de chaussures		28 sept. 82.	Paul Breton.
Contreau (Victor)	marchand coiffeur		10 mars 82.	Lafont.
Plottin (Pierre)	ex-mercier et épicier		3 août 83.	Brottier.
Thierry (J.-B.)	vins et tonnelier		3 août 83.	Lafont.
Veiller (Pierre)	colporteur		20 juill. 83.	Breton.
TRÉVOUX.				
Augard	marchand de foins	à Miribel	9 sept. 82.	Coste.
TROYES.				
Bernard (Valéry)	ex-md de vins, act. blanchisseur		30 juill. 83.	Grosdemenge.
Canquery	tailleur		1er mars 82.	Laverdet.
Folga et Berckmann	tissus, lingerie et bonneterie		3 août 83.	Lemoine.
Le Petit Troyen	(la Société du Journal)		30 juill. 83.	Lemoine.
Robert (Edmond)	entrepreneur de menuiserie		30 juill. 83.	Laverdet.
Steinmetz (F.-Ant.)	libraire		16 juill. 83.	Lemoine.
Vaudet (Ernest)	limonadier	à Ervy	30 juill. 83.	Grosdemenge.
TULLE.				
Chastanet (Jean)	limonadier		19 juill. 82.	Raffaillat.
VALENCIENNES.				
Brouta (Alfred)	voiturier	à Curgies	1er août 82.	Legrand.
Carlotti (Dominique)	marchand colporteur	à Lourches	16 mai 82	Legrand.
Heumann (Alphonse)	lingerie	à Denain	25 juill. 83.	Legrand.
Warlop (Henri)	marchand boucher		31 juill. 83.	Legrand.
VANNES.				
Lioult (Léopold)	banquier		26 avril 83.	Salmon.
Robin	commerçant et entrepren. de vidange.	à Séné	16 juill. 83.	X.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
VERSAILLES.				
Armant	chapelier		7 janv. 82.	Motans.
Benon	entrepreneur carrier	à Brunoy	27 sept. 82.	Planquette.
Berchot (Eugène)	limonadier	à Lechesnay (Seine-et-Oise)	22 juill. 82.	Bignon.
Bodaine (Eugène)	commerçant	à Ecouen	25 avril 83.	Pistorius.
Silvent	vins, épicier	à Chaville	7 juill. 83.	Planquette.
VERVINS.				
Labbé-Lelong	mercerie et bonneterie	à Etréaupont	7 août 83.	Crémont.
Qubin (Théophile)	armures mécaniques	à Grougis	24 juill. 83.	André.
VESOUL.				
Bilquez (Alfred)	pharmacien		3 août 83.	Andreux.
Tondu (veuve), née Pierson	restaurateur		27 juill. 83.	X.
VIENNE.				
Chorier père et fils	commerce des laines		28 sept. 82.	Tardif.
VILLEFRANCHE.				
Caugoule (Eloi)	draperies et nouveautés		6 mars 82.	Arnaud.
Couderc	aubergiste	à Aubin	16 avril 83.	Marican.
VITRÉ.				
Legrand (Alfred)	débitant de boissons		25 juill. 83.	Garreau.
VITRY-LE-FRANÇOIS.				
Dautel (Alexis)	aubergiste	à Outines	4 août 83.	Dumesnil.

ALGÉRIE.

ALGER.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
[illegible]	ex-marchand de nouveautés	rue Bab-el-Oued, 2	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	place de [illegible]		[illegible]

Cesarino (Ch.)	ex-commerçant	à Blidah	9 févr. 82.	Pœhner.
Chaboum-Zaoui	commerçant	à Téniet-el-Haâd	17 mai 82.	Gabaude.
Chiche (Iadia)	commerçant	à Médéah	23 févr. 82.	Pœhner et Casabianca.
Mesguich (Judas)	commerçant	bazar Mantout	27 juin 83.	Dubois.
Turlan et Cie	vins et liqueurs	rue de Constantine, 67 et 69	16 juill. 83.	Roussel.
Zerbib frères (Jacob et Isaac)	nouveautés	rue Bab-el-Oued, 2	27 juin 83.	Roussel.
BLIDAH.				
Bihman-ben-Khodja	commerçant mozabite	à Boghari	20 avril 82.	Pœhner, Philippe.
Brédy (Claude)	débitant	à Médéah	22 juin 82.	Pœhner et Pognot.
BONE.				
Gauthier	boucher		30 juill. 83.	Goujon.
Gini (Gaëtan), Husson (Eugène), et Delage (Germain), négociants.			2 et 30 juil. 83	Goujon.
Spiterie (Louis)	épicier		23 juill. 83.	Goujon.
BOUGIE.				
Bara (Eugène)			14 juin 82.	Barbet.
Jordy (Antoine)	bourrelier		7 juill. 83.	Franchi.
Messaoud-ben-Salah	commerçant	à Djidjelli	25 juill. 83.	Limouse.
CONSTANTINE.				
Binsfeld (Aug.)	cafetier		6 oct. 82.	Maigret.
Bompard frères	ex-charrons-forgerons		25 août 82.	Maigret.
Bournax (F.)	ex-commerçant		17 mars 82.	Boisson.
Cauchi (Aug.)	ex-md de vêtements confectionnés		23 juin 83.	Maigret.
Mathis (Prosper)	ex-commerçant		22 juin 83.	Boisson.
Monet (Joseph)	commerçant	à Châteaudun-du-Rhummel	22 juin 83.	Maigret.
ORAN.				
Blin et Aubry	négociants		13 juill. 83.	Mugnier.
Chaloum (Mardoché)	commerçant		28 avril 82.	Mugnier.
Choucroun (Maklouf)	commerçant		13 oct. 82.	Jacques.
ORLÉANSVILLE.				
Kalifat (Isaac)	ex-commerçant	à Saint-Denis-du-Sig	19 juill. 83.	Gabaude.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
		PHILIPPEVILLE.		
Mezzi (Fortuné).	boulanger.		5 juill. 83.	Rigaud.
		SÉTIF.		
Barrus (Pierre).	boulanger.	à Boroj-bou-Arreridj.	11 oct. 82.	Lamarche.
Bouzaglou (Simon).	commerçant.		20 juin 83.	Roger.
Cohen-Loro (Moïse) et Echoua Cohen	marchands de tabacs.		26 avril 82.	Roger.
		TLEMCEN.		
Ahmed-bel-Ghitz.	commerçant.	à Lalla-Maghrnia.	14 juin 83.	Lacomme.
Baghli (Saïd).	commerçant.		23 mars 82.	Gœffier.
Haziza frères (Mardochée et Isaac).	négociants.		21 juin 83.	Lacomme.

BAR-LE-DUC, IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

Faillites publiées à Paris, dans les Départements et en Algérie, jusqu'au 15 septembre 1883.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
PARIS.				
Alcher (Pierre)	entrepren. de terrassements	boulevard Masséna, 70	28 août 83.	Bonneau.
Alidières (J.-B.)	vins, restaurateur	place Armand-Carrel, 1	10 sept. 83.	Sauvalle.
Ansart (Léon), ex-limonadier, rue de la Pompe, 80, actuellement rue de Vanves, 103			24 août 83.	Maillard.
Aoust (J.)	vins	rue Caroline, 12	1er sept. 83.	Boussard.
Arnaud (André)	limonadier	rue du Bouloi, 22	5 sept. 83.	Normand.
Arnulf et Fabre	cafés	rue de Landry, à Clichy	21 août 83.	Barboux.
Artaud (Joseph-Gustave)	mercier et bonnetier	avenue de la République, 16	3 sept. 83.	Bonneau.
Aubry (Jules)	boucher	rue Magenta, 1, à Pantin	24 août 83.	Bernard.
Auger (Alexandre-Anselme)	fabricant de suspensions	rue des Trois-Couronnes, 38	29 août 83.	Planque.
Auxiliaire industriel (l')		avenue de l'Opéra, 5	1er sept. 83.	Hécaen fils.
Baillet (Alexandre)	tenant hôtel	à Paris, act. à Montreuil-s-Bois	5 sept. 83.	Normand.
Bardell (Lucien-Magloire)	camionneur	rue Petits-Hôtels, 15	4 sept. 83.	Beaugé.
Batut (dame)	vins	rue des Coutures, 3, à Puteaux	28 août 83.	Planque.
Battut-Besombes	vins	rue des Coutures, 3, à Puteaux	18 août 83.	Bernard.
Beauvais	entrepreneur de bâtiments	rue Nollet, 89	4 sept. 83.	Chevillot.
Billiart (Gust.-Louis-Ch.)	boucher	rue Hermel, 14	15 sept. 83.	Cousin.
Boiteux (Daniel)	tailleur	rue Lafayette, 103	16 août 83.	Cotty.
Bonnin (Xavier)	chapelier	rue Lafayette, 45	20 août 83.	Barboux.
Bouillieux (Norbert)	emballeur	rue Bergère, 35	18 août 83.	Bernard.
Bouttemy (Lucien)	marchand de futailles	rue Riquet, 40	31 août 83.	Bernard.
Briais jeune et Cie	vins	rue Jean-Robert, 8	4 sept. 83.	Hécaen fils.
Brion (Ernest)	vins et hôtel	rue Guttin, 12	17 août 83.	Chevillot.
Brunet (Gustave)	vins	rue de Tracy, 11	5 sept. 83.	Normand.
Bux (J.-B.), fleuriste et marchand de couronnes, avenue de Courbevoie, 53, à Asnières			29 août 83.	Bonneau.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
PARIS (*Suite*).				
Cancelier	nourrisseur	impasse Magenta, 4, à Saint-Ouen.	21 août 83.	Lissoty.
Cairon (Thomas)	vins, épicier, fruitier	rue de Paris, 86, à Vincennes	17 août 83.	Planque.
Carquille (Auguste)	épicier	rue Moulin-de-la-Pointe, 26	24 août 83.	Sauvalle.
Carrère (Jean-Louis)	restaurateur	boulevard du Temple, 26	11 sept. 83.	Gautier.
Cauliez (veuve), née Ballée	nouveautés	rue de Vanves, 80	10 sept. 83.	Cotty.
Chaborel (G.-Louis-Et.), décédé	horloger-bijoutier	boulevard des Capucines, 25	28 août 83.	Beaugé.
Champieux (Th.-Désiré-Valentin)	vinaigrier	impasse Bouland	12 sept. 83.	Gautier.
Chaumier (Émile-Alfred), vins, traiteur, quartier de la Pie, chemin de Halage, à Saint-Maur-les-Fossés.			12 sept. 83.	Bernard.
Chevalier (A.)	vins	boulevard Arago, 3	21 août 83.	Maillard.
Chevallier (Henri-Polycarpe)	confiseur	rue des Francs-Bourgeois, 48	24 août 83.	Sauvalle.
Colineau (Laurent-Gabriel)	négociant-commissionnaire	rue de Verneuil, 23	14 sept. 83.	Lissoty.
Collard (Henri-Onésime)	épicier	rue de Lyon, 30	30 août 83.	Meys.
Courtin (Réné)	bijoutier	rue Sainte-Anastase, 2	8 sept. 83.	Beaujeu.
Crochet	marchand de vins	rue Cardinet, 188	14 sept. 83.	Hécaen fils.
Crochet (Pierre)	chiffons	rue Curial, 26	30 août 83.	Beaugé.
Crosnier (Paul-Arthur)	photographe	boulevard de Strasbourg, 41	28 août 83.	Bernard.
Dangleterre fils	encadreur	rue Labie, 10	24 août 83.	Bernard.
Deffayet (Louis)	restaurateur	rue Monsigny, 15	7 sept. 83.	Gautier.
Degueldre (veuve), née Lang	bouchère	rue Saint-Maur, 182	18 août 83.	Planque.
Delage et Cie, nantissement et consignations de voitures, boulevard Malesherbes, 127			3 sept. 83.	Normand.
Delorme	horloger-bijoutier	boul. St-Marcel, 27, puis r. du Jura, 13.	14 sept. 83.	Lissoty.
Dépassio (Louis-Étienne)	fabricant de bronzes	rue Cloître-Notre-Dame, 8 et 14	21 août 83.	Gautier.
Deschamps aîné (Alfred-Théod.)	ex-entrepreneur de menuiserie.	rue de Flandre, 99	20 août 83.	Boussard.
Douard (Lucien-Hilaire)	entrepreneur de transports	rue Riquet, 25	3 sept. 83.	Lissoty.
Douay (veuve), née Herpin	vins	faubourg Poissonnière, 89	31 août 83.	Bonneau.
Doucé (Henriette)	libraire-éditeur	rue Drouot, 18	10 sept. 83.	Bonneau.
Dubocq et Martinelli, commissionnaires en diamants, perles et pierres fines, rue du Mont-Dore, 9			14 sept. 83.	Planque.
Ducasse (Paul)	représentant de commerce	boulevard Bonne-Nouvelle, 10	24 août 83.	Pinet.
Établissement thermal et des eaux minérales de Sail-les-Bains (l'), rue de Ménars, 8			1er sept. 83.	Sauvalle.
Fabre, décédé	charbonnier	rue Bellechasse, 31	31 août 83.	Bernard.
Farnault (Henri-Joseph-Jean)	bourrelier	rue de Paris, 72 bis, à Puteaux	[illegible]	Boussard.

Guidoux	vins, traiteur	rue Saint-Martin, 209	16 août 83.	Mauger.
Guiral (Armand), vins, rue de Flandre, 120, puis rue de Turenne, 2, actuel. impasse Guéménée, 8			13 sept. 83.	Normand.
Hannequin (dame), née Desfermes.	crêmerie et comestibles	rue Jouffroy, 2	24 août 83.	Planque.
Harou (Ant.-Eugène)	vins	avenue Trudaine, 21	31 août 83.	Boussard.
Hartard (Joseph)	chaussures	rue Philippe de Girard, 22	23 août 83.	Sauvalle.
Hermier (Nicolas-Joseph), confectionneur, rue François-Arago, 95, à Montreuil-sous-Bois			3 sept. 83.	Sauvalle.
Hervé du Lorin Benneteau, jeune (Florian-Jules-Marie), restaurateur, rue Castiglione, 14			1er sept. 83.	Beaugé.
Heurton, fils	crêmier, restaurateur	rue St-Honoré, 390, act. à Montargis.	6 sept. 83.	Beaujeu.
Hoffmann (Léon), épicier, avenue des Champs-Elysées, 116, à Nogent-sur-Marne			15 sept. 83.	Sauvalle.
Hudry	marchand de meulières	rue de Charonne, 111	4 sept. 83.	Mauger.
Huot (Hippolyte)	vins	rue de Vanves, 40	17 août 83.	Bonneau.
Jaubert (D.) et Cie	modes	avenue de l'Opéra, 17	23 août 83.	Chevillot.
Jeubert	vente de fonds de commerce	rue Montmartre, 14	24 août 83.	Beaugé.
Jolyclère (Victor-Patrice)	bijoutier en faux	rue Montmorency, 40	21 août 83.	Sauvalle.
Jutteau	vins	rue Croix-Nivert, 4	22 août 83.	Hécaen fils.
Kelle (Alexandre)	fruitier	passage du Jeu-de-Boules, 13	22 août 83.	Beaugé.
Koury (Victor)	fleurs et plumes	place de la Bourse, 9	10 sept. 83.	Bonneau.
Lachaise (Gustave-Louis)	mercier	rue d'Avron, 31	29 août 83.	Sauvalle.
Lacombe (Marie-Augustine)	vêtements pour hommes	rue Saint-Honoré, 163	6 sept. 83.	Bernard.
Lalaisse (Hippolyte de), banquier, rue Monge, 43, rue Cambon, 16, puis rue de Berlin, 16			1er sept. 83.	Boussard.
Lalouette	libraire-éditeur	r. de Tournon, 16, act. r. Plumet, 10.	28 août 83.	Bonneau.
Lassagne (Eugène-Antoine)	ébéniste	rue Auger, 4	30 août 83.	Mauger.
Lassus et Cie (G.), cuirs, faubourg Saint-Denis, 137, actuellement rue d'Issy, 6, à Billancourt			1er sept. 83.	Beaugé.
Lebel (Charles-Désiré)	négociant en vins	rue Sainte-Anne, 45	5 sept. 83.	Beaujeu.
Leconte (veuve), née Durez	marchande d'estampes	boulevard des Italiens, 5	17 août 83.	Barboux.
Le Danois (Michel), menuisier, rue de la Procession, 42, à Courbevoie			17 août 83.	Sauvalle.
Le Frigorifique (la Société du navire), sans domicile connu			11 sept. 83.	Chevillot.
Legrain (François)	produits chimiques	Grande-Rue, 15, à Arcueil	21 août 83.	Maillard.
Lejard (Léon)	ferblantier	rue Saint-Maur, 140	25 août 83.	Châle.
Lelaizant (Maria)	café restaurant	quai d'Auteuil, 152	14 sept. 83.	Boussard.
Lequien et Cie	tissus	rue Saint-Joseph, 4	18 août 83.	Cotty.
Lesage (Paul)	plumes pour parures	rue Hauteville, 78	30 août 83.	Gautier.
Les Mondaines (Cie générale des voitures de luxe), boulevard Malesherbes, 127, rue Salneuve, 20, et rue Saussure, 69			11 sept. 83.	Normand.
Lespinasse (Paulin de), plaqueur pour harnais et équipages, rue Milton, 26			31 août 83.	Lissoty.
Lévy (Moïse)	costumes pour dames	rue des Jeuneurs, 39	21 août 83.	Mauger.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
		PARIS (*Suite*).		
Lhuillier	vins	rue Ordener, 90	14 sept. 83.	Bernard.
Lombart (veuve), née Gauthier	jouets mécaniques	avenue Parmentier, 20	31 août 83.	Sauvalle.
Malard (Henri) et Cie	expl. d'un « Bar »	rue Montmartre, 110	28 août 83.	Bernard.
Maliano et Cie (T.)	commission	rue de la Victoire, 64	3 sept. 83.	Bonneau.
Maningue (Pascal-Alfred)	représentant de commerce	rue Poulletier, 9	7 sept. 83.	Cotty.
Marquer (Mathurin-Marie)	pâtissier	rue des Amandiers, 67	5 sept. 83.	Normand.
Martin (Etienne-Jean-Marie)	entrepositaire de bières	rue de Tanger, 43	12 sept. 83.	Bernard.
Marx	colporteur	rue Ramponneau, 10	14 sept. 83.	Lissoty.
Masfayoux	entrepreneur de maçonnerie	boul. Eugène, 92, à Neuilly-s-Seine.	23 août 83.	Chevillot.
Massué (A.)	courtier en sucres, alcools et mélasses.	rue Bellefond, 37	1er sept. 83.	Planque.
Mayer frères	fabricant de casquettes	rue du Chaume, 2	13 sept. 83.	Normand.
Mérieux (Louis), ex-boulanger, rue d'Allemagne, 71, actuellement même rue, 206			5 sept. 83.	Beaugé.
Merlin (A.-D.)	marbrier	rue Sainte-Hélène, à Gentilly	31 août 83.	Planque.
Mignard (Pierre), ex-maître d'hôtel, avenue des Champs-Elysées, 71 et 73, puis apprêteur de blanchisserie à neuf, rue Château-Landon, 22, actuellement rue Fabert, 50			4 sept. 83.	Hécaen fils.
Moliet	crêmier, fruitier	rue Truffaut, 5	25 août 83.	Normand.
Moncourier, ex-marchand de vins, rue de Paris, 161, à Clamart, actuel. rue Bois-le-Vent, 7, à Paris.			4 sept. 83.	Mauger.
Mondy (Mathieu)	entrepreneur de charpentes	rue Championnet, 219	17 août 83.	Bernard.
Montjovet	vins	rue Ménilmontant, 136	6 sept. 83.	Planque.
Moran (Jean-Marie)	gaufrettes	rue Saint-Sabin, 66	6 sept. 83.	Hécaen fils.
Morati, fabricant de tapis, rue Bouchardon, 27, actuellement rue des Vinaigriers, 63			7 sept. 83.	Cotty.
Morel	marchand de chevaux	rue de la Gaîté, 19	18 août 83.	Lissoty.
Morel (Henri-Claude-Gaspard)	menuiserie	rue Charles V, 12 et 19	25 août 83.	Bonneau.
Mutet (Jean)	meubles rustiques	cité Bauer, 17, act. rue Cambronne, 71.	21 août 83.	Barboux.
Noé (Marie-Esther-Octavie)	boutons en passementerie	rue Saint-Maur, 161	6 sept. 83.	Bernard.
Oiselet (Antoine)	traiteur	rue Montyon, 15	5 sept. 83.	Normand.
Pasquet (veuve)	modes pour poupées	faubourg Saint-Denis, 23	31 août 83.	Lissoty.
Pelletier (Frédéric-Hector)	quincaillier	rue des Rosiers, 3 *bis*	25 août 83.	Châle.
Pépin (Gust.-Léonard)	limonadier	boulevard Saint-Martin, 14	10 sept. 83.	Châle.
Perné (Éléonore Emma)	tenant brasserie	rue des Écoles, 44	17 août 83.	Chevillot.
[illegible]	[illegible]	rue de Grenelle, [illegible]	[illegible]	[illegible]

Ravel (Alexandre)	épicier	rue Laugier, 18	29 août 83.	Pinet.
Ravy (dame), née Bosset	chaussures	avenue de Neuilly, 140, à Neuilly.	1er sept. 83.	Bernard.
Rayez (Edouard)	articles de Paris et gaînier	impasse Désiré, 21	14 sept. 83.	Bernard.
Rouquette	vins	cours des Fontaines, 2	13 sept. 83.	Normand.
Saget (veuve), née Gerbout	crémière et fruitière	boulevard Voltaire, 281	16 août 83.	Bernard.
Sauvage (Pierre)	restaurateur et crémier	rue Saint-Honoré, 102	4 sept. 83.	Châle.
Sombray (Jacques-Et.-Ambroise)	voiturier	rue des Messageries, 23	11 sept. 83.	Cousin.
Stelly (Frédéric)	vins	rue des Plantes, 42, à Ivry	11 sept. 83.	Beaugé.
Storm (H.)	articles de Hollande	rue Corbeau, 5	3 sept. 83.	Bonneau.
Tanchet (Pierre-Théophile)	tapissier-ébéniste	av. Trudaine, 17, act. r. Nollet, 104.	30 août 83.	Hécaen fils.
Taylor (Georges-William)	engrais	rue des Portes-Blanches, 8	31 août 83.	Sauvalle.
Thomas (Pierre)	vins en gros	rue de Strasbourg, 12	22 août 83.	Chevillot.
Tollombert	brocanteur	rue de Lourcine, 148	29 août 83.	Gautier.
Toudic	chapelier	rue Vitruve, 11	14 sept. 83.	Sauvalle.
Toulouse (François)	nœuds pour chaussures	boulevard de Belleville, 34	28 août 83.	Boussard.
Trotoux et Cie	fabricants de tresses	rue Saint-Martin, 52	22 août 83.	Chevillot.
		rue Neuve-des-Boulets, 19	31 août 83.	Bernard.
Vallet, agent de ventes de fonds, rue du Château-d'Eau, 55, puis avenue de Versailles, 91, et actuellement boulevard Beaumarchais, 17			24 août 83.	Planque.
Varnapris	chaussures	rue Washington, 37	6 sept. 83.	Sauvalle.
Volvey (Paul-Michel), ex-directeur du journal *la Comédie moderne*, rue Vivienne, 53			15 sept. 83.	Hécaen fils.
Vrinat et Cie	photographes	avenue de l'Opéra, 5	29 août 83.	Mauger.

DÉPARTEMENTS.

ABBEVILLE.

Crépin (Nicolas)	bourrelier	à Buigny-Saint-Maclou	24 mars 82.	Tondellier.
François (Xavier)	marchand coquetier	à Mesnil-Domqueur	17 août 83.	Foubert.
Godart (Jérémie)	épicier et entrepreneur	à Gamaches	15 sept. 82.	Tondellier.

AGEN.

Lacoste (Jean)	négociant et débitant de vins	à Aiguilton	24 juill. 82.	Lury.

ALAIS.

Breton-Guibal (dame)	négociante		25 août 83.	Bourguet.
Matheron (Louis)	épicier	à Bessèges	26 mai 83.	Gueidan.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
		ALBI.		
Jean (Charles)	cordonnier	à Fauch	9 août 83.	Arnaud.
		ALENÇON.		
Fessard (Jacques)	ex-boucher	Le Mesle-sur-Sarthe	23 août 82.	Maruelle.
		AMIENS.		
Périer (Alex.-Pierre-Louis)	bijoutier	rue Porte-Paris, 23	4 sept. 83.	Dubois.
		ANCENIS.		
Tellier (Francis)	commerçant	au Cellier	31 août 83.	Leblay.
		ANGERS.		
Verrier (Edouard)	nouveautés et épicier	à Tiercé	5 sept. 83.	D'Huy.
		ANGOULÊME.		
Augereau (François)	vins et eaux-de-vie	à Vars	6 sept. 83.	Courbatère.
Billard (Sicaire)	minotier	à L'houmeau-Pontouvre	23 août 83.	Sauvage.
Corbobesse (Ve), née Vergnaud	meubles		30 août 83.	Courbatère.
Fauché-Naulin	négociant	à L'houmeau-Pontouvre	24 août 82.	Sauvage.
Mestayer jeune	maître-d'hôtel	à Blauzac	30 août 83.	Sauvage.
Nalbert	commerçant	à Asnières	6 sept. 83.	Sauvage.
Renou (J.-J.)	commerçant	à Bécheresse	6 sept. 83.	Courbatère.
Testard (Eugène)	cordonnier		30 août 83.	Courbatère.
		ANNONAY.		
Chifflet (Frédéric)	filateur	à Lamastre	6 oct. 82.	Nicod.
Cizeron (Aug.)	objets de piété	à la Louvesc	18 sept. 82.	Battandier.
Faurie (Louis)	aubergiste	à Saint-André-des-Effangeas	13 janv. 82.	Nicod.
Raymond aîné	fabricant mégissier		24 août 83.	Bonnet-Montgolfier.
		APT.		
Félicien (Jean-Brutus)	négociant en blé	à Cabrières-d'Aigues	22 févr. 82.	Ollivier.
		ARCACHON.		
François (Aug.)	négociant		20 avril [illegible]	[illegible]

AUTUN.				
Chantrault (Félix)	confiseur	au Creusot	8 avril 82.	Mollard.
AUXERRE.				
Fay (Louis)	distillateur	à Saint-Florentin	6 avril 82.	Monnot.
Fermanet (dame), née Coupas	limonadière		5 sept. 82.	Monnot.
AVESNES.				
Delos (Eugène)	marchand de vins	à Jeumont	13 oct. 82.	Courtin.
Horrie (Hector)	papetier	à Maubeuge	10 août 82.	Courtin.
BAR-SUR-AUBE.				
Chantreime aîné (Nic.-François)	négociant	à Ville-sous-la-Ferté	7 oct. 82.	Grandjanin.
BAR-SUR-SEINE.				
Thévenon (Victor)	boulanger	à Vanlay	5 juill. 83.	Febvre.
BARBÉZIEUX.				
Dupuis, dit Clodomir (Ch.-Léo)	ex-march. de bois et charbons.		2 oct. 82.	Edely.
BAYEUX.				
Jeanne (Armand)	épicier et débitant	à Saint-Germain d'Eclot	21 août 83.	Fermal.
BAYONNE.				
Dufau (dame), née Curutchet	épicière		27 sept. 82.	Simonet.
Ellis et Cie.	négociants		21 juin 82.	Aubert.
Etchemendy (Vincent)	épicier		29 sept. 82.	Aubert.
Tajan (J.)	négociant		8 sept. 83.	Simonet.
BAZAS.				
Dussire, dit Casselle	menuisier-ébéniste		29 mars 82.	Mongelous.
Duvigneau (Jean)	marchand	à Aillas	9 août 82.	Mongelous.
Pomirol (Antony)	maître-d'hôtel	à Langon	1er août 83.	Courties.
BEAUNE.				
Gouéry et Leverbe	corroyeurs		12 janv. 82.	Mouillon.
BEAUVAIS.				
Dobigny (Jos.-Alb.)	charbons	à Saint-Just-des-Marais	14 janv. 82.	Ablin.
Duhamel (Auguste)	boulanger		8 août 83.	Ablin.
Engrais de Beauvais	(Société anonyme, dite)	à Marissel	18 oct. 82.	Duhazé.
Guinet (Théodule)	commerçant	à Bornel	18 mars 82.	Duhazé.
Hénault (Ern.-Alex.)	nouveautés	à Chaumont-en-Vexins	5 avril 82.	Duhazé.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
		BELFORT		
Burglin (Joseph)	restaurateur		28 juill. 83.	Girardey.
Burglin (Joseph)	restaurateur		1er sept. 83.	Girardey.
Dern (J.-B.)	grains		7 sept. 83.	Renault.
Filbin, père et fils	marchands de vins	à Bavilliers	25 juill. 82.	Renault.
Flad	boulanger		5 avril 82.	Grunfelder.
Gerber (Auguste)	épicier		29 juill. 82.	Renault.
Honoré (Pascal)	négociant		1er juill. 82.	Renault.
		BELLEY.		
Gache (Henriette)	maîtresse d'hôtel		2 févr. 82.	Legrand.
		BERGERAC.		
Escavaille (dame), née Millerat	modiste		8 sept. 82.	Loze.
Grégoire	aubergiste		2 juill. 83.	Chevalier.
Loubiat	aubergiste		16 juill. 83.	Chevalier.
Miquel (Delphin)	nouveautés		16 juill. 83.	Chevalier.
Rivière	marchand de tissus		18 juin 83.	Chevalier.
		BERNAY.		
Havas (Dominique), décédé	fabricant d'huile	à Brionne	7 sept. 82.	Peulevey.
Hudoux	limonadier	à Courbépine	28 juill. 82.	Turpin.
		BESANÇON.		
Corne (Léon)	rouenneries		21 oct. 82.	Alexandre.
Vial (Jean-Joseph)	chemisier		25 août 83.	Lacoste.
		BLAYE.		
Tuzèbe (Julien)	vins	à Saint-Caprais	14 août 83.	Chasseloup.
		BLOIS.		
Gatier-Robin	ferblantier	à Saint-Aignan	28 juill. 82.	Tavenot.
Ladague (Arthur)	marchand de vêtements	à Saint-Aignan	10 juin 82.	Tavenot.
		BORDEAUX.		
[illegible]	[illegible]	rue Mazarin, [illegible]	[illegible]	[illegible]

[illegible]	négociant	rue Sainte-Catherine, 98	29 août 83.	Véron.
Dedieu	commerçant	rue du Tondu, 59	22 août 83.	Assier de Montferrier.
Delort	commerçant	à Cenon	1er mars 82.	Courpon.
Dupland	jardinier-pépiniériste	à Villenave-d'Arnon	29 août 83.	Négrié.
Garez	commerçant	rue de Vincennes, 91	29 août 83.	Oustalet.
Graves	commerçant	route de Toulouse, 75	29 août 83.	Courpon.
Labarde (Jean)	débitant de boissons	rue de Cursol, 31	5 sept. 83.	Rogerie.
Laffite (P.)	banquier	à Pessac	1er mars 82.	Véron.
Lagueyte	tissus	à Andernos	2 août 82.	Cosson.
Lamis (Cloud)	commerçant	à Saint-Gervais	22 août 83.	Donis.
Lansac (J.)	boulanger	quai de Bacalain, 81	16 août 83.	Véron.
Machefert (Paul)	boucher	rue Sainte-Eulalie, 74	29 août 83.	Véron.
Martin	horloger	rue Lachassaigne, 71 *bis*	5 sept. 83.	Cosson.
Métay (André-Aug.)	colporteur	rue de Bayonne, 13	5 sept. 83.	Oustalet.
Nadal	serrurier	rue de la Fusterie, 27	16 août 83.	Cosson.
Pagès (Casimir)	négociant	à Bègles	29 août 83.	Assier de Montferrier.
Quintin-Bousquet (Charles)	maître-d'hôtel	à Arcachon	27 août 83.	Donis.
Rongera (dame), née Bestevé	marchande	impasse des Tanneries, 18	17 août 83.	Rogerie.
Tillot (Eugène)	négociant		16 août 83.	Rogerie.
Winter	négociant	rue du Réservoir, 27	5 sept. 83.	Videau.

BOULOGNE-SUR-MER.

Dégras-Dégardin	meubles et rouenneries		4 avril 82.	Didnée et Didry.
Delmotte-Routtier	charron et maréchal-ferrant		27 juill. 82.	Didnée et Didry.
Deseille	bourrelier	à Bainctbun	4 avril 82.	Didnée et Didry.
East (Ch.)	restaurateur		9 mai 82.	Didnée et Didry.

BOURG.

Franois (Louis-Claude)	négociant	au Crottet	20 avril 82.	Thiévon.

BOURGES.

Dié (Léopold)	tuilier	à Massay	4 avril 82.	Conte.

BRESSUIRE.

Foulonneau	fabricant de sabots	à Cerizay	16 juill. 83.	Ardouin.

BREST.

Delagarde (Etienne-Gustave)	négociant		4 sept. 83.	Gérard et Allain.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
		BRIEY.		
Collignon (Anatole)	marchand de bois		1er juin 82.	Stile.
Petitgand (Théophile)	filateur	à Tucquegnieux	29 août 83.	Stile.
		BRIVES.		
Couloumy	aubergiste	à Mansac	1er juin 82.	Pin.
		CAEN.		
Létot (veuve), née Bellenger	escompteur		18 août 83.	Dépret.
		CALAIS.		
Dollé	march^d de faïence et épicerie	à Saint-Pierre-lès-Calais	1er août 82.	Fasquel.
		CAMBRAI.		
Chatelain-Denhez	farines	à Beaumont	22 août 82.	Christian.
Clément (Auguste)	marchand de moutons	à Esnes	4 avril 82.	Truy.
Fovet (J.-B.)	débitant de boissons	à Naves	28 août 83.	Doyen.
Gonthier-Gin	tissus	à Fontaine-au-Pire	18 avril 82.	Duez.
		CARCASSONNE.		
Colin (A ntoine)	parapluies		23 août 83.	Robert.
		CARPENTRAS.		
Fructus, fils (Jos.)	marchand d'oublies	à Monteux	15 juin 82.	Amic.
		CASTRES.		
Donadille (Marius)	fabricant d'étoffes	à Lacaze	21 avril 82.	Marquier.
Gardel	serrurier		31 juill. 82.	Marquier.
Poux (François)	mercier	à Labruguière	25 août 83.	Serre.
		CHALON-SUR-SAONE.		
Cayer (Léon)	bimbelotier		3 août 82.	Berthiot.
Desnoix	plâtrier	à Montchanin-les-Mines	31 juill. 82.	Berthiot.
Gran-Jeannin (Jean P.)	vins	à [illegible]	[illegible]	Berthoud.
[illegible]	[illegible]		[illegible]	[illegible]

		CHAMBERY.		
Exertier (Joseph)	nouveautés		18 mars 82.	Thouvenin.
Rogès (François)	débitant	à Voglans	17 août 83.	Rolle.
		CHARLEVILLE.		
Cadet-Cochart (Em.)	débitant et charpentier		28 juill. 82.	Jules Lallement.
Louis (Severin)	débitant et maître forgeron		31 août 82.	Lambert-Arnould.
Primot (Eugène-Ambroise)	tourneur en bois	à Signy-l'Abbaye	24 août 83.	Lambert-Arnould.
		CHAROLLES.		
Gourliot (veuve)	chapeaux	à Chauffailles	22 août 82.	Mouraux.
Guizard ou Greuzard (D^me), née Juif.		à Paray-le-Monial	17 juill. 83.	Mouraux.
		CHARTRES.		
Houdebine (Aleyre-Jos.)	épicier-cafetier	à Baignolet	27 févr. 82.	Dussard.
Peyé (Arsène-Désiré)	tailleur		20 août 83.	Renault.
		CHATEAUROUX.		
Dorangeon (veuve), née Lavergne.	rouenneries		10 janv. 82.	Baron.
Lageat-Vidal (Fr.)	pâtissier-confiseur		12 janv. 82.	Graffeuilh.
		CHATELLERAULT.		
Dalaine (Pierre)	marchand épicier	à Port-de-Piles	25 févr. 82.	Couillault.
Roussely (Alex.)	carrossier		9 août 83.	Papillault.
		CHATILLON-SUR-SEINE.		
Courvoisier (Auguste), encres et cirage, domicilié à Savigny-les-Beaune, act. à Semand (Côte-d'Or)			7 juill. 82.	Viard.
		CHAUMONT.		
Courtot (Emile)	maréchal-ferrant	à Silvarouvre	8 avril 82.	Geuillier.
Gillot-André (Victor)	boulanger	à Nogent	9 janv. 82.	Laurent.
		CHAUNY.		
Colard-Vinchon (Jules)	débitant		16 août 83.	Cochet.
Falour (Alfred)	débitant	à Versigny	29 mars 83.	Descaux.
Lamey (Francelle)	maître-d'hôtel		16 août 83.	Descaure.
		CHINON.		
Filteau	chapelier		8 août 83.	Ploquin.
Normand (Réné)	serrurier	à Rigny	25 juill. 83.	Ploquin.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
		CLERMONT.		
Hardiviller (Pierre-Flor.-Val d')	meunier	à Bulles	12 mai 82.	Recullet.
		CLERMONT-L'HÉRAULT.		
Fromenty (A.)	vins	à Ceyras	30 août 83.	Ortus.
		COGNAC.		
Fernier (E.)	eaux-de-vie		24 avril 82.	Jaguenaud.
Fombelle (Louis)	entrepreneur	à Jarnac	14 avril 82.	Tricard.
Martin (Hippolyte)	eaux-de-vie en gros	à Jarnac	31 août 83.	Tricard.
		COMPIÈGNE.		
Meyer (Marie-Céleste)	restaurateur de meubles et lingerie.		17 août 83.	Wacheux.
		COULOMMIERS.		
Delaunoy (Hippolyte)	bourrelier	à Courpalay	12 oct. 82.	Hubert.
		DIGNE.		
Reymond (Auguste)	cordonnier et march. de cuirs.		9 juin 83.	Abrard.
		DIJON.		
Chauffey-Picard (époux)	carrossiers		31 août 83.	Huguenin.
Faivre	marchand de bois	à Ruffec-les-Echirey	7 avril 82.	Raclot.
		DOLE.		
Ethevenon (Alph.)	négociant	à la Grande-Loge	27 mai 82.	Caron.
		DOUAI.		
Edlard (veuve), née Pradier	peintre en bâtiments		8 juill. 82.	Campion.
Galland (Louis)	chapelier		12 juill. 82.	Leuréole.
Huicq (François)	boucher	place Saint-Amé, 6	26 juill. 82.	Saillard.
Taffin (Fidèle)	tanneur et corroyeur		24 août 83.	Ilémain.
		DOULLENS.		
Delamarche (Henri)	pharmacien	à Beauquesne	28 sept. 83.	[illegible]

ELBEUF.				
Bouvier et Lemarchand, teinture à façon du coton et de la laine, à Saint-Pierre-les-Elbeuf			10 août 83.	Dubois.
Schall (Louis)	limonadier-restaurateur		28 août 83.	Frappier.
ÉPINAL.				
Grisval (Léon)	épicier-boulanger	à Xertigny	4 avril 82.	Drahon.
Pérot (Etienne)	modes		28 août 83.	Drahon.
Sandmeyer (Michel)	débitant	à Rembervillers	11 sept. 83.	Gazin.
ETAMPES.				
Château (Paul)	grainetier	à Milly	25 oct. 82.	Chenu.
EU ET TRÉPORT.				
Gourdin (Henri)	ex-aubergiste à Eu		7 août 83.	Delacour.
ÉVREUX.				
Duperron (Emmanuel)	bois et scierie mécanique		21 sept. 82.	Lemrez.
Gatine (dame), née Thérillon	scierie mécanique	à Conches	23 août 83.	Dubos, fils.
Monnier (Denis)	chaussures	à Conches	28 juin 83.	Lemrez.
Peteil	menuisier	à Authenay	23 août 83.	Lemrez.
Sejournay	boulanger	à Damville	20 sept. 83.	Lemrez.
FALAISE.				
Pouclée (Victor)	boulanger	à Aubigny	7 août 83.	Esnault.
FONTAINEBLEAU.				
Guillouet (Vincent)	tailleur		23 sept. 82.	Villard.
FOUGÈRES.				
Gautier (Gilles)	négociant		22 août 83.	Philouze.
GEX.				
Fabry (Louis de)	marchand de vins	à Challex	1er août 82.	Legrand.
GOURDON.				
Derike-Demaingeaud (époux)	combusiers et marchands	à Uzech	21 août 83.	Gouzon, père.
GRAY.				
Escoffier (Jean-Baptiste)	entrepreneur	à Charcenne		Chavonnet.
GRENOBLE.				
Chevillard (dame)	fabrique de gants		25 oct. 82.	Platel.
Gontard (Jean)	chapelier	à Mons	21 juill. 82.	Platel.
Mollard-Ohleyer (époux)	négociants		11 août 82.	Blanc.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
GUÉRET.				
Coradin (Nicolas)	ex-vivandier au 78e d'infanterie.		6 avril 82.	Tixier.
GUINGAMP.				
Gallic (dame), née Ollivier	commerçante	à Bégard	23 août 83.	Lorgeré.
Le Goaëc (Constant)	menuisier et mercier	à Rostrenen	26 juill. 83.	Ribaire.
HONFLEUR.				
Denley (Victor-Jean-Baptiste)	grainetier et débitant	à Bonnebosq	8 févr. 82.	Leveillé.
ISSOUDUN.				
Brossard (Alexandre)	maître menuisier		7 sept. 83.	Leclerc.
JOIGNY.				
Gallimard (Jean-L.-J., dit Alfred).	épicerie et rouennerie	à Brienon	13 juill. 83.	Coquard.
Mène (Alphonse)	matelassier	à Saint-Julien-du-Sault	17 juill. 83.	Coquard.
LAIGLE.				
Giraud	commerçant	à Iray	24 août 82.	Dutacq.
LANGRES.				
Dallet-Mollard (veuve)	vins en gros		18 févr. 82.	Chareton.
LANNION.				
Cordier fils (Charles)	négociant		11 juill. 82.	X.
LAON.				
Ancelin (Adonis-Arcadie)	marchand de moutons	à La-Ville-aux-Bois-lès-Dizy	30 août 83.	Binet.
Dautreppe (Désiré)	chaussures et sabots	à Anizy-le-Château	20 juill. 82.	Binet.
Faucheux (Frédéric-Ernest), vannier et sa femme, née Lefèvre, march. de modes, à Crépy-en-Laonnois.			30 août 83.	Gollard.
Garet (Etienne)	marchand de bois	à Beaurieux	25 févr. 82.	Lermier.
Gossuin-Aubert	négociant	à Crécy-sur-Serre	6 sept. 82.	Lermier.
Guénier (Léon-Elvire)	épicier		6 avril 82.	Raux.
[illegible] (Maxence)	brasseur et marchand de vins.	à Couvron	6 sept. 82.	Raux.
...eau (Eléonore)	ex-débitant menuisier	à Aguilcourt	10 août 83.	Gollard.

Dubois (Léon)	nouveautés et épicier	à Soulgé-le-Bruant	23 juin 83.	Mazure.
Farrouault (François)	grains		14 juin 82.	Mazure.
Girard (Marin)	boulanger		29 juin 83.	Mazure.
Guérin (Charles-Oscar)			11 juill. 83.	Mazure.
LECTOURE.				
Laffont (Pierre)	sellier-carrossier	à Fleurance	2 févr. 82.	Mias.
LE HAVRE.				
Brisinger	carrossier	rue Franklin, 29	13 août 83.	Tréfouel.
Couppey (Louis)	aubergiste	à Graville-Sainte-Honorine	5 avril 82.	Varron.
Dubuc	épicier	à Montivilliers	12 sept. 83.	Letellier.
Eustache (Alexis-Honoré)	entrepreneur de maçonnerie	rue Michelet, 101	3 avril 82.	Varron.
Flaux et Hazard	négociants	rue de Bapaume, 8	27 mars 82.	Tréfouel.
Gobin et Cie	négociants	rue du Champ-de-Foire	28 juin 82.	Varron.
Haran	restaurateur	quai Videcoq, 1	31 juill. 82.	Tréfouel.
Lechevallier et Martin	restaurateurs	rue du Grand-Croissant, 31	21 août 82.	Varron.
Lehmann	débitant	rue de la Crique, 4	5 avril 82.	Tréfouel.
Lejeune	commerçant	rue de Bordeaux, 48	3 avril 82.	Letellier.
Louvet	charron	rue Jules-le-Cesne, 57	12 sept. 83.	Varron.
LE MANS.				
Cornilleau (Jules-Victor-Aimé)	tissus		17 mars 82.	Guéranger.
Debray	tailleur de pierres, entreprenr.		24 oct. 82.	Blin.
Kervela père	entrepr. de fêtes publiques		14 août 83.	Mongault.
Ledru (Ernest)	marchand des quatre-saisons		7 févr. 82.	Blin.
LE PUY.				
Delolme (Pierre)	maréchal-ferrant et quincaillier	à Vals	2 oct. 82.	Brenas.
Gérenton (Félix)	marchand ambulant		8 sept. 82.	Boussoulade.
Jouve (Hippolyte)	sculpteur		10 août 83.	Pastre.
Marcou (Victor)	marchand ambulant		27 mars 82.	Pastre.
Richier (veuve)	marchande tailleuse		17 août 83.	Boussoulade.
LES ANDELYS.				
Bazire (Charles)	constructeur	à Lisors	29 août 83.	Sylvestre.
LESPARRE.				
Barbe (Raoul)	négociant	aux Olives-de-Soulac	23 août 83.	Teyssier.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
		LIBOURNE.		
Eyma (Marie-Aimée)...........	marchande d'indiennes.......	....	8 avril 82.	Duperrieu.
Ganelon......................	commerçant................	route de Montagne, 30.........	18 mars 82.	Duperrieu.
Grenier (Adrien)...............	vins......................	rue de la Judith, 21............	19 août 82.	Féret.
Guireaud.....................	tonnelier..................	à Saint-André et Appelles.......	27 mai 82.	Duperrieu.
		LILLE.		
Ballez (Désiré)................	fondeur...................	rue de l'Est, à Fives-Lille......	7 sept. 83.	Capon.
Bourey (Auguste)...............	colporteur................	à Marquette-les-Lille...........	28 août 83.	Wannebroucq.
Cinglant (demoiselle P.).........	confectionneuse............	boulevard de la Liberté, 55.....	24 août 83.	Tripez.
Labiausse (Marcel).............	mercier...................	à Hellemmes..................	5 sept. 82.	Cussac.
Lescaut (Charles)..............	cabaretier et charron........	rue de l'Arc, 22...............	31 août 83.	Obers.
Trédez-Lhermite (Ch.)..........	meunier et négociant........	à Annœullin..................	4 sept. 83.	Tripez.
		LIMOGES.		
Baland (Alexandre)............	sabots....................	....	8 août 83.	Pellet.
Donnet (Léon).................	ex-négociant...............	avenue de la gare d'Orléans.....	26 juill. 82.	Pellet.
		LISIEUX.		
Dutheil (Edmond)..............	....	....	24 août 83.	Chouquet.
Fontaine fils (Pierre)...........	maître d'hôtel..............	....	25 août 82.	Royer.
Labbey.......................	cafetier..................	Saint-Julien de Maillac.........	25 août 82.	Monchel.
Lemaître.....................	épicier...................	....	21 août 83.	David.
		LONS-LE-SAUNIER.		
Ethevenaux (Dlle Lucie)........	négociante................	à Voiteur....................	28 juill. 82.	Guex.
Masson fils aîné..............	fabrique de brides..........	....	31 août 83.	Giraudet.
Evanno (Théodore)............	négociant.................	....	28 juill. 82.	Lucas.
		LOURDES.		
Dulout (Jean-Paul).............	vins......................	à Lugagnan..................	21 août 83.	Vuillermoz.
		LUNÉVILLE.		
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]

LYON.

Bernasconi aîné (veuve) et ses fils.	édit[rs] de gravures et d'encadrements.	cours Gambetta, 12	20 août 83.	Fournier.
Biot (Jean-Denis)	soieries	rue Pléney, 5	6 sept. 83.	Canavy.
Bodoy	négociant	rue de Jarente, 17	27 août 83.	Fournier.
Bolliet	buvetier	rue Bellecombe, 13	10 sept. 83.	Fournier.
Bonnard (Louis)	agent d'affaires	rue Puits-Gaillot, 15	27 août 83.	Rolland.
Champon (Félicien	boucher	rue Tramassac, 54	10 sept. 83.	Regaud.
Charles	bourrelier	rue de l'Oiselière, 2	27 août 83.	Feys.
Chollet (veuve), née Ovisse	commerçante	à l'Arbresle	28 août 83.	Canavy.
Cinquin (J.)	négociant en lingerie	passage de l'Argue, 68	24 août 83.	Rolland.
Cœytaux (Emile)	épicier	rue Boileau, 172	3 sept. 83.	Rolland.
Feraudy (dame), née Mathon	commerçante	à Villeurbanne	3 août 82.	Fournier.
Fremier (Jean-Baptiste)	teinturier et maroquinier	rue Saint-Victorien, 35	31 août 83.	Regaud.
Fritz	commerçant	cours Vitton, 3	10 sept. 83.	Rolland.
Gauthier (Antoine)	épicier	rue Duhamel, 6	6 sept. 83.	Regaud.
Guérin	commerçant	rue du Commerce, 10	27 août 83.	Canavy.
Lacote	négociant en vins	à Vénissieux	2 mai 82.	Fournier.
Martin	grains	avenue de Saxe, 199	6 sept. 83.	Feys.
Martin fils	négociant	rue Laurencir, 6 ou 9	6 sept. 83.	Regaud.
Martini (Marcel)	direct[r] du G[d] Manège Lyonnais.	rue Duguesclin, 27	24 août 83.	Feys.
Nesme (veuve)	ex-commerçante	rue Pierre-Corneille, 128	6 sept. 83.	Rolland.
Pélagaud (dame), née Savoie	libraire	rue Mercière, 48	17 août 83.	Canavy.
Perrin (Louis-Alfred)	ex-imprimeur	rue d'Amboise, 6	30 août 83.	Fournier.
Petit	charbons	rue des Ecoles, 6	27 août 83.	Rolland.
Pons	cafetier	place de l'Hôpital, 3	6 sept. 83.	Fournier.
Raffally et C[ie]	négociants	rue Mulet, 7	20 août 83.	Feys.
Rastrelli	commerçant	rue Saint-Côme, 2	10 sept. 83.	Canavy.
Roquette	liquoriste	rue Mercière, 21	17 août 83.	Fournier.
Rousselon	polisseur d'étoffes	rue de Précy, 51	3 sept. 83.	Feys.
Tarpin (Pierre)	ex-boulanger	avenue de Saxe, 261	27 août 83.	Regaud.
Viote	maître menuisier	quai Pierre-Scize, 49	14 août 83.	Regaud.
MACON.				
Lafay (François)	négociant		16 mars 82.	Guénat.
Misset (Albert)	carrossier	rue Dufour	4 août 82.	Descombes.
MAMERS.				
Deshayes-Colombet	boucher	à la Ferté-Bernard	19 août 83.	Touchard.
Ragot	épicier	à Fresnay-sur-Sarthe	17 août 83.	Aubry.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
MANTES.				
Frichot (Victor)	marchand boucher		13 juill. 82.	Delaunay.
MARMANDE.				
Batut (Baptiste)	cordonnier	à Tonneins	27 juill. 83.	Dupart.
Daron (Joseph)	coutelier	à Tonneins	13 juill. 83.	Dupart.
MARSEILLE.				
Alder (Léo)	commerçant	allée des Capucines, 26	29 août 83.	Petitjean.
Audibert (Léonce)	commerçant	r. Breteuil, 2, act. pl. Castellane, 11	27 août 83.	Barrière.
Berlioz dit Duclos (dme), née Jouve.	horlogerie	rue Paradis, 2	7 sept. 83.	Barrière.
Bianciotti (César) et Cie	négociants	rue Glandevès, 10	5 sept. 83.	Barrière.
Canova (Elise)	tailleuse	chemin des Chartreux, 102	5 sept. 83.	Jullien.
Caprile (Joseph)	tailleur	Grand'Rue, 22	4 sept. 83.	Barrière.
Caramagna	corroyeur		5 oct. 83.	Jullien.
Caramagna et Parodi	corroyeurs	pl. de Lorette, 6	1er sept. 82.	Jullien.
Carries (F.)	liquoriste	r. Pavé-d'Amour, 6 et r. Vacon, 46.	26 juill. 82.	Dufour.
Castagne (Joseph)	épicier	à la Ciotat	5 sept. 83.	Allec.
Chamozi (dame)	commerçante	rue Nau, 10	11 sept. 83.	Dufour.
Chatelain (J.)	négociant	rue Rameau, 3	5 sept. 83.	Barrière.
Clavel père (Ant.-Jean), bois et charbons, cours Lieutaud, actuellement Grand-Chemin d'Aix, 39			2 août 82.	Roux-Martin.
Colong (Louis-Marius)	papiers peints	rue Thiers, 67	26 oct. 82.	Barrière.
Courtès-Chevillard		boulevard Mirabeau, 1	2 août 82.	Vidal.
Dauphin	négociant en vins	à Les Olives	9 août 82.	Barrière.
Desbros (époux)	marchands de volailles	rue de Saint-Gilles, 8	10 mai 82.	Roux-Martin.
Donnadieu (L.)	amidonnier	chemin de la madraque de la ville	13 avril 82.	Dufour.
Dumas (Joseph)	commerçant	à Saint-Tronc	23 mars 82.	Vidal.
Duvernay (Louis)	pâtisserie lyonnaise	r. de Rome, 50, act. même rue, 122.	14 mars 82.	Jullien.
Emard (L.)	commerçant	rue Thiers, 13	19 avril 82.	Jullien.
Emeric	débitant de vins	rue Goudard, 32	18 oct. 82.	Barrière.
[illegible]	chapelier	Grand'Rue, 72	28 juin 82.	Jullien.
[illegible]	négociant	rue Fortia, 28	[illegible]	Jullien.
[illegible]	[illegible]	rue du [illegible]	[illegible]	Allec.

			... janv. 82.	Jullien.
Lagory (Dlle Joséphine), ex-bouchère, revendeuse de fruits, place St-Michel, 42, ci-devant r. de Village, 6.			24 août 82.	Dufour.
Laveirarié père	commerçant	rue Perrin, 1	12 sept. 83.	Dufour.
Lopès-Siera	commerçant		19 avril 82.	Barrière.
Maire (Auguste)	négoc. et dépositaire de tissus.	rue Mazagran, 22	24 août 83.	Marius Barrière.
Maria (Félicien)	droguiste	rue Vincent, 86	10 mai 82.	Chauvet.
Mayen	commerçant	boulevard Dugommier, 3	23 sept. 82.	M. X.
Mulle (François)	tenant buvette	quai de Rive-Neuve, 10	17 janv. 82.	Roux-Martin.
Olive (J.-B.)	vins	à Saint-Barthélemy	30 août 83.	Allec.
Pascot	entrepreneur d'embarquement.	rue Sainte-Claire, 9	5 sept. 83.	Dufour.
Rambaud	commerçant	rue Caisserie, 23, act. à Tunis	13 août 83.	Petitjean.
Ravel (A.)	commerçant	cours Devilliers, 70	22 août 83.	Petitjean.
Raynauld (Auguste)	liquoriste	vieux chemin de Rome, 75	22 août 83.	Jullien.
Richaud (Adrien) et Cie	commerçants	allées de Meilhan, 74	12 sept. 83.	Chauvet.
Richelme (Marius-Laurent)	chaussures	place aux Fruits, à la Ciotat, 11.	12 sept. 83.	Barrière.
Roubaud (Henri)	commerçant	rue Paradis, 153	22 août 83.	Roux-Martin.
Tafuri (Nicolas)	commerçant en vins	rue Abram, 5	31 août 83.	Petitjean.
Thomas (E.)	négociant	rue des Beaux-Arts, 17.	5 sept. 83.	Chauvet.
Touchet (Victor)	articles de voyage	rue Fortia, 3	29 août 83.	Barrière.

MELLE.

Dieguez (Valentin)	chapelier	à Chef-Boutonne	17 mars 82.	Lévesque.

MILLAU.

Malaval (Augustin)	limonadier		13 août 83.	Martin.

MONTARGIS.

Donjon (dame), née Jardinet	modiste		27 avril 82.	Jalouzet.
Galichet (E.)	nouveautés		6 avril 82.	Jalouzet.
Garreau	débitant	à Villemandeur	27 juill. 82.	Jalouzet.
Gonet	meunier	à Château-Renard	5 janv. 82.	Jalouzet.

MONTAUBAN.

Clou (Pierre)	limonadier	à Villemade	6 févr. 82.	Latreille.

MONT-DE-MARSAN.

Lafitte (Jean)	négociant		21 août 83.	Joie.
Vielle (Justin)	négociant		21 août 83.	Labadie.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
		MONTDIDIER.		
Fischer-Prangère (Val.-Gab.)....	jardinier-pépiniériste.........	à Hanges en Santerre...........	19 mai 82.	Baudelocque.
Houbron (veuve), née Lion......	épicière	à Démuin.....................	24 août 83.	Fromantel.
		MONTEREAU.		
Denizot (Léopold-Alfred).........	couronnes funéraires	à Fontainebleau	1er août 82.	Vittemant.
Giraud (Etienne-Napoléon).......	marchand de bois	....	25 juill. 82.	Quesvers.
		MONTLUÇON.		
Lafont (Marien)................	maître d'hôtel..............	à Néris-les-Bains	10 sept. 83.	Raynaud.
		MONTPELLIER.		
Formigli (Ferdinand)...........	chapelier..................	....	29 sept. 82.	Bouchet.
Hauts-Fourneaux de Balaruc (la Société anonyme des) ayant siège social à Paris, Chaussée-d'Antin, 10.			28 juill. 83.	Sauvalle.
Lalanne (Jean-Noël)............	marchand de chaussures	....	26 sept. 82.	Deidier.
		MONTREUIL.		
Lagache-Montigny.............	ex-marchand de bois.........	à Chériennes..................	18 août 82.	Fontaine.
		MONTREUIL-SUR-MER.		
Lenglet (Félix)................	bourrelier...................	à Etaples	24 août 83.	Lamotte.
		MORLAIX.		
Marrec (Pierre), gendre Sumien..	commerçant..................	....	1er mars 82.	Diraison.
		MOULINS.		
Berthon (Jean-Baptiste).........	ex-négociant................	à Voussac....................	8 sept. 83.	Aupetit.
Chabrat-Greliier (époux).........	boulangers..................	à Lurcy-Lévy.	28 août 83.	Esmelin.
Devaux (Joseph)...............	marchand de noir à sabots...	....	23 mai 82.	Béchu.
Gouat (époux Auguste-Claude)...	entr. de travaux et débitants..	à Chemilly...................	9 août 82.	Esmelin.
Méténier (veuve), née Barathon...	maîtresse d'hôtel.	....	1er avril 82.	Esmelin.
Mouly (époux).................	commerçants................	....	22 août 82.	Esmelin.
		MURAT.		
Chavarlhoyre (Félix), décédé....	marchand colporteur.........	à Chalinargues...............	29 avril 82.	Bafoil.
[illegible] (veuve), née [illegible]......	aubergiste..................	à Chalinargues...............	15 juill. [illegible]	Bafoil.

[illegible]	[illegible]	à Laxou	1er mars 82.	Toussaint.
Lickel (Michel)	fabrique de choucroute		5 mai 82.	Toussaint.
Pierre (Célestin)	vins et liqueurs		12 sept. 83.	Ory.

NANTES.

Bertholeau (Eugène)	chaussures		13 sept. 83.	Perdereau.
Blanchet (Jean-Marie-Jos.-Louis)	représentant de commerce		8 sept. 83.	Langlais.
Chandesais	débitant et limonadier		8 sept. 83.	Radigois.
Grollier (Jean-Marie)	march. de volailles et débitant.	à Machecoul	24 août 83.	Langlais.
Guibreteau (Philibert)	marchand-commissionnaire	à la Chevrolière	25 août 83.	Perdereau.
Gutzeil (Louis)	restaurateur		1er mars 82.	Langlais.
Hervé (Mathurin)	corroyeur	rue Baron	20 juin 82.	Vallet.
Imbert (dame), née Payan	épicière et comestibles		11 avril 82.	Radigois.
La Gironnière (Léon-P. Proust de).	fabrique de produits chimiques.		11 juill. 82.	Cinqualbre.
Levreau (Eugène)	entrepreneur de charronnage		11 févr. 82.	Vallet.
Mazuc (Michel-J.-P.)	vannier		3 janv. 82.	Langlais.
Menard (Henri)	ex-marchand de nouveautés	rue du Calvaire, 30	2 août 82.	Perdereau.
Mollo (J.-Adolphe) et Janeau (Ch.).	agents financiers		3 sept. 83.	Perdereau.
Peyrache-Duval (Jean-Louis)	tailleur	rue de Rennes, 90	25 août 83.	Langlais.
Société anonyme des anciennes raffineries			11 sept. 83.	Cinqualbre.

NARBONNE.

Baillat (Joseph)	boucher	à Lézignan	1er sept. 83.	Rayssac.
Cabrié (Louis)	boulanger		11 août 83.	Capide.
César (Victor)	négociant		25 août 83.	Lapeyre.
Chamson, décédé	commissionnaire en vins		8 juill. 82.	Causse.
Clerc (Louis)	horloger	à Sigean	27 juill. 82.	Capide.
Compristo	représentant de commerce	à Sigean	22 juill. 82.	Lapeyre.
Coulon (Henri)	négociant	à Sigean	1er juill. 82.	Capide.
Courtade (Jean-Marie)	marchand-ambulant	à Ginestas	1er juill. 82.	Capide.
Ferrié	limonadier		11 août 83.	Capide.
Fort	serrurier	à Saint-Nazaire	21 oct. 82.	Capide.
Guiraud (Léon)	négociant	à Mousson	11 août 83.	Causse.
Palmade (Pierre)	épicier		8 sept. 83.	Capide.
Rossignol (Auguste)	maçon		4 août 83.	Capide.
Serven (veuve) et Marin (Jean)	négociants	à Lézignan	11 août 83.	Rayssac.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
		NEUFCHATEL.		
Gost (Ernest)	négociant en huiles	à Londinières	11 juill. 82.	Lefebvre.
Sorel (Siméon)	bois à galoches		7 sept. 82.	Bouvet.
		NEVERS.		
Fallet (Dlle Agathe)	épicerie et mercerie		12 sept. 83.	Charpentier.
Guimard (François-Romain), chaussures avec succursale, à Châlon-sur-Saône, actuellemt en cette ville.			13 août 83.	Charpentier.
Metz (Félix)	colporteur de mercerie et bonneterie.		24 juill. 82.	Charpentier.
Mignaut (Antoine)	marchand de bois		7 août 82.	Charpentier.
		NICE.		
Amic (Victorien)	entrepreneur de maçonnerie	quartier Saint-Etienne	27 juill. 83.	Muaux.
Bensa (Pierre) fils	épicier		1er juin 83.	Pin.
Braquet fils aîné	tailleur		5 juin 83.	Barralis.
Cavadou (Joseph)	limonadier		25 mai 83.	Barralis.
Chiari (Bardiani)	restaurateur-débitant	boulevard du Vieux-Pont, 30	31 juill. 83.	Pin.
Civatte (Honoré)	restaurateur		28 août 83.	Barralis.
Col (Adrien)	tailleur	à Menton	22 août 83.	Lubonis.
Demaria (Joseph)	comestibles		8 avril 82.	Barralis.
Dervillé	comptoir commercial		7 sept. 82.	Pin.
Fassy (François) époux	négociants	rue Pertinax	6 juin 83.	Pin.
François (Amédée)	cordonnier	rue Droite, 20	29 juin 83.	Pin.
Gallizio (Charles)	négociant	rue de Paillon	15 juin 83.	Lubonis.
Gerbin fils (Edmond)	comestibles		18 mai 83.	Pin.
Goll (Frédéric)	facteur de pianos		16 mars 82.	Muaux.
Journaud	marchand tailleur		26 juill. 82.	Muaux.
Loudon (Th.)	commerçant		14 mars 82.	Lubonis.
Missaud (Adolphe)	distillateur	avenue de la Gare prolongée, 7	10 août 83.	Foucard.
Mitre (Charles)	camionneur	rue Gioffredo, 55	6 juill. 83.	Muaux.
[illegible]	commerçant	place du Jardin public	1er juin 83.	Pin.
[illegible]	[illegible]	quartier de la [illegible]	27 juill. [illegible]	Barralis.

Champel (Ve C.) et Brunel (P.)	distillateurs		22 août 83.	Aubert-Masson.
Lambert-Bonies	lithographe		31 août 83.	Feminier.
Védrine (Etienne)	cartonnier		14 août 83.	Hérail.
NIORT.				
Jarlit (Victor)	marchand de bois	à Le Beugnon	29 juill. 82.	Léaud.
Ruel (Ferdinand)	tailleur		12 sept. 83.	Tardy.
NOGENT-SUR-SEINE.				
Dervas (L.)	négociant	à Romilly-sur-Seine	31 août 83.	Fort.
Doré (Gaston)	bonneterie	à Fontaine-les-Grès	3 et 17 août 82.	Beau.
Honnet (veuve), née Jeanson	bonneterie	à Romilly-sur-Seine	10 août 82.	Beau.
Villain (Gustave)	négociant	à Trainel	30 août 83.	Fort.
OLORON-SAINTE-MARIE.				
Daffos (J.-Louis)	marchand colporteur		3 janv. 82.	Duplaa.
ORANGE.				
Mallan (Jules)	boucher		10 juill. 83.	Ganichot.
Tournillon (Adrien)	tissus	à Grillon	10 juill. 83.	Ganichot.
ORLÉANS.				
Dury (Simon)	épicier		26 avril et 7 juin 82.	X.
Hecquet (Edouard)	marchand de chaussures		28 juill. 82.	Ciéchanski.
ORTHEZ.				
Dufau-Porte (Jean)	marchand de bétail	à Arzacq	1er août 83.	Cazenave.
PAU.				
Camy (Jean)	débitant		2 août 82.	Bozano.
Lasserre (Paul)	négociant		5 juill. 82.	Bozano.
PÉRIGUEUX.				
Dabzac jeune (L.)		a l'Isle	5 mai 82.	Chaton.
Désusclade (Pierre)	maître d'hôtel		13 oct. 82.	Desmartin-Duvigneaud.
Fargeot (Henri)	maréchal-ferrant	à l'Isle	21 avril 82.	Laroche de Félines.
Favard (dame), née Sallet			23 juin 82.	Jansseín.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
			*	MM.
PÉRONNE.				
Coucol (Charles)	horloger		21 juill. 82.	Hamel.
PERPIGNAN.				
Fourié (Emile)	épicier		24 mars 82.	Duhos.
Mariot (veuve), née Maligne	aubergiste		19 mai 82.	Chaton.
Plante (Blaise)	négociant-drapier		31 août 83.	Allier.
POITIERS.				
Daigne fils (Joseph)	chaufournier	à La Chapelle-Montreuil	10 sept. 83.	Texier.
Galoux fils aîné (Auguste)	maître charpentier		13 août 83.	Laumonier.
Guicherd (Claude)	commerçant	à Jonage (Vienne)	23 mars 82.	Boucaud.
Guillon-Léger (Jean)	marchand	à Cissé	24 juill. 82.	Boucaud.
PONTARLIER.				
Masson (Séraphin)	négeciant		8 févr. 82.	Faivre.
PONTOISE.				
Demullet	entrepreneur de peinture	à Jouy-le-Comte	11 sept. 83.	Pistorius.
Landrin (Victor-Félix)	marchand de chaussures	à Beaumont-sur-Oise	4 avril 82.	Pistorius.
PROVINS.				
Andrieux (François)	marchand forain	à Mons	21 août 83.	X.
QUIMPER.				
Frendenson (Maxim.)	négociant	à Douarnenez	1er avril 82.	Le Scour et Laporte.
Germond	sculpteur		9 juin 82.	Joubert.
REIMS.				
Christophstein (Louis)	marchand de charbons		29 sept. 82.	Mauclaire.
Darcq (Remi-Eugène)	boucher	à Boult-sur-Suippe	28 août 83.	Bonfait.
Donneux (Philogène)	ex-entrepr de constructions		11 avril 82.	Noblesse.
Fontain (Const.-Paulin)	quincaillier		21 mars 82.	Mauclaire.
Herbin (Joseph)	ex-banquier, extractr de pierres		14 févr. 82.	Bonfait.
Ladouce (Amédée-Jean-Baptiste)	maréchal-ferrant		24 août 83.	Legendre.
[illegible]	serrurier		[illegible]	Bonfait.
[illegible]	[illegible] de travaux publics	à la Villa, commune d'Ay	[illegible]	Noblesse.

Gonnard (Antoine)	restaurateur et cafetier	à Lay	20 sept. 82.	Cheylard.
Guichard	cafetier	à Charlieu	22 août 83.	Desmurger.
ROCHECHOUART.				
Calméjane (Ernest)	banquier	à Saint-Junien	31 août 83.	Boulesteix.
ROCHEFORT.				
Chevrier (veuve)	épicière	à Muron	31 août 83.	Chasseriau.
Hachette (Victor)	coiffeur		18 août 82.	Chauvin.
ROCROY.				
Depreuve (Valentin)	aubergiste et marchand	à Cernion	28 sept. 82.	Linglet.
RODEZ.				
Charles (Jean)	marchand	à Crespin	5 avril 82.	Fournier.
Goutal (Joseph)	aubergiste	à Ceignac	13 juill. 82.	Debrieu.
Vigroux (Jean-Baptiste)	agent de change		8 sept. 83.	Audouard.
ROMANS.				
Chabert (Casimir)	épicier	à Albon	8 avril 82.	Didier.
Chapre (Adolphe)	draperies et nouveautés	à Saint-Donat	1er avril 82.	Roux.
ROMORANTIN.				
Tripeau	teinturier		4 sept. 83.	Gauthier.
ROUBAIX.				
Bury (Louis)	ex-mercier	rue de l'Epeule	13 août 83.	Hindré.
Carrette (Alexandre)	marchand d'étoffes	rue Archimède	16 mars 82.	Lizot.
Coyecque (Alfred)	tanneur	rue de Sébastopol	19 juin 82.	Lizot.
Dekeyser (Edouard)	cafetier	boulevard de Paris	24 août 82.	Lizot.
Fruit-Sécat (époux)	marchands d'étoffes	rue du Collège	12 oct. 82.	Baudin.
Haetfens (dame) et Vandenbrische (demoiselle), hôtel de la Taverne bruxelloise, rue du Chemin de fer.			31 août 82.	Ruffelet père.
Kuntz (Nicolas)	blanchisseur de coton	à Wasquehal	31 août 82.	Herlin.
Lava (Arthur)	boulanger		4 mai 82.	Ruffelet père.
Leleux (François)	boulanger	rue Basse-Masure	13 août 83.	Lizot.
Plouvier (Louis)	boulanger		13 août 83.	Trillon.
Van-Houtte (Martin)	charpentier	rue de Lommelet	30 août 83.	Ruffelet père.
ROUEN.				
Chandelier (Léon-Arthur-Isidore)	meunier	à Malaunay	8 avril 82.	Cécille.
Decaux	épicier	rue Saint-Gervais	7 sept. 83.	Langlois.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
		ROUEN (*Suite*).		
Delamare et Delastre	denrées coloniales	rue Saint-Denis, 31	23 oct. 82.	Viénot.
Delaplane (veuve), née Picquenot.	restaurateur,	rue Saint-Sever, 65	22 août 83.	Faucillers.
Delastre (Léon)	négociant en denrées coloniales.	rue St-Denis, 31 et r. des Halles, 34.	24 mars 82.	Viénot.
Denisot (Louis-Victor)	bijoutier	place du Champ-de-Mars, 21	20 août 83.	Faucillers.
Drouet (Mary-Joseph)	coiffeur	quai de la Bourse, 13	7 sept. 83.	Deleau.
Dupray	bottier	rue d'Amiens, 44	13 août 83.	Calippe.
Gautray (A.) et Mesmain (E.)	articles de Paris	rue d'Amiens, 51	7 sept. 83.	Cosne.
Grisel (Emile-Alexandre)	boulanger	à Le Mont-Saint-Aignan	29 sept. 82.	Faucillers.
Iquart (dame), née Delannoy	commerçante	rampe Beauvoine, 20	28 juin 82.	Hervé.
Jeandidier (Jean)	marchand de déchets de coton.	rue Saint-Georges	1er sept. 82.	Cosne.
Langlois (Louis-Théodore)	papiers en gros	rue de la Madeleine, 14	5 août 82.	Hervé.
Lépine	cordonnier	quai de Paris, 32	15 mai 82.	Cécille.
Merieux et A. Perrot	brasserie du Rhin	quai Saint-Sever, 9	11 avril 82.	Hervé.
		SAINT-ÉTIENNE.		
Dumas (Louis)	restaurateur		21 avril 82.	Guigoud.
Granger	épicier	à La Ricamarie	12 janv. 82.	Terme.
Guyot (Antoine)	chapelier		22 août 82.	Terme.
Jolly-Peyronnet	vins	à la Chéléassière	25 juill. 82.	Terme.
Londichaut (Régis)	épicier		27 janv. 82.	Guigoud.
Maccardier (veuve), née Sade	marchande épicière	rue du Bel-Air, 53	4 août 82.	Guigoud.
Orizet	débitant		28 août 83.	Terme.
Reynard (dame), née Bution	négociante		28 août 83.	Delarue.
		SAINT-FLOUR.		
Boudou (Adrien)	filateur	à Chaudesaignes	23 juill. 83.	Delorme.
		SAINT-GAUDENS.		
Auzies	négociant	à Salies-du-Salat	27 juill. 83.	Esquerré.
Billière, fils	chaussures	à Lourde	27 juill. 83.	Esquerré.
Deymes	marchand colporteur	à [illegible]	27 juill. 83.	Esquerré.
Junquet (Louis)	colporteur	à Bezin, Garreaux	6 janv. 82.	Longuefosse.

Bœuf (Victor-Charles)	menuisier		25 août 83.	Lefebvre.
Couillard (François-Victor)	aubergiste	à Cerisy-la-Forêt	5 août 82.	Follin.
Duchemin (Pierre-Emile)	boulanger	à Marigny	31 mars 82.	Follin.
SAINT-MALO.				
Gasnier (veuve)	nouveautés	à Saint-Coulomb	26 juill. 82.	Rosse.
Goubin (A.)	mercier		4 août 82.	Rosse.
Gruet (Pierre)	jouets d'enfants		2 juill. 83.	Rosse.
Guyonnard (Joseph)	entrepreneur	à Dinard-Saint-Enogat	26 avril 82.	Saint-Mieux.
Lemaitre (Théophile)	rouenneries et capitaine marin.	à Cancale	4 juill. 83.	Rosse.
Thomas (Joseph)	serrurier	au Talard	8 août 83.	Rosse.
SAINT-MARCELLIN.				
Chana (Hippolyte)	meunier et march. de grains	à La Sône	31 août 82.	X.
Giroud (Sylvain)	meunier et commerçant	à Saint-Lattier	24 mars 82	Roussel.
Merle (veuve), née François	épicière	à Rives	21 juill. 83.	Berthuin.
SAINT-OMER.				
Leuliet (Amédée)	chapelier		14 août 83.	Chevreux.
SAINT-QUENTIN.				
Cagnon (Antoine-Gab.)	marchand de grains		5 sept. 82.	Braillon.
Delvigne	cotons filés		18 avril 82.	Braillon.
Duval (Jules-Charles)	hôtelier		31 juill. 83.	Vitace.
Gondry (Jean-François)	aubergiste	à Bohaim	5 sept. 82.	Marignac.
Goumant, Linard et C[ie]	fabrique de sucre central e d'Origny-Sainte-Benoîte		4 avril 82.	Vitace et Braillon.
Roosendaal (dame), née Foy	commerçante		28 août 83.	Braillon.
SAINT-VALÉRY-EN-CAUX.				
Blanchard (Xavier)	limonadier	à Fontaine-le-Dun	14 août 83.	Massy.
Dubois (André-Louis)	bourrelier		22 mars 82.	Tondellier.
Sac-Epée (Zacharie-Théophile)	cultivateur et march. charbons.	à Fressenneville	28 juin 83.	Mayeur.
SAINTES.				
Couillaud, fils (Emile)	mercier	à Pons	11 oct. 82.	Drilhon.
Fourrier (veuve), née Giraud	négociante	au Seure	27 juill. 82.	Quéré.
Touzeau (D[lle] Marie-Léontine)	café Palissy		29 août 83.	Dumontet.
SALINS.				
Gillet (Justin)		à Campagne	20 mai et 23 sept. 82.	Duvin.
Lajeunesse (Vincent-Adrien)	vins	à Salins	16 sept. 82.	Grandjacques.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
SAUMUR.				
Brice (Urbain)	forgeron	à Varennes-sur-Loire	20 août 83.	Doussain.
SEDAN.				
Jamart (dame), née Franquet	chaussures et draperies	au Fond-de-Givonne	27 août 83.	Villet.
Roinet (Laurent-Emile-Anatole)	lingerie		24 août 83.	Louïse.
SENS.				
Delajon (Mirocle)	fabrique de tuiles		28 août 83.	Remy.
Ragusa (Antoine)	marchand d'horlogerie		14 août 83.	Chevanne.
Valadier	cafetier et limonadier	à Pont-sur-Vanne	11 sept. 83.	Chevanne.
SOISSONS.				
Delagneau (Et.-L.-Fr.-Eugène)	conducteur de bâteaux		4 mars 82.	Benoît.
Deribier (Jean)	march. de chevaux et chaudronnier	à Berny-Rivière	9 sept. 82.	Benoît.
Faucon (François-Paul-Alexandre)	marchand de bois et carrier	à Oigny	17 mars 82.	Benoît.
Fonderie de Villers-Cotterets	(Société anonyme de la)	à Villers-Cotterets	15 mai 82.	Benoît.
Horlier (H.-Abel-Emile)	marchand épicier	à Vignolles par Courmelles	28 juill. 82.	Benoît.
Huret (Frédéric), ex-débitant à Ressons-le-Long, actuellement jardinier à Mercin			21 avril 82.	Benoît.
TARBES.				
Courtade (Michel)	vins en gros	à Momérès	4 août 82.	Claverie.
Laplace-Bruna	aubergiste-entrepreneur		31 mars 82.	Dazet.
THIERS.				
Chalus (Pierre-Joseph)	tailleur d'habits	à Véronde	30 mai 82.	Guyonin.
Chareau (veuve), née Chossière	débitante		7 oct. 82.	Guyonin.
Deat-Chazeau	tanneur-corroyeur		16 oct. 82.	Guyonin.
Gros-Doury (Michel)	limonadier		7 juill. 82.	Guyonin.
TOULON.				
Cabasson (François)	négociant		17 août 83.	Imbert.
Canorgue (Isidore-Joseph)	marchand de vins	faubourg du Mourillon	24 juill. 82.	Rolland.
Castel aîné (Augustin)	négociant	à Saint-Nazaire	10 mars 82.	Raynaud.
[illegible] (Barthélemy)	tailleur		10 août 83	Rolland.
[illegible] (Joseph-Fernand)	buvette de la Liberté		31 août 83	Coulomb.
[illegible]	[illegible]		[illegible]	Reynaud.

[illegible] (dame), née Dalez	commerçante		[illegible] avril 82.	Fournil.
Croux (Joseph)	commerçante	rue de la Pomme, 11	31 janv. 82.	Manadé.
Destampes (Franç.)	vins		22 août 82.	Manadé.
Dorleac fils (Pierre)	marchand rouennier	à Cox	11 oct. 82.	Estenave.
Eychenne (Osmin)	chaussures		13 juin 82.	Laprade.
Gailhac fils	fab. de chapeaux	à Villemur	18 janv. 82.	Candelou.
Guyot (François)	commissionnaire en librairie		10 oct. 82.	Estenave.
Labroquerie (Joseph)	négociant en épicerie		26 sept. 82.	Manadé.
Lartigue (Henri-Thomas)	quincaillier		8 sept. 82.	Marty.
Loze frères (Raymond et Barthél.)	fabricants d'amidon		5 janv. 82.	Henry.
Masclet (Jean)	chaussures		27 sept. 82.	Estenave.
Rivals	négociant	avenue de Lyon, 5	28 août 83.	Laprade.
Rousset	sabotier		31 août 83.	Noguès.
Sylvain (François)	limonadier	rue des Filatiers, 15	16 août 83.	Marty.
Testou fils (Pierre)	négociant	à Castelginest	17 août 83.	Noguès.

TOURCOING.

Cnapelinck-Robbe	voiturier		13 juin 82.	Huard.
Declercq (Edouard)	marchand d'étoffes		4 sept. 83.	Merlin.
Devoldre (A.)	marchand tailleur		14 févr. 82.	Merlin.
Dillies	entrepreneur		4 juill. 82.	Merlin.
Dumoulin (Désiré)	menuisier		31 janv. 82.	Rodet.
Duriez (Jules)	cuirs et crépins		4 avril 82.	Merlin.
Gaston (Henri)	teinturier	rue d'Anvers	9 août 83.	Merlin.
Lefebvre (Jean-Baptiste)	peintre en bâtiments		28 août 83.	Merlin.
Leruste-Petit (Jules)	négociant		4 avril 82.	Rodet.

TOURS.

Celle (Jean)	marchand de poissons		3 avril 82.	Lafont.
Daguin fils (Auguste)	ferblantier-lampiste		17 août 82.	Chambellan.
Delaporte	marchand-forain		3 févr. 82.	Chambellan.
Fournil (Joseph-Félix)	épicier		5 sept. 83.	Chambellan.
Laporte (François)	épicier et marchand-forain	à Saint-Pierre-des-Corps-Extra	24 août 83.	Brottier.
Lefebvre (Léon-Fernand)	horloger-bijoutier		3 mars 82.	Dieu.
Montel (Ch.-Georg.-Nic.)	chemisier		8 sept. 82.	Lafont.

TRÉVOUX.

Desprat (Jean-Marie)	tailleur d'habits	à Neuville-les-Dames	10 juill. 83.	Coste.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
TROYES.				
Herse (Louis)	serrurier-mécanicien		21 août 82.	Laverdet.
Moire (Claude-Joseph)	débitant		16 janv. 82.	Grosdemenge.
Pandosy (Charles)	entrepreneur de peinture		3 sept. 83.	Grosdemenge.
Valentin (Aug.-Théophile)	boissons		20 août 83.	Grosdemenge.
Willem-Carré (Pierre-Adolphe)	restaurateur		20 août 83.	Lemoine.
TULLE.				
Faucher (Léon)	ex-marchand de vins et tissus.		22 juill. 82.	Estargues.
VALENCIENNES.				
Bocquet (Hippolyte)	brasseur	à Bruille	21 août 83.	Boneill.
Brassart (Alfred)	sellier		28 août 83.	Legrand.
Dubois (Alexandre)	lingerie		14 août 83.	Legrand.
Guerdin (Rodolphe)	menuisier	à Lourches	4 avril 82.	Legrand.
Hourriez (Arm.)	boucher		5 sept. 82.	Legrand.
Lévy-Cerf (dame), née Haller	lingerie		30 août 83.	Legrand.
Pintiaux fils (Henri)	horticulteur		6 sept. 83.	Legrand et Binet.
Royer (Dlle Marie)	commerçante	à Anzin	14 août 83.	Legrand.
Vanauve (François)	marchand	à Wallers	21 août 83.	Legrand.
Vico (Zéphir)	chaudronnier en cuivre	à Fresnes	14 août 83.	Legrand.
VANNES.				
Dours (dame), née Le Cauff	tenant café		18 juill. 82.	Salmon.
VENDOME.				
Hervé-Lemoine (veuve)	négociante	à Mondoubleau	16 juin et 21 juill. 82.	Lefebvre.
VERDUN.				
Lamorlette (Jacques)	mercier		29 juin 82.	Erard.
VERSAILLES.				
Collin, frères	maîtres d'hôtel	à Saint-Cloud	20 août 83.	Vormser.
Gack	vins-traiteur		12 avril 82.	Motans.
[illegible]	bijoutier-horloger	à Jouy-en-Josas	8 avril 82.	[illegible]
[illegible]	[illegible]	à Poissy	10 mai 82.	Motans.
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]

Departe-Tourneux	boulanger	à Hirson	4 avril 82.	Pagnon.
Dreptin-Payelle	ex-boulanger-débitant	à Saint-Michel	23 mars 82.	Marchet.
Hubert (François)	cordonnier m^d de chaussures	à Hirson	8 août 82.	Warmée.
Juillet	fabricant de tissus	à Esquehéries	24 août 82.	Crémont.
Leroy (Gustave)	marchand de paniers	à Buironfosse	14 août 83.	Crémont.
VESOUL.				
Dreyfus (Isaac)	boulanger		15 sept. 82.	Jacq. Andreux.
VILLEFRANCHE.				
Calcat (Hippolyte)	limonadier et aubergiste		1er sept. 83.	Saint-Genest.
Huin (veuve), née Bès	épicière		1er mai 82.	Arnaud.
VILLENEUVE-SUR-LOT.				
Chaubard (Guillaume)	bourrelier		31 mars 82.	Rambaud.
Lacomme	limonadier		25 juill. 82.	Molinié.
VIRE.				
Fisset (Victor-Auguste)	mercerie		2 févr. 82.	Pinson.
VITRÉ.				
Ferrier (Jean-Marie)	tailleur	à Chelun	24 mai 82.	Garreau.
VOUZIERS.				
Boblique (Léon-Arthur-Ferdinand)	brasseur	à Grandpré	30 août 83.	Lefèvre.
YVETOT.				
Hays (Edouard-Louis)	commerçant	rue du Château	8 août 83.	Bouffard.

ALGÉRIE.

ALGER.

Devèze (Alexandre de la)	débitant et maître d'hôtel	rue des Consuls	3 sept. 83.	Lallemant.
Hanoune (Elia ou)	colporteur	rue des Marseillais, 4	17 avril 82.	Roussel.
Loubière (Jean)	armurier	rue Rovigo, 61	1er mars 83.	Roussel.
Macinski (Louis)	ex-épicier marchand de vins	rue de Constantine, 12	27 août 83.	Lallemant.
Maurric (veuve)	café de la Poste	à Mustapha Inférieur	6 août 83.	Dubois.
Mézian (Braham)	commerçant	à Aumale	27 août 83.	Mongellas.
Millot (L.)	cafetier	à Mustapha	3 sept. 83.	Dubois.
Moutton (Jules)	hôtel de la Régence	place du Gouvernement	21 août 82.	Dubois.
Prat (dame)	bonnetière et lingère	rue Solférino, 5	27 août 83.	Dubois.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
BLIDAH.				
Dahan (Judas)	colporteur		26 juill. 83.	Pœhner.
Fredj (Isaac-Ben.)	commerçant	à Médéah	5 janv. 82.	Pœhner et Pagnot.
CONSTANTINE.				
Bonnaure (Eugène)	limonadier		24 août 83.	Boisson.
Boudida (Ismaël)	ex-commerçant		10 août 83.	Maigret.
Deporter (André)	ex-débitant	à Mila	24 août 83.	Maigret.
Durieu	ex-débitant	à Aïn-Abid	18 août 82.	Boisson.
Frassati	cafetier		24 mars 82.	Maigret.
Grech (Salvator)	épicier		20 oct. 82.	Boisson.
Hamou ben Ali ben El Hadj Abbès.			21 juill. 82.	Boisson.
Junnemann (Henri de)	banquier	à Bougie	12 juill. 82.	Battu.
Labbé (Eugène)	boulanger		18 août 82.	Boisson.
Mohamed ben Moktar Ezzemouri	négociant	à Bougie	21 août 82.	Barbet.
MASCARA.				
Marcot	épicier	à Saïda	19 juill. 83.	Coumes.
ORAN.				
Boissière	commerçant		10 août 83.	Fournier.
Carmona (Manuel)	maître charpentier	rue d'Orléans, 18	10 août 83.	Messager.
Delage et Montaud	négociants		26 sept. 82.	Flamand.
Farouze (Makouf) et Beddok (Chaloum).	négociants	à Sidi-bel-Abbès	20 oct. 82.	Mugnier.
Huet (Joseph)	tabacs	boulevard Oudinot	17 août 83.	Messager.
Mariani fils (Ambroise)	commerçant		17 août 83.	Mugnier.
Michau	tailleur	place de la République	10 août 83.	Jacques.
Tary (Joseph)	bourrelier	rue d'Arzew, 7	10 août 83.	Manuel.
TLEMCEN.				
Abraham Halem, fils de Judas Ben.	commerçant	à Nemours	13 juill. 82.	Lacomme.
Choukroun (Joseph et Abraham)	cafetiers		24 août 83.	Bresson.

BAR LE DUC, IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE

Faillites publiées à Paris et dans les Départements, jusqu'au 15 octobre 1883.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
PARIS.				
Aertsens	ferblantier	r. des Boulets, 54, cité Beauharnais.	12 oct. 83.	Cotty.
Albin	épicier	boulevard Voltaire, 139	9 oct. 83.	Cousin.
Allély	couverture et plomberie	rue Maubeuge, 42	2 oct. 83.	Chevillot.
Armand (Casimir)	cafetier	rue de Charenton, 235	19 sept. 83.	Beaugé.
Arnout (Alphonse-Louis)	quincaillier	boulevard Saint-Michel, 7, puis rue Mouton-Duvernet, 10	25 sept. 83.	Bernard.
Bachelard (Frédéric)	charcutier	route d'Epinay, 109	4 oct. 83.	Hécaen fils.
Baduel (Antoine)	nourrisseur	rue de la Tuilerie, 16	17 sept. 83.	Planque.
Banque industrielle de France (La)		avenue de l'Opéra, 5	17 sept. 83.	Barboux.
Barreaux (Jean-Eugène)	fondeur en cuivre	rue du Départ, 21, 23	25 sept. 83.	Bonneau.
Beaugrand	chaussures	rue Saint-Martin, 168	5 oct. 83.	Hécaen fils.
Bellin (Adolphe)	entrepreneur de transports, fruiterie et vins	rue Haxo, 80	15 oct. 83.	Châle.
Bidard-Lafargue	passementier	rue du Mail, 4	25 sept. 83.	Maillard.
Blanc (Dominique)	vins-liquoriste	faubourg Saint-Antoine, 59	25 sept. 83.	Bonneau.
Bloch, frères	négociants-commissionnaires	rue d'Aboukir, 50	3 oct. 83.	Bernard.
Bonnier (Charles)	vins	rue de Naples, 52	20 sept. 83.	Planque.
Bouchu (Arsène)	marchand de chevaux	Grande-Rue, 18, à Alfort (Seine).	15 sept. 83.	Hécaen fils.
Bourard (Louis-Jules)	entrepreneur de travaux	boulevard Magenta, 92	29 sept. 83.	Beaugé.
Bourdon (Charles-Arthur)	pâtissier	rue Saint-Honoré, 167	9 oct. 83.	Cousin.
Boyer, Moklin et Cie	roulage des étoffes	rue d'Enghien, 24	25 sept. 83.	Châle.
Branlant, jeune (Ernest-Anselme).	ex-marchand de vins	r. Eugène-Sue, 4, passage Tivoli, 13 *bis*.	17 sept. 83.	Bonneau.
Bridier (Pierre), dit Louis	négociant en draps	rue Saint-Honoré, 77	5 oct. 83.	Lissoty.
Brouhot (François)	restaurateur	faubourg Saint-Antoine, 235	21 sept. 83.	Cotty.
Bruzel (Guillaume)	vins, traiteur	rue Philippe de Girard, 69, et rue du Département, 22	21 sept. 83.	Bernard.
Burg (veuve)	vins	rue Amelot, 145	21 sept. 83.	Gautier.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
PARIS (*Suite*).				
Chapé, vins, traiteur, rue des Vinaigriers, 22, puis rue Eugène-Sue, 24			5 oct. 83.	Bernard.
Chicard (Emile)	vins en gros	rue des Bordeaux, 42, à Charenton.	18 sept. 83.	Cotty.
Charuelle	vins, restaurateur	rue Joquelet, 6	9 oct. 83.	Planque.
Chourier	marchand de vins	rue de la Boule-Rouge, 10	13 oct. 83.	Planque.
Collas, ex-crêmier-glacier, faubourg Saint-Martin, 42, actuellement boulevard de la Villette, 168			18 sept. 83.	Lissoty.
Coutouit (J.-B.-Arsène), chapeaux, feutre et soie, rue Montmartre, 20, et passage du Saumon, demeurant rue Palestro, 23			1er oct. 83.	Bonneau.
Cros	vins	rue Clignancourt, 101	25 sept. 83.	Châle.
Cudey (Lambert)	lingerie	boulevard Saint-Denis, 15 *bis*	10 oct. 83.	Beaujeu.
Danne (Alex.-Antoine)	articles pour carrosserie	rue du Perche, 8	9 oct. 83.	Bernard.
Dauvergne, horloger, rue Vitruve, 12, puis Grande-Rue, 39, à Montreuil-sous-Bois, et enfin rue Alexis-Pesnon, 21			9 oct. 83.	Gautier.
David de Meyrena	banquier	rue Châteaudun, 8 *bis*	18 sept. 83.	Normand.
Daviet (Antoine)	vins, restaurateur	rue des Fossés-Saint-Jacques, 17.	9 oct. 83.	Châle.
Debay (Edmond)	boucher	rue d'Angoulême, 71	10 oct. 83.	Lissoty.
Dedienne (veuve), née Roche	restaurateur	passage Thierré, 7	25 sept. 83.	Bonneau.
Delacour (Onésime)	horloger-bijoutier	rue du Vieux-Colombier, 22	10 oct. 83.	Cousin.
Delorme (Honoré)	charron	rue Javel, 100	5 oct. 83.	Bernard.
Decroux	vins	rue de Rome, 52	28 sept. 83.	Hécaen fils.
Devillechaise	épicier, rue des Abbesses, 22, puis rue des Pyrénées, 54		5 oct. 83.	Gautier.
Dissard	ex-marchand de vins	rue du Port, 14	19 sept. 83.	Normand.
Dormières (Fr.-Germain), ex-march. de vins, rue Ordener, 66, act. ch. de Halage, 16, à Nogent-sur-Marne.			28 sept. 83.	Chevillot.
Dormières et Cie	vins	r. des Arts, 16, aux Perreux (Seine).	9 oct. 83.	Cousin.
Douville (Louis)	beurre, œufs et fromages	rue de la Ferronnerie, 29	17 sept. 83.	Lissoty.
Dujardin (Marie-Edouard), plumassier, rue du Marché Saint-Honoré, 2, et rue Montmartre, 134			4 oct. 83.	Lissoty.
Dupont (Michel)	marchand d'abats	rue Sainte-Marguerite, 3	25 sept. 83.	Cousin.
Escande (Héloïse)	couturière, rue de Maubeuge, 34, puis rue Montmartre, 152		2 oct. 83.	Bonneau.
Féry (Darius-Théophile)	cartonnages, avenue de la Fourchette, 21, à Champigny (Seine)		11 oct. 83.	Hécaen fils.
Fillastre (Louis-Désiré)	couleurs et vernis	quai Saint-Michel, 11	20 sept. 83.	Lissoty.
Flora (Jean-Antoine-Jos.-Pierre)	peinture et vitrerie	galerie de Cherbourg, 9	3 oct. 83.	Bernard.
[illegible]	sellier-bourrelier	boulevard Saint-Germain, 32	[illegible]	Bonneau.
[illegible]	[illegible]	rue du Pré [illegible]	[illegible]	[illegible] fils.

	entrepreneur de charpentes	rue Bolivar, 40	10 oct. 83.	Bernard.
Gingold (Bernard)	tailleur	rue de l'Arcade, 5	25 sept. 83.	Châle.
Girard-Bon (Jean-Marie-Albert)	vins, traiteur	boulevard de la Chapelle, 124	3 oct. 83.	Bonneau.
Grembert, sous le nom de Grembert-Debruyne, papetier en gros, rue de Nesles, 10, et à Puteaux, place de l'Eglise, 1, et rue Godefroy, 24			25 sept. 83.	Bernard.
Grossetephan	vins	rue Barbès, 16, à Montreuil-s-Bois.	18 sept. 83.	Beaujeu.
Guillot	fabricant de rasoirs	rue Monge, 65	13 oct. 83.	Châle.
Guffroy (dame), dite Vigouroux	corsets et jupons	rue de Richelieu, 8	27 sept. 83.	Hécaen fils.
Guyot (E.), libraire, quai Malaquais, 15, puis rue Saint-André-des-Arts, 40			28 sept. 83.	Bernard.
Guyot	vins, restaurateur	avenue Lamotte-Piquet, 32	12 oct. 83.	Hécaen fils.
Hausermann	tailleur	boulevard Sébastopol, 139	25 sept. 83.	Lissoty.
Hugot (Louis-Gustave)	ex-march. de beurre et œufs en gros.	rue Jeanne, 31	29 sept. 83.	Planque.
Hunault (Louis)	ébénisterie	rue Caste, 11	20 sept. 83.	Beaujeu.
Jardinet	vins	avenue d'Italie, 174	12 oct. 83.	Hécaen fils.
Jobard et Bernard, mécaniciens et fabricants de machines, rue de la Goutte-d'Or, 138, puis plaine Saint-Denis, 49, à Saint-Denis			6 oct. 83.	Chevillot.
Julian	vins	rue Berthollet, 3, à Arcueil	4 oct. 83.	Cousin.
Kahn (Louis-Simon), épicier et cafés, rue Four-Saint-Germain, 49, puis rue de Rennes, 66			25 sept. 83.	Cousin.
Krazenstein (Jean)	représentant de commerce	rue Hauteville, 35	18 sept. 83.	Pinet.
Kullmann (Ernest)	vins	rue Mazagran, 14	11 oct. 83.	Planque.
Lavergne (Ernest)	vins, liquoriste, rue des Petits-Champs, 68, et rue d'Antin, 1		1er oct. 83.	Planque.
Leclerc (Arsène)	chaussures	boulevard Sébastopol, 139	13 oct. 83.	Cousin.
Lecœur	facteur à la halle aux viandes	r. Sauval, 16, puis r. de Rivoli, 154.	5 oct. 83.	Cotty.
Lelièvre et Cie (veuve)	lingerie et mercerie	boulevard Ornano, 18	3 oct. 83.	Bonneau.
Lérithier	entrepreneur de maçonnerie	rue des Pyrénées, 250	5 oct. 83.	Cousin.
Les impressions nouvelles		rue Gaillon, 18	11 oct. 83.	Bernard.
Machado (Adalberto-Tati)	négociant-commissionnaire	rue des Petites-Ecuries, 42.	10 oct. 83.	Gautier.
Mangin (Léon)	apprêteur d'étoffes	rue l'abbé Groult, 54	18 sept. 83.	Bonneau.
Marchal	vins	rue Ordener, 77	29 sept. 83.	Cousin.
Marsaud (Georges) et Sautivet (Alf.)	entrepreneurs de maçonnerie	avenue de Saint-Ouen, 83	29 sept. 83.	Beaugé.
Mathès (Henry)	armurier	boulevard Saint-Denis, 7	24 sept. 83.	Châle.
Mauger (Louis)	restaurateur	rue Félix Hurez, 7		Bernard.
Maus (Xavier)	fournitures pour tailleurs	rue Elzévir, 9	9 oct. 83.	Bonneau.
Mégret	paveur	route d'Ivry, 84, à Ivry (Seine).	9 oct. 83.	Planque.
Mercier père (Pierre)	entrepreneur de peinture	rue de Rennes, 135	22 sept. 83.	Normand.
Molina, chromo-lithographies, boulevard Saint-Germain, 117, puis rue Oberkampf, 24			9 oct. 83.	Bernard.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
		PARIS (*Suite*).		
Moreau	vins	à Ory (Seine)	12 oct. 83.	Hécaen fils.
Morel	tripier, rue Joquelet, 3, puis avenue Ledru-Rollin, 52		28 sept. 83.	Hécaen fils.
Moris (J.-B.)	traiteur	faubourg Saint-Denis, 69	28 sept. 83.	Pinet.
Moulin, crêmerie-bouillon, rue Doudeauville, 47, et rue du Chemin-Vert, 112			28 sept. 83.	Cousin.
Mounier (Joseph)	vins et charbons	avenue Châtillon, 41	25 sept. 83.	Bonneau.
Mouret (Zéphire-Emmanuel)	épicier	avenue du Maine, 66	4 oct. 83.	Lissoty.
Mugnier	serrurier	rue Croix-Nivert, 48	10 oct. 83.	Lissoty.
Notelet (Jules-Alfred)	entrepreneur de peinture	boulevard Richard-Lenoir, 109	3 oct. 83.	Pinet.
Pagneu (dame), née Toussaint	vins	rue Muller, 8, puis rue Simart, 20.	29 sept. 83.	Bonneau.
Pellerin, jeune (Constant)	fabricant de galoches	r. de Paris, 194 et 196, à St-Mandé (Seine)	10 oct. 83.	Lissoty.
Pepujol (Eugène), ex-marchand de vins, rue de Clichy, 59, actuell.		rue de Paris, 67, à Saint-Ouen	21 sept. 83.	Lissoty.
Pervillé (Jules-Léon)	vins en gros	avenue de Paris, 69, à Saint-Denis.	19 sept. 83.	Lissoty.
Plot et Cie	négociants en huiles	rue Payenne, 4	2 oct. 83.	Cousin.
Poidevin et Cie	fabricants de chaussures	rue de Tourtille, 30	13 oct. 83.	Bonneau.
Port (Michel)	fouets et cravaches	rue Grange-aux-Belles, 13	12 oct. 83.	Cousin.
Pourcheiroux (François-Pierre)	entrepreneur de bâtiments	rue de la Faisanderie, 13	9 oct. 83.	Boussard.
Pujol	fabricant d'outils	rue de Citeaux, 36	11 oct. 83.	Beaugé.
Raut (veuve)	vins	boulevard de Reuilly, puis au nº 1.	4 oct. 83.	Châle.
Regnier (dame), née Hamon, sous le nom de dame Félicie Hamon, vins-limonadière, rue du Four, 3, à Saint-Maur-les-Fossés			11 oct. 83.	Normand.
Remermier	ex-marchand de vins	avenue Parmentier, 79	18 sept. 83.	Pinet.
Renard	couvreur	rue Piat, 59	21 sept. 83.	Bernard.
Renaud	vins	rue des Pyrénées, 83	5 oct. 83.	Maillard.
Revel, soieries et tapisseries pour ameublement		rue Villedo, 5	20 sept. 83.	Beaujeu.
Rome (Marius) et Cie	négociants en vins	rue Verte, à Ivry	21 sept. 83.	Maillard.
Roussin	vins	rue Cardinet, 116	5 oct. 83.	Lissoty.
Rouvier	vins	rue Custine, 16	9 oct. 83.	Gautier.
Roy	boucher	rue d'Enghien, 22	11 oct. 83.	Bonneau.
Saunois	ex-boulanger	rue des Cloys, 18	9 oct. 83.	Bonneau.
[illegible]	[illegible]	avenue d'Orléans, [illegible]	[illegible]	Barboux.
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]

[illegible]	[illegible]	boulevard de la Villette, 42	13 oct. 83.	Bonneau.
Tournier	passementerie, rue d'Aboukir, 68, puis rue de l'Ermitage, 52		4 oct. 83.	Planque.
Tristan	vins	Grande-Rue, 86, à Saint-Mandé	4 oct. 83.	Lissoty.
Vignier (veuve)	entrepreneur de transports	rue Corvisart, 20	18 sept. 83.	Hécaen fils.
Villeneuve	tailleur	rue de la Verrerie, 60	6 oct. 83.	Bernard.
Warnké	loueur de voitures	rue des Fourneaux, 140	4 oct. 83.	Chevillot.
Wéber (J.-B.)	tourneur	r. St-Maur, 80, atelier même rue, 42.	16 juill. 83.	Barboux.
Zincs français (la Société anonyme des)		rue Caumartin, 68	4 oct. 83.	Chevillot.

DÉPARTEMENTS.

ABBEVILLE.

Byt ebier (François)	boulanger		5 oct. 83.	Daguèvre.

AGEN.

Ribes	boulanger		8 oct. 83.	Darlu.
Verdier	mercier		8 oct. 83.	Durand.

AIX.

Boutière (Etienne)	débitant de liqueurs		13 sept. 83.	Giraudy.
Fouque (J.-B.)	commerçant	à Charleval	27 sept. 83.	Giraudy.
Goirand, dit Sapinet (Albert)	vins	à Cabriès	13 sept. 83.	Giraudy.

ALAIS.

Platon (Adolphe-Cyprien)	boulanger		22 sept. 83.	Liénard.
Savagnac (Franç.), dit Fourcaud.	commissionnaire en bestiaux	à Anduze	8 juill. 83.	Bourely.

ALENÇON.

Landemare (Maurice-Victor)	limonadier		26 sept. 83.	Besnard.
Landemare (dame), née Debeu	limonadière		28 sept. 83.	Besnard.

AMIENS.

Bertin et Lassagne	négociants		9 oct. 83.	Souverain.
Crépin (Léon) et Cie	sucrerie de Ribemont		7 sept. 83.	Boinet.
Crépin, père et fils et Cie	sucrerie de Querrieu		7 sept. 83.	Florestan.
Duthoit (dame), née Nefrood	couturière		18 sept. 83.	Dupré.

ANGERS.

Delcour (Louis-Chéri)	entrepreneur		14 sept. 83.	Guibal.
Rousseau	mécanicien	boulevard de Laval	28 sept. 83.	Robin.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
ANGOULÊME.				
Vouillat	quincaillier	à Vars	20 sept. 83.	Sauvage.
ARRAS.				
Colin (Antoine)	fab. de briques et ex-march. de chaux.	à Anzin-Saint-Aubin	15 sept. 83.	Bloquel.
Delaine (Alexandre)	maréchal	à Boiry-Notre-Dame	24 sept. 83.	Caron.
Evrard-Théry, fils (Constant)	marchand d'étoffes	à Boyelles	16 janv. 82.	Derville.
Tummers (Pierre)	chapelier		8 oct. 83.	Herreng.
BAYEUX.				
Masselin (Ernest)	épicier	à Ver-sur-Mer	4 oct. 83.	Le Brun.
BAYONNE.				
Durquet	doreur		3 août 83.	Simonnet.
BEAUNE.				
Conneau (Philibert)	grains	à Nolay	12 sept. 83.	Yves-Mouillon.
BELFORT.				
Cholley (J.-B.)	épicier		1er oct. 83.	Renault.
Marquinot (Jean)	entrepreneur		29 juill. 82.	Renault et Girardey.
Meng (Joseph)	entrepreneur		12 août 82.	Renault et Girardey.
BERNAY.				
Cagnon (E.)	limonadier	à La Barre	21 sept. 83.	Haillard.
BESANÇON.				
Blanc (Louis-Aimé)	boulanger		13 sept. 83.	Alexandre.
Fulminet (Louis)	épicier	à Lods	3 oct. 83.	Lacoste.
Huot (Victor-Auguste)	limonadier	aux Chaprais	3 oct. 83.	Faivre.
BÉTHUNE.				
Duez-Fruchart	négociant		5 oct. 83.	Creton.
BÉZIERS.				
[illegible]	[illegible]	Béziers	11 oct. 83.	Tarniquet.
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]

BORDEAUX.				
Bergounioux	peintre	à La Teste	12 sept. 83.	Assier de Montferrier.
Cartier (François)	commerçant	à Cenon	19 sept. 83.	Véron.
Cazave (Joseph)	commerçant	rue Canilhac, 29 et 31	3 oct. 83.	Négrié.
Chamouleau, père	commerçant	rue de Gasc, 65	26 sept. 83.	Véron.
Chotard	commerçant	à Arcachon	12 sept. 83.	Donis.
Delapalisse	entrepreneur de maçonnerie	cours Saint-Louis, 35	19 sept. 83.	Assier de Montferrier.
Desaigues (Paul)	commerçant	rue de la Trésorerie, 110	3 oct. 83.	Cosson.
Duprat	commerçant	route d'Espagne, 138	12 sept. 83.	Rogerie.
Farine (Philibert)	pâtissier-glacier	allée de Tourny, 26	14 sept. 83.	Assier de Montferrier.
Garez (dame)	commerçante	rue de Vincennes, 91	12 sept. 83.	Videau.
Garnier (veuve)	commerçante	à Margaux	12 sept. 83.	Courpon.
Jabiol (L.)	vidangeur	à Arcachon	19 sept. 83.	Donis.
Labadie (J.)	entrepreneur	rue de Ségur, 33	12 sept. 83.	Véron.
Lacassagne (demoiselle)	commerçante	cours du Jardin-Public, 79	3 oct. 83.	Négrié.
Lanabras (dame)	commerçante	rue Judaïque, 75	3 oct. 83.	Cosson.
Levrier (U.)	commerçant	rue Clément, 25 *bis*	3 oct. 83.	Oustalet.
Lubert (Pierre)	boucher	rue de Toulouse, 136	11 oct. 83.	Videau.
Moreau, fils (E.)	débitant	à Arcachon	19 sept. 83.	Videau.
Moreau (Eugène)	débitant	à Arcachon	26 sept. 83.	Oustalet.
Pénaceque (B.)	chaussures	rue Sainte-Catherine, 143	27 sept. 83.	Négrié.
Penaud	commerçant	à Saint-Augustin	26 sept. 83.	Assier de Montferrier.
Plaze (Emile)	commerçant	à Macau	5 oct. 83.	Négrié.
Torrès (veuve), née Lopès	marchande	rue Mazagran, 4	21 sept. 83.	Rogerie.
BOULOGNE-SUR-MER.				
Chanabié	bonneterie		18 sept. 83.	Didnée et Didry.
Gailliet-Ternisien	entrepreneur		18 sept. 83.	Didnée et Didry.
BREST.				
Jouveau-Dubreuil (Jérôme-Narc.)	négociant		18 sept. 83.	Magueur et Joubert.
CAEN.				
Marie (Louis-Léon)	épicier		26 sept. 83.	Renard.
Pagny (Aimé-Ernest)	maître-d'hôtel	à Luc-sur-Mer	26 sept. 83.	Marie.
CAHORS.				
Bataille (François)	boulanger	à Prayssac	14 sept. 83.	Lacosse.
Soulacroix (Amable)	chapelier		2 oct. 83.	Bonnet.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
		CAMBRAI.		
Bélot (Henri)	charbons et mercier	à Gouzeaucourt	4 oct. 83.	Doyen.
Gosselet (Jules)	boissons	à Awoingt	28 sept. 83.	Duez.
Lechef (Charles-Antoine)	chapelier	à Bertry	12 sept. 83.	Truy.
		CARCASSONNE.		
Lavazeur, fils (Jacques)	fourrages		17 sept. 83.	Robert.
		CASTELNAUDARY.		
Daydé (Jean)	manufacturier	à Cenne-Monestiès	2 août 82.	Fraisse.
		CHALONS-SUR-MARNE.		
Debar-Lemoyne (Albert)	limonadier	à Sogny-aux-Moulins	4 oct. 82.	Geoffroy.
		CHALON-SUR-SAONE.		
Gardette (Jean-Claude)	tailleur	à Montceau-les-Mines	26 sept. 83.	Berthiot.
Lagadrillier, et Meulien, fils	banquiers		10 sept. 83.	Matray.
		CHAMBÉRY.		
Martano (Maurice)	ébéniste		21 janv. 82.	Thouvenin.
		CHARLEVILLE.		
Galleron (Armand)	brosses		12 sept. 83.	Lallement.
Piraux (Gustave-Joseph)	briquetier		26 sept. 83.	Lallement.
		CHATEAUROUX.		
Péron (Charles)	chaussures		3 oct. 83.	Graffeuilh et Joyaux.
		CHAUMONT.		
Mielle (Louis)	charbons		1er oct. 83.	Roger.
		CHAUNY.		
Courcy (Léon)	débitant de boissons	à Torgnier	20 sept. 83.	Descaure.
		CHINON.		
Bucher-Guessard	commerçant	à Langeais	20 sept. 83.	Ploquin.
		CHOLET.		
[illegible]	[illegible]ur	[illegible]	28 sept. 83.	Chouteau.

		CONDÉ-SUR-NOIREAU.		
Lemarchand (Martial)	épicier	au Plessis-Grimoult	1er oct. 83.	Dupont.
		COUTANCES.		
Hélène (dame), née Calenge	débitante	au Lorey	2 oct. 83.	X.
Lechevallier, fils (Prosper)	épicier et relieur		22 sept. 83.	Lecaplain.
		CUSSET.		
Masson de Puitneuf (Ferdinand-Etienne), dit Thénard, négociant			30 mars 82.	Bouille.
		DIEPPE.		
Clément (Louis)	épicier	rue de la Barre, 24	21 sept. 83.	Boisard.
		DIJON.		
Grataloup (Pétrus)	camionneur		5 oct. 83.	Gardey.
		DOUAI.		
Lenglin (Grégoire)	marchand d'étoffes	à Roost-Warendin	12 oct. 83.	Leurécle.
Taffin (Fidèle)	tanneur		28 sept. 83.	Caplain.
		DREUX.		
Fresnaye (Paul-Émile)	négociant	à Aunoy	20 sept. 83.	Baré.
Lemoine	meunier	à Rueil-la-Gadelière	30 août 83.	Baré.
		DUNKERQUE.		
Cadet (veuve)	cabaretière		2 oct. 83.	Cortois.
Delanghe	boulanger		11 sept. 83.	Ducrocq.
Delanghe	boulanger		28 sept. 83.	Minet.
Hayes (Alphonse-Alfred)	chaussures		6 oct. 83.	Ducrocq.
Ryckelynck (décédé)	boulanger		28 sept. 83.	Minet.
		ÉPINAL.		
Muller (Charles)	cafetier		9 mai 82.	Mallarmé.
		ÉVREUX.		
Lesueur-Lebel	marchand faïencier	Chennebrun	27 sept. 83.	Dubos.
Rosse	banquier	Tillières-sur-Avre	18 oct. 83.	Lemrez.
Séjournay	boulanger	à Damville	20 sept. 83.	Lemrez.
		FALAISE.		
Aupée (Ferdinand)	cuirs	à Thury-Harcourt	7 sept. 83.	Passais.
		FÉCAMP.		
Leguillon (époux)	commerçants	aux Loges	20 sept. 83.	Dujardin.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
GRENOBLE.				
Michel (demoiselle Marie)	modes		14 sept. 83.	Gémond.
HONFLEUR.				
Delivet (Julien-Aimé)	blanchisseur	à Touques	1er août 83.	Bégin.
LAVAL.				
Loiseau (Victor-Auguste)			5 sept. 83.	Mazure.
LE HAVRE.				
Cousin	chaussures	rue de la Halle, 41	8 oct. 83.	Varron.
Klein (veuve)	logeuse en garni	rue Mare, 11	8 oct. 83.	Tréfouel.
LE PUY.				
Taureilles (Michel)	peintre sur verre		31 août 83.	Brenas.
LILLE.				
Abraham-Caron	ornements d'église		28 sept. 83.	Cussac.
Lagache (Romain)	entrepreneur	à Hellemmes	5 oct. 83.	Ruffelet.
Lorthioir (Alexis)	chapelier	rue Nationale, 76	2 oct. 83.	Ruffelet.
Mourman (Dominique)	marchand d'étoffes	rue Gantois	5 oct. 83.	Wannebroucq.
LISIEUX.				
Bernon-Faye	nouveautés		21 sept. 83.	Dubois.
Hédou, frères, et chacun d'eux personnellement, fab. de papiers			14 sept. 83.	Clostre.
LONS-LE-SAUNIER.				
Ecochard (Théophile)	marchand	à Saint-Amour	14 sept. 83.	Gauthier.
LORIENT.				
Roussel	négociant	rue du Marché	9 oct. 83.	Le Jeune.
LOUVIERS.				
Corel (Gustave)	épicier	à Crosville-la-Vieille	28 sept. 83.	Drouaux.
LUNÉVILLE.				
Florentin (demoiselles)	modistes		26 sept. 83.	Ambroise.
LURE.				
Nicot (Jules)	horloger	à Plancher-les-Mines	20 sept. 83.	Tourdot.
LYON.				
[illegible]			[illegible]	[illegible]

Falconnet (Auguste-Denis)	commerçant	avenue de Noailles, 45	20 sept. 83.	Canavy.
Fournet	tenant comptoir et restaurant	rue Boileau, 252	11 oct. 83.	Fournier.
Gaget, frères	commerçants	rue Terme, 10	24 sept. 83.	Regaud.
Giraud	café-brasserie	cours Lafayette, 145	11 oct. 83.	Regaud.
Longère	débitant	rue d'Isly, 1	27 sept. 83.	Regaud.
Martin (Antoine)	pâtissier	rue Saint-Paul, 11	8 oct. 83.	Rolland.
Montessuit et Genty	charbons	rue Casimir-Périer, 18 et 20	8 oct. 83.	Canavy.
Racœur (dame), décédée	commerçante	rue des Templiers, 2	4 oct. 83.	Canavy.
Rolland (veuve), née Drevet	herbages	r. Dhomet, 4, act. à Saint-Pierre (Rhône)	24 sept. 83.	Fournier.
Saint-André (Léon)	pâtissier	rue Terme, 17	10 sept. 83.	Rolland.
Say		rue Désirée, 9	27 sept. 83.	Feys.
Schmittlin (Auguste)	épicier	rue Garibaldi, 148	27 sept. 83.	Rolland.
Vitta	commerçant	rue du Griffon, 5	17 sept. 83.	Feys.
MACON.				
Champanay (Prosper)	débitant	à Lagny	6 sept. 83.	Descombes.
MARENNES.				
Mellon (veuve), née Suret	débitante	à Royan	3 oct. 83.	Héraud.
MARSEILLE.				
Bardèche (E.)	commerçant	rue Haxo, 7	19 sept. 83.	Chauvet.
Berthon (Virginie)	commerçante	rue de l'abbé de l'Epée, 23	3 oct. 83.	Roux-Martin.
Borel (François), laines et matelas, rue du Paradis, 60, avec atelier rue des Arcades, 2			2 oct. 83.	Petitjean.
Bourg (veuve), née Sardou et ses fils jeunes, Barthélemy et Marius, marchands de vins, rue Neuve-Sainte-Catherine, 19			5 oct. 83.	Chauvet.
Bréband	commerçant	rue Montgrand, 60	16 sept. 83.	Roux-Martin.
Dupont (Marie)	mercière	cours Lieutaud, 18	3 oct. 83.	Barrière.
Fabre (J.)	grainetier	rue Loubon, 212	3 oct. 83.	Roux-Martin.
Fauré (Super)	liquoriste	rue Saint-Laurent, 18	3 oct. 83.	Allec.
Fouquier et Milanta	commerçants	rue Bel-Air, 9	26 sept. 83.	Chauvet.
Ganteaume (Marius)	carrossier	avenue du Prado, 67	26 sept. 83.	Barrière.
Gardine (Philippe)	entrepreneur maçon	rue du Paradis, 246	26 sept. 83.	Barrière.
Gi in	cantinier à la boulangerie générale, à Saint-Loup		26 sept. 83.	Petitjean.
Graffand (Benjamin)	épicier et denrées coloniales	boulevard National, 43	8 oct. 83.	Jullien.
Icart (J.-B.-Ant.), dit Coutignac	marchand de cochons	à Auriol, act. rue St-Sépulcre, 16	26 sept. 83.	Roux-Martin.
Méry (François)	camionneur, traverse Amphoux, au petit Saint-Giniez		26 sept. 83.	Barrière.
Morture (Elisa)	liquoriste, rue Triperie, 12, puis rue Plumier, 40		4 oct. 83.	Roux-Martin.
Murat (A.)	commerçant	rue Fortunée, 1	26 sept. 83.	Petitjean.
Rubino (J.), et Cie	banque et échange, rue Cannebière, 48, et rue de la République, 1		19 sept. 83.	Jullien.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
MARSEILLE (*Suite*).				
Tandille (Victor) et Cie, commissionnaires en grains, sons, farines et fourrages, grand chemin d'Aix, 72			26 sept. 83.	Dufour.
Vaisse (L. et M.), négociants en huiles, boulevard du Chemin de fer, 11, à la Blancarde			28 sept. 83.	Dufour.
Vial, fils aîné	commerçant	rue Bussy-l'Indien, 14	10 oct. 83.	Roux-Martin.
Zeno (Jean)	tailleur	rue Coutellerie, 39	3 oct. 83.	Barrière.
MELUN.				
Lallemand (Louis-Léon)	épicier	à Brie-Comte-Robert	22 août 83.	Blanc.
Raugeard (Jean)	entrepren. de travaux publics.		22 août 83.	Blanc.
MILLAU.				
Galzin (Prosper)	boulanger		8 oct. 83.	Castanie.
MONTARGIS.				
Morard (Jules)	ex-banquier		20 sept. 83.	Jalouzet.
MONTAUBAN.				
Chabasseur	ferblantier ambulant		10 sept. 83.	Latreille.
MONTLUÇON.				
Laporte (veuve), née Rouchon	épicière, marchande de tabacs.	à Commentry	24 sept. 83.	Bidault.
Verneuil (François)	épicier		25 sept. 83.	Raynaud.
MONTMÉDY.				
Raussin (Rémy)	négociant	à Halles	18 sept. 83.	Blaise.
MONTPELLIER.				
Azéma, fils (Pierre)	grains et farines		22 sept. 83.	Bouchet.
MORLAIX.				
Bodros (Yves-Marie)	commerçant	à Plougonven	29 sept. 83.	Kerneis.
MOUTIERS.				
Jarre-Nicolet (Pierre-J.-E.)	négociant		23 juin 83.	X...
NANCY.				
Claudel	quincaillier		1er oct. 83.	Ory.
Fulpin (J.-B.)	négociant	à Maron	17 sept. 83.	Toussaint.
Hayde (Achille-Prosper)	chapelier		24 sept. 83.	Bloch.
[illegible]	[illegible]		27 sept. 83.	Ory.

		NICE.		
Blasi (Antoine)	bimbelotier		21 août 83.	Pin.
Dalloni et Cie.	négociants	rue Masséna, 1	21 août 83.	Lubonis.
Rolland (Honoré)	épicier et buvette		21 août 83.	Barralis.
		NONTRON.		
Mazeau (Julien)	boulanger	à Quinsac	3 oct. 83.	Couturier.
		PAU.		
Rolland (Dominique)	maître-d'hôtel		9 oct. 83.	Bozano.
		PÉRIGUEUX.		
Société anonyme de construction mécanique du Périgord (la)			14 sept. 83.	Jaussein.
		PERPIGNAN.		
Cabrit (Joseph)	vins		28 sept. 83.	Vié.
Gillot (Édouard)	horloger		28 sept. 83.	Dubos.
		POITIERS.		
Maillet (François)	carrier et aubergiste	à Lavoux	24 sept. 83.	Torteau.
		PONTOISE.		
Chauvier	mécanicien	à Montmorency	9 oct. 83.	Pistorius.
Hellias	ex-boulanger	à Montmorency	25 sept. 83.	Pistorius.
Morisson (Eugène-Louis)	marchand de vins		25 sept. 83.	Pistorius.
Mourier	entrepreneur de travaux	au Raincy	9 oct. 83.	Pistorius.
		PROVINS.		
Fleury	aubergiste	à Solognes	11 sept. 83.	Sivirère.
		REIMS.		
Caussy (Benjamin)	vins		21 sept. 83.	Legendre.
Godart, aîné (Pierre-Alexandre)	entrepreneur de maçonnerie		9 oct. 83.	Mauclaire.
Jules (Louis-Constant)	architecte et directeur d'usine à gaz		21 sept. 83.	Mauclaire.
Moreau-Sezaire (Ve), et Moreau fils (Alf.)	bouchers		5 oct. 83.	Legendre.
Saint-Amand (Auguste)	boulanger		5 oct. 83.	Mauclaire.
		RENNES.		
Carfentan (dame), née Lemoine	chaussures		28 sept. 83.	Dalebard.
Fagris-Artur	crépins		21 sept. 83.	Le Bret.
Malraison	banquier		21 sept. 83.	Fleury et Cazo.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
ROANNE.				
Balouzet, jeune (Abraham)	négociant		5 sept. 83.	Vaudable.
Perreton (J.-B.)	charbons	au Coteau	12 sept. 83.	Desmurger.
Rivaud	épicier et débitant		10 oct. 83.	Cheylard.
ROCROY.				
Vasseur-Billard (Ferdinand)	faïences	à Vireux-Molhain	27 sept. 83.	Brunet.
ROMORANTIN.				
Druguet-Paumier	pâtissier-confiseur		25 sept. 83.	Desroches et Poincloux.
ROUBAIX.				
Cohen (David-Léon)	commissionnaire	rue d'Inkermann, 78	8 oct. 83.	Ruffelet.
Coudroy (veuve), née Desmet		rue Neuve	27 sept. 83.	Lizot.
Hasebrouck (Gustave)	entrepreneur de charpentes	à Croix	27 sept. 83.	Trillon.
Hennion (Jules)	gazeur de fils	rue de la Redoute, 62	27 sept. 83.	Baudin.
Hennion (Louis), membre de la Société Jules Hennion et Cie, domicilié rue Jean-Sans-Peur, 37, à Lille.			20 sept. 83.	Baudin.
Joly-Dupont	marchand d'étoffes	rue de Denain	8 oct. 83.	Hindré.
ROUEN.				
Basset	restaurateur	au Petit-Quevilly	8 oct. 83.	Calippe.
Chaignay (Placide-Léon-Jules-Alf.)	épicier	rue de la Grosse-Horloge, 18	21 sept. 83.	Dujardin.
Delatour (Jules-Désiré)	nouveautés	rue du Grand-Pont, 47	28 sept. 83.	Langlois.
Gendron	ex-boucher, rue des Charrettes, actuellement au Boisguillaume		3 oct. 83.	Calippe.
Lemesle (Arthur-Léon)	débit de liquides	rue Saint-Hilaire, 124	5 oct. 83.	Fauconnet.
Williot (Jules-Désiré)	limonadier	rue du Grand-Pont, 40	8 oct. 83.	Hervé.
SAINT-DIÉ.				
Antoine (François)	monuments funèbres		27 sept. 83.	Dierjean.
Richard (J.-B.), marchand de bois et de toiles et aubergiste		à la Bolle	27 sept. 83.	Adam.
Tisserand-Picard (Em. dit Camille).	vins	à Saint-Michel	13 sept. 83.	Gérard.
SAINT-ÉTIENNE.				
Colly père	négociant	à la Ricamarie	2 mars 83.	Guigoud.
Duvert et Giry	négociants		2 oct. 83.	May.
Martin (Gilbert)	liquoriste		2 oct. 83.	Delarue.
SAINT-[illegible]				
[illegible]	[illegible]	à [illegible]	10 sept. 83.	Chanson.

[illegible]	[illegible]	[illegible]	2 oct. 83.	Gœneutte.
SAINT-QUENTIN.				
Berton (Jean)	papiers peints	à Bohain	4 sept. 83.	Braillon.
Chataignier (veuve), née Launay.	couturière		28 sept. 83.	Vitace.
SAINT-VALÉRY-SUR-SOMME.				
Dermigny (Paul-Léon)	négociant		29 sept. 83.	Crépin.
Roger (veuve), née Grisel	épicière et cafetière	à Saint-Blimont	23 août 83.	Duponche.
SAUMUR.				
Brisset (Louis), décédé	hôtelier et commissionnaire	à Gennes	12 oct. 83.	Doussain.
Marais (Emile)	tapissier		12 oct. 83.	Proust.
Roussel (Pierre)	tailleur		28 sept. 83.	Doussain.
SEDAN.				
Baudelot (Alcide)	fondeur	à Vrigne-aux-Bois	21 sept. 83.	Blaise.
Demuth, sœurs	négociantes		14 sept. 83.	Pétré.
SENS.				
Podazi (Benoît)	négociant	à Marsangis	25 sept. 83.	Remy.
TARBES.				
Dauriac (Louis)	quincaillier		26 sept. 83.	Claverie.
TONNERRE.				
Girardot (Eugène)	fabricant de ciment	à Aisy-sur-Armançon	30 août 83.	Jacquemin.
TOULON.				
Asquier (Auguste)	boulanger		8 oct. 83.	Imbert.
Aubanel	liquoriste		26 sept. 83.	Imbert.
Aubanel (époux)	liquoristes		28 sept. 83.	Imbert.
Grimaud	boulanger		8 oct. 83.	Coulomb.
Marcel (Camille)	épicier	à la Crau	28 sept. 83.	Berny.
Mercier (Casimir)	épicier	à la Crau-d'Hyères	26 sept. 83.	Bernie.
Rouquerol (Françoise-Rosalie)	commerçante	à la Seyne	1er oct. 83.	Imbert.
Triboulet	cordonnier		8 oct. 83.	Reynaud.
TOULOUSE.				
Dossat (Alphonse)	vins	rue Agathoise, 9	28 sept. 83.	Marty.
Escribe (François)	boulanger	rue de la République, 68	28 sept. 83.	Manadé.
Terrancles (Jacques-Alexandre)	boulanger	avenue de Muret, 62	28 sept. 83.	Laprade.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS. MM.
		TOURCOING.		
Duforest-Arnould, décédé	entrepreneur		9 oct. 83.	Huard.
		TOURS.		
Vaultier (Alfred)	vins	à Francueil	28 sept. 83.	Breton.
		TULLE.		
Fermier	vins		11 sept. 83.	Estorges.
Montfajon (Auguste)	vins		15 sept. 83.	Estorges.
		VALENCIENNES.		
Besingue (Auguste)	débitant de boissons	à la Sentinelle	11 sept. 83.	Legrand.
Bisiaux (demoiselle Henriette)	marchande tailleuse		9 oct. 83.	Legrand.
Dureux (Alfred)	débitant de boissons	à Denain	11 sept. 83.	Legrand.
		VANNES.		
Hémery	épicier		19 sept. 83.	Philouze.
Morice	charron		24 sept. 83.	Salmon.
		VERSAILLES.		
Despois (Emile)	vins	à Bougival	25 août 83.	Motans.
Girard	briquetier	à Garches	15 mars 83.	Bignon.
Pauq	vins	à Rueil	15 sept. 83.	Bignon.
Plainchault (dame)	charbons	à Conflans-Sainte-Honorine	20 août 83.	Planquette.
		VERVINS.		
Desson-Carlier	maréchal-ferrant	à la Hérie	18 sept. 83.	Warmée.
Monjot (veuve), née Béthune	aubergiste	à la Chaussée-de-Fontaine	25 sept. 83.	Hugul.
		VILLENEUVE-SUR-LOT.		
Archeval (Jean)	marchand de bois	à Cassaneuil	11 sept. 83.	Dupourteau.
		VOUZIERS.		
Nesle (Jules)	nouveautés		11 oct. 83.	Sauvage.
Rousseville (J.-B.)	cordonnier	aux Alleux	11 oct. 83.	Lefèvre.

BAR-LE-DUC, IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

Faillites publiées à Paris et dans les Départements, jusqu'au 15 novembre 1883.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
		PARIS.		
Adam et Prévot	produits pharmaceutiques	rue Saint-Paul, 32	23 oct. 83.	Beaujeu.
Adrian (Alexandre)	passementerie	rue Saint-Honoré, 67	5 nov. 83.	Pinet.
Almand (Pierre-Camille)	miroitier	rue du Quatre-Septembre, 24	26 oct. 83.	Mercier.
Arco (Albert)	ébéniste	avenue des Batignolles, 16	10 nov. 83.	Planque.
Arnaud (Gaspard)	terrassements et transports	rue de Maistre, 25	13 nov. 83.	Planque.
Auger (Frédéric-Paul)	volailles	rue de Meaux, 21	13 nov. 83.	Cousin.
Baltès	chaussures	rue Mathis, 7, act. rue Lesage, 26.	13 nov. 83.	Cousin.
Baudot	loueur de voitures	impasse Sainte-Félicité, 2	27 oct. 83.	Hécaen fils.
Beaugrand (Gaston)	chapelier	avenue Wagram, 45	22 oct. 83.	Cousin.
Beersski (Georges de)	tenant hôtel	rue Châteaubriand, 27	30 oct. 83.	Cousin.
Beez (Charles)	appareils électriques	rue Rochechouart, 45	30 oct. 83.	Beaujeu.
Belhague	meubles	rue Lamartine, 7	13 nov. 83.	Boussard.
Bellière	vins et charbons	faubourg Saint-Martin	16 oct. 83.	Planque.
Belongh (Pierre)	horloger-bijoutier	boulevard Poissonnière, 9	10 nov. 83.	Normand.
Besnard (E.) et Cie	articles d'horlogerie	rue Saintonge, 43	23 oct. 83.	Lamoureux.
Biais (Paul)	restaurateur	rue du Quatre-Septembre, 31	27 oct. 83.	Mercier.
Bisson	loueur de voitures	rue de la Procession, 3	19 oct. 83.	Cotty.
Blum	lingerie	boulevard Beaumarchais, 53	9 nov. 83.	Planque.
Boutet	épicier et logeur en garni	rue du Figuier-Saint-Paul, 9	19 oct. 83.	Hécaen fils.
Bonfils (Dlle Marie-Ursule)	ex-maîtresse d'hôtel	rue Taitbout, 12, act. place Henri IV, 11, à Suresnes.	13 nov. 83.	Normand.
Bonnet (Raoul) et Morellet	imprimeurs	rue Châteaudun, 38, atelier rue Saint-Lazare, 15	26 oct. 83.	Planque.
Bodin, Mallet et Cie	libraires	rue Saint-Placide, 50, puis rue de la Victoire, 71	26 oct. 83.	Hécaen fils.
Bord	fumisterie et vins	rue Saint-Paul, 5, puis avenue de Versailles, 134	27 oct. 83.	Chevillot.
Bougouin	vins	rue du Château, 28	2 nov. 83.	Bonneau.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
PARIS (*Suite*).				
Bouzamis (Marie, dite Léa	articles de Paris	passage des Panoramas, 20	30 oct. 83.	Bonneau.
Boyer (Jules-Joseph)	entrepreneur de maçonnerie	rue Dareau, 80	19 oct. 83.	Bonneau.
Bresciani	loueur de voitures	imp. Gergovie, 11, puis r. de Vanves, 122.	10 nov. 83.	Planque.
•Brière de l'Isbe	constructeur	boulevard Haussmann, 151	25 oct. 83.	Lamoureux.
Briffoz	fournitures pour chapellerie	rue Chaligny, 15	6 nov. 83.	Bonneau.
Brigandet (Nicolas)	stucateur	rue Virginie, 32	28 oct. 83.	Planque.
Brondoit (François)	arquebusier	boulevard de Strasbourg, 36	23 oct. 83.	Châle.
Brouillard (Joseph)	menuiserie	rue de Paris, 99, à Clichy	2 nov. 83.	Beaujeu.
Camus (veuve), née Pigné	appartements meublés	rue Duperré, 29	22 oct. 83.	Planque.
Capet (Maxim.-Louis-Eugène), march. de bois, quai de la Rapée, 32, puis rue de Paris, 130, à Vincennes.			16 oct. 83.	Gautier.
Carré (Baptiste)	peintre en décors	impasse Lancry, 5	26 oct. 83.	Cousin.
Carrière (Jean-Antoine)	vins, logeur	rue Clisson, 80	19 oct. 83.	Bonneau.
Caumont (Louis-Victor-Baptiste)	engrais	rue de Flandre, 105	13 nov. 83.	Mercier.
Cavallo	entrepreneur de camionnage	passage du Charolais, 8	9 nov. 83.	Gautier.
Cavenel (Théodore)	fruiterie	rue Gay-Lussac, 18	2 nov. 83.	Mercier.
Cayla (Jean-Antoine)	vins-hôtel	rue Lévis, 68	7 nov. 83.	Cotty.
Cerf (Jules)	draperies	rue d'Aboukir, 59	27 oct. 83.	Planque.
Chabanne	crémier	rue d'Avron, 47	18 oct. 83.	Cousin.
Chabaud (Anna)	papeterie et journaux	rue de Moscou	17 oct. 83.	Normand.
Chailan de Moriès et Mas	plateaux pour teinturiers	rue Colin, 14, à Puteaux	26 oct. 83.	Planque.
Champion, père, en son vivant marchand de vins, rue de Paris, 169, à Charenton (Seine)			10 nov. 83.	Mercier.
Charlot (veuve A.)	brasserie	rue Aubry-le-Boucher	26 oct. 83.	Mercier.
Charpentier, fils aîné (Henri-Arth.)	commissionnaire en bois	boulevard Magenta, 123	7 nov. 83.	Bonneau.
Charrier	vins, passage Raoul, 18 *bis*, puis rue de Charenton, 110		23 oct. 83.	Beaujeu.
Chauveau (Auguste-Louis-Emile)	vins	rue des Batignolles, 10	5 nov. 83.	Mercier.
Chevrier	boulanger	rue Richelieu, 77	23 oct. 83.	Bernard.
Clanot et Cie	édification de constructions	r. Villejust, 11, avec siège, r. Cauchois, 8.	23 oct. 83.	Bonneau.
Clichy (Léopold Victor)	entrepreneur de peintures	rue de Clignancourt, 9	9 nov. 83.	Hécaen fils.
Cordier (Hippolyte)	ex-march. de vins-restaurateur	rue Palikao, 20	20 oct. 83.	Beaujeu.
[illegible]	[illegible] boulevard de la Villette, 107, puis rue du Chemin Vert, 78		8 nov. 83.	Bonneau.
[illegible]		boulevard Beaumarchais [illegible]	9 nov. 83.	Sauvalle.

[illegible]	[illegible]	rue Michel-le-Comte, 28	5 nov. 83.	Sauvalle.
… (veuve), née Guerrier	chaussures	rue Maubeuge, 77	2 nov. 83.	Lamoureux.
Delmas	agent d'affaires	rue Richelieu, 60	13 nov. 83.	Lamoureux.
Desaunois (Louis)	tailleur, avenue Trudaine, 15,	puis rue Saussure, 16	2 nov. 83.	Bonneau.
Deslandes	tenant hôtel	rue Ordener, 131	18 oct. 83.	Cousin.
Desmoulin (Hippolyte)	marbrier	rue Neuve-Popincourt, 19	26 oct. 83.	Lissoty.
Destrez	vins	rue de Flandre, 175	8 nov. 83.	Boussard.
Dimanche (A.)	entrepreneur de menuiserie	rue Lecourbe, 120	16 oct. 83.	Bonneau.
Dubois (Léopold)	ex-boucher, rue Jean-Robert,	23, puis rue Simart, 26	8 nov. 83.	Hécaen fils.
Ducroquet (Alfred)	papiers en gros	rue Elzévir, 6	2 nov. 83.	Bonneau.
Dumay (Pierre-Léon),	directeur des journaux de *la Revanche* et *le Vengeur*,	rue Montmartre, 123	10 nov. 83.	Planque.
Dyker (Constant de)	gravatier	rue Cambronne, 64	20 oct. 83.	Châle.
Ehrhardt	ex-marchand de vins	rue de Provence, 11	19 oct. 83.	Planque.
Entrepôt syndical du commerce des vins en détail de Paris,		rue de Paris, 109 à Charenton	19 oct. 83.	Planque.
Forcade (E.) et Cie,	exploitants du journal *Paris-Affiches*,	rue des Halles, 11, puis de Viarmes, 29, et ensuite rue Richelieu, 81	26 oct. 83.	Châle.
Forgelot (Auguste)	bijoutier	rue du Temple, 165	3 nov. 83.	Châle.
Franquet (Agénor-Aug.-Désiré)	vins, restaurateur	rue Rochechouart, 17	6 nov. 83.	Barboux.
Gane	entrepreneur de maçonnerie	rue de Normandie, 9	2 nov. 83.	Bonneau.
Gaudin (Louis)	crémier-glacier	rue Saint-Pétersbourg, 22	2 nov. 83.	Châle.
Gaulupeau (Jean-Louis)	ex-boulanger, rue Saint-Denis,	247, puis rue Clignancourt, 111	19 oct. 83.	Planque.
Gaumont (Jules)	limonadier	rue Notre-Dame de Nazareth, 51	13 nov. 83.	Sauvalle.
Genoux (Pierre)	vins	rue Saint-Nicolas, 15	20 oct. 83.	Bonneau.
Gérard fils (Eugène)	menuisier et chapelier	avenue des Gobelins, 33	23 oct. 83.	Lissoty.
Gremailly	constructeur	rue Mont-Thabor, 24	25 oct. 83.	Pinet.
Grossetet	vins	rue des Entrepreneurs, 88	9 nov. 83.	Planque.
Guillaume fils (Emile-Gustave),	commissionnaire en vins,	cour Saint-Emilion, 170, et quai de Bercy, 58	23 oct. 83.	Beaujeu.
Habert (Charles-Auguste),	verrerie et instruments pour les sciences,	boulevard Saint-André, 3	31 oct. 83.	Barboux.
Hastray (Théodore)	ex-limonadier	r. Lecourbe, 33, puis b^d Arago, 40	30 oct. 83.	Beaujeu.
Henecker	limonadier	r. Drouot, 12, act. r. Vauquelin, 21	13 nov. 83.	Beaujeu.
Houillères d'Auzits	....	rue du Hâvre, 12	8 nov. 83.	Cousin.
Humbert fils (Ferdinand)	formes à chapeaux	rue des Blancs-Manteaux, 22	6 nov. 83.	Mercier.
Jacob (Louis)	entrepreneur de maçonnerie	rue des Moines, 99	22 oct. 83.	Beaujeu.
Jarrault	restaurateur	rue Lavieuville, 7	13 nov. 83.	Beaujeu.
Joseph (Simon)	chapelier	avenue de Versailles, 210	5 nov. 83.	Châle.
Jouan (dit Richard)	ex-sellier-harnacheur	rue des Laitières, 34	9 nov. 83.	Lissoty.
Kahn et Cie	métallurgie	rue des Filles-du-Calvaire, 15	9 nov. 83.	Hécaen fils.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
PARIS (*Suite*).				
Kraff	ex-maître-d'hôtel	boulevard Ornano, 39	18 oct. 83.	Hécaen fils.
L'*Accident* (la Cie d'assurances)		rue de Grammont, 26	16 oct. 83.	Lamoureux.
Lacombe (Paul-Aug.-Léon-Faust.)	mercier	rue Monge, 33	23 oct. 83.	Hécaen fils.
Lapierre et Cie	négociants en vins	r. Fontaine Saint-Pierre, aux Lilas.	30 oct. 83.	Bonneau.
La *Protection-Accidents*	assurances	rue Grammont, 26	9 nov. 83.	Lamoureux.
La Société de fabrication et taillerie mécanique de pierres imitation et diamants, Grande-Rue, 23, aux Prés-Saint-Gervais			25 oct. 83.	Sauvalle.
La Société générale des Carrières de Seine-et-Oise		rue Saint-Lazare, 2	25 oct. 83.	Mercier.
Lavail	chaussures	rue Michel-le-Comte, 31	23 oct. 83.	Châle.
La Villa-Caprice et ses dérivés, achat de terrains, constructions et vente d'immeubles, faubourg Poissonnière, 183, puis rue Poussin, 2			13 nov. 83.	Normand.
Lebel (Victor)	passementier	rue des Amandiers, 80	18 oct. 83.	Planque.
Leblond	horloger	rue des Filles-du-Calvaire, 21	2 nov. 83.	Bonneau.
Leclerc (Raphaël-Paul)	vins	rue Miromesnil, 72	10 nov. 83.	Planque.
Lecomte (Louis)	vins	rue Magenta, 11, à Pantin (Seine).	13 nov. 83.	Normand.
Le Crédit territorial de France		place de la Bourse, 4	2 nov. 83.	Maillard.
Le Dantec	grains, rue Viarmes, 29, puis rue Saint-Louis-en-l'Ile, 51		6 nov. 83.	Bonneau.
Lefaurichon (Amand)	entrepreneur de maçonnerie	boulevard Saint-Germain, 26	9 nov. 83.	Sauvalle.
Lefebure (Camille)	fabricant de meubles	passage Tocanier, 16	13 nov. 83.	Beaujeu.
Legras (Jules-Marie-Victor)	produits chimiques	route de Versailles, 79	24 oct. 83.	Beaujeu.
Letulle (Auguste)	chiffons en gros	rue du Banquier, 15	3 nov. 83.	Lissoty.
Levasseur, fils	couverture et plomberie	rue Claude-Decaen, 48	23 oct. 83.	Boussard.
Lévy, fils (Jacques)	lingerie	rue du Sentier, 20	27 oct. 83.	Bonneau.
Lévy (G.)	bijoutier-horloger	rue des Petits-Hôtels, 7	6 nov. 83.	Beaujeu.
Linet (Hippolyte)	entrepreneur de maçonnerie	rue Lecourbe, 43	17 oct. 83.	Boussard.
Lisner (A.), Hooper et Cie	sulfates d'ammoniaque	rue d'Enghien, 40	18 oct. 83.	Planque.
Logeard	serrurerie	boulevard de Courcelles, 4	9 nov. 83.	Châle.
Longchamps, frères	fromages, rue de Lyon, 90, puis rue de la Sourdière		27 oct. 83.	Boussard.
[illegible]	vins	rue Gravel, 154, à Levallois	16 oct. 83.	Bernard.
[illegible]	[illegible] lithographique	rue du Plâtre, 1	2[illegible] oct. 83.	Barboux.
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible] nov. 83.	Beaujeu.

[illegible]	fabricant de peaux	rue Mandar, 12	6 nov. 83.	Planque.
Meunier (Alexandre)	représentant de commerce	rue de Crimée, 176	2 nov. 83.	Bonneau.
Meyer et Cie, draperies, faubourg Poissonnière, 18, rue d'Amboise, 6, et rue Saint-Georges, 50			9 nov. 83.	Bonneau.
Migevaut et Cie, achat de terrains et entreprise de constructions, rue Amelot, 155			6 nov. 83.	Boussard.
Mignot (J.-B.)	vins	rue Saint-Denis, 65 et 69	16 oct. 83.	Beaujeu.
Montarsolo (veuve)	bureau de placement	rue Rousseau, 6	27 oct. 83.	Bonneau.
Moreau et Doudelard	fondeurs en cuivre	cour des Noues, 4	24 oct. 83.	Châle.
Morisset (Alexandre)	bijoutier	rue du Temple, 148	10 nov. 83.	Planque.
Mouchel (Charles)	serrurerie	rue Pauquet, 19	29 oct. 83.	Châle.
Moulin (Pierre), chevaux et marchand de vins, rue Flachat, 53 et rue Parmentier, 25, à Asnières			16 oct. 83.	Hécaen fils.
Négrina (dame)	épiceries	rue Vincent-Compoint, 3	23 oct. 83.	Chevillot.
Nokin, confiseur, rue du Cavie, 21, actuellement avenue de la République, 89, à Vincennes			6 nov. 83.	Châle.
Norden, agent d'affaires, rue de la Banque, 20, actuellement avenue Trudaine, 11			13 nov. 83.	Gautier.
Noulibos (demoiselle)	couturière	boulevard Montmartre, 21	15 nov. 83.	Mauger.
Panichelli	mouleur statuaire	boulevard Montparnasse, 92	15 nov. 83.	Hécaen fils.
Paquet (Lucien)	bronzes	rue Vieille-du-Temple, 58	9 nov. 83.	Mercier.
Paris (Gaston)	chaussures	rue Nouvelle, 2	9 nov. 83.	Bonneau.
Patouillet, négociant en vins, passage Corbeau, 11, puis rue des Pyrénées, 54			19 oct. 83.	Bonneau.
Pauchauvin (Isidore)	couverture et plomberie	rue de Paris, 26, à Ivry (Seine)	14 nov. 83.	
Pedretti (Jean)	entreprenenr de badigeonnage	rue Geoffroy-Saint-Hilaire, 20	19 oct. 83.	Mercier.
Perrot (Pierre)	vins-traiteur	avenue de Saint-Ouen, 22	9 nov. 83.	Cousin.
Picard (Emmanuel)	marchand à la toilette	faubourg Saint-Martin, 75	18 oct. 83.	Cotty.
Pignard	ex-épicier, fruitier	route Nationale, 28, à Ivry (Seine)	6 nov. 83.	Boussard.
Pissotte (Arsène-Auguste)	tabletier en nacre	rue des Couronnes, 20	23 oct. 83.	Barboux.
Pitout (Ernest-Eugène)	entrepreneur de menuiserie	rue de Verneuil, 33	17 oct. 83.	Lissoty.
Plaideau (Emile-Louis-Jacques)	grainier	r. du Louvre, 6, et r. Saint-Honoré, 152	25 oct. 83.	Pinet.
Poirier (Henri-François)	poupées et bébés	boulevard Sébastopol, 76	3 nov. 83.	Lamoureux.
Ponce, frères	tissus et vente à crédit	faubourg Saint-Denis, 190	26 oct. 83.	Hécaen fils.
Poyé (Eugène)	broderie sur tulle	rue Saint-Sauveur, 52	29 oct. 83.	Boussard.
Pupin	teinturier-dégraisseur	r. Cotte, 16, puis r. Richelieu, 35.		
Reix (Jean-André), marchand de vins, r. de Meaux, 111, puis aux Prés-St-Gervais, r. de la Glacière, 23.			19 oct. 83.	Mercier.
Rémy	entrepreneur de peintures	rue Championnet, 82	25 oct. 83.	Sauvalle.
Reullinger	vins	rue Cadet, 9	2 nov. 83.	Bonneau.
Roblin	ex-négociant, coiffeur	boulevard Sébastopol, 72	16 oct. 83.	Cotty.
Rœtenerd (Richard)	restaurateur et vins	rue Anselme, 38, à Saint-Ouen	26 oct. 83.	Beaujeu.
Rousseau (Médard)	vis et robinetterie	boulevard Voltaire, 197	25 oct. 83.	Lamoureux.
Rousseau, aîné	épicier	boulevard Saint-Marcel, 72	9 nov. 83.	Cousin.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
PARIS (*Suite*).				
Roussel	plumassier	rue Vaucanson	9 nov. 83.	Boussard.
Ruffier	limonadier	r. Laferrière, 17, puis r. de Seine, 19.	16 oct. 83.	Planque.
Saupin (Pierre-Prosper)	vins, restaurateur	rue Galilée, 56	24 oct. 83.	Beaujeu.
Schmitt (Jean)	vins	rue de Courcelles, 87	13 nov. 83.	Mercier.
Schoumacher fils (Alfred)	mécanicien-outilleur	rue Saint-Maur, 116	16 oct. 83.	Châle.
Simon (Eugène)	appareils à gaz	quai Jemmapes, 26	8 nov. 83.	Normand.
Terrains et constructions de la rue Cardinet		rue Laffitte, 45	9 nov. 83.	Normand.
Terrains et constructions de la rue Spontini		rue Laffitte, 45	9 nov. 83.	Lissoty.
Thiébault (Louis-Edme)	carrossier	rue des Roses, 24	14 nov. 83.	Boussard.
Thomas (Emile)	vins	r. Monge, 108, puis bd Saint-Marcel, 55.	30 oct. 83.	Châle.
Thomas	hôtel meublé	rue Monge, 108	13 nov. 83.	Bonneau.
Tournant (Jules-Louis)	encadreur	rue Hippolyte-Lebas, 15	24 oct. 83.	Boussard.
Van-Montagu (Léon-Léopold)	carrossier	rue Bellevue, 1, à Boulogne-sur-Seine.	2 nov. 83.	Cotty.
Vendange (Amédée-Michel)	tailleur	boulevard de la Chapelle, 29	12 nov. 83.	Planque.
Villuis (Léon)	serrurier	chaussée d'Antin, 19	7 nov. 83.	Normand.
Virlouvet et Guébard	limonadiers	boulevard de Strasbourg, 2	6 nov. 83.	Beaujeu.
Wœstyne (de)	entrepr de voyages de plaisance.	avenue Kléber, 12	19 oct. 83.	Lamoureux.
Wolf et Ebstein	fleurs en gros	boulevard Bonne-Nouvelle, 28	18 oct. 83.	Cotty.
DÉPARTEMENTS.				
ABBEVILLE.				
Morgand (Ruffin)	débitant	à Citernes	7 sept. 83.	Duguèvre.
Retourné (Cyr)	boucher	à Hallencourt	2 nov. 83.	Legrand.
AGEN.				
Figuès	épicier		29 oct. 83.	Cabirol, fils.
Ribes (dame)	boulangère	rue Puits-du-Saumon	22 oct. 83.	Darlu.
AIX.				
Authieman (Théodore)	boulanger	à Salon	25 oct. 83.	Giraudy.
ALBI.				
[illegible]	[illegible]		19 oct. 83.	Barrau. Arnaud.

Raimbault (Eugène)	mécanicien	à Thouarcé	12 oct. 83.	D'Huy.
ANGOULÊME.				
Alibert	marchand de chevaux	à l'Isle-d'Espagnac	8 nov. 83.	Sauvage.
Bonnet	débitant		8 nov. 83.	Sauvage.
Boulesteix	charron	à Soyaux	8 nov. 83.	Pelleton.
Courly, dit Cérinet	chevaux	à Montignac	18 oct. 83.	Courbatère.
Dinot	marchand de légumes		8 nov. 83.	Courbatère.
Gallois	cordonnier	à Marcillac-Lanville	8 nov. 83.	Sauvage.
Meilhand	cafetier		8 nov. 83.	Pelleton.
Pinaud (François)	cafetier	à Vars	12 oct. 83.	Courbatère.
Sabourdin	maréchal-ferrant	à l'Houmeau-Pontouvre	8 nov. 83.	Pelleton.
Simonnet	aubergiste et boucher	à Roullet	18 oct. 83.	Sauvage.
ANNONAY.				
Bordeau (Armand)	tanneur	à Tournon	2 oct. 83.	Bonnet-Montgolfier.
AUXERRE.				
Aubey (Louis)	colporteur	place du Marché-Couvert, 6	17 oct. 83.	Chocat.
Cadeau (Louis)	menuisier en voiture		29 sept. 83.	Chocat.
Merle (Clément)	lingerie	rue Fourrier, 6	19 oct. 83.	Monnot.
Ricard, fils (Delphin)	chapeaux, à Saint-Florentin, avec maison de commerce à Troyes		13 oct. 83.	Monnot.
AVALLON.				
Chazelle (Paul)	facteur d'orgues		23 oct. 83.	Bresson.
AVESNES.				
Gilliard (Hector)	négociant	à Maubeuge	16 oct. 83.	Courtin.
BAR-SUR-AUBE.				
Lécureux (Emile)	limonadier et boucher	à Unienville	3 nov. 83.	Bornot.
BAR-SUR-SEINE.				
Langry (Célestin)	tuilier	à Fouchères	26 oct. 83.	Rigollot.
BEAUVAIS.				
Paul (Arsène)	ex-fromager	à Héricourt-Saint-Samson	31 oct. 83.	Dubazé.
BELFORT.				
Albrecht (J.-B.)	maître-d'hôtel	à Beaucourt	5 nov. 83.	Renault.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
BELLAC.				
Desmarais (Michel)	moutons	à Droux	10 nov. 83.	Parvy.
Piotaix (Jean)	boulanger	à Magnac-Laval	20 oct. 83.	Papon.
BERGERAC.				
Barland (Lucien)	drapier		5 oct. 83.	Aubertie.
Beaufort (Valentin)	menuisier	à Beaumont-du-Périgord	5 oct. 83.	Chevalier.
Blondy, fils aîné (Jean)	boulanger-épicier	à Sainte-Foy-des-Vignes	19 oct. 83.	Chevalier.
Bugniet (Simon)	banquier		19 oct. 83.	Geoffre-Loze.
Crédit commercial de la Dordogne			19 oct. 83.	Aubertie et Chevalier
Mourguet (Elie)	boulanger		20 août 83.	Aubertie.
Ricaud (Abel)	cordonnier	à Saint-Avit-Sénieur	19 oct. 83.	Aubertie.
Turpeaud (Numa)	vins	à Lamonzie-Saint-Martin	21 sept. 83.	Chevalier.
BERNAY.				
Havas (François-Dominique), décédé, fabricant d'huile et correspondant des chemins de fer de l'Ouest, à Brionne			4 août et 19 oct. 83.	Haillard.
BESANÇON.				
Gelin (François)	horloger		22 oct. 83.	Alexandre.
BÉZIERS.				
Couguenc (Léopold) et Cie	négociants en vins		11 oct. 83.	Tarniquet.
Fangeau (Antoine)	marchand de blanc		30 oct. 83.	Aimé Fabre.
Monestié, Guiard et Cie	négociants		3 nov. 83.	Tarniquet.
Pons (Léon)	négociant		27 sept. 83.	Alengry.
Secaud (Joseph)	marchand de blanc		18 oct. 83.	Alengry.
BLAYE.				
Chourrot-Glouwranone (époux)	tailleurs	à Cavignac	23 oct. 83.	Tuffran.
Guerinaud	batelier	à Saint-Ciers-Lalande	30 oct. 83.	Chasseloup.
BLOIS.				
David et Cie	nouveautés		16 oct. 83.	[illegible]
[illegible]	[illegible]	à Montrichard	9 nov. 83.	[illegible]

Deschamps (J.)	négociant	rue Sainte-Catherine, 17	17 oct. 83.	Oustalet.
Farthouhat	commerçant	rue d'Ornano, 5	17 oct. 83.	Courpon.
Monthieu	commerçant	au Bouscat	17 oct. 83.	Oustalet.
Pernot (Louis), dit Pernot-Quintet.	bijoutier-colporteur	place des Quinconces	26 oct. 83.	Courpon.
Rabet	marchand de chaux	à Macau	7 nov. 83.	Rogerie.
Roge (dame)	modiste	à Arcachon	24 oct. 83.	Négrié.
Tampier (Philippe) et Cie	négociants	au Bouscat	9 nov. 83.	Assier de Montferrier.
Tisset (J.)	commerçant	à La Bastide	24 oct. 83.	Cosson.
Vassal (veuve)	commerçante	cours d'Albret, 13	31 oct. 83.	Donis.
BOULOGNE-SUR-MER.				
Bodard-Hennuyer	entrepreneur	à Halinghen	16 oct. 83.	Didnée et Didry.
BOURG.				
Jourdanet (Antony)	manufacturier-tisseur		17 oct. 83.	Giraud.
BOUSSAC.				
Ducousset (Antoine)	tailleur	à Bététe	24 août 83.	Poitevin.
BREST.				
Beaudet	négociant	rue de Siam, 115	23 oct. 83.	Le Comte.
Bertrand (Alex.-Ch.)	vins en gros		18 oct. 83.	Delobeau.
BRIEY.				
Adam (Louis)	négociant		24 oct. 83.	Stile.
Watrin (Jean-Joseph)	négociant	à Tucquenieux	24 oct. 83.	Stile.
CAHORS.				
Burgalières (Joseph)	charcutier		5 nov. 83.	Barrau.
Chartrand (Jules), dit Paul	tissus	à Prayssac	17 oct. 83.	Maire.
Guiral (Léopold)	relieur-libraire		9 nov. 83.	Bénech.
CALAIS.				
Brochard	patron de-pêche		30 oct. 83.	François et Farquel.
Demagny	machines à coudre	à Saint-Pierre	24 avril 83.	François et Farquel.
Daine (Alfred)	marchand	à Saint-Pierre	22 mai 83.	François et Farquel.
Gérard	cafetier		20 oct. 83.	François et Farquel.
Leclair	menuisier	à Saint-Pierre	20 mars 83.	François et Farquel.
Lemire	commissionnaire	à Saint-Pierre	15 juin 83.	François et Farquel.
Marette	boulanger	à Marquise	9 oct. 83.	François et Farquel.
Rémy	apprêteur	à Saint-Pierre	28 oct. 83.	François et Farquel.
Sucrerie centrale d'Ardres			24 avril 83.	François et Farquel.
Vandebilt	marchand tailleur	à Licques	6 mars 83.	François et Farquel.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
CAMBRAI.				
Bouffiers (François-Louis)	charbons	à Flesquières	9 oct. 83.	Duez.
Canivet (Jules)	boulanger		10 oct. 83.	Christian.
Duchilliez (Pierre-Joseph)	ex-débitant de boissons et meunier.	à Fontaine-Notre-Dame	19 oct. 83.	Truy.
Tilment (Clémence)	mercière	à Solesmes	8 nov. 83.	Truy.
CASTRES.				
Schawch (Ch.)	ex-cantinier au 9e régiment d'artillerie		17 oct. 83.	A. Marquier.
CETTE.				
Mir père (Pierre) et Mir fils (Franç.)	bonnetiers		25 oct. 83.	Bonnard.
CHALONS-SUR-MARNE.				
Germain (Pierre-Benjamin)	limonadier		31 oct. 83.	Latouche.
Moroy (Auguste)	épicier	à Condé-sur-Marne	17 oct. 83.	Latouche.
Parisel (Denis)	négociant	à Mourmelon-le-Grand	24 oct. 83.	Geoffroy.
CHALON-SUR-SAONE.				
Carré (Charles)	notaire et commerçant	à Chagny	6 nov. 83.	Berthoud.
Chambard (Ern. dit François)	entrepreneur		9 oct. 83.	Berthoud.
Cléaud (Ant.)	cafetier	à Saint-Désert	20 oct. 83.	Grandjean.
Grivaud	aubergiste	à Bey	5 nov. 83.	Berthiot.
Rameau (veuve), née Durocher	limonadière		2 nov. 83.	Matray.
CHAMBÉRY.				
Serin (Marcelin)	comestibles		2 nov. 83.	Thouvenin.
Tochon (dame), née Reymondon	chaussures		9 nov. 83.	Chamousset.
CHARLEVILLE.				
Ardoisières de Sainte-Barbe et Sainte-Catherine		à Monthermé	17 oct. 83.	Lambert-Delvaux.
Bouche-Clerdent (Quentin-Marie)	ex-boulanger-épicier	à Mouzon	17 oct. 83.	Lallement.
Couston (Paul)	coiffeur		3 nov. 83.	Lallement.
Duplat-Marcadet (Jean-Marie)	marchand forain	à Château-Regnault		Lambert-Arnould.
Serpaud, dit Chatillon (Jules), décédé, directeur du théâtre de Charleville			17 oct. 83.	Lallement.
CHAROLLES.				
Lambert (Alex.)	négociant	à Gueugnon	10 oct. 83.	Loley.
CHARTRES.				
Vallée (Louis-François-Joseph)	[illegible]		20 oct. 83.	Barbary.
CHATEAULIN.				
[illegible]	[illegible]		[illegible] 83.	Salaun.

CHERBOURG.				
Le Poittevin (Jules-Jean-Léon)	ex-loueur de voitures		9 nov. 83.	Corbet.
CLERMONT-FERRANT.				
Pouget (François)	menuiserie		21 août 83.	Gontet.
COGNAC.				
Gourry (Auguste)	eaux-de-vie	à Javrezac	27 oct. 83.	Vigouroux.
DIEPPE.				
Brodin (époux) et dame Boubon	marchands de comestibles		12 oct. 83.	Sanson.
DIJON.				
Daouze	cafetier		19 oct. 83.	Raclot.
Ravier	fers	rue Bossuet	22 oct. 83.	Raclot.
Roret	charbons		26 oct. 83.	Huguenin.
Weil, fils (Abraham)	fripier		26 oct. 83.	Menassier.
DOUAI.				
Debruille (Florimond)	nouveautés		26 oct. 83.	Vest.
Dron (Alcide)	épicier	à Esquerchin	7 nov. 83.	Saillard.
Parent (Antoine)	marchand de bestiaux	à Masny	8 nov. 83.	Leurècle.
Pourchez (Alfred)	épicier	à Somain	26 oct. 83.	Bunetier.
ÉPERNAY.				
Métaux (Louis-Alfred)	bois	à L'Echelle-le-Franc	26 sept. 83.	Lheureux.
ÉTAMPES.				
Barbereau	menuisier	à Chalo-Saint-Mars	24 oct. 83.	X...
Saunier (Vincent-Aimable)	fruitier	à Milly	24 oct. 83.	Bouvard.
ÉVREUX.				
Lesueur-Lebel	marchand faïencier	à Chennebrun	27 sept. 83.	Dubos.
Rosse (Adonis)	banquier	à Tillières-sur-Avre	18 oct. 83.	Lemrez.
FÉCAMP.				
Bas (Léon-Siméon)	entrepositaire de liquides	à Etretat	25 oct. 83.	Dujardin.
Laurent (Julien)	limonadier et restaurateur		8 nov. 83.	Lhonoré.
GOURNAY.				
Lafosse (Louis-J.-B.)	ex-épicier et cafetier	à Neufmarché	13 août 83.	Lacaux.
Lejeune	chapelier		13 août 83.	Lacaux.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
		GRENOBLE.		
Garcin, fils (Ferdinand)	débitant		12 oct. 83.	Dantart.
Marry, Joubert et Riondet	savons		13 oct. 83.	Blanc.
Martin (Joseph)	ex-boulanger	à Vif	12 oct. 83.	Blanc.
Romeyer (veuve)	ex-maîtresse-d'hôtel		26 oct. 83.	Gémond.
		LYON.		
Anselmetti (Giovanni-Jacobi)	entrepreneur peintre-plâtrier	rue Moncey, 161	12 nov. 83.	Rolland.
Barella, fils (Louis)	cadres	rue d'Aguesseau, 12	8 nov. 83.	Canavy.
Bernasconi	marbrier	quai de la Charité, 25	9 nov. 83.	Feys.
Bigot (veuve), née Dessuet et Gallet et (demoiselle Catherine-Génie), mercières, rue Béchevelin, 41			29 oct. 83.	Rolland.
Bontrond	boulanger	grande rue de la Croix-Rousse, 106.	5 nov. 83.	Fournier.
Bourgeois	bijoutier	cours Lafayette, 67	29 oct. 83.	Canavy.
Colliat	boulanger	rue du Pavillon, 4	12 nov. 83.	Feys.
Cuzin	négociant	rue Pierre-Corneille, 140	9 nov. 83.	Regaud.
Faure (Jules)	légumes et poissons	à Villeurbanne	15 oct. 83.	Rolland.
Fournier	commerçant	rue Thomassin, 33	5 nov. 83.	Canavy.
Gérin (veuve), née Tourgnol	commerçante	rue Pierre-Corneille, 38	18 oct. 83.	Fournier.
Girod	commerçant	place du Marché, 8, à Vaise	13 nov. 83.	Feys.
Guillaud	vins	rue d'Egypte, 7	18 oct. 83.	Feys.
Guillemard (dame)	débitante de boissons	rue Ferrandière, 39	15 nov. 83.	Fournier.
Hatteler (Mathias)	cafetier-restaurateur	place de la Victoire, 11	12 nov. 83.	Fournier.
Jurron (Raphaël)	marchand forain	rue Moncey, 99	8 nov. 83.	Rolland.
Monier	entrepreneur de ciments	rue Centrale, 23	13 nov. 83.	Rolland.
Perron (Bernard)	blanchisseur	à Caluire	18 oct. 83.	Regaud.
Robert	épicier	rue Thomassin, 33	13 nov. 83.	Regaud.
Schewoger (François)	bijoux de fantaisie	rue des Archers, 17	5 nov. 83.	Regaud.
		LA CHATRE.		
Landat (Jean)	banquier		19 oct. 83.	Daudon.
		LAON.		
Hochedé (Anatole)	teinturier et bonneterie	à Neufchâtel	11 oct. 83.	Raux.
Leclère (Ernest)	négociant	à Goudelancourt-lès-Berrieux	11 oct. 83.	Binet.
Tartron (Jules)	ex-épicier	à Laon, act. à Chéry-lès-Pouilly	11 oct. 83.	Lormier.
		LA ROCHE-SUR-YON.		
[illegible]	[illegible]		[illegible] nov. 83.	[illegible]

Verger (Victor)	ex-marchand de bois		3 oct. 83.	Mazure.
LE HAVRE.				
Buchard (E.)	négociant	rue Thiers, 136.	12 nov. 83.	Tréfouel.
Delamare (veuve)	horlogère	rue de la Mailleraye, 48	22 oct. 83.	Letellier.
LE MANS.				
Guyon	ex-boucher, march. de bestiaux.		6 nov. 83.	Mongault.
Poirrier	tapissier	rue de la Juiverie, 20	23 oct. 83.	Blin.
Rebours	tapissier		16 oct. 83.	Boittelle.
LE PUY.				
Cruveiller (J.-B.)	négociant	à Saugues	9 nov. 83.	Boussoulade.
Maurin (François)	travaux publics	à Saint-Etienne-Lardeyrolles	3 nov. 83.	Pastre.
Ménard	débitant et entrepreneur	à Seneujols	9 nov. 83.	Brenas.
LIBOURNE.				
Bertin (E.)	entrepreneur de peinture	rue Orbe, 19	3 nov. 83.	Féret.
LILLE.				
Delannoy (Gustave)	fabricant de pannes	à Hallennes-les-Haubourdin	26 oct. 83.	Cussac.
Desbarbieux (Louis)	boulanger	faubourg de Tournai, 146	30 oct. 83.	Capon.
Diot	négociant	à Bourjembois	26 oct. 83.	Obers.
Kahn, sœurs	confectionneuses	rue de Paris, 53	12 oct. 83.	Cussac.
Lemonnier (dame), née Tempier	cafetière	rue Saint-Nicolas, 12	23 oct. 83.	Obers.
Meyer (Victor)	tissus et confections	place des Reigneaux, 14	31 oct. 83.	Capon.
Mineur et Meyer	brasseurs		8 oct. 83.	Wannebroucq.
Vergne (Joseph)	parapluies	à Quesnoy-sur-Deule	19 oct. 83.	Tiprez.
Warnier (H.)	fabricant de briques	avenue Butin, 10	12 oct. 83.	Capon.
LONS-LE-SAUNIER.				
Savoye (Désiré)	limonadier-restaurateur		26 oct. 83.	Landois.
Verray (Félicie)	ex-modiste		12 oct. 83.	Landois.
LOURDES.				
Amadieu (Louis), limonadier, ayant tenu à Cauterets le grand café de l'Europe et le Cercle du Parc, actuellement à Villeneuve-sur-Lot			3 nov. 83.	Lacaze.
LOUVIERS.				
Petitbon (Alfred)	ex-limonadier	actuellement à Noisy-le-Sec	26 oct. 83.	Caron.
Saulnier (Edmond)	débitant	à Criquebeuf-sur-Seine	26 oct. 83.	Mallet.
LUNÉVILLE.				
Brejot, fils	peintre et chapelier	à Baccarat	8 nov. 83.	Wirbel.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
MAMERS.				
Coutelle, fils (Louis-Jules)	boulanger	à Fresnay-sur-Sarthe	2 nov. 83.	Canet.
MARMANDE.				
Gaubert (Pierre)	chaussures	à Duras	2 nov. 83.	Duport.
MARSEILLE.				
Artaud (E.)	commerçant	rue Sénac, 40	7 nov. 83.	Barrière.
Barbe (Thomas)	commerçant en bijouterie	rue Saint-Pierre, 47	17 oct. 83.	Barrière.
Cayol (Joseph), frères	entrepreneurs	cours Lieutaud, 43	12 oct. 83.	Roux-Martin.
Crespo (Louis)	vins	à Sainte-Marguerite	15 oct. 83.	Barrière.
Dessalle (Jean-Jacques)	limonadier	place Saint-Michel, 19	25 oct. 83.	Barrière.
Gaussel	commerçant	quartier Saint-Barnabé	17 oct. 83.	Roux-Martin.
Guereb (Marius)	cordonnier	avenue du Prado, 69	31 oct. 83.	Louis Barrière.
Guigue (Gustave) et Vigier (Emile)	commerçants	rue Beaumont, 14	17 oct. 83.	Dufour.
Guizot (Joseph-Louis)	ex-liquoriste	rue des Phocéens, 22	29 oct. 83.	Roux-Martin.
Lombard et Chave	négociants	rue Grignan, 61	17 oct. 83.	Chauvet.
Mahaud	entrepreneur de peintures	rue Espérandieu, 13	31 oct. 83.	Marius Barrière.
Maillet (Simon-Marius) et Daniel (veuve), née Lapeyre, vins et liqueurs, rue Samatan, 80			31 oct. 83.	Allec.
Manent (Jean-Paulin)	nouveautés	boulevard de la Magdeleine, 146	30 oct. 83.	Jullien.
Martel (Edouard)	maroquinier	rue Saint-Antoine, 2	17 oct. 83.	Dufour.
Mauric (L.)	commerçant	cours Lieutaud, 54	31 oct. 83.	Chauvet.
Mondouis (François-Germain)	épurateur d'huiles	boulevard Saint-Jean, 96	24 oct. 83.	Chauvet.
Nègre (dame A.), tailleur, allées de Meilhan, 50, puis place de Rome, 4			7 nov. 83.	Jullien.
Plauchut (Marc-Maxime)	cafetier	allées de Meilhan, 74	30 oct. 83.	Louis Barrière.
Tourrel (J.-Jos.-Franç.), ex-marchand de vins, cours Lieutaud, 109, act. au Canet, maison Richard			9 nov. 83.	Petitjean.
Valas (H.)	dentiste	rue Grignan, 8	17 oct. 83.	Allec.
MARVEJOLS.				
Bonnet (Antoine)	agent d'affaires	à Saint-Chély-d'Apcher	22 sept. 83.	Talansier.
MAYENNE.				
Laizé (Edmond)	draperies et confections		23 oct. 83.	Roston.
MONTAUBAN.				
Pendaries (Jacques)	sellier		2 oct. 83.	Latreille.

		MONTPELLIER.		
Alexandre (Pierre)	charcutier		30 oct. 83.	Deidier.
Puech (demoiselle Léonie)	modiste		30 oct. 83.	Laurent.
		NANCY.		
Ferry (Charles)	entrepreneur		5 nov. 83.	Bloch.
Laurent (Ferdinand)	limonadier		15 oct. 83.	Ory.
Leroy (Auguste)	épicier		27 oct. 83.	Toussaint.
		NANTES.		
Gautier (dame), née Rondeau	commerçante		27 oct. 83.	Langlais.
Piron (Isidore)	tanneur-corroyeur		15 oct. 83.	Fourcade.
		NARBONNE.		
Arnal, décédé	restaurateur		15 oct. 83.	Capide.
Augé aîné (J.)	négociant		15 sept. 83.	Causse.
Béral (Albert)	négociant	à Pouzols	17 sept. 83.	Tarbouriech.
Fournier (Pierre)	maçonnerie	à Lézignan	20 oct. 83.	Rayssac.
Vidal (Joseph)	étoffes	à Coursan	20 oct. 83.	Lapeyre.
		NEVERS.		
Creuzet (Etienne)	boulanger	à La Machine	27 oct. 83.	Charpentier.
Rouzier	marchand forain	rue du Commerce, 77	12 oct. 83.	Charpentier.
		NICE.		
Bouet (veuve Rose)	commerçante	rue du Collège	19 oct. 83.	Barralis.
Feraudi (dame), née Arato	grains et farines		19 oct. 83.	Pin.
Fiori (Alexandre)	relieur		14 sept. 83.	Lubonis.
Geiser (E.)	épicier		5 nov. 83.	Muaux.
Maria (veuve)	bouchère	rue Biscaria, 13	9 nov. 83.	Foucard.
Ravagna (Nicolas)	terrassier		5 nov. 83.	Barralis.
Romanille et Ansaldi	entrepreneurs		7 sept. 83.	Barralis.
Sauvaigo (Antoine)	maître-d'hôtel		9 nov. 83.	Serraire.
		NIORT.		
Boissier (Barthélemy)	marchand forain	à Sainte-Pezenne	24 oct. 83.	Duvigneaux.
Boutin, fils	marchand forain		7 nov. 83.	Clouzeau.
Rouvreau (Louis)	meunier	à Breloux	24 oct. 83.	Hélie.
		ORLÉANS.		
Berthonne (Désiré)	boulanger	à Saint-Hilaire-Saint-Mesmin	19 juill. 83.	Merlin.
		PAU.		
Estiron (Romain)	salaisons et haricots		7 nov. 83.	Bozano.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
PÉRIGUEUX.				
Rocipon (François-Laurent)	déménageur		21 août 83.	Jaussein.
Villatte (Jean)	tuilier	au Grand-Change	26 oct. 83.	Chaton.
PONT-AUDEMER.				
Savalle, aîné	peintre		25 oct. 83.	Gosselin.
PONTOISE.				
Lamartine	pâtissier	à Enghien-les-Bains	6 nov. 83.	Pistorius.
Simon (Iréné)	marchand de bois	à Saint-Ouen-l'Aumône	23 oct. 83.	Pistorius.
PROVINS.				
Frière, dit Lambert	tailleur		2 oct. 83.	Sivrière.
Lambert (Auguste-André)	entrepreneur de battage	à Montceaux-lès-Provins	23 oct. 83.	Lenoble.
QUIMPER.				
Garreau (Pierre-Eugène)	négociant	à Kérity-Penmarch	12 oct. 83.	Laporte.
Le Roy (Zacharie)	maître au cabotage	à Concarneau	9 nov. 83.	Le Scours.
Pètillon (dame)	commerçante	rue Le Grand	9 nov. 83.	Morel.
Tanguy (François)	commerçant	au Bourg de Tréboul	9 nov. 83.	Alavoine.
REIMS.				
Bourlon	restaurateur		12 oct. 83.	Legendre.
Bréhaut (Achille)	loueurs de chevaux et voitures		30 oct. 83.	Legendre.
Burtin (Constant)	carrossier		26 oct. 83.	Mauclaire.
Cochain (Léon-Emile)	menuisier		23 oct. 83.	Legendre.
Compagnon-Guérin (Auguste)	chevaux	à Avenay	19 oct. 83.	Mauclaire.
Dainez	plombier	à Loivre	30 oct. 83.	Mauclaire.
Debay (Charles)	cendrier	à Mailly	30 oct. 83.	Legendre.
Demange (Robert)	épicier et débitant		19 oct. 83.	Mauclaire.
Fontaine-Pilette	épicier et débitant	rue Genuzez, 22	2 nov. 83.	Legendre.
Legat (Marc)	boulanger		19 oct. 83.	Legendre.
Thion (veuve)	limonadière		30 oct. 83.	Mauclaire.
Villepoux (Georges)	vins		25 sept. 83.	Noblesse.
RENNES.				
Navatte (P.)	pharmacien		21 sept. 83.	[illegible]
ROANNE.				
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]

ROUBAIX.				
Berton (Camille)	étoffes		15 oct. 83.	Baudin.
Braine (demoiselle Julie)	lingerie		18 oct. 83.	Trillon.
Deldicque (Gustave)	charron		18 oct. 83.	Lizot.
Derégnaucourt	cabaretier	à Flers	18 oct. 83.	Hindré.
Dubois (Omer)	toiles	rue des Parvenus	5 nov. 83.	Trillon.
ROUEN.				
Doeppen	ex-boulanger	rue du Vieux-Palais	12 nov. 83.	Langlois.
Fleury (Jean)	épicier	rue Ganterie, 7	26 oct. 83.	Deleau.
SAINT-BRIEUC.				
Pauligo (dame), née Joyeux	marchande		21 oct. 83.	Le Giemble.
SAINTES.				
Masurel (L.) et Cie	négociants	succursale à Chalet (Charente)	22 oct. 83.	Perronneau.
Sixte (Frédéric)	marchand	à Marignac	18 oct. 83.	Perronneau.
SAINT-ÉTIENNE.				
Blanc (Georges)	chaudronnier	à Izieux	31 oct. 83.	Delarue.
Ducluzel (veuve) et Frécon	teinturiers		16 oct. 83.	Miciol.
Fournel, décédé	constructeur-mécanicien	à Saint-Chamond	16 oct. 83.	Terme.
Martin (Antoine)	rubans		3 nov. 83.	Guigoud.
Paret (Antoine)	teinturier	grande rue Tréfilerie, 17	26 oct. 83.	Miciol.
Pascal (Marie)	limonadière	cours Saint-André	25 oct. 83.	Mey.
Royet	maître-plâtrier	à Saint-Chamond	16 oct. 83.	Guigoud.
SAINT-JEAN-D'ANGÉLY.				
Rivault (P.)	forgeron	à Chives	9 oct. 83.	Terrière.
SAINT-JULIEN.				
Charlon (Jean-Séraphin)	entrepreneur	à Frangy	27 oct. 83.	Vouttier.
SAINT-LO.				
Lahaigne (Louis-Jacques)	chaudronnier	à Saint-Côme-du-Mont	2 nov. 83.	Vaudouer.
Liot (François-Constant-Hilaire)	serrurier		10 nov. 83.	Follin.
SAINT-QUENTIN.				
Adam (Edmond-Georges)	boucher et charcutier		25 oct. 83.	Vitau.
Alliot (Jules)	tailleur	à Bohain	23 oct. 83.	Vitau.
Grécourt (Arsène-Florent)	maréchal-ferrant et épicier	à Renansart	16 oct. 83.	Braillon.
Hamet-Vatin (Const.-Fidèle-Am.)	lingeries		16 oct. 83.	Vitace.
Lachaussée (Alfred)	charbons	à Vendeuil	16 oct. 83.	Braillon.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
		SAINT-QUENTIN (*Suite*).		
Marie (Emile)	épicier et débitant de boissons.	à Saint-Simon	4 sept. 83.	Vitace.
Menu-Guersillon	mégissier	à Ribemont	23 oct. 83.	Braillon.
Pons-Martin (Arthur)	tailleur		4 sept. 83.	Braillon.
		SAINT-SEVER.		
Molia (Victor)	maître charpentier et m^d de bois.	à Amon	27 oct. 83.	Lasserre.
		SEDAN.		
Blaise	manufacturier	à Balan	19 oct. 83.	François.
Ricadat (Dominique)	filateur	à Moiry	9 nov. 83.	François.
		SENLIS.		
Hintinger (Jacques), dit Edouard).	mécanicien	à Saint-Vaast-les-Mello	28 août 83.	Quéter.
Sorent (Emile)	faïences et charbon de terre	à Creil-sur-Oise	14 août 83.	Vantroys.
		SENS.		
Boutin (Prosper)	modes		30 oct. 83.	Chevanne.
		TOULON.		
Asquier (Auguste)	boulanger		8 oct. 83.	Imbert.
Cadière, père (François)	minotier	à Sollies-Pont	15 oct. 83.	Imbert.
Curnier (Elisa)	vannière		15 oct. 83.	Rolland.
Degiovani (Guillaume)	boulanger		9 nov. 83.	Regnaud.
Grimaud	boulanger		8 oct. 83.	Colomb.
Jouve (Antoine)	maçon		9 nov. 83.	Imbert.
Rochas	chaussures	faubourg Saint-Jean-du-Sud	5 nov. 83.	Bernie.
Triboulet (Henri)	chaussures		8 oct. 83.	Reynaud.
Turnier (Julie)	vannerie		12 oct. 83.	Rolland.
Valette (Nicolas)	colporteur		29 oct. 83.	Coulomb.
		TOULOUSE.		
[illegible] (Yorik)	épicier	place Rouaix, 12	6 nov. 83.	Manaud.
Clavié (Jacques)	[illegible]-escompteur	place Dupuy, 8	8 nov. 83.	Laprade.
[illegible] (Victor)	marchand de bois		12 oct. 83.	Fourril.
[illegible]	[illegible]		[illegible]	Laprade.

			16 oct. 83.	Rombaut.
TOURS.				
Marchand (Joseph).	négociant et cafetier.	à Montbazon.	19 oct. 83.	Breton.
TRÉVOUX.				
Chevalier-Ollier.	commerçant.	à Laboisse.	30 août 83.	Coste.
Crost (Augustin).	commerçant.	à Saint-Maurice-de-Gourdans.	22 sept. 83.	Coste.
TROYES.				
Dumont (dame), née Cayla.	charbons.		22 oct. 83.	Lemoine.
Hamps.	mécanicien.	à Sainte-Savine.	29 oct. 83.	Lemoine.
VALENCIENNES.				
Drémaux (frères).	meuniers.	à Curgies.	6 nov. 83.	Legrand.
Mercier (dame), née Delplanque.	commerçante.	à la Sentinelle.	9 oct. 83.	Legrand.
Mercier-Duchâteau (Alphonse).	commerçant.	à Saint-Saulve.	16 oct. 83.	Legrand.
VERVINS.				
Degonvoreau (J.-B.-Elysée).	grains.	à Marly.	9 oct. 83.	Godet.
Guillain-Rohat (Ernest).	épicier.	à Landifay.	23 oct. 83.	André, à Guise.
Lemerez (veuve), née Thiéry.	produits céramiques.	à Plomion.	9 oct. 83.	Marchet.
Triqueneaux-Lambert.	maçon.	à Plomion.	9 oct. 83.	Marchet.
VIRE.				
Langlois (Anatole).	nouveautés.		27 sept. 83	Delavarde.

ALGÉRIE.

ALGER.

Berthelot (G.).	fabricant de charbons.	à Mustapha.	12 sept. 83.	Dubois.
Camizon (V.).	doreur.	rue du Coq, 2.	29 oct. 83.	Lallemant.
Carcassonne (Emile).	négociant.	rue du Carrefour, 5.	15 oct. 83.	Mongellas.
Cohen (Echoua).	droguiste.	rue de la Lyre, 34.	17 oct. 83.	Dubois.
Courenq (veuve).	commerçante.	rue Rovigo.	10 sept. 83.	Mongellas.
Dumetier (Jos.-Em.).	ex-bijoutier.		3 oct. 83.	Saussol.
Glintz (Jules).	fabricant de crin végétal.	au Ruisseau.	12 sept. 83.	Dubois.
Gonsard et Greck.	vins et spiritueux.		15 oct. 83.	Roussel.
Laugier (Pierre).	épicier.	rue de Chartres, 28.	29 oct. 83.	Lallemant.
Makhlouf (El Hadj Ahmed).	tissus.	rue de la Lyre, 11.	29 oct. 83.	Roussel.
Montillet (Louis).	fromages et combustibles en gros.	rue Tanger, 14.	17 sept. 83.	Lallemant.
Parès.	pharmacien.	rue Rovigo, 51.	1er oct. 83.	Dubois.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
		ALGER (*Suite*).		
Quélen (Laure) et Cie	bijouterie	à l'Agha	24 sept. 83.	Lallemant.
Starąpoli (Nicolas)	boulanger-pâtissier	rue Boutin, 7.	29 oct. 83.	Roussel.
Tabet et Cie	chaussures	rue de Chartres	22 oct. 83.	Mongellas.
Xicluma (Michel), décédé	épicier	rue Vialar	1er oct. 83.	Dubois.
		BLIDAH.		
Chandron (époux)	commerçants	à Laghouat	24 août 83.	Pœhner.
		BOUGIE.		
El Hadj Ahmed ben Slama	négociant	à Djidjelli	8 sept. 83.	Limouse et Franchi.
		CONSTANTINE.		
Allouche (Benoun)	colporteur		19 oct. 83.	Boisson.
Bernier (Gustave)	ex-marbrier		19 oct. 83.	Maigret.
Bertaille (Louis)	chapelier		19 oct. 83.	Boisson.
Bousquet	ex-débitant		19 oct. 83.	Maigret.
Kassem ben Daoud	commerçant		7 sept. 83.	Boisson.
Miziewicz (Emile)	maître peintre		14 sept. 83.	Maigret.
Ponge et Gazin	entrepreneurs		22 sept. 83.	Boisson.
Thibert (Claude)	ex-limonadier		28 sept. 83.	Maigret.
		MASCARA.		
Ben-Ichou (Joseph)	commerçant	à Saïda	21 sept. 83.	X...
		ORAN.		
Parfaite (H.)	commerçant		28 sept. 83.	Mugnier.
Schar	ex-commerçant		29 oct. 83.	Mugnier.
		SÉTIF.		
Mardochée-Moraly	commerçant	à Bordj-bou-Arreridj	10 oct. 83.	Roger.
Olive (Auguste)	commerçant		10 oct. 83.	Roger.
		SIDI-BEL-ABBÈS.		
Aïssa ben el Hadj Sliman ban Daoud, commerçant			19 sept. 83.	Dietrich.
		TLEMCEN.		
Chemoul, fils de Haïm Djian	commerçant	à Beni-Saf	8 sept. 83.	Lacombe et Bolard.

BAR-LE-DUC, IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES FAILLITES

PUBLIÉES

dans le JOURNAL DES FAILLITES

Année 1883.

Les chiffres romains signalent la page où se trouvent indiqués la nature du commerce, le domicile du failli, la date de la faillite et le nom du syndic.

PARIS.

DÉPARTEMENTS.

ALGÉRIE.

BAR-LE-DUC, IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

